

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

Additional comments / Commentaires supplémentaires: La pagination est comme suit: p. [2], [261]-274, [2], [261]-1041, [v]-xiii, [v]-xiv.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	14x	18x	22x	26x	30x
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12x	16x	20x	24x	28x	32x

STATUTS

DE LA

PROVINCE DU CANADA

PASSÉS DANS LA

DIX-HUITIÈME ANNÉE DU RÈGNE DE SA MAJESTÉ

LA REINE VICTORIA

ET DANS LA PREMIÈRE SESSION DU CINQUIÈME PARLEMENT
DU CANADA,

Commencée et tenue à Québec le Cinquième jour de Septembre, et ajournée le
Dix-huitième Décembre, 1854, au Vingt-troisième Février suivant :

DEUXIÈME PARTIE.

DU 23 FEVRIER, 1855.



SON EXCELLENCE
SIR EDMUND WALKER HEAD, BARONNET,
GOUVERNEUR GÉNÉRAL.

QUÉBEC :
IMPRIMÉ PAR STEWART DERBISHIRE ET GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.

Anno Domini, 1855.



ANNO DECIMO-QUARTO ET DECIMO-QUINTO

VICTORIÆ REGINÆ

MAGNÆ BRITANNIÆ ET HIBERNIÆ.

Au Parlement commencé et tenu à *Westminster*, le Dix-huitième jour de Novembre, *Anno Domini* 1847, dans la onzième année du Règne de Notre Souveraine Dame VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc.

Etant la QUATRIÈME Session du QUINZIÈME Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

QUÉBEC:
IMPRIMÉ PAR STEWART DERBISHIRE ET GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.

Anno Domini, 1855.

58317



ANNO DECIMO-QUARTO & DECIMO-QUINTO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XCIX.

Acte pour amender la Loi de la Preuve.

[7 Août, 1851.]

ATTENDU qu'il est expédient d'amender la loi de la preuve en divers points : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement des lords spirituels et temporels et des communes, en ce présent parlement réunis, et par l'autorité susdite, comme suit :

I. Toute cette partie de la section une de l'acte des sixième et septième années de Sa présente Majesté, chapitre quatre-vingt-cinq, qui pourvoit à ce que le dit acte " ne rendra pas " compétent toute partie à une poursuite, action ou procédures " individuellement désignée dans le record, ou tout locataire " du demandeur ou locataire de bâtiments à recouvrer par " action en éviction, ou tout propriétaire ou autre personne " dans les droits de laquelle tout défendeur en *replevin* peut " se porter caution, ou toute personne dans l'intérêt immédiat " et individuel de laquelle une action peut être intentée ou sou- " tenue, en tout ou en partie," est par le présent abrogée.

Proviso dans la S. 1 de 6 & 7 V. c. 85 cité.

Abrogé.

II. Lors du procès et contestation liée ou dans aucune matière ou question, ou dans aucune enquête s'élevant dans aucune poursuite, action ou autres procédures dans aucune cour de justice, ou devant aucune personne ayant, par la loi ou le consentement des parties, pouvoir d'entendre, recevoir et examiner des témoignages, les parties à icelles et les personnes au nom desquelles aucune telle poursuite, action ou autres procédures pourront être intentées ou soutenues, seront, excepté tel que ci-après excepté, compétentes et pourront être forcées à donner leur témoignage, soit de vive voix, soit par déposition, suivant la pratique de la cour, pour l'une ou l'autre ou aucune des parties à la dite poursuite, action ou procédures.

Les parties seront admissibles comme témoins.

III. Mais rien de contenu dans le présent acte ne rendra une personne qui, dans aucune procédure criminelle, est accusée d'aucune offense sujette à acte d'accusation ou d'aucune offense punissable sur condamnation sommaire, compétente ou obligée à donner son témoignage contre elle-même, ni n'obligera aucune personne à répondre à une question tendant à l'incriminer,

Rien de contenu dans le présent n'obligera un accusé à donner un témoignage tendant à l'incriminer.

Loi de la Preuve—Amendement.

P'incriminer, ni dans aucune poursuite criminelle ne rendra le mari compétent ou obligée à rendre témoignage pour ou contre sa femme, ni ne rendra une femme compétente ou obligée à rendre témoignage pour ou contre son mari.

Ne s'appliquera pas aux procédures pour adultère, etc.

IV. Rien de contenu dans le présent acte ne s'étendra à aucune action, poursuite ou procédures ou acte d'accusation dans aucune cour de droit commun, ou dans aucune cour ecclésiastique, ou dans l'une ou l'autre chambre du parlement, intentées pour cause d'adultère ou à aucune action intentée pour violation de promesse de mariage.

Rien n'abrogera aucune des dispositions de 7 Guil. 4, et 1 V. c. 26.

V. Rien de contenu dans le présent acte n'abrogera aucune des dispositions contenues dans le chapitre vingt-six du statut passé dans la session du parlement tenue dans la septième année du règne de Guillaume Quatre, et dans la première année du règne de Sa présente Majesté.

Les cours de droit commun sont autorisées à exiger l'examen de documents lorsque les cours d'Equité consentent à l'accorder.

VI. Lorsqu'une action ou autres procédures en loi seront à l'avenir pendantes dans aucune des cours supérieures de droit commun, à *Westminster* ou *Dublin*, ou dans la cour des plaids communs pour le comté Palatin de *Lancaster*, ou la cour des plaids pour le comté de *Durham*, telle cour et chacun des juges d'icelle pourra respectivement, sur demande faite à cette fin par l'une ou par l'autre des parties en litige, obliger la partie adverse de permettre à la partie faisant telle demande, de visiter tous les documents sous la garde ou sous le contrôle de la dite partie adverse concernant telle action ou autres procédures en loi, et, s'il est nécessaire, d'en prendre des copies examinées ou de les faire dûment revêtir du timbre, dans tous les cas dans lesquels, avant la passation du présent acte, une *recherche* aurait pu être obtenue en déposant une déclaration ou toute autre procédure dans une cour d'Equité, à l'instance de la partie faisant demande comme susdit à la dite cour ou juge.

Actes d'Etat, jugements, ect. de l'étranger et des colonies, seront prouvés par copies certifiées et sans preuve du sceau ou de la signature, ou du caractère judiciaire de la personne qui a signé.

VII. Toutes proclamations, traités et autres actes d'Etat d'aucun pays étranger ou d'aucune colonie anglaise, et tous jugements, décrets, ordres, et autres procédures judiciaires d'aucune cour de justice dans aucun pays étranger ou dans aucune colonie anglaise, et tous affidavits, plaidoyers, et autres documents légaux produits ou déposés dans aucune telle cour, pourront être prouvés dans toute telle cour de justice ou devant toute personne ayant, par la loi ou le consentement des parties, pouvoir d'entendre, recevoir et examiner des témoignages, soit par copies examinées ou par copies authentiquées comme il est ci-après mentionné ; c'est-à-dire, si le document à prouver est une proclamation, un traité ou autre acte d'Etat, la copie authentiquée pour être admissible comme preuve, devra être censée scellée du sceau du pays étranger ou de la colonie anglaise à laquelle appartient

Loi de la Preuve—Amendement.

appartient le document original ; et si le document à prouver est un jugement, décret, ordre ou autres procédures judiciaires d'aucune cour étrangère ou coloniale, ou un affidavit, plaidoyer ou autre document légal produit ou déposé dans aucune telle cour, la copie authentiquée, pour être admissible comme preuve, devra être censée ou scellée du sceau de la cour étrangère ou coloniale à laquelle appartient le document original, ou, dans le cas où telle cour n'aurait point de sceau, signée par le juge, ou, s'il y a plus d'un juge, par l'un des juges de la dite cour, et le dit juge annexera à sa signature un état par écrit constatant que la dite cour dont il est juge n'a pas de sceau ; mais si aucune des copies authentiquées susdites est censée avoir été scellée ou signée, comme il est ci-dessus respectivement prescrit, elles seront respectivement admises comme preuve dans chaque cas dans lequel le document original aurait été reçu comme preuve, sans aucune preuve du sceau lorsque le sceau est nécessaire, ou de la signature ou de la vérité de l'état qui y est annexé, lorsque la dite signature et état sont nécessaires, ou du caractère judiciaire de la personne paraissant avoir fait telle signature et état.

VIII. Tout certificat de qualification d'un apothicaire qui sera censé être sous le sceau de la société *of the art and mystery of apothecaries* de la cité de Londres, sera reçu comme preuve dans toute cour de justice et devant toute personne ayant, par la loi ou le consentement des parties, pouvoir d'entendre, recevoir et examiner des témoignages, sans aucune preuve du dit sceau ou de l'authenticité du dit certificat, et sera considéré comme preuve suffisante que la personne y nommée a été, depuis la date du dit certificat, dûment qualifiée à pratiquer comme apothicaire, dans aucune partie de l'Angleterre ou du Pays de Galles.

Les certificats d'apothicaires admis sans preuve du sceau.

IX. Tout document qui, par aucune loi maintenant en force ou qui le sera à l'avenir, est ou sera admissible comme preuve d'aucune particularité dans aucune cour de justice en *Angleterre* ou dans le *Pays de Galles*, sans preuve du sceau ou timbre ou signature qui l'authentique, ou du caractère judiciaire ou officiel de la personne paraissant l'avoir signé, sera admis comme preuve en la même manière et pour les mêmes fins dans toutes les cours de justice en Irlande, ou devant aucune personne ayant en Irlande, par la loi ou le consentement des parties, pouvoir d'entendre, recevoir et examiner des témoignages, sans preuve du sceau ou du timbre ou de la signature qui l'authentique, ou du caractère judiciaire ou officiel de la personne paraissant l'avoir signé.

Documents admissibles sans preuve du sceau en Angleterre et dans le Pays de Galles, le seront également en Irlande.

X. Tout document qui, par aucune loi maintenant en force ou qui le sera à l'avenir, est ou deviendra admissible comme preuve

Documents admissibles sans

Loi de la Preuve—Amendement.

preuve du sceau en Irlande le seront également en Angleterre et dans le Pays de Galles.

preuve d'aucune particularité dans aucune cour de justice en Irlande, sans preuve du sceau ou du timbre ou de la signature qui l'authentique, ou du caractère judiciaire ou officiel de la personne paraissant l'avoir signé, sera admis comme preuve, en la même manière et pour les mêmes fins, dans toute cour de justice, en *Angleterre* ou dans le *Pays de Galles*, ou devant toute personne ayant, en *Angleterre* ou dans le *Pays de Galles*, par la loi ou le consentement des parties, pouvoir d'entendre, recevoir et examiner des témoignages, sans preuve du sceau ou du timbre ou de la signature qui l'authentique, ou du caractère judiciaire ou officiel de la personne paraissant l'avoir signé.

Documents admissibles sans preuve du sceau, etc. en Angleterre, dans le Pays de Galles ou en Irlande, le seront également dans les colonies anglaises.

XI. Tout document qui, par aucune loi maintenant en force ou qui le sera à l'avenir, est ou deviendra admissible comme preuve d'aucune particularité dans aucune cour de justice, en *Angleterre* ou dans le *Pays de Galles* ou en *Irlande*, sans preuve du sceau ou du timbre ou de la signature qui l'authentique, ou du caractère judiciaire ou officiel de la personne paraissant l'avoir signé, sera admis comme preuve en la même manière et pour les mêmes fins dans toute cour de justice d'aucune des colonies anglaises, ou devant toute personne ayant dans les dites colonies, par la loi ou le consentement des parties, pouvoir d'entendre, recevoir et examiner des témoignages, sans preuve du sceau, ou du timbre ou de la signature qui l'authentique, ou du caractère officiel ou judiciaire de la personne paraissant l'avoir signé.

Les registres des vaisseaux anglais et certificats d'enregistrement, admissibles comme preuve *primâ facie* de leur contenu sans preuve de signature, etc.

XII. Tout registre d'un vaisseau possédé en vertu d'aucun des actes qui ont rapport à l'enregistrement des vaisseaux anglais, pourra être prouvé dans toute cour de justice, ou devant toute personne ayant, par la loi ou par le consentement des parties, pouvoir d'entendre, recevoir et examiner des témoignages, soit par la production de l'original ou d'une copie examinée d'icelui, soit par une copie d'icelui censée avoir été certifiée sous le seing de la personne ayant la charge de l'original, laquelle personne est par le présent requise de fournir telle copie certifiée à toute personne la demandant en un temps raisonnable, sur paiement de la somme de un chelin; et tout tel registre ou copie de registre, et aussi tout certificat de registre accordé en vertu d'aucun des actes qui ont rapport à l'enregistrement des vaisseaux anglais, et censés signés tel que prescrit par la loi, seront reçus comme preuve dans toute cour de justice ou devant toute personne ayant, par la loi ou le consentement des parties, le pouvoir d'entendre, recevoir et examiner des témoignages, comme preuve *primâ facie* de toutes les matières contenues ou citées dans tel registre, lorsque le registre ou la copie d'icelui comme susdit, est produit, et de toutes les matières contenues ou citées dans le dit certificat d'enregistrement

Loi de la Preuve—Amendement.

d'enregistrement ou qui peuvent être inscrites au dos d'icelui, lorsque le dit certificat est produit.

XIII. Et attendu qu'il est expédient autant que possible, de diminuer les dépenses qu'entraîne la preuve des procédures criminelles ; qu'il soit statué, que toutes les fois que, dans aucune procédure quelconque, il pourra devenir nécessaire de prouver le procès et la condamnation ou l'acquiescement d'aucune personne accusée d'aucune offense sujette à acte d'accusation, il ne sera pas nécessaire de produire le record de la condamnation ou de l'acquiescement de telle personne ou une copie d'icelui, mais il suffira qu'il soit certifié ou censé certifié sous le seing du greffier de la cour ou autre officier ayant la garde des records de la cour où a eu lieu telle condamnation ou acquiescement, ou par le député du dit greffier ou autre officier, que le papier produit est une copie du record de l'acte d'accusation, du procès, de la condamnation et du jugement ou acquiescement, suivant le cas, en en omettant les parties formelles.

Pour prouver la condamnation ou l'acquiescement d'une personne il ne sera pas nécessaire de produire le record, mais un certificat du greffier de la cour.

XIV. Lorsqu'un livre ou autre document est d'une telle nature publique qu'il est admissible comme preuve sur simple production faite par le gardien légitime d'icelui, et qu'il n'y a point de statut qui permette d'en prouver le contenu par une copie, toute copie d'icelui ou extrait qui en sera fait, sera admissible comme preuve dans toute cour de justice ou devant toute personne ayant maintenant ou qui aura, par la loi ou le consentement des parties, le pouvoir d'entendre, recevoir et examiner des témoignages, pourvu qu'il soit prouvé que c'est une copie ou extrait examiné, ou pourvu qu'il soit censé être signé et certifié comme vraie copie ou extrait par l'officier à la garde duquel l'original est confié ; et le dit officier est par le présent requis de fournir telle copie ou extrait certifié à toute personne le demandant en un temps raisonnable, en payant une somme raisonnable n'excédant pas quatre deniers par chaque page de quatre-vingt-dix mots.

Copies de documents examinées ou certifiées admissibles comme preuve.

XV. Si un officier autorisé ou tenu par le présent acte de fournir aucune copie ou extrait certifié, certifie malicieusement un document comme étant une vraie copie ou extrait, sachant que ce n'est pas une vraie copie ou extrait, suivant le cas, il sera coupable de délit, et passible sur condamnation, d'emprisonnement pour un terme n'excédant pas dix-huit mois.

Certifier un faux document est un délit.

XVI. Toute cour, juge, juge de paix, officier, commissaire, arbitre ou autre personne ayant maintenant ou qui aura à l'avenir, par la loi ou le consentement des parties, pouvoir d'entendre, recevoir et examiner des témoignages, est par le présent autorisé à administrer un serment à tous tels témoins qui seront légalement assignés devant eux respectivement.

Cour, etc. pourra administrer des serments.

XVII.

Loi de la Preuve—Amendement.

Les personnes contrefaisant un sceau, un timbre ou la signature de certains documents, ou s'en servant frauduleusement, seront coupables de délit.

XVII. Si une personne contrefait le sceau, le timbre, ou la signature d'un document mentionné ou désigné dans le présent acte, ou offre comme preuve aucun tel document revêtu d'un sceau, timbre ou signature faux ou contrefait, sachant qu'il est ainsi faux ou contrefait, elle sera coupable de félonie, et sur condamnation, passible d'un exil pénal de sept années, ou d'emprisonnement pour un terme n'excédant pas trois années, et n'étant pas moins d'une année aux travaux forcés; et lorsqu'aucun tel document aura été admis comme preuve, en vertu du présent acte, la cour ou la personne qui l'aura admis pourra, à la réquisition de toute partie contre laquelle tel document aura été ainsi admis comme preuve, ordonner qu'il soit pris et mis sous la garde de quelque officier de la cour ou autre personne compétente, pour l'espace de temps et aux conditions que la dite cour ou personne jugera à propos; et toute personne qui sera accusée d'avoir commis aucune félonie en vertu du présent acte ou en vertu de l'acte des huitième et neuvième années du règne de Sa présente Majesté, chapitre cent treize, pourra être traitée, mise en accusation, avoir son procès, et si elle est condamnée, recevoir sa sentence, et son offense pourra être portée et dite avoir été commise dans le comté, district ou lieu dans lequel elle aura été arrêtée ou sera sous garde; et toute personne accessoire, avant ou après le fait d'aucune telle offense, pourra être traitée, mise en accusation, avoir son procès et, si elle est condamnée, recevoir sa sentence, et son offense pourra être portée et dite avoir été commise dans le comté, district ou lieu dans lequel le principal contrevenant pourra avoir son procès.

L'acte ne s'étendra pas à l'Ecosse.

XVIII. Le présent acte ne s'étendra pas à l'Ecosse.

Interprétation des mots "colonies anglaises."

XIX. Les mots *colonies anglaises*, tels qu'employés dans le présent acte, s'appliqueront aux territoires anglais soumis au gouvernement de la compagnie des *Indes Orientales* et aux Isles de *Guernsey, Jersey, Alderney, Sark et Man*, et à toutes les autres possessions de la couronne anglaise, quelles qu'elles soient et en quelque lieu qu'elles se trouvent.

Commencement de l'acte.

XX. Le présent acte viendra en opération le premier jour de *Novembre* de la présente année.



ANNO DECIMO-OCTAVO

VICTORIÆ REGINÆ

MAGNÆ BRITANNIÆ ET HIBERNIÆ

Au Parlement commencé et tenu à *Westminster*, le Quatrième jour de Novembre, *Anno Domini* 1852, dans la Seizième année du Règne de Notre Souveraine Dame VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc.

Etant la TROISIÈME Session du SEIZIÈME Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

QUÉBEC:

IMPRIMÉ PAR STEWART DERBISHIRE ET GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.

Anno Domini, 1855.



ANNO DECIMO-OCTAVO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. III.

Acte pour mettre à effet un Traité entre Sa Majesté et les Etats-Unis d'Amérique.

[19 *Février*, 1855.]

ATTENDU que le cinquième jour de Juin, mil huit cent cinquante-quatre, un Traité a été conclu entre Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et les Etats-Unis d'Amérique, en vertu duquel il a été convenu, comme suit :

ARTICLE I.—Il est convenu entre les Hautes Parties contractantes, qu'en addition à la liberté garantie aux pêcheurs des Etats-Unis, par la Convention ci-dessus mentionnée du 20 Octobre, 1818, de prendre, saler et sécher du poisson sur certaines côtes des colonies anglaises de l'Amérique du Nord désignées en icelle, les habitants des Etats-Unis auront en commun avec les sujets de Sa Majesté Britannique, la liberté de prendre du poisson de toute sorte, excepté les poissons à coquille sur les côtes et rivages maritimes, et dans les baies, havres et anses du Canada, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse, de l'Isle du Prince Edouard et des différentes isles adjacentes, sans être restreints à aucune distance du rivage, avec permission de descendre sur les côtes et rivages de ces colonies et des isles d'icelles ainsi que sur les Isles de la Magdeleine pour y sécher leurs filets et préparer leur poisson : Pourvu qu'en ce faisant ils n'empiètent pas sur les droits de la propriété privée, ni ne troublent les pêcheurs anglais dans la jouissance paisible de quelque partie que ce soit des dites côtes occupées par eux pour le même objet.

Il est entendu que la liberté ci-dessus mentionnée s'applique uniquement à la pêche de mer, et que les pêches du saumon et de l'alôse, et toutes les pêches dans les rivières et les embouchures de rivières sont par le présent Traité réservées exclusivement aux pêcheurs anglais.

Et il est de plus convenu que, dans le but de prévenir ou régler tout différend quant aux lieux auxquels s'appliquent la réserve du droit exclusif en faveur des pêcheurs anglais contenue dans cet Article, et celle en faveur des pêcheurs des Etats-Unis contenue dans l'Article suivant, chacune des Hautes Parties contractantes, sur la réquisition de

Pêches (Amérique du Nord.)

de l'une ou l'autre partie à l'autre partie, devra, dans les six mois qui suivront la réquisition, nommer un Commissaire. Les dits Commissaires, avant de procéder à aucune affaire, devront faire et signer une déclaration solennelle qu'ils examineront et détermineront impartialement et soigneusement, au meilleur de leur jugement, et suivant la justice et l'équité, sans crainte, faveur ni affection pour leur propre pays, tous les lieux qui doivent être réservés et exclus de la liberté commune d'y pêcher par cet Article et le suivant; et cette déclaration sera entrée dans le record de leurs délibérations. Les Commissaires nommeront une tierce personne pour agir comme Arbitre ou Compromissaire dans chaque cas et dans tous les cas où ils pourront eux-mêmes différer d'opinion. S'ils ne peuvent s'entendre sur le choix de cette tierce personne, chacun d'eux nommera une personne, et il sera tiré au sort pour décider laquelle des deux personnes ainsi nommées sera Arbitre ou Compromissaire dans les cas de différend ou désaccord entre les Commissaires. La personne qui sera ainsi choisie pour être Arbitre ou Compromissaire devra, avant de procéder en cette qualité dans chaque cas, faire et signer une déclaration solennelle en la même forme que celle qui aura déjà été faite et signée par les Commissaires, laquelle sera entrée dans le record de leurs délibérations. Dans le cas de décès, absence ou incapacité de l'un ou l'autre des Commissaires, ou dans le cas où l'un ou l'autre des Commissaires, ou les deux Commissaires, ou l'Arbitre ou Compromissaire omettraient, refuseraient ou cesseraient d'agir comme Commissaire, ou comme Arbitre ou Compromissaire, une personne autre et différente sera choisie ou nommée comme susdit pour agir en la même qualité de Commissaire, Arbitre ou Compromissaire, aux lieu et place de la personne ainsi choisie ou nommée en premier lieu comme susdit, et elle fera et signera la déclaration sus-mentionnée.

Ces Commissaires procéderont à examiner les côtes des Provinces de l'Amérique du Nord et des Etats-Unis comprises dans les dispositions de l'Article premier et de l'Article deuxième de ce Traité, et désigneront les lieux exclus par les dits Articles du droit commun d'y faire la pêche.

La décision des Commissaires et de l'Arbitre ou Compromissaire sera donnée par écrit dans chaque cas, et sera signée par eux respectivement.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent solennellement par le présent Traité à considérer la décision des Commissaires conjointement, ou de l'Arbitre ou Compromissaire, suivant le cas, comme absolument définitive et
conclusive

Pêches (Amérique du Nord.)

conclusive dans chaque cas décidé par eux ou par lui respectivement.

ARTICLE II.—Il est convenu entre les Hautes Parties contractantes que les sujets anglais auront, en commun avec les citoyens des Etats Unis, la liberté de prendre du poisson de toute sorte, excepté les poissons à coquille, sur les côtes et rivages maritimes Est des Etats-Unis, au nord de la trente-sixième parallèle de latitude nord, et sur les rivages des différentes Isles y adjacentes, et dans les baies, havres et anses des dites côtes et rivages maritimes des Etats-Unis et des dites Isles, sans être restreints à aucune distance du rivage, avec permission de descendre sur les dites côtes des Etats-Unis et des Isles susdites pour y sécher leurs filets et préparer leur poisson : pourvu qu'en ce faisant ils n'empiètent pas sur les droits de la propriété privée, ni ne troublent les pêcheurs Américains dans la jouissance paisible de quelque partie que ce soit des dites côtes occupées par eux pour le même objet.

Il est entendu que la liberté ci-dessus mentionnée s'applique uniquement à la pêche de mer, et que les pêches du saumon et de l'alose, et toutes les pêches dans les rivières et les embouchures des rivières sont par le présent Traité réservées exclusivement aux pêcheurs des Etats-Unis.

ARTICLE III.—Il est convenu que les articles énumérés dans la cédule ci-annexée du crû et de la production des Colonies Anglaises susdites ou des Etats-Unis, seront admis dans chaque pays, respectivement, en franchise de droits :

C É D U L E .

- Grains, farines et céréales de toute sorte.
- Animaux de toute espèce.
- Viandes fraîches, fumées et salées.
- Coton en laine, graines et végétaux.
- Fruits secs et non secs.
- Poisson de toute sorte.
- Produits du poisson et autres animaux vivant dans l'eau.
- Volailles.
- Œufs.
- Cuirs crus, fourrés, peaux ou queues non préparées.
- Pierre ou marbre à l'état brut ou non taillé.
- Ardoise.
- Beurre, fromage, suif.
- Saindoux, cornes, engrais.
- Minerais de toute sorte.
- Charbon.
- Poix, goudron, térébenthine, alkali.
- Bois de construction et bois de toute sorte, rond, équarri, scié, non manufacturé en tout et en partie.

Bois

Pêches (Amérique du Nord.)

Bois de chauffage.

Plantes, arbustes et arbres.

Peaux crues avec la laine, laine.

Huile de poisson.

Riz, mil à balais et écorce.

Gypse moulu et non moulu.

Picrres meulières, taillées ou façonnées ou brutes.

Matières tinctoriales.

Lin, chanvre et étoupe non manufacturés.

Tabac non manufacturé.

Chiffons.

ARTICLE IV.—Il est convenu que les citoyens des Etats-Unis auront le droit de naviguer sur le fleuve St. Laurent et dans les Canaux du Canada, servant de voie de communication entre les Grands Lacs et l'Océan Atlantique, avec leurs vaisseaux, bateaux et embarcations, aussi pleinement et librement que les sujets de Sa Majesté Britannique, sujets seulement aux mêmes droits de péage et autres droits que ceux qui sont maintenant ou pourront être par la suite exigés des dits sujets de Sa Majesté Britannique, bien entendu néanmoins que le Gouvernement Anglais conserve le droit de suspendre ce privilège en en donnant dûment avis au Gouvernement des Etats-Unis.

Il est de plus convenu que si en aucun temps le Gouvernement Anglais exerce le dit droit réservé, le Gouvernement des Etats-Unis aura le droit de suspendre, s'il le juge à propos, l'opération de l'Article III du présent Traité, en autant qu'il se rapporte à la Province du Canada, pendant aussi longtemps que pourra continuer la suspension de la libre navigation du Fleuve St. Laurent ou des Canaux.

Il est de plus convenu que les sujets anglais auront le droit de naviguer librement sur le lac Michigan avec leurs vaisseaux, bateaux et embarcations, aussi longtemps que le privilège de naviguer sur le fleuve St. Laurent garanti aux citoyens Américains par la clause ci-dessus du présent Article continuera, et le Gouvernement des Etats-Unis s'engage de plus à insister auprès des Gouvernements des Etats particuliers pour qu'ils assurent aux sujets de Sa Majesté Britannique l'usage des différents canaux appartenant aux Etats sur un pied d'égalité avec les habitants des Etats-Unis.

Et il est de plus convenu qu'aucun droit d'exportation ou autre droit ne sera prélevé sur le bois de construction ou bois de quelque sorte, coupé sur la partie du territoire Américain, dans l'Etat du Maine, arrosée par la rivière St. Jean et ses affluents, et flotté sur cette rivière jusqu'à la mer, lorsqu'il sera expédié par bâtiment aux Etats-Unis de la Province du Nouveau-Brunswick.

Pêches (Amérique du Nord.)

ARTICLE V.—Le présent Traité entrera en vigueur aussitôt que les lois nécessaires pour le mettre en opération auront été passées par le Parlement Impérial de la Grande-Bretagne et par les Parlements Provinciaux de celles des Colonies Anglaises de l'Amérique du Nord que ce Traité concerne d'une part, et par le Congrès des Etats-Unis de l'autre. Lorsque cet assentiment aura été donné, le Traité restera en vigueur pendant dix ans, à compter de la date où il sera mis en opération, et ensuite jusqu'à l'expiration de douze mois après que l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes aura notifié l'autre qu'elle désire terminer le dit Traité ; chacune des Hautes Parties contractantes étant libre de donner à l'autre pareil avis à l'expiration du dit terme de dix années, ou en tout temps subséquent.

Il est clairement entendu, néanmoins, que cette stipulation n'aura l'effet de déroger à la réserve faite par l'Article IV du présent Traité, relativement au droit de suspendre temporairement l'opération des Articles III et IV d'icelui.

ARTICLE VI.—Il est de plus convenu par le présent Traité que les dispositions et stipulations des Articles précédents s'étendront à l'Isle de Terre-Neuve, en autant qu'elles peuvent s'appliquer à cette Colonie. Mais si le Parlement Impérial, le Parlement Provincial de Terre-Neuve, ou le Congrès des Etats-Unis, ne comprennent pas la Colonie de Terre-Neuve dans les lois qu'ils passeront pour mettre ce Traité à effet, alors cet Article sera nul, mais l'omission de l'un ou l'autre des corps législatifs susdits de pourvoir par une disposition de la loi à y donner effet, ne viciera en aucune manière les autres Articles du Traité.

Et attendu que le dit Traité a été ratifié entre Sa dite Majesté et les Etats-Unis, et que la dite ratification a été échangée le Neuvième jour de Septembre, mil huit cent cinquante-quatre ; Et attendu que conformément au dit Traité, le Sénat et la Chambre des Représentants des Etats-Unis d'Amérique réunis en Congrès ont passé un Acte, intitulé, " Un Acte pour mettre à effet un Traité entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne," signé le Cinquième jour de Juin, mil huit cent cinquante-quatre, lequel Acte a été approuvé le Cinquième jour d'Août, mil huit cent cinquante-quatre, et en vertu duquel Acte il est entre autres choses statué, que lorsque le Président des Etats-Unis recevra preuves satisfaisantes que le Parlement Impérial de la Grande-Bretagne et les Parlements Provinciaux du Canada, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse et de l'Isle du Prince Edouard ont, de leur part, passé des lois pour donner plein effet aux dispositions du dit Traité, le dit Président est par icelui autorisé à publier sa Proclamation déclarant qu'il a
telles

Pêches (Amérique du Nord.)

telles preuves, et là dessus les dispositions du dit Traité entreront en force et seront observées de la part des Etats-Unis : Et attendu que les Législatures des Colonies susdites ont respectivement passé des lois pour mettre à effet le dit Traité, savoir : un Acte passé par la Législature du Canada, intitulé, " Acte pour donner effet de la part de cette Province à un Traité entre Sa Majesté et les Etats-Unis d'Amérique : " un Acte passé par la Législature de la Nouvelle-Ecosse, intitulé, " Acte pour donner effet de la part de la Province de la Nouvelle-Ecosse à un Traité entre Sa Majesté et les Etats-Unis d'Amérique ; " un Acte passé par la Législature du Nouveau-Brunswick, intitulé, " Acte pour donner effet de la part de la Province du Nouveau-Brunswick à un Traité entre Sa Majesté et les Etats-Unis d'Amérique ; " et un Acte passé par la Législature de l'Isle du Prince Edouard, intitulé, " Acte pour autoriser le libre échange avec les Etats-Unis d'Amérique en vertu d'un Traité entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis d'Amérique ; " Et attendu qu'il est expédient qu'il soit établi par le Parlement des dispositions efficaces pour mettre à effet le dit Traité : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement des Lords spirituels et temporels et des Communes, en ce présent Parlement réunis, et par l'autorité d'iceux, comme suit :

Les actes con-
traires aux
dispositions du
dit traité sont
suspendus.

I. Tous Actes de Parlement et Lois qui ont l'effet d'empêcher que les dispositions du dit Traité n'aient leur pleine force, seront, en autant qu'ils ont tel effet, suspendus et de nul effet pendant la durée du dit Traité.

L'acte viendra
en opération
aussitôt qu'il
sera promul-
gué dans cer-
taines colonies.

II. Le présent Acte viendra en opération dans chacune des dites Colonies du Canada, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse et de l'Isle du Prince Edouard, aussitôt qu'icelui sera reçu et proclamé par l'Officier administrant le Gouvernement de telle Colonie.

Dispositions
pour étendre
le traité à
Terreneuve.

III. Lorsque des lois nécessaires auront été passés par la Législature de Terreneuve et approuvées par Sa Majesté, pour donner effet aux dispositions et stipulations du dit Traité en ce qu'il concerne cette colonie, il sera loisible à l'Officier administrant le Gouvernement de Terreneuve, de déclarer par sa Proclamation qu'après le délai fixé à cette fin dans telle Proclamation, les dispositions et stipulations citées ou mentionnées dans le sixième Article du dit Traité s'étendront à la dite Isle de Terreneuve, en autant qu'elles sont applicables à cette Colonie, et alors à compter du temps ainsi fixé, les dites dispositions et stipulations seront ainsi étendues et auront leur plein effet en conséquence, nonobstant aucun Acte de Parlement loi, coutume ou usage à ce contraire.

STATUTS

DE LA

PROVINCE DU CANADA

PASSÉS DANS LA

DIX-HUITIÈME ANNÉE DU RÈGNE DE SA MAJESTÉ

LA REINE VICTORIA

ET DANS LA PREMIÈRE SESSION DU CINQUIÈME PARLEMENT
DU CANADA,

Commencée et tenue à Québec le Cinquième jour de Septembre, et ajournée le
Dix-huitième Décembre, 1854, au Vingt-troisième Février suivant :

DEUXIÈME PARTIE.

DU 23 FEVRIER, 1855.



SON EXCELLENCE

SIR EDMUND WALKER HEAD, BARONNET,
GOUVERNEUR GÉNÉRAL.

QUÉBEC:
IMPRIMÉ PAR STEWART DERBISHIRE ET GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.

Anno Domini, 1855.



ANNO DECIMO-OCTAVO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. LXVIII.

Acte pour expliquer un acte, intitulé : *Acte pour amender les actes qui imposent des droits de Douane.*

[Sanctionné le 3 Avril, 1855.]

ATTENDU qu'il s'est élevé des doutes sur le droit payable Préambule: 18, V. c. 5. selon l'acte passé dans la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender les actes qui imposent des droits de Douane*, sur certaines espèces de sucre : à ces causes, qu'il soit déclaré et statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent déclaré et statué par l'autorité susdite, comme suit :

I. Que tout sucre raffiné, soit en pains ou en *lumps*, candi, Droit sur sucre raffiné. écrasé, en poudre ou en grain, ou de toute autre forme, ou tout autre sucre égal au sucre raffiné en qualité, est sujet, selon le dit acte à un droit de douze chelins le quintal.

II. Que le sucre blanc terré, le sucre brun terré, et le sucre Sucre blanc terré, etc. batard-jaune, ou le sucre de toute espèce égal en qualité à l'une ou l'autre des dites espèces de sucre, mais non égal en qualité au sucre raffiné, est sujet, selon le dit acte, à un droit de huit chelins et six deniers le quintal.

III. Que le sucre brut, et le sucre de toute espèce, non égal Sucre brut. en qualité à quelqu'une des espèces ci-dessus mentionnées, est selon le dit acte, sujet à un droit de six chelins, et six deniers le quintal.

CAP. LXIX.

Acte établissant certaines dispositions devenues nécessaires par la division des comtés d'Halton et Wentworth.

[Sanctionné le 3 Avril, 1855.]

Préambule.

ATTENDU que le comté d'Halton, dans le Haut Canada, a été, le premier jour du mois de janvier, en l'année de Notre Seigneur mil huit cent cinquante-cinq, en bonne forme de loi séparé du comté de Wentworth, et qu'il est nécessaire de pourvoir à l'organisation des cours de division et au choix des jurés, et de confirmer certains actes municipaux dans le dit comté d'Halton : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

Des sessions spéciales seront tenues pour établir des divisions.

I. Le juge de la cour de comté du dit comté d'Halton, avec un ou plusieurs juges de paix pour le dit comté, tiendra dans son dit comté, une session spéciale de la paix, et à telle session déclarera et fixera les numéros et les limites des divisions pour la tenue des cours de division dans les limites du dit comté d'Halton ; pourvu toujours que les juges de paix ainsi assemblés pourront faire et accomplir toutes telles autres choses qui peuvent maintenant par la loi être faites et transigées aux sessions générales trimestrielles de la paix dans aucun comté dans le Haut Canada ; et, pourvu aussi, secondement, que jusqu'à ce que telle déclaration et fixation aient été faites, les cours de division, existant avant la division des dits comtés de Wentworth et Halton, dont les limites se trouvaient dans les limites d'Halton, sont et seront censées avoir été, à compter de l'époque de telle division, des cours de division du dit comté d'Halton, connues par le numéro alors donné à telles divisions, et que toutes matières et choses faites depuis l'époque de telle division, par ou en vertu de telles cours de division, et jusqu'à la déclaration et fixation des nouvelles divisions comme susdit, seront censées et considérées bonnes et valables à toutes fins et intentions, comme si telles divisions pour les cours de division respectivement eussent été fixées par les juges de paix du dit comté d'Halton en due exécution de la loi ; et toutes actions commencées dans les dites cours de division avant ou depuis la division des dits comtés unis de Wentworth et Halton devront et pourront être continuées jusqu'à jugement et exécution définitifs, et les procédures en icelles seront, demeureront et continueront d'être les procédures des dites cours de division du dit comté d'Halton.

Proviso.

Proviso : les divisions actuelles seront valables dans l'intervalle.

Actions commencées dans telles divisions seront continuées.

II. Toutes les fois que les juges de paix, en session spéciale comme susdit, déclareront et fixeront les numéros et les limites des dites cours de division dans le dit comté d'Halton, toutes les procédures et jugements faits et rendus dans telles cours de division avant le jour où telle déclaration et fixation auront effet, seront néanmoins continués et suivis, et seront considérés comme procédures de et dans telle des cours de division du dit comté d'Halton que le juge de tel comté ordonnera et fixera; et la continuation ultérieure de telles procédures et jugements sera aussi bonne et valable que s'ils eussent originé dans les cours auxquelles ils seront ainsi transférés, et le dit juge pourra ordonner aux greffiers, huissiers, et autres officiers des différentes cours de division respectivement, de transférer aux officiers qu'il appartiendra tous les livres, papiers et documents de telles cours de division respectivement.

Après l'établissement de nouvelles divisions, telles actions seront continuées dans telles divisions que le juge fixera.

III. Le shérif et les autres officiers dans les limites du comté d'Halton dont le devoir est d'assigner et rapporter les jurés, devront et pourront pour l'année mil huit cent cinquante-cinq, choisir et rapporter, parmi les habitants résidants du dit comté le nombre nécessaire de personnes pour servir comme jurés dans les limites du dit comté, sans égard au mode prescrit pour choisir, nommer au sort ou rapporter les jurés par les actes des jurés du Haut Canada; pourvu que des jurés de *medietate linguæ* et des jurés de même origine puissent être requis par la cour devant laquelle aucune cause peut se trouver pendante; pourvu aussi que les cours, ceux qui choisissent les jurés, les officiers et autres personnes auxquelles la loi impose tels devoirs dans les limites du dit comté, devront faire les démarches nécessaires pour choisir des jurés et pour balloter les listes du jury, desquelles devront être prises les listes des jurés pour le dit comté pour l'année mil huit cent cinquante-six, en vertu des dispositions des actes des jurés du Haut Canada.

Comment les jurés seront signifiés et rapportés dans Halton en 1855.

Proviso.

Proviso : quant aux jurés pour 1856.

IV. Les jurés nommés au sort à la cour des sessions générales trimestrielles de la paix tenues dans et pour les dits comtés unis de Wentworth et Halton dans le mois de novembre mil huit cent cinquante-quatre, et inscrits sur la liste des jurés en conséquence, seront sujets à être assignés et choisis et à servir comme jurés dans les limites du comté actuel de Wentworth, pour toutes fins et intentions comme si le dit comté d'Halton eut continué d'être uni au dit comté de Wentworth, et le shérif du comté de Wentworth pourra faire assigner toutes personnes pour servir comme tels jurés, nonobstant leur résidence dans les limites du dit comté d'Halton.

Jurés dans le comté de Wentworth.

V. Et qu'il soit statué, dans la vue de protéger les individus contre toute injustice, que dans tous les cas où une personne déjà ou ci-après placée sur les limites de toute union de comtés, en vertu des prescriptions de la loi, lorsque la dite union aura déjà été dissoute, ou le sera à l'avenir, ou lorsqu'un ou plusieurs comtés auront déjà été séparés, ou le seront à l'avenir, de la dite union,

Personnes sous caution de garder les limites d'une union de comtés qui aura été dissoute.

après

Elles auront les limites des deux comtés.

Proviso : quant aux procédures commencées avant la passation de cet acte.

après y avoir été admis, alors et dans chacun de ces cas, la dite personne sera censée avoir conservé le droit de voyager et de résider dans toutes les parties des dits comtés, de la même manière que si la dite dissolution ou séparation n'avait pas eu lieu, et la dite personne ne sera pas considérée, à raison de tel voyage ou résidence, avoir rompu aucune des obligations ou conditions y relatives, ou forfait aux cautionnements donnés pour jouir du bénéfice des dites limites : pourvu toujours, que dans tous les cas où des procédures légales auraient été commencées avant la passation de cet acte, contre toute personne ou sa caution, à raison de ce que la dite personne a voyagé d'un comté à l'autre de la dite union, ou à raison de ce qu'elle a continué à résider dans un comté de la dite union, après la dite dissolution ou séparation, les dites procédures légales pourront être continuées et prolongées jusqu'à ce que le ou les défendeurs aient acquitté les frais de poursuite encourus par le demandeur, tel qu'entre procureur et client, et le dit paiement aura l'effet de faire cesser les dites procédures.

C A P . L X X .

Acte pour amender l'acte pour autoriser la Construction d'un Chemin de Fer de Galt à Guelph.

[Sanctionné le 3 Avril, 1855.]

Préambule.

ATTENDU qu'il est grandement à désirer de permettre aux municipalités qui possèdent des actions dans la compagnie du chemin de fer de Galt et Guelph, d'être représentées dans le bureau des directeurs d'icelle, et d'amender autrement l'acte d'incorporation de la dite compagnie, et de permettre à la dite compagnie de construire une extension de son chemin de fer depuis la ville de Guelph jusqu'à Owen Sound, sur la Baie Georgienne, dans ou auprès de la ville de Sydenham, et aussi de permettre à la dite compagnie de construire une extension de son dit chemin de fer depuis le village de Preston jusqu'à la ville de Berlin : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, comme suit :

Le maire ou préfet, etc. d'une municipalité possédant £5000 d'actions sera directeur *ex officio*.

I. Que le maire, préfet ou reeve pour le temps d'alors de toute municipalité, possédant en aucun temps des actions dans le capital de la dite compagnie de chemin de fer de Galt et Guelph, jusqu'à un montant qui ne sera pas moindre que cinq mille louis courant, sera *ex officio* un directeur de la dite compagnie, et il ne sera pas nécessaire qu'il possède aucune action son

en son propre nom pour qu'il soit qualifié comme directeur susdit.

II. Il sera et pourra être loisible à et pour la dite compagnie de chemin de fer de Galt et Guelph de construire une extension de son chemin de fer depuis la ville de Guelph jusqu'à Owen Sound, sur la Baie Georgienne, dans ou auprès de la ville de Sydenham, la ligne en étant d'abord approuvée par le gouverneur en conseil, et aussi une extension de son dit chemin de fer depuis le village de Preston jusqu'à la ville de Berlin, la ligne en ayant été d'abord en la même manière approuvée par le gouverneur en conseil, ou aucune partie des dits travaux, ainsi que la dite compagnie le trouvera à propos.

Extension du chemin de Guelph à Owen Sound et de Preston à Berlin.

III. Il sera et pourra être loisible à la dite compagnie de chemin de fer de Galt et Guelph d'augmenter le montant de son capital de la somme de cent quarante mille louis courant à une somme n'excédant pas cinq cent cinquante mille louis courant, et le dit capital pourra être prélevé soit en émettant de nouvelles actions ou en empruntant des deniers ou en faisant l'un et l'autre conjointement, et le dit capital pourra être augmenté s'il est nécessaire en la manière prescrite par la dix-neuvième section de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer, lequel à cette fin est incorporé avec le présent acte.

Le capital pourra être augmenté jusqu'à £550,000.

IV. Il ne sera pas loisible à la dite compagnie de chemin de fer de Galt et Guelph, de commencer la dite extension de chemin de fer depuis Guelph jusqu'à Owen Sound sans avoir d'abord obtenu à cette fin la souscription de trois cent cinquante mille louis du capital et le paiement de dix pour cent sur icelui. Et il ne lui sera pas loisible non-plus de commencer la dite extension de son dit chemin de fer depuis Preston jusqu'à Berlin, sans avoir d'abord obtenu à cette fin la souscription de cinquante mille louis de capital, et le paiement de dix pour cent sur icelui, et les dites sommes de trois cent cinquante mille louis et cinquante mille louis, pourront, si la dite compagnie le trouve à propos, être spécialement prélevées et employées à la construction des extensions respectives susdites, dans la proportion de trois cent cinquante mille louis pour l'extension jusqu'à Owen Sound, et cinquante mille louis pour celle jusqu'à Berlin.

Les extensions du chemin ne pourront être commencées avant que la somme de £350,000 ait été souscrite.

V. Et attendu que la compagnie du grand chemin de fer occidental et la compagnie du chemin de fer de Galt et Guelph désirent entrer en arrangement pour le fonctionnement et la cession à bail des chemin, propriété et travaux de la dite compagnie mentionnée en dernier lieu, et pour aider (en avançant le fer ou quelque partie d'icelui, ou autrement) à construire et compléter les dits chemin et travaux, et de faire du montant de la dite avance ou assistance la première charge sur les chemin, propriété et effets de la dite compagnie mentionnée en dernier lieu ; à ces causes, qu'il soit statué, qu'il sera

Citation.

La compagnie du chemin de fer de Galt et Guelph, et la compagnie du grand chemin de fer occidental pourront faire certains arrangements.

sera loisible aux directeurs des dites compagnies respectives, pour le temps d'alors, de faire et contracter tel engagement ou engagements qu'ils croiront convenable, (et de temps en temps de changer et annuler iceux et d'en faire et contracter encore d'autres ou des différents) tant pour le fonctionnement ou service des dits chemin et travaux ou aucune partie d'iceux appartenant à la dite compagnie de chemin de fer de Galt et Guelph, à ses frais ou autrement, par la dite compagnie du grand chemin de fer occidental, comme pour la cession à bail, en faveur de la compagnie mentionnée en dernier lieu, des chemin et travaux de la dite compagnie de chemin de fer de Galt et Guelph, soit avant soit après le fonctionnement d'icelui pour aucune période comme susdit, et pour par la dite compagnie du grand chemin de fer occidental accorder assistance, (soit en avançant ou fournissant le fer ou quelque partie d'icelui, ou autrement) pour construire ou finir les chemin et travaux de la dite compagnie de chemin de fer de Galt et Guelph ; et aussi, pour faire du montant de telle avance ou assistance la première charge et hypothèque sur le chemin, propriété et effets de la dite compagnie mentionnée en dernier lieu, ou pour une ou plusieurs des fins susdites, et les dits arrangements seront légaux, obligatoires et valides, suivant le véritable sens et teneur d'iceux ; Pourvu toujours, que cette clause sera censée s'étendre et s'appliquer seulement au chemin de fer entre Guelph et Galt et non à aucune extension autorisée par les dispositions du présent acte.

Proviso.

Quand devront être commencées et terminées les extensions.

VI. La dite extension jusqu'à Owen Sound sera commencée dans l'espace de trois années, et terminée dans l'espace de sept années, et la dite extension jusqu'à Berlin sera commencée dans l'espace de trois années, et terminée dans l'espace de sept années, respectivement, à compter de la passation du présent acte.

Acte public, et formera partie de la 16 V. c. 42.

VII. Cet acte sera un acte public, et sera incorporé et formera partie du dit acte d'incorporation de la dite compagnie, étant un acte du parlement de cette province, passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour autoriser la construction d'un chemin de fer de Galt à Guelph.*

C A P. L X X I.

Acte pour prolonger le délai fixé pour compléter le Havre de Louth.

[Sanctionné le 3 Avril, 1855.]

Préambulo.

Acte du H. C. 3 Guil. 4, c. 22.

ATTENDU que dans et par un acte du parlement du Haut Canada, passé dans la troisième année du règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, et intitulé : *Acte pour incorporer une compagnie par actions, pour construire un Havre à l'entrée de l'anse appelée Twenty Mile Creek, sur le lac Ontario*, certaines personnes y dénommées, avec d'autres qui

qui sont devenues actionnaires des mêmes ouvrages, ont procédé, immédiatement après la passation de l'acte, à dépenser une forte somme d'argent pour construire à l'embouchure de la dite anse des jetées suffisantes pour recevoir et abriter les embarcations qui naviguaient alors communément sur le lac; et attendu que les dits ouvrages n'ont pas été complétés dans le délai fixé dans le dit acte; et attendu que par là même la charte de la dite compagnie est devenue nulle et caduque, et qu'il est expédient de la renouveler, et de prolonger le temps pour compléter les dits ouvrages: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit:

I. Que le dit statut de la ci-devant province du Haut Canada passé dans la troisième année du règne du Roi Guillaume Quatre, et toutes dispositions y contenues réservant les droits, privilèges et immunités de la dite compagnie du Havre de Louth, seront censés avoir été et sont par le présent acte déclarés remis en vigueur et continueront à l'être; pourvu toujours que les dits ouvrages seront complétés dans le délai de cinq années à compter de la passation du présent acte, autrement le présent acte et toute autre matière et chose y contenue cesseront, et seront absolument nuls et de nulle valeur.

L'acte en question remis en vigueur.

Proviso.

II. Le présent acte sera un acte public.

Acte public.

C A P . L X X I I .

Acte pour incorporer la Société Evangélique fondée à la Grande Ligne, dans le district de Montréal, pour les fins de l'éducation et de l'instruction religieuse.

[Sanctionné le 3 Avril, 1855.]

ATTENDU qu'une société a existé depuis plusieurs années à la Grande Ligne, dans la paroisse de St. Valentin, dans le district de Montréal, ayant pour but la diffusion des bienfaits de l'éducation et de la propagation de la connaissance de l'évangile; et attendu que de grands avantages ont résulté des efforts de la dite société, et qu'il est désirable de l'encourager dans cet objet; et attendu que les membres de la dite société ont représenté que leurs travaux seraient plus aisément et plus efficacement poursuivis, et que leur succès serait mieux assuré si la dite société était incorporée, et qu'ils ont demandé un acte d'incorporation, et qu'il est expédient d'accéder à leur demande: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif

Préambule.

législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, comme suit :

Certaines personnes incorporées.

I. Louis Roussy, James Thomson, D. Normand, Narcisse Cyr, Thos. Lafleur, James N. Williams, Thomas M. Thomson, Benjamin Davids, James Milne, Toussaint Riendeau, avec toutes telles autres personnes qui sont actuellement, ou qui pourront ci-après devenir membres de la société, seront et sont par le présent constitués un corps politique et incorporé sous le nom de *La Société Évangélique de la Grande Ligne*, et ils auront sous le nom susdit succession perpétuelle et un sceau commun qu'ils pourront altérer, renouveler ou changer selon leur bon plaisir, et pourront sous le même nom, en tout temps à l'avenir, acheter, acquérir, avoir, posséder telles terres et tenements seulement qui pourront être nécessaires pour l'usage réel et l'emploi de la dite corporation, d'une valeur annuelle n'excédant pas cinq cents louis courant, et pourront les vendre, aliéner, et en disposer, et en acquérir et acheter d'autres à leur place, et les posséder pour l'usage et occupation réels comme susdit seulement et non pour des fins de revenu. Et la dite corporation pourra sous le même nom ester en jugement dans toutes cours de loi ou autres places que ce soit, et cela aussi pleinement, efficacement et avantageusement que tout autre corps politique et incorporé dans cette province ; et dans toutes actions ou poursuites en loi qui pourraient en aucun temps être intentées contre la dite corporation, la signification de procédures au domicile du président ou du secrétaire de la dite corporation, sera censée suffisante pour toutes fins légales ; mais les pouvoirs de la corporation ne s'étendront seulement qu'aux fins et objets mentionnés dans le préambule, auxquels seulement les biens et moyens de la dite corporation seront appliqués.

Nom et pouvoirs de la corporation.

Limite de la propriété immobilière.

Autres pouvoirs.

Signification de procédures.

Fins de la corporation.

Pouvoirs de faire des règlements.

II. Les membres de la dite corporation ou la majorité d'entre eux auront pouvoir et autorité de faire des statuts, règles et règlements, pourvu qu'ils ne soient pas contraires à la loi, ni aux dispositions du présent acte, pour la régie et administration de la dite corporation, et des officiers, membres, affaires et biens d'icelle, et pour l'admission, destitution et qualification des membres d'icelle, et pour toutes fins relatives au bien-être et aux intérêts de la dite corporation ; et elle pourra les amender, changer ou abroger de temps en temps, suivant qu'il sera jugé expédient ou nécessaire.

Bureau des directeurs.

III. Les affaires de la dite corporation seront administrées par un bureau de directeurs, composé de pas moins de cinq et de pas plus de neuf membres, qui seront élus de temps en temps par les membres de la corporation en la manière prescrite par les règlements de la dite corporation, lesquels demeureront

demeureront en office durant tel terme qui sera fixé par les dits réglemens.

IV. Le dit bureau des directeurs pourra s'assembler de temps en temps pour la transaction des affaires de la corporation, et à toute telle assemblée une majorité du bureau entier des directeurs formera un quorum compétent pour la transaction des affaires, et les dits directeurs, de temps en temps, éliront un d'entre eux pour être président de la dite corporation, et un autre pour être secrétaire-trésorier.

Assemblée
des directeurs.

Quorum.

Président, etc.

V. Tous et chacun des biens meubles et immeubles de la société, mentionnée au préambule du présent acte, et toute propriété tenue pour elle en fidéicommiss au temps de la passation du présent acte, et toutes dettes dues à, ou droits et réclamations possédés par la dite société seront et ils sont par le présent transportés et dévolus à la dite corporation qui sera pareillement responsable de toutes dettes dues à et par la dite société ou réclamations sur icelle.

Biens de la
société trans-
portés à la
Corporation.

VI. Il sera du devoir de la dite corporation de mettre devant le gouverneur, chaque fois qu'elle en sera requise, un état détaillé du nombre et des noms des membres de la dite corporation, du nombre d'instituteurs employés dans les diverses branches d'instruction, du nombre des élèves qui reçoivent l'instruction, et du cours d'études suivi, et des biens ou propriétés réelles ou immobilières possédés en vertu du présent acte.

Des états dé-
taillés seront
fournis au
gouverneur.

VII. Cet acte sera un acte public.

Acte public.

C A P . L X X I I I .

Acte pour incorporer le *Collège de Monnoir.*

[Sanctionné le 3 Avril, 1855.]

ATTENDU que le révérend Edouard Crevier, vicaire général, et curé de la paroisse de Ste. Marie de Monnoir, diocèse de St. Hyacinthe, en cette province, a, par sa pétition à la législature, représenté qu'il a établi en la paroisse de Ste. Marie de Monnoir, un collège pour l'éducation de la jeunesse, dans lequel les classes se font en français et en anglais depuis le mois d'octobre dernier, et que voulant lui donner des administrateurs et des directeurs permanents, il a demandé que les pouvoirs d'une corporation soient conférés au dit collège, et qu'en considération des avantages qui doivent résulter de cet établissement il est expédient d'accéder à sa demande : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces*

Préambule.

du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

Collège incorporé, et de qui la corporation consistera.

Nom de la corporation et ses pouvoirs.

Propriété limitée.

Règlements.

Les revenus ne seront employés qu'à certaines fins.

I. Le dit collège, qui se composera du prêtre et curé de la dite paroisse de Ste. Marie de Monnoir, du marguillier en exercice de l'œuvre et fabrique de l'église de la susdite paroisse, du principal et du procureur du dit collège, du préfet des études, et de leurs successeurs en office, selon qu'ils seront appelés et nommés à ces différentes charges et emplois d'après les règles et les règlements qui seront établis pour le bon gouvernement et la due administration des affaires du dit collège, sera et il est par le présent constitué corps politique et incorporé de fait et de nom, sous le nom de La corporation du collège de Monnoir ; et sous ce nom le dit collège aura succession perpétuelle, et pourra avoir un sceau commun avec pouvoir d'altérer, renouveler ou changer le dit sceau commun de temps à autre à volonté, et sous le même nom, il pourra de temps à autre, et en tout temps ci-après, acheter, acquérir, tenir, posséder et occuper, et avoir, prendre et recevoir pour lui-même et ses successeurs, pour les usages et fins de la dite corporation, toutes terres, tènements, héritages et biens-meubles et immeubles sis et situés en cette province, pourvu que la valeur annuelle d'iceux n'exécède pas la somme de mille louis courant, non compris les bâtisses nécessaires pour le dit collège, et le terrain où elles sont ou pourront être érigées, et il pourra vendre et aliéner les mêmes biens et en disposer et en acheter d'autres à leurs places pour les mêmes fins ; et sous le même nom, il pourra poursuivre et être poursuivi dans toutes cours de justice et dans tous lieux quelconques, avec autant de latitude et d'une manière aussi ample et avantageuse que tout corps politique ou incorporé, ou que toutes autres personne ou personnes peuvent en loi poursuivre et être poursuivies dans toute matière quelconque ; et la majorité des membres de la corporation pour le temps d'alors, aura le pouvoir et l'autorité de faire et passer tels statuts, règles, ordres et règlements qui ne seront pas contraires au présent acte ou aux lois en force dans cette province, qu'elle jugera utiles ou nécessaires pour les intérêts de la dite corporation et pour la régie d'icelle et pour l'admission des membres de la dite corporation, et elle pourra de temps à autre modifier, abroger et changer les dits statuts, règles, ordres et règlements, ou aucun d'eux, et faire et exécuter toutes autres matières et choses relatives à la dite corporation et à la régie d'icelle, ou qui pourront la concerner, sujette néanmoins aux règlements, règles et restrictions et dispositions ci-après prescrits et établis.

II. Pourvu toujours que les rentes, revenus, produits et profits de toutes propriétés mobilières ou immobilières possédées par la dite corporation, seront employés uniquement à l'avancement de l'éducation par l'instruction de la jeunesse, et pour les objets qui seront légitimement liés ou qui se rattachent aux fins susdites.

III. Tous les biens-meubles et immeubles qui servent actuellement au dit collège provenant du dit curé de Ste. Marie de Monnoir, ou qui ont pu être acquis par lui pour lui et ses successeurs en office en fidéicommiss pour les fins du dit collège, sont par le présent dévolus à la dite corporation par le présent acte établie.

Biens de l'institution dévolus à la corporation.

IV. Il sera du devoir de la dite corporation de mettre devant le gouverneur, lorsqu'elle en sera requise, un état détaillé du nombre des membres de la dite corporation, du nombre des instituteurs employés dans les différentes branches d'instruction, du nombre des élèves recevant l'enseignement, du cours d'études suivi, et des propriétés mobilières ou immobilières possédées en vertu du présent acte, et des revenus en provenant.

Certains états devront être mis devant le gouverneur.

V. Le présent acte sera censé être un acte public.

Acte public.

C A P . L X X I V .

Acte pour transporter à Edward Shortis, Ecuyer, de Toronto, la réserve de chemin ou de concession entre les lots numéros quinze et seize dans la sixième concession du Township de Thorah.

[Sanctionné le 3 Avril, 1855.]

ATTENDU qu'Edward Shortis, Ecuyer, de Toronto, a fait don de deux chemins sur les lots quinze et seize de la sixième concession du township de Thorah, et que, en conséquence la réserve de chemin ou de concession entre les dits lots n'est plus nécessaire; et attendu que la municipalité du dit township de Thorah a adopté les dits chemins, et a consenti à ce que la dite réserve de chemin ou de concession soit transporté au dit Edward Shortis, à la place des dits chemins donnés par lui comme susdit: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit:

Préambule.

I. Pour et nonobstant toute disposition contenue dans aucun acte des parlements du Haut Canada ou du Canada, la réserve de chemin ou de concession entre les quinzième et seizième lots de la sixième concession du dit township de Thorah, sera et est transportée par le présent acte au dit Edward Shortis, ses hoirs et ayants cause à toujours.

La réserve de chemin entre les 15e et 16e lots du 6e rang de Thorah, transférée à E. Shortis.

II. Le présent acte sera censé un acte public.

Acte public.

C A P . L X X V .

Acte pour mettre les cultivateurs du Bas Canada en état d'obtenir plus facilement du grain de semence pour la présente année.

[Sanctionné le 19 Mai, 1855.]

Préambule.

AT T E N D U que par suite du manque des récoltes dans plusieurs parties du Bas Canada en l'année mil huit cent cinquante-quatre, les habitants sont sans grain pour ensemen- cer leurs terres, et qu'il est expédient de leur faciliter les moyens d'en obtenir : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excel- lente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

Hypothèque privilégiée accordée à toutes dettes contractées pour grain de semence dans le B. C. depuis la passation de cet acte jus- qu'au 15 de Juillet 1855.

I. Toute dette contractée dans le Bas Canada depuis la pas- sation du présent acte jusqu'au quinzième jour de juillet pro- chain, de bonne foi et dans le but d'obtenir ou payer du blé de semence ou autre grain de semence, ou des pois ou patates ou pommes de terre pour ensemen- cer de la terre dans le Bas Cana- da, et prouvée par un acte, marché ou autre instrument par écrit fait soit devant notaires ou devant un notaire, ou un juge de paix, ou le curé de la paroisse ou le capitaine de milice pour la place où sera située telle terre, et un témoin digne de foi, pour une somme n'excédant pas dix louis pour un seul et même acheteur ou emprunteur, sera une dette privilégiée pour la- quelle le créancier sera préféré à tout autre créancier du débi- teur, et aura une hypothèque privilégiée sur toutes ses terres et propriétés immobilières, de préférence à toute autre hypo- thèque que ce soit, sujet aux dispositions ci-après établies, à sa- voir : le dit privilège cessera et prendra fin à l'expiration de deux années à compter de la passation du présent acte, à moins qu'avant ce temps là une action ne soit intentée et effective- ment poursuivie pour le recouvrement de la dette garantie par tel privilège, et le dit privilège cessera aussi et prendra fin s'il est porté une action pour le recouvrement de la somme garantie par icelui avant le premier jour de juin, mil huit cent cinquante- six.

Conditions.

L'enregistre- ment ne sera pas nécessaire.

II. Il ne sera pas nécessaire pour la garantie du privilège donné par un acte, marché ou instrument par écrit fait en vertu du présent acte, de faire enregistrer tel acte, marché, ou instrument par écrit.

C A P . L X X V I .

Acte pour amender l'Acte de la Représentation Parlementaire de 1853.

[Sanctionné le 19 Mai, 1855.]

ATTENDU qu'il est expédient, pour plus grande facilité, d'amender l'acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour augmenter la représentation du peuple de cette province en parlement* : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

Préambule.

16 V. c. 152.

I. Le comté d'Yamaska, outre les diverses places qui y sont maintenant comprises, comprendra à l'avenir le Gore d'Upton dans la paroisse de St. Thomas de Pierreville, détaché par le présent acte du comté de Drummond.

Limites des comtés changées :

Yamaska.

II. Le comté de Drummond comprendra toutes les places qui y sont maintenant comprises, excepté le dit Gore d'Upton, annexé comme susdit au comté d'Yamaska, et le huitième rang du township d'Upton annexé par le présent acte au comté de Bagot.

Drummond.

III. Le comté de Bagot, outre les diverses places qui y sont maintenant comprises, comprendra aussi le huitième rang du township d'Upton.

Bagot.

IV. Le comté des Deux-Montagnes, outre les diverses places qui y sont maintenant comprises, (sauf tel que ci-après excepté,) comprendra à l'avenir les paroisses de Sainte Placide et de St. Hermas, par le présent acte détachées du comté d'Argenteuil, mais ne comprendra pas à l'avenir ces parties du township de Morin et de la paroisse de Saint Jérôme, qui sont par le présent acte annexées au comté d'Argenteuil.

Deux-Montagnes.

V. Le comté d'Argenteuil, outre les diverses places qui y sont maintenant comprises (sauf tel que ci-après excepté) comprendra à l'avenir cette partie du township de Morin qui est située au sud-ouest de la ligne entre les lots numéros vingt-quatre et vingt-cinq de tous les rangs d'icelui, et cette partie de la paroisse de St. Jérôme qui comprend la côte St. Joseph, Saint Eustache, Sainte Marguerite et Sainte Angélique, mais ne comprendra pas à l'avenir les paroisses de Sainte Placide et de St. Hermas, annexées par le présent acte au comté des Deux-Montagnes.

Argenteuil.

VI.

- Soulanges. VI. Le comté de Soulanges comprendra à l'avenir toutes les places qui y sont maintenant comprises, excepté cette partie du township de Newton et l'augmentation adjacente qui sont par le présent acte annexées au comté de Vaudreuil.
- Vaudreuil. VII. Le comté de Vaudreuil, outre toutes les places qui y sont maintenant comprises, comprendra à l'avenir les cinquième, sixième, septième et huitième rangs du township de Newton et l'augmentation adjacente, de manière que tout le dit township de Newton et ses augmentations seront à l'avenir compris dans le dit comté de Vaudreuil.
- Laval: VIII. Le comté de Laval comprendra à l'avenir toutes les places qui y sont maintenant comprises, excepté l'Isle Bizard, désignée dans l'acte ci-dessus cité comme *Isle Bizarre*, et par le présent acte annexée à la division Jacques Cartier du comté de Montréal.
- Montréal (division Jacques Cartier) IX. La division Jacques Cartier, du comté de Montréal, outre les places qui y sont maintenant comprises, comprendra à l'avenir la dite Isle Bizard.
- Le comté de Tadoussac sera le comté de Saguenay. X. Le comté maintenant appelé le comté de Tadoussac sera à l'avenir connu et désigné sous le nom de Comté de Saguenay.
- Le comté de Saguenay sera le comté de Charlevoix. XI. Le comté maintenant appelé le comté de Saguenay sera à l'avenir connu et désigné sous le nom de Comté de Charlevoix.
- Le comté de Sherbrooke sera le comté de Richmond. XII. Le comté maintenant appelé le comté de Sherbrooke sera à l'avenir connu et désigné sous le nom de Comté de Richmond.
- Comté de Brome. XIII. La division est du comté de Missisquoi formera à l'avenir un comté électoral séparé sous le nom et la désignation de Comté de Brome.
- Comté de Missisquoi. XIV. La division ouest du comté de Missisquoi formera à l'avenir un comté électoral séparé sous le nom et la désignation de Comté de Missisquoi.
- Comté de Jacques Cartier. XV. La division Jacques Cartier du comté de Montréal formera à l'avenir un comté électoral séparé sous le nom et la désignation de Comté de Jacques Cartier.
- Comté de Hochelaga. XVI. La division Hochelaga du comté de Montréal formera à l'avenir un comté électoral sous le nom et la désignation de Comté d'Hochelaga.

XVII. En citant l'acte par le présent acte amendé dans d'autres actes du parlement, ou dans tout instrument, document ou procédure quelconque, il suffira de se servir de l'expression "L'acte de la représentation parlementaire de 1853," et en citant pareillement le présent acte, il suffira de le désigner sous le titre de "L'acte d'amendement de la représentation parlementaire de 1855."

Noms du présent acte et de l'acte amendé.

CAP. LXXVII.

Acte pour régler la milice de cette province et pour abroger les actes maintenant en force à cette fin.

[Sanctionné le 19 Mai, 1855.]

ATTENDU qu'il est expédient d'abroger les actes relatifs à la milice de cette province dans la vue des les amender et de les adapter à la position et aux circonstances actuelles du pays, et de les mettre de nouveau en force tels qu'ainsi amendés : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellent Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, comme suit :

Préambula.

I. L'acte passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour abroger certaines lois y mentionnées, et pour mieux pourvoir à la défense de cette province et pour en régler la milice* ; et l'acte passé dans la session tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté et intitulé : *Acte pour continuer pour un temps limité y mentionné l'Acte pour mieux pourvoir à la défense de la province et pour régler la milice de la dite province* ; et l'acte passé dans la session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour amender les lois de milice de cette partie de la province qui formait ci-devant la province du Haut Canada* ; et l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour amender la loi de la milice de cette province en ce qui concerne l'enrôlement des Quakers, Mennonistes et Tunkers et les amendes dont ils sont passibles* ; et l'acte passé dans l'année susdite du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour changer le jour où la milice doit s'assembler annuellement pour être passée en revue et s'exercer dans le Haut Canada*, seront et les dits actes sont par le présent abrogés ; mais tous les actes et les lois abrogés par les dits actes ou aucun d'eux resteront néanmoins abrogés ; et toutes offenses commises contre iceux ou aucun d'eux avant que le présent acte ne vienne en opération, seront et pourront être poursuivies et punies après que le présent acte sera venu en force, en vertu des dits actes et lois qui resteront en force quant aux dites offenses.

Actes 9 V. c. 29,

13 & 14 V. c. 11,

4 & 5 V. c. 2,

12 V. c. 88,

12 V. c. 89, abrogés.

Actes abrogés par ces actes resteront abrogés.

Le gouverneur sera commandant-en-chef de la milice.

II. Le gouverneur ou autre personne administrant le gouvernement de cette province pour le temps d'alors sera, en vertu de sa charge, le commandant-en-chef de la milice provinciale.

Deux classes de milice.

III. La milice provinciale sera divisée en deux classes, la milice sédentaire et la milice active.

De qui elle sera composé.

IV. La milice sédentaire comprendra tous les habitants mâle de la province de l'âge de dix-huit ans ou plus et âgés de moins de soixante ans, non exemptés ou disqualifiés par la loi.

Divisée en hommes de service et hommes de réserve.

V. Les miliciens sédentaires seront divisés en deux classes qui seront respectivement appelés hommes de service et hommes de réserve. Les hommes de service seront ceux qui seront âgés de dix-huit ans et plus, mais de moins de quarante ans, et les hommes de réserve seront ceux qui seront âgés de quarante ans et plus, mais de moins de soixante ans.

En temps de paix la milice sédentaire sera enrôlée, et les hommes de service passés en revue chaque année.

VI. En temps de paix, nul service actif ou exercice ne sera exigé de la milice sédentaire, mais elle sera avec soin enrôlée de temps en temps; et les hommes de service non exemptés du devoir de la revue, s'assembleront aussi tous les ans pour passer à la revue aux lieux et heures, en la manière et pour les fins que l'officier commandant de chaque bataillon prescrira pour chaque compagnie d'icelui; le jour de la revue étant dans le Bas Canada, le vingt-neuvième jour de juin, et dans le Haut Canada, le jour de la naissance de la Reine, ou, si ce jour se trouve être un dimanche, alors le jour qui suivra après.

Exemptions absolues de l'enrôlement et du service.

VII. Les personnes suivantes seulement, âgées de dix-huit à soixante ans comme susdit, seront exemptes de l'enrôlement et du service actif dans tous les cas :

Les juges des cours supérieures de justice ou d'équité dans le Haut et le Bas Canada ;

Le juge de la cour de vice-amirauté ;

Les juges des cours de circuit et de comté ;

Le clergé et les ministres de toutes les dénominations religieuses ;

Les professeurs dans tous collèges ou université, et tous les instituteurs dans les ordres religieux ;

Le préfet ;

Les gardiens et gardes du pénitencier provincial.

Exemptions de la revue et du service hors le temps de guerre, etc.

Et les personnes suivantes, quoiqu'enrôlées, seront exemptes d'être présentes à la revue et du service actif en tout temps, excepté en cas de guerre, invasion ou insurrection :

Les hommes de réserve ;

Les membres des conseils exécutif et législatif ;

Les membres de l'assemblée législative ;

Les

- Les officiers des dits conseils et assemblée respectivement ;
- Les procureurs et solliciteurs généraux ;
- Le secrétaire provincial et les assistants secrétaires ;
- Tous les officiers civils qui auront été nommés à quelque emploi civil en cette province sous le grand sceau ;
- Toutes personnes dûment autorisées à exercer l'art de la médecine ou de la chirurgie ;
- Tous les avocats, procureurs et solliciteurs ;
- Les notaires dans le Bas Canada ;
- Les officiers à demie solde et en retraite de l'armée ou de la marine de Sa Majesté ;
- Les maîtres de poste et les porteurs des malles ;
- Les marins, lorsqu'ils seront actuellement employés dans leur ligne ;
- Les instituteurs des écoles publiques et communes lorsqu'ils seront actuellement employés comme instituteurs ;
- Les traversiers ;
- Un meunier pour chaque paire de moulanges dans tout moulin à farine ;
- Les gardiens de barrières publiques ;
- Les gardiens d'écluses et journaliers employés pour prendre soin des écluses et des ponts sur les canaux publics ;
- Les conducteurs d'engins, conducteurs et aiguilleurs au service des divers chemins de fer fonctionnant actuellement dans cette province ;
- Les membres des compagnies de pompiers et de sapeurs ;
- Les geoliers ;
- Les constables et officiers des cours de justice qui ne sont pas tels seulement parcequ'ils sont des officiers non-commissionnés de milice ;
- Les étudiants des séminaires, collèges, écoles et académies qui auront suivi leurs études au moins six mois avant le jour auquel ils réclament telle exemption ;
- Toutes les personnes incapables de servir pour cause d'infirmité corporelle ;

Toutes les personnes portant des certificats des sociétés de Quakers, Mennonistes et Tunkers, ou tout habitant dans cette province d'aucune dénomination religieuse, autrement sujet au devoir militaire en temps de paix, mais qui en raison des doctrines de leur religion, répugneront à prendre les armes et refusent tout service militaire personnel, en seront exemptes

Exemption des Quakers, Mennonistes et Tunkers.

Mais telle exemption n'empêchera aucune personne de servir ou tenir une commission dans la milice, si elle le désire et n'en est pas incapable pour cause d'infirmité corporelle ; et nulle personne n'aura droit à telle exemption à moins qu'elle n'ait, un mois au moins avant de réclamer telle exemption, présenté sa réclamation à icelle, avec un affidavit fait devant quelque magistrat constatant les faits sur lesquels elle fonde sa réclamation, à l'officier commandant la compagnie dans les limites de laquelle elle réside ; et chaque fois que telle exemption

L'exemption n'est pas une incapacité.

La preuve retombera sur le réclamant.

sera réclamée, soit pour cause d'âge ou pour tout autre motif, la preuve du fait retombera toujours sur le réclamant.

Hommes de service divisés en deux classes.

VIII. En vue de service actif en cas de guerre, invasion ou insurrection, les hommes de service seront divisés en deux classes qui seront respectivement appelées la première classe d'hommes de service et la seconde classe d'hommes de service ; la première classe comprendra les hommes non-mariés et les veufs sans enfants, et la seconde classe comprendra les hommes mariés et les veufs ayant des enfants.

Ordre dans lequel ils seront appelés à servir.

IX. Lorsque la milice sédentaire sera appelée en cas de guerre, invasion ou insurrection, ceux qui seront pris les premiers pour le service actif seront les volontaires pris parmi les hommes de service, puis la première classe des hommes de service, puis la seconde classe des hommes de service, et finalement les hommes de la réserve.

Formation de dix-huit districts militaires.

X. Le commandant-en-chef aura le pouvoir de temps en temps, par un ordre général de milice, de diviser la province en dix-huit districts militaires qui seront désignés ainsi qu'il le jugera à propos, neuf pour le Haut Canada et neuf pour le Bas Canada.

Divisions régimentaires de bataillon.

XI. Le commandant-en-chef aura le pouvoir de diviser de temps en temps, par un ordre général de milice, les districts militaires respectivement en divisions régimentaires, et les divisions régimentaires en divisions de bataillons, et de désigner les dites divisions sous tels noms ou nombres qu'il jugera à propos.

Hommes qui formeront les régiments et les bataillons.

XII. Les miliciens résidant dans chaque division de bataillon formeront un bataillon du régiment de la division régimentaire dans laquelle il sera situé, et tous les bataillons d'une division régimentaire en formeront le régiment.

Officiers des régiments et bataillons.

XIII. Il sera nommé pour chaque district militaire un colonel qui commandera la milice dans ce district, et pour chaque bataillon un lieutenant-colonel, et le nombre de majors et autres officiers d'état-major de régiment qui pourra être jugé nécessaire.

Divisions de compagnie.

XIV. Chaque lieutenant-colonel aura le pouvoir, par tout ordre approuvé par le colonel du district militaire de temps à autre, de diviser sa division de bataillon en divisions de compagnie contenant chacune aussi approximativement qu'il sera possible de le fixer commodément, pas moins de cinquante ni plus de soixante-et-quinze hommes de service résidents, et les miliciens résidant dans chaque division de compagnie formeront une compagnie du bataillon.

Les divisions existantes res-

XV. Toutes les divisions de milice actuellement existantes resteront les mêmes jusqu'à ce qu'elles soient changées comme susdit,

susdit, et celles d'entr'elles qui auront été laissées intactes seront considérées comme ayant été établies par autorité régulière suivant le présent acte, et pour les fins d'icelui. teront les mêmes, etc.

XVI. Il sera nommé à chaque compagnie de milice pour officiers commissionnés : un capitaine, un lieutenant et un enseigne ; et comme officiers non-commissionnés, trois sergents et trois caporaux. Officiers et officiers non-commissionnés des compagnies.

XVII. L'enrôlement des miliciens sédentaires sera fait dans chaque division de compagnie par son capitaine avec l'aide des officiers et des officiers non-commissionnés de la compagnie ; et il sera du devoir du capitaine, et sous ses ordres, des autres officiers et officiers non-commissionnés de la compagnie, au moyen de renseignements recueillis à chaque maison de la division de compagnie, et par tous les autres moyens en leur pouvoir, de dresser et tenir en tout temps un rôle correct de la compagnie, en la forme qui sera prescrite par l'adjutant-général. Enrôlement par les officiers.

XVIII. Il sera aussi du devoir de tout homme sujet, suivant le présent acte, à être enrôlé dans une compagnie et qui ne sera pas ainsi enrôlé, de déclarer ses nom, âge et résidence par écrit au capitaine ou officier commandant de cette compagnie, dans le délai de vingt jours après être ainsi devenu sujet à être enrôlé, soit par la passation du présent acte, le changement d'une division de milice, le changement de résidence, ou de quelque autre manière que ce soit. Miliciens tenus de donner leurs noms, etc.

XIX. L'officier commandant une compagnie de la milice sédentaire devra, dans les vingt jours qui suivront le jour de la revue annuelle de cette compagnie, en dresser un rôle correct et en transmettre une copie certifiée à l'officier commandant le bataillon qui devra, dans quarante jours après cette revue, transmettre un état correct du bataillon sous ses ordres à l'assistant-adjutant-général du district militaire pour être mis sous les yeux du colonel qui en aura le commandement, et le dit état sera ensuite transmis par l'assistant-adjutant-général sous les ordres du dit colonel à l'adjutant-général, aux quartiers généraux. Rôles des compagnies faits annuellement ainsi que les états des bataillons, etc.

XX. Chaque rôle de compagnie sera corrigé de temps en temps suivant qu'il arrivera des changements qui l'affectent, et tout maître de maison et résidant dans la division de compagnie, et chaque cotiseur, greffier de ville ou autre officier municipal, sera tenu en tout temps, de donner à l'officier commandant, ou à tout autre officier ou officier non-commissionné de la compagnie, les renseignements qui seront nécessaires pour faire ces corrections, et répondre à toutes les questions qu'aucun d'eux pourra pertinemment lui adresser dans le but d'obtenir ces renseignements ; et tout milicien sera tenu d'informer l'officier commandant la compagnie, par écrit, de tout changement de résidence ou autres circonstances affectant ce milicien, Rôles des compagnies corrigés de temps à autre. Devoirs des cotiseurs etc. et des miliciens.

milicien, par lequel le rôle de toute compagnie peut être affecté, soit que ce milicien vienne résider dans la division de compagnie pour laquelle le rôle est fait, ou qu'il en sorte.

COMPAGNIES DE MILICE ACTIVE OU VOLONTAIRE.

Compagnies
volontaires.

XXI. La milice active de la province en temps de paix se composera de corps volontaires de cavalerie, de batteries d'artillerie de campagne, de compagnies d'artillerie à pied et de compagnies d'infanterie armées comme carabiniers, qui seront formées aux endroits qui seront désignés par le commandant-en-chef, mais qui n'excéderont pas en totalité seize corps de cavalerie, sept batteries d'artillerie de campagne, cinq compagnies d'artillerie à pied, et cinquante compagnies de carabiniers : tous ces corps volontaires n'excédant pas en tout cinq mille officiers et soldats.

Comment com-
posés.

Leur nombre
fixé.

Force des com-
pagnies de vo-
lontaires.

XXII. Chaque corps volontaire de cavalerie, compagnie d'artillerie à pied ou compagnie de carabiniers, se composera d'un capitaine, un lieutenant, un cornette, second lieutenant ou enseigne, trois sergents, trois caporaux, un trompette ou clairon et un nombre de soldats n'excédant pas quarante-trois, excepté dans les compagnies de carabiniers où le nombre des soldats pourra être de quarante-trois à soixante-et-quinze ; et chaque batterie d'artillerie de campagne se composera d'un capitaine, deux premiers lieutenants, un second lieutenant, un sergent major, trois sergents, trois caporaux, trois bombardiers, un trompette, un maréchal, cinquante-neuf canonniers et conducteurs, y compris les charrons, le sellier et le maréchal-ferrant, cinquante-six chevaux, non compris les chevaux des officiers, et quatre chevaux de relai lorsque la batterie est mise en service actif.

Compagnies
volontaires de
marine for-
mées en cer-
tains endroits.

XXIII. Une compagnie de marine volontaire pourra être formée à chacune des places suivantes, Kingston, Cobourg, Toronto, Hamilton, Port Stanley, Dunnville et Oakville ; chaque compagnie se composant d'un capitaine, un lieutenant et cinquante hommes : et un commandeur de marine provinciale pourra être nommé pour commander le tout avec le rang de lieutenant-colonel de milice, les capitaines dans la marine provinciale devant avoir le rang de major dans la milice, et les lieutenants celui de capitaine.

Armement et
exercice.

XXIV. Les dites compagnies de marine seront armées en la manière que l'ordonnera le commandant-en-chef, et seront exercées et dressées tant à l'usage des petites armes qu'à la conduite des bateaux canonniers et embarcations, et à la manœuvre des grands canons à bord des vaisseaux.

Compagnies
volontaires du
génie.

XXV. Dans chaque district de milice pourra être formée une compagnie volontaire d'ingénieurs, consistant en un capitaine, un lieutenant, un second lieutenant ; et un nombre d'hommes

d'hommes n'excédant pas soixante-et-quinze, suivant que le gouverneur l'ordonnera : mais ces compagnies ne seront pas sujette à être exercées ou à faire le service en temps de paix.

XXVI. Toutes compagnies volontaires seront formées et pourront être licenciées par autorité du commandant-en-chef, suivant que la chose sera dans son opinion favorable aux fins du présent acte et au bien public.

XXVII. Les armes et accoutrements des officiers et soldats des diverses compagnies volontaires, seront tels que le commandant-en-chef le déterminera de temps en temps, mais de l'espèce la meilleure et la plus commode, sans ornement inutile ; ces armes et accoutrements seront fournis aux officiers non-commissionnés et aux soldats des dits corps volontaires aux frais de la province, mais demeureront toujours la propriété de la province, et les personnes les recevant en rendront compte ; et le commandant-en-chef pourra ordonner qu'il soit pris telle précaution qu'il jugera convenable pour tenir en sûreté et en bon ordre les dits armes et accoutrements et les faire livrer de nouveau à tel officier qui pourra être nommé pour les recevoir, lorsque le commandant-en-chef, dans un but quelconque, ordonnera telle nouvelle livraison.

XXVIII. Les dits armes et accoutrements seront renouvelés et tenus en bon ordre aux frais de la province, chaque fois que tel renouvellement ou réparation deviendra nécessaire par suite d'usure au service ou autre cause que la faute ou négligence de la personne qui en aura la charge, dans lequel dernier cas, ils seront renouvelés ou réparés par telle personne, ou, s'ils sont renouvelés ou réparés aux frais de la province, les frais pourront être recouvrés de telle personne comme une dette due par elle à la couronne.

XXIX. Les armes et accoutrements des officiers non-commissionnés et des hommes des compagnies volontaires seront gardés par eux, excepté dans les cas où le commandant-en-chef ordonnera qu'ils soient tenus dans des arsenaux, comme il peut le faire ; dans lequel cas, s'il n'y a pas d'arsenal public dans lequel il ordonnera qu'ils soient tenus, le capitaine de la compagnie fera choix d'une place convenable, et il lui sera accordé pour cela et pour prendre soin de tels armes et accoutrements une somme annuelle n'excédant pas cinq louis.

XXX. Les officiers commissionnés des dites compagnies fourniront leurs propres armes et accoutrements.

XXXI. Les armes et accoutrements des officiers et soldats de telles compagnies volontaires, et les chevaux en usage par eux comme tels, seront exempts de la saisie-exécution, et de cotisations ; et aucun tel officier ou soldat ne pourra disposer d'aucun tel cheval sans la permission de l'officier commandant la compagnie.

XXXII.

Comment les compagnies volontaires seront exercées.

XXXII. Les compagnies volontaires de milice seront exercées en tel temps dans chaque année et en tels lieux que le commandant-en-chef pourra de temps en temps fixer ; les batteries d'artillerie de campagne volontaires étant ainsi exercées durant vingt jours chaque année, dont dix seront consécutifs, et les autres corps volontaires une fois dans chaque année, durant dix jours consécutifs, (les dimanches ne comptant ni dans l'un ni dans l'autre cas,) et les compagnies faisant ainsi l'exercice étant campées durant tout ou partie du temps de l'exercice, si le commandant-en-chef le juge à propos.

L'adjutant-général rédigera un code d'instruction.

XXXIII. L'adjutant-général préparera, sous la direction du commandant-en-chef, un code d'instruction et d'exercice pour les dites compagnies volontaires, basé sur celui en usage dans l'armée régulière de Sa Majesté, et il sera fourni à chaque officier commissionné des compagnies volontaires une copie du dit code, et chaque tel officier sera guidé par le dit code lorsqu'il fera faire l'exercice au corps auquel il appartient.

Les volontaires seront payés lorsqu'ils feront l'exercice, et sur quel pied.

XXXIV. Pour chaque jour d'exercice comme susdit les officiers et soldats des dites compagnies volontaires recevront de la province les sommes suivantes :

	s.	d.
Capitaines, par jour.....	10	6
Lieutenants.....	7	6
Second do. Cornettes ou enseignes.....	6	6
Officiers non-commissionnés et soldats... ..	5	0

Et une somme additionnelle de cinq chelins par jour pour chaque cheval actuellement et nécessairement présent et employé à tel exercice, soit qu'il appartienne à des officiers ou à des soldats.

Les volontaires pourront faire l'exercice en d'autres temps conformément à leurs articles d'engagement.

XXXV. Rien de contenu au présent acte ne s'interprétera de manière à empêcher aucune telle compagnie de s'assembler ou l'officier qui la commandera d'ordonner qu'elle s'assemble pour faire l'exercice, sans recevoir pour cela aucune paie de la province, conformément aux articles d'engagement ou aux règlements de telle compagnie, préalablement approuvés par le commandant-en-chef ; et tous tels articles, en autant qu'ils ne seront point incompatibles avec le présent acte, seront exécutés, et les pénalités qui seront par là imposées, chaque fois qu'elles auront été encourues, seront recouvrables en la manière ci-après mentionnée, par la personne ou l'officier désigné pour cet objet dans les dits articles, pour être employées à tels usages qui y seront indiqués.

Munitions pour le temps de l'exercice.

XXXVI. Des munitions suffisantes pour l'exercice seront fournies aux compagnies volontaires aux frais de la province, en la manière qui sera prescrite par le commandant-en-chef.

XXXVII. Chaque sergent-major d'une batterie d'artillerie de campagne volontaire, vu la grande responsabilité attachée à la charge, sera payé par la province sur le pied de cinquante louis par année ; et des personnes compétentes seront nommées par le commandant-en-chef pour faire faire l'exercice aux autres compagnies volontaires, et elles seront payées par la province à raison de sept chelins et demi par jour, lorsqu'elles seront ainsi employées.

Paie du sergent-major de compagnies d'artillerie.

XXXVIII. Les dites compagnies volontaires seront sujettes à être appelées pour donner main-forte à l'autorité civile ordinaire dans les cas d'émeute ou autres cas d'urgence qui nécessiteront tels services, et, lorsqu'elles seront ainsi employées, elles recevront de la municipalité, dans laquelle leurs services seront requis, les indemnités ci-dessus mentionnées, et une somme additionnelle de deux chelins et demi par jour pour leurs dépenses additionnelles, et telle municipalité devra aussi leur procurer des logements convenables ; et les dites sommes et la valeur de tels logements, si elles ne sont point fournies par la municipalité, pourront en être recouvrées par le capitaine de la compagnie, en son propre nom, et lorsqu'elles seront reçues ou recouvrées, elles seront payées aux officiers et soldats y ayant droit.

Les volontaires pourront être appelés à donner main-forte à l'autorité civile.

Il seront dans ce cas payés par la municipalité.

XXXIX. Il sera du devoir du capitaine ou officier commandant toute telle compagnie volontaire, de faire sortir telle compagnie, ou telle partie d'icelle qui sera nécessaire pour calmer une émeute, lorsqu'il en sera requis par écrit par le préfet maire ou autre chef de la municipalité dans laquelle aura lieu telle émeute, ou par deux magistrats de telle municipalité, et d'obéir aux instructions qui lui seront légalement données par aucun magistrat relativement à la manière de calmer la dite émeute ; et tout officier, officier non-commissionné et soldat de telle compagnie obéiront en toute occasion aux ordres de leur officier commandant ; et les officiers et soldats, quand ils seront ainsi appelés, seront, sans être plus amplement ou autrement nommés, et sans prendre aucun serment d'office, des connétables spéciaux, et pourront agir et agiront comme tels aussi longtemps qu'ils continueront ainsi à être appelés.

Comment ils seront convoqués dans ce cas, et leurs devoirs.

XL. Les officiers, officiers non-commissionnés et les soldats des compagnies volontaires, seront, pendant qu'ils continueront d'agir en telle qualité, exempts de servir comme jurés ou connétables : et lorsqu'ils auront servi en telle qualité dans une ou plusieurs compagnies volontaires pendant le terme de sept années, telle exemption continuera après l'expiration du dit terme.

Exemptions en faveur des volontaires.

XLI. Aucun officier non-commissionné ou soldat d'aucune compagnie volontaire, ne devra, dans aucun cas, à moins d'avoir été légalement déchargé, abandonner cette compagnie sans en donner au moins un avis de un mois par écrit à l'officier

Avis à donner dans le cas où un volontaire voudra abandonner.

donner sa compagnie.

l'officier commandant d'icelle de son intention d'abandonner la dite compagnie ; et il ne devra pas non-plus abandonner icelle contrairement à l'engagement contenu dans aucun des articles d'engagement qu'il aura signés.

Les officiers supérieurs pourront inspecter les compagnies volontaires.

XLII. Les différentes compagnies volontaires seront sujettes à l'inspection de temps en temps des officiers de l'état major qui seront nommés par le commandant-en-chef à cette fin, un pour le Haut et un pour le Bas Canada, et payés par la province, lesquels feront un rapport exact au gouverneur sur l'état de tels corps et de leurs armes, et se conformeront généralement aux instructions qu'ils recevront du commandant-en-chef, et ils seront payés par la province à raison de quatre cents louis par année chacun, et remboursés de leurs frais de voyage.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Par qui seront accordées les commissions.

XLIII. Toutes les commissions des officiers dans la milice provinciale seront accordées par le commandant-en-chef, et durant bon plaisir.

Officiers non-commissionnés.

XLIV. Tous les officiers non-commissionnés dans la milice provinciale seront nommés par l'officier commandant le bataillon auquel ils appartiendront, excepté dans les compagnies volontaires où ils seront nommés par le capitaine d'icelles, et conserveront leur rang durant bon plaisir.

Les officiers seront sujets de Sa Majesté.

XLV. Personne ne sera officier de milice à moins qu'il ne soit un des sujets de Sa Majesté par naissance ou par naturalisation, et qu'il ait prêté le serment d'allégeance.

Les commissions existantes vaudront jusqu'à ce qu'elles soient annulées.

XLVI. Les commissions existantes dans la milice provinciale et les nominations d'officiers non-commissionnés demeureront en force, telles commissions étant sujettes à être annulées par le commandant-en-chef, et telles nominations par l'officier commandant le bataillon ; mais aucune personne ne sera tenue de servir dans la milice provinciale dans un grade inférieur à celui qu'il a déjà occupé, à moins qu'il n'ait résigné sa commission, ou qu'il n'ait été dégradé par sentence ou ordre de quelque cour ou autorité légale, et aucune personne qui aura été officier non-commissionné dans l'armée de Sa Majesté, ne sera tenue de servir dans la milice dans un grade inférieur à celui qu'elle tenait dans l'armée, à moins qu'elle n'ait été dégradée comme susdit.

Personne ne sera tenu de servir dans un grade inférieur à celui qu'il a occupé auparavant.

Adjudant général et ses députés.

XLVII. Il y aura un adjudant-général de milice pour la province, et deux députés adjudants-généraux, un pour le Haut et l'autre pour le Bas Canada ; l'adjudant-général devra avoir le rang de colonel dans la milice provinciale, et chacun des députés adjudants-généraux, le rang de lieutenant-colonel en icelle, et ils tiendront leurs charges durant bon plaisir : l'adjudant-général sera payé par la province à raison de sept

Rang.

Paie.

sept

cent cinquante louis, et chacun des députés adjudants-généraux à raison de cinq cents louis par année.

XLVIII. Il y aura dans et pour chaque district militaire un assistant adjudant-général, qui aura le rang de major dans la milice, et se conformera aux ordres du colonel commandant, le district, et de l'adjudant-général de la province, en préparant, obtenant et transmettant tous les retours de milice et ordres requis ou émanés par l'adjudant-général, et généralement en assistant cet officier dans l'accomplissement de ses devoirs relativement à tel district militaire.

Assistants
adjudants
généraux.

Rang et de-
voirs.

XLIX. Chaque assistant adjudant-général devra, en temps de paix, être payé par la province pour ses services, à raison de trente louis par année.

Paie.

L. Il y aura dans et pour chaque district militaire un assistant quartier-maître général, dont les devoirs seront de connaître parfaitement les chemins et communications et autres choses appartenant à la topographie de son district, et de fournir telles informations à ce sujet qui pourront être requises par le commandant-en-chef, dans lesquels devoirs les officiers du corps des ingénieurs volontaires devront l'aider des informations locales qu'ils pourront acquérir.

Assistant
quartier-maître
général.

LI. Toutes contraventions au présent acte et aux règlements ou ordres légalement faits ou donnés en vertu d'icelui, lorsque la milice ou cette partie d'icelle à laquelle appartient le contrevenant n'est pas appelée en service actif, seront punissables par pénalités qui seront imposées par un ou plusieurs juges de paix, et en la manière sommaire ci-après prescrite, et il ne sera pas tenu de cours martiales.

Délits de mi-
lice punis de
l'amende en
temps de paix,
sans cours
martiales.

APPEL DE LA MILICE.

LII. Le commandant-en-chef aura plein pouvoir d'appeler la milice ou aucune partie d'icelle toutes les fois que dans son opinion il sera à propos de le faire, par raisons de guerre, invasion ou insurrection ou danger imminent d'aucune des dites causes.

Le gouverneur
peut convoquer
la milice en
certains cas.

LIII. Le colonel commandant un district militaire, ou le lieutenant-colonel commandant une division de bataillon, aura le pouvoir, dans le cas d'invasion soudaine ou insurrection ou danger imminent de l'une ou l'autre, d'appeler en totalité ou en partie la milice placée sous son commandement, jusqu'à ce que la volonté du commandant-en-chef soit connue.

Et le colonel et
lieutenant-
colonel dans
leurs divisions
jusqu'à déci-
sion du gou-
verneur.

LIV. Les miliciens ainsi appelés par leur colonel ou lieutenant colonel obéiront immédiatement aux ordres qu'il pourra donner et marcheront au lieu qu'il prescrira, qu'il soit dans les limites de la division ou en dehors.

Miliciens tenus
d'obéir.

LV.

Les compa-
gnies de volon-
taires com-
prises.

LV. Lorsque la milice d'une division locale est appelée, en cas de guerre, insurrection ou invasion ou danger imminent d'icelles, toutes les compagnies de volontaires dans telle division seront comprises dans l'ordre et obéiront à l'officier qui l'aura donné.

Tenues de
marcher avec
toute la milice.

LVI. Lorsque toute la milice de la province sera appelée, toutes les compagnies de volontaires seront comprises, et obéiront immédiatement aux ordres qu'elles pourront recevoir.

La milice sé-
dentaire parai-
tra avec ses
armes, etc.

LVII. Chaque milicien sédentaire, appelé au service actif, se rendra aux temps et lieu qui pourront être prescrits par l'officier qui le commandera, avec toutes armes et accoutrements qu'il pourra avoir reçus de la province, et avec les approvisionnements que tel officier prescrira.

Une partie de
la milice pourra
être convo-
quée.

LVIII. Lorsque le commandant-en-chef appellera la milice, et que le cas ne sera pas tel qu'il soit nécessaire d'appeler au service actif toute la milice sédentaire ou aucune classe d'icelle, ou toute la milice d'une division de milice ou d'aucune classe de miliciens en icelle, il pourra de temps en temps prescrire le nombre d'hommes qui devront être pris de la milice sédentaire de toute la province ou d'aucune division de milice d'icelle, en sus et en addition aux compagnies de volontaires en icelle, lesquelles seront toujours les premières prises pour le service actif.

Manière de
convoquer une
partie de la
milice.

LIX. Le nombre des hommes qui devront être ainsi fournis sera d'abord pris dans la première classe des hommes de service dans les diverses divisions de compagnie dans cette partie de la province à laquelle l'ordre s'applique, et en proportion autant que possible du nombre des dits hommes dans chaque ; des volontaires seront d'abord pris dans chaque compagnie, mais si le nombre des volontaires n'est pas suffisant, alors tel autre nombre qu'il faudra sera tiré au sort, sous la direction de l'officier commandant la compagnie, dont le certificat, constatant que tel homme a été ainsi tiré, ou s'est offert volontairement, ou a consenti à servir comme substitut pour l'homme ainsi tiré, fera preuve ou fait.

Tirage des
hommes.

Le milicien
tiré pour le
service actif
doit servir,
avoir un rem-
plaçant ou
payer l'am-
ende.

LX. Nul milicien tiré pour le service actif ne sera exempt de servir à moins qu'il ne paie immédiatement une pénalité de dix louis, qui sera donné à tout homme approuvé de même classe qui n'est pas lui-même tiré pour le service, et servira en la place du milicien payant telle pénalité, ou le dit milicien pourra fournir un substitut approuvé de même classe et n'ayant pas été tiré pour servir à sa place ; et tout volontaire ou substitut deviendra, en consentant à servir comme tel, obligé sous tous les rapports comme s'il eut été tiré.

Invalides.

LXI. Nul homme ainsi tiré, et incapable de servir pour cause d'infirmités corporelles, ne sera pris au service.

LXII.

LXII. S'il est requis un plus grand nombre d'hommes que ne peut en fournir la première classe d'hommes de service, alors le nombre nécessaire sera pris en la même manière dans la seconde classe des hommes de service.

Cas de l'emploi d'hommes de service de deuxième classe.

LXIII. Les miliciens sédentaires ainsi pris ou tiré pour le service actif seront dirigés sur les lieux que le commandant-en-chef fixera, par les officiers qui seront détachés à cette fin par le lieutenant-colonel du bataillon d'où ils sont pris, et seront là incorporés en compagnies et en bataillons, en la manière que le commandant-en-chef prescrira, et étant ainsi incorporés, seront commandés par les officiers qu'il croira à propos de nommer à cause de leur capacité et de leur qualification.

Manière de les incorporer et commander.

LXIV. Toutes compagnies volontaires ainsi appelées en service actif pourront être incorporées en bataillons, si le commandant-en-chef juge à propos de l'ordonner.

Les compagnies volontaires pourront être incorporées.

LXV. Les miliciens ainsi pris ou choisis dans la milice sédentaire, pour le service actif, serviront durant une année, à moins qu'ils ne soient licenciés plus tôt, et ils pourront alors être remplacés par d'autres pris de la même manière, et ils ne seront pas sujets à être repris avant que tous les autres de la même classe aient été pris ; mais les hommes dans les compagnies de milice volontaires serviront le temps pour lequel ils se seront engagés de servir, lequel temps ne sera pas moindre que cinq années, sujet néanmoins à être déterminé sur un avis d'un mois, comme ci-dessus prescrit : pourvu que nul volontaire n'abandonnera le service avec ou sans avis, en aucun temps lorsque la milice est appelée, à moins qu'il ne soit régulièrement licencié, ou qu'il n'ait servi le temps pour lequel il s'était engagé.

Durée du service.

LXVI. La milice ainsi appelée pourra être dirigée vers toute partie de la province ou toute place hors de la province mais contigue à icelle, où l'ennemi pourra se trouver, et d'où l'on pourra craindre une attaque contre cette province.

Lieux sur lesquels la milice peut être dirigée.

LXVII. La milice ainsi appelée, et tout officier ou homme appartenant à telle milice, à compter du jour où il aura été commandé, pris ou tiré pour le service actif, seront sujets aux articles du code militaire et à l'acte qui punit la mutinerie et la désertion, et à toutes autres lois alors applicables aux troupes de Sa Majesté en cette province, et qui ne seront point incompatibles avec le présent acte ; excepté qu'aucun milicien ne sera sujet à aucune punition corporelle sauf la mort ou l'emprisonnement pour infraction de ces lois ; et excepté aussi que le commandant-en-chef pourra ordonner que quelques dispositions des dites-lois ne s'appliqueront point à la milice.

La milice en campagne soumise aux lois militaires.

Exception.

Exception.

LXVIII. Tout corps de milice ainsi appelée sera commandé par l'officier le plus élevé en grade alors présent, ou le doyen de

Rang et commandement des

officiers des troupes relativement à la milice.

de deux officiers ou plus du même grade ; les officiers de l'armée régulière de Sa Majesté seront toujours considérés comme doyens de tous les officiers de milice du même grade, quelles que soient les dates de leurs commissions respectives ; et les colonels nommés par commission signée par le commandant des forces régulières de Sa Majesté en Canada, commanderont les colonels de milice, quelles que soient les dates de leurs commissions respectives.

Délits qui exposeront les miliciens à la peine de mort.

LXIX. Aucun officier ou milicien ne sera condamné à mort par aucune cour martiale excepté pour mutinerie, désertion à l'ennemi, ou avoir livré par trahison à l'ennemi une garnison, une forteresse, un poste ou garde, ou pour correspondance traîtreuse avec l'ennemi ; et aucune sentence d'une cour martiale générale ne sera mise à effet avant qu'elle n'ait été approuvée par le commandant-en-chef.

Sentence préalablement approuvée.

Officiers de l'armée régulière inhabiles à siéger.

LXX. Nul officier de l'armée régulière de Sa Majesté ne siégera dans une cour martiale de milice.

ARMEMENT DE LA MILICE SÉDENTAIRE.

Armes de la milice sédentaire déposées dans des arsenaux.

LXXI. Les armes et accoutrements de la milice sédentaire, lorsque cette milice n'est pas appelée au service actif, seront tenus dans des arsenaux aux places suivantes : Québec, Trois-Rivières, Rivière du Loup (en bas), Sorel, St. Jean, Montréal, la cité d'Outaouais, Prescott, Kingston, Peterborough, Toronto, Guelph, Hamilton, London et Chatham.

Édifices pour arsenaux.

LXXII. S'il n'y a point dans quelque'une de ces places d'édifice propre à être employé comme arsenal, le commandant-en-chef pourra faire ériger un édifice convenable, dont le coût ne sera pas de plus de sept cent cinquante louis pour chaque édifice ; ou bien, il pourra faire réparer quelque édifice public ou partie d'icelui de manière à convenir comme arsenal, pourvu que cette réparation ne coûte pas plus de la moitié de la dite somme.

Garde des arsenaux.

LXXIII. Le commandant-en-chef pourra employer une personne convenable pour prendre soin du dit arsenal et des armes y contenues, et faire payer cette personne sur le pied de pas plus de soixante-et-quinze louis par année.

Armes délivrées à la milice sédentaire.

LXXIV. Les armes déposées dans ces arsenaux respectivement seront délivrées à la milice sédentaire appelée au service actif, en la manière que déterminera le commandant-en-chef.

Pourront être entre les mains des miliciens en certains cas.

LXXV. S'il y a quelque division de milice où, d'après sa position, il ne sera pas jugé à propos de faire garder dans un arsenal les armes de la milice sédentaire, telles armes pourront être remises aux hommes de service enrôlés de la première classe ou des première et seconde classes dans telle division,

suivant

suivant que l'ordonnera le commandant-en-chef, chaque homme donnant un reçu pour celles qu'il aura reçues, et caution pour leur sûreté et leur remise ou livraison à tout officier autorisé à les demander.

BILLETS DE LOGEMENT ET CANTONNEMENT DES TROUPES ET DE LA MILICE, EN SERVICE ACTIF, ET VOITURES, CHEVAUX, &C., FOURNIS POUR LEUR TRANSPORT ET USAGE.

LXXVI. Lorsque les forces régulières de Sa Majesté ou la milice, seront en marche dans cette province, et avec des billets de logement tel que ci-après mentionné, tout maître de maison en icelle, leur procurera lorsqu'il en sera requis le logement, du feu et des ustensiles de cuisine et des chandelles, et dans les cas d'urgence, par suite d'invasion ou autrement, l'officier commandant le régiment, bataillon ou détachement de troupes ou milice pourra donner ordre et pouvoir à tout officier ou officier non-commissionné d'icelui, ou autre personne, après avoir au préalable obtenu d'un juge de paix un warrant à cet effet, de requérir et prendre tels chevaux, voitures, ou bœufs suivant que l'exigera le service, l'usage desquels sera plus tard payé au prix ordinaire de louage pour tels chevaux, voitures ou bœufs.

Ce que fourniront ceux qui logeront des troupes.

Réquisition de voitures, etc., en cas d'urgence.

LXXVII. Lorsque les dites troupes de Sa Majesté, ou la milice, ou un régiment, bataillon, ou détachement d'icelle, seront en marche comme susdit, l'officier ou officier non-commissionné les commandant, requerra un juge de paix de donner des billets de logement, et sur ce, tel juge de paix donnera immédiatement des billets de logement pour les dites troupes ou milice de manière à faciliter leur marche, et de la manière qui pourra être la plus commode pour les habitants ; et tout habitant tenant maison recevra les troupes ou la milice, qui auront tels billets sur eux, et leur procurera le logement et les articles mentionnés dans la section précédente.

Le juge de paix délivrera les billets de logement sur la réquisition de l'officier commandant.

LXXVIII. Aucun officier ne sera obligé de payer pour le logement pour lequel il aura un billet régulier ; mais chaque maître de maison chez lequel tels soldats logeront recevra du gouvernement pour chaque officier non commissionné, tambour et soldat d'infanterie, six deniers par jour, et pour chaque soldat de cavalerie, dont le cheval sera aussi pourvu d'écurie et de fourrage, quinze deniers par jour ; et tout officier ou officier non-commissionné qui a droit de recevoir ou qui reçoit effectivement la paie pour des officiers ou soldats, acquittera tous les quatre jours, ou avant qu'ils quittent leurs quartiers s'ils n'y demeurent pas quatre jours, les justes demandes de tous maîtres de maison, pourvoyeurs ou autres personnes chez lesquelles tels officiers et soldats ont des billets de logement, sur leur paie et deniers de subsistance avant qu'aucune partie de la dite paie et deniers de subsistance leur soit distribuée respectivement, pourvu que telles demandes n'exèdent pas en montant leur paie et deniers de subsistance pour

Le logement des officiers sera gratuit.

Les subalternes et soldats paieront indemnités.

L'officier payeur règlera pour les officiers et soldats, etc.

pour le temps, au-delà desquels il ne sera pas accordé de crédit.

Quartiers et logement des troupes en cantonnement, etc.

LXXIX. Lorsque la sûreté de cette province exigera que les dites troupes de Sa Majesté, ou la milice, ou tout régiment, bataillon ou détachement d'icelles, soient cantonnés dans quelque partie de cette province, tout juge de paix, dans les places où telles troupes ou milice pourront être cantonnées, en recevant un ordre de l'officier commandant, ou sur une réquisition de l'officier commandant tout tel cantonnement, pourra donner des billets de logement, et le dit juge de paix est par le présent requis de donner des billets de logement aux officiers, officiers non-commissionnés, tambours et soldats des dites troupes ou milice, chez les divers habitants maîtres de maison aussi près que possible du lieu de cantonnement, évitant autant que possible d'incommoder les dits habitants, et prenant un soin convenable pour accommoder les dites troupes ou milice.

Plaintes des personnes lésées, et redressement.

LXXX. Si quelque habitant se considère lésé parcequ'on l'obligera de loger un plus grand nombre de troupes ou de milice qu'il ne devrait en loger en proportion de ses voisins, alors sur plainte portée devant deux ou plusieurs juges de paix de la localité où telles troupes ou milice seront cantonnées, ils pourront et ils sont par le présent autorisés à rendre justice à tel habitant en faisant déplacer tel nombre des dites troupes ou milice, et les logeant chez telle autre personne ou personnes qu'ils jugeront à propos, et telle autre personne ou personnes recevront telles autres troupes ou milice en conséquence.

Aucun juge de paix officier ne donnera des billets de logement, etc.

LXXXI. Aucun juge de paix possédant une charge militaire ou commission dans les dites troupes ou milice, ne prendra part directement ou indirectement au logement de quelque officier, officier non-commissionné, soldat ou soldats du régiment, corps ou détachement sous le commandement de tel juge de paix ou juges de paix.

Les couvents de femmes exemptes du logement des troupes.

LXXXII. Aucune disposition contenue dans le présent acte n'aura l'effet d'autoriser à loger des troupes ou de la milice soit durant la marche ou le cantonnement, dans aucun couvent ou communauté d'un ordre religieux de femmes, ou d'obliger tel ordre religieux à recevoir ces troupes ou milice, ou à leur fournir un logement ou des quartiers.

Le juge de paix pourra mettre en réquisition des voitures, etc., pour les troupes.

LXXXIII. Lorsque des troupes de Sa Majesté ou de la milice ou aucune partie d'icelles seront ainsi cantonnées comme susdit, tout juge de paix de la localité où le cantonnement sera établi, sur la réception d'un ordre à cet effet de l'officier commandant les dites troupes ou milice, ou d'une réquisition par écrit de l'officier commandant ce cantonnement pour telles et autant de voitures qui pourront être requises et nécessaires pour les dites troupes ou milice, est requis par le présent acte d'adresser son warrant à telle personne ou telles personnes qui posséderont

posséderont des voitures, chevaux ou bœufs dans sa juridiction, lui ou leur commandant de les fournir pour le service susdit, et s'il refuse d'en fournir après avoir reçu tel warrant, ces moyens de transport pourront être mis en réquisition forcée pour le service susdit; mais aucune telle voiture, ou cheval ou bœuf, ou toute voiture, cheval ou bœuf mentionné dans les sections précédentes du présent acte ne sera forcé de faire plus de trente milles, excepté dans les cas où d'autres voitures, chevaux ou bœufs ne pourront être immédiatement obtenus pour les remplacer; et il sera payé pour ces voitures, chevaux ou bœufs au taux de louage ordinaire.

Réquisition forcée en cas de refus.

Limitation de la distance à parcourir.

Taux du paiement.

LXXXIV. Dans les cas d'urgence, lorsqu'il sera nécessaire de se procurer des moyens convenables et rapides pour le transport par chemin de fer ou par eau des dites troupes de Sa Majesté ou des milices, ainsi que leurs munitions, magasins, provisions et bagages, tout juge de paix de la localité où ces troupes ou milices seront en marche ou en cantonnement, sur la réception d'une réquisition par écrit de l'officier commandant telles troupes ou milices, pour les chars de chemins de fer, et locomotives, bateaux et autres embarcations nécessaires pour le transport des dites troupes ou milices, et leurs munitions, magasins, provisions et bagages, pourra adresser et est par le présent acte requis d'adresser son warrant à la personne ou aux personnes qui posséderont de tels chars de chemins de fer, et locomotives, bateaux ou autres embarcations dans sa juridiction, le ou les requérant de les fournir pour ce service, au taux et suivant le taux de paiement qui sera fixé par le dit juge de paix, n'excédant pas le prix ordinaire de louage payé pour ces chars de chemins de fer et locomotives, bateaux et autres embarcations; et si quelque personne ou des personnes négligent ou refusent, après avoir reçu un semblable warrant, de fournir ces chars de chemins de fer et locomotives ou bateaux ou autres embarcations pour ce service, ces chars de chemins de fer et locomotives ou bateaux ou autres embarcations pourront être mis en réquisition forcée et pris pour ce service; pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent n'aura l'effet de diminuer la validité d'aucun acte obligeant une compagnie de chemin de fer à transporter les troupes, milices et autres articles susdits, en aucune manière et à aucuns termes et conditions y mentionnés, ou décharger aucune telle compagnie d'aucune obligation ou pénalité imposée par icelui.

Cas d'urgence, bateaux, etc.

Taux du paiement pour iceux.

Réquisition forcée.

Proviso : quant à l'obligation des compagnies de chemin de fer de transporter les troupes, etc.

PEINES.

LXXXV. Tout officier de milice qui refusera ou négligera de dresser ou transmettre tel que prescrit par le présent acte, quelque rôle ou état, ou copie de rôle ou d'état, requis par le présent acte ou par quelque autorité légale, ou qui fera volontairement quelque déclaration fautive dans un pareil rôle ou état ou copie, sera passible d'une amende de dix louis pour chaque contravention.

Refus de dresser les rôles, etc.

Refus d'aider
à dresser les
rôles, etc.

LXXXVI. Tout officier ou officier non-commissionné de milice qui refusera ou négligera d'aider son officier commandant à dresser pareil rôle ou état, ou refusera ou négligera de se procurer ou de lui aider à se procurer quelque renseignement dont il aura besoin pour dresser ou corriger un rôle ou état, sera passible d'une amende de cinq louis pour chaque contravention.

Refus de renseignements
pour dresser
les rôles, etc.

LXXXVII. Tout milicien ou autre personne qui refusera ou négligera de donner quelque avis ou renseignement nécessaire pour dresser ou corriger le rôle d'une compagnie, et que le présent acte lui commande de donner à l'officier commandant de cette compagnie, ou à tout officier ou officier non-commissionné d'icelle le demandant en temps et lieu opportuns, sera passible d'une amende de deux louis dix chelins pour chaque contravention.

Négligence
d'assister à la
revue, ou
inconduite,
etc.

LXXXVIII. Tout officier ou soldat de milice, non exempté d'assister à la revue, et qui négligera ou refusera d'y assister au lieu et à l'heure fixés pour le faire, ou qui refusera ou négligera d'obéir à quelque ordre légitime donné à cette revue ou y relatif, sera passible d'une amende n'excédant pas un louis cinq chelins pour chaque contravention.

Interruption
d'une revue de
milice.

LXXXIX. Toute personne qui interrompra ou troublera aucune milice en exercice, ou empiètera sur les limites fixées par l'officier compétent pour le dit exercice, encourra par là une pénalité de un louis cinq chelins pour chaque contravention, et pourra être mise sous garde, et détenu par aucune personne agissant par l'ordre de l'officier commandant jusqu'à ce que le dit exercice soit terminé pour le jour.

Désobéissance
aux ordres, etc.

XC. Tout officier, officier non-commissionné ou milicien qui désobéira à aucun ordre légal de son officier supérieur, ou qui se rendra coupable d'une conduite insolente ou d'insubordination envers le dit officier, encourra par là une pénalité de un louis cinq chelins pour chaque contravention.

Négligence de
ses armes.

XCI. Tout officier, officier non-commissionné ou milicien qui manquera à tenir en bon ordre aucunes armes ou accoutrements à lui délivrés ou confiés, ou qui paraîtra à l'exercice, parade ou en toute autre occasion avec ses armes ou accoutrements en mauvais ordre ou hors de service ou défectueux sous quelques rapports, encourra une pénalité de un louis pour chaque dite contravention.

Vente sans
permis d'un
cheval dressé
ou approuvé
pour une
troupe, etc.

XCII. Tout officier, officier non-commissionné ou homme d'aucune compagnie volontaire de cavalerie ou d'artillerie de campagne qui, sans le consentement de l'officier commandant de telle compagnie, vendra ou aliénera un cheval qui aura été formé pour les fins de la dite compagnie, ou qu'il se sera obligé de fournir pour les dites fins, et qui aura été approuvé par l'officier-commandant

L'officier-commandant de la compagnie, encourra par là une pénalité de cinq louis pour chaque contravention.

XCIII. Toute personne qui, illégalement, aliénera ou enlèvera aucunes armes, accoutrements ou autres articles appartenant à la couronne, ou qui refusera de les remettre lorsqu'ils seront légalement demandés, ou qui les gardera en sa possession excepté pour une raison légitime qu'il sera tenue de prouver, encourra par là une pénalité de cinq louis pour chaque contravention ; mais ceci n'empêchera pas que le dit contrevenant soit mis en accusation et puni pour aucune offense plus grave si les faits sont tels, au lieu d'être sujette à la pénalité susdite ; et toute personne accusée d'aucune action qui l'expose à la pénalité imposée par la présente section, pourra être arrêtée par ordre du magistrat devant lequel plainte sera portée, sur affidavit constatant qu'il y a raison de croire que telle personne est sur le point de laisser la province en emportant avec elle aucuns des dits armes, accoutrements ou articles.

Vente, etc., d'armes.

La peine infligée n'empêchera pas un autre indictement.

Arrestation du délinquant prêt à laisser la province.

XCIV. Tout officier ou homme d'une compagnie volontaire de milice qui, lorsque la dite compagnie sera dûment appelée à agir en aide au pouvoir civil, refusera ou négligera de sortir avec la dite compagnie ou d'obéir à tout ordre légitime de son officier supérieur ou d'aucun magistrat, encourra par là une pénalité de cinq louis pour chaque contravention.

Volontaires qui refuseront de prêter main à l'autorité civile.

XCv. Tout habitant, propriétaire de maison, qui refusera ou négligera de recevoir des troupes ou milice mises en logement chez lui, ou de leur fournir le logement et les articles qu'il est tenu de fournir en vertu du présent acte, encourra par là une pénalité de deux louis pour chaque contravention.

Refus de recevoir la milice en logement.

XCVI. Toute personne légalement tenue en vertu du présent acte de fournir aucune voiture, cheval ou bœuf, pour le transport ou l'usage d'aucune troupe ou milice, qui refusera ou négligera de fournir ces moyens de transport, encourra par là une pénalité de deux louis pour chaque dite contravention.

Refus de fournir des voitures sur réquisition ;

XCvII. Toute personne légalement tenue, en vertu du présent acte, de fournir aucun char de chemin de fer, char ou locomotive, bateau ou autre embarcation pour le transport ou l'usage d'aucune troupe ou milice, qui négligera ou refusera de fournir ces moyens de transport, encourra par là une pénalité de cinq louis pour chaque telle contravention.

Ou un bateau ou embarcation.

XCvIII. Toute personne qui volontairement contreviendra à aucune disposition du présent acte, lorsqu'aucune autre pénalité n'est imposée pour la dite contravention, encourra par là une pénalité de cinq louis pour chaque contravention : mais ceci n'empêchera pas qu'elle soit mise en accusation et punie pour quelque offense plus grave, si les faits la font telle.

Contravention à cet acte dans les cas non prévus.

Recouvrement
des amendes.

XCIX. Toutes pénalités encourues en vertu du présent acte ou en vertu d'aucunes règles, ordres ou articles d'engagement légalement faits ou consentis sous l'autorité d'icelui seront recouvrables avec les frais, sur la preuve d'un témoin digne de foi sur plainte ou information portée devant un juge de paix si le montant n'excède pas cinq louis, et devant deux juges de paix si le montant excède cette somme; et pour le recouvrement des dites pénalités toutes les dispositions d'aucun acte ou actes alors en force relativement à l'exécution des devoirs des juges de paix en dehors des sessions, relativement aux condamnations ou ordres sommaires, seront applicables en autant qu'elles ne seront pas incompatibles avec le présent acte; et tout officier, officier non-commissionné ou soldat d'aucune compagnie volontaire de milice sera témoin compétent au dit cas, bien que la pénalité puisse être applicable aux fins de la dite compagnie.

Procédures
sommaires;
actes qui les
régient

Les officiers de
milice, etc.,
pourront être
témoins.

A la plainte de
qui les pour-
suites pour
amendes au-
ront lieu.

C. Nulle poursuite contre un officier de milice pour aucune pénalité encourue en vertu du présent acte ne sera intentée excepté sur la plainte de l'adjudant-général; et aucune telle poursuite contre un officier non-commissionné ou soldat de la milice sédentaire ne sera intentée excepté sur la plainte de l'officier commandant ou de l'adjudant du bataillon ou du capitaine de la compagnie à laquelle appartiendra tel officier non-commissionné ou soldat; aucune telle poursuite contre un soldat ou officier non-commissionné d'une compagnie de volontaires ne sera intentée excepté sur la plainte du capitaine ou officier commandant d'icelle; mais l'adjudant-général pourra autoriser tout officier de milice à porter telle plainte en son nom, et l'autorité de tel officier se prétendant ainsi autorisé à porter telle plainte ne sera pas discutée ni révoquée en doute, excepté par l'adjudant-général.

Prescription
des poursuites.

CI. Nulle telle poursuite ne sera commencée après l'expiration de six mois à compter de la perpétration de l'offense alléguée, à moins que ce ne soit pour avoir illégalement acheté, vendu ou gardé en sa possession des armes ou accoutrements délivrés à la milice.

Emploi des
amendes.

CII. La pénalité, lorsqu'elle sera recouvrée, sera, si le contrevenant appartient à la milice active ou volontaire, payée à l'officier commandant la compagnie pour les fins d'icelle, et sera par lui employée pour les dites fins, et il en rendra compte à l'adjudant-général; et si le contrevenant appartient à la milice sédentaire, alors elle sera payée à l'assistant adjudant-général, qui en rendra compte et la paiera au receveur-général pour les fins publiques de la province, et elle formera partie du fonds consolidé du revenu.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Ordres et avis
signifiés de
vive voix à la

CIII. Il ne sera pas nécessaire qu'un ordre ou avis en vertu du présent acte soit par écrit, à moins qu'il ne soit prescrit par le présent qu'il en sera ainsi, pourvu qu'il soit communiqué à

à la personne qui doit y obéir ou qui doit être tenue par icelui en personne, soit directement par l'officier ou la personne faisant ou donnant tel ordre ou avis, soit par quelque autre personne par son ordre.

personne seront valables.

CIV. Tous ordres généraux de milice ou autres ordres de milice émis par ou par l'entremise de l'adjudant-général, seront considérés comme ayant été suffisamment signifiés à toutes les personnes qu'ils concernent s'ils ont été insérés dans la *Canada Gazette*; et une copie de la dite gazette les contenant fera preuve *primá facie* de tels ordres.

Signification des ordres généraux.

Preuve.

CV. Tous ordres donnés par l'officier commandant d'une division de milice régimentaire ou d'un bataillon, seront considérés comme ayant été suffisamment notifiés à toutes personnes qu'ils concernent, s'ils ont été insérés dans quelque papier-nouvelle publié dans telle division, ou, s'il n'y en a pas dans telle division, alors dans quelque division voisine, et qu'une copie d'iceux ait été affichée à la porte de l'église ou de quelque palais de justice, moulin, ou autre place publique dans chaque division de compagnie dans telle division régimentaire ou de bataillon.

Signification des ordres régimentaires ou de bataillon.

CVI. La production d'une commission ou nomination, warrant ou ordre par écrit censé avoir été fait ou donné suivant les dispositions du présent acte fera *primá facie* preuve de la dite commission ou nomination, warrant ou ordre, sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ou le sceau d'icelui ou l'autorité de la personne faisant ou donnant telle commission, nomination, warrant ou ordre.

Preuve des commissions, warrants, etc.

CVII. Tout cautionnement qui peut être donné à la couronne par aucune personne en vertu de l'autorité du présent acte ou suivant aucun ordre général ou règlement fait en vertu d'icelui, ou pour assurer le paiement d'aucune somme d'argent ou l'exécution d'aucun devoir ou acte par le présent requis ou autorisé devant aucun juge ou juge de paix ou officier autorisé à l'accepter, sera valide, et pourra être cité et mis en force en conséquence.

Les cautionnements donnés suivant cet acte seront valides.

CVIII. Toute somme d'argent qu'aucune personne ou corporation sera en vertu du présent acte obligée de payer ou rembourser à la couronne, ou qui sera équivalent aux dommages faits à des armes ou autre propriété de la couronne employés au service de la milice, sera une dette due à la couronne, et pourra être recouvrée en la manière que les dites dettes pourront être recouvrées.

Recouvrement des deniers payables à la couronne.

CIX. Toute action et poursuite contre tout officier ou personne, pour une chose faite en conformité du présent acte, sera intentée et jugée, dans le Bas Canada, dans le district, et dans le Haut Canada, dans le comté où aura eu lieu l'acte, objet de

Protection des officiers, etc., agissant en conformité de cet acte.

la-

la plainte, et ne sera pas commencée après l'expiration de six mois à compter du jour où il aura eu lieu, ni à moins qu'un mois d'avis de l'action et de la cause d'icelle n'ait été donné par écrit au défendeur ; et dans toute telle action le défendeur pourra plaider par une dénégation générale et donner le présent acte et la matière spéciale en preuve au procès ; et aucun demandeur ne recouvrera la chose ou le montant demandé par telle action, si une offre de dédommagement suffisant a été faite avant que l'action ait été portée, ou si une offre d'une somme suffisante d'argent a été payée en cour par le défendeur après que l'action aura été portée.

Prescription de la poursuite.
Offres réelles.

CX. S'il est rendu un verdict pour le défendeur dans une action comme celle mentionnée dans la section précédente, ou que le demandeur soit mis hors de cause ou discontinue l'action après la contestation liée, ou si sur une exception ou autrement, il est rendu jugement contre le demandeur, le défendeur aura droit à tous ses frais comme entre procureur et client, et aura le même recours à cet effet que tout défendeur possède dans d'autres cas ; et quand même un verdict serait rendu pour le demandeur, il n'aura pas droit aux dépens contre le défendeur, à moins que le juge devant lequel le procès aura lieu ne certifie son approbation de l'action et du verdict rendu en icelle.

Dépens non alloués contre le défendeur sans l'approbation du juge.

Paiement de deniers suivant cet acte.

CXI. Toutes sommes d'argent requises pour payer toute dépense autorisée par le présent acte, pourront être payées à même le fonds consolidé du revenu de cette province, sur warrant adressé par le gouverneur au receveur général ; et tels warrants pourront être faits en faveur de l'adjudant-général de milice, pour le mettre en état de payer telle dépense, ou en faveur de la personne ayant un droit direct aux deniers ; Pourvu toujours, qu'aucune somme ne sera payée à même le fonds du revenu consolidé avant d'être d'abord approuvée par une résolution de l'assemblée législative dans les appropriations annuelles.

Proviso.

Compte rendu au parlement.

CXII. Un compte détaillé de toutes sommes d'argent avancées ou dépensées en vertu du présent acte, sera mis devant chaque branche du parlement provincial, dans les quinze jours après l'ouverture de la session suivante.

Compte rendu à Sa Majesté.

CXIII. Il sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par l'entremise des lords commissaires de la trésorerie, de l'emploi de toutes sommes d'argent avancées ou dépensées en vertu de l'autorité du présent acte, en la manière et dans la forme que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs jugeront à propos.

Interprétation.

CXIV. L'acte d'interprétation s'appliquera au présent acte, et à tous règlements, ordres et stipulations d'engagement légalement faits et exécutés en vertu d'icelui.

CXV.

CXV. Le présent acte deviendra en opération le premier jour de juillet, mil huit cent cinquante-cinq, et sera en force pendant trois années, et de là jusqu'à la fin de la session alors suivante du parlement de cette province ; pourvu que si à l'époque où le présent acte devrait autrement expirer, il y avait une guerre entre Sa Majesté et les Etats-Unis d'Amérique, alors le présent acte continuera à être en force jusqu'à la fin de la session du parlement provincial qui suivra la proclamation de paix entre Sa Majesté et les Etats-Unis d'Amérique, et pas plus longtemps.

Commencement et durée du présent acte
Proviso.

CAP. LXXVIII.

Acte pour assurer l'audition plus efficace des comptes publics.

[Sanctionné le 19 Mai, 1855.]

ATTENDU qu'il est expédient de faire des dispositions pour l'audition plus prompte et plus efficace des comptes publics de cette province : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

Préambule.

I. Il sera et pourra être loisible au gouverneur, par lettres patentes sous le grand sceau de cette province, de constituer et nommer, durant bon plaisir, un bureau d'audition dont le devoir sera de faire de temps à autre, sous la direction et surintendance de l'inspecteur général de cette province, rapport au dit inspecteur général sur tous comptes mis devant le dit bureau, tel que ci-après prescrit.

Un bureau d'audition sera nommé.

II. Le dit bureau se composera du député inspecteur général qui en sera président, et du commissaire des douanes pour le temps d'alors, et d'un auditeur qui sera nommé par le gouverneur de cette province.

Comment composé.

III. Le dit auditeur recevra un salaire de pas plus de cinq cents louis par année, et ne pourra être élu comme membre de l'une ou l'autre branche de la législature.

Salaire de l'auditeur.

IV. Il sera du devoir du député inspecteur général, ou en son absence temporaire pour cause de maladie ou autrement, de la personne que le gouverneur en conseil nommera comme membre du bureau d'audition, d'examiner et faire rapport sur toute demande ou émission d'ordres d'argent ou warrants, — contresigner toutes débentures provinciales, chèques et reçus du

Devoirs du député inspecteur général.

Il tiendra un livre des appropriations.

du receveur général,—tenir un livre de débentures, qui contiendra une entrée et description de toutes débentures maintenant en circulation ou qui doivent être émises, indiquant la date de l'émission, l'époque du rachat, celle de la cancellation, et paiement de l'intérêt, et un compte d'intérêt,—classer et tenir balancé un livre qui sera appelé le livre des appropriations, contenant, sous des titres séparés et distincts, un compte de toute appropriation de deniers publics, soit permanente, soit temporaire, inscrivant sous chaque titre les montants tirés à compte de telle appropriation avec la date et le nom des personnes en faveur desquelles il aura été émis des warrants; et lorsque toute telle appropriation sera épuisée, en notifier le gouverneur et le département chargé de la surintendance du service, au compte duquel telle appropriation a été faite,—examiner et vérifier les divers comptes en rapport avec l'administration de la justice dans le Haut et le Bas Canada, les comptes courants des officiers de douane et d'accise,—et tenir les comptes de tous fonds spéciaux, aussi bien que les comptes publics de la province.

Devoirs du commissaire de douane.

V. Il sera du devoir du commissaire de douane, comme membre du bureau d'audition, de vérifier, examiner et contrôler les rapports des officiers de douane et d'accise.

Devoirs de l'auditeur.

Quels comptes il examinera.

Il tiendra un registre des billets de banque—et examinera les états fournis par les banques d'épargnes.

VI. Il sera du devoir de l'auditeur d'examiner, contrôler et vérifier les comptes et dépenses du département des travaux publics, et tous contrats faits par ou avec ce département, et aussi ceux du département des terres de la couronne, du département du bureau des postes et du bureau d'agriculture et de statistiques,—ceux de tous asiles provinciaux, hôpitaux, pénitentiaires et prisons, de l'université de Toronto, du collège du Haut Canada, et des surintendants d'éducation pour le Haut et le Bas Canada; aussi, tous comptes en rapport avec le département de l'adjudant-général et l'organisation et entretien de la milice et police provinciale,—de la quarantaine et de l'émigration; de tenir un registre des billets de banque émis et des garanties possédées en vertu des dispositions des actes pour le libre commerce de banque, et d'examiner les rapports et états de toutes banques d'épargne, banques incorporées et autres banques de la province,—d'examiner, contrôler et vérifier les comptes de toutes institutions ou établissements, soit d'éducation ou de charité, soit scientifiques ou autrement qui tirent tout leur support des deniers publics, et en général d'examiner et vérifier les comptes de toutes institutions, corps, établissements ou personnes soutenus à mêmes les fonds publics, et qui ne sont pas spécialement mentionnés ci-dessus.

Révision ultérieure des comptes par le bureau d'audition.

VII. Tous comptes, après avoir été ainsi vérifiés dans leurs divers départements, seront révisés par le bureau ou deux membres d'icelui, et par lui ou eux rapportés à l'inspecteur-général pour être par ce dernier définitivement révisés et approuvés.

VIII. Il sera aussi du devoir du dit bureau d'examiner et de cancel-
 ler le *scrip* pour terres et les débentures rachetés, le bureau ayant dans l'examen et cancellation de tel *scrip* l'assis-
 tance du commissaire des terres de la couronne, et dans l'exa-
 men et cancellation de telles débentures l'assistance du rece-
 veur-général ; et le bureau s'assemblera au moins une fois
 dans chaque mois pour les fins mentionnées dans la présente
 section.

Examen et
 cancellation
 de scrip de
 terres et de
 débentures.

IX. Tous deniers publics, de quelque source de revenu
 public qu'ils proviennent, excepté du département des postes,
 et tous deniers formant partie des fonds spéciaux administrés
 par le gouvernement provincial, seront payés au crédit du
 receveur général de la province, par l'entremise de telles
 banques ou parties que le gouverneur en conseil prescrira et
 nommera de temps en temps ; et la partie faisant tel dépôt en
 recevra des certificats en double qui seront transmis, l'un au
 receveur général, et l'autre au département auquel se rapporte le
 paiement.

Comment se-
 ront payés et
 déposés les
 deniers reçus
 pour les fins
 publiques.

X. Tout officier des douanes ou de l'accise en cette pro-
 vince, recevant des deniers pour la couronne, les déposera en
 son nom d'office, de temps à autre, dans telle banque que le gou-
 verneur en conseil indiquera, et aucuns deniers ainsi déposés
 ne seront retirés, excepté pour être mis au crédit du receveur-
 général, sur l'ordre écrit ou chèque de tel officier qui les aura
 ainsi déposés, ou son successeur, auquel la banque donnera un
 certificat en double, constatant que tels deniers sont ainsi cré-
 dités ; et tout tel officier tiendra son livre de caisse écrit jour
 par jour ; et tous les livres, comptes et papiers de tel officier
 seront en tout temps, durant les heures de bureau, ouverts à
 l'inspection et à l'examen du surintendant, ou de tout autre
 officier ou personne qui pourra être autorisé par l'inspecteur
 général à faire telle inspection ou examen.

Dépôt des de-
 niers reçus par
 les officiers de
 douane ou
 d'accise.

Pour quel
 objet ils pour-
 ront être
 retirés.

Les livres
 seront en tout
 temps ouverts
 à l'inspection.

XI. La dépense de deniers à même le trésor public sera
 toujours faite par un chèque tiré sur une banque sur warrant
 du gouverneur en conseil, le dit chèque étant-signé par le
 receveur général, contresigné par l'inspecteur général, ou leurs
 députés respectifs dûment autorisés à cette fin.

Les deniers
 publics se-
 ront payés sur
 warrant et par
 chèque.

XII. Toutes les institutions et établissements entièrement
 soutenus par des allocations publiques, transmettront tous les
 trois mois (et plus souvent si l'inspecteur général le requiert)
 leurs comptes en détail, afin qu'ils soient vérifiés, accom-
 pagnés des pièces justificatives sur l'emploi des deniers par
 eux reçus à même le trésor public ; et dans tous les cas où
 tels comptes sont irréguliers, insuffisants, ou ne sont point rendus
 à sa satisfaction, l'inspecteur général enjoindra aux parties de
 suppléer à l'omission ou rectifier l'irrégularité, et suspendra
 toutes avances ultérieures en faveur de telle institution ou
 établissement jusqu'à ce que les dits comptes soient conve-
 nablement rendus.

Certaines in-
 stitutions ren-
 dront compte
 tous les trois
 mois.

Rapports des
surintendants
d'école com-
mune ;

autres insti-
tutions.

XIII. Les surintendants des écoles communes dans le Haut Canada et Bas Canada feront leurs rapports annuels le ou avant le trentième jour de janvier de chaque année, et toutes les autres institutions, associations, établissements et corps soustenus en tout ou en partie à même les deniers publics, transmettront au bureau d'audition le ou avant le quinzième jour de janvier de chaque année, des rapports complets et détaillés sur leur condition, administration et progrès avec tels tableaux statistiques que pourra de temps en temps demander le gouverneur en conseil, les dits rapports et tableaux comprendront les particularités suivantes :

Institutions d'éducation.

1. La composition du corps administratif ;
2. Le nombre et les noms des professeurs, instituteurs ou *lectureurs* ;
3. Le nombre de personnes qui y sont instruites, indiquant celles qui ont moins de seize ans et celles qui ont plus ;
4. Le cours d'études généralement suivi et les livres en usage ;
5. Le coût annuel de l'entretien de telle institution et les sources d'où les moyens proviennent.

Institutions scientifiques ou littéraires.

1. Les objets prééminents de l'institution ;
2. Le nombre de volumes dans leur bibliothèque, leur nature en général et leur valeur ;
3. L'espèce et la valeur de leurs instruments ;
4. Le nombre et le sujet des lectures faites durant l'année alors dernière ;
5. Le nombre des membres inscrits sur les livres ;
6. Les revenus de l'institution, à part l'aide provinciale.

Institutions de charité et asiles.

1. Le corps administratif ;
2. Les objets spéciaux de l'institution, ses revenus à part l'aide provinciale ;
3. Le nombre de personnes admises, soulagées ou renvoyées dans les douze derniers mois, et le nombre de celles qui restent sous traitement ou soins.

XIV. Le trésorier ou chamberlain de toute municipalité pour l'avantage de laquelle aucune somme d'argent aura été prélevée sur le crédit du fonds consolidé d'emprunt municipal, transmettra, aussi longtemps qu'aucune partie de telle somme ou de l'intérêt sur icelle restera non payée par telle municipalité, au bureau d'audition, le ou avant le quinzième jour de janvier de chaque année, un rapport certifié sur le serment du dit trésorier ou chamberlain, devant quelque juge de paix, contenant le montant des propriétés imposables dans telle municipalité suivant le rôle ou rôles de cotisation alors dernier,—un compte exact de toutes les dettes et obligations de telle municipalité pour toutes fins quelconques pour l'année alors dernière, et tels autres renseignements et particularités que le gouverneur en conseil pourra de temps en temps demander concernant les dettes et les ressources de telle municipalité.

Les trésoriers des municipalités devant des deniers garantis sur le fonds consolidé d'emprunt municipal, feront des rapports annuels.

XV. Si une corporation, officier ou personne refuse ou néglige de transmettre aucun compte, tableau ou rapport avec les pièces justificatives convenables à l'officier ou département auquel il est par le présent tenu de les transmettre, le ou avant le jour par le présent fixé pour la transmission d'iceux, telle corporation, officier ou personnes, pour tel refus ou négligence, foraira et payera à la couronne, pour les fins publiques de la province, la somme de vingt cinq louis, qui sera reconvrée avec frais, comme dette due à la couronne, et dans toute cour et toute manière que les dettes dues à la couronne peuvent être reconvrées; et dans toute action pour le recouvrement de telle somme, il sera suffisant de prouver par un témoin ou autre preuve que tel compte, tableau ou rapport aurait dû être transmis par le défendeur, tel qu'allégué de la part de la couronne, et la charge de prouver qu'il a ainsi été transmis incombera au défendeur.

Pénalité contre les parties qui ne transmettront point les comptes tel que requis.

XVI. Lorsque l'inspecteur-général aura raison de croire que quelqu'officier ou personne a reçu des deniers pour la couronne, ou dont il est comptable à la couronne, ou qu'il a en ses mains des deniers publics applicables à quelque fin, et qu'il ne les a pas remboursés ou dûment employés et qu'il n'en a pas rendu compte, il pourra envoyer un avis à tel officier, personne, ou à ses représentants en cas de décès, le requérant dans un espace de temps qui y sera désigné, et de pas moins de trente, ni de plus de soixante jours, à compter de la signification de tel avis, de rembourser et employer tels deniers et d'en rendre compte à l'inspecteur-général ou à l'officier qui sera nommé dans l'avis, et de lui transmettre les pièces justificatives constatant qu'il s'y est ainsi conformé; tel avis sera signifié par le shérif du district ou du comté où la signification sera faite, ou par son député, en délivrant une copie à l'officier ou à la personne à qui elle est adressée, ou en la laissant au lieu ordinaire de sa résidence, et le rapport du shérif avec un affidavit de telle signification sera une preuve conclusive d'icelle.

Avis aux personnes négligeant de rembourser des deniers reçus pour des fins publiques.

Procédures
contre toute
personne refus-
ant de se con-
former à tel
avis.

XVII. Si tel officier ou personne manque de rembourser, appliquer ou rendre compte de tels deniers, et de transmettre telles pièces justificatives comme susdit dans l'espace de temps limité par l'avis à lui signifié, l'inspecteur-général fera un compte entre tel officier ou personne et la couronne dans l'affaire à laquelle l'avis se rattache, chargeant l'intérêt à compter de la signification d'icelui, et en délivrera une copie au procureur ou solliciteur-général, et telle copie sera une preuve suffisante pour appuyer une plainte ou autre procédé pour le recouvrement du montant y indiqué comme étant entre les mains du défendeur, comme une dette due à la couronne, sauf au défendeur le droit de plaider et d'apporter en preuve toutes telles choses qui pourront être légales et propres à sa défense ; mais tel défendeur sera responsable des frais de telle plainte ou procédure, quel que soit le jugement en icelle, à moins qu'il ne prouve qu'avant le temps limité dans tel avis, il avait remboursé ou employé les deniers y mentionnés, et en avait dûment rendu compte et transmis les pièces justificatives avec tel compte, ou à moins qu'il ne soit poursuivi en qualité de représentant, et qu'il ne soit pas personnellement responsable de tels deniers ou de rendre tel compte.

Le défendeur
sera respon-
sable des frais.

Procédures
contre les per-
sonnes trans-
mettant des
comptes sans
les pièces jus-
tificatives.

XVIII. Lorsque tout tel officier ou personne comme susdit aura transmis un compte, soit avant ou après avis comme susdit, mais sans pièces justificatives, ou avec des pièces justificatives insuffisantes, pour quelque somme qu'il mettra à son crédit, l'inspecteur-général pourra notifier tel officier ou personne, en la manière mentionnée dans la section précédente, de transmettre des pièces justificatives, ou des pièces justificatives suffisantes, dans l'espace de trente jours après la signification de l'avis ; et si telles pièces justificatives ne sont pas transmises dans l'espace de ce temps, l'inspecteur-général pourra faire un compte contre tel officier ou personne, sans égard aux sommes qu'il aura mises à son crédit, mais pour lesquelles il n'aura pas transmis de pièces justificatives ou des pièces justificatives suffisantes, et délivrer une copie de tel compte au procureur ou solliciteur-général, et telle copie sera une preuve suffisante pour appuyer toute plainte ou autre procédure pour le recouvrement du montant y indiqué, comme étant entre les mains du défendeur, sauf au défendeur le droit de plaider et d'offrir en preuve toutes les choses qui pourront être légales et propres à sa défense ; mais tel défendeur sera passible des frais de telle plainte ou procédure, quel que soit le jugement en icelle, à moins que les pièces justificatives qu'il aura transmises dans le temps limité par l'avis à lui signifié, ou avant telle signification, soient trouvées d'elles-mêmes suffisantes pour sa défense, et pour sa décharge de toutes les sommes qu'on lui demande ; le dit avis sera signifié et le rapport de la signification du shérif aura le même effet, tel que prescrit dans la section précédente quant à l'avis y mentionné.

Le défendeur
sera respon-
sable des frais.

XIX. Si par raison de malversation ou d'inattention ou de négligence grossière de devoir, par un officier ou personne employée dans la collection ou administration du revenu, ou en collectant ou recevant tous deniers appartenant à la couronne pour les fins publiques de la province, une somme de deniers se trouve perdue pour la couronne, tel officier ou personne sera comptable de telle somme comme s'il l'eût collectée et reçue, et elle pourra être recouvrée de lui sur preuve de telle malversation, inattention ou négligence grossière, en pareille manière que s'il l'eût collectée et reçue.

Personne employée à collecter des deniers publics sera responsable des pertes à raison de malversation ou négligence grossière, etc.

XX. Si aucun officier ou personne a reçu des deniers publics dans le but de les employer à quelque fin spéciale, et qu'il ne les aura pas ainsi employés dans le temps ou en la manière prescrite en loi, ou si une personne ayant possédé une charge publique, et ayant cessé de la posséder, a en ses mains des deniers publics reçus par elle comme tel officier dans le but d'être employés à quelque fin spéciale à laquelle elle ne les aura pas ainsi employés, tel officier ou personne sera censé avoir reçu tels deniers pour la couronne pour les fins publiques de la province, et pourra être notifié par l'inspecteur-général de rembourser telle somme au receveur-général, et icelle pourra être recouvrée de lui comme une dette à la couronne, en la manière en laquelle les dettes à la couronne peuvent être recouvrées, et une somme égale pourra dans l'intervalle être employée à la fin pour laquelle telle somme aurait dû être employée.

Deniers publics non appliqués remboursables au receveur-général.

Recouvrement d'iceux.

XXI. Le dit bureau d'audition aura plein pouvoir et autorité d'interroger toute personne sous serment ou affirmation, relativement à toute matière ressortant de tout compte soumis à icelui pour audition, et tel serment ou affirmation pourra être administré à toute personne par un membre du bureau.

Le bureau d'audition pourra interroger des personnes sous serment.

XXII. Tout membre du bureau pourra, au nom d'icelui, demander, pendant le terme ou la vacance, à tout juge de la cour supérieure pour le Bas Canada, ou à l'une des cours supérieures de justice dans le Haut Canada, un ordre pour qu'un *subpœna* émane de la dite cour, enjoignant à toute personne y nommée de comparaître devant le dit bureau, aux temps et lieu mentionnés dans le dit *subpœna*, et alors et là témoigner de toutes matières qui sont à sa connaissance touchant tout compte soumis au dit bureau, et (si le bureau le désire) d'apporter avec elle et produire au bureau tout document, papier ou chose qu'elle peut avoir en sa possession touchant aucun tel compte comme susdit; et le dit *subpœna* émanera en conséquence sur l'ordre du dit juge; et tout tel témoin pourra être assigné d'aucune partie de cette province, soit dans les limites ou en dehors des limites de la juridiction ordinaire de la cour d'où émanera tel *subpœna*, en la même manière que les témoins peuvent être ainsi assignés dans les poursuites civiles.

Le bureau d'audition pourra obtenir des *subpœnas* des cours supérieures.

Le bureau pourra nommer des commissaires pour prendre des témoignages sur les comptes examinés par lui.

XXIII. Si en raison de la distance à laquelle réside une personne dont le témoignage est requis par le dit bureau du lieu où se tiennent ses séances, ou pour toute autre cause, le bureau le juge à propos, il pourra émettre une commission sous les seings et sceaux de deux membres du bureau, à tout officier ou personne y nommée, l'autorisant à prendre tels témoignages et lui en faire rapport ; et tel officier ou personne étant d'abord assermenté devant quelque juge de paix aux fins de remplir fidèlement le devoir à lui confié par telle commission, aura, relativement à tel témoignage, les mêmes pouvoirs que le bureau ou aucun de ses membres auraient eu si le témoignage avait été reçu devant lui, et pourra pareillement demander et obtenir d'aucun juge des cours susdites un *subpœna* aux fins de faire comparaître toute personne ou produire tout document, papier ou chose devant lui ; et tel *subpœna* émanera en conséquence sur l'ordre de tel juge, ou tel *subpœna* pourra émaner sur la demande de tout membre du dit bureau pour obliger à telle comparution ou production de tout document, papier ou chose devant le dit commissaire.

Pénalités contre les personnes qui refusent d'obéir à tel *subpœna*.

XXIV. Si une personne assignée en la manière ci-dessus prescrite pour comparaître devant le dit bureau d'audition ou devant tout commissaire nommé comme susdit, manque, sans de valables excuses, de comparaître en conséquence, ou si sur ordre de produire tout document, papier ou chose en sa possession, elle manque à les produire, ou refuse d'être assermentée ou de répondre à toute question légitime et pertinente, à elle soumise par le bureau ou par tel commissaire, telle personne forfaisra pour chaque telle offense une somme de vingt louis en faveur de la couronne, pour les fins publiques de la province, laquelle sera recouvrée en la manière dont sont recouvrées les dettes dues à la couronne, et pourra pareillement être traitée par la cour d'où aura émané le *subpœna*, comme ayant refusé d'obéir à l'ordre de la cour, et comme s'étant rendue coupable de mépris d'icelle.

Comment recouvrées.

Cet acte n'affaiblira pas tout recours accordé à la couronne par 8. Vict chap. 4.

XXV. Rien de contenu dans le présent acte ne sera censé affaiblir ou diminuer tout recours que la couronne possède maintenant pour recouvrer et exiger le paiement ou la remise de tout denier ou propriété appartenant à la couronne, pour les fins publiques de la province, et en la possession de tout officier ou personne quelconque, en vertu de l'acte passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour pourvoir à l'administration des douanes et des matières qui ont rapport à la perception du revenu provincial*, ou en vertu d'aucune autre loi ou acte, ou d'abroger ou d'invalider l'effet d'aucune disposition de l'acte cité en dernier lieu.

CAP. LXXIX.

Acte pour abolir les frais de port sur les papiers-nouvelles publiés dans la province du Canada, et pour d'autres fins relatives au département du bureau des postes de cette province.

[Sanctionné le 19 Mai, 1855.]

ATTENDU que les journaux dévoués aux progrès de l'éducation, de la tempérance, des sciences, de l'agriculture, et à d'autres objets spéciaux, sont maintenant exempts de frais de port : et attendu que ce serait favoriser considérablement la diffusion des connaissances utiles que de faire disparaître toutes restrictions postales sur la transmission des papiers-nouvelles en général publiés dans cette province, et de tous documents imprimés par l'ordre de l'une ou l'autre chambre du parlement : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

I. Tous papiers-nouvelles publiés dans la province du Canada seront transmis par la malle francs de port.

Les papiers-nouvelles du Canada exempts de port.

II. La partie de la quatrième section de l'acte des bureaux des postes qui limite le salaire et les émoluments de tout officier du département du bureau des postes (à l'exception du maître général des postes) à quatre cents louis par année, est abrogée, et le total du salaire et des émoluments de tout officier du dit département (à l'exception du maître-général des postes) n'excédera pas la somme de cinq cents louis par année ; pourvu toujours que tant que William Henry Griffin, écuyer, remplira sa charge actuelle de secrétaire en Chef du département du bureau des postes, il sera payé sur le pied de six cents louis par année.

Abrogation de la disposition légale limitant les salaires des employés du département.

Proviso quant à M. Griffin.

III. La partie de la seizième section de l'acte passé dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender l'acte des bureaux des postes*, qui limite le nombre des inspecteurs des bureaux de postes, est abrogée.

Abrogation de la disposition limitant le nombre des inspecteurs.

IV. Toutes lettres et autre objet transmissible par la malle envoyés à ou par le gouverneur de cette province, ou envoyés à ou par un département public au siège du gouvernement, seront exempts des frais de port provinciaux en vertu de tels règlements qui pourront être établis par le gouverneur en conseil.

Certains objets transmissibles par la malle exempts de port.

V.

Lettres adressées aux membres du parlement ou par eux, exemptes de port.

V. Toutes lettres et autre objet transmissible par la malle envoyés à ou par l'orateur ou greffier en chef du conseil législatif ou de l'assemblée législative, ou par ou à un membre de l'une ou l'autre des dites branches de la législature durant une session de la législature, seront exemptes des frais de port provinciaux.

Documents publics envoyés aux membres francs de port durant la vacance.

VI. Tous documents publiés et papiers imprimés pourront être envoyés par l'orateur ou le greffier en chef du conseil législatif ou de l'assemblée législative, à tout membre de l'une ou l'autre des dites branches de la législature du Canada, durant la vacance du parlement, francs de port.

Et envoyés francs de port par les membres.

VII. Les membres de l'une ou l'autre branche de la législature du Canada pourront envoyer durant la vacance du parlement, par la malle, francs de port, tous papiers imprimés par ordre de l'une ou l'autre branche de la législature du Canada.

Abrogations des dispositions incompatibles avec cet acte.

VIII. Toute disposition de l'un ou l'autre des actes ci-dessus cités qui pourrait être incompatible avec les dispositions qui précèdent, est abrogée.

Commencement du présent acte.

IX. Le présent acte viendra en force le et après le premier jour de juillet, mil huit cent cinquante-cinq.

C A P . L X X X .

Acte pour faciliter la Négociation des Débentures Municipales.

[Sanctionné le 19 Mai, 1855.]

Préambule.

ATTENDU qu'il est expédient de faciliter la négociation des débentures municipales : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

Toute débenture payable au porteur sera transférable par délivrance.

I. Toute débenture émise jusqu'ici, ou qui pourra l'être à l'avenir avec les formalités prescrites par la loi, par une corporation municipale, ou par une corporation municipale provisoire, payable à une personne ou personnes y dénommées ou au porteur, ou payable au porteur, sera censée avoir été et être transférable par délivrance, à compter de la date de son émission, et ce transfert sera considéré comme ayant conféré et comme conférant absolument au possesseur d'icelle pour le temps d'alors la propriété de la dite débenture, et comme donnant à ce possesseur le droit de porter et de maintenir une action sur la dite débenture, en son propre nom.

II. Toute débenture émise jusqu'ici ou qui le sera à l'avenir avec les formalités comme susdit, par une corporation municipale ou par une corporation municipale provisoire, payable à certaines personnes ou personnes ou ordre, sera considérée comme ayant été et comme étant (après l'endossement général d'icelle par telles personnes ou personnes,) transférable par délivrance à compter de la date de l'endossement général d'icelle, et ce transfert sera considéré comme en ayant conféré et comme en conférant d'une manière absolue la propriété au possesseur d'icelle pour le temps d'alors, et comme donnant au possesseur le droit de porter et maintenir une action sur la dite débenture en son propre nom.

Toute débenture payable à ordre sera transférable par endossement et délivrance.

III. Dans toute poursuite ou action sur telle débenture, comme susdit, il ne sera pas nécessaire d'alléguer dans la déclaration ou autre procédure, ou de prouver, de quelle manière une personne est devenue le possesseur de telle débenture, ou d'alléguer ou de prouver les avis, règlements ou autres procédures en vertu desquels une débenture pourra avoir été émise ; mais il suffira dans tel plaidoyer de désigner telle personne comme étant possesseur de la dite débenture (alléguant l'endossement général, s'il en est,) et d'alléguer brièvement son effet légal, et de faire la preuve en conséquence.

Preuve et allégués dans les poursuites sur telles débentures.

IV. Toute telle débenture émise avec les formalités requises par la loi, comme susdit, sera valide et recouvrable en entier, bien qu'elle puisse avoir été ou qu'elle puisse être à l'avenir négociée par telle corporation à un taux au-dessous du pair, ou à un taux d'intérêt de plus de six pour cent par année, et ne pourra être attaquée d'invalidité entre les mains d'un possesseur de bonne foi pour valeur, et sans avis.

Nulla débenture ne pourra être attaquée d'invalidité entre les mains d'un possesseur de bonne foi.

C A P . L X X X I .

Acte pour confirmer certaines choses faites en vertu de l'Acte pour confirmer le Traité de réciprocité, et pour d'autres fins.

[Sanctionné le 19 Mai, 1855.]

ATTENDU que par deux ordres en conseil portant respectivement les dates du dix-huitième jour d'Octobre, et du sixième jour de Novembre, mil huit cent cinquante-quatre, passés dans la vue de mettre à effet suivant leur vraie teneur, l'acte passé dans la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour donner effet de la part de cette province à un traité entre Sa Majesté et les États-Unis d'Amérique*, et le traité mentionné au dit acte, il a été ordonné que les effets qui en vertu du dit acte viendraient dans cette province en franchise de droit lorsque le dit traité serait en pleine opération, pourraient être admis de suite dans certains cas, moyennant certaines obligations spéciales (*special bonds*) et sans paiement des droits en argent, avec l'intimation que si le dit traité venait en opération

Préambule.

Citation des ordres en Conseil du 18 Oct. et du 6 Nov. 1854.

18 V., c. I.

opération dans le cours des six mois suivants, les dites obligations seraient cancellées, et que tous droits payés seraient remis ; et attendu que le dit traité est ainsi venu en opération dans les six mois comme susdit : à ces causes, qu'il soit statué par la Tres-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

Certaines obligations seront cancellées et certains droits remis en conformité des dits ordres du Conseil.

I. Les obligations données dans le cas mentionné au préambule seront cancellées, et les droits payés seront remis et remboursés ; et si quelques-unes de ces obligations ont déjà été cancellées, ou que quelques-uns de ces droits aient été remis et remboursés, ils seront considérés avoir été légalement cancellés, remis ou remboursés, et toutes personnes concernées dans telle cancellation, remise ou remboursement sont par le présent déclarées indemnes.

Mode de calculer les droits sur les spiritueux selon 18 V. c. 5.

II. Et pour dissiper tous doutes quant à la cédule de l'acte passé dans la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender les Actes qui imposent des droits de douanes*, qu'il soit déclaré et statué, que le droit rendu payable par le dit acte et sa cédule sur chaque gallon de rum, whiskey, eau-de-vie ou de genièvre ou gin ou autres spiritueux ou boissons fortes, n'étant pas du whiskey, rum, ou eau-de-vie, est et sera payable (comme l'étaient les droits révoqués par le dit acte), pour chaque gallon dont la force n'excèdera pas la preuve, suivant l'hydromètre de Sykes, et ainsi en proportion pour toute force plus grande que la force de la preuve.

C A P . L X X X I I .

Acte pour légaliser certaines appropriations faites par les Municipalités de cette province en faveur du Fonds Patriotique.

[Sanctionné le 19 Mai, 1855.]

Préambule.

AT TENDU qu'il existe des doutes sur le droit des conseils municipaux dans cette province de faire des appropriations de deniers pour d'autres fins que pour des fins strictement locales ; et attendu qu'animés par des sentiments d'un généreux patriotisme, plusieurs des dits conseils municipaux ont contribué au fonds communément appelé " le fonds patriotique " pendant que d'autres, craignant qu'une telle appropriation de leurs fonds ne soit illégale, se sont malgré eux abstenus de satisfaire à des sentiments aussi louables de générosité ; et attendu qu'il est expédient et juste de faire disparaître tous doutes quant aux pouvoirs des dits conseils de faire la

la dite appropriation pour les fins susdites : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

I. Toutes appropriations de deniers jusqu'ici faites par aucun des conseils municipaux dans cette province en aide du dit fonds, seront censées avoir été faites et sont par le présent déclarées avoir été faites légalement.

Appropriations en aide du fonds patriotique déclarées légales.

II. Il sera et pourra être loisible à tous les conseils municipaux de cette province, dans leur discrétion, et dans les six mois après la passation du présent acte, de faire par règlements, à même leurs dits fonds respectivement, en aide du dit fonds patriotique, telles appropriations qu'ils trouveront juste de faire dans leurs dites municipalités respectives; pourvu toujours qu'aucun tel don ou appropriation ne sera mis à effet à moins qu'il ne soit approuvé par une majorité des contribuables qui auront à le payer, à une assemblée spéciale des dits contribuables légalement convoquée, en la manière prescrite pour de semblables fins, par l'acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour établir un fonds consolidé d'emprunt municipal pour le Haut Canada*.

D'autres appropriations pour le même objet pourront être faites.

Proviso : elles devront être approuvées par une majorité des contribuables.

16 V. c. 22.

C A P . L X X X I I I .

Acte pour amender les actes concernant les arpenteurs.

[Sanctionné le 19 Mai, 1855.]

ATTENDU qu'il est expédient d'amender de la manière ci-après prescrite l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour abroger certains actes y mentionnés, et établir de meilleures dispositions relativement à l'admission des arpenteurs et à l'arpentage des terres en cette province*, et aussi, l'acte passé dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender l'acte concernant les arpenteurs* : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

Préambule.

12 V. c. 35.

14 & 15 V. c. 4.

Sections 2 et 40, et partie de la section 8 de la 12^e Vic. c. 35 abrogées.

I. La seconde et la quarantième sections de l'acte cité en premier lieu dans le préambule du présent acte, et telle partie de la huitième section du dit acte, qui prescrit que la balance de la somme à être payée en vertu du dit acte par tout impétrant recevant un certificat, qui restera après le paiement des dépenses encourues pour l'examen du dit impétrant (si aucune telle dépense a été faite) sera divisée également entre les membres du bureau des examinateurs qu'il appartient qui auront assisté à l'examen et ne seront pas des officiers salariés du gouvernement, seront et elles sont par le présent abrogées; et la balance de toute telle somme, après le paiement des dépenses encourues pour l'examen (si aucune dépense a été encourue) sera remise et payée au commissaire des terres de la couronne qui en rendra compte de la même manière qu'à l'égard des autres sommes d'argent par lui reçues, et il sera loisible pour le dit commissaire de payer à chaque membre de tel bureau assistant à un examen et n'étant pas un officier salarié du gouvernement, la somme d'un louis cinq chelins pour chaque jour qu'il aura ainsi assisté, et d'inclure cette dépense dans les dépenses générales de son bureau.

Comment les examinateurs des impétrants seront payés.

Les personnes seules autorisées pratiqueront comme arpenteurs.

II. Après la passation du présent acte, personne n'agira en qualité d'arpenteur dans les limites de cette province, à moins qu'il ne soit d'abord autorisé à pratiquer comme arpenteur, conformément aux dispositions du présent acte, ou qu'il n'ait été autorisé à cet effet avant la passation d'icelui, suivant les lois alors en force.

Honoraires lors de la transmission des brevets au secrétaire.

III. Chaque apprenti d'un arpenteur licencié paiera un honoraire de dix chelins au secrétaire du bureau qu'il appartient en lui transmettant son brevet ou instrument par écrit, en conformité de la sixième section de l'acte cité en second lieu dans le préambule du présent acte, et tel instrument ne sera pas censé transmis au secrétaire tant que le dit honoraire n'aura pas été payé.

Les impétrants seront examinés avant de devenir apprentis arpenteurs.

IV. Depuis et après la passation du présent acte, personne ne sera admis comme apprenti d'un arpenteur provincial, avant d'avoir subi un examen devant un des bureaux d'examineurs ou devant un des membres du dit bureau, ou devant quelqu'arpenteur, député par le dit bureau à cet effet, sur les fractions vulgaires et décimales, l'extraction des racines carrée et cubique, la géométrie, la trigonométrie rectiligne, le mesurage des surfaces et l'usage des logarithmes, et d'avoir obtenu du bureau un certificat de tel examen et de sa capacité, et qu'avant d'être ainsi examiné il versera dans le fonds des honoraires la somme de dix piastres comme honoraire par lui dû sur tel examen, et paiera une autre somme de dix chelins au secrétaire pour le dit certificat; et les personnes qui voudront être ainsi examinées pour devenir apprentis donneront un mois d'avis au secrétaire du bureau, de leur intention de se présenter pour subir l'examen exigé avant leur admission comme apprentis, et

Honoraire pour examen et certificat.

et paieront à tel secrétaire un honoraire de cinq chelins pour recevoir et enregistrer tel avis

V. Aucune demande d'admission comme arpenteur, de la part d'une personne qui prétendra avoir servi antérieurement à la passation du présent acte, durant la période prescrite par la troisième section de l'acte cité en premier lieu dans le préambule du présent acte, ne sera rejetée pour simple défaut de formalité dans l'instrument parécrit, en vertu duquel elle prétendra avoir servi, ou pour objection technique à icelui, ou à la date de la transmission ou dépôt du dit instrument entre les mains du secrétaire du bureau d'examineurs qu'il appartient, si elle prouve à la satisfaction du bureau d'examineurs qu'elle a servi ainsi *bonâ fide*.

Les impré-trants qui au-ront fait leur apprentissage avant la pas-sation du pré-sent acte ne seront pas renvoyés pour simple défaut de formalité.

VI. Tout arpenteur qui sera sommé de comparaître devant une cour civile ou criminelle, pour rendre témoignage en sa qualité d'arpenteur, aura droit à la somme de vingt chelins pour chaque jour que sa présence sera ainsi requise, (en addition à ses frais de voyage, s'il en a encouru) la dite somme à être taxée et payée de la manière prescrite par la loi pour le paiement des témoins comparaisant devant telle cour.

Ce qui sera al-loué aux ar-penteurs som-més de com-paraitre com-me témoins.

VII. Lorsqu'un arpenteur sera en doute sur la véritable borne ou limite d'un township, seigneurie, concession, rang, lot ou étendue de terre qu'il sera chargé d'arpenter, et aura raison de croire que quelqu'un possède des renseignements importants touchant telle borne ou limite, ou quelqu'écrit, plan ou document tendant à établir la vraie position de telle borne ou limite, alors si telle personne ne comparait pas volontairement devant tel arpenteur et n'est pas examinée par lui, ou si elle ne produit pas volontairement tel écrit, plan ou document, il sera loisible pour tel arpenteur, ou pour la personne qui l'emploiera de filer dans le bureau de la cour de comté, si l'arpentage se fait dans le Haut Canada, ou de la cour de circuit, si l'arpentage se fait dans le Bas Canada, un *precepte* pour un *subpœna* ou *subpœna duces tecum*, suivant le cas, en accompagnant cette demande d'un affidavit ou déclaration solennelle faite devant un juge de paix, des faits sur lesquels la demande est fondée, et le juge pourra ordonner qu'il émane un *subpœna*, commandant à telle personne de comparaître devant l'arpenteur, au temps et au lieu qui seront mentionnés dans le dit *subpœna*, et d'apporter avec elle tout papier, plan ou document y mentionné, ou auquel il est référé, et tel *subpœna* sera signifié à la personne y dénommée, en lui remettant ou en laissant pour elle à sa résidence et à une personne raisonnable de sa famille, une copie d'icelui, et exhibant l'original à elle ou à telle personne raisonnable; et si la personne à laquelle tel *subpœna* enjoindra ainsi de comparaître, après que ses dépenses raisonnables lui auront été payées, ou que la somme nécessaire pour les payer lui aura été offerte, refuse ou néglige de comparaître devant tel arpenteur, au temps et au lieu

Procédés qui seront suivis quand un ar-penteur aura besoin de quel-qu'informa-tion ou docu-ment en la possession d'une tierce personne qui ne voudra pas volontaire-ment les don-ner ou les pro-duire.

lieu désignés dans le *subpœna*, ou de produire l'écrit, plan ou document y mentionné, ou auquel il est référé, (si elle en a,) ou de donner tels témoignages ou renseignements qu'elle pourra procurer touchant la borne ou limite en question, telle personne ainsi sommée sera censée coupable de mépris de la cour d'où aura émané le *subpœna*, et le juge de la dite cour pourra faire sortir contre elle un ordre de prise de corps, et elle pourra être punie en conséquence d'une amende ou de l'emprisonnement, ou de l'un et l'autre, à la discrétion de tel juge.

Les conseils de township, etc., pourront faire constater et marquer les limites des lots dans toute concession etc., en vertu de la section 31 de la 12^e Vic. c. 35.

VIII. Chaque fois que la corporation municipale d'un township, cité, ville ou village incorporé dans le Haut Canada, décidera, sur la demande de la moitié des propriétaires résidents, qui devront en être affectés, par une résolution, qu'il est désirable de placer des bornes en pierre, ou autres bornes durables, en front ou en arrière ou aux angles de front et de profondeur des lots d'une concession ou rang ou partie d'une concession ou rang dans son township, cité, ville ou village incorporé, il sera et pourra être loisible pour telle corporation municipale de s'adresser au gouverneur, de la manière prescrite dans la trente-unième section de l'acte cité en premier lieu dans le préambule du présent acte, le priant de faire faire un arpentage de telle concession ou rang ou partie de concession ou rang, et de faire poser telles bornes, en vertu de l'autorité du commissaire des terres de la couronne; et la personne ou les personnes faisant tel arpentage poseront en conséquence des bornes en pierres ou autres bornes durables en front ou en arrière, ou aux angles de front et de profondeur de chacun des lots de la dite concession ou rang ou partie de concession ou rang, et des limites de chaque lot ainsi constatées et marquées seront censées être et sont par le présent déclarées être les véritables limites d'icelui, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire; et le coût du dit arpentage sera payé de la manière prescrite par la trente-unième section de l'acte cité en premier lieu dans le préambule du présent acte.

Dépenses, comment payées.

Manière de tirer les lignes dans les concessions à double front.

IX. Et attendu que quelques-unes des concessions à double front dans les townships du Haut Canada n'ont pas leur pleine profondeur, et qu'il s'est élevé des doutes sur la manière dont les lignes de division ou lignes latérales devaient être établies: à ces causes, qu'il soit statué que dans les dites concessions les lignes de division ou lignes latérales seront tirées à partir des poteaux placés aux deux extrémités jusqu'au centre de la concession, tel que prescrit dans la trente-septième section de l'acte cité en premier lieu dans le préambule du présent acte, sans égard à la manière dont les lots ou parties de lots de telle concession auront été désignés pour les patentes.

Cas où les poteaux ou la borne primitive

X. Dans tous les cas où un arpenteur sera employé dans le Haut Canada pour tracer une ligne latérale ou des limites entre des lots, et que le poteau ou la borne primitive de laquelle cette ligne doit partir

partir ne peut être retrouvée, il devra dans chaque cas se procurer les meilleurs renseignements que la nature de l'opération admettra, relativement à la dite ligne latérale, poteau ou limite; mais s'il est impossible d'en déterminer l'emplacement d'une manière satisfaisante, alors l'arpenteur mesurera la distance exacte entre les poteaux, limites ou bornes incontestés les plus rapprochés, et il divisera cette distance en autant de lots que le même espace en contenait dans l'arpentage primitif, en assignant à chaque une largeur proportionnée à celle qui était fixée dans le dit arpentage primitif, tel qu'indiqué sur le plan et les notes d'opération d'icelui déposés dans le bureau du commissaire des terres de la couronne de cette province; et si quelque partie de la ligne en front de la concession dans laquelle les dits lots sont situés, ou la frontière du township dans lequel les dites concessions sont situées, se trouve oblitérée ou perdue, alors l'arpenteur tracera une ligne entre les deux points ou endroits les plus proches où la dite ligne peut être reconnue d'une manière claire et satisfaisante, et il placera en la manière prescrite dans le présent acte, et dans l'acte en premier lieu cité au préambule du présent acte, tels poteaux et bornes intermédiaires qu'il sera requis de placer dans la ligne ainsi reconnue, eu égard à toute réserve pour tous chemin ou chemins, commune ou communes tracées dans les dits arpentages primitifs: et les limites de chaque lot ainsi reconnues seront censées et sont par le présent déclarées être les véritables limites d'icelui; nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

tive ne peuvent être retrouvés seront pourvus dans le H. C.

XI. Les dispositions contenues dans la trente-unième section de l'acte cité en premier lieu dans le préambule du présent acte, aussi bien que celles contenues dans la huitième section du présent acte, seront applicables aussi bien aux terres possédées en franc et commun soccage dans les townships du Bas Canada qu'aux terres du Haut Canada, et les pouvoirs conférés par les dites sections aux conseils de district, township, cité, ville et village pour mettre à exécution les prescriptions des dites sections dans le Haut Canada, seront possédés et exercés par les conseils de township, paroisse, ville et village du Bas Canada, suivant le cas, dans les limites de la juridiction desquels les terres, auxquelles ces dispositions sont applicables, sont situées; et les frais de tout arpentage, fait suivant les prescriptions des dites sections, seront payés par le secrétaire-trésorier du township, paroisse, ville ou village, dans les limites desquels le dit arpentage sera fait, sur le certificat et l'ordre du commissaire des terres de la couronne.

Les dispositions de la 31e sec. de la 12 V. c. 35 et de la 8e sec. du présent acte, s'entendront aux terres des townships du B. C.

Dépenses comment payées.

CAP. LXXXIV.

Acte pour amender l'acte des compagnies à fonds social pour l'amélioration des rivières, et pour l'étendre au Bas Canada.

[Sanctionné le 19 Mai, 1855.]

Préambule.

ATTENDU qu'il est expédient d'amender et étendre au Bas Canada les dispositions de l'acte ci-après mentionné : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

L'acte 16 V. c. 191 s'étendra au B. C.

I. Les dispositions de l'acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour autoriser la formation de compagnies à fonds social pour la construction de travaux nécessaires pour faciliter la descente des bois de construction par les rivières et ruisseaux dans le Haut Canada*, seront et sont par le présent acte appliquées au Bas Canada, aussi pleinement et complètement que si elles eussent été originaires étendues au Bas Canada, sauf et excepté seulement la vingtième section du dit acte, et excepté aussi en ce que le dit acte est amendé par le présent acte.

Excepté la sec. 20.

Le consentement des municipalités non nécessaire ; les travaux ne seront commencés avant 30 jours d'avis aux conseils.

II. Nonobstant toute chose contenue dans la troisième section de l'acte ci-dessus cité, il ne sera pas nécessaire d'obtenir un règlement d'aucun conseil municipal approuvant tels travaux, mais ils ne seront pas commencés avant l'expiration de trente jours à compter du jour que le rapport ou rapports y mentionnés seront soumis au conseil municipal ou aux conseils municipaux, quoique l'approbation du commissaire des travaux publics ait été donnée par écrit avant l'expiration de ce laps de temps.

Les propriétaires peuvent réclamer compensation soit en actions soit en argent pour la valeur de leur propriété prise par toute telle compagnie.

III. Nonobstant tout ce que contenu dans la dix-neuvième section du dit acte, quand une compagnie formée en vertu du dit acte aura besoin de quelque gissoire, bôme ou autres travaux destinés à faciliter le passage du bois de construction dans un cours d'eau, déjà construits par une partie autre qu'une compagnie formée en vertu de quelque statut de cette province, il sera loisible au propriétaire des dits travaux, ou, s'ils sont construits sur la propriété de la couronne, à la personne aux frais de laquelle ils auront été construits, de réclamer une compensation pour la valeur des dits travaux soit en argent soit en actions de la dite compagnie, au choix du dit propriétaire ou de la personne aux frais de laquelle les dits travaux auront été construits ; et toutes les dispositions de la seizième section du dit acte s'appliqueront à tels travaux, et aux propriétaires ou possesseurs d'iceux, de la même manière et au même degré qu'aux terres requises pour telle compagnie et qu'aux propriétaires et occupants d'icelles.

IV.

IV. Dans tous les cas où des terres ou travaux dans le Bas Canada seront acquis ou achetés, ou pris en vertu des dispositions du dit acte ou du présent acte, et que la compagnie achetant ces terres ou travaux ou en prenant possession, aura raison de croire que les occupants ou les personnes en possession de ces terres ou travaux ne sont pas les propriétaires légaux d'iceux, ou que ces terres ou travaux sont déjà engagés ou hypothéqués, cette compagnie ne paiera pas le montant du prix d'acquisition ou de l'adjudication aux occupants, mais elle aura le droit de déposer entre les mains du protonotaire du district dans lequel ces terres ou travaux sont situés le prix d'acquisition ou le montant adjugé pour iceux par des arbitres tel que prescrit par le dit acte, avec ensemble son titre d'achat ou la sentence des arbitres, suivant le cas, et elle procédera et pourra procéder à l'obtention de la ratification, par la cour supérieure siégeant en tel district, de tel titre d'achat ou sentence, de la même manière que cela se pratique actuellement pour les ratifications de titres, et les vrais propriétaires de ces terres ou travaux, et tous autres ayant des réclamations à faire valoir, pourront intervenir dans la procédure et réclamer et obtenir le prix d'achat ou le montant adjugé pour ces terres ou travaux, ou leur juste part d'icelui, et telle cour est par le présent autorisée à accorder cette ratification, et sur cette ratification cette compagnie deviendra et sera le propriétaire légal et incommutable des dites terres ou travaux, libre de toutes réclamations, charges et hypothèques quelconques; et les deniers ainsi déposés prendront la place des dites terres ou travaux, et il sera loisible à la dite cour de faire tel ordre qui pourra paraître protéger les parties y ayant droit dans les cas de substitution ou lorsque des mineurs ou des interdits sont intéressés.

Procédures si les terres sont hypothéquées.

Le prix d'acquisition sera déposé en cour.

Effet de la ratification du titre de la compagnie.

V. Le montant proportionnel des taux de péage pour les billots de sciage, dans la vingt-quatrième clause du dit acte mentionné en premier lieu, sera un douzième au lieu d'un huitième.

Taux de péage pour billots de sciage.

VI. Lorsqu'une compagnie formée en vertu des dispositions du dit acte ou du présent acte achètera des travaux déjà commencés ou terminés ou en prendra possession, tel que prescrit par la dix-neuvième section du dit acte, et ne construira pas d'autres travaux que ceux ainsi acquis, il ne sera pas nécessaire que la dite compagnie observe les formalités prescrites par la troisième section du dit acte, excepté seulement que cette compagnie fournira au commissaire en chef des travaux public le rapport et la copie de rapport mentionnés dans les dites sections.

Il ne sera pas nécessaire de s'astreindre aux formalités prescrites par la 3e sec. de la 16 V. c. 191; en certains cas

VII. Le mot "township," partout où il se rencontre dans le dit acte s'entendra de "township ou paroisse," et tous les pouvoirs conférés par le dit acte aux juges des cours de comté dans le Haut Canada sont par le présent acte dévolus aux juges de la cour de circuit du Bas Canada.

Interprétation

VIII. Et le présent acte sera un acte public.

Acte public.

C A P . L X X X V .

Acte pour continuer pendant un temps limité les divers Actes et Ordonnances y mentionnés, et pour d'autres fins.

[Sanctionné le 30 Mai, 1855.]

Préambule.

ATTENDU qu'il est expédient de continuer les actes et ordonnances ci-après mentionnés, qui autrement expireraient à la fin de la présente session : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, comme suit :

- 4 & 5 V. c. 36. I. L'acte du parlement de cette province, passé dans la session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour régler les pêches dans le district de Gaspé* ; l'acte du dit parlement, passé dans la septième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour empêcher d'obstruer les rivières et ruisseaux dans le Haut Canada*, tel qu'amendé et expliqué par l'acte du dit parlement, passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour amender, expliquer et continuer l'acte passé dans la septième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : ' Acte pour empêcher d'obstruer les rivières et ruisseaux du Haut Canada ; '* et par l'acte du dit parlement, passé dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour expliquer et amender les actes pour empêcher d'obstruer les rivières et ruisseaux du Haut Canada*, et aussi les deux dits actes en dernier lieu mentionnés ; l'acte du dit parlement, passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender l'ordonnance et l'acte y mentionnés concernant l'enregistrement des titres des biens-meubles dans le Bas Canada, ou des hypothèques dont ils sont grevés* ; l'acte du dit parlement, passé dans la même année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour le soulagement des débiteurs insolubles dans le Haut Canada, et pour d'autres fins y mentionnés* ; l'acte du dit parlement, passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour autoriser les commissaires chargés de s'enquérir de certaines matières qui concernent les affaires publiques à recevoir les témoignages sous serment* ; l'acte du dit parlement, passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour étendre les pouvoirs de la Maison de la Trinité de Montréal dans certains cas où la santé publique de la cité peut être mise en danger* ; l'acte du dit parlement, passé dans la onzième année du règne de Sa Majesté,

et

et intitulé : *Acte pour pourvoir à l'inspection du beurre dans Québec et Montréal* ; l'acte du dit parlement, passé dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour mieux régler et administrer le pénitencier provincial* ; l'acte passé dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour permettre aux créanciers de saisir les biens des débiteurs qui sont sur le point de laisser la province, dans les affaires au-dessous de dix louis* ; l'acte passé dans la même session, intitulé : *Acte pour établir un mode plus sommaire et moins dispendieux pour les propriétaires d'immeubles dans le Bas Canada, d'en acquérir la possession, lorsqu'ils en sont privés illégalement dans certains cas*, tel qu'amendé par l'acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour amender l'acte quatorze et quinze Victoria, chapitre quatre-vingt-douze, relativement à la détention illégale des biens-fonds dans le Bas Canada*, et le dit acte en dernier lieu mentionné ; et l'acte du parlement de la ci-devant province du Bas Canada, passé dans la seconde année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Quatre, intitulé : *Acte pour mieux régler la commune de la seigneurie de Laprairie de la Magdeleine* ; l'acte du dit parlement, passé dans la même année du même règne, intitulé : *Acte pour mettre les habitants de la seigneurie de la Baie Saint Antoine, communément appelée Baie du Febvre, en état de pourvoir à mieux régler la commune de la dite seigneurie*, tel qu'amendé et étendu par l'acte du dit parlement, passé dans la quatrième année du même règne, intitulé : *Acte pour autoriser le président et les syndics de la commune de la seigneurie de la Baie Saint Antoine, communément appelée Baie du Febvre, à terminer certaines disputes relativement aux limites de la dite commune, et pour d'autres objets y appartenant* ; l'acte du dit parlement, passé dans la neuvième année du même règne, et intitulé : *Acte pour pourvoir plus efficacement à l'extinction des hypothèques secrètes sur les terres qu'il n'a été jusqu'ici en usage dans cette province* ; l'acte du dit parlement, passé dans la même année du même règne, intitulé : *Acte pour empêcher les débiteurs frauduleux de frustrer leurs créanciers en certaines parties de cette province* ; l'acte du dit parlement, passé dans la même année du même règne, intitulé : *Acte pour faciliter les procédures contre les biens et effets des débiteurs en certains cas* ; l'acte du dit parlement, passé dans la même année du même règne, intitulé : *Acte pour changer et amender un acte passé dans la sixième année du règne de Sa Majesté, intitulé : 'Acte pour autoriser les habitants du fief Gros Bois, dans le comté de Saint Maurice, à établir des règlements pour la commune du dit fief ;'* l'acte du dit parlement, passé dans la même année du même règne, et intitulé : *Acte pour la conservation de la pêche au saumon dans les comtés de Cornwallis et de Northumberland* ; l'acte du dit parlement, passé dans la première année du règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, intitulé : *Acte pour encourager la destruction des loups* ; l'acte du dit parlement, passé dans la troisième année du même règne, intitulé : *Acte*

pour

- pour suspendre encore certaines parties d'un acte ou ordonnance y mentionné, et pour consolider et continuer encore pour un temps limité les dispositions de deux autres y mentionnés, afin de constater plus efficacement le dommage sur les lettres de change protestées, et pour déterminer les disputes qui y ont rapport, et pour d'autres fins ; l'acte du dit parlement, passé dans la sixième année du même règne, intitulé : Acte pour pourvoir au traitement médical des marins malades, tel qu'amendé par l'acte du parlement du Canada, passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé : Acte pour le soulagement des marins naufragés et indigents, dans certains cas y mentionnés, et par l'acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, intitulé : Acte pour exempter certains vaisseaux du droit imposé par l'acte pour pourvoir au traitement médical des marins malades, et les dits deux actes en dernier lieu mentionnés ; l'ordonnance du conseil spécial de la dite province, passée dans la troisième session du dit conseil, tenue dans la seconde année du règne de Sa Majesté, intitulée : Ordonnance pour amender l'acte passé dans la trente-sixième année du règne de George Trois, chapitre neuf, communément appelé l'acte des chemins ; l'acte du parlement de la ci-devant province du Haut Canada, passé dans la onzième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Quatre, intitulé : Acte pour autoriser les sessions de quartier du district de Home à pourvoir au soulagement des aliénés indigents dans ce district ; l'acte du dit parlement, passé dans la troisième année du règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, intitulé : Acte pour continuer un acte passé dans la onzième année du règne de feu Sa Majesté, intitulé : 'Acte pour autoriser les sessions de quartier du district de Home à pourvoir au soulagement des aliénés indigents dans ce district,' et pour étendre les dispositions d'icelui aux autres districts de cette province ; et l'acte du dit parlement, passé dans la sixième année du même règne, intitulé : Acte pour abroger un acte passé dans la quarante-neuvième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Trois, intitulé : Acte pour encourager la destruction des loups en cette province, et pour pourvoir à l'extermination de ces animaux destructeurs, seront, et chacun les dits actes et ordonnances sont par le présent continués jusqu'au premier jour de janvier prochain, et de là, jusqu'à la fin de la session du parlement alors prochaine, et pas plus longtemps.*
- 7 V. c. 10. II. L'acte du parlement de cette province, passé dans la septième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour abroger une ordonnance du Bas Canada, intitulée : Ordonnance concernant les banqueroutiers et l'administration et la distribution de leurs biens et effets, et pour établir des dispositions pour le même objet dans toute la province du Canada ; et l'acte amendé par le dit acte, passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : Acte pour continuer et amender les lois de banqueroute maintenant en force en cette province, en autant seulement que ces actes sont continués par et pour les objets mentionnés dans l'acte passé dans la douzième année du règne de*

de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour établir des dispositions aux fins de continuer et compléter les procédures dans les affaires de banqueroute maintenant pendantes*, et le dit acte mentionné en dernier lieu ; et l'acte du dit parlement, passé dans la session tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour venir en aide aux banqueroutiers dans certains cas*, seront respectivement et ils sont par le présent respectivement continués, et demureront en force jusqu'au dit premier jour de janvier mil huit cent cinquante-six, et de là jusqu'à la fin de la session alors prochaine du parlement provincial, et pas plus longtemps.

12 V. c. 18.

13 & 14 V. c. 20.

III. L'acte du parlement de la ci-devant province du Bas Canada susdit, passé dans la sixième année du règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, intitulé : *Acte pour régler les honoraires des personnes employées par les juges de paix, dans les campagnes, comme greffiers ou huissiers dans certains cas*, sera et est par le présent continué jusqu'au dit premier jour de janvier mil huit cent cinquante-six, et de là jusqu'à la fin de la session alors prochaine du parlement provincial, et pas plus longtemps : pourvu toujours, que dans les divers districts judiciaires du Bas Canada, le dit acte cessera d'avoir aucune force en autant qu'il se rapporte aux honoraires à être accordés aux personnes agissant comme greffiers des magistrats dans les campagnes, aussitôt qu'un tarif d'honoraire aura été promulgué dans les dits districts, respectivement, en vertu des dispositions d'un acte passé dans la session de la législature, tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour faciliter l'accomplissement des devoirs des juges de paix hors des sessions en ce qui concerne les personnes accusées d'offenses criminelles*.

B. C. 6 G. 4, c. 19.

Proviso.

14 & 15 V. c. 95.

IV. L'acte du parlement de cette province, passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour abroger certaines lois y mentionnées, pour mieux pourvoir à la défense de cette province, et pour en régler la milice*, tel qu'amendé par l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour changer le jour où la milice doit s'assembler annuellement pour être passée en revue et s'exercer dans le Haut Canada*, et le dit acte en dernier lieu mentionné, seront et sont continués par le présent acte, et resteront en vigueur jusqu'au premier jour de juillet mil huit cent cinquante-cinq, et pas plus longtemps.

9 V. c. 28.

12 V. c. 88.

V. Pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent acte n'empêchera ou ne sera censé empêcher l'effet d'aucun acte passé ou qui sera passé durant la présente session, pour abroger, amender, rendre permanent ou continuer à une époque plus reculée que celle fixée par le présent, aucun des actes ou ordonnances ci-dessus mentionnés et continués, ni continuer aucune disposition ou partie d'aucun des actes ou ordonnances mentionnés dans le présent acte qui auront été révoqués par tout

Proviso:

Le présent acte n'empêchera pas l'effet d'aucun acte passé dans la présente session.

tout acte passé dans quelque-une des sessions précédentes ou durant la présente session.

12 V. c. 97.

9 V. c. 12

10 & 11 V.
c. 33.

VI. La période limitée par l'acte du parlement de cette province, passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender les actes passés pour remédier à certaines déficiences dans l'enregistrement des titres dans le comté de Hastings*, dans laquelle il sera loisible au registrateur ou député-registrateur du comté de Hastings, de recevoir et entrer à l'index tout sommaire sous l'autorité de l'acte du dit parlement passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour remédier à certaines déficiences dans l'enregistrement des titres dans le comté de Hastings, dans le Haut Canada*, ou de l'acte du dit parlement passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour changer et amender un acte, intitulé : Acte pour remédier à certaines déficiences dans l'enregistrement des titres dans le comté de Hastings dans le Haut Canada*, ou d'endosser aucun titre, contrat, testament ou probate auquel tel sommaire aura rapport, sera et elle est par le présent prolongée jusqu'au dit premier jour de janvier mil huit cent cinquante-six, et ensuite jusqu'à la fin de la session alors prochaine du parlement provincial.

C A P. L X X X V I.

Acte qui amende l'acte pour mieux assurer l'indépendance de l'assemblée législative de cette province.

[Sanctionné le 30 Mai, 1855.]

Préambule.

7 V. c. 65.

ATTENDU qu'il s'est élevé des doutes quant au vrai sens et à l'intention de la onzième section de l'acte passé dans la septième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour mieux assurer l'indépendance de l'assemblée législative de cette province*, relativement à l'expédition d'un writ d'élection, dans le cas où, après qu'une élection générale aura eu lieu en cette province, et avant la réunion du parlement, un membre qui pourra avoir été élu à telle élection générale pour servir dans l'assemblée législative de cette province aura accepté un emploi lucratif et d'émoluments sous la couronne, ou aura autrement rendu vacant son siège comme membre de la dite assemblée législative ; et attendu qu'il est à propos de faire disparaître ces doutes : à ces causes, qu'il soit déclaré et statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent déclaré et statué par la dite autorité, comme suit :

I. Il est et sera légal d'adresser un warrant au greffier de la couronne en chancellerie pour qu'il soit expédié un nouveau writ pour l'élection d'un membre à l'effet de remplir une vacance qui aura lieu, à la suite d'une élection générale et avant la réunion du parlement comme susdit, en conséquence du décès d'un membre ou de l'acceptation d'un emploi par un membre de la dite assemblée législative, en tout temps après tel-décès ou acceptation d'emploi : pourvu toujours, qu'aucune élection à être ainsi faite n'affectera aucunement les droits d'aucunes personne ou personnes à contester telle élection antérieure ; et le rapport de tout comité d'élection nommé pour décider du mérite de telle élection antérieure déterminera si le membre qui aura ainsi accepté un emploi lucratif ou d'émoluments sous la couronne, ou toute autre personne, a été dûment rapporté ou élu à telle élection, laquelle décision du comité, si elle est défavorable à tel membre et en faveur de quelque autre candidat, annulera l'élection faite en vertu du présent acte, et le candidat déclaré dûment élu à l'élection antérieure aura droit de prendre son siège comme si telle seconde élection n'eût pas eu lieu en vertu du présent acte.

Des writs pourront être expédiés pour remplir toute vacance survenue avant la réunion du parlement.

Proviso : l'élection en vertu du présent acte n'affectera pas le droit d'aucun candidat à l'élection précédente de contester l'élection.

II. Aucune personne tenant un emploi à la nomination de la couronne, en cette province, auquel seront attachés un salaire annuel, ou quelque allocation, ou des honoraires, ne sera éligible comme membre de la dite assemblée législative ; et tout membre de la dite assemblée législative qui acceptera un tel emploi, rendra par là même son siège vacant ; pourvu toujours, que rien de contenu dans cette section ne rendra inéligible comme susdit aucune personne qui sera membre du conseil exécutif de cette province ou qui remplira quelque-une des charges suivantes, savoir : celles de receveur-général, inspecteur-général, secrétaire de la province, commissaire des terres de la couronne, procureur-général, solliciteur-général, commissaire des travaux publics, président des comités du conseil exécutif, ou maître général des postes.

Nul employé ne sera éligible comme membre de la chambre.

Proviso : certaines charges exceptées.

III. Chaque fois qu'une personne, occupant quelque-une des charges susdites, savoir : celles de receveur-général, inspecteur-général, secrétaire de la province, commissaire des terres de la couronne, procureur-général, solliciteur-général, commissaire des travaux publics, président des comités du conseil exécutif, ou maître général des postes, et étant en même temps membre de l'assemblée législative, résignera sa charge, et dans le cours d'un mois après sa résignation acceptera quelque-une des dites charges, elle ne rendra pas par là son siège vacant dans la dite assemblée, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

La résignation ou acceptation de certaine charge ne rendra pas le siège vacant.

IV. L'acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender l'acte pour mieux assurer l'indépendance de l'assemblée législative de cette province*, est abrogé par le présent acte.

Rappel de la 16 V. c. 154.

CAP. LXXXVII.

Acte pour abroger deux certains actes y mentionnés, et pour étendre la Franchise Electorale de cette Province.

[Sanctionné le 30 Mai, 1855.]

Préambule.

16 V. c. 153.

ATTENDU qu'il est expédient d'abroger l'acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour étendre la franchise élective et mieux définir les qualifications des voteurs de certaines divisions électorales, en adoptant un système pour l'enregistrement des voteurs*, et l'acte amendant le dit acte, passé dans le dix-huitième année du règne de Sa Majesté, et qu'il est nécessaire de faire de meilleures dispositions pour l'extension de la franchise électorale aux classes de personnes mentionnées dans les dits actes : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

16 V. c. 153,
et 18 V. c 7,
abrogées.

I. L'acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour étendre la franchise élective et mieux définir les qualifications des voteurs de certaines divisions électorales, en adoptant un système pour l'enregistrement des voteurs*, et l'acte passé dans le dix-huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender l'acte, intitulé : Acte pour étendre la franchise élective et mieux définir les qualifications des voteurs de certaines divisions électorales, en adoptant un système pour l'enregistrement des voteurs*, seront et ils sont par le présent abrogés.

Outre les personnes qualifiées à voter par l'acte des élections de 1849, certaines autres personnes auront droit de voter.

II. Outre les personnes qualifiées comme voteurs en vertu de l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour abroger certains actes y mentionnés, et pour amender, refondre et résumer en un seul acte les diverses dispositions des statuts maintenant en vigueur pour régler les élections des membres qui représentent le peuple de cette province à l'Assemblée législative*, ci-après nommé, " l'acte des élections de mil huit cent quarante-neuf, " les personnes suivantes, âgées de vingt-et-un ans accomplis, étant des sujets-nés ou naturalisés de Sa Majesté, et n'étant pas inhabiles à voter comme possédant une charge ou autrement, ni autrement empêchées par la loi de voter, auront droit de voter aux élections des membres pour servir dans l'assemblée législative de cette province :

Toute

Toute personne du sexe masculin étant, depuis six mois ou plus et lors de l'offre de son vote à telle élection, propriétaire ou franc-tenancier légal et *bonâ fide*, ou locataire ou occupant légal et *bonâ fide* d'une propriété foncière située dans une cité ou ville ayant droit d'envoyer un membre ou des membres à l'assemblée législative de cette province (ou dans le Haut Canada dans toute cité et les *liberties* d'icelle) telle que bornée pour les fins municipales, de la valeur réelle de soixante-quinze louis, ou au-dessus, ou de la valeur annuelle de sept louis dix chelins, ou au-dessus, ou étant alors et depuis six mois ou plus tel propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété foncière dans les limites de telle cité ou ville pour les fins de la représentation, mais non pour les fins municipales, de la valeur réelle de cinquante louis ou au-dessus, ou de la valeur annuelle de cinq louis ou au-dessus, aura le droit de voter à toute telle élection d'un membre ou de membres pour représenter telle cité ou ville, comme susdit : sujette toutefois aux dispositions ci-après établies :

Auront droit de voter ; les propriétaires ou locataires ou locataires d'immeubles dans les limites municipales des cités et villes de la valeur de £75 ou de la valeur annuelle de £7 10s.

Et en dehors des limites municipales, mais dans celles fixées pour la représentation, de la valeur de £50 ou de celle de £5 annuel.

Toute personne du sexe masculin étant, depuis six mois ou plus et lors de l'offre de son vote à telle élection, propriétaire ou franc-tenancier légal et *bonâ fide* ou locataire ou occupant légal et *bonâ fide* d'une propriété foncière de la valeur réelle de cinquante louis ou au-dessus, ou de la valeur annuelle de cinq louis ou au-dessus, dans toute paroisse, township, ville, village ou place n'étant pas dans les limites d'une cité ou ville ayant droit d'envoyer un membre ou des membres à la dite assemblée législative, aura le droit de voter à toute élection d'un membre pour représenter la division électorale dans laquelle se trouve telle paroisse, township, ville, village ou place ; sujette toujours aux dispositions ci-après établies :

Le propriétaire ou locataire d'un immeuble de la valeur de £50, en dehors des limites des cités et villes, aura droit de voter.

Pourvu qu'aucune personne n'aura, en vertu de cet acte, le droit de voter comme locataire ou occupant d'une propriété foncière, à moins que son bail alors en force n'ait été fait originairement pour un terme de pas moins d'une année, ou que son droit d'occupation ne soit tel que ci-après requis ; et que toutes les personnes votant en vertu de cet acte, comme locataires ou occupants de quelque propriété foncière, voteront dans le quartier ou endroit où telle propriété sera située ; et aucune personne ne sera censée occupante d'une propriété foncière, dans le sens du présent acte, à moins qu'elle n'occupe la dite propriété du consentement de la couronne ou du propriétaire de telle propriété, et dans l'intention d'obtenir le titre et devenir propriétaire de telle propriété, en se conformant à certaines conditions.

Proviso quant au terme du bail.

Qui sera censé occupant d'un immeuble dans le sens du présent acte.

III. Toutes les fois que deux ou plusieurs personnes, étant soit associées en affaires, co-locataires ou locataires en commun ou par indivis, seront les propriétaires d'une propriété foncière ou les locataires ou les occupants d'icelle, chacune de telles personnes aura le droit de voter à raison de telle propriété,

Tout co-propriétaire ou co-locataire pourra voter si sa part est suffisante.

Les membres des corporations n'auront pas droit de voter en vertu de la part que chacun possédera en icelle.

si la valeur réelle ou annuelle de sa part ou portion était suffisante pour lui donner droit de voter en vertu du présent acte à l'élection d'un membre pour représenter dans le parlement provincial la division électorale dans laquelle telle propriété est située, si telle part était possédée par elle séparément; excepté que si la propriété est possédée par une corporation, aucun des membres d'icelle n'aura le droit de voter à raison de telle propriété ou d'aucune part en icelle.

Proviso : Les personnes qualifiées à voter par l'acte de 1849, continueront à jouir du même privilège.

IV. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que dans le Bas Canada toutes les personnes qui sans le présent acte, seraient, en vertu de l'acte passé en la douzième année du règne de Sa Majesté cité dans la seconde section du présent acte et ci-après nommé " l'acte des élections de mil huit cent quarante-neuf," qualifiées à voter à toute élection d'un membre de l'assemblée législative, à raison de propriétés situées ailleurs que dans la cité de Québec ou la cité de Montréal, telles que bornées pour les fins municipales, auront droit de voter à telle élection, nonobstant toute chose contenue dans le présent acte, mais sujettes aux dispositions ci-après établies.

Personnes disqualifiées à voter pour non-paiement de rentes ou versements dus sur les immeubles en vertu desquels elles réclament le droit de voter.

V. Aucune personne, soit en vertu des dispositions du présent acte, ou de celles de l'acte des élections de mil huit cent quarante-neuf, cité dans la seconde section du présent acte, ne sera censée qualifiée à voter à aucune telle élection comme susdit comme propriétaire ou occupante ou locataire d'une propriété foncière sur laquelle un versement de prix d'achat, ou un loyer ou autre somme d'argent qu'elle pourra être tenue de payer pour icelle à la couronne (excepté les rentes et redevances seigneuriales) sera dû et non payé, ou comme propriétaire, locataire ou occupante d'une propriété foncière appartenant à la couronne, et qu'elle tiendra ou occupera sans autorité de la couronne, quelle que soit la valeur de telle propriété, et toute personne réclamant le droit de voter comme propriétaire ou franc-tenancier en vertu de l'acte des élections de mil huit cent quarante-neuf, devra, si elle en est requise par un candidat ou l'agent d'un candidat, ou par le député officier-rapporteur, prêter le serment ou affirmation numéro cinq dans la cédule du présent acte, outre tout autre serment qu'elle pourrait être légalement requise de prêter; et le député officier-rapporteur est par le présent autorisé et requis d'administrer le dit serment ou affirmation.

Serment.

Les députés officiers-rapporteurs devront faire prêter certains serments.

VI. Pourvu toujours, que le député officier-rapporteur, à toute telle élection d'un membre ou de membres de l'assemblée législative, ne recevra le vote d'aucune personne réclamant le droit de voter comme étant qualifiée et ayant droit de le faire en vertu du présent acte, à moins que telle personne, si elle en est requise par un candidat, ou par l'agent d'un candidat, ou par le député officier-rapporteur, ne prête le serment ou affirmation numéro un, dans la cédule du présent acte, si tel voteur réclame le droit de voter en sa qualité de propriétaire d'une

d'une propriété située dans les limites municipales de toute cité ou ville ayant droit d'envoyer un membre ou des membres à l'assemblée législative de cette province; le serment ou affirmation numéro deux, s'il réclame le droit de voter en sa qualité de locataire ou occupant d'une propriété située tel qu'en dernier lieu mentionné; le serment ou affirmation numéro trois, s'il réclame le droit de voter en sa qualité de propriétaire d'une propriété située ailleurs que dans les limites municipales d'aucune telle cité ou ville; et le serment ou affirmation numéro quatre, s'il réclame le droit de voter en sa qualité de locataire ou occupant d'une propriété située tel qu'en dernier lieu mentionné; tous lesquels serments ou affirmations le député officier-rapporteur est par le présent autorisé et requis d'administrer; mais aucun voteur prêtant un des dits serments ou affirmations ne sera requis de prêter aucun des serments dans la cédule de l'acte des élections de mil huit cent quarante-neuf, ou aucun autre serment ou affirmation quelconque dans le but de faire recevoir son vote par le député officier-rapporteur.

VII. Telles parties de l'acte des élections de mil huit cent quarante-neuf, qui disqualifieraient comme voteur une personne qualifiée par le présent acte, ou qui exigeraient que la propriété à raison de laquelle elle réclame le droit de voter fût de la valeur réelle ou de la valeur annuelle requise, en sus de toutes rentes et charges payables sur la dite propriété ou qui l'affectent, ou eût été possédée par tel voteur durant un certain temps avant l'élection, ou qu'il fût résidant dans une place quelconque au temps de l'élection, ou qu'il eût résidé dans une place quelconque durant un certain temps avant l'élection, ou que certaine rente eût été payée par tel voteur, ou qui exigeraient tout autre serment que celui qui est par le présent exigé de tel voteur, ou qui peuvent être en quoi que ce soit incompatibles avec le présent acte, seront et sont par le présent acte abrogées, mais elles resteront en force par rapport aux personnes qui réclament le droit de voter à telle élection comme étant qualifiées à voter à telle dite élection en vertu du dit acte des élections de mil huit cent quarante-neuf, dont toutes les dispositions qui obligent le voteur (s'il en est requis) à désigner la propriété à raison de laquelle il réclame le droit de voter, ainsi que les conséquences et pénalités légales portées par le dit acte contre ceux qui accordent des titres frauduleux ou collusoires à des personnes pour les qualifier à voter ou les mettre en droit de voter, ou contre ceux qui votent sans être légalement qualifiées, ou qui votent plus d'une fois à la même élection, ou contre ceux qui se rendent coupables de corruption, ou de désobéissance ou négligence de se conformer à aucune des exigences du dit acte, et généralement toutes les dispositions du dit acte qui ne sont pas incompatibles avec le présent acte, s'appliqueront aux personnes votant ou réclamant le droit de voter en vertu du présent acte, et à la propriété à raison de laquelle elles réclament le droit de voter, aussi pleinement qu'à celles qui votent ou qui réclament le droit de voter en vertu de

Les dispositions de l'acte des élections de 1849 qui ne sont pas incompatibles avec le présent acte s'appliqueront aux personnes qualifiées à voter en vertu du présent acte.

l'acte des élections de mil huit cent quarante-neuf, et à la propriété à raison de laquelle elles réclament le droit de voter ; et en tant que la chose n'est pas incompatible avec les dispositions du présent acte, les dispositions de ce dernier seront interprétées et auront effet comme si elles faisaient partie du dit acte, et la formule du livre de poll, ou toute autre formule prescrite par le dit acte ou toute disposition d'icelui, sera variée (s'il est nécessaire) de manière à ce qu'elle soit compatible avec le présent acte.

La formule du livre de Poll, &c., pourra être variée.

Les voteurs en vertu d'immeubles en dehors des limites municipales mais dans les limites, pour les fins de la représentation, des cités et villes, voteront dans les quartiers qui leur seront assignés par l'officier-rapporteur.

"Municipalité" dans le B. C. signifiera toute municipalité, township ou paroisse établie par la suite dans certains cas.

VIII. Toutes personnes réclamant le droit de voter à aucune élection à être tenue en aucun temps quelconque pour aucune cité ou ville du Bas Canada, divisée en quartiers, à raison d'une propriété qui n'est pas dans telle cité ou ville telle que bornée pour les fins municipales, mais qui est dans telle cité ou ville telle que bornée pour les fins de la représentation, voteront respectivement dans le quartier, et dans le quartier seulement qui sera assigné par l'officier-rapporteur pour cet objet par une proclamation à être émanée par lui avant le premier jour de poll, et assignant le quartier ou les quartiers dans lesquels les propriétés situées comme susdit seront censées être comprises pour les fins de telle élection.

IX. Dans l'interprétation du présent acte, en autant qu'il s'agira du Bas Canada, le mot "Municipalité," chaque fois qu'il est mentionné comme devant s'appliquer à d'autres municipalités qu'à celles des comtés et unions ou subdivisions de comtés pour des fins municipales, s'entendra comme s'appliquant à toutes paroisses, townships ou autres municipalités, qui pourront être à l'avenir établies dans le Bas Canada, et comme les comprenant ; et jusqu'à ce que telles municipalités soient établies, le dit mot s'appliquera à toutes paroisses, townships ou autres places élisant maintenant un conseiller ou des conseillers pour le conseil municipal du comté, et comme les comprenant, aussi bien qu'aux municipalités de villes ou de villages incorporés lors de la passation de l'acte par le présent amendé.

Nom du présent acte.

X. Le présent acte sera connu sous le nom d'Acte d'extension de la franchise électorale, et le dit acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, et cité dans la seconde section du présent acte, sera connu sous le nom d' "Acte des élections de mil huit cent quarante-neuf," et l'on pourra valablement référer à l'un ou à l'autre de ces actes en le désignant par le nom qui lui est assigné par le présent acte, dans tous actes et procédures légales et tous autres documents et écrits quelconques.

CEDULES.

No. 1.

Serment ou affirmation d'une personne réclamant le droit de voter comme propriétaire d'un immeuble situé dans une cité ou ville ayant droit d'envoyer un membre ou des membres à l'assemblée législative, telle que bornée pour les fins municipales.

Vous jurez (ou si la personne est une de celles auxquelles la loi permet l'affirmation dans les affaires civiles, vous affirmez solennellement) que vous êtes depuis six mois ou plus et actuellement réellement et *bonâ fide* en possession, pour votre usage et bénéfice, de la propriété que vous venez de désigner comme vous donnant droit de voter à cette élection, comme votre propre propriété,—que la dite propriété ne vous a pas pour l'apparence et collusionnement été transportée aux fins de vous mettre en état de voter, et qu'elle est de la valeur réelle de soixante-et-quinze louis courant ou plus, (ou de la valeur annuelle de sept louis dix chelins courant ou plus, *suyvant le cas*),—et qu'aucun versement sur le prix d'achat, rente ou somme d'argent que vous êtes tenu de payer à la couronne pour icelle (excepté les droits seigneuriaux) n'est maintenant dû et non payé,—que vous êtes sujet de Sa Majesté de naissance (ou par naturalisation, *suyvant le cas*),—que vous croyez avoir l'âge de vingt-et-un ans révolus,—que vous n'avez pas déjà voté à cette élection, et que vous n'avez rien reçu et qu'il ne vous a été rien promis, soit directement soit indirectement, pour vous engager à donner votre voix à cette élection. Ainsi que Dieu vous soit en aide.

No. 2.

Serment ou affirmation d'une personne réclamant le droit de voter comme locataire ou occupant d'un immeuble situé dans une cité ou ville ayant droit d'envoyer un membre ou des membres à l'assemblée législative, telle que bornée pour les fins municipales.

Vous jurez (ou si la personne est une de celles auxquelles la loi permet l'affirmation dans les affaires civiles, vous affirmez solennellement) que vous êtes depuis six mois ou plus et actuellement réellement et *bonâ fide* en possession, pour votre propre usage et bénéfice comme locataire (ou occupant,) de la propriété que vous venez de désigner comme vous donnant droit de voter à cette élection,—(si elle vote comme locataire, dites : que votre présent bail de la dite propriété a été fait pour un terme de pas moins d'une année), et que la dite propriété n'a pas été pour l'apparence ou collusionnement à vous baillée ou louée, ou laissée en votre occupation aux fins de vous mettre en état de voter, et qu'elle est de la valeur réelle de soixante-et-quinze louis courant ou plus, (ou de la valeur annuelle de sept louis dix chelins, ou plus, *suyvant le cas*),—et qu'aucun versement dû prix d'achat, rente

rente ou somme d'argent que vous êtes tenu de payer à la couronne pour icelle (excepté les droits seigneuriaux) n'est dû et non payé,—que vous être sujet de Sa Majesté de naissance, (ou par naturalisation, *suivant le cas*),—que vous croyez avoir l'âge de vingt-et-un ans révolus—que vous n'avez pas déjà voté à cette élection, et que vous n'avez rien reçu et qu'il ne vous a rien été promis soit directement soit indirectement pour vous engager à donner votre voix à cette élection. Ainsi, que Dieu vous soit en aide.

No. 3.

Serment ou affirmation d'une personne réclamant le droit de voter comme propriétaire d'un immeuble situé ailleurs que dans les limites d'une cité ou ville ayant droit d'envoyer un membre ou des membres à l'assemblée législative, telle que bornée pour les fins municipales.

Vous jurez (ou si la personne est une de celles auxquelles la loi permet l'affirmation dans les affaires civiles, vous affirmez solennellement,) que vous êtes depuis six mois ou plus et actuellement réellement et *bonâ fide* en possession pour votre propre usage et bénéfice de la propriété que vous venez de désigner comme vous donnant droit de voter à cette élection comme votre propre propriété : que le dit immeuble ne vous a pas été pour l'apparence ou collusion transporté pour vous mettre en état de voter et qu'il est de la valeur réelle de cinquante louis courant, ou plus, (ou de la valeur annuelle de cinq louis courant, ou plus, *suivant le cas*), et qu'aucun versement du prix d'achat, rente ou somme d'argent que vous êtes tenu de payer à la couronne pour icelle (excepté les droits seigneuriaux) n'est maintenant dû et non payé,—que vous êtes sujet de Sa Majesté de naissance, (ou par naturalisation, *suivant le cas*), que vous croyez avoir l'âge de vingt-et-un ans révolus,—que vous n'avez pas déjà voté à cette élection, et que vous n'avez rien reçu et qu'il ne vous a été rien promis, soit directement soit indirectement, pour vous engager à donner votre voix à cette élection. Ainsi, que Dieu vous soit en aide.

No. 4.

Serment ou affirmation d'une personne réclamant le droit de voter comme locataire ou occupant d'un immeuble situé ailleurs que dans les limites d'une cité ou ville ayant droit d'envoyer un membre ou des membres à l'assemblée législative, telle que bornée pour les fins municipales.

Vous jurez (ou si la personne est une de celles auxquelles la loi permet l'affirmation dans les affaires civiles, vous affirmez solennellement,) que vous êtes depuis six mois ou plus et actuellement réellement et *bonâ fide* en possession pour votre propre usage et bénéfice comme locataire (ou occupant) de l'immeuble que vous venez

venez de désigner, comme vous donnant droit de voter à cette élection,—(si elle vote comme locataire, dites, que le présent bail que vous avez de la dite propriété a été fait pour un terme de pas moins d'une année,) et que la dite propriété n'a pas été pour l'apparence ni collusoirement à vous baillée ou louée ou laissée en votre occupation aux fins de vous mettre en état de voter, et qu'elle est de la valeur réelle de cinquante louis courant ou plus, (ou de la valeur annuelle de cinq louis courant ou plus, suivant le cas,)—qu'aucun versement du prix d'achat, rente ou somme d'argent que vous avez promis de payer à la couronne pour icelle (excepté les droits seigneuriaux,) n'est maintenant dû et non payé,—que vous êtes sujet de Sa Majesté de naissance (ou par naturalisation, suivant le cas,) que vous croyez avoir vingt-et-un ans révolus,—que vous n'avez pas déjà voté à cette élection, et que vous n'avez rien reçu et qu'il ne vous a été rien promis directement ni indirectement pour vous engager à donner votre voix à cette élection. Ainsi, que Dieu vous soit en aide.

No. 5.

Serment ou affirmation d'une personne réclamant le droit de voter comme étant qualifiée comme propriétaire ou franc-tenancier, en vertu de l'acte des élections de mil huit cent quarante-neuf.

Vous jurez (ou si la personne est une de celles auxquelles la loi permet l'affirmation dans les affaires civiles, vous affirmez solennellement,) qu'aucun versement du prix d'achat, ou aucune rente ou autre somme d'argent que vous êtes tenu de payer à la couronne pour la propriété sur laquelle vous réclamez le droit de voter à cette élection (ajoutant pour le Bas Canada les niols : excepté les rentes seigneuriales) n'est maintenant dû et non payé. Ainsi, que Dieu vous soit en aide.

CAP. LXXVIII.

Acte pour modifier la rédaction des Statuts Provinciaux.

[Sanctionné le 30 Mai, 1855.]

ATTENDU que la forme de rédaction des statuts provinciaux, est inutilement prolix, en rend la publication trop dispendieuse, et tend à jeter de la confusion dans les lois au lieu d'en faciliter l'intelligence ; et attendu que la citation qui se trouve dans le préambule au commencement de chaque statut, de l'autorité en vertu de laquelle il est passé, peut être abrégée : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et*

Préambule.

et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

Certains mots dans le préambule des statuts supprimés, etc.

I. A l'avenir, les mots suivants qui se trouvent dans le préambule des statuts, indiquant l'autorité en vertu de laquelle ils sont passés : "à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, comme suit," seront supprimés, et ils seront remplacés par les suivants : "Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit."

Les clauses seront concises.

II. Après l'insertion de ces mots, qui suivront l'énoncé des considérants ou raisons de la loi, et feront avec ces considérants ou raisons le seul préambule, suivront en forme succincte et énonciative les diverses clauses du statut.

C A P . L X X X I X .

Acte pour amender l'acte amendant l'acte pour octroyer une liste civile à Sa Majesté, en augmentant les salaires de certains fonctionnaires judiciaires et autres officiers y mentionnés, et pour fixer ceux de certains autres officiers publics.

[Sanctionné le 30 Mai, 1855.]

Préambule.

AT TENDU qu'il est expédient d'augmenter les salaires de certains fonctionnaires judiciaires et autres officiers ci-après mentionnés, et d'autoriser le gouverneur en conseil à augmenter dans certaines limites, dans les cas où il le trouvera juste, les salaires et allocations des officiers subordonnés du service public : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

Salaires des juges augmentés nonobstant les 14 & 15 V. c. 173.

I. Nonobstant toute disposition à ce contraire contenue dans l'acte passé dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour réduire les salaires de certains officiers de justice dans les cas y mentionnés, et fixer les salaires des orateurs du conseil législatif.*

législatif et de l'assemblée législative, ou dans l'acte amendé par l'acte ci-dessus cité, passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, intitulé: "Acte pour octroyer une liste civile à Sa Majesté," ou dans l'acte du département de la poste, ou dans tout autre acte ou loi, les salaires suivants seront et pourront être payés aux différents officiers judiciaires et autres ci-après mentionnés, savoir :

Au chancelier du Haut-Canada et à chacun des juges en chef des cours supérieures de loi du Haut-Canada et du Bas-Canada, douze cent cinquante louis par année ; Chancelier.

A chacun des vice-chanceliers et des juges puînés des cours du banc de la Reine et des plaids communs du Haut Canada, et à chacun des juges puînés de la cour du banc de la Reine et de la cour supérieure du Bas Canada, mille louis par année ; Vice-chanceliers.

A chacun des juges de circuit du Bas-Canada, six cent cinquante louis par année ; Les juges de circuit.

A chacun des officiers suivants, savoir : le président des comités du conseil exécutif, le procureur-général du Bas Canada, le procureur général du Haut Canada, le receveur général de cette province, le commissaire des terres de la couronne, le commissaire en chef des travaux publics, le maître de poste général, le secrétaire provincial, et l'inspecteur général des comptes publics, douze cent cinquante louis, par année ; Certains autres dignitaires.

A l'orateur du conseil législatif, lorsqu'il est en même temps membre du conseil exécutif de cette province, douze cent cinquante louis par année ; L'orateur du C. Législatif.

Au solliciteur général du Bas-Canada, et au solliciteur général du Haut Canada, chacun sept cent cinquante louis par année. Solliciteurs généraux.

Pourvu toujours qu'aucune disposition du présent acte ne sera interprétée de manière à autoriser ou exiger la réduction du salaire d'aucune personne remplissant aujourd'hui quelque une des dites charges, et qui a droit suivant la loi à recevoir un salaire plus élevé que celui qui est assigné par le présent acte à la charge qu'elle remplit, mais ce salaire plus élevé continuera à être le salaire de cette charge aussi longtemps que la dite personne la remplira. Proviso.

II. Nonobstant toute disposition à ce contraire contenue dans les actes susdits ou dans tout autre acte ou loi, il sera loisible au gouverneur en conseil de faire telle augmentation qu'il jugera convenable aux salaires des officiers subordonnés du service public, n'excédant dans aucun cas les taux suivants, savoir :

Aux

Le gouverneur pourra augmenter les salaires, etc.

Aux salaires n'excédant pas deux cents louis par année, vingt-cinq pour cent ;

Aux salaires excédant deux cents louis, mais n'excédant pas trois cents louis par année, vingt pour cent ;

Aux salaires excédant trois cents louis, mais n'excédant pas quatre cents louis par année, quinze pour cent ;

Aux salaires excédant quatre cents louis par année, une somme ne dépassant pas le *maximum* de l'augmentation aux salaires de quatre cent louis par année.

Augmentation à dater du 1er janvier 1855.

III. L'augmentation de salaire accordée par le présent acte ou en vertu d'icelui, aura effet du premier janvier mil huit cent cinquante-cinq.

Sommes octroyées à Sa Majesté.

IV. Les sommes qui seront nécessaires, outre les sommes octroyées par le dit acte pour octroyer une liste civile à Sa Majesté, pour payer les salaires assignés par le présent acte au chancelier du Haut Canada, et aux juges-en-chef, vice-chancelliers, juges des cours supérieures de loi et d'équité du Haut et du Bas Canada, seront et sont par le présent acte octroyées à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, et seront payables annuellement à même le fonds consolidé du revenu de cette province sur des warrants du gouverneur.

Clause de comptabilité.

V. Il sera rendu compte de l'emploi régulier des deniers appropriés par le présent acte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs par l'intermédiaire des lords commissaires de la trésorerie de Sa Majesté pour le temps d'alors, de la manière et suivant la forme que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs ordonneront, et il en sera également rendu compte aux deux chambres du parlement provincial à la session en suivante.

C A P . X C .

Acte pour octroyer à Sa Majesté certaines sommes d'argent nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du Gouvernement civil pour l'année 1855, et à certaines autres dépenses se rattachant au service public.

[Sanctionné le 30 Mai, 1855.]

TRES-GRACIEUSE SOUVERAINE :

Préambule

ATTENDU que par des messages de Son Excellence Sir Edmund Walker Head, gouverneur général de l'Amérique Septentrionale, Britannique, et capitaine général et gouverneur en chef de cette province du Canada, en date du douzième jour de mars, du vingt-cinquième jour d'avril, du quatorzième jour de mai et du seizième jour de mai de cette présente année, mil huit cent cinquante-cinq, respectivement, et les estimés qui les accompagnent, soumis aux deux chambres du parlement

parlement provincial, il appert que les sommes ci-après mentionnées sont nécessaires pour payer certaines dépenses du gouvernement civil de cette province, et du service public d'icelle, pour l'année mil huit cent cinquante-cinq : qu'il plaise en conséquence à Votre Majesté qu'il soit statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

I. Sur et à même le fonds consolidé des revenus de cette province, il sera et pourra être payé et employé une somme n'excédant pas en totalité cinq cent trente-deux mille cent soixante-huit louis, dix-neuf chelins et huit deniers pour subvenir aux diverses charges et dépenses du gouvernement civil et du service public de cette province pour l'année mil huit cent cinquante-cinq, et pour d'autres objets énumérés dans la cédule du présent acte.

Appropriation de £532,165 19s. 8d. pris sur le fonds consolidé.

II. Sur et à même les deniers non appropriés formant partie du fonds des biens des Jésuites, il sera, et pourra être payé et employé une somme n'excédant pas dix mille louis, et sur la balance non appropriée de la partie du fonds des écoles communes affrante au Bas Canada, une autre somme n'excédant pas six mille quarante louis et deux deniers pour le soutien de certaines institutions d'éducation dans le Bas Canada, tel que mentionné dans la cédule susdite.

£10,000 sur le fonds des biens des Jésuites, et £6,040 0s. 2d. sur celui des écoles.

III. Sur et à même les deniers non appropriés appartenant à la taxe de l'asile des aliénés et au fonds de construction du Haut Canada, il sera et pourra être payé et employé une somme n'excédant pas vingt mille louis pour l'extension des asiles d'aliénés dans le Haut Canada.

£20,000 sur le fonds de construction du H. C.

IV. Des comptes détaillés de tous les deniers dépensés sous l'autorité du présent acte seront présentés aux deux chambres du parlement provincial à la prochaine session ensuivante d'icelui.

Clause de comptabilité.

V. Il sera rendu compte de l'emploi régulier des deniers appropriés par le présent acte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs par l'intermédiaire des lords commissaires de la trésorerie de Sa Majesté pour le temps d'alors, de la manière et suivant la forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonner.

Clause de comptabilité.

C É D U L E .

SOMMES OCTROYÉES A SA MAJESTÉ PAR LE PRÉSENT ACTE, ET FINIS
POUR LESQUELLES ELLES SONT OCTROYÉES.

SERVICE.	Une somme n'excédant pas— Courant.	Courant.
	£ s. d.	£ s. d.
<i>Etat-Major de la Milice.</i>		
Salaire de deux députés adjudants généraux de milice, à £500 chacun.....	1000 0 0	
“ de trois commis dans le bureau.....	560 0 0	
“ d'un messenger dans do.....	75 0 0	
Dépenses contingentes d'impressions, frais de port, papeterie, etc.....	350 0 0	
Salaire d'un aide-de-camp provincial.....	300 0 0	
		2235 0 0
<i>Conseil Législatif.</i>		
Salaire de l'orateur.....	800 0 0	
“ du greffier.....	500 0 0	
“ de l'assistant greffier et traducteur français.....	400 0 0	
“ du greffier en loi.....	250 0 0	
“ du chapelain et du bibliothécaire.....	200 0 0	
“ du gentilhomme huissier de la verge noire.....	100 0 0	
“ du sergent d'armes.....	100 0 0	
“ du messenger en chef.....	100 0 0	
“ du portier.....	60 0 0	
“ de trois messagers pour la session, à £45 chacun.....	135 0 0	
Dépenses contingentes.....	6150 0 0	
Indemnité des membres pour avoir assisté aux séances du conseil, à 20s. par jour, y compris les frais de voyage à 6d. par mille pour la distance entre le lieu de la résidence de chaque membre et le lieu où se tient la session.....	7350 0 0	
		16145 0 0
<i>Assemblée Législative.</i>		
Salaire de l'orateur.....	800 0 0	
“ du greffier.....	500 0 0	
“ de l'assistant greffier.....	400 0 0	
“ du traducteur anglais et greffier en loi.....	500 0 0	
“ du greffier de la couronne en chancellerie.....	150 0 0	
“ du sergent d'armes.....	100 0 0	
Dépenses contingentes (indemnité des membres exceptée).....	63000 0 0	
		65450 0 0
<i>Divers Départements Publics.</i>		
Dépenses contingentes du greffier de la couronne en chancellerie.....	100 0 0	
Pour le salaire du député registraire provincial et traducteur français du gouvernement.....	116 13 0	
Salaire d'un clerc additionnel dans la branche est, bureau du secrétaire provincial.....	125 0 0	
Salaire additionnel du maître-général des postes.....	50 0 0	

CÉDULE.—(Continuation.)

CÉDULE.—(Continuation.)

SERVICE.	Une somme n'excédant pas— Courant.	Courant.
	£ s. d.	. £ s. d.
<i>Divers Départements Publics—(Continuation.)</i>		
Salaires additionnel du commissaire en chef des travaux publics.	50 0 0	
" de L'Hon. H. H. Killaly pour services comme ingénieur sur le canal Welland, pour l'année	250 0 0	
Pour les employés du bureau du secrétaire provincial	258 7 0	
do do du registrateur provincial	283 6 11	
do do du receveur général	325 0 0	
do do de l'inspecteur général	600 0 0	
Salaires d'un clerc surnuméraire dans le bureau du receveur général, depuis le 1er avril jusqu'au 31me décembre, 1855, à £200.	150 0 0	
Salaires additionnel aux messagers, l'un dans le bureau du receveur général, un dans celui de l'inspecteur général, deux dans celui du secrétaire provincial, un dans celui du secrétaire du gouverneur général, cinq en tout, à £19 chaque	95 0 0	
Salaires d'un messager dans le bureau du registrateur provincial.	75 0 0	
" du clerc attaché au département de l'inspecteur général, pour veiller aux intérêts de la couronne, relativement au prêt des victimes des incendies de Québec.	200 0 0	
" du clerc qui met en ordre les archives publiques &c. à Montréal, à 10s. par jour	182 10 0	
Salaires additionnel du premier clerc du département en loi de la couronne.	100 0 0	
Salaires d'un clerc dans le département de l'inspecteur général, branche des douanes.	200 0 0	
" de deux clercs de contrôle dans do à £250 chaque	500 0 0	
" du secrétaire du bureau d'enregistrement et des statistiques.	400 0 0	
" du premier clerc et comptable do	300 0 0	
" du second do pour l'octroi et l'enregistrement des patentes.	250 0 0	
" du troisième clerc	225 0 0	
" du quatrième do	200 0 0	
" d'un messager.	75 0 0	
Dépenses contingentes	300 0 0	
		5410 16 11
<i>Pensions à des Officiers et serviteurs des ci-devant Corps Législatifs du Haut et du Bas Canada.</i>		
William Ginger, comme ci-devant sergent d'armes du conseil législatif du Bas-Canada.	66 13 4	
Samuel Waller comme ci-devant greffier du comité de do	100 0 0	
William Coates, comme copiste dans la chambre d'assemblée du Haut-Canada.	133 6 8	
John Bright, comme messager du conseil législatif, du H.-C.	20 0 0	
Louis Noreau, comme do de do Bas-Canada.	20 0 0	
Pierre Lacroix, comme do de do do	18 0 0	

CÉDULE.—(Continuation.)

SERVICE.	Une somme n'excédant pas— Courant.	Courant.
<i>Hopitaux et autres Institutions de Charité.—(Continuation.)</i>		
	£ s. d.	£ s. d.
Aide pour le soulagement des malades indigents à King- ston.....	750 0 0	
“ à l'hôpital général de Kingston.....	1000 0 0	
“ à l'hôpital de l'Hôtel-Dieu de Kingston.....	200 0 0	
“ à l'hôpital protestant de Bytown.....	150 0 0	
“ à l'hôpital catholique romain de Bytown.....	150 0 0	
“ à l'asile des orphelins d'Hamilton.....	200 0 0	
“ à l'asile des orphelins catholiques romains do.....	200 0 0	
“ à l'hôpital de St. Patrice à Montréal.....	150 0 0	
“ à l'institution des maux d'yeux et d'oreilles à Montréal.....	50 0 0	
“ au dispensaire de Montréal.....	50 0 0	
“ à l'asile militaire du Canada pour les veuves et les orphelins à Québec.....	50 0 0	
“ à la maison de refuge à Montréal.....	50 0 0	
Dépenses pour supporter les marins naufragés et indigents, l'hiver dernier.....	500 0 0	
		36725 0 0
<i>Diverses Institutions Publiques.</i>		
Aide à la faculté médicale du collège McGill.....	250 0 0	
“ à l'école de médecine à Montréal.....	250 0 0	
“ do à Kingston.....	250 0 0	
“ à la société littéraire et historique de Québec.....	50 0 0	
“ à la société d'histoire naturelle de Montréal.....	50 0 0	
“ à l'institut des artisans à Québec.....	50 0 0	
“ do à Montréal.....	50 0 0	
“ do à Kingston.....	50 0 0	
“ do à Toronto.....	50 0 0	
“ do à London, Canada ouest.....	50 0 0	
“ do à Niagara.....	50 0 0	
“ do à Hamilton.....	50 0 0	
“ do à Belleville.....	50 0 0	
“ do à Brockville.....	50 0 0	
“ do à Bytown.....	50 0 0	
“ do à Cobourg.....	50 0 0	
“ do à Perth.....	50 0 0	
“ do à Picton.....	50 0 0	
“ do à Guelph.....	50 0 0	
“ do à St. Thomas.....	50 0 0	
“ do à Brantford.....	50 0 0	
“ do à Ste. Catherine.....	50 0 0	
“ do à Goderich.....	50 0 0	
“ do à Whitby.....	50 0 0	
“ do aux Trois-Rivières.....	50 0 0	
“ do à Berthier, Bas-Canada..	50 0 0	
“ do à Simcoe.....	50 0 0	
“ do à Woodstock.....	50 0 0	
“ do du comté de Peel.....	50 0 0	
“ do de Ste. Marie, comté de Perth	50 0 0	
“ do à Port Sarnia.....	50 0 0	

CÉDULE.—(Continuation.)

CÉDULE.—(Continuation.)

SERVICE.	Une somme n'excédant pas— Courant.	Courant.
<i>Pensions à des Officiers, etc.—(Continuation.)</i>		
	£ s. d.	£ s. d.
François Rodrigue, comme messenger de l'Assemblée législative du Bas-Canada.....	18 0 0	
Louis Gagné, comme do de do do	18 0 0	
		394 0 0
<i>Autres Pensions.</i>		
Jacques Brien, pour blessures reçues au service public.....	20 0 0	
Mme. McDonell, allocation viagère pour son douaire sur certaines terres prises par les ci-devant commissaires du canal Welland.....	50 0 0	
Mme. veuve Antrobus.....	200 0 0	
Mme. Catherine Smith, veuve de feu le juge Pike.....	100 0 0	
Mme. Veuve McCormick.....	100 0 0	
Mme. Veuve DeSalaberry.....	37 10 0	
		507 10 0
<i>Hôpitaux et autres Institutions de Charité.</i>		
Aide aux commissaires pour le soulagement des malades indigents à Québec.....	1000 0 0	
“ à Montréal.....	1000 0 0	
“ aux Trois-Rivières.....	700 0 0	
“ à la corporation de l'Hôpital-Général à Montréal.....	1000 0 0	
“ aux directeurs de l'Asile des Orphelines protestantes à Québec.....	100 0 0	
“ à la Société Bienveillante des Dames de Montréal, pour les veuves et les orphelins.....	100 0 0	
“ à l'Asile des Orphelins catholiques romains de Québec.....	100 0 0	
“ des Orphelins protestants de Montréal.....	150 0 0	
“ des Orphelins de Québec.....	100 0 0	
“ à l'Association Charitable des Dames de l'Asile catholique romain à Montréal.....	100 0 0	
“ à la société de l'Asile des orphelins et des femmes protestantes de Toronto.....	200 0 0	
“ asile des orphelins catholiques romains de Toronto.....	200 0 0	
do do pour 1854.....	200 0 0	
“ à l'hospice de la maternité de l'université à Montréal.....	75 0 0	
“ à l'hospice de la maternité sous la direction des sœurs de la miséricorde.....	75 0 0	
“ hospice de la maternité à Toronto.....	75 0 0	
“ à l'asile du Bon Pasteur à Québec.....	75 0 0	
“ à l'hospice de la maternité à Québec.....	75 0 0	
“ à l'hôpital général des sœurs de charité à Montréal.....	250 0 0	
“ aux sœurs de la Providence à Montréal.....	350 0 0	
Pour le soutien de l'asile des aliénés à Toronto.....	14000 0 0	
Aide à l'asile temporaire des aliénés à Beauport près de Québec.....	10000 0 0	
“ à l'hôpital d'Hamilton.....	500 0 0	
“ à l'hôpital-général de Toronto.....	2000 0 0	
“ à la maison d'industrie à Toronto.....	500 0 0	

CEDULE.—(Continuation.)

SERVICE.	Une somme n'excédant pas— Courant.	Courant.
<i>Diverses Institutions Publiques.—(Continuation.)</i>		
	£ s. d.	£ s. d.
Aide à l'Institut des Artisans à Chatham.....	50 0 0	
“ do du comté d'Halton.....	50 0 0	
“ do do de Sherbrooke, 1854.....	50 0 0	
“ do à Port Hope.....	50 0 0	
“ do à Stratford.....	50 0 0	
“ do à Peterborough.....	50 0 0	
“ do à Iberville.....	50 0 0	
“ do à Renfrew.....	50 0 0	
“ do à Mitchell, dans le comté de Perth.....	50 0 0	
“ do à Berlin.....	50 0 0	
“ do à Fonthill.....	50 0 0	
“ do à Dundas.....	50 0 0	
“ do à Oakville.....	50 0 0	
“ do à Watertown.....	50 0 0	
“ do à St. Vincent de Paul... ..	50 0 0	
“ do à Huntingdon.....	25 0 0	
“ do à Hemmingford.....	25 0 0	
“ do à Chambly.....	50 0 0	
“ do à L'Orignal.....	50 0 0	
“ do à Prescott.....	50 0 0	
“ do à Smith's Falls.....	50 0 0	
“ do à Barrie.....	50 0 0	
“ à l'Institut de St. Roch.....	50 0 0	
“ à l'Institut littéraire de Laprairie.....	50 0 0	
“ do Sherbrooke.....	50 0 0	
“ à l'association de la bibliothèque et institut des artisans à Sherbrooke.....	50 0 0	
Entretien du collège nautique à Québec.....	1200 0 0	
Aide à l'Institut canadien à Toronto.....	250 0 0	
“ do pour leur édifice.....	500 0 0	
“ à l'Institut canadien à Québec.....	50 0 0	
“ à l'Athénée de Toronto.....	100 0 0	
“ à l'association de la bibliothèque et de l'Institut des artisans d'Huron.....	50 0 0	
“ à l'association des instituteurs à Québec pour leur bibliothèque.....	50 0 0	
“ à la salle d'asile et école d'industrie à Montréal... ..	100 0 0	
“ à l'association de la bibliothèque de Québec, pour l'année 1853, et pour des livres pour 1853 et 1854.....	200 0 0	
“ à l'Institut canadien, Montréal.....	50 0 0	
“ à l'Institut canadien, cité d'Ontario.....	50 0 0	
“ à l'Institut des artisans, St. Hyacinthe.....	50 0 0	
“ do Sorel.....	50 0 0	
<i>Dépenses contingentes de l'administration de la Justice.</i>		6100 0 0
Dans le Haut et le Bas Canada, dépenses auxquelles il n'est pas autrement pourvu.....	40000 0 0	
Aide en faveur du pénitencier provincial à Kingston.....	11500 0 0	

CÉDULE.—(Continuation.)

CÉDULE.—(Continuation.)

SERVICE.	Une somme n'excédant pas— Courant.	Courant.
<i>Dépenses contingentes, etc.—(Continuation.)</i>		
	£ s. d.	£ s. d.
Pour le salaire de quatre juges dans le Bas-Canada.....	3800 0 0	
Salaire additionnel au juge du district de St. François.....	194 9 0	
Salaire additionnel à John Black, clerk dans le bureau du registrateur, cour de chancellerie.....	75 0 0	
“ de William Stanley do bureau du maître, do	75 0 0	
Salaire additionnel au clerk de la couronne et des plaids, Toronto.....	125 0 0	
		55769 9 0
<i>Items divers.</i>		
Allocations aux gardiens des dépôts de provisions sur le fleuve St. Laurent pour le soulagement des naufragés..	200 0 0	
Pour provisions fournies à ces dépôts, y compris les arré- rages de £362 6s. 5d. depuis 1854.....	712 6 5	
Allocation à Pierre Brochu, pour résider sur le chemin de Kempt pour assister les voyageurs sur ce chemin....	25 0 0	
“ à Jonathan Noble, pour la même fin.....	25 0 0	
“ pour une personne pour la même fin qui réside au pied du lac Matapédia	25 0 0	
“ do do à Assametconagan	25 0 0	
Dépense de l'impression des lois et autres impressions pour le service public.....	7000 0 0	
Dépenses de la distribution des lois.....	350 0 0	
Pour faire face aux dépenses imprévues dans les diverses branches du service public.....	500 0 0	
Part des frais de l'entretien des phares sur les Iles St. Paul et Scatterie, dans le Golfe.....	750 0 0	
Pour subvenir aux dépenses de l'observatoire de Québec....	400 0 0	
Pour subvenir aux dépenses de l'observatoire à Toronto....	1200 0 0	
Pour subvenir au transport de troupes en aide au pouvoir civil.....	91 8 7	
Pour payer l'impression et publication des édits et ordon- nances, et travaux préliminaires de copistes, etc., en vertu d'une adresse de l'assemblée législative, du 8 Juin, 1853.....	4000 0 0	
Amélioration des terres incultes dans le Haut et Bas-Canada	25000 0 0	
Aide pour l'extension de l'asile des aliénés dans le Haut- Canada..... £25,000		
Moins—Provenant de la taxe de l'asile des aliénés, 20,000	5000 0 0	
Dépenses des commissaires nommés pour s'enquérir au sujet d'affaires se rattachant au service public, en vertu de l'acte, 9 Vic., ch. 38.....	1500 0 0	
Nouvelles annuités des Sauvages.....	1100 0 0	
Dépenses pour protéger les pêcheries dans le golfe.....	2140 0 0	
Pour l'armement d'un vaisseau destiné à ce service.....	500 0 0	
Aide à la bibliothèque parlementaire.....	1000 0 0	
Pour l'entretien temporaire des canaux du Rideau et de l'Ou- taouais, du 1er avril 1855, au 31 mars 1856.....	11584 0 0	

CÉDULE.—(Continuation.)

SERVICE.	Une somme n'excédant pas— Courant.	Courant.
	£ s. d.	£ s. d.
<i>Education.—Bas-Canada.</i>		
Salaire du secrétaire de l'institution royale pour l'avancement des connaissances.....	100 0 0	
Allocation au même pour un messenger et dépenses contingentes.....	67 15 7	
" au lycée (High School) de Montréal, en considération de ce que 30 écoliers y reçoivent l'instruction gratuitement.....	282 4 6	
" au lycée de Québec.....	282 4 6	
" à l'école nationale de Québec.....	111 2 3	
" do do à Montréal.....	111 2 3	
" à la société d'éducation à Québec.....	280 0 0	
" à l'école britannique et canadienne à Québec.....	200 0 0	
" à la société d'éducation aux Trois-Rivières.....	125 0 0	
" à l'école britannique et canadienne à Montréal.....	200 0 0	
" do St. André à Québec.....	100 0 0	
" do St. Jacques à Montréal, y compris £100 pour sa bâtisse.....	350 0 0	
" au collège à St. Hyacinthe, y compris £1000 sur ce qu'il doit pour sa bâtisse.....	1500 0 0	
" au collège de L'Assomption, y compris £300 pour sa bâtisse.....	600 0 0	
" au collège Chambly, y compris £100 pour sa bâtisse.....	400 0 0	
" à l'académie à Berthier.....	100 0 0	
" do à Charleston.....	100 0 0	
" à l'école libre presbytérienne américaine de Montréal.....	100 0 0	
" au collège de Ste. Anne de la Pocatière, y compris £900 pour sa bâtisse.....	1300 0 0	
" à l'académie de Shefford.....	100 0 0	
" au séminaire de Stanstead.....	100 0 0	
" à l'académie de Sherbrooke.....	111 2 2	
" do de Granby.....	100 0 0	
" aux écoles de Bedford, Compton et Barnston, à £50 chaque.....	150 0 0	
" à l'académie d'Huntington.....	100 0 0	
" à l'académie des Trois-Rivières.....	100 0 0	
" à la société de l'école de l'Amérique Britannique du Nord à Sherbrooke.....	50 0 0	
" au lycée du village de Dunham, Missisquoi.....	100 0 0	
" à l'école des petits enfants à Québec.....	55 11 1	
" do do Basse-Ville.....	50 0 0	
" aux écoles des garçons et des filles à la Jeune Lorette, £37 10s. chaque.....	75 0 0	
" aux écoles sauvages à Caughnawaga, St. Régis, St. François, £50 chaque.....	150 0 0	
" au collège de Ste. Thérèse, y compris £300 pour sa bâtisse.....	700 0 0	
" au collège de Nicolet, y compris £200 pour sa bâtisse.....	600 0 0	
" au collège Joliette.....	100 0 0	
" à Bishop's Collège à Lennoxville.....	450 0 0	

CÉDULE.—(Continuation.)

SERVICE.	Une somme n'excédant pas— Courant.	Courant.
<i>Items Divers—(Continuation.)</i>	£ s. d.	£ s. d.
Une année de rente pour le cimetière protestant au faubourg St. Jean.....	23 5 0	
Aide-au bureau d'agriculture du Haut Canada.....	1000 0 0	
do Bas Canada.....	1000 0 0	
Dépenses pour établir la ligne frontière entre le Nouveau-Brunswick et le Canada.....	2000 0 0	
Pour subvenir à certaines dépenses indispensables du gouvernement civil, encourues durant l'année 1854, tel que détaillé dans l'état No. 48 des comptes publics mis devant la législature.....	26912 19 3	
A l'égard des dépenses à faire pour l'exposition industrielle à Paris.....	5000 0 0	
Dépenses pour les services de 150 pensionnaires militaires enrolés et faisant un service constant dans le Haut Canada, pour l'année 1855.....	7927 15 6	
Exploration géologique de la province, en sus du dernier octroi.....	3000 0 0	
Pour les dépenses de l'hôpital de marine et des émigrants, Québec, 1854.....	1836 18 10	
Compensation aux pensionnaires au lieu de terres.....	2000 0 0	
Salaires pour un surintendant médical pour les aliénés criminels au pénitencier.....	300 0 0	
Site pour la maison de douane à Kingston.....	2000 0 0	
Bâtisse pour do do.....	2500 0 0	
Gratuité d'un trimestre de salaire aux commis, &c., dans le département du bureau de poste, en 1854.....	964 5 0	
“ à M. Hutton, dans le bureau d'agriculture, en 1854....	35 0 0	
Remboursé au département des douanes, même somme payée à Thomas Rigney, écuyer, pour déboursés, etc., à l'égard du traité de réciprocité avec les Etats-Unis, laquelle lui fût avancée par le collecteur des douanes, Québec, en 1852.....	500 0 0	
Montant dû à W. Moore Kelly, pour certaines dépenses contingentes encourues par lui en 1843, comme collecteur des douanes à Toronto, recommandé d'être porté sur les estimés par ordre en conseil, 16 février, 1848.....	346 13 4	
Octroi pour l'émigration.....	1500 0 0	
		121974 11 11
<i>Education.—Haut Canada.</i>		
Aide en faveur du collège du Haut Canada.....	1111 2 2	
“ du collège Victoria.....	750 0 0	
Aide en faveur du collège de la Reine (Queen's College).....	750 0 0	
“ du collège de Régipolis à Kingston.....	750 0 0	
“ des écoles de grammaire pour les comtés de Brant, Elgin, Grey, Lambton et Victoria, à £100 chaque....	500 0 0	
“ collège St. Michel, Toronto.....	350 0 0	
“ collège méthodiste épiscopalien, Belleville.....	350 0 0	
		4561 2 2

CÉDULE.—(Continuation.)

SERVICE.	Une somme n'excédant pas— Courant.	Courant.
	£ s. d.	£ s. d.
<i>Education, B.-C.—(Continuation.)</i>		
Aide à l'académie des filles de Ste. Marie de Monnoir, y compris £20 pour la bâtisse	70 0 0	
“ au collège de Verchères.....	100 0 0	
“ à l'académie industrielle de St. Laurent.....	150 0 0	
“ à l'académie de St. Jean, Ile d'Orléans	50 0 0	
“ à l'académie de filles de St. Hugues, y compris £150 pour sa bâtisse.....	225 0 0	
“ à l'académie de Danville.....	75 0 0	
“ au collège du Côteau-du-Lac.....	50 0 0	
“ à l'académie des filles de Beauharnois.....	50 0 0	
“ au lycée de Georgeville.....	50 0 0	
“ à l'académie de Vaudreuil et Ste. Marthe, £50 ch.....	100 0 0	
“ à l'académie des garçons de Sorel, £75, do. des filles, £50.....	125 0 0	
“ aux écoles de la société coloniale d'école et d'église, y compris £300 pour la dette de la bâtisse.....	500 0 0	
“ au collège St. François.....	300 0 0	
“ à l'académie de Dudswell.....	50 0 0	
“ à l'académie de la Pointe-aux-Trembles, (Montréal)	100 0 0	
“ à l'académie du Cap-Santé, et do. des filles, £50 chaque.....	100 0 0	
“ à l'académie de St. Eustache, £40 ; et des sœurs do., £30.....	70 0 0	
“ à l'académie de la Malbaie, £50 ; et l'école des sœurs de la Baie St. Paul, £37 10s.....	87 10 0	
“ à l'académie des filles, Ste. Elizabeth.....	75 0 0	
“ aux écoles des garçons et filles, St. Grégoire, école supérieure, Gentilly, £50 chaque.....	150 0 0	
“ à l'académie supérieure de Belœil.....	100 0 0	
“ au lycée à Varennes, £75, pension et école, £50.....	125 0 0	
“ aux écoles supérieures de St. Thomas de Pierreville et La Baie du Febvre, et à l'école de filles des Sœurs à Sorel, £50 chacune.....	150 0 0	
“ à l'école supérieure de Conversion de St. Paul, £50 ; et à l'école-modèle de St. Liguori, £37 10s.....	87 10 0	
“ aux académies de Clarendon, Buckingham et Lachute, £50 chacune.....	150 0 0	
“ à l'académie des filles de St. Césaire, £30 ; et à do. des sœurs à St. Aimé, £37 10s.....	67 10 0	
“ à l'institution Youville de St. Benoit, £50 ; et à l'école des filles de Ste. Scholastique, £30.....	80 0 0	
“ aux académies de Laprairie et St. Cyprien, £50 chaque.....	100 0 0	
“ aux écoles supérieures de St. Jacques le Mineur et St. Constant, £37 10s. chacune.....	75 0 0	
“ à l'école-modèle des Trois-Pistoles, et à l'académie des sœurs à Kakouna, £50 chacune.....	100 0 0	
“ à l'école-modèle du village de Somerset, et à l'académie de Leeds, £50 chaque.....	100 0 0	

CÉDULE.—(Continuation.)

CÉDULE.—(Continuation.)

SERVICE.	Une somme n'excédant pas— Courant.	Courant.
	£ s. d.	£ s. d.
<i>Education, B.-C.—(Continuation.)</i>		
Aide à l'Académie de Clarenceville.....	100 0 0	
" au collège Masson à Terrebonne, y compris £160 pour sa bâtisse.....	400 0 0	
" au collège Rigaud à Vaudreuil.....	250 0 0	
" à l'institution des sourds-muets près de Montréal..	150 0 0	
" aux écoles des garçons et des filles à Yamachiche, £50 chaque.....	100 0 0	
" à l'Académie des filles à Montmagny, en bas de Québec.....	75 0 0	
" aux académies de Beauharnois, Mascouche et St. Jean, £50 chaque.....	150 0 0	
" au collège de Bytown, pour l'éducation d'élèves du comté de l'Outaouais.....	100 0 0	
" à l'université du collège McGill, y compris £1250 pour aider à payer sa dette.....	1750 0 0	
" à l'école des filles à St. Michel.....	75 0 0	
" à l'Académie de Ste. Foye.....	50 0 0	
" au collège de la Pointe-Lévi, y compris £300 pour sa bâtisse.....	550 0 0	
" à l'Académie des garçons, Kamouraska.....	75 0 0	
" à l'Académie des filles, Kamouraska.....	50 0 0	
" à l'Académie de Rimouski.....	50 0 0	
" à l'école-modèle de la Pointe Claire.....	50 0 0	
" à l'Académie de M. Bonin à St. André.....	50 0 0	
" à Louis Vincent, instituteur sauvage infirme.....	25 0 0	
" à l'Académie ou école à Knowlton, township de Brome.....	75 0 0	
" à l'Académie de Farnham Est.....	75 0 0	
" à l'Académie de Stanbridge, comté de Missisquoi, y compris £50 pour sa bâtisse.....	125 0 0	
" au collège Ste. Marie, Montréal, y compris £500 pour sa bâtisse.....	800 0 0	
" à l'Académie des filles à Chambly.....	50 0 0	
" à l'Académie des filles à Nicolet, y compris £50 pour sa bâtisse.....	75 0 0	
" au collège à Laval, y compris £150 pour la bâtisse.....	250 0 0	
" à l'Académie des garçons à Montmagny.....	75 0 0	
" aux académies protestante et catholique d'Aylmer, £75 chaque.....	150 0 0	
" au collège de St. Michel, y compris £150 pour sa bâtisse.....	350 0 0	
" à l'Académie des filles de la Pointe-Lévi, y compris £200 pour sa bâtisse.....	275 0 0	
" à l'Académie des garçons à L'Islet, £50, et à l'école des filles, £37 10s.....	87 10 0	
" au collège de Ste. Marie, Beauce, pour sa bâtisse..	200 0 0	
" à l'Académie des filles de St. Charles de L'Industrie.	50 0 0	
" à l'école-modèle de Deschambault.....	50 0 0	
" au collège de Ste. Marie de Monnoir, y compris £100 pour sa bâtisse.....	200 0 0	

CÉDULE.—(Continuation.)

S E R V I C E .	Une somme n ^e excédant pas— Courant.	Courant.
	£ s. d.	£ s. d.
<i>Education, B.-C.—(Continuation.)</i>		
Aide à l'académie supérieure des filles à Ste. Marie, Beauce.	75 0 0	
“ aux académies de filles à la Ste. Famille, Isle d'Orléans, et Ste. Croix, sous les sœurs, £50 chacune	100 0 0	
“ à l'école du diocèse à St. Jean, £100 ; et à l'académie des filles sous les sœurs à St. Jean, £50	150 0 0	
“ à l'académie des filles à Cowansville, et aux lycées de Missisquoi et Philipsburgh, £50 chacune.	150 0 0	
“ aux académies de garçons et de filles à St. Thimothée, £37 10s. chacune.	75 0 0	
“ au lycée de Cookshire, township d'Eaton.	50 0 0	
“ à l'école dissidents à Ste. Foye.	50 0 0	
	20601 2 4	
A même le fonds des biens des jésuites et des écoles communes pour le Bas-Canada.	16040 0 2	4561 2 2
Aide additionnelle aux écoles communes, Haut et Bas Canada.		25000 0 0
<i>De plus, à différentes Institutions Publiques.</i>		
Aide à l'institut des artisans de Flamborough Ouest.	50 0 0	
“ do do Galt.	50 0 0	
“ do do Lachute.	50 0 0	
“ do do Lanoraie.	50 0 0	
“ do do Bowmanville.	50 0 0	
“ do do Paris.	50 0 0	
Aide additionnelle à l'institut des artisans d'Hemmingford.	25 0 0	
“ do Huntingdon.	25 0 0	
Aide à l'association de la bibliothèque mercantile d'Hamilton.	50 0 0	
“ littéraire de M. Juneau.	50 0 0	
“ de la bibliothèque mercantile de Montréal.	50 0 0	
		500 0 0
<i>De plus, aux Hopitaux et autres Institutions de Charité.</i>		
Aide additionnelle à la maison de refuge de Montréal.		100 0 0
<i>De plus, à des Institutions d'Éducation—Bas et Haut Canada.</i>		
Aide au collège de Rigaud, pour bâtir.	100 0 0	
“ à l'école supérieure de Sutton.	75 0 0	
“ à l'académie des filles de Longuenil.	50 0 0	
“ au collège catholique romain de Bytown.	200 0 0	
“ au collège méthodiste épiscopalien à Belleville, pour bâtir.	150 0 0	
“ à l'école de Cassville.	50 0 0	
Aide additionnelle aux académies de M. Bonin, à St. André, et de Lachute, £25 chacune.	50 0 0	
do à l'académie des filles à Ste. Marie, Beauce.	50 0 0	

CÉDULE.—(Continuation.)

SERVICE.	Une somme n'excédant pas— Courant.	Courant.
<i>Education—Bas et Haut Canada —(Continuation.)</i>		
Aide à l'école-modèle à Ste. Claire, comté de Dorchester...	£ s. d. 50 0 0	£ s. d.
“ à l'académie de la Longue-Pointe	50 0 0	
“ au séminaire de Stanstead, département des filles.....	75 0 0	
“ à l'académie des filles à St. Gervais.....	50 0 0	
Aide additionnelle à l'académie à Knowlton, township de Brome.....	25 0 0	
“ do do de Mascouche.....	25 0 0	
<i>De plus, à des Institutions d'Education—Haut Canada.</i>		1000 0 0
Aide à l'école de grammaire, dans le nouveau comté d'Halton.....		100 0 0
<i>Autres Items divers.</i>		
Excédant des dépenses de la police riveraine à Québec de 1854, sur le revenu des droits de tonnage affectés à cette dépense..... £528 14 10		
Excédant probable pour 1855..... 750 0 0		
	1278 14 10	
Moitié de la dépense de la police riveraine à Montréal pour la saison de 1854, remboursée aux commissaires du havre, depuis la préparation des comptes publics de cette année là..... £898 16 7		
Do, pour 1855..... 900 0 0		
Pour payer la même force durant les cinq mois de l'hiver dernier..... 1239 11 3		
	3038 7 10	
A la maison de la trinité de Québec, pour couvrir les dépenses d'une construction pour un dépôt de provisions sur l'île d'Anticosti, pour venir au secours des naufragés, et d'une résidence pour le gardien.....	500 0 0	
Pour subvenir aux dépenses contingentes du bureau d'agri- culture en 1854, y compris les impressions, en sus de l'appropriation.....	500 0 0	
Prêt à des habitants de certaines parties du Bas-Canada, pour leur aider à se procurer des grains de semence....	5000 0 0	
Rémunération de Joseph H. Terrill, pour l'accomplissement des devoirs de grand connétable à Sherbrooke, y com- pris les arrérages, £125.....	250 0 0	
Excédant de la dépense de l'année dernière pour la distribu- tion des statuts..... £150 0 0		
do. pour l'année courante, en sus de la somme comprise dans l'estimé..... 150 0 0		
	300 0 0	
Comme récompense pour la conduite héroïque de Madame Margaret Becker, par les efforts de laquelle tout l'équi- page de la goélette <i>Conductor</i> , naufragée à Longue Pointe, Lac Erié, a été sauvée.....	50 0 0	
		10917 2 8
Pension à G. B. Faribault, comme ci-devant assistant greffier de l'assemblée législative, du 9 mai au 31 décembre 1855, à £400 par année.....		258 4 10

CÉDULE.—(Continuation.)

SERVICE.	Une somme n'excédant pas— Courant.			Courant.		
	£	s.	d.	£	s.	d.
<i>Travaux Publics.</i>						
Canaux de St. Laurent.....	14700	0	0			
Canal de Jonction.....	15000	0	0			
Ecluse de Ste. Anne.....	1500	0	0			
Canal de Chambly.....	500	0	0			
Creusement du chenal à Narrows Bridge.....	600	0	0			
Canal de la Baie de Burlington.....	2500	0	0			
Havre de Port Hope—Pour établir un havre de refuge pour charger et décharger sans payer de droit.....	10000	0	0			
Travaux du St. Maurice.....	4500	0	0			
Grosse Isle.....	300	0	0			
Canal du St. Laurent et du Champlain.....	7000	0	0			
Phares au-dessous de Québec lentilles catadioptriques.....	5000	0	0			
do do du lac Huron do do.....	5000	0	0			
Jetées en bas de Québec.....	18500	0	0			
Réparations à la maison de douanes à Montréal.....	500	0	0			
Hôpital de la marine à Québec.....	4500	0	0			
Maison de douane à Hamilton, achat de terrain et construc- tion.....	7000	0	0			
Achat d'un emplacement pour un bureau de poste, à Kingston	2000	0	0			
Réparations de prisons et de maisons de justice, Bas Canada.	2000	0	0			
Arbitrages.....	2000	0	0			
Arpentages, explorations et dépenses contingentes.....	3000	0	0			
Rentes, réparations et entretien des édifices publics.....	5000	0	0			
Achat de propriétés sur la Gatineau, pour les opérations du commerce de bois.....	3500	0	0			
Service du remorquage en bas de Québec.....	11300	0	0			
Service des vapeurs transatlantiques.....	24000	0	0			
Achèvement du bureau de poste à Hamilton.....	4000	0	0			
Rapides du St. Laurent.....	1200	0	0			
Achat de propriétés, Grande Allée, Québec.....	500	0	0			
Service de la Maison de la Trinité, Québec.....	2000	0	0			
Dépense sur le chemin d'Arthabaska.....	60	0	0			
Cure-môle pour divers ouvrages dans le Bas-Canada.....	1200	0	0			
Service du touage entre Montréal et Kingston.....	6750	0	0			
Musée de géologie à Montréal.....	500	0	0			
Extension du quai à la Rivière-Ouelle, y compris le bois....	3000	0	0			
Maison de douane à St. Régis.....	300	0	0			
Pour creuser un chenal à travers les battures du lac St. Clair.....	5000	0	0			
Total Courant.....				174410	0	0
Total à même le fonds consolidé des Revenus.....				532168	19	8

CAP. XCI.

Acte relatif aux terres de l'ordonnance et aux réserves pour le service maritime et militaire en cette province, et pour d'autres objets.

[Sanctionné le 30 Mai, 1855.]

ATTENDU qu'il appert par le message de Son Excellence le gouverneur général aux deux chambres du parlement provincial et la dépêche du secrétaire d'état de Sa Majesté pour les colonies qui l'accompagne, que le gouvernement impérial de Sa Majesté est disposé à abandonner à la province toutes les terres de l'ordonnance en icelle, soit qu'elles aient été acquises par achat ou autrement, et toutes les réserves pour le service militaire et de la marine en icelle, à l'exception des parties d'icelles à Kingston, Montréal et Québec, qui sont indispensables à la défense militaire de la colonie par les troupes de Sa Majesté, avec l'entendement que le gouvernement provincial adoptera tous les moyens nécessaires pour le maintien de la paix et de l'ordre dans les limites de la province; et attendu qu'il est de l'honneur et de l'intérêt de la province que le dit offre soit accepté, et que les loyaux sujets Canadiens de Sa Majesté, persuadés que toutes les ressources de l'empire dans un cas d'urgence seraient employées à sa défense contre toute attaque, sont disposés à se charger du maintien de la paix et de l'ordre dans le pays: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit:

Préambule.
Message de
S. E. le G. G.

I. Qu'aussitôt que le gouvernement impérial de Sa Majesté sera prêt à transporter au gouvernement provincial les terres et propriétés susdites, actuellement en la possession des principaux officiers de l'ordonnance de Sa Majesté, ou des commissaires nommés pour remplir les devoirs de lord grand amiral du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le gouverneur de cette province pourra de sa part par ordre en conseil accepter le dit transport aux termes et conditions arrêtés.

Le gouverneur
pourra accep-
ter le trans-
port des prop-
riétés de l'or-
donnance.

II. Les terres et réserves susdites seront, pour les fins de cet acte, divisées en trois classes, savoir: une classe sous la dénomination A, comprendra les parties de terrains à Kingston, Montréal et Québec qui seront réservées pour l'usage des troupes de Sa Majesté; l'autre classe, sous la dénomination B, comprendra les terrains réservés pour la défense de la province, et la troisième classe, sous la dénomination C, comprendra les terrains qui pourront être vendus, loués ou employés, selon que

Les dites
propriétés
seront divisées
en trois
classes.

que le gouverneur en conseil le jugera convenable de temps à autre.

Terrains réservés pour la défense de la province.

III. Les parties de terrains comprises dans la classe B, que le gouverneur en conseil et l'officier commandant les forces régulières de Sa Majesté en cette province trouveront à propos d'occuper pour la défense de la province en temps de paix, seront ainsi occupées par les forces que le gouverneur en conseil désignera de temps à autre pour ce service, et elles seront maintenues en bon ordre et entretenues aux frais de la province; et toutes parties des terrains ainsi réservés pour la défense de la province qu'il ne sera pas jugé à propos d'occuper comme susdit, pourront être vendues, ou il en sera disposé de la manière que le gouverneur en conseil croira la plus avantageuse dans l'intérêt de la province.

Le gouverneur et les officiers de l'ordonnance s'entendront sur la division.

IV. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que les différentes terres et réserves susdites, seront divisées comme susdit, en trois classes A B et C, en la manière convenue entre les principaux officiers de l'ordonnance de Sa Majesté et le gouverneur général en conseil.

Comment seront employés les deniers provenant des dites propriétés.

V. Les deniers provenant du loyer ou de l'occupation d'aucune des terres ou propriétés comprises dans la classe B comme susdit, ou provenant de la vente, du loyer ou de l'occupation d'aucune des terres ou propriétés comprises dans la classe C comme susdit, respectivement, ou en provenant de toute autre manière, seront versés entre les mains du receveur général, et formeront partie du revenu du fonds consolidé de cette province; mais il en sera tenu des comptes séparés, et dans tout compte ou état des dépenses encourues pour des objets se rattachant à la milice provinciale ou à la police, les dits deniers y seront portés en compte, et ils seront entrés en déduction des dites dépenses.

Il sera tenu des comptes séparés.

C A P . X C I I .

Acte pour amender la loi criminelle de cette province.

[Sanctionné le 30 Mai, 1855.]

Préambule.

ATTENDU que les coupables échappent souvent à la condamnation dans leurs procès, à raison de la sévérité technique des procédures criminelles dans des matières qui ne sont pas essentielles au mérite de la cause, et qu'il est à désirer qu'on se relâche de cette sévérité technique; et attendu que d'autres changements avantageux peuvent être faits dans la loi criminelle: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-

uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

I. Depuis et après la passation du présent acte, chaque fois que dans un procès sur un indictement pour félonie ou simple délit, il paraîtra qu'il y a variation entre la déclaration contenue dans cet indictement, et les preuves apportées à l'appui, dans les noms, dates, lieux ou autres matières ou circonstances y mentionnées non essentielles au mérite de la cause, et dont l'énoncé erroné ne peut porter aucun préjudice à la personne qui subit le procès dans sa défense au mérite, il sera et pourra être loisible à la cour devant laquelle le procès aura lieu, d'ordonner que l'indictement soit amendé conformément à la preuve, par quelque officier de la cour ou autre personne, tant la partie de l'indictement où se trouve la variation que toute autre partie de l'indictement qu'il peut devenir nécessaire d'amender, à tels termes quant à remettre le procès qui devra avoir lieu devant le même ou un autre jury que la dite cour jugera convenable ; et après tout tel amendement, le procès continuera, lorsqu'il sera continué, de la même manière à tous égards et avec les mêmes conséquences, tant par rapport aux poursuites qui pourraient être intentées contre les témoins pour parjure qu'autrement, que si aucune telle variation n'avait eu lieu ; et dans le cas où le procès aura lieu à une cour de *nisi prius*, l'ordre pour l'amendement sera inscrit au dos de l'indictement et rapporté avec lui, et tous les autres rôles et pièces de procédure s'y rattachant seront amendés de la même manière par l'officier qu'il appartiendra, et dans tous les autres cas l'amendement sera inscrit au dos de l'indictement ou filé avec lui et rapporté parmi les archives régulières de la cour. Pourvu toujours, que lorsqu'un tel procès aura lieu devant un second jury, la couronne et le défendeur auront droit au même nombre de récusations qu'ils pouvaient faire valoir avant que le premier jury eût été assermenté.

La cour pourra ordonner qu'un indictement soit amendé, de manière à répondre aux variations reconnues pendant le procès, mais non essentielles au mérite.

Procédures après l'amendement.

Proviso : Récusations dans le cas d'un nouveau jury.

II. Chaque verdict et jugement qui sera rendu après qu'un amendement aura été fait en vertu des dispositions du présent acte, aura la même force et effet à tous égards que si l'indictement eût été dressé originairement dans les mêmes formes qu'après que l'amendement a été fait.

Verdict et jugement après amendement.

III. S'il devient nécessaire en quelque temps que ce soit et pour un objet quelconque de dresser une pièce de record formelle dans un cas où un amendement aura été fait comme susdit, cette pièce de record sera dressée dans la même forme que le sera l'indictement après l'amendement fait, sans mentionner aucunement la circonstance que tel amendement a été fait.

Inscription de record après amendement.

IV. En faisant le dossier d'une condamnation ou d'un acquittement sur un indictement, il suffira de copier l'indictement avec

Comment sera fait le dossier

d'une condamnation ou d'un acquittement.

avec le plaidoyer sur icelui, sans aucun titre formel quelconque, et la déclaration de la mise en jugement et des procédures subséquentes sera entrée de record de la même manière qu'avant la passation du présent acte, sauf tous les changements dans la forme de cette entrée qui seront prescrits de temps à autre par toute règle ou toutes règles des juges des cours supérieures de loi commune dans le Haut Canada, ou de la cour du banc de la Reine dans le Bas Canada.

Les indictement sur parchemin.

V. Il ne sera pas nécessaire qu'un indictement soit écrit sur parchemin, excepté dans les cas de haute trahison ; nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

Déclaration suffisante dans les indictements pour meurtre.

VI. Il ne sera pas nécessaire dans un indictement pour meurtre ou homicide d'indiquer la manière en laquelle ou les moyens par lesquels la mort du défunt a été causée, mais il suffira dans chaque indictement pour meurtre de déclarer que le défendeur a tué et assassiné la défunt félonieusement, volontairement et avec préméditation ; et dans tout indictement pour homicide, de déclarer que le défendeur a tué et mis à mort félonieusement le défunt.

Pour homicide.

Dans les indictements pour vol d'un instrument par écrit.

VII. Dans tout indictement pour contre-façon, émission de faux, vol, détournement, destruction ou recèlement, ou obtention sous de faux prétextes d'un instrument, il sera suffisant de désigner cet instrument sous le nom ou désignation sous lequel il est généralement connu, ou par sa teneur, sans en produire de copie ou *fac simile*, ou en donner d'autre description, ni en indiquer la valeur.

Dans les indictements pour gravure, etc., d'instruments.

VIII. Dans tout indictement pour avoir gravé ou fait en totalité ou en partie un instrument, matière ou chose quelconque, ou pour avoir fait usage ou avoir la possession illégalement d'une planche ou autre matière sur laquelle la totalité ou partie d'un instrument, matière ou chose quelconque aura été gravée ou faite, ou pour avoir la possession illicite de tout papier sur lequel la totalité ou une partie quelconque de quelque instrument, matière ou chose aura été faite ou imprimée, il sera suffisant de désigner tel instrument, matière ou chose sous tout nom ou désignation sous lequel il est généralement connu, sans produire aucune copie ou *fac simile* de la totalité ou de partie de tel instrument, matière ou chose.

Autres déclarations relatives aux instruments.

IX. Dans tous les autres cas, chaque fois qu'il sera nécessaire de faire dans un indictement quelque allégation relativement à un instrument, soit qu'il consiste en totalité ou en partie en écriture ou impression ou chiffres, il sera suffisant de désigner cet instrument sous tout nom ou désignation sous lequel il peut être généralement connu, ou par sa teneur, sans produire aucune copie ou *fac simile* de la totalité ou de partie d'icelui.

Production du *fac simile* non requise.

X. Il sera suffisant, dans tout indictement pour contre-façon, émission de faux, emploi ou imposition d'un instrument quelconque, ou pour avoir obtenu une chose sous de faux prétextes, d'alléguer que le défendeur a commis l'acte avec l'intention de frauder, sans alléguer que l'intention du défendeur était de commettre une fraude au détriment de quelque personne en particulier; et au procès intenté pour quelqu'un des délits mentionnés dans cette section, il ne sera pas nécessaire de prouver l'intention chez le défendeur de frauder aucune personne en particulier, mais il suffira de prouver que le défendeur a commis l'acte dont il est accusé avec l'intention de frauder.

Dans les indictements pour délits commis avec l'intention de frauder.

Preuve en pareil cas.

XI. Toute personne qui obtiendra une chose quelconque, avec intention de frauder, sera sur conviction du fait, passible d'être emprisonnée pour une période n'excédant pas deux années, avec ou sans travaux forcés.

Peine dans le cas d'effets obtenus avec intention de fraude.

XII. Il sera suffisant dans tout indictement pour avoir obtenu ou essayé d'obtenir quelque chose au moyen de faux prétextes, avec intention de frauder, de déclarer que telle chose a été obtenue par le défendeur, ou que celui-ci a essayé de l'obtenir au moyen de faux prétextes avec intention de frauder, sans autre exposé plus détaillé de ces faux prétextes.

Déclaration de faux prétextes.

XIII. Si au procès d'une personne accusée d'une félonie ou d'un simple délit, il appert au jury d'après la preuve que le défendeur n'a pas complété le délit dont il est accusé, mais qu'il n'est coupable que d'une tentative de le commettre, cette personne n'aura pas pour cela droit à être acquittée, mais le jury pourra faire rapport comme étant son verdict, que le défendeur n'est pas coupable de la félonie ou du simple délit dont il est accusé, mais est coupable d'une tentative de le commettre, et sur ce, telle personne sera sujette à être punie de la même manière que si elle avait été condamnée sur un indictement pour avoir tenté de commettre la félonie ou simple délit particulier porté dans l'indictement; et par la suite aucune personne ne sera poursuivie pour une tentative de commettre une félonie ou un simple délit, si elle a déjà subi son procès pour avoir commis le même délit.

Les personnes accusées de félonie pourront être trouvées coupables de tentative de félonie.

Pénalité.

Ne pourra être poursuivie de nouveau pour le même délit.

XIV. Si au procès d'une personne pour larcin, il appert que la chose prise a été obtenue par cette personne par fraude dans des circonstances qui n'ont pas la gravité du fait de prendre qui constitue le larcin, cette personne n'aura pas pour cela droit à être acquittée, mais le jury pourra prononcer comme étant son verdict, que cette personne n'est pas coupable de larcin, mais est coupable d'avoir obtenu la chose au moyen de faux prétextes, avec l'intention de frauder, si les témoignages prouvent que c'est le cas; et sur ce, telle personne sera sujette à être punie de la même manière que si elle avait été convaincue sur un indictement pour avoir obtenu une chose au moyen de faux prétextes,

Les personnes accusées de larcin pourront être trouvées coupables d'avoir obtenu des effets sous de faux prétextes.

Pénalité.

prétextes, et nulle personne qui aura ainsi subi son procès pour larcin comme susdit, ne sera ensuite sujette à être poursuivie pour avoir obtenu une chose au moyen de faux prétextes à raison des mêmes faits.

Cas où l'indictement est pour simple délit et où la preuve établit une félonie.

XV. Si au procès d'une personne pour un simple délit quelconque, il appert que les faits prouvés ont suivant la loi la gravité d'une félonie, cette personne n'aura pas pour cela droit à être acquittée de ce simple délit ; et nulle personne qui aura subi son procès pour ce simple délit, ne sera ensuite sujette à être poursuivie pour félonie à raison des mêmes faits, à moins que la cour devant laquelle le procès aura lieu ne juge à propos dans sa discrétion de décharger le jury de l'obligation de rendre un verdict dans tel procès, et d'ordonner que cette personne soit poursuivie pour félonie, et dans ce cas cette personne pourra être traitée à tous égards comme si elle n'avait pas été mise en jugement pour ce simple délit.

La cour pourra ordonner une nouvelle poursuite.

Cas où l'indictement est pour détournement et où la preuve établit une félonie, et vice versa.

XVI. Si au procès d'une personne poursuivie pour détournement comme commis, serviteur, ou personne employée pour les fins ou en la capacité d'un commis ou serviteur, il est prouvé qu'elle a pris l'objet dont il s'agit d'une manière qui constitue en loi un larcin, elle n'aura pas droit pour cela à être acquittée, mais le jury pourra prononcer comme son verdict que cette personne n'est pas coupable de détournement, mais est coupable de simple larcin, ou de larcin comme commis, serviteur ou personne employée pour les fins ou en la capacité d'un commis ou serviteur suivant le cas, et sur ce, telle personne sera sujette à être punie de la même manière que si elle avait été condamnée sur un indictement pour ce larcin ; et si au procès de toute personne incriminée pour larcin, il est prouvé qu'elle a pris l'objet dont il s'agit d'une manière qui constitue en loi un détournement, elle n'aura pas pour cela droit à être acquittée, mais le jury pourra prononcer comme son verdict, que cette personne n'est pas coupable de larcin, mais est coupable de détournement, et sur ce, telle personne sera sujette à être punie de la même manière que si elle avait été convaincue sur un indictement pour ce détournement, et aucune personne qui aura ainsi subi son procès pour détournement ou larcin comme susdit, ne sera ensuite sujette à être poursuivie pour larcin ou détournement à raison des mêmes faits.

Pénalité.

Pénalité.

Recèlement conjoints, et preuve du contraire.

XVII. Si au procès de deux ou plusieurs personnes pour avoir recelé conjointement des objets, il est prouvé qu'une ou plusieurs de ces personnes ont recelé séparément quelque partie de ces objets, le jury pourra convaincre sur tel indictement celles des dites personnes à l'égard desquelles il sera prouvé qu'elles ont recelé quelque partie de ces objets.

Tous complices mis en jugement

XVIII. Quel que soit le nombre des complices d'une félonie, ou des receleurs en différents temps d'objets volés constituant le corps de cette félonie, ils pourront tous être accusés de félonies principales

principales dans le même indictement, nonobstant que le principal félon ne soit pas compris dans le même indictement, ou ne soit pas arrêté ou ne puisse être conduit devant la justice.

quoique le principal ne soit pas compris.

XIX. Si au procès fait sur un indictement pour larcin, il appert que les objets que cet indictement prétend avoir été volés dans le même temps ont été pris à différentes époques, le poursuivant ne sera pas pour cela requis de choisir le vol sur lequel il devra poursuivre, à moins qu'il ne paraisse qu'il y a eu plus de trois vols, ou qu'un intervalle de plus de six mois de calendrier s'est écoulé entre le premier et le dernier des dits vols ; et dans l'un ou l'autre des dits cas en dernier lieu mentionnés, le poursuivant sera tenu de faire choix de poursuivre pour tel nombre de vols, non excédant trois, qui paraîtront avoir eu lieu dans le cours de six mois de calendrier entre le premier et le dernier vol.

Cas où l'indictement pour larcin est pour un ou plusieurs faits.

XX. Dans tout indictement dans lequel il sera nécessaire de faire une allégation au sujet d'argent ou d'un billet de banque, il sera suffisant de désigner cet argent ou billet de banque simplement comme argent, sans allégation, en autant qu'il s'agit de désigner l'objet, spécifiant aucune monnaie ou billet de banque en particulier, et cet allégué sera soutenu par la preuve d'un montant de monnaie ou de billet de banque, bien que l'espèce particulière de monnaie dont ce montant était composé, ou la nature particulière du billet de banque ne soit pas prouvée, et dans le cas de détournement ou d'obtention d'argent ou de billets de banque sous de faux prétextes, par la preuve que le délinquant a détourné ou obtenu quelque pièce de monnaie ou un billet de banque, ou quelque partie de la valeur d'iceux, quand même cette pièce de monnaie ou ce billet de banque lui aurait été délivré afin que quelque partie de sa valeur fut rendue à la personne qui l'a livrée, ou à toute autre personne, et que cette partie aurait été rendue en conséquence.

Déclaration relativement à l'espèce dans les indictements pour vol de billets ou de pièces de monnaie.

Dans le cas de détournement.

XXI. Dans tout indictement pour parjure, ou pour avoir illicitement, illégalement, faussement, frauduleusement, artificieusement, malicieusement, ou par corruption pris, fait, signé ou souscrit tout serment, affirmation, déclaration, affidavit, déposition, plainte, réponse, avis, certificat ou autre écrit, il suffira d'indiquer la substance du délit dont l'accusé est prévenu, et par quelle cour ou devant qui le serment, affirmation, déclaration, affidavit, déposition, plainte, réponse, avis, certificat ou autre écrit a été fait, pris ou souscrit sans citation de la plainte, réponse, information, indictement ou déclaration ou d'aucune partie de la procédure soit en loi ou en équité, et sans alléguer la commission ou autorité de la cour ou personne devant laquelle le délit a été commis.

Déclaration dans les indictements pour parjure.

XXII. Dans tout indictement pour subornation de parjure ou pour marché ou contrat criminel avec une personne quelconque

Déclaration dans les indictements pour

tements pour subornation de parjure.

pour commettre un parjure volontaire et criminel, ou pour avoir incité, poussé ou porté quelque personne à prêter, faire, signer ou souscrire illégalement, volontairement, faussement, frauduleusement, artificieusement, malicieusement ou par corruption un serment, affirmation, déclaration, affidavit, déposition, plainte, réponse, avis, certificat ou autre écrit, il sera suffisant, lorsque tel parjure ou autre délit aura été commis, d'alléguer le délit de la personne qui a réellement commis le dit parjure ou autre délit de la manière ci-dessus mentionnée, et d'alléguer ensuite que le défendeur a illégalement, volontairement et par corruption fait faire et commettre à la dite personne le dit délit en la manière et forme susdite. Et chaque fois que tel parjure ou autre délit susdit n'aura pas été réellement commis, il sera suffisant d'alléguer la substance du délit dont le défendeur est accusé, sans alléguer ou déclarer aucune des matières ou choses qu'il est ci-dessus déclaré inutile d'alléguer ou déclarer dans le cas de parjure volontaire et corrompu.

Cas où le parjure n'a pas été actuellement commis.

Preuve suffisante du procès où le parjure aura été commis.

XXIII. Un certificat contenant la substance et le sens seulement (en omettant la partie formelle) de l'indictement et procès pour une félonie ou un simple délit comportant la signature du greffier de la cour ou autre officier ayant la garde des archives de la cour où l'indictement aura été jugé, ou parmi lesquelles tel indictement aura été filé, ou du député de tel greffier ou autre officier, sera, au procès sur un indictement pour parjure ou subornation de parjure, une preuve suffisante du procès sur un tel indictement pour félonie ou simple délit, sans avoir besoin de prouver la signature ou la qualité officielle de la personne qui paraîtra l'avoir signé.

Manière d'énoncer la venue dans l'indictement.

XXIV. Il ne sera pas nécessaire d'indiquer aucune venue dans le corps de l'indictement ; mais le comté, la cité ou autre juridiction nommée à la marge d'icelui sera considéré comme étant la venue pour tous les faits exposés dans le corps de l'indictement, pourvu que dans les cas où une désignation de lieux est maintenant ou sera par la suite requise, cette désignation de lieux sera donnée dans le corps de l'indictement.

Matière qu'il est inutile de prouver.

XXV. Aucun indictement pour un délit ne sera considéré comme insuffisant à raison du défaut d'allégation de quelque matière de forme ou de quelque matière qu'il serait inutile de prouver.

Objections pour défaut de forme.

XXVI. Toute objection à un indictement pour défaut de forme apparent sera faite par une exception ou motion pour mettre au néant cet indictement, avant que le jury soit assermenté, et non après ; et toute cour devant laquelle une telle objection sera présentée pour défaut de forme pourra, si elle le juge nécessaire, ordonner que l'indictement soit amendé immédiatement sur ce point par un officier de la cour ou autre personne, et ensuite le procès continuera comme si l'informalité n'avait pas existé.

XXVII.

XXVII. Dans tout plaidoyer de condamnation ou d'acquiescement antérieur, il sera suffisant pour le défendeur de déclarer qu'il a été légalement convaincu ou acquitté, suivant le cas, du délit porté dans l'indictement.

Plaidoyers et d'acquiescement antérieur.

XXVIII. Et attendu qu'il est expédient d'établir d'autres dispositions pour prévenir les délits ci-après mentionnés, qu'il soit statué comme suit : toute personne qui sera trouvée la nuit portant quelque arme ou instrument dangereux ou offensif quelconque, avec l'intention de défoncer ou entrer dans une maison d'habitation ou autre bâtisse quelconque, et d'y commettre une félonie, ou si une personne est trouvée de nuit en possession sans excuse légitime de quelque crochet, clef, pince, levier, bec-d'âne, emporte-pièce ou autre outil pour défoncer les maisons, ou des allumettes ou quelque substance combustible ou explosive ; ou si une personne est trouvée de nuit ayant le visage noirci, ou déguisée de quelque autre manière, avec l'intention de commettre une félonie, ou si une personne est trouvée de nuit dans une maison d'habitation ou autre bâtisse quelconque avec l'intention d'y commettre une félonie, cette personne sera coupable d'un simple délit, et sur conviction du fait sera sujette à être emprisonnée avec ou sans travaux forcés pendant deux ans au plus, à la discrétion de la cour.

Punition des personnes portant des armes la nuit, etc.

XXIX. Si une personne applique ou administre illégalement, ou tente d'appliquer ou administrer à une autre personne du chloroforme, du laudanum ou quelque autre drogue, matière ou substance stupéfiante ou soporifique avec l'intention par là de mettre tel délinquant ou autre personne en état de commettre une félonie ou avec l'intention d'aider le délinquant ou autre personne à commettre une félonie, la dite personne sera coupable de félonie, et sur conviction du fait sera sujette, à la discrétion de la cour, à être emprisonnée dans le pénitencier provincial pour un espace de temps de deux ans au moins ou cinq ans au plus.

Employer le chloroforme, etc., avec l'intention de commettre une félonie, etc.

Pénalité.

XXX. Si une personne cause illégalement et malicieusement à une autre personne, soit avec ou sans arme ou instrument une lésion corporelle grave, ou coupe, perce ou blesse une autre personne, elle sera coupable d'un simple délit et sur conviction du fait sera sujette, à la discrétion de la cour, à être, emprisonnée avec travaux forcés dans une prison quelconque pour un espace de temps n'excédant pas deux années, ou dans le pénitencier provincial pour un espace de temps de deux ans au moins ou cinq ans au plus.

Peine pour blessures.

XXXI. Si dans un procès sur un indictement pour une félonie quelconque, excepté pour meurtre ou homicide, et où il sera allégué dans l'indictement que le défendeur a coupé, percé ou blessé quelqu'un, le jury est convaincu que le défendeur est coupable du fait d'avoir coupé, percé ou blessé, porté dans le dit indictement, mais n'est pas convaincu que le défendeur

Le prévenu accusé de félonie pour blessures infligées peut être condamné pour le fait de

blessures et être acquitté de félonie.

Pénalité.

est coupable de la félonie portée dans le dit indictement, alors et dans tout pareil cas, le jury pourra acquitter le défendeur de la félonie et le trouver coupable du fait d'avoir coupé, percé ou blessé, et sur ce le défendeur sera sujet à être puni ainsi qu'il est mentionné dans la section précédente.

Tentative de causer des accidents sur les chemins de fer.

Pénalité.

XXXII. Si une personne volontairement et malicieusement met, place, lance ou jette sur ou à travers un chemin de fer, du bois, des pierres ou autre matière ou chose, ou volontairement et malicieusement enlève, transporte ou déplace un rail, dormant ou autre matière ou chose appartenant à un chemin de fer, ou volontairement et malicieusement tourne, remue ou déplace des aiguilles ou autres pièces de mécanisme appartenant à un chemin de fer, ou volontairement et malicieusement fait ou montre, cache ou enlève, ou omet de faire ou montrer quelque signal ou lumière sur ou près un chemin de fer, ou volontairement et malicieusement fait ou fait faire, ou omet ou néglige, ou fait omettre ou négliger toute autre matière ou chose, avec l'intention d'obstruer, renverser, culbuter, détériorer, ou détruire quelque engin, tender, char ou camion faisant usage du chemin de fer, ou de mettre en danger la sûreté de quelque personne voyageant ou étant sur le chemin de fer, cette personne sera coupable de félonie, et sur conviction du fait, elle sera sujette à être emprisonnée dans le pénitencier provincial pour un espace de temps de trois ans au moins ou sept ans au plus, à la discrétion de la cour.

Pierres ou autres objets lancés contre des chars, etc.

Pénalité.

XXXIII. Si une personne volontairement et malicieusement lance, jette ou fait tomber ou frapper contre, dans ou sur un char, engin, tender ou camion, en usage sur un chemin de fer, du bois, des pierres ou toute autre matière ou chose avec l'intention de mettre en danger la sûreté de quelque personne se trouvant dans ou sur tel char, engin, tender ou camion, cette personne, sur conviction du fait, sera coupable de félonie, et sera sujette, à la discrétion de la cour, à être emprisonnée dans le pénitencier provincial pendant un espace de temps de trois ans au moins ou sept ans au plus.

Incendier une maison, etc.

Pénalité.

XXXIV. Si une personne met volontairement et malicieusement le feu à une maison de station, maison d'engin, magasin, ou autre bâtisse appartenant à un chemin de fer, écluse, canal, ou autre voie de navigation, ou à des biens et effets dans une bâtisse, l'acte d'incendier laquelle est déclaré félonie par cet acte ou tout autre acte du parlement, tout tel délinquant sera coupable de félonie, et sera sujet à être puni tel que mentionné en la section précédente.

Incendier du grain, etc.

Pénalité.

XXXV. Si une personne met volontairement et malicieusement le feu à une meule de blé, grains, pois, paille, foin, ou à un tas de houille, charbon de bois ou bois, elle sera coupable de félonie, et sera sur conviction du fait condamnée, à la discrétion de la cour, à être détenue dans le pénitencier provincial

provincial pour un espace de temps de deux ans au moins ou de cinq ans au plus.

XXXVI. Toute personne qui volera un billet ou ordre pour un passage gratuit ou payé par un chemin de fer ou bateau-à-vapeur ou autre bâtiment sera réputée coupable de félonie, et sur conviction du fait sera condamnée, à la discrétion de la cour devant laquelle le délit sera poursuivi, à l'emprisonnement dans une prison commune pendant un espace de temps de deux ans au plus avec ou sans travaux forcés.

Vol de billets pour passage, etc.
Pénalité.

XXXVII. Toute personne qui sciemment contrefera, ou émettra sachant qu'il est contrefait, un billet ou ordre tel que mentionné dans la section précédente, avec intention de frauder quelqu'autre personne, sera réputée coupable de félonie, et sur conviction du fait sera condamnée, à la discrétion de la cour devant laquelle le délit sera poursuivi, à l'emprisonnement dans le pénitencier provincial pendant un espace de temps n'excédant pas trois années.

Contrefaçon de billets de passage, etc.
Pénalité.

XXXVIII. Toute personne qui, au moyen d'un billet ou ordre faux, ou de tout autre billet ou ordre, obtiendra ou tentera d'obtenir un passage par un chemin de fer ou un bateau-à-vapeur ou autre bâtiment, sera réputée coupable d'un simple délit (*misdeameor*) et sur conviction du fait sera condamnée, à la discrétion de la cour devant laquelle le délit sera poursuivi, à l'emprisonnement dans une prison commune, avec ou sans travaux forcés, pendant un espace de temps n'excédant pas six mois.

Pénalité contre les personnes se servant de billets faux pour passage.

XXXIX. Il ne sera pas nécessaire de lire, à l'ouverture des cours des sessions trimestrielles du Haut Canada, la commission de la paix, ni aucune autre commission, émise pour le comté ou l'union de comtés pour lequel chaque cour des sessions trimestrielles sera tenue, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire; mais la dite cour des sessions trimestrielles aura les mêmes pouvoirs et la même autorité, et procédera de la même manière que si cette commission avait été lue comme avant la passation du présent acte.

Il ne sera pas nécessaire de lire la commission de la paix à l'ouverture de la session de la paix dans le H. C.

XL. Il sera loisible à qui que ce soit d'appréhender toute personne qui sera trouvée dans l'action de commettre une offense contre les dispositions de cet acte ou toute offense poursuivable par indictement dans la nuit, et de la conduire et délivrer à quelque constable ou autre personne pour être envoyée aussitôt, et aussi convenablement que faire se pourra, devant un juge de paix qui en disposera conformément à la loi. •

Arrestation des personnes commettant des délits de nuit.

XLI. Si une personne sujette à être appréhendée suivant les dispositions de cet acte, assaille ou fait aucune violence à quelque personne que ce soit autorisée par la loi à l'appréhender

Peine contre les personnes qui résisteront

à ceux qui veulent les arrêter.

ou détenir, ou à qui que ce soit l'aidant ou l'assistant, tout tel délinquant sera coupable d'un délit, et après conviction sera sujet à être emprisonné avec ou sans les travaux forcés pour un temps n'excédant pas deux ans.

Durée de la nuit.

XLII. Le temps où la nuit commencera et finira dans le cas d'aucune offense contre les dispositions de cet acte, sera le même que dans les cas d'effraction.

Commissions d'assizes, etc. seront inutiles dans le H. C., les cours se tiendront sans cela.

XLIII. Il ne sera pas nécessaire d'émaner une commission d'assize et *nisi prius*, oyer et terminer et délivrance générale des prisons pour aucun comté ou lieu dans le Haut Canada, mais les dites cours seront tenues aux différentes époques que les juges des cours supérieures de loi commune fixeront à la suite des termes après lesquels par la loi elles doivent être tenues, excepté lorsque les dites cours sont ou seront tenues à des époques fixées par quelque statut maintenant en force ou qui sera passé par la suite, auquel cas les dites cours seront tenues aux dites époques fixées; et les juges des différentes cours supérieures de loi commune dans le Haut Canada devront et pourront présider aux cours d'assize et *nisi prius*, oyer et terminer et délivrance générale des prisons de la même manière et avec les mêmes autorités et pouvoirs, sans émaner aucune commission ou commissions pour la tenue des dites cours, comme ils l'étaient dans l'habitude de faire en vertu d'une commission avant la passation de cet acte; pourvu toujours que rien de contenu dans cette section n'empêchera l'émission de commissions spéciales pour juger les délits de la même manière et avec la même autorité et les mêmes formalités que si la présente section n'eût pas été passée.

Proviso: des commissions spéciales pourront être émanées.

Le secrétaire provincial transmettra aux cours et aux shérifs des listes des juges associés.

XLIV. Il sera du devoir du secrétaire provincial de transmettre toute et chaque année, le ou avant le premier jour des différents termes immédiatement après lesquels les cours d'assize ou aucune d'elles doivent par la loi être tenues, aux dites cours de loi commune, une liste des noms des différentes personnes qui seront associées avec les juges des dites cours comme juges des dites cours d'assize et *nisi prius*, oyer et terminer et délivrance générale des prisons pour les différents comtés et lieux où telles cours devront être tenues, et en même temps de transmettre au shérif de chaque comté ou union de comtés, une liste des noms de tels juges associés pour tel comté ou union de comtés, et notifier les dits juges associés de leur nomination, et tels juges associés ainsi nommés et choisis auront et exerceront tous les pouvoirs et autorité qui sont maintenant en usage et exercés par les juges associés en vertu de toutes telles commissions, tel que mentionné dans la section précédente, et tous procès et procédures devant eux, ou aucun d'eux seront aussi valides et effectifs que si telles commissions eussent émané nommant telles personnes comme juges associés.

XLV. Et attendu que si les savants conseillers en loi de Sa Majesté étaient associés comme juges dans les cours d'assize et *nisi prius*, oyer et terminer et délivrance générale des prisons, cela faciliterait de beaucoup la dépêche des affaires dans ces dites cours ; qu'il soit statué que toute personne étant un des savants conseillers en loi de Sa Majesté en cette province, pourra être un juge associé de toute telle cour pour la dépêche des affaires civiles ou criminelles dans tout comté ou lieu, ou dans tout circuit dans le Haut Canada ; et toute telle personne devra et pourra agir comme juge de telles cours en l'absence des juges des cours supérieures de loi commune, aussi pleinement, à toutes fins et intentions quelconques, que si elle était dûment commissionnée comme un des juges de Sa Majesté des dites cours supérieures de loi commune, nonobstant toute loi, coutume ou usage à ce contraire.

Les conseils de la Reine pourront être juges associés.

XLVI. Dans l'interprétation de cet acte, le mot "indictement" sera censé inclure "plainte" "enquête" et "présentement" aussi bien qu'indictement, et tout plaidoyer, et tout record de *nisi prius* ; et les termes "admission de l'indictement" comprendront aussi le fait de "faire une enquête" "la présentation d'une dénonciation, et le présentement", et le mot "chose" ou "objet" sera censé inclure biens, effets, argent, valeurs et toute autre matière ou chose, soit réelle ou personnelle, à l'égard desquels une offense aura pu être commise.

Clause d'interprétation.

XLVII. Les indictements pour les offenses auxquelles tels indictements se rapportent séparément peuvent être faits dans les formes suivantes ; et dans les offenses non énumérées ici, les mêmes formules devront guider quant à la manière dans laquelle les offenses devront être alléguées afin d'éviter la surabondance et l'allégation de choses qu'il n'est pas nécessaire de prouver :

Formules d'indictement.

Simple larcin.

Comté ou district de , } Les jurés de notre Souverain savoir : } raine Dame la Reine, sous leur serment, représentent que A. B., le premier jour de septembre, dans l'année de notre seigneur, mil huit cinquante- , à dans le comté ou district de , a félonieusement volé une montre d'or à C. D.

Faux prétexte.

Comté ou district de , } Les jurés de notre Souverain savoir : } raine Dame la Reine, sous leur serment, représentent que A. B. le premier jour de septembre, dans l'année de notre seigneur, mil huit cent cinquante- , à dans le comté ou district de , illégalement, frauduleusement et sciemment, par de faux prétextes, a obtenu du nommé C. D. six verges de mousseline, des biens et effets du dit C. D., avec intention de le frauder.

Détournement.

Détournement.

Comté ou district de , } Les jurés de notre Souve-
 savoir : } raine Dame la Reine, sous
 leur serment, représentent que A. B. le jour de
 de , dans l'année de notre seigneur, mil huit cent
 cinquante , à , dans le comté ou district
 de , étant serviteur (ou commis) alors et
 employé comme tel par un nommé C. D., alors et là a reçu
 en sa qualité susdite une certaine somme d'argent, savoir, au
 montant de pour et au compte du dit C. D.,
 et a félonieusement détourné le dit argent.

Vol d'argent.

Comté ou district de , } Les jurés de notre Souve-
 savoir : } raine Dame la Reine, sous
 leur serment, représentent que le jour de
 dans l'année de notre seigneur, mil huit cent
 cinquante , A. B. à , dans le comté ou
 district de , a félonieusement volé une certaine
 somme d'argent, savoir : au montant de louis, la
 propriété de C. D.

Meurtre.

Comté ou district de , } Les jurés de notre Souve-
 savoir : } raine Dame la Reine, sous
 leur serment, représentent que A. B. le jour de
 , dans l'année de notre seigneur, mil huit cent
 cinquante , à , dans le comté ou district de
 , a félonieusement, volontairement et de malice pré-
 méditée, tué et assassiné le nommé C. D.

Homicide.

Comté ou district de , } *Même formule que la der-*
 savoir : } *nière, omettant "malicieu-*
 sement et de malice préméditée," et substituant les mots "a
 tué" au lieu des mots "a assassiné."

Parjure.

Comté ou district de , } Les jurés de notre Souve-
 savoir : } raine Dame la Reine, sous
 leur serment, représentent que ci-devant, savoir : aux assizes
 tenues pour le comté ou district de , le
 jour de , dans l'année de notre seigneur, mil
 huit cent cinquante , devant
 un des juges de notre Dame la Reine, une certaine contestation
 entre un nommé E. F. et un nommé G. H., dans une action
 sur

sur contrat, a été plaidée ; lors duquel procès A. B. a comparu comme témoin pour et de la part du dit E. F., et a été là et alors assermenté par-devant le dit , et alors et là, sous son serment susdit, a fausement et de mauvaise foi déposé et juré en substance et de la manière suivante, qu'il a vu le dit G. H. dûment exécuter l'acte sur lequel l'action était fondée, laquelle partie de la preuve était essentielle à la dite contestation, tandis qu'à la vérité, le dit A. B. n'a pas vu le dit G. H. exécuter le dit acte ; et le dit acte n'a pas été exécuté par le dit G. H., et le dit A. B. en conséquence s'est rendu coupable d'un parjure volontaire et de mauvaise foi.

Subornation de Parjure.

Comté ou district de , } *Même formule que la der-*
savoir : } *nière, et à la fin, ajoutez :*

Et les jurés représentent de plus, qu'avant la commission de la dite offense par le dit A. B., savoir : le jour de , dans l'année de notre seigneur, mil huit cent cinquante , C. D., illégalement, volontairement et de mauvaise foi, a induit et engagé le dit A. B. à faire et commettre la dite offense en la manière et forme susdite.

C A P. X C I I I.

Acte pour joindre le Bureau du Surintendant des Inspecteurs et Mesureurs de Bois au Département des Terres de la Couronne.

[Sanctionné le 30 Mai, 1855.]

ATTENDU qu'il est expédient et nécessaire que le bureau Préambule.
du surintendant des inspecteurs et mesureurs de bois à Québec soit uni au département des terres de la couronne pour toutes les fins de renseignement et de statistique, et la régie générale du commerce, aussi bien que dans la vue d'en faire un auxiliaire pour la perception du revenu provenant du bois coupé sur les terres publiques : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

I. Dans toutes matières n'affectant pas le fait de l'inspection et mesurage du bois de construction, bois d'échantillon ou autre bois, le surintendant des inspecteurs et mesureurs de bois sera censé être un officier du département des terres de la couronne, et rendra par l'entremise du commissaire des terres de la couronne, les comptes et états qui doivent, par la dix-neuvième section Le surintendant sera censé officier du Département des T. de la C. excepté en ce qui regarde l'inspection et.

Le mesurage
du bois.

section de l'acte huitième Victoria, chapitre quarante-neuf, être rendus au gouverneur, et tous tels comptes et états que le commissaire des terres de la couronne pourra exiger de lui.

Nominations
dans son bu-
reau.

II. Toutes nominations dans le bureau du surintendant seront faites à l'avenir par le gouverneur en conseil.

Les spécifica-
tinas pourront
être refusées
tant que les
droits ne se-
ront pas payés.

III. Il sera loisible au surintendant des inspecteurs et mesurateurs de bois d'endosser sur les spécifications du mesurage du bois de construction, bois d'échantillon et autre bois, le montant des droits dus à la couronne sur tel bois, et de refuser telles spécifications aux personnes qu'elles concerneront jusqu'à ce que les dits droits de la couronne soient payés ou garantis, à la satisfaction de l'agent des bois de la couronne nommé pour les percevoir ; et en outre de refuser telles spécifications jusqu'à ce que l'agent des bois de la couronne ait reçu la preuve satisfaisante de la quantité des bois respectivement exempts des droits de la couronne ou sujets à iceux.

C A P. X C I V.

Acte pour amender l'acte pour pourvoir à la formation de compagnies incorporées à fonds social pour approvisionner les cités, villes et villages de gaz et d'eau.

[Sanctionné le 30 Mai, 1855.]

Préambule.

16 V. c. 173.

AT TENDU qu'il est expédient de pourvoir à l'augmentation, en certains cas, du capital des compagnies à fonds social formées en vertu des dispositions d'un acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, chapitre cent soixante-et-treize, intitulé : *Acte pour pourvoir à la formation de compagnies incorporées à fonds social pour approvisionner les cités, villes et villages de gaz et d'eau*, et d'amender autrement les dispositions de l'acte ci-dessus cité : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

Le capital
d'une compa-
gnie pourra
être augmenté
du consente-
ment des ac-
tionnaires à
une assemblée
générale.

I. Que toutes les fois que la majorité des directeurs d'une compagnie qui sera ou demeurera incorporée en vertu des dispositions de l'acte ci-dessus cité, sera d'opinion que le capital de la dite compagnie n'est pas proportionné aux besoins de son acte d'incorporation, il lui sera loisible de convoquer une assemblée générale des actionnaires de la dite compagnie, en donnant dix jours au moins d'avis du jour et du lieu de l'assemblée, soit par une annonce dans un ou plusieurs papiers-nouvelles publiés dans les cités, ville ou village où seront transgées les affaires de la dite compagnie, ou par une circulaire adressée

adressée à chaque actionnaire et mise à la poste dix jours au moins avant l'époque fixée pour tenir la dite assemblée. Et il sera loisible à la majorité des actionnaires présents à la dite assemblée de passer un règlement pour augmenter le capital de la dite compagnie, jusqu'au montant jugé nécessaire pour la transaction des affaires de la dite compagnie (pourvu que le capital entier n'excède pas le montant limité par la troisième section de l'acte ci-dessus cité) et pour autoriser le prélèvement du dit capital additionnel par l'augmentation du nombre des actions de cinq louis, selon que le capital de la dite compagnie est actuellement ou sera ci-après divisé, et pour autoriser les directeurs à recevoir des souscriptions pour le tout ou pour aucune partie du dit capital additionnel, de toutes personnes, corporations ou autres, en vertu des règlements qui seront faits par les directeurs à cet égard.

Règlement pour l'augmentation du capital.

Montant limité.

Souscriptions pour le capital additionnel.

II. Et qu'il soit statué, que le nom de chaque souscripteur au stock additionnel dont la souscription est ainsi autorisée dans une telle compagnie, sera de suite entré comme celui d'un actionnaire sur le registre des actionnaires de la dite compagnie, accompagné de la date de la souscription et du nombre des actions pour lesquelles il aura souscrit; et en conséquence le dit actionnaire deviendra responsable envers les directeurs de la dite compagnie pour le paiement du montant entier de sa souscription, en tels versements et à telles époques que les dits directeurs pourront être autorisés d'en faire la demande, et le dit actionnaire sera sujet aux mêmes conditions, restrictions et obligations que les actionnaires primitifs, et il jouira des mêmes droits, privilèges, bénéfices et avantages.

Le nom des souscripteurs au capital additionnel sera entré sur le registre des actionnaires.

Responsabilité des actionnaires nouveaux.

III. Et qu'il soit statué, que la neuvième section de l'acte ci-dessus cité, soit et elle est par le présent amendée en retranchant les mots "trois mois" et en insérant à leur place "un mois" comme l'intervalle qui devra s'écouler entre les demandes de deux versements, pourvu que le dit amendement ne s'applique point au capital primitif d'une compagnie formée avant la mise en force des dispositions de cet acte, mais la dite neuvième section, telle qu'amendée, s'appliquera aux actionnaires de tout capital additionnel qui sera souscrit dans une telle compagnie, après la mise en opération du présent acte et en conformité aux dispositions d'icelui.

La 9^e sect. de la 16 V. c. 173 amendée.

Quant à l'intervalle entre les demandes de versements.

Proviso.

IV. Et qu'il soit statué, que le président, ou trois des directeurs de toute compagnie comme susdit, aura le pouvoir de convoquer une assemblée générale spéciale des actionnaires pour tout objet quelconque, par un avis donné dix jours au moins avant l'époque de la dite assemblée, dans un ou plusieurs papiers-nouvelles publiés dans les cité, ville ou village où seront transigées les affaires de la dite compagnie, ou par une circulaire mise à la poste à l'adresse de chaque actionnaire, dix jours au moins avant le temps fixé pour la dite assemblée.

Convocation d'une assemblée générale spéciale.

Pouvoirs des actionnaires à telles assemblées.

V. Et qu'il soit statué, que la majorité des directeurs de toute telle compagnie qui seront présents à toute assemblée générale spéciale, aura le pouvoir de faire et passer les règlements que les dites compagnies avaient le droit de faire et passer en vertu de l'acte ci-dessus cité, et elle aura aussi le pouvoir de faire des règlements pour les fins suivantes :

Augmentation et diminution du nombre des directeurs.

1. Pour l'augmentation ou la diminution du nombre des directeurs chargés de l'administration des affaires de la dite compagnie, pourvu que leur nombre ne s'élève pas à plus de neuf, y compris le maire de la municipalité qui possédera des actions dans la dite compagnie au montant de deux mille cinq cents louis ou au-dessus, tel que prescrit par le troisième proviso de la quatrième subdivision de la quinzième section de l'acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender les actes des municipalités du Haut Canada*, et ne soit pas moins de trois, y compris le dit maire, et pour déterminer le nombre d'actions que devra posséder un actionnaire pour être qualifié à agir comme directeur. Pourvu toujours, que la majorité du nombre des directeurs mentionnés dans le dit règlement, formera un quorum pour la transaction des affaires.

16 V. c. 181.

Proviso.

Paiement des directeurs.

2. Pour pourvoir au paiement des directeurs, ou pour la nomination d'un ou plusieurs directeurs salariés.

Rappel des règlements.

3. Pour amender, changer ou abroger tout règlement de la dite compagnie, fait en vertu de cet acte ou de tout autre acte du parlement, déjà ou ci-après passé.

Les tuyaux d'autres compagnies ne pourront être posés qu'à une certaine distance de ceux de la première compagnie.

VI. Et qu'il soit statué, que lorsqu'une telle compagnie aura posé des tuyaux principaux pour fournir le gaz ou l'eau, dans ou à travers aucune des rues ou places publiques de toute cité, ville ou village, nulle autre personne, corps politique ou incorporé ne pourra, sans le consentement de la dite compagnie, ni sans lui avoir payé l'indemnité convenue, poser aucun tuyau principal pour fournir le gaz ou l'eau, à moins de six pieds de distance des premiers, ou s'il n'est pas possible d'ouvrir des tranchées en dehors des six pieds pour y déposer les dits tuyaux principaux, alors la dite distance de six pieds devra être maintenue autant que faire se pourra.

Les directeurs substitués aux gérants.

VII. Et qu'il soit statué, que le dit acte cité en premier lieu, soit amendé de plus en retranchant les mots "gérant" ou "gérants" toutes les fois qu'ils se rencontrent dans le dit acte, et en insérant à leur place les mots "directeur" ou "directeurs," pourvu que dans toutes les procédures qui auront eu lieu en vertu de cet acte, ou dans ou à l'égard de toute compagnie incorporée en conséquence, le mot "gérants" toutes les fois qu'il s'y rencontrera ou s'y est rencontré, sera interprété de manière à signifier les directeurs.

VIII. Et qu'il soit statué, que la quarante-troisième section du dit acte cité en premier lieu, s'étendra à cet acte et s'appliquera également à ses dispositions.

La 43e sect.
du dit acte
s'étendra au
présent acte.

C A P. X C V.

Acté pour amender l'Acte pour régler l'Inspection de la Potasse et de la Perlasse.

[Sanctionné le 30 Mai, 1855.]

ATTENDU qu'il est expédient d'amender l'acte de la législature de la province du Canada, passé dans la présente session d'icelle, intitulé : *Acte pour régler l'inspection de la potasse et de la perlasse* : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

Préambule.
16 V. c. 11.

I. Les mots "ou paqueur," dans la vingt-et-unième section du dit acte, seront et sont par le présent acte abrogés ; et la dite vingt-et-unième section se lira à l'avenir comme si les dits mots "ou paqueur" n'y eussent jamais été insérés.

La 23e sect.
du dit acte
amendée.

II. Toute personne, non dûement autorisée en vertu du dit acte, qui s'arrogera de quelque manière que ce soit le titre ou la charge d'inspecteur de potasse ou de perlasse, exercera aucun des devoirs de tel inspecteur, ou émettra aucun compte, certificat ou déclaration établissant ou fait dans le but d'établir la qualité d'aucune potasse ou perlasse, encourra pour toute telle offense une pénalité de cinq louis courant, qui pourra être recouvrée de la manière prescrite par la vingt-deuxième section du dit acte, ou par conviction sommaire devant aucun juge de paix, qui, à défaut de paiement immédiat, pourra lancer un warrant de saisie, ou confiner le délinquant dans la prison commune jusqu'au paiement de la dite pénalité.

Pénalité contre les personnes non autorisées agissant comme inspecteurs.

III. Toutes les dispositions du dit acte s'appliqueront au présent acte, en autant qu'elles ne seront point incompatibles avec les dispositions d'icelui.

Interprétation.

CAP. XCVI.

Acte pour régler les Banques d'Épargne, et pour abroger l'acte maintenant en force à cet effet.

[Sanctionné le 30 Mai, 1855.]

Préambule.

ATTENDU que l'expérience a démontré que l'acte maintenant en force pour régler les banques d'épargne n'offre pas aux déposants cette garantie qu'ils ont droit d'attendre de la législature, et qu'il est par conséquent expédient de révoquer le dit acte, et de substituer de meilleures dispositions à celles qui existent actuellement : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

Abrogation de 4 & 5 V. c. 32.

I. Que l'acte passé dans la session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour encourager l'établissement de banques d'épargne en cette province, et pour les régler*, sera et il est par le présent abrogé, excepté en autant seulement qu'il y est autrement pourvu ci-après, et excepté pour ce qui a rapport à toute pénalité ou forfaiture quelconque encourue en vertu d'icelui, dans lesquels cas il continuera à être en force.

Exception.

Comment certaines personnes pourront être incorporées pour établir une banque d'épargne.

II. Il sera loisible pour un nombre quelconque de personnes de s'associer ensemble dans la vue d'établir une banque d'épargne dans toute place quelconque dans cette province, en vertu du présent acte, et telles personnes exécuteront un acte ou instrument par-devant notaires, si la banque est pour être dans le Bas Canada, et sous leurs seings et sceaux, et en double, si la banque est pour être dans le Haut Canada ; lequel instrument énoncera :

Ce qui sera énoncé dans l'instrument d'association.

Le nom de corporation à être pris par l'institution, dont les mots "banque d'épargne" feront toujours partie ;

L'endroit où la banque devra être conduite ;

Autres dispositions ;
Fonds.

Son fonds capital, qui ne sera en aucun cas de moins de cent mille louis ; le nombre d'actions en lesquelles il sera divisé, et le montant de chaque action, qui ne sera en aucun cas de moins de cent louis ; le nombre d'actions pris par chacune des personnes exécutant tel instrument, et les noms, résidence, profession, état ou métier de chacune des dites personnes ; les personnes qui seront les directeurs de l'institution jusqu'à la première élection des directeurs, et laquelle

Actions.
Actionnaires
directeurs.

laquelle d'entre elles sera président, mais personne ne sera nommé directeur à moins de posséder pour au moins cinq cents louis d'actions dans le capital de l'institution ;

Président.

La période durant laquelle telle institution devra continuer à exister, qui ne sera pas de moins de cinq ans, ni de plus de trente ans, et devra finir le trente avril d'une année qui sera désignée dans le dit instrument ;

Durée de la banque.

Telles dispositions ultérieures relativement au fonctionnement de l'institution et à l'administration de ses affaires dans les matières auxquelles il n'est pas pourvu par le présent acte, que les personnes exécutant tel instrument pourront juger expédientes, lesquelles dispositions n'étant pas incompatibles avec la lettre ou l'esprit du présent acte, ou avec les lois de cette province, seront les règles fondamentales de l'institution, et ne seront pas altérées ; et toute telle disposition qui sera incompatible avec la lettre ou l'esprit du présent acte ou avec les lois de cette province, sera nulle, mais n'affectera pas sous les autres rapports la validité de l'acte d'association : pourvu toujours, qu'aucune personne ne sera censée actionnaire dans aucune telle banque d'épargne et n'aura son nom inscrit sur aucune liste d'actionnaires comme un d'iceux, ou que les actions qu'elle pourra être convenue de prendre ne seront comptées comme partie du capital d'aucune telle banque d'épargne, jusqu'à ce qu'elle ait justifié de sa suffisance sous serment ou affirmation dans la forme suivante, devant un juge d'une des cours supérieures de loi de cette province, ou un juge de comté ou de circuit, lequel est par le présent autorisé à administrer tel serment :

Dispositions ultérieures dans tel instrument.

Proviso. Les actionnaires devront justifier de leur suffisance.

“ Je, A. B., jure solennellement (ou affirme) que je suis maintenant en possession pour mon propre usage et avantage, et en sus de toutes mes justes dettes, de biens de la valeur de (*ici insérez le montant des actions dont le déposant est le souscripteur ou cessionnaire.*) ”

Serment.

(Signature) A. B.

Lequel serment ou affirmation sera signé par le déposant et attesté par tel juge qui en délivrera un certificat à la personne qui le prêtera, et l'original en sera gardé dans les records de la cour dont il sera juge,—et nul transfert d'actions ne sera valide de manière à décharger la personne qui le fera de ses obligations envers tout déposant jusqu'à ce que tel serment ou affirmation ait été ainsi fait.

Dépôt du serment

III. Si tel instrument a rapport à une banque d'épargne dans le Bas Canada, une copie notariée d'icelui sera déposée de record au greffe de la cour supérieure pour le district où devra être établie la banque à laquelle il se rapporte, et si tel instrument a rapport à une banque d'épargne dans le Haut Canada, un double d'icelui sera déposé de record dans le bureau du greffier

Dépôt de tel instrument et des certificats du receveur général y relatifs.

greffier de la cour de comté du comté ou des comtés-unis où devra être établie la banque à laquelle tel instrument se rapporte, l'exécution d'icelui par les diverses parties au dit acte ou instrument étant attestée sous serment par au moins un témoin devant le dit greffier, et tout tel instrument ainsi déposé de record, aussi bien que les certificats du receveur-général du dépôt ou retrait d'argent ou débetures, tel que ci-après prescrit, seront ouverts à l'inspection de toute personne durant les heures de bureau, sur le paiement d'un honoraire d'un chelin à l'officier qui en aura la garde, lequel fournira à toute personne une copie certifiée d'iceux, sur paiement d'un honoraire égal à six deniers courant pour chaque cent mots de telle copie et certificat y relatif ; et toute telle copie ainsi certifiée sera preuve *primâ facie* de tel instrument et de son contenu, sans preuve de la signature de l'officier certifiant telle copie ; et une copie certifiée de tel instrument et des certificats du receveur-général se rattachant à la dite banque, sera constamment gardée au lieu d'affaires de la banque à laquelle tels documents ont rapport, ouverte à l'inspection de tous les déposants dans la dite banque.

Copies d'iceux
et leurs effets.

Incorporation
et pouvoirs de
la corporation.

IV. Sur dépôt de tout tel instrument entre les mains du protonotaire ou greffier auquel il appartient comme susdit, et dépôt du montant ci-après mentionné entre les mains du receveur-général, les parties au dit instrument et leurs successeurs seront, durant le temps y spécifié, un corps politique et incorporé sous le nom y adopté, sous lequel nom elles pourront poursuivre et être poursuivies, et auront et exerceront les pouvoirs conférés aux corps incorporés par l'acte d'interprétation, excepté en autant qu'ils sont modifiés par le présent acte, et tous tels pouvoirs qui peuvent être nécessaires pour mettre pleinement et convenablement à effet les dispositions du présent acte.

Dépôt d'une
certaine
somme entre
les mains du
receveur-général
comme
garantie en
faveur des dé-
posants dans
la banque.

V. Avant qu'une banque d'épargne quelconque à être établie en vertu du présent acte ait droit au bénéfice d'icelui, les directeurs de telle banque déposeront entre les mains du receveur-général de cette province une copie certifiée de l'instrument d'association, et une somme de pas moins d'un huitième, ni de plus d'un quart du capital de la banque, en argent ou en débetures recevables en vertu des lois réglant les affaires de banque, en dépôt pour des billets de banques enregistrés, ou partie en argent et partie en telles débetures, la valeur de telles débetures étant calculée au pair ; et le receveur-général accordera un certificat de tel dépôt en double, dont une ampliation sera déposée dans le bureau du protonotaire ou greffier dans le bureau duquel est déposé l'instrument d'association de la banque, et l'autre restera au bureau de la banque ; et l'argent ou les débetures, ou ces deux choses ainsi déposées, resteront entre les mains du receveur-général, sujets aux dispositions ci-après mentionnées, comme garantie du paiement ou remboursement aux déposants dans telle banque, des sommes déposées par eux, avec l'intérêt sur icelles ; mais l'intérêt sur
telles

telles débetures, et l'intérêt sur l'argent ainsi déposé, au taux alloué à la même époque sur les débetures spéciales ci-après mentionnées, sera payé et remis par le receveur-général à la banque au nom de laquelle tel argent ou telles débetures ont été déposés, excepté dans le cas pourvu ci-après.

Intérôt sur les débetures payables à la banque.

VI. La somme ainsi déposée par les directeurs d'une banque d'épargne établie en vertu du présent acte, pourra, si elle est dans le principe de moins d'un quart du capital de la banque, être augmentée en aucun temps par un ou plusieurs dépôts, jusqu'à une somme n'excédant pas un quart du dit capital, ou pourra être diminuée à une somme qui ne sera pas au-dessous d'un huitième du dit capital, en par la banque retirant une ou plusieurs sommes, après trois mois d'avis donné au receveur-général de l'intention de retirer telle somme : pourvu toujours, *premierement*, que la somme déposée ou retirée d'une seule fois ne sera pas au-dessus de cinq mille louis ; *secondement*, qu'aucune somme ne sera retirée tant que le receveur-général n'aura pas été certain et satisfait que toutes les prescriptions du présent acte sont observées de manière à permettre que telle somme soit retirée ; et *troisièmement*, qu'un certificat du dépôt de toute somme en vertu de la présente section, sera accordé en double par le receveur-général à la banque, et tels doubles seront déposés de la même manière que les ampliatiions du certificat originaire de dépôt ; et qu'un certificat qu'une somme quelconque a été retirée sera de la même manière accordé en double, et un double sera remis à la banque pour être gardé dans son bureau, et l'autre sera transmis par le receveur-général au protonotaire ou greffier dans le bureau duquel sera déposé l'instrument d'association de la banque, et y demeurera de record, afin que toutes personnes puissent en tout temps constater quelle somme appartenant à la banque se trouve entre les mains du receveur-général.

La somme ainsi déposée pourra être augmentée ou diminuée.

Proviso.

Proviso.

Proviso.

Certificats du retrait des dépôts rendus publics.

VII. Il sera toujours loisible à toute banque d'épargne, établie en vertu du présent acte, de donner un privilège sur l'argent ou les débetures entre les mains du receveur-général et appartenant à telle banque, ou d'en faire le transport, mais tel transport ou tel privilège sera sujet aux droits des déposants à la banque, et ne vaudra qu'en autant seulement que tel argent ou telles débetures seront sujets à être retirés par la banque et délivrés à la banque, dans lequel cas le receveur-général, ayant été dûment notifié de tel transport ou privilège, délivrera l'argent ou les débetures à la partie en possession de tel privilège ou transport, au lieu de les délivrer à la banque.

Gage sur les deniers entre les mains du receveur-général et transports d'iceux.

VIII. Toute banque d'épargne qui se sera conformée aux dispositions précédentes du présent acte, pourra immédiatement ensuite commencer ses affaires comme telle, et pourra recevoir des dépôts de toutes personnes ou parties quelconques, de manière qu'aucun dépôt fait par une personne ou partie quelconque

Commencement des affaires de la banque.

quelconque en aucun temps n'excède la somme de cinq cents louis, et pourra allouer à tels déposants tel taux d'intérêt qui sera de temps à autre fixé par le gouverneur en conseil, et pas plus, ayant égard à telles règles, quant aux deniers déposés et retirés par les déposants, qui pourront de temps à autre être établies par les statuts de la banque ; pourvu toujours, que le montant dû aux déposants par une banque d'épargne en aucun temps n'excèdera jamais six fois le montant appartenant à telle banque déposé comme susdit entre les mains du receveur-général, et n'excèdera jamais non-plus le capital de la banque.

Taux d'intérêt qui sera alloué.

Proviso.

Le taux d'intérêt sera fixé par le gouverneur en conseil.

IX. Le taux de l'intérêt à être alloué aux déposants dans une banque d'épargne quelconque, en vertu du présent acte, sera celui qui sera de temps à autre fixé par ordre du gouverneur en conseil, mais tel taux pourra en tout temps être changé par un ordre en conseil subséquentement donné et publié dans la *Gazette du Canada*, au moins six mois avant que tel changement prenne effet.

Placement des deniers déposés dans une banque d'épargne.

X. Les deniers reçus en dépôt par toute banque d'épargne établie en vertu du présent acte pourront être placés par telle banque en toutes débentures qui peuvent, en vertu des lois qui règlent les affaires de banques, être reçues en dépôt par le receveur-général pour des billets de banque enregistrés, ou en la manière mentionnée dans la section suivante ; et les dits deniers ne seront placés, prêtés ou employés en aucune autre manière quelconque, excepté seulement qu'ils pourront être déposés dans aucune des banques incorporées de cette province, à intérêt ou sans intérêt, mais sujets toujours à être en tout temps retirés au moyen de chèques et sans avis préalable.

Exception.

Le receveur général pourra donner des débentures aux banques d'épargne pour de l'argent provenant de dépôts.

XI. Il sera loisible au receveur-général, directement ou par l'entremise de tout agent qu'il pourra nommer pour cet objet, de recevoir de toute banque d'épargne établie en vertu du présent acte, toute somme d'argent provenant de dépôts en telle banque et de pas moins de cent louis à la fois, et de donner pour icelle des débentures spéciales de pas moins de cinquante louis chacune, portant intérêt payable semi-annuellement à un taux excédant de deux pour cent le taux d'intérêt alors fixé par ordre en conseil, comme celui à être alloué par les banques d'épargne en vertu du présent acte aux déposants ; et telles débentures pourront, à la discrétion du receveur-général, ou conformément à tels ordres qu'il recevra de temps à autre du gouverneur, être faites payables seulement à la banque et non transférables.

Taux d'intérêt sur icelles.

Assemblées pour l'élection des directeurs.

XII. Le premier lundi de mai de chaque année, les actionnaires de chaque banque d'épargne alors établie en vertu du présent acte, tiendront une assemblée générale au bureau de la banque, et éliront alors et là cinq personnes, étant actionnaires de la banque pour au moins mille louis chacune, pour être directeurs

directeurs de la banque à la place des directeurs alors en office, lesquels se retireront d'office immédiatement après la clôture de telle élection, à moins qu'ils ne soient réélus (comme ils pourront l'être) à telle élection; mais si, pour quelque cause que ce soit, l'assemblée n'a pas lieu le jour par le présent acte fixé, ou que cinq directeurs ne soient pas alors élus, les directeurs en office immédiatement avant tel jour resteront en office jusqu'à ce qu'une autre assemblée générale ait lieu et que cinq directeurs soient alors élus, et une assemblée générale pourra être tenue pour cet objet, en tout temps, en vertu des règlements en force à cet égard; et s'il arrive quelque vacance dans la charge de directeur, telle vacance sera remplie aussitôt que possible par les directeurs restants, qui nommeront quelque actionnaire dûment qualifié pour remplir telle vacance, jusqu'à l'élection suivante des directeurs; mais aucune telle vacance n'affectera la validité des actes des directeurs restants ou d'aucun *quorum* d'iceux.

Si l'élection n'a pas lieu on pourra y remédier.

Vacances.

XIII. A toute assemblée générale des actionnaires de toute banque d'épargne établie en vertu du présent acte, chaque actionnaire aura un vote pour chaque action qu'il aura possédée durant au moins trois mois avant telle assemblée; et tout actionnaire pourra comparaître et voter par procureur, tel procureur étant lui-même un actionnaire ayant droit de voter à l'assemblée; et toutes questions soumises à toute telle assemblée générale seront décidées par la majorité des votes des actionnaires votant à la dite assemblée, soit en personne ou par procureur, et la personne président à toute telle assemblée aura la voix prépondérante dans le cas d'égalité de votes, autrement elle ne votera pas; le président de la banque, s'il est présent, présidera à toute telle assemblée, ou, en son absence, tout directeur ou actionnaire présent qui sera choisi pour présider à la majorité des votes des actionnaires alors présents.

Votes aux assemblées générales.

Procureurs.

Voix prépondérante.

Président.

XIV. A moins, et jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu par les règlements d'une banque d'épargne établie en vertu du présent acte, les directeurs d'icelle auront plein pouvoir de convoquer des assemblées générales des actionnaires d'icelle pour telles fins, en telle manière et à telles époques qu'ils jugeront à propos; et ils auront aussi le pouvoir de demander aux actionnaires de la banque les versements dus sur les actions par eux possédées respectivement, de manière à ce qu'aucun versement n'excede dix pour cent sur les actions ainsi possédées, et ne soit payable à un intervalle de moins de deux mois à compter du temps où le dernier versement était payable; mais cette limitation quant au montant des versements et à l'intervalle qui doit s'écouler entre chaque versement ne s'appliquera à aucune clause, ou ne détruira l'effet d'aucune clause de l'acte d'association par lequel les parties à tel acte se seraient engagées à payer un montant quelconque de leurs actions respectives à une époque fixée, mais telle clause sortira son plein effet contre telles parties et ceux qui pourront

Les directeurs pourront convoquer des assemblées générales.

Demandes de versements.

légalement

Poursuites
pour verse-
ments.

légalement tenir leurs actions comme leurs représentants ou comme leurs ayants cause, ou comme les représentants ou ayants cause de leurs représentants ou ayants cause ; et le montant de tous versements faits légalement, et de toute somme qu'on sera convenu de payer, pourra, s'il n'est payé lorsqu'il deviendra dû, être recouvré avec intérêt par les directeurs au nom de la banque, dans toute cour ayant juridiction jusqu'à ce montant ; et dans telle action il suffira d'alléguer ou prouver la convention dans l'acte d'association, ou que les demandes de versements ont été faites en vertu du présent acte, et que le défendeur est le possesseur d'une action ou d'actions à l'égard desquelles le montant pour lequel on poursuit est dû, sans alléguer ou prouver aucune autre matière ou chose quelconque, et le témoignage de tout officier de la banque informé des faits à prouver, sera une preuve suffisante d'iceux ; pourvu toujours, qu'il ne sera pas demandé plus d'un quart du capital d'aucune telle banque à la fois, excepté pour permettre à la banque de faire face aux réclamations des déposants qu'elle ne pourrait pas rencontrer sans cela ; et le fait que le versement est nécessaire pour cet objet sera allégué dans la résolution ou l'ordre des directeurs exigeant que ce versement soit fait, et telle allégation sera une preuve de tel fait.

Proviso.

Montant des
versements
limité.

Exception.

Président.

XV. Les directeurs pourront élire l'un d'entre eux pour être président de la banque, et tel président présidera à toutes les assemblées des directeurs auxquelles il sera présent ; en son absence, tout directeur présent pourra être nommé pour présider *pro tempore* ; toutes questions et choses devant les directeurs à toute assemblée seront décidées par la majorité des votes des directeurs présents à telle assemblée, et le président ou la personne présidant à toute assemblée de directeurs votera comme directeur, mais n'aura pas une autre voix ou la voix prépondérante ; si les votes sont également divisés, la question sera considérée comme décidée négativement ; trois directeurs quelconques formeront un *quorum*, et toute assemblée à laquelle un *quorum* sera présent pourra faire toute chose qui pourrait être faite par une assemblée à laquelle tous les directeurs seraient présents, excepté les choses que les règlements prescriront de faire (ainsi qu'ils pourront le prescrire) à une assemblée où un plus grand nombre ou la totalité des directeurs devra être présent.

Questions
devant les
directeurs,
comment
décidées.

Quorum.

Pouvoir de
faire des règle-
ments pour
certaines fins.

Assemblées.

Procurations.

Transports
d'actions.

XVI. Les actionnaires de toute banque d'épargne établie en vertu du présent acte pourront, à toute assemblée générale, faire des règlements pour la gouverne des actionnaires, directeurs, officiers et employés de la banque et des déposants à icelle,—touchant le mode de convoquer et tenir les assemblées générales et spéciales des actionnaires, et l'avis à être donné de telles assemblées et les matières et choses à être faites ou prises en considération à telles assemblées,—touchant la forme des procurations et autres matières relatives aux procureurs,—touchant le transport des actions et la manière dont tel transport peut

peut valablement être effectué, et la manière dont la transmission des actions, par testament ou sans testament, par mariage, banqueroute, ou tout autre moyen que par des transports en la manière prescrite par tels réglemens, sera certifiée à la banque avant que telle transmission puisse l'obliger, indiquant les dits réglemens la personne qui aura le droit de voter par rapport à des actions possédées par des mineurs ou autres personnes incapables en loi d'agir pour elles-mêmes,—touchant les pouvoirs et devoirs à être exercés et accomplis par les directeurs ou par le président ou aucun d'eux ou par tout officier ou tous officiers de la banque,—touchant la manière dont les actes et instruments qui devront obliger la banque, et être scellés de son sceau de corporation, seront passés, indiquant les dits réglemens par qui y sera apposé le sceau de la corporation, et quels instruments ou documents obligeront la banque, quoique n'étant pas sous son sceau de corporation, la forme d'iceux et par qui ils seront signés ou contresignés,—de quelle manière et à quelles conditions les deniers déposés à la banque pourront être retirés par les déposants, et dans quelles circonstances et de quelle manière la banque pourra requérir les déposants de retirer tels deniers, sous peine de ne pouvoir plus réclamer d'intérêt sur iceux après l'époque à laquelle ils seront ainsi requis de les retirer,—et généralement pour tout objet pour lequel il peut être à propos d'établir des dispositions pour l'administration et la régie des affaires de la banque d'une manière convenable, et à l'égard duquel aucune disposition expresse n'est établie par le présent acte ou par l'instrument d'association de telle banque ; et par tout tel règlement, tout pouvoir dévolu à la banque, excepté le pouvoir de faire des réglemens, pourra être conféré à tout président, directeur ou officier d'icelle ; et par tout tel règlement, toute pénalité, n'excédant pas dix louis, pourra être imposée pour infraction d'icelui ; et toute pénalité imposée par aucun tel règlement pourra, lorsqu'elle sera encourue, être recouvrée par la banque et à son profit, comme une dette due à telle banque ; mais aucuns tels réglemens ne seront incompatibles avec les dispositions du présent acte, ou avec l'instrument d'association de la banque à laquelle il se rapportera, et telle partie de tout règlement qui sera ainsi incompatible sera *ipso facto* nulle et de nul effet ; et les actionnaires pourront, à toute assemblée générale, amender, changer ou abroger tout règlement fait à toute assemblée précédente, mais le décretement, la révocation ou le changement de tout règlement affectant les déposants, ne s'appliqueront à aucun dépôt fait avant la passation d'icelui, ou avant qu'il soit publié en la manière ci-après prescrite : pourvu toujours qu'une copie imprimée des réglemens alors en force sera tenue constamment affichée dans quelque partie apparente du bureau où les dépôts sont reçus ; et aucun tel règlement n'obligera aucune personne autre que les actionnaires, directeurs, officiers et employés de la banque comme tels, avant qu'il ait été ainsi affiché durant au moins un jour franc.

Actions possédées par des mineurs.

Pouvoirs des directeurs, &c.

Actes de la banque.

Dépôts.

Régie des affaires en général.

Pénalités.

Recouvrement de telles pénalités.

Proviso.

Amendement des réglemens.

Proviso.

Copie des réglemens devra être affichée.

Comment seront prouvés les règlements.

XVII. Toute copie des règlements d'une banque d'épargne établie en vertu du présent acte, ou d'aucun des dits règlements, sous le sceau de la banque et la signature du président, ou de toute personne autorisée à y apposer tel sceau, sera une preuve légale de tels règlements; et toute copie de tous tels règlements qui sera prouvée avoir été comparée avec la copie d'iceux, affichée comme susdit, fera preuve *prima facie* de tels règlements, lorsqu'elle sera produite par toute autre partie que la banque.

Les actions seront réputées meubles et seront transférables comme telles.

XVIII. Les actions du capital de toute banque d'épargne établie en vertu du présent acte seront réputées meubles, et transférables comme telles, et seront transférables en la manière et sujettes aux règlements qui seront prescrits par l'acte d'association de la banque ou par ses statuts; et le propriétaire d'actions aura les droits et la responsabilité du possesseur originaire d'icelles; mais aucune action ne sera divisée, et si quelque action est possédée par plusieurs personnes conjointement, une de ces personnes sera nommée par les autres pour voter en conséquence de telle action, recevoir les dividendes et faire toutes autres choses qu'il faudra faire à l'égard d'icelle, et son autorisation à cet effet sera déposée à la banque; et la banque ne sera pas tenue de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommiss auquel pourra être sujette une action, ou au emploi des deniers reçus par le fidéicommissaire relativement à telle action, mais la partie possédant une action en fidéicommiss sera, vis-à-vis de la banque, considérée comme le propriétaire d'icelle; et il pourra être prescrit, soit par l'acte d'association ou par les règlements, qu'aucun transport n'aura lieu avant et jusqu'à ce qu'il soit approuvé par les directeurs de la banque.

Actions possédées par plusieurs personnes conjointement.

La banque ne sera pas tenue de veiller aux fidéicommis.

Transport approuvé.

La responsabilité des personnes transportant des actions continuera pour un certain temps.

Proviso.

XIX. Nonobstant le transport d'une action du capital d'une banque d'épargne établie en vertu du présent acte, le cédant demeurera néanmoins responsable à tous égards, par rapport à toutes les obligations de la banque encourues avant tel transport, au même degré et de la même manière qu'il l'aurait été si tel transport n'eût pas été fait: pourvu que des procédures en loi soient commencées pour le faire déclarer responsable, comme susdit, dans les dix-huit mois à compter de la date de tel transport, et sauf toujours le recours du cédant contre le cessionnaire de la dite action; et la partie à laquelle sera fait le transport d'une action deviendra, en l'acceptant, sujette à toutes les obligations du cédant par rapport à la dite action.

Étendue de la responsabilité des actionnaires.

XX. Chaque actionnaire d'une banque d'épargne, établie en vertu du présent acte, sera tenu responsable des dettes et obligations de la banque jusqu'au montant et pas au-delà du montant de ses actions dans la dite banque, moins le montant effectivement payé sur telles actions; mais dans le cas de faillite de la banque, aucune plus forte partie du capital d'icelle ne

ne sera censée avoir été payée suivant le sens de la présente section, que celle qui se trouvera alors entre les mains du receveur-général, en argent ou en débetures, ou en argent et en débetures, telles débetures étant évaluées au pair.

XXI. Il sera en tout temps affiché, dans le bureau ou les places où l'on reçoit les dépôts dans une banque d'épargne établie en vertu du présent acte, une liste correcte des directeurs et des actionnaires de la banque, indiquant leurs noms, résidences et qualités, et le nombre et le montant des actions qu'ils possèdent; et il sera du devoir des directeurs de faire corriger cette liste de temps à autre; tout déposant sera libre de prendre ou de faire prendre une copie de telle liste en tout temps durant les heures d'office, et une copie de telle liste assermentée par un témoin compétent sera une présomption de l'existence de telle liste et des faits qu'elle contiendra.

Listes correctes des directeurs et des actionnaires qui seront affichées dans le bureau de la banque.

XXII. Les livres, comptes et papiers d'une banque d'épargne établie en vertu du présent acte, seront toujours ouverts à l'inspection du receveur-général ou de toute personne qu'il députera pour les examiner, et seront tenus sous une forme régulière et suivant quelque plan reçu et approuvé, et le receveur-général pourra suggérer toute amélioration dans le mode de les tenir, et les directeurs de la banque à l'égard de laquelle telle suggestion sera faite les adopteront; et toute telle banque, chaque fois qu'elle sera requise à cet effet par le receveur-général, publiera de la manière qu'il l'enjoindra un état de ses affaires, attesté par le président ou quelqu'un des directeurs de la banque, ou par quelque officier d'icelle au fait des affaires de la banque, et indiquant d'un côté le montant dû par la banque aux déposants en principal, et le montant à eux dû pour l'intérêt, distinguant les divers montants ainsi dus aux déposants qui auront déposé dans la banque, respectivement, au-dessous de cinquante louis,—cinquante louis ou au-dessus, mais moins que cent louis,—deux cents louis ou au-dessus, mais moins que trois cents louis,—trois cents louis ou au-dessus, mais moins que quatre cents louis,—et quatre cents louis ou au-dessus, et le montant de toutes autres réclamations sur la banque ou dettes dues par la banque; et indiquant de l'autre côté le montant déposé entre les mains du receveur-général, et la nature des garanties déposées pour telle partie d'icelle qui n'est pas de l'argent, les autres garanties possédées par la banque, établissant le montant de chaque sorte ainsi possédé, et les calculant au pair,—le montant déposé sur demande dans chaque banque incorporée, le mentionnant,—le montant alors accru pour intérêt sur les garanties possédées par la banque, et le montant en caisse, en argent, y compris les billets de banque.

Les livres, comptes, etc., seront ouverts à l'inspection du receveur-général et régulièrement tenus.

Etat qui sera publié à demande.

XXIII. Les directeurs de toute banque d'épargne établie en vertu du présent acte requerront de tout officier ou serviteur de la banque une ample et suffisante garantie par acte de cautionnement exécuté par lui, conjointement et solidairement avec deux

Les directeurs prendront des garanties des officiers de la banque.

ou

ou plusieurs cautions solvables, et à la condition que tel officier ou serviteur s'acquittera de sa charge bien et fidèlement à tous égards, et qu'il rendra fidèlement compte et fera paiement et délivrance aux directeurs lorsqu'il sera appelé à le faire, de tous deniers et garanties pour argent, livres, papiers, documents et propriétés de quelque nature et désignation que ce soit appartenant à la banque, ou qui viendront ou seront en aucun temps entre ses mains comme tel officier ou serviteur ; et tel cautionnement sera donné à la banque en sa qualité de corporation, et sera et pourra être, dans le cas d'infraction des conditions d'icelui, mis en vigueur contre les parties à icelui par les directeurs, au nom de la banque.

Cautionnement.

Punition infligée aux officiers de la banque qui soustrairont de l'argent, etc.

XXIV. Tous deniers ou garanties de deniers déposés dans une banque d'épargne quelconque établie en vertu du présent acte, seront censés être la propriété de la banque, sujets au droit du déposant de les ravoïr ou recouvrer, ou de ravoïr ou recouvrer un montant égal en argent ; et si un officier ou serviteur d'aucune telle banque soustrait frauduleusement en aucun temps quelques biens ou effets, argent ou garantie de valeur appartenant à telle banque (et tout refus injustifiable ou défaut de rembourser ou remettre à demande tous tels biens ou effets, argent ou garantie de valeur, aux directeurs ou à aucune personne par eux autorisée à les demander et recevoir, sera censé être une soustraction frauduleuse d'iceux), il sera censé les avoir félonieusement volés, comme étant la propriété de la banque, et il pourra être procédé par indictment contre lui, et s'il est convaincu, il pourra être puni de la même manière que tout serviteur qui ayant frauduleusement soustrait quelque effet, argent ou garantie de valeur appartenant à son maître reçus ou pris en sa possession en vertu de sa charge pour son maître ou le compte de son maître, (et étant considéré en loi les avoir félonieusement volés,) peut être indicté, mis en jugement et puni : pourvu toujours, que rien de contenu dans cette clause, ni la conviction ou punition du délinquant, n'empêchera ou n'affaiblira aucun recours que la banque ou toute autre personne ou partie aurait eu contre tel délinquant ou ses cautions, ou contre toute personne ou partie que ce soit ; mais, néanmoins, la conviction de tout tel délinquant ne sera pas reçue en preuve dans une action ou poursuite en loi ou en équité contre lui ou ses cautions.

Proviso.

Disposition pour le règlement des affaires de la banque et de la fermeture d'icelle.

Assemblée générale à cet effet.

XXV. Toute banque d'épargne établie en vertu du présent acte pourra être fermée avant le temps fixé à cet effet par l'instrument d'association, en vertu d'un règlement à être passé à cet effet, avec le concours des trois quarts du nombre total des votes des actionnaires d'icelle, à une assemblée générale convoquée expressément afin de prendre en considération s'il convient de fermer la banque, et de la manière prescrite par les règlements de la banque, et le temps auquel la banque sera définitivement fermée sera fixé par tel règlement, et ne sera pas de moins d'une année à compter de la passation du dit règlement, et

si.

si aucun tel règlement est passé, et aussi, s'il n'est passé aucun tel règlement, mais que la période pendant laquelle telle banque doit continuer à exister suivant l'acte d'association, doit expirer dans une année, alors, dans l'un ou l'autre cas, la banque ne recevra aucun dépôt additionnel; et les directeurs donneront avis que la banque sera fermée définitivement le jour fixé à cet effet et qu'il ne sera reçu aucuns dépôts additionnels, et ils requerront par tel avis tous les déposants de retirer leurs dépôts le ou avant le commencement des six mois précédant immédiatement le jour fixé pour la fermeture définitive de la banque, et tout intérêt cessera sur tous dépôts qui ne seront pas retirés conformément à tel avis, et les directeurs procéderont à convertir en argent toutes les garanties possédées par la banque, et à acquitter toutes les obligations de la banque, et à clore définitivement ses affaires, divisant l'argent qui restera après l'acquiescement de ses obligations entre les actionnaires, en proportion de leurs actions respectives dans le capital de la banque: et nonobstant l'arrivée de l'époque qui aura été fixée pour la fermeture de la banque, les directeurs en office pour le temps d'alors resteront en charge comme syndics pour clore et compléter les affaires de la banque, et les dits directeurs ou les survivants ou le survivant d'entre eux, auront, comme tels syndics, pour cette fin seulement, tous les pouvoirs par le présent conférés aux directeurs, et tels pouvoirs pourront être exercés par toute majorité d'entre eux ou des survivants d'entre eux, et le receveur-général ayant la preuve satisfaisante que toutes les obligations de la banque ont été acquittées, ou que celles qui ne sont pas liquidées s'élèvent seulement à une certaine somme, pourra délivrer aux directeurs ou syndics l'argent ou les débiteurs appartenant à la banque et alors entre ses mains, ou tel montant suffisant pour ne laisser entre ses mains que la somme nécessaire pour liquider telles dettes non encore acquittées.

Avis.

Les directeurs
resteront en
charge comme
syndics.

XXVI. Tout défaut de la part d'une banque d'épargne établie en vertu du présent acte, de faire face à ses engagements envers un déposant ou à son égard, aura, à toutes fins et intentions quelconques, le même effet par rapport à la fermeture de la banque et aux autres opérations en vertu de la section immédiatement précédente, et aux pouvoirs et devoirs des directeurs, que si un règlement avait été passé de la manière requise par la dite section, faisant des dispositions pour la clôture de la banque à l'expiration d'une année à compter du jour où tel défaut aura lieu, et les directeurs agiront en conséquence; et il sera alors du devoir du receveur-général, et il aura plein pouvoir et autorité de voir à ce que les deniers ou garanties entre ses mains et appartenant à la banque, et l'intérêt sur iceux, ne soient employés qu'au paiement des sommes dues aux déposants dans la banque, en proportions égales, et à cette fin il pourra vendre, aliéner et convertir en argent chacune des dites garanties, et s'il juge à propos de remettre aucune partie de tels deniers ou garanties aux directeurs de la banque pour

Disposition
pour le cas de
la faillite
d'une banque
d'épargne.

Devoirs du
receveur gé-
néral.

pour

pour qu'ils soient employés comme susdit, il fera donner par acte de cautionnement en faveur de Sa Majesté bonne et suffisante garantie que icels deniers et garanties seront fidèlement employés comme susdit, et sur toute infraction de la condition du dit cautionnement, le dit cautionnement sera mis en vigueur en faveur de la couronne, et la somme recouvrée sera employée d'abord en aide des fonds de la banque pour payer les réclamations des déposants en icelle, et le reste pour les usages publics de la province.

Les directeurs contrevenant au présent acte seront conjointement et solidairement responsables.

XXVII. Si les directeurs d'une banque d'épargne établie en vertu du présent acte commettent volontairement ou sciemment, ou font ou laissent commettre quelque contravention au présent acte, ou se rendent coupables de quelque négligence des devoirs à eux imposés par le présent acte, les directeurs alors en charge (en sus de toute autre pénalité ou responsabilité qu'ils peuvent encourir à raison d'icelle) seront conjointement et solidairement responsables de toutes pertes ou dommages qu'aucun déposant ou autre personne pourrait éprouver à raison de telle contravention ou négligence de devoir, sauf toujours le recours des directeurs qui n'auraient pas participé dans telle contravention ou négligence de devoir contre ceux qui y auraient ainsi participé, ou contre aucun d'eux.

Les officiers, etc., seront témoins compétents à moins qu'ils ne soient autrement disqualifiés.

XXVIII. Tout officier ou serviteur d'une banque d'épargne établie en vertu du présent acte, ou tout actionnaire d'icelle, sera témoin compétent dans toute action, poursuite ou procédure par ou contre telle banque ou en vertu du présent acte, pourvu qu'il ne soit pas autrement incompetent.

Services d'ordres à une banque d'épargne.

XXIX. La signification d'un ordre ou de tout avis ou autre document à une banque d'épargne établie en vertu du présent acte, pourra être validement faite en en laissant une copie dûment certifiée à un directeur ou officier de la banque, ou personne raisonnable dans l'emploi de la banque, à sa place ordinaire d'affaires, excepté seulement dans les cas où, en conséquence de la nature de l'ordre, avis ou document, la signification devra en être faite à quelque membre ou officier particulier de la corporation, en personne ; mais tout ordre, avis ou document qui, dans le cas d'une personne privée, pourrait être validement transmis à telle personne par la malle, pourra avec le même effet être transmis par la malle à telle banque sous son nom de corporation, adressé à sa place d'affaires, comme susdit.

L'irrégularité d'une élection etc., n'invalidera pas les actes des directeurs.

XXX. La validité d'une chose quelconque faite par les directeurs d'une banque d'épargne établie en vertu du présent acte ou par aucun d'eux, ne sera pas affectée par une irrégularité ou invalidité dans l'élection ou la nomination des directeurs ou d'aucun d'eux, pourvu que telle chose soit faite avant que telle irrégularité ou invalidité ait été prononcée par quelque tribunal compétent, et la charge de tel directeur ou directeurs déclaré vacante.

XXXI. Rien dans le présent acte ne sera censé donner à aucune banque d'épargne établie en vertu d'icelui le droit d'émettre des billets de banques, ou de faire le commerce de banque, ou aucune sorte d'affaires quelconques, excepté celles qui sont expressément autorisées par le présent acte, ou qui se rattachent légitimement aux opérations d'une banque d'épargne. Mais aucune telle banque ne sera tenue de recevoir ou retenir aucune somme d'argent en dépôt, ou déposée par aucune personne, si les directeurs jugent à propos de refuser de recevoir ou retenir la dite somme.

Les affaires de la banque seront strictement limitées à celles autorisées par le présent acte.

XXXII. Aucune banque d'épargne établie en vertu des dispositions de l'acte ci-dessus cité et abrogé, en opération au temps où le présent acte deviendra en force, ne sera sujette aux dispositions du présent acte, et l'acte ci-dessus cité et abrogé continuera à être en force durant l'espace de sept années à compter de la passation de cet acte, pour ce qui regarde toute telle banque qui ne se prévaut pas des dispositions du présent acte de la manière ci-après mentionnée : pourvu toujours, que si les syndics d'aucune telle banque comme susdit, en charge au temps où le présent acte deviendra en force, ou toute majorité d'entre eux, soit seuls ou conjointement avec toute autre personne ou personnes, exécutent avec le consentement des trois quarts des déposants de la dite banque, consentement donné par vote à une assemblée convoquée pour cette fin ou par la signature de chacun des déposants dans le cours de six mois après que le présent acte sera devenu en force, un acte d'association en vertu des dispositions du présent acte, par lequel ils conviendront de continuer et gérer les affaires de la dite banque comme banque d'épargne en vertu du présent acte, sous le nom qu'elle portait en vertu de l'acte par le présent abrogé, et de prendre toutes les obligations de la dite banque de quelque nature qu'elles soient, et se conforment à toutes prescriptions du présent acte, (excepté en ce qui est ci-après prescrit par rapport à la conversion des garanties alors possédées par telle banque, en telles garanties qui pourront être possédées par une banque d'épargne, en vertu du présent acte,) alors les syndics et autres parties qui exécuteront tel instrument d'association, et leurs successeurs, seront, sous le nom ainsi pris, une corporation et une banque d'épargne en vertu du présent acte, à toutes fins et intentions quelconques, sujette à toutes les dispositions d'icelui, et toutes les propriétés et prétentions à des propriétés de la banque d'épargne établie comme susdit en vertu de l'acte par le présent abrogé, seront transférées à la dite corporation et banque d'épargne établie en vertu du présent acte, qui sera considérée être la même que la banque d'épargne établie en vertu de l'acte par le présent abrogé, et sera sujette à toutes les obligations d'icelle : pourvu toujours, que les dispositions du présent acte, limitant les garanties qu'une banque d'épargne établie en vertu d'icelui peut légalement posséder, ne s'appliqueront, durant une année à compter de l'époque où le

Dispositions à l'égard des banques d'épargne établies en vertu de l'acte par le présent abrogé.

Proviso.

Les syndics de telle banque pourront exécuter un acte d'association en vertu du présent acte.

Proviso.

Garanties limitées.

le présent acte deviendra en force, à aucune banque d'épargne continuée en vertu de la présente section, mais telle banque aura la dite année ou telle plus longue période que le gouverneur en conseil assignera par un ordre en conseil pour convertir ses garanties en argent, ou en telles garanties qui peuvent être légalement possédées par une banque d'épargne en vertu du présent acte : et pourvu toujours, que toute banque d'épargne existante qui se prévaudra du présent acte, après avoir converti l'actif de cette institution en effets tel que prescrit par le présent acte, divisera tout surplus qu'elle aura de ces valeurs en sus des obligations de la dite banque d'épargne entre les déposants d'icelle au temps de la passation du présent acte, et toutes autres personnes qui auront fait des dépôts dans la dite banque, en proportion des montants déposés par eux dans la dite banque ; et la partie du dit surplus qui ne sera pas réclamée dans le cours de trois ans à compter de la passation du présent acte, sera distribuée entre les institutions charitables que les directeurs désigneront à cette fin.

Proviso.
Le surplus
sera divisé
entre les dé-
posants.

Le gouverneur
pourra nom-
mer un ins-
pecteur ou des
inspecteurs de
banques d'é-
pargne.

Devoirs des
inspecteurs.

Rapport au
gouverneur.

Ordre en con-
seil sur tel
rapport.

Pénalité pour
contravention.

XXXIII. Le gouverneur pourra nommer un inspecteur ou des inspecteurs des banques d'épargne, qui auront tous les pouvoirs de commissaires pour s'enquérir des matières qui se rattachent aux affaires publiques, et qui pourront examiner toute personne sous serment, et ce serment pourra être administré par aucun des commissaires ; et il sera du devoir de chaque inspecteur de visiter chaque banque d'épargne dans la partie de la province qui lui sera assignée, au moins deux fois chaque année, et d'examiner parfaitement l'état de ses affaires, et pour cet objet les personnes en charge des livres et papiers de la banque les lui laisseront examiner et lui donneront toutes les informations dont il pourra avoir besoin ; et si un inspecteur trouve que les dispositions du présent acte (ou de l'acte cité dans la première section, si la banque est sujette à cet acte,) ont été violées par une banque ou à l'égard d'une banque, ou si l'état des affaires de cette banque est tel qu'il mette en danger, dans l'opinion de l'inspecteur, la sûreté des déposants, ou si quelque information nécessaire lui est refusée, il fera rapport des faits au gouverneur, qui défendra, par ordre en conseil, la réception d'autres dépôts par telle banque, après la publication de tel ordre dans la *Gazette du Canada* ; et le gouverneur, par ordre en conseil, pourra, soit annuler la prohibition de recevoir des dépôts, soit la confirmer, et ordonner la liquidation des affaires de la banque, dans lequel dernier cas la banque ne recevra plus de dépôts, et elle sera fermée et ses affaires seront réglées de la manière prescrite par le présent acte pour la liquidation des affaires d'une banque établie en vertu du présent acte ; et s'il est reçu quelque dépôt après la publication de tel ordre en conseil défendant la réception de dépôts, chaque directeur ou syndic de la banque sera personnellement tenu envers les déposants pour le principal et l'intérêt de tel dépôt, à moins qu'il n'ait protesté contre la réception de dépôts et publié

publié tel protêt dans quelque papier-nouvelles publié dans ou près de la place d'affaires de la banque, dans les quarante-huit heures après la date de la publication de l'ordre en conseil défendant de recevoir de dépôts.

XXXIV. Le parlement de cette province pourra amender le présent acte de quelque manière que ce soit, ou faire toute autre disposition que ce soit pour mettre ses prescriptions à effet, sans que cette mesure soit considérée comme une violation des droits d'aucune banque d'épargne établie en vertu d'icelui, ou des actionnaires d'icelle.

Le parlement pourra amender le présent acte, etc.

XXXV. Rien dans le présent acte ne devra s'appliquer à la banque d'épargne et de prévoyance de Montréal, et l'acte ci-dessus en premier lieu cité demeurera en force à l'égard de la dite banque, excepté en autant qu'il peut avoir été altéré ou affecté par d'autres actes se rapportant spécialement à la dite banque.

Le présent acte ne s'appliquera pas à la banque d'épargne et de prévoyance de Montréal.

C A P. X C V I I .

Acte pour régler la procédure dans les appels des décisions des juges de paix dans les convictions sommaires.

[Sanctionné le 30 Mai, 1855.]

ATTENDU que dans le but de prévenir les appels frivoles des décisions des juges de paix dans des matières ayant rapport aux convictions sommaires, il est nécessaire de faire de nouvelles dispositions pour régler la procédure dans les appels des décisions des juges de paix dans les cas de convictions sommaires : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit.

Préambule.

I. Dans tout appel à une cour supérieure d'une conviction, d'un jugement ou d'une décision prononcée par un ou plusieurs juges de paix, suivant les dispositions d'un acte passé dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour faciliter l'accomplissement des fonctions des juges de paix, hors les sessions en ce qui concerne les ordres et convictions sommaires*, aucun jugement ne sera rendu en faveur de l'appelant, si l'appel est basé sur une objection à une dénonciation, plainte ou sommation, ou à aucun mandat pour arrêter un défendeur, décerné sur toute telle dénonciation ou plainte pour quelque prétendu défaut au fonds ou à la forme, ou pour aucune variante entre cette dénonciation, plainte,

Dans nul appel en vertu de la 14 & 15 V. c. 95, jugement ne sera rendu pour défaut de formalités, si cette objection n'a été faite devant le juge de paix devant qui le jugement a été prononcé.

plainte, sommation ou mandat, et la preuve faite par le dénonciateur ou plaignant à l'audition de la dite dénonciation ou plainte; à moins qu'il ne soit prouvé devant la dite cour supérieure que cette objection a été faite devant le juge de paix ou les juges de paix devant qui la cause a été jugée, et par qui cette conviction, jugement ou décision a été prononcée, ni à moins qu'il ne soit prouvé que nonobstant qu'il eût été démontré au dit juge de paix ou aux dits juges de paix que la personne assignée et comparaisant ou arrêtée, avait été trompée ou induite en erreur par la dite variante, le dit juge de paix ou les dits juges de paix avaient refusé d'ajourner l'audition de la cause à un jour subséquent, tel que prescrit par le dit acte.

Frais d'appel ou de certiorari accordés ou refusés à la discrétion de la cour.

II. La cour à laquelle appel sera interjeté de la conviction, jugement ou décision d'un juge de paix ou de juges de paix, dans les cas de convictions sommaires, ou à laquelle une cause sera évoquée par un bref de certiorari, pourra accorder ou ne pas accorder à sa discrétion les dépens à la partie en faveur de qui jugement aura été rendu, ou contre l'appelant, nonobstant toute loi à ce contraire.

Extension.

III. Cet acte ne s'appliquera qu'au Bas Canada seulement.

C A P . X C V I I I .

Acte pour pourvoir temporairement au paiement des Petits Jurés dans le Bas Canada, et faire de meilleures dispositions pour le paiement de certains Officiers Judiciaires dans cette partie de la Province.

[Sanctionné le 30 Mai, 1855.]

Préambule.

ATTENDU qu'il devra nécessairement s'écouler un temps considérable avant qu'il soit possible d'établir et mettre en opération dans le Bas Canada un système de judicature basé sur un principe de décentralisation plus étendue qui serait éviter une grande partie des frais et des inconvénients inhérents au système actuellement existant; et attendu qu'il est en conséquence expédient de faire disparaître un des plus grands vices du système actuel, en établissant des dispositions temporaires pour le paiement des personnes appelées pour assister comme petits jurés aux cours de juridiction criminelle, d'endroits éloignés de ceux où siègent ces cours; et attendu qu'il ne serait pas juste de charger les municipalités de comté des dépenses qu'entraîne la poursuite de délits dont le plus grand nombre est commis dans ou près les grandes villes et cités où les cours siègent maintenant: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir*

réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

I. Une somme n'excedant pas cinq chelins sera payée par les shérifs des districts respectifs du Bas Canada, à toutes et chacune les personnes qui serviront comme petits jurés à une cour de juridiction criminelle quelconque, pour chaque jour qu'elle sera nécessairement absente de sa résidence ordinaire, à raison de ce qu'elle sera petit juré, comme susdit ; mais aucune rémunération semblable ne sera accordée aux petits jurés dont la résidence ordinaire sera située dans les limites de la cité, ville ou village où la cour se tiendra.

Cinq chelins par jour seront payés aux petits jurés.

Exception.

II. Des sommes d'argent ne se montant pas en tout à plus de cinq mille louis pourront être avancées aux dits shérifs respectivement, par warrant du gouverneur, sur le fonds consolidé du revenu de cette province, dans telles proportions et dans tels temps que le gouverneur en conseil le trouvera convenable, afin de mettre les dits shérifs en état de payer l'allocation des petits jurés, autorisée par la section précédente.

Avances faites aux shérifs pour cette fin.

III. Il sera tenu des comptes séparés de toutes les sommes déboursées, conformément aux sections précédentes du présent acte, afin qu'une égale somme puisse être appropriée par le parlement aux différentes municipalités de cité et de comté dans le Haut Canada, pour les objets généraux des dites municipalités et pour être répartie entre elles, à proportion de leur population suivant le dernier recensement.

Un montant égal approprié aux municipalités du H. C.

IV. Et attendu qu'il est, en outre, expédient d'amender l'acte passé dans la session tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour assigner des salaires fixes et annuels à certains officiers de justice dans le Bas Canada, et pour créer un fonds spécial des salaires, honoraires, émoluments et bénéfices pécuniaires attachés à leurs charges*, et l'acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender les actes assignant des salaires fixes et annuels au lieu d'honoraires à certains officiers de justice dans le Bas Canada*, de manière à ce que les dispositions des dits actes puissent être applicables à certains officiers judiciaires des districts de Gaspé, Kamouraska et Outaouais, et à augmenter le fonds créé par le dit acte de manière à ce qu'il soit suffisant pour permettre que des salaires plus élevés soient payés à même ce fonds aux officiers ci-après mentionnés ; à ces causes, qu'il soit statué que les salaires, honoraires, émoluments et profits pécuniaires attachés aux charges ci-après mentionnées et se rattachant à l'administration de la justice dans les districts de Gaspé, Kamouraska et Outaouais dans le Bas Canada, savoir : les charges de shérif, protonotaire, greffier de la couronne et greffier de la paix de ces districts, et de greffier de la cour de circuit des circuits de Percé,

Citation.

13 & 14 V. c. 37.

16 V. c. 196.

Les honoraires de certains officiers de justice formeront partie du fonds des honoraires des officiers de justice créé par les dits actes.

Percé, New Carlisle, Kamouraska et Outaouais ; de crieur, assistant crieur ou huissier audientier de la cour de circuit dans tout district quelconque, formeront partie du fonds des honoraires des officiers de justice, créé par les actes susdits, de la même manière que les salaires, honoraires, émoluments et profits pécuniaires attachés aux charges mentionnés dans les dits actes.

Legouverneur
pourra aug-
menter les
salaires de cer-
tains officiers.

V. Il sera loisible au gouverneur d'assigner de temps à autre aux différents officiers ci-après mentionnés, des salaires annuels et fixes n'excédant pas les montants déterminés ci-après à l'égard des dits officiers respectivement, et comptant du premier jour de janvier, mil huit cent cinquante-cinq ; il sera aussi loisible au gouverneur de modifier de temps à autre, ces salaires dans chaque cas ou dans tous les cas, sujet à la limite susdite, savoir :

DANS LA COUR DU BANC DE LA REINE.

Au greffier de la cour, appelé le greffier des appels, une somme n'excédant pas trois cents louis, annuellement.

DANS LE DISTRICT DE QUEBEC.

Au shérif, une somme n'excédant pas six cents louis, annuellement.

Au protonotaire de la cour supérieure, une somme n'excédant pas sept cent cinquante louis, annuellement.

Au greffier de la cour de circuit du circuit de Québec, une somme n'excédant pas quatre cents louis, annuellement.

Au greffier de la couronne, une somme n'excédant pas trois cents louis, annuellement.

Au greffier de la paix, une somme n'excédant pas cinq cents louis, annuellement.

DANS LE DISTRICT DE MONTREAL.

Au shérif, une somme n'excédant pas six cents louis, annuellement.

Au protonotaire de la cour supérieure, une somme n'excédant pas sept cent cinquante louis, annuellement.

Au greffier de la cour de circuit du circuit de Montréal, une somme n'excédant pas quatre cents louis, annuellement.

Au greffier de la couronne, une somme n'excédant pas trois cents louis, annuellement.

Au

Au greffier de la paix, une somme n'excédant pas cinq cents louis, annuellement.

DANS LE DISTRICT DES TROIS-RIVIERES.

Au shérif, une somme n'excédant pas cinq cents louis, annuellement.

Au protonotaire de la cour supérieure, une somme n'excédant pas quatre cents louis, annuellement.

Au greffier de la cour de circuit du circuit des Trois-Rivieres, une somme n'excédant pas cent cinquante louis, annuellement.

Au greffier de la couronne, une somme n'excédant pas cinquante louis, annuellement.

Au greffier de la paix, une somme n'excédant pas trois cents louis, annuellement.

DANS LE DISTRICT DE ST. FRANÇOIS.

Au shérif, une somme n'excédant pas trois cents louis, annuellement.

Au protonotaire de la cour supérieure, une somme n'excédant pas trois cent cinquante louis, annuellement.

Au greffier de la cour de circuit du circuit de Sherbrooke, une somme n'excédant pas cent cinquante louis, annuellement.

Au greffier de la couronne, une somme n'excédant pas cinquante louis, annuellement.

Au greffier de la paix, une somme n'excédant pas cent cinquante louis, annuellement.

DANS LE DISTRICT DE KAMOURASKA.

Au shérif, une somme n'excédant pas deux-cent cinquante louis, annuellement.

Au protonotaire ou greffier de la cour supérieure, une somme n'excédant pas deux cents louis, annuellement.

Au greffier de la cour de circuit appelée "circuit de Kamouraska," une somme n'excédant pas cent louis, annuellement.

Au greffier de la couronne, une somme n'excédant pas cinquante louis, annuellement.

Au greffier de la paix, une somme n'excédant pas cent cinquante louis, annuellement.

DANS LE DISTRICT D'OUTAOUAIS.

Au shérif, une somme n'excédant pas deux cent cinquante louis, annuellement.

Au protonotaire ou greffier de la cour supérieure, une somme n'excédant pas deux cents louis, annuellement.

Au greffier de la cour de circuit, appelée "circuit d'Outaouais," une somme n'excédant pas cent louis, annuellement.

Au greffier de la couronne, une somme n'excédant pas cinquante louis, annuellement.

Au greffier de la paix, une somme n'excédant pas cent cinquante louis, annuellement.

DANS LE DISTRICT DE GASPÉ.

Au shérif, une somme n'excédant pas deux cent cinquante louis, annuellement.

Au protonotaire ou greffier de la cour supérieure, une somme n'excédant pas cent vingt-cinq louis, annuellement.

A chacun des greffiers des cours de circuit des circuits appelés respectivement, "le circuit de Percé," et "le circuit de New-Carlisle," une somme n'excédant pas cinquante louis, annuellement.

Au greffier de la couronne, une somme n'excédant pas vingt-cinq louis, annuellement.

Au greffier de la paix, une somme n'excédant pas cinquante louis, annuellement.

Proviso ;
Charges tenues par deux ou plusieurs

Pourvu toujours, que chaque fois qu'aucune des charges ci-après mentionnées sera remplie par deux ou plusieurs personnes conjointement, il sera loisible au gouverneur d'ajouter au

au salaire qu'il est ci-dessus autorisé à accorder pour telle charge, à compter du premier jour de janvier mil huit cent cinquante-cinq, une somme additionnelle n'excédant pas celles ci-dessous spécifiées, savoir :

personnes conjointement.

DANS LE DISTRICT DE QUÉBEC.

A la charge de protonotaire ou greffier de la cour supérieure, une somme n'excédant pas trois cents louis, annuellement.

A la charge de greffier de la cour de circuit du circuit de Québec, une somme n'excédant pas cent louis, annuellement.

A la charge de greffier de la paix, une somme n'excédant pas deux cents louis, annuellement.

DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL.

A la charge de protonotaire ou greffier de la cour supérieure, une somme n'excédant pas cinq cents louis, annuellement.

A la charge de greffier de la cour de circuit du circuit de Montréal, une somme n'excédant pas trois cents louis, annuellement.

A la charge de greffier de la paix, une somme n'excédant pas cinq cents louis, annuellement.

VI. Il sera loisible au gouverneur, de temps à autre, de diminuer ou augmenter les salaires de tous les grands constables, crieurs, assistants crieurs, huissiers audienciers, geoliers, guichetiers et gardiens de palais de justice d'aucune des cours susdites ; pourvu qu'aucun tel salaire n'excède en aucun cas la somme de deux cents cinquante louis, annuellement.

Legouverneur pourra augmenter les salaires des crieurs, etc.

VII. Toute partie des actes ci-dessus en dernier lieu mentionnés, ou d'aucun d'eux qui fixe ou limite le salaire annuel ou rétribution à accorder à tout officier auquel le présent acte permet d'accorder tel salaire ou rétribution, ou qui peut en aucune manière être incompatible avec les dispositions du présent acte, ou qui fait quelque disposition concernant quelque objet auquel il est autrement pourvu dans le présent acte, sera et est par le présent abrogée ; mais rien dans le présent acte ne sera censé révoquer l'autorité donnée au gouverneur en conseil par la troisième section de l'acte passé dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour amender l'acte qui crée des salaires aux lieux et place des honoraires perçus dans certains cas, dans le Bas Canada,* d'accorder

Rappel de toutes dispositions incompatibles au présent acte.

14 & 15 V. c. 17.

d'accorder une rétribution aux officiers y mentionnés pour percevoir la taxe imposée pour subvenir aux frais d'érection ou de construction de prisons et de maisons de justice à certaines places ; et toutes les dispositions de l'acte en dernier lieu mentionné et des actes ci-dessus cités s'appliqueront aux salaires à fixer en vertu du présent acte et à tout ce qui devra être fait en vertu de l'autorité d'icelui, en autant qu'elles pourront n'être pas incompatibles avec les dispositions du présent acte.

Citation.

Rappel des dispositions de l'acte 12 V. c. 33, permettant aux juges de faire certain tarif d'honoraires ; pouvoir conféré au gouverneur en conseil.

VIII. Et attendu qu'il est expédient de rendre le dit fonds des honoraires de justice autant que possible suffisant au paiement des salaires de tous les officiers attachés à l'administration de la justice dans le Bas Canada, auxquels il doit être pourvu en vertu de l'autorité de l'acte susdit et du présent acte : à ces causes qu'il soit statué, que la partie de l'acte, passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender les lois relatives aux cours de juridiction civile en première instance dans le Bas Canada*, qui permet aux juges de la cour supérieure pour le Bas Canada d'établir un tarif des honoraires à payer aux protonotaires de cette cour et aux greffiers des circuits du Bas Canada, sera et est par le présent abrogée ; et il sera loisible au gouverneur en conseil de révoquer, modifier ou amender tout tel tarif d'honoraires maintenant existant, et exercer à l'avenir, relativement à l'établissement, modification ou amendement du tarif d'honoraires de tels officiers, tous les pouvoirs donnés aux dits juges dans et par le dit acte ; mais tout tel tarif actuellement en force demeurera en force jusqu'à ce qu'il soit ainsi révoqué, modifié ou amendé par le gouverneur en conseil.

Clause de comptabilité.

IX. Il sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, de tous deniers payés en vertu du présent acte sur le fonds consolidé du revenu de cette province, de la manière et dans la forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonner, et il en sera déposé un état devant chaque chambre du parlement provincial à la première session ensuivante.

CAP. XCIX.

Acte pour établir un Bureau d'Enregistrement dans et pour chaque comté électoral dans le Bas Canada.

[Sanctionné le 30 Mai, 1855.]

Préambule.

ATTENDU qu'il est désirable que les divisions territoriales du Bas-Canada soient autant que possible les mêmes pour les fins électorales, municipales et d'enregistrement : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et

et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

I. Aussitôt que le conseil municipal d'un comté électoral aura fixé le lieu où se tiendront les séances du dit conseil, et y aura établi une place convenable pour le bureau d'enregistrement du comté avec un bon coffre-fort de métal ou une bonne voûte à l'épreuve du feu pour y tenir en sûreté les livres et papiers d'icelui, le préfet du comté en fera la représentation au gouverneur, et sur le rapport du procureur ou du solliciteur général constatant que les conditions ci-dessus ont été remplies, le gouverneur par proclamation en fera la déclaration, et proclamera que le dit comté électoral sera un comté pour les fins de l'enregistrement en vertu du présent acte, le et après le jour qui sera fixé dans telle proclamation.

Lorsque le chef-lieu d'un comté électoral sera fixé, et qu'on aura fait choix d'une place convenable pour un bureau d'enregistrement, tel comté deviendra un comté d'enregistrement.

II. Le et après le jour fixé dans telle proclamation, le comté électoral auquel elle se rapporte sera un comté pour toutes les fins de l'ordonnance du gouverneur et conseil spécial pour les affaires du Bas-Canada, passé dans la quatrième année du règne de Sa Majesté, et intitulée : *Ordonnance pour prescrire et régler l'enregistrement des titres aux terres, tenements et héritages, biens réels ou immobiliers, et des charges et hypothèques sur iceux, et pour le changement et l'amélioration, sous certains rapports, de la loi relativement à l'aliénation et hypothécaction des biens réels et des droits et intérêts acquis en iceux*, et des actes qui l'amendent, et un bureau d'enregistrement sera tenu pour les fins d'icelle dans et pour le dit comté électoral, en la place prescrite comme susdit en icelui, dans lequel bureau se fera l'enregistrement de tous titres, instruments et documents affectant la propriété immobilière située dans les limites du dit comté électoral, et se feront toutes autres choses prescrites par la dite ordonnance et actes et concernant telles propriétés immobilières ; excepté seulement en autant qu'il y est autrement pourvu ci-après.

Il y sera tenu un bureau d'enregistrement pour les fins de l'ordonnance 4 V. c. 30.

III. S'il y a déjà un bureau d'enregistrement dans le dit comté électoral, mais qu'il ne soit pas tenu au lieu ainsi fixé et pourvu comme susdit, il y sera transporté et tenu le et après le jour ainsi fixé, et sera ensuite le bureau d'enregistrement de tel comté électoral ; et le régistrateur qui l'aura tenu jusque là sera, en vertu du présent acte, le régistrateur de tel comté électoral, mais sujet à être destitué de sa charge de la même manière que les autres régistrateurs ; et s'il n'y a point de bureau d'enregistrement dans tel comté électoral, il y sera nommé un régistrateur qui tiendra son bureau au lieu ainsi fixé et pourvu comme susdit.

S'il y a déjà un bureau d'enregistrement dans le comté.

Et s'il n'y en a pas :

Chaque place continuera à être dans la division d'enregistrement dans laquelle elle se trouve maintenant, jusqu'à ce qu'elle appartienne à quelque comté électoral en vertu du présent acte.

IV. S'il se trouve dans un territoire formant maintenant un comté d'enregistrement ou une division d'enregistrement, duquel comté ou division le bureau d'enregistrement deviendra, en vertu du présent acte, celui d'un comté électoral, une place non comprise dans tel comté électoral ou dans tout autre comté électoral qui sera devenu un comté d'enregistrement, en vertu du présent acte, tel bureau d'enregistrement restera néanmoins comme auparavant le bureau d'enregistrement pour la dite place, jusqu'à ce que le comté électoral dans lequel il se trouve soit devenu comté pour les fins d'enregistrement, en vertu du présent acte, et pas plus longtemps; et généralement le bureau d'enregistrement actuel d'une place continuera à être le bureau d'enregistrement de telle place jusqu'à ce qu'un autre bureau en soit devenu, en vertu du présent acte, le bureau d'enregistrement.

S'il y a présentement plus d'un bureau d'enregistrement dans un comté électoral.

V. Si dans un comté électoral, devenant un comté d'enregistrement, en vertu du présent acte, il y a plus d'un bureau d'enregistrement, celui d'entre tels bureaux qui sera au chef-lieu ou le plus près du chef-lieu du comté sera le bureau d'enregistrement pour tel comté électoral, lorsqu'il deviendra un comté d'enregistrement en vertu du présent acte, sujet à être transporté à l'endroit où sont tenues les séances du conseil de comté, s'il n'y est pas déjà tenu; et tout autre bureau d'enregistrement en icelui sera transporté à tel endroit que le gouverneur désignera dans le comté électoral où sera située la plus grande partie du territoire pour lequel il continuera à être le bureau d'enregistrement, jusqu'à ce que tel comté électoral devienne un comté d'enregistrement en vertu du présent acte, époque où il se tiendra au chef-lieu d'icelui, tel qu'il y est plus haut pourvu.

Le registra-
teur pourra
agir sans nou-
velle com-
mission, dans
certains cas.

VI. Nonobstant tout changement fait dans le nom ou les limites d'une division d'enregistrement en vertu du présent acte, ou le changement de place du bureau d'enregistrement d'icelui, le registra-
teur qui tiendra tel bureau d'enregistrement à l'époque de tel changement ou déplacement sera, sans nouvelle commission ou nomination, le registra-
teur du comté d'enregistrement dont tel bureau d'enregistrement sera le bureau d'enregistrement en vertu du présent acte, et sera appelé et connu comme registra-
teur de tel comté, et tout cautionnement ou garantie qu'il pourra avoir donné, comme registra-
teur, demeurera en pleine force, et s'appliquera à ses actes et omissions après tel changement ou déplacement aussi pleinement qu'auparavant; mais ceci ne sera pas interprété de manière à empêcher le gouverneur de déplacer aucun tel registra-
teur, ou de faire aucune nouvelle nomination, ou d'exiger aucun nouveau cautionnement, s'il le juge à propos.

La municipa-
lité devra se

VII. Il sera du devoir de la municipalité de chaque comté ou division d'enregistrement de se procurer et tenir constamment en

en parfait ordre dans le bureau d'enregistrement du dit comté ou division, un coffre fort de métal ou une voûte à l'épreuve du feu, convenable et suffisante pour la conservation des livres et papiers du dit bureau; et pour toute omission de ce faire, la dite municipalité paiera à la couronne pour les usages publics de la province, une amende de cinquante louis, à être recouvrée comme une créance de la couronne, et la municipalité sera en outre responsable de tous les dommages qui pourront être soufferts par toute personne à raison de cette omission; et le gouverneur pourra nommer des personnes convenables pour inspecter les dits bureaux d'enregistrement, voûtes et coffres forts de temps à autre, et s'il se trouve quelque bureau d'enregistrement qui ne soit pas pourvu d'un semblable coffre fort ou voûte, ou dont le coffre fort ou la voûte soit défectueux, il pourra ordonner que la municipalité soit poursuivie pour la dite amende, et pourra faire placer un coffre fort, ou construire une voûte convenable dans le dit bureau d'enregistrement, ou ordonner que le coffre fort ou la voûte soit renouvelé ou réparé suivant le cas, et que les dépenses encourues pour ce faire soient payées à même les deniers publics: et la somme ainsi payée sera recouvrée de la municipalité comme une créance de la couronne; et s'il y a plus d'une municipalité dans le dit comté ou division d'enregistrement, la dite amende ou les dits frais pourront être recouverts indifféremment de l'une ou l'autre d'entre elles, sauf le recours de celle-ci contre l'autre ou les autres; et cette amende ou ces frais pourront être recouverts contre toute municipalité dont la plus grande partie sera située dans les limites du dit comté ou division d'enregistrement, sauf le recours de cette municipalité contre toute autre municipalité dont quelque partie pourra se trouver située dans le dit comté ou division d'enregistrement.

procurer des voûtes pour la conservation des documents du bureau.

Pénalité pour contravention.

Inspection des dites voûtes et poursuite pour recouvrement de la pénalité.

VIII. Chaque fois que le conseil municipal d'un comté électoral ou localité qui sera devenu un comté d'enregistrement en vertu du présent acte, aura fourni des fonds pour payer les dépenses nécessaires, tel conseil pourra exiger de tout régistrateur dans le bureau duquel sera enregistré quelque acte, instrument ou document affectant la propriété réelle dans tel comté d'enregistrement, de fournir au régistrateur de tel comté d'enregistrement d'iceux ainsi que les entrées qui s'y rapportent, ou de tels extraits de ces documents enregistrés qui seront requis, certifiées par tel régistrateur et transcrites lisiblement et par ordre dans des livres convenablement reliés qui seront fournis par la municipalité de tel comté d'enregistrement, ce que tel autre régistrateur sera tenu de faire, en étant payé sur les fonds qui seront fournis comme susdit, au taux de quatre deniers courant pour chaque cent mots de telles copies, ou telle autre somme moindre dont pourront convenir tel autre régistrateur et tel conseil municipal, et le régistrateur de tel comté d'enregistrement pourra donner et donnera ensuite des copies de tous actes, instruments, documents ou entrées, ou pourra faire

Il sera fourni au régistrateur de tout comté électoral des copies des actes, etc., affectant les propriétés foncières en icelui, lorsque la municipalité en paiera les frais.

Le régistrateur pourra donner des copies, etc.

faire des recherches ou donner des certificats, et exécuter tous autres actes officiels par rapport à iceux, comme il ferait et serait tenu de faire s'ils avaient été originairement enregistrés et faits dans son bureau d'enregistrement, et demander et recevoir les mêmes honoraires pour iceux; et tels copies, extraits, certificats et actes serviront *primâ facie* à toutes fins comme s'ils avaient été donnés et exécutés par le régistrateur ayant la garde des livres, entrées et documents originaux auxquels ils se rapportent, sauf le droit de toute partie de prouver erreur en iceux, et le recours de toute partie contre tel autre régistrateur comme susdit si l'erreur se trouve dans les copies fournies par lui au régistrateur de tel comté d'enregistrement en vertu du présent acte.

Le registra-
teur ayant la
garde de livres
originaux
pourra donner
des copies, etc.

IX. Le régistrateur ayant la garde des livres originaux dans lesquels des titres, instruments ou documents pourront avoir été ou pourraient avoir été enregistrés, pourra délivrer et délivrera des copies et des extraits d'iceux, et faire des recherches et donner des certificats touchant iceux (sur paiement des honoraires qu'il appartiendra,) bien que l'endroit dans lequel les immeubles auxquels ils se rapportent sont situés ne soit plus dans les limites de celui pour lequel il est régistrateur, et bien qu'il puisse avoir fourni des copies des dits titres, instruments ou documents à quelqu'autre régistrateur en vertu de la section qui précède, et cela, avec le même effet légal que s'il était encore le régistrateur pour l'endroit dans lequel les dits immeubles comme susdit sont situés; et jusqu'à ce que telles copies mentionnées dans la section qui précède la présente section soient fournies au régistrateur du comté d'enregistrement qu'il appartient, tel que prescrit par le présent acte, tous documents faisant preuve de radiation d'aucune hypothèque ou autre charge, sur aucun immeuble dans tel comté d'enregistrement pourront être enregistrés au bureau d'enregistrement dans lequel les titres, instruments ou documents créant telles hypothèques ou charges ont été originairement enregistrés; mais si telles copies comme susdit ont été fournies au régistrateur du comté d'enregistrement qu'il appartient, alors telle radiation sera enregistrée dans son bureau.

Enregistre-
ment d'instru-
ments consta-
tant la radia-
tion d'hypo-
thèques.

Quels seront
les comtés
électoraux en
vertu du pré-
sent acte.

16 V. c. 152.

X. Sauf en autant qu'il y est pourvu ci-après, tout comté du Bas Canada mentionné et désigné dans l'acte de la représentation parlementaire de 1853, tel qu'amendé par l'acte d'amendement de l'acte de la représentation parlementaire de 1855, sera un comté électoral pour les fins du présent acte, avec les limites qui lui sont assignées par le dit acte ou les dits actes.

Proviso.
Exceptions.

Les Iles de la
Magdeleine.

XI. Pourvu toujours, que pour les fins du présent acte, les Iles de la Magdeleine, dans le golfe St. Laurent, ne seront pas censées comprises dans le comté de Gaspé; et que les établissements de Ste. Anne des Monts et du Cap-Chat, tels qu'ils sont maintenant

maintenant bornés comme municipalité séparée, par l'acte douze Victoria, chapitre cent vingt-six, ne seront pas censées comprises dans le comté de Gaspé ; et pourvu aussi, que pour les fins du présent acte :

Ste. Anne des
Monts et Cap
Chat.

1. La cité de Québec et le comté électoral de Québec formeront ensemble une seule division d'enregistrement, seront traités comme un comté d'enregistrement suivant le présent acte, et seront désignés sous le nom de division d'enregistrement de Québec, et le bureau d'enregistrement de cette division sera tenu dans la cité de Québec ;

Québec.

2. La cité de Montréal et les comtés électoraux de Jacques Cartier et Hochelagá, formeront ensemble une seule division d'enregistrement, et seront traités comme un comté d'enregistrement, et seront désignés sous le nom de division d'enregistrement de Montréal ; et le bureau d'enregistrement de cette division sera tenu dans la cité de Montréal ;

Montréal.

3. La ville des Trois-Rivières et le comté électoral de St. Maurice formeront ensemble une seule division d'enregistrement, seront traités comme un comté d'enregistrement, et seront désignés sous le nom de division d'enregistrement des Trois-Rivières ; et le bureau d'enregistrement de cette division sera tenu dans la ville des Trois-Rivières ;

Trois-Rivières

4. La ville de Sherbrooke, telle que désignée dans le dit acte de la représentation parlementaire de 1853, comprenant les townships d'Ascot et d'Orford, formera ensemble avec le township de Compton, une seule division d'enregistrement, et sera traitée comme un comté d'enregistrement suivant le présent acte, et sera désignée sous le nom de division d'enregistrement de Sherbrooke, et le bureau d'enregistrement de cette division sera tenu dans la ville de Sherbrooke ;

Sherbrooke.

5. Le comté de Compton, pour les fins du présent acte, ne comprendra pas le township de Compton, et le reste du dit comté sera traité comme un comté électoral pour les fins susdites ;

Comté de
Compton.

6. L'île d'Orléans sera traitée comme un comté électoral distinct pour les fins du présent acte, et sera désignée sous le nom de division d'enregistrement de l'île d'Orléans ;

Île d'Orléans.

7. La partie du comté de Montmorency qui est située sur la rive nord du fleuve St. Laurent, sera traitée comme un comté électoral distinct pour les fins du présent acte, et sera désignée sous le nom de division d'enregistrement du comté de Montmorency.

Partie du comté
de Montmo-
rency.

Les Isles de la Magdeleine formeront un district d'enregistrement.

XII. Les Isles de la Magdeleine, dans le golfe St. Laurent, seront, pour les fins du présent acte seulement, considérées comme si elles formaient un comté électoral, et comme si le port d'Amherst eût été fixé comme le lieu des séances du conseil municipal du comté; et pour les fins du présent acte autres que celles de fixer le dit lieu des séances, le conseil municipal des Isles de la Magdeleine sera substitué à la place du conseil de comté, avec les mêmes pouvoirs et obligations; et aussitôt que le gouverneur sera convaincu que le dit conseil municipal se sera procuré un coffre fort de métal ou une voûte convenable pour y tenir en sûreté les livres et papiers d'un bureau d'enregistrement, il pourra être émis une proclamation exposant le fait et déclarant les Isles de la Magdeleine une division d'enregistrement en vertu du présent acte, et il sera nommé un régistrateur pour le dit district d'enregistrement, lequel tiendra son bureau à l'endroit ainsi fixé au port d'Amherst susdit.

Ste. Anne des Monts et Cap Chat formeront un district d'enregistrement.

XIII. Les établissements de Ste. Anne des Monts et du Cap Chat, bornés comme susdit, seront considérés et traités pour les fins du présent acte seulement comme s'ils formaient un comté électoral, et que le village de Ste. Anne des Monts fût désigné pour être le lieu des séances du conseil municipal d'icelui; et pour les fins du présent acte, autres que celle de fixer le dit lieu des séances, le conseil municipal des dits établissements sera substitué au conseil de comté avec les mêmes pouvoirs et obligations; et aussitôt qu'il sera démontré au gouverneur qu'un coffre-fort de métal ou une voûte convenable a été fourni par le dit conseil municipal pour la conservation des livres et papiers d'un bureau d'enregistrement, il pourra émettre une proclamation relatant le fait, et déclarant les dits établissements division d'enregistrement suivant le présent acte, et un régistrateur pourra y être nommé pour tenir son bureau au village de Ste. Anne des Monts, susdit.

Clause d'interprétation.

XIV. Le terme "comté électoral," ou "comté d'enregistrement," chaque fois qu'il est employé dans le présent acte comme signifiant une division d'enregistrement, comprendra et signifiera toute division d'enregistrement suivant le présent acte, qu'elle soit formée de plus d'un comté ou seulement d'une partie d'un comté, ou de quelque autre manière que ce soit, et le conseil municipal ou les conseils municipaux d'une telle division d'enregistrement seront censés compris lorsque le conseil municipal d'un comté électoral ou comté d'enregistrement est mentionné, à moins que le contexte ne comporte un sens qui soit incompatible avec cette interprétation, et si dans quelque cas il est douteux en quel endroit doit être tenu le bureau d'enregistrement d'une division d'enregistrement, le gouverneur fixera la place par la proclamation établissant telle division.

C A P . C .

Acte des Municipalités et des Chemins du Bas Canada,
de 1855.

[Sanctionné le 30 Mai, 1855.]

ATTENDU qu'il est nécessaire de réformer le système des municipalités et de la voirie du Bas Canada, et d'établir dans cette partie de la province des municipalités de comté, de paroisse, de township, de ville et de village : qu'il soit en conséquence statué par la Très Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent acte statué par la dite autorité comme suit, savoir :

Préambule.

I. Cet acte entrera en vigueur le premier juillet, mil huit cent cinquante-cinq, et pas avant.

Entrée en vigueur de l'acte.

II. Cet acte ne s'appliquera qu'au Bas Canada seulement.

Étendue de l'acte.

III. Cet acte ne sera pas applicable aux chemins ou ponts sous le contrôle des commissaires des travaux publics, à moins qu'ils ne soient abandonnés aux autorités municipales, et jusqu'à ce qu'ils soient ainsi abandonnés, ni aux chemins qui sont en la possession de particuliers ou de compagnies en vertu de quelque loi ou règlement :

Cet acte ne s'appliquera pas à certains ouvrages, à moins qu'ils ne soient cédés aux municipalités ;

2. Mais chaque fois qu'un chemin ou pont auparavant sous le contrôle des commissaires des travaux publics, ou de syndic ou autre autorité semblable, ou de compagnies incorporées ou de particuliers, cessera d'être sous ce contrôle, ce chemin ou pont appartiendra dès lors à la municipalité ou aux municipalités locales où il se trouvera situé comme chemin public, et il sera entretenu et régi suivant les dispositions de cet acte.

Il s'y appliquera aussitôt après cette cession.

IV. Les dispositions du présent acte ne s'étendront pas à cette partie de la paroisse de Montréal qui forme la cité de Montréal, telle qu'incorporée par la loi ; ni à ces parties des paroisses de Québec et St. Roch, respectivement, qui forment la cité de Québec, telle qu'incorporée par la loi ; ni à cette partie de la paroisse de St. Hyacinthe le Confesseur, qui forme la ville de St. Hyacinthe, telle qu'incorporée par la loi :

Cet acte ne s'étendra pas à certaines paroisses comprises dans des cités et villes.

2. De sorte que la Municipalité de la paroisse de Montréal ne comprendra que la partie de la dite paroisse qui est en dehors des

Définition des municipalités

des

des paroisses
de Québec,
Montréal et
St. Hyacinthe.

des limites de la dite cité de Montréal; la municipalité de la paroisse de Québec ne comprendra que la partie de la dite paroisse qui est en dehors des limites de la dite cité de Québec; la municipalité de la paroisse de St. Roch ne comprendra que la partie de la dite paroisse qui est en dehors des limites de la dite cité de Québec; et la partie de la paroisse de St. Hyacinthe le Confesseur qui est en dehors des limites de la dite ville de St. Hyacinthe, sera, pour les fins de cet acte, considérée comme place extra paroissiale, et sera annexée à la paroisse voisine de Notre Dame de St. Hyacinthe;

Cet acte s'étendra à la ville des Trois-Rivières.

3. Les dispositions de cet acte s'étendront à la municipalité de la ville des Trois-Rivières, telle qu'existant actuellement, de même que si la dite municipalité avait été érigée en municipalité de ville d'après les formalités prescrites en pareil cas par le présent acte; et à compter de la mise en force de cet acte, la dite municipalité sera, à toutes fins quelconques, considérée comme nouvelle municipalité de ville créée par cet acte, et à la dite municipalité seront dévolus tous les pouvoirs, attributions et devoirs conférés ou imposés au conseil municipal de la dite ville, par l'acte passé dans la session du parlement de cette province, tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, chapitre cent-quatre, intitulé: *Acte pour transférer au conseil municipal de la municipalité de la ville des Trois-Rivières l'administration de la commune de la même ville, et pour d'autres objets*;

13 & 14 V. c. 104.

Municipalité de la paroisse des Trois-Rivières.

4. De sorte que la Municipalité de la paroisse des Trois-Rivières ne comprendra que la partie de la dite paroisse qui est en dehors des limites de la dite ville des Trois-Rivières; et pour les fins du présent acte, la paroisse des Trois-Rivières sera censée comprendre tout le territoire actuellement compris dans la desserte des autorités ecclésiastiques de la paroisse des Trois-Rivières, y compris les diverses concessions sur le fleuve St. Laurent et en arrière de ces concessions, jusqu'au territoire compris dans la desserte de la paroisse de la Pointe-du-Lac, et jusqu'au fief St. Etienne;

Cet acte s'étendra à la ville de Sherbrooke.

Limites de la municipalité.

5. Les dispositions du présent acte s'étendront aussi à la municipalité de la ville de Sherbrooke, telle qu'elle est actuellement, comme si elle eût été érigée en une municipalité de ville en vertu du présent acte: et la dite municipalité de la ville de Sherbrooke et les townships d'Ascot et d'Orford seront, pour les fins du présent acte, compris dans le comté de Compton;

Cet acte s'étendra aux établissements de Ste. Anne-des-Monts.

12 V. c. 126.

6 Les dispositions du présent acte s'étendront aussi aux établissements de Ste. Anne-des-Monts, excepté en ce qu'elles répugneront aux dispositions de l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour détacher les établissements de Ste. Anne-des-Monts et du Cap-Chat de la municipalité*

municipalité de Gaspé, et les ériger en une municipalité distincte et séparée, lequel acte demeurera en force, excepté que la municipalité de Ste. Anne-des-Monts et le conseil municipal d'icelle posséderont tous les pouvoirs qui sont conférés par le présent acte, non-seulement aux corporations et aux conseils de paroisse et de township, mais encore aux corporations et aux conseils de comté ; et que l'acte passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : Acte pour faire de meilleures dispositions pour l'établissement d'autorités municipales dans le Bas-Canada, et tous autres actes qui l'amendent, seront abrogés, et cesseront d'être en vigueur et d'avoir effet par rapport à la dite municipalité de Ste. Anne-des-Monts ; pourvu toujours, que la dite municipalité de Ste. Anne-des-Monts ne formera point, pour les fins du présent acte, partie du comté de Gaspé ;

Acte 10 & 11
V. c. 7, abrogé
quant à Ste.
Anne-des-
Monts.

Proviso.

7. Les dispositions du présent acte s'appliqueront aussi aux Isles de la Magdeleine qui, pour les fins du présent acte, formeront une municipalité séparée sous le nom de la Municipalité des Isles de la Magdeleine, et le conseil municipal d'icelle se composera de cinq membres, et sera présidé par un maire, comme si les dites Isles ne formaient qu'une seule paroisse ou qu'un seul township ; mais le dit conseil possèdera tous les pouvoirs conférés par le présent acte, non-seulement aux corporations et aux conseils de paroisse et de township, mais aussi aux corporations et conseils de comté ; pourvu toujours, que la dite municipalité des Isles de la Magdeleine ne formera point partie du comté de Gaspé, pour les fins du présent acte.

Comment les
dispositions de
cet acte s'ap-
pliqueront aux
Isles de la
Magdeleine.

Proviso.

V. L'acte de la législature du Bas Canada, passé dans la trente-sixième année du règne du Roi George Trois, intitulé : *Acte pour faire, réparer et changer les chemins et ponts dans cette province, et pour d'autres effets*, et l'acte de la dite législature, passé dans la trente-neuvième année du même règne, intitulé : *Acte qui amende un acte passé dans la trente-sixième année du règne de Sa présente Majesté, intitulé, Acte pour faire, réparer et changer les chemins et ponts dans cette province, et pour d'autres effets*, et l'acte de la dite législature passé dans la quarante-huitième année du même règne, intitulé : *Acte qui pourvoit plus efficacement à faire, changer et entretenir les chemins et ponts dans le district inférieur de Gaspé, et qui abroge la partie d'un acte passé dans la trente-sixième année du règne de Sa Majesté, intitulé : 'Acte pour faire, réparer et changer les chemins et ponts dans cette province, et pour d'autres effets', qui a rapport au dit district inférieur*, et l'acte de la dite législature, passé dans la troisième année du règne du Roi George Quatre, intitulé : *Acte qui explique et étend les dispositions d'un acte passé dans la trente-sixième année du règne de feu Sa Majesté, intitulé : 'Acte pour faire, réparer et changer les grands chemins et ponts dans cette province, et pour d'autres effets', en autant qu'elles ont rapport aux townships, et*

Actes et or-
donnances
abrogés :

B. C. 36 Geo.
3, c. 9.

B. C. 39 Geo.
3, c. 5.

B. C. 48 Geo.
3, c. 25.

B. C. 3 Geo.
4, c. 19.

l'ordonnance

- B. C. 2 Vic. c. 7. l'ordonnance de la législature du Bas Canada, passée dans la deuxième année du règne de Sa Majesté, intitulée : *Ordonnance pour amender l'acte passé dans la trente-sixième année du règne de George Trois, chapitre neuf, communément appelé l'acte des chemins*, et l'acte de la législature de la province du Canada, passé dans la session d'icelle tenue dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour faire de meilleures dispositions pour l'établissement d'autorités municipales dans le Bas Canada*, et l'acte de la législature de la dite province du Canada, passé dans la session d'icelle tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender la loi municipale du Bas Canada*, et un autre acte passé par la législature de la dite province du Canada dans la session d'icelle tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender ultérieurement les lois municipales du Bas Canada*, et toute cette partie d'un autre acte passé par la législature de la dite province du Canada, dans la seizième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour faire disparaître les doutes relatifs aux cours de révision auxquelles doivent être interjetés les appels des règlements des conseils municipaux*, et pour amender les lois municipales du Bas Canada, qui se rapporte à l'ouverture ou au changement des chemins de front, seront et sont par les présentes abrogés, excepté les parties de ces actes ou de la dite ordonnance qui se rapportent à la cité de Québec ou à la cité de Montréal, ou à toute rue ou chemin en icelles, et excepté en ce qui regarde tout procès-verbal ou ordre légalement fait et en vigueur immédiatement avant la mise en force du présent acte, lesquelles resteront en vigueur comme susdit jusqu'à ce qu'il en soit légalement ordonné au contraire en vertu de cet acte, et excepté que toute amende ou confiscation imposée, ou cotisation due en vertu de ces actes ou d'aucun d'eux avant la mise en opération du présent, pourront être recouvrées comme si cet acte n'avait pas été passé : pourvu toujours, que tous les actes et ordonnances ou parties d'actes et ordonnances qui ont été abrogés par les dits actes ou ordonnance demeureront abrogés, et que chaque paroisse, township ou place qui, immédiatement avant l'époque à laquelle le présent acte entrera en vigueur, sera une municipalité pour les fins de l'acte passé par la législature de la dite province du Canada dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour abroger certaines dispositions y mentionnées et pour pourvoir d'une manière plus efficace à l'instruction élémentaire dans le Bas Canada*, et d'un autre acte de la dite législature en dernier lieu mentionnée, passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender la loi des écoles du Bas Canada*, continuera, nonobstant toute chose à ce contraire dans le présent acte, d'être une municipalité selon l'intention des actes en dernier lieu mentionnés et à toutes fins quelconques, et les dispositions de la vingt-quatrième section de l'acte passé dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour mieux régulariser le mode d'octroyer des licences*
- Canada 10 & 11 V. c. 7.
- Canada 13 & 14 V. c. 34.
- Canada 13 & 14 V. c. 98.
- 16 Vict. cap. 211.
- Exceptions.
- Proviso: certaines paroisses resteront municipalités pour les fins de l'acte 9 V. c. 27 et 12 V. c. 50.
- Partie de la 24 section de la 14 & 15 V. c. 100, abrogée.

licences aux aubergistes et trafiquants de liqueurs fortes dans le Bas Canada, et pour réprimer plus efficacement l'intempérance, et toutes autres dispositions du dit acte qui sont incompatibles avec le présent acte, sont par le présent abrogées.

VI. En citant cet acte dans d'autres actes du parlement ou dans tout instrument, document ou procédure, il suffira de faire usage du terme *Acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855*, et dans toute procédure qui aura pour but l'exercice des voies légales établies ou l'infliction des pénalités imposées par le présent acte, il suffira, sans spécifier plus particulièrement la cause de la plainte ou de l'offense, de mentionner la clause ou les clauses en vertu desquelles telle procédure sera adoptée d'après les numéros par lesquels elles seront indiquées dans les copies de l'acte imprimé par l'imprimeur de la Reine.

Titre abrégé du présent acte—et manière d'y référer ou d'en citer les sections.

VII. L'acte d'interprétation s'appliquera au présent acte ; et pour les fins du présent acte les termes suivants, partout où ils se trouvent, signifieront respectivement ce qui suit, c'est-à-dire :

Clause interprétative.

Le terme " Paroisse " signifiera non-seulement tout territoire érigé en paroisse, soit par l'autorité civile, soit par l'autorité ecclésiastique, mais s'appliquera de la même manière à toute partie de paroisse incorporée en vertu de cet acte, et signifiera aussi et comprendra toute place extra-paroissiale, ou toute partie d'une paroisse, ou toute partie d'un township annexée à une paroisse en vertu du présent acte, et la paroisse à laquelle telle place extra-paroissiale ou telle partie d'une paroisse est ou sera annexée conjointement, et signifiera aussi et comprendra un township annexé à une paroisse en vertu du présent acte et la paroisse à laquelle tel township est annexée conjointement, à moins que le texte ne soit pas susceptible de telle interprétation ;

Paroisse.

Et le terme " Township " signifiera non-seulement tout territoire érigé en un township, mais s'appliquera de la même manière à toute partie d'un township incorporée en vertu du présent acte, et signifiera aussi et comprendra toute partie d'un township ou paroisse annexée à un township en vertu de cet acte, et le township auquel telle partie d'un township ou paroisse est ou sera annexée conjointement, et s'appliquera aussi à deux townships annexés l'un à l'autre pour les fins du présent acte conjointement, à moins que le texte ne soit pas susceptible de cette interprétation ;

Township.

Le terme " Municipalité " signifiera tout territoire incorporé en vertu de cet acte ;

Municipalité.

Le terme " Municipalité de comté " signifiera un comté incorporé en vertu de cet acte ;

Municipalité de comté.

Le

- Municipalité locale.** Le terme "Municipalité locale" signifiera tout territoire incorporé en vertu de cet acte, sauf un comté, et s'appliquera également aux municipalités de paroisse, de township, de ville et de village ;
- Conseil de comté.** Le terme "Conseil de comté" signifiera le conseil municipal d'un comté, incorporé en vertu de cet acte ;
- Conseil local.** Le terme "Conseil local" signifiera le conseil municipal d'une municipalité locale ;
- Officier principal.** Le terme "Officier principal" s'appliquera également au préfet d'un comté et au maire d'une municipalité locale ;
- Conseiller de comté.** Le terme "Conseiller de comté" signifiera un membre d'un conseil de comté ;
- Conseiller local.** Le terme "Conseiller local" signifiera un membre d'un conseil local ;
- Surintendant de comté.** Le terme "Surintendant de comté" signifiera le surintendant des chemins et ponts dans un comté ;
- Propriétaire.** Le terme "Propriétaire" s'appliquera non-seulement à un propriétaire individuel mais aussi à plusieurs co-propriétaires, et à toute corporation ou association de personnes ayant la propriété de quelque bien meuble ou immeuble mentionné dans cet acte ;
- Chemin.** Le terme "Chemin" signifiera un chemin public, et comprendra les ponts, fossés, gués et autres choses s'y rattachant ou en dépendant, à moins que le contraire ne soit exprimé, ou que le texte ne soit pas susceptible de telle interprétation ;
- Pont Public.** Le terme "Pont public" signifiera tout pont ayant plus de huit pieds d'arche ;
- Lot.** Le mot "Lot" s'appliquera non-seulement à tout lot de terre dans un rang ou concession, en son entier, mais signifiera aussi toute subdivision de tel lot et tout terrain tenu en propriété ou occupé par une seule et même personne ou par plusieurs personnes conjointement, et il inclura aussi toutes les bâtisses et autres améliorations qui s'y trouveront, à moins que le contraire ne soit exprimé ou que le texte ne soit pas susceptible de telle interprétation ;
- Avis Public.** Le terme "Avis public" signifiera un avis donné ou à être donné aux habitants de toute une municipalité ou d'une ou de plusieurs parties d'une municipalité, ou de plusieurs municipalités ;

Le terme "Avis spécial" signifiera un avis donné ou à être donné à un membre ou officier d'un conseil municipal, ou à une autre personne en vertu de cet acte, ou conformément à quelque règlement passé par tout tel conseil, dans le but d'informer telle personne de quelque nomination ou nominations, ou de tout autre fait, ou de lui enjoindre de comparaître personnellement ou d'être présent, ou pour quelque autre objet ;

Le terme "District" signifiera un district judiciaire tel que maintenant établi par la loi ;

Et le terme "Comté" signifiera tout comté tel que défini et désigné dans et par l'"acte de la représentation parlementaire de 1853," tel qu'amendé par l'"acte d'amendement de la représentation parlementaire de 1855," excepté que pour les fins du présent acte l'île d'Orléans dans le comté de Montmorency formera un comté municipal séparé sous le nom du comté municipal de l'île d'Orléans ; et que toute la partie du dit comté qui se trouve située au nord du fleuve St Laurent formera aussi un comté municipal séparé sous le nom du comté municipal de Montmorency.

VIII. Tout avis public sera donné de la manière suivante, c'est-à-dire :

La personne qui devra donner tel avis le fera dresser dans les langues anglaise et française, et après l'avoir signé lui donnera publicité en en faisant afficher une copie correcte et certifiée par elle, sur la porte principale d'au moins une église ou chapelle ou autre place destinée au culte public, et soit qu'il y ait ou non une place de culte public, à quelque autre endroit fréquenté dans la municipalité locale, ou dans chacune des municipalités locales, aux habitants desquelles tel avis sera adressé. Si tel avis est donné dans les limites d'une paroisse, la personne qui devra le donner, le fera lire à la porte de chaque telle église ou chapelle, à l'issue du service divin du matin, le dimanche qui suivra le jour où tel avis aura été rendu public, en en affichant une copie comme susdit ; et si tel avis a pour but d'annoncer une assemblée publique, ou l'adoption future de quelque mesure en vertu de cet acte, la personne qui devra donner tel avis, y spécifiera le jour, l'heure et le lieu où telle assemblée publique devra être tenue, et le but de telle assemblée, ou le jour, l'heure et le lieu où telle mesure devra être adoptée ; et tout tel avis sera rendu public en en affichant une copie comme susdit au moins sept jours entiers avant le jour désigné pour telle assemblée publique ou pour l'adoption de telle mesure.

IX. Tout avis spécial sera donné de la manière suivante, c'est-à-dire :

La personne qui devra donner tel avis le fera rédiger dans la langue de la personne à laquelle tel avis sera adressé, si telle

langue est la langue anglaise ou la langue française, mais si ce n'est ni l'une ni l'autre de ces langues, alors elle le fera dresser dans l'une ou l'autre des langues anglaise ou française, et après l'avoir signé, elle en fera la signification à la personne à laquelle il sera adressé en lui en faisant remettre une copie correcte, soit personnellement, soit en la laissant à quelque personne raisonnable à son domicile. Et la personne tenue de donner tel avis spécial y mentionnera distinctement le fait qui devra être communiqué à la personne à laquelle tel avis sera adressé, le temps et le lieu où elle devra comparaître ou être présente, ou tout autre objet pour lequel tel avis sera donné ;

Certificat de signification.

2. La personne qui devra donner un avis quelconque, soit public soit spécial, fera attacher à l'avis original ou écrire sur le dos, un certificat ou des certificats de la publication ou de la signification d'icelui, mentionnant distinctement la manière dont tel avis aura été publié ou signifié, et le temps et le lieu ou les lieux de telle publication ou signification ;

[Formules B. et D.]

Attestation du certificat.

3. La vérité des faits contenus dans tout tel certificat sera attestée sous serment par la personne qui le donnera. La personne qui aura été requise de donner tel avis en remettra l'original avec tels certificat ou certificats au secrétaire-trésorier du conseil aux affaires duquel tel avis se rapportera, et le secrétaire-trésorier en fera dépôt parmi les archives du dit conseil.

[Formules B. et D.]

ORGANISATION GÉNÉRAL.

Incorporation des habitants de chaque comté ;

X. Et qu'il soit statué que les habitants de chaque comté formeront une corporation ou corps politique sous le nom de " La corporation du comté de " (insérez le nom du comté) :

Et de chaque paroisse et township.

2. Les habitants de chaque paroisse et de chaque township formeront une corporation ou corps politique sous le nom de " La corporation de la paroisse (ou du township ou des townships, ou de la partie de la paroisse ou du township, selon le cas,) de " (insérez ici le nom de la paroisse ou du township) ;

Et de certaines villes et villages.

3. Les habitants de chaque ville et village existant au temps de la mise en force de cet acte comme corporation ou déclarés telle par le présent acte, ou, pour l'incorporation desquels les formalités ci-après prescrites auront été observées, formeront une corporation ou corps politique sous le nom de " La corporation de la ville (ou du village, selon le cas,) de " (insérez ici le nom de la ville ou du village.)

**DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSEILS
MUNICIPAUX GÉNÉRALEMENT.**

POUVOIRS COLLECTIFS ET NOM.

- XI. Toute telle corporation aura succession perpétuelle ; pourra avoir un sceau commun ; pourra poursuivre et être poursuivie dans toutes les cours de justice sous son nom collectif ; pourra acquérir, avoir et posséder, soit par achat, donation, legs ou autrement, des terres et héritages, ou autres biens, soit meubles soit immeubles, en jouir et les aliéner ; pourra faire tous contrats et marchés nécessaires ou relatifs à l'exercice de ses droits et pouvoirs, dans les limites de ses attributions ; et elle aura tous les autres droits et pouvoirs collectifs qui seront nécessaires pour l'accomplissement des devoirs qui lui sont imposés, et le plein exercice de l'autorité à elle conférée :
2. Toute telle corporation sera représentée par un conseil composé de la manière spécialement prescrite ci-après à l'égard des conseils de comté et des conseils locaux respectivement ; et tous les droits et pouvoirs de toute telle corporation seront exercés et ses devoirs et obligations seront remplis par le susdit conseil et ses officiers ;
3. Le conseil d'une municipalité de comté sera appelé " Le conseil municipal du comté de " (*insérez ici le nom du comté*) ;
4. Le conseil d'une municipalité locale sera appelé " Le conseil municipal de la paroisse (*ou du township ou des townships, ou de la partie de la paroisse, ou du township, ou de la ville, ou du village, selon le cas,*) de " (*insérez ici le nom de la paroisse, township, ville ou village*) ;
5. Chaque conseil de comté sera composé des maires des différentes municipalités locales du comté dans lesquelles des maires auront été élus ou nommés ;
6. Chaque conseil local sera composé de sept conseillers qui seront élus ou nommés de la manière ci-après prescrite ;
7. Nul conseiller ne pourra en aucun cas recevoir ou avoir droit à un salaire, traitement, profit ou émolument quelconque, pour ses services comme tel conseiller, et nul conseiller ne pourra occuper d'emploi subordonné sous un conseil municipal, ni devenir caution pour l'accomplissement des devoirs attachés à tel emploi ;
8. Tout membre d'un conseil sera tenu, aussitôt après son élection ou sa nomination, de prêter serment de bien et fidèlement remplir les devoirs de sa charge.

Pouvoirs généraux des corporations.

Chaque corporation sera représentée par un conseil.

Nom des conseils de comté de paroisse.

Townships, villes et villages.

Composition des conseils de comté.

Des conseils locaux.

Nul conseiller ne sera payé en cette qualité, ni ne pourra occuper d'emploi sous tel conseil.

Les conseillers prêteront serment d'office. [Formule N.]

SESSIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX.

- Sessions trimestrielles des conseils de comté.** XII. Une session générale trimestrielle de chaque conseil de comté se tiendra le second mercredi de chacun des mois de mars, juin, septembre et décembre, au lieu qui aura été choisi par le conseil, sauf la première session générale, qui se tiendra au temps et au lieu déterminés de la manière ci-après prescrite :
- Sessions mensuelles des conseils locaux.** 2. Une session générale mensuelle de chaque conseil local se tiendra le premier lundi de chaque mois, au lieu qui sera fixé par le conseil, sauf la première session générale qui se tiendra au temps et au lieu déterminés de la manière ci-après prescrite ;
- Fêtes d'obligation.** 3. Mais si quelqu'un des jours ainsi fixés est le jour de la naissance de la reine ou une fête d'obligation, telle session générale commencera et aura lieu le jour suivant ;
- Sessions spéciales des conseils.** 4. Des sessions spéciales de tout conseil pourront en outre être convoquées par l'officier principal ou par deux membres de tel conseil, après avis spécial donné à tous les autres membres par la personne ou les personnes requérant telle session. Et chaque session, soit générale ou spéciale, commencera à dix heures du matin, à moins qu'il ne soit fixé une autre heure soit par règlement, soit par avis ou par ajournement ;
- Heure de l'assemblée.**
[Formule L.]
- Président des assemblées.** 5. L'officier principal du conseil, ou en son absence, celui des conseillers qui sera choisi à la majorité des voix des conseillers présents, ou en cas d'une égale division de voix, le plus âgé d'entre tels conseillers présidera ;
- Manière de décider les questions.** 6. Toutes questions contestées seront décidées par la majorité des voix des membres présents non compris le président, et en cas de partage égal des voix, le président aura la voix prépondérante ;
- Sessions publiques.** 7. Les sessions seront publiques ;
- Ajournements** 8. Toute session, soit générale soit spéciale, pourra être ajournée à un jour subséquent par le conseil, ou par deux de ses membres, s'il n'y a pas de quorum, mais cet ajournement n'aura pas lieu avant l'expiration d'une heure à compter de ce défaut de quorum ;
- Restrictions quant aux ajournements.**
[Formule M.] 9. Aucune session d'un conseil de comté ne pourra être ajournée à un jour moins éloigné que sept jours entiers à compter du jour où se fera tel ajournement ; et aucune session d'un conseil local ne pourra être ajournée à un jour moins éloigné que deux jours entiers à compter du jour de tel ajournement hormis que dans l'un ou l'autre cas un quorum du conseil ne soit présent quand tel ajournement aura lieu ; et il

il sera donné avis spécial de tout tel ajournement par le secrétaire à tous les membres du conseil qui n'étaient pas présents au temps où il a été fait, s'il n'y avait pas un quorum alors présent ;

Avis d'ajournement.

10. Le défaut de la réunion des membres à la session d'un conseil n'aura pas l'effet d'opérer la dissolution du conseil ;

Le conseil ne sera pas dissout faute de s'assembler.

11. Tout officier principal d'un conseil municipal sera *ex officio* juge de paix dans les limites de la municipalité où il aura été élu ou nommé tant qu'il continuera d'agir comme tel officier principal.

Tout officier municipal sera *ex officio* J. P.

NOMINATION DES OFFICIERS, LEURS DEVOIRS, ETC.

XIII. Chaque conseil, à sa première session générale, ou à une session spéciale tenue dans les quinze jours qui suivront le premier jour de telle session générale, nommera un officier qui sera désigné sous le nom de "secrétaire-trésorier" du "conseil municipal du comté (ou de la paroisse ou du township ou townships ou de la partie de la paroisse ou du township, ou de la ville ou du village, selon le cas) de
(insérez ici le nom de la municipalité) :

Secrétaire-trésorier.

2. Le secrétaire-trésorier de chaque conseil aura la garde de tous les livres, registres, rôles d'évaluation et de perception, rapports, procès-verbaux, plans, cartes, records, documents et papiers déposés et conservés dans le bureau du conseil; il assistera à toutes les séances, et inscrira tous les actes et délibérations du conseil dans un registre tenu pour cet objet : et il permettra à toutes les personnes intéressées d'y avoir accès à toute heure raisonnable. Et toute copie ou extrait de tout tel livre, registre, rôle d'évaluation ou de perception, rapport, procès-verbal, plan, carte, record, document ou papier, certifiée par tel secrétaire-trésorier, sera censée authentique ;

Devoirs du secrétaire-trésorier.

Les copies certifiées par lui seront authentiques.

3. Toute personne nommée secrétaire-trésorier d'un conseil sera obligée, avant d'agir comme tel, de fournir le cautionnement ci-après requis ;

Le secrétaire-trésorier donnera caution.

4. Elle donnera deux cautions, dont les noms devront être approuvés par une résolution du conseil, avant que le cautionnement soit reçu. Toutes ces cautions seront conjointement et solidairement obligées avec le secrétaire-trésorier, et leur obligation s'étendra au paiement de toutes les sommes de deniers dont le dit secrétaire-trésorier pourra être en aucun temps comptable envers la corporation tant en principal, intérêts que frais, ainsi que des pénalités et des dommages qu'il aura encourus dans l'exercice de sa charge ;

Manière de donner caution.

Forme de l'acte de cautionnement.

Dépôt de l'acte de cautionnement.

[Formule O.]

5. Tout tel acte de cautionnement pourra être fait par acte devant notaires, ou devant un notaire et deux témoins, et accepté par l'officier principal du conseil, ou par acte sous seing privé en *duplicata*. Il sera du devoir du secrétaire-trésorier de remettre à l'officier principal un double de tel acte de cautionnement, s'il est fait sous seing privé, ou une copie d'icelui, s'il est fait devant notaires ou devant un notaire et deux témoins, pour être de record dans son bureau, et un autre double ou copie sera déposé par tel secrétaire-trésorier dans les archives du conseil ;

Enregistrement de l'acte de cautionnement.

6. Tout tel acte de cautionnement étant dûment enregistré dans le bureau d'enregistrement du comté ou de la division d'enregistrement où demeure le secrétaire-trésorier, ne portera hypothèque que sur les biens immobiliers qui y auront été désignés. Et il sera du devoir de l'officier principal du conseil de faire enregistrer tel acte de cautionnement immédiatement après qu'il aura été reçu ;

Devoirs du secrétaire-trésorier.

7. Le secrétaire-trésorier de chaque conseil percevra toutes les sommes de deniers dues et payables à la municipalité, et sera tenu d'acquitter à même les dits deniers tout ordre ou mandat tiré sur lui par toute personne à ce autorisée par cet acte pour le paiement d'aucune somme de deniers due, ou devant être employée par la municipalité lorsqu'il sera autorisé à ce faire par le conseil ; mais aucun tel ordre ou mandat ne pourra être valablement acquitté par le dit secrétaire-trésorier, à moins qu'il n'indique d'une manière suffisante l'emploi qui devra être fait du montant du dit ordre ou mandat, ou la nature de la dette que le dit ordre ou mandat sera destiné à acquitter ;

Recettes et paiements.

Comptes et livres.

8. Le secrétaire-trésorier tiendra en bonne et due forme des livres de comptes dans lesquels il inscrira respectivement, par ordre de date, chaque item de recette et de dépense, en faisant en outre mention du nom des personnes qui auront versé des deniers entre ses mains, ou qui auront reçu de lui quelque paiement, respectivement ; et il gardera dans son bureau toutes les pièces justificatives de sa dépense ;

Comptes rendus du secrétaire-trésorier.

9. Le secrétaire-trésorier rendra au conseil, tous les six mois, c'est-à-dire le trentième jour de juin et le trente-et-unième jour de décembre de chaque année, ou plus souvent, s'il en est requis par tel conseil, un compte en détail, et par lui attesté sous serment, de sa recette et de sa dépense ;

Les comptes seront ouverts à l'inspection des membres du conseil, etc.

10. Les livres de comptes du secrétaire-trésorier, et les pièces justificatives de sa dépense, seront à toute heure raisonnable du jour, ouverts à l'inspection tant du conseil, et de chacun de ses membres et des officiers municipaux nommés par lui, que de tout contribuable de la municipalité ;

11. Le secrétaire-trésorier ou toute personne qui aura rempli cette charge pourra être poursuivi en reddition de compte, devant un tribunal compétent, soit par l'officier principal du conseil, soit par le surintendant du comté, au nom de la municipalité, et sur telle poursuite, il pourra être condamné à payer, des dommages-intérêts, pour avoir négligé de rendre compte; et s'il rend compte, il sera condamné à payer telle somme dont il se sera reconnu ou aura été déclaré reliquataire, et en outre telles autres sommes dont il aurait dû se charger en recette, ou dont le tribunal croira qu'il est juste de le tenir comptable; et toute condamnation prononcée sur toute telle poursuite, portera intérêt à raison de douze par cent sur le montant d'icelle, en forme de dommages-intérêts, ensemble avec les dépens de la poursuite;

Procédure pour forcer le trésorier à rendre compte, et payer, etc.

12. Toute telle condamnation portera contrainte par corps contre le dit secrétaire-trésorier, selon les lois en force en pareil cas dans le Bas Canada, si par l'action en reddition de compte, telle contrainte est demandée;

Contrainte par corps.

13. Tout conseil aura le pouvoir et l'autorité de nommer tous tels autres officiers qui pourront être nécessaires pour mettre à effet les dispositions du présent acte, ou tout ordre ou règlement passé par tel conseil;

Le conseil pourra nommer d'autres officiers.

14. Tout officier municipal, soit qu'il ait été élu ou nommé, livrera dans les huit jours qui suivront le jour où il cessera d'exercer sa charge, à son successeur s'il est alors élu ou nommé, ou dans un délai de huit jours après l'élection ou nomination de tel successeur, tous deniers, clefs, livres, papiers et insignes appartenant à telle charge;

Remise des deniers, etc., par un officier à son successeur.

15. Si tel officier décède, ou s'absente du Bas Canada, sans avoir livré tous tels deniers, clefs, livres, papiers et insignes, il sera du devoir de ses héritiers ou autres représentants légitimes de les livrer à son successeur dans un mois de son décès ou de son départ du Bas Canada;

Les représentants légaux d'un officier décédé les délivreront, etc.

16. Et en tout tel cas le successeur de tout tel officier aura, outre tout autre recours légal, son droit d'action devant toute cour de circuit pour recouvrer soit par saisie revendication ou autrement, de tout tel officier ou ses représentants légitimes, ou toute autre personne qui les aura en sa possession, tous tels deniers, clefs, livres ou insignes avec frais et dommages en faveur de la municipalité. Et tout jugement dans toute telle action pourra être exécuté par contrainte par corps contre la personne condamnée suivant les lois en vigueur dans le Bas Canada chaque fois que telle contrainte sera demandée par la déclaration.

Le successeur pourra les recouvrer s'ils ne sont pas délivrés.

Jugement exécuté par contrainte par corps.

XIV. Toute nomination d'un officier par un conseil municipal, sera faite par une résolution adoptée par tel conseil, et le secrétaire-trésorier

Manière de nommer les officiers.

[Formule P.] secrétaire-trésorier sera tenu d'en donner immédiatement avis spécial à la personne ainsi nommée :

Durée des charges.

2. Chacun des officiers ainsi nommés, à l'exception des secrétaires-trésoriers, et des surintendants de comté, resteront en exercice pendant l'espace de deux ans à compter de la date de sa nomination, et pas plus longtemps, à moins qu'il ne soit nommé de nouveau ;

Destitution des officiers dans certains cas.

3. Tout conseil aura le pouvoir de destituer tout officier nommé par lui, ainsi que tout officier nommé par le gouverneur, n'étant pas membre de tel conseil, pourvu que par la même résolution qui destitue tel officier il nomme une autre personne à sa place, et non autrement.

POUVOIRS COMMUNS A TOUS LES CONSEILS MUNICIPALUX.

Les conseils feront des règlements concernant—
[Formules I et J.]

XV. Chaque conseil aura le droit de faire, amender ou abroger, de temps à autre, un ou plusieurs règlements pour tous et chacun des objets suivants, savoir :

Le bon ordre des sessions, etc.

1. Pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant ses sessions, et pour contraindre les membres à y assister et à remplir leurs devoirs ;

L'acquisition et la vente de biens.

2. Pour l'acquisition et l'achat de biens, soit meubles soit immeubles, pour l'usage de la municipalité ; et pour la vente ou disposition d'iceux, aussitôt que la municipalité n'en aura plus besoin ;

La construction ou louage d'édifices, etc.

3. Pour la construction, l'acquisition, le louage, ou les réparations de tout édifice dont la municipalité aura besoin, soit pour les sessions du conseil, soit pour d'autres fins municipales dans les limites de ses attributions ;

La construction, etc., des clôtures, fossés, etc.

4. Pour la construction, ouverture, élargissement, changement ou réparation de toutes clôtures, fossés, chaussées ou cours d'eau dont les intérêts des habitants requerront la construction, l'ouverture, l'élargissement, le changement ou la réparation, aux dépens de la municipalité ;

Le règlement des traverses.

5. Pour régler toute traverse qui se trouve sous son contrôle, fixer les taux payables pour y traverser, autoriser un officier à octroyer licence pour tenir telle traverse et fixer la somme qui sera payable pour telle licence ainsi que les autres conditions auxquelles telle licence sera octroyée, et pour imposer des pénalités contre tout traversier ou autre personne qui enfreindra tels règlements ; mais aucune telle licence ne sera octroyée pour plus d'un an ; et il ne sera pas loisible d'exiger par aucun tel règlement, des habitants d'une municipalité locale ou d'une

Restriction de la durée des licences, etc.

d'une partie d'une municipalité locale, des péages moindres que ceux payables par d'autres personnes pour l'usage de la traverse y mentionnée, ni de donner aucun avantage indu à aucuns tels habitants à l'égard de tels péages ;

6. Pour obtenir du gouvernement, à titre gratuit ou onéreux, tout chemin ou pont public fait aux dépens de la province, ou de la ci-devant province du Bas Canada, dans les limites de la municipalité, ou de toute partie de tel chemin ou pont qui se trouvera dans les dites limites, ou partie dans les dites limites et partie hors des dites limites, avec les terrains et dépendances à son usage, ou nécessaires à sa régie ;

L'acquisition de chemins ou ponts du gouvernement.

7. Pour prélever toutes sommes de deniers nécessaires pour quelque objet que ce soit dans les limites des attributions de tel conseil ; toutes telles sommes devant être réparties également sur tous les contribuables à proportion de la valeur des propriétés imposables ;

Les cotisations.

8. Pour prélever et percevoir des sommes d'argent pour aider à la construction, entretien ou réparation d'un chemin conduisant à la municipalité, ou d'un pont ou autre ouvrage public en dehors des limites de la municipalité dont les habitants, dans l'opinion du conseil, retireront assez d'avantage pour justifier le dit conseil d'accorder telle aide ;

Pour aider à la construction d'un chemin en dehors de la municipalité, mais dont les habitants pourront tirer avantage.

9. Pour l'emprunt des fonds (dont le principal et l'intérêt pourront être payables soit dans cette province, soit ailleurs, et en monnaie courante soit de cette province soit du pays où les dits fonds seront payables,) nécessaires pour aucune des fins du ressort du conseil, ou pour aider à la construction de tout chemin de fer en vertu des dispositions de la dix-huitième section de l'Acte des clauses consolidées des chemins de fer, ou pour prendre des actions dans toute compagnie incorporée de chemin de fer, de chemin ou de pont, ou pour prêter de l'argent à telle compagnie incorporée de chemin de fer, de chemin ou de pont, dans la construction desquels les habitants de la municipalité seront, dans l'opinion du conseil d'icelle, suffisamment intéressés pour qu'il soit justifiable de prendre les dites actions ou de prêter les dits fonds pour l'avancement de ces travaux ; ou pour l'émission de débentures ou bons pour aucune des fins mentionnées dans la présente section, toute telle débenture ou bon étant émis pour une somme de pas moins de vingt-cinq louis cours de cette province, et étant payable dans un délai de pas moins de cinq ans et de pas plus de trente ans ; ou pour l'administration de tout fonds d'amortissement établi par quelqu'un des dits règlements ; mais nul règlement fait en vertu des dispositions de la présente section n'aura force ou effet, à moins qu'il ne soit fait pour une somme n'excédant pas vingt pour cent sur l'évaluation totale des propriétés affectées par tel règlement suivant les rôles d'évaluation alors existants, ni à moins qu'il n'impose une

L'emprunt de deniers et l'émission de bons et débentures, etc.

Aide pour la construction de chemins de fer.

[Formule M M]

Administration du fonds d'amortissement.

Taxe pour l'intérêt et le fonds d'amortissement.

une taxe annuelle suffisante, suivant tels rôles d'évaluation, pour payer l'intérêt sur la somme qui sera empruntée, et deux pour cent en sus comme fonds d'amortissement, ni à moins qu'il n'ait été approuvé de la manière ci-après prescrite.

Abrogation de tel règlement.

Nul tel règlement ne sera abrogé ou amendé tant que toute la somme empruntée et l'intérêt sur icelle n'auront pas été payés, excepté par quelque autre règlement approuvé par le gouverneur en conseil, et lequel pour être modifié ou abrogé, sera sujet aux mêmes conditions.

Les deniers prélevés pour aider les chemins de fer dans un comté, seront payables par toutes les municipalités dans icelui.

Approbation de tel règlement, 16 V. c. 22, et 18 V. c. 13.

Chaque fois qu'il sera passé semblable règlement par un conseil de comté, le principal et l'intérêt de l'emprunt seront payables par toutes les municipalités locales dans le comté, et le secrétaire-trésorier du conseil de comté répartira, chaque année, le montant à payer par chacune de ces municipalités locales d'après les rôles de cotisation alors en force en icelles, respectivement; et tout tel règlement sera approuvé de la manière prescrite par l'acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour établir un fonds consolidé d'emprunt municipal pour le Haut Canada*, tel qu'amendé par l'acte passé dans la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour étendre et amender l'acte pour établir un fonds consolidé d'emprunt municipal pour le Haut Canada, en l'appliquant au Bas Canada, et pour d'autres fins*; et toutes les dispositions des dits actes s'appliqueront à tout tel règlement, excepté en ce qu'elles pourront avoir d'incompatible avec les dispositions contenues dans la présente section.

Dépôt et placement de deniers à intérêt.

10. Pour déposer les fonds appartenant à la municipalité ou les placer à intérêt dans quelque banque incorporée ou dans les fonds publics de la province ;

Indemnisation de dommages causés par des émeutiers.

11. Pour indemniser les personnes qui auront perdu des bâtisses ou autres propriétés détruites en tout ou en partie par des émeutiers (*rioters*) dans les limites de la municipalité ;

Rétribution de ses officiers.

12. Pour la rétribution de ses officiers, en sus des honoraires, pénalités ou commissions qu'ils pourront avoir droit de recevoir sous l'autorité de cet acte, ou de tout autre acte quel conque ;

Définition des devoirs des officiers et amende pour non accomplissement d'iceux.

13. Pour définir les devoirs de tous les officiers nommés par le conseil, ou nommés par le gouverneur, et imposer à ces officiers des pénalités ou amendes pour négligence de leurs devoirs, dans les cas où telles pénalités ou amendes ne seront pas fixées par la loi ; mais aucune telle pénalité ou amende ne pourra excéder en aucun cas la somme de cinq louis pour une seule et même offense ;

Caution dans ces cas non

14. Pour exiger, dans les cas non spécialement réglés par la loi, caution de tout comptable de deniers dus à la municipalité, et

et de toute partie qui contractera avec le conseil, ou avec ses susdits officiers, de telle manière et à tel montant que le conseil jugera à propos de fixer ;

prévus par la loi.

15. Pour imposer et percevoir, au moyen de la saisie et vente des meubles et effets du contrevenant, toute pénalité raisonnable n'excédant dans aucun cas cinq louis et pour imposer des chatiments raisonnables par un emprisonnement, qui en aucun cas n'excèdera trente jours, pour chaque violation des règlements du conseil ;

Imposition et perception d'amendes et autres pénalités, etc.

16. Pour faire, dans l'intérêt des habitants de la municipalité, tous autres règlements locaux qui ne seront pas contraires à la loi.

Autres règlements locaux.

PUBLICATION DES REGLEMENTS.

XVI. Chaque conseil municipal publiera tous les règlements faits par lui, en en faisant afficher dans les quinze jours qui suivront la date d'iceux une copie écrite en langue anglaise et en langue française, et certifiée par le secrétaire-trésorier du conseil, à la porte principale d'au moins une église, chapelle ou autre place de culte public, et, soit qu'il y ait ou non une place de culte public, à quelque autre place fréquentée, dans chacune des paroisses, townships, ou partie de paroisses ou townships, villes ou villages où les habitants ou une partie des habitants se trouveront intéressés dans tels règlements. Dans les paroisses le conseil fera aussi publier tous tels règlements en les faisant lire à la porte de l'église paroissiale de chaque paroisse qu'ils affecteront à l'issue du service divin du matin chacun des deux dimanches qui suivront immédiatement le jour de la passation de tels règlements. Et tout tel conseil pourra aussi publier tous ou quelqu'un des dits règlements dans tout journal imprimé dans le district, ou dans un district voisin.

Publication des règlements en les faisant afficher.

Et par insertion dans les journaux.

PERSONNES INCAPABLES OU EXEMPTES D'ACCEPTER LES CHARGES DE MEMBRES OU D'OFFICIERS DES CONSEILS MUNICIPAUX.

XVII. Aucune des personnes suivantes ne sera élue ou nommée conseiller municipal ou nommée à une charge à la nomination du conseil : les personnes dans les ordres sacrés, ou les ministres d'une croyance religieuse quelconque ; les membres du conseil exécutif, les juges, shérifs et greffiers de toute cour de justice, sauf les greffiers des cours de commissaires pour la décision des petites causes qui pourront de leur consentement être nommés à la charge de secrétaire-trésorier ; les officiers en pleine paie de l'armée ou de la marine de Sa Majesté. Et nulle personne recevant un traitement pécuniaire de la municipalité pour ses services, ayant directement ou indirectement

Personnes désqualifiées pour res memb.

par

par elle-même ou par son associé, un contrat quelconque ou intérêt dans un contrat avec ou pour la municipalité, ne pourra être élu ou nommée ni agir comme conseiller dans telle municipalité; pourvu toujours, premièrement, qu'aucune personne ne sera rendue incapable d'agir comme conseiller municipal par le fait qu'elle sera propriétaire ou actionnaire dans une compagnie incorporée qui pourra avoir un contrat ou convention avec une municipalité locale comme susdit; et pourvu toujours, secondement, que le mot "contrat" dans la présente section ne s'étendra pas au bail, vente ou achat de terres, tènements ou héritages, ou à un contrat pour tel bail, vente ou achat ou pour l'emprunt d'argent, ou à une convention pour l'emprunt d'argent seulement, mais aucun conseiller municipal ayant un intérêt dans une telle affaire tel que mentionné dans ce second proviso, ne votera à une assemblée du conseil municipal ou d'un comité d'icelui dont il sera tel conseiller comme susdit sur toute question qui s'élèvera sur l'affaire dans laquelle il sera ainsi intéressé comme susdit;

2. Les personnes suivantes ne seront pas obligées d'accepter la charge de conseiller municipal, ni aucune autre charge à la nomination d'un conseil municipal: Les membres de la législature provinciale, toutes personnes jouissant d'un appointement civil, soit sous le gouvernement impérial soit sous le gouvernement provincial, ou sous l'une ou l'autre chambre de la législature; les médecins, chirurgiens et apothicaires pratiquants, les maîtres d'école agissant de fait comme tels; les pilotes licenciés; tout meunier, quand il sera le seul employé dans un moulin; les personnes au-dessus de soixante ans: Et les membres d'un conseil municipal lors de la mise en force du présent acte; ou qui l'auront été dans les deux années immédiatement précédentes, et les personnes qui auront rempli quelque-une des charges à la nomination de tel conseil ou payé la pénalité encourue pour refus de l'accepter, seront exemptes de remplir les mêmes charges pendant les deux années qui suivront tel service ou paiement;

3. Dans le cas de l'élection d'une personne incapable comme susdit, ou dans le cas d'élection d'une personne exempte de remplir la charge de conseiller et réclamant cette exemption, il sera du devoir du préfet ou du registraire, aussitôt que le fait sera venu à sa connaissance, d'en notifier, par l'entremise du secrétaire provincial, le gouverneur, qui sans retard nommera un autre conseiller en remplacement de la personne ainsi élue.

CONSEILS DE COMTÉ.

POUVOIRS SPÉCIAUX.

Les conseils de comté auront certains pou-

XVIII: Tous les pouvoirs conférés par l'acte passé par la législature du Canada, dans la douzième année du règne de Sa

Sa

Sa Majesté, chapitre cinquante-six, intitulé : *Acte pour autoriser l'établissement de compagnies à fonds social dans le Bas Canada pour la construction de chemins macadamisés, ponts et autres travaux y mentionnés*, aux municipalités et conseils municipaux y mentionnés, seront transférés et dévolus aux conseils de comté créés par cet acte.

voirs sous l'acte 12 V. c. 56.

XIX. Tout conseil de comté aura aussi le droit de faire, et de temps à autre, amender ou abroger des règlements pour les fins suivantes, savoir :

Ils pourront faire des règlements pour les objets suivants :

[Formule I.]

1. Pour fixer le lieu où se tiendront toutes sessions du conseil de comté après la première session ; et chaque place ainsi fixée sera ensuite le chef-lieu du comté ; pourvu toujours que si la première session du dit conseil a été tenue dans l'endroit qui était à l'époque de la passation du présent acte le lieu des assemblées du conseil municipal d'un comté ou division de comté, le concours des deux tiers des membres alors en charge du dit conseil sera nécessaire à la passation d'un règlement pour fixer un autre lieu pour tenir les sessions subséquentes du dit conseil ;

Lieu où se tiendront les sessions de conseils—
Proviso.

2. Pour l'acquisition ou la construction et l'entretien d'une cour de justice et d'une prison au lieu qui sera légalement fixé pour cette fin, et pour pourvoir aux moyens de subvenir à l'acquisition, construction ou entretien de tous tels édifices ;

La construction, etc., d'un palais de justice et d'une prison.

3. Pour l'acquisition ou la construction et l'entretien d'un bureau pour l'enregistrement des actes, soit séparé ou formant partie d'une cour de justice située dans le comté, et pour y construire et entretenir une voute à l'épreuve du feu pour la conservation des actes, et pour pourvoir aux moyens de subvenir à l'acquisition ou construction et à l'entretien de tel bureau, et à la transcription de tous actes qu'il sera trouvé expédient de transférer et de déposer dans tel bureau pour la commodité des habitants du dit comté ;

Maintien d'un bureau d'enregistrement.

4. Pour placer des barrières de péage et pour prélever des droits de passage sur les personnes, animaux et voitures passant sur tout chemin ou pont dans les limites du comté, pourvu toujours qu'il ne sera pas loisible d'exiger par aucun tel règlement des habitants d'une municipalité locale, ou d'aucune partie d'une municipalité locale, des péages moindres que ceux payables par d'autres personnes pour le service du chemin ou pont y mentionné, ni de donner à aucuns tels habitants quelque avantage indu à l'égard de tels péages ;

Chemin à barrières ; restrictions.

5. Pour fixer les époques de l'année durant lesquelles le feu pourra être mis aux troncs d'arbres, brossailles et autres bois aux fins de défricher les terres dans les limites du comté, et pour obliger les personnes mettant ainsi le feu à adopter les précautions qui pourront être considérées nécessaires pour empêcher

Fixer les époques où le feu pourra être mis aux brossailles, etc.

empêcher que le feu ne s'étende aux forêts, grains et autres propriétés adjacentes ;

Régler les honoraires du surintendant ou le secrétaire-trésorier.

6. Pour régler les honoraires qui seront payables pour les services rendus par le surintendant du comté, ou par le secrétaire-trésorier, soit en faisant des rapports ou procès-verbaux, soit en fournissant copies de documents à la réquisition d'une ou de plusieurs personnes, toutes les fois que le conseil du comté ou tout conseil local dans le comté jugera équitable que tels honoraires ne soient pas payés par une municipalité du comté, et soient au contraire payés par la personne ou par les personnes requérant tels services ;

Régler les pêches.

7. Pour régler les pêches exploitées soit sur le bord de la mer, soit dans les eaux qui baignent, ou qui traversent le comté.

SESSIONS DES CONSEILS DE COMTÉ, ÉLECTION OU NOMINATION DU PRÉFET.

Première session.

XX. La première session générale de chaque conseil de comté se tiendra aux temps et lieu fixés pour cet objet par le registraire, qui en donnera avis à chacun des membres du conseil : et chaque session subséquente se tiendra à l'endroit fixé pour cet objet par le conseil de comté, tel que prescrit dans la section précédente :

Quorum des conseils de comté.

2. Le *quorum* des conseils de comté se composera de cinq membres dans chaque comté où il y aura sept municipalités locales ou plus, et de trois membres, si le nombre des municipalités locales est moindre que sept ;

Le registraire présidera la première session, etc.

3. La première session générale sera présidée par le registraire ou, à son défaut, par celui des membres présents qui sera choisi à cette fin par les autres membres à la majorité des voix ; et si, dans ce dernier cas, les voix sont également partagées, le plus âgé des membres présents sera tenu de présider ;

Election du préfet.

4. A cette dite première session du conseil de comté, les membres du dit conseil seront tenus de faire choix de l'un d'eux pour être le préfet du comté ; et s'il y a division égale des voix, la personne qui présidera la dite session, que ce soit un membre du conseil ou le registraire, donnera la voix prépondérante ; et le registraire cessera d'avoir droit de présider, aussitôt que le préfet ainsi choisi aura prêté le serment d'office ;

Le préfet présidera aussitôt qu'il aura été élu.

S'il n'est pas élu de préfet, le gouverneur pourra en nommer un.

5. Si à cette première session du conseil, l'élection d'un préfet n'a pas lieu de la manière ci-haut prescrite, le gouverneur, après avoir été notifié du fait par le registraire, nommera sans délai un des membres du conseil à la charge de préfet du comté ;

6. Le préfet ainsi élu ou nommé restera en exercice jusqu'à la prochaine élection générale des conseillers, et ultérieurement jusqu'à ce qu'une autre personne ait été nommée à sa place ; à moins que tel préfet, s'il est élu par le conseil de comté, ne soit déplacé avant ce temps-là par un vote de deux tiers des membres du conseil, ou à moins que tel préfet, s'il a été nommé par le gouverneur, ne soit destitué par le gouverneur. Si le préfet est déplacé par un vote de deux tiers du conseil de comté, le conseil en nommera un autre dans la même session, autrement le gouverneur en nommera un, lorsque le fait lui aura été notifié par le régistrateur ou le secrétaire-trésorier du conseil de comté. Si le préfet est destitué par le gouverneur, le gouverneur en nommera un autre.

Durée de la charge du préfet.

Destitution du préfet.

Son remplacement.

NOMINATION DU SURINTENDANT DE COMTÉ.

XXI. Outre les officiers que tous les conseils municipaux sont requis ou ont le pouvoir de nommer en vertu de cet acte, chaque conseil de comté à sa première session générale après chaque élection générale de conseillers, ou à une session spéciale qui se tiendra dans les quinze jours qui suivront le jour de telle première session générale, nommera un surintendant des chemins et ponts pour le comté :

Un surintendant sera nommé par le conseil de comté.

2. Chaque surintendant de comté résidera pendant qu'il exercera sa charge, dans le comté pour lequel il aura été nommé, et sera incapable d'accepter aucune autre charge à la nomination d'un conseil municipal ;

Résidence:

3. Chaque surintendant de comté aura, en vertu d'une résolution du conseil, le pouvoir de nommer un ou plusieurs députés, et le conseil du comté pourvoira à la rémunération de leurs services, quand ils auront été nommés. Mais le surintendant du comté sera responsable de tous les actes et omissions de chaque député ainsi nommé ;

Il pourra nommer ses députés.

4. Toute nomination d'un député par un surintendant de comté se fera par une lettre signée de lui et adressée à la personne ainsi nommée. Et le surintendant de comté donnera sans délai avis spécial de toute telle nomination non-seulement à la personne nommée mais aussi au secrétaire-trésorier du conseil de la municipalité pour laquelle tel député sera nommé ;

Manière de nommer ses députés.

[Formule G.]

Avis de nomination.

[Formule H.]

5. En l'absence du surintendant du comté et de ses députés, le secrétaire-trésorier du conseil du comté fera tout ce que le surintendant du comté est tenu de faire en vertu des dispositions de cet acte ;

Le secrétaire-trésorier le remplacera en certains cas.

6. Le surintendant de comté tiendra un répertoire dans lequel il indiquera sommairement, et par ordre de dates autant que possible, tous les registres, rapports, procès-verbaux, rôles d'évaluation,

Il tiendra un répertoire.

d'évaluation, rôles de perception, jugements, délibérations, cartes, plans, états, avis, lettres et papiers quelconques qui pourront venir en sa possession dans l'exercice de ses fonctions ;

Et délivrera
copies des do-
cuments.

7. Il délivrera à toute personne qui lui en fera la demande, sur paiement des honoraires fixés par le conseil du comté, copie de tout document qui sera en sa possession ou sous sa garde en qualité de surintendant du comté, ou qui sera de record dans son bureau ; et toute telle copie par lui dûment certifiée vraie, fera preuve de son contenu jusqu'à preuve du contraire, et il permettra l'examen de tous tels documents à toute heure raisonnable à toutes personnes intéressées ;

Les copies
feront foi, etc.

Des devoirs
spéciaux
pourront lui
être assignés.

8. Et le surintendant du comté remplira tous les autres devoirs qui lui sont spécialement imposés par cet acte.

DÉLÉGUÉS DE COMTÉ.

Trois délégués
pour chaque
comté.

XXII. Dans chaque comté il y aura trois délégués pour représenter les intérêts du comté à chaque assemblée de délégués tenue en vertu des dispositions de cet acte, et pour exercer les pouvoirs et remplir les devoirs ci-après spécifiés, conjointement avec les délégués d'un ou de plusieurs autres comtés, selon le cas :

Le préfet sera
délégué
d'office—
nomination
des deux
autres.

2. Le préfet sera à titre d'office un des dits délégués, et les deux autres seront les deux membres du conseil du comté qui auront été choisis à cet effet à la première session tenue après l'élection générale des conseillers locaux, ou à une session spéciale qui se tiendra dans les quinze jours qui suivront le premier jour de la dite session générale, et les dits délégués resteront en exercice comme délégués tant qu'ils seront en office comme conseillers de comté, et pas plus longtemps ;

Durée de leur
charge.

Manière de
remplir les
vacances.

3. Et dans tous les cas de décès ou d'absence de quelqu'un des dits délégués, ou de son incapacité à remplir les devoirs de la dite charge, soit par maladie, soit pour autre cause, le conseil du comté en nommera un autre ou d'autres pour remplacer le délégué ou les délégués qui seront décédés, absents ou incapables.

CONSEILS LOCAUX.

POUVOIRS COMMUNS A TOUS LES CONSEILS LOCAUX.

Les conseils
locaux pour-
ront faire des
règlements
concernant—

XXIII. Les pouvoirs de chaque conseil local, en sus des pouvoirs plus haut conférés à tous conseils municipaux, s'étendront aux objets suivants :

1. A l'ouverture, construction, nivellement, pavement, haussement, amélioration, conservation et entretien de tout grand chemin, route, rue, trottoirs, traverse, allée, ruelle, pont, gué ou autre communication dans la municipalité, et à la plantation d'arbres le long des dites voies; à la fermeture, démolissement, élargissement, changement, détournement ou nettoiement de tout tel grand chemin, route, rue, trottoirs, traverse, allée, ruelle, pont, gué ou autre communication publique dans la dite municipalité, conformément aux dispositions de cet acte à l'égard de toutes telles matières; à la prise de possession de tout terrain ou propriété immobilière nécessaire pour quelque'un des objets susdits, et aux moyens d'indemniser les propriétaires de tel terrain ou propriété immobilière; mais il ne sera loisible à aucun conseil de ville ou de village de prélever des cotisations sur des personnes qui ne résident pas ou ne possèdent pas de propriétés imposables dans les limites de telle ville ou village, ou d'exiger de telles personnes l'exécution de travaux pour la construction ou l'entretien de chemins publics en dehors des limites de telle ville ou village, nonobstant tout procès-verbal, règles ou règlements à ce contraires;

Les chemins, ponts, etc.

Proviso: certaines personnes exceptées.

2. A ouvrir, clôre et entretenir, aux frais de la municipalité, tels carrés, parcs ou places publiques qui peuvent contribuer à la santé et à la commodité des habitants; à les orner en y plantant des arbres, ou autrement, et à faire planter des arbres le long de tout trottoir ou parapet aux frais de la municipalité;

Places publiques, etc.

3. A prévenir ou faire cesser les abus préjudiciables à l'agriculture et au sujet desquels la loi ne contient aucune disposition spéciale; à l'établissement d'enclos publics pour y mettre en fourrière les animaux et volailles pris divaguant ou causant quelque dommage, sur les chemins et ponts publics, ou sur les terrains d'autres que ceux des propriétaires des dits animaux ou volailles; à fixer le temps de l'année, durant lequel il sera ou ne sera pas permis de laisser divaguer tels animaux et volailles; et les honoraires à payer aux gardiens de tels enclos; à l'évaluation des dommages payables par les propriétaires des dits animaux ou volailles, ainsi mis en fourrière: et enfin, à l'aveu de tels animaux ou volailles, dans le cas où ils ne seraient pas réclamés sous un délai raisonnable, ou dans le cas où les dommages, amendes et dépenses n'auraient pas été payés conformément à la loi, ou aux règlements y ayant rapport;

Pour empêcher les abus préjudiciables à l'agriculture.

Fourrière, etc.

Honoraires aux gardiens d'enclos publics.

Évaluation des dommages causés par les animaux.

4. A faire des règlements touchant les fondrières, les précipices et les eaux profondes, ou autres places dangereuses pour les voyageurs;

Fondrière, précipices.

5. A l'imposition d'une taxe sur les personnes qui possèdent ou qui gardent des chiens; à faire des règlements, lorsque la sûreté et la tranquillité publique l'exigeront, pour faire tenir les chiens

Chiens.

chiens

chiens à l'attache et empêcher qu'on ne les laisse divaguer, et pour faire tuer tous chiens trouvés divaguant en contravention à tels réglemens ;

Gouvernement des personnes détaillant des liqueurs spiritueuses.

Ou défense de vendre telles liqueurs.

Proviso.

Proviso : droit de la licence.

6. Au gouvernement de tous les boutiquiers, marchands et autres personnes détaillant du vin, de l'eau-de-vie ou d'autres liqueurs spiritueuses, de l'aile ou de la bière, dans d'autres lieux que dans des maisons d'entretien public ; à déterminer sous quelles restrictions et de quelle manière ces personnes prendront une licence chez l'inspecteur du revenu pour le district dans lequel elles résideront, avant qu'elles puissent légalement vendre dans telle municipalité du vin, de l'eau-de-vie ou d'autres liqueurs spiritueuses, de l'aile ou de la bière, comme susdit ; à fixer la somme qui sera payable pour chaque licence semblable, et le temps durant lequel elle sera en force ; à limiter le nombre de personnes auxquelles ces licences seront accordées dans la municipalité, ainsi que les maisons pour lesquelles elles seront accordées ; ou à défendre absolument la vente en détail du vin, de l'eau-de-vie ou d'autres liqueurs spiritueuses, de l'aile ou de la bière, ou de quelqu'un de ces breuvages dans la municipalité ; à établir telles autres dispositions qui pourront être considérées nécessaires pour donner effet à tout tel règlement ; et à imposer des pénalités pour les cas d'infraction de ces réglemens ; pourvu toujours que la vente du vin, de l'eau-de-vie ou d'autres liqueurs spiritueuses, de l'aile ou de la bière dans les contenants originaux, dans lesquels ces breuvages auront été reçus de l'importateur ou du fabriquant, et ne contenant pas moins de cinq gallons ou une douzaine de bouteilles, ne sera pas considérée comme vente en détail dans le sens du présent acte ; pourvu néanmoins, qu'aucun conseil municipal n'aura le pouvoir de fixer aucune somme au-dessous de celle qui est maintenant payable pour une telle licence. Et toute licence accordée à qui que ce soit par un inspecteur du revenu pour vendre en détail des liqueurs spiritueuses, de l'aile ou de la bière dans un endroit quelconque dans une municipalité locale, après que la corporation de cette municipalité aura passé un règlement soit pour régler le mode d'accorder de telles licences, soit pour empêcher absolument qu'il ne soit accordé de semblables licences, autrement qu'en conformité du règlement de tel conseil local, sera nul et de nul effet en loi.

Charretiers.

7. A donner des licences aux charretiers et rouliers.

Exhibitions publiques.

8. A régler la manière dont seront tenus les théâtres ou autres exhibitions publiques, et à l'imposition d'une taxe ou droit n'excédant pas cinq louis pour chaque représentation ou exhibition, laquelle taxe ou droit pourra être prélevé, s'il n'est payé à demande, sur les meubles et effets de toute personne attachée à telle représentation ou exhibition, sur un Mandat de Saisie signé par le maire de la municipalité ; et à la

[Formule W.]

la

la prohibition de toute telle représentation ou exhibition tendant à mettre en danger la sûreté publique ou la moralité ;

9. A faire et se procurer des cartes, plans ou arpentages de la Municipalité toutes les fois que le conseil jugera expédient d'en faire ou de s'en procurer ; mais aucune telle carte ou plan ne sera fait aux frais de la municipalité, à moins qu'il ne soit fait par un arpenteur provincial et sur une échelle de pas moins de quatre pouces par mille ;

Cartes, plans et arpentages.

10. A la division de la Municipalité en arrondissements d'Inspecteurs, et à la subdivision de tout tel arrondissement en sections de Sous-Voyers.

Division de la municipalité en arrondissements d'inspecteurs, etc.

POUVOIRS SPÉCIAUX DES CONSEILS DE VILLE ET DE VILLAGE.

XXIV. En sus des pouvoirs ci-haut conférés à tous les conseils locaux, le conseil municipal de chaque ville et village aura le pouvoir de faire des règlements pour les fins suivantes, savoir :

Les conseils de ville et village pourront faire des règlements pour les objets suivants, savoir :
[Formule J.]

1. Pour établir des marchés ou places de marché ; pour abolir tout marché ou toute place de marché existant lors de la mise en force de cet acte, ou qui existera par la suite dans telle municipalité, ou pour approprier tout ou partie de son site à un autre usage public quelconque ; avec réserve toutefois en faveur de toute personne lésée par quelque acte du dit conseil, relativement à tel marché ou place de marché, de tout recours que la dite personne pourra légalement avoir contre telle municipalité, pour tout dommage par elle souffert, à raison de tel acte ;

Les marchés.

Provisa.

2. Pour régler et définir les devoirs et pouvoirs des clercs des marchés dans telle municipalité, et de tous les autres officiers employés sur tels marchés, et pour louer les étaux et toutes autres places pour la vente et l'exposition en vente de toute espèce d'objets et de denrées quelconques dans les dits marchés ou places de marché, et pour imposer les droits ou taxes exigibles de toute personne vendant sur tels marchés, des provisions, légumes, viandes de boucherie, grain, volailles, foin, paille, charbon, sel, bois de chauffage, bardeaux, ou autre chose quelconque ; pour empêcher toutes personnes non résidentes dans la municipalité de vendre ou d'offrir en vente des provisions ou autres choses ailleurs que sur tels marchés ou autres places désignées pour cet objet par tout tel règlement, et pour régler la conduite de toutes personnes vendant ou achetant sur les dits marchés ;

Clercs, et autres officiers des marchés, étaux, droits, vente des provisions.

3. Pour imposer un droit ou des droits sur les waggons, charrettes, sleighs, bateaux, canots, et voitures de toute sorte

Droits sur les voitures de toute sorte

produits au
marché.

dans lesquelles des objets seront exposés en vente sur un marché public, ou dans une rue ou sur la grève dans la municipalité, et pour établir la manière dont les dites voitures seront placées pour cet objet ;

Pesage et me-
surage de cer-
tains articles.

4. Pour régler le pesage ou mesurage de tous bois de corde, bois de construction, bardeaux, charbon, sel, foin, paille et grain apportés dans la municipalité, pour y être vendus ; pour régler et déterminer si ce sera à la mesure ou au poids, ou d'après ces deux modes, que seront achetés ou vendus certains autres articles dans la municipalité ; et pour nommer des mesureurs et peseurs de tous tels objets, et établir et déterminer les émoluments qui seront payés aux dits officiers, et les devoirs qu'ils rempliront ;

Émoluments

Poids et qua-
lité du pain.

5. Pour régler, fixer et déterminer le poids du pain qui se vendra ou sera offert en vente dans la municipalité, et pour contraindre les boulangers à marquer le pain fait par eux des initiales de leurs noms respectifs, et pour confisquer le pain qui n'a pas le poids requis ou qui est d'une qualité malsaine ;

Composition
personnelle.

6. Pour élever le montant de la prestation en argent payable chaque année par chaque personne sujette à la corvée sur les grands chemins ou sur les rues dans la municipalité, jusqu'à une somme n'exécédant pas cinq shillings courant, pour chaque personne ; et pour obliger toute telle personne à payer le montant de telle prestation personnelle ainsi établie, sans qu'il lui soit permis d'offrir son travail personnel sur les dits grands chemins au lieu d'icelle, et pour exempter du paiement de la dite prestation personnelle, toutes personnes et toute classe de personnes auxquelles il jugera convenable d'accorder la dite exemption à raison de leur peu de moyens pécuniaires pour la payer ;

Cotisation
pour les
égouts pu-
blics.

7. Pour cotiser les propriétaires de biens-fonds au montant de la somme ou des sommes qui pourront en tout temps être nécessaires pour subvenir aux dépenses de la construction ou réparation de tout égout public, sous une rue publique ou grand chemin, dans la municipalité, et immédiatement en front des dits biens-fonds respectivement, et pour régler la manière dont ces cotisations seront prélevées et payées ;

Clôture des
propriétés.

8. Pour obliger les propriétaires de biens-fonds situés dans les limites de la municipalité, à les enclore ;

Enlèvement
des construc-
tions projetant
sur la rue, etc.

9. Pour ordonner et requérir en tout temps, l'enlèvement de tous perrons, marches d'escalier, porches, balustrades ou autres constructions projetant au dehors, ou obstruant une rue publique ou un grand chemin dans la municipalité, et ce, aux frais des propriétaires des biens-fonds où se trouveront ou auxquels se rattacheront les dits obstacles ou obstructions ;

10. Pour fixer ou changer le niveau des trottoirs ou parapets dans toute rue ou grand chemin dans la municipalité, de la manière qui sera jugée à propos par le dit conseil pour la commodité, la sûreté et l'intérêt des habitants; pourvu toujours, que le dit conseil pourra, sur les fonds de la municipalité, indemniser toute personne dont la propriété sera endommagée par tout tel changement de niveau d'un trottoir sur la devanture d'icelle ;

Fixer et changer le niveau des trottoirs.

Proviso.

11. Pour abattre, démolir et enlever chaque fois qu'il sera nécessaire, tous vieux murs, cheminées ou bâtisses, délapidées ou en ruines, qui peuvent menacer la sûreté publique; et pour déterminer en quel temps et par quel procédé les dits vieux murs, cheminées et bâtiments seront abattus, démolis et enlevés, et par qui en seront faits les frais ;

Démolir les constructions qui tombent en ruines.

12. Pour prévenir les accidents par le feu, et régler la conduite de toutes personnes présentes à quelque incendie dans la municipalité; et pour, (entre autres réglemens propres à atteindre ce but,) régler la manière de placer les poêles ou les tuyaux de poêle, cheminées, fourneaux et fours et de garder les cendres; pour obliger les propriétaires ou locataires de maisons à se pourvoir de seaux à incendie, et à avoir des échelles de la terre aux toits de leur maison et des toits aux sommets des cheminées; pour empêcher les personnes d'entrer dans les étables, granges, hangars ou appentis avec des chandelles ou des lampes, à moins que ces chandelles ou lampes ne soient placées dans un fanal, ou d'y entrer avec des cigares ou des pipes allumées, ou d'y transporter du feu sans les précautions nécessaires; pour empêcher toute personne d'allumer ou de garder du feu dans un hangar, appenti ou autre bâtisse en bois, à moins que le feu ne soit placé dans une cheminée, ou dans un poêle de fer ou de métal, ou de le transporter dans quelque rue ou place publique, jardin ou cour, sans qu'il soit contenu dans un vase de métal. Et pour contraindre les propriétaires ou locataires de granges, fenils ou autres édifices contenant des matières combustibles ou inflammables, à en tenir les portes fermées, à moins de nécessité ;

Empêcher les accidents par l'incendie, et faire des arrangements pour l'éteindre.

13. Pour empêcher les boulangers, potiers, forgerons, brasseurs, fabricants de potasse ou de perlasse, ou autres manufacturiers ou personnes, de construire ou avoir un four ou fourneau à moins qu'il ne communique à une cheminée en pierre ou en brique et n'ouvre dans la dite cheminée, laquelle cheminée devra s'élever à trois pieds au moins au-dessus de la maison ou de la bâtisse dans ou attendant à laquelle le dit four ou fourneau sera construit ;

Obliger certains artisans à construire leurs fourneaux d'une certaine manière.

14. Pour pourvoir à ce que la poudre soit mise en sûreté dans des boîtes de cuivre, de fer-blanc ou de plomb; pour régler la quantité qui pourra être gardée dans chaque maison ou bâtisse,

Conservation, et vente de la poudre.

autre qu'un magasin à poudre, et pour en empêcher la vente après le coucher du soleil ;

Charbon de terre et chaux vive.

15. Pour empêcher la construction de fourneaux pour y faire du charbon de bois ; et pour régler la manière dont la chaux vive sera gardée ou déposée ;

Feu d'artifice ou pétards.

16. Pour empêcher toutes personnes de tirer des feux d'artifice ou pétards, de décharger des armes à feu, ou d'allumer du feu en plein air, ou dans une rue ou chemin, ou dans le voisinage d'un édifice, bocage ou clôture dans la municipalité ;

Achats de pompes à incendies, etc.

17. Pour subvenir à même les fonds de la municipalité à toutes dépenses que le conseil croira juste d'encourir, pour l'achat de pompes ou appareils de toutes espèces, ou pour tout autre objet nécessaire pour prévenir les accidents par le feu, et pour faciliter les moyens d'arrêter les progrès des incendies ;

Prévenir les vols et déprédations aux incendies.

18. Pour prévenir les vols et les déprédations aux incendies, et pour punir toute personne qui résistera à un membre ou officier du conseil ou le maltraitera dans l'exécution de tout devoir qui lui sera assigné, ou dans l'exercice de tout pouvoir dont il sera revêtu, par quelque règlement fait en vertu de l'autorité de la présente section ;

Assistance aux personnes blessées aux incendies, etc. ou aux familles de ceux qui y sont péri.

19. Pour payer à même les fonds de la municipalité toute dépense qui sera encourue par le conseil pour assister toute personne employée par lui, qui aura reçu quelque blessure ou contracté quelque maladie à un incendie ; ou pour secourir ou pourvoir aux besoins de la famille des personnes employées par lui, qui périront dans quelqu'incendie ; et pour accorder des récompenses en argent, médailles ou autrement aux personnes qui auront fait quelque action méritoire dans un incendie, ou qui auront préservé quelques personnes de se noyer, ou de tout autre accident grave ;

Pouvoir de faire sauter des maisons pour couper le feu, etc.

20. Pour revêtir les membres du dit conseil et les officiers qui seront désignés dans tout tel règlement du pouvoir de faire sauter, démolir ou abattre tous bâtiments ou clôtures que les dits membres ou officiers jugeront nécessaire de faire sauter, démolir ou abattre, afin d'arrêter les progrès de tout incendie ; et pour accorder et payer toute indemnité légitimement due aux propriétaires de tout tel bâtiment ou clôture, ainsi démoli ou abattu ; ou à toute personne qui aura souffert des dommages ou des pertes en conséquence de ces actes ;

Conduite des maîtres et apprentis et domestiques, etc.

21. Pour régler la conduite des apprentis, domestiques, engagés, et journaliers dans la Municipalité, et la conduite des maîtres et maîtresses à l'égard des dits apprentis, domestiques, engagés et journaliers ;

Maison de jeu, etc.

22. Pour empêcher de jouer (*gambling*), et de tenir des maisons ou places de jeu dans la municipalité ;

23. Pour établir un bureau ou des bureaux de santé dans la municipalité, et en nommer les membres, et pour garantir les habitants de la municipalité des maladies contagieuses et pestilentielles, ou diminuer le danger provenant de ces maladies ; Bureaux de santé—santé publique.
24. Pour contraindre les propriétaires ou locataires de maison à nettoyer toutes les écuries, appentis, latrines et cours qui dépendent de telles maisons, à telles époques et de telle manière que le conseil le jugera convenable ; Propreté dans les cours, etc.
25. Pour empêcher de jeter dans les rues ou places publiques des balayures, ordures ou saletés quelconques, et pour en ordonner l'enlèvement ; de même que pour empêcher, et enlever tous embarras et nuisance dans les rues ou places publiques, et pour les faire cesser et disparaître ; Enlèvement des ordures dans les rues, etc.
26. Pour autoriser tels officiers qui seront nommés par le conseil pour cet objet, à visiter et examiner aux temps et heures convenables, qui seront fixés par tels règlements, l'intérieur ainsi que l'extérieur de toutes maisons, bâtiments et propriétés immobilières de toute espèce dans la municipalité, afin de constater si les règlements, qui seront faits comme susdit, ont été dûment observés, et pour obliger tous propriétaires, possesseurs ou occupants de maisons, bâtiments ou biens-fonds, à y admettre tels officiers et personnes aux temps et heures fixés pour les fins susdites ; Nomination d'officiers pour visiter les maisons et les cours, pour veiller à l'observation des règlements, etc.
27. Pour empêcher les personnes de passer en voiture ou à cheval, dans les rues et places publiques, plus vite que le trot ordinaire ; Empêcher d'aller trop vite en voiture ou à cheval.
28. Pour établir dans les limites de la municipalité, s'il ne s'y trouve pas de prison de district, une maison de détention ou autre lieu pour l'emprisonnement de toutes personnes condamnées à pas plus de trente jours de prison en vertu des dispositions de cet acte ou de l'ordonnance mentionnée dans le paragraphe suivant. Etablissement de maison d'arrêt à défaut de prison.

EXTENSION AUX MUNICIPALITÉS DE VILLE ET DE VILLAGE DES CLAUSES DE L'ORDONNANCE DE POLICE DE QUÉBEC ET DE MONTRÉAL, TOUCHANT LES PERSONNES DÉRÉGLÉES.

XXV. Et qu'il soit statué, que les huitième, neuvième, dixième et onzième clauses de l'ordonnance de la législature du Bas Canada, passée dans la seconde année du règne de Sa Majesté, intitulée : *Ordonnance pour établir un système de police effectif dans les villes de Québec et de Montréal*, telle qu'amendée par un acte passé dans la septième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour changer et amender certaines dispositions de l'ordonnance du gouverneur et conseil du Bas Canada*, Certaines sections de l'ord. du B. C., 2 v. c. 2, étendus aux villes et villages.

de la seconde année du règne de Sa Majesté, intitulé : 'Ordonnance pour établir un système efficace de police dans les villes de Québec et Montréal,' et par un acte passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender l'acte qui amende certaines dispositions de l'ordonnance relative à l'établissement d'un système efficace de police dans les cités de Québec et de Montréal*, s'étendront à toutes les municipalités de ville et de village existantes ou qui seront érigées en vertu des dispositions de cet acte et y auront force de loi ; et dans tous les cas où en vertu des dispositions contenues dans les dites clauses de l'ordonnance susdite telle que ci-dessus amendée, un juge de paix peut envoyer une personne amenée devant lui dans l'une ou l'autre des villes mentionnées dans la dite ordonnance, dans la prison commune ou la maison de correction, tout juge de paix pourra emprisonner, pendant un terme qui n'excèdera pas trente jours, soit dans la prison commune du district ou dans toute maison ou autre lieu de détention établi par le conseil municipal pour cette fin, toute personne amenée devant lui dans une des dites municipalités.

PERSONNES QUALIFIÉES À VOTER A L'ÉLECTION DES MEMBRES DES CONSEILS LOCAUX.

Qualifications
des voteurs
aux élections
municipales :
quant à la
propriété.

XXVI. Aucune personne n'aura droit de voter à l'élection des membres d'un conseil local à moins qu'elle ne soit du sexe masculin, âgée de vingt-et-un ans accomplis, sujet de Sa Majesté de naissance ou naturalisée, ni à moins que, lorsqu'elle donnera sa voix à telle élection, elle ne possède, pour son propre profit ou pour l'usage et profit de sa femme, en qualité de propriétaire, soit en son propre nom soit au nom de sa femme, dans la municipalité locale où se fera la dite élection, un bien-fonds tenu en fief, ou en censive, ou en franc-alleu, ou en franc et commun socage, de la valeur annuelle d'au moins quarante chelins courant, ou bien à moins qu'elle ne tienne alors à ferme, ou à loyer, dans la dite municipalité locale, un bien-fonds de la valeur annuelle d'au moins cinq louis, ou qu'elle ne soit autrement sujette à être cotisée en vertu de cet acte, ni à moins encore que, dans l'un ou l'autre cas ci-dessus, cette personne n'ait résidé dans la dite municipalité locale durant au moins l'année qui aura immédiatement précédé le jour de l'ouverture de la dite élection, et qu'à toute élection subséquente à la première, elle n'ait payé toutes cotisations ou taxes locales par elle dues à une époque antérieure à l'élection, soit qu'elles aient été imposées pour des fins municipales ou pour des fins d'éducation.

Résidence.

Nécessité de
payer les coti-
sations.

ELECTIONS DES CONSEILLERS.

Assemblée
des électeurs

XXVII. Une assemblée publique des habitants qualifiés à voter se tiendra dans chaque municipalité locale pour l'élection générale

générale des conseillers locaux dans le mois de juillet mil huit cent cinquante-cinq, dans le mois de janvier mil huit cent cinquante-huit, et dans le mois de janvier tous les deux ans ensuivants. Avis public de l'assemblée qui devra être tenue dans chaque municipalité locale pour telle élection générale dans le mois de juillet mil huit cent cinquante-cinq, sera donné par le registraieur du comté, ou si partie du comté se trouve dans une division d'enregistrement, et partie dans une autre, alors par le registraieur pour la division d'enregistrement dans laquelle sera située la plus grande partie du comté, ou s'il y a deux ou plusieurs districts ou divisions d'enregistrement dans le comté, alors par le registraieur du premier district ou de la première division d'enregistrement, ou du district ou de la division d'enregistrement numéro un dans le comté, ou à son défaut par son député-registraieur, (et le terme "Registraieur" dans les dispositions suivantes comprendra le député-registraieur.) Avis public de chaque assemblée subséquente sera donné par le préfet du comté, ou en son absence ou à son défaut par le registraieur; et les dits conseillers seront choisis parmi les habitants de la municipalité locale ou, si c'est une municipalité de paroisse ou de township, parmi les habitants de toute municipalité de ville ou de village dans les limites de telle paroisse ou de tel township, qu'ils soient qualifiés ou non à voter à telle élection. Mais personne ne sera ainsi élue à moins qu'à l'époque de telle élection il ne possède, comme propriétaire en son propre nom ou au nom de sa femme, un bien-fonds tenu en fief, en censive, en franc-alleu ou en franc et commun soccage dans la municipalité de la valeur de cent cinquante louis;

qualifiés tous les deux ans.

Avis de l'assemblée: par qui le premier avis sera donné.

[Formule A.]

Avis subséquent.

Personnes éligibles.

Proviso.

Qualification des conseillers.

2. Le registraieur ou le préfet, selon le cas, nommera une personne convenable et qualifiée pour présider chaque telle assemblée, et donnera à telle personne avis spécial de sa nomination, et du temps et du lieu où sera tenue la première session des conseillers élus à l'assemblée présidée par lui;

Nomination du président de cette assemblée.

[Formule C.]

3. Si au jour fixé pour l'élection générale des conseillers locaux, la personne nommée par le registraieur ou le préfet pour présider l'assemblée, est absente, alors le plus ancien juge de paix présent, ou en l'absence d'un juge de paix, une personne choisie par la majorité des personnes formant telle assemblée, présidera et remplira en ce qui concerne la dite élection et les actes qui s'y rattachent tous les mêmes devoirs qui sont imposés à la personne nommée par le registraieur ou par le préfet;

Personne qui présidera à défaut du président nommé.

4. Nulle personne ne sera rendue inéligible comme conseiller par le fait qu'elle présidera telle élection;

Le président sera éligible comme conseiller.

5. La personne qui présidera sera pendant l'élection, un conservateur de la paix, et jouira des mêmes pouvoirs que les juges de paix pour le maintien d'icelle, et pour l'arrestation, l'emprisonnement, le cautionnement, ou le procès et la conviction de quiconque enfreindra la loi et troublera le bon ordre, et ce, lors même

Le président sera un conservateur de la paix—ses pouvoirs.

même que la dite personne présidant ainsi n'aura pas la qualification territoriale d'un juge de paix, telle que voulue par la loi ;

Il pourra requérir assistance ; assermenter des constables, etc.

[Formule U.]

[Formule V.]

6. A l'effet de maintenir la paix et le bon ordre à toute telle élection, il sera loisible à la personne qui la présidera de requérir l'assistance de tous juges de paix, constables et autres personnes résidant dans le comté, et aussi d'assermenter autant de constables spéciaux qu'elle le jugera nécessaire ; et elle pourra aussi, à vue, commettre à la garde de tout constable ou autre personne, pendant une période n'excédant pas quarante-huit heures, quiconque enfreindra la paix ou troublera le bon ordre, à toute telle élection ; ou elle pourra, par un écrit de sa main, faire emprisonner le délinquant dans la prison commune du district, dans lequel sera située la municipalité ou dans toute maison ou autre lieu de détention établi pour la garde des prisonniers dans toute municipalité dans le comté pendant une période de temps n'excédant pas dix jours ;

Livre de poll, s'il y a plus de sept candidats.

Voix prépondérante.

7. S'il y a plus de sept candidats à une élection, le président enregistrera ou fera enregistrer dans un livre de poll tenu à cet effet, les voix des électeurs présents à l'assemblée, et il déclarera dûment élus conseillers, les sept candidats qui auront obtenu le plus grand nombre des voix, et en cas d'égalité de voix données à deux ou plus des dits candidats, le président aura droit de voter, mais dans ce cas seulement ; et il donnera ainsi la voix prépondérante en faveur de celui ou de ceux des candidats qu'il jugera à propos de choisir, laquelle voix prépondérante il aura droit de donner, soit qu'il ait, ou n'ait pas lui-même qualité pour voter ; et lorsque l'élection n'est pas contestée par plus de trois électeurs qualifiés, la personne qui la présidera déclarera les candidats dûment élus ;

La votation pourra être continuée pendant deux jours, si un jour ne suffit pas pour inscrire toutes les voix.

8. Si, à cinq heures du soir du premier jour de la dite assemblée, les voix de tous les électeurs présents n'ont pas été prises, le président ajournera les délibérations de la dite assemblée à dix heures du matin du jour suivant, auquel jour il continuera à enregistrer les voix, et il sera tenu de clore l'élection à cinq heures du soir du dit second jour, (qu'il y ait encore, ou non, des voix à donner) et de proclamer alors dûment élus conseillers, les cinq candidats qui auront le droit de l'être ;

La votation sera close s'il s'écoule une heure sans qu'il soit donné de voix.

9. Si, en aucun temps après le commencement de l'enregistrement des voix, soit le premier, soit le second jour de la dite élection, il s'écoule une heure sans qu'il soit enregistré aucune voix, il sera du devoir du président de la dite assemblée, la dite heure expirée, de clore la dite élection, et de proclamer dûment élus conseillers comme susdit, les candidats qui auront le droit de l'être ; pourvu, que nulle personne pendant la dernière heure n'ait été empêchée d'approcher du poll par violence, et de laquelle il aura été donné avis à la personne qui présidera ;

10. Toute personne se présentant pour voter sera tenue de prêter, devant le président, avant de voter, le serment suivant, si le président de l'assemblée, ou l'un des candidats à la dite élection, ou son représentant, ou l'un des habitants qualifiés à voter à la dite élection, l'exige, savoir :

Serment sera prêté par le voteur, s'il en est requis.

“ Je jure (ou j'affirme) que j'ai le droit de prendre part à cette assemblée, que je suis âgé de vingt-et-un ans, que je suis dûment qualifié à voter à cette élection, que j'ai payé toutes cotisations ou taxes locales dues, et que je n'ai pas déjà voté à cette élection : ainsi que Dieu me soit en aide.”

Formule du serment.

XXVIII. Le président de toute telle assemblée sera tenu, sous deux jours à compter de la clôture de l'élection, de donner à chacun des cinq conseillers ainsi élus, avis spécial de son élection ainsi que du lieu, du jour et de l'heure fixés par le régistrateur ou le préfet, auxquels tel conseiller sera tenu d'être présent pour la première session du conseil qui devra avoir lieu après leur élection. Les conseillers ainsi élus entreront respectivement en charge, comme tels, le jour même de leur élection, et ils resteront ainsi en charge respectivement jusqu'au jour de la prochaine élection générale, et ultérieurement jusqu'à l'élection ou la nomination de leurs successeurs :

Avis de son élection sera donné à chaque conseiller élu.

[Formule E.]

Entrée en charge.

2. Il sera du devoir du président de toute telle assemblée, sous huit jours après le jour où elle aura eu lieu, de faire connaître au préfet ou (si tel officier n'existe pas) au régistrateur, par lettre signée de sa propre main, le résultat de l'assemblée, et (s'il y a eu élection de conseillers,) les noms, qualités et résidence de chacun des conseillers ainsi élus ; et de remettre au préfet ou au régistrateur les livres de poll tenus à telle élection certifiés par lui, et le préfet ou le régistrateur, selon le cas, remettra immédiatement au secrétaire-trésorier du conseil du comté, si tel officier existe, et, sinon, aussitôt que tel officier aura été nommé, toutes telles lettres et livres de poll, avec un certificat ou des certificats constatant qu'il a été donné avis public de toutes telles assemblées tenues dans le comté.

Avis au préfet ou régistrateur.

[Formule F.]

Remise des livres de poll, etc.

XXIX. Si telle assemblée n'a pas lieu au temps fixé dans le dit avis, ou qu'ayant lieu, il n'y soit fait aucune élection de conseillers, ou qu'il y soit élu moins de cinq conseillers, le régistrateur ou le préfet, aussitôt que le fait sera venu à sa connaissance, en donnera avis au secrétaire provincial pour l'information du gouverneur, qui, s'il ne s'est fait aucune élection à telle assemblée, choisira et nommera cinq conseillers qualifiés comme susdit, et, s'il a été élu moins de sept conseillers à telle assemblée, en nommera un nombre suffisant pour compléter le nombre requis ; et le conseiller ou les conseillers ainsi nommés auront les mêmes pouvoirs et rempliront les mêmes devoirs, et seront soumis aux mêmes pénalités que s'ils avaient été élus :

Nomination de conseillers par le gouverneur s'il n'en est pas élu.

Leurs pouvoirs.

Entrée en charge.

Durée de la charge.

2. Les conseillers ainsi nommés entreront en charge, comme tels, respectivement, le jour même qu'il leur aura été donné avis spécial de leur nomination par le registraire ou le préfet; et ils resteront ainsi en charge respectivement jusqu'au jour de la prochaine élection générale, et ultérieurement jusqu'à l'élection ou la nomination de leurs successeurs;

Le lieu, etc., de la première session leur seront notifiés.

3. Le registraire ou le préfet, en donnant tel avis spécial, notifiera en même temps les conseillers ainsi nommés, du lieu, du jour et de l'heure où se tiendra la première session du conseil qui devra suivre cette nomination; et ce jour devra être un jour entre le premier et le second dimanches qui suivront la dite nomination.

SESSIONS DES CONSEILS LOCAUX—ELECTION OU NOMINATION DU MAIRE.

Première assemblée, etc.

XXX. Les sept conseillers élus ou nommés en la manière prescrite par cet acte, s'assembleront au lieu, jour et heure qui auront été fixés par le registraire ou le préfet, pour la première session du conseil, qui doit avoir lieu après leur élection ou nomination, et à toutes autres sessions subséquentes du conseil:

Quorum.

2. Quatre membres du conseil formeront un *quorum*;

Nomination du secrétaire-trésorier et du maire.

3. Le premier jour de chaque telle première session du conseil, les conseillers présents, après avoir nommé un secrétaire-trésorier, feront choix de l'un d'eux pour être le maire de la municipalité locale; et tout tel officier sera désigné comme "maire du township (ou de la paroisse, ou de la partie de la paroisse, ou du township ou de la ville ou du village, selon le cas,) de " (insérez ici le nom de la municipalité locale);

Conseiller qui sera maire, s'il n'est pas nommé de maire le premier jour de la session.

4. Si, le premier jour de cette première session du conseil il n'est point fait élection d'un maire de la manière ci-dessus prescrite, alors la personne qui aura été élue conseiller par le plus grand nombre de voix, ou le plus âgé de deux des dits conseillers, qui pourront avoir été élus par un nombre égal de voix (ce nombre étant plus grand que celui enregistré pour aucun autre des dits conseillers) sera maire; et si un ou plusieurs des dits conseillers ont été élus et les autres nommés par le gouverneur, celle des personnes qui aura été élue par le plus grand nombre de voix sera maire, et si tous les dits conseillers ont été nommés par le gouverneur, alors le conseiller nommé le premier dans la lettre faisant connaître telle nomination, sera maire;

Si tous les conseillers ont été nommés par le gouverneur.

Avis de l'élection du

5. Le secrétaire-trésorier du conseil local signifiera, immédiatement après l'élection ou la nomination du maire, telle élection

Élection ou nomination au préfet du comté ou au régistrateur s'il n'y a pas de préfet au moment de telle élection ou nomination.

maire au préfet, etc.

[Formule Q.]

VACANCES.

XXXI. En cas de décès d'un conseiller, ou de son absence de sa localité, ou de son incapacité d'agir comme tel, soit par infirmité, maladie, ou autrement, pendant trois mois de calendrier, les autres conseillers, à la première session du conseil qui aura lieu après tel décès ou après l'expiration de la dite période de trois mois, nommeront, parmi les habitants de la municipalité, un autre conseiller pour remplacer le conseiller ainsi décédé, absent ou rendu incapable comme susdit. Pourvu toujours, que, nonobstant le décès, l'absence ou l'incapacité d'agir du dit conseiller, les autres conseillers continueront d'exercer les mêmes pouvoirs et de remplir les mêmes devoirs qu'ils auraient eus à exercer ou remplir si tel décès, absence ou incapacité d'agir du dit conseiller n'avait pas eu lieu :

Vacances dans le conseil ; comment elles seront remplies.

Proviso.

Les vacances n'affecteront pas les actes des autres conseillers.

2. Si c'est le maire qui est le conseiller ainsi remplacé, dans ce cas, le premier jour de la première session du conseil qui suivra la nomination de son successeur à la charge de conseiller, les membres du conseil feront de la manière ci-dessus prescrite, choix d'un nouveau maire ;

Cas où le maire a créé la vacance.

3. Tout conseiller ainsi élu ou nommé en remplacement d'un autre, demeurera en charge le reste du temps pour lequel son prédécesseur avait été élu ou nommé, et pas plus longtemps.

Durée de la charge du nouveau conseiller.

NOMINATION D'OFFICIERS.

XXXII. Outre les officiers que chaque conseil municipal est ci-dessus requis de nommer, chaque conseil local, à sa première session générale, ou à une session spéciale qui se tiendra dans les quinze jours qui suivront le premier jour de telle session générale, nommera de plus :

Nomination d'autres officiers.

Trois estimateurs possédant chacun une qualification foncière égale en valeur à celle requise des conseillers municipaux ; la nomination de toute personne qui ne sera pas ainsi qualifiée sera nulle et de nul effet ; et chaque estimateur aussitôt après sa nomination prêtera le serment de remplir bien et fidèlement les devoirs de sa charge ;

Estimateurs.

Qualifications.

Et le nombre d'inspecteurs et sous-voyers de chemins et ponts, d'inspecteurs de cours d'eau, fossés et clôtures, et de gardiens d'enclos publics, que le conseil jugera convenable.

Inspecteurs, sous-voyers, etc.

ANNEXION DE PARTIES DE PAROISSES ET DE TOWNSHIPS ET DE PLACES EXTRA-PAROISSIALES.

Places extra-paroissiales.

XXXIII. Pour les fins de cet acte, sujets aux exceptions ci-après mentionnées, les arrangements territoriaux qui suivent seront établis : chaque place extra-paroissiale sera annexée à l'une des paroisses voisines dans le comté, et de ce moment telle place extra-paroissiale, pour toutes les fins de cet acte, fera partie de la dite paroisse ; Chaque paroisse formera par elle-même une municipalité, à moins qu'elle ne soit enclavée dans un territoire érigé en township, auquel cas elle ne formera pas par elle-même une municipalité, mais fera partie de la municipalité du dit township :

Paroisses dans les townships.

Paroisses, etc. situées en partie dans un comté et en partie dans un autre.

2. Toutes les fois qu'une paroisse ou un township se trouvera partie dans un comté et partie dans un autre comté, chaque partie sera annexée à l'une des paroisses ou des townships voisins dans le comté où elle sera située, à moins qu'il n'y ait dans cette partie au moins trois cents âmes, auquel cas la dite partie de paroisse ou township formera par elle-même une municipalité, sous le nom de "corporation de la partie nord," "sud," "est" ou "ouest," (selon le cas) de la paroisse ou du township de "insérez ici le nom de la paroisse ou du township) ;

Townships.

3. Tout territoire érigé en township, en dehors des terres enclavées dans les fiefs et seigneuries, et situé en entier dans un seul et même comté, (que ce township soit ou non, en tout ou en partie, érigé en paroisse,) sauf le cas auquel il est pourvu, formera une municipalité sous le nom de "corporation du township de "insérez ici le nom du township) ;

Townships ayant moins de 300 âmes.

4. Lorsque la population d'un township ne s'élèvera pas à trois cents âmes, tel township ne formera pas par lui-même une municipalité, mais il sera dans ce cas annexé à l'une des paroisses ou à l'un des townships voisins dans le même comté, et de ce moment il fera partie du dit township ou de la dite paroisse auquel il aura été ainsi annexé ;

Paroisses comprenant des villes, villages et townships, etc.

Exception.

5. Lorsqu'une paroisse, qui sera enclavée en entier dans un seul et même comté, comprendra une ville, un village ou township, il ne sera pas élu de conseillers dans la partie de la dite paroisse qui se trouvera en dehors de telle ville, village ou township, mais cette partie sera annexée, à l'une des paroisses ou à l'un des townships voisins dans le dit comté, à moins qu'il n'y ait dans cette dite dernière partie une population d'au moins trois cents âmes, auquel cas cette dite partie de la paroisse en question formera par elle-même une municipalité, sous le nom de "corporation de la partie " nord," " sud," " est " ou " ouest " de la paroisse de "insérez ici le nom de la paroisse) ;

6. Toute telle annexion d'une place extra-paroissiale ou d'une paroisse, ou d'un township, ou de partie d'une paroisse ou d'un township à une autre paroisse ou township, se fera par une résolution du conseil du comté, et le secrétaire-trésorier du conseil donnera immédiatement après l'adoption de toute telle résolution, avis public de telle annexion, non-seulement en publiant une copie de telle résolution de la manière pourvue par cet acte touchant les avis publics généralement, mais aussi en en faisant insérer dans les langues française et anglaise une copie dans au moins un papier-nouvelles publié dans le district, ou dans un district voisin, s'il n'y a pas de papier-nouvelles publié dans le district où telle annexion a eu lieu ;

Annexion des places extra-paroissiales.

Comment elle arau lieu.

[Formule K.]

7. Mais toutes les fois qu'il apparaîtra par un recensement général ou par une énumération spéciale des habitants que la localité ainsi annexée contient une population de plus de trois cents ames, le conseil du comté, par une autre résolution, déclarera que la résolution en vertu de laquelle telle localité a été ainsi annexée sera révoquée à compter du premier jour de janvier ensuivant ; et à compter du jour ainsi fixé pour la révocation de la première résolution, la localité y mentionnée cessera d'être ainsi annexée, et de ce jour elle formera par elle-même une municipalité distincte ;

Séparation, lorsque la place extra-paroissiale contiendra plus de 300 ames.

8. Et le conseil du comté pourra en tout temps, et devra, toutes les fois qu'il en sera requis par deux personnes ou plus résidant dans une localité ainsi annexée, faire faire un recensement spécial des habitants d'icelle par le surintendant du comté, ou par quelqu'autre officier municipal ;

Une énumération des habitants pourra être faite en certains cas.

9. Mais s'il apparaît par tel recensement que la localité ainsi annexée ne contient pas une population de trois cents ames, les frais de tel recensement seront remboursés par les personnes qui l'auront requis, et pour le remboursement de tels frais le conseil du comté exigera un cautionnement de telles personnes avant de faire faire tel recensement ;

Dépenses de l'énumération.

10. Aucune des dispositions contenues dans les précédents paragraphes de cette clause ne s'appliquera à la première élection générale des conseillers ; mais toute paroisse, township ou partie ou parties d'une paroisse ou township dont les habitants sont maintenant autorisés à élire deux membres du conseil de comté, sera, pour les fins de la dite élection, considéré comme étant une municipalité locale, et élira sept conseillers qui composeront le conseil municipal de toute paroisse ou township ; et nonobstant tout changement qui pourra subséquemment être fait dans les limites de telle paroisse ou township, les conseillers ainsi élus continueront d'agir comme tels jusqu'à la deuxième élection générale de conseillers ;

Les dispositions précédentes ne s'appliqueront pas à la première élection.

11. Et nonobstant les dispositions qui précèdent, les places suivantes, savoir : les paroisses de St. Anicet, Ste. Julienne de

Certaines paroisses formeront des

municipalités
séparées.

de Rawdon et St. Alphonse de Liguori, dans le district de Montréal, les paroisses de St. Norbert d'Arthabaska et St. Christophe d'Arthabaska, dans le district des Trois-Rivières, toute cette partie du township de Shipton, dans le district de St. François, comprenant les huit premiers rangs d'icelui à être désignée à l'avenir sous le nom de township de Shipton, et tous les rangs restants du même township à être désigné à l'avenir sous le nom de township de Cleveland, et la place connue sous le nom de Mont Carmel, et formant partie de la paroisse de la Rivière Ouelle, dans le district de Kamouraska, formeront chacune une municipalité séparée; toute cette partie d'Upton qui comprend les huitième, neuvième, dixième, onzième, douzième et treizième rangs d'Upton, sera, pour les fins du présent acte, annexée à la paroisse de St. Hugues et en formera partie, et tous les rangs du dit township qui constituent maintenant la paroisse de St. Ephrem d'Upton formeront une municipalité distincte.

ERECTION DE VILLES ET DE VILLAGES.

Erection en
municipalité
d'une ville ou
village.

XXXIV. L'érection d'un territoire quelconque en municipalité de ville ou de village, aura lieu de la manière ci-après établie, savoir :

Requête à cet
effet.

[Formule R.]
Renvoi au
Surintendant
de comté.

1. Sur présentation au conseil d'un comté, d'une requête signée par quarante habitants, ou plus, qualifiés à voter à l'élection de conseillers locaux, demandant l'érection en une municipalité de ville ou de village d'un territoire quelconque, situé dans la municipalité locale dans laquelle les requérants résident, et clairement indiqué dans la dite requête, le conseil du comté transmettra la dite requête au surintendant du comté, avec ordre de faire la visite du dit territoire, et de faire rapport sur la dite requête ;

Rapport du
Surintendant.

[Formule S.]

2. Le surintendant du comté donnera avis public du jour et de l'heure auxquels il commencera sa visite et fera l'examen de tel territoire, et il donnera audience à toutes les parties intéressées qui se présenteront pour être entendues ;

Cas où le
nombre des
maisons sera
trop petit.

3. S'il n'y a pas au moins soixante maisons habitées, bâties sur quelque partie du dit territoire, dans un espace n'excédant pas trente arpents en superficie, le surintendant du comté fera rapport du fait au conseil du comté, auquel cas il sera du devoir de ce dernier de rejeter la requête ;

Où il sera
suffisant.

4. Mais si des maisons habitées au nombre susdit se trouvent bâties sur le dit territoire dans le dit espace de trente arpents en superficie, le surintendant donnera dans son rapport la désignation claire et précise, (accompagnée d'un plan figuratif des lieux), des limites que, dans son opinion, il conviendrait d'assigner au dit territoire une fois érigé en une municipalité distincte ;

distincte ; et si les limites ainsi désignées par le surintendant du comté sont différentes de celles mentionnées dans la dite requête, le surintendant du comté spécifiera dans son rapport les motifs de telle déviation ;

Designation
des limites.

5. Après avoir fait et signé tel rapport, le surintendant du comté en déposera une copie, ainsi qu'une copie du plan qui l'accompagnera, dans le bureau du conseil du comté ;

Dépôt du rap-
port, etc.

6. Le conseil du comté pourra homologuer tout tel rapport avec ou sans amendement après avoir fait donner aux habitants de la municipalité locale de laquelle tel territoire devra être détaché, avis public du jour et de l'heure auxquels il procédera à l'examen d'icelui, et après avoir entendu sur les mérites du dit rapport le surintendant du comté et les parties intéressées, s'il en est requis ;

Homologation
du rapport
avec ou sans
amendements.

[Formule T.]

7. Si après l'intervalle de deux mois du dépôt d'une copie d'icelui, dans le bureau du conseil de comté aucun amendement n'a été fait au dit rapport, il sera considéré comme ayant été homologué par le conseil du comté ;

Homologation
présumée s'il
n'y a pas d'a-
mendements.

8. Mais si le dit rapport est amendé par le conseil du comté avant l'expiration du dit temps, le surintendant du comté inscrira sur l'original, ou sur un papier y annexé, tous les amendements que le conseil du comté aura faits sur la copie d'icelui, ou y aura annexés ;

S'il y a des
amendements.

9. Dans l'un et l'autre cas, à l'expiration du dit intervalle de deux mois, le surintendant du comté transmettra au secrétaire provincial une vraie copie du dit rapport et des amendements qui y auront été faits, ainsi que des plans et autres documents s'y rattachant ;

Copie sera
transmise au
secrétaire pro-
vincial.

10. Il sera alors loisible au gouverneur de la province, par un ordre en conseil, d'approuver ou de rejeter le dit rapport amendé ou non par le dit conseil municipal, ou d'y faire tels amendements ou modifications qu'il sera jugé à propos d'y faire ;

Le gouverneur
en conseil
peut l'ap-
prouver, reje-
ter ou amende-
r.

11. Si par le dit ordre en conseil, le dit rapport est approuvé, soit avec ou sans amendements, il sera alors loisible au gouverneur d'émettre une proclamation sous son seing et sceau, à l'effet de déclarer le nom et les limites qui devront être et seront assignées à tout tel territoire comme municipalité distincte ;

Proclamation
dans le cas
d'approbation.

12. A compter du premier jour du mois de janvier qui suivra les deux mois qui auront immédiatement suivi la date de cette proclamation, tout tel territoire dont les limites auront été ainsi fixées, sera censé être détaché de la municipalité locale dont il faisait auparavant partie, et ses habitants formeront une corporation ou corps politique à toutes fins quelconques, sous le nom de "corporation de la ville, ou du village (selon le cas)

Effet de la
proclamation.

cas) de " (insérez ici le nom de la ville ou du village) ;

Publication. 13. Cette proclamation sera publiée dans le *Canada Gazette*, et deux copies au moins de la dite proclamation par lui dûment certifiées seront envoyées par le secrétaire provincial au surintendant du comté, et il sera du devoir de ce dernier d'en donner avis public ;

Le conseil de paroisse, etc., pourra siéger dans la ville ou village. 14. Le conseil municipal d'une municipalité de paroisse ou de township pourra tenir ses sessions dans toute ville ou village dans les limites de la dite paroisse ou township aussi bien après qu'avant l'érection de telle ville ou village en municipalité distincte ;

Toute ville, bourg ou village actuellement érigé en municipalité, continuera comme tel. 15. Mais les habitants de toute ville, bourg, ou village actuellement érigé en municipalité distincte, éliront nonobstant les dispositions précédentes de la présente section, à la première élection générale de conseillers, sept conseillers pour composer le conseil local de telle municipalité, laquelle continuera à exister comme municipalité distincte dans ses présentes limites, jusqu'à ce que telles limites aient été changées en vertu des dispositions précédentes ; et les conseillers ainsi élus continueront à agir comme tels jusqu'à la seconde élection générale, que les limites de la municipalité aient été ou non changées dans l'intervalle ; pourvu toujours que sur une pétition présentée par au moins deux tiers des habitants imposables d'aucune ville, bourg ou village qui est maintenant ou qui sera par la suite érigé en une municipalité distincte, le gouverneur pourra émettre une proclamation unissant telle ville, bourg ou village à quelque municipalité locale adjoignante, s'il est démontré à sa satisfaction que telle union avancera les intérêts de telle ville, bourg ou village.

Proviso.

ÉLECTIONS CONTESTÉES.

La cour de circuit les décidera. XXXV. Si l'élection de tous les conseillers ou d'un ou de plusieurs des conseillers d'une municipalité locale est contestée, la décision de cette contestation appartiendra à la cour de circuit siégeant dans le circuit dans les limites duquel sera situé le lieu de l'élection :

Qui pourra les contester. 2. Toute telle élection pourra être ainsi contestée par l'un ou plusieurs des candidats, ou par au moins dix des habitants qualifiés à voter à la dite élection ;

La contestation aura lieu par requête, etc. 3. Cette contestation sera portée à la cour, par requête signée par le requérant ou les requérants, ou par un procureur dûment autorisé, articulant d'une manière claire les faits et les moyens sur lesquels cette contestation sera appuyée ;

4. Une vraie copie de la requête, avec avis indiquant le jour de sa présentation à la dite cour, sera préalablement dûment signifiée au conseiller ou aux conseillers dont l'élection sera ainsi contestée, au moins huit jours avant le jour de la présentation de la dite requête à la dite cour; et un rapport de cette signification sera fait et signé en bonne et due forme sur l'original de la dite requête par la personne qui aura fait la dite signification; mais aucune telle pétition ne sera reçue après le terme qui suivra immédiatement l'élection contestée par icelle, à moins que telle élection n'ait eu lieu dans les quinze jours qui auront précédé immédiatement le premier jour de tel terme, auquel cas toute telle pétition pourra être présentée le premier jour du second terme, mais pas plus tard; et aucune telle pétition ne sera reçue, à moins que les pétitionnaires ne donnent caution pour les frais;

Avis de la copie de la requête sera signifié aux conseillers dont l'élection sera contestée, etc.

Temps de la réception de telle requête limité.

5. Si la cour est d'opinion que les faits et moyens articulés dans la requête sont suffisants en loi pour faire prononcer la nullité de la dite élection, elle en ordonnera la preuve, ainsi que l'audition des parties intéressées, au jour le plus prochain qui lui paraîtra le plus convenable; la cour procédera d'une manière sommaire à entendre et juger la dite contestation; et la preuve pourra être prise verbalement ou par écrit, en entier ou en partie, ainsi que la cour l'ordonnera; et si l'instruction de telle contestation n'est pas terminée à la clôture du terme de la cour durant lequel elle aura commencé, le juge la continuera durant la vacance et ajournera d'un jour à l'autre jusqu'à ce qu'il ait prononcé un jugement définitif sur le mérite de la dite contestation; et tout tel jugement qui aura été ainsi rendu, et toutes procédures qui auront eu lieu dans toute telle cause en vacance, auront le même effet que si le tout avait eu lieu durant un terme;

Preuve et audition des moyens de contestation.

La cour pourra être continuée et jugement rendu durant la vacance.

6. La cour aura droit, sur telle contestation, de confirmer ou déclarer nulle la dite élection, ou de déclarer qu'une autre personne a été dûment élue, et dans l'un ou l'autre cas, de condamner aux dépens de la dite contestation l'une ou l'autre des parties à icelle; lesquels dépens seront taxés et recouvrés de la même manière et par les mêmes voies que le sont les dépens des actions de première classe portées devant la dite cour de circuit; et la cour pourra ordonner que son jugement soit signifié au préfet, ou s'il n'y a pas de préfet, au régistrateur du comté, par la partie qu'elle désignera à cet effet, aux dépens de la partie condamnée à payer les dépens comme susdit;

Jugement de la cour sur la contestation.

Signification du jugement au préfet.

7. Si quelques défauts, ou quelques irrégularités dans les formalités prescrites pour la dite élection, sont invoqués dans la requête comme moyens de contestation, la dite cour sera libre de les admettre ou rejeter, selon qu'ils auront pu affecter ou ne pas affecter essentiellement la susdite élection;

Défauts de forme.

Manière de procéder si l'élection est déclarée nulle.

Nouvelle élection.

[Formule A
2.]

L'élection d'un maire ou d'un préfet pourra être contestée.

Cas où l'élection du maire ou préfet sera déclarée nulle.

8. Si telle élection est déclarée nulle, le préfet, ou s'il n'y a pas de préfet, le régistrateur, aussitôt que le fait sera venu à sa connaissance, convoquera une assemblée des habitants de la municipalité locale, et procédera à l'élection d'un nouveau ou de nouveaux conseillers en remplacement de celui ou de ceux dont l'élection aura été ainsi déclarée nulle ; et ce, en observant, autant que possible, les formalités prescrites ci-dessus, pour une élection générale de conseillers ;

9. L'élection du maire d'une municipalité locale ou du préfet d'un comté pourra aussi être attaquée et contestée, et telle contestation instruite et décidée de la même manière et par les mêmes voies que la contestation d'une élection de conseillers ; mais aucune telle élection de maire ou de préfet ne pourra être ainsi attaquée et contestée que par l'un des membres du conseil qui l'aura élu ;

10. Si l'élection d'un maire ou d'un préfet est déclarée nulle par le jugement de la cour, alors il sera du devoir du conseil de procéder à l'élection d'une personne pour servir à sa place, comme maire ou comme préfet, dans un mois de la date de tel jugement.

NOMINATIONS PAR LE GOUVERNEUR.

Le gouverneur sera informé par le principal officier ou le préfet qu'un conseiller ou officier n'a pas été élu ou nommé, et il remplira la vacance.

Comment se feront telles nominations.

[Formule X.]

Information sera donnée par deux voteurs si l'officier principal ou le préfet font défaut.

Nomination par le gouverneur.

XXXVI. Toutes les fois qu'il se sera écoulé un mois de calendrier, après l'époque où un officier principal d'un conseil municipal, ou un conseiller ou des conseillers municipaux, auraient dû être élus soit par les habitants d'une municipalité, soit par un conseil municipal, ou après qu'un officier eût dû être nommé par un conseil municipal, en vertu de quelque une des dispositions de cet acte qui précèdent cette section, l'officier principal de tel conseil municipal, ou en son absence ou à son défaut le régistrateur du comté, fera connaître le fait au gouverneur, par lettre sous son seing adressée au secrétaire provincial, et sur ce, le gouverneur nommera tel conseiller ou officier, et le secrétaire provincial fera connaître toute telle nomination par une lettre sous son seing adressée à tel officier principal ou régistrateur, qui, sur réception d'icelle, donnera avis spécial de telle nomination à la personne ainsi nommée, ainsi qu'au secrétaire-trésorier du conseil de la municipalité pour laquelle telle personne sera nommée :

2. Après l'expiration de quarante-cinq jours francs, du jour auquel telle élection ou nomination aurait dû avoir lieu en vertu de quelque une des dispositions de cet acte qui précèdent cette section, l'officier principal du conseil (s'il y a tel officier) et le régistrateur seront considérés en défaut, si l'un ou l'autre n'a dans l'intervalle adressé et transmis au secrétaire provincial la lettre requise par le paragraphe précédent. Et dans tel cas, telle nomination sera faite par le gouverneur sur information de

de la vacance qui devra être remplie, reçue par lui de deux personnes qualifiées à voter dans la municipalité.

DENIERS, DETTES ET BIENS DES MUNICIPALITÉS ABOLIES.

XXXVII. Tous les deniers qui, lorsque cet acte entrera en vigueur, seront ou devront être entre les mains du secrétaire-trésorier d'une municipalité quelconque, et qui appartiendront à toute municipalité cessant alors d'exister comme telle, seront versés par qui de droit entre les mains du secrétaire-trésorier du comté dans lequel sera située la place où se tenaient les séances du conseil de telle municipalité, et seront à la disposition du conseil municipal du dit comté, pour être employés, d'abord, à acquitter les dettes et dépenses de la municipalité cessant ainsi d'exister, puis, celles que le dit conseil du comté pourra lui-même avoir contractées : sauf le recours de tout autre comté dont une partie pourra avoir été dans la municipalité cessant ainsi d'exister pour une part de tels deniers proportionnée à la population de telle partie comparée à celle de la municipalité entière cessant ainsi d'exister :

Deniers versés entre les mains du trésorier du nouveau conseil de comté.

Sauf le recours de tout autre comté.

2. Le conseil du comté aura droit d'action pour faire verser entre ses mains tous les deniers susdits, lesquels deniers seront ensuite employés ou payés par le secrétaire-trésorier selon l'ordre qu'il en recevra du dit conseil du comté en conformité des dispositions susdites ;

Droit d'action pour recouvrer les deniers s'ils ne sont versés.

3. Toutes les cotisations, de quelque nature que ce soit, qui seront dues, au moment de cet acte, à toute telle municipalité cessant d'exister, appartiendront respectivement, jusqu'à due concurrence, et seront payées à la municipalité locale dans les limites de laquelle elles se trouveront avoir été imposées, de même que si les dites cotisations avaient été imposées dans la dite municipalité locale en vertu du présent acte ;

Cotisations.

4. Tous les biens, meubles ou immeubles, appartenant, au moment de la mise en force de cet acte, à toute municipalité de comté cessant d'exister, appartiendront dès cette époque à la municipalité de comté, créée en vertu de cet acte, dans laquelle sera situé le lieu des séances du conseil de la municipalité cessant d'exister, de même que s'ils avaient été acquis par la dite dernière municipalité de comté créée par le présent acte ; sauf le recours de tout autre comté dont une partie pourra avoir été dans la municipalité cessant ainsi d'exister pour une part de la valeur de telle propriété proportionnée à la population de telle partie comparée à celle de toute la municipalité cessant ainsi d'exister ;

Translation des propriétés des anciennes municipalités aux municipalités créées par le présent acte.

Sauf le recours de tout autre comté.

5. Les dettes, contrats et conventions de toute municipalité qui cessera d'exister en vertu de la mise en opération du présent

Qui deviendra responsable des dettes, com-

trats etc., des municipalités cessant d'exister.

acte deviendront dès lors les dettes, contrats et conventions du comté où sera situé le lieu des séances du conseil de la municipalité qui cessera ainsi d'exister, et seront recouvrables et pourront être mis en force par, pour ou contre le dit comté de la même manière que si les dites dettes avaient été contractées, et les dits contrats et conventions passés, dans et par la dite dernière municipalité, sauf le recours de tel comté pour recouvrer de tout autre comté dans les limites duquel était située quelque partie de la municipalité cessant d'exister une part de toute somme payée à l'acquit de telles dettes en proportion de la population de telle partie de telle localité comparée à la totalité de la population d'icelle; et il sera loisible à tout conseil de comté de faire prélever une taxe ou des taxes sur les propriétés imposables de toute localité dans tel comté formant une municipalité distincte, ou partie d'une municipalité, ou parties de diverses municipalités, pour le paiement de toute dette ou dettes contractées ou ouvrage ou ouvrages pour l'avantage d'aucune telle municipalité par toute municipalité de comté ou de paroisse existant ci-devant ou sur le comté en entier si telle dette ou dettes ont été contractées ou tels ouvrage ou ouvrages faits pour l'avantage de tout le comté, et toute taxe de cette nature pourra être prélevée pour le paiement de toute demande raisonnable, soit que les dites dettes aient été contractées, ou que les dits ouvrages aient été faits d'après les formalités voulues par la loi ou non;

Des taxes pourront être imposées pour le paiement de telles dettes,

Population comment déterminée.

6. La population à laquelle il est fait allusion dans la présente section sera celle établie par le recensement alors dernier.

LIVRAISON DES PAPIERS, ETC.

Les papiers relatifs aux lois des chemins seront délivrés au secrétaire-trésorier du comté, etc.

XXXVIII. Toute personne qui aura occupé la charge de grand-voyer ou toute autre charge municipale en vertu de tout acte, ou loi ayant trait au système municipal ou à la voirie, et les héritiers, exécuteurs testamentaires ou le curateur de tout tel officier qui sera mort ou absent du Bas-Canada, livreront au secrétaire-trésorier du conseil du comté, auquel ils se rapporteront, dans quinze jours de l'époque où cet acte entrera en vigueur, ou si tel secrétaire-trésorier n'est pas alors nommé, dans huit jours de sa nomination, tous les livres, registres, procès-verbaux, rôles de cotisation, résolutions, copies de jugements, cartes, plans, rapports et autres documents et papiers en leur possession se rapportant à telle charge, pour être déposés et conservés au bureau du conseil sous la garde du dit secrétaire-trésorier :

Droit d'action pour se les faire remettre.

2. Le secrétaire-trésorier de chaque conseil de comté aura le droit de prendre possession de tous tels livres, papiers et autres choses partout où elles se trouveront, si elles ne lui sont pas livrées par l'officier ou personne tenue de le faire sous le délai susdit,

susdit, et aura aussi droit d'action devant toute cour de circuit par saisie-revendication ou autrement, pour les recouvrer avec les dépens et dommages en forme d'indemnité en faveur du conseil du comté, de tout tel officier ou de ses héritiers, exécuteurs testamentaires, ou curateur, ou de toute autre personne en possession d'icelles. Et tout jugement dans toute telle action ordonnant livraison ou dommages, ensemble ou séparément, pourra être exécuté par contrainte par corps contre la personne condamnée suivant les lois en vigueur en pareil cas dans le Bas-Canada, chaque fois que telle contrainte sera demandée par la déclaration.

Exécution du jugement sur cette action.

CHEMINS, PONTS ET AUTRES OUVRAGES PUBLICS.

CLASSIFICATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES QUI LES CONCERNENT.

XXXIX. Les chemins, ponts et autres ouvrages publics seront pour les fins de cet acte, divisés en trois classes :

Chemins—Leurs classification.

1. Les ouvrages provinciaux comprenant tous les chemins, ponts et autres ouvrages publics faits et possédés par le gouvernement provincial ;

Ouvrages Provinciaux.

2. Les ouvrages de comté comprenant tous les chemins, ponts et autres ouvrages publics faits ou entretenus aux dépens d'un ou de plusieurs comtés, ou des habitants, ou d'un nombre quelconque des habitants de plus d'une municipalité locale dans un comté—et

Ouvrage de comté.

3. Les ouvrages locaux comprenant tous les chemins, ponts et autres ouvrages publics, faits ou entretenus aux dépens d'une seule municipalité locale, ou des habitants d'une partie d'icelle.

Ouvrages locaux.

XL. Les chemins seront en outre distingués comme chemins de front et routes :

Autres chemins.

1. Les chemins de front sont ceux dont la direction générale est sur le travers des lots d'un rang ou concession, et qui ne conduisent pas d'un rang ou concession à un autre devant ou derrière ;

Chemins de front.

2. Les routes sont les chemins dont la direction générale est sur la longueur des lots d'un rang ou concession, ou qui conduisent d'un rang ou concession à un autre devant ou derrière, ou à un moulin ou à un pont, ou à une traverse qui ne se trouve pas sur la ligne d'un chemin de front, ainsi que tous les autres chemins qui ne sont pas des chemins de front, mais tout conseil pourra par résolution déclarer que tout autre chemin sera une route ;

Routes.

Chemins entre deux rangs.

3. Un chemin de front qui passe entre deux rangs ou concessions est le chemin de front des deux, à moins qu'un seul de ces rangs ou concessions n'ait un autre chemin de front, auquel cas il est le chemin de front du rang ou concession qui n'a pas d'autre chemin de front, mais tout conseil pourra par résolution déclarer tout autre chemin, chemin de front ;

Chemins de front d'une terre.

4. La partie du chemin de front d'un rang ou concession qui se trouve en front d'un lot ou sur un lot, est le chemin de front de ce lot.

Largeur du chemin de front.

XLI. Nul chemin de front qui sera ouvert à l'avenir n'aura moins de trente-six pieds de largeur, mesure française :

Largeur des routes.

2. Nulle route ou chemin conduisant à un moulin banal qui sera ouvert à l'avenir n'aura moins de vingt-six pieds de largeur, mesure française ;

Ils pourront être plus larges.

3. Nulle disposition contenue dans le présent acte n'aura l'effet d'empêcher qu'un chemin ne soit fait plus large qu'il n'est prescrit ci-dessus, s'il est ainsi ordonné par procès-verbal ou par règlement ;

Fossés dans les cas ordinaires.

4. Sauf les cas où il en sera autrement ordonné par quelque procès-verbal ou règlement, il y aura de chaque côté de tout chemin un fossé de trois pieds de largeur, convenablement fait et ayant dans la direction de sa longueur une pente suffisante pour l'écoulement des eaux ; et il sera fait des rigoles traversant le chemin aux endroits où elles seront nécessaires pour que les eaux puissent s'écouler librement d'un fossé à l'autre ; ces fossés et rigoles seront censés faire partie du chemin ;

Fossés moins larges en certains cas.

5. Il pourra n'être pas fait de fossés, ou ils pourront être faits d'une largeur moindre qu'il n'est prescrit ci-dessus, si la nature du terrain le permet, et s'il en est ainsi ordonné par procès-verbal ou par règlements ;

Cours d'eau à travers les terres pour l'égout des chemins.

6. Si pour faire écouler les eaux d'un chemin il est jugé nécessaire de creuser un cours d'eau sur ou à travers les terres de quelqu'un, cette nécessité sera affirmée par procès-verbal ou par le règlement qui règlera la construction et l'entretien de ce cours d'eau comme faisant partie des travaux appartenant au chemin ; et si quelque procès-verbal ou règlement relatif à un semblable cours d'eau est en vigueur lorsque cet acte entrera en opération, il restera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit annulé ou modifié par un procès-verbal dressé ou par un règlement passé en vertu de cet acte ;

Servitude pour les cours d'eau pour l'égout des chemins.

7. Toute personne sur la terre de laquelle il aura été ordonné de creuser ce cours d'eau, sera obligée de le souffrir, et sera tenue de permettre d'y avoir accès dans le but de le faire ou entretenir ; après avoir reçu une compensation préalable (si elle

elle n'en a pas reçu précédemment), ainsi qu'il est prescrit ci-après ;

8. Tout chemin déclaré grand chemin public par un procès-verbal, règlement ou ordre d'un grand-voier, préfet, commissaire, ou conseil municipal, légalement dressé et en vigueur au moment où cet acte entrera en opération, sera considéré comme chemin suivant l'esprit de cet acte, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par l'autorité compétente ;

Certains chemins déclarés grands chemins suivant cet acte.

9. Et tout chemin ouvert et fréquenté comme tel par le public, sans contestation de son droit, pendant l'espace de dix années ou plus, sera censé avoir été légalement reconnu comme grand chemin public par quelque autorité compétente comme susdit, et être un chemin suivant l'esprit de cet acte ;

Prescription par rapport aux chemins.

10. Le terrain occupé par tout chemin sera dévolu à la municipalité locale où il est situé, et ce chemin pourra être aboli ou sa position en aucune partie d'icelui changée par procès-verbal, mais il ne pourra être aliéné d'aucune autre manière ; et lorsqu'un chemin sera aboli, si le terrain de chaque côté appartient à la même personne, le terrain du chemin deviendra de plein droit la propriété de cette personne, et si le terrain de chaque côté appartient à deux propriétaires séparés, alors la moitié de la largeur du chemin deviendra la propriété de chacun d'eux, à moins que l'un d'eux n'ait fourni le terrain pour un chemin à la place du chemin ainsi aboli, et dans ce cas la totalité du terrain deviendra sa propriété ;

Le terrain occupé par les chemins appartiendra à la municipalité, etc.

Cas où le chemin sera aboli.

11. Il ne sera permis à personne de conduire une voiture plus rapidement qu'au pas sur un pont ayant plus de vingt pieds de longueur, à moins que ce pont ne soit entièrement construit en pierre ou en briques ; ni de couper, mutiler ou détériorer aucune partie d'un pont, perche ni poteau, ni aucune borne milliaire ou poteau milliaire ou inscription sur icelle, ou aucun ouvrage ou objet faisant partie d'un chemin ou en dépendant, ni aucun arbre légalement planté sur une contre-allée, ni d'obstruer de quelque manière que ce soit un chemin ou en rendre l'usage incommode ou dangereux ; et pour chaque semblable contravention, celui qui l'aura commise paiera une amende qui n'excèdera pas vingt chelins, et qui ne sera pas moindre que cinq chelins courant.

Pénalité pour certains délits relatifs aux chemins.

TRAVERSES.

XLII. Les traverses, lorsque les deux rives de la rivière ou étendue d'eau à traverser sont situées dans la même municipalité locale, seront sous le contrôle du conseil municipal d'icelle :

Traverses lorsque les deux rives seront dans la même municipalité locale.

Dans le même comté, mais non dans la même municipalité.

2. Lorsque les deux rives de la rivière ou étendue d'eau à traverser sont situées dans le même comté, mais non dans la même municipalité locale, les traverses seront sous le contrôle du conseil du comté ;

Deniers provenant des traverses à qui ils appartiennent.

3. Les deniers provenant d'une licence accordée pour une traverse appartiendront à la municipalité locale si cette traverse est sous le contrôle de cette municipalité, et si elle est sous le contrôle du conseil du comté, ces deniers appartiendront par moitié à chacune des municipalités locales entre lesquelles sera située la traverse, et ils seront appliqués aux objets des chemins ;

Traverses entre deux comtés.

4. Les traverses sur les rivières ou étendues d'eau dont les deux rives ne sont pas situées dans le même comté, continueront à être réglées et gouvernées comme elles le sont maintenant ;

Réserve des privilèges exclusifs.

5. Aucune disposition contenue dans cet acte ne sera censée donner aux conseils municipaux le pouvoir d'autoriser une personne à tenir une traverse dans les limites pour lesquelles un privilège exclusif aura été accordé par la loi au propriétaire d'un pont de péage ;

Amende contre les traversiers sans licence.

6. Toute personne agissant comme traversier sur une traverse sous le contrôle du conseil municipal, sans licence obtenue du dit conseil, ou au-delà des limites prescrites dans telle licence, encourra une amende de vingt chelins courant pour chaque personne ou chose qu'elle aura ainsi traversée.

GUÉS DANS LES RIVIERES.

Les gués seront tenus libres de tout embarras.

XLIII. Les gués dans les rivières seront tenus libres de cailloux et autres embarras, et le fond en sera rendu uni et de niveau autant que possible, et tels gués seront indiqués par des balises.

CHEMINS D'HIVER.

Les clôtures seront abattues dans certaines saisons.

XLIV. Depuis le premier jour de décembre de chaque année jusqu'au premier jour d'avril de l'année suivante, toutes les clôtures le long des grands chemins, et toutes les clôtures de ligne ou les clôtures qui font un angle avec le chemin, jusqu'à la distance de vingt-cinq pieds au moins, seront abattues jusqu'à vingt-quatre pouces du sol, en ne laissant que les poteaux ou piquets au dessus de cette hauteur excepté seulement dans les limites des villages, et dans les lieux où les clôtures sont éloignées des bords du chemin de vingt-cinq pieds au moins, ou dans les lieux où à raison de l'existence de haies vives ou de clôtures construites de manière à ce qu'elles ne puissent

Exception.

puissent être enlevées sans de grandes dépenses, le surintendant du comté permettra qu'elles restent debout aux conditions qu'il jugera convenable :

2. Les chemins d'hiver seront tracés dans tels lieux que les inspecteurs fixeront de temps à autre ; Chemin d'hiver tracés.

3. Ils pourront être tracés sur ou à travers tout champ ou enclos, sauf les vergers, jardins ou cours, ou autres terrains clos de haies vives ou clôtures qui ne peuvent être abattues ou remplacées sans beaucoup de difficultés ou de grandes dépenses, et à travers lesquels les chemins ne seront pas tracés sans le consentement de l'occupant ; Chemins d'hiver sur les terrains enclos, etc.
Exceptions.

4. Ils seront entretenus par les personnes qui sont obligées d'entretenir pendant l'été les mêmes chemins (ou ceux auxquels ils sont substitués) y compris la municipalité lorsqu'elle y est tenue ; Entretien des chemins d'hiver.

5. Afin de faire et entretenir les chemins d'hiver sur la surface gelée des rivières, lacs et autres eaux courant et situées entre deux ou plusieurs municipalités, les pouvoirs, devoirs et autorité des conseils des différentes municipalités situées sur chaque rive et de leurs officiers respectifs s'étendront au-delà des limites ordinaires de ces municipalités jusqu'au centre de chaque telle rivière, lac ou autre nappé d'eau ; Chemins d'hiver sur la glace, etc.

6. Tout tel chemin sera entretenu par la municipalité locale dans les limites de laquelle, telles que définies par cette section, il passera, à moins qu'il n'ait été substitué à un chemin d'été, et dans ce cas, si des personnes autres que la municipalité étaient obligées d'entretenir le chemin d'été, les mêmes parties entretiendront le chemin d'hiver ; Par qui entretenu.

7. Tout tel chemin conduisant d'une municipalité locale à une autre, (ces municipalités locales n'étant pas situées, ou n'ayant pas leurs fronts sur le fleuve Saint Laurent,) sera tracé et entretenu aux frais communs des deux municipalités, et sous la direction combinée des inspecteurs des deux municipalités ; Chemin entre deux municipalités.

8. Tout tel chemin traversant le Saint Laurent sera tracé et entretenu aux frais communs des deux municipalités de comté, immédiatement reliées par ce chemin et sous la direction combinée des surintendants de comté des deux comtés : pourvu toujours, que dans le cas où l'un ou l'autre bout de tout tel chemin sur le Saint Laurent se terminera à une cité ou ville incorporée, ou dans un rayon de deux milles des limites d'icelle, telle municipalité de cité ou ville, pourvoira à une moitié, et la municipalité de comté sur l'autre rive à une autre moitié des dépenses de l'ouverture et de l'entretien du dit chemin ; Et pourvu aussi que les municipalités de comté sur la rive nord du Saint Laurent, ayant des chemins conduisant à l'île de Montréal, à l'exception de Chemins traversant le St. Laurent.
Proviso.
Cas où le chemin conduit à une ville.
Proviso: les municipalités sur la rive

nord du St. Laurent ayant des chemins conduisant à la cité de Montréal exceptées.

de la corporation de la cité de Montréal, seront exemptés de contribuer aux frais du tracé ou de l'entretien de tout tel chemin conduisant à l'île de Montréal ; mais tous tels chemins, excepté ceux qui se terminent à la cité de Montréal, ou dans un rayon de deux milles de la dite cité, seront tracés et entretenus par les municipalités de comté, respectivement, de la rive sud du dit fleuve d'où ils conduisent ; et les chemins d'hiver conduisant à l'île de Montréal, du comté de l'Assomption, seront tracés et entretenus par ce comté ;

Les chemins d'hiver pourront être faits doubles.

9. Le surintendant de comté pourra, en vertu d'une résolution de tout conseil, ordonner qu'un chemin d'hiver soit tracé double, avec un rang de balises au milieu, et une voie d'un côté pour les voitures allant dans une direction, et une voie de l'autre côté pour les voitures allant dans la direction opposée ; et le dit surintendant pourra aussi au besoin donner les autres directions générales et spéciales qu'il jugera convenables concernant la manière d'entretenir les dits chemins, et les directions seront impératives pour l'officier des chemins qui agira sous ses ordres et pour toutes les parties intéressées ;

Ne seront balisés.

10. Tous les chemins d'hiver seront marqués de balises faites d'épinette, de cèdre, de pruche, de pin ou d'autres bois, de huit pieds de longueur au moins, et placées à une distance de pas plus de trente-six pieds l'une de l'autre de chaque côté du chemin s'il n'est battu qu'à une voie, et au milieu du chemin s'il est double.

PAR QUI SERONT ENTRETENUS LES CHEMINS EN L'ABSENCE DE TOUT RÈGLEMENT OU PROCÈS-VERBAL RÉGLANT LA CONSTRUCTION ET L'ENTRETIEN D'ICEUX.

Entretien des chemins, &c.

XLV. S'il n'existe aucun procès-verbal, règlement ou ordre valable prescrivant le contraire, alors—

Chemins de front.

1. Le chemin de front de chaque lot sera fait et entretenu par le propriétaire ou l'occupant du dit lot ; s'il y a deux ou plusieurs propriétaires ou occupants, ils le devront faire conjointement et solidairement, sauf leur recours l'un contre l'autre ; mais le propriétaire ou l'occupant d'un lot ne sera pas tenu de faire ou entretenir plus d'un chemin de front sur la largeur de ce lot, à moins que tel lot n'ait plus de trente arpents de profondeur ; s'il se trouve plus d'un chemin de front sur un lot n'excédant pas cette profondeur, et s'il n'a pas été réglé comme susdit lequel de ces chemins de front devra être fait et entretenu par le propriétaire ou l'occupant de ce lot, l'inspecteur des chemins de la division, sur la réquisition de ce propriétaire ou occupant, déclarera lequel de ces chemins de front devra être fait et entretenu par lui, et l'autre ou les autres seront faits et entretenus comme routes ;

2. Mais les gués et les ponts publics seront faits et entretenus par tous les propriétaires ou occupants de lots dans la paroisse ou township, sur le chemin de front où ces gués et ponts seront situés ;

Gués et ponts publics.

3. Les routes seront faites et entretenues par les propriétaires ou occupants de lots dans la concession à laquelle elles conduisent d'une concession en front ou plus ancienne, à proportion du front des lots ainsi occupés par eux ;

Routes.

4. Excepté que les routes conduisant à un moulin ou à une traverse, ou à un pont de péage, seront faites et entretenues par l'occupant du moulin, ou de la traverse ou du pont de péage ;

Routes à un moulin et ponts de péage.

5. Les chemins de front, sur les terres non concédées de la couronne, seront faits et entretenus comme routes ;

Chemins de front de la couronne.

6. Les travaux nécessaires pour entretenir les routes et les chemins qui doivent être faits comme routes et les ponts publics, ne seront pas faits par la main-d'œuvre des parties tenues de les entretenir, mais par des contributions en argent ; et l'inspecteur des chemins de la division devra, après avis public, donner dans le mois d'octobre les travaux à faire pendant l'hiver suivant, et dans le mois de mars ceux à faire pendant l'été suivant, au rabais à celui qui donnera des garanties suffisantes pour l'exécution des travaux ; et la somme nécessaire pour solder ces travaux sera payée par les personnes qui y seront tenues dans les proportions fixées ci-dessus, quand elles ne seront pas tenues de les solder en entier ;

Les routes et ponts publics seront faits par cotisation en argent.

Exécution de tels travaux.

7. Les rues des villes et des villages seront considérées comme étant des chemins, et seront faites et réparées en conséquence, à moins que les autorités municipales de ces villes et villages n'en règlent l'ouverture et l'entretien de quelque autre manière ;

Rues des villes et villages.

8. La preuve à faire pour établir qu'un chemin n'est pas assujéti aux dispositions précédentes, sera toujours à la charge de la partie qui réclamera l'exemption.

Exemption des travaux à la charge du réclamant.

PROCÈS-VERBAUX ET RÈGLEMENTS EN VIGUEUR CONTINUÉS JUSQU'À RÉVOCATION.

XLVI. Tout procès-verbal, règlement ou ordre relatif à un chemin ou pont, en vigueur lorsque cet acte entrera en opération, continuera à être en vigueur jusqu'à ce qu'il soit révoqué ou modifié par l'autorité compétente :

Les procès-verbaux existant resteront en vigueur.

2. Toute répartition de travaux entre les personnes qui y sont tenues conjointement, légalement faite et en vigueur lorsque

Ainsi que les répartitions.

lorsque cet acte entrera en opération, continuera à être en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit modifiée en vertu de cet acte, ou jusqu'à l'expiration du temps pour lequel elle aura été faite ;

Ils pourront être changés.

3. Tout tel procès-verbal, règlement ou ordre comme susdit pourra être annulé, révoqué ou modifié par un procès-verbal, ou par un règlement fait en vertu de cet acte ;

Obligation de travailler aux chemins dans un autre comté.

4. Nul procès-verbal ou règlement ne déchargera aucun habitant d'un comté de l'obligation de faire des travaux dans un autre comté, à moins que ce ne soit un procès-verbal ou règlement du comté où les travaux doivent être faits ; mais dorénavant nul propriétaire ou occupant d'un lot dans un comté ne pourra à raison de ce lot être assujéti à des travaux dans un autre comté, à moins que ce ne soit sur un chemin d'un intérêt commun à deux ou plusieurs comtés, auquel il pourra être tenu de travailler en vertu d'un procès-verbal homologué de la manière en tels cas prescrite par cet acte, ou à moins que ce chemin ne soit le chemin de front de son lot ;

Aucune répartition ne pourra être mise de côté par la raison qu'elle aura été basée sur la superficie ou la largeur des lots.

5. Aucune répartition de travaux faite en vertu d'un procès-verbal ou règlement ne sera mise de côté ou déclarée nulle seulement pour la raison qu'elle aura été faite ou basée sur l'étendue en superficie ou la largeur des lots auxquels elle se rapportera, quoique la loi puisse avoir exigé qu'elle fût faite suivant la valeur de tels lots ; mais toute telle répartition sera considérée légale et aura pleine force et effet jusqu'à ce qu'elle ait été mise de côté ou modifiée par quelque procès-verbal ou règlement homologué ou passé en vertu du présent acte.

NOUVEAUX PROCÈS-VERBAUX.

Représentation au surintendant de comté relativement aux chemins.

XLVII. Toutes les fois qu'il sera représenté au surintendant du comté, soit par une résolution du conseil du comté ou d'un conseil local, soit par une requête à lui adressée par pas moins de cinq personnes intéressées et qualifiées à voter à l'élection des conseillers locaux dans le comté, qu'il devrait être fait des dispositions pour l'ouverture, la construction, le changement, l'élargissement ou l'entretien d'un chemin, ou pour tout ouvrage public dans les limites de tel comté, ou partie dans et partie hors les limites d'icelui, il sera du devoir de tel surintendant de comté de visiter le lieu ou les lieux où tel ouvrage devra être fait :

Avis du surintendant aux intéressés

2. Avant de procéder à telle visite, le surintendant du comté donnera avis public aux habitants intéressés dans tel ouvrage public, du jour, de l'heure et du lieu où il rencontrera les dits habitants ou ceux d'entre eux qui y assisteront pour être entendus soit en faveur soit contre l'exécution de tel ouvrage, ou dans le but de lui donner des renseignements à cet égard ;

3. Après avoir fait la dite visite et donné audience aux habitants qui auront demandé à être entendus touchant les dits ouvrages, si le surintendant du comté considère que tel ouvrage ne doit pas être fait, il fera un rapport spécifiant les motifs de son opinion ; mais s'il est d'avis que tel ouvrage doit être fait, il dressera un procès-verbal, ou rapport, faisant connaître la nature de l'ouvrage, la manière dont il devra être fait, les moyens par lesquels et les personnes par qui il devra être fait ;

Rapport et Procès-Verbal du surintendant s'il est d'avis que l'ouvrage doit être fait.

4. Tout tel procès-verbal déterminera la situation et la désignation du chemin, pont ou autre ouvrage auquel il se rapporte, les travaux à faire, et (s'il est nécessaire) le délai dans lequel ils devront être accomplis ; les terres par les propriétaires ou occupants desquelles ils devront être exécutés ; et si les propriétaires ou occupants de quelques-unes de ces terres sont plus intéressés que les propriétaires ou occupants d'autres terres, il déterminera alors la part de travaux à faire par chacun, distinguant également quelle proportion de la contribution sera fournie en argent et quelle autre proportion en journées de corvée ou matériaux, et à quels officiers et où la contribution en argent sera payée, ou les matériaux livrés, (et dans ce dernier cas) quand ils devront être payés ou livrés, et sous la surintendance de quels officiers les travaux ou toute partie d'iceux devront être exécutés, et toutes les autres particularités nécessaires pour définir complètement et clairement ce qui devra être fait, par qui, quand et comment ;

Contenu du Procès-Verbal.

5. En déterminant la part de travaux, matériaux ou argent que doivent fournir les propriétaires ou occupants des divers lots qui se trouvent dans une division locale quelconque, il devra être tenu compte de la valeur de ces lots et des bâtisses et améliorations sur iceux, et non simplement de leur étendue ; cette valeur étant constatée par le rôle d'évaluation, s'il en existe en vigueur lorsque le procès-verbal sera fait, et s'il n'y en a pas, alors suivant l'évaluation du surintendant du comté ; mais la part ainsi déterminée ne sera changée par aucune évaluation subséquente, à moins que le procès-verbal ne soit modifié ;

Répartition des travaux, matériaux et argent qui devront être fournis.

6. Lorsque la nature des travaux le permettra, la partie du chemin qui devra être faite par le propriétaire ou l'occupant de chaque lot respectivement, sera définie et désignée dans le procès-verbal, afin qu'elle puisse être ensuite bornée sur le terrain par l'officier de voirie qu'il appartiendra ; et chaque fois qu'il apparaîtra au surintendant du comté, qu'à raison de la nature du terrain traversé par le chemin de front d'un lot quelconque, ou à raison de la direction oblique suivie par le chemin en traversant le lot, ou d'autres circonstances, la quantité de travaux à faire par le propriétaire ou l'occupant de ce lot excède de plus de moitié la moyenne des travaux sur les chemins de front des autres lots de même valeur dans la même concession, il pourra, par un procès-verbal, décharger le

Désignation de la part de chemin que chacun devra faire.

Le surintendant pourra en certaines circonstances décharger le propriétaire ou occupant d'un lot de la partie de travaux.

le propriétaire ou l'occupant de ce lot de faire ou entretenir une partie du dit chemin de front, et ordonner que telle partie du dit chemin par lui désignée à cet effet, soit faite par travaux et contributions en commun comme dans le cas d'une route ou d'un pont public ;

Règles générales à suivre.

7. Dans tout procès-verbal nouveau, les règles ci-dessus établies pour les cas où il n'y a pas de procès-verbal seront suivies.

Ordres par procès-verbal.

XLVIII. Il pourra être ordonné par tout tel procès-verbal :

Matériaux et construction des ponts.

1. Qu'un pont public soit construit en pierre ou en brique, ou autres matériaux, ou partie en pierre et partie en brique, ou autres matériaux, et de dimensions données et suivant des plans et devis annexés au procès-verbal y mentionné, et qui pourront être modifiés par le conseil qu'il appartiendra, ou par un bureau de délégués comme en faisant partie ;

Clôtures, garde-fous, etc.

2. Que des clôtures, garde-fous et autres défenses semblables soient placés sur les bords de tout chemin, aux endroits où il traversera ou longera des précipices, ravins ou autres places dangereuses ;

Chemins de pontage à travers les savanes.

3. Que toute partie d'un chemin qui traverse des marais ou savanes soit construite avec fascines ou soit pontée avec des pièces de bois équarries, en décrivant le mode de construction ;

Forme et matériaux de chemins.

4. Que tout chemin soit ou ne soit pas plus élevé au milieu qu'aux bords, et que des matériaux d'une espèce quelconque soient ou ne soient pas employés pour le construire ou entretenir ;

Eclaircis le long des chemins.

5. Lorsque le chemin traversera des terres en bois debout, que les arbres soient abattus de chaque côté jusqu'à la distance de vingt pieds, à moins que tels arbres ne fassent partie d'une érablière destinée à faire du sucre ou d'un bocage conservé pour l'embellissement de la propriété ;

Mode général de construction.

6. Et tout tel procès-verbal pourra régler généralement le mode de construction et d'entretien du chemin et les travaux s'y rapportant, eu égard à la situation du chemin, à la circulation, à l'état plus ou moins avancé des établissements auxquels il conduira, et à la condition des personnes par qui il devra être fait et entretenu.

Dépôt du procès-verbal pour révision.

XLIX. Dans les huit jours qui suivront le jour fixé pour la visite du lieu où les travaux devront être faits comme susdit, le surintendant du comté déposera son procès-verbal dans le bureau du conseil de la municipalité locale dont les habitants, ou partie des habitants, seront intéressés dans les dits travaux,

travaux, s'il n'y a que les habitants d'une seule municipalité locale qui y soient intéressés, ou dans le bureau du conseil du comté, si les habitants de plus d'une municipalité locale dans tel comté y sont intéressés ; et il sera du devoir du conseil dans le bureau duquel tel procès-verbal aura été déposé d'examiner et réviser le dit procès-verbal :

Par qui sera faite la révision.

2. Mais tout tel conseil, avant de procéder à tel examen ou révision, fera donner par l'entremise de son secrétaire-trésorier, avis public aux habitants de la municipalité ou des municipalités intéressées dans les travaux auxquels tel procès-verbal aura rapport, du jour, de l'heure et du lieu où le conseil procédera à l'examen ou révision du dit procès-verbal ;

Avis du temps et lieu de révision.

[Formule A. A.]

3. Et chaque fois que les travaux auxquels tout tel procès-verbal aura rapport, intéresseront les habitants de plus d'un comté, ou devront être faits ou entretenus par les habitants de plus d'un comté, le surintendant, dans les trente jours du jour fixé pour telle visite, donnera avis spécial aux délégués nommés en vertu de cet acte dans chacun des comtés intéressés dans les dits travaux, du jour, de l'heure et du lieu où ils s'assembleront, pour examiner et réviser tel procès-verbal ; et il donnera de plus avis public de telle assemblée projetée aux habitants des diverses municipalités locales intéressées dans tels travaux ;

Avis aux délégués lorsqu'ils procèdent au procès-verbal concernant les habitants de plusieurs comtés.

Avis aux municipalités locales.

4. Il sera du devoir des délégués ainsi notifiés et du surintendant du comté qui les aura notifiés d'assister aux temps et lieu ainsi fixés ; et les dits délégués ainsi assemblés, formeront et seront désignés comme le Bureau des Délégués des divers comtés intéressés dans les travaux auxquels tel procès-verbal aura rapport ;

Les délégués assisteront, etc.

5. Tout nombre au-dessus de la moitié des délégués ainsi convoqués à telle assemblée des délégués formera un *Quorum*. Et chaque fois qu'entre les délégués présents à une assemblée il y aura division égale d'opinion sur une question qui leur sera soumise, le surintendant du comté qui aura convoqué telle assemblée aura la voix prépondérante ; mais en aucun autre cas il ne pourra voter à telle assemblée ;

Quorum pour la révision.

6. Le secrétaire-trésorier du conseil du comté dans lequel le surintendant du comté, dont le procès-verbal sera soumis au dit bureau des délégués exercera sa charge, agira comme secrétaire des dits délégués, pendant leur assemblée ; et il sera du devoir de tel secrétaire-trésorier de tenir des minutes de leurs délibérations, lesquelles il déposera dans le bureau du conseil dont il sera le secrétaire-trésorier pour former partie de ses archives ;

Secrétaire des délégués.

7. Tout tel conseil local, conseil de comté, ou bureau de délégués, avant de décider sur le mérite d'un procès-verbal ainsi soumis

Les parties seront entendues.

soumis à son examen ou révision, donnera audience aux personnes intéressées dans les travaux auxquels tel procès-verbal aura rapport, au surintendant de chaque comté qui y sera intéressé, ou à toute telle personne présente aux temps et lieu fixés pour tel examen et révision, qui demandera à être entendue ;

Homologation du procès-verbal avec ou sans amendements.

Son entrée en vigueur.

8. Tout tel conseil ou bureau de délégués pourra homologuer tout procès-verbal ainsi soumis à son examen ou révision, sans changement ou avec tels amendements qu'il jugera justes et convenables, et tout tel procès-verbal demeurera en vigueur tel qu'ainsi homologué ou amendé à partir du jour de la date de telle homologation ou amendement ;

Il sera censé homologué lorsqu'il sera resté un certain temps sans être amendé, etc.

9. Et si semblable procès-verbal demeure déposé dans le bureau d'un conseil pendant un espace de trente jours sans avoir été homologué ou amendé, tout tel procès-verbal sera considéré avoir été dûment homologué et demeurera en vigueur à partir du jour de la date de tel dépôt ;

Le dépôt du procès-verbal en certains cas équivalra à une homologation.

10. Si au jour fixé les délégués qui devront examiner ou réviser tout tel procès-verbal, ne s'assemblent pas, ou si telle assemblée ayant lieu, elle se termine soit formellement soit par ajournement *sine die* sans que tel procès-verbal soit amendé ou homologué, tel procès-verbal sera déposé par le surintendant du comté qui l'aura fait dans le bureau du conseil de comté du comté dans lequel il exercera sa charge, et le dit procès-verbal sera considéré comme ayant été dûment homologué, et demeurera en vigueur à compter du jour de la date de tel dépôt ;

Une copie du procès-verbal sera délivrée pour chaque comté.

11. Il sera du devoir du surintendant du comté qui aura la garde de tout procès-verbal homologué, comme susdit, et concernant plus d'un comté, d'en remettre une copie dûment certifiée par lui au surintendant de chacun des autres comtés qui y seront intéressés ;

Tout procès-verbal sera en duplicata.

12. Tout procès-verbal fait en vertu de cet acte sera en duplicata ; un double d'icelui sera déposé de record dans le bureau du conseil de comté du comté dans lequel le surintendant qui a fait tel procès-verbal exercera sa charge, si les travaux auxquels tel procès-verbal a rapport est un ouvrage de comté, ou dans le bureau du conseil de la municipalité locale qui y sera intéressée si c'est un ouvrage local, et l'autre double sera déposé de record dans le bureau du surintendant du comté qui transcrira sur le double mentionné en dernier lieu ou y annexera une vraie copie ou copies de tous les amendements faits à tel procès-verbal par toute autorité compétente ;

Dépôt du record.

Ils pourront être annulés par d'autres.

13. Tout procès-verbal fait en vertu de cet acte pourra être annulé, changé, amendé ou expliqué en tout temps par un autre procès-verbal subséquent fait de la même manière.

LES CONSEILS POURRONT PRÉLEVER DES DENIERS PAR COTISATION POUR LA CONSTRUCTION DES CHEMINS ET DES PONTS.

L. Pourvu toujours que le conseil de toute municipalité pourra prélever par cotisation une somme d'argent pour construire et entretenir les chemins et ponts de telle municipalité, ou quelques-uns de ces chemins ou ponts, et il pourra appliquer la somme ainsi prélevée de la manière qu'il jugera convenable, nonobstant toute chose à ce contraire contenue dans aucun procès-verbal.

Cotisation pour construire et entretenir les chemins et ponts.

LI. Le conseil de toute municipalité locale pourra, par un règlement qui entrera en vigueur le premier jour du mois de janvier qui suivra l'expiration de trois mois après sa passation, ordonner que les chemins de telle municipalité locale ou ceux que les habitants d'icelle ou quelques-uns d'entre eux sont obligés de faire et entretenir, soient, par la suite, faits et entretenus uniquement au moyen des deniers qui seront prélevés pour cet objet par cotisation et au moyen de corvées; et du jour où ce règlement entrera en vigueur, et tant qu'il le sera, toute partie des procès-verbaux qui déterminera par les propriétaires ou occupants de quelles terres dans telle municipalité locale un chemin devra être fait ou entretenu, cessera d'avoir effet, et nul propriétaire ou occupant de terre y mentionné ne sera tenu de faire ou entretenir le chemin de front de telle terre; mais la partie du procès-verbal qui désignera les travaux à faire et la nature et qualité des ouvrages restera en pleine vigueur et sera obligatoire pour la municipalité; et nul pouvoir du surintendant du comté ou des officiers de voirie, et nulle disposition de cet acte ne seront affectés par tel règlement, sauf seulement en autant qu'il est prescrit expressément par cette section.

Les chemins pourront être faits et entretenus par cotisations ou corvées suivant règlement des conseils des municipalités locales.

Pendant le temps que ce règlement sera en vigueur—

Effets subséquents.

2. Le montant des corvées auxquelles une personne serait autrement tenue, sera doublé en vertu de cet acte, et il pourra être encore augmenté à la discrétion du conseil;

Augmentation du montant des corvées.

3. La municipalité sera tenue de faire et entretenir tous les chemins et ponts situés en icelle, et ceux en dehors de ses limites que, sans ce règlement, les propriétaires ou occupants de terres situées dans la municipalité auraient été obligés de faire ou entretenir, et généralement de faire tous les travaux des chemins auxquels tout tel propriétaire ou occupant eût été autrement tenu; et il sera du devoir du surintendant du comté et des officiers de voirie de veiller à ce que les chemins soient faits et entretenus par la municipalité de la manière requise par la loi, et par le procès-verbal qui les règle respectivement, et de requérir la municipalité de les faire et entretenir, et de poursuivre la municipalité si elle y fait défaut;

La municipalité sera tenue à l'entretien des chemins, etc.

Devoir du surintendant du comté.

La municipalité sera responsable des dommages résultant du mauvais état des chemins.

4. La municipalité sera responsable de tous les dommages résultant de la non-exécution de toute obligation à elle imposée par cette section ; et elle sera sujette à la même amende pour refus ou négligence de remplir cette obligation ou de se conformer aux prescriptions de cet acte que le serait un particulier dans le même cas ;

Application du travail et de l'argent réglés par le conseil local.

5. Tout conseil local pourra faire les règlements qu'il jugera nécessaires (pourvu qu'ils ne soient pas incompatibles avec les dispositions de cet acte) pour définir la manière dont les corvées seront appliquées, et dont les sommes d'argent prélevées pour les chemins seront dépensées et appliquées à la construction et entretien des chemins qui doivent être faits et entretenus par la municipalité locale, et il pourra faire tous les contrats qu'il croira nécessaires relativement aux travaux à faire sur ces chemins ;

Les chemins pourront être divisés par parts pour les corvées.

6. Tant que ces règlements seront en vigueur, le surintendant du comté ou ceux des inspecteurs des chemins qu'il autorisera à cet effet, pourront diviser les chemins de la municipalité ou les chemins que les habitants de la municipalité seront obligés de faire et entretenir en parts d'étendue convenable, et désigner les corvées qui devront être accomplies sur chaque part, ainsi que les personnes tenues à telles corvées, et par qui chaque part devra être faite ou entretenue ;

Tout règlement semblable pourra être abrogé :

7. Tout règlement semblable pourra être abrogé par un autre règlement qui entrera en vigueur le premier jour de janvier qui suivra un délai de trois mois après sa passation, et qui aura été passé par une majorité des deux tiers des membres du conseil ; et dès lors toutes les dispositions d'un procès-verbal, règlement ou ordre quelconque, ou de cet acte, qui avaient été suspendues pendant que le règlement abrogé était en vigueur, reprendront force et effet.

Effet de l'abrogation.

COMPENSATION POUR LES TERRAINS PRIS POUR LES CHEMINS ET AUTRES OUVRAGES PUBLICS.

Compensation pour les terrains expropriés.

III. Chaque fois que du terrain sera pris pour un chemin, ou pour un pont, ou pour le site d'un édifice nécessaire pour des objets municipaux, ou pour tout autre ouvrage public, le propriétaire recevra une compensation équitable des personnes tenues par le procès-verbal, ou par la loi, à la payer, ou de la municipalité, si tel ouvrage a été ou doit être fait aux frais de la municipalité, à moins qu'il ne soit décidé que le propriétaire n'a droit à aucune compensation :

Exception.

Manière d'évaluer la compensation.

2. En évaluant cette compensation ou en décidant si le propriétaire du terrain pris pour un chemin y a droit, les avantages que tel propriétaire du terrain pourra retirer du chemin ou du changement de tracé, ou la réception par lui de terrains ne servant

servant plus comme place de chemin, aussi bien que l'obligation où il se trouve de fournir du terrain pour des chemins, ou son exemption de cette obligation, suivant le cas, seront pris en considération, et s'ils sont équivalents aux dommages causés par l'occupation du nouveau terrain, alors il n'aura droit à aucune compensation; et il n'aura droit à aucun prix d'affection ou à des dommages résultant de sa prédilection supposée pour le terrain ainsi pris; mais il ne pourra dans aucun cas être appelé à payer une compensation;

Aucun prix d'affection ne sera accordé.

3. Aucune compensation ne sera accordée pour le terrain même pris pour y tracer le premier chemin de front, ni pour aucun autre chemin, à moins que la quantité ainsi prise n'excède la réserve faite pour les chemins dans l'octroi ou concession primitive de cette terre de la couronne;

Nulla compensation pour le premier chemin de front; à moins, &c.

4. Les estimateurs de la municipalité locale où sera situé le terrain, ou deux d'entre eux, constateront la compensation qui devra être payée (s'il y a lieu), après avoir donné au préalable avis public du jour et de l'heure où ils se rendront sur les lieux pour entendre les parties et évaluer la compensation; et ce jour sera fixé par le surintendant du comté;

Les estimateurs constateront la compensation, après avis.

5. Deux des estimateurs pourront agir en l'absence du troisième; et si l'un, ou plus d'un d'entre eux sont absents au temps fixé comme susdit, ou sont rendus inhabiles à raison d'intérêt ou de parenté avec la personne dont le terrain aura été pris, ou autrement, ou s'ils refusent d'agir ou ne peuvent le faire, alors le surintendant du comté nommera d'autres personnes pour les remplacer, et il pourra pour les mêmes causes et de la même manière nommer une autre personne pour agir à la place de toute personne ainsi nommée;

Deux évaluateurs suffiront.

Cas où un évaluateur serait disqualifié.

6. Nul estimateur ou personne agissant comme susdit ne pourra être récusé à raison de sa parenté avec l'une ou plusieurs des personnes par qui la compensation devra être payée, et toute objection à la compétence du dit estimateur ou de la dite personne devra être faite avant l'octroi du certificat ci-après mentionné, autrement elle ne sera d'aucune valeur;

La parenté ne sera pas un motif de récusation, &c.

7. Les estimateurs ou les personnes agissant à leur place, ou deux d'entre eux, après avoir examiné le terrain et entendu les parties présentes, devront constater par un ou plusieurs certificats signés d'eux, si une compensation et quelle compensation devra être payée pour le terrain qui aura été pris; et ils transmettront tous tels certificats au surintendant du comté qui les déposera dans les archives de son bureau et en délivrera des copies certifiées au secrétaire-trésorier de la municipalité locale; et les sentences rendues par tous tels certificats seront définitives;

Octroi du certificat après que les parties auront été entendues.

8. Il suffira de mentionner dans ces certificats les lots dont le terrain fera partie, en mentionnant le procès-verbal en

Désignation des terrains.

dans le certificat.

vertu duquel il doit être pris, et indiquant si une compensation et quelle compensation doit être payée pour ce terrain; mais tout lot pourra être désigné comme étant supposé appartenir à une personne ou comme étant en sa possession;

La municipalité locale deviendra propriétaire des terrains des chemins après la compensation payée.

9. Sur la remise de ce certificat au surintendant du comté, s'il n'est accordé aucune compensation ou sur le paiement de la compensation, si elle est accordée, entre les mains du secrétaire-trésorier de la municipalité locale où tel terrain sera situé pour valoir aux parties qui y ont droit, le terrain en question deviendra la propriété de telle municipalité locale comme faisant partie des chemins publics d'icelle, si le dit terrain est pris pour un chemin ou un pont, et s'il est pris pour quelque autre objet, alors le terrain en question deviendra la propriété de la municipalité par qui les travaux devront être faits, et le dit certificat et le reçu du secrétaire-trésorier pour la compensation (s'il en a été accordé) lui sera un titre suffisant, et elle n'aura pas besoin de le faire enregistrer pour le conserver;

La compensation sera payée sans déduction.

10. La compensation sera payée par le secrétaire-trésorier, sans aucune déduction, à la partie qui aura le droit de la recevoir, à l'expiration de trois mois après qu'elle aura été payée au dit secrétaire-trésorier, et la personne qui se trouvait en possession du terrain comme propriétaire au moment où il aura été pris, sera censée avoir le droit de recevoir la compensation des mains du secrétaire-trésorier, sauf le recours de toute autre partie pour en recouvrer le montant de celle qui l'aura reçue; mais si dans le dit délai de trois mois il se présente des réclamations contradictoires, le secrétaire-trésorier conservera l'argent entre ses mains pour attendre la décision de la cour qu'il appartiendra;

Cas où elle sera réclamée par plusieurs personnes.

Consentement nécessaire pour ouvrir des chemins à travers certains terrains.

11. Rien de contenu dans cet acte ne s'étendra à donner le pouvoir de tracer un chemin neuf, ou de détourner ou élargir un ancien chemin de manière à passer à travers un jardin, verger ou basse-cour entouré d'une muraille, ou d'une clôture en planche ou en piquets debout, ou d'une baie vive, ou à démolir ou endommager une maison, grange, moulin ou autre bâtiment quelconque, ou à nuire à un canal ou chaussée de moulin, ou à en détourner le cours d'eau, sans le consentement du propriétaire.

POUVOIRS ET DEVOIRS DES OFFICIERS DE VOIRIE, etc.

Certains ouvrages seront entretenus et réparés sous la direction du surintendant.

LIII. L'exécution, l'entretien et les réparations des travaux municipaux dont un procès-verbal aura été homologué comme susdit, se feront sous la direction du dit surintendant de comté, de l'inspecteur des chemins ou autres officiers municipaux, de la manière prescrite par cet acte :

2. Il sera loisible à tout surintendant de comté, inspecteur de chemins ou sous-voyer, ainsi qu'à tout arpenteur et aux personnes qui l'accompagneront ou qui y seront de lui autorisées par écrit, d'entrer durant le jour, et après avis spécial donné à l'occupant, si le terrain est occupé, sur les terres de toute personne occupées ou inoccupées, fermées ou non fermées de clôtures, pour y faire tout relevé relatif à un chemin quelconque, et aussi d'entrer sur toute terre non occupée dans le but d'y faire des recherches pour du bois, de la pierre ou d'autres matériaux pour faire ou entretenir un chemin, ou pont ou ouvrage en dépendant, sans causer volontairement et inutilement aucun dommage, et en payant une compensation seulement pour les dommages réels ;

Pouvoir d'entrer sur les terres pour faire des relevés, chercher des matériaux, etc.

[Formule B. B.]

Compensation pour les dommages réels.

3. Il sera loisible à tout sous-voyer des chemins surveillant la construction ou la réparation d'un chemin, ou pont ou autre ouvrage en dépendant, d'entrer pendant le jour sur toute terre non occupée jusqu'à la distance d'un arpent du dit chemin, pont ou ouvrage, et d'y prendre les pierres, graviers, terre ou autres matériaux nécessaires pour le construire ou réparer, mais le dit sous-voyer devra, aussitôt après que faire se pourra, déclarer sous serment devant un juge de paix à combien il croira que se monte le dommage causé à cette terre par l'enlèvement de ces matériaux, et le sous-voyer remettra cet affidavit à l'inspecteur des chemins de sa division, et le montant ainsi établi sous serment sera porté en déduction de tous travaux de chemins, contributions, corvées ou amendes dus pour cette terre ou par le propriétaire d'icelle ; et si ce montant excède la somme ainsi due, la balance sera payée au dit propriétaire par l'inspecteur à même les deniers entre ses mains pour payer le coût de la construction ou réparation du dit chemin, pont ou ouvrage, et s'il n'en a pas suffisamment, cette somme sera prélevée par cotisation ainsi que les autres sommes nécessaires pour cet objet : pourvu que si le montant de ces dommages excède cinq louis ils seront évalués par les estimateurs de la municipalité ou deux d'entre eux, de la même manière que la valeur du terrain pris pour un chemin, ou autre ouvrage public, et leur sentence ou la sentence de deux personnes nommées à leur place, tel que ci-dessus prescrite, sera définitive.

Les sous-voyers pourront prendre les matériaux nécessaires sur les terres inoccupées.

Compensation; comment elle sera payée.

Proviso.
Cas où les dommages excéderont £5.

LIV. Il sera du devoir de tout surintendant de comté, entre le premier et le vingtième jour de chacun des mois de janvier et juin de visiter chaque division d'inspecteur de son comté, et de parcourir et d'en examiner le grand chemin et ceux des autres chemins de front et routes auxquels son attention aura été appelée par tout rapport ou représentation à lui faite, et de faire l'examen et prendre note de l'état dans lequel il trouvera chaque chemin, et les ouvrages en dépendant, et de sommer chacun des inspecteurs des chemins de l'accompagner dans sa visite à leurs divisions respectives, et de lui donner les ordres et les instructions qui seront nécessaires pour assurer l'accomplissement

Le surintendant de comté visitera et examinera les chemins deux fois par année; prendra note de leur état; poursuivra les officiers en défaut, etc.

l'accomplissement fidèle de ses devoirs conformément à cet acte, d'examiner les notes tenues par chaque inspecteur comme susdit, de prendre note de chaque cas où il trouvera qu'un officier de voirie ou autre personne aura négligé quelqu'un des devoirs à lui imposés par cet acte, et de poursuivre tout tel officier pour telle négligence :

Il fera un rapport sur les chemins de chaque municipalité, et le transmettra au secrétaire-trésorier de la municipalité, pour être mis devant le conseil.

2. Il sera du devoir de chaque surintendant de comté entre le dixième et le vingt-septième jour de chacun des mois de janvier et de juin de chaque année, de transmettre au secrétaire-trésorier de chacune des municipalités locales du comté, pour être soumis au conseil municipal à sa prochaine session, un rapport sur l'état des chemins de la municipalité et de tous autres chemins à la construction ou à l'entretien desquels les habitants de la municipalité ou quelques-uns d'entre eux seront obligés de contribuer, indiquant jusqu'à quel point la loi aura été exécutée relativement à ces chemins, et où et comment (le cas échéant) elle aura été négligée ou n'aura pas été observée, et contenant tous les autres renseignements et suggestions qu'il croira convenable de donner relativement à ces chemins ; et le dit secrétaire-trésorier soumettra ce rapport au conseil à sa prochaine session ;

Et un rapport général au préfet du comté ; pour le conseil.

3. Le surintendant du comté devra aussi entre le dixième et le trentième jour d'août de chaque année, transmettre au préfet du comté, pour être soumis au conseil du comté à sa prochaine session, un rapport général sur l'état des chemins du comté et de tous autres chemins à la construction ou à l'entretien desquels les habitants du comté ou quelques-uns d'entre eux seront obligés de contribuer, contenant les mêmes renseignements à l'égard des dits chemins que ceux qu'il est ci-dessus requis de donner et de présenter dans les rapports qui doivent être soumis aux conseils municipaux locaux ; et le dit préfet soumettra ce rapport au conseil de comté à sa prochaine session ;

Avis de la visite.
[Formule C. C.]

4. Le surintendant du comté donnera avis public du temps où il se proposera de faire la visite des chemins dans chaque municipalité locale ;

Les inspecteurs accompagneront le surintendant dans leurs divisions respectives, etc.

5. Et chaque inspecteur des chemins sera tenu d'accompagner le surintendant du comté dans sa visite des chemins de sa division afin de lui donner tous les renseignements nécessaires sur les chemins dont il sera chargé, d'exhiber au surintendant de comté les notes tenues par lui de ses visites officielles des dits chemins, et de noter et suivre les instructions et les ordres qu'il pourra recevoir de tel surintendant.

Les inspecteurs examineront les chemins de leurs divisions

LV. Chaque inspecteur des chemins devra au moins une fois dans chaque mois parcourir et inspecter chacun des chemins de sa division ou de ceux sur lesquels il devra exercer son autorité ou sa surveillance,—prendre note de l'état dans lequel il trouvera

trouvera chaque chemin, et tout ouvrage qui en fera partie ou qui en dépendra,—sommener les divers sous-voyers de sa division de l'accompagner dans sa tournée sur les chemins de leurs sections respectives,—donner à chacun d'eux les ordres et les instructions nécessaires pour l'exécution fidèle de cet acte,—prendre des notes de chaque cas où il trouvera qu'un sous-oyer ou autre personne aura négligé de remplir quelqu'un des devoirs imposés par cet acte, et poursuivre tout tel officier ou personne pour telle négligence :

et se feront accompagner par les sous-voyers.

2. Les notes ainsi dressées par l'inspecteur lors de sa visite seront signées de lui, et conservées pour l'inspection du surintendant du comté à sa prochaine visite ;

Les inspecteurs feront des notes.

3. Chaque inspecteur des chemins devra donner avis spécial par écrit à chaque sous-oyer de sa division du temps où il se proposera de visiter la section de tel sous-oyer ;

Avis de la visite aux sous-voyer.
[Formule D D.]

4. Il sera du devoir de chaque sous-oyer d'accompagner l'inspecteur dans sa visite des chemins de la section de tel sous-oyer, de lui donner tous les renseignements convenables sur les chemins dont il sera chargé, et de prendre note de ses instructions et ordres, et de les suivre ;

Les sous-voyers accompagneront les inspecteurs.

5. Il sera du devoir de chaque inspecteur des chemins dans les premiers dix jours de chaque mois, de faire un rapport par écrit au surintendant du comté, contenant la substance des notes qu'il aura faites et des renseignements qu'il aura obtenus dans le cours du mois précédent, au sujet des chemins et autres travaux de sa division.

Les inspecteurs feront rapport au surintendant.

NUISANCES DANS LES CHEMINS PUBLICS.

LVI. Il sera du devoir des inspecteurs des chemins de faire enlever tous les embarras et nuisances qui se trouveront dans les chemins placés sous leur surveillance respectivement, et de faire rapport au surintendant du comté de tous empiétements sur iceux, afin qu'il puisse contraindre ceux qui auront empiété à rentrer dans leurs limites s'ils ne se sont pas désistés après en avoir été requis par l'inspecteur :

Les inspecteurs feront enlever les embarras et nuisances dans les chemins.

2. Sera réputé avoir causé un embarras quiconque aura placé ou laissé quelque objet que ce soit dans un chemin ou dans un fossé ou cours d'eau en dépendant, ou aura fait ou occasionné une tranchée ou ouverture dans le chemin, ou aura commis tout autre acte dont l'effet pourra être d'obstruer, empêcher ou rendre incommode le passage des voitures ou des piétons sur une partie quelconque du chemin, ou d'empêcher l'écoulement des eaux, à moins que cet acte ne soit fait dans le cours de l'exécution de quelque ouvrage régulièrement autorisé sur le chemin, ou par l'ordre ou avec la permission de quelque officier

Définition de l'embarras.

officier de voirie sous l'autorité d'un règlement du conseil municipal qu'il appartiendra ;

Pénalités
contre ceux
qui causeront
des embarras
ou nuisances.

3. Quiconque causera un embarras ou nuisance comme susdit sera passible d'une amende de pas plus de cinquante ni de moins de dix chelins courant, et d'une amende additionnelle de pas plus de dix chelins courant, pour chaque jour pendant lequel il durera, avec les dépens, y compris tous les frais nécessaires pour faire disparaître cet embarras ou nuisance, et cette amende pourra être prélevée par une poursuite ou procédure distincte de l'action mentionnée ci-après pour reconvrer le terrain sur lequel il aura été empiété, et pourra être intentée après que cette dernière action aura été décidée ;

Les juges de
paix décideront
des
plaintes pour
embarras.

4. Tout juge de paix résidant dans le comté pourra entendre et décider toute plainte relative à tel embarras ou nuisance, et ordonner de le faire disparaître aux frais du délinquant, par toute personne qu'il autorisera par son mandat à ce faire, et il pourra taxer les frais de l'enlèvement de l'embarras ou nuisance, et les faire prélever, ensemble avec l'amende et les frais de la poursuite, et par le même acte de procédure ;

Empiétations ;
poursuites y
relatives.

5. Si un chemin est obstrué et si l'empiètement est nié, il sera du devoir du surintendant de comté de faire intenter une action au nom de la municipalité locale contre la personne qui aura ainsi empiété, pour rentrer en possession du terrain enlevé au chemin ;

Cour où ces
poursuites se-
ront intentées.

6. Cette action sera intentée devant la cour de circuit, dans le circuit où sera située la municipalité locale ou toute partie d'icelle, laquelle cour de circuit aura et elle est par le présent acte spécialement investie de la juridiction de toutes telles causes, avec pouvoir, si l'empiètement est prouvée, d'adjudger que le terrain sur lequel il aura été empiété soit restitué à la municipalité ; et s'il n'est pas obtempéré à ce jugement dans le délai de quinze jours après qu'il aura été signifié au défendeur, tout juge de la dite cour pourra, durant le terme ou pendant la vacance, sur la réquisition de la municipalité, adresser un ordre de possession à tout huissier de la cour, lui commandant d'enlever tous les bâtiments et clôtures qui s'y trouveront et de donner possession du terrain à la municipalité : opération que l'huissier accomplira avec des aides en nombre suffisant ;

Exécution du
jugement.

Dépens dans
ces poursuites.

7. Les dépens de toute telle action seront les mêmes que ceux des actions de première classe dans la dite cour, et les frais de l'ordre de possession et des procédures subséquentes seront taxés par un juge de la dite cour à la somme qu'il trouvera juste à sa discrétion, jusqu'à ce qu'ils soient réglés par un tarif de la cour, conformément auquel le greffier de la cour taxera ensuite ces dépens.

TRAVAUX DES CHEMINS.

LVII. Il sera du devoir des inspecteurs de chemins, sujet aux dispositions de cet acte et aux ordres et instructions du surintendant du comté qui leur fournira les copies ou extraits nécessaires des procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception, et autres documents, de donner des ordres aux sous-voyers de leurs divisions respectives, relativement à l'époque où devront se faire tous les travaux des chemins; et à la manière de les faire—de leur fournir des états par écrit montrant les noms de toutes les personnes sujettes aux corvées, les parts des travaux communs et des matériaux qui devront être fournis par chaque personne, ou à raison de chaque lot de leurs sections respectives, et de leur faire connaître sur quel ouvrage ou quels ouvrages ils devront être employés, et dans quelles proportions—de recevoir toutes les sommes payées pour les commutations de corvées ou des travaux en commun—et de notifier ces commutations au sous-voyer qu'il appartiendra—de lui donner instruction d'employer la main-d'œuvre d'autres personnes à la place de celle qui aura été commuée—et de payer, pour cette main-d'œuvre avec l'argent de la commutation, sur le certificat du sous-voyer déclarant que les travaux ont été régulièrement faits;

Devoirs des inspecteurs des chemins relativement aux travaux qui y seront faits, etc.

Des états par écrit leur seront fournis.

Main-d'œuvre employée.

2. Il sera du devoir de chaque sous-voyer des chemins, conformément aux dispositions de cet acte, aux ordres du surintendant du comté, et aux directions des inspecteurs de chemins, de notifier aux habitants de sa section, respectivement, le temps et le lieu où des travaux de corvée ou en commun devront être accomplis et les matériaux fournis, et la quantité de la main-d'œuvre, la quantité et la description des matériaux qui devront là et alors être fournis par chacun; et cet avis pourra être donné verbalement à chacun des habitants en personne ou être laissé par écrit à sa résidence—et il y sera fait mention des outils et instruments du genre de ceux généralement en usage parmi les cultivateurs que chaque personne devra apporter avec elle, et si la nature de l'ouvrage l'exige, le sous-voyer pourra commander à toute personne qui les possédera et qui sera obligée de fournir au moins trois journées de travail, et qui n'aura pas commué, d'amener avec elle ou d'envoyer avec un homme chargé de les conduire, un cheval ou des chevaux, un bœuf ou des bœufs, avec le harnais convenable et une charrette, chariot ou charrue; et chaque journée de travail d'un cheval ou d'un bœuf avec harnais et voiture comme susdit sera portée au compte de la personne qui l'aura fournie comme une journée de travail,—et il sera aussi du devoir de tout tel sous-voyer de surveiller et diriger l'accomplissement des corvées et du travail en commun sur les chemins, et d'en délivrer des certificats,—de fixer l'heure où le travail devra commencer et celle où il devra finir, ainsi que le temps à prendre pour les repas et pour se reposer, les journées de travail devant se composer de dix heures entières de travail

Devoirs des sous-voyers relativement aux travaux qui y seront faits, etc.

[Formule Y.]

Les personnes obligées aux corvées devront apporter leurs outils, etc.

Les sous-voyers devront surveiller les travaux, &c.

travail sur les lieux où l'ouvrage devra se faire,—de congédier celui qui n'assistera pas pendant les heures fixées pour le travail, ou qui sera oisif ou refusera d'obéir aux ordres du sous-voyer, ou qui ne travaillera pas ou empêchera les autres de travailler, et tout homme ainsi congédié paiera pour la faute qui l'aura fait renvoyer, une amende de dix chelins courant,—d'intenter des poursuites pour les amendes en dernier lieu mentionnées, et pour toutes les amendes méritées pour désobéissance à ses ordres—de faire rapport à l'inspecteur des chemins de sa division, du nombre de journées de travail accomplies et de la quantité des matériaux fournis sous sa surintendance, avec les noms des personnes qui les auront accomplies ou fournis, et les noms de celles qui auront été condamnées à l'amende.

Amendes.

Poursuites.

Amendes contre ceux qui n'obéissent pas au commandement du sous-voyer, pour les travaux des chemins

LVIII. Toute personne tenue à des travaux sur les chemins et n'ayant pas commué pour ces travaux, qui, après avoir été requise comme susdit par un sous-voyer de se rendre sur les lieux et de les accomplir, refusera ou négligera de le faire, sera passible, pour chaque jour pendant qu'elle refusera ou négligera d'obéir, d'une amende de dix chelins courant, et elle encourra la moitié de cette amende si elle a été requise d'apporter quelque outil ou instrument, et si elle se présente sans l'avoir; et si elle a été requise d'amener avec elle une charrue, ou un cheval, bœuf, chariot, charrette, voiture ou harnais, elle paiera une amende de vingt chelins courant, si elle manque entièrement de se présenter, et de dix chelins courant, si elle se présente sans le cheval, bœuf, chariot, charrette, ou autre voiture ou harnais comme susdit :

Nul avis ne sera nécessaire pour entretenir le chemin de front.

2. Nul avis ne sera nécessaire pour obliger une personne à faire ou entretenir un chemin de front auquel elle sera seule tenue; mais si ce chemin de front n'est pas fait ou entretenu de la manière requise par le procès-verbal qui le règlera et par cet acte, cette personne sera passible d'une amende de cinq chelins courant, et si elle néglige de faire ou d'entretenir le dit chemin pendant l'espace de vingt-quatre heures après qu'elle aura été notifiée de le faire ou entretenir, elle sera passible d'une pénalité qui ne sera pas plus de vingt, ni moins de cinq chelins pour chaque jour pendant lequel il restera sans être fait ou entretenu;

Amende.

Paiement et emploi de l'amende.

3. Toute amende semblable sera payée à l'inspecteur de la division, et appliquée au même objet auquel le travail pour la non-exécution duquel l'amende aura été imposée aurait dû être appliqué; et la somme payée à titre d'amende sera portée au compte du délinquant en déduction des travaux des chemins auxquels il sera obligé au taux d'une journée de travail pour chaque cinq chelins de l'amende payée;

4. L'amende pourra être payée à l'inspecteur avant qu'aucune poursuite pour la recouvrer n'ait été commencée, et dans ce cas elle sera payée sans dépens ;

Elle pourra être payée avant la poursuite.

5. Tout inspecteur des chemins et tout sous-voyer sera responsable de tous les dommages résultant du non-accomplissement des travaux qui auraient dû être accomplis dans sa division ou section respectivement, à moins qu'il ne puisse prouver qu'il a employé tous les moyens en son pouvoir, par avis, poursuite ou autrement, pour contraindre à l'accomplissement de ces travaux, sauf dans tous les cas le recours de l'inspecteur contre le sous-voyer, et le recours de ces deux officiers contre la personne tenue à accomplir ces travaux.

Les inspecteurs et sous-voyers seront responsables des dommages causés par leur négligence.

LIX. Le surintendant du comté pourra de temps à autre ordonner que certaines parts de chemins soient faites par les personnes tenues aux corvées, pour servir de modèle pour le reste de ces chemins ou pour les chemins du voisinage ; et les officiers de voirie et autres, sous la surveillance desquels seront les chemins, seront gouvernés par ces modèles en autant que le permettront le fonds et la position des diverses parties des dits chemins et les autres circonstances.

Le surintendant de comté pourra faire des chemins modèles.

LX. Chaque fois que des travaux qui auraient dû être faits ou que des matériaux qui auraient dû être fournis sur ou pour un chemin de front, route ou pont, à raison d'un lot ou par une personne quelconque, n'auront pas été faits ou fournis, après que le propriétaire ou l'occupant du dit lot ou la dite personne aura été requise comme susdit de les accomplir ou fournir, le sous-voyer des chemins pourra faire faire ces travaux ou fournir ces matériaux par quelque autre personne, et recouvrer devant toute cour de juridiction compétente du propriétaire ou de l'occupant ou personne en défaut la valeur de tels travaux ou matériaux, avec vingt pour cent en sus de cette valeur et les dépens du procès comme une dette à lui due ; ou ce montant pourra être prélevé comme arrérages de taxes dues à la municipalité de la manière ci-après prescrite, et payé au sous-voyer par le secrétaire-trésorier :

Le sous-voyer pourra faire faire les travaux non accomplis et recouvrer les dépenses en résultant de la personne en défaut avec 20 pour cent en sus.

2. Ou le sous-voyer pourra faire rapport à l'inspecteur des chemins de sa division que des travaux n'ont pas été accomplis, ou que des matériaux n'ont pas été fournis, et que la personne qui aurait dû les accomplir ou les fournir a été requise par lui de le faire, ou que cette personne ne réside pas dans la division ; et sur ce rapport l'inspecteur pourra, s'il le juge convenable, autoriser le sous-voyer à faire accomplir les travaux ou fournir les matériaux par une autre personne qu'il emploiera pour cet objet, et la somme dépensée pourra être recouvrée par la municipalité de la personne en défaut avec vingt pour cent en sus à titre d'amende pour le défaut et les dépens ; et la somme dépensée sera payée par le secrétaire-trésorier de la municipalité

Ou l'inspecteur pourra les faire faire par la municipalité qui recouvrera les frais faits, et l'addition.

municipalité à l'ordre de l'inspecteur, à même les deniers entre ses mains applicables aux fins des chemins; ou aux fins générales de la municipalité ;

Preuve à faire dans les cas ci-dessus.

3. L'affidavit du sous-voyer assermenté devant un juge de paix constatant que les formalités de la loi ont été suivies et que les travaux ont été accomplis ou les matériaux fournis, que la somme demandée en est la valeur véritable, et que le défendeur est la personne qui est tenue de la payer suivant la loi, et le certificat donné par l'inspecteur qu'un meilleur de sa connaissance et croyance les faits exposés dans l'affidavit sont conformes à la vérité, seront une preuve *prima facie* de ces faits, et s'ils ne sont pas réfutés, ils suffiront pour maintenir la réclamation et la demande de la municipalité ou du sous-voyer ;

Le 20 pour cent en sus tiendra lieu d'amende.

4. Dans les cas en dernier lieu mentionnés, la personne en défaut ne sera sujette à aucune amende, mais le vingt pour cent en sus ci-dessus mentionné tiendra lieu d'amende.

L'occupant d'un lot sera tenu aux charges des chemins.

LXI. L'occupant actuel d'un lot sera toujours tenu aux travaux ou à la contribution assignée à ce lot, et à une année d'arrérages d'iceux, sauf son recours (si aucun il a) contre l'occupant précédent, ou contre le propriétaire du lot ou toute autre personne ; et si un lot est divisé après la confection du procès-verbal, ou s'il se trouve pour une cause ou pour une autre plus d'un occupant du même lot, ils seront tous tenus conjointement et solidairement, sans leur recours l'un contre l'autre :

Chacun sera responsable des dommages résultant de son défaut.

2. Chaque personne sera responsable des dommages résultant de la non-exécution des travaux qu'elle sera tenue de faire, et si plusieurs personnes sont tenues conjointement et solidairement, elles seront responsables conjointement et solidairement.

Le sous-voyer fera rapport des arrérages, et l'inspecteur fera les poursuites y relatives.

LXII. Chaque sous-voyer devra, de temps à autre, faire rapport à l'inspecteur de sa division des arrérages de travaux et des matériaux qui n'auront pas été accomplis ou fournis dans sa section, et des amendes qui n'auront pas été payées, indiquant les terres à raison desquelles ils seront dus, les propriétaires ou occupants de ces terres s'ils sont connus, et la valeur en argent de ces matériaux rendus sur les lieux où ils auraient dû être livrés par la personne en défaut, et il sera du devoir de l'inspecteur de poursuivre les personnes obligées et recouvrer le montant si elles ont des effets mobiliers sur lesquels il puisse être prélevé.

Des bornes milliaires et poteaux indicateurs pourront être placés

LXIII. Le surintendant du comté pourra faire placer des poteaux ou bornes milliaires sur le grand chemin de son comté pour indiquer la distance des villes principales ou des chemins conduisant, et faire placer aussi des poteaux indicateurs aux intersections des chemins ; les dépenses nécessaires pour ces objets

objets seront payés par les secrétaires-trésoriers des municipalités locales où ces poteaux ou bornes milliaires ou poteaux indicateurs seront placés, sur l'ordre du surintendant du comté, et à même les deniers entre les mains du secrétaire-trésorier applicables aux chemins ou aux objets généraux de la municipalité :

ces : comment les dépenses seront payées.

2. Le surintendant du comté pourra, en vertu de l'autorité d'une résolution passée par le conseil, ordonner à tout inspecteur des chemins de se procurer une herse à neige, un rouleau et une ratissoire garnie de fer ou d'acier, ou l'un et l'autre de ces instruments, pour être employés sur les chemins de sa division et être soigneusement conservés par cet inspecteur, et être par lui transmis à son successeur en charge pour les mêmes objets ; et lorsqu'il se les aura procurés, l'inspecteur pourra ordonner à chaque sous-voyer des chemins de sa division de mettre en usage et faire fonctionner la dite herse à neige, rouleau ou ratissoire, aux dépens de la municipalité, et il ordonnera à tout tel sous-voyer d'obliger les personnes tenues aux travaux des chemins dans sa section à mettre en usage et faire fonctionner la dite herse à neige, rouleau ou ratissoire (quand besoin sera) comme partie des travaux qu'elles devront accomplir, et le prix de ces herses à neige, rouleaux et ratissoires, et les dépenses encourues pour s'en servir, comme susdit, si ces dépenses doivent être payées par la municipalité, ainsi que les frais de toutes les réparations qui y seront nécessaires, seront payées par le secrétaire-trésorier de la municipalité sur l'ordre du surintendant du comté de la manière prescrite dans le paragraphe précédent ;

Les inspecteurs pourront être requis de se procurer des herses à neige, rouleaux et des ratissoires ; manière de s'en servir.

Comment seront payées les dépenses.

3. Le surintendant du comté pourra avec l'autorisation de tout conseil employer un arpenteur juré, un ingénieur ou un topographe, chaque fois qu'il le jugera nécessaire, pour l'accomplissement régulier des fonctions dont il est investi par cet acte, et porter la somme payée à telle personne pour ses services au compte des dépenses légalement faites par lui dans l'exercice de ses fonctions ; et des plans et dessins pourront être annexés à tout procès-verbal ou autre acte du surintendant de comté, et être mentionnés comme en faisant partie, lorsque cet officier le jugera nécessaire pour faciliter l'interprétation de ce procès-verbal ou acte ;

Le surintendant de comté pourra employer un arpenteur, ingénieur ou un topographe, etc.

4. Le surintendant du comté pourra par son procès-verbal ordonner ou permettre que des contre-allées soient faites dans tout endroit où il jugera nécessaire ou convenable qu'il en soit fait, et partout où ces contre-allées seront établies, l'inspecteur des chemins pourra permettre que des arbres y soient plantés par les propriétaires des terres adjacentes aux conditions qu'il jugera convenable, en se conformant toutefois aux directions qu'il pourra recevoir à cet égard du surintendant du comté.

Des contre-allées pourront être ordonnées ou permises ; et des arbres plantés.

EXÉCUTION DES TRAVAUX DE COMTÉ.

Manière de
procéder lors-
que des ou-
vrages devront
être faits à
l'entreprise.

LXIV. Lorsqu'il s'agira de la construction en entier, ou de la reconstruction en partie d'un pont, ou de l'ouverture ou de l'élargissement d'un chemin concernant les habitants ou un nombre quelconque des habitants de plus d'une municipalité de comté, ou d'une ou de plus d'une municipalité locale dans deux ou plus de deux comtés, si ces travaux doivent être faits à l'entreprise, par marché ou contrat, en entier à prix d'argent, ou partie à prix d'argent et partie au moyen de contributions de matériaux ou de journées de travail de la part des habitants imposables, il sera du devoir du surintendant de comté qui aura fait le susdit procès-verbal des dits travaux, d'en faire ou faire faire l'adjudication par voie de rabais :

Adjudication
publique.

Avis public
pour deman-
der des sou-
missions.

2. Dans le but d'obtenir des soumissions, le dit surintendant de comté donnera avis public spécifiant succinctement les travaux ainsi à donner à l'entreprise, et annonçant que jusqu'à un certain jour qui sera fixé dans le dit avis, il recevra des soumissions pour l'entreprise des dits travaux ; et le dit surintendant de comté pourra aussi, s'il le juge à propos, publier le dit avis dans un ou plusieurs papiers-nouvelles publiés dans le comté ou dans le district dans lequel il est situé, et s'il n'y a pas de papier-nouvelles publié dans le dit comté ou district, alors dans un comté ou district voisin ;

Adjudication
des travaux
aux conditions
les plus favo-
rables.

3. L'entreprise des dits travaux sera adjugée à celui des soumissionnaires qui, tout en satisfaisant d'ailleurs aux conditions et aux garanties exigées pour assurer l'exécution des dits travaux, aura demandé le moindre prix et proposé les conditions les plus favorables ;

Les marchés
seront passés
au nom du
surintendant
de comté et
qualité.

Poursuites en
exécution de
marchés.

4. Tout marché ou contrat relatif à la dite entreprise sera fait ou censé avoir été fait avec le susdit surintendant de comté, en son nom et en sa qualité ; il pourra être accepté par le dit surintendant de comté, ou, en son nom, par le maire ou tout inspecteur de chemins dans toute municipalité locale concernée dans les dits travaux, spécialement autorisé par le dit surintendant de comté ; et tout tel contrat ou marché sera obligatoire pour chaque municipalité concernée ; et chaque telle municipalité pourra, en son propre nom, en poursuivre l'exécution dans toute cour de juridiction compétente, à défaut par le dit surintendant du comté de le faire lui-même en ses nom et qualité susdits, dans un délai raisonnable, mais aucune telle municipalité n'aura le pouvoir d'intenter telle action avant l'expiration de quinze jours d'avis donné par le conseil d'icelle au surintendant du comté lui enjoignant d'intenter telle action ;

5. L'adjudicataire de l'entreprise devra fournir à la satisfaction du dit surintendant du comté, bonne et suffisante caution pour l'exécution de la dite entreprise, et le paiement de tous dommages, intérêts et frais en cas d'inexécution ;

L'adjudicataire donnera caution.

6. Le dit surintendant du comté aura le droit d'enjoindre à tout inspecteur de chemins de la municipalité locale où se feront les dits travaux, d'en surveiller l'exécution ; et tout tel inspecteur sera obligé d'obéir aux ordres qu'il recevra du surintendant du comté à cet égard, soit verbalement, soit par écrit ; et tout tel inspecteur encourra, pour chaque refus ou négligence de ce faire une pénalité de deux louis ;

Les inspecteurs veilleront à l'exécution des marchés.

7. Il sera du devoir du dit surintendant de comté de faire, entre les diverses municipalités locales concernées, par acte sous sa propre signature, la répartition des contributions requises pour l'exécution des dits travaux, en établissant la quote-part, soit en argent, soit en matériaux ou en journées de travail, que chaque telle municipalité locale ou les habitants d'icelle qui pourront y être obligés, devront supporter de ces contributions, et il remettra une copie certifiée de telle répartition au surintendant de chaque autre comté intéressé, et il en déposera aussi une copie au bureau du conseil municipal de chaque municipalité locale intéressée.

Le surintendant de comté fera la répartition des contributions pour les travaux.

ESTIMATION ET ÉVALUATION.

LXV. Dans les deux mois qui suivront le jour de leur nomination, les estimateurs seront tenus de faire l'évaluation de tous les biens-fonds situés dans la municipalité locale pour laquelle ils auront été nommés, ainsi que des autres biens imposables ; dans laquelle évaluation sera comprise la valeur des maisons et autres bâtiments érigés sur les dits biens-fonds ; la majorité des dits estimateurs aura le droit et le pouvoir de faire la dite évaluation, même en l'absence de l'autre estimateur ; et la dite évaluation pourra être faite dans une ou plusieurs vacations, chaque vacation étant signée ou attestée par les estimateurs qui y auront été employés : pourvu que lorsqu'un lot occupé par un tenancier ou un locataire sera situé partie dans les limites de la corporation d'une cité et partie dans la municipalité d'un village ou d'une paroisse, le capital de la rente reçu en vertu du dit bail sera censé être la valeur du dit lot pendant la durée du dit bail, et le montant de la cotisation sera payé à la dite corporation d'une cité, et à la municipalité de village ou de paroisse, proportionnellement à l'étendue de terrain qui sera comprise dans leurs limites respectives, nonobstant toutes dispositions à ce contraires contenues dans le présent acte :

Les estimateurs feront l'évaluation des propriétés.

La majorité des estimateurs pourra agir.

Manière de la faire.

Proviso.

Quant aux lots situés partie dans une municipalité partie dans une autre.

2. Dans la confection de la dite évaluation, les estimateurs auront le droit de requérir les services du secrétaire-trésorier, ou

Ils pourront requérir les services du

secrétaire-trésorier du conseil, ou employer un écrivain.

ou d'employer tout autre écrivain qu'ils jugeront convenable de choisir ; et tout écrivain ainsi employé aura droit de recevoir du trésorier de la municipalité, sur le certificat de deux des estimateurs, une somme qui n'excédera pas cinq chelins courant pour chaque jour de vacation nécessaire, et tous tels émoluments seront payés à même le fonds général de la municipalité locale ;

Rôle des évaluations.

[Formule F. E.]

Dépôt d'icelui dans le bureau du conseil.

Son contenu.

Son effet et usage.

Il pourra être amendé.

Les compagnies de chemins de fer transmettront un état de la valeur de leurs propriétés immobilières.

3. Les dits estimateurs, ou ceux d'entre eux qui auront fait les évaluations, dresseront, signeront ou attesteront un rôle qui fera voir les évaluations par eux faites, lequel sera transmis au maire de la municipalité dans les huit jours de sa confection, et restera de record dans le bureau du conseil de telle municipalité. Dans tout tel rôle d'évaluation les estimateurs spécifieront non-seulement les noms et la désignation de tous les propriétaires ou occupants de biens-fonds imposables, mais aussi les noms et la désignation de tous ceux qui n'étant pas propriétaires ou occupants de biens-fonds seront tenus à des corvées en vertu des dispositions de cet acte, et les dites évaluations seront du jour que le rôle aura été transmis au maire, obligatoires pour toutes les parties intéressées, et serviront de base à toute répartition, cotisation ou perception qui pourra être faite, de temps à autre, de la somme ou des sommes à prélever, ou de la quantité et espèce de matériaux, ou du nombre de journées de travail à fournir, dans la municipalité, en vertu de cet acte, sauf néanmoins tout amendement qui pourra être fait au dit rôle de la manière ci-après établie ;

4. Chaque compagnie de chemin de fer transmettra annuellement au secrétaire-trésorier de chaque municipalité locale dans laquelle sera située aucune partie du chemin ou autre propriété immobilière de telle compagnie, un état désignant la valeur de toute la propriété immobilière de la compagnie autre que le chemin de fer, et aussi la valeur réelle du terrain occupé par le chemin dans telle municipalité locale, estimée d'après la valeur moyenne du terrain dans la localité, et le secrétaire-trésorier communiquera le dit état aux estimateurs, et ceux-ci l'inscriront dans leur rôle d'évaluation ; et le dit secrétaire-trésorier immédiatement après le dépôt du dit rôle d'évaluation délivrera ou transmettra par la poste à toute station ou bureau de la compagnie, un avis du montant total auquel les estimateurs auront cotisé la propriété immobilière de la compagnie dans leur municipalité, distinguant la valeur du terrain occupé par le chemin et la valeur de toute autre propriété immobilière de la compagnie dans la municipalité.

Le gouverneur nommera des estimateurs si le rôle n'est pas terminé dans un certain délai.

LXVI. Si, dans les deux mois qui suivront le jour de leur nomination, les estimateurs mentionnés n'ont pas fait la dite évaluation, ou n'en ont pas transmis le rôle au maire, alors il sera du devoir du secrétaire-trésorier du conseil local d'informer le gouverneur par lettre adressée au secrétaire provincial du défaut des dits estimateurs à cet égard, et sur ce, le gouverneur nommera trois autres estimateurs :

2. Les estimateurs nommés par le gouverneur seront tenus de faire la dite évaluation de la même manière que les estimateurs qui devaient la faire en premier lieu auraient dû la faire, et auront à cet égard tous les mêmes droits et pouvoirs à exercer, et toutes les mêmes obligations à remplir, et ce, sous les mêmes pénalités en cas de défaut ou de négligence de leur part ;

Ils feront l'évaluation comme les premiers estimateurs auraient dû la faire.

3. La dite évaluation à faire par ces trois derniers estimateurs, ou la majorité d'entre eux comme susdit, sera faite aux dépens des dits estimateurs qui auraient dû la faire en premier lieu comme susdit ; il sera en conséquence alloué à chacun des dits trois estimateurs, une rémunération à raison de quinze chelins courant, pour chaque jour qu'il aura été employé à faire la dite évaluation ; le montant de laquelle rémunération sera arrêté et taxé par le maire, dont le certificat à cette fin, mentionnant le montant de la dite rémunération, sera regardé comme authentique ;

Cette évaluation sera faite aux frais des estimateurs en défaut.

Taxes de ces frais.

4. Tout estimateur nommé par le gouverneur aura, contre les dits estimateurs qui auront négligé de faire l'évaluation et d'en transmettre le rôle comme susdit, et ce, conjointement et solidairement, droit d'action devant toute cour de juridiction compétente pour le recouvrement du montant de sa dite rémunération, arrêté et taxé comme susdit.

Action pour recouvrer ces frais.

LXVII. Les propriétaires des biens-fonds mentionnés ou indiqués dans le rôle d'évaluation seront obligés de payer ou fournir respectivement, à raison de la valeur ainsi constatée de tels biens-fonds, telle somme de deniers, ou telle quantité et espèces de matériaux, ou tel nombre de journées de travail, qui, en proportion de cette valeur, leur sera de temps à autre imposée en paiement, comme étant leur part d'une répartition ou cotisation autorisée par cet acte :

Les propriétaires de biens-fonds cotisés paieront à raison de leur valeur.

2. Et chaque fois que toute telle somme de deniers, quantité ou espèce de matériaux, ou nombre de journées de travail sera ainsi imposé, la dite somme de deniers, ou le prix des dits matériaux, ou des dites journées de travail, constituera du jour de son imposition sur le bien-fonds, à raison duquel telle imposition aura été ainsi faite, une charge ou créance privilégiée, primant toute autre charge ou créance quelconque, excepté toute dette due à la couronne, et sans que, pour la validité ou la conservation du dit privilège, il soit nécessaire d'effectuer aucun enregistrement quelconque dans aucun bureau d'enregistrement établi pour la conservation des privilèges et hypothèques.

Les cotisations seront une créance privilégiée sur le fonds, sans nécessité de l'enregistrement.

LXVIII. Le conseil de la municipalité locale pour laquelle tel rôle d'évaluation aura été fait pourra, en tout temps durant les trente jours qui suivront sa transmission au maire, amender la dite évaluation dans les cas et de la manière ci-après mentionnés :

Le conseil pourra réviser et amender le rôle d'évaluation.

- Manière de faire les amendements.
- Entrée d'iceux.
- Le rôle d'évaluation amendé sera en vigueur, etc.
- Avis sera donné de la révision.
- [Formule F. F.]
- Communication du rôle d'évaluation à tout intéressé.
- Les parties seront entendues.
- Tout rôle d'évaluation non amendé dans un certain délai sera en vigueur.
- Copie sera remise au préfet.
- Le rôle d'évaluation restera en vigueur pendant cinq ans, etc.
2. Si le conseil est d'opinion que l'évaluation d'un ou de plusieurs biens-fonds a été faite au-dessous de leur vraie valeur, de manière à porter préjudice aux propriétaires d'autres biens-fonds, ou au-dessus de leur vraie valeur, de manière à porter préjudice à ceux qui en sont propriétaires, alors le conseil aura le droit d'amender le dit rôle d'évaluation, en fixant lui-même, à tel chiffre qu'il croira juste et raisonnable, la valeur de tels biens-fonds ; tous tels amendements seront transcrits sur le dit rôle d'évaluation ou sur un papier y annexé ; il y sera fait mention de la date d'iceux, et ils seront certifiés par le secrétaire-trésorier du conseil, et tout tel rôle d'évaluation ainsi amendé demeurera en vigueur à toutes fins et intentions tel qu'amendé seulement, et ce, depuis la date du certificat des dits amendements seulement ;
3. Avant l'examen ou révision du rôle d'évaluation par le conseil, le secrétaire-trésorier de tel conseil donnera aux habitants de la municipalité locale avis public du jour où le conseil commencera l'examen ou la révision du dit rôle d'évaluation ;
4. Il sera du devoir du secrétaire-trésorier de donner à toute personne intéressée, à toute heure raisonnable du jour, communication de la susdite copie du dit rôle d'évaluation ;
5. Il sera du devoir du conseil, en procédant ainsi à l'examen ou à la révision du dit rôle d'évaluation, d'entendre les parties intéressées, ainsi que les estimateurs qui auront fait la dite évaluation, s'il en est requis ;
6. Si les trente jours, durant lesquels le dit procès-verbal d'évaluation pourra être ainsi amendé, s'écoulent sans que le conseil l'amende, alors le dit rôle d'évaluation restera en vigueur tel qu'originellement fait par les estimateurs ;
7. Il sera du devoir du maire de remettre au préfet du comté une vraie copie du dit rôle d'évaluation avec tels amendements qui pourront avoir été faits par le conseil, le ou avant le septième jour qui suivra l'expiration des dits trente jours.
- LXIX. Tout tel rôle d'évaluation restera en vigueur pendant les cinq années qui suivront le jour de la nomination des estimateurs qui l'auront fait, et encore, après les dites cinq années, jusqu'au jour où le rôle d'une autre évaluation aura été dûment homologué.

COTISATION DES AFFAIRES DES MARCHANDS ET AUTRES, ET DU REVENU DES GENS DE PROFESSIONS.

- LXX. Tout marchand, fabricant, commerçant et maître ouvrier, faisant commerce ou exerçant son métier dans une municipalité
- La valeur du commerce ou

municipalité locale, soit qu'il y réside ou non, ou qu'il y possède ou non quelque bien-fonds, sera, à raison de son dit commerce ou métier, considéré comme contribuable pour toutes les fins de cet acte; la valeur de son dit commerce ou métier sera estimée par les estimateurs de la municipalité comme étant une propriété distincte, d'après les profits annuels en provenant, en moyenne, basés sur le produit des deux années précédentes:

du métier d'un contribuable sera entrée dans le rôle.

2. Tout juge ou tout autre fonctionnaire civil, et tout avocat, notaire, médecin, chirurgien, ingénieur civil ou arpenteur, résidant dans une municipalité locale et y remplissant les devoirs de sa charge ou y exerçant sa profession, sera de la même manière sujet aux contributions; la valeur de cet office ou profession sera également estimée par les estimateurs pour les mêmes fins et de la même manière comme étant une propriété distincte.

Il en sera de même pour la pratique des hommes de profession et fonctionnaires civils.

CORVÉES.

LXXI. En sus des travaux des chemins et des autres contributions auxquels l'occupant d'un lot de terre ou autre propriété quelconque pourra être obligé, il sera tenu annuellement en proportion de la valeur à laquelle telle propriété aura été estimée, à un certain nombre de journées de corvée sur les chemins, savoir: si telle propriété est évaluée—

Les propriétaires de biens-fonds cotisés seront tenus à des corvées.

A cent louis au plus, à une journée de corvée, et à une journée additionnelle pour chaque cent louis de valeur additionnelle en comptant toute fraction de cent louis, comme cent louis;

Dans quelle proportion.

2. Et tout habitant du sexe masculin âgé de dix-huit ans au moins, et de soixante ans au plus, et non autrement obligé aux corvées, sera sujet à une journée de corvée;

Corvée de capitation.

3. Mais nul officier en pleine paie et nul soldat en service actif ne sera tenu aux corvées, excepté par les terres à lui appartenant ou occupées par lui autrement que pour le service de Sa Majesté;

Exemptions.

4. Les travaux exigés par cette section seront accomplis aux endroits qui seront de temps à autre fixés par écrit par le surintendant du comté, et à défaut d'ordre de lui, aux endroits de la division que l'inspecteur fixera par écrit, ou à défaut de tel ordre, aux endroits de la section que le sous-voyer jugera convenable, en aide aux personnes qui, de l'avis du surintendant de comté, inspecteur ou sous-voyer, auront plus que leur part de travaux à faire pour ouvrir et entretenir le chemin de front sur leurs lots, à raison de difficultés provenant de la nature du terrain, ou d'autres circonstances de ces chemins de front, ou aux autres

Comment et où ces corvées seront faites; et sous les ordres de qui.

autres endroits qu'il jugera convenable, ou qui seront fixés soit par quelque procès-verbal, soit par quelque règle ou règlement;

Commutation
des corvées.

5. Le prix de commutation pour les corvées ou les travaux en commun sera de quatre chelins courant pour chaque journée de corvée, et il sera loisible à chacun de commuer ses corvées à ce taux au lieu de les faire : mais cette commutation devra être payée avant que la personne qui commue n'ait été notifiée par le sous-voyer de faire ces travaux, autrement elle devra payer la pénalité au lieu de la commutation, si les travaux ne sont pas accomplis suivant l'avis.

Quand pay-
ble.

PROPRIÉTÉS ET PERSONNES EXEMPTES DE COTI- SATIONS.

Les proprié-
tés publiques
ou servant aux
usages publics
exemptées des
cotisations.

LXXII. Seront exemptés de toutes cotisations ou autres contributions imposables en vertu de cet acte, les édifices destinés à l'usage du gouvernement civil ou à des fins militaires, à l'éducation ou au culte religieux, les presbytères, cimetières, et les institutions charitables et les hôpitaux dûment incorporés, ainsi que les terrains sur lesquels ces édifices seront construits :

Les indigents
exemptés en
certains cas.

2. En seront aussi exemptés comme susdit, toutes les personnes qui, à raison de leur pauvreté, ou de la paucité de leurs moyens, auront été dans une année quelconque, déclarées, par un règlement de la municipalité dans laquelle elles résideront, exemptes de payer ou fournir les dites cotisations ou contributions imposées durant et pour la dite année.

PERCEPTION DES COTISATIONS, DEVOIRS DES SE- CRÉTAIRES-TRÉSORIFIERS ET AUTRES OFFICIERS À CET ÉGARD.

Cotisations
payables soit
par le proprié-
taire soit par
l'occupant.

LXXIII. Les cotisations imposées en vertu de cet acte seront dues, payables et fournies non-seulement par le propriétaire du bien-fonds à raison duquel elles seront imposées, mais encore par le possesseur ou l'occupant du dit bien-fonds à titre de propriétaire, et encore par le fermier ou le locataire de tel bien-fonds, mais le parfait paiement de toute telle cotisation par une des dites personnes déchargera toute autre personne qui pourrait y être tenue :

Recours de
l'occupant qui
a payé contre
le propriétaire.

2. Au cas de paiement ou de service des dites cotisations, par le fermier ou le locataire de tel bien-fonds, tel fermier ou locataire aura droit d'action personnelle contre le propriétaire du dit bien-fonds cotisé ou le possesseur ou occupant d'icelui à titre de propriétaire, comme susdit, pour le recouvrement des dites cotisations, ou du prix et valeur d'icelles, par lui payées ou fournies comme susdit, et ce, tant en capital qu'intérêts et frais ;

3. Dans ce cas, tel fermier ou locataire sera de plein droit, et sans aucune formalité quelconque, substitué aux droits et privilèges de la municipalité sur le bien-fonds en question ;

Subrogé à la municipalité.

4. Il est néanmoins déclaré que les dites cotisations, lorsqu'elles seront imposées en journées de travail, ne pourront pas s'arrêter au-delà d'une année.

Cotisation en travaux.

LXXIV. Le secrétaire-trésorier du conseil local sera le percepteur de toutes les cotisations imposées dans les limites de chaque municipalité locale, et de toutes pénalités imposées en vertu du présent acte, excepté néanmoins dans les cas où la perception des dites cotisations ou pénalités appartiendrait à quelqu'autre officier, ou devrait se faire autrement :

Le secrétaire-trésorier sera le percepteur des cotisations.

2. Tout tel secrétaire-trésorier, comme percepteur des cotisations, pourra être poursuivi en reddition de compte des dites cotisations par le maire, au nom de la municipalité locale, ou par le surintendant du comté, au nom de la municipalité du comté, devant tout tribunal compétent ; et sur telle poursuite le dit secrétaire-trésorier pourra être condamné à payer à la municipalité intéressée, le montant des cotisations en deniers, et le prix et valeur des cotisations en matériaux et journées de travail alors dues dans tel arrondissement, à moins qu'il ne fasse, à la satisfaction du tribunal, preuve de diligence suffisante de sa part pour effectuer le recouvrement des dites cotisations ; et s'il rend compte, il sera condamné à payer telle somme dont il sera reconnu ou aura été déclaré reliquataire, et en outre telles autres sommes dont il aurait dû se charger en recette, ou dont le tribunal croira qu'il est juste de le tenir comptable, faute de preuve de diligence suffisante de sa part pour en faire le recouvrement ; toute condamnation prononcée sur une telle poursuite portera intérêt à raison de douze par cent sur le montant d'icelle, en forme de dommages-intérêts, ensemble avec les dépens de la dite action ; et sur chaque telle poursuite, une copie du rôle de perception de la division, certifiée vraie, fera preuve *prima facie* contre le dit secrétaire-trésorier à toutes fins quelconques ;

Les secrétaires-trésoriers pourront être poursuivis pour leurs comptes.

Jugement.

Intérêt recouvrable à 12 pour cent.

3. Le secrétaire-trésorier de chaque conseil local fera, le ou avant le quinze mai de chaque année, le rôle général des perceptions, et transcrira les noms de chaque personne cotisée dont le nom se trouvera sur le rôle d'évaluation, la valeur des biens-fonds de chaque telle personne tel que spécifié au dit rôle d'évaluation, et le montant des biens mobiliers pour lesquels telle personne sera imposable ; et il calculera de même et transcrira les diverses cotisations payables par telle personne soit en vertu d'un règlement, soit autrement, et le montant total dont chaque telle personne sera redevable ;

Le secrétaire-trésorier fera un rôle général de perception.

[Formule G. G.]

Indiquant le montant payable par chaque personne.

Proviso : quant à l'année où une nouvelle évaluation est faite.

quinze

quinze mai, le délai pour compléter le rôle général des perceptions s'étendra à la quinzaine qui suivra la date de telle révision finale ou homologation ;

Taxes spéciales dans certains cas.

4. Et chaque fois qu'une taxe spéciale sera imposée dans la même année après de dit quinze mai, il fera un rôle spécial de perception de la manière prescrite dans le paragraphe qui précède immédiatement le présent paragraphe ;

Manière de procéder à la perception ; Avis aux contribuables.

[Formule Z.]

5. Et en faisant son rôle de perception, il procédera à faire la perception des cotisations y mentionnées, et pour cet objet il remettra au lieu de la résidence ordinaire ou domicile de chaque personne cotisée, un état détaillé des diverses sommes et du montant total des cotisations dues par telle personne, et au même temps et par un avis annexé à tel état il fera demande du paiement des cotisations y mentionnées ;

Les taxes seront prélevées par saisie si elles ne sont payées en 30 jours.

[Formule H E.]

6. Si quelqu'un néglige de payer le montant des cotisations qui lui sont imposées, pendant l'espace de trente jours après que telle demande lui aura été faite comme susdit, le secrétaire-trésorier prélèvera les dites cotisations avec dépens par saisie et vente, en vertu d'un warrant sous le seing du maire de la municipalité, des meubles et effets de la personne tenue de les payer, ou de tous meubles et effets en sa possession, en tout lieu où ils pourront se trouver dans les limites de la municipalité locale ; et aucune demande fondée sur un droit de propriété ou de privilège sur iceux ne pourra en empêcher la vente ni le paiement des cotisations et des dépens à même le produit de telle vente ;

Sur quels biens.

7. Si les meubles et effets saisis sont vendus pour une somme au-dessus du montant des cotisations prélevées et des frais résultant de la saisie et de la vente, le surplus sera remis à la personne en possession des dits meubles et effets lors de la saisie d'iceux ; mais si au préalable quelque autre personne réclame tel surplus, en alléguant un droit de propriété ou de privilège dans ou sur icelui, et si la personne sur qui telle saisie aura été faite admet la justice de telle réclamation, le dit surplus sera payé à tel réclamant ; et si telle réclamation est contestée, le surplus des deniers sera retenu par le secrétaire-trésorier jusqu'à ce que les droits respectifs des parties aient été déterminés par un tribunal compétent ;

Le surplus du produit de la vente sera remis au propriétaire.

Avis de la vente.
[Formule I.]

8. Le secrétaire-trésorier donnera avis public du jour et du lieu de la vente ainsi que du nom de la personne dont les meubles et effets devront être vendus ;

Il sera guidé par le rôle de perception.

9. Chaque fois qu'une somme de deniers devra être prélevée pour des objets qui concerneront le comté, le conseil du comté fixera par un règlement les parts de la dite somme qui devront être prélevées dans chaque municipalité locale ; et il sera du devoir du secrétaire-trésorier du conseil du comté, avant le

le premier jour de mai de chaque année, de remettre au secrétaire-trésorier de chaque municipalité locale un certificat du montant total qu'il aura été ainsi ordonné de faire prélever dans icelle, pour tels objets de comté pendant l'année courante; [Formule J.J.] et pour la direction du dit conseil de comté, le secrétaire-trésorier de chaque municipalité locale dans le dit comté, immédiatement après la révision finale du rôle d'évaluation d'icelle, transmettra au secrétaire-trésorier du conseil du comté un état de la valeur annuelle totale de tous les immeubles et tous les meubles imposables portés aux dits rôles tels que finalement révisés; [Formule K K.]

10. Le ou avant le quinzième jour de novembre de chaque année, le secrétaire-trésorier de chaque municipalité locale préparera un état de toutes les cotisations qui seront dues sur les rôles de perception pour les douze mois précédents, et des arrérages dus à la municipalité avec les particularités y relatives, y compris le montant ou la balance due sur tous jugements obtenus contre tous habitants, propriétaires de terres ou autres personnes dans les limites de la municipalité, soit pour contributions, soit pour pénalités dues ou encourues en vertu du présent acte, et dans tel état il mentionnera, vis-à-vis chaque dette, les raisons pour lesquelles il n'aura pu la prélever, en insérant les mots "non-résidant," ou "point de propriété mobilière à saisir," selon le cas, et une désignation des lois ou terrains au sujet desquels telles cotisations ou autres dettes seront dues, et il transmettra au secrétaire-trésorier du comté une copie de tel état dûment certifiée; Certains états seront préparés tous les ans par le secrétaire-trésorier.

11. Et le ou avant le premier jour de décembre de chaque année, le secrétaire-trésorier du conseil de comté préparera une liste de tous les fonds de la municipalité de comté sur lesquels des cotisations ou autres redevances resteront dues, plaçant en regard des lots ou lopins de terre respectivement les montants dus, et il fera insérer au moins trois fois durant le dit mois de décembre dans le *Canada Gazette*, et dans au moins un papier-nouvelles publié dans le district ou dans un district voisin, s'il ne s'en publie pas dans le dit district, un avis dans les langues anglaise et française, contenant une liste de tous les lots ou lopins de terre respectivement sur lesquels toutes telles cotisations ou redevances resteront dues, montrant en regard ou après le numéro ou la désignation d'iceux, le montant à être prélevé pour la décharge de telles taxes ou autres redevances, y compris tous les frais et dépenses, et annonçant que tous tels lots ou lopins de terre seront vendus le premier lundi du mois de février ensuivant, au lieu où aura été tenue la dernière session du conseil local, pour le paiement des dites cotisations et autres redevances, et il donnera de plus avis public de chaque telle vente de la manière prescrite par cet acte; Le secrétaire-trésorier dressera une liste des terres sur lesquelles des taxes seront dues. Publication d'avis. [Formule L L.] Avis de vente.

Vente, à moins que les taxes ne soient payées, avec dépens.

12. Toute telle vente pourra avoir lieu soit avant soit après une poursuite pour le recouvrement des dites cotisations ; mais elle n'aura pas lieu si on a aucun temps avant les deux jours qui précéderont cette vente la personne endettée paie au secrétaire-trésorier du conseil local le montant entier par elle due pour telles cotisations ou pour des contributions ou pénalités contre elle imposées, ensemble avec sa juste proportion des frais et dépenses encourus pour effectuer telle vente, et la dite proportion sera déterminée par le secrétaire-trésorier du conseil local dont le devoir sera d'informer le secrétaire-trésorier du conseil de comté de tout paiement ainsi fait après avoir transmis à ce dernier l'état ci-dessus mentionné ;

L'avis indiquera le lieu de la vente et donnera la désignation de la propriété, etc.

13. Tout tel avis spécifiera le lieu, le jour et l'heure auxquels telle vente commencera ; si le lot ou lopin de terre est situé dans un township, il sera désigné dans le dit avis par son rang et son numéro, et s'il est dans les limites d'un fief ou d'une seigneurie, par ses tenants et aboutissants ;

Un seul avis pourra comprendre plusieurs lots.

14. Tous les lots ainsi annoncés pour être vendus dans la municipalité pourront être compris dans le même état et le même avis ;

Le secrétaire-trésorier pourra employer des assistants.

15. Chaque secrétaire-trésorier d'un conseil local pourra, avec l'autorisation de ce conseil, et aux dépens de la municipalité, employer une ou plusieurs personnes pour l'aider comme percepteur des cotisations et autres dettes dues à la municipalité ; mais il sera responsable des actes et omissions de toutes personnes ainsi employés.

VENTES DES PROPRIÉTÉS.

Vente à l'encan public.

Exemption de droits.

LXXV. Tous les fonds, meubles ou effets à vendre en vertu des dispositions de cet acte pour le paiement des taxes ou autres redevances, seront offerts à l'enchère publique ; mais tels fonds, meubles ou effets ainsi vendus publiquement seront exempts des droits d'encan, et il ne sera pas nécessaire qu'ils soient vendus par un encanteur licencié :

Vente au montant des taxes et frais.

2. Aux lieu, jour et heure fixés pour la vente des fonds, le secrétaire-trésorier du conseil de comté fera connaître le montant de la somme à prélever comme susdit, sur chaque tel bien-fonds, auquel montant il ajoutera la juste quote-part que tel bien-fonds devra supporter des frais et dépens ; la personne qui là et alors offrira de payer à tel secrétaire-trésorier le montant de la dite somme ainsi à prélever, avec les dits frais et dépens, pour la moindre quantité ou partie du dit bien-fonds, en sera considéré l'acquéreur, et telle dite quantité ou partie lui sera adjugée par le secrétaire-trésorier qui vendra telle partie du dit bien-fonds qu'il lui paraîtra le plus convenable de vendre dans l'intérêt du propriétaire d'icelui ;

Partie qui sera vendue la première.

3. Si l'adjudicataire, le jour de la vente, ne paie pas le montant de sa dite acquisition, le secrétaire-trésorier ajournera la vente à un autre jour, qui ne sera pas éloigné de plus de huitaine, en donnant à toutes les personnes présentes avis de l'ajournement de la dite vente, à haute et intelligible voix, en langues anglaise et française, et au jour de la vente ainsi ajournée, le secrétaire-trésorier pourra de nouveau offrir le dit bien-fonds en vente, et le vendre, ainsi que toute autre partie d'icelui, à moins que dans l'intervalle le premier acquéreur n'ait payé le montant de toutes les cotisations et charges dues sur icelui ;

Nouvelle vente après huit jours à défaut de paiement par l'acquéreur.

4. Sur paiement, par l'adjudicataire, du montant de sa dite acquisition, le secrétaire-trésorier lui donnera un certificat sous sa signature, constatant les particularités de la dite vente, et le dit adjudicataire sera de suite saisi du lot ou lopin de terre ainsi adjudgé, et pourra en prendre possession ;

Certificat à l'acquéreur.

5. Si dans le cours de douze mois de calendrier, à compter du jour de la dite vente, le propriétaire primitif du dit bien-fonds, ou quelqu'un en son nom, paie au secrétaire-trésorier le montant prélevé, avec vingt pour cent en sus, alors il aura le droit de reprendre possession de la dite portion de terre ainsi vendue, et le secrétaire-trésorier paiera sur demande à l'adjudicataire d'icelle, ses héritiers, représentants ou ayants cause, le montant ainsi reçu par lui, déduisant deux et demi par cent pour ses honoraires, et le droit acquis par le dit adjudicataire dans tel bien-fonds cessera d'exister dès ce moment, et deviendra nul ;

Le propriétaire pourra rémérer dans le cours de l'année en payant le prix et 20 pour cent en sus.

Déduction pour les dépenses.

6. Si à l'expiration de douze mois de calendrier à compter du jour de la dite adjudication, le bien-fonds ainsi adjudgé n'est pas racheté comme susdit, alors le secrétaire-trésorier devra, sur la demande de l'adjudicataire, ses hoirs, représentants ou ayants cause, et sur preuve de paiement des arrérages de toutes les autres cotisations qui seront devenues exigibles dans l'intervalle, passer un contrat de vente en bonne forme transportant au nom de la municipalité de comté la propriété ainsi adjudgée au dit adjudicataire, ses hoirs ou ayants cause ; et ce contrat de vente sera un titre translatif du dit bien-fonds, et transférera à l'adjudicataire non-seulement tous les droits du propriétaire primitif, mais il aura encore l'effet de purger tel bien fonds de tous privilèges et hypothèques quelconques dont il pourra être grevé. Mais chaque fois qu'un lot de terre situé dans un township sera ainsi vendu avant l'émission de lettres patentes de la couronne octroyant le dit lot, telle vente n'affectera en aucune manière les droits de Sa Majesté sur la dite terre, mais aura seulement l'effet de transférer à l'adjudicataire tels droits de préemption ou autres droits que le possesseur d'icelui ou toute autre personne pourra avoir acquis à l'égard du dit lot.

Si la terre n'est pas rémérée, titre sera passé à l'acquéreur.

Son effet.

Terres vendues avant l'émission de lettres patentes les octroyant.

PÉNALITÉS.

Amende contre ceux qui refuseront d'agir après avoir été nommés ou élus.

LXXVI. Toute personne qui étant élue ou nommée à quelque une des charges mentionnées dans la liste suivante, refusera ou négligera d'accepter telle charge ou d'en remplir les devoirs durant toute partie du temps pour lequel elle aura été ainsi élue ou nommée, encourra la pénalité mentionnée dans la dite liste en regard du nom ou de la désignation de telle charge, savoir :

La charge de préfet d'un comté, dix louis ;

La charge de maire d'une municipalité locale, sept louis dix chelins courant ;

La charge de conseiller d'un conseil municipal, cinq louis ;

Amende contre les estimateurs qui refuseront de remplir certaines fonctions.

2. Chaque fois que les estimateurs d'une municipalité locale négligeront de faire l'évaluation qu'ils seront requis de faire en vertu de cet acte, ou négligeront de dresser, signer et remettre le rôle d'évaluation contenant telle évaluation au secrétaire-trésorier du conseil local dans deux mois de la date de leur nomination, chaque tel estimateur encourra une pénalité de dix chelins courant pour chaque jour qui s'écoulera entre l'expiration de la dite période de deux mois et le jour où tel rôle d'évaluation sera ainsi remis, ou auquel leurs successeurs en office seront nommés ;

Contre les membres d'un conseil, les juges de paix, etc.

3. Tout membre d'un conseil municipal, tout officier nommé par tel conseil, tout juge de paix ou toute autre personne, qui refusera ou négligera de faire toute chose, ou de remplir tout devoir requis de lui ou qui lui est imposé par cet acte, encourra une pénalité n'excédant pas cinq louis et de pas moins d'un louis ;

Contre les personnes qui voteront sans être qualifiées.

4. Toute personne qui votera à une élection de conseillers municipaux sans avoir lors de son vote à telle élection, les qualités requises par la loi pour lui donner droit de voter à telle élection, encourra par le fait une pénalité de cinq louis ;

Inspecteurs des chemins négligents.

5. Tout inspecteur des chemins qui refusera ou négligera de remplir tout devoir à lui assigné par cet acte, ou d'obéir à tout ordre licite du surintendant du comté, encourra pour chaque jour que telle contravention sera commise ou continuera d'exister une pénalité d'un louis, à moins qu'une pénalité plus forte et autre que celle-ci ne soit imposée par la loi pour telle offense ;

Sous-voyers négligents.

6. Tout sous-voyer qui refusera ou négligera de remplir tout devoir qui lui est assigné par cet acte, ou d'obéir à tout ordre licite du surintendant du comté ou de l'inspecteur des chemins de sa division, encourra pour chaque jour que telle contravention sera

sera commise, ou continuera d'exister, une pénalité d'un louis, à moins qu'une pénalité plus forte et autre que celle-ci ne soit imposée par la loi pour telle offense ;

7. Toute personne qui molesterá ou empêchera ou qui tentera de molester ou empêcher tout officier municipal dans l'exercice de quelqu'un des pouvoirs ou dans l'accomplissement de quelqu'un des devoirs à lui conférés ou imposés par cet acte, encourra une pénalité de cinq louis pour chaque telle offense en sus des dommages dont elle sera passible ;

Contre ceux qui molesteront les officiers municipaux, &c.

8. Toute personne qui à dessein déchirera, endommagera ou effacera un avertissement, avis ou autre document qu'il est ordonné par cet acte d'afficher à un endroit public pour l'information des personnes intéressées, encourra une pénalité de deux louis pour chaque telle offense.

On qui déchireront les avis, etc.

RECOUVREMENT DES PÉNALITÉS, TAXES, Etc.

LXXVII. Toutes taxes ou cotisations soit en argent, en matériaux ou en corvées, et toutes pénalités imposées par cet acte, ou par tout règlement fait par autorité compétente en vertu de cet acte, (excepté dans les cas où il pourra être fait des dispositions spéciales à ce contraires) seront recouvrables devant tout juge de paix dans la municipalité locale où résidera la personne poursuivie, autre que l'officier principal de telle municipalité, ou devant un juge de paix dans une municipalité locale voisine, si dans telle municipalité locale il n'y a pas de juge de paix, et dans la même poursuite pourront être comprises toutes les taxes ou cotisations dues ainsi que toutes les pénalités et amendes encourues par la même personne :

Les taxes pourront être recouvrées devant un juge de paix, etc.

Les cotisations et les pénalités pourront être recouvrées en même temps.

2. Tout jugement rendu dans telle poursuite sera ainsi rendu avec dépens et sera exécutable à l'expiration de huit jours de la date d'icelui ;

Dépens et exécution du jugement.

3. Dans toute telle poursuite le secrétaire-trésorier de la municipalité locale dans laquelle telle poursuite aura été intentée, sera à titre d'office greffier du juge de paix ; et il sera de son devoir de tenir d'une manière fidèle et correcte un registre séparé dans lequel il entrera les jugements prononcés par les juges de paix dans toutes poursuites semblables ; et l'assignation, ainsi que toute autre procédure dans telle poursuite, demeureront de record dans son bureau ;

Le secrétaire-trésorier de la municipalité sera le greffier du juge de paix.

4. Au jour du rapport de l'assignation, et à tout autre état des procédures sur icelle, le juge de paix qui aura signé l'assignation aura le droit de siéger dans toutes telles causes de préférence à, et à l'exclusion de, tout autre juge de paix présent ;

Le juge de paix signant l'assignation siégera de préférence.

Intervalle entre la signification et le rapport. 5. Il y aura un intervalle d'au moins trois jours francs entre le jour de la signification de l'ordre et le jour du rapport d'ice-lui ;

Preuve. 6. Toute telle poursuite sera décidée sur le serment d'un conseiller municipal ou du surintendant du comté, ou d'un Inspecteur ou de tout autre officier municipal, ou de tout autre témoin digne de foi ;

Dépens. 7. Dans toute telle poursuite, la personne condamnée sera tenue de payer les mêmes frais qu'elle aurait été condamnée à payer dans une cause portée pour le recouvrement d'une pareille somme d'argent devant une cour de juridiction civile ;

Limitation des poursuites pour amendes. Application des amendes. 8. Toute poursuite pour le recouvrement de pénalités en vertu de cet acte, sera commencée dans les six mois du jour où telle pénalité aura été encourue ; et toutes pénalités payées soit avant soit après telle poursuite comme susdit, appartiendront la moitié à la municipalité à l'égard de laquelle, ou pour l'infraction d'un règlement de laquelle, telle poursuite aura été intentée, et l'autre moitié au poursuivant, à moins que telle poursuite n'ait été intentée par l'ordre d'un conseil municipal ou par l'un de ses officiers, auquel cas la totalité de la pénalité appartiendra à telle municipalité.

SERMENTS.

Prestation des serments. LXXVIII. Tout serment requis par cet acte sera prêté devant un préfet, un maire ou un juge de paix :

Certificat de prestation de serment. 2. Toute personne devant laquelle un serment peut être prêté aux termes de cet acte, est autorisée et requise d'administrer tel serment sans honoraire toutes les fois qu'elle en sera requise, et de remettre à la personne prêtant tel serment un certificat de tel serment prêté, et la personne prêtant tel serment remettra immédiatement tel certificat au secrétaire-trésorier du conseil à l'égard des affaires duquel tel serment sera prêté.

LANGUE DANS LAQUELLE SE FERONT LES PUBLICATIONS.

Le gouverneur pourra permettre que les publications voulues par cet acte se fassent dans une langue seulement. LXXIX. Le gouverneur général pourra, par un ordre en conseil, déclarer que la publication à faire en vertu du présent acte de tout avis, règlement ou résolution, sera faite dans une langue seulement, dans toute municipalité dont le conseil aura fait voir qu'une telle publication pourra se faire de cette manière sans préjudice pour les habitants d'icelle ; le secrétaire provincial fera insérer une copie de tel ordre en conseil dans le *Canada Gazette*, et à compter de cette insertion la publication de tous tels avis, règlements et résolutions pourra être légalement

légalement faite dans la municipalité mentionnée dans le dit ordre en conseil dans la langue seule qu'il prescrira.

Formes dans la cédule suffiront.

FORMULES.

LXXX. Les modèles donnés dans la cédule annexée à cet acte suffiront pour les objets pour lesquels ils sont donnés ; mais toute autre formule exprimant les mêmes choses suffira également ; et toute formule quelconque sera suffisante pour ces objets ou tout autre objet suivant cet acte, si, conformément à l'interprétation ordinaire, sa signification et intention peuvent être comprises *bonâ fide* d'après les termes employés, et aucune allégation ou expression inutile ou impropre introduite dans cette formule n'en affectera la validité, si en les laissant de côté comme de surcroît le reste peut être compris suivant le sens voulu ; les règles d'interprétation renfermés dans l'acte d'interprétation et dans le présent acte seront applicables tant aux formules ci-jointes et à toute autre formule comme susdit, qu'aux allégations, déclarations, ordres et directions que cet acte contient ; et aucune objection de simple forme ou fondée seulement sur l'omission de certaines formes ne sera admise dans une action, procès ou procédure suivant cet acte, à moins que quelque injustice réelle ne dût résulter du refus d'admettre cette objection.

Interprétation des formes et procédés en vertu de cet acte.

Aucune objection de forme ne sera admise.

MODELES DE FORMULES.

(A.)

AVIS D'UNE ASSEMBLÉE PUBLIQUE POUR L'ÉLECTION DE CONSEILLERS LOCAUX.

Aux électeurs municipaux (de la paroisse, du township, etc.
ici insérez le nom de la municipalité.)

Sect. xxvii
1.

Avis public est par les présentes donné, qu'une assemblée publique des habitants de la municipalité locale (de la paroisse, du township, etc.) de (*ici insérez le nom*) qui ont droit de voter, à l'élection de conseillers municipaux se tiendra en la (*ici donnez la place, salle publique, maison, etc.*) dans la dite municipalité di, le jour de courant à heures de l' midi, afin de procéder, là et alors, à l'élection de sept conseillers pour la dite municipalité, selon les dispositions de l' "Acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855."

Daté à ce jour de
 mil huit cent

A. B.

Régistrateur, Député Régistrateur (ou préfet
 du comté de , ou de la
 division d'enregistrement-numéro
 du comté de , selon
 le cas.)

(A 2.)

(A 2.)

AVIS D'UNE ASSEMBLÉE PUBLIQUE POUR L'ÉLECTION DE CONSEILLERS, EN REMPLACEMENT DE CEUX DONT L'ÉLECTION A ÉTÉ DÉCLARÉE NULLE.

Aux électeurs municipaux (de la paroisse, du township, etc., *ici insérez le nom de la municipalité.*)

Avis public est par les présentes donné qu'une assemblée Sect. xxxv
publique des habitants de la municipalité locale (de la paroisse, par. 8.
du township, etc.) (*ici insérez le nom de la municipalité*) qui
ont droit de voter à l'élection de conseillers municipaux, se
tiendra en la (*ici donnez la place, salle publique, mai-
son, etc.*) dans la dite municipalité di, le jour
de courant (*ou prochain*) à heures de l'
midi, afin de procéder, là et alors, à l'élection de conseillers
municipaux en remplacement de (A. B. et C. D. *selon le cas*)
dont l'élection a été déclarée nulle, selon les dispositions de
l' "Acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de
1855."

Daté à ce jour de
mil huit cent

A. B.

Régistrateur, Député Régistrateur (*ou préfet*)
du comté de , *ou de la*
division d'enregistrement numéro
du comté de , *selon*
le cas.)

(B.)

CERTIFICAT DE LA PUBLICATION D'UN AVIS PUBLIC QUI DOIT ÊTRE
ENDOSSÉ SUR L'AVIS ORIGINAL.

Je, A. B., résidant (en la paroisse, township, etc., *ici insérez Sect. viii. par.
la résidence*) étant dûment assermenté sur les Saints Évangiles, 2 et 3.
certifie par les présentes que j'ai publié l'avis original ci-dessus,
en en affichant une copie correcte sur la porte principale de
(*ici décrivez les églises ou chapelles sur la porte desquelles et
l'autre endroit public où tel avis a été affiché*) di, le
jour d' courant (*ou dernier*) entre
heures de l' midi et heures de l'
midi, (*si c'est dans un fief ou une seigneurie, ajoutez.*) et en
le lisant à la porte de la dite église à l'issue du service
divin du matin dans l'avant-midi, le jour de
courant, (*ou dernier*) étant le dimanche suivant
immédiatement

immédiatement le jour où tel avis a été rendu public en en affichant une copie comme susdit.

Daté à _____ cc _____ jour d _____
mil huit cent _____

Assermenté par-devant le soussigné, préfet du conseil municipal du comté de (*ici insérez le nom du comté*), ou maire du conseil municipal (de la paroisse, etc., *ici insérez le nom de la municipalité*), ou un des juges de paix pour le district de (*insérez le nom du district, selon le cas*).

B. C.

C. D.

(C.)

AVIS SPÉCIAL QUI DEVRA ÊTRE DONNÉ AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE TENUE POUR L'ÉLECTION GÉNÉRALE DE CONSEILLERS LOCAUX.

Bureau du conseil municipal du comté de
(ou bureau du registraire du comté de
suivant le cas).

(Lieu.) (Date.) 185

Monsieur,

Sect. xxvii
par. 2.

Avis vous est par les présentes donné que suivant les dispositions de l' "Acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855," je vous ai, ce jour, nommé à la présidence d'une assemblée publique des habitants de la municipalité locale (de la paroisse ou du township, etc., *ici insérez le nom de la municipalité*), qui sera tenue à _____ dans la dite municipalité _____ di, le _____ jour de _____ courant à _____ heures de l' _____ midi, pour l'élection de conseillers municipaux pour icelle; et par ces présentes je fixe, (*ici décrivez le lieu et la maison*), comme étant le lieu où se tiendra la première session du conseil de la dite municipalité, et _____ di, le _____ jour de _____ (courant ou prochain,) comme étant le jour et l'heure où aura lieu la dite première session. Et je vous requiers de faire savoir le dit lieu et le temps où se tiendra telle session à chacune des personnes qui seront élues conseillers comme susdit.

D. E.

Préfet (ou registraire ou député-registraire du comté de _____ ou de la division d'enregistrement numéro _____ du comté de _____, *selon le cas*).

(D.)

(D.)

CERTIFICAT QUI DEVRA ÊTRE ANNEXÉ À OU ENDOSSÉ SUR TOUT
AVIS SPÉCIAL.

Je, A. B., résidant (en la paroisse, township, etc., *ici insérez la résidence* Sect. ix par. 2 & 3), étant dûment assermenté sur les saints évangiles, certifie par les présentes que di, le jour de , dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent , à heures de l' midi, (en la paroisse, dans le township, etc.), dans le comté de , j'ai signifié l'original de l'avis spécial ci-joint à personne (s) y mentionnée , à son (ou à leurs, *selon le cas*.) domicile (s), en y laissant une copie correcte d'icelui (*ici décrivez la manière dont telle signification a été faite, ajoutant soit au dit* personnellement, ou à une personne raisonnable de sa famille), et en lui montrant là et alors le dit original de l'avis spécial.

Daté à ce jour d , mil huit cent

Assermenté par-devant le soussigné, pré-
fet du conseil municipal du comté
de (*ici insérez le nom du comté*.) ou
maire du conseil municipal (de la pa-
roisse, etc., *ici insérez le nom de la
municipalité*.) ou un des juges de paix
pour le district de (*ici insérez le nom du
district, selon le cas*.)

E. F.

F. G.

(E.)

AVIS SPÉCIAL DONNÉ A UN CONSEILLER MUNICIPAL L'INFORMANT
DE SON ÉLECTION ET DU JOUR DE LA PREMIÈRE SESSION.

(Lieu.)

(Date.) 185 .

Monsieur,

Tenez-vous pour informé par la présente qu'à une assemblée Sect. xxviii
publique des électeurs de la municipalité d' (*ici insérez le nom par. 1e*
de la municipalité.) convoquée et tenue en vertu des dispositions
de l' "Acte des Municipalités et des Chemins du Bas-Canada
de 1855," dans la dite (paroisse, etc.) le jour de
(courant ou dernier), vous avez été dûment élu conseiller
municipal pour la dite municipalité d' (*insérez le nom de la
municipalité*), et vous êtes par ces présentes requis d'assister à

la première session du dit conseil qui se tiendra à (*ici décrivez le lieu de la première assemblée,*) di, le jour de
courant (*ou prochain*), à heures de
1' midi.

G. H.

Président de l'élection.

A. H. I.,
Conseiller municipal.

(F.)

AVIS DU PRÉSIDENT DE L'ÉLECTION AU PRÉFET OU AU RÉGISTRATEUR QUAND UNE ÉLECTION A EU LIEU.

(Lieu.) (Date.) 185 .

Monsieur,

Sect. xxviii
par. 2.

Je vous informe par la présente, qu'à une assemblée publique des habitants de la municipalité de la (*paroisse, township, etc.*) de (*insérez le nom de la municipalité,*) tenue di, le jour de courant (*ou dernier*) :

NOM.	RÉSIDENCE.	OCCUPATION.
A. B.	Québec,	Charpentier,
C. D.	do.	do.
E. F.	do.	do.
G. H.	do.	do.
J. K.	do.	do.

ont été dûment élus conseillers pour la dite municipalité (par acclamation, étant les seuls candidats; *si c'est le cas,*) ou ayant la majorité des voix, tel et ainsi qu'il appert par les livres de poll dûment certifiés par moi, et que je vous transmets avec la présente.

I. J.

Président de l'élection.

A. J. K., écuyer,
Préfet ou Régistrateur
du comté de

(G.)

(G.)

NOMINATION D'UN DÉPUTÉ-SURINTENDANT DE COMTÉ.

(Lieu.) (Date.) 185 .

Monsieur,

Par la présente je vous nomme et constitue mon (ou Sect. xxi
un de mes) député (s) surintendant de comté dans et pour le par. 4.
comté de , en vertu des dispositions de l' "Acte
des municipalités et des chemins du Bas-Canada de 1855."

K. L.

Surintendant de comté pour le
comté de

A. L. M.

(Adresse.)

(H.)

AVIS DE LA NOMINATION D'UN DÉPUTÉ SURINTENDANT DE COMTÉ.

(Lieu.) (Date.) 185 .

Monsieur,

Je vous donne avis, par la présente, qu'en vertu des Sect. xxi
dispositions de l' "acte des municipalités et des chemins du par. 4.
Bas-Canada de 1855," et en vertu d'une résolution du conseil
municipal du comté de , j'ai, ce jour, nommé et
constitué A. B. de (résidence), (profession, &c.) mon (ou un
de mes) député surintendant de comté dans et pour le comté
de

M. N.

Surintendant de comté pour le
comté de

A. N. O.

Préfet du comté de

REGLEMENTS ET RESOLUTIONS.

(I.)

RÈGLEMENT D'UN CONSEIL DE COMTÉ.

Corporation du }
comté de }

Sects. xv et
xix.

A une session générale et trimestrielle du conseil municipal du comté de (*ici insérez le nom du comté*) * tenue (en la paroisse, &c.) de , dans le dit comté, di, le jour d de l'année de Notre Seigneur mil huit cent , conformément aux dispositions de l' "Acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855," † à laquelle session sont présents A. B., maire de la corporation d (*paroisse, &c.*) C. D., maire de la corporation d (*paroisse, &c.*) E. F., maire de la corporation d (*paroisse, &c.*) lesquels dits (trois maires, ou plus, selon le cas) forment un *quorum* du dit conseil, présidé par le dit A. B., (comme préfet du dit conseil, si tel est le cas,) ‡ le dit conseil par les présentes ordonne et fait le règlement suivant :

RÈGLEMENT.

(*Ici donnez un titre au dit règlement indiquant d'une manière concise le sujet de tel règlement.*)

I. Que, etc.

(Sceau.)

A. B.

Préfet (ou Président, selon le cas.)

Attesté, C. D.,

Secrétaire-trésorier du dit conseil.

* (Si c'est à une assemblée spéciale du conseil, le titre suivant devra être substitué :)

A une session spéciale du conseil municipal du comté de (*ici insérez le nom du comté*), dûment convoquée par avis spécial donné à tous les membres du dit conseil, par (le préfet du dit conseil, ou par A. B. et C. D., deux des membres du dit conseil, selon le cas,) et etc.

(J.)

(J.)

RÈGLEMENT D'UN CONSEIL LOCAL.

Corporation de la (paroisse }
ou du township, etc.,) }
de

A une session générale et mensuelle du conseil municipal Sects. xv,
(de la paroisse ou du township etc.,) de (ici insérez le nom de et xxiv.
la municipalité) * tenue (en la dite paroisse, etc.,) di, le
jour de en l'année de Notre Seigneur, mil
huit cent conformément aux dispositions de l' " Acte
des Municipalités et des Chemins du Bas-Canada, de 1855," †
à laquelle assemblée sont présents A. B., C. D., E. F., etc.,
(ici insérez les noms des conseillers présents) membres du dit
conseil et formant un quorum d'icelui, le dit A. B., président
(comme maire si tel est le cas,) ‡ le dit conseil par les présentes
ordonne et fait le règlement suivant, savoir :

RÈGLEMENT.

(Ici donnez un titre au dit règlement indiquant d'une manière
concise, le sujet de tel règlement.)

I. Que, etc., etc.

(Sceau.)

A. B.

Maire (ou Président, selon le cas.)

Attesté C. D.,

Secrétaire-trésorier du dit conseil.

* (Si c'est à une assemblée spéciale du conseil, le titre suivant
devra être substitué) :

A une session spéciale du conseil municipal (de la paroisse
etc.,) de (ici insérez le nom de la paroisse, &c.,) dûment con-
voquée par avis spécial donné à tous les membres du dit
conseil par (le maire du dit conseil, ou par A. B. et C. D.,
deux des membres du dit conseil, selon le cas) et, etc.

† (Si une assemblée d'un conseil est continuée par ajournement,
ajoutez :

Et ajournée de ce jour à di, le jour de
dans la (dite) année, (si de nouveau ajournée), et de nouveau
ajournée, à etc.

(K.)

(K.)

PUBLICATION D'UNE RÉOLUTION PASSÉE PAR UN CONSEIL MUNICIPAL.

Sect. xxxiii
par. 6.

(Quand par quelque partie de cet acte la publication d'une résolution d'un conseil municipal est ordonnée, on peut faire usage dans l'avis public de la formule ci-dessus à l'égard des règlements, jusqu'à ce signe †, après quoi, ajoutez il fut résolu, et pour les mots "sont présents," substituez "furent présents.")

(L.)

AVIS D'UNE ASSEMBLÉE SPÉCIALE D'UN CONSEIL MUNICIPAL.

Bureau du conseil municipal d (comté, paroisse, etc.)

(Lieu.) (Date.) 185 .

Monsieur,

Sect. xii
par. 4.

Sachez qu'une session spéciale du conseil municipal d (comté, paroisse, etc., selon le cas) de se tiendra di, le jour de *courant, (ou prochain) à heure de l' -midi, au lieu ordinaire des séances.

P. Q.

Préfet, ou maire, ou membres du conseil municipal d (comté, paroisse, etc.,) de

A Q. R.

(M.)

AVIS QUI DEVRA ÊTRE DONNÉ AUX MEMBRES ABSENTS D'UN CONSEIL MUNICIPAL LORSQUE L'AJOURNEMENT D'UNE ASSEMBLÉE DU DIT CONSEIL AURA EU LIEU.

Bureau du conseil municipal d (comté, paroisse, etc.,) de

(Lieu.) (Date.) 185 .

Monsieur,

Sect. xii
par. 9.

Avis vous est donné par la présente que la session du conseil municipal d (comté, paroisse, etc.,) est ajournée de di, le jour d courant, à di, le jour d courant (ou prochain) auquel jour

jour le dit conseil s'assemblera à _____ heure de l'après-midi, au lieu ordinaire des séances.

R. S.

Secrétaire-trésorier du conseil Municipal d _____
(comté, paroisse, etc.)

A. Q. R. (*Adresse,*)

(N.)

SERMENT D'OFFICE.

Je, A. B., ayant été dûment élu ou nommé (*selon le cas*) conseiller, maire, ou préfet du conseil municipal d _____ (comté, paroisse, etc.) de _____, fais serment que je remplirai fidèlement les devoirs de ma charge, et cela au meilleur de mon jugement et de ma capacité. Sect. xi par. 3.

Assermenté par-devant moi le soussigné, }
préfet du conseil municipal du comté }
de (*ici insérez le nom du comté,*) maire }
du conseil municipal de la paroisse, }
etc., (*ici insérez le nom de la municipa- }
lité*) ou un des juges de paix de Sa Ma- }
jesté pour le district de (*ici insérez le }
nom du district,*) *selon le cas.* }

S. T.

T. U.

(O.)

CAUTIONNEMENT DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER LORSQU'IL EST
DONNÉ SOUS SEING PRIVÉ.

PROVINCE DU }
CANADA. }

Sachez tous par les présentes que nous, A. B. (*ici insérez le nom du secrétaire-trésorier*) de (la paroisse, etc.) de _____ dans le district de _____ et (*ici insérez les noms, résidences et occupations des deux cautions,*) nous nous reconnaissons conjointement et solidairement endettés envers la corporation d _____ (comté, paroisse, etc., *selon le cas,*) en la somme de _____ louis, monnaie courante de cette province, pour être payée pour l'usage et au profit de la dite corporation. Et par ces présentes, revêtues de nos seings et sceaux, faites en duplicata, et datées à _____ ce _____ jour de _____ en l'année de Notre Seigneur mil huit cent _____, (*ici insérez les noms des témoins,*) les témoins soussignés, nous nous obligeons conjointement et solidairement, nous, nos hoirs et ayants-cause pour le parfait et entier paiement de la dite somme, et nous hypothéquons spécialement les propriétés ci-après mentionnées, savoir :

le

le dit A. B. (*ici insérez le nom du secrétaire-trésorier, s'il a des immeubles*) une certaine (*désignez la propriété hypothéquée*) et le dit (*ici insérez séparément le nom de chaque caution, avec la désignation des propriétés hypothéquées*).

ATTENDU que le dit (*ici insérez le nom du secrétaire-trésorier, ainsi s'obligeant*) a été nommé (*ou élu*) secrétaire-trésorier du conseil municipal de (comté, paroisse, township, etc.); et attendu que selon les dispositions de l' "Acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855," les dites cautions (*ici insérez les noms des cautions,*) ont été par une résolution du dit conseil approuvées comme telles cautions pour le paiement de toute somme de deniers dont il, le dit (*ici insérez le nom du secrétaire-trésorier,*) élu (*ou nommé*) comme susdit, peut en sa qualité de tel secrétaire-trésorier, être comptable envers la dite corporation tant en principal, intérêts et frais, qu'en pénalités et dommages dont le dit (*insérez le nom du secrétaire-trésorier,*) comme tel secrétaire-trésorier, deviendra passible dans l'exercice de sa charge.

La condition de ce cautionnement est telle, que si le dit (*insérez le nom du secrétaire-trésorier,*) remplit bien et fidèlement en tout temps les fonctions et devoirs de la dite charge de secrétaire-trésorier, et rend compte, et paie et remet à la dite corporation, ou à toute personne par le dit acte autorisée à la demander et recevoir, toute somme de deniers pour laquelle il, le dit (*insérez le nom du secrétaire-trésorier,*) comme tel secrétaire-trésorier, sera comptable envers la dite corporation, tant en principal, intérêts et frais qu'en dommages et pénalités qu'il pourra comme tel secrétaire-trésorier avoir encourus dans l'exercice de sa charge, pour et pendant l'espace de temps que le dit (*insérez le nom du secrétaire-trésorier,*) sera investi de la dite charge de secrétaire-trésorier, alors ce cautionnement sera nul, autrement il demeurera dans toute sa force et vigueur.

A. B., Signature du Secrétaire-Trésorier. (Sceau.)
 C. D., } Signatures des (Sceau.)
 E. F., } Cautions. (Sceau.)

Témoins—(Noms des témoins.) } G. H.
 } J. H.

(P.)

AVIS SPÉCIAL DE LA NOMINATION D'UN OFFICIER MUNICIPAL.

Bureau du conseil municipal de (comté, paroisse, etc.,)

(Lieu.) (Date.)

Monsieur,

Sachez par présente qu'à une session du conseil municipal de (comté, paroisse, etc., selon le cas,) de

tenue le _____ jour de _____ courant (ou dernier) vous avez été nommé, par une résolution du dit conseil, à la charge de (insérez la charge.)

U. V

Secrétaire-Trésorier du conseil municipal d
(comté, paroisse, etc.)

À V. W. (*Adresse.*)

(Q.)

AVIS DE L'ÉLECTION OU DE LA NOMINATION D'UN MAIRE.

Bureau du conseil municipal d (paroisse, township, etc.,)

(Lieu.) (Date.)

Monsieur,

Sachez par la présente que (A. B., *ici insérez le nom du conseiller*) a été le _____ jour de _____ courant (ou dernier) d'âment élu (ou nommé, *selon le cas*) maire de la municipalité d- (paroisse, township, etc.,) susdit. Sect. xxx par. 5.

W. X.

Secrétaire-Trésorier du dit conseil.

À X. Y.

Registrateur du comté de
ou secrétaire-
trésorier du conseil du
comté de, etc.

(R.)

REQUÊTE DEMANDANT L'ÉRECTION MUNICIPALE D'UN VILLAGE.

Au conseil municipal du comté de

La requête des soussignés, habitants d (paroisse, township, etc.) de _____ ayant droit de voter à l'élection de conseillers municipaux locaux, Sect. xxxiv par. 1.

Représente respectueusement :

Qu'ils désirent que le territoire ci-dessous désigné soit érigé en une municipalité de ville (ou de village) sous tel nom que pourra lui donner Son Excellence le Gouverneur Général, selon les dispositions de "l'acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855."

Que le dit territoire est situé dans les limites de la municipalité du dit comté de _____ et est borné comme suit,

savoir :

savoir : (*ici donnez les bornes et la désignation du territoire,*) et qu'il contient au moins soixante maisons habitées dans un espace n'excédant pas trente arpents en superficie.

C'est pourquoi les dits requérants qui résident sur le dit territoire, prient le conseil municipal du dit comté de d'ordonner ainsi que prescrit dans le dit acte touchant leur dite requête.

(*Lieu.*) (*Date.*)

(*Signatures.*)
(*Pas moins de quarante.*)

(S.)

AVIS PUBLIC A DONNER PAR LE SURINTENDANT DE COMTÉ RELATIVEMENT A L'ÉRECTION D'UNE VILLE OU VILLAGE.

(*Lieu*) (*Date*)

Sect. xxxiv
par. 2.

Avis public est par les présentes donné qu'en conformité d'un ordre que m'a adressé le conseil municipal du comté de _____ je visiterai, di, le _____ jour d _____ courant (*ou prochain*) à _____ de l' _____ midi, le territoire mentionné et désigné dans la requête présentée au dit conseil municipal du comté de _____ le _____ jour d _____ courant (*ou dernier*), par certains habitants de la municipalité de (paroisse, township, etc.), de _____ demandant l'érection du dit territoire en une municipalité de ville (*ou de village*); et toutes les parties y intéressées sont informées que je donnerai là et alors audience à tous ceux qui se présenteront devant moi pour être entendus touchant la dite requête.

Y. Z.
Surintendant de comté.

(T.)

AVIS PUBLIC QUI DEVRA ÊTRE DONNÉ PAR LE CONSEIL DE COMTÉ AVANT L'HOMOLOGATION DU RAPPORT DU SURINTENDANT DE COMTÉ CONCERNANT L'ÉRECTION D'UNE VILLE OU VILLAGE.

Bureau du conseil municipal du comté de _____

(*Date.*)

Sect. xxxiv
par. 6.

Avis public est par les présentes donné que _____ di, le _____ jour d _____ courant (*ou prochain*), à _____ heures de l' _____ midi, le conseil municipal du comté de _____, après avoir entendu le surintendant de comté et les parties intéressées, procédera à l'examen du rapport fait par le dit surintendant de comté sur la requête de _____

de certains habitants de la municipalité d (paroisse, township, etc.) de demandant l'érection du territoire y mentionné en une municipalité de ville (ou village).

V. U.

Secrétaire-trésorier du conseil municipal du comté de

(U.)

SERMENT QUE DEVRONT PRÊTER LES CONSTABLES SPÉCIAUX.

Je, A. B., jure que je remplirai bien et fidèlement mon devoir envers Notre Souveraine Dame la Reine, comme constable spécial pour de , sans faveur ni affection, malice ou mauvaise volonté; que je ferai tout mon possible pour faire maintenir la paix et le bon ordre, et que je préviendrai toutes offenses contre la personne et la propriété des sujets de Sa Majesté; que tant que je demeurerai en exercice, je remplirai au meilleur de ma capacité et connaissance tous les devoirs de ma charge conformément à la loi; ainsi que Dieu me soit en aide. Sect. xxvii
par. 6.

(V.)

MANDAT D'EMPRISONNEMENT A VUE.

PROVINCE DU CANADA,
Municipalité d (paroisse,
township, etc.) de }

A tous les constables ou officiers de paix, ou aucun d'eux dans le district de et au gardien de la (maison de correction ou de tout autre lieu de détention, selon le cas,) à dans le dit district

Attendu que A. B., (ici mentionnez la personne) a, ce jour pendant l'élection des conseillers municipaux pour la municipalité d (paroisse, township, etc.) de , enfreint et troublé la paix publique en (ici dites de quelle manière), et cela en présence et à la vue du soussigné dûment nommé pour présider, et présidant la dite élection; et attendu que j'ai condamné le dit A. B., pour la dite offense à être emprisonné dans la (maison de correction, etc.) pour l'espace de jours. Sect. xxvii
par. 6.

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous les dits constables et officiers de paix, ou à aucun de vous, au nom de Sa Majesté, de conduire immédiatement le dit A. B., à la dite (maison de correction, etc.) et là de le livrer au gardien d'icelle avec le présent ordre; et je vous ordonne à vous le dit gardien de la dite (maison de correction, etc.) de recevoir

recevoir le dit A. B. sous votre garde dans la dite (*maison de correction, etc.*) pour l'y détenir en sûreté jusqu'à l'expiration du dit terme d'emprisonnement.

Donné sous mon seing et sceau, ce	} Z. Y.
jour d	
cent à	
dite municipalité.	

(W.)

MANDAT DE SAISIE, en vertu d'un règlement fait sous la
XXIII section, paragraphe 7.

PROVINCE DU }
CANADA. }

La corporation de la (paroisse, township, etc., *selon le cas*),
savoir :

A tous les constables ou autres officiers de paix, ou aucun
d'eux, dans le district de

Sect. xxiii
par. 8.

Attendu qu'en vertu d'un certain règlement fait et passé par le conseil municipal d (paroisse, township, etc., *selon le cas*), à une session (générale et mensuelle) du dit conseil, tenue à (*insérez le lieu*), di, le jour d en l'année de notre Seigneur, mil huit cent conformément aux dispositions d'un acte de la législature de la province du Canada, passé dans la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, et intitulé, acte (*ici insérez le titre de cet acte*), il a été statué (*ici insérez la partie du règlement fait en vertu du cinquième paragraphe de la vingt-troisième section de l'acte ci-dessus*.)

Et attendu que certaine (s) personne (s) a (ou ont) dernièrement, savoir : le jour d courant (ou dernier), tenu (ou donné, *selon le cas*), un (*ici mentionnez la nature de l'exhibition ou de la représentation*) ; et attendu que A. B. étant (le propriétaire etc., *selon le cas*), (*ici mentionnez le rapport que cette personne peut avoir avec telle exhibition ou représentation*), a été requis par le secrétaire-trésorier du dit conseil municipal, de payer entre ses mains, pour et à l'usage du dit conseil municipal, la somme de , étant le montant de la taxe imposée sur chaque (exhibition ou représentation,) en vertu des dits acte et règlement ; et attendu que le dit A. B. a refusé et négligé de payer au dit secrétaire-trésorier, sur sa dite demande, la dite somme de légalement imposée sur la dite (exhibition ou représentation) comme susdit ; en conséquence, les présentes sont pour vous enjoindre de faire immédiatement la saisie des meubles et effets du dit

dit A. B., et de tous les meubles et effets servant à la dite (exhibition ou représentation) ou appartenant à aucune des personnes ayant rapport avec telle (exhibition ou représentation) ; et si dans les jours qui suivront immédiatement la dite saisie, la dite somme ainsi que les frais et dépens raisonnables de la dite saisie ne sont pas payés, alors vous ferez la vente des dits meubles et effets par vous ainsi saisis, et payerez le montant provenant de la vente des dits meubles et effets au secrétaire-trésorier du dit conseil municipal, afin qu'il l'emploie ainsi que voulu par la loi et qu'il puisse rendre le surplus, s'il y en a, sur demande, au dit A. B., ou autres qui y sont concernés ; et si la dite saisie ne peut s'effectuer, alors vous me le certifierez afin que je puisse adopter telles procédures ultérieures que de droit à cet égard.

Donné sous mon scing et le sceau }
de la dite corporation à dans le }
dit district, ce jour de en }
l'année de notre Seigneur, mil huit }
cent }

Y. X.
Maire de la dite
corporation.

(X.)

AVIS SPÉCIAL QUI DEVRA ÊTRE DONNÉ À LA PERSONNE NOMMÉE
PAR LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL, AINSI QU'AU SECRÉTAIRE-
TRÉSORIER DE LA MUNICIPALITÉ DANS LAQUELLE TELLE
PERSONNE A ÉTÉ NOMMÉE.

Bureau du registraire ou du conseil municipal
du comté de

(Lieu.) (Date.)

Monsieur,

Avis vous est donné par la présente que (vous avez) ou (A. Sect. xxxvi
B., de etc. a) été nommé par le gouverneur général par. 1.
à la charge de dans la municipalité d (comté,
paroisse, township, etc.) de (si l'avis est adressé à un con-
seiller, ajoutez) et la première (ou prochaine) session du
conseil municipal d. dit (comté, paroisse, township, etc.)
sera tenue à (ici mentionnez le lieu), di, le
jour d courant, (ou prochain,) à heures de
midi.

W. U.
Registraire ou préfet du
comté de

À A. B., préfet, ou

D. H., secrétaire-trésorier du conseil municipal de

(Y.)

(Y.)

AVIS DE CORVÉE.

Municipalité d (paroisse, township, etc.,) de

(Date.)

A Mr.

Sect. lvii
par. 2.

Vous êtes requis de vous rendre à (*ici insérez le lieu et les jours du mois*) de courant (*ou prochain*), à heures de l' midi, et d'emporter avec vous une hache et une pioche, (*ou d'amener un cheval, bœuf, wagon, chariot, ou autre voiture et harnais,*) pour faire votre corvée sur le dit (*ici mentionnez le chemin, pont, etc.*)

K. L.

Surintendant de comté, (*ou inspecteur ou sous-voyer des chemins, selon le cas.*)

(Z.)

AVIS DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER POUR LE PAIEMENT DE LA COTISATION.

MUNICIPALITÉ D.
(paroisse, township, etc.)

M.

MUNICIPALITÉ D (paroisse, township, etc.)
(Date de la signification.)

, Doit

À la Corporation de (paroisse, township, etc.)

	£	s.	d.
Cotisation sur (ici mentionnez la propriété telle que maison, terre, etc.) estimée à £..... à (1d.) dans le £.....			
(Ici ajoutez les autres items).....			
Total.....			

(Copie du compte.)

£

Monsieur,

Tenez-vous pour notifié par les présentes, que d'après l'Acte des municipalités et des chemins de 1855, vous êtes requis de payer la somme ci-haut mentionnée, sous un délai de trente jours de la date ci-dessus.

Notification signifiée
(Insérez la date de la notification.)

X. S.

Secrétaire-trésorier.

Act. Ex. 117
par. 5.

(AA.)

(A A.)

AVIS PUBLIC DE L'EXAMEN D'UN PROCÈS-VERBAL.

Bureau du conseil municipal du (comté, paroisse, township, etc.) de

(Lieu.) (Date.)

Sect. xlix
par. 2.

Avis public est par les présentes donné aux intéressés, que d'après les dispositions de l' "Acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855," di, le jour d courant (ou prochain,) à heures de midi (*ici désignez le lieu,*) le conseil municipal d (comté, paroisse, township, etc.) procédera à l'examen ou à la révision du procès-verbal du surintendant de comté relativement à (*ici donnez la nature de l'ouvrage.*)

B. F.

Secrétaire-trésorier du conseil municipal d (comté, etc.) de

(B B.)

AVIS SPÉCIAL DE L'INTENTION DU SURINTENDANT DE COMTÉ, ETC.
D'ENTRER SUR DES TERRES OCCUPÉES POUR Y FAIRE UN RELEVÉ.

Sect. liii par. 2

MONSIEUR,—Sachez que d'après l'autorité dont je suis revêtu par les dispositions de l' "Acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855," di, le jour de courant (ou prochain) j'entrerai sur les terres que vous occupez (*ici désignez les terres*) afin d'y faire, là et alors, un relevé relatif à un certain chemin (*ici décrivez le chemin et sa direction, etc.*)

C. F.

Surintendant de comté
(ou toute autre personne, selon le cas.)

(C F.)

AVIS PUBLIC DE L'INTENTION DU SURINTENDANT DE COMTÉ DE VISITER LES CHEMINS D'UNE MUNICIPALITÉ LOCALE.

(Lieu.) (Date.)

Sect. liv par. 4.

Avis public est par les présentes donné, que di, le jour d (*Janvier ou Juin, selon le cas,*) je visiterai l paroisse ou township, (*ici insérez le nom de la municipalité locale,*) afin d'examiner là et alors les chemins de la dite municipalité.

G. H.

Surintendant de comté.

(D.D.)

(D D.)

AVIS SPÉCIAL DE L'INTENTION DE L'INSPECTEUR DES CHEMINS
DE VISITER UNE SECTION DE SOUS-VOYER.

(Lieu.) (Date.)

Monsieur,—Avis vous est donné par les présentes que le Sect. IV, par. 3.
 jour de courant (ou prochain)
 je visiterai les chemins dans cette partie de ma division de la
 municipalité de (*nom de la municipalité locale*) enclavée dans
 la section d'icelle dont vous êtes le sous-voyer; et vous êtes
 par les présentes requis de vous trouver à heures de
 midi de ce jour à (*lieu*) pour m'accompagner dans ma visite
 à cette section, conformément aux dispositions de l' "Acte des
 municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855."

E. F.
 Inspecteur des chemins

A S. T.
 Sous-voyer.

(E E.)

Rôle d'Evaluation de la Municipalité de la (Paroisse, Township, etc.) de (nom de la Municipalité.)

CONTRIBUABLES.			PROPRIÉTÉS IMPOSABLES.								
Propriétaire de biens fonds.		Occupant de biens fonds.		Sujets à la corvée.		biens ruds			Profession ou occupation.	Autres items suivant règlement etc. de la municipalité.	
Nom.	Désignation.	Nom.	Désignation.	Nom	Désignation.	Si dans un village.	Valeur de la propriété.				
						Lot ou part.	Nom de la rue.	No. de la maison.	£	s.	d.
John Brown	Notaire.	John Brown	Notaire.	1	E1	10	150	0	0
Isaac Smith	Médecin	William Jones	Avocat.	4	3	12	200	0	0
.....	Robert Lee	Employé de ferme.	St. Jacques

Sect. lxx. par. 3.

A. C. } Estimateurs pour la dite Municipalité de la
 B. D. } (Paroisse, Township, etc.) de

(GG.)

(F F.)

AVIS PUBLIC DE LA RÉVISION D'UN RÔLE D'ÉVALUATION.

Bureau du conseil municipal de la (paroisse, township, etc.,)
de

(Lieu.) (Date.)

Avis public est par les présentes donné aux habitants de la municipalité de la (paroisse, township, etc.,) que di, le Sect. lxviii par. 3.
jour de courant (ou prochain) à heures de
midi, le conseil municipal de la dite (paroisse,
township, etc.,) procédera à l'examen ou révision du rôle
d'évaluation de la dite municipalité.

F. G.

Secrétaire-trésorier du dit conseil.

(GG.)

Rôle de perception de la paroisse, township, etc., de (nom de la municipalité.)

CONTRIBUABLES.		PROPRIÉTÉS IMPOSABLES.									
Nom.	Désignation.	Immobilière.			Mobilier.		Valeur totale de la propriété imposable.	Montant de la taxe pd. d'au- le louis.	Autres items sui- vant les règlements de la munici- palité.	Montant total de la taxe payable.	
		Lot ou part.	Nom de la rue.	No de la maison.	Valeur de la propriété.	Nature.					Valeur.
		Concession.			£	s.	d.	£	s.	d.	
John Brown.	Notaire	1	24	10	150	0	0	200	0	0	
Jesse Smith.	Médecin.	4	3	12	200	0	0	300	0	0	
Wm. Roe.	Marchand				300	0	0	500	0	0	
John Jones.	Imprimeur	5	4	18	100	0	0	800	0	0	
Robt. Snow.	Cultivateur	5	5	19	200	0	0	200	0	0	
Thos. Silk.	Charretier				600	0	0	300	0	0	
								60	0	0	

(Les insérez des colonnes suivant les circonstances.)

F. H.
Secrétaire-Trésorier de la Municipalité de la (Paroisse, Township, etc.) de

Sect. Ixvii par. 3.

(HH.)

(H H.)

MANDAT DE SAISIE POUR REDEVANCES DE COTISATIONS.

PROVINCE DU }
CANADA. }

La corporation de la (paroisse, township, etc., *suivant le cas*),
savoir :

A tous les constables et officiers de la paix dans le district
de

ATTENDU que A. B. (*nom et désignation du débiteur*) a été Sect. Ixxxiv
requis par le secrétaire-trésorier du conseil municipal de (*nom par. 6.*
de la municipalité) de payer entre ses mains pour et au profit du
dit conseil municipal la somme de _____ étant le
montant dû par lui à la dite municipalité, comme il appert par
le rôle de perception de la dite municipalité pour l'année
18 ____ ; et attendu que le dit A. B. a négligé et refusé de
payer au dit secrétaire-trésorier, sous le délai voulu par la
loi, la dite somme de _____, les présentes sont
en conséquence pour vous ordonner de saisir sans délai les
biens et effets du dit A. B. ; et si dans l'espace de huit jours
après telle saisie, la somme sus-mentionnée, avec ensemble
les dépens raisonnables de la dite saisie, n'est pas payée,
alors le jour qui vous sera indiqué par le dit secrétaire-trésorier,
vous vendrez les dits biens et effets ainsi par vous détenus, et
vous paierez les deniers provenant de la dite vente au secré-
taire-trésorier du dit conseil municipal, afin qu'il les applique
tel qu'ordonné par la loi, et qu'il rende le surplus, s'il y en a,
sur demande, au dit A. B., ou autre qu'il concernera, et si telle
saisie ne peut avoir lieu faute d'effets saisissables, vous me le
certifierez afin qu'il soit adopté telles procédures que de droit.

Donné sous mon seing et le sceau de
la dite corporation, ce _____ jour
de _____, dans l'année de Notre
Seigneur _____, à _____ dans
le district susdit.

Y. X.

Maire de la dite
corporation.

(I I .)

AVIS DU JOUR ET DU LIEU DE LA VENTE DES BIENS ET EFFETS
SAISIS POUR COTISATIONS.Sect. lxxiv
par. 8.

Avis public est par les présentes donné que di, le
jour de courant (ou prochain)
à heures de midi, à (ici désignez le lieu) les biens
et effets d'A. B. (nom de la personne) maintenant sous saisie
pour non-paiement de cotisations municipales (ou autres rede-
vances, suivant le cas) seront vendus par encan public à (ici
nommez le lieu) di, le jour de
courant (ou prochain.)

(Lieu.) (Date.)

D. B.

Secrétaire-trésorier
du conseil municipal de

(J J .)

CERTIFICAT D'UN SECRÉTAIRE-TRÉSORIER DE CONSEIL DE COMTÉ
DU MONTANT REQUIS D'UNE MUNICIPALITÉ LOCALE.

Bureau du conseil municipal du comté de

(Lieu.) (Date.)

Sect. lxxiv
par. 9.

MONSIEUR,—Je vous certifie par les présentes que par et en
vertu d'un règlement passé par le conseil municipal du comté
de (ici insérez le nom du comté) le jour de
courant (ou dernier) intitulé : Règlement (insérez le titre du
règlement) il est ordonné que la somme de (insérez la somme)
soit prélevée dans la municipalité de la (paroisse, township,
etc., insérez le nom de la municipalité locale) pour les fins de
comté mentionnées dans le dit règlement.

G. F.

Secrétaire-trésorier du conseil municipal
du comté de

(K K .)

ÉTAT DE LA VALEUR DE LA PROPRIÉTÉ IMPOSABLE.

Bureau du conseil municipal d (township, paroisse, etc.,)
de

(Lieu.) (Date.)

Sect. lxxiv
par. 9.

MONSIEUR,—Conformément aux dispositions de l' " Acte des
municipalités et des chemins du Bas-Canada de 1855," je vous
transmets l'état suivant de la valeur de la propriété imposable
dans

dans la municipalité d (township, paroisse, etc.) conformément au dernier rôle de cotisation, tel que finalement révisé.

NATURE DE LA PROPRIÉTÉ.	VALEUR (OU VALEUR ANNUELLE.)
Biens immobiliers	£25,222 0 0
Biens mobiliers.....	20,106 0 0

K. M.
Secrétaire-trésorier du conseil
municipal de

A. Z. H.
Secrétaire-trésorier du conseil
du comté de

(L L.)

ÉTAT DES TERRES A VENDRE POUR COTISATIONS, ET AVIS DE LA VENTE.

Bureau du conseil municipal du comté de

Je donne par les présentes avis public que les terres ci-après mentionnées seront vendues par encan public à Sect. lxxiv
par. 11.
(ici insérez le nom du lieu), lundi, le _____ jour
de février prochain, à _____ heures de _____ midi pour les
cotisations et charges dues à la municipalité ci-après mentionnées sur les divers lots ci-après désignés, à moins qu'elles ne soient payées, avec les frais, au moins deux jours avant le jour ci-dessus.

DÉSIGNATION DU FONDS.					MONTANT DÛ
Nom de la municipalité.	Concession.	Rang.	Lot.	Étendue.	SUR
					CHAQUE LOT.
	1	2	7	100 acres.	£0 18 9
	3	1	6	175 do	0 17 6
	5	3	8	200 do	1 1 3
	6	4	11	200 do	1 0 9

(Se c'est dans une seigneurie, donnez les limites)

P. Q.
Secrétaire-trésorier de la municipalité
du comté de

(M M.)

FORMULE DE DEBENTURE.

Municipalité d (suivant le cas.)

No. £ ct. ou stig.

Sect. xv.
par 9.

La présente débenture fait foi que la municipalité de (*nom de la municipalité*), sous l'autorité d'un règlement passé par le conseil de la dite municipalité conformément aux dispositions de l' "Acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855," intitulé : Règlement, etc., (*insérez le titre du règlement*) a reçu de (*nom*) de (*domicile, profession ou occupation*) la somme de (*insérez la somme au long*) comme prêt, devant porter intérêt de la date des présentes au taux de _____ par cent par année, payable semi-annuellement le _____ jour de _____ et _____, à _____, laquelle somme de (*insérez la somme au long*) la dite municipalité, comme corporation municipale, se lie et s'oblige à payer le _____ jour de _____, à _____, au dit _____ ou au porteur des présentes, et à payer l'intérêt sur icelle semi-annuellement, comme susdit, suivant les coupons ou warrants d'intérêt annexés aux présentes.

En foi de quoi, je, _____, maire de la dite municipalité, étant à ce dûment autorisé, ai signé les présentes, et y ai apposé le sceau de la dite municipalité, à _____, dans le comté de _____, ce _____ jour de _____, dans l'année de notre Seigneur, mil huit cent _____,

(Signature du maire.)

Contresigné par
(Secrétaire-trésorier.)

[Sceau.]

CAP. CI.

Acte pour supprimer la lecture et publication des actes portant substitution devant les cours de justice et pourvoir à leur enregistrement dans les bureaux d'hypothèques.

[Sanctionné le 30 Mai, 1855.]

Présenté.

AT TENDU que la lecture et publication des actes portant substitution devant les tribunaux civils du Bas Canada, est une formalité inutile, et qu'il est expédient de substituer l'enregistrement de ces actes dans les bureaux d'hypothèques à leur insinuation dans les registres des cours : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du

du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

I. A compter de la passation du présent acte, telle lecture et publication devant les dits tribunaux civils du Bas Canada des actes portant substitution est et sera abolie ; et il en sera de même de leur insinuation ou transcription dans les registres des cours ; nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

Suppression de la lecture et de l'insinuation des actes portant substitution.

II. L'enregistrement de ces actes dans les bureaux d'hypothèques dans la circonscription desquels seront les immeubles substitués, et dans le cas de substitution créée par acte de donation à cause de mort, si le domicile du testateur est situé dans la circonscription d'un bureau d'enregistrement différent de celui de la situation des biens substitués, l'enregistrement additionnel dans le bureau dans la circonscription duquel était ou sera ce domicile équivalendront à toutes fins de droit à l'insinuation et transcription dans les registres des cours accompagnée de lecture et publication cour tenante. Les délais de l'enregistrement de ces actes resteront les mêmes que ceux établis par la loi pour la transcription et publication devant les cours ; et nulle disposition légale relative aux substitutions non spécialement abrogée ne sera affectée par cet acte, dont le seul objet est de substituer la formalité de l'enregistrement dans les bureaux d'hypothèques à la transcription et publication devant les cours des actes portant substitution.

L'enregistrement dans les bureaux d'enregistrement substitué.

Délais d'enregistrement.

III. Cet acte ne s'appliquera qu'au Bas Canada.

Applicable au B. C.

C A P. C I I.

Acte pour abolir le Droit de Retrait Lignager.

[Sanctionné le 30 Mai, 1855.]

ATTENDU qu'il est expédient d'abolir le droit de retrait lignager qui existe maintenant dans le Bas Canada, et les conséquences et accessoires de ce droit : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

Préambule.

I. Le retrait lignager et ses accessoires et conséquences sont ce jour abolis, et le titre septième de la coutume de Paris ainsi que les trente-et-un articles qui le composent sont et demeureront

Retrait lignager aboli.

demeureront supprimés et abrogés, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

Procès pendants continués, &c.

II. Les procès maintenant pendants devant les cours de justice, à raison de ce droit de retrait lignager ne seront cependant pas affectés par cet acte.

C A P. C I I I.

Acte pour amender l'Acte Seigneurial de 1854.

[Sanctionné le 30 mai, 1855.]

Préambule.
18 V. c. 3.

ATTENDU qu'il est expédient d'amender l'Acte Seigneurial de 1854, de manière à en faciliter l'opération : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, comme suit :

Toute rente constituée dans des seigneuries par rapport auxquelles des oppositions seront filées pour être rachetées, et comment.

I. Nonobstant toute chose contenue dans les vingt-huitième et vingt-neuvième sections, ou dans toute autre partie du dit acte, toute rente constituée établie en vertu d'icelles dans une seigneurie, au sujet de laquelle une opposition aura été filée en vertu de quelque-une des dispositions du dit acte, pourra en tout temps être rachetée moyennant paiement au receveur-général du capital d'icelle avec intérêt jusqu'à la date de tel rachat :

2. Et le receveur-général disposera de tous tels deniers de la manière suivante :

Si l'opposition est basée sur une substitution.

S'ils proviennent d'une seigneurie à l'égard de laquelle il aura été fait opposition pour la raison que telle seigneurie est substituée ou possédée par un curateur, tuteur ou autre personne la tenant en fidéicommiss pour d'autres, et non comme propriétaire absolu (*jure proprietario*), le receveur-général, le jour de chaque année où la rente serait devenue due si elle n'avait pas été rachetée, et tant que subsistera telle substitution ou fidéicommiss, paiera à la personne ayant droit au revenu de la seigneurie, l'intérêt sur le capital de toutes telles rentes au taux de six par cent par année, et il en paiera le capital à l'expiration de la substitution ou fidéicommiss, à telle personne qui sera désignée par le jugement de la cour devant laquelle telle opposition aura été faite. Pourvu toujours, qu'il sera loisible à la dite cour sur la pétition du dit curateur, tuteur ou autre personne qui possédera en fidéicommiss pour d'autres, en tout temps avant l'expiration de la substitution ou du fidéicommiss, d'ordonner que le capital ou aucune partie d'icelui

Proviso.

La cour sur requête pourra ordonner que les deniers soient pla-

sera

sera par le dit curateur, tuteur ou autre personne, appliqué et employé à l'acquisition de propriété réelle ou immobilière qui sera désignée dans l'ordre, et il sera alors loisible au receveur général de payer la somme mentionnée dans le dit ordre à la personne ou à la partie y désignée, comme étant le vendeur de la dite propriété réelle ou immobilière, ou comme étant autorisée de toute autre manière à en recevoir le prix ; et la dite propriété réelle ou immobilière sera sujette ci-après aux mêmes fidéicommiss et substitutions, que la seigneurie à l'égard de laquelle cette acquisition aura été ordonnée comme susdit.

cés s'ules
biens-fonds
sujets aux
mêmes condi-
tions que les
deniers eux
mêmes.

Et s'ils proviennent d'une seigneurie à l'égard de laquelle telle opposition aura été faite à raison de réclamations hypothécaires sur icelle, et non à raison de ce qu'elle est substituée ou tenue en fidéicommiss comme susdit, le receveur-général agira à l'égard de tels deniers de la même manière que par rapport aux deniers afférant au seigneur sur le fonds spécial approprié par le dit acte en aide aux censitaires.

Et si c'est sur
des réclama-
tions hypothé-
caires.

3. Et dans toute seigneurie dont le seigneur aura le droit de recevoir le capital des rentes constituées qui sera établi en vertu du dit acte, toutes telles rentes pourront être rachetées sans le consentement du seigneur sur paiement du capital d'icelles au seigneur ou à son agent, soit le jour où telle rente deviendra annuellement due ou tout autre jour durant les sept jours qui suivront immédiatement ; et chaque fois que le capital de telle rente aura été dûment offert à un tel seigneur ou à son agent, pendant aucun des dits jours, et que le dit capital, ou un reçu pour icelui, aura été refusé, telle rente deviendra rachetable en tout temps à l'avenir.

Dans d'autres
seigneuries les
censitaires
auront huit
jours chaque
année pour
racheter.

II. Et attendu que les fins pour lesquelles il est permis aux seigneurs, en vertu de la loi existante, d'obtenir des lettres de terrier dans le but de faire un nouveau papier-terrier, seront assurées d'une manière moins onéreuse au censitaire par les dispositions de l'Acte Seigneurial de 1854, en autant que telles fins peuvent s'accorder avec l'intention de la législature en passant le dit acte : à ces causes, le droit des seigneurs dans le Bas-Canada, d'obtenir telles lettres de terrier dans ou pour aucune seigneurie à laquelle s'applique le dit acte seigneurial de 1854, tel qu'amendé, est par le présent aboli, et l'acte de la législature du Bas-Canada passé dans la quarante-huitième année du règne du Roi George Trois, et intitulé : *Acte qui déclare où doit résider le droit d'accorder des lettres de terrier dans cette province*, en autant qu'il a rapport à chaque dite seigneurie, est par le présent abrogé.

Il ne sera plus
émis de lettres
de terrier.

L'acte du B.
C., 48 G. 3^e,
c. 6, abrogé.

III. Et attendu qu'en vertu du dit acte aucun droit de mutation ne sera payable sur aucune mutation de terre dans une seigneurie sujette aux dispositions d'icelui, ou de telle seigneurie elle-même, advenant après la publication de l'avis du dépôt.

Exposé.

dépôt.

dépôt du cadastre d'icelle, et qu'il y a en conséquence de puissants motifs de différer les mutations jusqu'après telle publication, ou de cacher le fait qu'elles ont été effectuées avant icelle au grand détriment et inconvénient de toutes les parties; et attendu qu'il s'écoulera quelque temps avant que les cadastres de toutes les seigneuries puissent être complétés; et attendu que l'appropriation faite en aide aux censitaires par le dit acte a été faite dans l'intention qu'elle prendrait immédiatement effet, et que jusqu'à ce qu'elle soit payable l'intérêt sur l'emprunt nécessaire pour prélever la somme requise est sauvé à la province; à ces causes, qu'il soit statué, que nuls lods et ventes, quint, relief ou autres droits de mutation ne seront dus sur aucune mutation qui sera effectuée après la passation du présent acte dans tout fief ou seigneurie auquel s'étend ou s'applique le dit Acte Seigneurial de 1854, tel qu'amendé par le présent acte, mais au lieu d'iceux, le receveur-général portera au crédit du fonds approprié par le dit acte en aide aux dits censitaires, l'intérêt à compter de la passation du présent acte sur le montant total de l'appropriation, et la rente constituée payable par tout seigneur à son seigneur dominant comptera à partir de la passation du présent acte; et si les cadastres de toutes les seigneuries ne sont pas déposés le premier jour de janvier mil huit cent cinquante-six, de manière que le dit fonds puisse être finalement partagé entre elles, les commissaires nommés en vertu du dit acte, ou aucun d'eux ou plusieurs d'entre eux, autorisés à cette fin par instructions du gouverneur transmises par le secrétaire provincial, feront sans délai, un estimé approximatif de la part du dit fonds revenant à chaque seigneur ou seigneur dominant, au meilleur de leur habileté et suivant les meilleurs renseignements qu'ils pourront obtenir, et l'intérêt, à compter de la passation du présent acte, sur la part revenant à chaque seigneur ou seigneur dominant, sera à lui payé les premiers jours de janvier et juillet, jusqu'à ce que sa part soit finalement constatée, époque où le montant ainsi payé sera porté à son débit, et il sera crédité pour l'intérêt à compter de la passation du présent acte sur sa part ainsi constatée, et la différence sera couverte en portant à son débit ou à son crédit, suivant le cas, dans son compte avec le receveur-général pour telle part, une somme égale à telle différence; et aux fins de déterminer le dit estimé approximatif comme susdit, les dits commissaires pourront demander et recevoir des divers seigneurs les états qu'ils jugeront nécessaires à cette fin, attestés sous serment devant un juge de la cour supérieure ou un juge de circuit: pourvu toutefois, que la somme payée par le receveur-général comme intérêt en vertu de cette section, sera mise en compte quand il s'agira de constater la somme à laquelle le Haut Canada peut avoir droit pour des fins locales, en vertu de la dix-neuvième section du dit acte.

Aucune mutation ne sera payable à l'avenir dans les seigneuries auxquelles s'applique le dit acte; intérêts qui seront payables au seigneur au lieu d'icelle.

Proviso:
quant aux réclamations du Haut Canada.

IV. Le droit de retrait conventionnel qu'il était permis au seigneur de stipuler uniquement pour lui assurer le paiement des droits de mutation est aboli par le présent acte.

Abolition du
retrait conven-
tionnel.

V. Le receveur-général placera, de temps à autre, à intérêt dans quelque banque incorporée, tous deniers qui viendront entre ses mains comme partie du fonds approprié par le dit acte et non alors requis pour les fins d'icelui, ou les placera en débetures provinciales ou en débetures garanties par la province, et emploiera l'intérêt en provenant à payer celui qui est accordé en vertu du présent acte.

Le receveur-
général pour-
ra placer les
deniers appro-
priés par le
dit acte et non
immédiateme-
ment requis.

VI. Et pour éviter tous doutes, qu'il soit déclaré et statué, que tout commissaire en vertu du dit acte pourra donner tout avis requis par la septième section ou par toute autre partie d'icelui, relativement à toute seigneurie ou seigneuries, et un autre commissaire ou d'autres commissaires pourront ensuite agir de toute manière en vertu du dit acte, relativement à telle seigneurie ou seigneuries; et généralement chaque commissaire qui agira relativement à une seigneurie sera considéré être le commissaire assigné pour agir dans et pour icelle en vertu de la quatrième section du dit acte, à moins que le gouverneur n'ait prescrit ou ordonné autrement.

Doutes quant
à certains
pouvoirs des
commissaires,
dissipés.

VII. Cette partie du dit acte seigneurial de 1854, qui établit qu'aucune de ses dispositions ne s'appliquera à aucunes terres tenues en franc-aleu noble, et concédées par et en vertu de l'acte du parlement de la ci-devant province du Bas Canada passé dans la troisième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Quatre, et intitulé : *Acte pour le soulagement de certains censitaires ou concessionnaires de La Salle, et autres y mentionnés, possédant des terres dans les limites du township de Sherrington*, sera et est par le présent acte abrogée, et le dit acte s'appliquera aux dites terres; mais attendu que la décision de la cour spéciale à être établie en vertu de la seizième section du dit acte seigneurial de 1854, ne peut pas affecter les dites terres, le cadastre y relatif pourra être complété et déposé sans qu'il soit besoin d'attendre la décision de la dite cour spéciale.

Le dit acte
s'appliquera
à certaines
terres dans
Sherrington.

VIII. Nonobstant tout ce que contenu au dit acte seigneurial de 1854, il pourra être fait des cadastres, si le gouverneur juge à propos de l'ordonner, en vertu des dispositions de ce même dit acte, pour les seigneuries possédées par la couronne dont les revenus appartiennent à la province, y compris les seigneuries du ci-devant ordre des Jésuites, de la même manière et en vertu des mêmes dispositions que pour les autres seigneuries (omettant les détails qui ne peuvent pas s'appliquer aux seigneuries de la couronne), et les commissaires étant revêtus des mêmes pouvoirs: pourvu qu'aucune partie de l'appropriation faite par le dit acte en faveur des censitaires ne s'appliquer

Des cadastres
pourront être
faits pour les
seigneuries de
la couronne,
possédées pour
des fins provin-
ciales.

s'appliquera au rachat des droits seigneuriaux dans telles seigneuries de la couronne, et qu'aucun tel cadastre ne sera déposé de la manière prescrite par la treizième section du dit acte, ou n'opérera aucune commutation forcée de tenure, ou la substitution d'aucune rente constituée à la place des droits et redevances seigneuriales dans telle seigneurie ; mais le gouverneur en conseil pourra, s'il le juge à propos, accorder aux censitaires dans les dites seigneuries, sur commutation de leurs terres, des avantages et soulagemens égaux à ceux que les censitaires dans d'autres seigneuries se trouveront avoir obtenus en vertu du dit acte, et les cadastres ainsi faits en vertu de la présente section serviront de base pour faire le calcul de l'étendue des avantages et soulagemens à être ainsi accordés aux censitaires dans les dites seigneuries de la couronne.

Effet et usage de tels cadastres.

Erreurs dans la version française du dit acte, corrigées.

IX. Et attendu qu'il s'est glissé quelques erreurs dans la version française du dit acte qu'il est à propos de corriger : qu'il soit statué, que dans la version française, à la place des mots "*tel que distingué*" dans la huitième ligne du quatrième paragraphe de la cinquième section du dit acte, les mots "*comme étant distinct*" seront substitués ; à la place des mots "*quinze jours d'avis*," dans la quatrième ligne du sixième paragraphe de la douzième section, les mots "*huit jours d'avis*" seront substitués ; les lignes dont il s'agit ici étant celles de la première édition officielle du dit acte imprimé par l'imprimeur de la Reine.

Les cadastres et procédés complétés en vertu du dit acte ne seront pas récusés plus tard pour défaut de forme.

X. Après qu'un cadastre quelconque aura été complété et déposé en vertu du dit acte, il ne sera pas contesté ou l'effet n'en sera pas affaibli pour aucune irrégularité, erreur ou défectuosité se trouvant dans aucune procédure antérieure y relative ou dans aucune chose que le dit acte oblige de faire avant qu'icelui soit complété et déposé ; mais toutes telles procédures et choses antérieures seront censées avoir été correctement faites et adoptées, à moins que le contraire n'apparaisse expressément à la face du dit cadastre ; et la même règle s'appliquera à toutes les procédures des commissaires en vertu du dit acte, de manière qu'aucune d'elles, lorsqu'elle sera complétée, ne sera contestée ni révoquée en doute pour aucune irrégularité, erreur ou défectuosité se trouvant dans aucune procédure antérieure, ou dans aucune chose jusque là faite ou omise par les commissaires ou aucun d'eux.

Certains occupants de terre du consentement du seigneur, ou de qui le seigneur aura reçu des rentes ou autres redevances seigneuriales à raison de cette terre, sera censée en être le propriétaire comme censitaire.

XI. Pour les fins du dit acte, toute personne qui occupe ou possède une terre dans une seigneurie avec la permission du seigneur, ou de qui le seigneur aura reçu des rentes ou autres redevances seigneuriales à raison de cette terre, sera censée en être le propriétaire comme censitaire.

Comment seront punies les personnes

XII. Toute personne qui interrompra, gênera, arrêtera, ou molestera de quelque manière que ce soit, un commissaire nommé suivant l'acte seigneurial de 1854, ou toute personne agissant

agissant sous ses instructions, dans l'accomplissement de son devoir, dans quelque matière que ce soit, se rattachant à la mise à effet du dit acte seignurial de 1854 ou du présent acte, ou qui détournera ou empêchera par force, menace ou autrement, tout tel commissaire ou toute personne agissant sous ses instructions d'accomplir aucun des devoirs à lui ou à elle assignés par l'un ou l'autre des dits actes, sera passible d'être emprisonnée pour chaque contravention, pendant une période n'excédant pas deux mois; et il sera loisible à tout juge de paix d'envoyer en prison toute personne convaincue devant lui de telle offense, sur le serment d'un témoin digne de foi, et aucune conviction, ordre, mandat, ou autre chose faite, ou comportant être faite selon le présent acte, ne sera déclarée nulle pour vice de forme, ou ne sera évoquée par *certiorari* ou autrement, devant aucune des cours de record de Sa Majesté, pour vice de la dite forme.

mettant illégalement obstacle à l'exécution de l'Acte Seignurial de 1854 ou du présent acte.

Le manque de formes n'invalidera pas les procédés.

XIII. En citant ou mentionnant le présent acte dans un acte ou procédure quelconque, il suffira de le mentionner comme l'Acte d'amendement seignurial de 1855, sous lequel titre il sera connu et désigné.

Titre abrégé de l'acte.

C A P . C I V .

Acte pour amender les actes de judicature du Bas-Canada.

[Sanctionné le 30 Mai, 1855.]

ATTENDU qu'il est expédient d'amender les actes relatifs à la judicature du Bas Canada, dans la vue de faciliter l'administration de la justice: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit:

Préambule.

I. La cour de circuit tenue dans les cités de Québec et Montréal, pour les circuits connus respectivement sous les noms de "Circuit de Québec," et "Circuit de Montréal," cessera le et après le premier jour de juillet qui suivra la passation du présent acte, de connaître des poursuites ou actions civiles dans lesquelles la somme d'argent ou la valeur de la chose demandée, excédera la somme de quinze louis courant; et toutes telles poursuites et actions qui autrement auraient été jugées par la dite cour de circuit dans les dits circuits respectivement, seront jugées et décidées depuis et après le dit jour par la cour supérieure siégeant dans les dites cités de Québec et Montréal respectivement.

Le 1er Juillet, 1855, les cours de circuit de Québec et Montréal cesseront d'avoir juridiction dans les causes au delà de £15.

Décidées par la cour supérieure.

II. Tous et chacun les dossiers, documents et pièces de procédure relatifs à toutes telles poursuites et actions qui seront pendantes.

Les documents etc seront

transférés à la cour supérieure.

pendantes devant la dite cour de circuit, dans les dits circuits de Québec et Montréal respectivement, le dit premier jour de juillet, seront immédiatement transférés dans les archives et feront partie des dossiers, documents et pièces de procédure de la cour supérieure tenue à Québec et à Montréal respectivement.

Les dépens seront les mêmes, &c.

III. Les dépens qui seront alloués dans toutes telles causes continueront à être ceux qui sont établis par le tarif de la cour de circuit, à moins que les juges de la cour supérieure ou la majorité d'entre eux ne les changent.

Interrogation des témoins *in vivo* dans les causes appelables.

Devoir du juge.

IV. Dans toutes causes susceptibles d'appel, dans la cour de circuit, pour les circuits dans lesquels il n'y a point de juge résident, les parties procéderont le jour fixé pour la preuve à faire entendre leurs témoins, qui seront interrogés de vive voix et en pleine cour; et il sera du devoir du juge, de faire et prendre des notes pleines et entières des témoignages ainsi pris, et de toutes les exceptions et objections faites par les parties; et les dites notes seront lues par le juge, ou par le greffier de la cour, sur la demande qui pourra se faire de vive voix, par toute partie, en tout temps durant l'enquête, ou immédiatement après, et elles seront lues à chaque témoin immédiatement après son témoignage, afin de corriger toute erreur ou omission.

Copie des notes des témoignages devra être déposée parmi les pièces de record dans la cause.

V. Une copie au net des dites notes des témoignages sera faite par le greffier de la cour, laquelle après avoir été certifiée par le juge, sera déposée avec les dites notes originales, pour y avoir recours au besoin, parmi les pièces de record dans la cause, et sera, en cas d'appel de tout jugement prononcé dans toute telle cause, transmise à la cour d'appel, comme formant partie de tel record, et les dites notes et telles copies seront considérées comme formant le vrai record des preuves dans la cause.

Fixation de l'audition sur la contestation liée.

Proviso.

VI. Après l'enquête terminée, le même jour, ou tout autre jour juridique subséquent dans les causes sujettes à appel, la cour pourra, à la demande faite de vive voix, par l'une des parties, les autres étant présentes, sans qu'il soit besoin d'aucune inscription par écrit à cet effet, et par une simple entrée, qui en sera faite par le greffier, sur le *role de droit*, fixer l'audition à tel jour juridique, durant le même terme ou tout autre terme, pourvu qu'il intervienne au moins un jour franc avant celui fixé pour telle audition, si les parties ne consentent pas à ce qu'elle ait lieu plus tôt.

Avis de l'inscription sera signifié à la partie adverse.

VII. Avis de l'inscription de toute cause appelable soit en *droit* à l'enquête, ou pour audition finale, sera donné par la signification d'une copie de l'inscription à la partie adverse au moins un jour franc, avant le jour fixé si tel avis est donné en terme, et au moins quatre jours francs avant le jour fixé si l'avis est donné en vacance.

VIII. Toute opposition à l'exécution d'un bref de *bonis* émané de la cour de circuit, sera rapportable à la cour de circuit où la cause sera pendante, et non ailleurs, et tout juge de circuit, tout juge autorisé à tenir la cour de circuit, et le greffier de la cour de circuit d'où tel writ a émané, sont autorisés à administrer tous les serments requis par la loi en pareil cas; et la dite cour aura plein pouvoir et juridiction pour entendre et décider toutes telles oppositions, quel que soit le montant ou la valeur de la somme ou chose réclamée par icelle.

Rapport des oppositions à l'exécution des brefs de bonis.

IX. La cour de circuit aura concurremment avec la cour supérieure, juridiction pour émaner des writs de *Certiorari*, touchant toutes procédures devant les juges de paix, et les commissaires pour la décision sommaire des petites causes, dans les limites du circuit dans lesquelles siège telle cour de circuit; et les dits juges de paix et les commissaires seront soumis à la surveillance et réforme, aux ordres et au contrôle de la dite cour de circuit et de ses juges, durant le terme et la vacance, de même qu'à ceux de la dite cour supérieure et de ses juges.

La cour de circuit pourra émaner des writs de certiorari.

X. Toute partie de tout acte ou loi, en contradiction ou incompatible avec les dispositions du présent acte, est abrogée.

Abrogation des lois incompatibles.

C A P . U V .

Acte pour restreindre dans certains cas les Récusations de Juges dans le Bas Canada.

[Sanctionné le 30 Mai, 1855.]

ATTENDU qu'il est devenu nécessaire de restreindre, dans la cour du banc de la Reine, la cour supérieure et la cour de circuit du Bas Canada, les récusations de juges à raison de parenté ou d'alliance, telles qu'établies par l'article premier du titre vingt-quatre de l'Ordonnance civile de mil six cent soixante-et-sept (1667): à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de Pavis et du consentement du conseil législatif et de l'Assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit:

Préambule.

I. Tant dans les causes pendantes que dans les causes à venir, il n'y aura plus lieu aux dites récusations à raison de parenté ou alliance de l'un des juges des dites cours avec l'une des parties à un degré plus éloigné que celui de cousin-germain; et si l'un des dits juges, avant la passation de cet acte, a été, à raison d'un tel degré de parenté ou d'alliance, ou est incompetent à juger, ou s'il a été récusé dans aucune cause pendante devant l'une des dites cours, ces récusations cesseront

La parenté à un degré plus éloigné que celui de cousin-germain ne pourra être cause de récusation.

Causes pendantes.

d'avoir leur effet, et tout tel juge sera compétent à siéger dans la dite cause, soit qu'il ait été, ou non, remplacé par un juge suppléant selon les lois existantes; et dans le cas où il aurait ainsi été remplacé, tel juge suppléant cessera de pouvoir agir comme tel.

CAP. CVI.

Acte pour faciliter la vente des Immeubles grevés d'hypothèques dans le cas où le propriétaire en est incertain ou inconnu.

[Sanctionné le 30 Mai, 1855.]

Préambule.

ATTENDU qu'il est résulté de grands inconvénients et des frais inutiles aux créanciers hypothécaires de ce que les propriétaires des immeubles hypothéqués sont, dans certains cas, inconnus ou incertains: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'Assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit:

Pétition des créanciers hypothécaire.

1. Dans tous les cas où le propriétaire d'un immeuble grevé d'hypothèques sera inconnu ou incertain, le créancier hypothécaire à qui sera dû le capital assuré par l'hypothèque ou deux années au moins d'arrérages de rente ou intérêt sur icelle, pourra présenter une requête à la cour supérieure pour le district dans lequel l'immeuble sera situé, et cette requête contiendra ce qui suit, savoir:

Contenu de la pétition.

1. Elle contiendra une description correcte de l'immeuble par tenans et aboutissants, et en désignant la rue de la cité ou ville, le rang de la concession de la paroisse ou du township dans lequel il sera situé, le nom de l'occupant, si l'immeuble est occupé, le nom du dernier occupant connu, et depuis quel temps il n'est pas occupé, s'il ne l'est pas, et le nom de tous les propriétaires connus depuis la date de l'acte constituant l'hypothèque;

Description de la propriété.

Allégués.

2. Elle alléguera tout ce qui sera nécessaire pour établir la dette et l'hypothèque, et de plus, tels faits et circonstances qui démontreront que le propriétaire de l'immeuble est inconnu ou incertain, et que le pétitionnaire a fait de bonne foi des recherches et la diligence nécessaires, pour découvrir le propriétaire;

Conclusion.

3. Elle conclura à ce qu'avis public soit donné au propriétaire comme il y est ci-après pourvu, et qu'à défaut de comparution

comparution par le propriétaire, la cour ordonne qu'il soit procédé à la vente de l'immeuble comme ci-après prescrit ;

4. Elle sera accompagnée d'un certificat d'assermentation par une personne compétente suivant la pratique de la cour, constatant que le pétitionnaire ou son agent a fait serment de la vérité des allégués qui y seront contenus.

Certificat de la vérité des allégués.

II. Le cour examinera les pièces produites à l'appui de la requête, et ordonnera telle preuve qu'elle jugera nécessaire, et après s'être assurée de la vérité des allégués du pétitionnaire, ordonnera la publication d'un avis dans la forme de la cédule A annexée à cet acte.

La cour pourra en ordonner la preuve.

III. L'avis ordonné sera inséré une fois par semaine pendant quatre semaines consécutives dans un papier-nouvelles publié en langue anglaise, et également dans un papier-nouvelles publié en langue française dans le district dans lequel l'immeuble sera situé, et s'il n'est point publié de tels papiers-nouvelles dans le district dans lequel l'immeuble sera situé, alors la publication de l'avis sera faite dans les papiers-nouvelles publiés dans l'un des districts adjacents.

Publication de l'avis dans les papiers-nouvelles.

IV. L'avis sera publié et affiché en langue française et en langue anglaise à la porte de l'église de la paroisse dans laquelle sera situé l'immeuble un dimanche à l'issue du service divin.

Affiché à la porte de l'église.

V. Si, dans le délai de deux mois après la dernière insertion de l'avis dans les papiers-nouvelles, et après sa publication à la porte de l'église, personne n'a fait de comparution comme il y est pourvu ci-après, le pétitionnaire fera, sur sa requête, les mêmes procédures que l'on fait dans une cause où le défendeur fait défaut, et si la cour juge que toutes les formalités prescrites par cet acte ont été remplies et que les allégués de la requête sont suffisants et bien prouvés, elle prononcera jugement déclarant l'immeuble hypothéqué et ordonnant qu'il soit vendu pour payer le pétitionnaire de sa demande.

Procédures ultérieures.

Jugement.

VI. Sur ce jugement ainsi rendu il émanera, à la demande du pétitionnaire, un ordre de la cour au shérif du district, et il sera fait en toutes choses en vertu de cet ordre comme il est fait en vertu d'un bref de *fi ri facias de terris*, et le bref ou ordre sera dans la forme de la cédule B, et la vente aura tous les effets de décret, et la cour disposera du produit de la vente de l'immeuble comme dans les cas ordinaires de décret.

Exécution du jugement.

Comment la cour dispose du produit de la vente.

VII. Il sera loisible au propriétaire de l'immeuble de faire une comparution pour répondre à la requête de la même manière que dans une action, en tout temps avant le prononcé du jugement ordonnant la vente de l'immeuble (laquelle comparution sera dans la forme de la cédule C) et après

Le propriétaire pourra comparaitre en tout temps avant le prononcé du jugement.

l'expiration du délai prescrit par l'article V, le pétitionnaire déposera au greffé une demande en déclaration d'hypothèque contre le comparant, et il sera fait en toutes choses entre les parties et par la cour comme dans une action en déclaration d'hypothèque.

Procédures quand plusieurs personnes comparant comme propriétaires.

VIII. Si plusieurs personnes comparassent, se prétendant à l'encontre les unes des autres propriétaires de l'immeuble, à moins que l'une d'elles ne puise le pétitionnaire de sa demande et de ses frais ou n'offre de faire à la demande du pétitionnaire un plaidoyer qui soit jugé par la cour être valable en droit, le pétitionnaire pourra (le délai prescrit par l'article V étant expiré,) inscrire sa cause en en donnant avis aux parties comparantes, et la cour après avoir entendu les parties prononcera son jugement conformément à l'article V; lequel sera exécuté conformément à l'article VI.

S'il y a plusieurs comparants, il sera prononcé préalablement sur la défense.

IX. Dans le cas où il y aura plusieurs comparants, se prétendant propriétaires à l'encontre les uns des autres, et que l'un d'eux ou plusieurs d'entre eux auront fait à la demande du pétitionnaire une défense valable en droit, il sera prononcé sur toute telle défense avant qu'il ne soit procédé à jugement conformément à l'article VIII; mais aucun comparant ne sera admis à faire une telle défense à moins qu'il n'établisse *prima facie* qu'il est propriétaire de l'immeuble.

Cas où la défense sera déclarée valable.

X. Dans le cas où il y aura plusieurs comparants et que la défense faite par l'un d'eux soit déclarée valable, les parties seront mises hors de cour, et la cour adjugera les frais à qui de droit; mais si toutes les défenses faites sont déboutées, il sera procédé à jugement conformément à l'article V II.

Comment sera distribué le produit de la vente.

XI. Lorsqu'un jugement ordonnant la vente aura été prononcé conformément aux articles huit et dix, les parties qui auront comparu feront décider de leurs droits par la cour après la vente de l'immeuble, et il sera fait entre elles comme dans le cas d'une contestation d'opposition, et la cour adjugera la balance du prix de l'immeuble, toutes les hypothèques et tous les frais payés à celle des parties qui prouvera son droit de propriété; mais cela ne devra point retarder l'homologation du rapport de distribution entre le requérant et les autres créanciers hypothécaires qui auront fait leurs oppositions.

Le propriétaire pourra en tout temps réclamer la balance de la vente.

XII. Tout propriétaire qui n'aura point comparu avant le prononcé du jugement ordonnant la vente pourra cependant en tout temps présenter une requête demandant à recevoir la balance du prix de vente de l'immeuble hypothéqué, et la cour, sur la preuve qu'il fera de son droit de propriété, ordonnera que la balance lui soit payée.

Balances non adjugées pu-

XIII. Le protonotaire publiera tous les ans dans le mois de janvier dans la Gazette du Canada une liste des balances non adjugées

adjudgées restées entre ses mains en vertu de cet acte, laquelle sera dans la forme de la cédule D.

bliées tous les ans.

XIV. La cour supérieure pourra faire des règles de pratique pour pourvoir aux procédures auxquelles il n'aura pas été suffisamment pourvu par cet acte, et un tarif pour la rémunération des officiers de la cour pour les devoirs à eux imposés en vertu de cet acte.

La cour supérieure fera des règles de pratique.

XV. Il ne sera nécessaire dans aucun cas (excepté dans le cas prévu par l'article VII) de faire signifier le jugement obtenu en vertu de cet acte, et il ne sera pas nécessaire après la passation de cet acte de faire signifier le jugement en déclaration d'hypothèque obtenu contre le débiteur absent de cette province, ou qui n'y a point de domicile connu.

Signification du jugement non nécessaire.

XVI. Lorsqu'il y aura un ou plusieurs propriétaires connus et possédant conjointement avec des propriétaires inconnus ou incertains, il sera permis de poursuivre le propriétaire connu comme possédant conjointement avec des propriétaires inconnus ou incertains, et la formule à être donnée sera dans ce cas changée en conséquence, et l'on devra procéder à l'égard des propriétaires inconnus ou incertains de la manière prescrite par cet acte.

Propriétés de propriétaires connus conjointement avec des inconnus.

XVII. Le mot "propriétaire" dans cet acte, s'entendra aussi de l'usufruitier ou de tous autres possesseurs en autant que tel usufruitier ou autre possesseur peut, d'après la loi actuellement en force, exercer les droits du propriétaire, et il s'entendra aussi des co-propriétaires par indivis.

Clause d'interprétation.

XVIII. Cet acte ne s'appliquera qu'au Bas Canada.

Extension.

CÉDULE A.

Formule d'un avis dans les journaux.

Province du Canada, }
District de }

(Nom du lieu.)

daté le

Qu'il soit connu que A. B. de la paroisse de _____ dans le district de _____, par sa requête mise au greffe sous le No. _____, demande la vente d'un immeuble situé dans ce district, savoir, une terre de _____ arpents de front sur _____ de profondeur, située au premier rang des concessions de la seigneurie de _____, dans la paroisse de _____, dans le comté de _____, bornée comme suit, savoir: _____ laquelle terre occupée par D. C. (ou bien n'est pas occupée depuis _____ années, ou a été en dernier lieu occupée par N.) lequel A. B. alléguant que par acte de _____ de _____

de _____ consenti par D. E. de _____ devant
 F. G. notaire, à _____, le _____, il a été constitué
 une hypothèque sur l'immeuble ci-dessus décrit pour la somme
 de _____, réclame du propriétaire actuel du dit im-
 meuble la somme de _____ qui lui est due pour

Le dit A. B. allègue de plus que le propriétaire actuel du
 dit immeuble est inconnu (*ou incertain*) et que les propriétaires
 connus depuis la date du dit acte de _____ ont été les
 sieurs N. G. et F.

En conséquence, avis est donné au propriétaire de l'im-
 meuble de comparaître devant cette cour dans deux mois à
 compter de la quatrième publication du présent avis, pour
 répondre à la demande du dit A. B., faute de quoi la cour
 ordonnera que le dit immeuble soit vendu par décret.

(Première publication.)

H. P.
 Protonotaire.

CÉDULE B.

Formule du bref pour la vente de l'immeuble.

Au shérif du district de _____

Attendu que l'avis suivant a été donné en vertu de l'acte
 pour pourvoir plus facilement à la vente des propriétés grevées
 d'hypothèques, lorsque le propriétaire en est inconnu ou incer-
 tain (*récitez l'avis*) ; et attendu que jugement est intervenu le _____
 ordonnant la vente de l'immeuble décrit
 dans le dit avis, il vous est enjoint de faire faire les annonces
 ordinaires et de vendre le dit immeuble pour payer le dit A. B.
 de la somme de _____, et de _____ frais
 taxés, et vous ferez rapport du présent bref et des oppositions
 qui auront été mises entre vos mains le _____

K. P.,
 Protonotaire.

Attesté, A. F.,
 Juge.

CÉDULE C.

Formule de comparution.

Je, B. C., compareis sur la requête de _____ A. B.
 comme propriétaire de l'immeuble décrit dans la dite requête
 en vertu de (*dites à quel titre vous êtes propriétaire, et donnez
 la date des actes ou titres en vertu desquels vous l'êtes.*)

CÉDULE D.

Formule de la liste à être publiée.

Liste des sommes non adjugées entre les mains du protonotaire de la cour supérieure pour le district de
en vertu de l'acte pour faciliter la vente des propriétés grevées d'hypothèques dans le cas où le propriétaire en est inconnu ou incertain.

£100 balance du produit de la vente d'un immeuble situé à
dans le district de (répétez la
description de l'immeuble tel que donné dans l'avis), vendu
sur la requête de pour une hypothèque consentie
par C. B. ; dernier occupant connu : A. F., propriétaires
connus, C. L. K. F.

K. P.,

Protonotaire.

CAP. CVII.

Acte pour autoriser les créanciers à saisir les effets des débiteurs avant jugement, dans les cas de moins de dix louis.

[Sanctionné le 30 Mai, 1855.]

ATTENDU que des débiteurs en cédant leurs effets et se cachant, éludent souvent le paiement de leurs justes dettes, dans les cas où leurs dettes se montent à moins de dix louis, et qu'il est expédient de pourvoir à un recours : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

Préambule.

I. La procédure de saisie par arrêt simple ou saisie-arrêt, avant instruction et jugement, pourra être prise dans la cour de circuit dans le Bas-Canada, dans tous les cas au-dessous de dix louis et au-dessus de un louis cinq chelins courant, et dans les cours de commissaires dans le Bas Canada, dans tous les cas tombant dans les limites de leur juridiction et pour une somme n'étant pas moindre qu'un louis et cinq chelins courant, sur l'affidavit du demandeur ou de son agent constatant que le débiteur cèle ou est sur le point de céler ses biens, créances et effets, ou est sur le point de se cacher, tel affidavit devant être conforme aux lois maintenant en force dans le Bas-Canada, relativement au cas excédant dix louis courant.

Des saisie-arrêts pourront être émanées dans les causes au-dessous de £10 et au-dessus de £1 5s.

II.

Le greffier de la cour de circuit pourra recevoir des affidavits nécessaires.

Proviso.

Les juges et les commissaires pourront aussi recevoir tels affidavits.

II. Le greffier de la cour de circuit dans et pour tout circuit, et le greffier de toute cour de commissaire, ou toute personne autorisée par la loi à agir comme tel greffier, aura le pouvoir et l'autorité de recevoir les affidavits nécessaires et d'émettre les writs de saisie par voie d'arrêt simple ou saisie-arrêt en la même manière que par la loi des greffiers des dites cours de circuit pouvaient faire jusqu'à ce jour, dans les cas excédant dix louis courant; pourvu cependant que rien de contenu dans le présent acte n'empêchera aucun juge de la cour supérieure, ou aucun juge de circuit, ou aucun des commissaires des petites causes de recevoir l'affidavit sur lequel doivent être émis les dits writs de saisie comme susdit; et les dits juges et commissaires sont par le présent autorisés à administrer les serments nécessaires et recevoir les affidavits, et accorder un *fiat* ou ordre pour tous tels writs rapportables dans la dite cour de circuit et cour de commissaires respectivement, pour y être ouïs, plaidés et décidés suivant la loi et l'usage et la pratique des dites cours respectivement.

Comment seront taxés les frais en vertu du présent acte.

Frais dans la cour des commissaires.

III. Les frais additionnels encourus pour émettre et exécuter les dits writs de saisie, tel qu'il y est ci-dessus pourvu, seront taxés par les juges tenant la cour dans laquelle les dites procédures sont adoptées, à telle somme que dans leur discrétion ils considéreront comme raisonnable, sujet toujours aux dispositions de tout tarif maintenant en force ou qui sera adopté à l'avenir quant aux dits cas; et les frais des dits writs et procédures dans les cours de commissaires seront les mêmes que dans les cas de saisie sur writs d'exécution émané des dites cours.

Extension.

IV. Le présent acte ne s'appliquera qu'au Bas-Canada.

CAP. CVIII.

Acte pour abroger certains actes, et pour consolider les lois relatives aux Locateurs et Locataires.

[Sanctionné le 30 Mai, 1855.]

Préambule.

ATTENDU qu'il est expédient de réformer et consolider les actes et ordonnances réglant les droits des locateurs et locataires: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit:

B. C. 3 Guil.
4. C. 1.

I. L'acte du parlement du Bas Canada, passé dans la troisième année du règne du Roi Guillaume Quatre, intitulé: *Acte pour régler l'exercice de certains droits des locateurs et locataires*, l'ordonnance

Ordonnance du conseil spécial pour les affaires du Bas Canada, passée dans la seconde année du règne de Sa Majesté, intitulée : *Ordonnance pour amender et continuer l'acte pour régler l'exercice de certains droits des locateurs et locataires*, et l'acte du parlement de cette province, passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender l'acte pour régler l'exercice de certains droits des locateurs et locataires dans le Bas Canada*, sont par le présent abrogés.

2. V. c. 47.

16. V. c. 200
abrogés.

II. Le locateur ou propriétaire aura droit d'action en vertu du présent acte :

Droit du propriétaire, &c.

1. Pour rescinder le bail, quand le locataire manque de meubler la maison, le tènement, la ferme ou les lieux loués, avec des meubles ou un fonds suffisant pour garantir le loyer, tel que requis par la loi ;

Pour manque de meubles.

2. Pour rescinder le bail, quand le locataire commet des détériorations sur les lieux loués ;

Détériorations.

3. Pour rescinder le bail, quand le locataire emploie les lieux loués à des fins illégales, ou contraires à l'intention évidente pour laquelle ils sont loués ;

Emploi pour fins illégales.

4. Pour recouvrer possession de la propriété louée dans tous les cas quand il y a une cause pour rescinder le bail, et lorsque le locataire continue de demeurer en possession des lieux loués contre la volonté du propriétaire ou locateur après l'expiration du bail, ou sans payer le loyer suivant les stipulations du bail lorsqu'il existe un bail, ou suivant la seizième section du présent acte lorsqu'il n'existe pas de bail ;

Quand le locataire retient possession contre la volonté du propriétaire.

5. Pour recouvrer les dommages provenant d'une violation d'une convention de bail, ou des obligations légales provenant des rapports existant entre locateur et locataire ;

Violation du bail.

6. Pour joindre à toute action pour mettre en force les recours ci-dessus, une demande pour loyer dû, ou auquel le locateur ou propriétaire a droit avec ou sans saisie-gagerie, et pour exercer le droit de suite quand il sera nécessaire.

Recouvrement du loyer.

III. Le locataire aura un droit d'action :

Droit du locataire :

1. Pour forcer le propriétaire ou locateur de faire les réparations et améliorations stipulées au bail, ou qui lui incombent par la loi, sur la propriété louée, et pour obtenir l'autorisation de faire ces réparations aux frais du propriétaire, ou à l'option du dit locataire obtenir une résiliation du bail à défaut de telles réparations et améliorations ;

Pour forcer le propriétaire à faire les réparations.

2. Pour le recouvrement des dommages provenant d'une violation de bail, ou des rapports entre le locateur et le locataire ;

Violation du bail.

Rescindre le bail.

3. Pour faire rescinder un bail à raison d'une violation du contrat de la part du locateur, ou pour n'avoir pas rempli les obligations à lui dévolues par la loi.

Défense en vertu de cet acte.

IV. Tout locataire poursuivi en vertu du présent acte aura la liberté d'apporter toutes matières en défense, comme il l'aurait fait s'il eût été poursuivi suivant le cours ordinaire de la loi.

Où seront intentées les actions en vertu du présent.

V. Les actions en vertu du présent acte seront intentées en la manière ordinaire dans les cours supérieures et de circuit, et la valeur annuelle ou loyer de la propriété louée déterminera la juridiction de la cour, quelle que puisse être le montant des dommages et du loyer réclamés.

Pouvoir des juges de la cour supérieure ;

VI. Tout juge de la cour supérieure pendant la vacance, aura et exercera les jours juridiques tous les pouvoirs de la cour supérieure pendant le terme, dans toutes les poursuites intentées dans telle cour en vertu du présent acte.

Des juges des cours supérieures, durant la vacance.

VII. Tout juge de la cour supérieure ou de circuit aura le même pouvoir pendant la vacance que pendant le terme de la cour de circuit, d'entendre et décider les poursuites en vertu du présent acte.

A quoi s'étendront tels pouvoirs.

VIII. Il sera permis à la cour, aux juges ou juge, suivant le cas, d'entendre et décider toutes les causes originant en vertu du présent acte, ou des relations de locateur et locataire, et d'accorder les frais et rendre tout ordre nécessaire pour mettre le jugement en force.

Par qui seront exécutés les ordres de sommation, &c.

IX. Les ordres de sommation, saisie et exécution, seront adressés à et exécutés par les officiers auxquels des brefs de même nature en d'autres cas dans les cours supérieures et de circuit sont adressés, et par lesquels ils sont exécutés, excepté les ordres de possession émis dans la cour de circuit dans toute poursuite en vertu du présent acte, lesquels ordres en dernier lieu mentionnés seront adressés à et exécutés par un huissier de la cour supérieure.

Des saisie-arêts pourront être émises.

X. Il sera loisible dans toute action intentée en vertu du présent acte et comprenant une demande pour loyer, de faire émettre un ordre de saisie-arêt ou arrêt-simple fondé sur un affidavit conforme à la loi, et tous biens-mubles saisis en vertu de tels ordres, lesquels auront servi à meubler la propriété louée, s'ils sont saisis sur les lieux loués, ou après qu'ils en auront été enlevés, mais dans les huit jours après, seront vendus sujets au privilège du loyer en la même manière que s'ils avaient été saisis par saisie-gagerie.

Vente des meubles saisis.

Delai entre le service des sommations et le retour.

XI. Un jour franc entre le service des sommations et le retour dans toute poursuite en vertu du présent acte, sera suffisant quand le lieu de la signification est à pas plus de cinq lieues de

de l'endroit où siège la cour, et un délai additionnel d'un jour pour chaque cinq lieues additionnelles.

XII. Si le défendeur ne comparait pas le jour du retour de l'ordre de sommation, et avant midi du dit jour, défaut sera enregistré contre lui, et le demandeur, aura la permission de procéder *ex parte*; si le défendeur comparait il sera tenu de plaider par écrit avant midi du prochain jour juridique après le jour du retour de l'ordre, et à défaut de quoi le demandeur pourra, en filant un certificat de tel défaut de plaider, procéder *ex parte*.

Défaut du défendeur de comparaître.

Délin pour plaider.

XIII. Le demandeur sera tenu de répondre au plaidoyer du défendeur à ou avant midi du prochain jour juridique après la production d'icelui, et à défaut de ce faire le défendeur pourra obtenir du protonotaire ou greffier de la cour acte de forclusion du demandeur du droit de filer telle réponse, sur demande à cet effet fondée sur le simple lapse de temps, et sur tel défaut à répondre, sans aucune demande de plaidoyer ou signification d'icelle; et chaque plaidoyer subséquent rendu nécessaire sera fait et filé avant midi du prochain jour juridique après la production de la réponse du demandeur, et à défaut de ce faire forclusion sera accordée au demandeur, et il lui sera permis de procéder à l'audition et au jugement sans compléter les plaidoyers dans la cause.

Délai accordé au demandeur pour répondre au plaidoyer du défendeur.

Plaidoyer subséquent.

XIV. Dans les causes en vertu du présent acte, quand les plaidoyers seront terminés, ou que l'une ou l'autre des parties aura obtenu forclusion ou le droit de procéder *ex parte*, le demandeur ou le défendeur pourra inscrire la cause sur le rôle des enquêtes pour aucun jour juridique après le jour de la production de telle inscription, et la preuve sera faite ce jour là, et continuée de jour en jour jusqu'à ce qu'elle soit close par les deux parties; et chaque fois que lors d'un jour d'enquête la partie dont l'enquête se fait cessera de produire une preuve additionnelle, son enquête, sur demande de la partie opposée, sera déclarée close; et l'enquête des deux parties étant close, ni le demandeur ni le défendeur ne pourront inscrire la cause pour audition finale le prochain jour juridique après que telle enquête aura été close, sans en donner avis à la partie adverse, mais si telle cause est inscrite pour quelque jour subséquent à tel jour en dernier lieu mentionné, avis devra en être signifié à la partie adverse.

Enquêtes.

Closure de l'enquête.

Audition finale.

XV. Il y aura appel de tout jugement rendu dans une poursuite en vertu du présent acte dans la cour de circuit, à la cour supérieure, et dans les poursuites intentées dans la cour supérieure, à la cour du banc de la reine, sous les mêmes règles et aux mêmes conditions que les autres appels interjetés des jugements des dites cours, que les dits jugements soient rendus durant la vacance ou pendant le terme.

Appels.

Personnes occupant des biens-fonds par permission censés locataires.

XVI. Les personnes occupant des biens-fonds par permission du propriétaire, sans bail, seront censées être locataires et tenues de payer au propriétaire la valeur annuelle de telle propriété, et le terme de leur occupation expirera le premier jour de mai de chaque année, et telle occupation sera considérée pour les fins du présent acte, comme un contrat de louage ou bail annuel sujet à trente reconduction et toutes règles de droit applicables au bail, et la personne occupant ainsi sera sujette à éviction pour continuer à demeurer en occupation au-delà du terme, pour laisser écouler plus de trois mois sans payer de loyer, ou pour aucune des causes mentionnées dans le présent acte.

Les enquêtes seront faites par écrit.

XVII. Dans les procès intentés conformément au présent acte dans la cour de circuit ou dans la cour supérieure, les enquêtes seront faites par écrit, à moins que les parties ne consentent à ce qu'elles soient faites autrement, et si dans un cas quelconque il arrive que l'enquête du consentement des parties ne soit pas faite par écrit, il sera du devoir de la cour ou du juge devant qui la cause sera instruite, de prendre des minutes des dépositions ; et ces minutes seront insérées au dossier, et dans le cas où il serait interjeté appel dans la cause, ces minutes des dépositions seront pour les fins de l'appel, considérées comme les témoignages produits dans la dite cause.

Les effets saisis ne seront pas laissés sous la garde du défendeur.

XVIII. Chaque fois qu'un ordre de saisie-gagerie sera décerné soit en vertu du présent acte soit suivant la loi commune, pour saisir les effets d'un locataire, ces effets ne seront pas laissés sous la garde du défendeur sans le consentement du demandeur, ou à moins que le défendeur n'offre des cautions approuvées par le shérif ou l'huissier, suivant le cas, pour la production des dits effets, et ces cautions seront sujettes aux mêmes pénalités et obligations que le sont maintenant les gardiens sous les ordres d'exécution ordinaires.

Action pour recouvrer possession de la propriété louée.

XIX. Le propriétaire ou locateur pourra procéder à recouvrer possession de la propriété louée, si le locataire en retient possession, en tous temps après trois jours écoulés depuis l'expiration du bail, ou après l'expiration du terme de la location.

Dépens en vertu du présent acte.

XX. Il sera loisible à la cour ou au juge dans les cas prévus par le présent acte d'allouer et taxer les dépens conformément au tarif de la cour supérieure, dans les actions intentées dans la cour de circuit dans lesquelles le montant de toutes les matières en litige excédera cinquante louis, et dans toutes les causes les dépens seront taxés suivant le montant en litige, pourvu que dans aucun cas les frais ne soient moindres que ceux qui sont alloués dans une cause sujette à appel, de la classe la plus faible dans la cour de circuit.

Provisu.

XXI. Rien de contenu dans le présent acte ne devra affecter aucune cause ou procédure intentée ou commencée avant que cet acte devienne loi, mais tous procédés d'une telle nature continueront et seront déterminés et mis en force de la même manière que si cette loi n'eût pas été passée.

Le présent acte n'affectera pas les actions pendantes.

XXII. Le présent acte s'appliquera au Bas Canada seulement.

Applicable au B. C.

C A P. C I X .

Acte pour amender les lois de judicature relativement à la qualification et à la nomination des huissiers dans le Bas-Canada.

[Sanctionné le 30 Mai, 1855.]

ATTENDU que l'administration de la justice dans le Bas Canada, souffre de graves inconvénients du défaut de capacité d'un certain nombre d'huissiers qui exercent comme tels devant les tribunaux civils, et qu'il est expédient de soumettre les nouveaux huissiers à un examen plus rigoureux que celui auquel les anciens ont été sujets : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

Préambule.

I. A l'avenir nulle personne ne sera admise comme huissier de la cour supérieure du Bas-Canada, et immatriculée comme tel, à moins qu'à l'époque de son admission, elle puisse écrire suffisamment l'orthographe dans la langue française ou anglaise; toute requête adressée à la dite cour à l'effet de faire recevoir le requérant au nombre des huissiers d'icelle, sera par les juges, ou l'un d'eux, référée au greffier, lequel examinera l'aspirant et fera rapport à la cour de ses diverses qualifications, tant de celles actuellement requises que de la qualification exigée par cet acte ; et telle requête ne sera pas accordée si le rapport du greffier ne constate que le requérant peut écrire suffisamment l'orthographe, comme ci-haut mentionné.

Les huissiers devront écrire le français ou l'anglais grammaticalement.

Examen et rapport.

II. Sur chaque examen le greffier recevra du requérant la somme d'une livre conrant, laquelle comprendra le coût de son rapport à la cour.

Honoraire pour rapport.

III. Rien de contenu en cet acte ne dispensera l'aspirant des qualifications maintenant requises, et n'enlèvera aux cours leur pouvoir discrétionnaire de rejeter telle requête, même au cas où le requérant posséderait la qualification mentionnée ci-haut.

L'aspirant non dispensé des qualifications requises.

IV.

Rappel des lois incompatibles.

IV. Les dispositions des divers actes de judicature maintenant en force et qui répugnent aux dispositions du présent acte sont abrogées.

Non applicable à Gaspé.

V. Cet acte ne s'appliquera qu'au Bas-Canada, à l'exception cependant du district de Gaspé qui ne sera pas soumis à son opération : et il entrera en force le premier septembre mil huit cent cinquante-cinq.

Commencent.

C A P . C X .

Acte pour régler la procédure sur les Licitations forcées, et leur donner les effets du Décret.

[Sanctionné le 30 Mai, 1855.]

Préambule.

ATTENDU qu'il est urgent de pourvoir à un mode plus simple et plus économique de parvenir à la licitation forcée des immeubles possédés par indivis dans le Bas Canada : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'Assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

Il sera donné avis public de la mise à l'enchère des immeubles sujets à licitation.

I. Dans toute cause où une licitation sera ordonnée, la partie poursuivant la licitation et qui aura obtenu telle ordonnance sera tenue de faire publier trois fois dans l'espace de quatre mois dans la Gazette du Canada, publiée par autorité, et dans les deux langues, un avis public que les immeubles sujets à licitation seront mis à l'enchère et adjugés au plus offrant et dernier enchérisseur à une séance de la cour supérieure subséquente à l'expiration des quatre mois à compter de la première insertion du dit avis dans la Gazette du Canada ; et lequel avis pourra être en la forme de la cédule A ci-annexée.

Formule d'avis

L'avis sera aussi publié à la porte de l'église.

II. Le susdit avis devra être également publié pendant les trois dimanches qui précéderont immédiatement le jour fixé pour les enchères et adjudication, à la porte de l'église de la paroisse ou des paroisses où se trouveront situés les dits immeubles, ou s'il n'y a pas d'église, ou si les dits immeubles sont situés hors d'aucune paroisse, alors dans le lieu le plus public de la localité, et il sera affiché à la porte des dites églises ou au dit lieu le plus public le premier dimanche qu'il aura été ainsi publié.

L'adjudication aura l'effet du décret.

III. L'adjudication faite après l'observation des formalités ci-dessus prescrites aura tous les effets du décret et purgera la propriété de toutes charges, privilèges, hypothèques et droits ouverts de même que l'adjudication sur exécution contre les immeubles,

immeubles, sauf les charges portées au cahier des charges de la dite licitation.

IV. Toute opposition afin d'annuler, afin de charge ou afin de distraire, sur les immeubles à être licités, devront être produites au greffe de la cour où la licitation est ordonnée, au moins quinze jours avant le jour fixé pour la mise aux enchères; à défaut de telle production, le recours de la partie qui aura négligé de filer son opposition sera converti en opposition afin de conserver sur les deniers provenant de l'adjudication.

Production des oppositions.

V. Dans tous les cas où une opposition afin d'annuler, afin de charge ou afin de distraire, produite, ne pourrait être jugée avant le jour fixé pour les enchères, la licitation sera suspendue jusqu'à ce que la décision ait été rendue, et la cour pourra fixer un autre jour pour la mise aux enchères et l'adjudication, en par les parties intéressées donnant avis dans la Gazette du Canada du jour ainsi fixé, et lequel avis sera publié une seule fois aux moins dix jours avant celui fixé par la cour comme susdit.

Suspension de la licitation jusqu'à ce que l'opposition soit jugée.

Nouvel avis nécessaire.

VI. L'adjudication se fera suivant les conditions portées au cahier des charges approuvé par la cour, après audition des parties sur icelui; et le prix de la vente sera distribuée suivant la procédure suivie quant aux deniers provenant de l'exécution contre les immeubles d'aucun débiteur en vertu d'un jugement.

Conditions de l'adjudication.

VII. L'adjudicataire d'un immeuble licité comme susdit, sera, à défaut du paiement du prix, passible des mêmes peines et obligations que tout autre adjudicataire en justice.

Défait de paiement de l'adjudication.

VIII. Les oppositions afin de conserver devront être produites avant l'expiration des six jours qui suivront l'adjudication en justice.

Délat pour les oppositions.

CEDULE A.

Bas Canada, }
District de } LICITATION.

Avis public est par le présent donné qu'en vertu du jugement rendu par la cour supérieure siégeant à
dans le district de le
jour de mil huit cent
dans une poursuite par (A. B.) (désignation des parties au long)
contre C. D. etc.,
ordonnant la licitation de certains immeubles décrits comme
suit, savoir : (insérer ici la description des héritages à être licités)
les immeubles sus-décrits seront mis aux enchères et adjugés au
plus offrant et dernier enchérisseur, le
jour de prochain, cour tenante, en la salle des
séances

séances du palais de justice en la dite cité (ou ville) de
aux charges, clauses et conditions portées au cahier des
charges déposé au greffe de la dite cour. Et toute opposition
afin d'annuler, afin de charge ou afin de distraire à la dite
licitation devant être produites au greffe de la dite cour au
moins quinze jours avant le jour fixé comme susdit pour la mise
aux enchères et adjudication, et les oppositions afin de conser-
ver, dans les six jours qui suivront l'adjudication; à défaut
par les parties de fider telles oppositions dans les délais ci-
dessus fixés, elles seront foreloses de le faire.

(Date.)

C A P. C X I.

Acte pour amender l'acte pour l'organisation de la pro-
fession de notaire dans le Bas Canada.

[Sanctionné le 30 Mai, 1855.]

Préambule.

ATTENDU qu'on éprouve fréquemment de grandes diffi-
cultés à obtenir un quorum des membres des chambres de
notaires dans le Bas-Canada aux jours fixés pour les réunions
des dites chambres, plus particulièrement dans les districts où
les membres de telles chambres résident à une grande distance
du lieu où se tiennent les séances d'icelles; et attendu qu'il
arrive fréquemment qu'aucune affaire ne peut être transigée à
plusieurs assemblées consécutives par suite d'un manque de
quorum de telles chambres; et attendu que par suite des délais
auxquels les candidats pour admission à l'étude de la profession
de notaire sont ainsi assujétis, en conséquence de ce qu'ils ne
peuvent subir l'examen exigé par la loi pour obtenir telle ad-
mission, les dits candidats éprouvent des désavantages et une
grande injustice, et qu'il est expédient d'y porter remède: à ces
causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la
Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif
et de l'assemblée législative de la province du Canada, consti-
tués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans
le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande,
intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas
Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le pré-
sent statué par la dite autorité, comme suit:

I. Toute personne qui aura servi de bonne foi en vertu d'un
brevet de cléricature régulièrement exécuté, chez un notaire
pratiquant comme tel dans le Bas Canada, et qui se sera, anté-
rieurement à l'exécution du dit brevet, conforinée à toutes les
autres conditions et formalités prescrites par la loi pour être
admise à l'étude de la profession de notaire, mais qui n'aura
pas subi l'examen requis par la loi, en conséquence du manque
d'un quorum des membres de la chambre pour le district où
elle résidera, mais qui après l'exécution du dit brevet, à la
première assemblée de la dite chambre à laquelle il y aura un
quorum

Le terme d'é-
tude pour les
aspirants qui
n'auront pu
être examinés
faute de quo-
rum comptera
de la date de
leurs brevets.

quorum de présent pour l'examen, aura subi l'examen nécessaire, pourra être admise à la pratique de la profession de notaire à l'expiration de quatre ou cinq années, selon le cas, suivant le terme d'étude fixé par son brevet de cléricature, qui devra compter de la date de l'exécution du dit brevet et non de la date de l'admission à l'étude de la profession par la chambre de notaire comme ci-devant; nonobstant toute chose à ce contraire dans les lois de mil huit cent quarante-sept et mil huit cent quarante-neuf, organisant la profession de notaire, ou dans toute autre loi amendant le dit acte.

II. Le délai pour enregistrer les brevets des étudiants fixé par la loi de mil huit cent cinquante-et-un, chapitre vingt, sera censé avoir continué jusqu'à ce jour et continuera jusqu'à l'expiration de six mois après la passation du présent acte.

Délai pour l'enregistrement des brevets.

III. Le présent acte sera un acte public.

Acte public.

C A P . C X I I .

Acte pour amender les actes et l'ordonnance concernant l'érection civile des paroisses et la construction et réparation des églises, presbytères et cimetières.

[Sanctionné le 30 Mai, 1855.]

ATTENDU qu'il est expédient d'amender les lois en force concernant l'érection civile des paroisses, la construction et la réparation des églises, presbytères et cimetières de la manière ci-après prescrite : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

Préambule.

1. Nonobstant toutes clauses et sections de l'ordonnance du gouverneur et du conseil spécial du Bas-Canada, passée dans la troisième session du dit conseil tenue dans la seconde année du règne de Sa Majesté, intitulée : *Ordonnance concernant l'érection des paroisses et la construction et réparation des églises, presbytères et cimetières*, ou de l'acte passé dans la session tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour continuer et amender l'ordonnance concernant l'érection des paroisses, et la construction et réparation des églises, presbytères et cimetières*, ou de l'acte passé dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender l'acte qui continue et amende l'ordonnance concernant l'érection des paroisses*

Nonobstant les

2 V. c. 29,

13 & 14 V.

c. 44 et

14 & 15 V.

c. 103.

Les poursuites en vertu de ces actes seront faites devant la cour de circuit, et seront sans appel—ou devant la cour de commissaires ou devant les juges de paix.

et la construction et réparation des églises et cimetières dans le Bas Canada, concernant le mode de prélèvement des sommes d'argent pour les fins mentionnées aux dits actes et ordonnance, et les poursuites à être intentées pour le recouvrement des dites sommes d'argent en vertu des susdits actes et ordonnance, à l'avenir toutes poursuites pour recouvrement des dites sommes d'argent à être prélevées en vertu des dits actes et ordonnance précités, et pour les fins y mentionnés, seront faites soit devant les cours de circuit, comme il y est pourvu par les dits actes et ordonnance, mais sans appel, et sans que les jugements à intervenir en icelles poursuites soient appelables, soit devant une cour de commissaires la plus à proximité de la résidence ou lieu de domicile de la personne poursuivie, soit devant un ou plusieurs juges de paix de la localité où la contribution d'argent est prélevable, et à défaut de tel juge de paix y résidant, celui ou ceux les plus rapprochés de la dite localité, et que toutes telles poursuites seront intentées sur la seule présentation de certificats dûment authentiqués des pièces et documents dont la production en telles poursuites serait exigible en vertu des lois existantes si le présent acte n'existait pas.

Preuve.

Excédant £3 par versements.

II. Chaque fois que les sommes d'argent à être ainsi prélevées excéderont trois louis courant, elles seront exigibles et payables en paiements égaux et trimestriels, et non autrement, nonobstant toutes lois à ce contraires.

Les ouvrages commencés par souscription volontaire pourront être achevés en vertu de la dite ordonnance.

III. Lorsque la construction d'une église (de la description mentionnée dans la dite ordonnance,) dans une paroisse ou mission dans le Bas Canada, aura été commencée avant la passation du présent acte, ou sera commencée par souscription volontaire, ou qu'ayant été construite par souscription volontaire il restera quelqu'ouvrage à faire dans la dite église, l'achèvement d'icelle ou des travaux nécessaires pour le dit achèvement pourra se continuer et être fait de la manière prescrite pour la construction des églises par et en vertu de la dite ordonnance ci-dessus citée. où de tout acte ou ordonnance qui l'amende, comme si la construction de la dite église eut été originairement commencée en vertu des dits actes et ordonnance.

Les salles publiques bâties sur le terrain des fabriques pourront être construites en vertu de la dite ordonnance.

IV. Si la majorité des paroissiens présente une pétition dans le même temps ou dans tout autre temps demandant la permission de construire une salle publique ou tout autre édifice en se conformant aux actes et ordonnances précités, les commissaires pourront accorder la demande des pétitionnaires, pourvu que ces bâtisses se fassent sur le terrain de la fabrique, et non ailleurs.

Le constructeur aura son recours contre la fabrique.

V. Le constructeur ou entrepreneur qui aura été employé à la construction ou réparation d'une église, presbytère, sacristie ou d'autres bâtisses ou ouvrages appartenant à une fabrique, et construits sans avoir observé les formalités requises par la loi,

loi, aura contre cette fabrique, après qu'elle se sera mise en possession des dits ouvrages ou bâtisses, son recours pour ce qui pourra lui être dû pour les ouvrages par lui faits : pourvu toujours que, dans ce cas, la fabrique pourra poursuivre et recouvrer les souscriptions restant dues par les paroissiens et obliger le syndic, procureur ou agent, si aucun a été nommé pour gérer les dits ouvrages, de rendre compte de l'argent par lui perçu pour les dits ouvrages et de son emploi.

Proviso.
Recours de la
fabrique contre
les souscrip-
teurs, etc.

VI. Un décret d'érection canonique d'une nouvelle paroisse, division, subdivision, démembrement ou réunion de paroisses, ou à l'égard de tous changements ou modifications de limites, bornes et démarcations de paroisses déjà érigées et établies suivant la loi, rendu avant la passation de cet acte selon les formes, lois et usages cononiques suivis dans les diocèses catholiques romains du Bas Canada, et chque décret rendu ci-après sera lu et publié pendant deux dimanches consécutifs au prône des églises, ou chapelles des paroisses ou missions intéressées aux dits érections, démembrements, division, réunion, changements de limites, bornes et démarcations, ou à défaut de telle église de paroisse ou chapelle, au prône de l'église ou de la chapelle de la paroisse où les habitants de la paroisse ou mission sont desservis, avec en outre un avis informant les dits intéressés que sous trente jours, (ou un jour plus tard, si le dit trentième jour est un dimanche ou un jour de fête d'obligation,) de la dernière lecture et publication du dit décret canonique, dix ou un plus grand nombre des habitants franc-tenanciers mentionnés en la requête présentée à l'autorité ecclésiastique pour l'obtention du dit décret canonique, s'adresseront aux dits commissaires pour la reconnaissance civile d'icelui, et que toutes personnes ayant ou croyant avoir quelque opposition ou réclamation à faire à la dite reconnaissance civile seront tenues de les enfilet et déposer avant l'expiration des dits trente jours entre les mains du greffier des dits commissaires ; et si dans le dit délai de trente jours aucune opposition n'est faite à la reconnaissance civile du dit décret canonique et enfilée et déposée comme susdit entre les mains du dit greffier, ou si cette opposition est faite et filée et rejetée par les dits commissaires, ceux-ci feront leur rapport au gouverneur de cette province pour le temps d'alors conformément au dit décret canonique.

Publication
des decrets
d'érection ca-
nonique de
paroisse.

Avis sera don-
né de la de-
mande pour la
reconnaissance
civile d'icelui.

Rapport des
commissaires
au gouverneur

VII. Les commissaires nommés dans les différents districts en vertu des dits actes et ordonnance mentionnés dans la première section du présent acte, auront les pouvoirs nécessaires pour l'exécution du présent acte, et conserveront tous les pouvoirs qui leur sont attribués par les dits actes et ordonnance.

Pouvoirs des
commissaires
en vertu du
présent acte.

CAP. CXIII.

Acte pour empêcher la course immodérée des chevaux sur certains grands chemins dans le Bas Canada.

[Sanctionné le 30 Mai, 1855.]

Préambule.

ATTENDU que de grands inconvénients ont résulté aux piétons et autres, à raison de la pratique actuelle de faire courir et conduire les chevaux d'une manière immodérée sur les grands chemins dans le Bas Canada ; et attendu qu'il est expédient de prévenir le retour d'une pareille nuisance à l'avenir : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

Les chevaux ne pourront être conduits plus vite que le trot en certains localités.

I. Depuis et après la passation du présent acte, il ne sera loisible à qui que ce soit d'aller à cheval ou de conduire un cheval sur les grands chemins publics dans cette province, à une distance moindre que dix milles de l'une ou l'autre des cités de Québec ou Montréal, ou de la ville des Trois-Rivières, plus vite que le trot ordinaire.

Pénalité pour contravention.

II. Si quelque personne est convaincue d'une offense en contravention de la section précédente, devant un ou plusieurs des juges de paix de Sa Majesté pour le district dans lequel l'offense aura été commise, sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, ou sur la connaissance oculaire de tel juge, telle personne, sur conviction comme susdit, devra payer une amende n'excédant pas cinq louis, ni de moins de vingt shelins, argent courant de cette province, à la discrétion de tel juge ou juges, ainsi que tous les frais raisonnables encourus, tant avant qu'après la conviction.

Recouvrement de l'amende.

III. Dans le cas de toute telle conviction comme susdit, il sera loisible au juge ou juges devant qui telle conviction aura eu lieu, d'émettre immédiatement son ou leur mandat de saisie contre les biens et effets du contrevenant, adressé à quelque constable dans le dit district, et lui ordonnant de prélever la dite amende et les frais à même les biens et effets du dit contrevenant ; et à défaut de paiement de telle amende et les frais comme susdit par le dit contrevenant, et si aucuns biens et effets du dit contrevenant ne peuvent être trouvés, à même lesquels telle amende et tels frais puissent être prélevés comme susdit, il sera du devoir de tel juge ou juges d'envoyer tel contrevenant dans la prison commune de ce district, pour un terme n'excédant pas trente jours, à moins que l'amende et les frais ne soient plus tôt payés.

Emprisonnement à défaut de paiement.

IV.

IV. La moitié des amendes prélevées ou collectées en vertu du présent acte appartiendra au dénonciateur, et l'autre moitié sera payée au receveur-général de cette province, pour les fins publiques d'icelle. Emploi des amendes.

V. Il n'y aura pas d'appel de la décision d'aucun juge de paix rendue en vertu du présent acte. Point d'appel.

CAP. CXIV.

Acte pour protéger les pêcheries dans le Bas-Canada.

[Sanctionné le 30 Mai, 1855.]

ATTENDU qu'il convient de prévenir la destruction des pêcheries au saumon, au maskinongé et à la truite dans le Bas-Canada, qui sera inévitable si l'on ne discontinue la pratique de tuer et de prendre ces poissons pendant la saison du frai, ainsi qu'avec des rets stationnaires ou de barrage, et à l'aide de flambeaux pendant la nuit : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par ces présentes statué par la dite autorité, comme suit :

Préambule.

I. Il ne sera pas loisible de prendre ou de tuer le saumon, le maskinongé ou la truite, ou d'acheter, vendre, ou d'avoir en sa possession aucun saumon, maskinongé ou truite pris ou tués dans toute rivière, lac, ou ruisseau dans le Bas-Canada, entre le premier jour d'octobre de chaque année, et le premier jour de février suivant. Certain poisson ne sera pris entre le 1er oct. et le 1er fév.

II. Il ne sera permis en aucun temps de prendre ou de tuer le saumon, le maskinongé ou la truite dans aucune rivière, lac ou ruisseau dans le Bas-Canada, au moyen de rets stationnaires ou de barrage ou d'aucun autre instrument auto-moteur, ni à l'aide de flambeaux ou autre lumière artificielle : pourvu toujours que pendant les mois de juin, juillet et août de chaque année, les propriétaires de pêcheries au saumon pourront prendre et tuer le saumon au moyen de filets ayant des mailles d'au moins deux pouces de diamètre chaque, mais non avec des rets stationnaires ou de barrage. Emploi de rets stationnaires, etc., défendu pour prendre le saumon, etc. Proviso.

IV. Toutes personnes qui contreviendront aux dispositions de cet acte, encourront, pour chaque offense, une pénalité n'excédant pas deux louis dix chelins. Pénalité.

C A P . C X V .

Acte pour amender l'acte de la dernière session concernant l'enregistrement des Brevets d'Etudiants en Droit, et pour d'autres objets y mentionnés.

[Sanctionné le 19 Mai, 1855.]

Préambule.

16 V. c. 130.

12 V. c. 46.

ATTENDU qu'il est expédient d'étendre le bénéfice de la première section de l'acte passé dans la dernière session du parlement provincial, intitulé : *Acte pour déclarer valides les brevets d'étudiants en droit, enregistrés dans une certaine période après le délai accordé par l'acte pour incorporer le barreau du Bas-Canada, et pour amender le dit acte*, à ceux des étudiants en droit dont les brevets passés postérieurement à la mise en opération de l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour incorporer le barreau du Bas-Canada*, n'ont pas été enregistrés conformément aux dispositions du dit acte en dernier lieu mentionné : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

Les étudiants qui auront passé brevet pourront être admis si leurs brevets sont enregistrés dans un certain temps.

I. Il sera loisible au conseil de toute section du barreau du Bas-Canada d'admettre à pratiquer comme avocat, procureur et solliciteur, tout étudiant en droit dont le brevet aura été passé soit par devant notaires soit sous seing privé avant la passation de l'acte ci-dessus en premier lieu cité, pourvu qu'il paraisse au dit conseil que tel étudiant en droit a de bonne foi servi et continué sa cléricature conformément aux dispositions du dit acte pour incorporer le barreau du Bas-Canada, et que son brevet de cléricature a été dûment enregistré six mois avant sa demande d'être admis à la pratique.

Citation.

26e sect. de la 12 V. c. 46. Cet acte s'étendra aux étudiants qui ont commencé leur cléricature.

Proviso.

II. Et attendu qu'il s'est élevé des doutes sur l'interprétation de la vingt-sixième clause de l'acte en second lieu mentionné, par suite de la différence qui existe entre la version anglaise et la version française ; qu'il soit statué, que tout étudiant en droit qui aura commencé sa cléricature avant la passation du présent acte, pourra être admis à la pratique, pourvu qu'il ait fait enregistrer, conformément à la clause susdite, son brevet ou son certificat d'admission à l'étude, dans les délais prescrits par la clause précédente ; mais qu'à l'avenir tout étudiant en droit sera tenu de faire enregistrer son brevet, et le temps de sa cléricature ne comptera que du jour de tel enregistrement.

CAP. CXVI.

Acte pour amender l'acte pour encourager l'établissement de Sociétés de Construction dans le Bas Canada.

[Sanctionné le 19 Mai, 1855.]

ATTENDU que le grand nombre d'actionnaires des sociétés de construction rend souvent difficile la réunion d'un tiers des actionnaires des dites sociétés ; et attendu qu'il résulte des inconvéniens de la manière dont ces sociétés doivent poursuivre et être poursuivies, et qu'il est en conséquence expédient d'amender l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour encourager l'établissement de sociétés de construction dans le Bas Canada* : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

Préambule.

12 V. c. 57.

I. La partie de la septième section du dit acte qui prescrit qu'aucun règlement ne sera changé, rescindé ou abrogé, à moins que ce ne soit à une assemblée générale des membres d'une telle société, laquelle assemblée devra être composée d'au moins un tiers des actionnaires, sera et est par le présent acte abrogée.

Rappel d'une partie de la 7e section.

II. Pourvu que plus de la moitié du nombre des membres d'une société de construction signe une réquisition convoquant une assemblée générale des actionnaires, et recommandant une modification, rescision ou abrogation des règlements de la dite société, et spécifiant les termes d'icelles, la dite assemblée sans limitation quant au nombre des actionnaires présents, sera et est par le présent acte autorisée à passer et faire telle modification, amendement, rescision ou abrogation.

Comment pourront être amendés ou abrogés les règlements.

III. Nonobstant toute chose à ce contraire contenue dans le dit acte ou dans tout autre acte amendant le dit acte, et spécialement dans la douzième section du dit acte, la dite société poursuivra et sera poursuivie à l'avenir sous les nom et raison déclarés dans et par la déclaration mentionnée dans la première section du dit acte comme ceux sous lesquels telle société sera connue.

Les sociétés de construction pourront être poursuivies sous le nom pris dans la déclaration requise par la 1ere sect. du dit acte.

CAP. CXVII.

Acte pour abroger toute partie des lois en force dans le Bas-Canada qui autorise la vente de propriétés par autorité de justice les jours de dimanche.

[Sanctionné le 19 Mai, 1855.]

Préambule.

ATTENDU qu'il n'est pas bien que le jour du Seigneur soit profané par la vente des propriétés par encaïn fait par autorité de justice : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite :

Partie de 2e
sect. de l'acte
du B. C. 45 G.
3, c. 10 abro-
gée.

I. Que la partie de l'acte de la législature du Bas-Canada, passé dans la quarante-cinquième année du règne du roi George Trois, et intitulé : *Acte qui prohibe la vente des effets et marchandises, vins, rum et autres liqueurs fortes, les jours de dimanche*, qui pourvoit à ce que le dit acte ne sera pas entendu de manière à empêcher de vendre aux portes des églises des campagnes, durant les dits jours de dimanche, les fruits et revenus des biens des mineurs, des absents et des interdits, sera et elle est par le présent abrogée ; et il ne sera pas loisible de vendre aucuns effets, marchandises ou aucune propriété mobilière ou immobilière le dimanche, en vertu de l'autorité d'aucune cour de justice dans le Bas Canada, et toute telle vente faite le dimanche sera nulle et de nul effet.

Nulle proprié-
té, etc., ne
pourra être
vendue le
dimanche.

CAP. CXVIII.

Acte pour expliquer un Acte, intitulé : *Acte pour amender et étendre la loi concernant le recours de Replevin dans le Haut Canada.*

[Sanctionné le 19 Mai, 1855.]

Préambule.

14 & 15 V.
c. 64.

ATTENDU que des doutes se sont élevés savoir si par les dispositions d'un certain acte du parlement de cette province, passé dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender et étendre la loi concernant le recours de Replevin dans le Haut Canada*, quand des biens et effets ou autres biens mobiliers dans le dit acte mentionnés ont été saisis et pris en vertu d'une exécution, ou autrement en vertu de procédure d'aucune cour de record dans le Haut Canada, iceux pourront être recouverts au moyen d'une action en *Replevin* et enlevés des mains et de la garde du shérif, ou autre officier auquel l'exécution

L'exécution de telles procédures appartient de droit ; et attendu qu'il est expédient de dissiper tels doutes : à ces causes, qu'il soit déclaré et statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent déclaré et statué par la dite autorité, comme suit :

I. Le dit acte n'autorisait pas, et ne sera pas interprété de manière à avoir autorisé et permis, ou à autoriser ou permettre le recouvrement par action de *Replevin* et l'enlèvement des mains et de la garde d'aucun shérif ou autre officier comme susdit, d'aucuns tels biens et effets que tel shérif ou autre officier aura saisis et pris, et qu'il aura sous sa garde légale par et en vertu de toute procédure quelconque émanée des cours de records de Sa Majesté, dans et pour le Haut Canada.

Le recouvrement d'effets saisis en vertu de procédures des cours de records de S. M. non autorisés.

C A P. C X I X .

Acte pour autoriser la vente ou le bail des terres dans le Haut Canada, possédées en fidéicommiss pour l'usage des congrégations ou corporations religieuses.

[Sanctionné le 19 Mai, 1855.]

ATTENDU qu'il a souvent été fait des concessions de terres par la couronne à des syndics, et qu'il en a été acquis, dans bien des cas, par achat et en vertu de donations privées pour l'usage de différentes congrégations et corporations religieuses dans le Haut Canada, et que les dites congrégations et corporations religieuses ne peuvent administrer les dites terres d'une manière profitable, faute de posséder les pouvoirs nécessaires pour rendre les successeurs des syndics responsables des conventions faites par les dits syndics, pour donner à bail, ou pour aliéner de quelqu'autre manière, toutes les portions des dites terres non requises pour les usages des différentes congrégations ou corporations religieuses ; et vu qu'il convient de leur accorder ces pouvoirs et autorités : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

Préambule.

I. Que les concessionnaires dénommés dans toutes lettres patentes de la couronne, ou leurs survivants ou survivant, ou les syndics alors en charge nommés en la manière prescrite par les

Les syndics, etc., pourront donner à bail!

pour 21 ans, les terres possédées par eux en fidéicommiss.

les dites lettres patentes, et les syndics que la loi autorise à posséder des terres en fidéicommiss pour l'usage de toute congrégation ou corporation religieuse alors en existence, auront, à compter de la passation de cet acte, plein pouvoir et autorité de donner à bail pour un temps qui n'excèdera pas vingt-et-une années, toutes terres qu'ils posséderont en fidéicommiss pour l'usage et avantage de leurs congrégations ou corporations religieuses, ou sociétés respectives, à tel taux de rente et à telles conditions qu'eux ou la majorité d'entre eux croiront justes et raisonnables, et que les dits syndics auront le pouvoir de passer les dits baux suivant qu'il sera nécessaire pour des périodes n'excédant pas vingt-et-une années, et d'exécuter tout contrat ou toute convention à cet égard propre à lier leurs successeurs à l'obligation de renouveler les dits bail ou baux à l'expiration de tout et chaque terme de vingt-et-une années, pour une nouvelle période ou espace de vingt-et-une années, ou pour une plus courte période, à tel taux de rente et à telles conditions dont les syndics alors en charge pourront convenir avec le locataire, ses hoirs ou ayants cause, de même qu'au paiement au locataire, à ses hoirs ou ayants cause, de la valeur de toutes bâtisses ou autres améliorations qui pourront avoir été faites et exister à l'expiration de tout terme sur les lieux ainsi donnés à bail, et que le mode de s'assurer du montant de la dite rente ou de la valeur des dites améliorations pourra être stipulé et arrêté et indiqué dans les dits bail ou baux primitifs, et telle stipulation ou convention sera obligatoire pour les syndics alors en charge, et pourra être mise à exécution par toute cour de loi ou d'équité qui aura une juridiction compétente.

Ils pourront s'obliger au paiement des améliorations.

Les syndics ou la majorité d'entre eux pourront passer des baux pour la partie non expirée de baux passés antérieurement, qu'elle puisse dépasser la période de 21 ans.

II. Pourvu toujours, que dans tout cas où une majorité des dits concessionnaires ou des survivants ou survivant d'entre eux, ou une majorité de chacun des dits syndics alors en charge comme susdit, pourra, avant la passation de cet acte avoir exécuté une convention ou contrat par écrit avec toute personne pour le bail d'aucune partie des dites terres, pour un nombre d'années, il sera et pourra être loisible aux dits concessionnaires ou les survivants ou survivant d'entre eux, ou à la majorité des dits syndics alors en charge, de passer un bail ou des baux de la terre, pour la partie du terme qui n'est pas encore expirée, et suivant les conditions et stipulations mentionnées dans la dite convention ou au dit contrat, nonobstant que le dit terme, ou la partie inexpirée d'icelui, excède vingt-et-une années ; et l'exécution des conditions du dit bail pourra être exigée par la partie qui y aura droit, ainsi que ses hoirs ou ayants cause.

Les syndics pourront poursuivre et saisir pour arrérage de rente.

III. Et qu'il soit de plus statué, que les syndics alors en charge que la loi autorise à posséder des terres en fidéicommiss pour l'usage d'une congrégation ou corporation religieuse, auront le pouvoir, en leurs propres noms, ou sous n'importe quel nom ou désignation en vertu desquels ils posséderont les dites

dites terres, de poursuivre ou de saisir pour tout arrérage de rente, et de prendre tous les moyens légaux pour le recouvrement d'icelui que la loi accorde aux propriétaires dans d'autres cas pour forcer le paiement des rentes.

IV. Et qu'il soit de plus statué, que rien de contenu dans le présent acte ne sera interprété de manière à conférer aux syndics le pouvoir de donner à bail des terres sans le consentement de la congrégation ou corporation religieuse pour l'usage de laquelle ils les posséderont en fidéicommiss, manifesté par la majorité des votes des membres présents à une assemblée dûment convoquée à cette fin, ni des terres qui au temps de la passation du dit bail pourront être requises pour l'usage de la congrégation pour laquelle elles peuvent être possédées dans la vue d'y construire une église, ou lieu de culte, ou autre bâtisse, ou pour y établir un cimetière pour l'usage de la dite congrégation.

Les terres possédées pour y construire des églises ou pour cimetières ne pourront être données à bail sans le consentement de la congrégation.

V. Et qu'il soit de plus statué, que lorsque un morceau ou lopin de terre possédé par des syndics pour l'usage d'une congrégation ou corporation religieuse, ne lui sera plus nécessaire, à raison de ce que l'on s'est procuré un autre terrain, ou pour toute autre cause, et qu'il sera jugé avantageux de vendre le dit morceau ou lopin de terre, il sera et pourra être loisible aux syndics alors en charge de donner un avis public de la vente en contemplation, désignant les lieux qui devront être vendus et l'époque et les conditions de la vente, et après la publication du dit avis dans un papier-nouvelle hebdomadaire publié sur les lieux, ou le plus près de l'endroit où sont situées les terres, pendant quatre semaines consécutives, de procéder à la vente des dites terres à l'encan public suivant les conditions du dit avis, mais les syndics ne seront pas tenus de compléter ou parfaire la dite vente, s'il n'a pas été offert dans leur opinion, un prix raisonnable pour les dites terres; et les dits syndics pourront, après cet offre à l'encan public, procéder à la vente, soit au publique ou privée, des dites terres; Pourvu toujours qu'il ne ne sera pas accepté une moindre somme, lors de la vente privée, que celle ci-devant offerte à l'encan public: Pourvu aussi, qu'avant l'exécution de tout contrat en vertu d'une vente publique ou privée, la congrégation ou corporation religieuse pour l'usage de laquelle les terres ont été possédées, sera dûment notifiée, et la confirmation de la cour de chancellerie sera obtenue pour donner effet au dit contrat.

Les terres possédées par des syndics pour l'usage d'une congrégation pourront être vendues quand elles ne leur seront pas nécessaires.

Avis.

Encan.

Proviso.

Proviso.

VI. Et qu'il soit de plus statué, qu'il sera du devoir des syndics agissant sous l'autorité de cet acte, le premier lundi de juillet de chaque année, de tenir prêt et ouvert à l'inspection de la congrégation ou corporation religieuse qu'ils représenteront, où d'aucun de ses membres, un état complet et détaillé de toutes les rentes qui se sont accrues pendant l'année précédente, et de toutes les sommes d'argent entre leurs mains pour l'usage et avantage de la dite congrégation ou corporation religieuse, que peuvent avoir rapporté, en aucune manière, les dites terres placées

Les syndics prépareront des états annuels, etc.

placées sous leur contrôle ou sujettes à leur administration, et aussi faisant voir la manière dont chaque partie de ces argents a été appropriée, dans le cas où il en aura été appliqué aucune partie pour l'avantage de leurs congrégations ou corporations religieuses respectives.

Les syndics pourront être forcés à rendre leurs comptes par la cour de chancellerie.

VII. Et qu'il soit de plus statué, que la cour de chancellerie pourra, sur plainte portée sous serment par trois membres d'une congrégation ou corporation religieuse, contre les dits syndics, pour malversation ou mauvaise conduite dans l'accomplissement des devoirs autorisés par cet acte, demander aux dits syndics de rendre un compte, et les forcer de rendre tel compte, d'accomplir tous devoirs et de payer tous deniers, de manière que la dite congrégation ou corporation religieuse en ait tout l'avantage; et la dite cour pourra forcer les dits syndics, dans le cas de malversation, de payer les frais de la demande, ou pourra accorder les frais aux dits syndics, s'il appert à la cour que la dite demande est insuffisante, frivole et vexatoire.

C A P . C X X .

Acte pour amender de nouveau un acte pour établir des compagnies d'Assurance Mutuelle dans le Haut Canada.

[Sanctionné le 19 Mai, 1855.]

Préambule.

Acte du H.
C. 6 Guil. 4.
c. 18.

AT TENDU qu'il est expédient d'amender les dispositions de l'acte de la ci-devant province du Haut Canada, passé dans la sixième année du règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, intitulé : *Acte pour autoriser l'établissement de compagnies d'assurance mutuelle dans les différents districts de cette province*, de manière à permettre l'établissement de compagnies d'assurance mutuelle de ville et de village dans le Haut Canada : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

Rappel de partie de la 3^e section.

I. Cette partie de la cinquième section de l'acte cité dans le préambule qui établit qu'il n'y aura pas plus d'une compagnie d'assurance mutuelle dans un district, sera et est par le présent révoquée.

Assemblées pour établir des compagnies d'assu-

II. Il sera loisible en tout temps à dix francs-tenanciers d'aucune ville ou village dans le Haut Canada, de convoquer une assemblée des francs-tenanciers de telle ville ou village, aux fins de considérer s'il est expédient d'établir dans telle ville

ville ou village une compagnie d'assurance mutuelle contre le feu, laquelle assemblée sera convoquée par un avis inséré dans le papier-nouvelles ou les papiers-nouvelles publiés dans ou le plus près de telle ville ou village, mentionnant l'heure, le lieu et le but de l'assemblée, et il devra être publié dans tel papier-nouvelles ou papiers-nouvelles trois semaines avant cette assemblée.

rance mu-
tuelle.

Comment con-
voquées.

III. Si à telle assemblée il n'y a pas moins de trente francs-tenanciers présents, et qu'une majorité d'entre eux décide qu'il est expédient d'établir telle compagnie, ils pourront élire trois personnes d'entre les francs-tenanciers de la ville ou du village qui seront alors présentes, pour ouvrir et tenir un livre dans lequel tous les francs-tenanciers de cette ville ou village pourront inscrire leurs noms et les sommes pour lesquelles ils s'engagent respectivement à assurer dans la compagnie.

Des livres de
souscription
seront ouverts.

IV. Lorsque le nombre des personnes dûment qualifiées qui auront signé leurs noms dans le dit livre de souscription s'élèvera à quarante ou plus, et que les sommes pour lesquelles elles se seront engagées à faire assurer s'élèveront ensemble à dix mille louis courant, ou plus, telles personnes, et toutes les autres qui pourront ci-après devenir membres de la dite compagnie, en effectuant des assurances en icelle de la manière ci-après prescrite, seront et elles sont par le présent déclarées et constituées corporation et corps politique sous les nom et raison de "Compagnie d'Assurance Mutuelle contre le Feu de

Quand le nom-
bre des sous-
cripteurs s'é-
lèvera à 40 et
les souscrip-
tions à £10,
000, la com-
pagnie sera
établie.

", nommant la ville ou le village pour lequel la compagnie aura été établie; et sous ce nom, ses membres pourront assurer mutuellement leurs habitations, magasins, boutiques et autres bâtisses, meubles de ménage et marchandises contre toute perte ou dommage causé par le feu, soit accidentellement par la foudre ou par toute autre cause, à l'exception que ce soit par le fait volontaire de l'assuré, ou par l'invasion de l'ennemi ou par insurrection; et sous ce nom, elles et leurs successeurs auront et pourront se succéder continuellement, et pourront passer des contrats, et y être parties, poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre dans toutes les cours et lieux quelconques; et eux et leurs successeurs pourront avoir et auront un sceau commun qu'ils pourront changer et amender à volonté; et aussi, eux et leurs successeurs, sous leur nom de corporation susdit, pourront acheter, avoir et posséder tous biens-meubles et immeubles ou mixtes pour l'usage de la dite compagnie, et les louer, transporter ou autrement en disposer pour l'avantage et au nom de la dite compagnie, de temps à autre, suivant qu'il sera jugé nécessaire et à propos.

Nom et pou-
voirs géné-
raux.

V. Pourvu toujours, que dix membres de la corporation qui sera formée de la manière ci-dessus mentionnée pourront convoquer la première assemblée de toute telle compagnie, en tel temps et lieu et dans telle ville ou village qu'ils décideront, en avertissant de cette assemblée dans les papiers-nouvelles imprimés et publiés dans ou le plus près de telle ville ou village, suivant

Comment sera
convoquée la
première as-
semblée pour
établir la com-
pagnie, faire
des régle-
ments, etc.

suivant qu'ils le jugeront à propos, en donnant au moins trente jours d'avis du jour, du lieu et du but de cette assemblée, aux fins de choisir le premier bureau des directeurs, de faire et établir des règlements, et pour transiger toute affaire nécessaire et convenable pour mettre à effet les dispositions et intentions du présent acte ; pourvu néanmoins, qu'aucune police d'assurance ne sera émise par la compagnie avant que des demandes d'assurance ne soient faites pour dix mille louis au moins.

Froviso.

Les affaires pourront être divisées en deux branches.

VI. Toutes et chacune les compagnies d'assurance mutuelles maintenant établies ou qui le seront par la suite dans cette province, suivant les dispositions de l'acte ci-dessus cité, ou du présent acte, auront le pouvoir de diviser leurs affaires en deux branches ou départements, l'un pour l'assurance des édifices isolés et des propriétés non exposées, et l'autre pour l'assurance d'édifices et de propriétés exposés et non exposés dans les villes et villages.

Une échelle de risques sera établie.

VII. Il sera du devoir des directeurs de chaque telle compagnie d'assurance mutuelle d'établir une échelle de risques pour chaque branche, et d'ordonner que les comptes en seront tenus séparément et distincts l'un de l'autre.

Les membres assurant dans une branche responsables des pertes dans une autre.

VIII. Les membres de toute telle compagnie qui assureront dans une branche ne seront responsables d'aucune réclamation contre l'autre branche ; et toutes les dépenses nécessaires faites pour la régie et administration des dites compagnies seront réparties et divisées entre chaque branche en proportion des montants assurés dans ces branches respectivement.

Nul membre responsable au-delà de sa note de premium.

IX. Nonobstant toute chose contenue dans la seizième section de l'acte ci-dessus cité, aucun membre d'une compagnie d'assurance mutuelle établie en vertu des dispositions du dit acte ou du présent acte, ne sera obligé pour aucune somme plus forte que le montant de sa note de premium.

Certains actes s'étendant aux compagnies établies en vertu du présent acte.

X. Toute telle compagnie d'assurance mutuelle, une fois ainsi établie, sera sujette dans tous les cas aux dispositions et restrictions de l'acte cité dans le préambule du présent acte, tel qu'amendé par icelui, ou par l'acte passé dans la session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender un acte du parlement de la ci-devant province du Haut Canada, intitulé : ' Acte pour autoriser l'établissement de compagnies d'assurance mutuelle dans les différents districts de cette province,'* ou par l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender l'acte relatif aux compagnies d'assurance mutuelle dans le Haut Canada,* et par l'acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender un acte du parlement de la ci-devant province du Haut Canada, concernant les compagnies d'assurance mutuelle,* et tous ces actes s'étendront et s'appliqueront aux dites compagnies, sauf en autant qu'ils sont modifiés par le présent acte, aussi pleinement et avec le même effet qu'aux compagnies établies en vertu du dit acte cité dans le préambule avant la passation du présent acte.

4 & 5 V. c. 64.

12 V. c. 86.

16 V. c. 192.

CAP. CXXI.

Acte pour pourvoir à la vente des terrains possédés pour les fins des institutions publiques d'éducation dans le Haut-Canada, lorsque ces terrains ne peuvent pas convenablement servir à telles fins.

[Sanctionné le 19 Mai, 1855.]

ATTENDU qu'il est arrivé et qu'il peut encore arriver que des terrains ont été et soient à l'avenir légués, donnés, cédés ou transportés à la couronne, ou à des syndics d'écoles de grammaire, de district ou de comté, ou à d'autres parties, pour les posséder pour les fins de toutes telles écoles de grammaire, ou de toutes autres institutions d'éducation établies dans un comté ou dans un endroit quelconque, et pour l'avantage des habitants d'icelui en général, et que l'on peut trouver que tels terrains ne soient pas situés bien avantageusement pour telles écoles ou institutions, ou qu'il n'y ait aucune école ou institution de la désignation précisément mentionnée dans l'acte de dernière volonté, donation, cession ou transport, ou qu'il serait avantageux pour telle école ou institution que ces terrains fussent vendus et d'autres acquis à leur place pour le même objet, ou que le produit de la vente de ces terrains fût employé pour cet objet : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

Préambule.

I. Dans tous les cas mentionnés dans le préambule du présent acte, il sera loisible aux syndics de toute école ou institution de grammaire, ou à toute autre partie, aux mains desquels des terrains seront confiés comme ci-dessus mentionné, de transporter, du consentement du conseil municipal de la municipalité dans laquelle telle école ou institution est ou doit être établie, tels terrains à la couronne sans condition ; et tous terrains qui ont été ou qui pourront à l'avenir être accordés, cédés ou transportés à la couronne, pour tout tel objet comme susdit, pourront être vendus par ordre du gouverneur en conseil, et le produit de la vente appliqué à l'achat d'autres terrains à être confiés à la couronne pour les fins de la même école ou institution ; ou, dans le cas où il n'y aurait pas d'école de la désignation voulue, comme susdit, par la partie dont les terrains ainsi vendus sont passés à la couronne, alors, aux fins de l'école de grammaire ou autre institution publique d'éducation établie pour l'avantage des habitants de la municipalité en général qui, dans l'opinion du gouverneur en conseil, se rapproche le plus dans ses fins et objets de ceux qu'avait en vue telle

Les terrains possédés pour des fins d'éducation pourront être transportés à la couronne et vendus par elle.

Emploi du produit.

telle partie comme susdit; et si tel produit est employé à l'achat de terrains pour les fins des écoles de grammaire, le titre donnant droit à tels terrains pourra être remis au bureau des syndics pour toute école de grammaire, désignés par leur nom de corporation; et s'il reste quelque surplus de tel produit après la vente, ou si l'on trouve qu'il n'est pas besoin de terrain pour les fins de telle école ou institution, alors tel surplus ou produit (selon le cas) pourra être placé ou appliqué aux fins de telle école ou institution, de telle manière que le gouverneur en conseil jugera le plus à l'avantage de la dite école ou institution.

Il ne sera pas nécessaire que telle cession, etc., soit formellement acceptée par la couronne.

II. Il ne sera pas nécessaire que tels legs, donation, transport ou cession à la couronne comme susdit soit formellement accepté par la couronne ou par le gouverneur ou autre officier ou personne pour la couronne, mais ce même acte sera valide, et investira la couronne du terrain d'une manière absolue, sans autre acceptation; et un certificat, sous le sceau du chef de la municipalité et le sceau de telle corporation, constatant que le conseil municipal a, par une majorité de ses membres présents à une assemblée léguée d'icelui, consenti à toute cession pour laquelle tel consentement est nécessaire en vertu du présent acte, sera une preuve suffisante de tel consentement.

Emploi du prix d'achat.

III. Aucun acquéreur de terrain cédé par la couronne en vertu du présent acte, ne sera aucunement tenu de veiller à l'emploi du prix d'achat par lui payé à l'objet auquel il doit être appliqué.

Les droits d'aucun individu non invalidés.

IV. Rien dans le présent acte ne sera interprété de manière à invalider les droits d'aucun individu dans ou sur ces terrains, en autant que ces droits auraient existé et pouvaient être exercés sans le présent acte.

Les terrains cédés accordés aux écoles de grammaire.

V. Il sera loisible à la couronne d'accorder aux syndics de de toute école de grammaire ou de toute autre institution publique d'éducation établie pour l'avantage des habitants de la municipalité en général, tous terrains qui ont été ou pourront être à l'avenir légués, donnés, cédés ou transportés à la couronne comme susdit.

Applicable au H. C.

VI. Le présent acte s'appliquera seulement aux terrains et institutions d'éducation dans le Haut-Canada.

CAP. CX XII.

Acte pour continuer et étendre l'Acte intitulé : *Acte pour pourvoir à procurer un meilleur local pour les Cours de Jurisdiction Supérieure dans le Haut Canada, et pour d'autres objets.*

[Sanctionné le 19 Mai, 1855.]

ATTENDU que la société de droit du Haut Canada, Préambule.
 en considération de la somme de six mille louis à elle payée ou qui lui sera payée en conformité de l'acte intitulé : *Acte pour pourvoir à procurer un meilleur local pour les cours de* 9 v. c. 33
jurisdiction supérieure dans le Haut Canada, s'est engagée, le vingtième jour de Juin, mil huit cent quarante-six, par convention avec Notre Souveraine Dame la Reine, à fournir un local convenable pour les cours supérieures de loi et d'équité du Haut Canada au lieu où se tient la dite société, pour tout temps à venir; et attendu que pour mettre à exécution la dite convention, l'imposition d'une taxe ou impôt sur certaines procédures des cours supérieures de loi et d'équité et de la cour d'appel du Haut Canada a été autorisée par et en vertu du dit acte ci-dessus cité; et attendu que la société de droit du Haut Canada, en conformité de la dite convention, a fait les changements et additions nécessaires à Osgoode Hall, dans la cité de Toronto, pour l'usage des dites cours; et attendu que la dite société a, par sa pétition, datée du terme de Saint Hilaire de mil huit cent cinquante-deux, représenté que pour donner la même apparence à l'extérieur de la nouvelle bâtisse qu'à celles déjà érigées, et pour y faire à l'intérieur des améliorations pour les fins proposées, elle a été obligée de déboursier et dépenser une somme beaucoup plus considérable qu'elle ne l'avait d'abord présumé, et que conséquemment elle se trouve chargée d'une dette de quatre mille louis; et attendu que depuis la date où la dite société de droit est entrée en convention comme susdit, le nombre des cours supérieures du Haut Canada a été augmenté par la législature, ce qui a nécessité un nouvel agrandissement et une dépense additionnelle; et attendu qu'il est expédient d'aider la dite société de droit à s'acquitter de sa dette susdite de quatre mille louis, et qu'il est nécessaire de pourvoir à l'agrandissement du local des cours supérieures du Haut Canada, et que pour ce faire il est urgent d'étendre et continuer les dispositions de l'acte ci-dessus cité jusqu'à ce que la société de droit se soit acquittée de sa dette et de tous les frais causés par les changements et agrandissements susdits: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et*
pour

pour le gouvernement du Canada, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, comme suit :

Des dében-
tures pourront
être émises au
montant de
£10,000.

I. Pour les fins susdites, il sera et pourra être loisible au gouverneur de cette province d'autoriser l'émission de dében-
tures pour la somme de dix mille louis, en la forme et pour
telles sommes que l'on trouvera les plus commodes ; ces dé-
bentures devant être à un taux d'intérêt n'excédant pas six
pour cent par année et rachetables dans vingt ans.

Comment il
sera pourvu au
paiement du
capital et de
l'intérêt.

II. A l'effet de payer le principal et l'intérêt de ces dében-
tures, il sera imposé et perçu, sur les procédures de loi et
d'équité dans le Haut Canada, les sommes mentionnées
pour cet objet dans la cédule de l'acte ci-dessus cité, et les
procédures de loi seront sujettes à l'imposition susdite, qu'elles
soient de la cour du banc de la Reine ou de celle des plaids
communs.

La 9^e V. c.
33, s'applique-
ra aux dében-
tures émises
en vertu du
présent acte.

III. Toutes les dispositions de l'acte ci-dessus cité s'ap-
pliqueront, en autant qu'elles y auront rapport, aux dében-
tures qui seront émises en vertu de l'autorité du présent acte, et à
toutes choses se rapportant à ces dében-
tures, et à la somme qui
sera réalisée par ce moyen, d'une manière aussi ample, à toutes
fins et intentions quelconques, que si la dite somme de dix
mille louis à être réalisée sous l'autorité du présent acte eut
formé partie de la somme à être réalisée en vertu des disposi-
tions de l'acte ci-dessus cité.

Interprétation.

IV. L'acte d'interprétation s'appliquera au présent acte.

C A P. C X X I I I .

Acte pour expliquer et amender l'acte qui établit la Cour
de Pourvoi pour Erreur et d'Appel du Haut Canada.

[Sanctionné le 30 Mai, 1855.]

Préambule.

12 V. c. 63.

ATTENDU que dans les appels interjetés suivant l'acte
passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté
la Reine Victoria, intitulé : *Acte qui fait de nouvelles dispositions
pour l'administration de la justice en établissant une cour supé-
rieure additionnelle de loi commune, et aussi une cour d'appel et
de pourvoi pour erreur dans le Haut Canada et pour d'autres
objets*, de jugements, ordres et décrets, ordonnant des paie-
ments d'argent, le complètement de l'acte du cautionnement
exigé peut être considéré, malgré les dispositions du dit acte,
comme n'étant pas un sursis à l'exécution dans la cause origi-
ginale, si une exécution a été émise et une saisie opérée par le
shérif en vertu d'icelle, avant que le dit cautionnement ait été
complété tel que prescrit par le dit acte ; et attendu qu'il est
convenable que le complètement de l'acte de cautionnement
ait l'effet de soustraire la partie ou les parties interjettant l'appel
et désirant qu'il soit sursis à l'exécution, à l'obligation de
payer

payer les dits jugements, ordres ou décrêts dans l'intervalle : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

I. Aussitôt que le cautionnement d'appel de jugements, ordres ou décrêts ordonnant des paiements d'argent, aura été complété conformément au dit acte et aux règles de la cour dressées en vertu du dit acte, et que ce cautionnement aura été approuvé tel que prescrit par icelui, il sera et pourra être loisible à l'appelant ou aux appelants, à son procureur ou à leurs procureurs, de s'adresser à tout juge de l'une ou l'autre des cours supérieures de loi commune, ou de la cour de chancellerie du Haut Canada, et sur preuve faite devant le dit juge que ce cautionnement a été approuvé suivant les dites règles, il sera loisible au dit juge d'adresser son *fiat* au shérif à qui toute telle exécution aura été remise, lui ordonnant de surseoir à l'exécution, et la dite exécution sera censée arrêtée par ce *fiat*, soit que la saisie ait été faite ou n'ait pas été faite.

Aussitôt que le cautionnement aura été complété, l'appelant pourra obtenir du juge un ordre de surseoir à l'exécution.

II. Si lors de la réception d'un tel *fiat* ou de copie d'icelui par le dit shérif, l'argent a été prélevé ou reçu par lui sous une exécution lancée dans la cause originale comme susdit, mais n'a pas été payé par lui à la partie qui a fait sortir l'exécution, son procureur ou agent, il sera loisible à la partie ou aux parties ainsi interjettant appel et désirant qu'il soit sursis à l'exécution, de demander au shérif de rendre le montant qu'il a pu prélever ou recevoir au moyen de la dite exécution, ou autant d'icelui qu'il aura entre les mains et qui n'aura pas été payé comme susdit, et à défaut de paiement par le dit shérif sur telle demande, de le recouvrer de lui au moyen d'une action pour argent obtenu et reçu.

Si l'argent a été prélevé, il pourra être payé à la partie ainsi interjettant appel.

Action pour recouvrement d'icelui.

III. Le présent acte aura force de loi depuis et après le premier jour de juin qui suivra sa passation, et n'affectera en aucune manière aucun procès en loi ou en équité, intenté avant sa passation.

Commencement du présent acte.

C A P . C X X I V .

Acte pour amender la loi relative aux droits équitables non ouverts.

[Sanctionné le 30 Mai, 1855.]

ATTENDU que par l'acte pour établir une cour de chancellerie dans le Haut Canada, il a été prescrit que les règles de décision de la dite cour fussent les mêmes que celles auxquelles était soumise la cour de chancellerie en Angleterre; et attendu

Préambule.

attendu que par rapport aux *mortgages* en vertu desquels, avant la passation du dit acte, le titre et la propriété étaient devenus absolus en loi par suite de la non-exécution de la condition, le dit acte après avoir exposé qu'en conséquence du défaut d'une juridiction d'équité, une application rigoureuse des règles établies en Angleterre aux affaires de cette nature pourrait avoir quelque chose d'injuste, a en effet statué que la cour ainsi établie aurait pouvoir et autorité de faire tel ordre et décret qu'elle trouverait juste et raisonnable sous toutes les circonstances, sujette à l'appel auquel il est pourvu par le dit acte; et attendu qu'à l'égard des réclamations contre des biens immobiliers ou des intérêts dans ces propriétés, qui ont originé antérieurement à la passation du dit acte, il est juste de restreindre l'application future des dites règles de décision aux cas de fraude, et à l'égard des autres cas, qu'il est expédient de leur étendre de la manière ci-après prescrite les pouvoir et autorité ainsi donnés comme susdit à la dite cour dans les cas de *mortgages*: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit:

Un titre valide ne sera contesté pour cause originée antérieurement à l'acte établissant la cour de chancellerie.

I. Aucun titre valide en loi à un bien-fonds ou intérêt en icelui ne sera à l'avenir contesté, troublé, ni autrement affecté en équité à raison d'une chose quelconque, ou pour aucune cause qui aura originé antérieurement à la passation du dit acte; ou pour donner effet à aucune réclamation, intérêt ou titre fondé sur l'équité, et qui aura originé avant la passation du dit acte, à moins qu'il n'y ait eu fraude réelle et positive de la part de la personne dont on cherche à troubler ou affecter le titre.

La cour pourra faire tels décrets qui lui paraîtront justes quant aux autres réclamations.

II. A l'égard de toute autre réclamation ou droit fondé sur l'équité, qui pourra avoir originé avant la passation du dit acte, la dite cour aura pouvoir et autorité (sauf appel) de faire tel ordre et décret qui pourra paraître à la dite cour juste et raisonnable, sous toutes les circonstances du cas spécial; pourvu que la poursuite soit portée dans les vingt années à compter du temps où le droit ou la réclamation aura originé, et qu'il ne sera accordé aucun délai ultérieur pour intenter aucune telle poursuite, nonobstant toute incapacité du réclamant ou de toute personne qui lui aura transmis son droit.

Proviso.

Le présent acte n'affectera pas les causes pendantes.

III. Le présent acte ne s'appliquera à nulles telles réclamations ou droits comme susdit, au sujet desquels des poursuites peuvent être en litispendance dans la dite cour.

CAP. CXXV.

Acte pour étendre la juridiction des Cours de Division du Haut Canada.

[Sanctionné le 30 Mai, 1855.]

ATTENDU qu'il est expédient d'étendre la juridiction des diverses cours de division dans le Haut Canada, de manière à permettre à ces cours d'instruire et juger les causes du ressort des dites cours quant au montant, lorsque le défendeur ne réside pas dans la division ou le comté où a originé la cause d'action : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

I. Toute poursuite ou cause d'action du ressort d'une cour de division quant au montant, pourra être entrée et plaidée dans la cour tenue dans la division où a originé la cause d'action, ou dans la cour tenue dans la division où le défendeur, ou l'un des défendeurs, lorsqu'il y en a plus d'un, résidera ou fera son négoce à l'époque où l'action sera intentée, quand même le défendeur ou les défendeurs résideraient alors dans un comté ou division, ou dans des comtés ou divisions, autres que celui ou celle où la cause d'action aura originé : et toutes les procédures pour obtenir jugement et le recouvrement d'icelui seront les mêmes et seront conduites de la même manière à toutes fins et intentions que si le défendeur ou les défendeurs résidaient et si la cause d'action avait originé dans la même division, excepté qu'il ne sera exécuté aucun bref de *fieri facias* ou de saisie en dehors des limites du comté ou des comtés unis sur lesquels le juge de la cour d'où émanera tel bref aura juridiction : pourvu toujours, que lorsque le défendeur, ou s'il y a plus d'un défendeur, lorsqu'un des défendeurs résidera dans un comté adjacent à celui où l'action sera intentée, et qu'aucun des défendeurs ne résidera dans le comté en dernier lieu mentionné, l'ordre de sommation sera signifié quinze jours au moins, et lorsque le défendeur ne résidera pas, et s'il y a plus d'un défendeur, lorsqu'aucun des défendeurs ne résidera dans le comté où l'action sera intentée, l'ordre de sommation sera signifié vingt jours au moins avant la tenue de la cour où la cause devra être plaidée, et si le défendeur ou les défendeurs désirent faire quelque défense mentionnée dans la quarante-troisième section de l'acte des cours de division du Haut Canada de 1850, il, ou l'un d'eux, en donnera avis par écrit au greffier de la cour de division où l'action devra être plaidée de la manière prescrite par cette section,

Dans quelle cour de division certaines affaires pourront ci-après être portées et jugées, quand même aucun des défendeurs ne résiderait pas dans la division.

Exception quant à une exécution.

Proviso, à l'égard de la signification des ordres de sommation.

Proviso.

Défendeurs
désirant faire
une défense en
vertu de la
section 43e,
13 & 14 V.
c. 53.

au moins cinq jours avant la tenue de telle cour ; pourvu que s'il appert au juge que tel avis n'avait pas été donné, sans la faute volontaire du défendeur ou des défendeurs, et qu'il y aurait injustice à ne pas permettre telle défense, il pourra ajourner l'audition de la cause ou la défense faite en icelle, ou toute partie d'icelle, jusqu'à la session suivante de la cour, à telles conditions, à l'égard du paiement des dépens, qui lui paraîtront raisonnables.

Dans certains
cas des huis-
siers des cours
de divisions
pourront signi-
fier des ordres
en dehors de
leurs comtés.

II. L'huissier de toute cour de division dans le Haut Canada pourra, et il est par le présent autorisé et tenu de signifier tous ordres de sommation, brefs et ordres de toute telle cour de division qui lui seront adressés, pour être signifiés, quand même ces brefs auraient émané d'une cour de division dont il ne serait pas huissier, et de les rapporter au greffier de la cour dont il est huissier : pourvu qu'il ne sera pas tenu de se transporter hors des limites de la division pour laquelle il sera huissier, et qu'il ne lui sera permis de charger des frais de route pour aucune distance parcourue au-delà des limites du comté dans lequel sera située la cour dont il sera huissier, pour la signification ou exécution de tels brefs : et pourvu que rien de contenu dans le présent acte n'aura l'effet de changer la loi touchant l'émission ou exécution de brefs de saisie, tel que prescrit par le dit acte des cours de division de 1850.

Procédures
dans le cas où
un demandeur
ayant obtenu
un jugement
dans une cour
de division
d'un comté
voudra le faire
exécuter dans
un autre comté
du H. C.

III. Il sera du devoir du greffier de toute cour de division dans le Haut Canada, à la demande de tout demandeur ou défendeur, ou de l'un d'eux lorsqu'il y en aura plus d'un, qui aura obtenu dans telle cour un jugement auquel il n'aura pas été satisfait, ou à la demande de son agent, de dresser copie de l'entrée de tel jugement dans telle cour, et de l'envoyer au greffier de toute autre cour de division, dans tout autre comté du Haut Canada, avec un certificat au bas d'icelle, signé par tel greffier et attesté sous le sceau de la dite cour, indiquant le montant non payé sur tel jugement, et la date de son recouvrement, lequel certificat sera adressé au greffier de la cour de division auquel il devra être remis ; et il sera du devoir de ce dernier, sur réception de telle copie et certificat, d'enregistrer la copie dans un livre qui sera tenu dans son bureau à cet effet, et le montant dû sur tel jugement suivant tel certificat : et toutes les autres procédures qui peuvent être suivies et adoptées, en vertu des actes des cours de division pour la même fin, seront et pourront être suivies et adoptées pour faire exécuter et prélever tel jugement dans telle cour de division par les officiers d'icelle ; le dit greffier sera aussi tenu, lorsqu'il en sera requis, de transmettre tous ordres de sommation au greffier de toute autre cour de division pour être signifiés, et de les recevoir lorsqu'ils seront rapportés, et de recevoir ceux à lui envoyés par tout autre greffier de cour de division pour signification, et de les entrer dans un livre tenu à cette fin, et de les remettre à l'huissier pour être signifiés, et de les recevoir de l'huissier et les rapporter au greffier de qui il les aura reçus ; et aussi, de délivrer

Le greffier
sera tenu de
transmettre
les ordres de
sommation,
etc.

délivrer à toute partie à un procès, ou son agent, des copies de subœenas pour ses témoins lorsqu'il en sera requis.

IV. Toutes les dispositions des actes des cours de division du Haut Canada, relatives aux frais dans toute action intentée dans une cour supérieure, pour une cause d'action du ressort d'une cour de division en conformité de ces actes, seront applicables à toute action qui sera ainsi intentée pour toute cause d'action du ressort des cours de division suivant le présent acte.

Les dispositions des 13 & 14 V. c. 53, et 16 V. c. 177 s'appliqueront aux causes en vertu du présent acte.

V. Et attendu qu'il est désirable d'augmenter les honoraires des greffiers et huissiers des dites cours : qu'il soit statué, qu'à compter du jour où le présent acte entrera en vigueur, les dits greffiers auront droit aux honoraires énumérés dans la cédule A ci-annexée, pour les services y mentionnés, au lieu des honoraires mentionnés dans les dits actes, et que les huissiers auront droit à cinq deniers par mille, au lieu des frais de route fixés par le dit acte.

Honoraires des greffiers et des huissiers.

VI. Le présent acte entrera en vigueur le premier jour de juillet après qu'il aura été passé.

Commencement.

C É D U L E .

(A .)

TARIF AMENDÉ DES HONORAIRES ET EMOLUMENTS exigibles par les greffiers des cours de division du Haut Canada.

	N ^o excédant pas £5.	Excédant £5 et n ^o excédant pas £15.	Excédant £15.
	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.
Pour entrer un compte et expédier une sommation	0 1 0	0 1 6	0 2 0
Copie d'une sommation, particularités de la demande ou de la défense, chacune.	0 0 6	0 0 9	0 1 0
Sommation adressée à des témoins, contenant un nombre quelconque de noms.	0 0 6	0 0 6	0 0 6
Entrée du procès-verbal d'un huissier constatant la signification d'un ordre à un défendeur	0 0 3	0 0 3	0 0 3
Chaque copie de subpoena faite par le greffier	0 0 3	0 0 3	0 0 3
Entrée d'une défense exigeant qu'avis en soit donné au demandeur	0 0 9	0 1 0	0 1 0
Ajournement d'une cause	0 1 0	0 1 0	0 1 0
Entrée d'un jugement ou ordre faite pendant l'audition	0 0 9	0 1 0	0 1 3
Confession de jugement	0 0 9	0 0 9	0 0 9
Tout warrant, saisie ou exécution	0 1 3	0 1 6	0 2 0
Toute copie de jugement pour un autre comté	0 1 3	0 1 3	0 1 3
Copie ou certificat d'un jugement devant être enregistré dans un autre comté	0 1 3	0 1 3	0 1 3
Avis qu'un jury est demandé, et entrée de cet avis	0 1 0	0 1 3	0 1 6
Sommation de jury, pour chaque juré	0 0 6	0 0 6	0 0 6
Pour dresser et recevoir un affidavit	0 1 0	0 1 0	0 1 0
Rapports au trésorier, à être payés à même le fonds d'honoraires, y compris les vacations auprès du juge pour les examiner, les deniers pour cela devant être retenus du fonds d'honoraires	1 0 0	1 0 0	1 0 0
Recherche pour une personne qui ne sera pas partie à une poursuite, payable par le requérant	0 0 6	0 0 6	0 0 6
Chaque recherche faite pour une partie à une poursuite, lorsqu'il y aura plus d'une année qu'elle aura été intentée	0 0 6	0 0 6	0 0 6
Transmission de papiers à signifier dans un autre comté ou division, en sus des frais de port sur la transmission et le retour	0 1 0	0 1 0	0 1 0
Réception de papiers d'un autre comté ou division pour être signifiés, n ^o de ceux dans une livre, remise d'iceux à l'huissier, et réception de son rapport, à être payés lorsque la réclamation sera filée ou que la défense sera entrée	0 1 0	0 1 0	0 1 0

CAP. CXXVI.

Acte pour amender la loi relative à la garde des enfants en bas âge.

[Sanctionné le 30 Mai, 1855.]

ATTENDU qu'il est à désirer que la loi relative à la garde des enfants en bas âge soit amendée de manière à autoriser les juges des cours supérieures de loi ou d'équité, dans le Haut Canada, à donner la garde de ces enfants à leurs mères dans certains cas : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, comme suit :

Préambule.

I. Il sera loisible à chacune des cours supérieures de loi ou d'équité, dans le Haut Canada, ou à tout juge d'aucune de ces cours, sur l'audition de la requête de la mère d'un enfant qui se trouve sous la garde ou le contrôle du père de tel enfant seulement, ou de quelque personne par son autorité, ou de quelque tuteur après le décès du père, si telle cour ou juge le trouve à propos, d'ordonner que telle mère aura accès auprès de tel enfant en tel temps et sujette à tels règlements que telle cour ou juge trouvera convenables ; et, si tel enfant n'a pas encore atteint l'âge de douze ans, d'ordonner que tel enfant soit remis à sa mère pour demeurer sous ses soins et sa garde jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de douze ans, sujet à tels règlements que la cour ou le juge prescrira, et aussi d'ordonner que le dit enfant soit soutenu par son père ou à même la succession à laquelle il peut avoir droit, au moyen du paiement par le dit père ou à même la dite succession de telle somme ou de telles sommes d'argent que la dite cour croira justes et raisonnables de temps à autre suivant les circonstances pécuniaires dans lesquelles se trouve le père ou suivant la valeur de la dite succession.

Pouvoirs des cours de faire certains ordres permettant à la mère d'avoir accès auprès d'enfants sous le contrôle du père seulement, etc.

II. Telle cour ou juge, comme susdit, aura le pouvoir de contraindre toute personne quelconque à comparaître devant telle cour ou juge, pour rendre témoignage sous serment touchant la matière de telle requête, au moyen d'un ordre ou d'une règle à cet effet, sur la signification d'une copie de tel ordre ou règle et le paiement de ses frais comme témoin, de la même manière que dans toute procédure dans une poursuite ou action quelconque dans les dites cours respectivement,—ou de recevoir des affidavits touchant les matières alléguées dans la dite requête, tels affidavits devant être assermentés devant tout maître ordinaire ou extraordinaire en chancellerie, ou tout commissaire nommé

Telles cours pourront contraindre les témoins à comparaître.

Pénalité pour faux serment.

nommé pour recevoir des affidavits dans aucune des cours supérieures de loi commune ; et toute personne qui jurera faussement et de mauvaise foi, lorsqu'elle sera examinée personnellement, ou qu'elle donnera son affidavit ainsi assermenté, en telle matière, sera censée coupable de parjure et punie en conséquence.

Pénalité pour refus d'obéir aux ordres de telles cours.

III. Tous ordres à être donnés par une cour ou juge en vertu du présent acte seront obéis sous peine de punition pour mépris, par la cour ou tout juge d'icelle, qui aura donné tels ordres.

Nul tel ordre ne sera fait en faveur d'une mère coupable d'adultère.

IV. Aucun ordre ne sera émis en vertu du présent acte pour donner à une mère, contre laquelle l'adultère sera établi par jugement (dans une action pour commerce criminel, à la poursuite de son mari contre un individu,) la garde de son enfant, ou accès auprès de lui, nonobstant tout ce que contenu au présent acte à ce contraire.

Applicable au H. C.

V. Le présent acte ne s'appliquera qu'au Haut Canada.

C A P . C X X V I I .

Acte pour amender les lois d'Enregistrement du Haut Canada.

[Sanctionné le 30 Mai, 1855.]

Préambule.

AT TENDU qu'il est nécessaire d'amender sous certains rapports les lois d'enregistrement du Haut Canada : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

Nul jugement ne créera d'hypothèque à moins qu'il ne soit enregistré.

I. Nul jugement d'une cour de record dans le Haut Canada ne créera hypothèque ou charge sur aucunes terres, tenements ou héritages y situés, ou sur aucun intérêt dans des terres qui est maintenant ou qui sera ci-après sujet à être saisi ou vendu sur exécution émise contre des terres, à moins que le dit jugement ne soit enregistré de la manière maintenant requise par la loi pour l'enregistrement des jugements, dans le bureau d'enregistrement du comté ou union de comités dans lequel telles terres sont situées.

Nul créancier sur jugement ne sera partie nécessaire d'une demande de

II. Nul créancier sur jugement ne sera partie nécessaire à une demande pour la forclusion d'une hypothèque, de manière à empêcher un créancier hypothécaire d'obtenir un titre absolu par la dite forclusion, à moins que le dit créancier sur jugement

jugement n'ait enregistré son jugement dans le dit bureau d'enregistrement du comté comme susdit, avant que la demande pour la forclusion de la dite hypothèque soit déposée. forclure une hypoth. à jué.

III. Le dépôt d'une demande ou l'adoption de procédures dans la cour de chancellerie du Haut Canada, dans laquelle demande ou procédures le titre ou intérêts à des terres peut être discuté, ne sera pas considéré comme avis de telle demande ou procédure pour aucune personne qui n'est pas partie à la dite demande ou procédure, à moins et avant qu'un certificat ne soit donné par le registrateur de la dite cour de chancellerie à quelque personne le demandant, suivant la formule mentionnée dans la présente section, et enregistré dans le bureau d'enregistrement du comté ou union de comtés dans lequel sont situées les terres dont le titre ou l'intérêt en icelles est contesté dans la dite demande ou procédure : Avis de l'adoption de procédures dans la cour de chancellerie.

“ Je certifie que dans une poursuite ou procédures en chancellerie entre A. B. et C. D., le titre ou intérêt aux terres suivantes est contesté, (*désignant les terres*). ”

Pourvu toujours qu'aucun tel certificat ne devra être enregistré dans aucune poursuite ou procédure pour forclusion d'une hypothèque enregistrée. Proviso.

IV. Tout décret de forclusion et tout autre décret en chancellerie affectant le titre d'une terre ou tout intérêt en icelle, sera et pourra être enregistré par toute personne, dans le bureau d'enregistrement de comté, dans le comté ou union de comtés où telles terres sont situées, sur un certificat qui sera donné par le registrateur de la dite cour, exposant la substance et l'effet du dit décret et les terres affectées par icelui. Comment seront enregistrés les décrets de foreclusion.

V. Le sommaire de tout titre, transport, testament ou procuration affectant ou concernant des terres, tènements ou héritages dans le Haut Canada, qui aura été ou pourra être ci-après exécuté ou publié en quelque lieu en dehors du Haut Canada, sera enregistré par le registrateur de tout comté dans lequel sont situées les terres, ou son député, soit sur la preuve déjà requise par la loi, ou sur un affidavit assermenté devant un juge de l'une des cours supérieures de droit commun ou d'équité dans le Haut ou dans le Bas Canada, ou d'un juge de la cour de comté dans le Haut Canada, ou de la cour de circuit dans le Bas Canada, ou un commissaire dûment autorisé à prendre des affidavits dans le Haut ou le Bas Canada, par aucune des cours supérieures de droit commun ou devant le registrateur ou député registrateur du comté où sont situées ces terres, dans lequel l'un des témoins à l'exécution du dit titre, testament, transport ou procuration jurera à l'exécution d'icelui, et aussi au lieu où il a été exécuté. Sur quelles preuves seront enregistrés les titres passés en dehors du H. C.

Le registra-
teur d'un comté
dont partie
aura été déta-
chée devra
livrer les som-
maires des
titres, etc., au
registra-
teur du
comté auquel
telle partie
aura été an-
nexée.

Pénalité pour
refus.

VI. Il sera du devoir d'un registra-
teur de tout comté dont une
cité, ville, township, prétendu township, ou place, a été ou sera
détachée, de délivrer (en sus des livres et plans mentionnés
dans la première section du statut seize Victoria, chapitre cent
quatre-vingt-sept,) au registra-
teur du comté auquel telle place
a été ou sera annexée, les sommaires originaux de tous titres,
testaments et autres actes translatifs de propriétés, quels qu'ils
soient, relatifs à des terres situées dans telle cité, ville, town-
ship, prétendu township, ou place, seulement ; et si tel registra-
teur en premier lieu mentionné refuse de délivrer les dits livres,
plans ou sommaires tel que voulu par le dit acte cité ou par le
présent acte, au registra-
teur en dernier lieu mentionné, dans
les trois mois qui suivront la demande par écrit qui lui en aura
été faite par tel registra-
teur en dernier lieu mentionné, le dit
registra-
teur en premier lieu mentionné sera considéré comme
coupable de délit (*misdeameanor*), et sur conviction devant toute
cour d'oyer et terminer et de délivrance générale des prison-
niers, il perdra sa charge, et sera passible d'une amende n'ex-
cédant pas cent louis, qui sera fixée par telle cour à sa discrétion.

Honoraires
payables au
registra-
teur.

VII. Les honoraires suivants, seront reçus pour les services
qui seront remplis en vertu du présent acte par le registra-
teur de tout comté :

Pour l'enregistrement de tout certificat de poursuite ou pro-
cédure en équité, deux chelins et six deniers ;

Pour l'enregistrement d'un certificat de décret, cinq chelins.

Commence-
ment du pré-
sent acte.

VIII. Le présent acte entrera en opération le premier jour de
juillet, mil huit cent cinquante-cinq, et s'appliquera également
aux jugements entrés de record, aux avertissements donnés, ou
procédures adoptées en chancellerie avant comme après la
passation du présent acte.

C A P . C X X V I I I .

Acte pour amender et consolider les Actes relatifs à la
nomination des Rapporteurs des diverses Cours de Loi
et d'Équité du Haut Canada, et pour abroger certains
actes y mentionnés.

[Sanctionné le 30 Mai, 1855.]

Préambule.

ATTENDU qu'il est expédient d'abroger divers actes et
parties d'actes relatifs à la nomination des rapporteurs
des diverses cours de loi et d'équité de Sa Majesté dans le
Haut Canada, et d'amender et consolider les dispositions
d'iceux : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellent
Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du
conseil législatif et de l'assemblée législative de la province
du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité
d'un

d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

I. L'acte du parlement de la ci-devant province du Haut Canada, passé dans la quatrième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Quatre, chapitre trois, et intitulé : *Acte pour pourvoir à la publication des rapports sur les décisions de la cour du banc du Roi de Sa Majesté en cette province*, et aussi la première, seconde, troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième sections de l'acte de la dite province, passé dans la troisième année du règne de Sa présente Majesté, chapitre deux, et intitulé : *Acte pour régler d'une manière plus efficace la charge de rapporteur dans la cour du banc de la Reine en cette province*, et aussi l'acte du parlement de cette province, passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, chapitre trente-neuf, et intitulé : *Acte pour autoriser la nomination d'un rapporteur dans la cour de chancellerie*, l'acte du parlement de cette province, passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, chapitre soixante-et-cinq, et intitulé : *Acte pour augmenter le salaire du rapporteur de la cour de chancellerie dans le Haut Canada*, et aussi les sixième, septième, huitième, neuvième, dixième et onzième sections de l'acte du parlement de cette province, passé dans la session tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, chapitre cinquante-et-un, et intitulé : *Acte pour confirmer et mettre en vigueur divers règles et règlements faits par les juges de la cour de pourvoi pour erreur et appel de Sa Majesté pour le Haut Canada, et pour d'autres objets relatifs aux pouvoirs des juges des cours de loi et d'équité dans cette partie de la province, et à la pratique et aux décisions de quelques-unes de ces cours*, seront et ils sont par le présent abrogés.

Rappel de l'acte du H. C. 4 G. 4 c. 3.

Partie de l'acte du H. C. 3 V. c. 2.

8 V. c. 39.

12 V. c. 65.

Et partie de la 13 & 14 V. c. 51.

II. Il sera et pourra être loisible à la société de droit du Haut Canada réunie, par instruments sous son sceau, de nommer quelque personne ou personnes rapporteurs pour chacune des trois cours supérieures de loi et d'équité dans le Haut Canada, c'est-à-savoir : un pour la cour du banc de la Reine, un pour la cour de chancellerie, et un pour la cour des plaids communs ; tels rapporteurs devant être séparément responsables envers la dite société réunie de l'exécution fidèle et correcte de leurs devoirs respectifs, et sujets à tels règles et règlements dans l'exécution des devoirs de leur emploi respectif, y compris l'impression et la publication de leurs rapports, comme cela a été fait jusqu'ici, ou comme il sera ou pourra être fait de temps à autre ci-après à cet égard par la dite société réunie, avec l'approbation des juges des trois cours supérieures de loi et d'équité de Sa Majesté pour le Haut Canada, comme visiteurs de la dite société, lesquels règles et règlements seront passés et approuvés en la même manière que pour

La société de droit du H. C. réunie nommera des rapporteurs.

pour les règles générales de la dite société, avec pouvoir à la dite société réunie de destituer de temps à autre aucun de ces rapporteurs et d'en nommer un autre à sa place : pourvu toujours, qu'aucune personne ne sera éligible comme rapporteur d'aucune des dites cours si elle n'est membre de la dite société, ayant un diplôme d'avocat, et toute nomination ou destitution pour aucune de ces charges ne pourra avoir lieu sans le consentement des juges, de la cour pour laquelle telle personne sera nommée rapporteur ou pour laquelle elle aura été nommée, signifié par écrit, sous leur seing, à la dite société, sur le rapport que la dite société réunie aura fait aux dits juges relativement à la nomination proposée ou destitution de telle personne.

Proviso.

Devoirs des rapporteurs.

III. Il sera du devoir de chacun de ces rapporteurs respectivement de rapporter en substance les décisions verbales de la cour à laquelle il appartiendra, et qui seront d'une importance générale, aussi bien que celles qui pourront être données par écrit ; et il sera en outre de son devoir, sans y apporter de retard inutile, de faire en sorte que tels rapports soient convenablement entrés dans un livre, et le soumettre à l'inspection des juges de telle cour, lesquels rapports après avoir été dûment examinés et corrigés, seront signés par tels juges respectivement, ou par tel d'entre eux qui ne sera pas empêché de le faire pour cause d'absence ou de maladie.

Les rapports seront examinés par les juges.

Règlement pour faire rapporter les décisions des juges siégeant séparément.

IV. Il sera loisible à la dite société de droit du Haut Canada réunie, par toute règle ou règles déjà établies, ou qui pourront l'être de temps à autre ci-après avec telle approbation comme susdit, conformément à la manière ordinairement suivie par elle, d'établir qu'il sera du devoir des rapporteurs des dites deux cours de droit commun, conjointement, ou de l'un ou l'autre, d'agir comme rapporteurs séparément des décisions des divers juges de telles cours de droit censé commun, lorsqu'ils siégeront sur le banc sans leurs confrères à l'effet de disposer de telles matières relatives aux affaires des dites cours, dont ils pourront disposer conformément à la loi, ou lorsqu'ils siégeront en chambre, et par toute règle ou règles ainsi établies ou qui le seront comme susdit par la suite, de prescrire et indiquer la manière dont les rapports de telles décisions en dernier lieu mentionnées seront faits, enregistrés et soanis pour être corrigés et approuvés par les juges qui individuellement auront donné telles décisions, et ensuite leur impression et publication, suivant que la dite société est par le présent acte autorisée de faire relativement aux décisions de telles cours de droit commun siégeant sur le banc généralement.

Règlement pour faire rapporter les décisions de la cour d'appel et d'appel de S. M. pour le H. C.

V. Il sera loisible à la dite société de droit du Haut Canada réunie, par toute règle ou règles déjà établies, ou qui pourront l'être de temps à autre ci-après, avec telle approbation comme susdit, conformément à la manière ordinairement suivie de telle société, d'établir qu'il sera du devoir des dits trois rapporteurs, conjointement, ou deux d'entre eux conjointement, ou aucun

aucun d'entre eux, d'agir comme rapporteur des décisions de la cour d'erreur et d'appel de Sa Majesté pour le Haut Canada, ou d'établir qu'il sera du devoir de chacun de tels rapporteurs, séparément, d'agir comme rapporteur des décisions de la dite cour d'erreur et d'appel qui auront été données par telle cour sur les writs ou requêtes d'erreur ou appel de la cour particulière pour laquelle il aura été nommé rapporteur comme susdit, et par toute telle règle ou règles ainsi établies ou qui le seront par la suite, de prescrire et indiquer de quelle manière les rapports de telles décisions en dernier lieu mentionnés seront faits, enregistrés et soumis pour être corrigés et approuvés et ensuite, imprimés et publiés, suivant que la dite société est par le présent acte autorisée à faire, relativement aux décisions des dites trois cours supérieures de loi et d'équité de Sa Majesté pour le Haut Canada, comme susdit.

VI. Chacun de tels rapporteurs aura la liberté d'imprimer et publier tels de ses rapports, ou un résumé d'iceux, et il sera de son devoir de le faire toutes les fois qu'il en sera requis par la dite société de droit réunie, et dans ce cas il le fera en la manière que la dite société, par toute règle ou règles générales d'jà établies et approuvées comme susdit, aura prescrite ou qu'elle prescra ou pourra prescrire de temps à autre à cet effet comme susdit; pourvu toujours, cependant, que les profits résultant de la publication de tels rapports seront la propriété de chacun de ces rapporteurs respectivement.

Impression et
publication
des rapports.

Proviso.

VII. Le salaire de chacun de ces rapporteurs n'excèdera pas la somme de cent cinquante louis par année, et il sera et pourra être fixé à cette somme ou changé dans les limites de montant suivant que la dite société réunie, avec telle approbation comme susdit, le trouvera ou pourra le trouver juste et à propos.

Salaires des
rapporteurs.

VIII. Afin de pourvoir au paiement de tels salaires, il sera et pourra être loisible à la dite société de droit réunie, par toute règle ou règles établies ou à être établies par elle, avec telle approbation comme susdit, de fixer telle somme qu'elle jugera à propos n'excédant pas celle d'un louis cinq chelins, pour chaque cour respectivement, qui sera payée annuellement au trésorier de la dite société par tout procureur pratiquant de l'une ou de l'autre des dites cours du banc de la Reine ou des plaids communs, et par tout solliciteur pratiquant à la dite cour de chancellerie, et dans le cas où des personnes seraient à la fois solliciteur à la dite cour de chancellerie et procureur aux deux cours en premier lieu mentionnées, ou à l'une ou l'autre d'icelles, il sera et pourra être loisible à la dite société, suivant qu'elle le jugera à propos, de fixer la somme d'argent qui sera payée annuellement par toute telle personne comme tel procureur, ou comme tel solliciteur et procureur.

Comment se-
ront prélevés
les fonds né-
cessaires pour
le paiement
de tels salaires.

Citation.

IX. Et attendu que cela aurait l'effet d'être non-seulement de la plus grande commodité pour les messieurs pratiquant aux dites cours, mais aussi de faire reconnaître plus facilement les personnes qui pratiqueront sans s'être munies du certificat émis auparavant par les officiers des différentes cours, sur production à eux faite respectivement du reçu du trésorier de la dite société pour la dite somme d'argent ainsi fixée comme susdit par la dite société, si tels certificats étaient émis par le bureau où le dit argent doit être versé comme susdit : à ces causes, qu'il soit statué, que tel certificat sera émis à l'avenir par le secrétaire de la dite société de droit au lieu de l'être par les officiers de telles cours, et à cet effet tel secrétaire sera annuellement muni de tels certificats en blanc par les greffiers respectifs de la couronne et des plaids et par le régistreur de telles cours respectivement, tel qu'il est ci-après particulièrement prescrit. Pourvu toujours néanmoins, qu'il ne sera pas émis ou délivré de certificat en faveur d'aucun procureur ou solliciteur alors membre de la dite société de droit du Haut-Canada, quel que soit son rang ou sa position, qui sera endetté lors du paiement de l'honoraire du certificat, tel que ci-après prescrit, envers la dite société, pour un terme d'honoraire, ou autre honoraire ou droit payable à la dite société, à moins que tous les dits honoraires et droits mentionnés en dernier lieu aient été entièrement payés et versés entre les mains du trésorier de la dite société, aussi bien que la dite somme d'argent fixée comme susdit, qui devra être payée à l'égard du dit certificat comme susdit.

Les certificats seront émis par le secrétaire de la société de droit.

Proviso.

Le paiement sera fait et le certificat émis au terme de la St. Michel.

X. Tout procureur pratiquant dans l'une ou l'autre des dites cours du banc de la Reine ou des plaids communs, et tout solliciteur pratiquant dans la dite cour de chancellerie, paiera annuellement, au terme de la St. Michel, au trésorier de la société de droit du Haut Canada, telle somme d'argent actuellement fixée ou qui le sera ci-après à cet effet comme susdit, et ce paiement fait, le secrétaire de la dite société remplira, émettra et délivrera à tel procureur ou solliciteur un ou plusieurs certificats qui lui auront été fournis en blanc comme susdit, que tel procureur ou solliciteur est un procureur ou solliciteur de telle cour, respectivement.

Les greffiers des cours fourniront au secrétaire de la société copie des rôles des procureurs et des solliciteurs.

XI. Les greffiers de la couronne et des plaids des cours du banc de la Reine et des plaids communs de Sa Majesté à Toronto, et le régistreur de la cour de chancellerie au dit lieu, aussitôt possible après la passation du présent acte, devront préparer et délivrer au secrétaire de la dite société, une copie certifiée sous leur seing respectifs, et le sceau de telles cours respectivement, des rôles des procureurs et des solliciteurs de leurs cours respectives tels qu'ils étaient le dernier jour de la vacance, après le terme de la Trinité, en l'année de notre Seigneur mil huit cent cinquante-quatre, et ils devront ensuite annuellement, le ou avant le dernier jour de la vacance après le terme de la Trinité de chaque année, préparer et délivrer à tel secrétaire, ou la laisser à son bureau dans Osgoode Hall,

Hall, une copie certifiée, comme susdit de toutes les entrées sur tels rôles faits le ou avant ce jour et subséquemment au dernier rapport fait par eux respectivement au dit secrétaire conformément aux dispositions du présent acte.

XII. Le secrétaire de la société de droit du Haut Canada devra faire l'entrée de toutes telles copies certifiées des rôles dans un livre tenu dans son bureau à cette fin, en ajoutant à chaque nom un numéro, afin de pouvoir y référer plus facilement, de manière à ce que les noms sur chaque copie de rôle lorsqu'ils seront ainsi entrés seront numérotés depuis un en montant sur toute la série de numéros appartenant à tel rôle respectivement.

Telles copies seront entrées dans un livre par le secrétaire de la société.

XIII. Toutes les fois qu'un procureur ou sollicitateur d'aucune des dites cours sera rayé du rôle des procureurs ou sollicitateurs de telle cour, le greffier de la couronne et des plaidis ou le régistrateur de telle cour, devra le certifier sous son seing et le sceau de telle cour au secrétaire de la dite société, en mentionnant s'il a été ainsi rayé, à la réquisition de tel procureur ou sollicitateur, ou autrement, et tel secrétaire devra ensuite attacher tel certificat à la copie certifiée du rôle sur laquelle le nom de telle personne se trouvera, et dans le livre qu'il devra ainsi tenir dans son bureau comme susdit, il devra faire une note ou mémoire près ou vis-à-vis du nom de telle personne qu'elle aura été rayée de tel rôle comme susdit.

Les greffiers des cours fourniront au secrétaire un certificat chaque fois qu'un procureur ou sollicitateur sera rayé des rôles.

XIV. Les greffiers de la couronne et des plaidis des cours du banc de la reine et des plaidis communs de Sa Majesté à Toronto, et le régistrateur de la cour de chancellerie au dit lieu, devront annuellement fournir, au secrétaire de la société de droit du Haut Canada, le ou avant le dernier jour de la vacance de la Trinité, autant de blancs de certificat de procureurs et de sollicitateurs qu'il y aura alors de procureurs ou sollicitateurs inscrits sur le rôle de telle cour respectivement, lequel certificat devra porter la date du dit dernier jour de la vacance de la Trinité en telle année.

Des blancs de certificat de procureur et de sollicitateur seront fournis au secrétaire.

XV. Le secrétaire de la dite société, lorsqu'il émettra aucun de ces certificats à aucun procureur ou sollicitateur comme susdit, devra noter à la marge d'icelui, sous son seing, la date de l'émission de tel certificat au procureur ou sollicitateur qui le prendra, et il devra détruire, au commencement de chaque nouvelle année, tous les blancs de certificat de l'année précédente qui lui seront restés.

La date de l'émission de tels certificats sera notée par le secrétaire, etc.

XVI. Le secrétaire de la dite société devra entrer par ordre alphabétique dans un second livre qui sera tenu dans son bureau à cet effet, tous les noms qui seront sur les copies de rôles qui lui seront transmises comme susdit, avec l'indication du numéro de chaque nom tel qu'il sera inscrit sur le rôle ou les rôles ; et il devra de plus afficher annuellement, le ou avant le

Des listes alphabétiques des procureurs et sollicitateurs seront faites par le secrétaire et affi-

chées dans son bureau.

le premier jour de février de chaque année, dans son bureau, et aussi dans ceux de chacun des greffiers de la couronne et des plaids et du registrateur de la cour de chancellerie respectivement, une liste alphabétique certifiée par lui sous son seing, de tous tels procureurs et sollicitateurs qui auront pris leurs certificats pour l'année alors courante, laquelle dite liste qui devra être ainsi affichée comme susdit dans son bureau devra être par lui amendée de temps à autre, en y ajoutant le nom ou les noms de tels procureurs et sollicitateurs qui pourront de temps à autre prendre leurs certificats à une époque subséquente de telle année, en indiquant par une note à quelle date tels certificats en dernier lieu mentionnés ont été respectivement pris comme susdit.

Pénalité pour omission de prendre tels certificats.

XVII. Si quelque procureur ou sollicitateur omet de prendre tel certificat annuel dans le délai susdit, il n'y aura plus droit avant qu'il ait payé au trésorier de la société de droit du Haut Canada, aussi bien la somme qui aura été ou qui sera fixée comme susdit, que tous les honoraires et droits qu'il devra comme susdit, s'il est membre de la dite société, et aussi telle somme additionnelle ci-après mentionnée, sous forme de pénalité pour chacune de ces cours, c'est-à-savoir : s'il ne prend tel certificat qu'après le dernier jour du terme de la St. Hilaire dans toute telle année, la somme ultérieure de dix chelins, s'il ne le prend qu'après le dernier jour du terme de Pâques de toute telle année, la somme ultérieure de quinze chelins, et s'il ne le prend qu'après le dernier jour du terme de la Trinité de toute année, la somme ultérieure de vingt chelins.

Pénalité contre les procureurs et sollicitateurs pratiquant sans tel certificat.

XVIII. Si quelque procureur ou sollicitateur pratique dans aucune des dites cours du banc de la reine, de chancellerie ou des plaids communs, respectivement, sans un tel certificat, il encourra une pénalité de dix louis, qui sera recouvrée par information, dans l'une ou l'autre des dites cours du banc de la reine et des plaids communs, et payée entre les mains du trésorier de la dite société pour les besoins d'icelle.

Exception.

XIX. Rien de contenu dans le présent acte n'aura l'effet d'obliger aucune personne reçue procureur ou sollicitateur en aucune des dites cours durant le terme de la St. Michel, ou durant la vacance qui le suivra, en aucune année, de prendre tel certificat en considération de son admission à la pratique avant le terme de la St. Michel qui suivra telle admission.

Personnes admises durant le terme de la St. Michel.

Les greffiers des cours devront faire tous les ans des listes des personnes qui ont pratiqué durant l'année.

XX. Les greffiers de la couronne et des plaids des dites cours du banc de la Reine et des plaids communs et le registrateur de la dite cour de chancellerie, ainsi que les députés du dit officier à la campagne, prépareront, au commencement de chaque année une liste des noms de tous les dits procureurs et sollicitateurs qui, par les papiers ou procédures déposés ou qui ont eu lieu dans leurs bureaux respectifs pendant l'année précédente finissant le trenté-et-unième jour de décembre d'icelle, paraîtront

paraîtront avoir pratiqué comme procureur ou solliciteur en aucun temps pendant icelle, laquelle liste signée par eux, les dits greffiers et régistrateur, ainsi que leurs députés respectifs, délivreront ou remettront entre les mains du secrétaire de la société de droit du Haut-Canada, à Osgoode Hall, le ou avant le premier jour du terme de la St. Hilaire qui sera tenu dans l'année qui suivra celle pour laquelle elle aura été préparée.

XXI. Rien de contenu dans le présent acte n'aura l'effet de rendre vacante la charge d'aucun des présents rapporteurs des dites trois cours; mais tout tel rapporteur restera en charge, sujet à être destitué tel que prescrit par le présent acte, et à toutes les autres dispositions qu'il contient, et aux règles et règlements de la dite société qui sont ou qui seront établis conformément à icelui.

Les rapporteurs actuels continueront en charge.

XXII. Nonobstant l'abrogation des divers actes et parties d'actes mentionnés dans la première section du présent acte, tout honoraire de certificat qui aura été payé, et tout certificat qui aura été pris pour l'année commençant en mil huit cent cinquante-quatre, conformément aux dispositions des dits actes et parties d'actes par le présent ainsi abrogés, sera aussi valable au procureur ou solliciteur qui l'aura payé et pris, respectivement, pour l'année commençant avec le premier jour du terme de la St. Michel, en l'année de notre Seigneur mil huit cent cinquante-quatre, que s'il eût été payé et pris au terme de la St. Michel de cette année, conformément aux dispositions du présent acte.

Les certificats émanés pour 1854 demeureront valables.

C A P. C X X I X .

Acte pour dissiper tous doutes concernant certains mariages dans le Haut Canada.

[Sanctionné le 30 Mai, 1855.]

ATTENDU qu'il s'est élevé des doutes relativement à la légalité de certains mariages contractés avant ce jour, et célébrés par certains ministres dans le Haut Canada, après la passation de l'acte du parlement du Haut Canada, onze George Quatre, chapitre trente-six, et avant que tels ministres eussent obtenu des licences des sessions trimestrielles, tel que prescrit par le dit acte: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité comme suit:

Préambule.

Acte du H. C. 11 G. 4, c. 36.

Certains mariages déclarés valides.

I. Le mariage ou les mariages de toutes personnes à l'alliance desquelles il n'existait aucun empêchement canonique, et qui avaient été contractés publiquement dans le Haut Canada, devant un ministre ou des ministres qui pouvaient, avant la passation de l'acte ci-dessus cité, célébrer les mariages, et avant que tels ministres eussent obtenu une licence des sessions trimestrielles, tel que ci-dessus mentionné, sont par le présent déclarés avoir été valides, et seront considérés comme bons et valides en loi : et les parties à tels mariages, et les enfants issus d'iceux, auront droit à tous les privilèges et seront sujets à toutes les obligations résultant de tels mariages et de la consanguinité en résultant, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

Droits des parties et de leurs enfants.

C A P . C X X X .

Acte pour amender l'Acte pour pourvoir au paiement de petits jurés dans le Haut Canada, en établissant qu'un cité comprise dans un comté pour les fins judiciaire paiera une juste proportion de la somme requise pour le paiement des jurés dans tel comté.

[Sanctionné le 30 Mai, 1855.]

Préambule.

ATTENDU qu'il est juste et à propos que les cités du Haut Canada qui, pour les fins judiciaires forment partie des comtés dans lesquels elles sont situées paient leur quote-part des dépenses encourues pour le paiement des jurés dans tels comtés : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

Les municipalités de comté, H. C., pourront recouvrer des cités certaine proportion des frais des petits jurés, en vertu de—

I. La corporation municipale de tout comté du Haut Canada, dont une cité fera partie, aura droit de demander et percevoir de la corporation municipale de toute cité qui formera partie de tel comté pour les fins judiciaires, une proportion des frais encourus par tel comté, dans le cours d'une année, pour le paiement des jurés, laquelle proportion sera déterminée comme suit :

14 & 15 V.
c. 14.

De la somme totale dépensée dans le comté dans le cours d'une année, pour le paiement des honoraires et autres déboursés en vertu de l'acte passé dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour pourvoir au paiement des petits jurés dans le Haut Canada*, seront déduites les sommes payées aux jurés pour

Comment sera déterminée cette proportion.

pour avoir assisté aux cours de sessions trimestrielles, et la somme reçue par le comté dans telle année pour honoraires et pénalités, lesquels, en vertu du dit acte, sont appropriés au paiement des jurés.

Sur la somme qui restera après telle déduction, la part qui devra être définitivement payée par la cité et par le comté respectivement, sera en proportion de la valeur cotisée de toutes les propriétés imposables dans telle cité ou comté, et la somme qui sera en définitive payable par la cité sera remise par la corporation municipale d'icelle à la corporation du comté.

Proportion des parts à payer.

En comparant la valeur de la propriété imposable dans toute cité et comté pour les fins du présent acte, la valeur annuelle cotisée sera considérée être dix par cent de la valeur réelle.

Valeur cotisée.

II. L'année pour les fins du présent acte sera l'année de calendrier, et le présent acte prendra effet à compter du premier jour de janvier, mil huit cent cinquante-cinq, de manière à permettre à tout comté de recouvrer en vertu d'icelui la proportion ci-haut mentionnée des sommes dépensées pour les fins susdites, depuis le dit jour.

Le présent acte prendra effet le 1^{er} janvier, 1855.

III. La valeur réelle ou annuelle de la propriété imposable dans une cité ou comté pour les fins du présent acte sera celle indiquée par les rôles de cotisation de chacune, pour l'année dans laquelle les dépenses à être partagées entre elles auront été encourues, et la part de telles dépenses qui devra être définitivement supportée par la cité sera payable au comté immédiatement après la clôture de chaque année.

La valeur annuelle de la propriété imposable sera celle indiquée par les rôles de cotisation.

IV. Le conseil municipal de toute cité aura plein pouvoir et est par le présent requis de prélever par cotisation toute somme d'argent requise par telle cité pour les fins du présent acte, ou de payer telle somme à même toutes sommes appartenant à la cité et applicables aux fins municipales en général.

Pouvoir de prélever les fonds nécessaires.

V. Le mot "comté" dans le présent acte comprendra aussi toute union de comtés pour les fins judiciaires.

Interprétation.

C A P . C X X X I .

Acte pour amender les lois relatives aux Ecoles séparées dans le Haut-Canada.

[Sanctionné le 30 Mai, 1855.]

ATTENDU qu'il est expédient d'amender les lois relatives aux écoles séparées dans le Haut Canada; en autant qu'elles affectent les habitants catholiques romains de la dite section de la province: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la

Préambule.

la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

Sect. 19e 13 & 14 V. c. 48, et sect. 4e, 14 & 15 V. c. 111 abrogées, en ce qui concerne les catholiques romains du H.C.

I. La dix-neuvième section de "l'acte des écoles du Haut Canada de mil huit cent cinquante," et la quatrième section de "l'acte supplémentaire des écoles du Haut Canada de mil huit cent cinquante-trois," et toutes les autres dispositions des dits actes ou de tout autre acte incompatible avec les dispositions de cet acte, sont par le présent abrogées, en autant seulement qu'elles se rapportent aux catholiques romains du Haut Canada.

Assemblées des personnes désirant établir une école séparée catholique romaine.

II. Aucun nombre de personnes, comprenant au moins cinq chefs de familles, étant propriétaires ou locataires résidant dans les limites d'aucune section scolaire d'un township, ou dans les limites d'un quartier d'aucune cité ou ville, et étant catholiques romains, pourra convoquer une assemblée publique des personnes qui désireront établir une école séparée pour les catholiques romains de telle section ou quartier scolaire, pour l'élection de syndics pour l'administration d'icelle.

Election des syndics.

III. La majorité des personnes présentes, se composant de pas moins de dix, étant propriétaires ou locataires, et étant catholiques romains, à cette assemblée, pourra procéder à l'élection de trois personnes résidentes dans les limites de la dite section pour agir comme syndics pour l'administration de la dite école séparée ; et toute personne étant sujet britannique pourra être élue syndic comme susdit, soit qu'elle soit propriétaire ou locataire.

Avis de l'élection des syndics sera donné, etc.

IV. Un avis adressé au *Reeve* ou au président du bureau des syndics des écoles communes dans le township, la cité ou la ville dans les limites de laquelle la dite section sera située, pourra être donné par toutes personnes résidentes dans les limites de la dite section, étant propriétaires ou locataires et étant catholiques romains favorables à l'établissement des dites écoles séparées, soit qu'elles aient été présentes ou non à la dite assemblée, déclarant qu'elles désirent établir une école séparée dans la dite section scolaire, et désignant par leurs noms, états et domiciles, les personnes élues comme susdit pour agir comme syndics pour l'administration d'icelle.

Devoir de l'officier recevant tel avis.

V. Chaque dit avis sera remis à l'officier préposé à cet effet par l'un des syndics ainsi élus, et il sera du devoir de l'officier qui le recevra, d'inscrire au dos d'icelui la date de sa réception, et d'en délivrer une copie ainsi endossée et dûment certifiée par lui, au dit syndic.

VI. A compter de la date de la réception de tel avis, les syndics y mentionnés constitueront un corps incorporé sous le nom de " Les syndics de l'école séparée Catholique Romaine, pour la section numéro _____ dans le township (cité ou ville, selon le cas,) dans le comté de _____" Incorporation des syndics.

VII. Si une école séparée ou des écoles séparées sont établies dans plus d'un quartier d'une cité ou ville, les syndics de telles écoles séparées pourront, s'ils le jugent à propos, former une union de telles écoles séparées, et du jour de la date de l'avis dans un papier-nouvelles publié dans telle cité ou ville annonçant telle union, les syndics des divers quartiers formeront ensemble un corps politique et incorporé sous le nom de " Bureau des syndics de l'union des écoles séparées catholiques romains pour la cité (ou ville) de _____ dans le comté de _____" Les syndics de plusieurs écoles séparées dans une cité pourront se réunir.

VIII. Tous les syndics élus et constitués en un corps incorporé en vertu de cet acte, auront les mêmes pouvoirs d'imposer, de prélever et de percevoir des taxes d'école ou souscriptions sur les personnes qui enverront leurs enfants aux écoles séparées ou qui souscriront pour leur soutien, et tous les autres pouvoirs, à l'égard des écoles séparées, que les syndics des écoles communes ont et possèdent en vertu des dispositions des actes ci-dessus cités à l'égard des écoles communes; et ils seront aussi tenus de remplir tous les devoirs requis des syndics des écoles communes, et seront passibles de toutes les pénalités établies contre eux, et les instituteurs d'écoles séparées seront passibles de toutes les pénalités établies contre les instituteurs des écoles communes. Les syndics et les instituteurs d'écoles séparées auront les mêmes droits, etc., que ceux des écoles communes.

IX. Tous les syndics élus en vertu de cet acte continueront en charge jusqu'aux deuxième mercredi du mois de janvier qui suivra le jour de leur élection, auquel jour sera tenue chaque année, une assemblée annuelle qui aura lieu à dix heures du matin, pour l'élection de syndics pour les écoles séparées alors établies en conséquence; mais nul syndic ne sera réélu à telle assemblée, sans son consentement, avant l'expiration de quatre années, à compter de l'époque où il sera sorti de charge. Durée d'office.

X. Tous les syndics élus en vertu de cet acte permettront que les enfants appartenant à d'autres sections scolaires, soient reçus dans une école séparée sous leur charge, sur la demande qui leur en sera faite par les parents ou tuteurs des dits enfants; pourvu que tels enfants ou leurs parents ou tuteurs soient catholiques romains, et les enfants assistant à telle école ne seront pas compris dans le rapport qu'il est ci-après prescrit de faire au surintendant-en-chef des écoles, à moins qu'ils ne soient catholiques romains. Elections annuelles.

XI. Une majorité des syndics d'un township ou village, ou du bureau des examinateurs d'une ville ou d'un village, élus en vertu Les enfants C. R. pourront être reçus à toute école séparée hors de la section à laquelle ils appartiennent. Provisé.

Les syndics pourront ac-

vertu

cordes des certificats aux instituteurs.

vertu de cet acte, sera autorisée à accorder des certificats de qualifications aux instituteurs des écoles séparées sous leur charge, et à disposer de tous les fonds des écoles de quelque nature qu'ils soient qui lui écherront pour des fins scolaires.

Les C. R. contribuant au soutien d'écoles séparées, et donnant certain avis seront exempts des taxes pour le soutien des écoles et des bibliothèques.

XII. Toute personne qui payera des taxes, soit comme propriétaire ou locataire, et aura le ou avant le premier jour de février de chaque année, donné avis, au greffier de la municipalité dans les limites de laquelle une école séparée sera située, à l'effet qu'elle est catholique romaine et contribue au soutien de la dite école séparée, sera exemptée du paiement de toutes taxes imposées dans le dit quartier ou section d'école pour le soutien des écoles communes et des bibliothèques des écoles communes pour l'année alors suivante, et tout greffier d'une municipalité, sur la réception de tel avis, délivrera un certificat à la personne qui lui donnera tel avis, attestant que tel avis a été donné, et mentionnera la date d'icelui. Mais toute personne qui donnera frauduleusement un semblable avis, et qui volontairement fera un faux exposé en icelui, n'aura droit à aucune exemption, en vertu d'icelui, mais sera au contraire passible d'une pénalité de dix louis courant, qui sera recouvrée avec dépens devant tout juge de paix à la poursuite de la municipalité qui y sera intéressée; Pourvu toujours que rien ici contenu n'exemptera aucune telle personne de payer aucune taxe pour l'entretien d'écoles communes ou de bibliothèques d'écoles communes, ou pour la construction d'une maison d'école ou de maisons d'école, qui aura été imposée avant que telle école séparée ne fut établie.

Proviso.

Proviso.

Les écoles séparées auront droit à une part du fonds des écoles proportionnée au nombre des enfants.

XIII. Chaque école séparée établie en vertu de cet acte aura droit à un epart dans les fonds accordés annuellement par la législature de cette province pour le soutien des écoles communes, suivant la moyenne du nombre des élèves qui auront fréquenté la dite école pendant les douze mois précédents, ou pendant le nombre de mois qui se seront écoulés depuis l'établissement d'une nouvelle école séparée, telle que comparée avec la moyenne générale du nombre des élèves qui fréquenteront les écoles dans chaque telle cité, ville, village ou township; pourvu toujours que nulle école séparée n'aura droit à une telle part dans les dits fonds, à moins que la moyenne du nombre des élèves qui fréquenteront ainsi la dite école, soit de quinze ou plus, excepté dans les temps d'épidémies ou de contagions: pourvu aussi que rien de contenu dans le présent acte ne donnera droit à une école séparée dans les limites d'une cité, ville, village ou township, à une part ou proportion des deniers des écoles provenant de contributions ou cotisations locales prélevées pour le soutien des écoles communes dans les limites de telle cité, ville, village ou township, ou le comté ou union de comtés où la dite ville, le dit village ou township sera situé; pourvu aussi que si une école séparée n'a pas été en opération depuis une année entière au temps de la distribution, elle ne recevra pas la somme à laquelle elle aurait eu droit pour une année

Proviso: le nombre ne devra pas être moins de 15.

Proviso: les écoles séparées ne participant pas aux agents prélevés pour le soutien des écoles communes.

Proviso: Quand elles auront été en opération

année entière, mais seulement un montant proportionné au temps pendant lequel elle a été tenue ouverte.

moins d'une année.

XIV. Les syndics de chaque école séparée, le ou avant le trentième jour de juin et le trente-et-unième jour de décembre de chaque année, transmettront au surintendant-en-chef des écoles du Haut Canada, une liste correcte des noms des enfants qui fréquenteront la dite école, avec la moyenne de leur assistance pendant les six mois qui auront précédé, ou pendant le nombre de mois qui se seront écoulés depuis l'établissement d'icelle, et le nombre de mois qu'elle aura été tenue ouverte; et le surintendant-en-chef déterminera alors la part que les syndics de la dite école séparée auront droit de recevoir sur l'allocation de la législature, et il en paiera le montant aux dits syndics; et chaque liste susdite sera attestée sous serment devant tout juge de paix de comté ou union de comtés dans les limites de laquelle la dite école séparée est située, par au moins l'un des syndics qui l'auront préparé.

Les syndics transmettront au surintendant des listes assermentées des enfants fréquentant les écoles séparées.

Apporportionnement de l'allocation.

XV. Mais l'élection de tout syndic ou syndics qui aura eu lieu sous l'autorité du dit acte deviendra nulle, à moins que sous sa ou leur direction, il ne soit établi une école séparée dans les deux mois qui suivront l'élection de tels syndic ou syndics.

Election déclarée nulle si l'école n'est établie dans les deux mois qui la suivront.

XVI. Et nulle personne qui aura souscrit pour le soutien d'une école séparée ou qui y enverra des enfants, n'aura droit de donner sa voix à l'élection d'un syndic d'une école commune dans la cité, ville, village ou township où sera situé la dite école séparée.

Les souscripteurs pour le soutien des écoles séparées ne pourront voter à l'élection d'un syndic d'une école commune.

C A P. C X X X I I .

Acte pour établir d'autres dispositions concernant les Ecoles de Grammaire et les Ecoles Communes du Haut Canada.

[Sanctionné le 30 Mai, 1855.]

ATTENDU qu'il est expédient d'établir de plus amples dispositions pour l'encouragement de l'éducation et la dissémination des connaissances utiles en rapport avec les écoles de grammaire et les écoles communes du Haut Canada: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit:

Préambule.

Comment seront employées les allocations nouvelles.

I. Les allocations nouvelles qui ont été votées ou qui le seront durant la présente session de la législature pour les besoins des écoles de grammaire et des écoles communes, seront annuellement employées de la manière suivante :

Ecole de grammaire modèle.

1. Une somme n'excédant pas mille louis par année pourra être dépensée sous la direction du conseil de l'instruction publique pour l'établissement et maintien d'une école de grammaire modèle en rapport avec les écoles normales et modèles du Haut Canada, y compris toutes dépenses qui pourront être encourues pour l'examen des candidats comme maîtres dans les écoles de grammaire ;

Inspecteurs des écoles de grammaire.

2. Une somme n'excédant pas deux cent cinquante louis par année pourra être employée à payer les inspecteurs d'écoles de grammaire qui seront nommés et dont les devoirs seront prescrits et les salaires fixés par le conseil de l'instruction publique ;

Cartes, etc., pour les écoles de grammaire, etc.

3. Une somme n'excédant pas deux mille cinq cents louis par année pourra être employée à acheter pour les écoles de grammaire et les écoles communes du Haut Canada, des cartes et appareils aux mêmes termes et de la même manière que les livres sont ou peuvent être achetés pour les bibliothèques publiques d'école ;

Aide pour les bibliothèques.

4. Une somme n'excédant pas trois mille cinq cents louis par année pourra être dépensée comme il y a été ci-devant pourvu par la loi, aux fins d'aider à l'établissement et à l'extension de bibliothèques publiques en rapport avec les écoles de grammaire et les écoles communes du Haut Canada ;

Assistance dans les départements de l'instruction publique.

5. Une somme n'excédant pas trois cent cinquante louis par année sera allouée pour le paiement de deux clercs-assistants commis à la vente au dépôt des cartes et apparatus d'école des bibliothèques publiques, en rapport avec le département de l'instruction publique dans le Haut Canada ;

Support des instituteurs âgés.

6. Une somme n'excédant pas cinq cents louis par année sera affectée au support et à l'entretien des instituteurs âgés ;

Aide ultérieure.

7. Toute la balance des dites allocations sera dépensée comme aide ultérieure en faveur des écoles communes du Haut Canada, suivant les dispositions des actes des écoles communes du Haut Canada et du présent acte.

Les juges des cours de comté décideront de la validité des élections.

II. Le juge de toute cour de comté aura le pouvoir, vingt jours après l'assemblée pour l'élection d'un syndic d'écoles communes dans toute cité, ville ou village incorporé du dit comté, de recevoir et examiner toute plainte s'élevant au sujet de la manière dont la dite élection a été conduite, et de l'approuver ou l'annuler et fixer un temps et lieu pour faire de nouveau l'élection, ainsi qu'il le jugera juste et convenable ; pourvu toujours, que si l'officier-rapporteur

Préviso : Pénalité con-

rapporteur de la dite élection est évidemment convaincu devant le dit juge de comté d'avoir violé les dispositions de la loi ou d'avoir agi avec partialité dans l'exécution de son devoir, il sera condamné à une amende qui ne sera pas moindre que cinq louis ni plus élevée que vingt-cinq louis, à la discrétion du dit juge de comté ; pourvu aussi que les frais de contestation de telle élection d'école seront payés par les parties qui y seront concernées, suivant que le dit juge de comté le décidera.

(re l'officier-rapporteur.)

Proviso :
Frais de contestation.

III. Le surintendant-en-chef de l'éducation du Haut Canada présentera chaque année à la législature à chacune de ses sessions, un compte-rendu correct et détaillé de tous les deniers qui viendront entre ses mains en sa qualité de surintendant-en-chef comme susdit.

Le surintendant rendra compte à la législature.

C A P . C X X X I I I .

Acte pour exiger que tous règlements des conseils de cité, ville, village et township dans le Haut Canada, pour le prélèvement de sommes d'argent sur le crédit des dites corporations de cité, ville, village et township, soient approuvés par une majorité des électeurs municipaux, avant de devenir en force.

[Sanctionné le 30 Mai, 1855.]

ATTENDU qu'il est à propos d'amender l'acte passé dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, chapitre cent-neuf, intitulé : *Acte pour amender l'acte des corporations municipales du Haut Canada de mil huit cent quarante-neuf, en les adaptant aux changements qui viennent récemment d'être apportés aux lois de cotisation du Haut Canada, et pour d'autres fins relatives aux corporations municipales de cette section de la province, en restreignant et empêchant toute corporation de cité, ville, township ou village de prélever des sommes d'argent qui ne sont pas requises pour sa dépense ordinaire, sans que le consentement préalable de telle cité, ville, township ou village, ait d'abord été obtenu de la manière ci-après mentionnée : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :*

Préambule.

14 & 15 V.
c. 109.

I. Toutes les dispositions de la seconde section de l'acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour établir un fonds consolidé d'emprunt municipal pour le Haut Canada*, et toutes les sous-sections d'icelui, en autant qu'elles

Les dispositions de la 2^de sect. de la 16^e V. c. 22, étendues.

dues à certains
règlements.

qu'elles rendent nécessaire le consentement des électeurs municipaux, et qu'elles ont rapport au mode d'obtenir le consentement des dits électeurs de telle cité, ville, township ou village incorporé, s'étendront et s'appliqueront, à compter de la passation du présent acte, à tout règlement à être passé par la suite, pour prélever de l'argent sur le crédit de la dite corporation de cité, ville, township ou village, et aucun tel règlement n'aura force et effet jusqu'à ce que l'approbation des dits électeurs municipaux ait été ainsi obtenue. Pourvu toujours que l'approbation par le gouverneur en conseil de tout tel règlement ne sera nécessaire en aucun cas.

Proviso.

C A P . C X X X I V .

Acte pour expliquer l'acte passé dans la session maintenant dernière relativement à certains droits d'accise dans le Haut Canada.

[Sanctionné le 30 Mai, 1855.]

Préambule.

16 V. c. 184.

ATTENDU qu'il est expédient d'amender l'acte de la législature de cette province, passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour abolir certains droits d'accise en autant qu'ils ont rapport au Haut Canada, et pour conférer certains pouvoirs aux autorités municipales de cette partie de la province* : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

Le dit acte ne s'étendra pas aux personnes vendant des denrées, etc., du crû de la province.

I. Rien de contenu dans l'acte ci-dessus cité ne sera interprété après le premier jour de janvier prochain, comme autorisant l'imposition d'aucun droit par les corporations municipales sur les personnes revendant ou colportant des denrées, articles ou marchandises du crû, de la production ou de la manufacture de cette province, nonobstant toute chose à ce contraire dans le dit acte.

Tout règlement imposant tels droits déclaré nul.

II. Depuis et après le premier jour de janvier qui suivra la passation du présent acte, tous les règlements passés par les municipalités pour imposer de tels droits seront et sont par le présent acte déclarés nuls et non avenus.

CAP. CXXXV.

Acte pour amender de nouveau les Lois concernant les Inspecteurs des Poids et Mesures dans le Haut Canada.

[Sanctionné le 30 Mai, 1855.]

ATTENDU qu'il est nécessaire d'amender les lois concernant la nomination d'inspecteurs des poids et mesures dans le Haut Canada: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit:

Préambule.

I. Depuis et après la passation du présent acte, le conseil municipal de chaque comté et cité de Haut Canada, aura le pouvoir de nommer, de temps à autre, un ou plusieurs inspecteurs des poids et mesures pour sa municipalité, en vertu des dispositions de l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour amender les diverses lois y mentionnées, relatives à la nomination et aux devoirs des inspecteurs des poids et mesures dans le Haut Canada*; pourvu que chaque inspecteur en charge lors de la passation du présent acte sera et restera inspecteur pour le comté et la cité dans lequel il résidera, jusqu'à ce qu'il en soit nommé un autre par tel conseil.

Les conseils municipaux de comté et cité dans le H. C. pourront nommer des inspecteurs des poids et mesures en vertu de la 12 V. c. 85.

Proviso.

II. Toute chose contenue dans l'acte ci-dessus cité ou dans toute autre loi, qui sera incompatible avec les dispositions du présent acte, sera et est par le présent acte abrogé.

Rappel des dispositions incompatibles au présent acte.

CAP. CXXXVI.

Acte pour amender l'acte pour régler les obligations des Maîtres et des Serviteurs dans le Haut Canada.

[Sanctionné le 30 Mai, 1855.]

ATTENDU qu'il paraît s'être élevé des doutes sur l'application ou la non application des dispositions de l'acte ci-après mentionné aux ouvriers-journaliers ou compagnons des divers métiers et états: pour dissiper ces doutes, qu'il soit déclaré et statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit:

Préambule.

L'acte 10 & 11 V. c. 23 s'étendra aux ouvriers-journaliers.

I. Que l'acte passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour régler les obligations des maîtres et des serviteurs, et pour d'autres fins y mentionnées*, s'étend et s'applique aux ouvriers-journaliers ou compagnons de tout métier, art, état ou emploi, et à leurs maîtres, c'est-à-dire, aux maîtres ouvriers et aux personnes les employant comme tels ouvriers-journaliers ou compagnons, aussi pleinement à toutes fins et intentions qu'aux autres serviteurs et journaliers et à leurs maîtres ou personnes les employant, et le dit acte sera interprété et aura effet en conséquence.

Le dit acte s'appliquera aux engagements contractés.

II. Nonobstant toute chose contenue dans l'acte ci-dessus en dernier lieu cité, les dispositions du dit acte s'appliqueront aux engagements contractés pour l'exécution de tout service ou ouvrage, et aux parties à tels engagements, soit que l'exécution des dits engagements ait été effectivement commencée ou non.

C A P . C X X X V I I .

Acte pour amender l'Acte concernant les Clôtures de ligne et les Cours d'eau dans le Haut Canada.

[Sanctionné le 30 Mai, 1855.]

Préambule.

8 V. c. 20.

ATTENDU que la troisième section de l'acte huitième Victoria chapitre vingt, prescrit que toute personne qui négligera ou refusera de faire ou réparer une part égale ou juste de la clôture de division ou clôture de ligne paiera pour cela une somme n'excédant pas la somme de deux chelins et six deniers courant par perche (*rod*); et attendu qu'il est reconnu qu'à raison de la rareté du bois et autres matériaux dans plusieurs localités, la dite somme de deux chelins et six deniers par perche, n'est pas une rémunération suffisante ou juste pour la personne qui fera cette clôture à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

Rappel de la 3e sect. du dit acte.

Comment le prix sera fixé.

I. La partie de la dite troisième section de l'acte cité ci-dessus qui fixe la dite somme à deux chelins et six deniers par perche, est abrogée par le présent acte, et le montant sera fixé quant aux personnes qui le paieront, de la manière prescrite par le dit acte, et les parties pourront être entendues pour constater le montant, de la même manière qu'elles peuvent être entendues quant à la part de clôture à faire.

C A P .

CAP. CXXVIII.

Acte pour révoquer l'acte de la dernière session pour régler la manière de voyager sur les Chemins Publics dans le Haut-Canada.

[Sanctionné le 30 Mai, 1855.]

ATTENDU qu'il est nécessaire que des dispositions plus avantageuses que celles qui existent soient établies pour régler le parcours des chemins publics en cette partie de la province appelée ci-devant le Haut-Canada : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

Préambule.

I. L'acte du parlement de cette province, passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, chapitre cent quatre-vingt-neuf, et intitulé : *Acte pour pourvoir à la sûreté des sujets de Sa Majesté et autres personnes sur les grands chemins du Haut-Canada, et pour en régler le parcours*, et tous les autres actes et parties d'actes maintenant en force incompatibles avec les dispositions du présent acte, seront et sont par le présent révoqués.

Rappel de la 16 V. c. 139 et des autres lois incompatibles avec le présent acte.

II. Toute personne allant, passant ou voyageant sur un grand chemin dans le Haut-Canada, et conduisant une voiture tirée par un ou plusieurs chevaux ou tout autre animal ou animaux, devra, lorsqu'elle rencontrera quelqu'autre voiture tirée par un ou plusieurs chevaux, ou tout autre animal ou animaux, se ranger à la droite du centre du chemin, afin de donner à telle voiture ainsi rencontrée la moitié du chemin ; et si à raison du poids excessif de la charge traînée par l'une ou l'autre voiture, les conducteurs se trouvent dans l'impossibilité de donner du chemin, elle s'arrêtera immédiatement, et s'il est nécessaire pour la sûreté de l'autre voiture, et s'il en est requis, le conducteur d'icelle assistera la personne ou les personnes qui conduiront l'autre à passer sans dommage.

Règlement touchant la rencontre des voitures.

Voitures trop pesamment chargées.

III. Toute personne allant, passant ou voyageant sur un grand chemin comme susdit ou à cheval, lorsqu'elle sera rejointe par une voiture ou un cavalier voyageant avec plus de vitesse, devra se ranger tranquillement à la droite pour laisser passer la dite voiture ou cavalier ; et dans le cas où une voiture serait rejointe par une autre, si à raison du grand poids de la charge de la voiture ainsi rejointe, le conducteur se trouve dans l'impossibilité de donner du chemin, il s'arrêtera immédiatement, et s'il est nécessaire pour la sûreté de l'autre voiture,

Voitures allant dans la même direction.

Voitures trop pesamment chargées.

et

et s'il en est requis, le conducteur d'icelle assistera la personne ou les personnes qui conduiront l'autre à passer sans dommage.

Punition des personnes ivres conduisant des voitures.

IV. Toute personne en charge d'une voiture sur un grand chemin comme susdit, ou d'un cheval ou autre animal employé comme moyen de transport, et qui, pour cause d'ivresse, sera incapable de les mener ou conduire sans danger pour les sujets de Sa Majesté et autres personnes voyageant sur le grand chemin susdit, sera, sur conviction passible des pénalités imposées par le présent acte.

Punition des personnes conduisant des chevaux trop vite, etc.

V. Toute course ou train furieux sur un grand chemin dans le Haut Canada sera illégal, et toute personne faisant ainsi courir un cheval ou le conduisant trop vite, ou proférant des cris ou des blasphèmes ou des paroles indécentes sera sur conviction du fait, passible des amendes imposées par le présent acte.

Passage des ponts.

VI. Toute personne ou personnes qui, à cheval ou conduisant une voiture, un cheval ou autre bête de somme, iront plus vite que le pas sur un pont de plus de trente pieds de longueur, seront passibles des pénalités imposées par le présent acte ; pourvu toujours, qu'un avis des règlements imposés par le présent acte ait été placé auparavant dans une position apparente sur tel pont.

Proviso.

Les chevaux devront avoir des clochettes en hiver.

VII. Toute personne voyageant sur un grand chemin avec une sleigh, traîneau ou cariole, tiré par un ou plusieurs chevaux, ou mules, devra avoir au moins deux clochettes attachées au harnais du cheval, des chevaux, de la mule ou des mules.

Pénalité pour contravention au présent acte.

VIII. Pour toute contravention à aucune des sections précédentes du présent acte, dûment prouvée sous serment par un témoin digne de foi, devant un juge de paix ayant juridiction dans le comté où l'offense aura été commise, le délinquant encourra une amende de pas moins de cinq chelins ni de plus de cinq louis, à la discrétion du dit juge de paix, avec les dépens, qui seront recouvrés par la saisie et la vente de ses biens ; et à défaut de paiement et de biens saisissables, le délinquant sera emprisonné dans la prison commune du comté pendant une période de pas moins d'un jour ni de plus de vingt jours, à la discrétion du juge prononçant la condamnation ; pourvu toujours que la dite amende et le dit emprisonnement n'auront pas l'effet d'empêcher le recouvrement de dommages par la partie qui les aura soufferts devant toute cour de juridiction compétente.

Proviso :
Recours pour dommages.

Emploi des amendes.

IX. Toutes les amendes perçues sous l'autorité du présent acte seront versées entre les mains du trésorier ou *chamberlain* du township, village, ville ou cité où l'offense pour laquelle elles auront été imposées aura été commise, et employées aux objets généraux de tel township, village, ville ou cité.

X. Il pourra être interjeté appel de toutes les condamnations prononcées en vertu du présent acte, de la même manière que pour les autres convictions sommaires prononcées par des juges de paix.

Les convictions seront sujettes à appel.

XI. Le présent acte n'aura effet que pour le Haut Canada seulement.

Applicable au H. C.

C A P . C X X X I X .

Acte pour amender l'Acte de 1853, des Compagnies à fonds social pour la construction de chemins, ponts, jetées ou quais dans le Haut Canada.

[Sanctionné le 30 Mai, 1855.]

ATTENDU qu'il est expédient d'autoriser les municipalités des cités et villes dans le Haut Canada à favoriser, en prenant des actions ou en faisant des prêts d'argent, l'ouverture ou la construction de chemins ou ponts dans les limites ou au dehors des dites cités ou villes, dont la construction profitera aux habitants d'icelles, aussi bien qu'aux personnes qui traverseront les dites cités ou villes, ou passeront sur les limites d'icelles : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

Préambule.

I. Que toutes et chacune les dispositions des vingt-troisième et vingt-quatrième sections de l'acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender et refondre les différents actes pour autoriser la formation de compagnies à fonds social pour la construction de chemins et autres travaux dans le Haut Canada*, en autant qu'elles concernent les corps municipaux incorporés des cités et villes dans le Haut Canada, s'appliqueront et seront interprétées de manière à s'appliquer à tous les cas de compagnies déjà formés ou qui le seront en vertu du dit acte, ou ci-devant chartées par un acte de la législature pour la confection de chemins ou la construction de ponts dans les limites ou en dehors des dites cités et villes respectivement.

Les 23e et 24e sects. de la 16 V. c. 190, s'appliqueront à certaines compagnies.

II. Et qu'il soit statué, que toutes les actions ci-devant prises dans toute compagnie, par de la part de tout corps municipal incorporé comme susdit, et tous actes faits et droits exercés à l'égard d'icelle, aussi bien que tous prêts d'argent ci-devant négociés et effectués par tout corps municipal incorporé, comme susdit, en faveur de telle compagnie, et toutes débetures émises en conformité à iceux, seront considérés et censés avoir été faits, exercés,

Les souscriptions pour actions, prêts, etc., seront censées valides.

exercés, négociés, effectués et émises d'une manière légale et légitime, et ils sont et seront considérés comme bons, valides, efficaces et obligatoires, à toutes fins et intentions quelconques, comme si la première section du présent acte avait formé partie de l'acte y mentionné.

C A P . C X L .

Acte pour dissiper les doutes sur le véritable sens de l'acte pour pourvoir au recouvrement des Cotisations et Taxes dont l'imposition est projetée par certains règlements des ci-devant conseils de district et de comté dans le Haut Canada.

[Sanctionné le 30 Mai, 1855.]

Préambule.

16 V. c. 183.

ATTENDU que l'acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour pourvoir au recouvrement des cotisations et taxes dont l'imposition est projetée par certains règlements des ci-devant conseils de district dans le Haut Canada*, a été passé dans le but de légaliser certaines cotisations imposées par certains des ci-devant conseils de district du Haut Canada, en conformité et en vertu de l'acte passé dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour mieux pourvoir au gouvernement intérieur de cette partie de la province que constituait ci-devant la province du Haut Canada, par l'établissement d'autorités locales ou municipales en icelle*, lesquels dits règlements ou quelques-uns d'entr'eux étaient entachés d'informalité, et contenaient des dispositions qui n'étaient pas strictement conformes à l'acte en dernier lieu mentionné, et de dissiper les doutes qui pourraient exister sur la légalité de certaines ventes pour arrérages de taxes dus en vertu des dits règlements informes ; et attendu que le dit acte en premier lieu mentionné a fait certaines dispositions, et a prescrit de prendre certaines mesures pour remédier aux difficultés qui avaient surgi et pouvaient surgir des dites informalités, et qu'il s'est élevé des doutes si les dites dispositions étaient applicables à d'autres comtés qu'à ceux représentés par les ci-devant conseils de district qui avaient passé des règlements entachés d'informalité, et qu'il est expédient de dissiper ces doutes : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

4 & 5 V. c. 10.

L'omission d'annoncer les terres arriérées n'invalidera pas les droits des comtés.

I. L'omission d'annoncer les terres arriérées pour des taxes en l'année mil huit cent cinquante-trois, tel que prescrit par la septième section de l'acte ci-dessus en premier lieu cité, n'invalidera pas le droit de ces comtés à exiger les taxes qui étaient alors dues légalement.

CAP. CXLI.

Acte pour défendre l'Inhumation dans certains cimetières de la Cité de Québec.

[Sanctionné le 19 Mai, 1855.]

ATTENDU que dans l'intérêt de la salubrité de la cité de Québec et de la santé des habitants de la dite cité, il est nécessaire d'empêcher qu'à l'avenir aucune personne ne soit inhumée dans les cimetières ci-après mentionnés, situés dans les quartiers populeux de la dite cité : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'à compter de la passation du présent acte, il est et sera défendu d'inhumer aucune personne quelconque dans le cimetière catholique connu sous le nom de Cimetière des Picotés, situé dans le quartier du Palais de la dite cité, ni dans le cimetière qui se trouve autour de l'église paroissiale de la paroisse de Notre-Dame de Québec, ni autrement que dans des tombeaux ou voutes appartenant actuellement à des particuliers ou à des familles ou en leur possession, dans le cimetière connu sous le nom de Cimetière Anglais, situé dans le quartier St. Jean, rue St. Jean de la dite cité de Québec.

Préambule.

Défense d'inhumer dans certains cimetières de la cité de Québec.

II. Toute et chaque transgression à la disposition précédente, sera punie par une amende de cinquante livres courant, recouvrable avec dépens, par action de dette devant une cour civile de juridiction compétente, des marguilliers de l'œuvre et fabrique de la paroisse de Notre-Dame de Québec, dans le cas d'inhumation faite dans le dit cimetière des Picotés ou cimetière autour de l'église paroissiale de la dite paroisse ; et, dans le cas d'inhumation dans le dit cimetière Anglais, des syndics (*trustees*) du cimetière.

Pénalité pour contravention.

III. Après l'expiration d'une année à compter de la passation de cet acte, il sera loisible à la corporation de la cité de Québec de défendre d'inhumer aucun corps dans aucun des cimetières suivants, dans la cité de Québec, savoir : le cimetière connu sous le nom de Cimetière Méthodiste Wesleyen, situé dans la rue d'Artigny, faubourg Saint Louis, quartier St. Jean, dans la dite cité ; le cimetière situé dans le quartier St. Roch, dans la dite cité, borné en front par la rue Dorchester, en profondeur par la rue Caron, au sud par la rue St. Joseph et au nord par la rue St. François, ni dans les différents cimetières situés dans les rues Panet, Smith, Stuart et Dorchester, dans les environs de l'Hôpital de Marine, dans

L'incorporation après un an de la passation du présent acte, pourra défendre d'inhumer en certains autres cimetières.

Proviso : elle sera tenue d'indemniser les propriétaires.

Comment sera déterminée l'indemnité.

le quartier St. Roch, dans la dite cité ; Pourvu toujours qu'avant que les dites inhumations cessent d'avoir lieu dans le cimetière Wesleyen de la rue d'Artigny, et le cimetière Anglais de la rue St. Jean susdits, la corporation de la cité de Québec sera tenue d'indemniser les propriétaires, syndics et autres représentants pour le terrain ainsi prohibé, en leur payant une somme raisonnable comme compensation pour la perte de leur propriété, et cette compensation sera fixée par des experts qui seront choisis un par chaque partie ; et les dits experts auront le droit de nommer un tiers-arbitre, et dans le cas où les dits arbitres ne s'entendraient pas sur la nomination du dit tiers arbitre, il sera nommé par un des juges de la cour supérieure du Bas Canada.

Pénalité pour contravention.

IV. Toute et chaque transgression aux dispositions de la section précédente de cet acte, sera punie par une amende de cinquante livres courant, recouvrable avec dépens, par une action de dette devant une cour de juridiction compétente, de la partie ou personne, ou corps politique ou incorporé ayant le contrôle légal et la garde du cimetière dans lequel telle transgression aura lieu.

Comment seront recouvrées les amendes. Preuve.

V. Toute action pour le recouvrement des amendes ci-dessus, sera portée au nom du maire et des conseillers de la cité de Québec, et la preuve de l'offense sera faite par le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi ; et les officiers ou employés des dits maire et conseillers seront témoins compétents dans toute telle action.

Emploi des amendes.

VI. Le produit des amendes en vertu de cet acte appartiendra à la cité de Québec, et sera payé au trésorier de la cité.

Comment seront les inhumations.

VII. Dans tous les cas où il sera nécessaire de faire l'exhumation des corps inhumés dans aucun des dits cimetières, l'exhumation sera faite sous la direction et surveillance de la personne ou des personnes nommées par le comité de police du conseil de ville de la dite cité, et d'après les règlements faits à cet égard par le dit conseil.

Acte public.

VIII. Le présent acte est un acte public.

C A P . C X L I I .

Acte pour investir la Cité de Montréal des propriétés, droits et et privilèges dont jouissaient ci-devant les gardiens de la Maison d'Industrie dans la Cité de Montréal, et pour d'autres fins.

[Sanctionné le 19 Mai, 1855.]

Préambule.

Acte du B. C.
58 G. 3, c. 15.

ATTENDU que par acte de la législature du Bas Canada passé dans la cinquante-huitième année du règne du Roi George Trois, intitulé : *Acte pour établir une maison d'industrie dans la cité de Montréal*, il a été établi une corporation et corps politique

politique sous le nom de " Les gardiens de la maison d'industrie, dans la cité de Montréal," pour mettre à effet le testament et acte de dernière volonté de feu John Conrad Marsteller, décédé le dix-septième jour de mai, mil huit cent huit, après avoir par son dit testament légué certains immeubles, et le reste et le résidu de tous et chacun ses biens, propriétés et effets, après ses dettes et legs payés, aux fins d'établir dans la dite cité de Montréal une maison d'industrie ; et attendu que la dite corporation ainsi établie a été trouvée peu propre à l'établissement et à l'administration de la dite maison d'industrie d'une manière convenable, et que les intentions bienveillantes du dit John Conrad Marsteller en léguant les dits biens ne seront probablement pas exécutées si le contrôle et la direction de la dite maison d'industrie ne sont confiés à d'autres mains ; et attendu que par la pétition conjointe des dits gardiens de la dite maison d'industrie et de la corporation connue sous le nom de " Le maire, les échevins et citoyens de la cité de Montréal," on demande que les pouvoirs, droits et privilèges conférés aux dits gardiens par le susdit acte, ainsi que les biens-meubles et immeubles et effets de la dite maison d'industrie ainsi incorporée soient transférés à la dite corporation connue sous le nom de " Le maire, les échevins et citoyens de la cité de Montréal," et que l'administration et le contrôle d'iceux soient à l'avenir confiés à cette dernière corporation, et que d'autres pouvoirs lui soient accordés, de manière qu'elle puisse faire des règlements et nommer des inspecteurs et autres officiers pour le bon gouvernement de la dite maison d'industrie et l'administration des dits biens, selon qu'elle le jugera nécessaire pour mettre à exécution les volontés du dit feu John Conrad Marsteller telles qu'exprimées dans son dit testament ; et attendu que l'on croit que le but pour lequel le dit feu John Conrad Marsteller a ainsi légué les dits biens sera mieux atteint par le transport des dits biens et effets aux dit maire, échevins et citoyens de la cité de Montréal : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

I. Depuis la passation du présent acte, le dit acte du parlement du Bas Canada, passé dans la cinquante-huitième année du règne du Roi George Trois, chapitre quinzisième, et les divers actes du dit parlement du Bas Canada qui l'amendent, passés dans la seconde année du règne du Roi George Quatre, dans la septième année et dans la neuvième année du dit règne, seront et sont par le présent acte abrogés.

Rappel du dit acte et de la 7 G. 4, c. 43, qui l'amende.

II. Depuis et après la passation du présent acte les dits biens immobiliers et le reste et le résidu de tous et chacun des dits biens appartenant à dits

la maison d'industrie transférée à la corporation de Montréal.

Le dit John Conrad Marsteller, après paiement de ses justes dettes et legs laissés par son dit testament et acte de dernière volonté aux fins d'établir une maison d'industrie dans la dite cité de Montréal, et tous biens-meubles et immeubles et effets appartenant de quelque manière que ce soit à la dite corporation ou corps politique, connue sous le nom de "Les gardiens de la maison d'industrie dans la cité de Montréal," en quelques mains qu'ils se trouvent, seront dévolus et appartiendront aux dits maire, échevins et citoyens de la cité de Montréal, aux fins de supporter et maintenir dans la dite cité de Montréal une maison d'industrie telle que projetée et voulue par le dit testament du dit John Conrad Marsteller ; et les dits maire, échevins et citoyens de la cité de Montréal en prendront possession, les réclameront et recouvreront au moyen de poursuites, s'il le faut, des dits gardiens et de chacun d'eux, et de toutes autres personnes en la possession de qui les dits biens ou aucune partie d'iceux pourront être ou se trouver.

La corporation autorisée à établir une maison d'industrie dans la cité, et à faire des réglemens pour l'administration d'icelle.

III. Les dits maire, échevins et citoyens de la cité de Montréal sont par le présent acte autorisés à établir et maintenir une maison d'industrie dans la cité de Montréal, et d'appliquer les propriétés, biens, deniers et effets par le présent acte déclarés être dévolus en propriété aux dits maire, échevins et citoyens de la dite cité de Montréal, à l'établissement et à l'entretien de la dite maison d'industrie, et de temps à autre à passer tels statuts, règles et réglemens pour l'administration et la direction de la dite maison d'industrie qu'ils jugeront nécessaires, pourvu qu'ils ne répugnent pas aux lois en force en cette province, et de temps à autre à nommer, démettre et nommer de nouveau tels inspecteurs et autres officiers qu'ils jugeront nécessaires pour l'administration de la dite maison d'industrie.

La corporation pourra acquérir des propriétés pour les fins de l'institution.

IV. Les dits maire, échevins et citoyens de la cité de Montréal auront, en tout temps ci-après, le pouvoir et l'autorité d'acheter, prendre, acquérir et posséder en vertu de testaments, donations ou autrement, des terres, tènements, biens-immeubles, rentes, usufruits, servitudes et héritages, et d'ériger des maisons et édifices sur iceux pour l'usage et les fins de la dite maison d'industrie, dans la dite cité de Montréal ; et ils auront le pouvoir et l'autorité, en tout temps à l'avenir, de vendre les immeubles dévolus par le présent acte aux dits maire, échevins et citoyens de la cité de Montréal, ou qu'ils pourront ci-après acheter ou acquérir, ou d'en disposer pour les fins de la dite maison d'industrie ; mais dans le cas où les dits maire, échevins et citoyens de la cité de Montréal vendront et alièneront ainsi quelque partie des dits biens, ils appliqueront, aussitôt que possible ensuite, le produit de ces biens aux fins de la dite institution par l'achat d'autres terres et tènements, ou immeubles, plus propres à établir la dite institution d'une manière durable et permanente.

Ainsi qu'en disposer et en acheter d'autres.

Acte public.

V. Le présent acte sera censé être un acte public.

CAP. CXLIII.

Acte pour pourvoir à l'administration et à l'amélioration du Havre de Montréal, et au creusage d'un Chenal pour les Navires entre ce Havre et le Port de Québec, et pour abroger l'acte maintenant en force pour les dites fins.

[Sanctionné le 19 Mai, 1855.]

ATTENDU qu'il est expédient d'amender l'acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, chapitre vingt-quatre, et intitulé : *Acte pour pourvoir à l'amélioration et à l'agrandissement du havre de Montréal, au creusement du lac St. Pierre, et à l'amélioration de la navigation du fleuve St. Laurent entre les dits endroits, et pour d'autres fins* : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

Préambule.

16 V. c. 24.

I. Depuis et après le premier jour de juillet, mil huit cent cinquante-cinq, époque où le présent acte deviendra en pleine force et effet, le susdit acte, passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, chapitre vingt-quatre, sera et il est par le présent abrogé, excepté en autant que le dit acte abroge quelque acte ou disposition antérieure, et excepté en autant qu'il pourra être nécessaire pour appuyer ou continuer aucune mesure qui aurait déjà été prise ou qui pourrait être prise ci-après sur toute matière ou chose quelconque originant du dit acte, ou de tous actes abrogés par icelui, ou sur toute procédure civile ou criminelle; et excepté quant au recouvrement et à l'emploi de toute pénalité pour offense commise contre aucun des dits actes, avant le commencement du présent acte.

Le dit acte abrogé après le 1er juillet 1855, et mise en force du présent acte.

Exceptions.

II. Tous contrats passés et toutes entreprises faites par ou avec les dits commissaires du havre de Montréal, et toutes débentures émises par eux en vertu de l'autorité de l'acte ou des actes susdits, et toutes choses faites et tous droits acquis en vertu des dits actes, seront et ils ou elles sont par le présent déclarés valides et confirmés, comme si tous les dits actes étaient en pleine force et vigueur.

Les contrats passés, ainsi que les débentures émises demeureront valides.

III. Le corps politique et incorporé créé par l'acte susdit sous le nom des Commissaires du havre de Montréal, sera continué par le présent acte sous le même nom, et continuera à avoir le pouvoir de posséder, prendre et acheter des propriétés immobilières pour les fins du présent acte, et de construire, acquérir, tenir et posséder tels bateaux-à-vapeur, cure-môles, bacs et autres

La corporation des commissaires du havre de Montréal, ainsi que ses pouvoirs, continueront.

autres vaisseaux qu'il pourra juger nécessaires pour bien et dûment remplir les fins du présent acte, et d'obtenir des feuilles (*registers*) pour iceux en son nom et capacité de corporation, et d'en disposer aussi bien que des dits biens immeubles, aussi souvent qu'il jugera à propos de le faire, et de faire toutes autres choses nécessaires pour mettre à effet les dispositions du présent acte, suivant leur véritable esprit et intention.

De qui se com-
posera la dite
corporation.

IV. La dite corporation sera constituée depuis et après la passation du présent acte, comme suit, savoir : elle sera composée de cinq membres, dont trois seront, comme ci-devant, nommés par le gouverneur et tiendront leur charge durant bon plaisir, et le maire de la cité de Montréal, et le président de la chambre de commerce, pour le temps d'alors, seront les deux autres membres ; et si le président de la chambre de commerce est en même temps le maire de la dite cité, le vice-président de la dite chambre, sera l'un des membres de la dite corporation, aussi longtemps que le président sera maire, mais pas plus longtemps, et si aucun des commissaires nommés par le gouverneur est élu président de la chambre de commerce, le vice-président de la dite chambre de commerce sera l'un des membres de la dite corporation, aussi longtemps que le commissaire ainsi nommé continuera à agir comme président de la chambre de commerce, et pas plus longtemps.

Limites du
havre de
Montréal.

V. Le dit havre de Montréal qui sera et est par le présent déclaré être sous le contrôle et direction de la dite corporation, sera borné comme suit, c'est-à-savoir : commençant à l'embouchure de la petite rivière St. Pierre ; de là, en descendant, suivant le cours du rivage du fleuve St. Laurent, et comprenant la grève du dit fleuve jusqu'à la marque de haute marée, et le terrain au-dessus de la marque de la haute marée, réservé pour un chemin ou sentier public, en descendant jusqu'à l'extrémité inférieure du bassin inférieur du canal Lachine ; de là, en descendant, suivant le côté nord-ouest du cours d'eau, courant parallèlement et contigu au mur de revêtement dans la rue ou grand chemin qui suit toute la ligne des quais maintenant connus sous le nom de la Rue des Commissaires, jusqu'à un endroit où le dit mur se relie aux travaux du gouvernement, aux magasins du commissariat et au quai du gouvernement ; de là, en descendant, suivant la direction des rivages du St. Laurent, et y compris la grève du dit fleuve jusqu'à la marque de haute marée, et tout terrain au-dessus de la marque de haute marée, réservé pour un chemin ou sentier public, jusqu'au ruisseau Migeon.

La partie de la
12 V. c. 117
abrogée par
la 16 V. c. 24,
demonstrera
abrogée.

VI. Cette partie de l'acte de la législature du Canada, passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, chapitre cent dix-sept, et intitulé : *Acte pour abroger un certain acte et ordonnance y mentionnés concernant la Maison de la*

Trinité

Trinité de Montréal, et pour en amender et refondre les dispositions, qui a été révoquée par l'acte susdit, passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, chapitre vingt-quatre, sera et restera révoquée.

VII. La dite corporation des commissaires du havre de Montréal, pour les fins du présent acte, aura le pouvoir et l'autorité de faire des règlements qui ne seront pas incompatibles avec les lois de cette province, ou les dispositions du présent acte, et d'imposer des pénalités en vertu d'iceux n'excédant pas cinq louis courant, ou soixante jours d'emprisonnement contre toutes personnes qui les enfreindront, et de révoquer, changer et amender ces règlements aussi souvent qu'elle le jugera à propos ; et les fins du présent acte seront censées et interprétées comme suit :

La corporation pourra faire des règlements et imposer des pénalités pour les fins suivantes :

La direction, conduite et gouverne de la dite corporation et l'administration de ses biens meubles et immeubles ;

La gouverne de la corporation.

Le bon gouvernement, l'amélioration et le règlement du havre durant l'année ;

L'amélioration du havre.

Empêcher qu'on y porte préjudice, empêcher les empiètements et encombrements en icelui, et les faire enlever ;

Pour empêcher les empiètements, etc.

Le mouillage, ancrage, affourchement et amarrage de tous vaisseaux hantant le dit havre, et les mieux régler et diriger lorsqu'ils seront au large, ou à quelque quai ou autre débarcadère dans le dit havre ;

Le mouillage des vaisseaux.

Régler et contrôler l'usage des lumières et des feux à bord des vaisseaux, lorsqu'ils seront en aucun lieu dans les limites du dit havre ;

Les lumières et feux à bord des vaisseaux.

Régler et contrôler le chargement et le déchargement de la poudre à tirer dans les limites du dit havre, et aussi la manière de faire bouillir et fondre le brai, goudron, térébentine, résine ou autres substances inflammables dans le dit havre ; maintenir l'ordre et la régularité, et empêcher le vol et autres déprédations dans le dit havre ; aussi, la perception des droits et pénalités imposés par ou en vertu du présent acte ;

Le chargement de la poudre à tirer, etc.

L'ordre dans le havre, etc.

La perception des droits, etc.

Et finalement, faire toute chose nécessaire pour mettre à exécution les dispositions du présent acte, selon leur vrai sens et teneur ; pourvu toujours, qu'aucun règlement fait par la dite corporation n'aura force et effet avant qu'il soit sanctionné par le gouverneur et publié dans la *Canada Gazette*.

Fins générales.

Proviso : ils devront être sanctionnés par le gouverneur.

VIII. Des copies de tous tels règlements, certifiées par le secrétaire sous le sceau de la dite corporation, seront admises comme preuve complète et suffisante d'iceux dans toutes les cours de loi ou d'équité en Canada.

Preuve des dits règlements.

Nomination et
rémunération
des officiers,
etc.

IX. La dite corporation pourra nommer tels officiers, serviteurs ou assistants qui seront jugés nécessaires pour mettre à exécution les dispositions du présent acte, et leur allouer telle rémunération ou tel salaire, à chacun d'eux, qu'elle jugera convenable ; et les obliger à fournir, suivant qu'elle le jugera nécessaire, de bonnes et suffisantes cautions pour le dû et fidèle accomplissement des devoirs qu'ils seront respectivement appelés à remplir.

Recouvrement
des amendes
et pénalités.

X. Toutes amendes et pénalités imposées par le présent acte, ou par quelque règlement fait par l'autorité d'icelui, ou par quelque règlement antérieurement fait, pourront être recouvrées par action ou procédure civile à la poursuite de la dite corporation, devant un ou plusieurs magistrats dans toute place en cette province, en une manière sommaire et sur le serment d'un témoin digne de foi, et tout membre de la dite corporation ou tout officier ou serviteur d'icelle pourra être tel témoin.

La corporation
pourra préle-
ver certains
droits.

Exceptions.

XI. Il sera loisible à la dite corporation de prélever sur tous les vaisseaux entrant dans le dit havre, ou en sortant, ou à l'ancre, ou autrement mouillés en icelui, et sur tous les effets débarqués ou embarqués à bord d'iceux, mais non sur les armes, munitions et habillements militaires, ni sur tous autres approvisionnements de guerre destinés à l'usage du gouvernement de cette province, ou à sa défense, ni sur les bâtiments frétés exclusivement avec ces articles, les divers droits mentionnés dans les cédules annexées au présent acte : pourvu cependant, que les effets débarqués ne paieront seulement que les droits de débarquement, et ceux embarqués ceux d'embarquement, et les effets transbordés d'un vaisseau à l'autre dans le havre, sans être débarqués, ne paieront que le droit de débarquement ou d'embarquement, suivant qu'il sera établi par les règlements de la dite corporation : pourvu aussi, que les effets débarqués dans le havre et rembarqués ensuite, seront sujets aux droits d'embarquement et de débarquement, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par les règlements de la dite corporation.

Provisé.

Provisé.

XII. Les dits taux et droits seront prélevés comme suit :

Qui paiera les
droits sur les
vaisseaux des-
tinés à la mer.

1. Sur les vaisseaux destinés à la mer.—Les droits de tonnage seront prélevés sur le maître ou personne en charge d'iceux, et les droits de quaiage sur les effets débarqués ou embarqués seront payés par le consignataire, armateur, propriétaire ou agent d'iceux.

Sur les autres
vaisseaux.

2. Sur tous les autres vaisseaux.—Les droits de tonnage sur iceux, ainsi que les droits de quaiage sur leur chargement, seront payés par le patron ou personne en charge d'iceux, lui réservant tel recours qu'il pourrait avoir contre toute autre personne pour le recouvrement des sommes ainsi payées : pourvu cependant, qu'il sera loisible à la dite corporation de demander

demander et prélever les dits droits de quaiage des propriétaires ou consignataires ou agents ou armateurs des dites cargaisons, si elle le juge à propos.

XIII. En cas de non-paiement des dits droits ou taux ou de partie d'iceux, la dite corporation aura pouvoir de saisir, même avant jugement, tout vaisseau ou tous effets sur lesquels les dits droits pourront être dus, et de les détenir aux risques, frais et charges du propriétaire, jusqu'à ce que la somme due et les frais et charges encourus pour telles saisie et détention soient payés en entier.

Lacorporation pourra saisir les vaisseaux en cas de non-paiement des dits taux.

XIV. Telle saisie pourra être faite sur l'ordre de tout juge ou magistrat pour le district de Montréal, ou sur l'ordre du collecteur des douanes au port de Montréal, (lequel ordre tel juge, magistrat ou collecteur est par le présent autorisé et requis de donner sur la demande de la dite corporation, ou de son agent autorisé sur affidavit de toute personne digne de foi, constatant qu'une somme quelconque est due à la corporation pour tels droits comme susdit ;) et le dit ordre sera et devra être mis à exécution par tout connétable, huissier ou autre personne que la dite corporation pourra choisir et charger de l'exécution du dit ordre : lequel dit connétable, huissier ou autre personne, est par le présent autorisé à prendre tous moyens nécessaires, et à prendre et requérir toute aide nécessaire, pour le mettre à même d'exécuter le dit ordre.

Comment sera effectuée telle saisie.

XV. Il sera loisible à la dite corporation d'exiger que le collecteur des douanes au port de Montréal, perçoive au profit d'icelle la part des susdits droits et taux qu'il sera jugé expédient de percevoir par son intermédiaire pour la commodité du commerce du havre.

Lacorporation pourra faire percevoir les taux par le collecteur des douanes.

XVI. Il sera loisible à la dite corporation d'exiger du maître ou personne en charge de tout vaisseau dans le dit havre, un rapport par écrit signé et certifié par lui de sa cargaison d'importation, et de son tirant d'eau, avant de commencer le déchargement ; aussi, de sa cargaison d'exportation et du tirant d'eau du vaisseau avant qu'il laisse le havre, et les autres détails qui seront nécessaires pour la mise à effet des dispositions du présent acte ; et il sera de plus loisible à la dite corporation ou à son agent autorisé, d'exiger que le maître ou la personne ayant charge de ce vaisseau, lui exhibe les manifestes, connaissements, et autres pièces relatives aux dites cargaisons qu'elle jugera nécessaire pour en venir à un compte exact des dites cargaisons ; et dans le cas de refus ou négligence de faire les dits rapports ou d'exhiber les dits manifestes, connaissements ou autres pièces de bord, il sera loisible à la dite corporation, ou à son agent autorisé, de saisir et détenir le vaisseau aux risques, frais et dépens du maître ou de la personne en

Lacorporation pourra exiger certains rapports des maîtres de vaisseaux.

Pénalité pour refus.

Proviso :
Quant aux
bateaux-à-
vapeur.

en ayant la charge, jusqu'à l'accomplissement des dispositions ci-dessus : pourvu toujours que rien de contenu dans le présent acte n'empêchera la dite corporation de faire les arrangements qui seront jugés expédients avec les maîtres, propriétaires ou agents de bateaux-à-vapeur et autres bâtiments, naviguant entre Montréal et tout autre lieu sur le fleuve St. Laurent, relativement à la confection de ces rapports et au paiement des droits de havre et autres droits imposés par le présent acte, suivant qu'il sera jugé à propos ; et pourvu aussi que rien de contenu dans le présent acte ne sera interprété de manière à empêcher la dite corporation de commuer avec les dits maîtres, propriétaires ou agents de bateaux-à-vapeur ou autres vaisseaux naviguant entre Montréal et tout autre endroit sur le fleuve St. Laurent, pour tous droits qui accroîtront sur iceux en vertu du présent acte, à tels termes et telles conditions, et pour telle somme ou telles sommes d'argent que la dite corporation jugera propre et expédient.

Proviso :
Commutation
des dits taux.

Évaluation des
marchandises,
payant des
droits *ad va-*
lorem de
quaiage.

XVII. L'évaluation des marchandises sur lesquelles des droits *ad valorem* de quaiage sont imposés par le présent acte, sera faite conformément aux dispositions contenues dans l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender la loi relative aux droits de douane*, ou par tout acte qui peut avoir été ou qui pourra par la suite être substitué au dit acte pour la perception des dits droits ; et les dispositions de l'acte ou des actes susdits seront censées et considérées, pour les fins de la dite évaluation des marchandises, comme faisant partie du présent acte, et précisément comme si les dites dispositions étaient incorporées dans le présent acte ; et il sera du devoir du collecteur des douanes à Montréal d'ordonner à l'évaluateur au dit port d'assister et faire telle évaluation à tout endroit et en tout temps nécessaire sur demande à lui faite à cet effet par la dite corporation ou son agent autorisé, et le dit évaluateur agira à cet effet, sans prêter de nouveau serment d'office pour cet objet.

L'évaluateur
du port sera
telle évalua-
tion.

Le bassin in-
férieur du
canal de La-
chine censé
partie du
havre.

XVIII. Pour les fins du présent acte, le bassin inférieur du canal de Lachine sera censé former partie du havre de Montréal, et il sera loisible à la dite corporation de prélever sur tout bâtiment qui y entrera par le havre dans le but d'y prendre ou décharger cargaison, les mêmes taux et droits qui peuvent être prélevés dans le havre en vertu du présent acte et sous les mêmes règlements et amendes : pourvu toujours, que cette disposition ne sera pas censée s'appliquer aux embarcations qui naviguent sur les canaux entre Montréal et les lieux situés au-dessus ; et aussi, à tous autres égards, le dit bassin inférieur sera et restera sous la juridiction des commissaires des travaux publics.

Proviso.

Les vaisseaux
devront avoir
un nom ou un
numéro.

XIX. Il sera loisible à la dite corporation d'obliger tous les vaisseaux dans le dit havre à avoir un nom ou numéro peint d'une manière apparente sur un lieu convenable d'iceux, et si
le

le maître ou personne en charge de tel vaisseau néglige d'y mettre le dit nom ou numéro, pendant vingt-quatre heures après qu'il en aura été requis par un agent autorisé de la dite corporation, il sera passible d'une pénalité qui n'excèdera pas cinq louis pour toute et chaque offense ; et il sera alors loisible à la dite corporation de mettre un nom ou numéro sur le dit vaisseau, et le maître ou la personne en charge d'icelui sera passible d'une autre pénalité n'excédant pas cinq louis s'il enlève ou efface le dit nom ou numéro, ou s'il permet qu'il soit enlevé ou effacé ; et pour le recouvrement des dites pénalités, aussi bien que de toutes autres pénalités imposées par ou en vertu du présent acte, il sera loisible à la dite corporation de saisir le vaisseau, ou les marchandises appartenant à la personne contre laquelle la dite pénalité peut être imposée, ou confiés à ses soins, et de les détenir, aux risques de la dite personne, jusqu'à ce que la dite pénalité, avec les charges et frais occasionnés par la dite détention, soient payés en entier.

Pénalité pour négligence.

La corporation pourra faire mettre tel numéro.

Recouvrement des pénalités.

XX. S'il est fait quelque dommage à aucun des quais, jetées ou autres travaux construits ou à construire dans le dit havre, par aucuns vaisseaux, par la négligence ou la malice de l'équipage d'iceux, dans l'exécution de leurs devoirs ou des ordres de leurs officiers supérieurs, il sera loisible à la dite corporation de saisir le dit vaisseau et le retenir jusqu'à ce que le dommage ainsi fait ait été réparé par le maître ou l'équipage, ou jusqu'à ce que le dit maître ait donné des garanties qu'il payera pour les dits dommages et frais les montants qui pourront être adjugés dans toute poursuite qui pourra être intentée contre lui pour iceux, et il est par le présent déclaré responsable envers la dite corporation pour aucun des dits dommages.

Les vaisseaux pourront être saisis pour dommage fait aux quais, etc.

XXI. Afin d'étendre et d'améliorer les quais et autres commodités dans le dit havre, ou construire des bassins dans la Baie de Hochelaga, ou pour l'une ou l'autre des dites fins, il sera loisible à la dite corporation d'emprunter en telles sommes et pour tel nombre d'années, et à tels taux d'intérêt qui n'excèdera pas huit pour cent par année, suivant qu'il sera trouvé expédient, telles somme ou sommes d'argent n'excédant pas en tout la somme de cent mille louis sterling au pair, en sterling ou courant, et soit dans cette province ou ailleurs, et de dépenser la dite somme dans le havre en la manière qui sera considérée la plus propre à promouvoir le commerce et les intérêts de la cité de Montréal.

Pouvoir d'emprunter £100,000 stig. à 8 par cent d'intérêt.

XXII. L'intérêt sur les sommes d'argent qui pourront être empruntées en vertu de la section précédente, comme sur toutes les sommes déjà empruntées pour l'amélioration du dit havre, sera payé à même le revenu provenant des droits, taux et pénalités imposés par le présent acte pour et au profit du dit havre ; et les charges légales portées contre le dit revenu seront comme suit, et dans l'ordre suivant, c'est-à-savoir :

Intérêt payable à même le revenu.

Charges légales contre le revenu.

Dépense de perception.

1. Le paiement de toutes les dépenses encourues pour la perception des revenus et autres frais indispensables ;

Dépense d'entretien.

2. Le paiement des dépenses encourues pour nettoyer le havre et pour entretenir les quais et autres travaux qui s'y trouvent dans un état complet de réparation ;

Paiement de l'intérêt.

3. Le paiement de l'intérêt dû sur toutes les sommes d'argent empruntées en vertu du présent acte ou des actes antérieurs du parlement, sans priorité ni préférence ;

Remboursement d'emprunts.

4. Le remboursement du principal des emprunts temporaires.

Pouvoir d'emprunter £100,000 pour compléter le chenal entre Québec et Montréal.

XXIII. Aux fins de permettre à la dite corporation de continuer les améliorations commencées dans le chenal de vaisseaux dans le lac St. Pierre et dans le fleuve St. Laurent, et les compléter jusqu'à une profondeur d'au moins vingt pieds aux basses eaux, dans tout le dit chenal entre Montréal et Québec, il sera loisible à la dite corporation d'emprunter, en vertu de l'autorité du présent acte, en telles sommes et à tels taux d'intérêt n'excédant pas huit pour cent par année, et pour tel nombre d'années qui pourra être jugé expédient, toute somme ou sommes d'argent n'excédant pas en tout la somme de cent mille louis sterling, au pair, en sterling ou courant, et dans cette province ou ailleurs, et de dépenser la dite somme en la manière qui sera considérée la meilleure aux fins d'obtenir le chenal de vaisseaux comme susdit, avec en tout temps une profondeur d'eau qui ne sera pas moindre que vingt pieds.

Comment il sera pourvu au paiement de l'intérêt et aux fonds d'amortissement.

XXIV. L'intérêt sur toutes sommes d'argent empruntées en vertu de la section précédente, aussi bien que sur toutes sommes d'argent empruntées pour les mêmes fins en vertu d'actes antérieurs du parlement, sera payé comme suit, sans priorité ni préférence, et le fonds d'amortissement ci-dessous mentionné sera aussi créé à même les dits fonds :

Droit de tonnage.

1. A même un droit de tonnage n'excédant pas un chelin par tonneau du tonnage d'enregistrement, qu'il sera loisible à la dite corporation d'imposer et de prélever sur tous les vaisseaux tirant au-dessus de onze pieds d'eau, naviguant dans le dit chenal de vaisseaux, le dit droit de tonnage devant être payé pour chaque fois que le dit vaisseau passera dans le dit chenal, et il sera loisible à la dite corporation de charger les collecteurs de douanes à Montréal ou à Québec, de percevoir le dit droit pour son compte, et de lui faire les remboursements aux époques qui pourront être fixées ; et le dit droit de tonnage pourra être perçu et recouvré, et le paiement en pourra être exigé en la même manière que pourvue par le présent acte pour les droits du havre, et aucun vaisseau sur lequel tel droit sera payable ne pourra être entré ou obtenir son acquit au port de Montréal, ou obtenir son acquit au port de Québec, s'il a laissé Montréal sans y obtenir son acquit, à moins que le collecteur ou autre officier

Perception.

Recouvrement.

officier qui accorde tel acquit de douanes ne soit convaincu que le dit droit a été payé :

2. A même tout surplus de revenu qui pourra rester entre les mains de la dite corporation provenant des droits du havre, après paiement à même les dits droits de toutes les charges mentionnées dans la vingt-deuxième section du présent acte. Surplus de revenu.

XXV. Si tous les impôts mentionnés en cet acte se trouvent insuffisants pour mettre la compagnie à même de rencontrer les charges contre son revenu tel que pourvu par le présent acte, et le fonds d'amortissement ci-après mentionné, il sera alors loisible au gouverneur, sur rapport à lui fait à cet effet par la corporation, d'ajouter tel pourcentage sur tous les droits imposés par le présent acte, qui dans son jugement rapportera à la dite corporation un revenu suffisant pour les dits objets, aussi bien que pour un fonds d'amortissement pour payer les sommes d'argent empruntées ou à être empruntées dans le but de creuser et améliorer le dit chenal de vaisseaux, lequel fonds d'amortissement ne sera pas moins de deux par cent par année sur les sommes empruntées, et sera administré et placé en la manière que le gouverneur l'ordonnera de temps en temps. Si les impôts sont insuffisants, le gouverneur pourra les augmenter.

XXVI. Pour les fins du présent acte, il sera loisible au gouverneur en conseil d'abandonner et remettre tous les droits de douanes sur tous articles ou marchandises quelconques importés par la dite corporation pour les fins du présent acte, mais non pour l'usage ou profit privé, sur demande à lui faite à cette fin par la dite corporation. Le gouverneur pourra abandonner certains droits à la corporation.

XXVII. Pour les fins du présent acte, il sera loisible aux dits commissaires des travaux publics de mettre à la disposition de la dite corporation, tous vaisseaux, mécanisme ou instruments en sa possession qui peuvent avoir été acquis par les dits commissaires des travaux publics aux fins de creuser un chenal pour les vaisseaux dans le lac St. Pierre, aussi de payer à la dite corporation toute balance non dépensée des deniers qui peuvent être entre leurs mains ou entre les mains du receveur général de la province, sur les deniers qui ont été jusqu'ici votés par le parlement aux fins d'effectuer le dit projet. Remise à la corporation de certains vaisseaux et de la balance non dépensée entre les mains des commissaires des travaux publics.

XXVIII. Pour les fins du présent acte, la dite corporation aura, pour conduire ses opérations dans le lac St. Pierre et dans le fleuve St. Laurent, les mêmes droits et pouvoirs que les commissaires des travaux publics auraient si les travaux étaient conduits sous leur contrôle et direction, et aura aussi le pouvoir de faire, pour les vaisseaux naviguant dans le dit chenal amélioré des vaisseaux, tels règlements qui pourront être nécessaires et non incompatibles avec les lois générales de cette province; nonobstant toute chose à ce contraire contenue en aucune loi. La corporation aura les mêmes pouvoirs que les commissaires des travaux publics.

Emprunts
pour payer les
débitures.

Proviso.

XXIX. Il sera loisible à la dite corporation en aucun temps d'emprunter de l'argent en vertu du présent acte pour rembourser toutes sommes déjà empruntées pour lesquelles des débiteures auront été ou pourront être émises; pourvu toujours que les sommes ainsi empruntées n'excéderont jamais en aucun cas les sommes à être ainsi remboursées, et ne seront employées à aucune autre fin quelconque.

Pouvoir d'ac-
quérir des pro-
priétés à Ho-
chelaga.

XXX. Il sera loisible à la dite corporation d'acquérir à Hochelaga toutes propriétés immobilières qui pourront être considérées comme nécessaires pour la construction de bassins et de magasins d'entrepôt en connexion avec le havre de Montréal.

Compensation
pour telles
propriétés
fixées par
arbitres.

Proviso.

XXXI. Lorsque la dite corporation désirera acquérir quelque terrain pour les fins susdites ou pour aucune autre fin pourvue par le présent acte, et qu'elle ne s'accordera pas avec le propriétaire sur le prix à payer pour tel terrain, dans ce cas, le prix en sera fixé comme suit: la dite corporation et le propriétaire nommeront chacun un arbitre désintéressé, et les deux arbitres en nommeront un troisième, aussi désintéressé, et ces trois arbitres, après avoir prêté, devant un juge ou un juge de paix, le serment qu'ils rempliront leur devoir honnêtement et impartialement, et s'être réciproquement donné avis du temps et du lieu où ils s'assembleront, détermineront le prix qui devra être payé par la dite corporation pour le dit terrain, et leur décision sera finale. Pourvu toutefois que si le propriétaire du terrain, après avoir été notifié et requis à cet effet par la dite corporation, refuse ou néglige de nommer un arbitre comme susdit, ou si les deux arbitres nommés par les deux parties intéressées ne s'accordent pas dans la nomination du tiers-arbitre, alors un des juges de la cour supérieure nommera un arbitre pour le propriétaire, ou suivant le cas, le tiers-arbitre; Pourvu en outre que dans le cas du décès d'un arbitre, ou de son refus d'agir, la partie qui l'aura nommé, ou le juge, suivant le cas, en nommera un autre à sa place, et les trois arbitres, étant respectivement assermentés par un juge ou un juge de paix, décideront d'une manière finale quel sera le prix que devra payer la dite corporation pour le terrain.

Proviso.

La décision
des arbitres
sera finale.

La corporation
pourra prendre
possession en
payant le prix
ainsi fixé.

En cas de ré-
clamations
elle pourra
déposer le
montant en la

XXXII. Lorsque les arbitres auront fixé le prix d'un terrain, la dite corporation pourra en prendre possession et en devenir propriétaire, en payant le prix ainsi fixé au propriétaire ou entre les mains du protonotaire de la cour supérieure, à Montréal, pour le propriétaire, et le prix convenu ou adjugé pour aucun terrain pris ou possédé par la dite corporation tiendra lieu du dit terrain, et toutes réclamations faites du terrain ou sur le dit terrain seront changées en réclamations du dit prix ou sur le dit prix; et si la corporation a raison de craindre qu'il y ait lieu à des réclamations du prix ou sur le prix du terrain de la part de quelque tierce partie, elle pourra payer le dit prix au protonotaire de la cour supérieure, à Montréal, en filant en même temps

temps une copie du contrat d'achat ou du jugement des arbitres ; et la cour, après avoir fait dûment notifier tous les réclamants d'avoir à se présenter devant elle, donnera tel ordre pour la distribution du prix, et à l'égard de l'intérêt sur icelui, et des frais, qui sera conforme à la loi.

cour supérieure.

XXXIII. La dite corporation tiendra des comptes séparés de tous deniers empruntés, reçus et dépensés par elle en vertu de l'autorité du présent acte, et en fera rapport au gouverneur annuellement de la manière et en la forme qu'il pourra juger à propos, mais la garantie provinciale ne sera pas donnée pour le paiement soit du principal soit de l'intérêt d'une somme empruntée en vertu du présent acte, et la province ne sera en aucune manière responsable pour icelui.

La corporation tiendra des comptes séparés, et fera rapport au gouverneur.

XXXIV. Les membres, officiers et serviteurs de la dite corporation seront exempts de servir comme jurés ou dans toutes enquêtes quelconques, ou comme cotiseurs ou connétables.

Exemption des officiers de servir comme jurés, etc.

XXXV. Les mots "règlements," "vaisseaux," "effets" et "droits," dans les dispositions du présent acte, partout où ils se rencontreront, s'interpréteront respectivement et s'entendront comme suit : le mot "règlements" signifiera tous statuts, règles, ordres et réglemens faits par la dite corporation ; les mots "vaisseau ou vaisseaux" signifieront tous bâtimens, vaisseaux, chaloupes, barges, bateaux-à-vapeur, allèges, radeaux ou autres embarcations quelconques ; le mot "marchandises" signifiera toutes marchandises, bois, animaux, articles et choses quelconques débarqués de tout vaisseau ou déposés sur les quais pour être embarqués à bord de tout vaisseau ou pour d'autres fins ; et le mot "droits" signifiera tous taux, péages et droits quelconques imposés par le présent acte.

Clause d'interprétation.

XXXVI. Le présent acte sera un acte public.

Acte public.

TARIF.

Droits de péage, taux et droits qui seront prélevés dans le havre de Montréal, en vertu du présent acte.

CÉDULE A.

Droits qui seront prélevés sur les vaisseaux dans le havre.

Sur les bateaux-à-vapeur du port de cinquante tonneaux, et plus, par chaque tonneau suivant leur feuille, pour chaque jour de vingt-quatre heures qu'ils demeureront dans le havre, à compter depuis l'heure de leur arrivée jusqu'à celle de leur départ.....	½d.
Sur les autres vaisseaux du port de cinquante tonneaux, et plus, par chaque tonneau, et pour chaque jour, comme susdit.....	¼d.

Sur les bateaux-à-vapeur du port de moins de cinquante tonneaux pour chaque jour, compté comme susdit, chacun.....	2s.
Sur tous les autres vaisseaux du port de vingt-cinq à cinquante tonneaux suivant leur feuille, chacun par jour, compté comme susdit.....	1s.
Sur tous les vaisseaux du port de moins de vingt-cinq tonneaux, chacun par jour comme susdit.....	6d.

CÉDULE B.

Effets, marchandises, animaux et articles sur lesquels les taux fixés sur chacun seront prélevés :

Fleur et farine, poisson, bœuf, lard, et autres viandes, goudron, brai et résine par baril ou par deux cents livres.....	1d.
Douves à boucauts ou en paquets, boucauts ou barriques vides, canots, charrettes, pierres à moulages, et animaux non décrits, chacun.....	1d.
Pipes à tabac en glaise, liège et allumettes, par douze grosses.....	1d.
Bêches, pelles et haches, par douzaine.....	1d.
Paniers, baquets, seaux, balais, par douzaine.....	1d.
Vitres de châssis, par cent pieds.....	1d.
Tôles du Canada, et fer blanc, citrons et oranges par boîte.....	1d.
Volaille ou gibier par douzaine.....	1d.
Peaux crues (non décrites), par douzaines.....	1d.
Pommes et autres fruits verts par minot.....	½d.
Pommes de terre, oignons, et autres végétaux verts par minot.....	½d.
Huitres et autres poissons à coquille, par minot.....	½d.
Futailles (vides, non désignées,) chaque.....	½d.
Epoussettes de blé-d'inde, par douzaine.....	½d.
Lattes et bardaux, par mille.....	2d.
Œufs, par mille.....	2d.
Chaloupes, non désignées, chaque.....	2d.
Voitures, non désignées, chaque.....	2d.
Bêtes à cornes et chevaux, chaque.....	2d.
Bois à cercles, par cent morceaux.....	3d.
Bois de chauffage et écorce, par corde.....	3d.
Bouteilles vides, par grosse.....	3d.
Côtés de cuir, par douzaine.....	3d.
Potasse et perlasse, par baril.....	4d.
Cendres, charbon et coke, par chaldron.....	6d.
Argile, sable, chaux et lest, par tonneau.....	6d.
Bois de construction par 100 pieds cubes.....	6d.
Bois scié de toute sorte, par mille pieds, mesure d'un pouce d'épaisseur (<i>board measure</i>).....	6d.
Bois de lattes, par corde.....	6d.
Bateaux et voitures, chaque.....	6d.

Peaux

Peaux de buffe, par douzaine.....	6d.
Articles de poterie, non empaquetée.....	9d.
Anspects, rames et morceaux de bois, par 100 morceaux.....	9d.
Douves à baril, par mille.....	9d.
Foin et paille, par 100 bottes.....	9d.
Marbre, par 100 pieds cubes.....	1s.
Pierre (excepté lest,) par 100 pieds cubes.....	1s.
Douves à boucauts, par mille.....	1s.
Barils vides, par cent.....	1s.
Boites vides, par cent.....	1s.
Grain, graines; blé d'Inde, légumes, drèche et sel, par 100 minots.....	1s. 3d.
Traverses de chemins de fer, par 100 morceaux ..	1s. 3d.
Briques, tuiles et ardoises pour les toits, par mille	6d.
Douves à pipes (d'étalon,) par mille.....	3s.

CÉDULE C.

Articles sur lesquels il sera prélevé une taxe de neuf deniers par mille livres pesant :

Arrowroot,—orge ou orge mondé,—ouate,—biscuit,—pain,—beurre,—pierre bleue,—soufre en pierre,—fromage,—crackers,—café,—cacao,—chocolat,—chandelles,—liège non manufacturé,—cordage,—coton en rame,—lin,—plumes,—fruits secs,—colle,—graisse,—poudre à canon,—gingembre,—chanvre,—houblons,—miel,—vieux cordages,—cuir,—saindoux,—noir de fumée,—noix de toutes sortes,—étoupe,—pain de lin,—Ocre,—peintures,—mastic,—riz,—guenilles,—cordes,—sucre brut ou raffiné,—savon,—empois,—épices,—sago,—salaratus,—sels,—tabac en poudre,—salpêtre,—soufre,—thés,—tabac,—filasse,—suif,—ouate,—laine,—fil de métal,—cire,—papier à enveloppe,—pierre à aiguiser.

CÉDULE D.

Articles sur lesquels sera prélevé un droit d'un chelin et trois deniers par tonneau pesant :

Ancre, — enclumes, — alun, — chaînes, — métaux de toutes sortes en gueuse, en barre, en feuilles ou en boulons ; — marchandises en fer creux, — moules de charrues, — clous, — carvelles, — plomb à tirer, — poêles, — minerais de toutes sortes, — craie, — ciment, — gypse, — plâtre de Paris, — blanc d'Espagne, — oouperose, — pierres à meules et à moulanges, — bois de teinture, — sel de soude, — garniture de radeau, — son sec, — son gras, — bagage, — os, — cornes de pied d'animaux, — et cornes.

CÉDULE E.

Articles sur lesquels sera prélevé un droit d'un chelin par cent gallons :

Toutes liqueurs, vins, huiles et fluides de toutes sortes en bois ou en tout autre vase, excepté les bouteilles.

CÉDULE F.

Articles sur lesquels sera prélevé un droit de neuf deniers par tonneau de quarante pieds cubes :

Poterie, grès, faïence et verrerie en paquets.

CÉDULE G.

Sur tous articles, effets et marchandises quelconques non autrement classés ou désignés, il sera prélevé un droit de trois chelins et quatre deniers sur chaque cent louis de la valeur d'eux : pourvu toujours, que sur les effets dont la valeur ne peut être constatée d'une manière satisfaisante, il sera loisible aux commissaires du havre de prélever un droit d'un chelin et trois deniers par tonneau, de poids ou de mesure, suivant qu'ils le jugeront à propos.

CAP. CXLIV.

Acte pour empêcher de prendre la Truite avec des filets, dans les lacs du comté de Saguenay.

[Sanctionné le 19 Mai, 1855.]

Préambule.

ATTENDU qu'il est désirable que les truites que l'on trouve maintenant dans les lacs et cours d'eau, dans le comté de Saguenay, soient préservées de la destruction dont elles sont menacées par la pernicieuse pratique de pêcher à la seine ou avec d'autres filets : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'Assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

Défense de pêcher avec des filets dans le comté de Saguenay.

I. Après la passation de cet acte, aucune personne ne pourra, en aucune saison de l'année, prendre ou chercher à prendre aucune truite dans aucuns des lacs ou cours d'eau situés dans le comté de Saguenay, avec des seines, rets ou aucune autre espèce de filets quelconque, ou tendre, placer ou employer

employer de tels filets dans aucuns des lacs ou cours d'eau du dit comté, ou prendre ou chercher à prendre aucune truite par d'autres moyens qu'à la ligne avec hameçons ou au dard; Pourvu toujours que les mots "cours d'eau situés dans le comté," ne s'appliqueront pas aux eaux du fleuve St. Laurent. Proviso.

II. Toute et chaque personne contrevenant aux dispositions de cet acte, encourra, pour la première offense, une amende de vingt chelins au moins et cinq louis au plus, et pour une seconde offense et chaque contravention subséquente, une amende de pas moins de trente chelins, ni de plus de dix louis, à la discrétion du magistrat devant lequel elle sera trouvée coupable; et cette amende sera recouvrable, avec les frais, sur plainte portée devant tout juge de paix, sous le serment d'une personne digne de foi autre que l'accusateur ou plaignant, ou sous le serment de l'accusateur ou plaignant s'il renonce à sa part de l'amende, et elle pourra si elle n'est immédiatement payée, être prélevée par la saisie et vente des biens-meubles et effets du contrevenant, sur le warrant du dit juge de paix; et si le contrevenant n'a pas de biens-meubles et effets connus sur lesquels l'amende puisse être prélevée, alors, si l'amende n'est immédiatement payée, il pourra être emprisonné dans la prison commune du district pour un espace de temps non moindre que huit jours, ni qui excèdera quinze jours, à moins que l'amende et les frais ne soient auparavant payés; et la moitié de cette amende appartiendra à la couronne pour les fins publiques de cette province, et l'autre moitié à l'accusateur ou plaignant, à moins qu'il n'ait renoncé à son droit de toucher telle moitié, et dans ce cas le montant en entier de l'amende retournera à la couronne pour les fins sus-mentionnées. Amende pour contravention.
Comment recouvrée.
Emploi de l'amende.

CAP. CXLV.

Acte pour confirmer la Cité de Toronto dans la possession de la Presqu'île et du Marais qu'elle possède en vertu d'une Licence.

[Sanctionné le 19 Mai, 1855.]

ATTENDU que le maire, les échevins et citoyens de la cité de Toronto possèdent maintenant, en vertu d'un permis d'occupation de la couronne, daté le douzième jour de janvier, mil huit cent quarante-sept, la presqu'île vis-à-vis la dite cité ainsi que le marais adjacent, à l'est de la baie vis-à-vis de la dite cité, et que désirant améliorer la dite presqu'île et mettre en valeur le dit marais, ils ont dépensé des sommes considérables pour l'arpentage d'iceux, et fait tracer des chemins et rues sur la dite presqu'île dans le but d'en louer le terrain à des particuliers, et sont entrés aussi en correspondance avec les commissaires du havre et ont adopté une résolution à l'effet de coopérer avec eux dans toutes mesures qui seront adoptées pour l'avantage et l'amélioration du havre, par la construction d'un canal à travers la dite presqu'île, ou par tels autres moyens qui seront jugés nécessaires: à ces causes, qu'il Préambule.

qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

Le gouverneur pourra octroyer la presqu'île à la corporation.

Proviso.

Condition de l'octroi.

I. Il sera et pourra être loisible au gouvernement de cette province, par un ordre en conseil ou autrement, d'octroyer aux dits maire, échevins et citoyens de la cité de Toronto, la dite presqu'île et le marais à l'est de la dite baie (communément appelée la baie d'Ashbridge), à telles charges et conditions que le gouverneur en conseil croira convenables; pourvu toujours, que dans tout ordre en conseil, lettres patentes ou autre instrument octroyant à la dite corporation la dite presqu'île ou marais, ou aucune partie d'iceux, ou toutes autres terres formant maintenant partie du domaine de la couronne, il sera loisible d'y insérer toutes conditions ou restrictions quant à la manière dont elles seront employées, les fins auxquelles elles devront servir, ou quant aux édifices et travaux qui seront ou ne seront pas faits sur icelles, ou toutes autres conditions et restrictions quelconques que le gouverneur, dans l'intérêt public, jugera à propos d'y insérer; et telles conditions et restrictions auront pleine force et effet, nonobstant toute règle de droit relative aux conditions ou restrictions qui peuvent être insérées dans des octrois et dont l'exécution peut être contrainte par la loi, à ce contraire.

Acte public.

II. Le présent acte sera censé être un acte public.

C A P. C L X V I.

Acte pour autoriser les Syndics du Cimetière Général de Toronto à le fermer, à en vendre une partie, et acquérir un autre terrain pour les fins du Syndicat.

[Sanctionné le 19 Mai, 1855.]

Préambule.

AT T E N D U que les syndics du cimetière général de Toronto, le conseil municipal du village d'Yorkville, et un grand nombre d'habitants du dit village et de la cité de Toronto ont, par leur pétition à la législature, représenté qu'à raison de l'augmentation considérable dans l'étendue et la population de la dite cité, et de l'accroissement rapide du dit village dans les limites duquel le dit cimetière est situé, il est devenu nécessaire de fermer ce cimetière, et de disposer de la partie d'icelui où il n'y a pas de tombes, et d'en appliquer le produit à l'achat d'un autre terrain plus convenable pour y établir un cimetière public: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité

l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

I. Les syndics pour le temps d'alors, chargés de l'administration du cimetière général de Toronto, en vertu de l'acte du parlement de cette province, passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour amender un acte y mentionné, et pour transporter la propriété du cimetière général de Toronto à certains syndics et à leurs successeurs*, et de l'acte du parlement du Haut Canada, passé dans la septième année du règne du Roi George Quatre, et intitulé : *Acte pour autoriser certaines personnes y dénommées et leurs successeurs à posséder certaines terres pour l'objet y mentionné*, ne permettront après l'expiration de trois mois à compter de la passation du présent acte, aucun enterrement dans le terrain maintenant occupé comme cimetière comme susdit et désigné dans l'acte en dernier lieu mentionné ; et il sera loisible aux dits syndics pour le temps d'alors, ou à quatre ou plus d'entre eux, de louer ou vendre et transporter à toute personne qui voudra en prendre le bail ou l'acheter, toute cette partie du terrain transportée aux dits syndics comme susdit, dans laquelle il n'y aura pas de tombes contenant des corps, et la partie d'icelui dans laquelle il y a des tombes ne sera pas vendue ou occupée avant que les corps qui y sont enterrés n'aient été transportés par les parents ou amis des défunts au cimetière public qui sera acheté par les dits syndics comme susdit, et dans lequel il sera accordé à ces personnes des places d'inhumation correspondantes en grandeur à celles du cimetière général de Toronto, dans le cas où ces corps seront transportés au dit cimetière public par les dits syndics avec le consentement des parents et amis des défunts, ou par ces parents ou amis de leur propre gré ; et les dits syndics ou quatre d'entre eux auront le pouvoir de vendre ces terrains ne contenant pas de tombes, ou d'où les corps qui y auront été enterrés auront été enlevés, pour tels prix et à telles conditions dont il sera convenu, et de recevoir le prix de la vente et d'en donner quittance à l'acquéreur qui ne sera pas tenu de voir à l'exécution du mandat des dits syndics ou à l'emploi des deniers provenant de la dite vente.

Inhumation défendue.

12 V. c. 104.

Acte du H. C. 7 G. 4 c. 21.

Les syndics pourront vendre certaine partie du terrain.

Exception.

Pouvoir des syndics de vendre.

II. Les dits syndics et leurs successeurs entretiendront cette partie du dit terrain où il y a des tombes contenant des corps convenablement clôturée et en bon ordre comme cimetière, jusqu'à ce que les restes des défunts aient été transportés tel qu'il y est pourvu dans la première section du présent acte, et en permettront le libre accès en tout temps opportun à ceux qui y ont des parents ou des amis d'enterrés, mais ne permettront point d'y faire d'autres enterrements. Ils pourront appliquer à cette fin toute partie du produit de la vente du terrain à être vendu par eux comme susdit.

Entretien du terrain nouveau.

III.

Les syndics
devront ache-
ter un autre
terrain pour
un cimetière.

14 & 15 V.
c. 167.

Le produit du
terrain vendu
sera employé
à en payer le
prix d'achat.

Proviso : le
consentement
de la municipa-
lité devra
être obtenu.

Proviso.

III. Il sera du devoir des dits syndics, ou leurs successeurs, de faire le choix et l'acquisition d'une pièce de terre bien adaptée aux fins d'un cimetière public, dans le Township d'York, éloigné de pas plus de deux milles des limites de la cité de Toronto et de sa banlieue, et cette pièce de terre sera transportée et dévolue aux dits syndics et à leurs successeurs à toujours, et sera par eux tenue et possédée comme cimetière public, et leur sera confiée pour les fins des actes ci-dessus cités, et de l'acte passé dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour autoriser les syndics du cimetière général de Toronto à acquérir un lot de terre additionnel*, et sujette aux dispositions d'iceux ; et il sera du devoir des dits syndics ou leurs successeurs d'employer la partie du produit du terrain qu'ils ont par le présent acte autorisés à vendre, et qui ne sera pas requise pour l'objet mentionné dans la section précédente, au paiement du prix d'achat du terrain à être acquis par eux en vertu de la présente section, et le terrain à être ainsi acquis par eux sera en addition aux vingt-cinq acres qu'ils sont autorisés à acquérir par l'acte en dernier lieu mentionné ; pourvu toujours que les dits syndics n'aient pas le droit d'acquérir ou de posséder, et ils ne sont pas, par les présentes, autorisés à ce faire, la dite pièce de terre pour les fins susdites, et elle ne leur sera pas dévolue avant que le conseil municipal de la municipalité dans les limites de laquelle elle est située, ait passé un règlement approuvant et autorisant en termes précis l'établissement d'un cimetière sur la dite pièce de terre ; et pourvu aussi, qu'il ne sera pas loisible aux dits syndics, en aucun temps après que la dite pièce de terre leur aura été ainsi dévolue pour les fins susdites, de la faire servir ou de permettre qu'elle soit prise pour aucunes autres fins que celles du dit cimetière.

Acte public.

IV. Le présent acte sera censé être un acte public.

C A P . C X L V I I .

Acte pour autoriser la Cité d'Hamilton à négocier un emprunt de cinquante mille louis.

[Sanctionné le 19 Mai, 1855.]

Préambule.

16 V. c. 9^e.

AT TENDU que par un acte du parlement de cette province, passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté la Reine Victoria, chapitre quatre-vingt-quinze, il a été prescrit qu'il serait loisible aux maires, échevins et citoyens de la cité d'Hamilton de prélever par voie d'emprunt, sur le crédit des débentures ci-après mentionnées, la somme de cinquante mille louis, aux fins, entre autres, d'exécuter et compléter certaines améliorations publiques dans la dite cité ; et attendu que le conseil municipal de la dite cité a commencé la construction d'égoûts d'une largeur et d'une étendue considérables dans la dite cité, et que la balance de la dite somme de cinquante mille louis restant après le paiement des sommes spécialement chargées

chargées sur icelle par le dit acte, a été trouvée tout-à-fait insuffisante pour les compléter, et qu'il a en conséquence demandé à être autorisé par la loi à emprunter une somme additionnelle de cinquante mille louis dans le but de compléter les dits égouts et d'autres améliorations requises dans la cité : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

I. Il sera et pourra être loisible aux maire, échevins et citoyens de la cité d'Hamilton, d'obtenir, au moyen d'un emprunt sur le crédit des débentures ci-après mentionnées, de toute personne ou personnes, ou corps incorporés, soit dans cette province, soit dans la Grande-Bretagne ou ailleurs, qui seront disposés à en faire le prêt, une somme d'argent n'exécédant pas cinquante mille louis, argent légal du Canada, outre la somme de cinquante mille louis mentionnée au dit acte en partie cité.

Pouvoir d'emprunter une somme additionnelle de £50,000.

II. Il sera et pourra être loisible au maire de la dite cité d'Hamilton pour le temps d'alors, de faire émettre des débentures de la dite cité, sous le sceau de la corporation, signées par le maire et contresignées par le trésorier (chamberlain) de la dite cité pour le temps d'alors, pour telles sommes n'exécédant pas en tout la dite somme de cinquante mille louis, dont le présent acte autorise l'emprunt, ainsi que le conseil municipal l'ordonnera et prescrira, et le principal garanti par les dites débentures et l'intérêt sur icelles seront faits payables, soit en sterling soit en courant dans cette province, ou dans la Grande-Bretagne ou ailleurs, ainsi que le dit conseil Municipal le jugera convenable ou nécessaire.

Des débentures pourront être émises pour le montant.

III. Pour satisfaire au paiement et rachat des débentures qui seront émises en vertu du présent acte, il sera et pourra être loisible au conseil municipal de la dite cité d'Hamilton, qui est par le présent acte requis de ce faire, d'imposer par un règlement ou des règlements à être passés autorisant le dit emprunt, ou toute partie d'icelui et l'émission de débentures pour cet objet, une taxe spéciale annuelle, en sus de toutes autres taxes à être prélevées chaque année, et en sus des intérêts qui seront payables sur ces débentures, qui sera suffisante pour créer un fonds d'amortissement de deux pour cent par année pour cet objet.

Taxe spéciale imposée pour le rachat des débentures, etc.

IV. Il sera du devoir du trésorier (chamberlain) de la dite cité d'Hamilton, de temps à autre, de placer toutes les sommes d'argent

Placement des deniers desti-

nés aux fonds
d'amortisse-
ment.

d'argent provenant de la taxe spéciale pour le fonds d'amortissement auquel il est pourvu par le présent acte, soit en débetures émises en vertu du présent acte ou en débetures émises par le gouvernement du Canada, ou en telles autres garanties que le gouverneur de cette province prescrira et désignera par ordre en conseil, et d'employer le dividende ou l'intérêt provenant du dit fonds d'amortissement à l'extinction des dettes créées par le présent acte.

Les règle-
ments en ver-
tu du présent
acte ne pour-
ront être ré-
voqués.

V. Nul règlement qui sera passé en vertu du présent acte ne pourra être révoqué avant que la dette ou les dettes créées par le présent acte, et l'intérêt sur icelles n'aient été payés, et la cent soixante-dix-huitième section de l'acte des corporations municipales du Haut Canada s'étendra à tout règlement passé en vertu du présent acte.

Dépôt et em-
ploi des pro-
duits de l'em-
prunt.

VI. Les fonds provenant de la négociation des débetures à être émises en vertu du présent acte, seront déposés, lorsqu'ils auront été reçus par le chamberlain de la dite cité, pour le temps d'alors, dans une ou plusieurs des banques incorporées de cette province, à telles conditions que le dit conseil de ville fixera de temps à autre, et pourront seulement en être retirées suivant qu'il pourra en être besoin de temps à autre pour le paiement des débetures, dettes et obligations mentionnées dans le présent acte, et éteindre les obligations qui pourront être contractées pour exécuter les améliorations prévues par la corporation de la dite cité.

Acte public.

VII. Le présent acte sera réputé acte public.

CAP. CXLVIII.

Acte pour incorporer la ville de Paris, et pour en définir les Limites.

[Sanctionné le 19 Mai, 1855.]

Préambule.

AT TENDU que le conseil municipal du village de Paris a demandé par pétition à la législature, d'incorporer le dit village comme ville; et attendu que la population d'icelui se monte à environ deux mille quatre cents habitants; et attendu qu'il est expédient et nécessaire d'accéder à la demande de la pétition et que cela aurait l'effet d'augmenter les avantages et la commodité des habitants: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit:

Incorporation
de la ville de
Paris.

I. L'étendue de terrain dans les bornes ou limites ci-après décrites, sera, le, depuis et après le premier jour de janvier,
en

en l'année mil huit cent cinquante-six, incorporée comme ville qui sera appelée la ville de Paris et désignée comme telle.

II. La partie des actes des corporations municipales du Haut Canada qui a rapport aux villes, sera et est par le présent incorporée dans le présent acte, et la dite ville de Paris aura et exercera tous et chacun les mêmes droits, pouvoirs, privilèges et juridiction, qui sont donnés, accordés ou conférés, ou qui, en vertu d'aucun acte ou parties d'actes maintenant en force dans le Haut Canada, ou qui seront en force par la suite, appartiendront aux villes incorporées; et toutes les règles, règlements et dispositions y contenus ou qui en aucune manière s'y rattacheront, s'appliqueront à la ville de Paris aussi pleinement que si la dite étendue de terrain fût devenue une ville sous l'opération ordinaire des dits actes, avec l'exception ci-après faite pour la première élection.

Les dispositions des actes des corporations municipales du H. C. s'appliqueront à la dite ville.

III. La ville de Paris se composera de toute cette partie de cette province située dans le comté de Brant, et se trouvant dans les limites qui suivent, c'est-à-savoir: commençant à l'angle nord-ouest du lot numéro douze dans la première concession du township de Brantford; de là, vers le sud, le long de la limite entre le dit lot et le lot numéro onze dans la dite concession pour une distance égale aux trois quarts de la profondeur de la dite concession; de là, vers l'est, par une ligne tirée parallèlement à la ligne en front de la concession jusqu'à la Grande Rivière, et à travers icelle, jusqu'à la rive est d'icelle; de là, nord, le long du bord de l'eau de la dite rivière contre le courant, jusqu'à la limite sud de la réserve de chemin entre les townships de Brantford et Dumfries sud; de là, est, le long de la limite sud de la dite réserve de chemin jusqu'à un point à dix chaînes à l'est de la limite entre les lots numéros vingt-huit et vingt-neuf dans la première concession du township de Dumfries sud prolongée; de là, nord, parallèlement à la limite principale des lots dans le Gore du dit township de Dumfries sud, jusqu'à la limite entre le dit Gore et la première concession de Dumfries sud; de là, ouest, le long de la limite mentionnée en dernier lieu jusqu'à la limite entre les lots numéros vingt-huit et vingt-neuf dans la première concession du township de Dumfries sud; de là, nord, le long de la limite entre les lots mentionnés en dernier lieu jusqu'à la ligne centrale de la dite première concession; de là, ouest, le long de la dite ligne centrale, jusqu'à la limite est du chemin de Galt; de là, nord, le long de la limite est du chemin de Galt, six chaînes soixante chaînons plus ou moins, jusqu'à un angle dans le dit chemin; de là, à l'ouest, en faisant un angle droit avec la partie du chemin de Galt mentionnée plus haut, jusqu'à la ligne de profondeur des lots faisant front sur la rue Jane; de là, nord-ouest, le long de la ligne de profondeur des dits lots jusqu'aux limites entre les lots numéros trente et trente-et-un dans la première concession du township de Dumfries sud; de là, nord, le long de la limite entre les lots numéros trente et trente-et-un susdits, jusqu'à la réserve

Limites de la ville de Paris.

du chemin à la profondeur de la dite première concession ; de là, ouest, le long de la limite sud de la réserve de chemin mentionnée en dernier lieu jusqu'à la limite ouest des terrains appartenant à la compagnie du chemin de fer de Buffalo, Brantford et Goderich ; de là, sud, le long de la limite ouest des dits terrains aussi loin qu'elle continue en ligne droite ; de là, sud-est, en prolongement de la dite ligne droite, jusqu'à la rive nord de Smith's Creek ; de là, sud, en suivant la rive nord du dit Creek, avec le courant et ses tours et détours, jusqu'à la ligne centrale de la première concession du township de Dumfries sud ; de là, ouest, à travers le dit Creek et le long de la dite ligne centrale de la première concession jusqu'à la limite ouest du quart sud-est du lot numéro trente-et-un, dans la première concession du township de Dumfries sud ; de là, sud, le long de la limite ouest du quart sud-ouest du lot numéro trente-et-un susdit, et du prolongement d'icelui jusqu'à la limite sud de la réserve de chemin entre les townships de Dumfries sud et de Brantford ; de là, est, le long de la limite sud de la réserve de chemin en dernier lieu mentionnée, jusqu'au point de départ.

Division en quartiers :

Quartier sud.

Quartier de la Reine.

Quartier du Roi.

Quartier nord.

IV. La dite ville de Paris sera divisée en quatre quartiers qui seront appelés, respectivement, le quartier sud, le quartier de la reine, le quartier du roi, et le quartier nord. Le dit quartier sud comprendra toute cette partie de la dite ville qui est située au sud de la rue Dundas ; le quartier de la reine comprendra toute cette partie de la dite ville qui est située au nord de la rue Dundas, en suivant la Grande Rivière et le côté sud et le côté ouest de Smith's Creek jusqu'à la limite de la ville ; le quartier du roi comprendra toute cette partie de la dite ville qui est située du côté sud de la rue Charlotte jusqu'à Smith's Creek, y compris le côté est de la Grande Rivière, et le côté est de River Street, au nord du chemin de fer, et le suivant jusqu'à la grande rivière ; le quartier nord comprendra toute cette partie de la dite ville qui est située au nord de la ligne sud de la rue Charlotte jusqu'aux limites de la ville.

Officier-rapporteur pour la première élection.

V. Le greffier pour le temps d'alors du dit village de Paris sera *ex officio* officier-rapporteur pour la première élection municipale qui sera tenue en vertu du présent acte, et il nommera par son warrant, le ou avant le vingt-et-unième jour de décembre qui suivra la passation du présent acte, un député officier-rapporteur pour chacun des quatre quartiers en lesquels la dite ville de Paris est divisée par le présent acte, pour y tenir la première élection ; et dans l'exécution de leurs devoirs tels députés officiers-rapporteurs seront respectivement sujets à toutes les dispositions des dits actes des corporations municipales du Haut Canada applicables aux premières élections dans les villes incorporées en vertu des dits actes.

Acte public.

VI. Le présent acte sera considéré comme étant un acte public.

CAP. CXLIX.

Acte pour autoriser le Conseil Municipal du comté de Welland à prélever des deniers pour liquider certaines dettes et réclamations contre le dit comté, et pour d'autres fins.

[Sanctionné le 19 Mai 1855.]

ATTENDU que le conseil municipal provisoire du comté de Welland a demandé par des pétitions à être autorisé à emprunter sur le crédit de débetures du dit comté, telle somme et sommes d'argent qui seront suffisantes pour liquider certaines dettes et obligations du dit comté, et payer certaines balances sur l'achat des terrains désignés sous le nom de "Marsh Lands Tract" et pour faire des améliorations sur iceux, et qu'il a aussi demandé des pouvoirs additionnels, par rapport à la vente et à l'administration des dits terrains; et attendu qu'il est expédient de faire droit à la dite requête: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit:

I. Il sera et pourra être loisible au conseil municipal provisoire du comté de Welland, ou à ses successeurs, de constater et payer le montant de toutes justes dettes et obligations légales ou équitables du dit comté contractées ou encourues antérieurement au premier jour de février, mil huit cent cinquante-quatre, et il pourra en se conformant aux restrictions et limitations imposées aux conseils municipaux du Haut Canada en général pour la passation de règlements pour créer des dettes ou contracter des emprunts, passer un règlement ou des règlements pour prélever un emprunt à un montant suffisant pour acquitter telles dettes et obligations, et émettre tel nombre de débetures, en sommes de pas moins de vingt-cinq louis chacune, qui pourra être nécessaire et requis pour cette fin, et de les vendre et d'en appliquer le produit à la fin pour laquelle tel emprunt est par le présent autorisé.

Pouvoir d'emprunter pour payer les dettes du comté contractées depuis le 1er Février, 1854.

II. Le droit de pleine propriété d'aucune et de toutes les terres acquises et possédées par titre de transport par le conseil municipal provisoire du comté de Welland, tel conseil municipal provisoire érigé en vertu des dispositions d'un certain acte du parlement de cette province, passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, et intitulé: *Acte pour abolir la division territoriale du Haut Canada en districts, et pour établir des unions temporaires de comtés pour des fins judiciaires et autres, et pour la dissolution future de telles unions, selon que l'accroissement*

Propriétés acquises par le conseil provisoire de Welland transférées au conseil actuel.
12 V. c. 78.

Le dit conseil pourra les transporter.

L'accroissement des richesses et de la population pourront l'exiger, sera et deviendra transporté au conseil municipal provisoire du comté de Welland, actuellement érigé et étant tel conseil municipal provisoire, ses successeurs et ayants cause ; et il sera loisible au dit conseil municipal provisoire en dernier lieu nommé, ou à ses successeurs, par règlement ou règlements, de vendre et transporter en pleine propriété à tout acquéreur ou acquéreurs quelconques, et pour telle somme ou sommes de deniers que le dit conseil municipal trouvera la plus avantageuse, telle quantité et telles parties des dites terres qui ne sont pas actuellement ou qui ne seront pas requises pour l'usage du dit comté, et d'appliquer le produit de telle vente ou ventes aux fins générales du dit comté.

Emprunt autorisé pour payer un *mortgage* sur le *Marsh Lands Tract* ; et certaines dépenses sur icelui.

III. Il sera et pourra être loisible au dit conseil municipal provisoire du comté de Welland susdit, ou à leurs successeurs, de faire un règlement ou des règlements, sujets aux restrictions et limitations imposées sur les conseils municipaux généralement en pareils cas, pour prélever l'emprunt d'un montant suffisant pour payer les versements, avec l'intérêt sur iceux, dus et qui deviendront dus sur un certain *mortgage* fait au nom du dit conseil par John Fraser, écuyer, et autres, commissaires y nommés, à Sa Majesté la Reine, en date du vingt-neuvième jour d'avril mil huit cent cinquante-quatre, sur le *Marsh Lands Tract* dans le dit comté, avec ensemble la somme de trois cent vingt-deux louis seize chelins, et intérêt, avancée par les dits commissaires pour l'avantage du dit comté pour paiement en partie du dit terrain ; et pour payer telles dépenses qui auront été encourues par les dits commissaires et le dit conseil dans l'achat et l'acquisition du dit terrain ; et pour défrayer les frais et dépenses pour la construction des égouts et pour d'autres améliorations mentionnées dans le dit *mortgage* et en icelui requis d'être construits, et telles améliorations dans le but d'ouvrir des chemins et des égouts à travers le dit terrain, ou autrement comme il pourra être jugé nécessaire par tel conseil ; et d'émettre aucun nombre de *débetures* payables en sommes de pas moins de vingt-cinq louis chacune, qui pourra être nécessaire et requis pour cette fin ; et de les vendre et en appliquer le produit aux fins pour lesquelles tel emprunt est par le présent acte autorisé : pourvu premièrement, qu'il sera loisible aux commissaires des travaux publics de cette province pour le temps d'alors, d'accepter du dit conseil tel montant des *débetures* autorisées à être émises par cette section et payables à tel temps qui pourra être fixé par les commissaires des travaux publics et le dit conseil, en paiement du dit *mortgage*, et là-dessus de décharger le dit *mortgage* ; et pourvu, secondement, qu'un certain règlement du dit conseil municipal provisoire, passé le douzième jour de décembre, mil huit cent cinquante-quatre, intitulé : *Acte pour prélever la somme de cinq mille louis au moyen d'un emprunt pour payer certaines obligations du comté de Welland à compte des l'achat du Marsh Lands Tract, et pour défrayer les dépenses des*

Des *débetures* pourront être émises.

Proviso.

Proviso :
Règlement du 12 Déc. 1854, confirmé.

des améliorations nécessaires sur ce terrain, aura tout l'effet d'un règlement passé sous l'autorité du présent acte, comme si le dit règlement eut été passé après la passation du dit acte, nonobstant toute loi ou statut à ce contraire.

IV. Il sera et pourra être loisible au dit conseil municipal provisoire, ou ses successeurs, en la manière et sous tels règlements qui seront prescrits par tel règlement ou règlements qui seront passés par tel conseil à cette fin, de vendre à tout acquéreur ou acquéreurs que ce soit, aucune ou toutes les dites terres plus spécialement désignées dans une certaine indenture de contrat et de vente faite par les commissaires des travaux publics de cette province à la corporation municipale provisoire du comté de Welland susdit, en date du dixième jour de février, mil huit cent cinquante-quatre, et de les transporter à titre de pleine propriété ou autrement sous le sceau de corporation du dit conseil, et sous le scing du préfet d'icelui, les instruments de transport devant être contresignés par le greffier municipal ; et de prendre et avoir de l'acquéreur ou acquéreurs un mortgage ou des mortgages, ou autre hypothèque sur les terres vendues ou autres terres, afin de garantir le paiement du prix d'achat ou de partie d'icelui, avec telles stipulations de la part de la personne ou personnes donnant hypothèque pour les paiements des deniers y mentionnés et intérêt, et pour l'exécution du défrichement et des clôtures sur la terre désignée en tel mortgage ou mortgages, et l'érection de bâtisses sur icelle et autrement pour l'amélioration d'icelle, et pour l'établissement et occupation d'icelle, et telles autres stipulations qui seront conformes aux termes ou conditions de vente qui pourront être établies par aucun règlement ou règlements qui seront passés comme susdit : pourvu, premièrement, que tous et chacun des règlements passés jusqu'à ce jour par le conseil municipal provisoire touchant la vente des dites terres ou parties d'icelles, seront réputés et considérés être et avoir été passés sous l'autorité du présent acte, et toutes ventes des dites terres et transports d'icelles et hypothèques prises par le dit conseil pour garantir le paiement des balances du prix d'achat des dites terres, sont par le présent acte déclarées valides et effectives comme si elles eussent été respectivement exécutées après la passation du présent acte ; et pourvu, secondement, que les produits des ventes des dites terres, avec l'intérêt sur icelles, formeront partie des fonds publics du dit comté, et pourront être appliqués de la manière et pour les fins que le conseil provisoire ou municipal jugera à propos.

Le conseil pourra vendre les dites terres et accepter des hypothèques sur icelles.

Proviso.
Règlements confirmés.

Proviso :
Emploi du produit des ventes.

V. Il sera et pourra être loisible au dit conseil municipal provisoire, ou à ses successeurs d'acheter ou acquérir et de posséder en vertu d'un titre quelconque pour l'avantage du dit comté, les moulins, le site de moulin, la digue de moulin, et les privilèges et dépendances d'iceux, respectivement, situés dans le township de Crowland dans le dit comté, communément appelés "Cook's Mills" situés sur le Lyon Creek ; et à

Le conseil pourra acheter le site du moulin appelé Cook's Mills et le vendre par la suite.

sa discrétion de transporter les dits moulin et digue du moulin dans le but d'effectuer un meilleur égout du dit Marsh Lands Tract, et aussi d'acheter, acquérir, et posséder de la même manière toutes autres terres, biens mobiliers ou immobiliers lesquels dans sa discrétion elle jugera nécessaire d'acquérir pour faciliter l'égout du dit morceau de terre et pour l'amélioration d'icelui, et de vendre telles terres, biens mobiliers ou immobiliers ou parties d'iceux lorsqu'ils ne seront plus requis pour la dite fin, et de les transporter à l'acquéreur ou acquéreurs de la manière qui sera fixée par règlement ou règlements du dit conseil.

Le conseil pourra faire des règlements pour la construction et l'entretien d'égouts sur le Marsh Lands Tract.

VI. Il sera et pourra être loisible au dit conseil municipal provisoire, ou à ses successeurs de temps à autre, de faire un règlement ou des règlements pour la conservation, protection et entretien des rigoles ou égouts construits ou qui seront construits par tel conseil, et pour autoriser et exiger la construction, conservation, et entretien de tous autres rigoles ou égouts sur les terres dans les townships de Crowland, Humberstone et Wainfleet dans le dit comté, aussi bien les décharges du canal de Welland et le conduit alimentaire du canal Welland que les autres rigoles, et pour ouvrir et creuser les canaux de tous les ruisseaux dans les dits townships, qui pourront être jugés nécessaires par le conseil pour assurer un égout meilleur et plus parfait pour le dit Marsh Lands Tract ou autres terrains dans les dits townships, et pour pourvoir à la manière dans laquelle les dépenses d'icelui seront défrayées, soit en autorisant ou en exigeant que les travaux soient faits sur icelui par les propriétaires ou occupants des terres adjacentes à telles rigoles, égouts ou ruisseaux, ou à défaut de ce, par cotisation ou cotisations sur telles terres ou par cotisation ou cotisations sur les propriétés cotisables de tels townships généralement, ou par tels d'entr'elles ou telles portions d'entr'elles qui seront les plus avantagées par tels ouvrages ; et dans les limites applicables par la loi sous ce rapport aux conseils municipaux généralement dans le Haut Canada, d'imposer des pénalités pour contravention aux dispositions de tels règlements, et aussi de nommer de temps à autre une personne compétente qui sera appelée sous-voyer des égouts, qui verra à ce que ces règlements soient fidèlement observés, et aussi de prescrire les devoirs et pourvoir à la rémunération de tel sous-voyer ; pourvu toujours, qu'aucune cotisation ou impôt quelconque ne sera imposé sur le dit canal Welland ou sur aucune terre ou autre propriété possédée par le bureau des travaux publics de cette province, dans le dit comté, pour aucune des fins mentionnées dans le présent acte.

Et imposer des pénalités pour contravention.

Provisor :

La carte du port Colborne par A. Hood, du 11 Déc. 1854, sera censée enregistrée

VII. La carte ou plan de cette partie du village de Port Colborne située sur le lot numéro vingt-sept, dans la première concession du dit township d'Humberstone, tracée et disposée en lots de village, sous l'autorité du dit conseil provisoire, par Andrew Hood, écuyer, député arpenteur provincial, laquelle

carte

carte est en date du onzième jour de décembre, mil huit cent cinquante-quatre, certifiée par le dit Andrew Hood et par le préfet provisoire du dit conseil, et entrée et enregistrée dans le bureau d'enregistrement du dit comté de Welland, le seizième jour du même mois de décembre, sera censée et considérée être et avoir été enregistrée en conformité des dispositions des quarante-deuxième et quarante-troisième sections de l'acte douze Victoria, chapitre trente-cinq.

en conformité
à la 12 V. c.
35.

VIII. Le présent acte aura force et effet à compter du jour de la passation d'icelui, et sera réputé acte public.

Acte public.

C A P. C L .

Acte pour amender l'acte qui autorise la ville de Dundas à se rendre caution jusqu'à un certain montant pour la compagnie du Canal Desjardins, envers la compagnie du grand chemin de fer occidental.

[Sanctionné le 19 Mai, 1855.]

ATTENDU qu'en vertu des dispositions de l'acte 16 Victoria, chapitre 54, la municipalité de la ville de Dundas, dans le comté de Wentworth a été autorisée à se porter garant ou à émettre des débentures jusqu'à la concurrence de la somme de quinze mille louis pour la compagnie du canal Desjardins, envers la compagnie du grand chemin de fer occidental, pour certains travaux se faisant lors de la passation du dit acte pour améliorer la navigation de ce canal au moyen d'une tranchée passant directement à travers les hauteurs de Burlington ; et attendu que le dit conseil municipal, en vertu d'un règlement No. 72, passé en vertu de l'acte ci-dessus réité, a fait des débentures, en la manière ordinaire, pour le montant de quinze mille louis pour les fins susdites, lesquelles n'ont pas été négociées ou placées, et ayant, depuis que les dites débentures sont faites, désiré obtenir, en vertu des dispositions de l'acte 16 Victoria, chapitre 22, communément appelé l'acte du fonds consolidé d'emprunt municipal, les fonds nécessaires pour faire face à ses engagements envers la compagnie du grand chemin de fer occidental, a, à cette fin passé un autre règlement No. 88, auquel l'assentiment des contribuables de la dite ville a été dûment donné, et les termes et conditions du dit acte du fonds consolidé d'emprunt municipal ont été dûment rempli ; et attendu qu'il s'est élevé des doutes quant à la légalité du dit règlement mentionné en dernier lieu No. 88, et quant aux procédures adoptées en vertu d'icelui, et qu'il est désirable qu'effet soit donné à la demande du dit conseil municipal pour pouvoir, en vertu des dispositions du dit acte du fonds consolidé d'emprunt municipal, être en état de satisfaire aux engagements qu'il a pris envers la compagnie du grand chemin de fer occidental pour l'amélioration du dit canal ; et attendu qu'il est désirable de dissiper tous doutes quant à la

Préambule.

16 V. c. 54.

Règlement
numéro 72.

Règlement
numéro 88.

légalité des dits règlements ou d'aucun d'eux, et de venir en aide : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, comme suit :

Les dében-
tures émises
en vertu du
règlement nu-
méro 72 pour
ront être
amendées.

I. Depuis et après la passation du présent acte, il sera et pourra être loisible à la municipalité de la dite ville de Dundas de faire rentrer, annuler et annuler toutes et chacune les dében-
tures faites, exécutées ou émises par elle en vertu du dit règlement No. 72, aux fins de prélever des deniers ou d'être considérée comme garantie envers la compagnie du grand chemin de fer occidental pour les fins ci-dessus mentionnées, et d'abroger le dit règlement ; et les procédures déjà adoptées par elle en vertu d'icelui, en vertu et sous l'autorité du règlement No. 88, pour toutes les fins du dit acte du fonds consolidé d'emprunt municipal seront prises et considérées comme valides et efficaces et ne répugnant pas aux dispositions, sens et intention du dit acte 16 Victoria, chapitre 54 ; et il sera et pourra être loisible au gouverneur en conseil d'approuver le dit règlement No. 88, ainsi passé par la dite municipalité, sujet à toutes exigences pourvues par le dit acte du fonds consolidé d'emprunt municipal que le gouverneur en conseil pourra demander ou considérer comme nécessaire.

Procédures en
vertu du règle-
ment numéro
88, déclarées
valides.

Le gouverneur
pourra ap-
prouver le dit
règlement.

Acte public.

II. Le présent acte sera réputé acte public.

C A P . C L I .

Acte pour déclarer que l'acte pour ratifier un certain arpentage du Township d'Ameliasburgh s'étend au Township d'Hillier, qui, dans le temps du dit arpentage, faisait partie d'Ameliasburgh.

[Sanctionné le 19 Mai, 1855.]

Préambule.

13 & 14 V.
c. 88.

ATTENDU qu'un acte passé durant la session du parlement provincial, tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour ratifier un certain arpentage du township d'Ameliasburgh, dans le Haut Canada*, qui ratifiait un arpentage¹ du dit township fait par Samuel Street Wilmot, député arpenteur provincial ; et attendu que dans le temps où le dit arpentage a été exécuté, le township d'Hillier faisait partie du dit township d'Ameliasburgh, et que l'intention était de ratifier par l'acte susdit le dit arpentage tant par rapport à la partie du dit township qui forme maintenant le township d'Hillier que par rapport à celle qui forme maintenant le township d'Ameliasburgh, mais qu'il s'est élevé des doutes

doutes si l'acte susdit s'applique au dit township d'Hillier : à ces causes, qu'il soit déclaré et statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent déclaré et statué par la dite autorité, comme suit :

I. Les dispositions de l'acte cité dans le préambule du présent acte étaient destinées à s'appliquer et s'appliquent au dit township d'Hillier. Le dit acte s'appliquera à Hillier.

II. Le présent acte sera un acte public. Acte public.

CAP. CLII.

Acte pour régler la manière de tirer les lignes de division ou lignés latérales des lots du Township de l'Île Wolfe.

[Sanctionné le 19 Mai, 1855.]

ATTENDU qu'il appert par la pétition des habitants et de la municipalité du township de l'Île Wolfe dans le comté de Frontenac, que les propriétaires des terres du dit township éprouveraient des torts graves si les lignes de division ou lignes latérales des lots étaient tirées parallèlement aux lignes de base tel que prescrit par la trente-septième section de l'acte de la législature de cette province passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour abroger certains actes y mentionnés, et établir de meilleures dispositions relativement à l'admission des arpenteurs et à l'arpentage des terres en cette province* ; et attendu que les dits habitants et municipalité ont exprimé le désir que les lignes de division ou lignes latérales des lots du dit township soient tirées à partir des poteaux plantés à l'un des fronts de la concession, jusqu'aux poteaux portant les mêmes numéros à l'autre front d'icelle, sans tenir compte de la direction de la ligne de base du dit township, et qu'il est expédient d'accéder à leur demande : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

I. Nonobstant toute chose à ce contraire dans les trente-cinquième, trente-septième et trente-neuvième sections Comment se-
ront tirées les

lignes latérales dans l'Ile Wolfe.

de l'acte cité dans le préambule du présent acte, toutes les lignes de division ou lignes latérales des lots du dit township seront tirées à partir des poteaux plantés à l'un des fronts de la concession jusqu'aux poteaux portant les mêmes numéros à l'autre front d'icelle.

Acte public.

II. Le présent acte sera censé un acte public.

C A P. C L I I I .

Acte pour déterminer la direction des lignes latérales ou lignes de division des lots dans certaines concessions du township de Smith.

[Sanctionné le 19 Mai, 1855.]

Préambule.

ATTE^ND^U que les propriétaires de terres dans le township de Smith, dans le comté de Peterborough, ont représenté par leur pétition que vu que le township est presque entouré d'eau, et que l'arpentage primitif dans le dit township est irrégulier, il est nécessaire de déterminer la direction des lignes latérales ou ligne de division des lots dans toutes les concessions, excepté les trois premières, et qu'ils ont exprimé leur désir que ces lignes fussent établies de la manière ci-après prescrite, et qu'il est expédient d'accéder à leur demande : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, comme suit :

Direction des lignes latérales dans le township de Smith, comment déterminée.

I. Nonobstant toute chose à ce contraire dans les trente-cinquième, trente-septième et trente-neuvième sections de l'acte de la législature de cette province, passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour abroger certains actes y mentionnés, et établir de meilleures dispositions relativement à l'admission des arpenteurs et à l'arpentage des terres en cette province*, la direction moyenne de cette partie de la limite sud-ouest du dit township de Smith qui constitue la base des limites des première, seconde et troisième concessions d'icelui, déterminée de la manière prescrite dans la trente-neuvième section de l'acte ci-dessus cité, sera et elle est par le présent acte déclarée être la direction des lignes latérales ou lignes de division des lots et de toutes lignes qui doivent courir parallèlement aux lignes latérales ou lignes de division des lots, dans toutes les concessions du dit township, excepté les première, seconde et troisième, et celles faisant front au chemin central de communication.

Exception.

II. Les lignes latérales ou de division des lots et de toutes lignes qui doivent courir parallèlement aux lignes latérales ou lignes de division des lots dans les concessions faisant front au chemin central de communication, seront tirées à l'angle avec la direction moyenne de cette partie de la limite sud-ouest du township qui constitue la base des limites des première, seconde et troisième concessions d'icelui, lequel est mentionné dans le plan et les notes d'arpentage du dit township de record au bureau du commissaire des terres de la couronne de cette province.

Comment seront tirées les lignes latérales des lots sur le chemin central.

III. Le présent acte sera un acte public.

Acte public.

C A P . C L I V .

Acte pour abroger l'acte pour confirmer une certaine Réserve de Chemin dans le Township de Monaghan.

[Sanctionné le 19 Mai, 1855.]

AT-TENDU que par suite d'une erreur qui s'est glissée dans l'acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté et intitulé : *Acte pour confirmer une certaine réserve de chemin dans le township de Monaghan, et pour pourvoir à une compensation en faveur des personnes qui peuvent éprouver des pertes par la confirmation de cette réserve*, par laquelle la limite est de la dite réserve de chemin est déclarée être la limite de profondeur des lots de parc numérotés depuis le numéro un jusqu'au numéro dix inclusivement dans la douzième concession du township de Monaghan susdit, au lieu de la limite de profondeur des lots de parc numérotés depuis le numéro un jusqu'au numéro vingt inclusivement, l'acte n'a aucun effet; et attendu que le dit acte en dérogeant aux dispositions de l'acte général (douzième Victoria chapitre trente-cinq) en autant qu'il a rapport à la limite est du lot numéro douze dans la douzième concession du township de Monaghan, et établissant une limite erronée au lieu d'icelle, empiète sur les droits acquis des propriétaires du lot susdit numéro douze dans la douzième concession, et qu'il est expédient que l'acte ci-dessus cité en premier lieu soit abrogé, et que les dispositions du dit acte général soient laissées à leur propre effet à cet égard: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit:

Préambule.

16 V. c. 228.

I. L'acte mentionné en premier lieu dans le préambule du présent acte sera, et le dit acte est par le présent abrogé.

Rappel de la 16 V. c. 228.

C A P . C L V .

Acte pour confirmer les limites actuelles de certains lots dans le Township de Winchester.

[Sanctionné le 19 Mai, 1855.]

Préambule.

ATTENDU qu'il appert par les plans et notes d'opération de l'arpentage primitif du township de Winchester, dans le comté de Dundas, fait par le député arpenteur provincial Lewis Grant, en l'année mil sept cent quatre-vingt-dix-huit, qu'il a placé une commune de quinze chaînes en largeur entre la limite est du township et les lots numéros vingt-quatre dans les diverses concessions qu'il a arpentées; et attendu que la commune susdite n'a pas été placée sur le plan du township par le député arpenteur John Stegmann, qui a arpenté la troisième concession, ni sur le plan d'icelle signé par Wm. Chewett, Senior, arpenteur, Haut Canada, et daté Williamsburgh, dix avril, mil sept cent quatre-vingt-quatorze, et sur lequel les entrées des octrois des lots du dit township ont été faites; et attendu qu'il appert par le mémoire de certains francs-tenanciers, propriétaires et habitants du dit township, que vu que les poteaux primitifs sur les lignes de concession du township sont tombés ou ont été détruits, toute trace de la commune susdite a disparue, et que toutes les limites des lots du dit township, excepté quelques lignes récemment tracées dans la onzième concession, ont été, pendant les trente dernières années, établies sans laisser une commune, dans la conviction parfaite qu'il n'en avait pas été laissée dans l'arpentage primitif, et dans tous les cas divisant le surplus de terrain conformément à la loi; et attendu qu'aucune partie de la dite commune n'a été vendue ou octroyée par le gouvernement, et qu'un dommage grave serait éprouvé par les propriétaires des terres du dit township, si un nouvel arpentage d'icelui était fait, laissant une commune, et qu'il est en conséquence expédient d'accéder à la requête des dits propriétaires en abolissant la dite commune: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, comme suit:

Nonobstant la 12 V. c. 35, l'arpentage de L. Grant est mis de côté.

I. Nonobstant toute chose à ce contraire contenue dans l'acte de la législature de cette province, passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, et intitulé: *Acte pour abroger certains actes y mentionnés, et établir de meilleures dispositions relativement à l'admission des arpenteurs et à l'arpentage des terres en cette province*, l'arpentage sus-mentionné du dit député arpenteur provincial Lewis Grant de la commune susdite,

susdite, sera et est par le présent acte mis de côté, et le lot numéro vingt-quatre, dans chacune des concessions du dit township de Winchester, s'étendra jusqu'à et sera contigu à la réserve de chemin sur la limite est du township, et le surplus du terrain dans chaque concession sera divisé de la manière prescrite par la quarantième section de l'acte en dernier lieu ci-dessus mentionné.

II. Le présent acte sera réputé acte public.

Acte public.

CAP. CLVI.

Acte pour établir et confirmer l'exploration primitive des lignes de concession dans le township de Niagara.

[Sanctionné le 19 Mai, 1855.]

ATTENDU que le conseil municipal du township de Niagara, dans le comté de Lincoln, a représenté par sa pétition que lors de l'arpentage primitif du dit township, fait par Augustus Jones, écuyer, député arpenteur provincial, le dit arpenteur l'a commencé à la ligne courant est et ouest du township de Niagara, en suivant la rivière jusqu'au township de Stamford, laissant une réserve de chemin de deux lots en deux lots, et que plusieurs des dits chemins sont maintenant ouverts et parcourus en conformité du premier arpentage, mais, que nonobstant le dit arpentage, il s'est trouvé que les lots, lorsque les lettres patentes de la couronne pour les terres dans le dit township furent émises, étaient numérotés à partir du dit township de Stamford jusqu'à la ligne courant est et ouest du dit township de Niagara, circonstance ayant pour résultat d'établir les réserves entre d'autres lots que ceux entre lesquels elles l'étaient déjà par l'arpentage primitif; et attendu que le dit conseil municipal a demandé que les dites réserves, telles que tracées originairement depuis la dite ligne courant est et ouest, jusqu'au chemin macadamisé de Queenston et Grimsby, situé entre les lots numéros trois et quatre de la première concession du dit township de Niagara, fussent confirmées, et qu'il est expédient d'accéder à cette demande: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit:

I. Les dites réserves de chemin, telles qu'établies et tracées par le dit arpentage primitif, seront et sont par le présent déclarées être les véritables réserves de chemin entre la dite ligne courant est et ouest et le dit chemin macadamisé de Queenston et Grimsby, dans le dit township de Niagara, nonobstant toute chose à ce contraire contenue dans toutes lettres patentes.

Les réserves de chemin selon l'arpentage primitif déclarées valides.

II.

Des bornes en pierre seront posées aux angles des lots suivant l'arpentage primitif.

Dépenses comment défrayées.

Dépôt des plan et rapport de l'arpenteur.

Les réserves de chemin établies par les lettres patentes seront fermées.

Comment il en sera disposé.

Compensation des personnes dont le terrain sera pris.

Comment déterminée.

II. Il sera du devoir du dit conseil municipal du dit township de Niagara, dans le cours de six mois à dater depuis et après la passation du présent acte, de faire poser, sous la direction d'un député arpenteur provincial, des bornes permanentes en pierre aux divers angles des divers lots alternatifs entre la dite ligne courant est et ouest et le dit chemin macadamisé de Queenston et Grimsby, aux points d'intersection des dits lots avec les réserves de chemin du dit township ainsi établies comme susdit, et aussi exactement que possible dans la position désignée par le dit arpentage primitif; et il sera loisible au dit conseil municipal d'imposer et prélever une taxe sur les habitants du dit township intéressés dans la confirmation du dit arpentage, ou sur tels d'entre eux et leurs propriétés que le dit conseil considérera être justement imposables, pour défrayer les dépenses de confirmation du dit arpentage et la pose des dites bornes; et le plan et le rapport de l'arpenteur, qui sera employé par le dit conseil municipal pour les fins susdites, seront par lui déposés comme archives publiques dans le bureau du commissaire des terres de la couronne, et une copie d'iceux devra aussi être déposée dans le bureau d'enregistrement du dit comté de Lincoln.

III. Après que le dit arpentage, à être ainsi fait sous la direction du dit conseil municipal aura été approuvé et accepté par lui, les réserves de chemin, telles que faites et établies par les lettres patentes originales de la couronne, seront et resteront à toujours fermées, et lorsqu'elles avoisineront les terres d'aucune personne ou personnes desquelles du terrain pourra être pris en vertu des dispositions du présent acte, aux fins d'ouvrir et d'établir les réserves de chemin suivant l'arpentage primitif, icelles seront et deviendront, ou partie d'icelles qui sera égale en quantité au terrain ainsi pris, sera et deviendra immédiatement la propriété de telle personne ou personnes, leurs hoirs et ayants cause, et elle devra être acceptée et reçue par lui, elle, elles ou eux en échange et comme une ample et entière compensation pour le terrain ainsi pris.

IV. Lorsqu'aucune personne dont le terrain aura ainsi été pris comme susdit, n'en aura pas, en vertu des dispositions du présent acte, reçu l'équivalent en terrain, il sera et pourra être loisible au conseil municipal du dit township de rémunérer, à même n'importe quel fonds en sa possession appartenant au dit township, telle personne pour le terrain et les bâtiments qui auront été ainsi pris pour les fins susdites; et dans le cas où les parties ne seraient pas satisfaites de la somme qui leur sera offerte par le dit conseil municipal, il sera du devoir du dit conseil de choisir un arbitre, et le propriétaire du terrain devra en choisir un autre, et le juge de la cour de comté du comté de Lincoln devra nommer le troisième, et les trois arbitres ainsi choisis procéderont à déterminer la valeur du terrain, en donnant au préalable, à chacune des parties intéressées, huit jours d'avis du temps

temps et du lieu de leur assemblée ; et les dits arbitres auront le pouvoir d'assigner des témoins et de les assermenter, et après les avoir entendus sous serment, les dits arbitres, ou deux d'entre eux, rendront leur sentence par écrit sous leur seing, et ils détermineront et décideront par qui les frais de tel arbitrage seront payés, et leur sentence arbitrale est par le présent déclarée devoir être finale et conclusive entre les dites parties.

Décision finale.

V. Le présent acte sera censé être un acte public.

Acte public.

C A P. C L V I I .

Acte pour pourvoir à ce qu'il soit tenu des Enquêtes dans les cas d'incendie dans Québec et Montréal.

[Sanctionné le 30 Mai, 1855.]

ATTENDU qu'il est désirable de rechercher la cause ou l'origine de chaque incendie qui aura détruit une maison ou autre bâtisse, dans l'une ou l'autre des cités de Québec ou de Montréal, en tout ou en partie, dans la vue de pourvoir à ce qu'il soit adopté des mesures propres à arrêter la fréquence des dits incendies : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

Préambule.

I. Qu'il sera du devoir des inspecteurs et surintendants de la police, pour les cités de Québec et de Montréal respectivement, lorsqu'un incendie aura détruit une maison ou autre bâtisse dans les dites cités respectivement, en tout ou en partie, d'instituer une enquête sur la cause ou l'origine du dit incendie ; et à cette fin, ils sont par le présent autorisés et requis d'assigner et faire comparaître devant eux, toutes les personnes qu'ils supposeront pouvoir donner des informations ou rendre témoignage relativement au dit incendie, et d'examiner les dites personnes sous serment, et de mettre leurs dépositions par écrit et d'en faire le rapport au greffier de la paix pour le district dans les limites duquel elles auront été prises respectivement.

Enquête par l'inspecteur et surintendant de police.

Pouvoir d'examiner les témoins sous serment.

II. Les dits inspecteurs et surintendants de la police, s'enquerront de la cause ou de l'origine de l'incendie, et si le feu a été mis à dessein, ou s'il provient d'un accident ou de la négligence, et ils agiront en conséquence.

Ils s'enquerront de l'origine du feu.

III. Si la personne assignée devant un inspecteur et surintendant de la police en vertu de cet acte, néglige ou refuse de comparaître

Ils pourront forcer les témoins.

moins de comparaitre et de répondre.

comparaitre aux temps et lieu indiqués dans la dite assignation, ou si la personne qui comparait en conformité de la dite assignation, refuse d'être examinée, ou de répondre à toute question qui lui sera soumise lors de son examen, il sera loisible au dit inspecteur et surintendant de la police, de forcer la dite personne de comparaitre ou de répondre, selon que le cas le requerra, comme il est autorisé à ce faire dans d'autres cas.

C A P . C L V I I I .

Acte pour changer et étendre les limites du circuit de Québec.

[Sanctionné le 30 Mai, 1855.]

Préambule.

ATTENDU qu'il serait beaucoup plus commode pour les habitants des paroisses de St. Michel, de St. Vallier et de St. Raphael dans le comté de Bellechasse, d'être détachés du circuit de St. Thomas et compris dans le circuit de Québec : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

Certaines paroisses comprises dans le circuit de Québec.

I. Le, depuis et après le premier jour de juillet mil huit cent cinquante-cinq, les dites paroisses de St. Michel, de St. Vallier et de St. Raphael, dans le comté de Bellechasse, cesseront de faire partie du circuit de St. Thomas, et seront annexées au circuit de Québec et en feront partie, et la disposition de l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender les lois relatives aux cours de juridiction civile en première instance dans le Bas Canada*, qui comprend les dites paroisses dans le circuit de St. Thomas, sera abrogée ; pourvu toujours, que toutes les poursuites et procédures commencées dans le dit circuit de St. Thomas, avant le jour mentionné ci-dessus, pourront être continuées jusqu'à jugement final, et toutes procédures dans ces actions après jugement pourront avoir lieu dans le circuit de St. Thomas, comme si le présent acte n'avait pas été passé.

Proviso :
Quant aux causes pendantes.

C A P. C L I X .

Acte pour amender et refondre les dispositions des ordonnances pour l'incorporation de la cité et ville de Québec, et pour déléguer de plus amples pouvoirs à la corporation de la dite cité et ville.

[Sanctionné le 30 Mai, 1855.]

ATTENDU qu'il est devenu utile et nécessaire d'amender et refondre les dispositions contenues dans une certaine ordonnance de la législature de la province du Bas Canada, faite et passée dans la session tenue dans les troisième et quatrième années du règne de Sa Majesté, intitulée : *Ordonnance pour incorporer les cité et ville de Québec*, et dans une certaine autre ordonnance de la législature de la dite province, faite et passée dans la quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulée : *Ordonnance pour amender une ordonnance pour incorporer les cité et ville de Québec*, ainsi que dans un certain acte de la législature de cette province, fait et passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender les ordonnances incorporant la cité de Québec*, et aussi dans un certain acte de la législature de cette province, fait et passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender les ordonnances qui incorporent la cité de Québec et pour d'autres fins*, et de déléguer de plus amples pouvoirs à la corporation de la dite cité et ville : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

I. Les habitants de la dite cité et ville de Québec, et leurs successeurs, habitant la dite ville, incorporés en vertu de la dite ordonnance citée plus haut en premier lieu, continueront à être et seront constitués, tel que prescrit par la dite ordonnance mentionnée en premier lieu, une corporation de fait et de nom, sous les nom, raison et désignation de " le maire, les conseillers et les citoyens de la cité de Québec ; " et comme tels, auront droit de succession perpétuelle et un sceau commun, avec pouvoir de le rompre, renouveler, changer et altérer à volonté ; et pourront citer et ester en justice, répondre et se défendre dans toutes les cours de loi et d'équité et ailleurs, dans toute espèce d'actions, causes et matières quelconques, et accepter, recevoir, acheter et posséder des biens et effets, terres et héritages, propriétés mobilières ou immobilières, et les vendre, aliéner, céder et transporter et louer, et passer tous contrats

Préambule.

3 & 4 V. c. 35.

4 V. c. 31.

8 V. c. 60.

9 V. c. 22.

Incorporation de la cité et ville de Québec, continuée.

Nom et pouvoirs collectifs.

contrats et donner et recevoir tous billets, obligations, jugements ou autres instruments ou cautionnements, pour le paiement ou la sûreté du paiement de tout emprunt ou prêt d'argent, ou pour l'accomplissement de tout devoir, matière ou chose quelconque.

Limites de la cité de Québec.

II. Cette étendue de terre qui, par et en vertu d'une certaine proclamation de Son Excellence Sir Alured Clarke, lieutenant-gouverneur de la province du Bas Canada, émanée sous le grand sceau de la dite province, et datée le septième jour de mai de l'année de Notre Seigneur mil sept cent quatre-vingt-onze, est désignée comme étant comprise dans la cité et ville de Québec, et qui était déclarée par la dite proclamation comme devant être connue sous ce nom, ainsi que le terrain qui s'étend jusqu'à la basse marée du fleuve St. Laurent en front de la dite cité et ville, ensemble avec le lit de la rivière St. Charles vis-à-vis la dite cité, prenant à la haute marée du côté nord de la dite rivière, depuis le prolongement de la ligne ouest de la rue St. Ours jusqu'à la ligne ouest de la ferme des religieuses de l'Hôtel Dieu; de là, au sud le long de la dite ligne environ cinq cent cinquante pieds jusqu'à l'extrémité sud d'une jetée érigée sur la dite ferme à l'eau basse; de là, directement à l'est environ huit cents pieds jusqu'au croisement de la ligne qui borne les concessions de grèves de la seigneurie de Notre-Dame des Anges, à l'eau basse; et enfin, de là, le long de la dite ligne des lots de grève courant au nord quarante degrés est, jusqu'au croisement du prolongement de la ligne des commissaires du havre de Québec, et de là en suivant la dite ligne des commissaires jusqu'à la ligne ouest de la cité, constitueront, depuis et après la passation de cet acte, et formeront et seront appelés la Cité de Québec; et tous les quais, jetées et autres constructions faites ou à faire sur le dit fleuve St. Laurent, vis-à-vis et joignant la dite cité et ville, quoique au-delà de la basse marée et s'étendant aussi loin que la dite ligne des commissaires, et au-delà, si elle est reculée par la suite, seront considérés comme étant dans les limites de la dite cité.

La cité de Québec divisée en quartiers.

III. Pour les fins de cet acte, la dite cité de Québec sera, et est par le présent divisée en huit quartiers, qui seront appelés respectivement: le quartier St. Louis, le quartier du Palais, le quartier St. Pierre, le quartier Champlain; le quartier St. Roch, le quartier Jacques Cartier, le quartier St. Jean, et le quartier Montcalm.

Limites des dits quartiers.

IV. Les bornes et limites des dits quartiers seront comme suit, savoir:

Quartier St. Louis.

1. Le quartier St. Louis comprendra toute cette partie de la haute-ville en dedans des fortifications, et au sud d'une ligne partant de la porte Prescott jusqu'à la porte St. Jean, tirée à travers

travers le milieu des rues La Montagne, Buade, Fabrique et St. Jean ;

2. Le quartier du Palais comprendra toute cette partie de la haute-ville en dedans des fortifications, et non comprise dans le quartier St. Louis ;

Quartier du Palais.

3. Le quartier St. Pierre comprendra toute cette partie de la basse-ville, bornée au sud par une ligne tirée au milieu de la rue Sous-le-Fort, et prolongée en cette direction jusqu'à la basse marée du fleuve St. Laurent d'un côté, et jusqu'au cap sous le château St. Louis de l'autre côté, et à l'ouest par les limites est de la paroisse St. Roch, ensemble avec tous les quais, jetées et autres constructions vis-à-vis cette partie de la basse-ville, nonobstant qu'ils soient construits au-delà de la basse marée dans le dit fleuve ;

Quartier St. Pierre.

4. Le quartier Champlain comprendra toute cette partie de la basse-ville qui se trouve entre le quartier Saint Pierre et les limites de la dite cité, ensemble avec tous les quais, jetées et autres constructions vis-à-vis cette partie de la dite basse-ville, nonobstant qu'ils soient construits au-delà de la basse marée dans le dit fleuve ;

Quartier Champlain.

5. Le quartier Saint Roch comprendra toute cette partie de la paroisse de Saint Roch située en dedans des limites de la dite cité de Québec, du côté nord-ouest d'une ligne tirée dans le milieu de la rue St. Joseph, d'une extrémité à l'autre ;

Quartier St. Roch.

6. Le quartier Jacques Cartier comprendra toute cette partie de la paroisse de St. Roch, située dans les limites de la dite cité de Québec, et non comprise dans le quartier St. Roch ;

Quartier Jacques Cartier.

7. Le quartier St Jean comprendra tout cet espace borné par le quartier Jacques Cartier, les fortifications, les limites de la dite cité à l'ouest, et une ligne tirée dans le milieu de la rue St. Jean depuis la porte St. Jean jusqu'aux limites ouest de la cité ;

Quartier St. Jean.

8. Le quartier Montcalm comprendra tout cet espace borné par les fortifications à l'est, et à l'ouest par les limites de la cité, au nord par le quartier St. Jean, et au sud par la cime du cap du St. Laurent.

Quartier Montcalm.

V. Il sera élu de temps à autre en la manière ci-après prescrite une personne convenable pour être et qui sera appelée le maire de la dite cité de Québec, et un certain nombre de personnes compétentes pour être et qui seront appelées conseillers de la dite cité ; et tels maire et conseillers pour le temps d'alors formeront le conseil de la dite cité, et seront désignés comme tels.

Election d'un maire et de conseillers.

Qualification
des conseillers
et des coti-
seurs.

VI. Personne ne pourra être élu conseiller de la dite cité de Québec, s'il n'a résidé et tenu feu et lieu dans la dite cité pendant une année avant la dite élection, et s'il ne possède pour son propre usage des biens, meubles ou immeubles, ou tous deux, dans la dite cité, de la valeur de cinq cents livres courant, après paiement et déduction faite de ses justes dettes; et personne ne pourra être élu cotiseur pour la dite cité, à moins qu'il ne possède pour son propre usage des biens, meubles ou immeubles, ou tous deux, dans la dite cité, de la valeur de deux cent cinquante louis courant, après paiement de ses justes dettes.

Le maire et les
conseillers de-
vront être su-
jets de S. M.

VII. Personne ne pourra être élu maire ou conseiller de la cité de Québec, ni voter à aucune élection des officiers de la cité, s'il n'est sujet-né de Sa Majesté ou naturalisé, et s'il n'a atteint l'âge de vingt-et-un ans révolus; et personne ne pourra voter ou être élu à aucune telle élection, s'il a été convaincu de trahison ou de félonie dans aucune cour de justice, dans aucune des possessions de Sa Majesté.

Certaines per-
sonnes ne
pourront être
élus.

VIII. Nulle personne, étant dans les ordres, ou étant ministre ou prédicateur d'aucune secte de dissidents ou congrégation religieuse,—ni les juge ou juges, greffier ou greffiers, d'aucune cour,—ni les membres du conseil exécutif,—ni les comptables des revenus de la cité, ou autres personnes recevant une allocation de la cité pour leurs services,—ni les officiers ou personnes qui président à l'élection d'un conseiller ou des conseillers, quand ils présideront ainsi,—ni les clerks ou assistants employés par eux dans aucune telle élection, lorsqu'ils seront ainsi employés, ne pourront être élus conseillers pour la dite cité.

Les conseillers
seront élus à
la majorité des
voix.

IX. Les conseillers de la dite cité de Québec seront élus aux époques ci-après mentionnées, à la majorité des voix des électeurs qualifiés dans les quartiers pour lesquels la dite élection aura lieu; et les personnes ayant les qualifications indiquées dans cette clause auront seules le droit de voter, savoir :

Qui aura droit
de voter.

Toutes personnes âgées de vingt-et-un ans ou plus, qui ont été cotisées et ont payé leurs cotisations au moins un mois avant l'élection pour l'année financière précédant immédiatement l'élection d'un conseiller de ville et d'un cotiseur, pourront voter à telle élection, y compris les co-propriétaires ou usufruitiers.

Dans quel
quartier devra
voter chaque
électeur.

X. Tout voteur votera dans le quartier où il est cotisé, à moins qu'il ne soit qualifié à voter dans plus d'un quartier, auquel cas il votera dans le quartier où il résidera, et chaque voteur qualifié à voter dans un quartier seulement votera dans tel quartier, et lorsque tel voteur sera qualifié à voter dans plus d'un quartier, et qu'il résidera en dehors des limites de la cité,

il déclarera au moins un mois avant l'élection dans quel quartier il désire voter, à défaut de quoi il ne lui sera pas permis de voter à l'élection suivante ; et il ne sera permis à personne de donner plus d'un vote dans aucun cas.

XI. Et attendu qu'une disposition pour l'enregistrement des voteurs a été trouvée équitable et convenable : qu'il soit statué qu'avant le premier jour de novembre de chaque année, les cotiseurs ci-après mentionnés feront sur le dernier rôle des cotisations une liste alphabétique des voteurs qualifiés à voter à l'élection des conseillers dans chaque quartier, qui sera appelée la "liste des voteurs," à laquelle ils feront ajouter les noms de toutes personnes n'étant pas sur le dit rôle qu'ils connaîtront avoir droit de voter à telle élection, suivant les dispositions du présent acte, et les dits cotiseurs signeront cette liste, certifiant qu'elle est correcte au meilleur de leur jugement et connaissance, (et ils en garderont aussi une vraie copie,) laquelle liste ils remettront au greffier de la cité pour être par lui remise au bureau des réviseurs.

Listes des voteurs à être faites par les cotiseurs.

Les listes seront certifiées par eux.

XII. La dite liste sera tenue dans l'hôtel-de-ville pour l'examen de toutes personnes concernées, à des heures convenables depuis le premier jusqu'au quinzième jour de novembre inclusivement ; duquel fait, le greffier de la cité donnera immédiatement avis, soit par des placards imprimés ou par avertissement dans pas moins d'un papier-nouvelles publié dans la langue anglaise, et un dans la langue française dans la dite cité ; et toute personne qui demandera à être ajoutée sur la dite "liste des voteurs," ou tout électeur qui désirera en faire biffer un nom, fera cette demande par écrit et sous sa signature, mentionnant le quartier auquel il appartient, et la fera délivrer au greffier de la cité le ou avant le dit quinzième jour de novembre.

Les listes seront exposées pendant un mois.

Réclamations, comment, faites.

XIII. A sa dernière assemblée trimestrielle dans chaque année après la passation du présent acte, le conseil de la cité choisira d'entre ses membres quatre membres du dit conseil, qui ensemble avec le maître pour le temps d'alors seront et constitueront un bureau de réviseurs, dont trois seront un quorum, pour réviser la dite liste des voteurs et décider au meilleur de leur jugement sur les réclamations antérieurement faites comme susdit pour l'insertion ou omission de noms sur les dites listes ; et le maire, ou en son absence, telle personne que les autres membres du bureau choisiront à l'assemblée, présidera telle assemblée du bureau, et les membres de ce bureau, à leur première assemblée, feront duement devant un juge de paix du district de Québec, serment de remplir bien et impartialement leurs devoirs comme tels réviseurs, et le dit bureau donnera avis public avant le premier jour de ses séances, de l'ordre dans lequel il considérera les listes des différents quartiers, et il s'assemblera le vingtième jour de novembre ou le jour suivant, si ce jour est un jour de fête, à dix heures du matin, pour entendre les personnes qui auront fait,

Bureau des réviseurs.

Ses devoirs.

Président.

Serment.

Avis sera donné de l'ordre dans lequel il procédera.

fait les dites réclamations, ou leurs procureurs dûment autorisés, et décider sur icelles, et il s'ajournera de jour en jour jusqu'à ce que la liste des voteurs soit révisée et établie ; et le maire, ou la personne présidant tel bureau pour le temps d'alors, aura pouvoir d'examiner sous serment toutes personnes à l'égard des dites réclamations et de toutes matières liées à la révision de telle liste ; et le dit bureau, après avoir entendu les meilleures preuves que les cas pourront admettre, sera tenu et il est par le présent requis de décider sur les dites listes de voteurs, et d'y faire les additions ou radiations nécessaires à l'égard des demandes qui lui sont soumises ; et le dit bureau aura aussi pouvoir de corriger toute erreur, ou de suppléer toute omission qui se trouvera dans les dites listes ; et les dites listes ainsi révisées et établies seront signées par l'officier-président du dit bureau, et scellées avec le sceau de la cité, et seront les seules listes de voteurs correctes ; pourvu toujours que les dites listes seront finalement complétées avant le dixième jour de décembre ; et pourvu aussi que le nom de nulle personne ne sera biffé d'aucunes des dites listes sans qu'elle soit informée de la réclamation à cet effet, et qu'elle ait eu occasion d'être entendue à l'égard d'icelle.

Examen des personnes-

Correction des listes.

Proviso.

Publication des listes révisées.

Les personnes y mentionnées pourront voter en exhibant un certificat.

XIV. La liste des voteurs pour chaque quartier, ainsi établie et signée, sera de nouveau placée et tenue dans l'hôtel-de-ville jusqu'après la clôture des élections, et sera alors filée dans le bureau du greffier de la cité ; et toute personne dont le nom paraîtra sur telle liste de quartier, et qui produira un certificat comme ci-après mentionné, aura droit de voter à l'élection de ce quartier, pour un conseiller ou des conseillers, suivant le cas, sans autre enquête sur sa qualification, et sans être tenue de faire d'autre serment que celui qu'elle est la personne nommée dans la dite liste, et qu'elle n'a pas déjà voté à cette élection, lequel serment, le maire ou tout conseiller de la dite cité est par les présentes requis et autorisé de faire prêter.

Les voteurs obtiendront des certificats.

XV. Sur la demande de toute personne dont le nom paraîtra sur la liste des voteurs pour quelque quartier, en aucun temps le ou avant le quinzième jour du dit mois de décembre et jusqu'à la clôture des dites élections, le greffier de la cité délivrera à cette personne un certificat signé par lui, que le nom de telle personne est sur la liste des voteurs de ce quartier, et qu'elle a droit de voter à l'élection qui doit être faite d'un conseiller ou de conseillers pour le quartier ; et ce certificat sera déposé par le voteur dans l'hôtel-de-ville de la manière prescrite ci-après ; et aucune personne n'aura droit de voter à l'élection sans produire et livrer ce certificat, quoique son nom soit sur la liste de voteurs pour le quartier.

Personne ne pourra voter sans tel certificat.

Avis public sera donné des places de poll, etc.

XVI. Avis public sera donné dans les deux langues par le greffier de la cité, et dans au moins un papier-nouvelles publié dans la langue anglaise, et dans un publié dans la langue française

française dans la dite cité, du temps et des lieux où les élections seront tenues, et que tels certificats pourront être déposés dans l'hôtel-de-ville; tel avis devant être donné au moins trois jours avant l'élection à laquelle il aura rapport; mais nulle élection ne sera viciee faute de tel avis ou à raison de défectuosité dans icelui.

XVII. L'élection des conseillers susdits aura lieu tous les ans, et se fera de la manière suivante, savoir: la corporation de la dite cité fera préparer des livres dans lesquels seront inscrits et enregistrés, tous les ans, les noms de toutes les personnes qui, étant qualifiées à voter aux dites élections, produiront et déposeront leurs certificats de qualification à l'hôtel-de-ville de la dite cité, en tout temps, entre neuf heures du matin et quatre heures de l'après-midi, depuis le quinzième jour du mois de décembre, jusqu'au jeudi qui interviendra entre le premier et le second lundi du mois de janvier de chaque année, ces deux jours inclus; le dit certificat sera préparé et dressé sur une feuille de papier à deux plis; sur le plis intérieur seront imprimées ou étampées des lignes en blanc suivies des mots " pour être conseiller du quartier

L'élection se fera chaque année, et comment.

Forme des certificats.

" qui seront imprimés ou étampés comme suit, savoir:

Pour être conseiller du quartier	,
Pour être conseiller du quartier	,
Pour être conseiller du quartier	,

La personne qui aura droit au dit certificat, et qui désirera voter, remplira les dits blancs, (ou si elle ne sait pas écrire, les fera remplir en présence de deux témoins qui souscriront leurs noms,) avec les noms des personnes pour lesquelles elle désirera voter et qu'elle voudra faire élire conseiller ou conseillers, suivant le cas, pour le quartier dans lequel elle a droit de voter; les porteurs des dits certificats, et qui seront les parties y nommées, pourront les produire devant le greffier de la dite cité à l'hôtel-de-ville d'icelle, en tout temps entre les heures et les époques ci-dessous spécifiées; et après que le greffier de la cité aura entré le nom du dit voteur, et la date de la production du dit certificat, le porteur d'icelui, étant la personne y nommée comme susdit, pourra déposer le dit certificat dans une boîte convenable et fermée, au dit hôtel-de-ville, étiquetée du nom du quartier dans lequel la dite personne aura le droit de voter; et la corporation fournira une boîte de la même description étiquetée comme elle doit l'être pour chaque quartier de la dite cité; lors de la production et du dépôt du dit certificat, il ne sera pas nécessaire pour le dit voteur de déclarer pour qui il votera comme conseiller, et il ne sera fait aucune entrée ou minute par le greffier de la cité de la personne ou des personnes qui auront reçu les voix, mais il fera seulement une entrée du nom de la personne qui votera, et du jour de la production et du dépôt de son dit certificat et de son vote comme susdit; il sera

Comment seront rempli les dits certificats.

Présentation et dépôt des certificats.

Les voteurs pourront être assermentés.

Devoir du maire, etc., en certain cas.

Faux serment.

Les boîtes seront fermées. Garde des clefs.

Ouverture des boîtes.

Rapport des réviseurs.

Proclamation des conseillers.

Proviso.

Les livres d'élection seront ouverts à l'inspection.

Honoraire.

loisible au dit maire, ou à tout conseiller de la dite cité, d'administrer le serment prescrit dans la quatorzième clause de cet acte, à toute personne qui produira un certificat de qualification, et réclamera le droit de le déposer et de voter à la dite élection ; et il sera du devoir impérieux du dit maire, et de tout et chaque conseiller de la dite cité, d'administrer le dit serment sur la demande qui sera faite à cet effet par un voteur qualifié quelconque dans la dite cité, et aussi dans tous les cas où il existera ou pourra exister des doutes concernant l'identité de la personne qui désirera voter ; et toute personne qui jurera faussement en prêtant le serment qui lui sera administré, sera coupable de parjure volontaire, et sera passible de toutes les pénalités imposées pour la dite offense. Les huit boîtes susdites (dont il y en aura une pour chaque quartier) seront respectivement fermées au moyen de cinq serrures chacune ; chaque serrure sera différente des autres, et s'ouvrira à l'aide d'une clef qui sera d'une forme différente de celle des autres serrures, de manière que deux des dites serrures ne puissent s'ouvrir au moyen de la même clef ; et les clefs des dites serrures seront mises sous la garde du bureau des réviseurs nommés par le conseil dont chacun gardera une clef, de manière qu'il ne soit possible d'ouvrir les dites boîtes qu'en présence de tous les membres du dit bureau ; immédiatement après le dit jeudi qui interviendra entre le premier et le second lundi de janvier, le dit bureau des réviseurs s'assemblera à l'hôtel de ville, ouvrira les dites boîtes, et fera compléter les entrées et les minutes du dit greffier de la cité dans les livres susdits en faisant inscrire et enregistrer dans les dits livres, les noms des personnes pour lesquelles chaque voteur aura voté ou pourra voter pour les élire conseiller ou conseillers comme susdit ; et le dit bureau des réviseurs constatera le nombre total des voix qui seront données pour les candidats qui aspirent à la charge de conseiller, et pour lesquels d'entr'eux le plus grand nombre de voix aura été donné dans chacun des dits quartiers respectivement, et il en fera rapport au conseil de la dite cité à sa prochaine assemblée ; et le conseil, après avoir fait l'examen des dits livres, certificats et rapport du dit comité, déclarera élues conseillers de la dite cité, respectivement, les personnes qui auront le plus grand nombre de voix ; et en cas d'égalité de voix, le dit conseil déterminera laquelle des parties ayant un nombre égal de voix, sera élue : pourvu que les membres nouvellement élus, et sur l'élection desquels il ne s'élève aucun doute, seront les premiers assermentés, s'ils sont présents, afin qu'ils puissent voter s'ils le désirent dans les dits cas d'égalité de voix, et les dits conseillers élus prêteront ensuite, respectivement, les serments prescrits par cet acte ; et les dits livres, avec les noms des dits voteurs et les noms des parties pour lesquelles ils auront respectivement voté, avec les certificats produits et déposés par les dits voteurs, resteront dans le bureau du greffier de la cité, où ils seront ouverts à l'inspection de tout électeur en payant un chelin.

XVIII. Pourvu toujours que dans le cas du décès, ou de l'absence pour cause de maladie ou autrement, d'un ou plusieurs des membres du dit bureau de réviseurs, le conseil nommera parmi ses membres d'autres réviseurs à la place de ceux qui seront décédés ou absents comme susdit; lesquels réviseurs ainsi nommés seront assermentés de la même manière que ceux à la place desquels ils auront été nommés; et tout membre qui sera ainsi nommé à la place d'un réviseur absent, n'agira comme tel que pour les fins de l'élection qui se fera alors; mais si le conseil ne peut nommer tels autres réviseurs à la place de ceux qui seront ainsi décédés ou absents comme susdit, il sera alors loisible aux membres du dit bureau restant de remplir tous les devoirs imposés au dit bureau de réviseurs par cet acte.

Absence des réviseurs, comment remédiée.

XIX. Si un réviseur nommé en vertu des dispositions de cet acte néglige ou refuse de remplir quelque'un des devoirs qui lui sont imposés par les sections précédentes, il encourra une pénalité de deux cents louis courant.

Pénalité pour refus d'agir comme réviseur.

XX. Les différents quartiers sus-mentionnés seront représentés dans le conseil de la dite cité chacun par trois conseillers.

Trois conseillers par quartier.

XXI. Le premier lundi de décembre de l'année mil huit cent cinquante-cinq, les électeurs qualifiés s'assembleront publiquement dans les divers quartiers susdits, et nommeront parmi les personnes qualifiées pour être conseillers, une ou plusieurs personnes ou personnes convenables et compétentes pour être conseillers, pour chacun des dits quartiers, pour remplir les places de ceux qui seront alors sur le point de sortir de charge; et le premier lundi de décembre de chaque année suivante, les électeurs qualifiés comme susdit, s'assembleront publiquement dans les divers quartiers susdits, et nommeront parmi les personnes qualifiées pour être conseillers pour chacun des dits quartiers, des personnes convenables et compétentes pour remplacer celles qui seront alors sur le point de sortir de charge; pourvu toujours, que s'il arrive que le jour ainsi fixé pour la dite nomination se trouvait un jour de fête, la dite nomination aura lieu le jour suivant.

Election des conseillers, etc.

Proviso:

XXII. Si lors de l'élection d'un conseiller ou de conseillers comme susdit, une personne est élue comme conseiller pour plus d'un quartier de la dite cité, elle sera tenue, dans les trois jours après qu'avis lui en aura été donné par le greffier de la dite cité de faire son choix; à son défaut, le maire de la dite cité déclarera celui des dits quartiers que la dite personne devra représenter comme conseiller; et là-dessus, telle personne sera censée avoir été élue dans ce quartier seulement.

Une personne ne pourra siéger pour plusieurs quartiers.

XXIII. Tous et chacun les conseillers ainsi nommés en vertu des dispositions de cet acte, qui refuseront ou négligeront d'accepter cette nomination, ou qui refuseront ou négligeront

Pénalité pour refus d'accepter la nomination.

tion de
seiller.

Avis d'accep-
taion.

Proviso.

Toute ban-
nière ou insi-
gne de parti
prohibée.

Pénalité pour
les cas de con-
travention.

Le conseiller
maintiendra la
paix.

de remplir les devoirs qui en résultent, ou un ou plusieurs des dits devoirs, payeront au trésorier de la dite cité une amende de cinquante louis courant; et tout conseiller ainsi nommé en vertu des dispositions de cet acte, s'il accepte cette charge, en donnera avis par écrit au greffier de la cité dans les quarante-huit heures après que sa nomination lui aura été signifiée par le greffier de la dite cité; et s'il n'accepte pas la dite charge, ou s'il n'en remplit pas les devoirs dans le temps prescrit, il sera nommé une autre personne par le maire, ou si la charge de maire devient vacante, par le conseil de la dite cité; et lorsque telle nouvelle nomination aura été faite, soit par le maire, soit par le conseil, et non auparavant, la nomination faite en premier lieu du conseiller en défaut, sera nulle et de nul effet: pourvu toujours, que lorsqu'un conseiller aura négligé d'accepter telle nomination par écrit comme susdit, si d'ailleurs il a rempli les devoirs qui résultent de cette nomination, cela n'invalidera aucun acte ou chose par lui faite, en vertu de telle nomination, bien que la dite négligence rende la partie ainsi en défaut passible de la pénalité susdite: pourvu toujours que cette nomination par le maire ou conseil ne sera valide que jusqu'à l'élection annuelle suivante, alors que la vacance sera remplie de la manière ordinaire par les électeurs.

XXIV. Toute et chaque personne qui, à l'élection d'un conseiller ou de conseillers comme susdit, portera quelque pavillon, étendard, ruban, cocarde ou autre insigne ou marque distinctive quelconque, pour montrer qu'elle appuie quelques candidat ou candidats particuliers à la dite élection,—ou qui, par la violence, ou par des menaces ou des menées malicieuses, ou de toute autre manière, entravera ou troublera, ou qui essaiera par là d'entraver ou de troubler aucune élection, ou empêchera ou s'efforcera d'empêcher aucuns électeur ou électeurs de donner leurs voix, suivant leurs vœux et désirs, sur conviction du fait, encourra et paiera une amende de vingt-cinq louis, argent courant de cette province, pour chaque telle offense, ou à défaut de tel paiement, sera emprisonnée pour l'espace de trois mois.

XXV. Tout conseiller ou autre personne présidant à telle élection, aura plein pouvoir et autorité de maintenir l'ordre et conserver la paix à l'élection à laquelle il présidera; et tous officier ou officiers non commissionnés de milice, constables et autres officiers de la paix, ainsi que tous autres sujets de Sa Majesté qui se trouveront dans les limites du quartier de la cité pour laquelle telle élection se fera, ou qui y seront présents, sont par le présent requis de l'aider et assister à cet effet; et si aucune personne ou personnes commettent des violences,—ou se trouvent concernées dans quelque mêlée ou émeute,—ou sont armées de massues, bâtons ou autres armes offensives,—ou portent quelque pavillon, étendard, ruban ou cocarde, ou autre insigne ou marque distinctive quelconque, pour montrer que les dites personne ou personnes appuient quelques candidat ou candidats particuliers,—ou troublent en aucune manière ou menacent

menacent de troubler la paix ou l'ordre à telle élection,—ou empêchent volontairement, ou cherchent à empêcher quelque électeur ou personne de venir voter à l'élection, ou interrompent en aucune manière le poll ou les procédés de l'élection,—le dit conseiller ou autre personne présidant à cette élection aura plein pouvoir et autorité, si l'offense est commise sous les yeux, ou sur le serment d'un témoin digne de foi (et le dit conseiller ou autre personne présidant à la dite élection est par le présent autorisé à administrer ce serment,) d'arrêter, détenir ou faire emprisonner toutes personne ou personnes qui auront commis l'offense, par un ordre écrit adressé à tout officier de milice ou officier de la paix dans les limites de la place où se tient l'élection, ou au geôlier du district de Québec; et tel officier de milice, officier de la paix ou geôlier est par le présent requis, et il lui est enjoint d'obéir au dit ordre sous peine d'encourir une amende qui n'excèdera pas vingt-cinq louis, argent courant de cette province, pour toute désobéissance à icelui: pourvu que la durée de telle arrestation, détention ou emprisonnement n'excèdera pas vingt-quatre heures: pourvu aussi, que la dite arrestation ou emprisonnement n'exemptera nullement les personne ou personnes ainsi arrêtées, détenues ou emprisonnées, des peines et pénalités dont elles se seraient rendues passibles par suite des actes qu'elles auraient commis, contrairement au vrai sens et intention de cet acte.

Les personnes qui troubleront la paix seront envoyées en prison.

Proviso.

Proviso.

XXVI. Le maire et les conseillers de la cité de Québec, qui seront en charge lorsque cet acte deviendra en vigueur, demeureront en charge jusqu'à ce qu'ils soient requis d'en sortir, en vertu des dispositions de cet acte; et la personne qui sera le maire de la cité de Québec, à l'époque de la mise en vigueur de cet acte, demeurera en charge jusqu'à ce qu'un successeur ait été nommé à sa place, et qu'il ait prêté serment conformément aux dispositions de cet acte; et le troisième lundi de janvier de l'année mil huit cent cinquante-six, et le troisième lundi de janvier dans chaque année suivante, les membres du conseil pour chaque quartier respectivement, qui en auront été membres le plus longtemps sans réélection, sortiront d'office; pourvu toujours qu'à l'élection prochaine des conseillers pour la dite cité, pour le quartier St. Jean, le conseiller qui a reçu le moindre nombre de voix à l'élection dans l'année mil huit cent cinquante-deux, sortira de charge à l'élection prochaine, qui sera tenue le troisième lundi de janvier mil huit cent cinquante-six, et le conseiller qui a reçu le moindre nombre de voix ensuite à l'élection en mil huit cent cinquante-trois, sortira de charge à l'élection qui sera tenue le troisième lundi de janvier mil huit cent cinquante-sept, et à toutes les élections annuelles suivantes lorsque deux ou un plus grand nombre de conseillers dans chaque quartier ont été élus le même jour, le conseiller qui aura reçu le moindre nombre de voix, sortira de charge le premier; pourvu aussi que si le troisième lundi de janvier de l'année mil huit cent cinquante-six, ou de toute année subséquente, il survient une vacance ou des vacances dans la charge

Règlements pour la durée des charges respectives.

Qui sortira en 1856.

Proviso :
Quant au quartier St. Jean.

Proviso :
Quant aux vacances survenues.

charge d'aucun membre ou membres du conseil pour un quartier, lequel ou lesquels ne se seraient pas retirés d'office ce jour-là en vertu des dispositions de cette section, alors un membre ou des membres du conseil seront élus pour le quartier, pour remplir la dite vacance aussi bien que pour remplacer le membre qui sortira alors d'office en vertu des dispositions de cette section ; et pourvu de plus, que tout membre qui sortira d'office pourra être réélu s'il est alors qualifié selon les dispositions du dit acte ; et s'il arrive, dans aucune année, que le troisième lundi de janvier soit un jour de fête, tout ce qui est prescrit ce jour-là pour cette section, sera fait et accompli le jour suivant.

Proviso :
Les conseillers sortant pourront être réélus.

Il sera tenu quatre assemblées trimestrielles du dit conseil.

XXVII. Il y aura chaque année quatre assemblées trimestrielles du dit conseil, qui seront tenues les jours suivants : le second lundi des mois de mars, juin, septembre et décembre de chaque année ; et les dites assemblées ne dureront en aucun temps plus de trois jours consécutifs, parmi lesquels les jours de fête ne seront point compris : pourvu toujours, que s'il arrive que le dit lundi soit un jour de fête, l'assemblée se tiendra le jour suivant.

Proviso.

A la première assemblée trimestrielle les conseillers éliront un maire.

XXVIII. A la première assemblée trimestrielle ou spéciale du dit conseil, après les élections des membres d'icelui dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent cinquante-six, et chaque année subséquente, le conseil élira parmi ses membres, une personne convenable pour être maire de la dite cité, lequel demeurera en charge jusqu'à ce qu'un successeur ait été nommé pour le remplacer, et qu'il ait prêté serment ; et s'il survient une vacance dans la dite charge de maire, soit parce que la personne qui aura été élue à la dite charge ne l'accepte pas, soit parce qu'elle serait décédée ou qu'elle aurait cessé de tenir la dite charge, le dit conseil, à la première assemblée générale ou spéciale après telle vacance, élira parmi les membres du conseil une autre personne convenable pour être maire pour le reste du temps pendant lequel le maire dont la place est remplie aurait dû demeurer en charge.

Vacance.

Le conseil élira un échevin pour remplacer le maire en cas d'absence ou de maladie.

XXIX. Chaque fois, et aussi longtemps que le maire de la dite cité sera absent de la dite cité, ou sera pour cause de maladie incapable de remplir les devoirs de maire de la dite cité, le dit conseil élira parmi les membres du conseil de la dite cité, une personne qui, durant l'absence, ou la maladie du maire de la dite cité, aura tous les pouvoirs, autorité et droits dont le maire de la dite cité est investi par la loi ; et durant toute absence ou maladie du dit maire comme susdit, elle remplira tous les devoirs imposés par la loi au maire de la dite cité ; et chaque fois et aussi souvent qu'une vacance surviendra dans l'office de maire de la dite cité, le dit conseil élira parmi ses membres une personne qui, durant la vacance, agira en qualité de maire de la dite cité, et sera revêtue, jusqu'à ce que la dite vacance soit remplie, de toute l'autorité, pouvoir et droits dont la loi investit le maire de la dite cité.

XXX. A toute assemblée trimestrielle ou spéciale du dit conseil après l'élection des membres d'icelui dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent cinquante-six, et dans chaque année subséquente, le dit conseil nommera autant de cotiseurs pour la dite cité qu'il pourra être nécessaire, n'excédant pas le nombre de huit, et le dit conseil pourra accorder aux dits cotiseurs pour leurs services telle rémunération qu'il pourra juger convenable; et le dit conseil pourra ordonner et déterminer dans quels quartiers les dits cotiseurs agiront, et s'il le juge à propos, que les cotiseurs à être nommés agiront comme tels dans toutes les limites de la cité, et il sera du devoir des dits cotiseurs de faire les cotisations, d'évaluer toutes les propriétés et de faire des rapports ou retours de toutes personnes sujettes à payer aucune taxe, droit ou impôt pour quelque cause que ce soit, dans la dite cité, de la même manière que cela a été fait jusqu'ici dans la dite cité; et les dits cotiseurs, dans l'exercice des devoirs qui leur sont conférés et imposés par la loi, ne baseront pas à l'avenir leurs procédés, leur évaluation ou cotisation des propriétés sur une valeur ou un revenu imaginaire d'icelles, comme cela a été fait souvent jusqu'ici, mais ils seront et sont par le présent requis de déterminer la cotisation qui devra être répartie par eux sur toutes telles propriétés d'après le loyer réel et *bonâ fide* d'icelles, si le dit loyer est juste et raisonnable et proportionné à la valeur de la propriété, mais s'il en est autrement, alors sur l'intérêt de la valeur actuelle ou réelle de la propriété cotisée; et dans le cas où la propriété à cotiser est occupée par les propriétaires eux-mêmes, les dits cotiseurs seront et ils sont par le présent requis de déterminer la cotisation qui en sera payée, sur et d'après le loyer que la dite propriété pourra valoir et devrait rapporter si elle était alors louée à un montant juste et raisonnable par les dits propriétaires; et tous lots de terre vacants et inoccupés dans les limites de la dite cité, seront désormais cotisés dans toute leur profondeur, dans toute leur étendue et à leur pleine valeur, c'est-à-dire, sur l'intérêt de leur valeur actuelle.

Le conseil éli-
ra des cōti-
seurs:

Rémunération

Devoirs.

Les cotisation
seront faites
sur la valeur
actuelle de la
propriété.

Lots vacants.

XXXI. Tout individu qui sera nommé cotiseur comme susdit, devra, avant de commencer d'agir comme tel, ou de remplir les devoirs de sa dite charge, prêter le serment d'allégeance et aussi le serment mentionné dans la section trente-cinquième, et de plus le serment suivant devant deux membres du conseil de dite cité, savoir :

Les cotiseurs
seront asser-
mentés.

“ Je, _____, ayant été nommé cotiseur pour la dite
“ cité de Québec, ou pour le dit quartier _____ de la dite
“ cité (selon le cas) jure que je remplirai fidèlement, impartiale-
“ ment, honnêtement et diligemment tous les devoirs de la dite
“ charge, au meilleur de ma capacité et de ma connaissance.
“ Ainsi que Dieu me soit en aide.”

Serment

XXXII. Nonobstant toute chose à ce contraire dans tout acte ou loi ci-devant passé, ou en force dans cette province, il ne sera pas nécessaire de
ne

faire la cotisation en aucun temps particulier de l'année.

ne sera pas nécessaire que la cotisation, dans la dite cité, soit faite en aucun temps particulier de chaque année, mais les pouvoirs et autorités des cotiseurs élus et nommés, ou qui le seront ci-après, par et en vertu de cet acte, seront et continueront en force, et pourront être exercés pendant la période et le terme de leur élection et nomination, savoir, jusqu'au premier lundi de janvier dans l'année suivant immédiatement leur dite élection et nomination.

Le conseil fera des règlements concernant les cotiseurs.

XXXIII. Il sera loisible au dit conseil à toute assemblée ou assemblées composées de pas moins des deux tiers des membres d'icelui, de faire un règlement ou des règlements pour régler et déterminer l'époque à laquelle les cotiseurs de la dite cité commenceront annuellement à remplir leurs devoirs, la manière dont ils les rempliront, la période pendant laquelle ils feront annuellement leur premier rapport général des cotisations qui devront être prélevées et établies dans la dite cité, et le temps et la manière dont ils pourront corriger leur dit rapport, en l'étendant et y ajoutant des noms de toutes parties omises ou qui seront parvenues à la connaissance des cotiseurs, ou qui seront arrivées dans la dite cité subséquemment à sa confection, ou qui seront devenues sujettes à payer aucune cotisation, taxe ou droit à la dite cité, en aucun temps après que le dit rapport général aura ou pourra avoir été fait, et la réduction et modification de toute cotisation, taux, droit, taxe ou impôt, lorsqu'il sera juste et équitable de réduire et modifier iceux ; et dans le cas où une vacance ou des vacances auraient lieu dans la charge de cotiseur ou cotiseurs, par défaut d'élection d'aucun cotiseur ou cotiseurs, à l'époque fixée par la loi pour icelle, ou à raison de l'absence ou mort d'aucune personne ou personnes élues ou nommées à la dite charge, ou par le défaut ou incapacité d'aucun cotiseur ou cotiseurs élus ou nommés, de s'occuper ou de s'acquitter des devoirs dont ils pourraient être tenus ou requis par la loi de s'occuper et de s'acquitter, ou qu'ils devraient remplir, il sera et pourra être loisible au dit conseil à toute assemblée trimestrielle ou spéciale d'icelui, d'élire, nommer et constituer une ou plusieurs personnes dûment qualifiées pour suppléer telle vacance ou vacances, et les remplir.

Correction des rapports.

Comment seront remplies les vacances parmi les cotiseurs.

Auditeurs de la cité de Québec nommés.

XXXIV. A toute assemblée trimestrielle ou spéciale du dit conseil qui sera tenue dans le mois de février ou de mars, dans l'année mil huit cent cinquante-six, et à toute assemblée trimestrielle ou spéciale qui sera tenue par le dit conseil dans le mois de février ou de mars de chaque année subséquente ou à toute assemblée spéciale subséquente, les membres du dit conseil éliront à la majorité des voix, parmi les personnes qualifiées pour être conseillers, deux personnes pour être et qui seront dénommées auditeurs de la cité de Québec ; et tout tel auditeur demeurera en charge durant l'année qui suivra son élection ; pourvu toujours qu'à toute telle élection d'auditeurs, aucun membre du dit conseil ne votera pour plus d'une personne

Proviso.

personne pour être auditeur comme susdit ; et pourvu aussi, qu'aucun membre du dit conseil, ni le greffier ni le trésorier ou assistant-trésorier de la dite cité, ne pourra être élu auditeur comme susdit ; et pourvu aussi, que toute vacance qui surviendra dans la charge d'auditeur pourra être remplie par le dit conseil, au moyen d'une élection qui se fera en la manière et d'après les dispositions susdites, à toute assemblée générale ou spéciale ; et la personne ainsi élue demeurera en charge jusqu'au temps où la personne qu'elle remplace serait sortie d'office.

Proviso.

Proviso.

XXXV. Aucune personne ainsi élue comme maire, conseiller, auditeur ou nommée cotiseur, comme susdit, ne pourra agir comme tel, excepté pour administrer les serments ci-après mentionnés, jusqu'à ce qu'elle ait prêté et souscrit devant deux ou plusieurs conseillers (lesquels sont respectivement par le présent autorisés et requis d'administrer tels serments l'un à l'autre) le serment d'allégeance à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, et aussi un serment dans les termes ou à l'effet suivant, savoir :

Le maire, les conseillers, etc., prêteront le serment suivant :

“ Je, A. B., ayant été élu maire, (conseiller, auditeur, ou nommé cotiseur, *suivant le cas*.) pour la cité de Québec, jure sincèrement et solennellement que je remplirai fidèlement les devoirs de la dite charge au meilleur de mon jugement et de ma capacité ; et que j'ai, et que je suis en possession, pour mon propre usage, de biens-mobiliers ou immobiliers ou tous deux, dans la dite cité de Québec, après paiement ou déduction de mes justes dettes, de la valeur de _____, et que je ne les ai pas obtenus par fraude ou collusion, ou un titre à iceux aux fins de me qualifier à être élu maire (conseiller, auditeur, cotiseur, *suivant le cas*.) comme susdit : Ainsi que Dieu me soit en aide.”

Serment.

XXXVI. Toute personne dûment qualifiée qui sera élue à la charge de maire, conseiller, auditeur, ou qui sera nommée cotiseur de la dite cité, comme susdit, sera tenue d'accepter la charge à laquelle elle aura été ainsi nommée ou élue ; ou si elle refuse de le faire, elle paiera au trésorier de la dite cité, pour les besoins de la dite cité, une amende comme suit, c'est-à-savoir : Pour refus de la charge de conseiller, une amende de cinquante louis, — pour refus de la charge de cotiseur ou d'auditeur, une amende de cinquante louis, — et pour refus de la charge de maire, une amende de cent louis ; et toute personne ainsi élue acceptera telle charge, en prêtant le serment d'allégeance, et fera et souscrira la déclaration ci-dessus mentionnée, dans les quatre jours qui suivront l'avis de son élection ; et à défaut par elle de le faire, elle encourra l'amende susdite pour avoir refusé d'accepter la dite charge, qui sera alors censée être vacante et sera remplie par une nouvelle élection qui se fera de la manière ci-dessus prescrite, ou ainsi qu'il pourra être requis par la loi ou par tout autre règlement du dit conseil ; pourvu toujours,

Pénalité pour refus d'accepter une charge

Proviso : personnes exemptées.

Proviso.

toujours, que les lunatiques ou les idiots ne seront pas passibles de la dite amende comme susdit ; et pourvu aussi, que toute personne ainsi élue à une telle charge, qui sera âgée de plus de soixante-et-cinq ans, ou qui aura déjà rempli les fonctions de la dite charge, ou payé l'amende pour avoir refusé de l'accepter, dans les cinq années qui précéderont le jour où elle aura été ainsi réélue, sera exempté d'accepter ou de remplir la dite charge, si elle réclame cette exemption dans les cinq jours après avis de son élection donné par le greffier de la cité ; et pourvu aussi, que nul officier de l'armée ou de la marine au service de Sa Majesté en pleine paie,—ni les membres de la législature de cette province,—ni l'adjutant-général ou député-adjutant-général des milices,—ni le maître des postes ou ses députés,—ni les officiers de douane, shérifs ou coroners, inspecteurs ou surintendants de police,—ni les greffiers et officiers commissionnés de la législature ou du conseil exécutif,—ni les maîtres d'école, ne pourront être tenus ou obligés d'accepter aucune charge comme susdit, ni aucune autre charge de la dite cité.

Proviso : pour d'autres exemptions.

Dans quelles circonstances le maire ou les conseillers seront disqualifiés.

XXXVII. Si une personne remplissant les fonctions de maire ou de conseiller, est déclarée banqueroutier,—ou si elle demande à se prévaloir d'aucune loi pour le soulagement des débiteurs insolubles,—ou entre en compromis avec ses créanciers,—ou, si étant maire, elle s'absente de la cité pendant plus de deux mois de calendrier,—ou, si étant conseiller, elle s'absente pendant plus de six mois dans un seul et même temps, (excepté pour cause de maladie), alors et dans tel cas, telle personne sera immédiatement disqualifiée et cessera d'occuper la dite charge de maire ou de conseiller, comme susdit ; et en cas d'absence, elle sera passible de la même amende que si elle eût refusé d'accepter la dite charge.

Le maire et les conseillers seront ex officio juges de paix.

XXXVIII. Le maire de la dite cité pour le temps d'alors, sera juge de paix pour les cité et district de Québec, sans avoir besoin d'autre qualification ; et les conseillers de la dite cité pour le temps d'alors seront respectivement juges de paix pour la cité de Québec, sans avoir besoin d'autre qualification ; et il sera loisible au dit conseil de la cité, à même les deniers appartenant à la dite cité, d'accorder et allouer au dit maire pour le temps d'alors, aux lieu et place de tous honoraires et émoluments, un salaire qui n'excèdera pas trois cents louis, et qui ne sera pas de moins de cent cinquante louis, suivant que le dit conseil le jugera convenable.

Montant du salaire du maire, etc.

Nomination des officiers du conseil de la cité.

XXXIX. Il sera loisible au dit conseil de la dite cité, de temps à autre, suivant qu'il sera nécessaire, de nommer une personne convenable et compétente qui ne sera pas membre du conseil pour être greffier de la dite cité, et une autre personne convenable qui ne sera pas membre du dit conseil, ni greffier de la dite cité, pour être trésorier de la dite cité,—une ou plusieurs personnes, qui ne seront pas membres du conseil,

Greffier du conseil.

Trésorier.

conseil, pour être clerc ou clerks des marchés de la dite cité,—un inspecteur de la cité, et un ou plusieurs inspecteurs des chemins, rues et ponts, et le nombre de sous-voyers des chemins, rues et ponts, qu'il jugera nécessaire,—un collecteur pour chacun des quartiers de la dite cité,—un gardien ou plusieurs gardiens d'enclos publics pour la dite cité,—et tels autres officiers qu'il jugera nécessaire pour mettre à exécution les pouvoirs qui lui sont dévolus par cet acte, et de prescrire et régler les devoirs de tous tels officiers, respectivement, et à son gré, de les destituer et d'en nommer d'autres à leur place ; et le dit conseil exigera un cautionnement pour la due exécution des charges de greffier de la cité, trésorier ou autres officiers, suivant qu'il le jugera convenable, et pourra accorder ou allouer au greffier de la cité, trésorier ou autres officiers qui seront nommés comme susdit, telle allocation ou autre rémunération pour leurs services, qu'il jugera convenable de leur accorder : et toutes et chaque fois qu'un officier nommé par le conseil de la dite cité s'absentera de la dite cité, ou sera incapable, pour cause de maladie ou autre motif, de remplir les devoirs de sa charge, il sera loisible au maire de la cité, de nommer par un écrit revêtu de son seing, une personne convenable pour agir comme assistant du dit officier nommé par le dit conseil de la dite cité ; et tout tel assistant, durant le temps pour lequel il aura ainsi été nommé, remplira les devoirs de la charge du dit officier nommé par le conseil ; et toutes les matières et choses faites par le dit assistant, durant sa nomination, auront la même force et validité que si elles avaient été faites par l'officier nommé par le conseil de la dite cité.

Clerks des marchés.

Inspecteur de la cité et de chemins.

Gardien d'enclos.

Destitution des officiers.

Salaires.

Assistants.

XL. Si après la passation de cet acte il survient quelque vacance extraordinaire dans la charge de membre du conseil de la dite cité, les personnes qualifiées à voter dans le quartier où la dite vacance sera survenue, à tel jour qui sera fixé par le maire, après que la dite vacance sera survenue, éliront parmi les personnes qualifiées pour être membres du dit conseil, une personne dûment qualifiée pour remplir la dite vacance ; et telle élection se fera, et les voix seront recueillies et les autres procédures seront conduites en la manière et sujettes aux dispositions contenues dans le présent acte à l'égard des autres élections de membres du dit conseil ; et toute personne ainsi élue demeurera en charge jusqu'à l'époque où la personne aux lieu et place de laquelle elle aura été élue, se serait retirée d'office dans le cours ordinaire, et se retirera alors d'office, mais pourra, si elle est alors qualifiée, être immédiatement réélue ; pourvu toujours, qu'aucune élection n'aura lieu pour remplir une vacance extraordinaire entre le premier jour de janvier et le premier jour de mars de chaque année ; et si un conseiller, après avoir été en charge pendant l'espace de six mois, fait connaître au conseil qu'il désire résigner, il lui sera permis de le faire du consentement des trois quarts des membres présents lorsqu'il aura ainsi intimé son désir, et il sera remplacé en la manière ci-dessus prescrite relativement aux vacances extraordinaires.

Vacances extraordinaires des conseillers et auditeurs, comment remplies par élection.

Proviso.

Certains actes resteront abrogés.

36 G. 3,

9 G. 4, c. 16.

39 G. 3, c. 5.

Certains pouvoirs mentionnés dans les dits actes dévolus aux officiers nommés en vertu du présent acte.

XLI. Cette partie d'un certain acte de la législature du Bas Canada, passé dans la trente-sixième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Trois, intitulé : *Acte pour faire, réparer et changer les grands chemins et ponts dans cette province, et pour d'autres effets*, qui pourvoit à la nomination de cotiseurs et d'un trésorier des chemins pour la cité de Québec ; et aussi, d'un certain acte de la législature de la province du Bas Canada, passé dans la neuvième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Quatre, intitulé : *Acte pour augmenter le nombre des cotiseurs pour les cités de Québec et de Montréal* ; et aussi, cette partie d'un certain autre acte de la législature de la province du Bas Canada, passé dans la trente-neuvième année du règne de Sa Majesté le Roi George Trois, intitulé : *Acte pour amender un acte passé dans la trente-sixième année du règne de Sa Majesté, intitulé : Acte pour faire, réparer et changer les grands chemins et ponts dans cette province, et pour d'autres effets*, qui pourvoit à la nomination d'un inspecteur de grands chemins, rues, ruelles et ponts dans la cité de Québec, de par le gouverneur, lieutenant-gouverneur ou personne chargée de l'administration du gouvernement de la dite province du Bas Canada, et qui ont été abrogés par la dite ordonnance d'incorporation de la cité et ville de Québec, seront et demeureront abrogés ; et tous et chacun les pouvoirs, autorités et devoirs dont les cotiseurs nommés conformément aux dispositions du dit acte, passé dans la trente-sixième année susdite, étaient investis et revêtus, et qui lui étaient imposés par et en vertu des dits actes ou de tous autres acte ou actes de la législature de la dite province du Bas Canada, avant la mise en vigueur de l'ordonnance d'incorporation de la cité et ville de Québec ; et les pouvoirs et devoirs du dit trésorier des chemins, et du dit inspecteur des grands chemins, rues et ponts de la dite cité, nommés en vertu de l'acte passé dans la trente-sixième année susdite, et dont les cotiseurs nommés en vertu de l'ordonnance mentionnée en dernier lieu, ainsi que le trésorier et l'inspecteur des grands chemins de la dite cité de Québec, nommés en vertu de la dite ordonnance, sont maintenant investis, et qui leur sont dévolus et imposés respectivement par et en vertu de la dite ordonnance pour incorporer la cité et ville de Québec, passeront et appartiendront, seront accordés et imposés aux cotiseurs, trésoriers et inspecteurs des grands chemins de la dite cité de Québec respectivement, qui seront en charge en vertu de la dite dernière ordonnance lorsque cet acte deviendra en vigueur, ainsi qu'à leurs successeurs dans les dites charges respectivement, qui seront nommés par et en vertu du présent acte.

Dans le cas de non-paiement de cotisation, six pour cent y seront ajoutés tous les ans.

XLII. Dans le cas où le propriétaire ou les propriétaires d'immeubles situés dans la dite cité, et sujets aux cotisations, seraient absents de la dite cité, et où un agent ou quelqu'autre personne ne paierait pas, au nom du dit propriétaire ou des dits propriétaires absents, les cotisations imposées sur les dits immeubles, alors une augmentation de six pour cent sur le montant des cotisations imposées sur les dites propriétés, accroîtra

accroîtra tous les ans et sera ajoutée aux arrérages des cotisations dues sur les dites propriétés, tant et aussi longtemps qu'elles ne seront point payées ; et la dite propriété, ou aucune partie d'icelle qui pourra suffire, si elle est susceptible d'être partagée, sera vendue pour le paiement d'iceux, après cinq années de non-paiement des dits arrérages de cotisations et accroissement de six pour cent par année comme susdit ; et le shérif du district de Québec est autorisé par les présentes, et aura le pouvoir de vendre et aliéner les dites propriétés, après avis à cet effet donné par lui dit shérif, pendant six mois en la manière et forme ordinaire, pour pourvoir au paiement et à la satisfaction de tout jugement qui pourrait être obtenu pour le paiement des dits arrérages de cotisations et de l'accroissement de six pour cent comme susdit, pour les dites cinq années, soit que le jugement ait été obtenu dans la cour supérieure ou de circuit, ou dans une cour de sessions spéciales, ou hebdomadaire ; et les deniers provenant de la vente des dites propriétés seront dans tous les cas rapportés par le dit shérif devant la cour supérieure ou de circuit, pour qu'ils soient par la dite cour adjugés, distribués et payés conformément à la loi et aux droits et privilèges des parties qui y auront droit.

Les propriétés pourront être vendues après 5 ans de non-paiement, et comment.

Emploi du produit de la dite vente.

XLIII. Le trésorier de la dite cité fera, dans les livres qui seront tenus pour cet objet, des entrées correctes de toutes sommes reçues et payées par lui en sa dite qualité de trésorier, et des différents objets pour lesquels les dites sommes auront été reçues et payées ; et les livres contenant les dits comptes seront ouverts en tout temps opportun à l'inspection de tout conseiller de la dite cité ; et tous les comptes du dit trésorier, avec toutes les pièces justificatives et papiers relatifs à iceux, seront dans les mois de mai et de novembre de chaque année soumis par le dit trésorier aux auditeurs nommés pour la dite cité comme susdit, et tels membres du dit conseil que le maire de la dite cité désignera le premier jour de mai dans chaque année si ce n'est pas un jour de fête, et si c'est un jour de fête, alors le jour suivant ; ou dans le cas d'une vacance extraordinaire, dans les dix jours qui suivront telle vacance, afin que les dits livres de comptes soient examinés et vérifiés depuis le premier jour de novembre de l'année précédente jusqu'au premier de mai, et depuis le dit premier de mai jusqu'au premier de novembre de l'année durant laquelle les dits auditeurs auront été élus et nommés ; et si les dits comptes se trouvent être corrects, les auditeurs les certifieront comme étant ainsi corrects ; et après que les dits comptes auront été ainsi examinés dans le mois de novembre de chaque année, le trésorier préparera par écrit et fera imprimer un extrait entier de ses comptes pour l'année, lequel extrait sera publié dans deux des papiers-nouvelles de la dite cité, l'un dans la langue française, l'autre dans la langue anglaise, le ou aussi près que possible du second vendredide janvier de chaque année, et une copie d'iceux sera ouverte à l'inspection de tous les individus payant cotisation dans la dite cité.

Le trésorier tiendra compte des sommes semi-annuellement.

Des extraits en seront imprimés.

Formalités
quant au paie-
ment des de-
niers.

XLIV. Le trésorier de la dite cité ne paiera aucun des deniers entre ses mains comme trésorier, excepté sur un ordre écrit du conseil de la dite cité, signé de trois ou plusieurs membres du dit conseil et contresigné par le greffier de la cité, ou en vertu d'un jugement ou ordre d'une cour de justice ; et nul juge de paix n'aura le droit d'ordonner de faire aucun paiement quelconque à même les fonds de la dite cité.

Les officiers
de la corpora-
tion rendront
compte par
écrit des affai-
res à eux con-
fiées.

XLV. Les greffier, trésorier et autres officiers de la dite cité, nommés par le conseil comme susdit, devront respectivement en tel temps, pendant qu'ils seront en charge, et dans les trois mois après qu'ils auront cessé respectivement d'être en charge, et de la manière que le dit conseil l'ordonnera, rendre au dit conseil, ou à toute personne qui sera autorisée par lui à le recevoir, un compte exact par écrit de toutes matières sou- mises à leur charge, par et en vertu du présent acte, et aussi de tous deniers qui auront été reçus par eux respectivement en vertu et pour les objets du présent acte, et du montant d'iceux deniers qui aura été payé et déboursé, et pour quels objets, accompagné de pièces justificatives convenables des dits paie- ments : tout tel officier paiera au trésorier pour le temps d'alors, ou à toute personne que le dit conseil autorisera à les recevoir, tous tels deniers qui pourront être dus par lui ; et si quelqu'un des dits officiers refuse, ou néglige sciemment de rendre tel compte comme susdit, ou de remettre les pièces justificatives qui y auront rapport, ou de faire le paiement susdit, ou refuse, ou néglige sciemment de livrer au dit conseil, ou à telle per- sonne qu'il autorisera à les recevoir, dans les trois jours après qu'il en aura été requis par le dit conseil, tous livres, documents, papiers et écrits sous sa charge ou en son pouvoir, en sa qualité d'officier comme susdit, alors, et dans chaque cas semblable, sur plainte portée par le dit conseil, à cause de tel refus ou négligence volontaire comme susdit, devant un juge de paix pour le district ou comté où résidera le dit officier, le dit juge de paix sera et il est par les présentes autorisé et requis d'é- maner un warrant sous son seing et sceau, pour amener tout tel officier devant deux juges de paix quelconques pour tel district ou comté ; et le dit officier comparaisant ou ne com- paraisant pas, ou ne pouvant pas être trouvé, il sera loisible aux dits juges de paix d'entendre et déterminer la plainte d'une manière sommaire ; et s'il appert aux dits juges de paix que des deniers restent dus par le dit officier, les dits juges de paix pourront, et ils sont par le présent requis et autorisés, sur le non-paiement d'iceux, d'émaner un warrant sous leurs seings et sceaux pour le prélèvement des dits deniers par saisie, exé- cution et vente des biens et effets du dit contrevenant ; et s'il ne se trouve pas assez de biens et effets pour payer les dits deniers et les frais de saisie, ou s'il appert aux dits juges de paix que le dit officier a refusé, ou négligé sciemment de livrer tels comptes, ou les pièces justificatives qui y ont rapport, ou quelqu'un des livres, documents, papiers ou écrits qui étaient ou seront sous la charge et garde du dit officier en sa capacité officielle, n'ont pas

Procédure en
cas de néglig-
ence.

Plainte devant
un juge de
paix.

Prélèvement
des deniers
dus.

pas été livrés comme susdit, ou sont retenus avec-connaissance de cause, alors et dans chacun des dits cas, les dits juges de paix feront emprisonner, et ils sont par le présent requis de faire emprisonner le dit contrevenant dans la prison commune ou la maison de correction du district ou comté où le dit officier résidera ou sera, pour y rester sans pouvoir donner caution, jusqu'à ce qu'il ait payé les deniers comme susdit, et qu'il ait rendu un compte exact comme susdit, avec telles pièces justificatives comme susdit, et jusqu'à ce qu'il ait livré tous livres, documents, papiers et écrits, ou ait donné satisfaction au dit conseil relativement à tous les objets susdits : pourvu toujours, que personne ne pourra être ainsi retenu en prison, faute de biens suffisants pour couvrir le montant de la dite saisie-exécution, pendant plus de trois mois de calendrier : pourvu aussi, que rien de contenu dans le présent acte n'aura l'effet d'empêcher ou de restreindre aucun recours juridique contre aucun officier ainsi contrevenant comme susdit, ou contre aucune caution d'aucun tel officier.

Emprisonnement en certains cas.

Proviso.

Proviso.

XLVI. A toute assemblée du conseil tenue en vertu du présent acte, une majorité des membres présents à la dite assemblée déterminera toutes affaires et questions qui seront soumises à la considération du dit conseil, pourvu que le nombre présent à la dite assemblée ne soit pas de moins d'un tiers du nombre total des membres du dit conseil ; et à toutes les assemblées susdites, le maire de la dite cité, s'il est présent, présidera, et en son absence tout conseiller que les membres du conseil ainsi assemblés choisiront pour être président de l'assemblée, présidera à icelle ; et dans le cas d'une égalité de voix, le maire ou le président aura une voix prépondérante, c'est-à-dire, que le dit maire ou président n'aura voix en aucun cas comme membre du conseil, lorsqu'il présidera ainsi, à moins que les voix ne soient comme susdit également divisées.

La majorité des membres déterminera les questions qui seront soumises au conseil.

Voix prépondérante du maire.

XLVII. Le dit conseil s'assemblera et pourra s'assembler pour la dépêche des affaires de la dite cité, en tels temps qui sont ou seront fixés par un règlement, et pourra ajourner ses séances de temps à autres, à tel jour qu'il jugera convenable, en donnant avis à tous les conseillers qui ne seront pas présents lors de l'ajournement.

Le temps auquel devra s'assembler le conseil sera fixé par un règlement.

XLVIII. Des minutes des délibérations de toutes les assemblées qui seront tenues comme susdit, seront préparées et entrées distinctement dans un livre qui sera tenu pour cet objet, et seront signées par le maire ou le conseiller présidant aux dites assemblées, et les dites minutes seront ouvertes, sur paiement de l'honoraire d'un chelin, à l'inspection de toutes personnes habiles à voter à l'élection des conseillers, et les dites assemblées seront ouvertes au public, et tous extraits du livre qui sera tenu en vertu de la présente section du présent acte, et toutes copies des entrées en icelui, et généralement tous certificats, documents et papiers signés par le maire de la dite cité,

Les minutes des délibérations seront tenues et entrées dans un livre exprès.

cité, et consignés par le greffier de la dite cité, et sous le sceau de la dite cité, seront pris et reçus dans toutes cours de justice en cette province, comme preuve des faits contenus dans les dits extraits, copies, certificats, actes et papiers respectivement; et toute copie d'un règlement de la corporation ou autre document, certifiée par le greffier de la cité ou par son député, et portant le sceau de la dite corporation, sera considérée comme authentique, et sera en conséquence reçue comme preuve dans toutes cours civiles et criminelles, sans autre preuve, à moins qu'on n'ait expressément plaidé que les dites signature et sceau ont été contrefaits.

Le conseil nommera des comités.

XLIX. Il sera loisible au dit conseil de nommer d'entre et parmi les membres composant le conseil autant de comités, composés d'un plus ou moins grand nombre de personnes qu'il le jugera convenable, pour faciliter la transaction de toutes les affaires qui se trouveront devant le conseil, et pour l'exécution de tous les devoirs qui seront de son ressort, et qui seront prescrits par le dit conseil, mais sujets en toutes choses à l'approbation, autorité et contrôle du dit conseil.

La corporation sera revêtue de certains pouvoirs de la cour des sessions trimestrielles.

L. Tous et chacun les pouvoirs et autorité qui, par quelqu'un des actes de la législature de la ci-devant province du Bas Canada, en force lors de la passation de la dite ordonnance pour incorporer la cité et ville de Québec, avaient été et étaient lors de la passation de l'ordonnance dernièrement mentionnée, donnés à la cour de sessions de quartier de la paix pour le district de Québec, ou à quelque session spéciale de la paix pour le même district; et aux juges de paix pour le district de Québec, ou à quelqu'un d'eux, relativement à la projection, la construction, l'érection, la conservation, la réparation et la régie de tous grands chemins, ponts, rues, places, ruelles, chaussées, pavés, fossés, levées, cours d'eau, égouts, halles de marché; et maisons de pesée et autres constructions et bâtiments publics dans la cité de Québec, ou quelqu'un d'iceux, ou concernant iceux, et relativement à la division de la dite cité en divisions; et à la nomination de surveillants des grands chemins, rues et ponts dans la dite cité, relativement à l'imposition, perception, application, paiement et comptabilité de toutes répartitions de cotisations sur les occupants de terrains, lots, maisons et bâtiments en proportion de leur valeur annuelle dans la cité de Québec, et dont le conseil de la dite cité de Québec est devenu et a été investi par et en vertu de la dite ordonnance pour incorporer la cité et ville de Québec, continueront à être et seront possédés et exercés par le dit conseil de la dite cité de Québec; et toutes propriétés mobilières et immobilières situées dans la dite cité, qui étaient, lors de la passation de la dite ordonnance pour incorporer la cité et ville de Québec, sous la direction, le contrôle ou l'autorité des juges de paix pour le dit district de Québec, ou de quelqu'un d'eux, et qui en vertu de la dite ordonnance en dernier lieu mentionnée, sont devenues et sont sujettes aux pouvoir, autorité, direction et contrôle du dit conseil.

conseil de la dite cité, seront et demeureront sous la direction le contrôle et l'autorité du dit conseil de la dite cité, et sujets à son pouvoir et autorité ; et le dit conseil aura de plus le pouvoir exclusif d'accorder ou de refuser des licences à toutes personnes agissant comme traversiers à la dite cité de Québec, de tout endroit qui ne sera pas à une distance de plus de douze milles de la dite cité, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

Licences des
traversiers.

LI. Il sera loisible au dit conseil de la dite cité, à une assemblée ou à des assemblées du dit conseil, composées d'au moins des deux tiers des membres d'icelui, de faire des règlements qui obligeront toutes personnes pour les objets suivants, savoir :

Elle pourra
faire des ré-
glements pour
certains obje

1. Pour le bon ordre, la paix, le bien-être, l'amélioration, la propreté, la santé, l'économie intérieure, et le gouvernement local de la dite cité ;

Pour le bon
ordre de la
cité.

2. Pour prélever, cotiser et employer tous deniers qui pourront être requis pour l'exécution des pouvoirs dont le dit conseil est maintenant et pourra être ci-après investi, soit par l'imposition de droits et péages qui seront payés pour quelque ouvrage public dans la dite cité, ou par une répartition ou cotisation annuelle qui sera répartie et prélevée toutes et chaque année sur les propriétés mobilières ou immobilières, ou sur toutes deux, dans la dite cité, ou sur les propriétés ou occupants d'icelles par rapport aux dites propriétés, pourvu que la cotisation susdite pourra chaque année se monter en tout, mais n'excèdera pas (excepté ainsi que ci-après pourvu) un chelin et six deniers dans le louis sur la valeur annuelle imposable de la propriété sujette à telle cotisation, et par l'imposition d'un droit ou de droits sur ceux qui tiendront des maisons d'entretien public, comme hôtels, et les détaillants de liqueurs spiritueuses, et sur tous colporteurs et petits marchands dans la dite cité ; et sur les propriétaires, possesseurs ou occupants de théâtres, cirques ou exhibitions publiques, ou spectacles quelconques ; ou sur les propriétaires ou possesseurs de chevaux ou voitures de plaisir, de travail ou de louage de toutes espèces, ou de chiens ou cochons, ou de tables de billards ou de maisons ou places de jeu, quilles, roulettes, bagatelles ou tout autre jeu de hasard dans la dite cité ; et sur toutes personnes faisant le négoce d'effets et marchandises quelconques, soit en gros soit en détail, et les lieux occupés par elles ; sur les banques, banquiers, agences de banque, ou institutions de banque, de toute espèce dans la dite cité, et les lieux occupés par telles banques, banquiers, agences de banque, ou institutions de banque, ou dont ils feront usage ; sur tous courtiers et changeurs d'argent, et les lieux occupés par eux ; sur les compagnies et agences d'assurance, et les lieux occupés par elles ; sur tous agents de commerçants résidant en dehors des limites de cette province ; sur les compagnies de gaz, et les lieux occupés par les dites compagnies

Prélèvement
et emploi de
taxes et coti-
sations.

Proviso :
Taux limités.

Taux sur cer-
taines person-
nes et proprié-
tés.

ou aucunes d'elles, et dont elles se serviront ou aucune d'elles, en dedans de la dite cité ; sur toutes personnes tenant des restaurants, cafés ou tables d'hôtel ; sur tous encanteurs, épiciers, boulangers, bouchers, regrattiers, prêteurs sur gages, propriétaires d'écuries de louage, ou charretiers dans la dite cité, et aussi sur les boulangers, bouchers, charretiers et regrattiers domiciliés hors des limites de la cité de Québec, et faisant leur commerce ou exerçant leurs occupations dans les limites de la dite cité ; sur toutes usines et manufactures suivies ou en opération dans la dite cité ; sur toutes brasseries, distilleries et fonderies, et agents et agences de brasseries et distilleries ; sur toutes fabriques de savon et chandelle, fabriques de camphine et autres fabriques d'huile, fabriques et fabriquant de bière de gingembre, bière d'épinette, et sur les brasseurs et brasseries de bière de racines (*Root-beer*) ; sur les manufactures de briques, marchands de bois, et cours à bois ; sur tous jeux de balle, et autres jeux ; et sur toutes tanneries et abattoirs situés dans la dite cité ; et sur toutes personnes agissant comme traversiers à la dite cité, ou faisant pour gages le transport par eau de personnes à la dite cité, de tout endroit n'étant pas à une distance de plus de quinze milles de la dite cité ; pourvu toujours que toute maison ou autre bâtisse, et dépendances et le terrain sur lequel elle est construite, située dans les limites de la dite cité, appartenant à une institution d'éducation, de charité ou de bienfaisance, actuellement occupée et employée, ou qui sera à l'avenir actuellement occupée et employée pour des fins d'éducation, de charité ou de bienfaisance, sera à l'avenir exemptée de toute cotisation ou taxe imposée en vertu de la présente loi, sur la propriété foncière ; mais rien de la présente disposition ne s'appliquera aux autres propriétés foncières possédées par les dites institutions dans les limites de la dite cité, et qui ne sont pas employées ou occupées comme il est dit ci-dessus ;

Proviso :
Exemption
des institutions
d'éducation,
etc.

Composition
pour la corvée.

3. Pour augmenter le montant de la composition personnelle payable chaque année, par chaque personne sujette à la corvée sur les grands chemins dans la dite cité, jusqu'à une somme n'excédant pas cinq chelins courant pour chaque contribuable, et pour obliger toutes et chaque personne ainsi contribuable à payer le montant de telle composition personnelle ainsi établie, sans qu'il lui soit permis d'offrir son travail personnel sur les dits grands chemins au lieu d'icelle, et pour exempter du paiement de la dite composition personnelle toute classe de personnes auxquelles il jugera convenable d'accorder la dite exemption à raison du peu de moyens pécuniaires des dits contribuables pour la payer ;

Site des édi-
fices publics.

4. Pour changer le site de tout marché ou toute place de marché dans la dite cité, ou pour établir tout marché nouveau ou nouvelle place de marché actuellement existant, ou qui existera par la suite dans la dite cité, ou pour approprier tout ou partie

partie de son site à tout autre usage public quelconque, nonobstant toute loi, statut ou usage à ce contraire ; avec réserve en faveur de toute personne lésée par quelque fait du dit conseil, relativement à tel marché ou place de marché, de tout recours que la dite personne pourra légalement avoir contre la corporation de la dite cité, pour tout dommage souffert par la dite personne à raison de tel fait ;

5. Pour fixer et régler les devoirs et pouvoirs des clercs des marchés dans la dite cité, et de tous les autres officiers employés ou qui seront employés par le dit conseil sur aucun des dits marchés, ou pour iceux ; et pour louer les étaux et toutes autres places pour la vente et l'exposition en vente de toute espèce d'objets et de denrées quelconques sur les dits marchés ou places de marché ; et pour imposer, régler, fixer et déterminer les droits, taxes ou taux à être payés par toute personne vendant ou détaillant sur quelqu'un des dits marchés toutes provisions, légumes, viandes de boucherie de toutes sortes, grains, volailles, foin, paille, et bois de chauffage, ou toute autre chose ou choses quelconques ; pour régler la conduite de toutes personnes vendant ou achetant sur les dits marchés ; et pour faire peser et mesurer suivant que le cas le requerra, à la demande de toute partie intéressée, et par tout officier ou autre personne qui sera nommé à cette fin par le dit conseil, et sur paiement de la rétribution que le dit conseil pourra de temps à autre juger à propos de fixer à cet égard, les divers effets vendus ou offerts en vente sur quelqu'un des dits marchés ;

Pour régler les pouvoirs des clercs des marchés.

6. Pour régler toutes voitures de toutes descriptions quelconques dans lesquelles des objets seront exposés en vente sur un marché public, ou dans une rue ou place publique dans la dite cité ; pour imposer un droit ou des droits sur les dites voitures, et pour établir la manière dont le dit droit ou les dits droits seront prélevés et payés ;

Pour régler les voitures.

7. Pour établir un bureau ou des bureaux de santé pour et dans la dite cité, et pour nommer les membres d'iceux, et pour faire tous règlements qu'il croira nécessaires pour garantir les habitans de la dite cité des maladies contagieuses et pestilentielles, ou pour diminuer le danger provenant de ces maladies ;

Pour établir des bureaux de santé.

8. Pour régler le pesage ou mesurage de tous bois de corde, charbon et sel, et de tout grain et chaux apportés dans la dite cité, pour y être vendus et consommés ; pour régler et déterminer de quelle manière, soit à la mesure soit au poids, ou d'après ces deux modes, seront ci-après achetés ou vendus tous les dits objets, dans la dite cité, et pour nommer des mesureurs et peseurs de tous tels objets, et établir et régler les émoluments qui seront payés aux dits officiers, et les devoirs qu'ils rempliront ;

Pour régler les poids et mesures.

- Pour obliger le propriétaire à tenir ses propriétés en état de propreté.** 9. Pour obliger le propriétaire ou les propriétaires, occupant ou occupants de biens-fonds situés dans les limites de la cité, de les enclorre, et de les tenir en état de propreté et exempts d'ordures et de nuisance, et d'y faire les égouts, fossés et lieux d'aisance nécessaires ;
- Enlèvement de nuisance.** 10. Pour ordonner et requérir en tout temps l'enlèvement de la neige des rues et des toits des maisons, ou de toute ordure, boues ou autre objet nuisible aux habitants ou préjudiciables à la santé publique, et de tous perrons, porches, balustrades ou autres constructions projetant sur les rues publiques ou grands chemins dans la dite cité, ou les obstruant, aux frais des propriétaires ou occupants des biens-fonds sur lesquels les dites projections ou obstructions, ordures ou nuisance seront trouvées ;
- Eclairage de la cité.** 11. Pour défrayer à même les fonds de la dite cité la dépense nécessaire pour éclairer la dite cité ou aucune partie d'icelle, au moyen du gaz ou avec de l'huile, ou de toute autre manière, et pour faire tous les travaux qui pourront être nécessaires pour cet objet ; et pour obliger les propriétaires des biens-fonds en toute partie de la dite cité ainsi éclairée, ou qui sera éclairée, à permettre la confection des dits ouvrages dans et sur les dites propriétés respectivement, et permettre de poser sur les dites propriétés et sur toutes bâtisses érigées sur icelles, tous les tuyaux, lanternes, poteaux à lanternes, et tous autres objets ou choses qui pourront être nécessaires pour l'objet susdit ; la dépense de tous les dits travaux étant dans tous les cas défrayée par le dit conseil et à même les fonds de la dite cité ;
- Pour changer les trottoirs.** 12. Pour changer le niveau des trottoirs ou parapets dans toute rue ou grand chemin dans la dite cité, de la manière qui sera jugée à propos par le dit conseil pour la commodité, la sûreté et l'intérêt des habitants de la dite cité : pourvu toujours, que le dit conseil pourra, sur les fonds de la dite cité, accorder compensation à toute personne dont la propriété sera endommagée par tout changement de niveau dans un trottoir sur la devanture d'icelle ;
- Enlèvement des bâtisses en ruine.** 13. Pour abattre, démolir et enlever chaque fois qu'il sera nécessaire, aux dépens des propriétaires ou occupants, tous murs, clôtures ou autres bâtisses et érections penchant ou s'avancant sur les rues ou places publiques, tous vieux murs, cheminées ou bâtisses dilapidés ou en ruines, qui peuvent menacer la sûreté publique ; et pour déterminer en quel temps et par quels procédés les dits vieux murs, cheminées et bâtisses seront abattus, démolis et enlevés, et par qui en seront faits les frais ;
- Pour fixer le poids et la qualité du pain.** 14. Pour régler, fixer et déterminer le poids et la qualité de tout pain qui se vendra ou sera offert en vente dans la dite cité, avec le droit de confisquer tout pain trop léger ou de mauvaise qualité qui sera exposé ou offert en vente ; le pain ainsi confisqué sera distribué aux pauvres, nonobstant les dispositions
contenues

contenues dans l'ordonnance passée dans la dix-septième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Trois, intitulée : *Ordonnance concernant les boulangers, dans les villes de Québec et de Montréal*, à ce contraires, qui sont par le présent abrogées en autant qu'il s'agit de la dite cité de Québec ;

15. Pour contenir, régler et gouverner les apprentis, domestiques, engagés et journaliers dans la dite cité de Québec, et pour diriger les maîtres et maîtresses à l'égard des dits apprentis, domestiques, engagés et journaliers dans la dite cité ;

Apprentis et serviteurs.

16. Pour empêcher, ou régler et taxer les jeux (*gaming*), et la tenue d'aucune maison ou place de jeu dans la dite cité ;

Maisons de jeu, etc.

17. Pour la conduite des personnes agissant comme traversiers à la dite cité, de tout endroit qui ne sera pas situé à une distance de plus de quinze milles de la dite cité, et pour établir un tarif ou des tarifs de taux à être perçus par les dits traversiers, et aussi pour fixer et déterminer les endroits qui serviront de débarcadères dans la dite cité de Québec, qu'il jugera convenables, et pour tous autres objets ayant rapport aux dites traverses et aux dits débarcadères ;

Traversiers.

18. Pour obliger les membres du dit conseil à assister aux assemblées trimestrielles et autres assemblées du dit conseil, et pour assurer l'exécution par les membres du dit conseil, de leurs devoirs respectifs comme tels ;

Présence des membres aux assemblées du conseil.

19. Pour gouverner, régler, armer, vêtir, loger et payer les officiers et hommes de la force constabulaire à être établie en vertu du présent acte, et pour régler et fixer la résidence, la classification, le rang, les devoirs, l'inspection et la distribution de la dite force, et généralement pour le gouvernement de la dite force constabulaire, de manière à prévenir toute négligence de devoir ou abus de pouvoir, de la part des membres composant la dite force ;

Force constabulaire.

20. Pour imposer une cotisation additionnelle sur les propriétaires et locataires résidant dans une rue, ruelle, place ou division de la cité en particulier, pour la somme ou les sommes nécessaires pour défrayer les dépenses du balayage ou de l'arrosement de la dite rue, ou de l'enlèvement de la neige de la dite rue, ruelle, place ou division de la cité : pourvu que les deux tiers au moins des dits propriétaires et locataires résidant dans la dite rue, ruelle, place ou division aient d'abord demandé et sollicité qu'elle fut balayée et arrosée, ou que la neige fut enlevée ; et pourvu aussi que la dite cotisation ne s'élèvera pas à plus de trois deniers par livre ; pour imposer une cotisation spéciale en sus de toutes autres répartitions ou cotisations que le dit conseil est autorisé à imposer pour défrayer et couvrir les dommages causés à des particuliers, à l'occasion des bâtiments, maisons ou propriétés quelconques qui seraient démolies, détruites, gâtées, endommagées ou détériorées par tout attroupement

Cotisation des citoyens pour l'arrosement des rues, etc.

Proviso.

Proviso.

Paiement des dommages causés par des attroupements.

atroupement ou réunion tumultueuse de gens troublant l'ordre dans la dite cité ;

Cimetières,
etc.

21. Pour empêcher d'établir de nouveaux cimetières dans les limites de la cité, et pour régler ou prohiber toute inhumation dans les limites de la cité, et la condamnation de tout cimetière en icelle, en payant une indemnité raisonnable aux parties intéressées, laquelle sera constatée, dans le cas où les parties ne s'entendraient pas, de la même manière que dans le cas d'achats de bien-fonds prévu par le présent acte ;

Amendes.

22. Et par tout règlement ainsi fait pour tous autres objets du présent acte, le dit conseil pourra imposer telles amendes n'excédant pas cinq louis, ou tel emprisonnement n'excédant pas trente jours, ou l'un et l'autre, suivant qu'il jugera nécessaire pour mettre à exécution les dits règlements, et pourra aussi imposer une semblable amende et tel emprisonnement pour toute répétition d'une offense à l'égard de laquelle le dit conseil aura fait quelque défense.

Le conseil
pourra faire
des règle-
ments pour
certains objets.

LII. Il sera en outre loisible au dit conseil de la dite cité, à une assemblée ou à des assemblées du dit conseil, composées d'au moins les deux tiers des membres du dit conseil, de faire des règlements qui seront obligatoires pour toutes personnes pour les objets suivants, c'est-à-savoir :

Faire un tarif
de droits de
quaiage.

1. Pour faire un tarif des taux qui seront payés par les personnes qui se serviront de tout ou partie d'un quai qui appartiendra à la corporation, et obliger au paiement du dit tarif, par une pénalité ou l'emprisonnement ;

Prévenir la
construction
des bâtisses en
bois.

2. Pour empêcher et prévenir la construction ou érection d'aucune bâtisse en bois dans les limites de la dite cité ou dans toute partie d'icelle ;

Pour régler la
construction
des bâtisses.

3. Pour prescrire et régler la manière de construire et ériger les bâtisses dans le but de prévenir les accidents par le feu ;

Pour prévenir
les accidents
du feu.

4. Pour établir telles règles et règlements que le conseil croira expédients pour prévenir les accidents par le feu.

Il pourra or-
donner de dé-
molir les bâ-
tisses en bois.

LIII. Dans le cas où une personne érigerait ou construirait des bâtisses en bois contrairement aux règlements, il sera loisible au maire, du consentement du conseil exprimé dans une résolution à cet effet, par un écrit adressé au shérif du district de Québec, signé par le dit maire et contresigné par le greffier de la cité, et sous le sceau de la dite corporation, d'ordonner au dit shérif de faire démolir et enlever telles bâtisses aux frais de cette personne.

Le conseil
fera des règle-

LIV. Et pour mieux protéger la vie et la propriété des habitants de la dite cité, et pour prévenir les accidents par le feu,
qu'il

qu'il soit statué, que depuis et après la passation du présent acte, le dit conseil de la dite cité aura plein pouvoir et autorité de faire des règlements qui seront et devront être observés par toutes personnes dans la dite cité pour les objets suivants, c'est-à-savoir :

1. Pour établir telles règles et règlements qu'il croira expédients pour prévenir les accidents par le feu, et pour la conduite de toutes personnes présentes à quelque incendie dans la dite-cité ;

ments pour
certains cas.

La gouverne
des personnes
aux incendies.

2. Pour nommer tous officiers qu'il jugera nécessaire pour mettre à effet les règles et règlements ci-dessus, et pour prescrire les devoirs de tels officiers, et pour pourvoir à leur juste rémunération à même les fonds de la dite cité :

Nomination
des officiers.

3. Pour défrayer à même les dits fonds, toutes dépenses qu'il croira juste d'encourir, pour l'achat de pompes ou appareils de toutes espèces, ou pour tout autre objet nécessaire pour prévenir les accidents par le feu, et pour faciliter les moyens d'arrêter les progrès des incendies ;

Achat de pom-
pes, etc.

4. Pour autoriser les officiers qui seront nommés par le conseil pour cet objet, à visiter et examiner en temps opportun et à des heures convenables qui seront fixées par tels règlements, l'intérieur ainsi que l'extérieur de toutes maisons, bâtisses et propriétés immobilières de toute espèce dans la dite cité, afin de constater si les règles et règlements qui seront faits comme susdit, ont été dûment observés et remplis, et pour obliger tous propriétaires, possesseurs ou occupants de maisons, bâtisses ou biens-fonds, à y admettre tels officiers et personnes, aux temps et pour les fins susdites ;

Autoriser les
officiers à faire
exécuter les
règlements.

5. Pour revêtir les membres du dit conseil et les officiers qui seront désignés dans tels règlements susdits du pouvoir de faire démolir ou abattre toutes bâtisses ou clôtures que les dits membres ou officiers jugeront nécessaire de démolir ou d'abattre, afin d'arrêter les progrès de tout incendie ;

Abattre les
maisons en cas
d'incendie.

6. Pour prévenir les vols et les déprédations aux incendies, et pour punir toute personne qui résistera ou maltraitera un membre ou officier du conseil dans l'exécution de tout devoir qui lui sera assigné, ou dans l'exercice de tout pouvoir dont il sera revêtu par quelque règlement fait en vertu de l'autorité de la présente section ;

Prévenir le
vol aux incen-
dies.

7. Pour défrayer à même les fonds de la cité, toute dépense qui sera encourue par le dit conseil pour assister toute personne employée par lui qui aura reçu quelque blessure ou contracté quelque maladie à un incendie ; ou pour assister ou pourvoir aux besoins de la famille des personnes employées par lui, qui périront

Défrayer cer-
taines dépen-
ses aux incen-
dies.

périront dans quelque incendie ; ou pour accorder des récompenses en argent, médailles ou autrement, aux personnes qui auront fait quelque action méritoire dans tout incendie ;

S'enquérir de
la cause des
incendies.

8. Pour établir et autoriser à établir après tout et chaque incendie dans la dite cité, s'il est jugé nécessaire, une enquête juridique sur les causes et l'origine du dit incendie ; et à cette fin, il est par le présent autorisé à faire venir les parties et témoins devant lui, à peine d'une amende ou d'un emprisonnement, ou des deux à la fois ; à les examiner sous serment, et à faire détenir pour subir leur procès, toutes personnes contre lesquelles il aurait de justes motifs de soupçonner qu'elles ont causé volontairement et malicieusement le dit incendie ou les dits incendies ;

Imposer des
cotisations an-
nuelles sur les
biens-fonds.

9. Pour imposer en sus de tous autres taux, cotisations ou impôts que le dit conseil a le pouvoir d'imposer, une répartition ou une cotisation annuelle à être répartie et prélevée sur toutes propriétés immobilières situées dans la dite cité, ou sur les propriétaires ou occupants d'icelles, à raison des dites propriétés, pourvu que la dite cotisation n'excède pas dans une année trois deniers par louis, sur la valeur annuelle estimée des dites propriétés situées dans la dite cité, et pour régler le temps et la manière en lesquels la dite répartition ou cotisation sera perçue ; et le dit conseil pourra, par un règlement pour quelque'un des objets pour lesquels le dit conseil est autorisé par cette section du présent acte à faire des règlements, imposer toute amende qui n'excèdera pas cinq louis, ou un emprisonnement n'excédant pas trente jours, ou les deux, selon qu'il le jugera expédient, pour la mise à exécution des dits règlements.

Pénalité.

Pénalité con-
tre les coti-
seurs qui né-
gligeront leurs
devoirs.

LV. Il sera loisible au dit conseil de la dite cité, à une assemblée ou à des assemblées du dit conseil, composé de pas moins des deux tiers du dit conseil, d'imposer en vertu d'un règlement, une pénalité qui n'excèdera pas vingt-cinq louis, argent courant de cette province, sur tous cotiseur ou cotiseurs, auditeur ou auditeurs dans ou pour la dite cité, ou dans tout quartier d'icelle, qui refuseront ou négligeront volontairement de remplir les devoirs que les dits cotiseur ou cotiseurs, auditeur ou auditeurs sont tenus et requis par la loi de remplir.

Les personnes
servant dans
des compa-
gnies de feu
seront exemp-
tées de servir
comme jurés,
etc.

LVI. Toute personne enrôlée ou servant dans toute compagnie de feu, de boyaux, de crochets et d'échelles, ou dans toute compagnie de protection des propriétés, établie ou qui sera établie par le dit conseil, ou dans toute telle compagnie sous le contrôle et la régie du dit conseil de la dite cité, sera, pendant tout le temps qu'elle continuera ainsi d'être enrôlée et de servir, exempté du paiement de la composition personnelle au lieu de la corvée, et de servir comme juré, constable ou milicien, excepté en cas de guerre ou d'invasion de la province.

LVII. Et attendu que les différents systèmes de ramonage des cheminées qui ont été jusqu'à présent en usage dans la dite cité, ont été reconnus défectueux et mauvais, et qu'il est très-important d'établir un système efficace pour le ramonage des cheminées dans la dite cité : qu'il soit en conséquence statué, qu'il sera loisible au dit conseil d'accorder aux personnes qui voudront agir comme ramoneur des cheminées dans la dite cité, ou dans quelque partie d'icelle, des licences pour ramoner les cheminées pour gain ou pour gages dans la dite cité, ou dans telles parties d'icelle auxquelles pourra s'étendre la licence ou les licences à être ainsi accordées, en exigeant le paiement de tel droit ou taxe à cette fin, et à tous autres termes et conditions que le dit conseil jugera expédient d'imposer ; et depuis et après la passation du présent acte, personne ne pourra pour gain ou pour gages ramoner aucune cheminée ou partie d'aucune cheminée, dans la dite cité, ou faire ramoner pour gain ou pour gages aucune cheminée sans avoir reçu une licence du dit conseil pour ramoner les cheminées dans la dite cité, ou dans une partie de la dite cité qui devra être désignée dans la dite licence ; ni depuis et après la passation du présent acte, aucune personne ayant reçu aucune telle licence comme susdit, ne ramonera, ou ne fera ramoner pour gain ou pour gages aucune cheminée ou partie de cheminée dans la dite cité, après l'expiration du temps pour lequel la dite licence aura été accordée, ou dans aucun endroit dans la dite cité auquel ne s'étendra pas telle licence, ou au-delà des limites mentionnées dans telle licence, et aucune personne ayant obtenu une licence comme susdit, n'exigera ou ne recevra soit directement ou indirectement aucune somme ou rémunération plus considérable d'aucune nature quelconque, pour le ramonage d'une cheminée ou partie d'une cheminée, ou pour aucun ouvrage ou devoir lié à tel ramonage, ou pour aucun devoir à être rempli en vertu de telle licence, plus forte que celle qu'elle sera autorisée à exiger en vertu du tarif qui sera fait et établi pour cet objet, ainsi qu'il est ci-après prescrit, sous peine d'une amende de vingt-cinq chelins cours actuel, pour toute et chaque contravention à laquelle une des dispositions contenues dans la présente section du présent acte.

Le conseil pourra accorder des licences pour le ramonage des cheminées.

Licences de ramoneur.

Nulla personne n'agira comme tel sans licence.

Rémunération.

Pénalité pour contravention.

LVIII. Il sera loisible au dit conseil, de faire, à une assemblée ou à des assemblées du dit conseil, composées au moins des deux tiers des membres d'icelui, des règlements qui obligeront toutes personnes à faire ramoner toutes les cheminées dans la dite cité par un ramoneur licencié, de la manière, à telles époques, et aussi souvent que le dit conseil l'ordonnera, et pour établir un tarif des taux ou prix qui devront être payés aux dits ramoneurs licenciés pour le ramonage des cheminées ; et chaque fois qu'une cheminée prendra feu dans la dite cité, l'occupant de la maison où la dite cheminée aura pris feu, paiera une amende de pas moins de vingt-cinq chelins courant, ni de plus de cinquante, à la discrétion de la cour devant laquelle le recouvrement de la dite amende sera poursuivi, avec les frais de poursuite,

Règlements pour le ramonage des cheminées.

à moins que le dit occupant de la dite maison où telle cheminée aura ainsi pris feu, n'ait fait ramoner, et ne prouve qu'il a fait ramoner par un ramonneur licencié, la cheminée qui aura ainsi pris feu, ou à moins qu'il ne paraisse que d'après les réglemens de la dite cité, le dit occupant n'était pas tenu de faire ramoner la dite cheminée entre l'époque du ramonage d'icelle par un ramonneur licencié, et celle où la dite cheminée aura pris feu :
 Proviso. pourvu toujours, que tout occupant d'une partie d'une maison dans la cité de Québec, qui se servira ou permettra de se servir de tout ou de partie d'une cheminée attachée à la dite maison dans la dite cité ou en faisant partie, sera considéré pour tous et chacun les objets de la présente section du présent acte comme étant l'occupant de la dite maison ; et pourvu de plus, que si la cheminée qui aura pris feu est à l'usage des occupants de différentes bâtisses ou des occupants de différentes parties de la même bâtisse, chacun des dits occupants sera sujet, sous tous les rapports, aux mêmes obligations que si la dite cheminée eût été uniquement à l'usage du dit occupant ; et pourvu aussi, que toute cheminée qui servira en quelque manière que ce soit à chauffer une bâtisse, ou à conduire au dehors la fumée d'une bâtisse, ou autres usages semblables, soit que la dite cheminée soit en dedans ou en dehors de la dite bâtisse, sera considérée comme une cheminée de la dite bâtisse, pour toutes et chacune les fins et intentions du présent acte.

Il sera transmis au gouverneur de cette province une copie de tous réglemens.

LIX. Pourvu toujours, qu'une copie de tout règlement qui sera fait en vertu du présent acte, sera transmise avec toute la diligence possible après sa passation, au gouverneur de cette province, pour le temps d'alors ; et il sera loisible au dit gouverneur, par et de l'avis du conseil exécutif de cette province, dans les trois mois depuis et après la réception de la dite copie, de désapprouver aucun tel règlement ; et cette désapprobation sera signifiée sans délai au maire de la dite cité, et après ce temps, le dit règlement sera nul et de nul effet : pourvu aussi, que tous réglemens qui répugneront à quelque loi en force dans le pays, ou à quelque acte de la législature de cette province, seront nuls et sans effet.

Proviso.

Les réglemens, etc., mentionnés en force continueront à l'être.

LX. Pourvu toujours, que tous et chacun les ordres, règles, réglemens et actes d'autorité légalement faits par le dit conseil, depuis la passation de la dite ordonnance pour incorporer la cité et ville de Québec, ou par les juges de paix du district de Québec, ou par toute autre autorité compétente, avant la passation de la dite ordonnance en dernier lieu mentionnée, pour incorporer la dite cité et ville de Québec, qui seront en force au moment de la passation du présent acte, continueront à être, seront et demeureront en pleine force et effet jusqu'à ce qu'ils soient rescindés, abrogés, ou modifiés par le dit conseil en vertu de l'autorité du présent acte, ou par toute autre autorité légale et compétente.

LXI. Le dit conseil aura plein pouvoir et autorité, nonobstant toute loi à ce contraire, d'acheter et acquérir, ou, après en avoir offert ou déposé la valeur qui sera constatée ainsi qu'il est ci-après prescrit, de s'attribuer ou de prendre en sa possession tous terrains, terres ou biens-fonds quelconques dans la dite cité, qui seront par le dit conseil jugés nécessaires pour l'ouverture de nouvelles rues, places, places de marché, ou autres grands chemins ou lieux publics, ou pour la continuation, l'agrandissement ou amélioration des rues, places, places de marché, ou autres grands chemin ou lieux publics maintenant faits, ou le voisinage d'iceux, ou comme site pour quelque bâtisse publique à être érigée par le dit conseil ; et sur les fonds de la dite cité maintenant entre ses mains ou qui pourront y venir ci-après, de payer aux propriétaires des dits terrains ou biens-fonds, la somme ou les sommes d'argent dont seront convenus, comme étant la valeur des dits terrains ou autres propriétés, les propriétaires d'iceux et le dit conseil respectivement, ou qui seront constatés en la manière ci-après mentionnée, dans le cas où les dites parties ne seraient pas d'accord ; pourvu toujours qu'avant d'acheter aucun tel terrain ou bien-fonds, il sera du devoir du conseil de faire un règlement imposant immédiatement une taxe spéciale annuelle sur la propriété foncière du quartier ou quartiers où le dit terrain ou bien-fonds est situé, ou qui seront intéressés dans l'acquisition du dit terrain ou bien-fonds pour les fins susdites ou qui en retireront des avantages, suffisante pour payer l'intérêt du prix d'achat, et aussi deux et demi pour cent annuellement pour former un fonds d'amortissement pour liquider le capital.

La corpora-
tion pourra
acquérir des
biens-fonds.

Proviso.

LXII. Il sera loisible à toutes corporations composées d'une ou de plusieurs personnes, et à tous maris, tuteurs ou gardiens, curateurs, grevés de substitution, ou à tous syndics quelconques qui sont ou seront ci-après saisis ou en possession de ou auront des intérêts dans un ou plusieurs morceaux ou lots de terre ou autres biens-fonds dans la dite cité, choisis ou désignés par le dit conseil pour quelqu'un des objets susdits, non-seulement en leurs propres noms et ceux de leurs héritiers et successeurs, mais pour eux et aux noms de toutes personnes qu'ils représenteront ou pour lesquelles ils seront saisis, en possession ou intéressés, soit à titre de fidéicommiss, soit autrement comme susdit, soit mineurs, ou enfants à naître, fous, insensés, femmes sous puissance de mari, ou autre personne ou personnes, de contracter pour vendre et transporter tels morceaux ou lots de terre, à la corporation, ou aux maire, conseillers et citoyens de la cité de Québec, et les dits contrats, ventes et transports seront valides et efficaces en loi, à toutes fins et tous objets quelconques, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire ; et toutes corporations et personnes quelconques qui feront les dits contrats, ventes ou transports sont par les présentes rendues indemnes envers et contre tous, à raison des dites ventes qu'elles pourront respectivement faire en vertu et en conformité du présent acte.

Les corpora-
tions, etc., au-
torisées à ven-
dre des biens-
fonds au
conseil.

Un jury sera nommé pour constater la valeur des biens-fonds en certains cas.

LXIII. Dans tous les cas où le dit conseil, et les personnes saisies ou en possession ou ayant des intérêts dans les dits morceaux ou lots de terre ou autres biens-fonds ou aucun d'eux ou partie d'iceux, ne conviendront pas de gré à gré du prix et des prix, ou de la compensation et des compensations à être payés pour les dites propriétés ou partie d'icelles, ou lorsque les dites personnes seront absentes ou inconnues, tel prix ou compensation et compensations seront constatés, fixés et déterminés de la manière suivante, c'est-à-savoir : le shérif du district de Québec, sur une pétition à lui présentée, et sur preuve qu'avis par écrit a été donné un mois auparavant à la partie saisie, en possession des dits morceaux ou lots de terre ou autres biens-fonds, ou ayant des intérêts en iceux, ou à son ou à leur tuteur, curateur, administrateur, procureur, agent ou curateur *ad hoc*, de l'intention du dit conseil de présenter telle requête au dit shérif aux fins de se mettre en possession, prendre et s'approprier pour les usages de la dite corporation, les dits morceaux ou lots de terre ou autres biens-fonds, convoquera un corps de jurés composé de douze personnes désintéressées, prises parmi les personnes résidant dans la cité de Québec, et habiles à être jurés spéciaux dans les causes civiles ; et les dits jurés, sous leur serment, estimeront le montant du prix ou de la compensation qu'ils jugeront raisonnable d'être payé par la dite corporation pour les morceaux ou lots de terre ou biens-fonds comme susdit ; pourvu toujours, que toute détermination comme susdit, dans laquelle neuf des dits jurés seront d'accord, aura, pour les fins du présent acte, le même effet que si tous les dits jurés y eussent concouru ; et dans le cas où le propriétaire de telle propriété serait inconnu ou absent de cette partie de la province ci-devant le Bas-Canada, il sera donné un mois d'avis par le dit conseil, dans un des papiers-nouvelles de la cité, de l'intention du conseil de présenter une pétition au dit shérif, lui demandant d'assigner un jury pour les fins susdites.

Proviso.

Le verdict étant rendu, le shérif donnera la propriété au conseil.

LXIV. Immédiatement après que le verdict aura été rendu, le dit shérif mettra le dit conseil en possession de la dite propriété, lequel adoptera les mesures nécessaires pour obtenir une sentence de confirmation de son titre devant la cour supérieure de Sa Majesté.

Distribution de la somme adjugée.

LXV. Le propriétaire de la dite propriété n'aura pas droit de réclamer du dit conseil le paiement de la somme d'argent adjugée par le dit jury, mais cet argent restera entre les mains du dit conseil, pour être payé et distribué conformément à l'ordre de la dite cour supérieure ; et après tel paiement, le dit conseil deviendra le possesseur et propriétaire de la dite propriété.

Disposition à l'égard du mode d'établir la valeur d'un immeuble

LXVI. Toutes les dispositions et prescriptions du présent acte, par rapport à la manière de constater la valeur de toute propriété immobilière prise par le dit conseil, et au dépôt ou au paiement du montant de cette valeur en certains cas, seront et sont

sont par les présentes étendues à tous les cas où il deviendra nécessaire de constater le montant de la compensation qui devra être payée par le conseil à tout propriétaire de biens-fonds pour tout dommage par lui encouru à raison de quelque changement fait par ordre du dit conseil dans le niveau d'un trottoir ou parapet, ou de quelque changement dans le site d'un établissement sujet à être changé en vertu des règlements qui seront faits en vertu du présent acte, ou à toute partie quelconque à raison de tout autre acte du dit conseil pour lequel il est tenu de donner compensation, et par rapport au montant de laquelle compensation pour dommage comme susdit, le dit conseil et la partie lésée ne s'accorderont pas.

Étendue aux cas où il sera nécessaire d'établir le montant des dommages.

LXVII. Toutes corporations ecclésiastiques ou civiles dont la propriété ou quelque partie de la propriété sera cédée à la dite corporation de la cité de Québec, ou prise par elle sous l'autorité du présent acte, pourront appliquer le prix ou la compensation payée pour les propriétés ainsi cédées ou prises, sur d'autres biens-fonds dans toute partie de cette province, et pourront tenir et posséder les dites propriétés sans lettres d'amortissement de Sa Majesté, nonobstant toute loi à ce contraire.

Les corporations dont la propriété sera cédée, pourront en appliquer le prix sur d'autres propriétés.

LXVIII. Pour défrayer les dépenses de la police à être établie ainsi que le présent acte l'autorise ci-après, toutes les amendes et pénalités imposées ou qui seront ci-après imposées par et en vertu de l'ordonnance passée dans la seconde année du règne de Sa Majesté, intitulée : *Ordonnance pour établir un système efficace de police dans les cités de Québec et de Montréal*, seront payés au trésorier de la cité ou autre officier de la corporation nommé pour les recevoir, et toutes les amendes auxquelles auront été condamnées ou seront condamnées ci-après les personnes convaincues d'assaut et batterie en vertu de l'acte passé dans la session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour consolider et amender les statuts de cette province relativement aux offenses contre les personnes*, et aussi toutes les amendes recouvrées devant tout juge de paix dans la dite cité pour des offenses commises en icelle, et celles recouvrées devant un ou plusieurs juges de paix ailleurs que dans la cour de sessions trimestrielles, les dites diverses sommes feront partie du fonds de la corporation de la dite cité de Québec, nonobstant tout ce qui est contraire dans les dits actes.

Amendes en certains cas payables à la corporation.

2 V. e. 2.

4 & 5 V. e. 2.

LXIX. Si quelque personne assaillit ou repousse, ou aide ou excite une autre personne à assaillir ou repousser un officier ou constable nommé en vertu du présent acte, dans l'exécution de son devoir, chaque délinquant comme susdit, en étant convaincu devant deux juges de paix, encourra et paiera, pour chaque telle offense, telle somme qui n'excèdera pas cinq louis, que les dits juges de paix jugeront convenable, ou à défaut de tel paiement sera emprisonnée pour l'espace d'un mois ; pourvu toujours,

Pénalité contre les personnes qui résisteront aux officiers de police dans l'exécution de leurs devoirs.

toujours, que rien de contenu dans le présent n'empêchera aucune poursuite par voie d'indictement, contre toute personne ainsi délinquante, de manière cependant que la dite personne ne pourra être poursuivie par indictement, en vertu du présent acte pour la même offense.

Comment les amendes, etc., imposées par des règlements en force lors de la passation de cet acte pourront être recouvrées.

LXX. Toutes les amendes et pénalités imposées par tous règlements, règles, ordres ou statuts qui pourront être en force à l'époque de la passation du présent acte, soit qu'ils aient été faits par les juges de paix du dit district, avant la passation de l'ordonnance qui incorpore la cité et la ville de Québec, ou par le dit conseil depuis la passation de cette ordonnance, ou qui seront ci-après faits par le dit conseil, et toutes les amendes et pénalités imposées par la dite ordonnance en dernier lieu mentionnée, amendant l'ordonnance qui incorpore la cité et ville de Québec, ou par le présent acte, ou par tous actes concernant tous et chacun les marchés dans la dite cité, ou par tout acte concernant toute cotisation, taxe ou droit qui sera prélevé dans la dite cité, où par aucune loi maintenant en force, ou qui sera ci-après en force, seront recouverts au nom du "maire, des conseillers, et des citoyens de la cité de Québec," et pour l'usage de la dite corporation, et appartiendront et formeront partie des fonds généraux de la dite cité, et non sous aucun autre nom, ni pour aucun autre usage; et il sera loisible au dit conseil de remettre toute amende ou pénalité, ou d'accepter le paiement de toute amende ou pénalité, des parties qui voudront les payer sans poursuites; et les dites amendes ou pénalités qui seront ainsi payées sans poursuite, formeront partie des fonds généraux de la dite cité.

Cotisation recouvrée du propriétaire ou occupant de la propriété.

LXXI. Toute taxe ou cotisation à laquelle toute propriété immobilière dans la dite cité sera assujétie, et qui sera payable par le propriétaire, pourra être exigée et recouvrée soit du propriétaire de la dite propriété immobilière ainsi taxée ou cotisée, ou de toute personne occupant la dite propriété, ou quelque partie d'icelle, soit comme locataire ou autrement; et lorsque la dite taxe ou cotisation aura été payée par un locataire non tenu d'en faire le paiement par le bail ou autre convention en vertu duquel il occupe telle propriété immobilière, tel locataire aura le droit de déduire la somme ainsi payée par lui du loyer qu'il a à payer pour la jouissance ou occupation de la dite propriété immobilière ainsi taxée ou cotisée.

LXXII. Toutes dettes depuis et après la passation du présent acte, qui deviendront dues à la dite corporation pour taxe ou cotisation répartie ou imposée sur toute propriété immobilière ou mobilière, ou sur toutes deux dans la dite cité, ou sur les propriétaires ou locataires d'icelle à raison des dites propriétés, seront dettes privilégiées, et seront payées de préférence à toutes autres dettes, excepté les dettes dues à Sa Majesté, et seront, dans la distribution des deniers provenant de

de la vente de toute propriété, soit immobilière ou mobilière, appartenant à toute personne sujette à payer une telle dette, tenues, considérées et adjugées comme telles par toutes cours de justice, et par tous commissaires ou autres personnes ayant juridiction en matière de banqueroute dans le Bas Canada : pourvu toujours, que le privilège accordé par le présent ne s'étendra pas au-delà des taxes ou colisations dues pour deux années, c'est-à-dire, pour l'année courante lorsque la réclamation en sera faite, et l'année précédant telle année courante.

Provisio.

LXXIII. Toute loi et chaque partie de loi abrogée par la dite ordonnance qui incorpore la cité et ville de Québec, ou par la dite ordonnance qui amende l'ordonnance mentionnée en dernier lieu, continueront à être et seront abrogées ; et toutes les dispositions d'aucune loi qui seront incompatibles avec les dispositions du présent acte, sont par le présent abrogées.

Les lois incompatibles avec cet acte abrogées.

LXXIV. Pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent acte n'aura l'effet d'abroger, changer ou diminuer, ou, en quelque manière que ce soit, affecter les pouvoirs et autorités dont sont, ou pourront ci-après être investis par la loi le maître, député-maître et gardiens de la maison de la Trinité de Québec ; mais le dit conseil exercera une juridiction exclusive sur toute l'étendue de terre désignée dans la seconde section du présent acte.

Provisio : cet acte n'affectera pas les pouvoirs de la maison de la Trinité.

LXXV. Rien de contenu dans le présent acte n'aura l'effet d'affecter ni ne sera censé affecter les droits de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, ni de déroger à ceux, excepté en autant qu'iceux peuvent être spécialement affectés, ou qu'il peut y être dérogé par les dispositions du présent acte.

Droits de Sa Majesté saut-gardés.

LXXVI. Le conseil de la dite cité fera faire un plan général de la dite cité qui devra faire foi pour tout le monde : pourvu toujours, que le dit plan sera déposé durant l'espace de six mois de calendrier dans le bureau du protonotaire de la cour supérieure, siégeant pour le district de Québec dans le palais de justice de la dite cité, pour l'inspection du public ; et qu'avis en sera dûment donné durant le dit terme de six mois, une fois par semaine dans deux journaux publics publiés dans la dite cité, et que tel avis mentionnera le jour auquel il sera demandé à la dite cour supérieure d'homologuer le dit plan ; et toute personne qui se croira lésée par icelui, sera tenue de filer avant le dit jour son opposition à telle homologation ; et la cour entendra et déterminera d'une manière sommaire toute et chaque opposition ainsi filée, et adjugera les dépens en faveur ou contre tel opposant ou le conseil de la dite cité, suivant la loi et la justice ; et le dit plan, s'il est approuvé et confirmé, sera attesté par un des juges de la dite cour supérieure.

Un plan général de la cité sera fait.

Provisio : le plan restera six mois dans le bureau du protonotaire.

LXXVII. Le conseil de la dite cité de Québec est par le présent autorisé, et aura pouvoir de faire un règlement ou des

Pourra faire des règlements des

pour punir ceux qui maltraiteront les animaux.

des règlements pour punir, soit par amende, soit par emprisonnement, ou par les deux, toute personne ou personnes qui maltraiteront ou traiteront cruellement ou surmèneront aucun animal dans les limites de la dite cité : pourvu toujours, que telle amende n'excèdera pas cinq louis courant, et tel emprisonnement dans la prison commune du district ne dépassera pas trente jours.

La corpora-
pourra acqué-
rir plus de ter-
rain qu'il ne
faut dans cer-
tains cas.

LXXVIII. Dans tous les cas où pour l'ouverture de toute nouvelle rue, place, place de marché, ou autre chemin public ou place, ou pour continuer, élargir ou améliorer autrement ces rues, places, places de marché, ou autres chemins publics, ou places maintenant en existence, ou comme site pour aucune bâtisse publique à être érigée par le dit conseil, il jugera qu'il est avantageux d'acheter et acquérir, ou de prendre plus de terre qu'il n'en faut pour aucune des dites fins, il sera loisible au dit conseil, comme susdit, d'acheter et acquérir une plus grande étendue que celle requise pour les fins susdites : pourvu néanmoins que telle étendue n'excède pas cent pieds de profondeur, sur quelque longueur qu'elle soit.

Le conseil ac-
cordera les li-
cences d'au-
berge.

LXXIX. Depuis et après la passation du présent acte, toutes licences pour tenir des auberges, hôtels, ou maisons d'entretien public dans la dite cité, ne seront accordées que par le conseil seulement ; et la personne qui obtiendra telle licence paiera au conseil un honoraire qui sera établi par un règlement à cet effet.

Les parties
érigent des
bâtisses laisse-
ront une par-
tie suffisante
de la rue,
libre.

LXXX. Toutes personnes qui occuperont une partie des rues et ruelles publiques, pendant qu'elles érigeront ou construiront des bâtisses, laisseront inoccupée et libre de tout ce qui pourrait embarrasser, une partie suffisante des dites rues pour permettre aux personnes de passer facilement avec leurs chevaux et voitures, sous telle pénalité qui sera imposée par le dit conseil.

Parjure.

LXXXI. Si quelque personne jure faussement avec connaissance de cause en prêtant un serment en vertu du présent acte, telle personne sera censée coupable de parjure volontaire et malicieux, et encourra les peines et pénalités qui sont prescrites par la loi dans les cas de parjure volontaire et malicieux.

Clause d'inter-
prétation.

LXXXI. Les mots "gouverneur de cette province," partout où ils se rencontrent dans cet acte, signifieront le gouverneur ou la personne autorisée à exécuter la commission de gouverneur dans cette province, pour le temps d'alors ; et le mot "conseiller" et le mot "conseillers," partout où ils se rencontrent dans le présent acte, signifieront tous et chacun les membres du conseil de la dite cité de Québec, à moins qu'il n'apparaisse clairement par le sens de la phrase que ces mots respectivement veulent particulièrement désigner un membre ou des membres du dit conseil, qui n'est point ou qui ne sont point

le maire de la dite cité ; et les mots “ la dite corporation ” ou “ la dite corporation de la cité de Québec, ” partout où ils se rencontrent dans le présent acte, seront entendus comme signifiant “ la dite corporation du maire, des conseillers et citoyens de la cité de Québec, ” à moins que par le contexte un sens différent ne doive être donné nécessairement à ces mots ; et les mots “ Bas Canada ” partout où ils se trouvent dans cet acte, doivent être censés signifier et comprendre toute cette partie de la province du Canada, constituant ci-devant la province du Bas Canada ; et tout mot ou mots comportant le nombre singulier ou le genre masculin seulement seront censés comprendre diverses matières de même espèce aussi bien qu’une seule matière, et diverses personnes, hommes ou femmes, aussi bien qu’une seule personne, et des corps incorporés aussi bien que des individus, à moins qu’il ne soit autrement spécialement prescrit, ou qu’il y ait quelque chose dans le sujet ou texte qui répugne à cette interprétation.

LXXXIII. Le présent acte sera pris et considéré comme un acte public, et comme tel il en sera judiciairement pris connaissance par tous juges, juges de paix et personnes quelconques, sans qu’il soit nécessaire de le citer spécialement. Acte public.

C A P . C L X .

Acte pour augmenter le taux des péages sur les chemins à barrières dans les environs de la cité de Québec, et pour d’autres objets.

[Sanctionné le 30 Mai, 1855.]

ATTENDU qu’il est expédient d’accorder de plus amples pouvoirs aux syndics des chemins à barrières de Québec nommés en vertu de l’autorité de l’ordonnance de la législature du Bas Canada, passée dans la quatrième année du règne de Sa Majesté intitulée : *Ordonnance pour pourvoir à l’amélioration de certains chemins dans le voisinage de la cité de Québec et y conduisant, et pour établir un fonds pour cet objet*, et d’amender de nouveau la dite ordonnance : à ces causes, qu’il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l’avis et du consentement du conseil législatif et de l’assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l’autorité d’un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d’Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

Préambule.
Ordonnance B. C. 4 V. .17.

I. L’autorité et les pouvoirs des dits syndics s’étendront au pont sur la rivière Etchemin, sur le chemin conduisant à St. Nicolas, sur la rive sud du fleuve St. Laurent, connu sous le nom de pont d’Etchemin, aussi pleinement qu’à tout autre chemin mentionné dans la dite ordonnance, et tous les droits

Les pouvoirs des syndics s’étendent au sud du St. Laurent.

et privilèges appartenant à Sa Majesté à l'égard du dit pont ou dans ou sur le dit pont appartiendront aux dits syndics, qui pourront exiger des péages tel que prescrit par la cédule suivante.

Pouvoir de construire un pont sur la rivière Chaudière.

II. Il sera loisible aux dits syndics de construire un pont sur la rivière Chaudière de la manière, dans le délai, et à l'endroit qu'il sera trouvé convenable, nonobstant la restriction mentionnée dans la neuvième clause de l'acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, chapitre deux cent trente-cinq.

Augmentation des taux de péage.

III. Les dits syndics des chemins à barrières de Québec auront le pouvoir d'exiger des péages sur les dits chemins à barrières et ponts sous leur contrôle, n'excédant pas ceux qui sont mentionnés et spécifiés dans la cédule suivante, aux lieux et places des péages maintenant exigibles par les syndics :

CÉDULE.

	£	s.	d.
Pour chaque voiture ou véhicule à quatre roues tiré par un cheval ou autre animal.....	0	0	9
Pour chaque cheval additionnel ou autre animal..	0	0	3
Pour chaque voiture ou omnibus fait pour contenir au-dessus de six et non au-dessus de seize passagers, en allouant un espace de dix-huit pouces pour chaque personne.....	0	2	6
Pour chaque voiture ou omnibus transportant au-dessus de seize passagers.....	0	3	4
Pour chaque gig, calèche, cab ou omnibus à deux roues, transportant moins de six passagers, tiré par un cheval ou autre animal....	0	0	8
Pour chaque cheval ou animal additionnel.....	0	0	3
Pour chaque charrette à ressort, charrette ou autre voiture à deux roues autres que celles ci-dessus mentionnées, tirée par un cheval ou autre animal.....	0	0	6
Pour chaque cheval ou animal additionnel.....	0	0	3
Pour chaque sleigh, traîne, traineau, berline ou autre voiture d'hiver, tiré par un cheval ou autre animal.....	0	0	6
Pour chaque cheval additionnel ou autre animal..	0	0	3
Pour chaque cheval, jument, cheval hongre, âne ou mule, avec son cavalier.....	0	0	4
Pour chaque cheval, jument, cheval hongre, âne, mule ou vache et toute autre bête à cornes...	0	0	2
Pour chaque troupeau de vingt moutons, agneaux, cochons ou porceaux.....	0	0	10

Péage sur certains ponts.

Les péages exigibles pour traverser le pont Dorchester, le pont du Carouge, le pont de la Chaudière, le pont Valcartier, et le pont d'Etchemin, seront de cinquante pour cent plus élevés pour

pour chacun des véhicules, animaux ou choses susdites que les péages que les syndics peuvent maintenant percevoir pour iceux, et un demi denier pour chaque piéton chaque fois qu'il passera sur les dits ponts; et lorsque le pont suspendu sur la rivière Montmorency maintenant en voie de construction sera achevé, les péages exigibles sur le dit pont seront les mêmes que ceux qui peuvent être perçus sur le pont Dorchester suivant le présent acte; pourvu qu'aucun péage ne sera prélevé sur les piétons au pont Dorchester. *Proviso.*

Les dits taux devant être payés, une moitié en passant et l'autre moitié en repassant, excepté pour les piétons comme il est dit plus haut. *Comment payables.*

IV. Les dits syndics auront le pouvoir de changer l'emplacement de toute barrière de péage établie ou à établir en vertu de la loi sur les dits chemins à barrières, chaque fois qu'ils le jugeront avantageux, et ils auront le pouvoir aussi d'ériger des barrières additionnelles de péage à toutes places intermédiaires et d'y prélever des péages: mais tels péages formeront partie des péages exigibles par la loi, et le total des péages exigibles sur aucun des dits chemins, lorsqu'ils seront divisés, n'excèdera pas le montant fixé par la loi pour tel chemin; et telles barrières intermédiaires de péage seront sujettes aux dispositions de l'ordonnance touchant les dits chemins et des statuts qui l'amendent. Et les revenus provenant d'aucun des chemins sous le contrôle des dits syndics qui sont maintenant ouverts ou qui seront ouverts par la suite, pourront être affermés aussitôt que les dits syndics le jugeront à propos après l'érection des barrières. *Pouvoir de changer l'emplacement des barrières de péage.*
Les revenus pourront être affermés.

V. La ferme et bail des revenus des dits chemins et ponts comptera du premier jour de juin de chaque année, et les commutations mentionnées dans la troisième section d'un acte passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour amender une certaine ordonnance y mentionnée concernant les chemins à barrières près de Québec*, seront calculées pour une période d'une année à compter de cette date, pour chaque année à venir, sans aucune déduction pour le temps écoulé dans la dite année antérieurement au jour où la commutation sera effectuée. *Terme des baux des revenus 8 V. c. 55.*

VI. Il sera loisible aux dits syndics de prélever de l'argent sur dépôt de leurs débentures dans les banques de cette province, et de les donner en gage aux dites banques pour leur garantir le montant de toutes sommes d'argent qu'elles pourront prêter aux dits syndics pour les fins des dits syndics de chemins à barrières, et il sera loisible aux dites banques de prêter de l'argent sur tel dépôt de débentures comme susdit. *Pouvoir de prélever de l'argent sur dépôt de débentures.*

Les comptes des gardiens de barrières seront assermentés.

VII. Les dits syndics auront le pouvoir de requérir des divers gardiens de barrières des comptes sous serment de toutes sommes perçues à telles barrières, lequel serment sera prêté devant un juge de paix.

Rappel des lois incompatibles.

VIII. Les parties de l'ordonnance du Bas Canada citée dans le préambule du présent acte ou des différens actes de cette province qui l'amendent, qui peuvent être incompatibles avec les dispositions du présent acte, sont abrogées par icelui.

C A P . C L X I .

Acte pour augmenter les salaires des Surintendants des Pilotes et de l'Huissier de la Maison de la Trinité de Québec.

[Sanctionné le 30 Mai, 1855.]

Préambule.

ATTENDU qu'il est expédient d'augmenter les salaires des surintendants des pilotes et de l'huissier de la maison de la trinité de Québec : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

Nonobstant la 12 V. c. 14. les salaires des dits officiers seront augmentés.

I. Nonobstant toute chose au contraire dans la troisième section de l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour refondre les lois et les ordonnances relatives aux pouvoirs et aux devoirs de la corporation de la maison de la trinité de Québec, et pour d'autres fins*, ou dans toute autre partie du dit acte ou dans tout autre acte, le salaire de chacun des surintendants des pilotes sera de deux cent cinquante louis par année, et celui de l'huissier de la maison de la trinité de Québec, sera de cent cinquante louis par année, à être payé de la manière et sur les fonds pourvus dans le dit acte à l'égard des salaires y mentionnés ; et toute disposition au contraire dans le dit acte ou dans tout autre acte est par le présent abrogée.

C A P . C L X I I .

Acte pour amender les dispositions des divers actes pour l'incorporation de la cité de Montréal.

[Sanctionné le 30 Mai, 1855.]

Préambule.

ATTENDU qu'il est expédient d'abroger en partie et d'amender les dispositions des actes d'incorporation de la cité de Montréal, et de conférer certains pouvoirs additionnels à la corporation établie par iceux, et dissiper certains doutes qui se sont élevés sur le véritable sens et intention de certaines clauses

clauses des dits actes : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

I. La seconde section de l'acte fait et passé dans les quatorzième et quinzième années, du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender et consolider les dispositions de l'ordonnance pour incorporer la cité et ville de Montréal, et d'une certaine ordonnance et de certains actes amendant cette ordonnance, et pour investir de certains autres pouvoirs la corporation de la dite cité de Montréal*, sera, et est par le présent amendée, en retranchant les mots "cinquante-deuxième et cinquante-troisième," dans la sixième ligne d'icelui, et y substituant les mots "cinquante-quatrième et cinquante-cinquième."

Section 2 de 14
& 15 V. c. 128,
amendée.

II. La onzième section du dit acte, en dernier lieu cité, quatorze et quinze Victoria chapitre cent vingt-huit, sera et est par le présent abrogée.

Section 11 du
dit acte abrogée.

III. Les conseillers de la dite cité de Montréal, aux époques ci-après fixées, seront choisis par la majorité des voix de telles personnes mâles étant habitants tenant feu et lieu, ou propriétaires ou occupants de maisons leur servant de domicile dans le quartier pour lequel telle élection se tiendra, qui seront chacune en possession, le premier jour de janvier qui aura précédé la dite élection, d'une maison leur servant de domicile dans le dit quartier, tenue par elles respectivement en pleine propriété ou pour un terme d'années, ou pour un terme de pas moins d'une année, dont la valeur annuelle, si elle est possédée en pleine propriété, ne sera pas moindre que quarante chelins, monnaie courante de cette province, ou dont le loyer, si elle est tenue autrement, ne sera pas moindre que huit louis, dite monnaie courante, et qui, si elles ne sont pas propriétaires, auront résidé dans la dite cité durant une année ou davantage avant le premier jour du mois de janvier précédant telle élection, et qui auront résidé dans le quartier particulier où telle élection aura eu lieu, non moins de trois mois avant le premier jour de janvier précédant telle élection, et qui auront été cotisées en vertu des lois et règlements en force au premier jour de janvier précédant toute telle élection, sur une somme de pas moins de huit louis argent courant susdit, sur la maison ainsi occupée comme domicile ; et toute partie d'une maison dans laquelle une personne résidant comme tenant feu et lieu, ou comme locataire, et non à titre de pensionnaire, ou d'occupant d'appartement, et qui aura une porte extérieure au moyen de laquelle une communication lui sera donnée avec la rue, que

Qualifications
des voteurs
aux élections
des conseillers.

Habitants tenant feu et lieu étant propriétaires ou locataires.

Autres conditions requises.

Ce qui sera censé une maison de résidence.

Personnes occupant une propriété immobilière n'étant pas une maison de résidence.

Proviso.

Proviso: toutes taxes et cotisations devront avoir été payées.

la dite porte soit à l'usage de telle personne en particulier ou en commun avec tel autre habitant ou habitans de la dite maison ou partie de maison, pareillement résidant en icelle comme tel propriétaire ou occupant, sera considérée comme une maison de demeure dans le sens de cette disposition, pourvu que la valeur annuelle ou le loyer payé pour icelle comme susdit ne soit pas de moins de huit louis, et que le taux de la cotisation sur iceux soit basé sur une somme non moindre que huit louis argent courant comme susdit par année; et toute personne mâle, quoique ne tenant pas feu et lieu, qui aura résidé dans la dite cité pendant une année avant le premier jour de janvier précédant aucune telle élection de conseillers, et qui, soit individuellement ou conjointement comme associé avec toute autre personne ou autres personnes, aura possédé ou occupé un magasin, boutique ou comptoir dans aucun des dits quartiers de la cité pendant trois mois précédant aucune telle élection, et qui aura été cotisé pour l'espace d'au moins une année relativement à telles propriétés pour une somme non moindre que huit louis, si telle propriété est possédée ou occupée par un seul individu, ou de pas moins de huit louis par part s'il y a deux associés ou davantage, aura le droit de voter à l'élection de conseillers qui aura lieu dans le quartier dans lequel telles propriétés seront situées. Et pourvu aussi que soit que les dites cotisations soient payées par le propriétaire de la maison ainsi cotisée, ou par la personne tenant feu et lieu ou l'occupant d'icelle, la personne y tenant feu et lieu, ou le locataire, aura droit de voter quant à son occupation de la dite propriété ou partie d'icelle comme susdit, et n'en sera pas privée par la raison qu'elle n'aurait pas payé icelles pourvu qu'elle soit autrement taxée ou cotisée en vertu des lois ou réglemens en force; Et pourvu aussi, qu'aucune telle personne tenant feu et lieu, ou propriétaire ou occupant une maison, partie d'une maison, magasin, comptoir ou boutique dans la dite cité, n'aura droit de voter à aucune telle élection de conseillers, à moins qu'avant le premier jour de janvier précédant la tenue de telle élection, elle n'ait payé le montant de toutes taxes et cotisations, et de tout droit ou impôt (les comptes d'égouts exceptés) légalement imposés par aucun règlement, règle ou ordre maintenant en force, ou qui pourront à l'avenir devenir en force dans la dite cité de Montréal, lesquels pourront être dus et payables par lui en la qualité susdite, ou comme propriétaire d'autres terrains, lots, maisons ou bâties dans la cité, soit vacants ou en possession de locataires, personnes tenant feu et lieu ou occupants qui auront négligé de payer la cotisation sur iceux jusqu'au premier jour de janvier précédant la tenue d'aucune telle élection.

Dans quel quartier votera chaque électeur.

IV. Chaque voteur donnera sa voix dans le quartier où il aura été cotisé, à moins qu'il ne soit qualifié à voter dans plus d'un quartier, alors, dans le quartier où il résidera; et chaque voteur qualifié à voter dans un quartier seulement, votera dans le dit quartier, et chaque voteur qualifié à voter dans plus d'un quartier

quartier et résidant hors des limites de la cité, déclarera au moins un mois avant l'élection dans quel quartier il désire voter, et à défaut de ce faire, il ne pourra voter à la dite élection ; et personne ne pourra voter plus d'une fois à une même élection.

Il ne pourra voter que dans un seul quartier.

V. Si une personne qui aura ou qui réclamera le droit de voter à l'élection du maire ou d'un conseiller dans la dite cité, exige ou reçoit, après la passation de cet acte, de l'argent ou autre récompense, sous forme de don, d'emprunt ou sous tout autre prétexte, ou convient ou stipule qu'elle recevra de l'argent ou un don, une charge, emploi ou autre récompense, pour voter ou pour s'abstenir de donner sa voix à telle élection ; ou si une personne par elle-même ou par son employé, au moyen d'un don ou d'une récompense, ou d'une promesse, convention ou sûreté pour un don ou une récompense, corrompt, ou veut ou cherche à faire corrompre, ou engage une personne à donner ou à s'abstenir de donner sa voix à telle élection, elle encourra pour chaque offense dans les cas précités et paiera la somme de dix louis, courant, qui sera prélevée avec tous les frais de l'action par toute personne qui en poursuivra le recouvrement devant la cour de circuit pour le circuit de Montréal ; et toute personne trouvée coupable dans aucun des cas précités, sera privée pour toujours du droit de voter à une élection dans la dite cité.

Pénalité contre les personnes convaincues de corruption.

VI. Et attendu qu'il s'est élevé des doutes sur le véritable sens et intention de cette disposition de la quinzième section de l'acte en dernier lieu cité, par laquelle il est donné pouvoir au bureau des réviseurs de corriger toute erreur ou suppléer à toute omission accidentelle faite par les cotiseurs dans les listes de voteurs ; à ces causes, qu'il soit déclaré et statué, que le pouvoir ainsi donné ne s'étendra pas jusqu'à permettre d'ajouter ou rayer des dites listes ou d'aucune d'elles le nom d'un voteur, à moins d'une demande par écrit à cet effet, de la manière et dans les délais prescrits par la quatorzième section du dit acte : pourvu toutefois, que rien de contenu dans la présente section n'empêchera le dit bureau de rayer d'aucune des dites listes le nom de toute personne dont le décès pourra lui être prouvé à l'époque de la révision des dites listes, ou de toute personne dont le nom pourra avoir été par erreur incluí dans plus d'une liste ou dans une liste autre que la liste des voteurs du quartier dans lequel seulement, suivant les dispositions de la vingt-quatrième section du dit acte, il a le droit de voter ; ni n'empêchera le dit bureau de corriger toute erreur faite dans le nom de baptême ou premier nom de tout voteur dont le nom est inséré sur aucune des dites listes, ou dans l'épellation du surnom d'aucun tel voteur, ou d'ajouter ou retrancher sur les dites listes tout deuxième nom ou noms intermédiaires qui pourront par erreur avoir été omis ou ajoutés au nom d'aucun voteur sur icelles, ou de corriger toute erreur cléricalle évidente dans les nom, résidence ou occupation d'aucun voteur sur les dites listes.

Section 15 de 14 & 15 V. c. 128 expliquée, amendement les listes des voteurs.

Proviso,

Cette section n'empêchera pas les réviseurs de corriger les listes en cas de décès, etc.

Exposé.

Jour de la nomination fixé pour la charge de maire : et dispositions pour éviter la tenue d'un poll lorsqu'il n'y a pas de contestation.

VII. Et attendu qu'il est nécessaire d'établir des dispositions par lesquelles un poll ou contestation pourra être évité en certains cas où il n'existe pas de division d'opinion parmi les électeurs relativement à la personne proposée comme devant être élue maire de la dite cité, ou relativement aux personnes proposées comme devant être élues conseillers, dans aucun ou dans tous les quartiers d'icelle ; et qu'il est aussi nécessaire de pourvoir à ce que les candidats pour aucune des dites charges soient connus publiquement, et que pas d'autres que ceux nommés devront ou pourront être élus ; à ces causes, qu'il soit statué, qu'à l'avenir le douzième jour de février de chaque année, ou si c'est un jour de fête, alors le jour suivant n'étant pas un jour de fête, sera, et icelui est fixé par le présent, comme le jour de nomination pour tous les candidats aux charges de maire de la dite cité et de conseillers pour les divers quartiers d'icelle, et l'échevin ou le conseiller de ville qui lors de la dernière assemblée du conseil de ville aura été nommé et désigné pour cet objet, présidera à la nomination des candidats aux charges respectives de maire et de conseillers, laquelle aura lieu en plein air, celle du maire au marché Bonsecours, et celles des conseillers, aux endroits dans les différents quartiers désignés par le dit conseil, de manière que tous les électeurs y aient un libre accès ; et à dix heures de l'avant midi, au jour indiqué, l'échevin ou le conseiller désigné pour présider à chaque nomination, se rendra à l'endroit où elle devra avoir lieu, comme susdit, et requerra les électeurs là et alors présents de nommer la personne ou les personnes qu'ils désireront choisir comme maire, ou comme conseiller ou conseillers, selon le cas, et deux des électeurs de la dite cité, dûment qualifiés, pourront adresser ouvertement et publiquement à l'échevin ou au conseiller qui présidera à la nomination pour la charge de maire, une demande ou réquisition que la personne par eux nommée soit élue maire de la dite cité pour le terme suivant de la dite charge de maire, et s'il n'est fait qu'une seule demande ou réquisition comme susdit, ou si toutes les demandes ou réquisitions ainsi faites le sont pour une seule et même personne, alors l'échevin ou le conseiller qui présidera, proclamera la dite personne dûment élue maire de la dite cité pour le terme suivant de la dite charge ; et deux des électeurs qualifiés, dans aucun quartier de la dite cité, pourront, le jour susdit, adresser ouvertement et publiquement à l'échevin ou au conseiller qui présidera à la nomination pour la dite charge de conseiller dans le dit quartier, une demande ou réquisition que la personne ou les personnes nommées par eux soient élues conseiller ou conseillers pour le dit quartier, et dans lequel les requérants seront électeurs comme susdit ; et s'il n'est fait qu'une seule demande ou réquisition pour l'élection d'un conseiller ou de conseillers dans un quartier de la dite cité, ou si toutes les réquisitions faites dans le dit quartier sont pour l'élection des mêmes personnes ou personnes comme conseiller ou conseillers pour le dit quartier, alors le dit échevin ou conseiller qui présidera proclamera

proclamera la dite personne ou personnes nommées dans la dite réquisition ou réquisitions (suivant le cas) comme dûment élues conseiller ou conseillers pour le dit quartier, pour le terme suivant de la dite charge ou charges : et toute et chaque telle élection faite comme susdit, sans contestation ou division en icelle, sera immédiatement proclamée dans au moins un papier-nouvelles anglais et un papier-nouvelles français en la dite cité, et les dits échevins et conseillers qui présideront respectivement feront dûment rapport des dites élections au conseil de la dite cité. Dans le cas de demandes ou réquisitions faites par deux électeurs ou plus dûment qualifiés comme susdit pour l'élection de deux personnes ou plus comme maire de la dite cité, ou comme conseiller ou conseillers dans aucun quartier d'icelle, un poll sera accordé, pour toute et chaque élection, par les dits échevins et conseillers qui présideront respectivement, et il sera procédé à la dite élection de la manière suivie ci-devant et actuellement, dans tous les cas de contestation d'élections pour les charges de maire de la dite cité ou de conseiller ou conseillers dans aucun des quartiers d'icelle. Pourvu néanmoins qu'on ne votera en faveur d'aucune personne, ou qu'aucune personne ne sera élue à telle élection, pour l'élection de laquelle une demande ou réquisition n'aura pas été faite comme susdit le douzième jour de février susdit.

Proclamation des personnes élues.

Un poll sera accordé lorsqu'il y aura plusieurs candidats.

Proviso.

VIII. Il sera loisible au dit conseil, à une assemblée ou à des assemblées du dit conseil, composées d'au moins les deux tiers des membres d'icelui, de faire des règlements qui obligeront toutes personnes pour les objets suivants, savoir :

Le conseil autorisé à faire des règlements pour certains objets.

1. Pour le bon ordre, la paix, le bien-être et la suppression du vice dans la dite cité,—pour restreindre et défendre toute espèce de jeu dans la dite cité, et tous jeux de carte, jeu de dez ou autres jeux de hasard, avec ou sans pari, dans tout hôtel, restaurant, taverne, auberge ou boutique licencié ou non licencié dans la dite cité,—pour empêcher et prohiber toute émeute ou bruit, trouble ou rassemblements déréglés, et en punir les auteurs—pour donner pouvoir et autorité d'entrer dans tous magasins d'épiceries, cabarets, tavernes, hôtels et toutes autres maisons ou lieux d'entretien public, licenciés ou non licenciés, dans la dite cité,—pour découvrir et arrêter sur le champ telles personnes qui seront trouvées jouant, soit aux cartes, dez ou autres jeux de hasard, ou occupées à des combats de coqs ou de chiens en tels lieux et places, contrairement à aucun règlement défendant telle chose, ou y faisant, causant ou créant aucun tumulte, bruit, dérangement ou désordre,—pour restreindre et punir les vagabonds, les mendiants, les prostituées et les personnes déréglées,—pour licencier, régler ou défendre les spectacles offerts par des exhibiteurs ordinaires, et les exhibitions de tous genres, et les exhibitions d'aucunes curiosités naturelles ou artificielles, caravanes, cirques, ménageries et représentations théâtrales, — pour défendre les combats de coqs.

Paix et bon ordre.

Jeux.

Émeutes.

Inspection des cabarets, etc.

Mendicité.

Exhibitions.

Cruauté.

coqs

coqs et de chiens et tous autres amusements cruels dans la dite cité,—et aussi pour empêcher les courses de chevaux et le train immodéré dans les rues ou grands chemins d'icelle,—pour défendre le jeu des cerfs-volants et tout autre jeu, pratique ou amusement dans les rues publiques ou ailleurs qui peut avoir l'effet de faire peur aux chevaux, ou de nuire ou troubler les personnes qui passent dans ou le long des grands chemins de la cité, ou d'exposer les propriétés,—pour obliger toutes personnes à enlever la neige, la glace ou les ordures des toits des bâtiments possédés ou occupés par elles, et pour les punir faute de le faire,—pour empêcher l'encombrement des trottoirs, places, ruelles, allées ou grands chemins pour les voitures, chariots, sleighs, traîneaux, brouettes, boîtes, bois, bois de chauffage ou toute autre substance ou matériaux quelconques,—pour défendre ou licencier ou régler la vente ou colportage de fruits, noix, gâteaux, rafraîchissements, pain, bijoux, teries et marchandises de tous genres, dans, sur ou le long des quais, rues, trottoirs, allées et places publiques de la dite cité,—pour obliger le propriétaire ou occupant de tout magasin d'épicerie, cave, boutique de chandelles de suif, fabrique de savon, tannerie, étable, grange, lieu d'aisance, égout, jardin, champ, cour, passage, ou lot vacant, ou toute autre maison malsaine et fétide, ou place quelconque, à la nettoyer, enlever ou faire disparaître en autant qu'il sera nécessaire pour la santé, le confort et la commodité des habitants de la dite cité,—pour empêcher toute personne d'apporter, déposer ou laisser dans les limites de la cité aucun corps mort ou carcasse, et pour les faire enlever ainsi que tout objet ou chose sur le point ou susceptible de devenir insalubre par le propriétaire ou l'occupant de toutes places où elles pourront se trouver, et à leur défaut autoriser l'enlèvement ou destruction d'icelles par quelque officier de la cité, et en recouvrer les frais de la personne ou des personnes refusant ou négligeant d'enlever ou détruire la dite substance ;

Pour prohiber l'érection de fabriques de chandelles, etc,— ou les régler.

2. Pour défendre, s'il est jugé nécessaire, l'érection, usage ou emploi dans la dite cité de tous engins à vapeur, fabriques de savon et de chandelle, ou d'huile ou de tourteau de graine de lin, fabriques de caoutchouc ou de toile cirée, de boucheries, établissements de teinturier, ou autres fabriques ou établissements où sont exécutés des travaux, opérations ou procédés qui exposent ou tendent à mettre en danger les propriétés, ou sont de nature à affecter ou mettre en danger la santé ou sûreté publique ; et le dit conseil aura pouvoir aussi d'en permettre l'érection, usage ou emploi, sujet à telles restrictions, limitations et conditions que le dit conseil pourra juger nécessaires ;

Animaux errants libres dans les chemins—

Chiens.

3. Pour restreindre et régler la liberté laissée aux animaux, chevaux, cochons, moutons, chèvres, et autoriser leur détention dans des enclos publics, et la vente d'iceux pour la pénalité encourue, et les frais de procédure, aussi bien que les frais de leur détention ; pour régler et empêcher de laisser les chiens libres

libres dans la dite cité, et autoriser la destruction de tous chiens errant libres contrairement à aucun règlement de la dite cité ;

4. Pour autoriser la saisie et confiscation de tout grain, farine, ^{Poids trop} beurre, pommes de terre, et tous autres légumes, articles et ^{léger.} effets, apportés aux marchés de la dite cité, pour vendre ou autrement, à raison de défaut dans la mesure, poids ou qualité, ou pour toute autre cause bonne et suffisante ; pour régler ^{Boulangers et} les boulangers dans la dite cité de Montréal, et les personnes ^{pain.} à leur service ; pour régler la vente, le poids, et la qualité du pain qui devra être vendu ou exposé en vente dans la dite cité, et pourvoir à l'examen et pesée de tout pain exposé en vente, et pour la saisie, forfaiture et confiscation et aussi la manière dont il sera disposé après confiscation, de tout tel pain ainsi exposé en vente contrairement aux dits règlements, ou qui pourra être trop léger ou malsain ; et à cet effet, autoriser des officiers ou autres personnes à entrer dans les boutiques de boulangers ou autres places, et à arrêter les voitures portant du pain, dans le but de l'examiner et peser, et de faire tout autre acte ou chose nécessaire ou qui pourra être jugée avantageuse pour le Lien et la sûreté publics pour atteindre tel but ou faire exécuter tels règlements ;

5. Pour autoriser l'octroi de licences aux charretiers, et propriétaires et conducteurs de voitures publiques de louage, dans et pour la dite cité, et aussi pour la meilleure gouverne des propriétaires et conducteurs d'icelles, et pour établir des règles et règlements à l'égard des charrettes, cabriolets, calèches, voitures, ou autres véhicules publics de louage, dans et pour la dite cité, aussi bien que pour établir un tarif de prix pour iceux ; et pour imposer une amende qui n'excèdera pas vingt chelins, courant, ou un emprisonnement qui n'excèdera pas dix jours, ou les deux peines à la fois, à toute personne qui louera, engagera ou emploiera des charretiers dans la dite cité, et qui négligera ou refusera de les payer pour leurs services aux taux fixés dans le dit tarif ; ^{Charretiers.}

6. Pour régler, nettoyer, réparer, raccommoder, altérer, élargir, rétrécir, redresser, ou discontinuer les rues, places, allées, grands chemins, ponts, sentiers de traverse et trottoirs, conduits et égouts, et tous cours d'eau naturels dans la dite cité ; et pour empêcher qu'ils ne soient encombrés en aucune manière, et les protéger contre les empiètements et dommages ; et aussi pour déterminer la direction de tous cours d'eau naturels traversant les propriétés privées dans la dite cité, et pour régler toutes choses à ce sujet, soit que les dits cours d'eau soient couverts ou non. Il aura aussi pouvoir de ^{Rues, grands chemins, égouts, etc.} régler la manière de planter, élever et conserver les arbres ^{Plantation d'arbres.} d'ornement, dans les rues, places et grands chemins dans la dite cité ;

Vente de foin,
charbon, etc.

7. Et attendu qu'il a été éprouvé de grands inconvénients et de grandes pertes dans la cité de Montréal, en conséquence de la vente du foin, charbon, tourbe, bois de chauffage et autres bois sur les quais, dans les rues et autres places publiques non assignées pour cet objet; qu'il soit statué, que le dit conseil aura pouvoir et autorité de faire et passer des règlements pour régler la vente du foin, charbon, tourbe, bois de chauffage et autres bois, et les vendeurs d'iceux, et défendre, s'il le juge nécessaire, la vente de tels foin, charbon, tourbe, bois de chauffage ou autre bois, dans toutes places autres que les marchés publics ou cours à bois privées ou publiques, ou telles places que le dit conseil pourra assigner ou approprier pour cet objet;

Enclos publics.

8. Et le dit conseil aura pouvoir d'établir un tarif des amendes et droits qui seront payés aux enclos publics qui sont maintenant ou qui seront ci-après établis dans la dite cité, au lieu des amendes et droits qui y sont maintenant payés, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire;

Meilleure ob-
servance du
Dimanche.

9. Et le dit conseil aura plein pouvoir et autorité de faire des règlements pour la meilleure observance du jour du Seigneur, communément appelé Dimanche, dans la dite cité de Montréal, et à cet effet défendre la vente ou le détail par les marchands ou boutiquiers, colporteurs, regrattiers, petits marchands, hôteliers, aubergistes ou autres personnes tenant des maisons ou lieux d'entretien public dans la dite cité, et toutes autres personnes, le dit jour du Seigneur, de marchandises, effets, vins, spiritueux ou autres boissons fortes, ou à toutes personne ou personnes d'en acheter ou vendre dans aucun hôtel, taverne ou maison ou lieu d'entretien public dans la cité, et le dit conseil pourra, par tout tel règlement, donner pouvoir et autorité d'entrer dans tous magasins, boutiques, hôtels, tavernes et autres maisons ou places d'entretien public de quelque nature que ce soit dans la dite cité, à l'effet d'arrêter sur le fait telles personnes, ou telles autres personnes qui seront soupçonnées de vendre ou détailler ainsi, ou d'offrir ou exposer en vente ou d'acheter ou boire comme susdit.

Pénalité pour
infraction des
règlements.

Et par tout tel règlement pour aucune des fins susdites, le dit conseil pourra imposer telles amendes n'excédant pas cinq louis, ou tel emprisonnement n'excédant pas trente jours, qu'il pourra juger nécessaire pour le faire exécuter, hormis qu'il existe quelque disposition expresse à ce contraire dans le présent acte.

Suspension et
révocation des
licences.

IX. Le dit conseil aura plein pouvoir et autorité de suspendre ou révoquer toutes licences accordées à des charretiers et propriétaires ou conducteurs de voitures publiques dans et pour la dite cité, aux traversiers conduisant de et à la dite cité, aux ramoneurs de cheminées, et généralement toutes licences quelconques accordées par le dit conseil, pour aucune
offense

offense ou négligence ou violation d'aucun règlement relatif à telles personnes possédant aucunes telles licences, ou à leurs occupation, négoce ou affaires auxquels se rapportent telles licences.

X. Nonobstant toute chose à ce contraire dans le dit acte quatorze et quinze Victoria, chapitre cent vingt-huit, le salaire du recorder de la dite cité ne sera pas au-dessous de quatre cents louis, courant, par année, payable chaque mois, à même les fonds de la dite cité; et la partie du dit acte qui prescrit que le recorder de la dite cité sera assisté pour tenir la cour du recorder par un ou plusieurs des échevins ou conseillers de la dite cité, ou que dans l'absence du recorder, pour cause de maladie ou autrement, le maire ou un des échevins ou conseillers de la dite cité, présidera la dite cour, sera et elle est par le présent abrogée; et il sera loisible au dit recorder, toutes les fois qu'il le jugera à propos, en vertu d'un instrument écrit sous son seing et sceau qui sera déposé et enregistré dans le bureau du greffier de la dite cour du recorder, de nommer et constituer une personne propre et convenable, étant un avocat de pas moins de cinq années de pratique au barreau du Bas Canada, pour être son député et agir comme tel pendant sa maladie ou son absence indispensable de la dite cité, et de révoquer la dite nomination toutes les fois qu'il le jugera à propos, et de la renouveler lorsqu'il la croira nécessaire; et toute personne ainsi nommée et constituée, pendant le temps limité dans l'instrument de sa nomination, ou si aucun temps n'y est spécifié, alors à compter de la date de son enregistrement comme susdit, jusqu'à l'époque de sa révocation, aura et possèdera la juridiction et tous les pouvoirs, droits, privilèges et autorités, et sera tenue de remplir tous les devoirs du recorder de la dite cité, à l'exclusion, pendant la durée de sa députation, de la personne qui l'aura ainsi nommée et constituée comme susdit; pourvu néanmoins que la dite cour du recorder ne sera pas considérée comme ayant été tenue illégalement, et les actes du député recorder de la dite cité comme étant nuls, à raison de ce que l'absence du recorder ne serait pas considérée comme indispensable aux termes du présent acte.

Augmentation
du salaire du
Recorder.

Rappel d'une
partie de la 14
et 15 V. c. 128.

Le Recorder
pourra nom-
mer un député
en cas d'ab-
sence.

Proviso.

XI. Nonobstant toute chose à ce contraire dans le présent acte, ou dans tout autre acte ou loi, la dite cour du recorder aura juridiction exclusive dans tous les cas de plaintes contre les retours des cotisations qui seront faites dans la dite cité ou d'objection à iceux; et il sera du devoir du trésorier de la dite cité, aussitôt que les cotiseurs auront déposé dans son bureau le livre des cotisations d'un quartier quelconque de la dite cité, pour quelque année que ce soit, d'en faire publier une annonce dans un journal français et dans un journal anglais dans la dite cité, chaque jour de sa publication, durant l'espace de trois semaines; et toutes personnes qui se croiront lésées par aucune chose contenue dans les dits livres des cotisations, pourront, en aucun temps, pendant les trois semaines qui

Juridiction
exclusive de la
cour du Recorder
dans les
plaintes contre
les retours de
cotisations.

Procédures.

qui suivront la date de la première publication de la dite annonce, préparer ou faire préparer leur plainte par écrit, adressée à la dite cour du recorder, et la déposer dans le bureau du greffier de la dite cour, qui, de temps à autre, donnera un avis régulier dans un journal anglais et dans un journal français de la dite cité, des jours et heures auxquels la dite cour du recorder procédera à entendre et déterminer les mérites des dites plaintes généralement, ou aucun nombre ou catégorie d'icelles; et toute personne lésée par le jugement de la dite cour du recorder, sur aucune plainte de cette nature, pourra en appeler au moyen d'une pétition sommaire à aucun des juges de la cour supérieure du Bas Canada, siégeant à Montréal, présentée, pendant le terme ou pendant la vacance, dans les huit jours après que le dit jugement aura été prononcé, et il sera alors loisible au dit juge d'ordonner que des copies certifiées des entrées ou entrées dans le livre des cotisations qui forment le sujet de la plainte du pétitionnaire et du jugement de la dite cour du recorder sur la plainte qu'il en aura portée, ainsi que copie de la dite plainte lui soient transmis; et après leur réception et l'audition du pétitionnaire, en personne ou par son procureur, il émanera à cet égard un ordre conforme à la loi et à la justice.

Droit d'appel de la décision de telle cour.

Appel dans les cas où la légalité des règlements sera mise en question.

XII. Il pourra être interjeté appel de tout jugement rendu par la dite cour du recorder, après la passation de cet acte, dans toute cause, matière ou procédure qui aura pour objet de porter atteinte à la légalité d'un règlement du conseil de la dite cité de Montréal, à la cour supérieure du Bas Canada, siégeant à Montréal, et autant que les circonstances et la nature du cas le permettront, toutes et chacune les dispositions de loi et règles de pratique réglant les appels des cours de circuits à la dite cour supérieure, s'appliqueront aux appels de la dite cour du recorder à la dite cour supérieure.

Poursuites dans la dite cour contre des propriétaires ou locataires conjoints.

XIII. Toute personne possédant ou occupant avec un ou plusieurs autres propriétaires ou occupants un lot, maison ou dépendances, ou autre immeuble dans la dite cité, au sujet duquel il sera porté plainte pour violation d'aucun règlement du dit conseil maintenant en force ou qui le sera par la suite, contre les dits propriétaires ou occupants conjoints, ou contre le dit lot, maison ou dépendance, ou autre immeuble, de quelque manière que ce soit, à raison de nuisances commises sur icelui, ou autres offenses d'une nature quelconque, pourra être poursuivie seule ou conjointement, dans la cour du recorder, suivant qu'il paraîtra désirable, de même que l'agent ou les agents des dits propriétaires ou occupants conjoints ou d'aucun d'eux; et dans l'action à intenter il suffira de mentionner le nom d'un des propriétaires, occupants ou agents, en y ajoutant les mots "et autres," et la preuve verbale de telle propriété ou occupation, soit seule ou conjointe, ou de telle agence, sera considérée suffisante, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

Preuve de la propriété conjointe, etc.

XIV. La quatre-vingt-sixième section du dit acte, quatorze et quinze Victoria, chapitre cent vingt-huit, sera et est par le présent abrogée.

Section 86 de
14 & 15 V.
c. 128, abro-
gée.

XV. Il sera loisible à tout officier de police ou constable de la dite cité, pendant le temps qu'il sera de service, d'appréhender sur le champ toutes personnes désœuvrées et déréglées, c'est-à-dire, toutes personnes qu'il trouvera troublant la paix publique, ou qu'il aura juste sujet de soupçonner d'aucuns mauvais desseins, ou qu'il trouvera gisant ou errant de jour ou de nuit dans aucun champ, chemin, cour ou autre place, ou y flânant, et toutes prostituées ou personnes errant la nuit ou le jour, ou trouvées couchées ou endormies sous aucun appenti, grange, abri, ou autre bâtiment inoccupé, ou en plein air, ou sous une tente, charrette, chariot ou autre voiture, et ne donnant pas un compte satisfaisant d'elles mêmes, et toutes personnes causant du trouble dans les rues ou grands chemins en criant ou autrement, et de livrer toute personne ainsi appréhendée à la charge de l'officier ou constable nommé en vertu du dit acte, qui sera de service à la maison de guet ou station de police la plus rapprochée, afin que la dite personne soit retenue en sûreté jusqu'à ce qu'elle puisse être amenée devant la cour du recorder de la dite cité, pour être traitée suivant la loi, ou les dispositions du présent acte, ou puisse donner caution à tel constable ou officier pour sa comparution devant la dite cour du recorder, devant le dit recorder ou le dit maire, échevin ou conseiller, si le dit officier ou constable croit devoir prendre un cautionnement de la manière prescrite par le dit acte. Et il sera de plus loisible à la dite cour du recorder, ou au dit recorder, ou au maire, échevin ou conseiller, par lequel toute telle personne désœuvrée et déréglée sera convaincue d'aucune des dites offenses ci-dessus énumérées, sur confession, ou sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, de décider que telle personne paiera une amende n'excédant pas cinq louis, monnaie courante de cette province, soit immédiatement, ou dans un espace de temps qui sera jugé convenable, et sera emprisonnée dans la prison commune ou la maison de correction, aux travaux forcés, pour un terme n'excédant pas deux mois de calendrier, et de décider que telle personne paiera une amende de cinq louis, dite monnaie courante, soit immédiatement, soit dans un délai qui sera jugé convenable, et qu'à défaut de tel paiement, soit immédiatement ou dans le délai fixé comme susdit, telle personne sera emprisonnée dans la dite prison commune ou maison de correction, aux travaux forcés, pendant un temps n'excédant pas deux mois de calendrier, l'emprisonnement devant toutefois cesser sur paiement de l'amende imposée, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

Les constables et hommes de police pourront arrêter les vagabonds et les personnes déréglées.

Comment on se conduira à l'égard de telles personnes.

Pénalité contre telles personnes.

Emprisonnement à défaut de paiement.

XVI. La quatre-vingt-dixième section du dit acte ci-dessus cité, quatorze et quinze Victoria, chapitre cent vingt-huit, sera et est par le présent amendée, par rapport à cette partie

Section 90 de
14 & 15 V.
c. 128, abro-
gée.

Punition des personnes qui résisteront aux officiers ou constables.

partie d'icelle qui impose l'amende et l'emprisonnement ; et il est par le présent statué que la dite cour du recorder aura pouvoir et autorité, soit de condamner à l'amende et à l'emprisonnement toute personne convaincue devant elle d'avoir assailli un officier ou constable nommé en vertu du dit acte, ou de lui avoir résisté dans l'exécution de son devoir, ou d'avoir aidé ou excité telle personne à commettre tel assaut ou résistance, tel que déclaré par la dite section, soit de décider que toute telle personne ou personnes ainsi convaincues comme susdit, pour toute telle offense, forfuiront et paieront telle somme n'excédant pas cinq louis, soit immédiatement ou dans un délai qui sera jugé convenable, et qu'à défaut de tel paiement, soit immédiatement ou dans le délai mentionné, telle personne ou personnes seront emprisonnées dans la prison commune ou maison de correction, aux travaux forcés, pour un espace de temps n'excédant pas trente jours.

Exposé.

Comment seront déterminés les cotisations sur les propriétés sous-louées.

XVII. Et comme il arrive souvent que des locataires de propriétés dans la dite cité les sous-louent à des taux plus élevés qu'ils paient eux-mêmes, et qu'il peut s'élever des doutes, savoir : si le montant des cotisations sur les dites propriétés devrait être déterminé d'après la rente pour laquelle elles sont louées, ou d'après celle pour laquelle elles sont sous-louées, qu'il soit statué, que dans tous les cas de cette nature, les cotiseurs détermineront le taux de la cotisation qu'ils imposeront sur la dite propriété, sur le montant réel du loyer tel que convenu entre le locataire et son sous-locataire, mais le taux de la taxe ou cotisation, ainsi imposée, s'il arrive que le propriétaire de la dite propriété soit forcé de le payer, pourra être réduit et sera réduit à la somme à laquelle se serait élevée la cotisation, si elle avait été fixée sur le montant réel du loyer de la dite propriété tel que convenu entre le dit propriétaire et son locataire immédiat pour l'année pendant laquelle elle aura été cotisée. Pourvu toujours que dans tous les cas de cette nature, le montant entier, ou la balance requise pour compléter le montant entier, selon le cas, de la taxe ou cotisation ainsi imposée, sera toujours recouvrable par la corporation du dit locataire ou sous-locataire.

Proviso.

Citation de la section 71 de 14 & 15 V. c. 128, quant aux taxes et améliorations locales.

XVIII. Et attendu qu'il est statué dans et par la soixante-et-quatorzième section du dit acte ci-dessus cité quatorze et quinze Victoria, chapitre cent vingt-huit, que dans tous les cas où les propriétaires de la majorité des biens-fonds dans toute rue, place ou section de la cité, c'est-à-dire, les propriétaires de la plus grande partie en valeur des dits biens-fonds, suivant la valeur alors cotisée d'iceux, pourront s'adresser au dit conseil pour aucunes améliorations locales et spéciales dans ou à la dite rue, place ou section, autres que les réparations des rues, il sera loisible au dit conseil de les accorder ; et qu'afin de défrayer et de couvrir les frais des dites améliorations spéciales, ou toute partie de ces frais que le conseil décidera devoir être portés par les parties intéressées dans

dans ces améliorations, le dit conseil est autorisé à imposer et prélever, par règlement, une taxe ou cotisation spéciale sur toute propriété foncière dans la dite rue, place ou section de la cité bénéficiée ou devant être bénéficiée par la dite amélioration, suivant la valeur à laquelle elle aura été cotisée, suffisante pour couvrir les frais de la dite amélioration, en tout ou en partie, selon que le conseil le décidera ; mais qu'il n'est fait aucune disposition dans la dite section pour fixer et déterminer quels biens-fonds dans la dite rue, place ou section de la dite cité sont ainsi avantagés ou seront avantagés par la dite amélioration, ou pour répartir la dite taxe spéciale ou cotisation sur les dits biens-fonds, autant que possible, en proportion des avantages en résultant ou devant résulter de la dite amélioration en particulier : à ces causes, qu'il soit statué que dans tous les cas où un terrain ou bien-fonds aura pu être pris et approprié pour aucune amélioration particulière, en vertu de la dite soixante-et-quatorzième section du dit acte en partie cité, ou dans lesquels iceux pourront à l'avenir être pris et appropriés en vertu d'icelle, tous les biens-fonds dans telle rue, place ou section, seront considérés comme ayant été également avantagés par telle amélioration, et que la partie de la dite section qui autorise le dit conseil à régler et imposer telle taxe ou cotisation sur aucun des dits biens-fonds sujets aux dites taxes ou cotisations, en proportion de l'avantage qu'ils retireront des dites améliorations, sera et elle est par les présentes abrogée ; et la valeur cotisée de tous biens-fonds dans telles rues, places ou sections pour l'année pendant laquelle il sera passé un règlement en vertu de la dite section, sera considérée comme la valeur cotisée d'iceux pour les fins de la dite section. Des cotiseurs assermentés de la dite cité devront, après examen des lieux, adjuger, fixer et déterminer les biens immeubles dans toute telle rue, place ou section de la dite cité, avantagée ou qui devra être avantagée par aucune telle amélioration spéciale ci-devant faite ou qui sera faite à l'avenir en vertu de la dite section du dit acte, sur la demande des propriétaires de la plus grande partie des biens-fonds dans toute telle rue, place ou section de la dite cité ; et les cotiseurs seront et sont par le présent requis de cotiser et répartir le montant ainsi cotisé pour compensation, pour couvrir les frais de la dite amélioration et tous les frais encourus par là, sur le dit bien-fonds avantagé ou qui devra être avantagé par la dite amélioration, aussi près que possible en proportion des avantages en résultant, et ils désigneront brièvement le bien-fonds sur lequel une cotisation sera faite par eux. Les dits cotiseurs examineront les lieux, et, à leur discrétion, recevront toute preuve légale, et pour cette fin ils sont par le présent autorisés à administrer les serments aux témoins, et à les requérir et obliger de comparaître devant eux, et à les entendre et interroger lors de leur comparution ; et tous témoins refusant de comparaître et de rendre témoignage devant les dits cotiseurs, quand ils auront été sommés par eux de le faire, encourront la même amende ou pénalité, ou l'une et l'autre,

Comment la propriété avantagée par aucune amélioration locale sera constatée par les cotiseurs.

Procédés des cotiseurs à cet effet.

qui seront recouvrées ou mises en force devant la cour du recorder de la dite cité, comme pour refus de comparaître sur sommation régulière devant la dite cour; et les dits cotiseurs pourront, s'ils le jugent nécessaire, ajourner de jour en jour. Ils devront aussi, en entrant en charge, donner avis aux personnes intéressées du temps et du lieu de leur assemblée, afin d'examiner les lieux et de faire et répartir telle cotisation, au moins cinq jours avant le temps de telle assemblée, en publiant tel avis dans au moins un papier-nouvelles français et un papier-nouvelles anglais publié dans la dite cité. S'il se trouve quelque bâtisse sur un terrain pris pour telle amélioration, la valeur d'icelle, en vue du déplacement de telle bâtisse, sera constatée et indiquée dans la dite cotisation, et le propriétaire d'icelle pourra l'enlever dans le cours de dix jours, ou en tel autre temps que le dit conseil fixera, après la confirmation du rapport des dits cotiseurs; s'il enlève ainsi telle bâtisse, la valeur d'icelle, ainsi constatée, sera déduite du montant de la compensation à lui allouée. La décision et la cotisation des dits cotiseurs, signées par tous ou par la majorité d'entre eux, seront remises au conseil dans les trente jours après qu'ils auront été requis de faire et répartir la dite cotisation. Le dit conseil, après que la décision et la cotisation des cotiseurs et leur répartition de la dite cotisation lui auront été remises, donnera un avis de deux semaines dans au moins un papier-nouvelles anglais et un papier-nouvelles français, publiés dans la dite cité, qu'icelles, à un jour qui sera spécifié dans le dit avis, seront confirmées, à moins que des objections à icelles, succinctement énoncées, n'aient été au préalable filées entre les mains du greffier de la cité; s'il n'y a aucune objection de faite, les dites décision et cotisation et la répartition d'icelles seront confirmées par le dit conseil; si des objections sont faites, comme susdit, toute personne intéressée pourra être entendue devant le dit conseil relativement à l'affaire le jour spécifié en l'avis susdit, ou tout autre jour que le conseil pourra fixer; et le dit conseil pourra, après avoir entendu telles personnes, confirmer telle décision et cotisation et la répartition d'icelle, ou les modifier, en réduisant quelque partie ou parties, item ou items d'icelles, mais le dit conseil n'aura pas le pouvoir d'augmenter aucune partie ou portion d'icelle; et la décision du dit conseil sera finale et irrévocable pour toutes les personnes intéressées, et un statut pourra être fait et passé relativement à icelle, pour prélever la dite cotisation sur les propriétés et les personnes et dans les proportions ainsi finalement décidées par le dit conseil.

Ce qui sera alloué pour déplacement.

Rapport des cotiseurs.

Révision du conseil.

Les objections seront entendues.

La détermination du conseil sera finale.

Disposition pour le cas où la propriété prise est sous bail.

XIX. Dans tous les cas où le tout ou une partie de tout bien-fonds sujet à un bail ou autre contrat, sera pris par le dit conseil, en vertu de la dite section du dit acte, toutes les conventions et stipulations contenues dans tel bail ou contrat cesseront, et seront absolument déchargées, lors de la confirmation finale de la cotisation y relative; et dans tous les cas où une partie seulement d'aucuns biens immeubles sera

ainsi

ainsi prise, les dites conventions et stipulations seront ainsi déchargées seulement quant à la partie ainsi prise ; et la décision des dits cotiseurs assermentés déterminera les loyers, paiements et conditions qui seront ci-après acquittés, faits et accomplis, en vertu de tel bail ou contrat, relativement au résidu de tels biens immobiliers.

XX. Dans les listes et certificats des voteurs, dans les différents quartiers de la dite cité pour le maire et les conseillers de la dite cité, on mentionnera et indiquera à l'avenir au long les noms de baptême et surnoms des dits voteurs, leurs occupations, et les rues dans lesquelles ils résident dans la dite cité, ou dans lesquelles se trouvent leurs lieux d'affaires, chaque fois que le droit de vote originera du négoce exercé par les dits voteurs.

Certaines particularités mentionnées sur les listes des voteurs.

XXI. Et attendu qu'il est nécessaire d'amender la dix-septième section du dit acte, quatorze et quinze Victoria, chapitre cent vingt-huit, quant aux formalités qui doivent être observées par le greffier de la cité, avant de délivrer à aucune personne dont le nom se trouvera sur la liste des voteurs de quel que quartier, un certificat déclarant que le nom de telle personne se trouve sur telle liste des voteurs, et qu'elle a droit de voter à l'élection qui sera faite d'un maire de la dite cité, et d'un conseiller ou conseillers pour tel quartier ; à ces causes, qu'il soit statué, que le dit greffier de la cité, ou toute personne agissant pour lui, aura plein pouvoir et autorité, chaque fois qu'il sera nécessaire d'administrer à telle personne, demandant tel certificat, le serment ou affirmation suivant, avant de délivrer le dit certificat, savoir :

Exposé : section 17 de 14 & 15 V. c. 128.

Le greffier de la cité pourra administrer un serment avant de délivrer un certificat constatant le droit de voter.

“ Vous jurez (ou affirmez solennellement) que vous êtes la personne nommée et désignée dans le certificat réclamé par vous et qui vous est maintenant exhibé (en lisant à la dite personne, en même temps, les nom, occupation, et le nom de la rue indiqués tout au long dans le dit certificat) et que vous avez droit de voter à la dite élection d'un maire pour la cité de Montréal, et d'un conseiller (ou conseillers, suivant le cas) pour le quartier (nommant le quartier) de la dite cité. Ainsi que Dieu vous soit en aide.”

Serment.

XXII. La seizième section du dit acte, quatorze et quinze Victoria, chapitre cent vingt-huit, sera et est par le présent abrogée.

Section 16 de 14 & 15 V. c. 128, abrogée.

XXIII. La liste des voteurs pour chaque quartier de la dite cité ainsi établie et signée de la manière prescrite par l'acte en dernier lieu cité, sera de nouveau placée et tenue dans l'hôtel-de-ville jusqu'après la clôture des élections, et sera alors déposée dans le bureau du greffier de la cité ; et toute personne dont le nom paraîtra sur telle liste de quartier, et qui produira un certificat de la manière prescrite par le dit acte,

Les voteurs dont les noms seront sur la liste tenue à l'hôtel-de-ville pourront voter.

aura droit de voter à l'élection du maire de la dite cité et d'un conseiller ou de conseillers, suivant les cas dans le quartier désigné dans son certificat, sans autre enquête sur sa qualification ; pourvu qu'il sera loisible au dit maire, ou à tout échevin ou conseiller de la dite cité, ou au recorder, ou au greffier de la cité, d'administrer l'un ou l'autre, ou les deux serments suivants marqués un et deux, inclus en cette section, à toute personne produisant tout tel certificat, et réclamant un droit de déposer icelui, et de voter à la dite élection ; et il sera obligatoire pour le dit maire, l'échevin et les conseillers, et pour le dit recorder et greffier de la cité, d'administrer l'un ou l'autre ou les deux susdits serments, sur réquisition à cet effet, d'aucun candidat à la dite élection, ou d'aucun électeur dûment qualifié dans la dite cité, et pareillement dans tous les cas dans lesquels des doutes peuvent être entretenus sur l'identité de la personne désirant voter, sur son âge de vingt-et-un ans révolus, ou quant à savoir s'il a reçu ou s'il lui a été promis un prix quelconque pour son vote ; et toute personne requise de prêter les dits serments, ou l'un ou l'autre d'eux, et refusant de le faire, n'aura pas la permission de voter, tant qu'elle persistera dans son dit refus, et tant qu'elle n'aura pas prêté le dit serment ou les dits serments.

Proviso : on pourra aussi exiger un serment du voteur.

Le serment devra être administré dans certains cas.

Pénalité pour refus de prêter serment.

Serment numéro un.

Formule de serment.

“ Vous jurez (ou si c'est une des personnes autorisées par la loi à affirmer dans les causes civiles, vous affirmez) que vous êtes la personne nommée et désignée en ce certificat qui vous est maintenant exhibé, (lisant à la dite personne en même temps, les nom, occupation, et le nom de la rue indiqués au long dans le dit certificat,) et que vous n'avez pas déjà voté à cette élection. Ainsi que Dieu vous soit en aide.”

Serment numéro deux.

Formule de serment.

“ Vous jurez que vous croyez véritablement que vous avez vingt-et-un ans révolus ; que vous n'avez pas déjà voté à cette élection ; et que vous n'avez rien reçu, non-plus qu'aucune personne, à votre connaissance ou croyance, n'a rien reçu pour vous, ou à votre compte, ou en votre nom, soit directement ou indirectement, ni que rien ne vous a été promis, ou, à votre connaissance ou croyance, à aucune autre personne pour vous, ou en votre nom ou compte, soit directement ou indirectement, afin de vous induire à voter à cette élection ; et que vous n'attendez aucune rémunération, don ou récompense, soit directement ou indirectement, pour voter à cette élection. Ainsi que Dieu vous soit en aide.”

Faux serment sera un parjure.

XXIV. Toute personne qui jurera ou affirmera faussement, lorsque les dits serments prescrits, numéros un et deux, contenus dans la section précédente, ou l'un ou l'autre d'eux, lui seront administrés, sera coupable de parjure volontaire et malicieux,

malicieux, et sera sujette à toutes les peines et pénalités portées contre la dite offense.

XXV. Dorénavant nul auditeur, élu ou nommé en vertu de l'acte en dernier lieu cité, ne sera requis de prêter le serment qu'il possède des biens-meubles ou immeubles, comme une des qualifications pour remplir la dite charge, mais le serment suivant sera administré à tel auditeur par le maire, ou tout échevin ou conseiller, ou par le greffier de la cité, savoir :

Serment d'office d'un auditeur.

“ Vous, (*nom de l'auditeur,*) ayant été élu auditeur pour la cité de Montréal, jurez sincèrement et solennellement que vous remplirez fidèlement les devoirs de la dite charge, au meilleur de votre jugement et habileté. Ainsi que Dieu vous soit en aide.”

Le serment.

Et nul autre serment ne sera requis de tel auditeur, nonobstant toute disposition contenue dans le dit acte à ce contraire.

XXVI. Les dix-neuvième et vingt-quatrième sections de l'acte en dernier lieu mentionné, (quatorze et quinze Victoria, chapitre cent vingt-huit,) seront et sont par le présent acte séparément amendées, en substituant dans la dite dix-neuvième section les mots “ seizième section ” au lieu de “ quinzième section,” et dans la dite vingt-quatrième section, les mots “ pour le quartier particulier ” au lieu de “ dans le quartier particulier.”

Sections 19 et 24 de 14 et 15 V. c. 128, amendées.

XXVII. La trente-troisième section de l'acte en dernier lieu cité sera et est par le présent abrogée.

Section 33 abrogée.

XXVIII. Les quarante-huitième et quarante-neuvième sections du dit acte en dernier lieu cité seront et sont par le présent amendées en autant qu'elles ont rapport à la manière de nommer un président à toute assemblée du dit conseil en l'absence du maire, et du maire suppléant de la dite cité, de manière à ce que le dit conseil aura plein pouvoir et autorité à l'avenir en l'absence du dit maire et du maire suppléant de choisir tout échevin ou conseiller pour être président à toute assemblée quelconque ; nonobstant toute disposition contenue dans les dites sections à ce contraire.

Sections 48 et 49, amendées.

Président en l'absence du maire.

XXIX. La cinquante-sixième section de l'acte en dernier lieu cité, quatorze et quinze Victoria, chapitre cent vingt-huit, sera et est par le présent révoquée.

Section 56 abrogée.

XXX. Tous les ans, entre le dixième jour de mai et le dixième jour de juillet, ou aussi prochainement après cela qu'il sera jugé expédient par le dit conseil dans la présente année mil huit cent cinquante-cinq, et dans chaque année pendant deux années à l'avenir, une cotisation spéciale n'excédant pas six deniers dans le louis sur la valeur annuelle cotisée de tous biens immeubles

Taxe spéciale pour l'aqueduc qui sera imposée immédiatement nt

immeubles dans les limites de la dite cité, sera faite et prélevée sur les propriétaires, locataires ou occupants d'iceux, pour être employée à subvenir aux dépenses de l'aqueduc de Montréal.

Autre taxe additionnelle pour l'eau, lorsque le conseil sera prêt à fournir l'eau.

XXXI. Outre la cotisation spéciale autorisée par la section immédiatement précédente du présent acte, et qui devra être employée à subvenir aux dépenses de l'aqueduc de Montréal, il sera et pourra être loisible au dit conseil de la dite cité, d'établir par un règlement aussitôt qu'il sera prêt à approvisionner d'eau la dite cité ou aucune partie d'icelle, un tarif de taux pour l'eau fournie ou prête à être fournie dans la dite cité au moyen de l'aqueduc, lequel dit tarif de taux sera payable aux époques et de la manière qui seront établies dans le dit règlement, par tous propriétaires, occupants ou autres personnes approvisionnées d'eau par l'aqueduc, ou que le dit conseil sera prêt et préparé à approvisionner d'eau du dit aqueduc; lequel tarif de taux ne sera cependant pas rendu payable avant que l'eau ne soit prête à être fournie aux dits propriétaires, occupants ou autres, par le dit conseil: le dit tarif de taux sera et pourra être fait payable par tous tels propriétaires, occupants ou autres, aussi bien par ceux qui refusent que par ceux qui consentent à laisser introduire dans leurs maisons, magasins ou autres bâtiments le tuyau à eau pour fournir la dite eau; mais le dit tarif de taux ne sera pas payable par les propriétaires ou habitants d'aucune telle maison, magasin ou bâtiment dans la dite cité avant que le dit conseil leur ait signifié qu'il est prêt et en état de fournir de l'eau à telle maison, magasin ou bâtiment, et si depuis la date de telle signification jusqu'à l'époque fixée pour le paiement du dit tarif de taux, il y a une période irrégulière, alors le dit tarif de taux sera payable au *pro rata* de telle période irrégulière suivant le nombre de jours qu'elle aura duré; pourvu que les dépenses encourues pour l'introduction de la dite eau dans les dites maisons, magasins ou autres bâtisses, seront payées par le dit conseil, et les ouvrages nécessaires à cette fin seront faits par lui, mais la distribution de la dite eau dans les dites maisons, magasins ou autres bâtisses, après qu'elle y aura été introduite, sera aux frais des dits propriétaires ou locataires, s'ils désirent en avoir.

Payable par tous, qu'ils prennent l'eau ou non.

Période irrégulière.

Proviso: le conseil introduira les tuyaux à eau dans les maisons.

Exposé des doutes quant à 7 V. c. 44, et 16 V. c. 127, touchant le droit de prendre plus de terrain qu'il n'est absolument requis.

XXXII. Et attendu que dans des cas où le dit conseil a acheté, pris et est entré en possession ou pourra par la suite prendre ou acheter et entrer en possession d'aucune propriété pour l'usage de l'aqueduc de la dite cité, en vertu de l'acte passé dans la septième année du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour autoriser le maire, les échevins et citoyens de Montréal à acheter, acquérir et posséder la propriété actuellement connue sous le nom des aqueducs (water-works) de Montréal*, et de l'acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour autoriser le maire, les échevins et les citoyens de la cité de Montréal à emprunter une certaine*

certaine somme d'argent pour construire un aqueduc pour l'usage de la dite cité, et pour étendre et amender les dispositions de tout acte y relatif, des doutes se sont élevés ou peuvent s'élever, quant au droit du dit conseil de prendre plus de terrains qu'il en a absolument besoin pour l'usage du dit aqueduc, ou quant à toutes autres prétentions du dit conseil, et que les évaluateurs nommés pour fixer et déterminer le prix ou la compensation payable sur ic eux, n'ont le pouvoir ni l'autorité de décider ces questions; qu'il soit donc statué, qu'il sera loisible à l'une ou l'autre des parties dans aucun des dits cas de présenter une pétition à un juge de la cour supérieure du Bas Canada, siégeant à Montréal, pendant le terme ou pendant la vacance, exposant ses prétentions à cet égard, et il sera du devoir du juge, sur preuve que des copies du dit avis auront été servies à la partie adverse et aux évaluateurs, au moins trois jours avant la présentation de la pétition, de fixer un délai qui n'excèdera pas huit jours pendant lequel la partie adverse sera tenue de déposer sa réponse par écrit à la dite pétition, dans le bureau du protonotaire de la dite cour à Montréal, et d'en servir une copie au pétitionnaire, et sur preuve que le service aura été fait à la partie adverse du dit pétitionnaire de l'ordre fixant le délai, le dit juge désignera un jour et une époque ultérieurs pour l'audition sommaire des parties sur les questions soulevées dans la dite pétition et dans la réponse à icelle, ou dans la pétition seulement, selon le cas; et avis de l'ordre fixant le dit jour de l'audition sera donné par le pétitionnaire à la partie adverse le jour même de son émanation; et après avoir entendu les parties comme susdit, ou l'une d'elles seulement, si l'autre néglige de comparaître après avoir été notifiée régulièrement comme susdit, le dit juge émanera un ordre à cet égard, conforme à la loi et à la justice; et les évaluateurs seront liés par la dite décision du dit juge (dont on ne pourra interjeter appel) et agiront en conséquence; et il sera du devoir des évaluateurs, aussitôt qu'il leur aura été servi copie de la dite pétition, comme susdit, de suspendre tous procédés ultérieurs, jusqu'à ce qu'ils reçoivent une copie de l'ordre ou décision finale du juge sur la question qui lui aura été soumise.

Sur pétition de l'une des parties, un des juges de la cour supérieure décidera. Décision finale.

XXXIII. Toutes les dispositions de toute loi incompatibles avec les dispositions du présent acte, seront et sont par le présent abrogées.

Dispositions incompatibles abrogées.

XXXIV. Le présent acte sera pris et considéré comme un acte public.

Acte public.

CAP. CLXIII.

Acte pour autoriser à tenir des registres de baptêmes, mariages et sépultures séparés dans les églises paroissiales de Notre Dame de Montréal, de Notre Dame de Québec et de St. Roch de Québec, et dans les succursales d'icelles.

[Sanctionné le 30 Mai, 1855.]

Préambule.

VU que le grand nombre de baptêmes, mariages et sépultures dans la paroisse de Notre Dame de Montréal, et dans les paroisses de Notre Dame de Québec et de St. Roch de Québec, requiert de nouvelles dispositions pour faciliter leur enregistrement régulier : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

Des registres seront tenus dans certaines églises.

I. A compter du premier juillet prochain, il sera loisible au curé de chacune des dites paroisses de Notre Dame de Montréal, Notre Dame de Québec et St. Roch de Québec, respectivement, ou au vicaire ou autre prêtre desservant aucune des succursales des dites paroisses respectivement, d'y tenir des registres pour l'enregistrement des actes de baptême, mariage et sépulture.

Un ou trois registres pourront être tenus.

II. Ces actes pourront être enregistrés dans un seul registre ou dans des registres séparés, dont l'un servira pour les actes de baptême, un pour les actes de mariage et un troisième pour les actes de décès, en suivant les formalités voulues par la loi.

Authenticité des extraits.

III. Tout extrait de tels registres certifié par le curé ou autre prêtre desservant telle église sera authentique.

CAP. CLXIV.

Acte pour faire de nouvelles dispositions pour pourvoir au paiement du coût de la nouvelle Maison de Justice de Montréal et de celle d'Aylmer.

[Sanctionné le 30 Mai, 1855.]

Préambule.

12 V. c. 112.

ATTE^NDU que les sommes appropriées par l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour pourvoir à la construction et réparation de Maisons de Justice et Prisons dans certains endroits du Bas Canada*, pour la construction d'une nouvelle maison de justice à Montréal, et d'une autre à Aylmer, dans le district d'Outaouais, ont été trouvées

trouvées insuffisantes, et qu'il est expédient de faire des nouvelles dispositions à cet égard : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

I. Il sera loisible au gouverneur en conseil d'autoriser la réalisation d'une somme n'excédant pas vingt-cinq mille cinq cents louis au moyen d'un emprunt pour les fins du présent acte, et de faire émettre dans ce but des débetures sur le crédit du fonds consolidé des revenus de cette province, rachetables dans vingt ans de leur date pour un montant n'excédant pas la somme susdite, sous telle forme, pour telles sommes respectivement, portant tels taux d'intérêts n'excédant pas six pour cent par année, et payables tant en principal qu'en intérêts à tels lieux dans cette province et ailleurs qu'il jugera expédient.

Un emprunt de £25,500, autorisé au moyen de débetures.

II. Sur la somme à être réalisée comme susdit, il sera loisible au gouverneur d'ordonner par son mandat (warrant) que les sommes qui pourront être nécessaires et n'excédant pas en totalité vingt-cinq mille louis, soient affectées de temps à autre au paiement du coût de l'achèvement de la nouvelle maison de justice de Montréal, en sus de la somme appropriée pour le même objet par l'acte cité dans le préambule du présent acte—et une somme n'excédant pas cinq cents louis, au paiement du coût de l'achèvement de la nouvelle maison de justice à Aylmer, en sus de la somme appropriée pour le même objet par l'acte en dernier lieu ci-dessus mentionné.

£25,000 appropriés à la maison de justice de Montréal, et £500 à celle d'Aylmer.

III. Afin de rembourser au fonds consolidé du revenu la somme nécessaire pour acquitter le principal et les intérêts des débetures susdites, les droits imposés par ou suivant l'acte cité dans le préambule du présent acte, continueront à être payables jusqu'à ce que dans le district de Montréal, une somme suffisante pour rembourser le principal et les intérêts des débetures qui seront émises pour réaliser la dite somme de vingt-cinq mille louis, et dans le district d'Outaouais, une somme suffisante pour rembourser le principal et les intérêts des débetures qui seront émises pour réaliser la dite somme de cinq cents louis, en soient provenues, et aient été payées au fonds consolidé du revenu après avoir été transmises par ceux qui les recevront au receveur-général : pourvu toujours que les deniers provenant des dits droits dans chacun des dits districts, seront affectés en premier lieu, au remboursement du principal et des intérêts des débetures émises en vertu de l'acte en dernier lieu mentionné, pour payer le coût de la maison

Les droits imposés par la 12 V. c. 112 continueront jusqu'au remboursement du présent emprunt.

Proviso : emplois des dits droits.

maison de justice du même district, et aucune partie d'iceux ne sera payée au fonds consolidé du revenu jusqu'à ce qu'une somme suffisante ait été réalisée au moyen d'iceux pour rembourser le principal et les intérêts des dites débetures.

Clause de comptabilité.

IV. Il sera rendu compte des deniers reçus et dépensés suivant le présent acte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs et au parlement provincial, de la manière prescrite par l'acte d'interprétation.

C A P. C L X V .

Acte pour suspendre certaines parties des actes qui règlent la profession de notaire dans le Bas Canada, en autant qu'elles ont rapport au district de St. François.

[Sanctionné le 30 Mai, 1855.]

Préambule.

AT TENDU que la distance entre la ville des Trois-Rivières et les townships de l'Est fait qu'il n'est pas convenable de garder aux Trois-Rivières les répertoires des notaires qui meurent ou cessent de pratiquer dans le district de St. François : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

Parties des 11 V. c. 21, et 13 & 14 V. c. 39 suspendues quant au district de St. François.

I. Toutes les parties des actes dix et onze Victoria, chapitre vingt-et-un, et treize et quatorze Victoria, chapitre trente-neuf, qui établissent que les minutes et répertoires des notaires qui ont jusqu'ici résidé et pratiqué ou qui pourront ci-après résider ou pratiquer dans les limites du district de St. François seront, lorsque les dits notaires cesseront de pratiquer, reçus et gardés par le bureau des notaires pour le district des Trois-Rivières, et que copies en seront données—seront et resteront suspendues en autant qu'il s'agit du dit district de St. François, jusqu'à ce qu'un bureau de notaires pour le dit district soit constitué.

Les dites minutes seront remises au protonotaire pour St. François.

II. Le protonotaire de la cour supérieure, dans le district de St. François, demandera au bureau des notaires pour le district des Trois-Rivières, et il sera du devoir du dit bureau pour le district des Trois-Rivières de remettre sur demande au dit protonotaire toutes et chacune les minutes et répertoires de tout notaire qui a cessé de pratiquer dans le district de St. François ; et le protonotaire du dit district de St. François, à l'avenir, demandera et recevra toutes les minutes et répertoires des notaires qui ont cessé ou qui pourront ci-après cesser de pratiquer dans le district de St. François de toute personne qui, en

vertu

vertu des actes ci-dessus cités, serait tenue de les remettre au dit bureau des notaires ; et toute telle personne sera tenue de les remettre au dit protonotaire.

III. Le protonotaire du dit district de St. François gardera les dites minutes et répertoires dans un lieu sûr et en donnera et certifiera des copies lorsqu'il en sera requis, et le certificat du dit protonotaire sur les dites copies aura les mêmes force et effet et les authentiquera en la même manière que le certificat de tout notaire sur toute copie d'aucun instrument sous sa gardé, et le dit protonotaire aura droit de demander et recevoir les mêmes honoraires et émoluments que ceux qui peuvent être fixés par le dit bureau des notaires, pour les mêmes services.

Le dit protonotaire gardera les dites minutes et en délivrera copies.

Honoraires.

C A P . C L X V I .

Acte pour augmenter le nombre des séances des cours de justice dans le district de St. François, et établir un arrangement plus commode pour icelles.

[Sanctionné le 30 Mai, 1855.]

ATTENDU que les termes et séances des diverses cours de justice dans le district de St. François, se trouvent, telles qu'elles sont présentement arrangées, incommodes pour le public, et ne répondent pas à une bonne administration de la justice, et qu'il est en conséquence expédient d'y faire certains changements : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

Préambule.

I. Le terme de septembre de la cour du banc de la reine à Sherbrooke, dans et pour le dit district, sera ouvert et commencera le vingtième jour du mois de septembre de chaque année.

Termes de septembre du B. R.

II. Quatre termes de la cour supérieure, dans et pour le Bas-Canada, seront tenus chaque année à Sherbrooke dans le district de St. François, aux époques suivantes : depuis les vingtième jusqu'au vingt-septième jours (les deux jours inclus) des mois de janvier, mars et octobre, et depuis le huitième jusqu'au quinzième jours (les deux jours inclus) du mois de juin.

Termes de la cour supérieure.

III. La cour de circuit pour le circuit de Sherbrooke sera tenue à Sherbrooke, les cinq derniers jours juridiques de chacun des mois de février, avril, juin, septembre, novembre et décembre de chaque année.

Termes de la cour de circuit à Sherbrooke.

Termes de la cour de circuit à Stanstead.

IV. La cour de circuit pour le circuit de Stanstead sera tenue à Stanstead Plain, les quatre premiers jours juridiques de chacun des mois de janvier, mai, septembre et novembre de chaque année.

Circuit de l'Est établi.

V. Les townships d'Eaton, Clifton, Newport, Bury, Lingwick, Winslow, Whitton, Auekland, Marston, Ditton et Hampden, dans le dit district, formeront un district séparé sous le nom du Circuit de l'Est, et la cour de circuit pour le circuit de l'Est se tiendra dans le township d'Eaton à l'endroit où se tiendront les séances du conseil municipal du comté de Compton, les deuxième et troisième jours juridiques de chacun des mois de janvier, mai et septembre de chaque année.

Circuit de Wolfe établi.

VI. Les townships de Dudswell, Weedon, Stratford, Garthby, Wolfestown, Ham, Ham Sud et Wotton, dans le dit district, formeront et constitueront un district séparé sous le nom de Circuit de Wolfe, et la cour de circuit pour le circuit de Wolfe se tiendra dans le township de Dudswell les septième et huitième jours juridiques du mois de janvier, mai et septembre de chaque année.

Termes de la cour de circuit à Richmond.

VII. La cour de circuit pour le circuit de Richmond se tiendra au village de Richmond, les dixième, onzième, douzième et treizième jours juridiques de chacun des mois de janvier, mai, septembre et novembre de chaque année.

Certaines dispositions abrogées.

VIII. Sera et est par le présent abrogée cette partie des actes douzième Victoria, chapitres trente-sept et trente-huit, et des actes qui les amendent, et de l'acte seizième Victoria, chapitre deux cent-un, qui établit des dispositions touchant les termes et séances des cours ci-dessus mentionnées, qui est incompatible avec le présent acte.

Certaines dispositions applicables aux nouveaux termes etc. circuits.

IX. Toutes les dispositions des divers actes de judicature du Bas-Canada maintenant en force et non expressément abrogées par le présent acte, et toutes les règles de pratique qui règlent ou concernent les cours et circuits maintenant existant dans le district de St. François, s'appliqueront et s'étendront à toutes fins et intentions quelconques aux nouveaux termes des cours, et aux nouveaux circuits établis par le présent acte, comme si cet acte eut formé partie de l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, chapitre trente-huit.

L'acte n'affectera pas les actions pendantes.

X. L'érection des nouveaux circuits créés par le présent acte n'affectera aucune poursuite, action ou procédure commencée dans aucun circuit avant que le présent acte ne vienne en opération, mais elles pourront être poursuivies et adjugées dans la cour où elles auront été commencées, comme si les limites du dit circuit n'eussent point été changées; et si quelques nouvelles causes susceptibles d'appel sont rapportables un jour où la cour ne sera pas en session, elles seront traitées sous tous les rapports comme

comme si elles étaient rapportables le premier jour de séance de la cour qui suivra l'émission du writ dans tels cas, tel que fixé par le présent acte.

XI. Les nouveaux circuits (de l'Est et de Wolfe) créés par le présent acte n'empêcheront ni ne restreindront la juridiction du circuit de Sherbrooke, mais le circuit en dernier lieu mentionné aura juridiction concurremment avec tels nouveaux circuits dans les limites assignées aux dits nouveaux circuits ; pourvu néanmoins que lorsqu'un défendeur résidant dans tels nouveaux circuits qui sera poursuivi dans le circuit de Sherbrooke déclarera, avant de faire sa défense à l'action qu'il désire que la poursuite soit continuée dans le circuit où il réside, en filant une déclaration à cet effet entre les mains du greffier de la cour de circuit pour le circuit de Sherbrooke à son bureau, et en en demandant acte, le dit greffier remettra immédiatement le record en telle cause au bureau du greffier de la cour de circuit dans les limites de laquelle tel défendeur résidera, et telle poursuite sera continuée et terminée dans la dite cour en dernier lieu mentionnée.

Cet acte ne restreindra pas la juridiction de la cour de circuit de Sherbrooke.

Proviso.

XII. Le présent acte prendra effet depuis et après le premier jour d'août, mil huit cent cinquante-cinq, mais le gouverneur pourra en tout temps avant ou après ce jour nommer un greffier pour chacun des dits nouveaux circuits.

Acte public.

C A P . C L X V I I .

Acte pour changer la tenure des terres des Sauvages dans le township de Durham.

[Sanctionné le 30 Mai, 1855.]

ATTENDU qu'une étendue de huit mille quatre cent quatre-vingt-dix acres de terre fut accordés en l'année mil huit cent cinq à différents Sauvages, pour eux et leurs successeurs légaux, dans le township de Durham, Bas-Canada, en vertu de lettres patentes émises sous le seing et sceau de Sir Robert Shore Milnes, alors lieutenant gouverneur, aux conditions de s'y établir et de ne jamais pouvoir les " *vendre, aliéner ou louer même,*" et que ces Sauvages, ou leurs successeurs ou représentants légaux ont en certains cas vendu, loué ou aliéné tous leurs droits sur ces terres pour des sommes fixes ou des rentes foncières, et qu'ils ont tous abandonné ces terres après les avoir ainsi transportées ; et attendu que ceux qui ont ainsi obtenu ces terres les ont défrichées, bâties, améliorées et en ont fait des établissements agricoles d'une grande valeur, et qu'il s'élève des doutes sur la légalité de ces transactions, lesquels doutes forment un grand obstacle au progrès ultérieur de ces établissements, et qu'il est désirable, dans l'intérêt des Sauvages qui n'habitent plus ces terres, comme dans l'intérêt public de cette localité, de légaliser ces transactions de manière à assurer une juste compensation aux premiers, et des titres incontestables aux

Préambule.

aux

aux possesseurs actuels de ces terres : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

Les baux, etc., faits par les sauvages déclarés valides.

I. Tous les transports, ventes, promesses de vente, ou baux emphythéotiques faits par les dits Sauvages, leurs successeurs ou représentants légaux à l'égard des dites terres, seront dorénavant considérés comme si elles avaient été faites par des personnes légalement capables de louer, aliéner, vendre, céder et transporter leurs propriétés, nonobstant toutes choses à ce contraire dans les lettres patentes des dites terres ; pourvu toujours, qu'une rente foncière annuelle de pas moins de douze piastres, par chaque lot de deux cents acres, ait été stipulée en faveur du Sauvage à qui fut originairement accordé tel lot de terre, ou de ses héritiers ou représentants légaux ; et pourvu aussi, que s'il s'élève quelque contestation à l'égard des dites terres entre les dits sauvages et ceux qui ont acheté ou loué ou qui pourront ci-après acheter ou louer icelles, la dite contestation sera renvoyée devant le surintendant général des affaires des sauvages, et sa décision sera finale et décisive.

Proviso.

Proviso.

Tout possesseur actuel pourra racheter la rente.

II. Tout possesseur actuel qui aura acheté un lot ou partie d'un lot des terres des Sauvages du township de Durham, pourra, s'il le désire, racheter la rente attachée à sa terre ou lot de terre par tout instrument conforme aux dispositions de la section précédente, et payable aux Sauvages ou à leurs représentants légaux, en en payant le capital, au taux de six pour cent, au surintendant général des affaires des Sauvages, qui est par le présent acte autorisé à recevoir tout tel dépôt et à en donner quittance suivant la cédule A de cet acte.

La quittance qu'il recevra équivaudra à un titre par lettres patentes.

III. Toute telle quittance, une fois enregistrée au bureau d'enregistrement du comté de Drummond, équivaudra à un titre par lettres patentes du gouvernement et déchargera tout tel lot ou partie de lot désigné dans telle quittance, de toutes rentes ou autres charges dont il aurait pu être grevé jusqu'alors en faveur du Sauvage ou des Sauvages qui auraient été concessionnaires du gouvernement.

Le surintendant tiendra compte.

IV. Le dit surintendant général des affaires des Sauvages tiendra compte de toutes sommes déposées entre ses mains et en paiera l'intérêt annuellement aux Sauvages, à leurs représentants légaux ou ayants causes, suivant la part qui leur appartiendra dans telles propriétés.

V. Dans tous les cas où un ou plusieurs des dits Sauvages auront, dès avant le premier jour de janvier mil huit cent cinquante-cinq, vendu la rente attachée à telle terre, celui qui l'aura ainsi achetée *bonâ fide* et pour valable considération aura droit au remboursement de la somme qu'il aura payée à tels sauvage ou sauvages comme le prix de l'acquisition de telle rente, ou la somme ainsi payée sera déduite du capital qu'il aura à payer pour l'achat de telle rente.

Cas où un sauvage aura vendu sa rente, etc.

VI. Aucune disposition contenue dans le présent acte n'aura l'effet de décider d'aucune manière le mérite des titres contradictoires des parties qui réclament les dites terres des Sauvages de Durham, ou de rendre valide aucun contrat fait par un intéressé avec des personnes autres que celles qui ont reçu les patentes ou leurs héritiers ou représentants.

Cet acte n'affectera pas les réclamations contradictoires des parties.

VII. Le présent acte sera censé être un acte public.

Acte public.

CÉDULE A.

Je certifie par les présentes, que _____ possesseur actuel _____, dans le _____ rang du township de Durham, (*désignation du lot ou de la partie de lot occupé par celui à qui le reçu est donné ; s'il s'agit d'un lot entier ou de la moitié d'un lot, il suffira de le désigner par les numéros du lot et du rang, mais s'il s'agit d'une partie moindre que la moitié, les tenans et aboutissans devront être indiqués,*) m'a ce jour payé la somme de _____, étant le capital d'une rente foncière attachée au dit lot ou partie de lot de terre, et que cette somme m'a été payée pour racheter la dite terre de toute rente, tel que pourvu par l'Acte pour changer la tenure des terres des Sauvages dans le township de Durham, et lui valoir ce que de droit.

Fait en duplicata, à Québec, _____ le
jour du mois de _____ l'an mil huit cent
A. B.,
Surintendant-en-chef des affaires
des Sauvages B. C.

C A P . C L X V I I I .

Acte pour changer les limites du circuit d'Arthabaska et autres fins.

[Sanctionné le 30 Mai, 1855.]

CONSIDERANT la grande distance qui sépare le township de Chester du chef-lieu du circuit de Richmond, et la proximité du dit township de Chester au circuit d'Arthabaska, et qu'il serait avantageux de détacher ce township du circuit de Richmond pour le réunir au circuit d'Arthabaska et au district des Trois-Rivières ;

Préambule.

Trois-Rivières ; considérant que le chef-lieu du circuit d'Arthabaska n'est pas situé au centre du dit circuit, dans un endroit convenable pour la majorité des habitants du dit circuit, et qu'un très grand nombre d'entre eux se sont adressés à la législature pour obtenir un changement : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

Le township de Chester annexé au circuit des Trois-Rivières.

I. Depuis et après le premier jour d'août, mil huit cent cinquante-cinq, le township de Chester, dans le comté d'Arthabaska, sera séparé du district de St. François et du circuit de Richmond dans le comté de Sherbrooke, et annexé au district des Trois-Rivières et au circuit d'Arthabaska, pour toutes fins judiciaires quelconques comme s'il en avait toujours fait partie.

Causes pendantes continuées.

II. Toutes les causes pendantes au dit circuit de Richmond, se rapportant au township de Chester, au temps de cette séparation, seront continuées au dit circuit de Richmond.

St. Christophe chef-lieu d'Arthabaska.

III. Depuis et après le premier d'août, mil huit cent cinquante-cinq, la cour de circuit du circuit d'Arthabaska siégera au village de St. Christophe d'Arthabaska dans le dit circuit.

Acte public.

IV. Cet acte sera un acte public.

C A P. C L X I X .

Acte pour légaliser une certaine cotisation et contribution d'école dans la municipalité scolaire de St. David, dans le comté d'Yamaska.

[Sanctionné le 30 Mai, 1855.]

Préambule.

ATTENDU que les commissaires d'école de la municipalité scolaire de la paroisse de St. David, dans le comté d'Yamaska, ont été exposés à de grandes difficultés en complétant la cotisation des biens-fonds en icelle, afin de fixer et asseoir la contribution des écoles pour l'année mil huit cent cinquante-trois, à être payée par les contribuables de la dite municipalité, et que les dits commissaires ont été incapables de fixer et asseoir la dite contribution dans le délai prescrit par la loi, la dite cotisation étant par là rendue nulle ; et attendu que la dite cotisation ne peut pas en conséquence être prélevée, et qu'il est expédient de légaliser la dite cotisation et d'autoriser les dits commissaires à contraindre de payer la dite cotisation : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif

législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

I. La cotisation faite et la contribution des écoles fixée pour l'année mil huit cent cinquante-trois par les commissaires d'école pour le temps d'alors de la municipalité scolaire de la paroisse de St. David, dans le comté d'Yamaska, seront et sont par le présent acte déclarées aussi valides et effectives, à toutes fins et intentions quelconques, que si la dite cotisation avait été faite et la dite contribution fixée dans le délai prescrit par la trente-neuvième section de l'acte des écoles du Bas Canada ; et les commissaires d'école auront plein pouvoir et autorité de contraindre de payer la dite contribution comme si elle avait été faite et fixée dans le temps prescrit comme ci-dessus.

La cotisation des écoles de 1853 déclarée valide.

9 v. c. 27.

C A P. C L X X .

Acte pour remédier à l'insuffisance d'enregistrement de certains actes déposés au bureau d'enregistrement de la division Numéro Un, du comté d'Huntingdon.

[Sanctionné le 30 Mai, 1855.]

ATTENDU qu'un grand nombre d'actes déposés pour enregistrement au bureau d'enregistrement de la division numéro un, du comté d'Huntingdon, du vivant de feu William F. Hawley, écuyer, régistrateur de cette division du comté, n'ont pas été légalement enregistrés en conséquence de la maladie du dit régistrateur ; et attendu qu'il est expédient dans l'intérêt des parties concernées de remédier au défaut ou à l'insuffisance de tel enregistrement : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

Préambule.

I. Que tous les actes, savoir : les actes de vente, de donations entre vifs, les contrats de mariage, les testaments, les obligations, les débetures de la compagnie du chemin de fer du lac Champlain et du St. Laurent, les décharges d'hypothèque, et généralement tous les documents déposés au dit bureau pour enregistrement depuis le dix-neuf août, mil huit cent cinquante-trois, jusqu'au trente-et-un janvier, mil huit cent cinquante-cinq, et dont l'inscription est restée incomplète ou n'a été nullement effectuée,

L'enregistrement des actes déposés avant la mort de M. Hawley, sera complété.

effectuée, soit parce que les dits actes et documents n'ont pas encore été transcrits dans les registres du dit bureau, soit parce que y ayant été transcrits, l'inscription n'en est pas attestée par la signature du ci-devant régistrateur William F. Hawley ou de son député, soit à cause de toutes autres imperfections, seront enregistrés, ou l'enregistrement de ces dits actes et documents sera complété par le régistrateur actuel ou son député, et le dit enregistrement aura le même effet que s'il eût été fait par le dit William F. Hawley, à l'époque du dépôt de chacune des dites décharges et actes et documents, telle époque étant constatée par l'entrée faite au dos de chaque pièce.

CAP. CLXXI.

Acte pour diviser le township de Norwich en deux municipalités distinctes.

[Sanctionné le 30 Mai, 1855.]

Préambule.

AT TENDU que le maire (*reeve*) et le conseil municipal du township de Norwich dans le comté d'Oxford, ont exposé dans leur pétition qu'il serait plus commode pour le public que ce township fut divisé en deux municipalités distinctes, et ont demandé qu'il fut divisé de la manière ci-après mentionnée : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

Township de Norwich nord.

I. Le, et après le premier jour de janvier qui suivra la passation du présent acte, les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième concessions du dit township de Norwich, et la partie de son augmentation qui joint les dites concessions, formeront pour toutes les fins municipales et électorales, un township distinct sous le nom de Norwich nord; et les septième, huitième, neuvième, dixième, onzième et douzième concessions du dit township de Norwich, avec la partie de la dite augmentation qui joint les dites concessions, formera pour les mêmes fins un township séparé, qui sera appelé Norwich sud, et la ligne de front de la septième concession et son prolongement à travers la dite augmentation, formera la limite entre les dits townships.

Township de Norwich sud.

Nomination des officiers-rapporteurs pour la première élection.

II. Pour les fins des élections municipales qui suivront la passation du présent acte, le greffier du township de Norwich agira comme officier-rapporteur pour Norwich nord, et le conseil municipal de Norwich nommera une personne apte et convenable pour remplir les fonctions d'officier-rapporteur pour
Norwich

Norwich sud, et la personne qui sera ainsi nommée par le dit conseil municipal se fera délivrer des copies certifiées de la partie du rôle du percepteur de Norwich qui aura rapport aux habitants et à la propriété cotisée de Norwich sud, et la prochaine élection municipale pour Norwich nord sera faite à Norwichville, et celle pour Norwich sud à Otterville.

Où se fera la première élection.

III. Toutes les dispositions des actes des corporations municipales du Haut Canada, relatives à la séparation de townships jusque là unis pour les fins municipales s'appliqueront, après la division du dit township de Norwich comme susdit, aux townships en lesquels il est divisé par le présent acte, de la même manière que s'ils avaient été avant la dite division des townships unis pour les fins municipales; Norwich nord étant censé le township ancien, et Norwich sud le township secondaire; pourvu toujours, que pour ce qui regarde les dettes du township actuel de Norwich maintenant existantes ou qui seront créées avant la division d'icelui suivant le présent acte, les deux townships en lesquels il est divisé par le présent acte seront responsables conjointement et solidairement, sauf toujours le recours de l'un de ces deux townships contre l'autre pour sa part des dites dettes.

L'acte des corporations municipales s'appliquera aux dits townships.

Proviso.

IV. Le présent acte sera censé être un acte public.

Acte public.

C A P . C L X X I I .

Acte pour confirmer un Arpentage de la ligne entre les sixième et septième concessions du township d'Hamilton.

[Sanctionné le 30 Mai, 1855.]

ATTENDU que dans l'arpentage du township d'Hamilton, dans le comté de Northumberland, exécuté en l'année mil huit cent quarante-sept, par l'arpenteur provincial John K. Roche, en conformité des dispositions des statuts du Haut Canada, trente-huit George Trois, chapitre un, et cinquante-neuf George Trois, chapitre quatorze, il a établi une ligne entre les sixième et septième concessions, laissant chacune des dites concessions d'une égale profondeur, suivant le but de l'arpentage primitif du township, et que son arpentage a été confirmé par le commissaire des terres de la couronne, mais qu'il s'est élevé des doutes sur l'effet légal du dit arpentage et confirmation, et qu'en autant que la ligne entre les dites concessions établies par le dit John K. Roche, a été tirée conformément à l'équité et à l'intention originale de l'arpentage et aux dispositions de la trente-et-unième section de l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour abroger certains actes y mentionnés et établir de meilleures dispositions relativement à l'admission des arpenteurs et à l'arpentage des terres en cette province*, tous doutes sur sa légalité devraient être dissipés : à ces causes, qu'il soit déclaré et statué

Préambule.

Actes du H. C. 33 G. 3, c. 1, et 59 G. 3, c. 14.

12 V. c. 35.

par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent déclaré et statué par la dite autorité, comme suit :

Confirmation
de l'arpen-
tage de J. K.
Roche.

I. La ligne de séparation susdite entre les sixième et septième concessions du township d'Hamilton établie par l'arpenteur provincial John K. Roche, sera la ligne de séparation véritable et immuable des dites concessions.

Acte public.

II. Le présent acte sera censé être un acte public.

C A P. C L X X I I I .

Acte pour remettre en vigueur, continuer et amender certaines dispositions de l'acte qui établit les limites des lots dans le Gore Ouest du Township de Beverly.

[Sanctionné le 30 Mai, 1855.]

Préambule.

16 V. c. 230.

ATTENDU que par un acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, chapitre deux cent trente, il a été fait des dispositions pour rendre justice à certains propriétaires de terres situées dans le Gore Ouest du township de Beverly, dans le comté de Wentworth, qui avaient souffert des dommages par les opérations du bureau des commissaires des lignes de division nommés suivant les dispositions d'un acte du parlement du Haut Canada, passé dans la première année du règne de Sa Majesté, et aussi par l'effet de certains arpentages faits sans autorité régulière, mais qu'il a été jugé à propos de légaliser pour l'avantage des occupants et propriétaires de terres dans différentes concessions du dit township de Beverly; et attendu que par la huitième section du dit acte en premier lieu cité, il a été prescrit que le commissaire des terres de la couronne et deux autres personnes nommées par le gouverneur, seraient commissaires pour constater (entre autres choses) dans douze mois qui devaient suivre la passation du dit acte, les pertes (en sus du montant, s'il en est, qui a été alloué et payé suivant le désir des commissaires des lignes de division) souffertes par les propriétaires de terres et propriétés situées dans les limites du Gore Ouest du dit township; et attendu que les commissaires que le gouverneur de cette province devait ainsi nommer n'ont pas été nommés assez à temps pour pouvoir remplir les devoirs qui leur étaient imposés par le dit acte : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé,

intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

I. Il sera loisible au gouverneur de cette province de nommer, en tout temps dans le cours des douze mois qui suivront la pas- Nomination de
deux commis-
saires.
sation du présent acte, deux personnes compétentes commis-
saires pour agir conjointement avec le commissaire des terres de
la couronne, tel que prescrit par l'acte en premier lieu cité.

II. La partie de la huitième section du dit acte qui prescrit Sect. 8 du dit
acte abrogée.
que le surplus de terre, gagné par diverses personnes, en con-
séquence de ce que certains arpentages y spécifiés ont été léga-
lisés par le dit acte, sera évalué au taux d'un louis dix chelins
par acre, prix moyen des terres incultes dans le dit township,
sera et est abrogée par le présent acte.

III. La valeur de ce surplus sera calculée d'après la valeur Le surplus
sera évalué
d'après le
montant de la
cotisation.
cotisée d'icelui, telle qu'indiquée sur le dernier rôle de cotisa-
tions dressé à l'époque où les commissaires qui seront nommés
suivant les dispositions du présent acte, rendront leur décret
fixant les sommes à payer par les propriétaires ou possesseurs
de terres de surplus dans les sixième, septième, huitième,
neuvième et dixième concessions du dit township de Beverly ;
et tout montant payable pour ce surplus pourra être recouvré de Comment
recouvré.
la même manière que les taxes ou cotisations ordinaires impo-
sées par l'autorité municipale.

IV. Sauf les amendements faits par le présent acte, les dis- 16 V. c. 230
continué telle
qu'amendée.
positions de l'acte y mentionné en premier lieu, seront consi-
dérées comme étant en pleine force et effet, pour les objets y
spécifiés.

V. Rien de contenu dans le présent acte ou dans l'acte con- Recours contre
le gouver-
nement pour
compensation.
tinué ou amendé par icelui ne sera interprété comme ayant
l'effet d'empêcher le propriétaire de terre dans quelque une des
différentes concessions du dit township de Beverly, dont le
lot ou morceau de terre n'aura pas l'étendue qu'il devrait avoir,
d'obtenir du gouvernement de cette province un équivalent en
terres comme compensation pour ce qui lui manque, de la
manière ordinaire prescrite par la loi.

VI. Le présent acte sera censé être un acte public.

Acte public.

C A P . C L X X I V .

Acte pour accorder une aide additionnelle, par voie de
prêt, à la compagnie du Grand Tronc de chemin de
fer du Canada.

[Sanctionné le 19-Mai, 1855.]

ATTENDU qu'il est expédient d'accorder une aide addi- Préambule.
tionnelle, par voie de prêt, à la compagnie du Grand Tronc
de chemin de fer du Canada, jusqu'à un montant n'excédant
pas neuf cent mille livres sterling, mais de telle sorte que le
montant

montant total de l'aide provinciale en faveur de la dite compagnie, par garantie et prêt, n'excèdera en aucun temps cinquante par cent sur le montant alors effectivement dépensé par la compagnie sur la partie de son chemin de fer située entre St. Thomas au-dessous de Québec, et Stratford au-dessus de Toronto, (non compris le Pont Victoria) et de telle sorte que cette aide additionnelle ne soit avancée que pour les dépenses qui seront faites sur la dite partie du chemin de fer après le premier jour de mai, mil huit cent cinquante-cinq, et qu'elle sera garantie par une première charge sur toute la ligne unie du chemin de fer et les ouvrages de la compagnie, et sera remboursée dans un délai déterminé : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

Le gouverneur en conseil pourra autoriser l'émission de débetures au montant de £900,000 ;

et avancer la somme ainsi réalisée à la compagnie à certaines conditions.

I. Il sera loisible au gouverneur en conseil d'autoriser l'émission de débetures provinciales jusqu'à un montant n'excédant pas neuf cent mille livres sterling, sous telle forme qu'il jugera convenable, et le principal et l'intérêt d'icelle, seront payables à telle époque et à telle place qu'il jugera convenable, mais elles porteront intérêt à un taux n'excédant pas six par cent par année, et seront rachetables dans une période de pas plus de vingt années à compter de la date de l'émission, et d'avancer la somme qui sera prélevée par l'émission des dites débetures (ou telle partie d'icelles que la compagnie pourra avoir droit de recevoir sous les conditions ci-après mentionnées) comme une aide par prêt à la compagnie du grand tronc de chemin de fer du Canada, en sus de l'aide que la dite compagnie a maintenant droit de recevoir au moyen de la garantie provinciale, mais sujet toujours aux conditions suivantes, et à tels termes et conditions ultérieures que le gouverneur en conseil pourra juger à propos d'imposer, c'est-à-savoir :

Montant total de l'aide limitée.

1. Le montant total de l'aide que la compagnie aura reçue au moyen de la garantie provinciale suivant les dispositions de tout acte antérieur ou de tous actes antérieurs, et le prêt autorisé par le présent acte, n'excèdera jamais cinquante pour cent de la somme alors dépensée réellement et avec l'économie convenable par la compagnie pour ouvrages ou matériaux livrés sur le terrain ou pour ouvrages et matériaux conjointement, à être constaté de la manière prescrite par l'acte d'incorporation de la compagnie relativement à la dite garantie ; et la somme totale avancée à la compagnie en vertu du présent acte n'excèdera jamais soixante-quinze pour cent de la somme alors dépensée réellement et avec l'économie convenable par la compagnie, après le premier jour de mai, mil huit cent cinquante-cinq,

Aide accordée par le pré-ent ac. e limitée.

cinquante-cinq, en ouvrage ou matériaux livrés sur le terrain ou pour ouvrages et matériaux conjointement, sur la partie de la ligne de son chemin de fer située entre St. Thomas, au-dessous de Québec, et Stratford au-dessus de Toronto, et à l'exclusion du pont Victoria, et des simples réparations, la dite somme devant être constatée comme susdit; pourvu toujours, que la dite compagnie ne paiera ou n'avancera aucune partie de son actif provenu ou à provenir de la garantie primitive ou de la présente aide, ou de son capital social, ou de quelque autre source que ce soit pour la construction ou achèvement du pont Victoria, tant que la ligne principale de chemin de fer entre St. Thomas et Stratford ne sera pas complétée et en opération;

Proviso :
quant au pont
Victoria.

2. Les sommes avancées comme prêt en vertu du présent acte seront une première charge, hypothèque et dette privilégiée en faveur de la couronne pour le compte du gouvernement provincial sur la totalité du grand tronc de chemin de fer uni du Canada, et sur tous les chemins de fer, ouvrages et propriétés en formant partie, ou appartenant maintenant ou qui appartiendront par la suite à la dite compagnie, et seront payables à un terme n'excédant pas vingt années à dater de la passation du présent acte, l'intérêt sur icelles à six pour cent par année étant payable par la dite compagnie à la couronne pour cette province semi-annuellement, à tels temps que le gouverneur en conseil fixera; pourvu que rien de contenu dans la présente section ne préjudiciera à l'hypothèque du Séminaire de Montréal et de la compagnie des terres de l'Amérique Britannique sur le ci-devant chemin de fer du St. Laurent et de l'Atlantique, ou de tout créancier, pour le prix de terrains vendus à la dite compagnie ou à la compagnie du Grand Tronc avec le privilège de bailleur de fonds;

Le prêt fait
suivant le pré-
sent acte sera
la première
hypothèque
sur les biens
de la compa-
gnie; rem-
boursement.

3. La dite charge, hypothèque et dette privilégiée en faveur de la couronne aura la même préférence et privilège, et sera sujette aux mêmes incidents quant au rachat et autrement, que la charge, hypothèque et dette privilégiée en faveur de la couronne pour les réclamations découlant de la garantie provinciale, ou d'avances faites au lieu de la garantie provinciale, en vertu de tout acte antérieur ou de tous actes antérieurs autorisant cette garantie ou ces avances;

Privilège éta-
bli en faveur
de telle hypo-
thèque.

4. Et il sera loisible au gouverneur en conseil d'enjoindre au bureau des travaux publics, et à tels habiles ingénieurs que le gouverneur pourra nommer de temps à autre, d'examiner les travaux en voie d'exécution et d'en faire rapport; et d'évaluer de temps à autre les travaux restant encore à faire dans les différentes sections du dit chemin de fer; et il sera loisible au gouverneur en conseil de retenir, en totalité ou en partie, telle aide additionnelle, sur aucune section ou sections du dit grand tronc de chemin de fer, si le dit rapport n'est pas à sa satisfaction.

Le gouverneur
en conseil fera
inspecter les
ouvrages de la
compagnie si
elle ne fait pas
un rapport
satisfaisant.

Destination et reddition de compte des sommes remboursées par la compagnie.

II. Tous deniers reçus de la dite compagnie pour la couronne en paiement du principal ou de l'intérêt de toute réclamation de la couronne au nom de cette province découlant de la dite garantie provinciale, ou toute avance faite à la dite compagnie au lieu d'icelle en vertu des actes passés à cet effet, formeront partie du fonds consolidé du revenu de cette province, et il en sera rendu compte en conséquence à Sa Majesté, Ses Héritiers, et Successeurs, et au parlement provincial.

Acte public.

III. Le présent acte sera un acte public.

C A P . C L X X V .

Acte pour autoriser la Compagnie du Chemin de Fer du Grand Tronc du Canada, à changer la position de sa ligne dans et près la cité de Toronto.

[Sanctionné le 19 Mai, 1855.]

Préambule.

Citation de la convention entre la compagnie et la corporation de Toronto.

AT T E N D U que le maire, les échevins et la corporation de la cité de Toronto, ont stipulé et sont convenus par acte fait et exécuté le quatrième jour de janvier, mil huit cent cinquante-quatre, de donner et fournir à la compagnie du chemin de fer du grand tronc du Canada, pour son usage, sur ou à travers l'Esplanade qui sera construite par la dite cité, vis-à-vis d'icelle cité, trois voies de chemin de fer occupant une espace de quarante pieds sur la largeur de la dite esplanade, pour le prix ou la somme de dix mille louis courant de cette province; et attendu que la dite compagnie, en conformité du dit acte ou convention, a posé sa ligne suivant la loi, de manière à pouvoir opérer la jonction entre la section est de son chemin de fer située à l'est de la dite cité, et la section ouest située à l'ouest de la dite cité, sur ou à travers la dite esplanade; et attendu que la dite compagnie, en conséquence du dit acte ou convention fait et exécuté comme susdit de la part de la dite cité, a procédé à l'exécution de ses travaux, tant à l'est qu'à l'ouest de la dite esplanade, et les a presque entièrement complétés, à grand frais; et attendu que les travaux sur le dit chemin de fer entre Stratford et Toronto, sont si près de leur achèvement, qu'ils pourront être livrés au trafic l'automne prochain, aussi bien qu'à une distance ou longueur d'environ quarante mille à l'est de la dite cité, il est en conséquence devenu nécessaire de compléter sans délai la jonction des dites sections et de construire les débarcadères et voies latérales nécessaires pour le fonctionnement du dit chemin de fer; et attendu que le maire, les échevins et la corporation de la dite cité de Toronto, ont résolu, le seizième jour d'avril, mil huit cent cinquante-cinq, par un vote formel de leur conseil, d'annuler le dit acte et d'anéantir leur convention, au grand dommage, préjudice et inconvénient de la dite compagnie, par suite de quoi la dite compagnie sera probablement privée des avantages de sa jonction par la dite Esplanade; et attendu qu'il est en conséquence nécessaire de venir en aide à la dite compagnie du chemin de fer

Convention annulée par la corporation.

fer du Grand Tronc du Canada, et de lui donner le pouvoir de changer la position de sa ligne dans et près la dite cité de Toronto, de manière à pouvoir opérer la jonction des dites sections à l'est et à l'ouest de la dite cité : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

I. Qu'il sera loisible à la dite compagnie du chemin de fer du Grand Tronc du Canada, de changer la position de sa dite ligne, en la manière qu'elle le jugera nécessaire pour faire et compléter la jonction entre la partie de sa ligne à l'est de la dite cité de Toronto, et la partie à l'ouest de la dite cité, dans la direction qu'elle croira la plus convenable et avantageuse : et pour cette fin, il sera loisible à la dite compagnie du chemin de fer du Grand Tronc du Canada d'acquérir, acheter et posséder, en la manière prescrite par la loi, toute étendue de terrain nécessaire dans et près la dite cité de Toronto ; et aussi de traverser ou suivre les dites rue ou rues de la dite cité de Toronto, ou parties d'icelles, et d'y poser les rails et voies latérales nécessaires pour les dites fins dans les limites de la dite cité et de sa banlieue : pourvu néanmoins que si la dite cité de Toronto poursuit et complète dans le cours de deux années les travaux de la dite Esplanade de manière à donner à la dite compagnie du chemin de fer du Grand Tronc du Canada un droit de passage sur ou à travers icelle, la dite compagnie de chemin de fer sera tenue et obligée de faire passer et construire son dit chemin de fer sur ou à travers la dite Esplanade ainsi complétée, lorsqu'elle en sera requise par la dite cité de Toronto, en par la dite cité payant toutes les dépenses et dommages encourus par la dite compagnie de chemin de fer pour la construction des travaux nécessaires pour compléter la jonction des dites sections de son dit chemin de fer à l'est et à l'ouest de la dite cité dans telles directions que la dite compagnie du chemin de fer du Grand Tronc du Canada choisira sous l'autorité de cet acte. Pourvu aussi que si la corporation de la dite cité et la compagnie du chemin de fer du Grand Tronc du Canada ne peuvent s'entendre sur la direction que devra suivre la dite ligne de chemin de fer, telle qu'autorisée par le présent acte, à travers toute rue ou des rues de la dite cité ou sur la compensation à payer pour ce faire, si aucune il y a, alors le bureau des commissaires des chemins de fer, aura, sur la réception d'une notice écrite, de la part soit de la dite compagnie soit de la dite cité, plein pouvoir et autorité de décider de la dite direction et de fixer le montant de la remunération, si aucune il y a, qui devra être payée à la dite corporation par la dite compagnie, et la dite décision sera finale et obligera les deux parties.

La compagnie autorisée à changer la position de la ligne et à acquérir le terrain nécessaire.

Proviso : en cas où la corporation compléterait l'esplanade.

Proviso : Le bureau des commissaires des chemins de fer décidera en cas de différence.

La compagnie pourra contracter pour la construction de l'esplanade.

II. Et qu'il soit statué qu'il sera et pourra être loisible à la dite compagnie de passer tout contrat ou tous contrats avec la dite cité de Toronto, pour la construction de la dite Esplanade, suivant tel plan et à telles conditions qu'il sera convenu entre elles, nonobstant toute chose à ce contraire dans tout s'atut antérieur, et la dite cité aura plein pouvoir et autorité, lorsque tel contrat sera passé, de faire tout règlement ou tous règlements pour se procurer l'argent ou émettre les débentures nécessaires pour la construction de la dite Esplanade suivant tout tel contrat, et pour le paiement de toutes sommes requises pour tout arrangement ou arbitrage avec tout propriétaire ou locataire d'un lot de grève, et la dite compagnie aura aussi le pouvoir et l'autorité de faire un tel arrangement ou de procéder à un tel arbitrage, si elle juge à propos de ce faire, et tout arbitrage mentionné dans le présent acte sera fait conformément aux dispositions concernant les arbitrages contenus dans les actes relatifs à la dite compagnie.

Pouvoir de prélever les deniers nécessaires.

Arbitrage.

Acte public.

III. Cet acte sera un acte public.

C A P. C L X X V I.

Acte pour permettre à la Compagnie du Grand Chemin de Fer Occidental de construire un chemin de fer d'embranchement jusqu'à la ville de Brantford, et pour d'autres fins y mentionnées.

[Sanctionné le 19 Mai, 1855.]

Préambule.

ATTENDU que la compagnie du grand chemin de fer Occidental a demandé à la législature l'autorisation de construire un chemin de fer d'embranchement, depuis sa ligne principale jusqu'à la ville de Brantford, et aussi d'augmenter son capital et de faire certains amendements à sa charte : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'Assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

La compagnie pourra faire un embranchement jusqu'à Brantford.

I. La compagnie du grand chemin de fer Occidental aura plein pouvoir, et elle est par le présent autorisée à faire et construire, et faire fonctionner un chemin de fer d'embranchement depuis un point sur la ligne principale du grand chemin de fer Occidental, jusqu'à la dite ville de Brantford, comme elle trouvera le plus convenable ; et tous les privilèges, pouvoirs et incidents conférés ou appartenant à la dite compagnie relativement au grand chemin de fer Occidental, et tous les devoirs et obligations à elle imposés relativement à icelui par l'acte incorporant la dite compagnie, et les actes amendant icieux, et toutes

les

les dispositions des dits actes et du présent acte, qui sont susceptibles d'une telle extension, s'étendront et s'appliqueront et seront en force, relativement à tel chemin de fer d'embranchement, aussi entièrement et efficacement qu'au dit grand chemin de fer Occidental, à toutes fins et intentions quelconques, et les dits actes seront censés s'étendre et avoir effet, comme si le dit chemin de fer d'embranchement eût été mentionné et désigné dans le dit acte d'incorporation comme partie du chemin de fer et des ouvrages que la dite compagnie était par icelui autorisée à construire ; pourvu que tel embranchement ne traversera pas ou ne se liera pas au chemin de fer de Buffalo, Brantford et Goderich, sans le consentement de cette compagnie. Proviso.

II. Et attendu que le capital actuel de la dite compagnie est trouvé insuffisant pour le parachèvement de sa ligne de chemin et ses embranchements avec une double voie, d'une manière efficace et satisfaisante ; à ces causes, qu'il soit statué, que la compagnie du grand chemin de fer occidental, est par le présent acte autorisée à augmenter son capital jusqu'au montant d'un million cinq cent mille louis, courant, outre le capital actuel, en créant un nombre additionnel d'actions n'excédant pas soixante mille de vingt-cinq louis courant chacune. Le capital pourra être augmenté de £1,500,000.

III. Et attendu qu'une grande partie du dit chemin de fer et de ses embranchements est maintenant ouverte au commerce, et rapporte un revenu, et qu'afin de protéger les intérêts des actionnaires, il est désirable que les dites nouvelles actions soient émises par et sous le contrôle des directeurs, et à tels termes, quant au premium ou autrement, qu'ils trouveront raisonnables ; à ces causes, qu'il soit statué, qu'il sera loisible aux directeurs pour le temps d'alors, et ils sont par le présent autorisés à émettre et vendre les dites nouvelles actions, de temps à autre, à tels temps, et en telles quantités, et en un temps, et en tel lieu et lieux, et à tel prix (quant au premium ou autrement) et en telle manière et à tels termes (quant au temps et mode de paiement et autrement) qui leur paraîtront les plus à propos ; et si les directeurs le trouvent expédient, telles nouvelles actions, ou aucune partie ou parties d'icelles pourront être émises avec ou sous une garantie, en vertu de laquelle il sera garanti et assuré aux possesseurs d'icelles à même les revenus généraux de la compagnie au moyen de dividendes privilégiés, et par priorité sur les dividendes ordinaires de la compagnie, tel taux de dividende (n'excédant pas sept louis par cent par année sur le montant payé sur telles nouvelles actions) que les directeurs fixeront et détermineront relativement à icelles, avant ou au temps de l'émission de telles nouvelles actions, ou d'aucune d'elles ; mais tels dividendes privilégiés seront néanmoins sujets et secondaires au paiement des bons provinciaux émis ou à être émis en faveur ou en aide de la dite compagnie, et aux bons ordinaires ou non convertibles aussi bien qu'aux bons convertibles jusqu'à ce qu'ils aient été convertis en capital, faits ou à être faits et émis par la dite compagnie avant l'émission de Exposé.

Certains privilégiés pourront être accordés aux nouveaux actionnaires.

Proviso :
Les nouveaux
actionnaires
n'auront pas
droit de vote.

Ils pourront
abandonner
telle garantie.

Proviso :
L'émission de
telles actions
devra être
sanctionnée.

Proviso :
La compagnie
n'aura pas
d'aide du gou-
vernement.

Rappel de la
5^e sect. de
l'acte du H. C.
4 Guil 4. c. 29.

Quel jour se-
ront rendus les
comptes et les
dividendes
déclarés.

de telles nouvelles actions ; et tels dividendes garantis ou privilégiés seront payés et payables semi annuellement au temps prescrit dans ce présent acte pour le paiement des dividendes ordinaires de la compagnie ; pourvu toujours, que les propriétaires d'aucunes nouvelles actions émises avec ou sous telle garantie n'auront pas droit de voter soit à l'élection des directeurs, ou aux assemblées générales ou autrement que ce soit, ou n'auront droit à aucun profit ou dividende soit qu'il soit versé ou divisé au-delà du taux ainsi garanti, relativement à telles nouvelles actions, aussi longtemps qu'ils auront droit à tels dividendes privilégiés sur icelles ; et les propriétaires d'aucune telles nouvelles actions émises avec ou sous garantie comme susdit, pourront par écrit sous leurs seings respectifs, délivré au bureau du secrétaire ou du trésorier de la compagnie, le ou avant le trente-et-unième jour de janvier, ou le trente-et-un juillet de chaque année, déclarer leur désir ou intention d'abandonner telle garantie, et depuis et après le dit trente-et-un janvier ou trente-et-un juillet, auquel ou après lequel tel écrit aura ainsi été délivré, telle garantie cessera, et aucun dividende privilégié ne sera payable par la suite relativement à celles des dites actions quant auxquelles telle garantie aura été abandonnée comme susdit ; et depuis ce moment les propriétaires de telles actions auront droit de voter et de jouir de tous les autres privilèges, bénéfices et avantages relativement à icelles, auxquels les autres actionnaires dans la compagnie ont droit, relativement aux actions par eux possédées respectivement ; pourvu toujours, qu'avant qu'aucune des dites actions soient émises sous ou avec une garantie de dividende, l'émission d'icelles avec telle garantie, sera d'abord approuvée par les trois cinquièmes au moins des votes des actionnaires présents ou représentés par procureur à une assemblée générale spéciale qui sera convoquée à cette fin. Pourvu aussi que la dite compagnie n'aura droit à aucune aide ou garantie du gouvernement sur ou à raison d'aucune dépense faite en vertu du présent acte, ou à laquelle la compagnie n'aura pas eu de droit légal avant la passation du présent acte.

IV. La vingtième section de l'acte passé dans le ci-devant parlement du Haut Canada, dans la quatrième année du règne de feu Notre Souverain le Roi Guillaume Quatre, intitulé : *Acte pour incorporer certaines personnes sous les nom et raison de la compagnie du chemin de fer de London et Gore*, sera, et est par le présent acte abrogée ; et après la passation du présent acte, il sera du devoir des directeurs de la dite compagnie de faire faire les comptes de la compagnie, indiquant l'état véritable et exact de ses affaires jusqu'au trente-et-un janvier et au trente-et-un juillet de chaque année ; et de convoquer des assemblées semi-annuelles générales, qui seront tenues dans les six semaines après chacun des dits jours respectivement ; auxquelles assemblées en dernier lieu mentionnées (desquelles il sera donné avis de trente jours au moins dans le *Canada Gazette*, et dans quelque papier-nouvelles publié dans les cités d'Hamilton

d'Hamilton et London en Canada,) ou à quelqu'ajournement d'icelles, il sera du devoir des directeurs de soumettre aux actionnaires alors présents, un état exact et détaillé des affaires de la dite compagnie, et de proposer et faire un dividende de telles parties des profits de la dite compagnie qu'ils jugeront à propos, sujet, néanmoins, à l'approbation d'une majorité des actionnaires alors présents soit en personne ou représentés par procureur, lesquels auront pouvoir de décider si tels dividendes, ou si aucun et quel montant de dividende sera payé; et les livres de transfert de la compagnie seront fermés pendant l'espace de quatorze jours précédant immédiatement chacune des dites assemblées semi-annuelles, et pendant une pareille période avant chaque assemblée générale spéciale de la compagnie.

V. Il sera loisible à la compagnie du grand chemin de fer Occidental d'acheter des différentes municipalités actionnaires dans la dite compagnie, au d'aucune d'elles, le capital ainsi possédé par elles, à tels termes et à tels prix qui pourront être agréés entre telles municipalités respectivement, et les directeurs de la dite compagnie; et après cela la dite compagnie pourra soit continuer à posséder tel capital pour l'avantage conjoint des actionnaires, ou pourra en aucun temps l'émettre de nouveau et le vendre, ou aucune partie d'icelles, en la manière, et à tels termes et conditions quant au premium ou dividendes garantis sur icelles ou autrement, mentionnés et désignés dans la troisième section du présent acte, relativement aux actions y mentionnées, ou à tels autres termes que les directeurs pour le temps d'alors pourront trouver les plus avantageux aux actionnaires.

La compagnie pourra acheter les actions possédées par les municipalités.

VI. Et attendu que par la mort ou l'insolvabilité des propriétaires d'actions, ou par le mariage de femmes propriétaires d'actions dans la dite compagnie, ou pour d'autres raisons, il pourrait être difficile de constater à qui telles actions ou les dividendes devenant dus sur icelles peuvent appartenir; à ces causes, qu'il soit statué, que lorsque quelqu'un exposera qu'aucune action ou dividende a été transmis à raison du décès, banqueroute ou insolvabilité d'un actionnaire, ou par le mariage d'une femme actionnaire, ou par tous moyens autres que le transfert ordinaire entre vendeur et acquéreur, telle transmission sera authentiquée par une déclaration par écrit tel que ci-dessous mentionné, ou en telle autre manière que les directeurs exigeront; et chaque telle déclaration constatera la manière dans laquelle, et la personne à qui telle action ou dividende aura été ainsi transmis, et sera faite et signée par quelque personne digne de foi devant un maire, juge, juge de paix, ou maître ou maître extraordinaire dans la cour de chancellerie, dont le certificat (à l'effet que telle déclaration a été faite et signée en sa présence par la personne y nommée, et que telle personne lui était connue personnellement, ou qu'une preuve satisfaisante de l'identité de telle personne lui avait été donnée,) sera endossé, ou annexé à telle déclaration; et telle déclaration

Exposé.

Preuve de la transmission des actions.

et certificat seront mis entre les mains du secrétaire ou autre officier de la compagnie ayant la charge de tels documents ; et si telle transmission est en vertu du mariage d'une femme actionnaire, telle déclaration devra être accompagnée d'une copie de l'enregistrement de tel mariage, ou d'un certificat du ministre, ou autre fonctionnaire l'ayant célébré, (qui sera aussi déposée avec telle déclaration,) à l'effet que tel mariage a été dûment célébré conformément aux lois du lieu où il a été célébré, et indiquant où et quand il a été ainsi célébré ; et si telle transmission a eu lieu au moyen de la banqueroute ou insolvabilité d'un actionnaire, telle déclaration devra être accompagnée d'un certificat du greffier de la cour de banqueroute ou d'insolvabilité (qui sera aussi déposé avec telle déclaration,) que l'actionnaire a été dûment déclaré banqueroutier ou insolvable, et que la personne ou personnes réclamant telle action ou dividende au moyen d'icelui, est ou sont, l'ayant ou les ayants cause légaux de tel banqueroutier ou actionnaire insolvable ; et si telle transmission a eu lieu en vertu d'un testament, ou par intestat, la preuve du testament, ou une vraie copie d'icelui, ou un extrait officiel d'icelui, ou les lettres d'administration, ou une copie d'icelles, suivant le cas, seront aussi produites et déposées avec telle déclaration ; et là-dessus les enregistrements et entrées convenables seront faits dans les livres de la compagnie, indiquant la personne ou les personnes ayant droit en vertu de telle transmission d'être le propriétaire légal de telle action ; et jusqu'à ce que telles entrées aient été ainsi faites dans les dits livres, aucune personne réclamant en vertu de telle transmission comme susdit, ne sera censée, en autant que la compagnie pourra y être concernée, propriétaire de telle action, ou avoir droit à aucun dividende, ou à voter, ou exercer aucun des privilèges d'un propriétaire relativement à telle action : Pourvu toujours, et il est par le présent acte expressément déclaré, que la dite compagnie ne sera tenue de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommiss soit exprès ou d'inférence auquel aucune action ou dividende de la compagnie sera soumis ; et pourvu aussi que rien de contenu dans le présent acte ne sera censé empêcher les dits directeurs de faire de temps à autre les règles et règlements légaux qui leur paraîtront convenables, touchant l'administration, le transfert et la vente du capital de la dite compagnie.

Proviso.

Proviso.

Exposé.

VII. Et attendu qu'une partie des directeurs de la dite compagnie résident ordinairement en dehors des limites de la province, et d'autres à une distance considérable de la cité d'Hamilton, à raison de quoi de grands inconvénients sont occasionnellement éprouvés pour obtenir la présence d'une majorité des directeurs aux assemblées ordinaires du bureau ; dans le but d'y apporter un remède, qu'il soit statué, qu'à toutes les assemblées des directeurs de la dite compagnie après la passation du présent acte, cinq des directeurs, et pas moins, formeront un quorum légal pour la transaction des affaires,—pourvu que quatre au moins des directeurs présents

Cinq directeurs formeront un quorum.

à

à telle assemblée aient été élus par des actionnaires ; et toute majorité de tel quorum pourra exercer tous et chacun les pouvoirs appartenant aux directeurs de la dite compagnie ; et à toute assemblée des directeurs de la dite compagnie, tout directeur qui, à cette époque, résidera en dehors des limites de cette province, pourra voter par procureur, tels procureurs étant eux-mêmes directeurs, et nommés suivant la formule suivante ou en termes analogues :

Les directeurs pourront voter par procureurs.

“ Je nomme _____, écuyer, un des directeurs de la compagnie du grand chemin de fer Occidental, pour être mon procureur comme directeur de la dite compagnie, et comme tel procureur pour voter en mon nom à toutes les assemblées des directeurs de la dite compagnie, et généralement pour faire tout ce que je pourrais faire moi-même comme directeur si j'étais présent en personne à telle assemblée. Procuration.

(Signature) A. B.”

Mais aucun directeur ne pourra être procureur pour plus de deux autres directeurs. Proviso :

VIII. Et attendu que des bêtes à cornes et autres animaux entrent fréquemment sur les croisements de niveau de la voie, et restent sur la voie du dit chemin de fer, à raison de quoi la vie et les biens des voyageurs et autres sont en grand danger ; à ces causes, qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite compagnie Exposé.

de faire, bâtir et construire, à aucun ou à tous les croisements de niveau de la voie du dit chemin de fer, et de tout autre chemin de fer que la dite compagnie pourra acquérir, louer, exploiter ou contrôler (soit que ces croisements se trouvent à l'intersection d'aucun grand chemin public, avec tel chemin de fer, ou à des croisements privés ou autres endroits), des ponts bons et suffisants au-dessus, et des voies ou passages au-dessous de tel chemin de fer, de dimensions suffisantes et raisonnables, avec des abords à iceux convenables et suffisants, et d'entretenir iceux et les tenir en réparations ; et à tels endroits, de rétrécir ou resserrer tel grand chemin ou autre voie, par des clôtures ou par d'autres moyens, de manière à ne laisser aux personnes et aux animaux traversant tel chemin de fer que le pont ou la voie qui sera ainsi faite au-dessus ou au-dessous d'icelui : pourvu La compagnie pourra faire construire des passages au-dessus et au-dessous de sa ligne de chemin.

néanmoins, que rien de contenu dans le présent acte ne sera censé rendre la dite compagnie responsable des accidents aux personnes ou à leur propriété, dont elle n'aurait pas été responsable si le présent acte n'eût pas été passé. Proviso :

IX. Si quelqu'un en aucun temps illégalement et malicieusement, abat, détériore, ou détruit une porte, clôture, construction ou édifice de la dite compagnie, ou enlève, détruit, ou efface aucun avis, ordre, règlement ou règle imprimé ou écrit de la dite compagnie, ou aucune partie du présent acte ou de tout autre acte du parlement, que la dite compagnie, ou aucun de ses Pénalité pour dommages faits aux ouvrages ou destruction des affiches de la compagnie, etc.

ses officiers ou agents aura fait poser, annexer ou afficher, à ou sur aucune clôture, poteau, porte ou édifice de la dite compagnie ; ou si quelqu'un entre illégalement ou marche ou demeure sur la voie d'aucun tel chemin de fer, à raison de quoi sa propre vie ou la vie des voyageurs dans les chars de la dite compagnie pourrait être mise en danger dans le cas où les dits chars approcheraient ou passeraient alors, tel contrevenant devra, à part toute autre punition, forfaiture, pénalité, ou procédé auxquels il aurait été soumis si le présent acte ne fût pas passé, forfaire et payer pour l'usage de la dite compagnie, à être reconvrée par conviction sommaire devant tout juge de paix pour le comté ou la division territoriale dans laquelle telle offense aura été commise, ou dans laquelle tel contrevenant pourra en aucun temps être trouvé, une somme n'excédant pas vingt louis, ni moindre que deux louis dix chelins, que tel juge en sa discrétion adjudgera, avec ensemble les frais de poursuite ; et à défaut de paiement immédiat, tel contrevenant sera sujet à être emprisonné dans la prison commune de l'un ou l'autre des comtés ou divisions territoriales pour un terme n'excédant pas trois mois de calendrier, ou moindre que dix jours, comme tel juge pourra le fixer, à moins que telle somme et les frais et les frais d'emprisonnement ne soient plus tôt payés.

Emprisonnement à défaut de paiement.

Pénalité contre les personnes arrêtant les officiers dans l'exécution de leurs devoirs, etc.

X. Si quelqu'un malicieusement empêche ou arrête quelqu'officier ou agent de la dite compagnie dans l'exécution de ses devoirs sur tout chemin de fer, ou dans aucune de ses stations ou autres ouvrages ou lieux s'y rattachant, ou si quelque personne passe sur tout tel chemin de fer, ou aucune de ses stations ou autres ouvrages ou lieux s'y rattachant, chaque tel contrevenant, et tous autres l'aidant ou l'assistant, seront sujets à pareille forfaiture et pénalité, et seront sujets et exposés à être poursuivis et traités en la manière mentionnée dans la neuvième section du présent acte relativement aux offenses y mentionnées, et en outre, tout tel contrevenant, et tous autres l'aidant ou l'assistant, pourront être soit arrêtés et emprisonnés, par tout tel officier ou agent, ou bien tel contrevenant pourra être amené devant quelque juge de paix pour être condamné et traité en la manière susdite, ou pourra être forcément éloigné de tel chemin de fer, station, travaux ou lieux par tel officier ou agent, et la personne ou personnes ainsi appelées à son secours, lui et eux n'exerçant aucune violence inutile en opérant tel éloignement ; Pourvu, néanmoins, que rien dans le présent acte contenu ne sera censé empêcher les directeurs de la compagnie de faire aucun règlement, règles ou ordres relativement à ce sujet comme ils en auraient pu faire si le présent acte n'eût pas été passé.

Proviso.

Pénalité contre les personnes faisant passer des animaux à travers les clôtures du chemin, etc.

XI. Si quelqu'un malicieusement fait passer des bêtes à cornes ou autres animaux par-dessus ou à travers les clôtures, du dit chemin de fer, ou de tout autre chemin de fer que la compagnie pourra acquérir, louer, exploiter ou contrôler, ou les fait mettre et demeurer sur la voie de tel chemin de fer, ou entre la dite voie et la clôture de l'un ou de l'autre côté d'icelui, ou souffre ou permet

permet que telle chose soit faite, chaque telle personne, et toutes autres aidant ou assistant, seront sujettes à la même forfaiture et pénalité, et seront sujettes à être poursuivies, et il sera procédé contre elles en la manière mentionnée dans la neuvième section du présent acte, relativement aux offenses y mentionnées ; et en outre, toutes les bêtes à cornes ou autres animaux en aucun temps trouvées ainsi illégalement sur la voie de tel chemin de fer, ou entre la dite voie et la clôture de l'un ou de l'autre côté d'icelui (à moins qu'elles n'aient erré en cet endroit à raison de ce que la clôture de la dite compagnie n'était pas une clôture légale suivant les lois de l'endroit,) seront considérés *prima facie* avoir été malicieusement conduits ou placés en cet endroit contrairement aux dispositions du présent acte, suffisamment pour justifier qu'ils soient enfermés jusqu'à ce que les propriétaires d'iceux aient été reconnus ; et dans ce cas il sera loisible à tout agent, officier ou serviteur de la compagnie, et à tous autres qu'il appellera à son assistance, de s'emparer de ces bêtes à cornes ou animaux, et de les enfermer jusqu'à ce qu'il en ait constaté le propriétaire ou les propriétaires.

Les animaux pourront être enfermés.

XII. Outre les pouvoirs déjà appartenant aux directeurs de la compagnie à cet égard, il sera loisible aux dits directeurs par règlement ou autrement, de fixer, établir et régler de temps à autre tous les péages, charges et paiements à être payés ou payables à ou pour l'usage de la dite compagnie, soit qu'iceux soient pour le transport des effets et des passagers sur tels chemins de fer comme susdit, ou sur des bâtiments à vapeur voyageant en rapport avec iceux ou autrement ; et de faire et établir tels règlements, règles et ordres qu'ils jugeront convenables touchant la conduite et les devoirs des officiers et serviteurs de la compagnie, et pour le fonctionnement et l'administration de tels chemins de fer et des affaires ordinaires en rapport avec iceux et généralement pour et touchant la conduite et l'administration des affaires, des biens et transactions de la dite compagnie, et de temps en temps de changer et altérer tels règlements, règles et ordres, ou aucun d'eux, et d'en faire d'autres ; et d'imposer et infliger telles amendes et forfaitures raisonnables sur toutes les personnes et parties en contravention à iceux, qu'il leur paraîtra convenable, n'excédant pas cinq louis pour chaque offense, et telles amendes et forfaitures pourront être recouvrées, prélevées et collectées soit au nom de la compagnie et pour l'avantage du comté, dans toute cour ayant juridiction en matière civile, ou par procédés sommaires devant aucun juge de paix pour le comté ou division territoriale où l'offense contre tel règlement aura été commise, ou dans lequel tel contrevenant pourra être trouvé ; et pour recouvrer, prélever et collecter telles amendes et forfaitures par procédé sommaire comme susdit, le contrevenant pourra être poursuivi et il sera procédé contre lui (quant à l'emprisonnement pour non paiement et autrement) en la manière prescrite dans la neuvième section du présent acte relativement aux offenses y mentionnées ; lesquels règlements, règles et ordres, étant couchés par

La compagnie pourra établir certains taux.

faire des règlements pour la conduite de ses officiers, etc. et imposer des amendes.

Comment recouvrées.

Publication
des règle-
ments.

écrit et signés par le président ou vice-président de la compagnie pour le temps d'alors, seront imprimés et publiés ; et tels d'entr'eux qui assujétiront aucune personne, n'étant pas officier ou agent de la compagnie à aucune amende ou forfaiture (ainsi imprimés comme susdits, ou peints sur des planches) seront suspendus et affichés au devant ou à d'autres places visibles, aux principales stations de la compagnie, et ils seront de temps à autre renouvelés aussi souvent qu'ils seront effacées ou détruits ; et tous tels règlements, règles et ordres (soit qu'ils assujétissent les officiers, serviteurs ou agents de la compagnie seulement, ou d'autres personnes à quelque amende ou forfaiture) seront obligatoires et observés par toutes personnes, et seront suffisantes pour justifier toutes les personnes qui s'y conformeront, pourvu que tels règlements, règles et ordres ne soient pas contraires aux lois de cette province ; et pourvu aussi, qu'aucun règlement, qui assujétira une personne, n'étant pas officier, serviteur ou agent de la compagnie à aucune amende ou forfaiture, n'aura aucune force ou effet avant qu'il ait été sanctionné par le bureau des commissaires de chemin de fer de cette province.

Tels règle-
ments seront
obligatoires.

Proviso.

Proviso.

Comment
sera faite la
preuve de tels
règlements.

XIII. Dans tous les cas de poursuites pour offenses contre aucuns règlements, règles ou ordres de la dite compagnie, et dans toutes les autres actions et procédures dans lesquelles il sera nécessaire de prouver l'existence de tels règlements, règles ou ordres, ou d'aucun d'eux, la production d'un papier écrit ou imprimé comportant être des règlements, règles ou ordres de la compagnie, authentiqués par un certificat sous le seing du président ou vice-président, constatant qu'ils sont des règlements, règles ou ordres de la compagnie, feront preuve *prima facie* de l'existence de tels règlements, ordres et règles.

A défaut de
paiement
telles amendes
pourront
être prélevées
par saisie.

XIV. Dans tous les cas dans lesquels une personne sera trouvée coupable d'une contravention aux dispositions du présent acte, ou à aucun règlement, règle ou ordre de la dite compagnie, il sera loisible au juge devant lequel telle conviction aura eu lieu, ou aucun autre juge de paix pour la même division territoriale, s'il le juge à propos, au lieu d'envoyer tel contrevenant en prison en premier lieu, à défaut de paiement immédiat du montant payable par suite de telle conviction, de faire prélever le dit montant par saisie et vente des biens et effets de tel contrevenant, et d'émettre son mandat sous son seing et sceau pour cette fin ; et si le constable ou les officiers chargés de l'exécution de tel mandat, font rapport qu'ils n'ont pu trouver des biens et effets suffisants pour prélever le montant requis par icelui, avec les frais légaux, il sera loisible au dit juge d'émettre son warrant pour l'emprisonnement du contrevenant, et de faire emprisonner tel contrevenant pendant la période et suivant les termes mentionnés dans la dite conviction.

Il pourra être
procédé con-

XV. Pour toute contravention aux dispositions du présent acte, ou aux dits règlements, règles ou ordres, punissables sur conviction

conviction sommaire, il sera loisible de procéder contre le contrevenant, soit en la manière prescrite dans le présent acte, ou suivant les dispositions de l'acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour faciliter l'accomplissement des fonctions des juges de paix, hors les sessions, dans le Haut Canada, en ce qui concerne les ordres et convictions sommaires*, relativement aux actes et offenses y mentionnés ; et il sera loisible d'employer, se servir, et adopter aucune ou toutes les formules, directions, modes de procédure, recours et procédés (aussi bien quant à ce qui a rapport aux témoins et parties qu'aux autres) mentionnés ou prescrits dans l'acte en dernier lieu mentionné, dans toutes plaintes, poursuites, convictions, saisies, et procédés pour offenses contre le présent acte ou aucun des dits règlements, règles et ordres.

Les contrevenants soit en vertu du présent acte, soit en vertu de la 16 V. c. 178.

XVI. Dans tous les cas de plainte au moyen de procédé sommaire devant un juge de paix contre aucune personne pour une violation d'aucune des dispositions du présent acte, ou d'aucun règlement, règle ou ordre de la dite compagnie, toutes décisions, convictions et ordres rendus par aucun juge de paix, seront sujets à un appel en la manière, et sujet aux dispositions, prescrites dans l'acte du parlement de cette province, passé en la session tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour étendre le droit d'appel en certains cas dans le Haut Canada*.

Appel pourra être interjeté en vertu de 13 & 14 V. c. 54.

XVII. Si aucune personne fait sciemment une fausse déclaration par écrit relativement à la transmission des actions requise par la sixième section du présent acte, avec intention de tromper ou frauder la dite compagnie, ou aucune personne ou partie possédant aucune action ou dividende de la dite compagnie, ou y intéressée, le contrevenant sera coupable de simple délit (*misdemeanor*), et sera sujet à indictement et puni comme pour simple délit (*misdemeanor*).

Fausse déclaration relativement à la transmission des actions.

Comment punie.

XVIII. L'élection annuelle des directeurs de la dite compagnie aura lieu à l'avenir aux assemblées générales semi-annuelles des actionnaires, qui seront tenues immédiatement après le trente-et-unième jour de juillet de chaque année, ou à quelq'ajournement d'icelles ; et les directeurs actuels de la dite compagnie continueront à être directeurs, et à demeurer en office jusqu'à ce qu'une élection des directeurs ait lieu en vertu du présent acte, à l'assemblée semi-annuelle qui aura lieu immédiatement après le trente-et-unième jour de juillet prochain, ou à quelq'ajournement d'icelle ; et aux dites assemblées, auxquelles l'élection annuelle des directeurs aura lieu, ou à quelq'ajournement d'icelle, les actionnaires éliront aussi annuellement, en la manière prescrite pour l'élection des directeurs, deux auditeurs (étant aussi eux-mêmes actionnaires) ; et les auditeurs auront libre accès aux livres et pièces justificatives de la compagnie, et pourront employer tels comptables et autres personnes aux

Quand se tiendra l'élection annuelle des directeurs, etc.

Des auditeurs seront élus en même temps.

Pouvoirs des auditeurs.

Proviso.

frais de la compagnie, suivant qu'ils jugeront à propos, et ils examineront les comptes de la compagnie, et les approuveront, ou feront tel rapport relativement à iceux qu'ils trouveront juste. Pourvu toujours qu'aucun actionnaire étant en défaut touchant des demandes de versement faites sur des actions possédées par lui et arréragées ou non payées, n'aura le droit de voter relativement à telles actions à aucune assemblée des actionnaires.

Comment seront convoquées les assemblées générales spéciales.

XIX. Outre les assemblées semi-annuelles ordinaires de la dite compagnie, les directeurs pourront convoquer des assemblées générales spéciales des actionnaires, chaque fois et aussi souvent que les intérêts de la compagnie l'exigeront dans leur opinion, en donnant au moins vingt-et-un jours d'avis dans la Gazette Officielle du Canada, et dans quelque papier-nouvelle publié dans la cité d'Hamilton, et dans au moins trois papiers quotidiens publiés à Londres, Angleterre, indiquant dans tel avis le temps et le lieu de telle assemblée et le sujet spécial ou affaire à être pris en considération ou transigé à icelle; pourvu toujours, qu'aucune affaire, autre que celle pour laquelle telle assemblée aura été convoquée, et qui aura été indiquée ou mentionnée en tel avis convoquant icelle, ne sera prise en considération ou transigée à telle assemblée.

Avis.

Proviso.

Exposé.

La compagnie pourra acquérir des dépôts de gravier, ainsi que le droit de passage jusqu'à iceux.

XX. Et attendu qu'il est nécessaire que la dite compagnie possède des sablonnières, et des terrains contenant des dépôts de gravier, à des endroits convenables le long de sa ligne de chemin, pour pourvoir à lester et tenir le dit chemin de fer et ses embranchements en réparation suffisante, et que telles sablonnières ou dépôts ne peuvent pas être obtenus en tous temps sans acheter le lot entier de terrain sur lequel tel gravier ou dépôts peuvent être trouvés, et que des doutes peuvent être entretenus pour savoir jusqu'à quelle étendue la dite compagnie peut légalement acquérir et posséder des terres pour telles fins; à ces causes, qu'il soit statué et déclaré qu'il a été et qu'il sera loisible à la dite compagnie d'acquérir, prendre et posséder à des endroits convenables le long de la ligne de son chemin et de ses embranchements, et le long de la ligne d'aucun chemin de fer que la dite compagnie pourra acquérir, louer, exploiter ou contrôler, tel lot et lots de terre contenant ou supposé contenir des couches de gravier ou des dépôts de gravier, que les directeurs trouveront à propos ou nécessaire pour les fins susdites, ainsi que le droit de passage jusqu'à iceux, et de vendre de nouveau les dits terrains ou aucune partie d'iceux.

Exposé.

XXI. Et attendu que la dite compagnie a entrepris la construction de certains bateaux-à-vapeur pour voyager sur le lac Ontario et sur la rivière Détroit, en rapport avec le dit chemin de fer, dans la croyance qu'elle avait un droit légal de construire, posséder et faire fonctionner les dits bateaux-à-vapeur; et attendu que des doutes se sont élevés quant à savoir si elle

a suffisante autorité en loi à cet effet, et qu'il est désirable que tel droit soit entièrement confirmé à la dite compagnie en commun avec certaines autres compagnies de chemin de fer ; à ces causes, qu'il soit statué et déclaré que la dite compagnie a eu, et aura pouvoir et autorité de construire, et compléter et vendre et disposer ou exploiter et contrôler et tenir en réparation les dits bateaux-à-vapeur, et de faire voyager un ou plusieurs des dits bateaux de temps à autre, si elle le juge nécessaire, avec leurs meubles, grément, et équipement en rapport avec le dit chemin de fer ou tel autre chemin de fer que la dite compagnie pourra acquérir, exploiter, louer ou contrôler.

La compagnie pourra construire et exploiter des bateaux-à-vapeur.

XXII. Et attendu qu'il est considéré plus expédient pour la compagnie de prélever tous ou une partie des deniers dont elle peut avoir besoin sur ses bons, au lieu d'émettre les dites nouvelles actions, ou le nombre entier de ces actions ; à ces causes, qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite compagnie d'émettre et vendre les bons de la dite compagnie de temps à autre, à tel taux de premium ou d'escompte ou autrement dont il pourra être convenu, et que tous les bons et obligations pour le paiement seulement des deniers déjà émis, ou qui seront par la suite émis par la dite compagnie, seront transférables par délivrance ou endossement de la même manière que les billets promissoires.

Exposé.

Les bons de la compagnie pourront être vendus soit à prime soit à escompte.

XXIII. Personne n'aura droit de transporter, ou d'exiger de la dite compagnie qu'elle transporte sur le dit chemin de fer ou aucun autre chemin de fer comme susdit, de l'eau forte, de l'huile de vitriole, de la poudre à canon, des allumettes fulminantes ou autres effets d'une nature dangereuse ; et si quelqu'un sciemment envoie par quelque tel chemin de fer aucuns tels effets, sans marquer clairement leur nature sur le dehors du paquet les contenant, ou autrement en donnant avis au commis ou autre serviteur de la compagnie, entre les mains duquel ils seront placés au temps de leur envoi, il foraira à la compagnie vingt louis pour chaque telle offense, à être recouvrée, prélevée et collectée de la manière prescrite dans le présent acte pour prélever et collecter les amendes et forfaitures encourues sous aucun règlement de la compagnie ; et il sera loisible à la compagnie, ses serviteurs et agents de refuser de prendre aucun paquet soupçonné de contenir des effets d'une nature dangereuse, ou d'exiger qu'il soit ouvert pour constater le fait.

La compagnie ne sera pas tenue de transporter certains articles d'une nature dangereuse.

Amende contre les personnes qui ne donneront pas avis.

XXIV. Et attendu qu'il est douteux si la sixième section du statut passé en la seizième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender l'acte général des clauses consolidées des chemins de fer*, était destinée à s'appliquer au grand chemin de fer Occidental ; et attendu que les seuls ponts-levis sur la ligne du dit chemin de fer sont situés de telle manière relativement à leur proximité des stations, et autres circonstances, qu'il n'est pas considéré nécessaire que la dite sixième section du dit acte s'applique au dit chemin de fer ; à ces causes, qu'il soit

Citation de la 6e sect. de la 16 V. c. 169.

Elle ne s'appliquera pas à cette compagnie.

soit statué et déclaré, que la dite sixième section du dit acte en dernier lieu mentionnée n'était pas destinée à s'appliquer, et elle ne s'appliquera pas, et elle ne sera pas en force relativement au grand chemin de fer Occidental, en autant qu'elle a rapport aux ponts sur le canal Desjardins, ni à aucun pont-tournant pendant que la navigation est fermée, nonobstant toute disposition du dit acte à ce contraire.

Exposé.

La compagnie déclarée avoir été autorisée à ériger un pont sur le 20 mile Creek.

Compensation pour dommages.

La compagnie autorisée à construire un pont-levis.

XXV. Et attendu que la dite compagnie a fait construire un pont permanent pour son chemin sur le ruisseau connu sous le nom de Twenty mile Creek, dans le township de Louth, ne considérant pas que le dit ruisseau à cet endroit était navigable, et que des doutes ont été élevés quant à leur droit légal d'en agir ainsi : et attendu que la municipalité du dit township a demandé au parlement de confirmer le droit de la dite compagnie de construire et maintenir tel pont permanent : à ces causes, qu'il soit statué et déclaré, que la dite compagnie était et est entièrement autorisée à bâtir et ériger tel pont permanent, et à maintenir, rebâtir et réparer tel pont permanent en tout temps à venir, mais néanmoins il sera du devoir de la dite compagnie en tel cas de temps à autre d'indemniser toutes les personnes dont les droits privés seront par la suite ou auront pu être lésés par icelui (si c'est le cas) de tel dommage (s'il y en a) qu'elles auront éprouvé à raison de la construction et du maintien de tel pont permanent, à être recouvré par action en loi ; et il sera aussi au choix de la dite compagnie en aucun temps, si les directeurs le jugent à propos, de construire, garder et maintenir un pont-levis ou tournant à tel pont afin de donner passage libre en montant et descendant le dit ruisseau à tels vaisseaux et radeaux qui ont pu être dans l'habitude de naviguer dans le dit ruisseau ; et à compter de ce jour, et aussi longtemps que la dite compagnie gardera et maintiendra tel pont-levis ou tournant, elle ne sera pas responsable d'aucune réclamation ou demande en dommages à raison de l'érection et maintien de tel pont sur le dit ruisseau.

Prescription du droit d'action en vertu du présent acte.

Proviso.

La 10^e sect. de la 16 V. c. 99, ne sera pas affectée.

XXVI. Toutes les actions et poursuites qui seront portées pour tout acte fait en vertu ou en exécution du présent acte, seront commencées dans les six mois de calendrier immédiatement après que l'acte dont on se plaint aura été commis, et non après ; et les défendeurs pourront plaider dénégation générale et produire le présent acte et la matière spéciale en preuve lors de l'audition d'icelle : Pourvu néanmoins, que rien dans le présent acte contenu ne sera censé abroger ou affecter la dixième section de l'acte du parlement de cette province, passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour augmenter le capital de la compagnie du grand chemin de fer occidental, et pour changer le nom de la dite compagnie.*

La 33^e sect. de la 9 V. c. 1,

XXVII. La trente-troisième section de l'acte passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour changer*

changer et amender la charte de la compagnie du chemin à lisses *Great Western*, et les pouvoirs y accordés à la dite compagnie s'étendront aussi et s'appliqueront à toute autre compagnie avec laquelle elle pourrait désirer effectuer une union ou jonction, et aucune union ou jonction à être formée sous l'autorité du dit acte ne deviendra valide avant qu'elle ait été approuvée ou sanctionnée par au moins trois cinquièmes des votes des actionnaires de la compagnie du grand chemin de fer Occidental, présents ou représentés par procureurs à une assemblée spéciale qui sera convoquée à cette fin ; et toutes dispositions, matière, clause ou chose contenues dans l'acte incorporant la compagnie du grand chemin de fer Occidental, ou dans tout autre acte affectant la dite compagnie, incompatibles avec les dispositions du présent acte, seront, et sont par ce présent acte abrogées en autant qu'elles affectent la dite compagnie.

s'appliquera aux compagnies unies à celle-ci.

Approbation des actionnaires.

Rappel des lois incompatibles.

XXVIII. Et attendu que la dite compagnie du grand chemin de fer Occidental et la compagnie du chemin de fer de Galt et Guelph désirent entrer en arrangement pour exploiter et louer le chemin, les propriétés et les ouvrages de la dite dernière compagnie, et pour aider (en avançant le fer ou une partie d'icelui ou autrement) à bâtir et compléter les dits chemin et ouvrages, en rendant le montant de telle avance ou aide une première hypothèque sur le chemin, les propriétés et effets de la dite dernière compagnie : à ces causes, qu'il soit statué, qu'il sera loisible aux directeurs pour le temps d'alors des dites compagnies respectives, de faire et passer tel engagement ou engagements qu'ils jugeront à propos (et de temps à autre de les altérer ou annuler, et de nouveau d'en faire d'autres ou de différents) aussi bien pour le fonctionnement ou l'usage du dit chemin et des ouvrages ou d'aucune partie d'iceux de la dite compagnie du chemin de fer de Galt et Guelph (à leurs frais ou autrement) par la dite compagnie du grand chemin de fer Occidental, que pour louer à la dite dernière compagnie le chemin et les ouvrages de la dite compagnie du chemin de fer de Galt et Guelph, soit avant ou après avoir exploité iceux pour une période quelconque comme susdit, et pour accorder de l'aide par la dite compagnie du grand chemin de fer Occidental (soit en avançant, ou en fournissant le fer ou une partie d'icelui ou autrement) pour construire et terminer le chemin et les ouvrages de la dite compagnie du chemin de fer de Galt et Guelph ; et aussi pour rendre le montant de telle avance ou aide une première hypothèque sur le chemin, les propriétés et effets de la dite dernière compagnie, ou pour une ou plus des fins susdites ; et tels engagements seront légaux, obligatoires et efficaces, suivant la véritable intention et le sens d'iceux.

Exposé.

La compagnie pourra s'entendre avec le chemin de fer de Galt et Guelph pour certains objets.

XXIX. La législature pourra en tout temps changer ou amender chacune des clauses du présent acte, imposant des forfeitures ou des pénalités sur les personnes pour aucune offense mentionnée dans le présent acte.

Certaines clauses du présent acte pourront être amendées.

XXX. Cet acte sera réputé acte public.

Acte public.

CAP. CLXXVII.

Acte pour amender et étendre les actes pour incorporer la Compagnie du Chemin de Fer de Champlain et du St. Laurent.

[Sanctionné le 19 Mai, 1855.]

Préambule.

ATTENDU que la compagnie des propriétaires du chemin de fer de Champlain et du St. Laurent, a, par sa pétition, demandé des amendements à son acte d'incorporation et aux divers actes passés pour l'amender, et le pouvoir de faire un autre emprunt, et pour d'autres fins, et qu'il est expédient d'accéder à sa prière : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

Pouvoir d'emprunter jusqu'au montant de £138,900 stg. et d'hypothéquer les biens de la compagnie.

I. La dite compagnie aura pouvoir d'emprunter de temps en temps soit en cette province, dans la Grande-Bretagne, ou ailleurs, et en sus de la somme qu'elle a empruntée en vertu de tout acte ou actes précédents, telle somme ou sommes additionnelles, qui, avec toute somme qu'elle pourra emprunter en vertu de la neuvième section du présent acte, n'excèdera pas en total cent trente-huit mille neuf cents louis sterling, à un taux d'intérêt n'excédant pas huit par cent, et de rendre les garanties à être données pour icelle payables au porteur, ou transférables par simple endossement ou autrement, et soit en argent courant ou en sterling, en tel lieu en cette province, dans la Grande-Bretagne, ou ailleurs, qu'elle pourra prescrire, et d'engager et hypothéquer en outre dans et par les dites garanties les propriétés et revenus de la compagnie au paiement des dites sommes empruntées et intérêt sur icelles ; pourvu toujours que les hypothèques à être données pour garantir toute somme d'argent empruntée sous l'autorité de cette section prendront rang ensemble également sans priorité ou privilège, mais après celles données pour garantir toute somme d'argent empruntée par la compagnie sous l'autorité de tout acte précédent, et après celle à être donnée pour garantir les trente mille louis, ou toute partie d'iceux à être empruntée en vertu de la neuvième section du présent acte ; et pourvu aussi que les deniers qui seront les premiers empruntés sous l'autorité de la présente section ou de la dite neuvième section, qui seront nécessaires à cet objet, seront appliqués par la dite compagnie à payer ses bons ou débetures en circulation ne portant pas hypothèque à mesure qu'elles deviendront respectivement dues, ou il sera loisible à la dite compagnie de donner aux possesseurs de tels bons ou débetures

Proviso : collocation des hypothèques.

Proviso : emploi des argents ainsi empruntés.

débetures

débetures en circulation de nouveaux bons ou débetures émis en vertu du présent acte en échange de tels bons et débetures en circulation, à tels termes et conditions dont les possesseurs et la compagnie pourront convenir; et il ne sera pas loisible à la dite compagnie d'appliquer aucune partie des deniers à être empruntés en vertu du présent acte à aucune autre fin quelconque avant qu'elle n'ait auparavant racheté tous ses dits bons et débetures en circulation ne portant pas hypothèque, ou qu'elle n'ait déposé dans quelque banque incorporée une somme suffisante pour racheter telle partie qui n'aura pas été racheté, dans le but de les racheter; et la somme ainsi déposée sera appliquée par la dite compagnie à la dite fin et à nulle autre, et aucune partie d'icelle ne sera retirée par la compagnie ou appliquée à aucune autre fin que comme susdit, avant que tous les dits bons et débetures n'aient été rachetés: pourvu que la compagnie pourra, en tout temps, publier un avis durant trente jours dans le *Canada Gazette*, et dans un papier-nouvelles publié en la cité de Montréal, et dans chaque numéro de chacun publié durant les dits trente jours, exposant qu'elle est prête à payer les dits bons et débetures alors en circulation, ou à les échanger pour des bons et débetures portant hypothèque secondairement en vertu du présent acte, et dans quelle banque les deniers devront être déposés pour racheter ceux d'entr'eux qui ne seront pas présentés tel que ci-après mentionné, et à la fin des trente jours à compter de la dernière publication du dit avis, l'intérêt cessera de courir sur ceux des dits bons et débetures qui n'auront pas été présentés à la compagnie pour rachat, soit que ces bons et débetures soient alors dus ou non.

Proviso.

Avis sera donné que la compagnie est prête à payer ses débetures.

Effet de tel avis.

II. La compagnie aura le pouvoir en tous temps, à l'échéance d'aucun de ses bons, de les renouveler sur la demande et avec le consentement des porteurs d'iceux, pour telle période de temps qui pourra être convenue entre la compagnie et les porteurs de bons, et les dits bons renouvelés qui porteront les numéros des bons échus, et seront marqués bons renouvelés, représenteront les bons échus et dus par la compagnie, et auront et posséderont tous les privilèges, hypothèques et droits des bons échus sans autre et nouvel enregistrement que celui des bons échus, s'ils ont été enregistrés; et sur paiement ou rachat de tous ou d'aucun de ses bons, la compagnie aura le pouvoir d'emprunter de la manière et avec les privilèges décrits dans la première section du présent acte, telle somme ou sommes d'argent qui pourra suffire pour couvrir le montant des bons ainsi payés ou rachetés de temps en temps.

La compagnie pourra renouveler ses bons avec le consentement des porteurs.

III. Tous les bons émis en vertu de l'autorité du présent acte, prendront, nonobstant leur enregistrement à diverses périodes, rang concurremment par privilège égal sur tous les biens-fonds de la compagnie à toutes fins et intentions, aussi bien que si les dits bons et les hypothèques qu'ils créent eussent été émis et enregistrés en même temps; et les porteurs d'iceux n'auront

Les bons émis en vertu du présent acte auront rang concurremment.

n'auront aucune priorité les uns sur les autres, mais prendront également rang ensemble sur les dits biens-fonds, sans égard au temps de l'émission et enregistrement des dits bons.

Formule des
débentures de
la compagnie.

IV. Lorsque la compagnie fera des emprunts d'argent, en vertu de l'autorité du présent acte, et créera des hypothèques pour assurer ces emprunts, les débentures qu'elle donnera à cette fin seront et pourront être dressées suivant la formule contenue dans la cédule A annexée à cet acte, ou suivant toute autre formule analogue, sans avoir besoin d'être dressées par-devant notaire; et l'enregistrement en toutes lettres d'une débenture (sans les coupons d'intérêts y annexés) en la dite forme dans le bureau d'enregistrement du comté de Montréal, lequel dit enregistrement et celui de l'emprunt qui sera fait en vertu d'icelles, seront censés et considérés un enregistrement valide du dit chemin de fer, et de toutes les terres et propriétés d'icelui, dans tel comté ou localité à travers lequel le dit chemin de fer pourra être situé ou passer, complètera l'hypothèque créée par cette débenture à l'égard de toutes les parties quelconques, et la débenture et l'hypothèque ainsi créées lieront la compagnie à toutes fins et intentions quelconques, en faveur du possesseur de la débenture, et auront l'effet d'hypothéquer et grever tous les terrains et propriétés de la dite compagnie, sans aucune autre désignation formelle ou spéciale; mais la désignation contenue dans la dite cédule A sera censée comprendre tous les terrains et propriétés de la compagnie, tous les quais et édifices quelconques sus-érigés, et en un mot tous les immeubles appartenant à la dite compagnie, y compris les lisses et le fer y attachés, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire; pourvu toujours qu'aucune débenture de la dite compagnie ne sera pour une somme moindre que cent louis courant.

Enregistre-
ment.

Proviso.

Les directeurs
pourront
échanger les
bons pour des
actions de la
compagnie.

V. Il sera de la compétence des directeurs de la dite corporation, avant d'émettre les bons et débentures dont l'émission est autorisée par le présent acte, de décider que les possesseurs d'iceux ou d'aucun d'iceux, auront l'option dans le délai de sept années, à dater de leur émission, de les échanger contre un montant équivalent d'actions de la compagnie; et en conséquence, sur remise d'un bon, le propriétaire aura le droit de réclamer et de recevoir à leur valeur de cinquante louis courant chacune, au pair, autant d'actions du capital de la compagnie qu'il en faudra pour équivaloir au montant des bons ainsi remis; mais la compagnie ne sera pas tenue de donner une partie fractionnelle d'une action, et la partie qui fera remise des bons n'aura aucunement droit aux profits de la compagnie, excepté à dater du jour de règlement annuel des comptes qui suivra le jour de la remise, mais elle aura droit aux intérêts sur les bons remis, jusqu'au jour où elle commencera à avoir droit à partager les profits.

Exposé.

VI. Et attendu qu'il est nécessaire pour l'exécution des dispositions contenues dans la section précédente, que les directeurs soient autorisés à augmenter le capital de la compagnie, et

et qu'il est également expédient, sans tenir compte de cette nécessité ou de cet objet, de leur conférer d'une manière absolue le même pouvoir d'augmenter le dit capital, s'ils jugent à propos de le faire pour les intérêts de la compagnie, il sera loisible aux directeurs de la compagnie, en tout temps après la passation du présent acte, par une résolution à cet effet, d'augmenter le capital de la dite compagnie de la somme de soixante-et-quinze mille louis courant, divisée en quinze cents actions de cinquante louis courant chaque, ou de toute moindre somme en actions du même montant, qu'ils jugeront à propos; pourvu toujours, que toute telle résolution a'aura force ou effet qu'après son adoption à une assemblée spéciale des actionnaires de la compagnie qui devra être spécialement convoquée pour cet objet.

Les directeurs pourront augmenter le capital de la compagnie au montant de £75,000.

Proviso.

VII. Si après l'enregistrement dans le bureau d'enregistrement d'un comté d'une débenture de la compagnie créant hypothèque ou obligation, la dite débenture est présentée au bureau d'enregistrement où elle aura été enregistrée avec le mot "annulée," et la signature du président ou autre directeur dûment autorisé, ou du secrétaire de la compagnie, écrit en travers sur la face de l'effet, le registrateur ou son député, sur réception de l'honoraire ci-après fixé pour l'enregistrement des dites débentures à cet égard, et sur preuve de l'annulation par le serment d'un témoin digne de foi, (lequel serment le dit registrateur ou son député est par le présent autorisé à administrer,) fera immédiatement une entrée à la marge du registre vis-à-vis l'enregistrement de cette débenture, constatant qu'elle a été annulée, en ajoutant à cette entrée la date de l'entrée et sa signature, après quoi la débenture annulée sera déposée et restera de record dans le dit bureau d'enregistrement; pourvu toujours, que si une débenture annulée a été enregistrée dans plus d'un bureau d'enregistrement, elle restera de record dans le bureau d'enregistrement du comté où sera située quelque partie de la propriété hypothéquée et obligée par icelle, ou dans celui du comté de Montréal si elle a été enregistrée dans le dit dernier bureau, après que l'autre registrateur ou son député y aura préalablement inscrit son certificat de l'entrée faite par lui de l'annulation d'icelle.

Enregistrement des débentures annulées.

Proviso.

VIII. Et dans le but de faciliter l'enregistrement des débentures de la dite compagnie créant des hypothèques ou obligations et de leur annulation, la compagnie pourra, si elle le juge à propos, et à ses propres frais, déposer dans le bureau d'enregistrement de Montréal ou dans tout bureau d'enregistrement où il pourra être nécessaire d'enregistrer ses débentures, un nombre quelconque de ses débentures imprimées ou gravées en blanc, en la forme de la cédule annexée au présent acte, sans qu'il soit nécessaire d'y ajouter les coupons, reliées ensemble en forme de livre, avec les pages numérotées et signées par le secrétaire de la compagnie; et dans ce cas, le registrateur ou son député sera tenu de le recevoir et conserver comme

Des débentures imprimées en blanc pourront être déposées dans les bureaux d'enregistrement pour les fins d'enregistrement.

comme un des livres d'enregistrement de son bureau, et d'y enregistrer les dites débetures de la compagnie, au lieu de les enregistrer dans les livres d'enregistrement ordinaires du bureau; pour lequel enregistrement, avec certificat d'icelui fait par le registrateur, il recevra un chelin et trois deniers seulement, nonobstant toute loi ou ordonnance ou loi à ce contraire.

Le présent acte n'affectera pas les débetures émises jusqu'ici et non payées.

Proviso.

IX. Excepté en autant qu'il y est pourvu spécialement par le présent acte, rien de contenu en icelui n'affectera en aucune manière les débetures jusqu'ici émises par la dite compagnie et qui restent non-payées, non-rachetées, ou non annulées, ou aucun des droits, privilèges ou hypothèques créés par les dites débetures en vertu de l'autorité de son dit acte d'incorporation ou des actes qui l'amendent; mais les dites débetures et les dits droits, privilèges et hypothèques auront la même force et effet que si le présent acte n'avait pas été passé: pourvu toujours que, vu que sur la dite somme de soixante-et-quatorze mille huit cent cinquante louis, mentionnée dans le dernier acte avant le présent, savoir: l'acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, chapitre soixante-et-dix-huit, la dite compagnie a retenu la somme de trente mille louis sterling en bons, pour couvrir le montant des bons notifiés pour paiement aux termes du dit dernier acte, et les bons devenant dus à courtes échéances, la compagnie aura le pouvoir d'émettre le dit montant sterling mentionné comme susdit, en bons qui auront les mêmes privilèges, hypothèques et droits que les autres bons dont l'émission est autorisée en vertu de l'autorité du dit acte mentionné en dernier lieu.

Election d'un bureau de directeurs à la place du comité de régie.

X. Depuis et après la passation du présent acte, il sera élu, à chaque assemblée générale annuelle des actionnaires, un bureau de directeurs en la place des personnes qui composent actuellement le comité de régie de la compagnie, lequel sera composé de neuf actionnaires séparément qualifiés comme possesseurs d'au moins cinq actions, lesquels posséderont et exerceront tous les pouvoirs, régie et administration des affaires de la compagnie, de la même manière et au même degré que le dit comité les possède et exerce en vertu de tout acte qui concerne la compagnie; et un président et vice-président de la compagnie, le vice-président devant agir pendant l'absence ou à la mort ou résignation du président, sera annuellement élu par les dits directeurs et parmi eux, et le dit président et vice-président auront et exerceront tous les droits, pouvoirs et autorité du président du dit comité; et au cas de mort, absence ou résignation de charge, les directeurs nommeront entre eux un président et un vice-président temporaires, suivant le cas; et dans le cas de mort ou de résignation d'aucun des directeurs avant une élection annuelle, les directeurs restant nommeront un actionnaire qualifié pour remplir la vacance.

XI. Depuis et après la passation du présent acte, le greffier de la compagnie, ainsi connu et désigné actuellement, sera nommé secrétaire, et tous et chacun les devoirs et services qui devront être faits et remplis par le dit greffier, seront faits et remplis par le secrétaire qui sera soumis à toutes et chacune les obligations prescrites par tout acte relatif à la compagnie concernant le dit greffier; et tout et chaque acte ou titre, bon et débenture, billet, lettre de change ou document quelconque, jusqu'ici signé par les dits président et greffier, sous les désignations respectives de président et secrétaire, sont par le présent déclarés être et seront valides et obligatoires pour la compagnie à toutes fins et intentions, comme si tel président et greffier eussent été respectivement président et secrétaire au temps où telles signatures ont été souscrites et apposées.

Secrétaire de la compagnie.

Ses devoirs.

Bons émis déclarés valides.

XII. Le présent acte sera un acte public, et l'acte d'interprétation s'y appliquera.

Acte public.

CEDULE A

*(Mentionnée dans l'acte précédent.)*COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE CHAMPLAIN
ET DU ST. LAURENT.DEUXIÈME EMPRUNT HYPOTHÉCAIRE, NUMERO £ STERLING
(ou COURANT.)

Cette débenture fait foi que la compagnie des propriétaires du chemin de fer de Champlain et du St. Laurent, en vertu de l'autorité du statut provincial passé dans la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender et étendre les actes pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Champlain et du St. Laurent*, a reçu de _____ de la somme de _____ courant ou sterling, comme prêt, portant intérêt depuis la date d'icelle, au taux de _____ pour cent par année, payable semi-annuellement le _____ jour de _____ et le _____ jour de _____ ; laquelle somme de _____ sterling (ou courant), la dite compagnie promet et s'oblige payer le _____ au dit _____ ou au porteur d'icelle ; et de payer l'intérêt sur icelle semi-annuellement sur la production du coupon d'intérêt qui fait maintenant partie de cette débenture.

Et pour le paiement de la dite somme d'argent et intérêt, la dite compagnie, en vertu de l'autorité à elle conférée par le dit statut, engage et hypothèque par les présentes, les biens-fonds et dépendances ci-après désignés, savoir : "la totalité du chemin de fer depuis St. Lambert jusqu'à Laprairie, St. Jean et Rouse's Point, y compris tous les terrains aux quatre termini du dit chemin, et tous les terrains de la compagnie dans _____"

“ dans ces limites, et toutes les constructions y érigées, et toutes “ et chacune les dépendances y attachées.” De plus, cette débenture fait foi que le possesseur d’icelle aura le droit, en en faisant remise à la compagnie avant l’expiration de année de cette date, mais non après, de recevoir un montant équivalent d’actions de la dite compagnie, à leur valeur au pair, conformément aux termes de l’acte en vertu duquel cette débenture est émise.

En foi de quoi , président de la dite compagnie, a apposé aux présentes sa signature et le sceau commun de la dite compagnie, à la cité de Montréal, ce jour de mil huit cent

Président.

Contresignée et enregistré.

Secrétaire.

Je certifie que cette débenture a été dûment enregistrée dans le bureau d’enregistrement du comté de dans le district de le jour de mil huit cent à heures d dans le registre page

Registreur.

C A P . C L X X V I I I .

Acte pour dissiper les doutes quant au pouvoir de la Compagnie d’Union du Chemin de Fer d’Ontario, Simcoe et du Lac Huron de construire une ligne d’embranchement jusque dans la Ville de Barrie.

[*Sanctionné le 19 Mai, 1855.*]

Préambule.

12 V. c. 196.

ATTENDU qu’il est désirable d’amender l’acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour incorporer la compagnie d’union du chemin de fer de Toronto, Simcoe et lac Huron*, de manière à dissiper les doutes qui existent touchant le pouvoir de la compagnie de construire une ligne d’embranchement jusque dans la ville de Barrie : à ces causes, qu’il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l’avis et du consentement du conseil législatif et de l’assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l’autorité d’un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d’Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

La compagnie pourra construire un embranchement jusque à Barrie.

I. Il est et il sera loisible à la dite compagnie, et elle est par le présent acte autorisée à bâtir, établir et construire la dite ligne d’embranchement, à partir du point de l’intersection de sa ligne principale, que les directeurs de la dite compagnie pourront choisir et adopter, jusque dans la ville de Barrie.

II. Toutes les dispositions des actes incorporant la dite compagnie et y relatifs, s'appliquent et s'appliqueront à telle ligne d'embranchement et aux stations érigées sur icelle, ainsi qu'à l'acquisition du terrain pour icelle, en pareille manière et à toutes les fins et intentions, comme si elles eussent été expressément mentionnées dans les dits actes.

Les actes passés s'appliqueront à tel embranchement.

III. Le présent acte sera réputé acte public.

Acte public.

CAP. CLXXIX.

Acte pour amender la charte de la compagnie du chemin de fer et havre de Woodstock et du lac Érié

[Sanctionné le 19 Mai, 1855.]

ATTENDU que la compagnie du chemin de fer et havre de Woodstock et du lac Érié a demandé par sa pétition des amendements à son acte d'incorporation et à être autorisée à prolonger son chemin jusqu'au pont suspendu sur la rivière Niagara, et jusqu'à St. Thomas, dans le comté d'Elgin, et pour d'autres fins, et qu'il est expédient d'y accéder : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

Préambule.

I. Aussitôt que trois cent mille louis auront été souscrits tel qu'il y est pourvu ci-après, et les dix pour cent payés sur cette somme tel que mentionné ci-après, la dite compagnie aura plein pouvoir et autorité de prolonger son chemin de fer de Dunnville dans le comté d'Haldimand, jusqu'à ou jusqu'auprès du pont suspendu sur la rivière Niagara, dans le township de Stamford, dans le comté de Welland, et aussi de prolonger son chemin de fer depuis Otterville, dans le comté d'Oxford ou depuis Port Dover, dans le comté de Norfolk, ou depuis tout point situé entre les deux endroits en dernier lieu mentionnés, jusqu'à St. Thomas, dans le comté d'Elgin, et toutes les dispositions de l'acte d'incorporation de la dite compagnie et de l'acte qui l'amende, et tous les pouvoirs accordés par ces actes et par le présent acte, s'étendront et s'appliqueront à ces prolongements aussi pleinement, à toutes fins et intentions quelconques, qu'au chemin de fer mentionné dans les dits actes, ou qu'ils pourraient le faire si les dits prolongements eussent été mentionnés dans les dits actes comme faisant partie du chemin de fer que la dite compagnie était par ces actes autorisée à construire ; Pourvu toujours, que le prolongement autorisé par l'acte seizième Victoria chapitre deux cent trente-neuf, partira directement de la ville de Simcoe ou ses environs immédiats.

Prolongement du chemin de fer autorisé quand £300,000 auront été souscrits et 10 pour cent payés.

Les actes passés s'appliqueront à ce prolongement.

Proviso.

II.

Le capital de la compagnie pourra être augmenté jusqu'à £1,000,000. Valeur des actions chargée.

Partie de la 14 & 15 V. c. 51, incorporée avec le présent acte.

Proviso.

Des livres de souscription seront ouverts à certaines places.

Dix par cent payables en souscrivant.

Proviso.

Emploi des dix par cent.

La compagnie pourra s'unir à toute autre compagnie de

II. Et attendu qu'il est nécessaire d'augmenter le capital de la dite compagnie, et qu'il est expédient qu'il soit divisé en actions de vingt-cinq louis chaque; le capital de la dite compagnie sera d'un million de louis divisé en actions de vingt-cinq louis chaque: Toutes cinq actions maintenant possédées par les actionnaires de la dite compagnie seront converties après la passation du présent acte en une seule action et seront censées n'être qu'une seule action dans la dite compagnie; et les parties de la clause de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer qui concerne les directeurs, leur élection et devoirs, qui sont contenues dans les sections quatorze à vingt-trois inclusivement de la dite clause, seront et sont par le présent acte incorporées avec les actes amendés par le présent acte et avec le présent acte, et toutes les parties des dits actes qui peuvent être incompatibles avec quelque une des dispositions des dites sections de la dite clause de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer, seront et sont par le présent acte abrogées; pourvu toujours, que la dite compagnie fera ouvrir des livres de souscription dans les villes de St. Thomas et Simcoe et à Elgin, et au pont suspendu, pendant trente jours, et ensuite en tels autres lieux qu'elle fixera de temps à autre, pour recevoir les souscriptions des personnes qui voudront souscrire pour la construction des prolongements susdits; et à cette fin il sera de son devoir, et elle est par le présent acte requise de donner avis public dans un ou plusieurs papiers-nouvelles publiés dans les dites villes de St. Thomas et Simcoe; du temps et des endroits où les dits livres seront ouverts et prêts à recevoir des souscriptions comme susdit, et des personnes autorisées à recevoir ces souscriptions, et d'une banque incorporée dans laquelle les dix par cent sur les actions devront être payés, et du temps fixé ci-après pour tel paiement; et toute personne dont le nom sera inscrit dans les dits livres comme souscripteur comme susdit, et qui aura payé dans le cours des dix jours qui suivront celui où les dits livres auront été fermés, dans la banque incorporée mentionnée dans le dit avis, ou dans quelque une de ses succursales ou agences, dix par cent sur le montant des actions ainsi souscrites, au crédit de la dite compagnie, deviendra membre de la dite compagnie, et aura en cette qualité, les mêmes droits et privilèges qui appartiennent aux actionnaires de la dite compagnie; pourvu aussi, et il est par le présent acte statué, que les dits dix par cent ne seront pas retirés de la dite banque ou autrement appliqués que pour la construction des dits prolongements ou sur une résolution de la dite compagnie décidant qu'il est impossible d'exécuter les dits prolongements faute de moyens, ou sur la forfaiture du droit de construire ces prolongements à raison du non accomplissement des dispositions du présent acte.

III. La dite compagnie aura le pouvoir et l'autorité conformément à toute résolution à cet effet adoptée à une assemblée générale spéciale des actionnaires régulièrement convoquée pour cet objet, et avec le consentement des municipalités

municipalités qui sont ou seront par la suite intéressées dans la dite compagnie comme porteurs de bons ou actionnaires, ou la majorité d'entr'elles, signifié par des résolutions à cet effet, de se fondre et s'unir avec toute autre compagnie de chemin de fer dans cette province, ou de louer ou vendre sa ligne de chemin ou toute partie d'icelui, et ses dépendances et fonds, à toute autre compagnie de chemin de fer, ou d'acquérir, acheter ou louer tout chemin de fer, appartenant à une autre compagnie ou le fonds d'icelui, le tout aux termes et conditions dont il sera convenu ; et la dite autre compagnie de chemin de fer est par le présent acte autorisé pleinement à effectuer la dite fusion, le dit achat, louage, ou arrangement avec la dite compagnie en suite d'une résolution à être adoptée par la majorité des actionnaires de la dite autre compagnie de chemins de fer, à une assemblée générale qui sera convoquée à cette fin ; et en effectuant cette fusion, achat, louage ou arrangement, tous les droits, privilèges et pouvoirs de la compagnie avec laquelle la fusion aura lieu, ou qui sera louée ou achetée par cette compagnie ou telle autre compagnie, avec laquelle la fusion aura lieu, qui sera louée, ou achetée appartiendront à cette compagnie ou à telle autre compagnie, et seront possédés, exploités et appliqués en son propre nom ou au nom de telle autre compagnie tel qu'il sera exprimé dans l'acte de fusion exécuté par les compagnies qui y seront parties, à toutes fins et intentions comme s'ils avaient été primitivement octroyés à la dite compagnie dont le nom sera retenu et exprimé dans le dit acte de fusion et en addition à ses autres conditions. Pourvu toujours, que les dits termes et conditions qui seront mentionnés et exprimés dans le titre ou acte de fusion, seront les seuls obligatoires pour la compagnie ainsi se fusionnant, achetant ou louant, et cette fusion, achat ou louage n'obligera pas telle compagnie pour aucune autre considération, matière ou chose au-delà des dits termes ou conditions.

chemin de fer,
et comment.

Proviso.
Obligations
des compa-
gnies ainsi s'a-
malgamant.

IV. La disposition de la cinquième section de l'acte qui amende l'acte d'incorporation de la dite compagnie, passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, chapitre deux cent trente-neuf, qui exige que les directeurs possèdent des actions au nombre de vingt-cinq, est abrogée par le présent acte, et après la passation du présent acte la qualification des directeurs sera la possession de cinq actions créées en vertu des dispositions du présent acte.

Qualification
des directeurs
changée.

V. La trentième section de l'acte d'incorporation de la dite compagnie sera et est abrogée par le présent acte.

Rappel de la
30 sec. de la
10 & 11 V.
c. 117.

VI. Il pourra être loisible aux municipalités qui ont fait des prêts à la dite compagnie de chemin de fer, moyennant le consentement de la dite compagnie et en vertu d'un règlement municipal passé pour cet objet, de changer et convertir le montant des dits prêts en actions de la dite compagnie, et sur la réception par le trésorier de toute municipalité du scrip pour les actions

Les municipa-
lités pourront
convertir le
montant de
leurs prêts en
actions de la
compagnie.

ainsi prises au lieu de tel prêt, le montant dû à compte du dit prêt ou de telle obligation sera déchargé.

Les actionnaires arriérés ne pourront voter.

VII. Aucun actionnaire n'aura le droit de voter à aucune élection de directeurs ni à aucune assemblée générale ou spéciale des actionnaires de la dite compagnie, s'il n'a payé tous les versements échus sur les actions au temps de ces élections ou assemblées.

Droits de la compagnie au havre du Port Dover.

VIII. Et attendu que la compagnie a acheté tous les droits et propriétés de la compagnie du havre de Port Dover, et qu'il s'est élevé des doutes sur le droit de la dite compagnie à faire usage de son nom collectif dans les matières relatives à la dite compagnie de havre,—la dite compagnie de chemin de fer aura, et a en vertu du présent acte, le pouvoir et l'autorisation de se servir, dans toutes les matières concernant ou affectant les droits ou les propriétés de la compagnie du havre de Port Dover ou le droit de la dite compagnie à ce havre, du nom et titre de corporation de la dite compagnie de chemin de fer au lieu du titre ou nom de la dite compagnie de havre, comme si la dite compagnie de havre avec ses droits, ses privilèges et ses propriétés, avait été originairement incorporée avec la dite compagnie de chemin de fer et en avait fait partie : Pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent acte n'aura l'effet de diminuer les obligations de la dite compagnie de chemin de fer à l'égard du dit havre.

Provisio.

Les prolongements devront être complétés dans un certain temps.

IX. Les dites extensions seront commencées sous deux ans, et seront achevées sous cinq ans, à compter de la passation du présent acte ; et toutes les clauses ou parties de clause de tous actes antérieurs relatifs à la dite compagnie qui sont incompatibles avec les dispositions du présent acte, seront et sont par icelui abrogées.

Le présent acte n'empêchera d'autres actes d'incorporation.

X. Les extensions autorisées par le présent acte n'auront pas l'effet d'empêcher toute autre compagnie d'obtenir le pouvoir d'étendre sa ligne, ou d'obtenir une charte pour la construction d'une autre ligne de chemin de fer reliant le lac Erié avec le lac Ontario.

Acte public.

XI. Le présent acte sera censé être un acte public.

C A P . C L X X X .

Acte pour amender l'acte incorporant la compagnie du chemin de fer d'Hamilton et Toronto.

[Sanctionné le 19 Mai, 1855.]

ATTENDU que par un acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer d'Hamilton et Toronto*, pouvoir est accordé à la dite compagnie de faire et compléter un chemin de fer depuis le terminus du grand chemin de fer occidental jusqu'à la cité de Toronto, en suivant telle ligne qui sera considérée comme la plus avantageuse pour cet objet, la dite ligne devant au préalable être approuvée par le gouverneur en conseil; et attendu que la dite compagnie a choisi l'emplacement du dit chemin de fer de la manière prescrite par le dit acte, et que la ligne ainsi choisie a été approuvée par le gouverneur en conseil; et attendu que le dit chemin de fer traverse la rivière Humber à un point près de l'embouchure de la dite rivière; et attendu que la sûreté et le bien-être des sujets de Sa Majesté seraient grandement favorisés en autorisant la dite compagnie à construire un pont fixe et permanent sur la dite rivière: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit:

I. Il sera et pourra être loisible à la dite compagnie de faire et de construire un pont fixe et permanent sur la dite rivière Humber, ou sur toute autre rivière sur laquelle le dit chemin de fer pourra passer; pourvu toujours, que la hauteur du dit pont sur la rivière Humber, ne sera pas moindre que dix pieds francs au-dessus du niveau ordinaire de l'eau dans la dite rivière; pourvu néanmoins, que si la construction d'un pont permanent au lieu d'un pont-levis, attaque ou diminuée des droits privés, la dite compagnie devra indemniser toutes les personnes qui pourraient se trouver ainsi lésées, et dans le cas de difficulté entre la compagnie et les dites personnes quant au montant de tous tels dommages, iceux seront constatés et déterminés de la manière prescrite relativement aux autres réclamations pour indemnité contre la compagnie; pourvu aussi que toutes telles réclamations (s'il s'en trouve) seront faites à la dite compagnie, et que les procédés pour le recouvrement d'icelles seront commencés dans les six mois à compter de la passation du présent acte, et pas après.

II. Cet acte sera réputé acte public.

C A P . C L X X X I .

Acte pour amender l'acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Brockville et de l'Outaouais.

[Sanctionné le 19 Mai, 1855.]

Préambule.

16 V. c. 106.

ATTENDU que depuis la passation de l'acte de la seizième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Brockville et de l'Outaouais*, la dite compagnie a, conformément aux dispositions de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer, augmenté le capital de la dite compagnie jusqu'à la somme de douze cent mille louis courant, et qu'il est désirable que la dite augmentation soit sanctionnée par une disposition expresse de la législature : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

Montant du capital de la compagnie.

I. Le capital de la dite compagnie du chemin de fer de Brockville et de l'Outaouais sera et est par le présent déclaré être de la somme de douze cent mille louis courant, divisé en actions de cinq louis chaque, et sera censé et considéré avoir été ainsi augmenté depuis le temps qu'il a été ainsi augmenté par la dite compagnie comme susdit, et le dit capital pourra, s'il est nécessaire, de temps en temps être augmenté en la manière prescrite par l'acte des clauses consolidées des chemins de fer.

La compagnie pourra construire des embranchements.

II. Et qu'il soit statué et déclaré que la dite compagnie du chemin de fer de Brockville et de l'Outaouais aura plein pouvoir et autorité de construire un embranchement de son dit chemin de fer depuis un point quelconque sur la ligne principale, au sud du Rideau, jusqu'à Newborough et Westport sur le canal Rideau, ou un point quelconque à ces endroits ou environs ; aussi de construire un embranchement de son dit chemin de fer depuis le même point ou quelque autre point sur sa ligne principale, au sud du Rideau, jusqu'à la rivière ou canal Rideau à Merrickville ou environs, dans le township de Wolford, aussi de construire un embranchement de son dit chemin de fer depuis un point quelconque au nord du Rideau jusqu'à un point quelconque dans le township de Goulbourn à Richmond ou environs, et que pour la construction, entretien et service des dits embranchements comme susdit, et de tous et chacun d'eux et de toute matière et chose qui s'y rattache, la dite compagnie aura les mêmes droits, pouvoirs et privilèges qu'elle a déjà en vertu de l'acte spécial et de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer incorporé avec icelui, en la même manière que

L'acte de la compagnie s'appliquera à ces embranchements.

si le pouvoir de construire les dits embranchements eussent été incorporés dans le dit acte amendé par le présent, incorporant la dite compagnie, et que la dite compagnie aura le droit de construire les dits embranchements par sections, ou en telle autre manière qu'elle trouvera le plus avantageux, de manière que la construction d'une ou de plusieurs sections ou parties d'iceux n'obligera pas la dite compagnie à construire le reste, à moins que dans sa discrétion elle ne trouve à propos de le faire, et que la dite compagnie aura le pouvoir de construire ou acheter, avoir, posséder, exploiter ou disposer autrement, ainsi qu'il lui paraîtra le plus avantageux aux intérêts de la dite compagnie, un ou plusieurs bateaux-à-vapeur ou autres vaisseaux pour traverser sur les eaux de l'Outaouais ou du St. Laurent, pour l'usage de la dite compagnie et de son chemin de fer, et en connexion avec icelui.

Les embranchements pourront être construits par sections.

La compagnie pourra posséder des bateaux-à-vapeur.

III. Et attendu que la dite compagnie a exécuté, sous le sceau de sa corporation, divers bons, portant date le second jour de janvier mil huit cent cinquante-quatre, pour le montant de cent louis sterling chaque, payables vingt ans après date ; et attendu que les bons sur leur face sont donnés comme étant des débentures d'une certaine classe, savoir : des débentures de seconde classe, limitées à trois cent cinquante mille louis sterling, et pour être une seconde charge sur le chemin, péages, revenus et autres propriétés de la dite compagnie, sujet à la première charge en faveur de certaines municipalités ; et attendu que c'est l'intention de la dite compagnie d'émettre des bons comme susdit formant la dite seconde charge comme susdit jusqu'à un montant n'excédant pas trois cent cinquante mille louis sterling, et qu'il est expédient de confirmer la validité, la négociabilité et la sûreté des dits bons de la dite compagnie, faits ou devant être ci-après faits avec telle seconde charge comme susdit ; et aussi de confirmer la validité, négociabilité et sûreté de tous autres bons qui pourraient être faits par la dite compagnie, n'excédant pas en tout la somme de son capital pour le temps d'alors ; à ces causes, qu'il soit statué que les dits bons de seconde classe qui sont maintenant ou qui seront ci-après faits et émis par la dite compagnie seront et sont par le présent déclarés valides et obligatoires envers la dite compagnie conformément à la forme et teneur d'iceux respectivement, et que tous les bons et débentures de la dite compagnie pourront être faits payables au porteur, et que les dits bons qui ont été ainsi exécutés comme susdit, et tous les bons, débentures et autres garanties futures de la dite compagnie, et tout dividende ou intérêt, warrants ou coupons sur iceux respectivement, qui seront donnés comme étant payables au porteur, seront transférables en loi par livraison, et pourront être poursuivis et recouvrés par les porteurs et propriétaires d'iceux respectivement pour le temps d'alors, en leurs propres noms ; pourvu que nul bon ou débenture comme susdit ne sera pour une moindre somme que vingt-cinq louis courant.

Exposé.

Bons de seconde classe déclarés obligatoires et transférables par délivrance.

Provisé.

Droits des propriétaires de bons de seconde classe.

IV. Les propriétaires *bona fide* des dits bons de seconde classe ainsi faits ou qui seront faits ci-après et émis par la dite compagnie comme susdit, auront droit les uns avec les autres à leur proportion respective des péages, revenus et autres propriétés de la dite compagnie, conformément aux sommes respectives mentionnées dans les dits bons de seconde classe (sujet à toute charge antérieure en faveur d'une municipalité ou des municipalités,) et pour être le principal et l'intérêt garantis par iceux remboursés, sans préférence de l'un sur l'autre en raison de la priorité de la date d'aucun dit bon de seconde classe, et que tels bons de seconde classe seront et sont par le présent déclarés être la seconde charge sur les dits chemin, péages, revenus et autres propriétés de la dite compagnie, sujet à la dite première charge antérieure suivant la forme et teneur des dits bons de seconde classe respectivement; **Proviso.** Pourvu que cette disposition n'aura pas l'effet d'accélérer ou de retarder le droit du porteur d'aucun tel bon, à demander et recouvrer le paiement du principal garanti par iceux, au jour ou jours respectifs y mentionnés pour le remboursement d'iceux, et que les lois d'enregistrement ne seront pas censées s'appliquer à aucuns bons, ou débetures faits ou donnés ou qui seront ci-après faits ou donnés par la dite compagnie.

Les propriétaires de bons et hypothèques de la compagnie viendront en ordre concurrent.

V. Les propriétaires de bons et hypothèques respectifs *bona fide* de la dite compagnie, sous tels bons, débetures, hypothèques ou autres garanties spéciales qui seront ci-après légalement exécutés par la dite compagnie, dans les limites de son capital souscrit, auront droit les uns avec les autres à leurs parts respectives des péages et autres propriétés de la dite compagnie conformément aux sommes respectives mentionnées dans les dites garanties, et pour être le principal et intérêt garantis par iceux remboursés sans préférence de l'un sur l'autre en raison de la priorité de dates d'aucune dite garantie ou de la résolution en vertu de laquelle iceux ont été autorisés ou de quelque autre manière que ce soit, sujet néanmoins aux dites première et seconde charges comme susdit, et sujet aussi à toutes charges de quelque classe antérieurement créées, tel que ci-après prescrit; **Proviso.** pourvu que cette disposition n'aura pas l'effet d'accélérer ou retarder le droit de tout porteur d'aucune telle garantie à demander et exiger le paiement du principal garanti par iceux, au jour ou jours respectifs y mentionnés pour le remboursement d'iceux; **Proviso.** pourvu toujours qu'il sera loisible à la dite compagnie de créer une classe de charges et garanties au montant de trois cent cinquante mille louis courant, et pas au-delà, semblables aux dits bons de seconde classe ci-dessus mentionnés, lesquels, sujets à toutes charges déjà créées, prendront rang suivant l'ordre de leur création, mais les porteurs d'iceux n'auront point entre eux de priorité comme susdit, excepté celle qui est conférée par leur classe.

Proviso.

Proviso. La compagnie pourra créer des garanties pour \$350,000.

VI. Il sera et pourra être loisible aux directeurs de la dite compagnie pour le temps d'alors, d'émettre des actions dans le capital qui sera souscrit en Angleterre ou ailleurs, suivant qu'il paraîtra convenable aux dits directeurs de temps en temps, et de déclarer les dividendes dus sur icelles payables au même cours sterling en Angleterre ou ailleurs en tel lieu ou lieux que les dits directeurs de temps en temps trouveront convenables; et de nommer de temps en temps des agents de la dite compagnie en Angleterre ou ailleurs et de déléguer aux dits agents tels pouvoirs que les directeurs de la dite compagnie trouveront convenables de temps en temps, et de faire tels règles et règlements que les directeurs de la dite compagnie trouveront de temps en temps convenables quant à l'émission des dites actions en Angleterre ou ailleurs, et quant au mode, au temps et lieu de transfert des dites actions, et quant au mode, au temps et lieu du paiement des dividendes qui de temps en temps deviendront dus sur iceux, et autrement ainsi qu'il pourra être considéré nécessaire ou avantageux pour donner plein effet aux pouvoirs conférés par le présent aux directeurs de la dite compagnie relativement à l'émission des dites actions en Angleterre ou ailleurs; et que les porteurs des dites actions auront droit de voter sur icelle suivant le nombre d'actions en argent courant, auquel, autant que possible, les dites actions peuvent se monter en omettant les fractions; et il sera aussi loisible aux dits directeurs, en vertu d'un règlement qui sera fait par eux, de fixer le montant des actions dans le capital de la compagnie à la somme de vingt-cinq louis sterling chaque, et ils auront le pouvoir de consolider et convertir les présentes actions en actions de vingt-cinq louis sterling, en prenant tel nombre d'actions de cinq louis courant chaque qu'il en faudra pour faire les dites actions de vingt-cinq louis sterling respectivement.

Les directeurs pourront émettre des actions dans le capital souscrit en Angleterre,

Les porteurs de telle action pourront voter. Montant de telles actions.

VII. La dite compagnie a par le présent pouvoir et autorité de construire une ligne ou des lignes de télégraphe électrique ou autrement le long du dit chemin de fer et, embranchements et continuation projetés ou aucun d'eux, ou aucune partie ou section d'iceux, depuis et jusqu'à un point ou points quelconques sur iceux, ainsi qu'il paraîtra avantageux à la dite compagnie, pour faire fonctionner le dit chemin de fer le plus commodément et le plus efficacement, et conduire les affaires et opérations d'icelle, et la dite compagnie aura le pouvoir d'acheter, recevoir posséder et transporter les propriétés immobilières qui pourront être nécessaires pour transiger convenablement les affaires et conduire efficacement les opérations de la dite ligne ou lignes de télégraphe, et pourra nommer tels officiers et agents, et faire tels ordres, règles et règlements discrétionnaires qui pourront être nécessaires ou qu'elle jugera profitables pour la transaction des affaires d'icelle, et qui ne seront pas incompatibles avec les lois de cette province; et la dite compagnie généralement aura et elle a par les présentes tous les pouvoirs, droits, privilèges touchant les dites lignes ou lignes de télégraphe et

La compagnie pourra construire une ligne de télégraphe le long de son chemin.

Certaines sections de la 16 V. c. 10, s'appliqueront à tel télégraphe

régie

régie d'icelles que les compagnies de télégraphe électrique ont maintenant par et en vertu des cinquième, sixième et onzième sections d'un certain acte de cette province, passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour pouvoir par une loi générale à l'incorporation de compagnies de télégraphe électrique*, en la même manière que si la dite compagnie eut été une association incorporée en vertu du dit acte mentionné en dernier lieu.

La compagnie pourra dévier de sa ligne en certains cas.

VIII. Il sera alloué et permis à la dite compagnie dans tels cas spéciaux dans lesquels il lui paraîtra expédient de le faire, de dévier de pas plus de deux milles de la ligne du chemin de fer ou d'aucun de ses embranchements ou des lieux y assignés dans les cartes ou plans et livres de référence ou dans aucun d'eux qui sont exigés et qui doivent être faits conformément aux dispositions de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer.

Acte public.

IX. Le présent acte sera un acte public.

C A P. C L X X X I I .

Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer d'Amherstburgh et St. Thomas.

[Sanctionné le 19 Mai, 1855.]

Préambule.

ATTENDU que la construction d'une ligne de chemin de fer d'Amherstburgh à St. Thomas contribuera beaucoup au bien-être des habitants résidant le long de la ligne d'un tel chemin de fer, aussi bien qu'à la prospérité du pays environnant; et attendu que John McLeod, Thomas Park, George Wilson, Thomas Salmoni, John B. Laliberté, Peter Menzies et John Kolfage, de la ville d'Amherstburgh, marchands, John G. Buchanan, du township de Colchester, écuyer, Charles Baby, de la ville de Sandwich, écuyer, Thomas Woodbridge, de la ville de Sandwich, marchand, Samuel S. McDonnell, du village de Windsor, avocat, et James Cuthbertson, du même lieu, écuyer, Edward Ermatinger, Marshall J. Moore, John McKay, David J. Hughes, William Ross, Elthan Paul, Alexander Love, et George W. Boggs, de St. Thomas, écuyers, William Scott, de la ville de Sandwich, ingénieur civil, Edwin Larwill, de la ville de Chatham, écuyer, M. P., George Macbeth, de St. Thomas, écuyer, M. P., George Southwick, de la ville de St. Thomas, écuyer, M. P., et Arthur Rankin, de Thornfield, dans le comté d'Essex, écuyer, M. P., ont demandé à être incorporés avec les pouvoirs nécessaires pour faire et entretenir un tel chemin de fer: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement*

gouvernement du Canada, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

I. Les dits John McLeod, Thomas Park, George Wilson, Thomas Salmoni, John B. Laliberté, Peter Menzies, John Koffage, John G. Buchanan, Charles Baby, Thomas Woodbridge, Samuel S. McDonnell, James Cuthbertson, Edward Ernatinger, Marshall J. Moore, John McKay, William Ross, Elthan Paul, Alexander Love, George W. Boggs, William Scott, Edwin Larwill, George Macbeth, George Southwick et Arthur Rankin, ensemble avec telles personne ou personnes, corporations et municipalités qui, en vertu des dispositions du présent acte deviendront actionnaires de la dite compagnie, tel que ci-après mentionné, seront et sont, par le présent acte établis, constitués et déclarés corporation et corps politique de fait, sous les nom et raison de "Compagnie du chemin de fer d'Amherstburgh et St. Thomas."

Incorporation de la compagnie.

Nom de la corporation.

II. Les différentes clauses de "l'acte des clauses consolidées des chemins de fer" relatives aux première, deuxième, troisième et quatrième clauses d'icelui, et aussi les différentes clauses du dit acte relatives à "l'interprétation," "incorporation," "pouvoirs," "plans et arpentages," "terrains et leur évaluation," "chemins et ponts," "clôtures," "taux," "assemblées générales," "directeurs," "élections et fonctions des directeurs," "actions et transfert des actions," "municipalités," "actionnaires," "actions pour compensation, amendes et pénalités, et procédures y relatives," "service du chemin de fer," et "dispositions générales," seront incorporées avec le présent acte, et comprises dans l'expression "présent acte," chaque fois qu'elle sera employée dans le présent acte.

Certaines clauses de la 14 & 15 V. c. 51, tel que modifiées par la 16 V. c. 169, incorporées avec le présent acte.

III. La dite compagnie et ses employés et agents auront plein pouvoir en vertu du présent acte, de tracer, construire, faire et finir un chemin de fer à simple ou double voie à ses propres frais et charges, sur ou à travers toute partie du pays situé entre la rivière du Détroit à ou près Amherstburgh, jusque dans ou à travers la ville de St. Thomas, ou jusqu'à un point aussi rapproché d'icelle qu'il sera trouvé commode ; et la dite compagnie aura plein pouvoir de construire à ses propres frais et charges un chemin d'embranchement partant de sa ligne principale au point qui sera jugé le plus convenable pour joindre le village de Windsor et la ville d'Amherstburgh.

Description de la ligne de chemin.

IV. La dite compagnie et ses employés et agents auront plein pouvoir en vertu de cet acte, d'acquérir et posséder la grève sur les bords de la rivière du détroit à ou près Amherstburgh, et à ou près le village de Windsor, et d'y construire des quais ou bassins, et aussi de construire, bâtir ou acquérir et posséder les bateaux-à-vapeur traversiers dont elle aura besoin pour pouvoir transporter les passagers et le fret d'un côté à l'autre de la rivière du Détroit, ou jusqu'à tel point sur le rivage Américain du

La compagnie pourra construire des bassins et posséder des bateaux-à-vapeur traversiers.

du lac Erié dans l'état du Michigan qu'il sera nécessaire pour leur permettre de correspondre avec les différents chemins de fer qui se dirigent à l'ouest à travers l'état du Michigan ; et elle aura le pouvoir de les vendre s'il lui plait, ou de nolisier tout autre bateau-à-vapeur ne lui appartenant pas pour faire ce service.

Formule des transports de terre en vertu du présent acte.

V. Tous actes et transports suivant le présent acte, relatifs aux terrains à être transportés à la compagnie pour les fins du présent acte, seront et pourront être dans la forme de la cédule A du présent acte, autant que les titres des dites terres ou les circonstances dans lesquelles se trouveront les personnes faisant tels transports pourront l'admettre ; et tous les régistrateurs sont par le présent requis d'entrer dans leurs livres d'enregistrement les dits actes sur leur production et la preuve de leur exécution, sans sommaire, et d'inscrire une note de telle entrée sur les dits actes, et la compagnie aura à payer aux dits régistrateurs pour ce faire la somme de deux chelins et six deniers, et pas plus.

Capital £1,000,000 en actions de £25.

VI. Le capital de la dite compagnie sera d'un million de louis, courant, lequel sera divisé en quarante mille actions de vingt-cinq louis courant chacune ; et ce montant sera formé par les personnes ou parties ci-dessus nommées, ou quelques-unes d'entr'elles, et telles autres personnes et corporations qui pourront devenir souscripteurs du dit capital, et l'argent ainsi prélevé sera affecté en premier lieu au paiement, liquidation et satisfaction de tous honoraires et déboursés encourus pour l'obtention et passation du présent acte, et pour faire les arpentages, plans et devis relatifs au chemin de fer et s'y rattachant, y compris ceux faits dans le cours des deux dernières années : pourvu toujours que George Southwick, George Macbeth, John McLeod, Edwin Larwill, John Kolfage, Elthan Paul et Arthur Rankin, sept des personnes nommées dans le présent acte, ou une majorité d'entr'eux, feront ouvrir des livres de souscription dans les villes d'Amherstburgh, Windsor, Chatham et St. Thomas pendant trente jours, et après, en tels lieux qu'ils pourront fixer, pour recevoir les signatures des personnes qui désireront devenir souscripteurs à la dite entreprise, jusqu'à l'assemblée des actionnaires ci-après prescrite ; et à cet effet, ils seront tenus et obligés de donner avis public, dans un ou plus des papiers-nouvelles publiés dans les dites villes, qu'eux ou la majorité d'entr'eux pourra juger convenable, du temps et des lieux où les dits livres de souscription seront ouverts, et prêts à recevoir des signatures comme susdit, et des personnes par eux autorisées à recevoir telles souscriptions, la banque ou les banques dans laquelle les dix par cent sur icelles devront être payés, et le temps ci-après limité pour tel paiement ; et chaque personne dont le nom sera entré dans tels livres comme souscripteur à la dite entreprise, et qui aura payé, dans les dix jours après la clôture des dits livres dans une des banques incorporées susdites, ou aucune de ses branches ou agences, dix

Des livres de souscription seront ouverts en certains lieux.

Dix par cent seront payés en souscrivant.

dix par cent sur le montant du capital ainsi souscrit, au crédit de la dite compagnie, deviendra par là un membre de la dite compagnie, et aura les mêmes droits et privilèges comme tel qui sont conférés aux diverses personnes dont les noms sont mentionnés dans le présent acte comme membres de la dite compagnie; pourvu aussi, et il est par le présent acte statué, que ces dix par cent ne seront pas retirés de la dite banque, ou autrement appliqués, excepté pour les fins de la dite compagnie de chemin de fer, ou à raison de la dissolution de la dite compagnie pour quelque cause que ce soit; et pourvu en outre, que si le montant total des souscriptions, dans les trente jours limités comme susdit, excède le capital limité par le présent acte, alors en tel cas les actions de chaque souscripteur ou souscripteurs au-dessus de dix actions, seront aussi près que possible, proportionnellement réduites, par les dits George Southwick, George Macbeth, John McLeod, Edwin Larwill, John Kolfage, Eltham Paul et Arthur Rankin, ou une majorité d'entre eux, jusqu'à ce que le nombre total des actions soit réduit à quarante mille actions.

Proviso: emploi des dix par cent ainsi payés.

Proviso.

VII. Aussitôt que cinq cent mille louis du capital de la dite compagnie auront été souscrits et dix par cent payés sur cette somme comme susdit, une assemblée générale des actionnaires aura lieu dans la ville d'Amherstburgh ou celle de St. Thomas, ou dans quelque localité intermédiaire, afin de mettre cet acte à effet; laquelle assemblée sera convoquée par les sept personnes nommées dans la section précédente, ou la majorité d'entre elles, au moyen d'un avis public donné trente jours à l'avance par avertissements insérés dans un papier-nouvelles publié dans les villes d'Amherstburgh, St. Thomas, Chatham et Windsor, et dans un ou plusieurs journaux quotidiens publiés dans la cité de Toronto, et à cette assemblée générale les actionnaires présents qui auront payé dix par cent sur leurs actions souscrites comme susdit, éliront, soit en personne ou par procureur, neuf directeurs de la manière et avec les qualifications ci-après mentionnées, qui, avec les directeurs *ex officio*, ainsi qu'il y est pourvu par l'acte des clauses consolidées des chemins de fer, resteront en charge jusqu'à la première assemblée annuelle pour l'élection de directeurs, et jusqu'à ce que d'autres directeurs soient élus à leur place.

Première assemblée générale quand £500,000 auront été souscrits.

Avis.

Election de neuf directeurs.

VIII. Le deuxième mardi de juin de chaque année au bureau de la dite compagnie, les actionnaires choisiront neuf directeurs en la manière ci-après mentionnée; et avis de telle assemblée annuelle sera publié un mois avant le jour de l'élection dans un papier-nouvelles publié dans la ville d'Amherstburgh, et dans un papier-nouvelles publié dans la ville de St. Thomas, et dans un ou plusieurs des papiers-nouvelles quotidiens publiés dans la cité de Toronto; et toutes les élections de directeurs se feront au scrutin, et les personnes qui auront le plus grand nombre de voix à une élection seront les directeurs; et s'il arrive que deux ou plusieurs personnes aient un égal nombre de voix, les actionnaires

Election annuelle des directeurs.

Avis.

Scrutin.

Nombre égal de voix.

Comment seront remplies les vacances.

actionnaires détermineront l'élection par un autre ou par d'autres scrutins, jusqu'à ce que le choix soit fixé ; et s'il survient une vacance parmi les directeurs par décès, résignation ou absence de la province, telle vacance sera remplie pour le reste de l'année par un vote de la majorité des directeurs, et les dits neuf directeurs, avec les dits directeurs *ex officio*, formeront le bureau des directeurs.

Quorum des Directeurs.

IX. Le nombre de directeurs qui formera le quorum pour la transaction des affaires pourra être fixé par les règlements de la compagnie, et jusqu'à ce que de tels règlements soient passés, la majorité des directeurs formera ce quorum ; pourvu que les directeurs pourront employer l'un d'entre eux comme directeur salarié.

Proviso : directeur salarié.

Qualification des directeurs.

X. Aucun actionnaire ne pourra être élu directeur suivant cet acte, à moins qu'il ne soit actionnaire *bonâ fide* de la compagnie au montant d'au moins deux cent cinquante louis, et ait payé tous ses versements sur les dites actions.

Montant des versements limités.

XI. Aucune demande de versement d'argent adressée aux actionnaires ne sera pour plus de dix par cent sur leurs actions, et il ne leur sera pas demandé plus d'un versement dans le cours de soixante jours.

Droit de vote.

XII. Chaque actionnaire de son chef aura droit à un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il aura eues en son nom au moins deux semaines avant le temps de voter.

La compagnie pourra faire des billets promissoires, etc.

XIII. La dite compagnie aura le droit de devenir partie à des billets promissoires et lettres de change pour des sommes de pas moins de vingt-cinq louis ; et tout billet promissoire fait ou endossé, et toute lettre de change tirée, acceptée ou endossée par le président ou vice-président de la compagnie, et contresignée par le secrétaire et trésorier, avec l'autorisation de la majorité d'un *quorum* des directeurs, sera obligatoire pour la compagnie ; et tout tel billet promissoire ou lettre de change ainsi fait, tiré, accepté ou endossé par le président ou le vice-président de la dite compagnie, et contresigné par le secrétaire et trésorier comme tel, sera censé avoir été dûment fait, tiré, accepté ou endossé, suivant le cas, pour la compagnie, jusqu'à preuve du contraire, et il ne sera nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur aucun billet promissoire ou lettre de change ; et le président, vice-président, ou secrétaire et trésorier de la compagnie faisant, tirant, acceptant ou endossant tout tel billet promissoire ou lettre de change, ne seront individuellement exposés à aucune responsabilité quelconque à cet égard ; pourvu toujours, que rien de contenu dans cette clause ne sera censé autoriser la dite compagnie à émettre aucun billet payable au porteur, ni aucun billet promissoire destiné à être mis en circulation comme argent ou comme billet d'une banque.

Proviso.

XIV. La jauge du dit chemin de fer n'aura pas plus ni Jauge.
moins de cinq pieds six poudcs.

XV. La compagnie du chemin de fer d'Amherstburgh et St. Thomas pourra et est par le présent acte autorisée à se fusionner avec toute compagnie de chemin de fer à l'est de St. Thomas, se dirigeant soit sur la rivière Niagara ou un port quelconque sur le lac Ontario, ou sur ces deux points. La compagnie pourra s'unir à d'autres compagnies.

XVI. Dans la construction du dit chemin de fer d'Amherstburgh et St. Thomas, les directeurs d'icelui et leurs agents ne gêneront la navigation d'aucune rivière sur laquelle il pourra être nécessaire de construire le dit chemin de fer, par l'érection d'aucun pont ou autrement. La compagnie ne pourra gêner la navigation.

XVII. La dite entreprise sera commencée dans deux ans et achevée avant l'expiration de cinq années après la passation du présent acte. Commencement et achèvement des travaux.

XVIII. Le présent acte sera un acte public.

Acte public.

CÉDULE A.

Sachez tous par ces présentes, que je de _____, (insérez aussi le nom de l'épouse, si elle est pour faire abandon de son douaire, ou être partie au transport pour quelque autre raison) en considération de la somme de _____ (indiquez la somme) à moi payée, (ou suivant le cas) par la Compagnie du chemin de fer d'Amherstburgh et St. Thomas, que je reconnais par les présentes avoir reçu, cède, vends, transporte et confirme à la dite Compagnie du chemin de fer d'Amherstburgh et St. Thomas, ses successeurs et ayants cause à perpétuité, tout ce terrain ou lot de terre situé (ici désignez le terrain,) lequel a été choisi et marqué par la dite compagnie pour les fins de son chemin de fer; pour la dite compagnie du chemin de fer d'Amherstburgh et St. Thomas, ses successeurs et ayants cause, à toujours, avoir et posséder le dit lot de terre, et dépendances, (et s'il y a abandon du douaire, ajoutez: " et je (nom de l'épouse) fais par les présentes abandon de mon douaire sur la propriété ci-dessus. "

Témoin, mon (ou nos) scing et sceau, ce
jour de _____ mil huit cent

A. B. (L. S.)

(Et si la femme est partie à l'acte,)

C. D. (L. S.)

Signé, scellé et délivré en la présence de

A. K.

CAP. CLXXXIII.

Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Sorel, Drummondville et Richmond.

[Sanctionné le 19 Mai, 1855.]

Préambule.

AT TENDU que les personnes ci-dessous nommées ont demandé à la législature une incorporation comme compagnie pour construire le chemin de fer ci-après décrit, et qu'il est expédient d'accéder à leur demande : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada,* et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

Certaines personnes incorporées.

I. R. Nugent Watts, J. G. Crebassa, Antoine N. Gouin, G. L. Marler, J. B. E. Dorion, R. H. Kitson, J. F. Sincennes, D. McCarthy, J. Lamère, C. C. Sheppard, J. R. Sincennes, James Kelly, Pierre Boisvert, R. Harrower, F. Gervais, Jonathan Wurtele, Moïse Fortier, H. S. Griffin, F. X. Rivard, P. C. Ste. Marie, E. C. Wurtele, G. T. Pelletier, P. E. Mignault, J. B. Commault, Lewmon Walker, Benjamin Thérien, John Ralph, Samuel Torrance, avec toutes autres personnes et corporations qui deviendront actionnaires dans la compagnie par le présent constituée, seront et sont par le présent constitués, et déclarés corps incorporé et politique sous les nom et raison de *La compagnie du chemin de fer de Sorel, Drummondville et Richmond*, et l'entreprise portera le nom du *Chemin de fer de Sorel, Drummondville et Richmond*.

Certaines clauses de 14 et 15 V. c. 51, incorporées dans cet acte.

II. Les première, seconde, troisième et quatrième clauses de l'*Acte des clauses consolidées des chemins de fer*, et aussi la septième et les clauses suivantes d'icelui qui ont rapport à " l'interprétation," " incorporation," " pouvoirs," " arpentages et plans," " terrains et leur évaluation," " chemins et ponts," " clôtures," " taux de péage," " assemblées générales," " Directeurs, leur élection et leurs devoirs," " actions et transport des actions," " municipalités," " actionnaires," " poursuites pour compensations, amendes et pénalités et procédures y relatives," " service du chemin de fer," et " dispositions générales," telles qu'amendées ou modifiées par l'acte passé dans la dernière session du parlement provincial, et intitulé : *Acte pour amender l'acte général des clauses consolidées des chemins de fer*, seront incorporées avec le présent acte, excepté en autant qu'elles sont expressément changées par aucune clause ou disposition ci-après contenue.

Ligne du chemin de fer décrite.

III. La dite compagnie a par le présent pouvoir et autorité de tracer, construire, faire et compléter un chemin de fer à voie double

double ou simple, d'aucun-endroit dans le bourg de Sorel ou William Henry, dans le comté de Richelieu, en passant par les paroisses de St. Michel d'Yamaska et St. David, et les townships d'Upton et Grantham, jusqu'à Drummondville, dans le comté de Drummond, et de là à travers les townships de Wickham et Durham, jusqu'au village de Richmond ou ses environs, situé dans le district de St. François sur le côté sud-ouest de la rivière St. François; et aussi de tracer, construire, faire et compléter tout embranchement ou embranchements du dit chemin de fer, n'excédant pas en aucun cas dix milles en longueur, depuis tout terminus ou station d'icelui, sous les conditions établies par le présent pour la principale ligne d'icelui.

Des embranchements pourront être construits.

IV. La dite compagnie a par le présent pouvoir et autorité d'ériger et construire pour les fins du dit chemin de fer ou d'aucun de ses embranchements sur aucune partie d'aucune rivière, les ponts qui pourront être considérés nécessaires; et aussi, si elle le juge à propos, d'adapter les dits ponts au passage des chevaux, voitures et passagers, le tout sujet aux clauses, conditions et stipulations de l'Acte des clauses consolidées des chemins de fer, et de l'acte ci-dessus mentionné, intitulé : *Acte pour amender l'acte général des clauses consolidées des chemins de fer*, et aussi de prendre, recevoir et percevoir sur tous chevaux, animaux, voitures et passagers passant sur tout pont ainsi adapté au passage d'iceux, les taux de péages que le gouverneur en conseil pourra de temps à autre permettre et déterminer; pourvu toujours, que la dite compagnie ne commencera pas la construction d'aucun pont sur aucun cours d'eau d'une largeur excédant, aux hautes eaux, cinquante verges, mesure française, qu'après que les plans d'icelui et de tous les travaux qui s'y rattachent auront été soumis au gouverneur en conseil, et approuvés par lui.

La compagnie pourra construire des ponts, etc.

Sujets à la 14 & 15 V. c. 51 & 16 V. c. 169.

Proviso.

V. La dite compagnie a par le présent pouvoir et autorité de prendre et approprier pour l'usage du dit chemin de fer, mais non aliéner, telles parties des terres incultes de la couronne non concédées ou vendues jusqu'ici, situées sur la route du dit chemin de fer, qui pourront être nécessaires pour le dit chemin de fer, comme aussi telles parties des terres couvertes par les eaux d'aucune rivière, cours d'eau, lac ou canal ou de leurs lits respectifs, qui pourront être jugées nécessaires pour le faire ou compléter ou s'en servir plus commodément, et y ériger les quais et jetées, les plans inclinés, ponts, grues et autres travaux que la dite compagnie jugera nécessaires; pourvu toujours, que la dite compagnie n'obstruera ni n'entravera d'aucune manière la libre navigation d'aucune rivière, cours d'eau ou canal; et entre les jetées de tout pont ou viaduc qu'elle pourra ériger sur aucun cours d'eau navigable ou canal, elle laissera sur le chenal de la dite rivière ou canal telle ouverture et construira tels ponts-levis ou ponts-tournants que le gouverneur en conseil prescrira; et relativement à l'ouverture et fermeture des dits ponts-levis ou ponts-tournants, et autrement,

La compagnie pourra prendre des terres incultes de la couronne, des grèves, etc.

Proviso.

Ne point interrompre la navigation, etc.

autrement, elle sera soumise aux règlements que le gouverneur en conseil pourra faire de temps en temps ; et elle ne commencera pas la construction d'aucun quai, pont, jetée ou autres travaux sur la grève publique ou le lit d'aucune rivière ou cours d'eau navigable, ou sur les terres couvertes par les eaux d'iceux, si les plans des dits travaux n'ont été soumis au gouverneur en conseil, et approuvés par lui.

Forme des titres passés avec la compagnie.

Enregistrement d'iceux.

Honoraires.

Copies authentiques des registrateurs.

Capital.

Actions.

Emploi du capital.

Proviso. Quant à l'augmentation du capital.

VI. Tous titres ou transports de terrains à transporter à la dite compagnie pour les fins du présent acte, pourront, en autant que le titre aux dits terrains ou les circonstances des dites parties faisant les dits transports le permettront, être faits en la forme donnée dans la cédule du présent acte marquée A, en présence de deux ou d'un plus grand nombre de témoins ; et pour l'enregistrement légal d'iceux la dite compagnie fournira, à ses propres frais, au régistrateur de chaque comté à travers lequel le dit chemin de fer passera, un livre ou des livres dans lequel sera imprimé un nombre suffisant de copies de la dite formule, une sur chaque page, laissant les blancs nécessaires pour s'adapter aux divers cas de transport, les dits livre ou livres authentiqués en la manière dont les registres ordinaires du dit régistrateur doivent suivant la loi être authentiqués ; et les dits livre ou livres seront par les dits régistrateurs reçus et gardés et constitueront autant de registres de leurs bureaux respectifs, et ils y enregistreront les dits titres, sur production et sur preuve de leur exécution sous le serment d'un témoin digne de foi, lequel serment ils sont par le présent autorisés à administrer ; et ils attesteront le dit enregistrement et sa date sur chacun des dits titres ; et la compagnie paiera pour le dit enregistrement et certificat de chacun des dits titres, la somme de deux chelins et six deniers courant, et pas plus ; et le dit enregistrement sera à toutes fins valide en loi ; et dans l'absence de l'original d'aucun des dits titres, des copies d'iceux, prises dans le dit registre, et dûment certifiées par le régistrateur qui en aura la garde, seront prises et considérées comme des copies authentiques du dit titre ; et le dit régistrateur aura droit à un honoraire de cinq chelins courant, et pas plus, pour chacune des dites copies certifiées.

VII. Le capital de la dite compagnie sera de la somme de deux cent mille louis courant, qui sera divisée en seize mille actions de douze louis dix chelins courant chacune, et sera prélevé par les personnes et corporations qui deviendront actionnaires dans le dit capital ; et les deniers ainsi prélevés seront employés, en premier lieu, au paiement et satisfaction de tous honoraires, dépenses et déboursés encourus par la passation du présent acte, et pour faire les arpentages, plans et estimés qui se rattachent au dit chemin de fer, et tout le reste des dits deniers sera employé à faire, compléter, maintenir et faire fonctionner le dit chemin de fer, et pour aucune autre fin quelconque : pourvu que le dit capital pourra être augmenté en aucun temps, si la compagnie le trouve nécessaire en la manière prescrite par l'acte des clauses consolidées des chemins de fer.

VIII.

VIII. Pour obtenir des deniers par voie d'emprunt, les débentures de la dite compagnie pourront être en la formule donnée dans la cédule du présent acte marquée B, ou dans toute autre forme pareille, et n'aura pas besoin d'être passé devant notaires ; et l'enregistrement en la manière ci-après prescrite de toute débenture faite en la forme de la dite cédule, dans le bureau d'enregistrement du comté de Richelieu seulement complètera l'hypothèque créée par icelle ; et la dite hypothèque prendra rang à compter de la date de la présentation de la dite débenture pour enregistrement sans égard à celle de son émission ; et chaque dite débenture étant enregistrée et émise, sera transférable par délivrance et obligatoire à toute fin vis-à-vis la dite compagnie et toutes parties quelconques, en faveur du porteur d'icelle, et hypothéquera en sa faveur toutes les terres, quais, bâtisses et biens-fonds quelconques de la dite compagnie, y compris tous les rails et fers y attachés, et toutes les autres dépendances y appartenant.

Forme des débentures ; effet et enregistrement d'icelles.

IX. La dite compagnie, dans le cas où elle demanderait l'enregistrement d'aucunes débentures comme susdit, fournira à ses propres frais au dit régistrateur un livre ou des livres dans lesquels il sera imprimé un nombre suffisant de copies de la dite formule de débenture, sur chaque page, laissant les blancs nécessaires, et sans coupons d'intérêt, les dits livre ou livres authentiqués en la manière dont les registres ordinaires du dit régistrateur doivent être authentiqués suivant la loi ; et les dits livre ou livres seront par le dit régistrateur reçus et gardés comme et constituant autant des registres du dit bureau ; et il enregistrera les dites débentures, sur production d'icelles ; et il certifiera le dit enregistrement et la date d'icelui sur chacune des dites débentures ; et pour le dit enregistrement et certificat sur chaque dite débenture, il aura droit à un honoraire d'un chelin et trois deniers courant, et pas plus.

Autres dispositions relatives à l'enregistrement des débentures.

Honoraires.

X. Si après le dit enregistrement aucune dite débenture de la dite compagnie est présentée au dit bureau d'enregistrement, avec le mot "cancelé," et au dit mot la signature du président ou secrétaire de la dite compagnie écrite sur le travers de la face d'icelle, le dit régistrateur, sur réception d'un honoraire d'un chelin et trois deniers, à cette fin, et sur preuve de la dite signature sous le serment d'un témoin digne de foi, lequel serment il est par le présent autorisé à administrer, fera immédiatement une entrée dans la marge du registre, en regard de l'enregistrement de la dite débenture, à l'effet qu'icelle a été cancelée, ajoutant à cette entrée la date d'icelle et sa signature, et en conséquence la dite débenture deviendra et sera tenue pour cancelée, et sera filée et restera de record dans le dit bureau d'enregistrement.

Débentures annulées et acquittées.

XI. Les parties nommées dans la première section du présent acte seront et sont par le présent constituées et nommées les premiers directeurs de la dite compagnie, et jusqu'à ce que d'autres

Premiers directeurs nommés.

Durée d'office. d'autres soient nommés comme il est ci-après prescrit, ils constitueront le bureau des directeurs de la dite compagnie avec pouvoir d'ouvrir des livres d'actions, demander des versements sur les actions qui y seront souscrites, convoquer une assemblée des souscripteurs pour l'élection des autres directeurs comme il est ci-après pourvu, et tracer le dit chemin de fer, et avec tous les autres pouvoirs qui appartiennent à tel bureau, en vertu du dit *acte des clauses consolidées des chemins de fer*.

Première assemblée générale.
Avis d'icelle.

XII. Aussitôt qu'un cinquième du dit capital aura été souscrit, il sera loisible aux dits directeurs ou à la majorité d'entre eux, par avis public qui sera donné au moins trente jours avant dans la *Gazette du Canada*, et aussi au moins quinze jours avant dans au moins un papier-nouvelle anglais et un papier-nouvelle français, publiés dans la cité de Montréal, et dans deux papiers-nouvelles de l'endroit le plus rapproché, de convoquer la première assemblée générale des actionnaires aux temps et lieux qui seront jugés convenables, pour élire neuf directeurs, lesquels resteront en charge jusqu'à ce qu'il en ait été élu d'autres à leur place, tel que ci-après prescrit.

Election des directeurs.

Assemblées générales annuelles.
Avis d'icelles.

XIII. Les assemblées générales annuelles de la dite compagnie seront tenues dès lors le premier lundi du mois de mai tous les ans, ou tel autre jour qui sera fixé par aucun règlement de la dite compagnie, et en tels lieu et heure que le dit règlement déterminera; et avis d'icelles sera donné trente jours avant au moins dans la *Gazette du Canada*, et aussi quinze jours au moins avant dans un journal anglais et dans un journal français publiés dans la cité de Montréal; et à chacune des dites assemblées générales annuelles les dits actionnaires privés éliront neuf directeurs de la dite compagnie, lesquels resteront en charge jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante.

Des directeurs y seront choisis.

Mode de choix et qualifications des dits directeurs.

XIV. Toutes les élections de directeurs par les dits actionnaires privés se feront par scrutin; et les neuf personnes qui auront le plus grand nombre de voix à aucune élection seront déclarées élues; et s'il arrive que deux ou un plus grand nombre de personnes ont un égal nombre de voix, les dits actionnaires privés procéderont de nouveau au scrutin, jusqu'à ce que le choix soit fait; et personne ne sera qualifié à être élu comme directeur par les dits actionnaires privés s'il n'est actionnaire possédant des actions dans la dite compagnie au montant de cent louis, et ayant payé tous les versements dus sur ses actions.

Bureau des directeurs.
Vacances.

XV. Depuis et après la dite première assemblée générale de la dite compagnie, les neuf directeurs ainsi choisis comme susdit, formeront le bureau des directeurs de la dite compagnie; et s'ils survient quelque vacance parmi les dits neuf directeurs, par cause de mort, résignation ou autrement, une majorité des membres restant du bureau pourra élire un actionnaire qualifié pour remplir la dite vacance, jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante de la dite compagnie.

XVI. Cinq membres du bureau des directeurs de la dite compagnie formeront un *quorum* d'icelui pour la transaction des affaires ; et le dit bureau pourra employer un ou un plus grand nombre d'entre eux comme directeur ou directeurs payés.

Quorum des directeurs.

Directeurs payés.

XVII. Dans le cas de signification à la dite compagnie d'aucun writ de saisie-arrêt, ou dans le cas où la dite compagnie serait requise de répondre à des *interrogatoires* sur faits et articles, ou de prêter le serment *décisive* ou *supplétoire*, tout officier de la dite compagnie, étant dûment autorisé par vote ou résolution des directeurs d'icelle, pourra comparaître et faire sa déclaration au dit writ ou répondre aux dits interrogatoires ou prêter le dit serment, suivant le cas, pour la dite compagnie, et les dites déclarations, réponses ou serment, suivant le cas, seront pris comme les déclarations, réponses ou serment de la dite compagnie pour toutes fins quelconques ; et une copie du dit vote ou résolution, certifiée par le secrétaire de la dite compagnie sous le sceau commun étant exhibée et filée en cour par le dit officier, sera une preuve évidente de son autorisation telle qu'énoncée dans et par la dite copie.

Mode de déclaration au writ de saisie-arrêt, réponse aux faits et articles et prestation du serment décisive ou supplétoire.

XVIII. La dite compagnie pourra se porter partie à des billets promissoires et lettres de change pour des sommes qui ne seront pas moindres que vingt-cinq livres courant, et tout billet fait et endossé, et toute lettre de change tirée, acceptée ou endossée par le président ou le vice-président de la dite compagnie, et contresigné par le secrétaire et le trésorier d'icelle, sous l'autorité d'un *quorum* des directeurs, sera obligatoire vis-à-vis la dite compagnie ; et tout billet ou lettre de change ainsi fait, tiré, accepté ou endossé par le président ou le vice-président de la dite compagnie, et contresigné par le secrétaire et trésorier d'icelle, sera censé avoir été convenablement ainsi fait, tiré, accepté ou endossé, suivant le cas, à moins que le contraire ne soit prouvé ; et il ne sera pas nécessaire que le sceau de la dite compagnie soit apposé au dit billet ou lettre de change ; et les officiers de la dite compagnie l'ayant signé ou contresigné, ou l'ayant accepté ou endossé, ne seront point par là individuellement soumis à aucune responsabilité quelconque ; pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent acte ne sera censé autoriser la dite compagnie à émettre aucun billet ou lettre de change payable au porteur, ou destinée à circuler comme argent ou comme les billets d'une banque.

Comment la compagnie se portera partie à des billets ou lettres de change.

Proviso.

XIX. La dite compagnie aura le droit de louer, construire, acheter, ou acquérir autrement, et de prendre et posséder un ou plusieurs bateaux-à-vapeur ou autres bateaux traversiers, pour naviguer entre le terminus de son chemin de fer à Sorel, ou aucun quai près d'icelui en traversant la rivière Richelieu, ou sur le fleuve Saint Laurent, de prendre, recevoir, et exiger des péages sur toute espèce de marchandises, articles, effets, chevaux, animaux, voitures, passagers quelconques, transportés sur iceux ; pourvu toujours, que la dite traverse ou traverses

La compagnie pourra posséder des bateaux-à-vapeur, etc.

Maintenir des traverses.

Proviso.

seront, dans les dits cas, faites et maintenues conformément aux règlements qui seront de temps en temps passés à cette fin par le gouverneur en conseil, et qu'il ne sera pas pris, reçu, ou exigé des péages ou autres taux plus élevés que ceux qui seront permis par le gouverneur en conseil, en vertu des dits règlements.

La compagnie pourra s'unir à d'autres compagnies de chemin de fer.

XX. Il sera loisible à la dite compagnie en aucun temps ci-après de s'unir avec toute autre compagnie de chemin de fer, ou avec la compagnie du grand tronc de chemin de fer du Canada, aux termes et conditions qui pourront être convenus ou agréés par les directeurs de chacune de ces compagnies ; et dès lors les compagnies ainsi réunies formeront une seule et même compagnie ou pourront entrer en d'autres conventions ou arrangements, suivant qu'il sera conclu entre les directeurs de chacune de ces compagnies ; pourvu toujours que nulle convention ayant pour objet d'effectuer la dite union, n'aura force et effet avant d'avoir été approuvée par la majorité des voix des actionnaires particuliers de la dite compagnie, présents en personne ou par procureur à une assemblée générale spéciale de la dite compagnie dûment convoquée expressément pour cette fin, en la manière et selon que les règlements de la dite compagnie le requerront.

Proviso.

Acte public.

XXI. Le présent acte sera censé acte public.

CÉDULE A.

Sachez tous par ces présentes que moi, (ou nous, suivant le cas) A. B. de en considération de payés à moi par la compagnie du chemin de fer de Sorel, Drummondville et Richmond, dont reçu est par le présent reconnu, cède par le présent, vends, transporte et confirme à la dite compagnie, ses successeurs et ayants cause pour toujours toute cette étendue de terrain ou lot (ou les étendues de terrains ou lots, suivant le cas) de terre située (décrivez ici la terre) lesquels terrains ont été choisis et désignés par la dite compagnie pour les besoins de son chemin de fer : pour avoir et posséder les dites terres et terrains avec toutes les dépendances par la dite compagnie du chemin de fer de Sorel, Drummondville et Richmond, ses successeurs et ayants cause pour toujours.

(Ajoutez ici la clause pour acquit de douaire, s'il y en a.)

En foi de quoi mon seing et sceau (ou nos seings et sceaux, suivant les cas) ce jour de dans l'année de Notre-Seigneur, mil huit cent

Signé, scellé et délivré en présence de)
L. M.
N. O.

A. B. [L. S.]

CÉDULE

CÉDULE B.

LE CHEMIN DE FER DE SOREL, DRUMMONDVILLE ET
RICHMOND.

No. £ sterling (ou courant, suivant le cas.)

Cette débenture fait foi que la compagnie du chemin de fer de Sorel, Drummondville et Richmond, en vertu de l'autorité du statut de la province du Canada, passé dans la dix-huitième année du règne de Sa Majesté intitulé : *Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Sorel, Drummondville et Richmond*, est endettée envers le porteur d'icelle en la somme de sterling, (ou courant, suivant le cas,) comme prêt à intérêt à compter de la date de l'émission de la présente sur le pied de pour cent, par année, payable semi-annuellement le jour d et le jour d ; laquelle dite somme de sterling (ou courant, suivant le cas,) la dite compagnie promet et s'oblige par le présent payer le jour d dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent au porteur d'icelle, à et aussi de payer l'intérêt sur icelle semi-annuellement comme susdit au porteur de la présente, à l'endroit susdit, sur délivrance des coupons pour icelui maintenant formant partie de la présente.

Et pour le paiement légitime de la dite somme d'argent à intérêt, la dite compagnie, en vertu de l'autorité du dit statut, hypothèque par le présent les biens-fonds et dépendances ci-dessous décrits, c'est-à-savoir, tout son chemin de fer connu sous le nom de "*le chemin de fer de Sorel, Drummondville et Richmond*," et tous ses embranchements, y compris tous les terrains, quais, bâtisses et propriétés immobilières quelconques de la dite compagnie, et tous les rails et fers y attachés, et toutes les autres dépendances y attenantes.

En foi de quoi A. B. de , président de la dite compagnie, a apposé à la présente sa signature et le sceau commun de la dite compagnie, à , ce jour d , dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent

A. B. [L. S.]
Président.

Contresigné et entré

C. D. Secrétaire.

Je certifie que cette débenture a été dûment présentée pour enregistrement dans le bureau d'enregistrement du comté de Richelieu, le jour d , dans l'année de Notre-Seigneur, mil huit cent , à heures de midi, et est en conséquence enregistrée dans le registre des débentures marqué page numéro

E. F.

Régistrateur
jour d

Emis en faveur de L. M. de , ce dans l'année de Notre-Seigneur, mil huit cent

C. D.
Secrétaire.

C A P .

CAP. CLXXXIV.

Acte pour incorporer certaines personnes sous le nom de
 “ Compagnie du chemin de fer de Stratford et Huron.”

[Sanctionné le 19 Mai, 1855.]

Préambule.

ATTENDU qu'il est à désirer d'incorporer une compagnie pour la construction d'un chemin de fer depuis la ville de Stratford dans le comté de Perth jusqu'à la ville de Southampton dans le comté de Bruce, ou quelqu'autre point sur le lac Huron, et avec des embranchements de quelque point ou points sur la ligne principale jusqu'à la ville de Penetangore et Sydenham ou auprès, respectivement : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

Certaines personnes incorporées.

I. Depuis et après la passation du présent acte, William Smith, William Frederick McCulloch, Peter Robinson Jarvis, Peter Reid, Riverius Hooker Lee, Alexander Barrington Orr, Peter Woods, Thomas Mayne Daly, Joseph Walker, Alexander McNab, Patrick John Hamilton, George Cromar, Richard Berford, Daniel Home Lizars, Alexander McGregor, Robert Hendry, Joseph Whaley, Robert Moderwell, et William Fraser, Ecuyers, ensemble avec telles autres personnes, corporation ou corporations qui, après la passation du présent acte, deviendront souscripteurs ou actionnaires dans le dit chemin de fer mentionné dans cette clause, et leurs divers et respectifs héritiers, successeurs, exécuteurs, administrateurs et ayants cause, seront et sont par le présent déclarés unis en une compagnie pour faire et entretenir une ligne double ou simple de chemin de fer, avec tous les travaux, actions et équipements d'icelui, s'étendant depuis un point convenable dans la ville de Stratford dans le comté de Perth jusqu'à la ville de Southampton, dans le comté de Bruce, ou jusqu'à quelque point près ou entre Penetangore et Southampton sur le lac Huron, qui paraîtra le plus avantageux pour établir un terminus ou les terminus du dit chemin de fer, et avec pouvoir de faire des embranchements depuis quelque point ou points sur la ligne principale à ou près les villes de Penetangore et Sydenham respectivement, et seront à cette fin un corps incorporé sous le nom de “ Compagnie du chemin de fer de Stratford et Huron,” et sous ce nom auront succession perpétuelle et un sceau commun, et pourront poursuivre et être poursuivis, et le nom de l'entreprise sera Chemin de fer de Stratford et Huron.

Ligne du chemin décrite.

Nom et pouvoirs généraux.

II. Les diverses clauses de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer relativement aux première, seconde, troisième et quatrième clauses du dit acte, et aussi les diverses clauses du dit acte mentionné en dernier lieu, qui ont rapport à "l'interprétation," "incorporation," "pouvoirs," "arpentage et plans," "terrains et leur évaluation," "chemins et ponts," "clôtures," "taux de péage," "assemblées générales," "directeurs, leur élection et leurs devoirs," "actions et transport des actions," "municipalités," "actionnaires," "poursuites pour compensations, amendes, pénalités et procédures y relatives," "service du chemin de fer," et "dispositions générales," seront incorporées avec le présent acte, et s'appliqueront en conséquence à la dite compagnie et au dit chemin de fer, excepté seulement en autant qu'elles pourraient être incompatibles avec les dispositions expresses des présentes ; et les mots "le présent acte," lorsqu'ils sont employés dans les présentes, seront censés comprendre les dispositions de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer qui sont incorporées avec le présent acte comme susdit.

Certaines clauses des 14 & 15 V. c. 51, incorporées avec le présent acte.

III. Depuis et après le passation du présent acte, les dits William Smith, William Frederick McCulloch, Peter Robinson Jarvis, Peter Reid, Riverius Hooker Lee, Alexander Barrington Orr, Peter Woods, Thomas Mayne Daly, Joseph Walker, Alexander McNab, Patrick John Hamilton, George Cromar, Richard Berford, Daniel Home Lizars, Alexander McGregor, Robert Moderwell, et William Fraser, Ecuyers, seront les directeurs provisoires de la dite compagnie pour mettre à effet les fins et l'objet du présent acte.

Directeurs provisoires.

IV. Il sera et pourra être loisible aux directeurs provisoires pour le temps d'alors de la dite compagnie, ou à la majorité d'entre eux, de faire choix pour remplir la place ou les places d'aucun d'eux de temps à autre décédant ou refusant d'agir comme tel directeur ou directeurs provisoires, d'un ou plusieurs des souscripteurs aux actions du dit chemin de fer jusqu'au montant d'au moins cent cinquante louis, argent courant de la province, chaque ; et les directeurs provisoires de la dite compagnie pour le temps d'alors, durant la période de leur temps de charge comme dits directeurs provisoires, excepté comme il est ci-après excepté, seront et sont par le présent revêtus des mêmes pouvoirs, droits, privilèges et indemnités, et ils seront et sont par le présent soumis aux mêmes restrictions que les directeurs élus de la dite compagnie, après avoir été choisis par les actionnaires de la dite compagnie, comme il y est ci-après pourvu, seraient, en vertu des dispositions de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer et du présent acte, revêtus ou soumis respectivement.

Comment seront remplies les vacances parmi les directeurs provisoires.

Leurs pouvoirs et obligations.

V. Lorsque et aussitôt qu'il aura été pris dans le capital de la dite compagnie des actions pour un montant équivalant à cent mille louis courant de cette province, et que dix pour cent

Quand sera convoquée la première assemblée.

auront

auront été payés sur icelui, il sera et pourra être loisible aux directeurs provisoires de la dite compagnie pour le temps d'alors de convoquer dans la ville de Stratford une assemblée des actionnaires du capital de la dite compagnie, qui auront payé dix pour cent comme susdit, aux fins d'élire les directeurs de la dite compagnie : pourvu toujours, que si les dits directeurs provisoires négligent ou omettent de convoquer la dite assemblée, alors la dite assemblée pourra être convoquée par dix des propriétaires d'actions dans la dite compagnie possédant entre eux au moins un montant équivalant à cinq mille louis courant de la province ; et pourvu toujours que dans l'un et l'autre cas avis public du temps et du lieu de la tenue de la dite assemblée sera donné durant un mois dans quelque papier-nouvelle publié dans la ville de Stratford, et aussi dans quelque papier-nouvelle publié dans chacun des comtés à travers lesquels le dit chemin de fer passera ou devra passer, ou dans tels des dits comtés qui auront alors un papier-nouvelle qui y sera publié respectivement ; et à la dite assemblée générale, les actionnaires réunis et tels procureurs qui seront présents, éliront neuf personnes pour être les directeurs de la dite compagnie étant chacun d'eux propriétaires d'actions dans la dite compagnie pour un montant qui ne sera pas moindre que cent cinquante louis courant de la province, et procéderont aussi à passer telles règles et règlements qui leur paraîtront convenables, pourvu qu'ils ne soient pas incompatibles avec le présent acte.

Durée d'office. VI. Les directeurs ainsi choisis ou ceux qui seront nommés à leur place, au cas de vacance, resteront en charge jusqu'au premier mercredi de juin mil huit cent cinquante-six, et le dit premier mercredi de juin, et le premier mercredi de juin de chaque année suivante, ou tel autre jour qui sera fixé par un règlement, une assemblée générale annuelle des actionnaires sera tenue au bureau de la compagnie pour le temps d'alors, pour choisir neuf directeurs à la place de ceux dont la durée de charge aura expiré, et pour transiger généralement les affaires de la compagnie ; mais si en aucun temps il paraît à dix ou à un plus grand nombre d'actionnaires possédant ensemble mille actions au moins, qu'une assemblée générale spéciale des actionnaires est nécessaire, il sera loisible aux dits dix ou plus grand nombre d'entr'eux d'en faire donner un avis de quinze jours au moins dans les papiers-nouvelles mentionnés plus haut, ou en la manière que la compagnie par aucun règlement fixera ou déterminera, spécifiant dans le dit avis le temps et le lieu et la raison et l'intention de telle assemblée spéciale respectivement, et les actionnaires sont par le présent autorisés à se réunir conformément au dit avis et procéder à l'exécution des pouvoirs à eux conférés par le présent acte, relativement à la matière ainsi spécifiée seulement ; et tous les dits actes des actionnaires ou de la majorité d'entre ceux réunis en telles assemblées spéciales, (la dite majorité n'ayant pas, soit comme principal soit comme procureur moins de mille actions) seront pour toutes
fins

Proviso.

Proviso.

Avis.

Election des directeurs.

Assemblées générales annuelles.

Assemblées générales spéciales.

fins et intentions aussi valides que s'ils avaient été faits à des assemblées annuelles.

VII. Aux fins de faire, construire et entretenir le chemin de fer et autres travaux nécessaires pour le bon usage et jouissance du chemin de fer dont la construction est autorisée par le présent acte, il sera et pourra être loisible aux directeurs de la dite compagnie pour le temps d'alors, de prélever en la dite manière par emprunt, souscription d'actions, émission d'actions ou autrement, ainsi que les directeurs de la dite compagnie pour le temps d'alors le trouveront convenable, la somme de cinq cents mille louis courant de la province, les dites actions devant être émises en sommes de cinq louis courant de la province, chaque; pourvu toujours, que la dite somme capitale pourra de temps en temps, s'il est nécessaire, être augmentée en la manière prescrite par les clauses de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer qui sont dans et par la seconde clause du présent acte déclarées être incorporées avec le présent acte.

Capital
£500,000, en
actions de £5.

Proviso :
Augmentation
du capital en
vertu des 14
& 15 V. c. 51.

VIII. Il sera et pourra être loisible aux directeurs de la dite compagnie pour le temps d'alors de faire, exécuter et délivrer tout tel scrip et certificats d'actions, et tous tels bons, débetures, hypothèques et autres garanties que les directeurs pour le temps d'alors le trouveront expédient de temps en temps, pour prélever le capital nécessaire que la dite compagnie est autorisée à prélever pour le temps d'alors, ou pour prélever aucune partie d'icelui.

Pouvoir d'émettre du scrip, actions, etc.

IX. Tout propriétaire d'actions dans la dite entreprise aura droit, dans toutes les occasions où les votes des membres de la dite compagnie de chemin de fer de Stratford et Huron seront donnés, à une voix pour chaque action de cinq louis par lui possédée.

Droit de vote à proportion des actions.

X. Tout actionnaire dans la dite compagnie, qu'il soit sujet britannique ou aubain, ou résidant en Canada ou ailleurs, aura un égal droit de posséder des actions, voter et être éligible aux charges dans la dite compagnie.

Les aubains auront les mêmes droits que les sujets britanniques.

XI. Tous bons, débetures et autres garanties qui seront exécutés par la dite compagnie du chemin de fer de Stratford et Huron, seront faits payables au porteur, et les dits bons, débetures et autres garanties de la dite compagnie, et tous les dividendes et warrants d'intérêt sur iceux respectivement, qui comporteront être payables au porteur, seront transmissibles en loi par délivrance, et pourront être l'objet de poursuites en justice et être recouverts par les porteurs et propriétaires respectifs d'iceux pour le temps d'alors en leurs propres noms.

Les débetures, etc., seront faites payables au porteur.

XII. Toute assemblée des directeurs de la dite compagnie à laquelle cinq au moins des directeurs seront présents, sera compétente

Quorum des directeurs.

compétente à excrcer et mettre en pratique tous et chacun les pouvoirs accordés par le présent acte aux dits directeurs.

Demandes de versements.

Proviso.

Montant limité.

Proviso.

Dix par cent payables en souscrivant.

XIII. Les directeurs de la dite compagnie pour le temps d'alors, pourront demander des versements ; pourvu qu'aucun versement qui sera demandé aux actionnaires du capital de la dite compagnie de chemin de fer n'excèdera la somme de dix louis par cent sur le montant souscrit par les actionnaires respectifs dans la dite compagnie, et que le montant de tels versements dans aucune année n'excèdera cinquante pour cent sur les actions ainsi souscrites ; pourvu toujours que lorsqu'une personne ou corporation deviendra souscripteur au capital de la dite compagnie, il sera et pourra être loisible aux directeurs provisoires et autres de la dite compagnie pour le temps d'alors de demander et recevoir pour et au profit de la dite compagnie, la somme de dix louis par cent sur le montant ainsi souscrit respectivement par la dite personne ou corporation et le montant des dits versements qui auront déjà été payés pour les actions déjà souscrites au temps où la dite personne ou corporation a respectivement souscrit à des actions.

Commencement et achèvement des travaux.

XIV. Le dit chemin de fer et ses embranchements seront commencés dans deux années, et terminés dans sept années à compter de la passation du présent acte.

Acte public.

XV. Cet acte sera censé être un acte public.

C A P . C L X X X V .

Acte pour amender l'acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Stanstead, Shefford et Chambly, et pour d'autres objets.

[Sanctionné le 30 Mai, 1855.]

Préambule.

ATTENDU que la compagnie du chemin de fer de Stanstead, Shefford et Chambly, a présenté une pétition à la législature pour obtenir certains amendements à son acte d'incorporation, et pour d'autres objets mentionnés ci-après, et qu'il est expédient d'accéder à sa demande : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

La compagnie pourra faire des embranchements.

I. Le dit acte d'incorporation sera amendé, et il sera loisible à la dite compagnie de construire un embranchement lié avec sa ligne principale de chemin, depuis la décharge du lac Memphremagog jusqu'à la ville de Sherbrooke, et un second embranchement

embranchement depuis sa dite ligne principale jusqu'à un point quelconque de la partie du grand tronç de chemin de fer ci-devant connu sous le nom de Chemin de fer du St. Laurent et de l'Atlantique, et aussi de faire et construire un troisième embranchement de chemin de fer à partir de quelque point sur sa dite ligne principale, jusqu'à un point quelconque du chemin de fer du St. Laurent et du lac Champlain; et toutes et chacune les dispositions et prescriptions du dit acte d'incorporation, s'appliqueront à toutes ces extensions et lignes d'embranchement susdites, et à toutes les démarches et mesures qui seront prises, et à tous les actes qui seront accomplis depuis le commencement jusqu'à l'achèvement d'icelles, aussi pleinement qu'au dit chemin de fer désigné dans le dit acte; et la dite compagnie aura et exercera tous les pouvoirs, l'autorité et les privilèges, relativement aux dites lignes d'embranchement, et au droit de passage d'icelles, et aux terrains qu'elles pourront traverser, et relativement à toutes autres matières et choses quelconques, que l'acte amendé par le présent acte confère à la dite compagnie relativement à sa dite ligne principale, comme si les dites lignes d'embranchement et chacune d'elles avaient formé partie de la ligne mentionnée dans le dit acte, et y avaient été désignées: pourvu toujours que la dite compagnie fera ouvrir des livres de souscriptions pendant trente jours dans la cité de Montréal et dans les townships de Stanstead et Shefford, et ensuite dans tels autres lieux qu'elle voudra fixer de temps à autre jusqu'à l'assemblée des actionnaires à laquelle il est pourvu ci-après, pour recevoir les souscriptions des personnes qui voudront devenir souscripteurs pour la construction des dits trois embranchements, ou aucun d'eux; et pour cet objet, il sera de son devoir, et elle est par le présent acte requise de donner avis public dans un ou plusieurs papiers nouvelles publiés dans la dite cité et les dits townships suivant qu'elle le jugera à propos, du temps et des lieux où les dits livres seront ouverts et prêts pour recevoir les souscriptions pour chaque embranchement respectivement comme susdit, et des personnes autorisées par elle à recevoir ces souscriptions, et d'une banque à laquelle devront être payés les dix pour cent sur ces souscriptions, et le délai ci-après fixé pour faire ce paiement; et toute personne dont le nom aura été inscrit dans les dits livres comme souscripteur pour quelqu'un des embranchements, et qui aura payé dans le cours de dix jours après que les dits livres auront été fermés, à la dite banque ou à quelque une de ses succursales ou agences, dix par cent sur le montant des actions ainsi souscrites, au crédit de la dite compagnie, deviendra par là même membre de la dite compagnie, et aura comme tel les mêmes droits et privilèges que le présent acte confère aux différentes personnes qui sont désignées nominale-ment comme membres de la dite compagnie dans son acte originaire d'incorporation; pourvu toujours, et il est statué par le présent acte, que les dits dix par cent ne seront pas retirés de la dite banque ou autrement appliqués, excepté pour les fins des dits embranchements, respectivement, ou en vertu d'une

L'acte d'incorporation s'appliquera aux embranchements.

Proviso.
Des livres de souscription seront ouverts.

Avis.

Dix par cent payables en souscrivant.

Proviso.
Emploi des dix par cent.

résolution

résolution de la dite compagnie décidant que la construction des dits embranchements sera discontinuée, ou à raison de la dissolution de la dite compagnie pour quelque cause que ce soit.

Quand tels embranchements pourront être commencés.

II. Aussitôt que la somme de quatre-vingt-cinq mille louis aura été souscrite spécialement pour l'embranchement en premier lieu désigné, et que les dix par cent auront été payés sur cette somme comme susdit, la dite compagnie pourra commencer à construire cet embranchement; aussitôt que la somme de cent cinquante mille louis aura été souscrite spécialement pour l'embranchement en second lieu désigné, et que les dix par cent auront été payés sur cette somme comme susdit, la dite compagnie pourra commencer à construire cet embranchement; et aussitôt que la somme de cent mille louis aura été souscrite spécialement pour l'embranchement en troisième lieu désigné, et que les dix par cent auront été payés sur cette somme comme susdit, la dite compagnie pourra commencer à construire le dit dernier embranchement.

Les embranchements pourront être construits avant la ligne principale.

Proviso.

III. La dite compagnie pourra construire et achever à la discrétion des directeurs d'icelle, toutes les dites lignes d'embranchement ou aucune d'elles, avant d'achever la dite ligne principale, pourvu que les actions souscrites pour la ligne principale ne soient pas appropriées pour la construction des dits embranchements, à moins que tous les actionnaires primitifs n'y donnent leur consentement.

Emission de débentures autorisée.

IV. La dite compagnie pourra étendre ses émissions de bons à la somme de six cent mille louis, y compris la somme de cinq cent mille louis, dont l'émission est autorisée par le dit acte; et cette somme de six cent mille louis sera émise de la même manière, aux mêmes termes et conditions, et en vertu de la même autorité et avec les mêmes droits, privilèges et hypothèques, sans enrégistrement d'iceux, que les bons mentionnés dans le dit acte; et les directeurs de la compagnie pourront émettre et avancer la dite somme de six cent mille louis en proportion de la quantité d'ouvrage fait sur la dite ligne principale ou les dites lignes d'embranchement du chemin, ou sur l'une ou l'autre d'elles, selon que les dits directeurs dans leur discrétion le croiront le plus avantageux pour les intérêts de la compagnie, pourvu que ces émissions ne se montent jamais à la fois à une somme moindre que vingt-cinq mille louis.

Emploi du produit.

Proviso.

Commencement et achèvement des embranchements.

V. La construction des dits embranchements sera commencée dans le cours de deux ans et sera achevée avant l'expiration de cinq ans, à compter de la passation du présent acte.

L'honoraire d'enregistre-

VI. L'honoraire d'enregistrement de deux chelins six deniers mentionné dans le dit acte d'incorporation, était destiné à comprendre

comprendre et comprenait et comprendra, et sera censé comprendre le coût tant de l'enregistrement mentionné dans le dit acte, que du certificat délivré par le régistrateur, et aucun autre honoraire ne sera payable ni réclamé, ni ne sera de droit censé dû ou payable pour l'enregistrement ou certificat susdit.

ment comprendra le certificat d'icelui.

VII. Le présent acte sera censé être un acte public.

Acte public.

C A P . C L X X X V I .

Acte pour amender les actes incorporant la compagnie du chemin de fer de Cobourg et Peterborough, et pour autoriser la construction d'un embranchement de ce chemin jusqu'à Marmora.

[Sanctionné le 30 Mai, 1855.]

ATTENDU qu'il a été présenté une pétition par la compagnie du chemin de fer de Cobourg et Peterborough, demandant qu'il lui soit permis de construire un embranchement d'icelui jusqu'à Marmora, et qu'il est expédient d'accéder à cette prière : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

Préambule.

I. La dite compagnie et ses serviteurs et agents aura plein pouvoir en vertu du présent acte de tracer, construire, faire et achever en tout ou en partie un chemin à rails de fer doubles ou simples, avec une lisse plate ou une lisse forte, ou un chemin à ornières, à ses propres frais, depuis les fonderies de Marmora, dans le township de Marmora, dans le comté d'Hastings, et les gisements de minerais dans le township de Belmont, dans le comté de Peterborough, jusqu'à la ligne principale du chemin de fer de Cobourg et Peterborough, à tel point dans le township d'Otonabee, ou le township d'Hamilton, qu'il pourra être trouvé le plus expédient et le plus économique ; et de traverser les rivières qu'il rencontrera à tels et autant d'endroits qu'il leur paraîtra convenable ; et toutes les dispositions des actes incorporant la dite compagnie tels qu'amendés par quelque acte subséquent ou le présent acte, et tous les pouvoirs conférés à la compagnie par les dits actes, s'appliqueront à telle ligne d'embranchement aussi pleinement et efficacement qu'à la ligne principale du dit chemin de fer.

Certain embranchement pourra être fait.

Les actes d'incorporation de la compagnie s'y appliqueront.

II. Le capital social de la compagnie sera élevé jusqu'à trois cent mille louis courant, à diviser en trente mille actions de dix louis chacune, lequel montant, ou une somme suffisante

Augmentation du capital à £300,000.

pour

Emploi du capital.

Proviso.

Des livres de souscription seront ouverts

Avis.

Dix par cent payables en souscrivant.

Proviso.

Emploi des dix par cent.

Proviso.

Représentation des municipalités dans le bureau des directeurs.

Exposé.

pour la construction du dit chemin de fer et de ses embranchements, sera prélevé par la dite compagnie ci-dessus nommée, conjointement avec telles personnes et corporations qui pourront devenir souscripteurs à tel capital ; et le dit montant ainsi prélevé sera employé pour les fins du présent acte et des dits actes antérieurs, et de la manière prescrite par le dit acte incorporant la dite compagnie : Pourvu toujours, que la dite compagnie fera ouvrir des livres de souscription dans la ville de Cobourg pendant trente jours, pour recevoir les souscriptions des personnes qui voudront devenir souscripteurs à tel nouveau capital, et à cette fin il sera de son devoir, et elle est par le présent acte requise de donner avis public dans un ou plusieurs papiers-nouvelles publiés dans la dite ville, suivant que la majorité des directeurs le jugera convenable, du temps et des places où tels livres seront ouverts et prêts à recevoir les souscriptions comme susdit, et des personnes autorisées par elle à recevoir les souscriptions comme susdit, et la banque dans laquelle devra être payé le montant de dix par cent sur icelles, et le temps ci-après limité pour tel paiement ; et toute personne dont le nom sera écrit dans tels livres comme souscripteur à la dite entreprise, et qui aura payé, dans les dix jours qui suivront la fermeture des dits livres, dans la banque du Haut Canada ou quelque-une de ses succursales ou agences, dix par cent sur le montant des actions souscrites par elle, au crédit de la dite compagnie, deviendra par là membre de la dite compagnie, et aura les mêmes droits et privilèges que les membres de la dite compagnie ; pourvu aussi, et il est par le présent statué que tel montant de dix par cent ne sera pas retiré de la dite banque ou autrement employé si ce n'est pour les fins de la compagnie du dit chemin de fer dans la construction du dit embranchement, ou lors de l'abandon d'icelui ; et la dite compagnie ne procédera pas à la construction de tel chemin de fer d'embranchement ou chemin à ornières tant que le montant de cent soixante-et-quinze mille louis, montant supposé nécessaire de prélever pour la construction du dit chemin, n'aura pas été souscrit, et que dix par cent sur icelui n'aura pas été payé, suivant le présent proviso ; pourvu aussi, que toute municipalité prenant ou possédant des actions dans la dite compagnie pour un montant suffisant aura droit à un directeur d'office en icelle, en vertu des dispositions de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer—mais nul officier principal d'un conseil municipal ou autre officier ou personne au nom d'icelui n'aura le droit de voter à une élection des directeurs de la dite compagnie, sur ou à raison de telles actions.

III. Et attendu que le capital social de la dite compagnie a été originairement limité à cent mille louis, et que nonobstant telle limitation le conseil de ville de la ville de Cobourg a souscrit des actions dans la dite compagnie pour la somme de cent vingt-cinq mille louis, outre des souscriptions au montant de quatre mille louis ou environ, d'actions prises et souscrites par

par des particuliers, et qu'il peut s'élever des doutes sur la légalité de la souscription de capital par le dit conseil de ville jusqu'au montant de cinquante mille louis en vertu des deux derniers réglemens passés par le dit conseil, et sur la validité des dits deux réglemens en dernier lieu mentionnés; et attendu qu'il est expédient de dissiper tous doutes qui pourraient exister: à ces causes, qu'il soit statué que les dits réglemens seront et sont par le présent déclarés légaux et obligatoires et efficaces comme si tel capital social de la dite compagnie n'avait pas été limité comme susdit.

Certains réglemens de la ville de Cobourg confirmés.

IV. Il sera loisible pour les directeurs de la dite compagnie de faire et mettre à effet tous arrangements qu'ils pourront juger à propos avec toute autre compagnie de chemin de fer, ou compagnie de bateau-à-vapeur, à l'égard du transport de fret ou de passagers, ou le fonctionnement de leur chemin de fer ou autre tel chemin de fer ou autrement, ou concernant les péages qui seront chargés pour le transport du fret ou des passagers sur icelui.

La compagnie pourra s'entendre avec d'autres compagnies pour certains objets.

V. Sur tout embranchement autre que la ligne de Cobourg à Peterborough, le chemin de fer pourra être construit d'une manière moins dispendieuse que sur la ligne principale de chemin de fer, et on pourra y faire usage de lisses plates, ou on pourra y construire un chemin à ornières, nonobstant toute chose à ce contraire dans l'acte des clauses consolidées des chemins de fer ou dans tout autre acte.

Il pourra être fait usage de lisses plates, etc., sur les embranchements.

VI. Il sera loisible aux directeurs, s'ils y sont autorisés par une assemblée générale des actionnaires convoquée à cet effet, de faire et conclure des arrangements avec les directeurs de toute compagnie de chemin de fer qui est maintenant ou qui sera à l'avenir incorporée dans aucune partie de cette province, pour l'union, jonction et fusion de la dite compagnie avec quelqu'autre compagnie de chemin de fer, ou pour le bail ou achat du chemin de fer de telle autre compagnie, ou pour la vente ou bail de ce chemin de fer à telles autres compagnies ou particuliers ou associations de personnes, par convention mutuelle avec telles compagnies ou personnes, et le capital social de toutes compagnies ainsi unies deviendra le capital social de la compagnie formée par leur union, et sera administré et géré comme tel.

La compagnie pourra s'unir avec d'autres compagnies de chemin de fer.

VII. La jauge du dit chemin de fer ne sera pas de plus ni de moins de cinq pieds six pouces. Jauge.

VIII. Il sera et pourra être loisible à la dite compagnie, avec la sanction du gouverneur en conseil, de prendre et s'approprier pour l'usage du dit chemin de fer tous terrains couverts par les eaux des rivières Trent, Beaver Creek, des lacs de Belmont et Marmora et leurs tributaires, et de tous cours d'eau, ou de leurs lits respectifs, qui seront trouvés nécessaires pour le faire, achever,

La compagnie pourra prendre certains terrains de grève.

La navigation
ne devra pas
être gênée.

achever, et mettre en opération d'une manière plus complète; et d'y ériger tous quais, jetées, plans inclinés, grues et autres ouvrages que la dite compagnie jugera à propos, et chaque fois que tel chemin de fer traversera la rivière Trent, ou toute autre rivière navigable, la compagnie laissera des ouvertures ou passages entre les piles des ponts ou viaducs qu'elle y construira, de manière à mettre le moins d'obstacle possible à la navigation ou usage des dites rivières ou eaux.

Préférence
accordée aux
débentures,
etc., émises
avant la pas-
sation du pré-
sent acte.

IX. Rien dans le présent acte ou l'acte seize Victoria, chapitre deux cent quarante-deux, section cinq, n'autorisera la dite compagnie à donner un droit privilégié sur la ligne principale de chemin de fer de la dite compagnie de Cobourg à Peterborough, de préférence à aucune hypothèque ou mortgage ou débentures faites ou émises par la dite compagnie antérieurement à la passation du présent acte.

Commence-
ment et achè-
ment de l'em-
branchement.

X. Le dit embranchement de chemin de fer sera commencé dans le cours de deux ans, et sera complété dans cinq ans à compter de la passation du présent acte.

Acte public.

XI. Le présent acte sera censé être un acte public.

C A P . C L X X V I I .

Acte pour amender de nouveau l'acte qui incorpore la compagnie du chemin de fer de jonction de Montréal et Vermont.

[Sanctionné le 30 Mai, 1855.]

Préambule.

12 V. c. 178.

14 & 15 V.
c. 145.

AT TENDU qu'il s'est trouvé nécessaire d'amender un acte de cette province, passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de jonction de Montréal et Vermont*, et un autre acte passé dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender et étendre l'acte qui incorpore la compagnie du chemin de fer de jonction de Montréal et Vermont*, et que la dite compagnie a demandé par pétition le dit amendement : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

Extension du
temps dans
lequel la ligne
principale de-
vra être faite.

I. Le temps dans lequel la compagnie sera autorisée à construire le dit chemin de fer et l'embranchement d'icelui ou partie de la dite ligne principale et le dit embranchement, sera et est par le présent acte prolongé à la période prescrite par l'acte en
dernier

dernier lieu cité pour la construction de l'embranchement autorisé par le dit acte, et les divers pouvoirs, privilèges et dispositions du dit acte cité, s'appliqueront à et formeront partie du dit acte en premier lieu cité.

II. Cet acte sera réputé acte public.

Acte public.

C A P. C L X X V I I I.

Acte pour changer le nom de la compagnie du chemin de fer de Bytown et Prescott, et pour amender l'Acte qui l'incorpore.

[Sanctionné le 30 Mai, 1855.]

ATTENDU que la compagnie du chemin de fer de Bytown et Prescott a demandé que le nom de la corporation de la dite compagnie soit changé, et que l'acte l'incorporant soit amendé de la manière ci-après mentionnée, et qu'il est expédient d'accéder à la dite demande : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

Préambule.

I. Depuis et après la passation du présent acte la compagnie incorporée par l'acte du parlement de cette province, passé dans la session tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour incorporer une compagnie aux fins de construire un chemin de fer entre Bytown et Prescott*, sera appelée et connue sous les nom et raison de "Compagnie du chemin de fer d'Outaouais et Prescott," au lieu d'être appelée et connue sous les nom et raison de "Compagnie du chemin de fer de Bytown et Prescott," nonobstant toute chose dans le dit acte ou dans tout autre acte à ce contraire. Pourvu toujours, que tel changement de nom et raison ne sera pas censé faire de la dite compagnie une nouvelle compagnie ou incorporation, ou détruire ou altérer l'effet de tout acte relatif à la dite compagnie ou corporation, ou de tout instrument ou procédure auquel ou dans lequel la dite compagnie par ses anciens nom et raison pourra être ou a pu être partie, ou en aucune manière concernée ou intéressée, mais icelui aura pleine force et effet, et s'appliquera et pourra être continué relativement à la dite compagnie, sous les nom et raison par le présent acte assignés à icelle en référant au présent acte.

Nom de la compagnie incorporée par la 13 & 14 V. c. 132, changé.

Proviso.
Tel changement n'affectera pas les causes pendantes, etc.

II. Il sera et pourra être loisible à la dite compagnie d'entrer en arrangement avec toute personne ou personnes, ou avec toute

La compagnie pourra faire toute

certain arrangements avec d'autres compagnies de chemin de fer.

toute autre compagnie de chemin de fer, soit en cette province ou chez puissance étrangère, pour louer le dit chemin de fer ou aucune partie d'icelui ou l'usage d'icelui, en tout temps, à telle personne ou personnes ou autre compagnie, ou pour louer à telle personne ou personnes ou autre compagnie le dit chemin de fer, et toutes locomotives, chars, voitures, tenders, ou autres biens-meubles et immeubles de la dite compagnie, soit tout à la fois, ou pour aucun temps, occasion ou occasions, ou pour louer de toute autre compagnie de chemin de fer tout chemin de fer ou partie d'icelui, ou l'usage d'icelui en aucun temps, ou pour louer de telle autre compagnie de chemin de fer, tout chemin de fer, locomotives, chars, voitures, tenders, ou autre biens-meubles et immeubles, ou pour l'usage soit de tout ou d'une partie du dit chemin de fer, ou des biens-meubles et immeubles de la dite compagnie, ou du chemin de fer, ou des biens-meubles et immeubles, ou des uns ou des autres, de telle autre compagnie en commun par les deux compagnies, ou généralement de faire tout arrangement ou arrangements avec toute personne ou personnes, ou avec telle autre compagnie, touchant l'usage par aucune telle personne ou personnes, ou par l'une ou l'autre, ou par les deux compagnies, du chemin de fer ou des biens-meubles et immeubles de l'une ou de l'autre, ou des deux ou d'aucune partie d'iceux, ou touchant aucun service à être accompli par une compagnie pour l'autre, et la compensation pour icelui, et tous tels arrangements ou baux seront valides et obligatoires, et seront mis en force par toutes les cours de justice dans cette province suivant les termes et la teneur d'iceux : Pourvu toujours, que l'acte ou les actes des directeurs de la dite compagnie sanctionnés et approuvés par la majorité des votes des actionnaires présents à toute assemblée générale spéciale des actionnaires de la dite compagnie, convoquée à cette fin, soit en personne ou par procureur, seront considérés être, et seront à toutes fins et intentions quelconques, l'acte ou les actes de la compagnie en vertu de la présente section ; et à telle assemblée générale spéciale les dits actionnaires pourront, par une majorité des votes des actionnaires présents à telle assemblée générale spéciale, soit en personne ou par procureur, déléguer aux directeurs de la dite compagnie, ou à un quorum d'iceux, ou à une majorité de tel quorum tous et chacun les pouvoirs conférés, donnés et accordés par le présent acte à la dite compagnie, pour être exercés de la manière que les dits directeurs, ou un quorum d'entre eux, ou une majorité de tel quorum pourront juger convenable, et comme ils l'ordonneront ou fixeront ; et les pouvoirs conférés par le présent acte à la dite compagnie s'étendront à tout arrangement pour le louage du dit chemin de fer ou ouvrage, des locomotives, chars, voitures et autres propriétés de la dite compagnie, mobilières et immobilières, fait avant ce jour par les directeurs de la dite compagnie de chemin de fer, et qui a été sanctionné et approuvé par les actionnaires de la dite compagnie à une assemblée générale spéciale des actionnaires d'icelle, convoquée à cette fin, et tout tel arrangement sera obligatoire pour la dite compagnie et pour

Proviso.
Approbation
des action-
naires.

pour la personne avec laquelle icelui aura été fait, et tout bail accordé ou à être accordé conformément à tel arrangement sera valide et obligatoire pour toutes les parties à icelui, nonobstant toute chose dans le présent acte ou dans tout autre acte du parlement de cette province à ce contraire.

III. Tel bail comme susdit donnera droit à la personne ou personnes ou à la compagnie à laquelle icelui est ou sera donné, le libre usage du chemin de fer ou partie du chemin de fer y compris, et pendant la continuation de tout tel bail, tous les pouvoirs et privilèges accordés à et qui pourraient être autrement exercés et possédés par la dite compagnie ou les directeurs d'icelle, ou ses officiers, agents ou serviteurs, en vertu de tout acte ou actes du parlement de cette province, relativement à la possession, jouissance et administration du chemin de fer, ou à la partie d'icelui comprise dans tel bail, et les péages à être prélevés sur icelui, seront exercés et possédés par le locataire et les officiers et serviteurs de tel locataire, sous les mêmes règles et restrictions qui sont par tout acte ou actes du parlement de cette province, imposées à la dite compagnie et ses directeurs, officiers et serviteurs; et tel locataire sera, relativement à la partie du chemin de fer comprise en tel bail, soumis à toutes les obligations par tout acte ou actes du parlement de cette province imposées à la dite compagnie; pourvu toutefois, que rien de contenu dans le présent acte ne sera censé affecter les pouvoirs ou l'existence collective de la dite compagnie, mais qu'iceux existeront et continueront à exister de la même manière que si tel bail n'eût pas été fait, ou le présent acte passé, sujet néanmoins aux termes et conditions de tel bail et du présent acte.

Effet de tel bail.

Proviso.

IV. L'acte d'interprétation s'appliquera au présent acte, et le présent acte sera réputé acte public.

Acte public.

C A P. C L X X X I X .

Acte pour amender l'acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Montréal et Bytown, et pour d'autres fins.

[Sanctionné le 30 Mai, 1855.]

ATTENDU que la compagnie du chemin de fer de Montréal et Bytown, a par pétition demandé à la législature certains amendements à son acte d'incorporation pour prolonger son chemin de fer et pour d'autres fins ci-après mentionnées, et qu'il est expédient d'accéder à la prière de sa dite pétition : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces*

Préambule.

du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

La compagnie pourra construire une ligne de télégraphe le long de son chemin,

I. Il sera loisible à la dite compagnie de construire une ligne de télégraphe électrique ou autre le long de son dit chemin de fer, et continuation et embranchements, ou aucun d'eux, ou partie ou section d'iceux, depuis et jusqu'à un point où des points que la dite compagnie trouvera avantageux, et la dite compagnie aura le pouvoir d'acheter, recevoir et posséder et transporter tels biens-fonds qui pourront être nécessaires pour les affaires et fonctionnement du dit télégraphe, et pourra nommer tels officiers et agents et faire tels règlements qui pourront être nécessaires ou avantageux dans la transaction des affaires d'icelui, et qui ne seront pas incompatibles avec les lois de cette province; et la dite compagnie sera et est par le présent revêtue des pouvoirs, droits et privilèges touchant la dite ligne de télégraphe et son administration qui appartiennent maintenant aux compagnies de télégraphe électrique, par et en vertu des cinquième, sixième et onzième sections de l'acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour pourvoir par une loi générale à l'incorporation des compagnies de télégraphe électrique*; et les dixième et douzième sections du dit acte s'appliqueront à la dite ligne, de la même manière que si la dite compagnie eût été une association incorporée par le dit acte mentionné en dernier lieu.

Ses pouvoirs seront ceux donnés par la 16 V. c. 10.

La compagnie pourra louer son chemin.

II. La compagnie pourra louer son chemin de fer ou toute partie d'icelui à des individus, compagnies ou associations privées, ou à des corporations aux termes et aux conditions qui seront approuvés par les actionnaires à une assemblée générale spéciale qui sera convoquée et tenue à cette fin, de la manière prescrite par son acte d'incorporation pour convoquer et tenir les assemblées générales de la compagnie.

Les directeurs pourront voter par procureur.

III. Tout directeur de la dite compagnie résidant hors de la province aura le pouvoir d'agir et voter par un procureur qui sera directeur, à toutes les assemblées de directeurs, et le porteur des dites procurations aura un pouvoir et une autorité semblables et égaux aux pouvoirs et autorité qu'auraient tout directeur ou directeurs, s'ils étaient personnellement présents.

Les bons de la compagnie pourront être échangés pour des actions dans icelle.

IV. Les porteurs de bons ou débetures émis ou qui seront émis par la compagnie auront l'option de les convertir en actions dans le capital de la compagnie, au pair, pourvu que la dite option sera exercée dans les cinq années qui suivront l'émission des bons; et pour les fins de la dite conversion, il sera loisible à la compagnie d'augmenter son capital et créer et émettre des actions ou capital de la compagnie pour un égal montant.

Registre des actions.

V. La compagnie, de temps en temps, fera entrer les noms des actionnaires et le montant de leurs intérêts respectivement dans un livre qui sera appelé "le registre des actions," dont un

un double authentiqué par la signature du secrétaire de la compagnie, sera transmis à l'agent pour le temps d'alors de la compagnie, dans la Grande-Bretagne, et gardé par lui ; le dit agent devant être nommé par les directeurs anglais.

Un double sera transmis en Angleterre.

VI. Lorsqu'il sera fait dans la Grande-Bretagne un transport d'une action ou capital de la compagnie, la livraison du transport dûment exécuté à l'agent de la compagnie pour le temps d'alors dans la Grande-Bretagne susdite, sera suffisante pour constituer le cessionnaire actionnaire dans la compagnie pour l'action ainsi transférée, et le dit agent transmettra mensuellement une liste exacte de tous les dits transferts au secrétaire de la compagnie dans cette province, qui fera alors les entrées nécessaires dans le registre ; et les directeurs pourront de temps en temps faire les règlements qu'ils jugeront propres à faciliter le transfert et l'enregistrement des actions, tant dans cette province qu'ailleurs, et à clore le registre des transferts pour les fins du dividende ainsi qu'ils le trouveront expédient et relativement à la manière d'effectuer la conversion des bons en actions ; et tous les dits règlements, n'étant pas incompatibles avec les dispositions de l'acte d'incorporation et de l'acte des clauses des chemins de fer incorporé avec le dit acte tel que changé ou modifié par le présent acte, seront valides et obligatoires.

Le transfert des actions en Angleterre devra être notifié au secrétaire.

Règlements.

VII. Et attendu qu'il est à propos de limiter l'émission des bons ou débentures que la compagnie est autorisée à émettre ; qu'il soit statué, que la compagnie aura le pouvoir d'émettre les bons et débentures, y compris les bons ou débentures émis avant icelles, jusqu'à un montant qui n'excèdera pas en aucun temps la somme de cinq cent mille louis sterling.

Emission de débentures limitée.

VIII. Toute partie ayant droit à un bon ou débenture de la compagnie sur lequel tout le montant aura été payé, pourra transférer les droits et intérêts qu'elle a en icelui et dans le principal et intérêt des deniers garantis avec les coupons ou warrants d'intérêts qui y sont annexés, sans qu'il soit besoin d'un titre ou instrument par écrit, aux fins d'effectuer le dit transfert.

Les débentures seront transférables par délivrance.

IX. A l'avenir les divers honoraires accordés aux registra-teurs dans le dit acte spécial mentionnés expressément pour l'enregistrement des titres et contrats et des débentures, sont déclarés avoir dû et devoir comprendre non-seulement l'honoraire pour l'enregistrement, tel que mentionné dans le dit acte spécial des dits titres, contrats et débentures, mais encore l'honoraire pour le certificat d'icelui par les dits registra-teurs, nonobstant tout acte ou loi à ce contraire.

L'honoraire d'enregistrement comprendra le certificat d'icelui.

X. Rien de contenu dans le présent acte n'affectera en aucune manière les débentures de la compagnie émises et enregistrées jusqu'ici, et restant dues ou non annulées, ni aucune matière ou chose qui s'y rattache, ni aucun des droits, privilèges ou

Le présent acte n'affectera pas les débentures émises.

hypothèques

hypothèques créés par les dites débetures, mais les dites débetures avec les dits droits, privilèges et hypothèques auront les mêmes force et effet que si le présent acte n'avait pas été passé.

Acte public. XI. Le présent acte sera un acte public.

C A P. C X C.

Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de St. Clair, Chatham et Rondeau.

[Sanctionné le 30 Mai, 1855.]

Préambule.

ATTENDU que la construction d'un chemin de fer entre la rivière St. Clair et les eaux du lac Erié contribuera grandement au bien-être des habitants le long de la ligne de ce chemin de fer et des voyageurs généralement; et attendu que Edwin Larwill, M. P. P., George Macbeth, M. P. P., John Scatcherd, M. P. P., Thomas Daly, M. P. P., Francis Henry Burton, M. P. P., Joseph Slagg, Robert S. Woods, William Winter, William Scott et John Winter, ont demandé à être incorporés avec les pouvoirs nécessaires pour faire et entretenir un tel chemin de fer: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit:

Incorporation de la compagnie.

I. Les dits Edwin Larwill, George Macbeth, John Scatcherd, Thomas Daly, Francis Henry Burton, Joseph Slagg, Robert S. Woods, William Winter, William Scott et John Winter, avec telles autres personnes, corporations ou municipalités qui en vertu des dispositions du présent acte deviendront actionnaires de telle compagnie à fonds social créée pour la construction du chemin de fer susdit, seront et sont par le présent acte établies, constituées et déclarées corporation et corps politique de fait, sous les nom et raison de "Compagnie du chemin de fer de St. Clair, Chatham et Rondeau."

Nom.

Certaines clauses de 14 & 15 V. c. 51, incorporées avec le présent acte.

II. Les différentes clauses de "l'acte des clauses consolidées des chemins de fer," relatives aux première, deuxième, troisième et quatrième clauses d'icelui, et aussi les différentes clauses du dit acte relatives à "l'interprétation," "incorporation," "pouvoirs," "plans et arpentages," "terrains et leur évaluation," "chemins et ponts," "clôtures," "taux," "assemblées générales," "directeurs, élection et fonctions des directeurs," "actionnaires," "actions pour compensation, amende, et pénalités, et procédures y relatives," "service du chemin

chemin de fer," et "dispositions générales," seront incorporées avec le présent acte, et seront comprises par l'expression "présent acte" partout où elles se rencontreront.

III. La dite compagnie et ses agents et employés auront plein pouvoir en vertu du présent acte de tracer, construire, faire et finir un chemin de fer à simple ou double voie, à ses propres frais et charges, sur ou à travers toute partie du pays situé entre la rivière St. Clair et le lac Erié.

Ligne de chemin décrite.

IV. Tous actes et transports en vertu du présent acte, relatifs aux terrains à être transportés à la compagnie pour les fins du présent acte, seront et pourront être dans la forme de la cédula A du présent acte autant que les titres des dites terres ou les circonstances dans lesquelles se trouveront les personnes faisant tels transports pourront le permettre; et tous les registrateurs sont par le présent requis, sur la production des dits actes et la preuve de leur exécution, de les entrer sans sommaire, dans leurs registres, et ils feront une note de telle entrée sur les dits actes; et la compagnie aura à payer aux dits registrateurs pour ce faire la somme de deux chelins et six deniers, et pas plus.

Forme des transports, etc. faits à la compagnie.

Enregistrement.

Honoraire.

V. Le capital de la dite compagnie sera de deux cent mille louis, lequel sera divisé en huit mille actions de vingt-cinq louis courant chacune; lequel montant sera prélevé par les personnes ou parties ci-dessus nommées, ou quelques-unes d'entr'elles, et telles autres personnes et corporations qui pourront devenir actionnaires de la dite compagnie; et l'argent à être ainsi prélevé est par le présent assigné et affecté en premier lieu au paiement, liquidation et satisfaction de tous honoraires et déboursés encourus pour l'obtention et passation du présent acte, et pour faire les arpentages, plans et évaluations relatifs au chemin de fer et s'y rattachant, et tous les préparatifs de son exploitation et pour nulle autre fin que celles du présent acte: pourvu toujours que les personnes nommées dans le présent acte, ou une majorité d'entr'elles, feront ouvrir pendant trente jours des livres de souscription dans les villes de Windsor et Chatham, et ensuite en tels lieux qu'elles pourront fixer, pour recevoir les signatures des personnes qui désireront devenir souscripteurs à la dite entreprise jusqu'à l'assemblée des actionnaires ci-après prescrite; et à cet effet, elles seront tenues et obligées de donner avis public, dans un ou plus des papiers-nouvelles publiés dans les dites villes, qu'elles ou la majorité d'entr'elles pourra juger convenable, du temps et du lieu où les dits livres de souscription seront ouverts, et prêts à recevoir des signatures comme susdit, et des personnes par elles autorisées à recevoir telles souscriptions, la banque ou les banques dans laquelle les dix par cent sur icelles devront être payés, et le temps ci-après limité pour tel paiement; et chaque personne dont le nom sera entré dans tels livres comme souscripteur à la dite entreprise, et qui aura payé, dans les dix jours après la clôture des dits livres

Capital de £200,000, en actions de £25.

Emploi du capital.

Proviso.

Des livres de souscription seront ouverts.

Avis.

Dix par cent payables en souscrivant.

livres dans une des banques incorporées en cette province, ou aucune de ses branches ou agences, dix par cent sur le montant du capital ainsi souscrit, au crédit de la dite compagnie, deviendra par là un membre de la dite compagnie, et aura les mêmes droits et privilèges comme tel qui sont conférés aux diverses personnes dont les noms sont mentionnés dans le présent acte comme membres de la dite compagnie; pourvu aussi, et il est par le présent acte statué, que tels dix par cent ne seront pas retirés de la dite banque, ou autrement appliqués, excepté pour les fins de la dite compagnie de chemin de fer, ou à raison de la dissolution de la dite compagnie pour quelque cause que ce soit; et pourvu en outre, que si le montant total des souscriptions, dans les trente jours limités comme susdit, excède le capital limité par le présent acte, alors en tel cas les actions de chaque souscripteur ou souscripteurs au-dessus de dix actions, seront aussi près que possible proportionnellement réduites, par les dites personnes ou par une majorité d'entr'elles, jusqu'à ce que le nombre total d'actions soit réduit à huit mille actions

Proviso.

Emploi des dix par cent.

Proviso.

La compagnie pourra posséder des bateaux à vapeur.

VI. Il sera loisible à la dite Compagnie d'acheter, construire, posséder, équiper et faire naviguer des bateaux à vapeur pour le transport de marchandises et passagers sur la rivière St. Clair et le lac Erié, et d'en disposer, et prendre pour ces services des taux de péages qui seront fixés de la même manière que les taux sur le grand tronç de chemin de fer.

Première assemblée et élection des directeurs.

VII. Aussitôt que deux cent mille louis, capital de la dite compagnie, auront été souscrits, et les dix par cent payés sur icelui comme susdit, une assemblée générale des actionnaires sera tenue dans la ville de Chatham dans le but de mettre le présent acte à effet, laquelle assemblée sera convoquée par les dites personnes en dernier lieu mentionnées dans la cinquième section, ou par une majorité d'entr'elles, avis public de trente jours étant donné par avertissement dans un papier-nouvelles publié dans les villes de Chatham et Windsor, et dans la cité de Toronto, à laquelle assemblée générale les actionnaires présents, soit en personne ou par procureur, qui auront payé dix par cent sur leurs actions souscrites comme susdit, éliront sept directeurs de la manière et avec les qualifications ci-après prescrites; lesquels, avec les directeurs *ex officio* en vertu de "l'acte des clauses consolidées des chemins de fer," formeront un bureau de directeurs; et les directeurs ainsi élus resteront en office jusqu'à la première assemblée annuelle pour l'élection des directeurs, et jusqu'à ce que d'autres aient été élus à leur place.

Durée d'office.

Election annuelle des directeurs.

VIII. Le second lundi de juin de chaque année, à la ville de Chatham, au bureau de la dite compagnie, il sera choisi neuf directeurs en la manière ci-après prescrite, et avis de telles élections annuelles sera publié un mois avant le jour de l'élection dans un papier-nouvelles publié à Chatham, et toutes les élections

élections des dits directeurs se feront au scrutin, et les personnes qui auront le plus grand nombre de voix à une élection seront les directeurs ; et s'il survient une vacance parmi les directeurs, par décès, résignation ou absence de la province, telle vacance sera remplie pour le reste de l'année par la majorité des directeurs, et les dits neuf directeurs, avec les dits directeurs d'office, formeront le bureau des directeurs.

Comment seront remplies les vacances.

IX. Le nombre des directeurs qui formera un quorum pour la transaction des affaires, pourra être établi par les règlements de la compagnie ; et jusqu'à ce que tel règlement ait été passé, une majorité des directeurs formera le quorum ; pourvu que les dits directeurs pourront employer un d'entre eux comme directeur salarié.

Quorum.

Proviso.
Directeur salarié.

X. Les personnes éligibles comme directeurs de la dite compagnie en vertu du présent acte, seront les actionnaires *bonâ fide* possédant des actions au montant de deux cent cinquante louis, qui auront payé toutes les demandes de versements sur les dites actions ; aucune demande de versement adressée aux actionnaires ne pourra excéder dix pour cent sur le montant de leurs actions, et il ne sera pas fait deux demandes de versement à moins de trois mois l'une de l'autre.

Qualification des directeurs.

Demandes de versements.
Montant limité.

XI. Chaque actionnaire de son chef aura droit à un nombre de voix égal au nombre des actions qu'il aura eues en son nom deux semaines avant le temps de voter.

Votes.

XII. La dite compagnie aura le droit de devenir partie à des billets promissoires et lettres de change pour des sommes de pas moins de vingt-cinq louis ; et tout billet promissoire fait et endossé par le président ou vice-président de la compagnie, et contresigné par le secrétaire et le trésorier, avec l'autorisation de la majorité d'un quorum de directeurs, sera obligatoire pour la compagnie ; et tout tel billet promissoire ou lettre de change ainsi fait, tiré, accepté ou endossé par le président ou le vice-président de la dite compagnie, et contresigné par le secrétaire-trésorier comme tel, sera censé avoir été dûment fait, tiré, accepté ou endossé, suivant le cas, pour la compagnie, jusqu'à preuve du contraire, et il ne sera nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur aucun billet promissoire ou lettre de change ; et le président, vice-président, ou le secrétaire et trésorier de la compagnie ainsi faisant, tirant, acceptant ou endossant tel billet promissoire ou lettre de change, ne seront individuellement exposés à aucune responsabilité quelconque à cet égard ; pourvu toujours, que rien de contenu dans cette clause ne sera censé autoriser la dite compagnie à émettre aucun billet payable au porteur ou aucun billet promissoire destiné à être mis en circulation comme argent ou comme billet d'une banque.

La compagnie pourra se porter partie à des billets promissoires, etc.

Proviso.

XIII. La jauge du dit chemin de fer sera de cinq pieds et six pouces.

Jauge.

XIV.

Commence-
ment et achè-
vement des
travaux.
Acte public.

XIV. Le dit chemin de fer sera commencé dans deux ans et complété dans cinq ans après la passation du présent acte.

XV. Le présent acte sera censé être un acte public.

CÉDULE A.

Sachez tous par ces présentes, que je, *(insérez aussi le nom de l'épouse, si elle renonce à son douaire, ou si pour toute autre raison elle est partie au transport)* en considération de la somme de _____ à moi payée *(ou suivant le cas)* par la compagnie du chemin de fer de St. Clair, Chatham et Rondeau, que je reconnais par les présentes avoir reçu, cède, vends et transporte et confirme à la dite compagnie, ses successeurs et ayants cause à perpétuité, tout ce certain lot de terre situé *(ici désignez le terrain brièvement et clairement,)* lequel a été choisi par la dite compagnie pour les fins de son chemin de fer; pour la dite compagnie du chemin de fer de St. Clair, Chatham et Rondeau, ses successeurs et ayants cause à toujours, avoir et posséder le dit lot de terre et dépendances, et droits y attachés *(ici mentionnez l'abandon du douaire, s'il en est,)* et je *(le nom de l'épouse)* par ce présent renonce à mon douaire sur cette propriété.

En foi de quoi, mon *(ou notre)* seing et sceau, ce
jour de _____ mil huit cent _____

Signé, scellé et délivré en la présence de A. B. [L. s.]
(Et si l'épouse est partie au transport) C. B. [L. s.]

C A P . C X C I .

Acte pour incorporer la Compagnie du Chemin de Fer et de la Rivière de L'Assomption.

[Sanctionné le 30 Mai, 1855.]

Préambule.

ATTENDU qu'il est expédient d'incorporer une compagnie pour rendre la rivière L'Assomption navigable pour les bateaux-à-vapeur, en nettoyant et creusant le chenal de la rivière jusqu'aux premiers rapides, à St. Paul, sur la rivière Laquarreau, la dite compagnie ayant en outre le privilège de construire un chemin de fer conduisant de l'endroit où les rivières L'Assomption et Laquarreau cessent d'être navigables jusqu'au chemin de fer du village d'Industrie et de Rawdon, dans la paroisse de St. Paul : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, comme suit :

I.

I. Jedediah Hobbel Dorwin, Edmund J. Penny, James G. Shipway, Joseph Aumond, Pierre Raphael Fauteux, et Pierre Urgel Archambault, ou aucun d'eux, avec toutes et telles autres personnes qui peuvent être maintenant ou pourront par la suite devenir propriétaires de quelque action ou actions dans l'entreprise ci-après mentionnée que le présent acte autorise à faire, seront et sont par le présent acte établis, constitués et déclarés être un corps politique et incorporé, de fait et sous le nom de "La Compagnie du chemin de fer et de la rivière de L'Assomption," et sous ce nom, eux et leurs successeurs auront succession perpétuelle, et sous tel nom seront capables de contracter et s'obliger, poursuivre et être poursuivis, plaider et répondre en toutes cours et lieux quelconques, en toutes actions, poursuites, plaintes, matières et causes que ce soit; et eux et leurs successeurs pourront avoir et auront un sceau commun, et pourront le changer et l'altérer à volonté; et, sous le nom susdit, eux et leurs successeurs, seront habiles en loi à acheter, avoir et posséder pour eux et leurs successeurs, tous biens-meubles, immeubles et mixtes pour l'usage de la dite compagnie, et les louer, transporter ou vendre, ou s'en défaire d'aucune autre manière pour l'avantage ou le compte de la dite compagnie, à volonté, suivant qu'ils le jugeront nécessaire ou expédient.

Incorporation de la compagnie.

Nom et pouvoirs généraux.

II. Les diverses clauses de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer, passé dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, chapitre cinquante-et-un, et intitulé : *Acte pour refondre et régler les clauses générales relatives aux chemins de fer*, en ce qui concerne "l'interprétation," "incorporation," "pouvoirs," "plans et arpentages," "terrains et leur évaluation," "chemins et ponts," "clôtures," "taux," "assemblées générales," "directeurs, élection et fonctions des directeurs," "actionnaires," "actions et transport des actions," "municipalités," "actions pour compensation, amendes et pénalités, et procédures y relatives," "service du chemin de fer," seront considérées comme formant partie de cet acte, en autant qu'elles ne seront point incompatibles avec les dispositions de cet acte, et s'appliqueront tant à la rivière et aux améliorations de navigation et travaux à être faits et exécutés par la dite compagnie, qu'à son chemin de fer.

Certaines clauses de la 14 & 15 V. c. 51, incorporées avec le présent acte.

III. La dite compagnie et ses agents, employés et ouvriers sont par le présent autorisés à entrer dans et sur toutes terres et terrains appartenant à Sa Majesté la Reine, Ses Héritiers et Successeurs, ou toute autre personne ou personnes, corps politiques ou incorporés, et à en faire le relevé ou en prendre le niveau, ou d'aucune partie d'iceux, et à réserver et constater les parties de ces terres et terrains qu'elle croira nécessaires et convenables pour construire le dit chemin de fer ou travaux à la dite rivière, ou aucun d'iceux; et aussitôt et immédiatement après que tel relevé sera fait et le niveau pris, et telles parties constatées nécessaires pour construire le dit chemin de fer ou pour le creusement de la

La compagnie pourra entrer sur les terres, etc.

la dite rivière, ou autres ouvrages ou aucun d'iceux, à prendre et s'approprier, avoir et posséder pour l'usage de la dite compagnie, et ses successeurs, les terrains suffisants pour construire le dit chemin de fer et ouvrages, ou aucun d'eux, et pour l'amélioration de la rivière dans le dit comté de Leinster et paroisse de St. Paul, avec toutes les stations, magasins et autres ouvrages dont la dite compagnie aura besoin pour les objets susdits, et à les acheter pour l'usage de la dite compagnie, et avec plein pouvoir, en vertu de cet acte, de tracer et construire, faire et finir une voie double ou simple en fer ou en bois, qui fonctionnera au moyen de machines à vapeur mobiles ou fixes, ou d'autres machines, à partir de quelque point sur la ligne du chemin de fer du village d'Industrie et de Rawdon, dans la paroisse de St. Paul, à aller jusqu'aux eaux navigables des rivières Laquarreau et L'Assomption : pourvu toujours, que la dite compagnie sera autorisée à acheter ou construire des bateaux-à-vapeur, bateaux, berges ou autres bâtiments pour naviguer sur les eaux des rivières L'Assomption et Laquarreau, dans le dit comté de Leinster, et ailleurs.

Ligne de chemin décriée.

Proviso.

Pénalité pour dommages faits aux ouvrages de la compagnie.

IV. Si quelque personne, volontairement, malicieusement, ou au préjudice de la dite compagnie, renverse, endommage ou détruit aucun terrassement, machine, ou érection faits ou construits en vertu de cet acte, ou commet quelque autre acte, tct ou dommage, dans le but de déranger ou empêcher la mise à exécution, ou l'achèvement, entretien ou conservation des dits ouvrages ci-dessus mentionnés, toute telle personne sera tenue de payer à la dite compagnie la valeur des dommages prouvés sous le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi ; lesquels dommages, avec dépens du procès dont ils seront l'occasion, seront recouvrés au moyen d'une action devant toute cour de loi en cette province ayant juridiction compétente ; et en cas de défaut de paiement, le délinquant ou les délinquants pourront être renfermés dans la prison commune, pendant un espace de temps n'excédant pas trois mois, à la discrétion de la cour devant laquelle les dit délinquants auront été condamnés.

Les directeurs pourront établir des taux de péage.

V. Il sera et pourra être loisible au président et aux directeurs de la dite compagnie, sujet aux dispositions de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer incorporées avec le présent acte, de régler, de temps à autre, et fixer les taux de péages qui devront être payés pour le transport d'objets, denrées et marchandises et personnes sur le dit chemin de fer, et la dite compagnie soumettra annuellement, s'il est jugé nécessaire, à chaque branche de la législature, un compte des péages perçus et des sommes dépensées pour tenir les dits ouvrages en état de réparation, ainsi qu'un état des marchandises, denrées et articles transportés sur le dit chemin de fer et voie de navigation.

Compte rendu à la législature.

VI. Les dits directeurs de la dite compagnie devront, à leur première assemblée générale après l'achèvement du dit chemin de fer, établir et fixer les taux de péages et droits qui seront perçus en vertu de cet acte ; et il sera et pourra être loisible aux directeurs de la dite compagnie de changer les dits taux à toute assemblée subséquente, en en donnant avis trois mois d'avance, et une cédule des taux sera affichée dans le lieu le plus fréquenté du dit chemin de fer sujet à l'approbation du gouverneur en conseil.

Une cédule des
taux sera
régiee et affi-
chée.

VII. Les différents droits, taux et péages, dont le paiement aura été fixé comme susdit, seront payés à la personne ou aux personnes, et à l'endroit ou aux endroits, et de la manière et suivant les règlements que les dits directeurs feront et prescriront ; et dans le cas de négligence ou refus de paiement des dits droits, taux ou péages, ou de partie d'iceux, à demande, à la personne ou aux personnes désignées pour les recevoir comme susdit, la dite compagnie pourra les demander par action et les recouvrer devant toute cour ayant juridiction à cet égard.

A qui seront
payables les
taux, etc.

Comment re-
couvrés.

VIII. Le montant du capital que la dite compagnie aura le droit de posséder, y compris le capital ou les actions ci-après mentionnés, ne s'élèvera pas à une valeur de plus de cinquante mille louis courant.

Capital
£50,000.

IX. Chaque action sera de douze louis dix chelins courant, et le nombre des actions n'excèdera pas quatre mille ; et des livres de souscription seront ouverts par telle personne ou personnes, et suivant tels règlements que fera la majorité des directeurs ci-après nommés pour le temps d'alors, réunis en assemblée convoquée par eux : pourvu que toute personne qui signera ou dont le procureur (spécialement qualifié à cet effet) signera son nom dans les dits livres, deviendra membre de la dite corporation.

Montant des
actions.

Proviso.

X. Les susdits J. H. Dorwin, E. J. Penny, James G. Shipway, Joseph Aumoné, P. R. Fauteux et P. U. Archambault, écuyers, seront et sont par le présent constitués et nommés les premiers directeurs de la dite compagnie, suivant cet acte ; lequel corps de directeurs, après la passation de cet acte, élira l'un d'entre eux pour être président, et nommera les officiers, agents et employés nécessaires pour la dite administration, et fera tels règlements, règles et statuts qui seront jugés nécessaires ; et dans le cas où l'un ou plusieurs des dits directeurs résigneraient ou décéderaient, alors la majorité des directeurs restant pourra élire quelque autre personne ou personnes pour remplir les vacances susdites ; pourvu que les dits directeurs pourront nommer l'un d'eux comme directeur-gérant rémunéré ; et trois d'eux formeront un quorum.

Premiers
directeurs.

Proviso.
Directeur sa-
larié.

Première assemblée générale.

XI. Aussitôt que dix mille louis auront été souscrits et qu'un dépôt aura été fait tel qu'il sera requis par les règles, règlements et statuts faits et adoptés par les directeurs comme susdit, il sera tenu une assemblée générale des souscripteurs dont avis sera donné au moins trente jours d'avance dans deux papiers-nouvelles de la cité de Montréal, dont l'un sera publié en langue anglaise et l'autre en langue française, avec indication du temps et du lieu de cette assemblée, et il sera et pourra être loisible aux souscripteurs, à la dite assemblée, de procéder à l'élection de cinq directeurs de la dite compagnie; et la dite élection sera là et alors faite par les propriétaires possédant la majorité des actions sur lesquelles on votera, en la manière ci-après prescrite.

Election des directeurs.

Les affaires seront gérées par les directeurs.

Demandes de versements.

XII. Les affaires de la dite compagnie seront réglées et administrées par les cinq directeurs qui auront été ainsi élus et qui seront propriétaires chacun au montant de dix actions, et dont l'un sera choisi président. Et les dits directeurs choisis en vertu du présent acte auront le pouvoir de temps à autre de demander tel versement ou versements aux actionnaires pour défrayer les dépenses nécessaires pour exécuter les travaux que de temps à autre ils jugeront nécessaires pour ces objets. Pourvu qu'aucun versement n'excèdera pas deux louis dix chelins par part de douze louis dix chelins, et pourvu aussi que les versements ne seront pas faits qu'à des intervalles d'au moins un mois de calendrier.

Proviso.
Montant limité.

Sortie de charge des directeurs.

XIII. Sur les cinq directeurs qui seront ainsi élus tel que prescrit par l'avant-dernière section (ou ceux nommés à leur place, en cas de vacance,) deux sortiront d'office le premier lundi du mois de février en l'année mil huit cent cinquante-six, et deux autres chaque année suivante, à pareil jour du mois de février de chaque dite année, auxquelles époques il se tiendra une assemblée générale des actionnaires de la dite compagnie pour choisir deux autres directeurs aux lieu et place des deux directeurs ainsi sortant comme susdit, et généralement pour gérer les affaires de la compagnie; pourvu que les directeurs se retireront alternativement, l'ordre de retraite des dits premiers directeurs élus étant décidé par le sort parmi les directeurs eux-mêmes; au temps de la première élection; mais les directeurs qui se retireront alors ou à toute autre période subséquente pourront être réélus; pourvu aussi qu'aucune telle retraite n'aura effet à moins que les actionnaires ne procèdent à telle assemblée annuelle à remplir les vacances causées dans le bureau des directeurs par la retraite des dits deux directeurs, comme susdit.

Proviso.

Proviso.

Avis des assemblées générales.

XIV. Aucune assemblée annuelle des actionnaires, ou aucune assemblée générale spéciale des dits actionnaires n'aura lieu à moins qu'il ne soit donné avis suffisant de telle assemblée générale annuelle, ou d'aucune assemblée générale spéciale, dans la cité de Montréal, dans deux papiers-nouvelles, dont l'un sera publié en langue anglaise et l'autre en langue française, pendant une

une période d'au moins quinze jours avant telle assemblée : pourvu cependant qu'aucune telle assemblée générale spéciale ne sera tenue à moins qu'il ne soit décidé par une majorité des directeurs, à aucune de leurs assemblées, que telle assemblée générale spéciale sera tenue, ou à moins qu'une réquisition par écrit pour telle assemblée générale spéciale ne soit faite au bureau des directeurs, par au moins dix actionnaires, qui soient entre eux souscripteurs de pas moins de deux cents actions.

Proviso :
Quant aux assemblées générales spéciales.

XV. Les cinq directeurs seront élus à telle heure et à tel lieu que la majorité des directeurs pour le temps d'alors fixera, et avis public sera donné de la manière ordinaire de tels temps et lieu de l'assemblée, et la dite élection sera tenue et faite par tels des actionnaires de la dite compagnie qui assisteront à cet effet, personnellement ou par procureur, et toutes les élections des directeurs se feront au scrutin, et les cinq personnes qui auront le plus grand nombre de voix à la dite élection seront directeurs, et la majorité des directeurs élira le président, et chaque actionnaire aura droit à un nombre de voix proportionné au nombre d'actions qu'il aura ou pourra avoir en son propre nom, au moins un mois avant le temps de voter ; pourvu toujours, qu'aucun propriétaire n'aura droit à plus de cent cinquante voix.

Election annuelle des directeurs.

Scrutin.

Président.

Votes.

Proviso.

XVI. Dans le cas où il arriverait qu'une élection de directeurs ne serait pas faite le jour où elle devrait avoir lieu conformément à cet acte, la dite corporation ne sera pas pour cette cause censée dissoute, mais il lui sera et pourra être loisible, tout autre jour, de faire une élection de directeurs, en la manière qui sera déterminée par les lois et règlements de la dite corporation, et les premiers directeurs resteront en office jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par leurs successeurs.

Défaut d'élection remédié.

XVII. Les directeurs pour le temps d'alors, ou la majorité d'entre eux, auront le droit de faire tels règles et règlements qui leur paraîtront convenables, relativement à l'administration du capital, des biens et des effets de la dite corporation, et concernant les devoirs et la conduite des officiers, commis et employés de la dite compagnie, et toutes les autres matières se rapportant aux affaires de la dite compagnie ; et ils auront aussi le pouvoir de nommer autant d'officiers, commis et employés qu'ils le jugeront convenable pour administrer les dites affaires, et de leur donner tels appointements et salaires qu'ils jugeront à propos de leur allouer.

Les directeurs pourront faire des règlements.

Nomination des employés.

XVIII. Le maire de toute corporation municipale souscrivant et ayant des actions dans le fonds de la dite compagnie au montant de cinq mille louis, ou au-dessus, sera de droit l'un des directeurs de la dite compagnie en addition aux directeurs élus par les actionnaires conformément au présent acte, et aura les mêmes droits, pouvoirs et devoirs qu'aucun autre des directeurs de la dite compagnie ; pourvu toujours, qu'aucune telle

Représentation des municipalités possédant des actions.

Proviso.

corporation

corporation municipale, dont le maire sera de droit tel directeur, comme susdit, ne votera ou n'aura le droit de voter à ou pour l'élection des autres directeurs susdits élus par les actionnaires.

Disposition
quant à la si-
gnification des
saisie-arrêts,
etc.

XIX. Si aucun writ de saisie-arrêt ou saisie est signifié à la dite compagnie, il sera loisible à tout officier dûment autorisé de la compagnie, dans aucun tel cas, de comparaître conformément à tel writ pour faire la déclaration requise par la loi en tel cas, suivant l'exigence de chaque cas, laquelle dite déclaration sera prise et reçue dans toutes les cours de justice dans le Bas-Canada, comme étant la déclaration de la compagnie; et dans une cause, où des interrogatoires sur faits et articles, ou sur serment décisive, auraient été ou pourraient à l'avenir être signifiés à la compagnie, les directeurs auront le pouvoir, par un vote ou résolution entrée dans les minutes des procédés d'aucune assemblée, d'autoriser tout officier de la compagnie à comparaître dans aucune cause pour répondre à tels interrogatoires, et les réponses de tel officier ainsi autorisé seront prises et considérées comme étant les réponses de la compagnie à toutes fins et intentions, comme si toutes les formalités voulues par la loi avaient été observées, et la production d'une copie de telle résolution, certifiée par le secrétaire, avec les dites réponses, sera une preuve suffisante de telle autorisation.

Qui comparaîtra pour la compagnie.

Nomination
de deux audi-
teurs.

XX. Toute assemblée générale annuelle aura le pouvoir de nommer au plus deux auditeurs, pour examiner tous comptes d'argent sorti et déboursé pour le compte de la dite entreprise, par le trésorier, les receveur et receveurs et autres officier ou officiers qui seront nommés par les dits directeurs, ou par toute autre personne ou personnes quelconques, employés par eux ou intéressés pour eux, touchant la dite entreprise, et à cet effet auront le pouvoir de s'ajourner de temps à autre, et d'une place à une autre, ainsi qu'il sera jugé convenable par eux.

Recours pour
la preuve à la
loi d'Angle-
terre.

XXI. Dans toutes poursuites en loi portées par ou contre a dite compagnie, on aura recours pour la preuve à la loi d'Angleterre, telle que reconnue par les cours du Bas-Canada dans les affaires commerciales; et aucun témoin ne sera considéré comme étant incompétent pour rendre témoignage parce qu'il est actionnaire de la dite compagnie.

La compagnie
pourra deve-
nir partie à
des billets
promissoires.

XXII. La dite compagnie aura le pouvoir de devenir partie à des billets promissoires ou lettres de change pour des sommes de pas moins de vingt-cinq louis, et tout tel billet promissoire fait ou endossé, et toutes telles lettres de change tirées, acceptées ou endossées par le président ou le vice-président de la compagnie, et contresignées par le secrétaire et trésorier avec l'autorisation de la majorité d'un quorum de directeurs, seront obligatoires pour la dite compagnie, et tous tels billets promissoires ou lettres de change faits, acceptés ou endossés par le
président

président ou vice-président de la compagnie, et contresignés par le secrétaire et trésorier comme tels, seront présumés avoir été régulièrement faits, tirés, acceptés ou endossés, suivant le cas, pour la compagnie, jusqu'à ce que le contraire soit prouvé, et dans aucun cas il ne sera nécessaire que le sceau de la compagnie soit apposé à aucune telle lettre de change ou billet promissoire, et les président, vice-président, ou le secrétaire et trésorier de la compagnie qui ainsi feront, tireront, accepteront ou endosseront aucun tel billet promissoire ou lettre de change, ne seront sujets individuellement à aucune responsabilité quelconque : pourvu toujours, que rien dans cette clause ne sera interprété comme autorisant la dite compagnie à émettre des billets payables au porteur ou aucun billet promissoire, avec intention de les faire circuler comme argent, ou comme les billets d'une banque.

Proviso.

XXIII. Tous actes et transports de terrains à la compagnie, pour les fins du présent acte, seront et pourront être dans la forme de la cédule B du présent acte, ou dans toute autre forme de même teneur, autant que les circonstances pourront le permettre ; et afin qu'ils soient dûment enregistrés, il est par le présent requis que tous les régistrateurs, dans leurs comtés respectivement, seront pourvus par et aux frais de la dite compagnie d'un livre contenant des copies de la formule donnée dans la dite cédule B, une copie sur chaque page, avec les blancs nécessaires pour chaque cas de transport ; et sur la production des dits actes et la preuve de leur exécution, ils les entreront et enregistreront sans sommaire dans le dit livre, et feront une note de telle entrée sur les dits actes ; et les dits régistrateurs demanderont et recevront de la dite compagnie pour tous frais de tel enregistrement deux chelins et six deniers, et pas plus, et le dit enregistrement sera censé et considéré valide en loi, nonobstant tout acte ou disposition de loi à ce contraire.

Formes des transports, etc. à la compagnie.

Enregistrement.

Honoraire.

XXIV. La dite compagnie pourra de temps à autre emprunter dans cette province ou ailleurs telles somme ou sommes d'argent n'excédant pas à la fois la somme de cinquante mille louis courant, selon qu'elle le jugera à propos, et à tel taux d'intérêt n'excédant pas huit pour cent par année qu'elle jugera à propos d'accorder, et elle pourra faire les bons, débentures et autres garanties qu'elle donnera pour les sommes ainsi empruntées, payables en courant ou en sterling, et à tels endroit ou endroits dans ou hors de cette province, selon qu'elle le jugera à propos, et elle pourra hypothéquer ou engager les terres, péages, revenus et autres propriétés de la dite compagnie pour le paiement des dites sommes et de l'intérêt sur icelles.

Pouvoir d'emprunter £50,000 ;

Et d'émettre des débentures.

XXV. Lorsque la compagnie fera des emprunts d'argent, les débentures qu'elle donnera seront et pourront être dressées suivant la formule contenue dans la cédule A annexée au présent acte, ou selon toute autre formule analogue, sans avoir besoin

Forme des débentures.

Enregistre-
ment.

besoin d'être dressées par-devant notaires, et elles auront l'effet de créer une hypothèque sur le dit chemin de fer et les terres et propriétés de la dite compagnie ; et pour faciliter l'enregistrement des débentures de la dite compagnie qui créent des hypothèques et leur annulation—qu'il soit statué, que la compagnie devra, à ses propres frais, déposer dans le bureau d'enregistrement du comté de Leinster, dans lequel ces débentures devront être enregistrées, un nombre quelconque de ses débentures, en blanc, gravées ou imprimées, selon la formule de la dite cédula annexée au présent acte, sans qu'il soit nécessaire d'y ajouter les coupons, reliés en forme de livre dont les pages seront numérotées et signées par le secrétaire de la compagnie ; et là-dessus, le régistreur, ou son député, sera tenu de recevoir le dit livre et de le garder comme un des livres d'enregistrement de son bureau, et d'y enregistrer les débentures de la compagnie, au lieu de les enregistrer dans les livres d'enregistrement ordinaires du bureau, nonobstant toute loi ou ordonnance à ce contraire ; et pour chaque tel enregistrement le dit régistreur recevra un honoraire d'un chelin et trois deniers ; lequel enregistrement pour les fins du présent acte, et de l'emprunt à être fait en vertu d'icelui, sera censé être un enregistrement spécial contre le dit chemin de fer et toutes les terres et propriétés de la dite compagnie dans chaque comté ou localité dans lequel ou laquelle telle propriété peut être située, et rendra parfaite l'hypothèque créée par telles débentures par rapport à toutes les parties quelles qu'elles soient, et les débentures et l'hypothèque créée par icelles seront à toutes fins et intentions quelconques obligatoires pour la dite compagnie en faveur des possesseurs des débentures, et telles débentures auront l'effet d'hypothéquer et de grever toutes les terres et propriétés de la dite compagnie, sans autre description plus formelle ou particulière ; mais la description contenue dans la dite cédula sera censée comprendre toutes les terres et tenements de la dite compagnie, tous quais et bâtiments sus érigés, et, en un mot, tous les immeubles de la dite compagnie, y compris les rails et le fer y attachés ; nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

Honoraire.

Effet de tel en-
registrement.

Les propriétés
de la compa-
gnie seront
hypothéquées.

Quorum des
directeurs.

XXVI. Toute assemblée des dits directeurs, à laquelle seront présents pas moins de trois directeurs, pourra exercer tous les pouvoirs par le présent conférés aux dits directeurs de la dite compagnie.

Les aubains
auront les
mêmes droits
que les sujets
britanniques.

XXVII. Tout actionnaire de la dite compagnie, soit qu'il soit sujet britannique ou aubain, ou un résident dans le Canada, aura également droit d'avoir des actions dans la dite compagnie, de voter par rapport à ces actions, et sera éligible à toute charge de la dite compagnie.

du chemin de fer et de la rivière de l'Assomption, et à ses successeurs et ayants cause, tout ce certain lot de terre (*désignez le terrain*), lequel a été choisi par la dite compagnie pour les fins du dit chemin de fer. Pour par la dite compagnie, ses successeurs et ayants cause avoir et posséder le dit lot de terre et dépendances à perpétuité.

En foi de quoi mon seing et sceau, ce jour de
mil huit cent

Signé, scellé et délivré en présence de

A. B. (L. S.)

C A P. C X C I I.

Acte pour incorporer la *Compagnie du chemin de fer d'Oakville et Arthur*.

[Sanctionné le 30 Mai, 1855.]

Préambule.

ATTENDU qu'il est grandement désirable qu'un chemin de fer soit construit depuis le village d'Oakville sur le lac Ontario à travers le comté d'Halton, et que les personnes ci-après nommées et d'autres ont demandé qu'une compagnie fut incorporée à cette fin : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

Certaines personnes incorporées.

I. Samuel Jull, William Sherburne, John Williams, James McCreadie, Justus W. Williams, Thompson Smith, William Wilson, John A. Chisholm, Samuel Burman, John Wilson, James Young, William Barber, Robert K. Chisholm, James Reid, Charles Reynolds, Wm. T. Romain, William Clarke, Robert Young, Levi Wilson, James Arnot, Fred. A. Thompson, W. E. Hagerman, William Cantly, David Duff, George K. Chisholm, Patrick McAllister, John Potter, et John Doty, avec telles autres personnes ou corporation, qui en vertu des dispositions du présent acte, deviendront actionnaires de telle compagnie à fonds social créée pour la construction du chemin de fer susdit, seront et elles sont par le présent acte établies, constituées et déclarées corporation et corps politique de fait, sous les nom et raison de "*Compagnie du chemin de fer d'Oakville et Arthur*."

Nom de la compagnie.

Certaines clauses des 14 & 15 V. c. 51,

II. Les différentes clauses de "*l'acte des clauses consolidées des chemins de fer*," relatives aux première, deuxième, troisième et quatrième clauses d'icelui, et aussi les différentes clauses

clauses du dit acte relatives à "l'interprétation," "incorporation," "pouvoirs," "plans et arpentages," "terrains et leur évaluation," "chemins et ponts," "clôtures," "taux," "assemblées générales," "directeurs, élection et fonctions des directeurs," "actionnaires," "actions pour compensation, amende, et pénalités, et procédures y relatives," "service du chemin de fer," et "dispositions générales," seront incorporées avec le présent acte, excepté en autant qu'elles seraient incompatibles avec quelque disposition expresse ci-après du présent acte, et seront comprises par l'expression "présent acte" partout où elles se rencontreront.

incorporées avec le présent acte.

III. La dite compagnie et ses agents et employés auront plein pouvoir en vertu du présent acte de tracer, construire, faire et finir un chemin de fer à simple ou double voie, à leurs propres frais et charges, sur ou à travers toute partie du pays situé entre le village d'Oakville dans le comté d'Halton, et le village d'Arthur dans le comté de Wellington.

Ligne de chemin décrite.

IV. Tous actes et transports en vertu du présent acte, relatifs aux terrains à être transportés à la compagnie pour les fins du présent acte, seront et pourront être dans la forme de la cédule A du présent acte, autant que les titres des dites terres ou les circonstances dans lesquelles se trouveront les personnes faisant tels transports pourront le permettre; et tous les registrateurs sont par le présent requis, sur la production des dits actes et la preuve de leur exécution, sans sommaire, de les entrer dans leurs registres, et ils feront une note de telle entrée sur les dits actes; et la compagnie aura à payer aux dits registrateurs pour ce faire la somme de deux chelins et six deniers, et pas plus.

Formes des transports faits à la compagnie.

Enregistrement.

V. Le capital de la dite compagnie sera de deux cent trente mille louis, courant, lequel sera divisé en neuf mille deux cents actions de vingt-cinq louis courant chacune; lequel montant sera prélevé par les personnes ou parties ci-dessus nommées, ou quelques-unes d'entr'elles, et telles autres personnes et corporations qui pourront devenir actionnaires de la dite compagnie, et l'argent à être ainsi prélevé est par le présent assigné et affecté en premier lieu au paiement, liquidation et satisfaction de tous honoraires et déboursés encourus pour l'obtention et passation du présent acte, et pour faire les arpentages, plans et évaluations relatifs au chemin de fer et s'y rattachant: Pourvu toujours que William Barber, Thompson Smith, James Young, Levy Wilson, James Reid, Wm. T. Romain et George K. Chisholm, sept des personnes nommées dans le présent acte, ou une majorité d'entr'elles, feront ouvrir des livres de souscription dans les villages d'Oakville, Milton, Stewartstown, Erin et Arthur, et lesquels demeureront ouverts pendant trente jours, et après, en tels lieux qu'ils pourront fixer pour recevoir les signatures des personnes qui désireront devenir souscripteurs à la dite entreprise jusqu'à l'assemblée des actionnaires ci-après prescrite; et à cet effet, ils seront tenus et obligés

Capital £230,000, en actions de £25.

Emploi du capital.

Proviso.

Des livres de souscription seront ouverts

obligés de donner avis public, dans un ou plus des papiers-nouvelles, publiés dans les dites villes, qu'eux ou la majorité d'entr'eux pourra juger convenable, du temps et du lieu où les dits livres de souscription seront ouverts, et prêts à recevoir des signatures comme susdit, et des personnes par eux autorisées à recevoir telles souscriptions, la banque ou les banques dans laquelle les dix par cent sur icelles devront être payés, et le temps ci-après limité pour tel paiement; et chaque personne dont le nom sera entré dans tels livres comme souscripteur à la dite entreprise, et qui aura payé, dans les dix jours après la clôture des dits livres dans une des banques incorporées en cette province, ou aucune de ses branches ou agences, dix par cent sur le montant du capital ainsi souscrit, au crédit de la dite compagnie, deviendra par là un membre de la dite compagnie, et aura les mêmes droits et privilèges comme tel qui sont conférés aux diverses personnes dont les noms sont mentionnés dans le présent acte comme membres de la dite compagnie; Pourvu aussi, et il est par le présent acte statué, que tels dix par cent ne seront pas retirés de la dite banque, ou autrement appliqués, excepté pour les fins de la dite compagnie de chemin de fer, ou à raison de la dissolution de la dite compagnie pour quelque cause que ce soit; et pourvu en outre, que si le montant total des souscriptions, dans les trente jours limités comme susdit, excède le capital limité par le présent acte, alors en tel cas les actions de chaque souscripteur ou souscripteurs au-dessus de dix actions, seront aussi près que possible, proportionnellement réduites, par les dites sept personnes en dernier lieu au présent acte mentionnées, ou par une majorité d'entr'elles, jusqu'à ce que le nombre total d'actions soit réduit à neuf mille deux cents actions.

Dix par cent payables en souscrivant.

Proviso.
Emploi des dix par cent.

Proviso.

Assemblée générale pour l'élection des directeurs.

Avis.

Durée d'office.

VI. Aussitôt que le capital de deux cent trente mille louis aura été souscrit, ainsi que les dix par cent payés sur iceux comme susdit, une assemblée générale des actionnaires sera tenue dans le ville d'Oakville dans le but de mettre le présent acte à effet, laquelle assemblée sera convoquée par les sept personnes en dernier lieu mentionnées dans la section précédente, ou par une majorité d'entr'elles, avis public de trente jours étant donné par avertissement dans un papier-nouvelles publié dans le comté d'Halton, à laquelle assemblée générale les actionnaires présents, soit en personne ou par procureur, éliront sept directeurs de la manière et avec les qualifications ci-après prescrites; lesquels, avec les directeurs *ex officio* en vertu de "l'acte des clauses consolidées des chemins de fer," formeront un bureau de directeurs; et les directeurs ainsi élus resteront en office jusqu'à la première assemblée annuelle pour l'élection des directeurs, et jusqu'à ce que d'autres aient été élus à leur place.

Election annuelle des directeurs.
Avis.

VII. Le second mardi de juin de chaque année, à la ville d'Oakville, au bureau de la dite compagnie, il sera choisi sept directeurs en la manière ci-après prescrite, et avis de telles élections

élections annuelles sera publié un mois avant le jour de l'élection dans un papier-nouvelles publié dans le comté d'Halton, et dans un ou plus des papiers publiés dans le dit comté ; et toutes les élections des dits directeurs seront au scrutin, et les personnes qui auront le plus grand nombre de voix à une élection seront les directeurs ; et s'ils arrive que deux ou plusieurs personnes aient un égal nombre de voix, les actionnaires détermineront l'élection par un autre ou par d'autres scrutins, jusqu'à ce que le choix soit fixé ; et s'il survient une vacance parmi les directeurs, par décès, résignation ou absence de la province, telle vacance sera remplie pour le reste de l'année par la majorité des directeurs, et les dits sept directeurs, avec les dits directeurs d'office, formeront le bureau des directeurs.

Scrutin.

Vacances, comment remplies.

VIII. Le nombre des directeurs qui formera un quorum pour la transaction des affaires, pourra être établi par les règlements de la compagnie ; et jusqu'à ce que tel règlement ait été passé, une majorité des directeurs formera le quorum ; pourvu que les dits directeurs pourront employer un d'entre eux comme directeur salarié.

Quorum.

Provison. Directeur salarié.

IX. Les personnes éligibles comme directeurs de la dite compagnie en vertu du présent acte, seront les actionnaires *bonâ fide* possédant des actions au montant d'au moins deux cent cinquante louis, qui auront payé toutes les demandes de versements sur les dites actions.

Qualification des directeurs.

X. Aucune demande de versement adressée aux actionnaires ne pourra excéder dix pour cent sur le montant de leurs actions, et il n'y aura pas plus d'une demande de versement faite dans l'espace de soixante jours.

Montant des versements limité.

XI. Chaque actionnaire, de son chef, aura droit à un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il aura eues en son nom deux semaines avant le temps de voter.

Votes.

XII. La dite compagnie aura le droit de devenir partie à des billets promissoires et lettres de change pour des sommes de pas moins de vingt-cinq louis ; et tout billet promissoire fait et endossé, et toute lettre de change tirée, acceptée ou endossée par le président ou vice-président de la compagnie, et contresignée par le secrétaire et le trésorier, avec l'autorisation de la majorité d'un quorum de directeurs, sera obligatoire pour la compagnie ; et tout tel billet promissoire ou lettre de change ainsi fait, tiré, accepté ou endossé par le président ou le vice-président de la dite compagnie, et contresigné par le secrétaire-trésorier comme tel, après la passation du présent acte, sera censé avoir été dûment fait, tiré, accepté ou endossé, suivant le cas, pour la compagnie, jusqu'à preuve du contraire, et il ne sera nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur aucun billet promissoire ou lettre de change ; et le président, vice-président, secrétaire ou trésorier

La compagnie pourra devenir partie à des billets promissoires.

de la compagnie ainsi faisant, tirant, acceptant ou endossant tel billet promissoire ou lettre de change, ne seront individuellement exposés à aucune responsabilité quelconque à cet égard ; pourvu toujours, que rien de contenu dans cette clause ne sera censé autoriser la dite compagnie à émettre aucun billet payable au porteur ou aucun billet promissoire destiné à être mis en circulation comme argent ou comme billet d'une banque.

Jauge.

XIII. La jauge du dit chemin de fer ne sera ni plus large ni moins large que cinq pieds et six pouces.

Droit de prendre des terres incultes de la couronne, etc.

XIV. Sera et pourra être loisible à la dite compagnie, avec la permission du gouverneur en conseil, de prendre et s'approprier pour l'usage du dit chemin de fer, mais non d'aliéner, telles parties des terres incultes de la couronne qui n'ont pas encore été concédées ou vendues, situées sur la route du dit chemin de fer, qui pourront être nécessaires pour le dit chemin ; comme aussi, telles parties des terrains couverts par les eaux de toute rivière, cours d'eau, lac ou canal, ou de leurs lits respectifs, qui seront trouvées nécessaires pour faire ou compléter le dit chemin de fer ou s'en servir plus commodément, et d'y construire les quais, jetées, plans inclinés, ponts, grues et autres ouvrages qu'il conviendra à la dite compagnie ;

Proviso :

Elle ne pourra gêner la navigation.

pourvu toujours, que la dite compagnie n'aura pas le droit d'obstruer ni de gêner la navigation d'aucune rivière, cours d'eau ou canal que son chemin de fer pourra traverser ; et si le dit chemin de fer traverse une rivière ou canal navigable, la dite compagnie laissera des ouvertures ou passages entre les piles

Assujettie aux réglemens faits par le gouverneur.

du pont ou viaduc qu'elle y construira ; et elle construira les ponts-levis ou ponts-tournants sur le chenal de la rivière, ou sur le canal si tels ponts sont nécessaires, et sera assujettie aux réglemens relatifs à l'ouverture des dits pont-levis ou pont-tournants s'il est construit pour le passage des bâtimens et

Amende pour contravention.

trains de bois, que le gouverneur en conseil fera de temps à autre, et par tout tel règlement le gouverneur en conseil pourra imposer des pénalités n'excédant pas dix louis pour toute contravention à icelui ; et la dite compagnie n'aura le

Elle devra fournir des plans de certains ouvrages

droit de construire aucun quai, pont, jetée ou autre ouvrage quelconque sur la grève publique, ou dans le lit d'aucune rivière ou cours d'eau navigable, ou sur des terrains couverts par les eaux d'iceux, avant qu'un plan de ces ouvrages ait été soumis au gouverneur en conseil, ni avant qu'il ait été approuvé par lui en conseil, comme susdit.

Les aubains auront les mêmes droits que les sujets britanniques.

XV. Tout actionnaire de la dite compagnie, qu'il soit sujet britannique ou aubain, ou qu'il réside en Canada ou ailleurs, aura également droit de posséder des actions dans la dite compagnie, de voter à raison de ces actions, et d'être élu aux charges dans la dite compagnie.

Commencement et achèvement du chemin.

XVI. Le dit chemin de fer sera commencé dans deux ans et complété dans cinq ans après la passation du présent acte.

Certaines personnes incorporées.

I. William Paterson MacLaren, John Young, Hugh Bowlsby Willson, Robert Read Smiley, George William Burton, Hugh Cossart Baker, Jasper T. Gilkison, George S. Tiffany, Sir Allan Napier MacNab, Donald McInnes, George K. Chisholm, James Adam, Richard Porter Street, James Little, James Riddle, F. W. Gates, James D. Pringle, William S. Kerr, William Bellhouse et Horatio N. Case, et telle autre personne ou telles autres personnes qui en vertu des dispositions du présent acte, deviendront souscripteurs ou propriétaires d'actions dans le chemin de fer dont la construction est autorisée par le présent acte et leurs représentants personnels et ayants cause respectifs, étant actionnaires du dit chemin de fer, seront et sont par le présent acte constitués en compagnie pour construire, entretenir et exploiter le dit chemin de fer, suivant les règles, ordres et prescriptions du présent acte, et formeront pour cette fin un corps politique ou corporation sous les nom et raison de "Compagnie du Chemin de Fer d'Hamilton et du Sud-Ouest," et la dite compagnie sera et est autorisée par le présent acte, à compter de sa passation, à construire et compléter par elle-même, ses agents, officiers, ouvriers et employés, un chemin de fer qui sera appelé "Chemin de Fer d'Hamilton et du Sud-Ouest," depuis la cité d'Hamilton susdite jusqu'à Otterville ou Simcoe susdits.

Nom de la compagnie.

Ligne de chemin décrite.

Certaines clauses des 14 & 15 V. c. 51, incorporées avec le présent acte.

II. Les différentes clauses de "l'acte des clauses consolidées des chemins de fer" relatives aux première, deuxième, troisième et quatrième clauses d'icelui, et aussi les différentes clauses du dit acte relatives à "l'interprétation," "incorporation," "pouvoirs," "plans et arpentages," "terrains et leur évaluation," "chemins et ponts," "clôtures," "taux," "assemblées générales," "directeurs," "élections et fonctions des directeurs," "actions et transfert des actions," "municipalités," "actionnaires," "actions pour compensation, amendes et pénalités, et procédures y relatives," "service du chemin de fer," et "dispositions générales," sauf en autant qu'elles sont incompatibles avec les dispositions expresses faites ci-dessous, seront incorporées avec le présent acte et comprises dans l'expression "présent acte," chaque fois qu'elle sera employée dans le présent acte.

Capital £500,000 en actions de £25.

III. Le capital de la dite compagnie n'excèdera pas en totalité la somme de cinq cent mille louis, laquelle sera divisée en vingt mille actions de vingt-cinq louis chacune; lequel montant sera formé de la manière ci-après mentionnée; et l'argent ainsi prélevé sera affecté en premier lieu au paiement, liquidation et satisfaction de tous honoraires et déboursés encourus pour l'obtention et passation du présent acte, et pour faire les arpentages, plans et évaluations relatifs au chemin de fer, et le reste et résidu de tel argent sera employé à faire, achever et maintenir le dit chemin de fer, et aux autres fins du présent acte et à nulle autre fin quelconque; pourvu toujours que, jusqu'à ce que les dites dépenses préliminaires soient payées à

Emploi du capital.

Proviso.

même

même le capital de la dite compagnie, il sera loisible à toute municipalité intéressée dans le dit chemin de fer, de payer à même les fonds généraux de telle municipalité sa juste part des dites dépenses préliminaires, et cette somme lui sera remise à même le capital de la dite compagnie, ou lui sera créditée en paiement d'actions ; pourvu toujours que les personnes ci-dessus nommées ou une majorité d'entre elle, feront ouvrir des livres de souscription dans la cité d'Hamilton pendant trente jours, et après, en tels lieux qu'elles pourront fixer, pour recevoir les signatures des personnes qui désireront devenir souscripteurs à la dite entreprise, jusqu'à l'assemblée des actionnaires ci-après prescrite ; et à cet effet, ils seront tenus et obligés de donner avis public, dans un ou plusieurs papiers-nouvelles publiés dans la dite cité, qu'eux ou la majorité d'entr'eux pourra juger convenable, du temps et des lieux où les dits livres de souscription seront ouverts, et prêts à recevoir des signatures comme susdit, et des personnes par eux autorisées à recevoir telles souscriptions, et d'une banque incorporée dans laquelle les dix par cent sur icelles devront être payés, et du temps ci-après limité pour tel payement ; et chaque personne dont le nom sera entré dans tels livres comme souscripteur à la dite entreprise, et qui aura payé dans les dix jours après la clôture des dits livres dans la banque susdite ou aucune de ses branches ou agences, dix par cent sur le montant du capital ainsi souscrit, au crédit de la dite compagnie, deviendra par là membre de la dite compagnie, et aura les mêmes droits et privilèges comme tel qui sont conférés aux diverses personnes dont les noms sont mentionnés dans le présent acte comme membres de la dite compagnie ; pourvu aussi, et il est par le présent acte statué, que ces dix par cent ne seront pas retirés de la dite banque, ou autrement appliqués, excepté pour les fins de la dite compagnie de chemin de fer, ou à raison de la dissolution de la dite compagnie pour quelque cause que ce soit ; et pourvu en outre, que si le montant total des souscriptions, dans les trente jours limités comme susdit, excède le capital limité par le présent acte, alors en tel cas les actions de chaque souscripteur ou souscripteurs au-dessus de dix actions, seront, aussi près que possible, proportionnellement réduites, par les personnes nommées dans le présent acte, ou une majorité d'entre elles, jusqu'à ce que le nombre total des actions soit réduit à vingt mille actions.

Proviso.
Des livres de souscription seront ouverts.

Avis.

10 par cent devront être payés en souscrivant.

Proviso.
Emploi des 10 par cent.

Proviso.

IV. Aussitôt que deux cent cinquante mille louis du capital de la dite compagnie auront été souscrits et dix par cent payés sur cette somme comme susdit, une assemblée générale des actionnaires aura lieu dans la cité d'Hamilton, afin de mettre cet acte à effet ; laquelle assemblée sera convoquée par les personnes nommées dans le présent acte, ou la majorité d'entre elles, au moyen d'un avis public donné trente jours à l'avance par avertissement inséré dans un ou plusieurs papiers-nouvelles publiés dans la cité d'Hamilton, et à cette assemblée générale les actionnaires présents qui auront payé dix par cent sur leurs actions-souscrites comme susdit, éliront, soit en personne ou

Première assemblée générale.

Avis.

Elections.
directeur des
ou

ou par procureur, neuf directeurs de la manière et avec les qualifications ci-après mentionnées, qui, avec les directeurs *ex officio*, ainsi qu'il y est pourvu par l'acte des clauses consolidées des chemins de fer, resteront en charge jusqu'à la première assemblée annuelle pour l'élection de directeurs, et jusqu'à ce que d'autres directeurs soient élus à leur place.

Durée d'office.
Fusion de la compagnie du chemin de fer d'Hamilton et Port Dover, avec la présente compagnie.

V. La compagnie du chemin de fer d'Hamilton et Port Dover, ci-devant incorporée dans le but de construire un chemin de fer entre la dite cité d'Hamilton et Port Dover, sera fusionnée avec la dite compagnie du chemin de fer d'Hamilton et du Sud-ouest, et les actionnaires de la première auront l'option de devenir actionnaires de la dernière au montant de leurs actions respectives dans la compagnie du chemin de fer d'Hamilton et Port Dover, ou de recevoir le paiement du montant avec intérêt qu'ils auront respectivement payé sur icelles; et dans ce cas la dite compagnie du chemin de fer d'Hamilton et du Sud-ouest fera le dit paiement et sera chargée de toutes les dettes et obligations de la dite compagnie du chemin de fer d'Hamilton et Port Dover, avant de procéder à la construction de son dit chemin de fer.

Election annuelle des directeurs.

Avis.

Scrutin.

Vacances, Comment remplies.

Bureau.

VI. Le deuxième mardi de juin de chaque année dans la cité d'Hamilton au bureau de la dite compagnie, les actionnaires choisiront neuf directeurs de la manière ci-après mentionnée; et avis de telles assemblées annuelles sera publié un mois avant le jour de l'élection dans un ou plusieurs papiers-nouvelles publiés dans la dite cité; et toutes les élections de directeurs se feront au scrutin, et les personnes qui auront le plus grand nombre de voix à une élection seront les directeurs: et s'il arrive que deux ou plusieurs personnes aient un égal nombre de voix, les actionnaires détermineront l'élection par un autre ou par d'autres scrutins, jusqu'à ce que le choix soit fixé; et s'il survient une vacance parmi les directeurs par décès, résignation ou absence de la province, telle vacance sera remplie pour le reste de l'année par un vote de la majorité des directeurs, et les dits neuf directeurs, avec les dits directeurs *ex officio*, formeront le bureau des directeurs.

Qualification des directeurs.

VII. Les personnes éligibles comme directeurs de la dite compagnie en vertu du présent acte, seront les actionnaires possédant chacun des actions dans le capital de la dite compagnie au montant de deux cent cinquante louis et qui auront payé toutes les demandes de versements sur les dites actions.

Votes.

Rroviso.

VIII. Chaque actionnaire aura droit à un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il possèdera dans la dite compagnie, pourvu qu'aucune personne n'aura le droit de voter aux assemblées des actionnaires si elle n'a payé toutes les demandes de versements dus sur ses actions ou les actions à raison desquelles elle réclame le droit de voter, au moins un jour franc avant l'heure fixée pour toute telle assemblée.

IX. Aucune demande de versements sur les actions du capital de la dite compagnie, n'excèdera dix par cent sur le montant de ces actions; et au moins trente jours d'avis de chaque versement sera donné de la manière que les directeurs fixeront.

Demandes de versements limitées.
Avis.

X. La dite compagnie aura le droit de devenir partie à des billets promissoires et lettres de change pour des sommes de pas moins de vingt-cinq louis; et tout billet promissoire fait ou endossé par le président ou vice-président de la compagnie, et contresigné par le secrétaire et trésorier en sa qualité avec l'autorisation de la majorité d'un *quorum* des directeurs, sera obligatoire pour la compagnie; et tout tel billet promissoire ou lettre de change ainsi fait, tiré, accepté ou endossé par le président ou le vice-président de la dite compagnie, et contresigné par le secrétaire et trésorier comme tel, sera censé avoir été dûment fait, tiré, accepté ou endossé, suivant le cas, pour la compagnie, jusqu'à preuve du contraire, et il ne sera nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le seau de la compagnie sur aucun billet promissoire ou lettre de change; et le président, vice-président, ou secrétaire et trésorier de la compagnie faisant, tirant, acceptant ou endossant tout tel billet promissoire ou lettre de change, ne seront individuellement exposés à aucune responsabilité quelconque à cet égard; pourvu toujours, que rien de contenu dans cette clause ne sera censé autoriser la dite compagnie à émettre aucun billet payable au porteur, ni aucun billet promissoire ou lettre de change destiné à être mis en circulation comme argent ou comme billet d'une banque.

La compagnie pourra devenir partie à des billets promissoires, etc.

Proviso.

XI. Il sera et pourra être loisible à la dite compagnie avec la permission du gouverneur en conseil, de prendre et s'approprier pour l'usage du dit chemin de fer, mais non d'aliéner, telles parties des terres incultes de la couronne qui n'ont pas encore été concédées ou vendues, situées sur la route du dit chemin de fer, qui pourront être nécessaires pour le dit chemin; comme aussi, telles parties des terrains couverts par les eaux de toute rivière, cours d'eau, lac ou canal, ou de leurs lits respectifs, qui seront trouvées nécessaires pour faire ou compléter le dit chemin de fer ou s'en servir plus commodément, et d'y construire les quais, jetées, plans inclinés, ponts, grues et autres ouvrages qu'il conviendra à la dite compagnie; pourvu toujours, que la dite compagnie n'aura pas le droit d'obstruer ni de gêner la navigation d'aucune rivière, cours d'eau ou canal que son chemin de fer pourra traverser; et si le dit chemin de fer traverse une rivière ou canal navigable, la dite compagnie laissera des ouvertures ou passages entre les piles du pont ou viaduc qu'elle y construira; et elle construira les ponts-levis ou ponts-tournants sur le chenal de la rivière, ou sur le canal, et sera assujettie aux règlements relatifs à l'ouverture des dits ponts-levis ou ponts-tournants pour le passage des bâtiments et trains de bois, que le gouverneur en conseil fera de temps à autre, et par tout tel règlement le gouverneur en conseil

La compagnie. pourra prendre des terres incultes de la couronne, etc.

Proviso.

Elle ne pourra gêner la navigation.

Assujettie aux règlements passés par le gouverneur en conseil.

pourra

Amende pour
contavention.

pourra imposer des amendes n'excédant pas dix louis pour toute contavention à icelui; et la dite compagnie n'aura le droit de construire aucun quai, pont, jetée ou autre ouvrage quelconque sur la grève publique, ou dans le lit d'aucune rivière ou cours d'eau navigable, ou sur des terrains couverts par les eaux d'iceux, avant qu'un plan de ces ouvrages ait été soumis au gouverneur de cette province en conseil, ni avant qu'il ait été approuvé par lui en conseil, comme susdit.

Les aubains
auront les
mêmes droits
que les sujets
britanniques.

XII. Tout actionnaire de la dite compagnie, qu'il soit sujet britannique ou aubain, ou qu'il réside en Canada ou ailleurs, aura également droit de posséder des actions dans la dite compagnie, de voter à raison de ces actions, et d'être élu aux charges dans la dite compagnie.

La compagnie
pourra faire
certains arran-
gements avec
d'autres com-
pagnies.

XIII. Il sera loisible à la dite compagnie de faire tout arrangement avec toute autre compagnie de chemin de fer, soit dans cette province ou tout état étranger, pour le louage du dit chemin de fer ou de partie d'icelui, ou de l'usage d'icelui, en tout temps, à telle autre compagnie, ou pour le louage à telle autre compagnie de locomotives, chars, voitures, *tenders*, ou autres objets mobiliers de la dite compagnie, soit tout-à-fait ou pour un certain temps ou certains temps, occasion ou occasions, ou pour louer de telle autre compagnie tout chemin de fer ou partie de chemin de fer, ou son usage en tous temps, ou pour louer de telle autre compagnie toutes locomotives, chars, voitures, *tenders*, ou autres objets mobiliers, ou pour l'usage de la totalité ou de partie du dit chemin de fer ou des objets mobiliers de la dite compagnie, ou du chemin de fer et objets mobiliers de telle autre compagnie, en commun par les deux compagnies; ou généralement de faire tout arrangement ou arrangements avec toute telle autre compagnie, relativement à l'usage par l'une ou l'autre compagnie, ou les deux compagnies à la fois du chemin de fer, ou objets mobiliers de l'une ou l'autre compagnie ou des deux compagnies, ou aucune partie d'iceux, ou touchant tous services qui seront rendus par une compagnie à l'autre, et la compensation pour ces services; et tout tel arrangement sera valide et obligatoire, et pourra être mis à exécution par toutes les cours de justice de cette province, suivant ses termes et sa teneur; et toute locomotive, char, voiture ou *tender* de toute compagnie de chemin de fer étrangère, introduit dans cette province, en conformité d'un semblable arrangement, mais restant la propriété de telle compagnie étrangère, et destiné à passer régulièrement le long du dit chemin de fer entre cette province et un état étranger, seront considérés pour toutes les fins des lois de douane comme des voitures de voyageurs venant dans cette province avec l'intention d'en sortir immédiatement.

Effet de tels
arrangements.

Formes des
transports faits
à la compa-
gnie.

XIV. Tous actes et transports relatifs aux terrains à être transportés à la compagnie pour les fins du présent acte, seront et pourront être dans la forme de la cédule A du présent acte,

ou

ou autre forme analogue, autant que les titres des dites terres ou les circonstances le permettront ; et afin qu'ils soient dûment enregistrés, tous les registrateurs, dans leurs comtés respectifs, sont par le présent requis de se procurer de la dite compagnie, et à ses frais, les livres, contenant une copie de la formule donnée dans la dite cédule A, imprimées sur chaque page, avec les blancs nécessaires pour chaque cas de transport, et ils les entreront et enregistreront dans le dit livre, sur la production des dits actes et le paiement de l'honoraire ci-après mentionné, et la preuve de leur exécution, de la même manière, *mutatis mutandis*, que cela se pratique en vertu des lois générales d'enregistrement en force dans le Haut Canada, sans sommaire, et le registrateur fera une note de telle entrée et enregistrement sur les dits actes, laquelle minute aura le même effet qu'un certificat d'enregistrement d'après les lois générales d'enregistrement du Haut Canada, lequel enregistrement sera valide et efficace pour toutes les fins de tout acte ou actes maintenant en force dans le Haut Canada pour l'enregistrement des titres, de la même manière que s'il eut été fait suivant les dispositions d'iceux ; et pour telle entrée, enregistrement et minute comme susdit, le dit registrateur aura droit de demander et recevoir de la dite compagnie la somme de deux chelins et six deniers, et rien de plus.

Enregistre-
ment.

Honoraire.

XV. Toutes dispositions de la loi incompatibles avec le présent acte sont et seront abrogées à dater de sa passation.

Rappel des
lois incompatibles.

XVI. La dite entreprise sera commencée dans deux ans et achevée avant l'expiration de cinq années après la passation du présent acte.

Commence-
ment et achè-
vement du
chemin.

XVII. L'acte d'interprétation s'appliquera au présent acte ; et le présent acte sera réputé acte public.

Interprétation.
Acte public.

CÉDULE A.

Formule de transport.

Sachez tous par ces présentes, que je
de _____, (*insérez aussi le nom de l'épouse, si elle est
partie au transport*) en considération de la somme de
(*indiquez la somme*) à moi payée, par la *Compagnie du chemin
de fer d'Hamilton et du Sud-Ouest*, que je reconnais par les
présentes avoir reçue, transporte à la dite *Compagnie du chemin
de fer d'Hamilton et du Sud-Ouest*, ses successeurs et ayants
cause à perpétuité, tout ce terrain ou lot de terre situé (*ici
désignez le terrain*) lequel a été choisi et marqué par la dite
compagnie pour les fins de son chemin de fer.

Témoin,
mil huit cent

seing et sceau, ce

jour d'

Signé, scellé et délivré en la présence de

C A P.

CAP. CXCV.

Acte pour incorporer la Compagnie du Chemin de Fer de Peterborough et du Lac Chemong.

[Sanctionné le 30 Mai, 1855.]

Préambule.

ATTENDU que la construction d'un chemin de fer de la ville de Peterborough au Lac Chemong, dans le township de Smith, dans le comté de Peterborough, contribuerait puissamment à la prospérité de la ville de Peterborough et du pays en général, en rendant plus exploitables les pouvoirs d'eau considérables dans la dite ville de Peterborough et les environs; et attendu que les pétitionnaires ci-dessous nommés désirent s'associer ensemble comme compagnie aux fins de construire le dit chemin de fer, et qu'eux et leurs successeurs ou associés, actionnaires dans le dit chemin de fer, soient incorporés et revêtus des pouvoirs qui les mettront en état de poursuivre leur entreprise avec avantage, et qu'il est expédient d'accéder à leur demande: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit:

Certaines personnes incorporées.

I. John Langton, George B. Hall, Wilson S. Conger, James Stevenson, Charles Perry, John Walton, Samuel Strickland, Wm. Lundy, Wm. Cluxton, Elias Burnham, John Harvey, James Wallis, Mossom Boyd, et Daniel Costello, ensemble avec telle personne ou personnes, corporations et municipalités qui, en vertu des dispositions du présent acte, deviendront actionnaires dans telle compagnie ainsi que ci-après mentionné, seront et sont par le présent institués, constitués et déclarés corporation et corps politique de fait et sous les noms et raison de "Compagnie du Chemin de Fer de Peterborough et du Lac Chemong."

Nom de la compagnie.

Certaines clauses des 14 & 15 V. c. 51 incorporées avec le présent acte.

II. Les diverses clauses de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer, relativement aux première, seconde, troisième et quatrième clauses d'icelui, et aussi les diverses clauses du dit acte relativement à "l'interprétation," "incorporation," "pouvoirs," plans et arpentages," (excepté les neuvième et dixième sous-sections d'icelui), "terres et leur évaluation," "chemins et ponts," "clôtures," "péages," "assemblées générales," "directeurs et leur élection et devoirs," "actions et transferts d'actions," "municipalités," "actionnaires," "actions pour indemnité, et les amendes et pénalités et poursuite pour le recouvrement d'iceux," "fonctionnement du chemin de fer" et "dispositions générales," seront incorporées avec le présent acte.

III.

III. La dite compagnie, par ses serviteurs et agents, aura plein pouvoir, en vertu du présent acte, de tracer, construire, faire et terminer, en totalité ou en partie, un chemin de fer à double ou simple voie en fer, à ses propres frais et charges, à partir d'un point quelconque sur le Lac Chemong jusqu'à un point quelconque dans la ville de Peterborough ou le village de Peterborough Est, avec pouvoir de traverser la rivière Otonabee à tels et autant d'endroits qu'il pourra lui paraître à propos ; pourvu toujours que la dite compagnie n'occupera pas la ligne de la compagnie du chemin de fer de Cobourg et Peterboro, sur la rive sud et ouest de la rivière Otonabee contre le courant, entre la ville de Peterborough et les moulins à trois milles au nord de cette ville, à moins que la dite compagnie du chemin de fer de Cobourg et Peterborough ne manque de construire un chemin de fer jusqu'aux dits moulins dans le cours de deux années, à compter de la passation du présent acte, ou ne manque de commencer le dit chemin dans le cours d'une année.

Ligne de chemin décrié.

Proviso.

Privilèges des chemins de fer de Cobourg et Peterborough sauvgardés.

IV. Les titres et transports faits en vertu du présent acte, pour terres transportées à la dite compagnie pour les fins du présent acte, seront et pourront être, en autant que le titre aux dites terres ou les circonstances de la partie faisant tels transports le permettront, faits en la forme donnée dans la cédule marquée A annexée au présent acte ; et tous les régistrateurs sont par le présent requis d'entrer les dits titres dans leurs livres d'enregistrement, sur production d'iceux et preuve de l'exécution d'iceux, sans aucun sommaire, et de noter toute telle entrée sur le dit titre ; et la dite compagnie devra payer au dit régistrateur pour tel service la somme de deux chelins et six deniers, et pas plus.

Forme des transports faits à la compagnie.

Enregistrement.

V. Le capital de la dite compagnie sera de quarante mille louis courant qui seront divisés en huit mille actions de cinq louis chacune, lequel montant sera prélevé par les personnes ou parties ci-dessus nommées ou quelques-unes d'elles, ensemble avec telles personnes et corporations qui pourront devenir souscripteurs du dit capital ; et les dits deniers ainsi prélevés seront d'abord employés à payer et acquitter tous les honoraires, dépenses et déboursés faits pour obtenir la passation du présent acte, et pour faire les plans, relevés et estimations du dit chemin de fer et qui s'y rattachent ; pourvu toujours que John Langton, George B. Hall, William S. Conger, Charles Perry, James Wallace, Mossom Boyd et Elias Burnham, sept des personnes nommées dans le présent acte, ou une majorité d'entre eux, feront ouvrir des livres de souscription dans la ville de Peterborough pendant trente jours, et ensuite dans telle autre place ou places qu'ils pourront de temps en temps fixer, jusqu'à l'assemblée des actionnaires pour laquelle il est ci-après pourvu, pour recevoir les souscriptions des personnes qui voudront se porter souscripteurs à la dite entreprise ; et à cette fin, il sera de leur devoir et ils sont par le présent requis de donner avis public, dans un ou plusieurs papiers-nouvelles publiés

Capital £40,000 en actions de £5.

Emploi du capital.

Proviso.

Des livres de souscription seront ouverts.

Avis.

dans la dite ville, ainsi que tous ou la majorité d'entre eux pourront le juger à propos, des temps et lieu auxquels tels livres seront ouverts et prêts à recevoir des souscriptions comme susdit, des personnes par eux choisies pour recevoir telles souscriptions, de la banque ou des banques dans lesquelles le dix pour cent sur icelles doivent être payés, et du temps limité ci-après pour tels paiements ; et toute personne dont le nom sera écrit dans les dits livres comme souscripteur à la dite entreprise et qui aura payé, dans les dix jours après la clôture des dits livres, dans aucune des banques incorporées ainsi désignées, ou aucune de ses branches ou agences, dix pour cent sur le montant des actions ainsi souscrites, au crédit de la dite compagnie, deviendra dès lors un membre de la dite compagnie, et aura comme tel les droits et privilèges qui sont par le présent conférés aux diverses personnes qui sont mentionnées nominalement dans le présent acte comme membres de la dite compagnie ; pourvu aussi, et il est par le présent statué, que les dits dix pour cent ne seront pas retirés des dites banques, ou autrement appliqués, si ce n'est pour les fins de la dite compagnie de chemin de fer ou à la dissolution de la dite compagnie pour toute cause quelconque ; et pourvu en outre que si le montant total des souscriptions, dans le délai susdit de trente jours, excède le capital limité par le présent acte, alors au dit cas, les actions de chaque souscripteur ou des souscripteurs ayant plus de dix actions seront, autant que cela sera possible, réduites proportionnellement par les dites sept personnes ci-dessus mentionnées en dernier lieu, ou une majorité d'entre elles, jusqu'à ce que le nombre total des actions soit réduit à huit mille.

Dix par cent payables en souscrivant.

Proviso.
Emploi des dix par cent.

Première assemblée générale.

VI. Aussitôt que quarante mille louis du capital de la dite compagnie auront été souscrits et que dix pour cent sur iceux auront été payés comme susdit, une assemblée des actionnaires sera tenue en la ville de Peterborough aux fins de mettre le présent acte à effet, laquelle assemblée sera convoquée par les sept personnes ci-dessus mentionnées en dernier lieu dans la section précédente, ou une majorité d'entre elles, trente jours d'avis public en ayant été donné par annonce publiée dans un papier-nouvelles de la ville de Peterborough et dans un ou plusieurs papiers-nouvelles publiés dans la ville de Cobourg ou de Port Hope, à laquelle dite assemblée générale les actionnaires présents ayant payé dix pour cent sur leurs actions souscrites comme susdit, éliront, soit en personne soit par procureur, sept directeurs en la manière et qualifiés tel que ci-après mentionné, lesquels, ensemble avec les directeurs *ex officio*, tel que pourvu par l'acte des clauses consolidées des chemins de fer, garderont leur charge jusqu'à la première assemblée annuelle pour l'élection des directeurs, et jusqu'à ce que d'autres soient choisis en leur place.

Avis.

Election des directeurs.

Durée d'office.

Election annuelle des directeurs.

VII. Le second mardi de juin dans chaque année, en la ville de Peterborough, au bureau de la dite compagnie, les actionnaires éliront sept directeurs en la manière ci-après prescrite ;

prescrite ; et avis de telles élections annuelles sera publié un mois avant le jour de telle élection, dans un papier-nouvelles publié dans la ville de Peterborough, et dans un papier-nouvelles publié dans les villes de Cobourg et Port Hope ; et toutes les élections de directeurs se feront au scrutin, et les personnes qui auront le plus grand nombre de voix à toute élection seront directeurs ; et s'il arrive que deux ou un plus grand nombre de personnes ont un égal nombre de voix, les actionnaires détermineront l'élection par un autre scrutin ou d'autres scrutins jusqu'à ce que le choix soit fait ; et s'il survient en aucun temps une vacance parmi les directeurs, par suite de mort, résignation ou absence de la province, la dite vacance sera remplie pour le reste de l'année par un vote de la majorité des directeurs, et les dits sept directeurs avec les dits directeurs *ex officio* formeront le bureau des directeurs.

Avis.

Scrutin.

Vacances,
comment
remplies.

VIII. Le nombre de directeurs qui formeront un quorum pour la transaction des affaires pourra être fixé par les règlements de la compagnie, et jusqu'à ce que les dits règlements soient passés, la majorité des directeurs formera le dit quorum ; pourvu que les directeurs pourrout employer l'un d'entre eux comme directeur payé.

Quorum.

Directeur
salarié.

IX. Nul actionnaire ne pourra être élu comme directeur en vertu du présent acte, s'il n'est actionnaire *bonâ fide* de la dite compagnie jusqu'au montant d'au moins deux cent cinquante louis, et n'ait payé tous les versements demandés sur les dites actions.

Qualification
des directeurs.

X. Nul versement demandé aux actionnaires n'excèdera dix pour cent sur leurs actions, et il ne sera pas demandé plus d'un versement dans l'espace de soixante jours.

Montant des
versements
limité.

XI. Tout actionnaire aura de son chef droit à un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il aura en son propre nom, deux semaines avant le temps de la votation.

Votes.

XII. La dite compagnie aura le pouvoir de se porter partie à des billets promissoires et lettres de change pour des sommes qui ne seront pas de moins de vingt-cinq louis, et tout tel billet promissoire fait ou endossé, et telle lettre de change tirée, acceptée ou endossée par le président ou le vice-président de la compagnie, et contresignée par le secrétaire et trésorier et sous l'autorité d'une majorité du quorum des directeurs, sera obligatoire pour la compagnie, et tout tel billet promissoire ou lettre de change faite, tirée, acceptée ou endossée par le président ou le vice-président de la dite compagnie et contresignée par le secrétaire et trésorier comme tel, après la passation du présent acte, sera censée avoir été dûment fait, tiré, accepté ou endossé, suivant le cas, pour la compagnie, jusqu'à ce que preuve du contraire soit donnée ; et en aucun cas il ne sera nécessaire d'apposer le sceau de la dite compagnie

La compagnie
pourra devenir
partie à des bil-
lets promisso-
ires.

Proviso.

à toute telle lettre de change ou billet promissoire, et le président, vice-président ou secrétaire et trésorier de la compagnie ainsi faisant, tirant, acceptant ou endossant tout tel billet promissoire ou lettre de change, ne sera par là individuellement exposé à aucune responsabilité quelconque ; pourvu toujours que rien de contenu dans la présente section ne sera interprété comme autorisant la compagnie à émettre aucun billet payable au porteur, ou aucun billet promissoire destiné à circuler comme de l'argent ou comme billet de banque.

Jauge.

XIII. La jauge du dit chemin de fer ne sera ni plus large ni plus étroite que cinq pieds et six pouces.

La compagnie pourra s'unir avec d'autres compagnies.

XIV. Il sera loisible aux directeurs (s'ils sont autorisés par aucune assemblée générale des actionnaires, qui sera convoquée à cette fin) de faire et passer tout arrangement avec les directeurs de toute compagnie de chemin de fer qui est maintenant ou qui sera à l'avenir incorporée dans aucune partie de cette province pour l'union, jonction et fusion de la dite compagnie avec toute compagnie de chemin de fer, ou pour l'achat du chemin de fer de telle autre compagnie, ou pour la vente du présent chemin de fer à telle autre compagnie, de consentement mutuel avec telle compagnie ; et le capital de toutes compagnies ainsi unies deviendra le capital de la compagnie formée par leur union, et sera contrôlé et régi comme tel.

Capital réuni.

La compagnie pourra prendre certains terrains submergés, etc.

XV. Il sera et pourra être loisible à la dite compagnie de prendre et s'approprier pour le dit chemin de fer telle partie des eaux et du terrain couvert par les eaux de la rivière Otonabee et du Lac Chemong et de tout cours d'eau, ou de leurs lits respectifs, qui pourra se trouver nécessaire pour faire, compléter ou mieux exploiter icelui ; et sur icelle ériger tels quais, jetées, plans inclinés, grues et autres ouvrages que la compagnie jugera à propos ; et partout où tel chemin de fer traversera la rivière Otonabee, la dite compagnie laissera des ouvertures entre les piliers de ses ponts ou ponts, viaduc ou viaducs sur la dite rivière, de manière à n'entraver que le moins possible l'usage et la navigation de la dite rivière Otonabee, tel qu'elle se comporte actuellement.

Elle ne pourra gêner la navigation.

La compagnie pourra prendre certains terrains nécessaires.

XVI. La dite compagnie aura plein pouvoir et autorité de prendre sans le consentement du propriétaire, mais sujette aux dispositions du dit acte des clauses consolidées des chemins de fer, telle quantité ou étendue de terre pour ses dépôts à Peterborough et au Lac Chemong, et à telle autre place où elle jugera à propos d'avoir un dépôt, qu'elle trouvera convenable à cette fin, et n'excédant pas vingt acres.

Acte public.

XVII. Le présent acte sera réputé acte public.

CÉDULE A.

Sachez tous par ces présentes, que je, _____, de _____, en considération de _____ à moi payés par "La Compagnie du Chemin de Fer de Peterborough et du Lac Chemong," dont réception est par le présent reconnue, vends, cède, transporte et confirme à la dite compagnie du chemin de fer de Peterborough et du Lac Chemong, ses successeurs et ayants cause à toujours, toute cette étendue ou lot de terre située _____, le dit terrain ayant été choisi et tracé par la dite compagnie pour les fins de son chemin de fer, pour la dite compagnie du chemin de fer de Peterborough et du Lac Chemong, ses successeurs et ayants cause à toujours avoir et posséder le dit terrain et circonstances et dépendances d'icelui.

Témoin mon seing et sceau, ce _____ jour de _____, mil huit cent _____.

Signé, scellé et délivré en présence de _____

C A P . C X C V .

Acte pour incorporer la Compagnie du chemin de fer de jonction de Port Perry et Whitchurch.

[Sanctionné le 30 Mai, 1855.]

ATTENDU que pour l'amélioration de la contrée entre le Préambule. lac Scugog et le chemin de fer d'union d'Ontario, Simcoe et Huron, il est désirable qu'un chemin soit construit de Port Perry sur le lac Scugog, à quelque point sur le chemin de fer d'union d'Ontario, Simcoe et Huron, et que les personnes suivantes et autres ont demandé un acte d'incorporation pour cette fin : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

I. John Cameron, James Cotten, Joseph Gould, Thomas Paxton, Abner Hurd, Robert Hall Smith, Joseph Hartman, Joshua Wilson, John Bogart, Moses Wilson, William Saxton, Richard Lund, et Joseph C. Morrison, ou aucun d'eux, avec telles autres personnes, corporations ou municipalités, qui en vertu des dispositions du présent acte deviendront actionnaires de la compagnie ci-dessous mentionnée, seront et sont par le présent acte établis, constitués et déclarés corporation et corps politique de fait sous les nom et raison de "Compagnie du chemin de fer de jonction de Port Perry et Whitchurch." Incorporation de la compagnie.

Nom de la compagnie.

II.

Certaines clauses des 1-4 & 15 V. c. 51, incorporées avec le présent acte.

II. Les différentes clauses de "l'acte des clauses consolidées des chemins de fer," relatives aux première, deuxième, troisième et quatrième clauses d'icelui, et aussi les différentes clauses du dit acte relatives à "l'interprétation," "incorporation," "pouvoirs," "plans et arpentages," "terrains et leur évaluation," "chemins et ponts," "closures," "taux," "assemblées générales," "directeurs," "élections et fonctions des directeurs," "actions et transfert des actions," "municipalités," "actionnaires," "actions pour compensation, amendes et pénalités, et procédures y relatives," "service du chemin de fer," et "dispositions générales," seront incorporées avec le présent acte : pourvu toujours que relativement aux taux des passagers, le maximum chargé dans les chars de première classe n'excèdera pas deux deniers, et dans les chars de seconde classe un denier et demi par mille.

Proviso.
Taux limités.

Ligne de chemin décrite.

III. La dite compagnie et ses agents et employés auront plein pouvoir en vertu du présent acte de tracer, construire, faire et finir un chemin de fer à simple ou double voie, à leurs propres frais et charges sur ou à travers toute partie du pays situé entre quelque point sur la rive du lac Scugog dans le dit village de Port Perry, et quelque point sur la ligne du chemin de fer d'union d'Ontario, Simcoe et Huron, dans les limites du township de Whitechurch, ou dans les limites du township de Gwillimbury Est.

Forme des transports faits à la compagnie.

IV. Tous actes et transports relatifs aux terrains à être transportés à la compagnie pour les fins du présent acte, seront et pourront être, en autant que le titre et les circonstances le permettront, dans la forme de la cédule A du présent acte, et tous les registrateurs dans leurs comtés respectifs sont par le présent acte requis de se procurer aux dépens de la compagnie des livres contenant des copies de la formule donnée dans la cédule A, une devant être imprimée sur chaque page, laissant les blancs nécessaires pour convenir aux cas distincts de transport, et d'entrer dans le dit livre et enregistrer chaque tel acte de transport, sur production d'icelui, et sur paiement de l'honoraire ci-dessous mentionné, et sur preuve de l'exécution en pareille manière *mutatis mutandis* tel qu'actuellement pratiqué en vertu des lois générales d'enregistrement en force dans le Haut Canada, mais sans aucun sommaire : et le registrateur là-dessus inscrira telle entrée et enregistrement sur l'acte, laquelle minute aura tout l'effet d'un certificat d'enregistrement en vertu des lois générales d'enregistrement du Haut Canada, lequel dit enregistrement sera valide et aura effet pour toutes les fins de tout acte ou actes actuellement en force dans le Haut Canada pour l'enregistrement des actes, de la même manière que si tel enregistrement était fait en vertu des dispositions d'iceux, et pour telle entrée, enregistrement et minute le dit registrateur aura droit de demander et recevoir de la dite compagnie la somme de deux chelins et six deniers, et pas plus.

Enregistrement.

Honoraire.

V. Le capital de la dite compagnie n'excèdera pas deux cent cinquante mille louis, et lequel sera divisé en cinquante mille actions de cinq louis chacune; lequel montant sera formé par les personnes ci-dessus nommées ou quelques-unes d'entre elles, ensemble avec telles autres personnes et corporations qui pourront devenir actionnaires de la dite compagnie, et le dit argent ainsi formé sera affecté en premier lieu au paiement et liquidation de tous honoraires, frais et déboursés encourus pour obtenir la passation du présent acte, et pour faire les arpentages, plans et évaluations relatifs au chemin de fer, et le reste et résidu de tel argent sera employé à faire, achever et maintenir le dit chemin de fer, et aux autres fins du présent acte, et à nulle autre fin quelconque; pourvu toujours que John Cameron, James Cotten, Joseph Gould, Robert Hall Smith, Abner Hurd, Joseph Hartman et Thomas Paxton, sept des personnes nommées dans le présent acte, ou une majorité d'entre eux, seront ouvrir des livres de souscription dans la cité de Toronto et dans les villages de New-Market et Port Perry pendant trente jours, et ensuite en tels autres endroits qu'ils pourront de temps à autre fixer, jusqu'à l'assemblée des actionnaires ci-dessus prescrite, pour recevoir les souscriptions des personnes désirant devenir souscripteurs dans la dite entreprise; et pour cette fin, il sera de leur devoir, et ils sont par le présent acte requis de donner avis public dans un ou plusieurs des papiers-nouvelles publiés dans chacun des comtés d'York et Ontario, comme eux ou une majorité d'entr'eux le trouveront convenable, du temps et des endroits dans lesquels tels livres devront être ouverts et prêts à recevoir les souscriptions comme susdit, et des personnes autorisées par eux à recevoir telles souscriptions, et de la banque ou des banques dans laquelle les dix par cent sur icelles devront être payés, et du temps ci-dessus limité pour tel paiement; et chaque personne dont le nom sera entré dans tels livres comme souscripteur à la dite entreprise, et qui aura payé, dans les dix jours après la clôture des dits livres, dans une des banques susdites, ou de ses branches ou agences, dix par cent sur le capital ainsi souscrit au crédit de la dite compagnie, deviendra par là un membre de la dite compagnie, et aura les mêmes droits et privilèges comme tel que ceux par le présent acte conférés aux diverses personnes qui sont nommées au présent acte comme membres de la dite compagnie; pourvu aussi, et il est par le présent acte statué, que tels dix par cent ne seront pas retirés de la dite banque ou autrement appliqués excepté pour les fins de la dite compagnie de chemin de fer, ou lors de la dissolution de la dite compagnie par quelque cause que ce soit; et pourvu en outre, que si le montant total des souscriptions faites dans les trente jours limités comme susdit, excède le capital limité par le présent acte, alors et en tel cas le nombre d'actions de chaque souscripteur au-dessus de dix actions sera aussi près que possible proportionnellement réduit par les dits John Cameron, James Cotten, Joseph Gould, Robert Hall Smith, Abner Hurd, Joseph Hartman et Thomas Paxton,

Capital de
£250,000, en
actions de £5.

Emploi du
capital.

Proviso.
Des livres de
souscription
seront ouverts

Avis.

Dix par cent
payables en
souscrivant.

Proviso.
Emploi des
dix par cent.

Proviso.

Paxton, ou une majorité d'entre eux, jusqu'à ce que le nombre total des actions soit réduit à cinquante mille actions.

Première
assemblée
générale.

VI. Lors et aussitôt que cent soixante-et-quinze mille louis du dit capital auront été souscrits et dix par cent payés sur ceux comme susdit, les dites sept personnes en dernier lieu mentionnées, ou la majorité d'entre elles, convoqueront une assemblée des actionnaires dans le but de mettre le présent acte à effet, à tel lieu et en tel temps qu'elles jugeront convenables, en en donnant au moins quinze jours d'avis public dans un ou plusieurs des papiers-nouvelles publiés dans les divers comtés à travers lesquels le dit chemin de fer devra passer, à laquelle dite assemblée générale, et aux assemblées générales annuelles mentionnées dans la section suivante, les actionnaires ayant payé dix par cent sur leurs actions souscrites, présents soit en personne soit par procureur, éliront de la manière ci-après mentionnée, sept directeurs qualifiés, comme il est dit plus loin, lesquels dits sept directeurs, avec les directeurs *ex officio* en vertu de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer constitueront le bureau des directeurs, et les directeurs ainsi élus demeureront en office jusqu'au premier lundi de février de l'année qui suivra leur nomination.

Avis.

Election des
directeurs.

Durée d'office.

Election
annuelle des
directeurs.

VII. Le dit premier lundi de février de chaque année qui suivra la première élection des directeurs, et le premier lundi de février de chaque année subséquente, au bureau de la dite compagnie, il y aura une assemblée générale annuelle des actionnaires de la dite compagnie, à laquelle seront choisis et élus de la manière ci-dessous prescrite par les actionnaires particuliers dans les proportions respectives ci-dessous prescrites, sept directeurs pour l'année suivante, qualifiés de la manière ci-après mentionnée; et avis de telle assemblée et élection annuelle sera publié un mois avant le jour de l'élection dans un papier-nouvelles dans chaque comté situé sur la ligne du chemin de fer; et toutes les élections des dits directeurs seront au scrutin, et les personnes qui auront le plus grand nombre de voix à une élection, seront les directeurs, et s'il arrive que deux ou plusieurs personnes aient un égal nombre de voix, les actionnaires particuliers détermineront l'élection par un autre ou par d'autres scrutins, jusqu'à ce que le choix soit fixé; et s'il survient une vacance parmi les directeurs par décès, résignation ou absence de la province, telle vacance sera remplie pour le reste de l'année par la majorité des directeurs, et les dits sept directeurs avec les directeurs *ex officio*, formeront le bureau des directeurs en vertu de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer.

Avis.

Scrutin.

Vacances.
comment rem-
plies.

Bureau.

Quorum.
Proviso.

VIII. Quatre directeurs formeront un quorum pour la transaction des affaires; pourvu que les dits directeurs pourront employer un d'entre eux comme directeur salarié.

IX. Les personnes éligibles comme directeurs de la dite compagnie en vertu du présent acte, seront les actionnaires possédant des actions pour le montant de deux cent cinquante louis, et qui auront payé toutes les demandes de versements sur les dites actions.

Qualification
des directeurs.

X. Chaque actionnaire aura droit à un vote pour chaque action qu'il pourra posséder dans la dite compagnie; pourvu qu'aucune personne n'aura droit de voter aux assemblées des actionnaires si elle n'a pas payé tous les versements dus sur ses actions, ou les actions en vertu desquelles telle personne désire voter, au moins un jour franc avant l'heure fixée pour toute telle assemblée.

Votes.
Proviso.

XI. Nul versement ou demande de versement sur les actions du capital de la dite compagnie, n'excèdera dix par cent du montant de telles actions; et au moins trente jours d'avis de chaque telle demande de versement sera donné de la manière que les directeurs jugeront à propos.

Versements.
Montant
limité.
Avis.

XII. La dite compagnie aura le droit de devenir partie à des billets promissoires et lettres de change pour des sommes de pas moins de vingt-cinq louis; et tout billet promissoire fait ou endossé, et toute lettre de change tirée, acceptée ou endossée par le président ou vice-président de la compagnie, et contresignée par le secrétaire et trésorier, avec l'autorisation de la majorité d'un *quorum* des directeurs, sera obligatoire pour la compagnie; et tout tel billet promissoire ou lettre de change ainsi fait, tiré, accepté ou endossé par le président ou le vice-président de la dite compagnie, et contresigné par le secrétaire et trésorier comme tel, sera censé avoir été dûment fait, tiré, accepté ou endossé, suivant le cas, pour la compagnie, jusqu'à preuve du contraire, et il ne sera nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur aucun billet promissoire ou lettre de change; et le président, vice-président, ou secrétaire et trésorier de la compagnie faisant, tirant, acceptant ou endossant tout tel billet promissoire ou lettre de change, ne seront individuellement exposés à aucune responsabilité quelconque à cet égard; pourvu toujours, que rien de contenu dans cette clause ne sera censé autoriser la dite compagnie à émettre aucun billet payable au porteur, ni aucun billet promissoire ou lettre de change destiné à être mis en circulation comme argent ou comme billet d'une banque.

La compagnie
pourra devenir
partie à des
billets promiss-
soires.

Proviso.

XIII. Il sera et pourra être loisible à la dite compagnie, avec le consentement du gouverneur en conseil, de prendre et s'approprier pour l'usage du dit chemin de fer, mais non d'aliéner telles parties des terres incultes de la couronne qui n'ont pas encore été concédées ou vendues, situées sur la route du dit chemin de fer, qui pourront être nécessaires pour le dit chemin de fer; comme aussi, telles parties des terrains couverts par les eaux de toute rivière, cours d'eau, lac ou canal, ou de leurs lits respectifs,

La compagnie
pourra prendre
des terres in-
cultes de la
couronne, etc.

respectifs, qui seront trouvées nécessaires pour faire ou compléter le dit chemin de fer ou s'en servir plus commodément, et d'y construire les quais, jetées, plans inclinés, ponts, grues et autres ouvrages qu'il conviendra à la dite compagnie.

Les aubains auront les mêmes droits que les sujets britanniques.

XIV. Tous les actionnaires de la dite compagnie, qu'ils soient sujets britanniques ou aubains, ou qu'ils résident en Canada ou ailleurs, auront au même degré le droit de posséder des actions dans la dite compagnie, de voter à raison de ces actions, et d'être élus aux charges dans la dite compagnie.

La compagnie pourra faire certains arrangements avec d'autres compagnies.

XV. Il sera loisible à la dite compagnie de faire tout arrangement avec toute autre compagnie de chemin de fer dans cette province, ou dans tout état étranger, pour le louage du dit chemin de fer ou de partie d'icelui, ou de l'usage d'icelui, en tout temps, à telle autre compagnie, ou pour le louage à telle autre compagnie de locomotives, chars, voitures, *tenders* ou autres objets mobiliers de la dite compagnie, soit tout-à-fait ou pour un certain temps ou certains temps, occasion ou occasions, ou pour louer de telle autre compagnie tout chemin de fer ou partie de chemin de fer, ou son usage en tout temps, ou pour louer de telle autre compagnie toutes locomotives, chars, voitures, *tenders*, ou autres objets mobiliers, ou pour l'usage de la totalité ou de partie du dit chemin de fer ou des objets mobiliers de la dite compagnie, ou du chemin de fer et objets mobiliers de telle autre compagnie, en commun par les deux compagnies, ou généralement de faire tout arrangement ou arrangements avec toute telle autre compagnie, relativement à l'usage par l'une ou l'autre compagnie, ou les deux compagnies à la fois, du chemin de fer, ou objets mobiliers de l'une ou l'autre compagnie ou des deux compagnies, ou aucune partie d'iceux, ou touchant tous services qui seront rendus par une compagnie à l'autre, et la compensation pour ces services; et tout tel arrangement sera valide et obligatoire, et pourra être mis à exécution par toutes les cours de justice de cette province, suivant ses termes et sa teneur.

Mise à exécution.

Jauge.

XVI. La jauge du dit chemin de fer ne sera ni plus large ni moins large que cinq pieds et six pouces.

Commencement et achèvement du chemin.

XVII. Le dit chemin de fer devra être commencé dans deux ans et complété dans cinq ans à compter de la passation du présent acte.

Rappels des lois incompatibles.

XVIII. Toutes les dispositions de loi incompatibles avec le présent acte sont et seront abrogées à compter de la passation d'icelui.

Acte d'incorporation applicable.

XIX. L'acte d'incorporation sera applicable à cet acte, et le présent acte sera un acte public.

Acte public.

C É D U L E A.

Formule de transport.

Sachez tous par ces présentes, que je, A. B.
 de (et je) (*si l'épouse est partie au transport*) ajoutez
 de la somme de , épouse du dit A. B.) en considération
 (*indiquez la somme*) à moi (*ou nous*) payée, par la compagnie
 du chemin de fer de jonction de Port Perry et Whitechurch, que
 je reconnais par les présentes avoir reçue, cède, vends, trans-
 porte et confirme à la dite *Compagnie du chemin de fer de jon-*
ction de Port Perry et Whitechurch, ses successeurs et ayants
 cause à perpétuité, tout ce certain lot de terre situé (*ici dési-*
gnez le terrain,) lequel a été choisi par la dite compagnie pour
 les fins de son chemin de fer; pour la dite compagnie du chemin
 de fer de jonction de Port Perry et Whitechurch, ses successeurs
 et ayants cause, à toujours, avoir et posséder le dit lot de terre
 et dépendances.

Témoin, mon (*ou nos*) seing (*ou seings*) et sceau (*ou sceaux*),
 ce jour d , mil huit
 cent

Signé, scellé et délivré en la présence de A. B.

C A P . C X C V I .

Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de
 Québec, Chaudière, Maine et Portland.

[*Sanctionné le 30 Mai, 1855.*]

ATTENDU que James Gibb, Jean Thomas Taschereau, *Préambule.*
 Dunbar Ross, Barthelemy Pouliot, F. Lemieux, Olivier
 Perrault, Elzéar Duchesnay, Jean Pierre Proulx, Siméon La-
 rochelle, Jean Baptiste Carrier, Thomas Jacques Taschereau,
 A. Lemoine, E. Boyd Lindsay, F. S. A. Bélianger, J. O. C.
 Arcand, L. Carrier, et autres, ont demandé par pétition à la
 législature d'incorporer une compagnie pour construire un che-
 min de fer partant de quelque point sur la rive sud du fleuve
 St. Laurent, vis-à-vis Québec autant que possible, et passant à
 travers la seigneurie de Lauzon, et partie des vallées des
 rivières Etchomin et Chaudière, jusqu'à l'Etat du Maine, par la
 route qui pourra être jugée la plus convenable, et qu'il est
 expédient d'accéder à la demande des dits pétitionnaires :
 à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de
 la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil légis-
 latif et de l'assemblée législative de la province du Canada,
 constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte
 passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne
 et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut*
et

et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

Certaines personnes incorporées.

I. James Gibb, Jean Thomas Taschereau, Dunbar Ross, Barthélemy Ponliot, F. Lemieux, Elzéar Duchesnay, Jean Pierre Proulx, Siméon Larochelle, Jean Baptiste Carrier, Thomas Jacques Taschereau, Olivier Perrault, A. Lemoine, E. B. Lindsay, F. S. A. Bêlanger, J. O. C. Arcand, Louis Carrier et autres, avec toutes telles autres personnes ou corporations qui deviendront actionnaires de la dite compagnie par actions, tel que plus bas mentionné, seront et sont par le présent acte établis, déclarés et constitués corps politique et corporation de fait sous le nom et raison de la "Compagnie du chemin de fer de Québec, Chaudière, Maine et Portland."

Nom de la Compagnie.

Certaines clauses de la 14 & 14 V. c. 51, incorporées avec le présent acte.

II. Les différentes clauses de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer, relatives aux première, deuxième, troisième et quatrième clauses d'icelui, et aussi les différentes clauses du dit acte, relatives à "l'interprétation," "incorporation," "pouvoirs," "plans et arpentages," "terrains et leur évaluation," "chemins et ponts," "clôtures," "taux," "assemblées générales," "directeurs," "élection et fonctions des directeurs," "actions et transfert des actions," "municipalités," "actionnaires," "actions pour compensation, amendes et pénalités, et procédures y relatives," "service du chemin de fer," et "dispositions générales," seront incorporées avec le présent acte, sauf en autant seulement qu'elles ne seront pas expressément changées par quelque disposition ou clause ci-dessous établie par le présent acte; sauf toujours la modification suivante de la neuvième sous-section de la clause du dit "acte des clauses consolidées des chemins de fer," intitulé: "plans et arpentages," c'est-à-savoir: que du terrain au montant de vingt acres pourra être pris par la dite compagnie sans le consentement du propriétaire d'icelui, mais sujet aux dispositions du dit acte à cet égard, pour des stations, dépôts et autres ouvrages, dans toute cité ou ville quelconque.

Exception quant à la quantité de terrain que la compagnie pourra prendre.

Ligne de chemin décrite.

III. La dite compagnie et ses agents et employés auront plein pouvoir, en vertu du présent acte, de tracer, conduire, faire et finir un chemin de fer à simple ou double voie, à leurs propres frais et charges, sur ou à travers toute partie du pays situé entre le dit point de départ sur la rive sud du fleuve St. Laurent, vis-à-vis Québec et la frontière du Canada, et de l'état du Maine dans l'union américaine.

La compagnie pourra construire des ponts.

IV. La dite compagnie aura le pouvoir d'ériger et construire tels ponts dont elle aura besoin pour les objets de son dit chemin de fer, sur toute partie des dites rivières Etchemin, Chaudière, et toutes autres rivières qui se rencontreront dans la ligne de direction du dit chemin de fer, suivant qu'elle le jugera nécessaire, avec le droit, si elle le juge à propos, d'adapter les dits

dits ponts au passage de chevaux, voitures et passagers, sans déroger aux clauses, conditions et stipulations de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer, et dans le cas où le public se servirait des dits ponts comme ponts de péage, les taux et péages seront fixés par le gouverneur en conseil : pourvu que la dite compagnie ne commencera la construction d'aucun pont avant d'avoir soumis tous les plans d'icelui, ainsi que de tous les ouvrages en dépendant, au gouverneur en conseil, ni avant que ces plans aient été approuvés par lui : pourvu aussi que nul tel pont ne sera construit pour le passage des voitures, animaux et passagers ordinaires, dans les limites exclusives appartenant à un pont de péage sur une rivière quelconque, excepté avec le consentement du propriétaire de tel pont, ni pour des fins de chemin de fer seulement, excepté avec son consentement, ou après lui avoir payé ou avoir offert de lui payer la compensation qui pourra lui être accordée dans le cas de différend entre lui et la dite compagnie.

Les taux seront fixés par le gouverneur.

Proviso.

Les plans devront être soumis au gouverneur.

Proviso.

V. Il sera et pourra être loisible à la dite compagnie de prendre et s'approprier pour l'usage du dit chemin de fer, mais non d'aliéner, telles parties des terres incultes de la couronne qui n'ont pas encore été concédées ou vendues, situées sur la route du dit chemin de fer, qui pourront être nécessaires pour le dit chemin ; comme aussi, telles parties des terrains couverts par les eaux de toutes rivières, cours d'eau, lac ou canal, ou de leurs lits respectifs, qu'elle trouvera nécessaires pour faire ou compléter le dit chemin de fer ou s'en servir plus commodément, et d'y construire les quais, jetées, plans inclinés, ponts, grues, et autres ouvrages qu'il conviendra à la dite compagnie : pourvu toujours, que la dite compagnie n'aura pas le droit d'obstruer ni de gêner la navigation d'aucune rivière, cours d'eau ou canal que son chemin de fer pourra traverser ; et si le dit chemin de fer traverse une rivière ou canal navigable, la dite compagnie laissera des ouvertures ou passages entre les piles des ponts ou viaducs qu'elle y construira ; et elle construira les ponts-levis ou ponts-tournants sur le chenal de la rivière, ou sur le canal, et sera assujétie aux règlements relatifs à l'ouverture des dits ponts-levis ou ponts-tournants pour le passage des bâtiments et trains de bois, que le gouverneur en conseil prescrira et fera de temps à autre ; et la dite compagnie n'aura pas le droit de construire aucun quai, pont, jetée ou autre ouvrage quelconque sur la grève publique, ou dans le lit d'aucune rivière ou cours d'eau navigable, ou sur des terrains couverts par les eaux d'iceux, avant qu'un plan de ces ouvrages ait été soumis au gouverneur de cette province en conseil, ni avant qu'il ait été approuvé par lui en conseil, comme susdit.

La compagnie pourra prendre des terres incultes de la couronne, etc.

Proviso.

La navigation ne pourra pas être gênée.

Ponts-levis.

Règlements.

Les plans seront soumis au gouverneur.

VI. Tous actes et transports en vertu du présent acte, relatifs aux terrains à être transportés à la compagnie pour les fins du présent acte, seront et pourront être dans la forme de la cédula A du présent acte, autant que les titres des dites terres, ou les circonstances dans lesquelles se trouveront les personnes faisant tels

Formes des transports faits à la compagnie.

Enregistrement.

tels transports pourront le permettre ; et afin qu'ils soient dûment enregistrés, tous les régistateurs, dans leurs comtés respectifs, sont par le présent, requis de se procurer un livre contenant des copies de la formule donnée dans la dite cédule A, imprimée sur chaque page, et les blancs nécessaires pour chaque cas de transport ; et sur la production des dits actes et la preuve de leur exécution sans sommaire, ils les entreront et enregistreront dans le dit livre et feront une note de telle entrée sur les dits actes ; et la compagnie aura à payer aux dits régistateurs pour ce faire la somme de deux chelins et six deniers, et pas plus ; et le dit enregistrement sera censé et considéré valide en loi, nonobstant toute chose à ce contraire dans les dispositions d'aucun acte relatif à l'enregistrement des titres, maintenant en force en cette province.

Honoraire.

Capital
£500,000, en
actions de
£10.

VII. Le capital de la dite compagnie n'excèdera pas en total la somme de cinq cent mille louis courant, laquelle sera divisée en cinquante mille actions de dix louis courant chacune, lequel montant sera prélevé par les personnes et corporations qui pourront devenir actionnaires de la dite compagnie ; et l'argent à être ainsi prélevé est par le présent assigné et affecté en premier lieu au paiement, liquidation, et satisfaction de tous honoraires et déboursés encourus pour l'obtention et passation du présent acte, et pour faire les arpentages, et plans et évaluations relatifs au chemin de fer, et le reste et résidu de tel argent sera employé à faire, achever et maintenir le dit chemin de fer, et aux autres fins du présent acte, et non à aucune autre fin

Emploi du capital.

Proviso.
Paiement des
dépenses pré-
liminaires.

quelconque ; pourvu toujours, que jusqu'à ce que les dépenses préliminaires, à propos du dit chemin de fer, soient payées à même le capital de la dite compagnie, il sera loisible à la municipalité de tout comté ou ville, sur la ligne du dit chemin, de payer à même les fonds généraux de telle municipalité, sa juste proportion des dits dépenses préliminaires, et cette proportion lui sera remise à même le capital de la dite compagnie, ou lui sera créditée en paiement d'actions : pourvu toujours que sept

Proviso.
Des livres de
souscription
seront ouverts.

des personnes nommées dans le présent acte, ou la majorité d'entre elles feront ouvrir des livres de souscription dans la cité de Québec, et ensuite dans les autres endroits qu'elle fixera de temps à autre, jusqu'à l'assemblée des actionnaires à laquelle il est pourvu ci-après, pour recevoir les souscriptions des personnes qui voudront souscrire à la dite entreprise ; et à cette fin il sera

Avis.

de leur devoir, et il leur est enjoint par le présent acte de donner dans un ou plusieurs papiers-nouvelles publiés dans la dite cité, selon que la majorité d'entre elles jugera convenable, avis public du temps et des lieux où les dits livres seront ouverts et prêts pour recevoir les souscriptions comme susdit, et des personnes autorisées par elles à recevoir ces souscriptions, et d'une banque incorporée où seront payés les dix par cent sur les souscriptions, et du délai fixé ci-après pour ce paiement ; et toute personne dont le nom sera écrit dans les dits livres comme souscripteur à la dite entreprise, et qui aura payé dans le cours de dix jours après que les dits livres auront été fermés, à la banque susdite,

Dix par cent payables en souscrivant.

ou quelqu'une de ses succursales ou agences dix par cent du montant des actions ainsi souscrites au crédit de la dite compagnie, deviendra par là membre de la dite compagnie, et aura comme tel les droits et privilèges conférés par le présent acte aux différentes personnes qui y sont dénommées comme membres de la dite compagnie; pourvu aussi et il est statué par le présent acte que les dix par cent susdits ne seront pas retirés de la dite banque ni employés pour d'autres fins que les fins de la dite compagnie de chemin de fer, ou à raison de la dissolution de la dite compagnie pour quelque raison que ce soit; et pourvu aussi que si dans le cours des trente jours fixés comme susdit, le montant total des souscriptions excède le capital social limité par le présent acte, alors et en ce cas le nombre des actions de chaque souscripteur ou des souscripteurs qui en posséderont plus de dix sera autant que possible réduit proportionnellement par les dites personnes ou la majorité d'entre elles, jusqu'à ce que le nombre total des actions soit réduit à cinquante mille; pourvu en outre qu'aussitôt que cinq cent mille louis du capital social de la dite compagnie auront été souscrits et les dix pour cent payés sur iceux comme susdit, une assemblée générale des actionnaires sera tenue dans la cité de Québec, afin de mettre le présent acte à effet; laquelle assemblée sera convoquée par les sept personnes dont il est fait mention dans la dernière section, ou la majorité d'entre elles, par avis public de trente jours donné par annonce inséré dans un papier-nouvelles publié dans la dite cité; et les actionnaires qui auront payé dix par cent sur les actions souscrites par eux et qui seront présents à la dite assemblée soit en personne soit par procureur choisiront de la manière et avec les qualifications ci-après mentionnées neuf directeurs, qui, avec les directeurs *ex officio*, ainsi qu'il y est pourvu par l'acte des clauses consolidées des chemins de fer, resteront en charge jusqu'à la première assemblée annuelle pour l'élection de directeurs et jusqu'à ce que d'autres soient élus à leur place.

Proviso.

Emploi des dix par cent.

Proviso.

Proviso.

Première assemblée générale.

Avis.

Election des directeurs.

Durée d'office.

VIII. Dans le cas où la dite somme de cinq cent mille louis, dont la formation est autorisée par le présent acte, se trouverait insuffisante pour les objets de cet acte, alors et dans ce cas, il sera loisible à la dite compagnie de former et contribuer par des souscriptions dans des livres qui seront ouverts par les directeurs à cette fin, et par telles actions, et en telles proportions qu'il leur semblera convenable, ou par l'admission de nouveaux souscripteurs, pour compléter et achever le dit chemin de fer projeté, et ses embranchements et autres ouvrages en dépendant ou s'y rattachant, une somme additionnelle n'excédant pas la somme de quatre cent mille louis courant; et tout souscripteur de la dite somme additionnelle sera un des actionnaires de l'entreprise, et aura le même droit de suffrage par lui-même ou par procureur pour chaque action de la dite somme additionnelle qui sera ainsi formée, et sera soumis aux mêmes obligations, et sera intéressé dans tous les profits et droits de la dite entreprise, en proportion de la somme qu'il y aura souscrite,

Pouvoir d'augmenter le capital de £400,000.

Droits et obligations des actionnaires dans le capital additionnel.

aussi

aussi généralement et d'une manière aussi étendue que si cette somme additionnelle avait été souscrite en premier lieu et formait partie de la somme primitive de cinq cent mille louis, nonobstant toute disposition de cet acte à ce contraire.

Registre des actionnaires.

IX. Les dits directeurs feront entrer dans les registres de leurs opérations, et dans le livre des actionnaires, le nombre d'actions ainsi assigné aux souscripteurs, comme susdit, et le secrétaire de la dite compagnie fera connaître, par écrit, à chaque partie, respectivement, le nombre de parts qui lui sera assigné comme susdit.

Avis aux souscripteurs.

Droits, etc. des actionnaires.

X. Dès que ces entrées seront faites, les droits et responsabilités de tels actionnaires existeront en raison de leurs intérêts particuliers dans la dite compagnie.

Election annuelle des directeurs.

XI. Neuf directeurs seront élus par les actionnaires de la manière ci-après prescrite, le second mardi de juin de chaque année, dans la cité de Québec, au bureau de la dite compagnie; et des avis de ces élections annuelles seront insérés un mois avant le jour de l'élection, dans un ou plusieurs papiers-nouvelles publiés dans la cité de Québec; et toutes les élections de directeurs se feront au scrutin, et les personnes qui auront le plus grand nombre de voix seront directeurs; et s'il arrive que deux ou plusieurs personnes ont un égal nombre de voix, les actionnaires décideront l'élection par une autre ou d'autres votations, jusqu'à ce que le choix soit fait; et si en quelque temps que ce soit, une vacance survient parmi les directeurs, par cause de décès, résignation, ou absence de la province, cette vacance sera remplie pour le reste de l'année par un vote de la majorité des directeurs, et les dits neuf directeurs avec les dits directeurs *ex officio* formeront un bureau des directeurs.

Avis.

Scrutin.

Vacances, comment remplies.

Bureau.

Quorum.

XII. Cinq des dits directeurs formeront un quorum pour la transaction des affaires; pourvu que les dits directeurs pourront employer un ou plusieurs d'entre eux comme directeur, ou directeurs salariés.

Directeurs salariés.

Qualification des directeurs.

XIII. Les personnes éligibles comme directeurs de la dite compagnie en vertu du présent acte, seront les actionnaires possédant au moins dix actions dans le capital de la dite compagnie, qui auront payé toutes les demandes des versements sur les dites actions.

Nomination et devoir des auditeurs.

XIV. Chaque telle assemblée annuelle aura le pouvoir de nommer un nombre de personnes, n'excédant pas trois, comme auditeurs, pour examiner tous les comptes d'argent employé et déboursé à raison de la dite entreprise, par le trésorier, receveur ou receveurs et autres officier ou officiers, qui seront nommés par les dits directeurs ou toutes autres personne ou personnes quelconques, employées par eux ou concernées pour ou sous eux, dans ou pour la dite entreprise, et à cette fin aura le pouvoir de

de s'ajourner de temps à autre et d'un lieu à un autre, comme elle le jugera à propos.

XV. Chaque actionnaire aura droit à un nombre de voix proportionné au nombre d'actions qu'il aura eu en son nom au moins deux semaines avant le temps de voter; et pourvu toujours qu'aucune partie n'aura le droit de voter aux assemblées des actionnaires, si elle n'a payé toutes les demandes de versements dus sur ses actions ou les actions à raison desquelles elle réclame le droit de voter, au moins deux semaines avant le temps fixée pour toute telle assemblée.

Votes.

XVI. Il sera et pourra être loisible, en tout temps, aux directeurs, de demander aux actionnaires le paiement de tels versements sur chaque action qu'ils possèdent dans le capital de la dite compagnie, en telles proportions qu'ils jugeront convenable, de manière qu'aucun tel versement n'excède dix pour cent; pourvu qu'ils donnent au moins un mois d'avis de chaque versement en la manière qu'ils jugeront à propos.

Demandes de versements.

Montant limité.

XVII. Dans toutes les actions ou procès intentés par ou contre la compagnie dans le Bas Canada, on suivra les règles de la preuve établie par les lois d'Angleterre, telles que reconnues par les cours du Bas Canada dans les affaires commerciales, et aucun actionnaire ne sera censé être un témoin incompetent, soit pour ou contre la compagnie, à moins qu'il ne soit incompetent autrement que comme actionnaire, et la signification de toutes sommations, papiers, ou documents faite au bureau de la dite compagnie, sera légale et suffisante.

Les lois d'Angleterre seront suivies quant à la preuve.

XVIII. Il sera et pourra être loisible aux président et directeurs de la dite compagnie, de temps à autre, de fixer, régler et recevoir les taux de péage et charges qui devront être payées pour le transport des effets ou des personnes sur le dit chemin, sujets toujours à l'approbation du gouverneur en conseil, ainsi qu'il est prescrit dans l'acte des clauses consolidées des chemins de fer; pourvu toujours, que dans aucun cas, le montant exigé pour péages et charges n'excèdera, pour la première classe de passagers, deux deniers courant par mille, et pour la seconde classe de passagers, un denier et demi courant par mille, et pour la troisième classe de passagers, un denier courant par mille.

Taux de péage et transport.

Proviso.

Montant limité.

XIX. Dans le cas de refus ou négligence de payer les taux ou le fret à la dite compagnie, pour des effets quelconques, elle aura le droit de les retenir, jusqu'au paiement des dits taux et fret; et, en attendant, les dits effets seront aux risques du propriétaire, et si les dits effets sont de nature périssable, la dite compagnie aura le droit de les vendre immédiatement, sur le certificat de deux personnes compétentes, constatant qu'ils sont ainsi périssables; et si tels effets ne sont pas de nature périssable, et restent sans être réclamés, pendant un espace de temps.

Procédures en cas de refus de payer les taux, etc.

temps de douze mois, il sera loisible à la dite compagnie, après avis d'un mois donné dans deux papiers-nouvelles publiés dans ou près la localité où se trouveront les dits effets, d'en disposer par encan public, et transmettre au propriétaire le produit de telle vente, s'il le réclame, déduction faite du fret et des dépenses incidentes de telle vente.

La compagnie pourra devenir partie à des billets promissoires, etc.

XX. La dite compagnie aura le droit de devenir partie à des billets promissoires et lettres de change pour des sommes de pas moins de vingt-cinq louis courant; et tout billet promissoire fait et endossé, et toute lettre de change tirée, acceptée ou endossée par le président ou vice-président de la compagnie, et contresigné par le secrétaire et le trésorier, avec l'autorisation de la majorité d'un quorum de directeurs, sera obligatoire pour la compagnie; et tout tel billet promissoire ou lettre de change ainsi fait, tiré, accepté ou endossé par le président ou le vice-président de la dite compagnie, et contresigné par le secrétaire-trésorier comme tel, sera censé avoir été dûment fait, tiré, accepté ou endossé suivant le cas, pour la compagnie, jusqu'à preuve du contraire, et il ne sera nécessaire dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur aucun billet promissoire ou lettre de change; et le président, vice-président, secrétaire ou trésorier de la compagnie faisant, tirant, acceptant ou endossant tel billet promissoire ou lettre de change, ne seront individuellement exposés à aucune responsabilité quelconque à cet égard; pourvu toujours, que rien de contenu dans cette clause ne sera censé autoriser la dite compagnie à émettre aucun billet payable au porteur, ni aucun billet promissoire destiné à être mis en circulation comme argent ou comme billet d'une banque.

Proviso.

Signification des saisies-arrêts et autres procédures.

XXI. Si un ordre de saisie-arrêt ou saisie est signifié à la dite compagnie, le secrétaire ou trésorier pourra en pareil cas comparaître en obéissance au dit ordre, afin de faire la déclaration exigée par la loi suivant chaque cas spécial, laquelle déclaration ou la déclaration du président, sera considérée et reçue dans toutes les cours de justice du Bas Canada comme la déclaration de la dite compagnie; et dans les causes où des interrogatoires sur faits et articles ou serment décisive seront signifiés à la dite compagnie, les directeurs auront le pouvoir, par un vote ou une résolution inscrite parmi les minutes des délibérations de leurs assemblées, d'autoriser le président ou le trésorier à comparaître dans toute cause quelconque pour répondre à ces interrogatoires; et les réponses du président ou trésorier ainsi autorisé, seront prises et considérées comme les réponses de la compagnie à toutes fins et intentions quelconques, comme si toutes les formalités exigées par la loi avaient été observées, et la production d'une copie de cette résolution, certifiée par le secrétaire, avec les dites réponses, sera une preuve suffisante de cette autorisation.

La compagnie pourra posséder

XXII. La dite compagnie aura le droit d'acheter, prendre, posséder et souscrire des actions dans toute autre compagnie de chemin

CAP. CXCVII.

Acte pour renouveler la charte de la Compagnie du Havre de Humber.

[Sanctionné le 19 Mai, 1855.]

Préambule.

8 V. c. 95.

ATTENDU que par la dix-septième clause d'un acte passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour incorporer certaines personnes sous les noms et raison de le Président, Directeurs et Compagnie du Havre et du chemin de Humber*, il est prescrit que la dite compagnie perdra tous les avantages, privilèges et pouvoirs de la dite charte à elle accordés, et qu'ils seront confisqués à moins que le dit havre ne soit commencé dans les deux années et achevé dans les quatre années après la passation du dit acte, et que les chemins soient en état de progrès, d'extension et d'amélioration ; et attendu que diverses personnes ont demandé à la législature de cette province de prolonger la période pour compléter les dits havre et chemin, et qu'il est juste d'accéder à leur demande : à ces causes, qu'il soit statué par la Tres-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

Le dit acte remis en vigueur

I. Le dit acte en partie récité au préambule du présent acte, sera, et est par le présent remis en vigueur, continué et confirmé, à l'exception des cinquième et dix-septième sections d'icelui, et nonobstant tout défaut de la part de la compagnie par le dit acte constituée et incorporée, de commencer les dits havre et chemin ou l'un d'eux, dans la dite période de deux ans, ou de les compléter dans la période de quatre années, le dit acte sera et demeurera en aussi pleine vigueur et effet, et la corporation par le dit acte constituée continuera, et les droits et privilèges de la dite corporation seront les mêmes que si les dites cinquième et dix-septième sections du dit acte n'en avaient pas formé partie ; et les dites cinquième et dix-septième sections sont par le présent abrogées : pourvu toujours, que les noms de Sommerville Boulton, Arpenteur, John Tully et Joseph Ellice, Ingénieurs, soient substitués aux noms de l'Arpenteur et Ingénieurs mentionnés dans la quatrième section du dit acte.

Les 5e. & 17e. sec. exceptées.

Proviso.

Les travaux devront être terminés dans cinq ans.

II. Si la compagnie dans les cinq années à compter de la passation du présent acte ne construit pas, ne termine pas et ne met pas en opération les dits havre et chemin, ou l'un d'eux, les droits et privilèges de la dite compagnie en vertu du dit acte cité et en vertu du présent acte, et aussi des dits actes respectivement, cesseront et seront à jamais nuls et de nul effet, nonobstant toute chose contenue dans l'un ou l'autre des dits actes à ce contraire.

III.

III. Aussitôt que le dit havre et chemin seront complétés de manière à recevoir et mettre à l'abri des vaisseaux et de pouvoir y voyager, la dite compagnie aura plein pouvoir et autorité de demander, d'exiger, recevoir, recouvrer et prendre comme péages, pour son propre usage et avantage sur tous effets, denrées et marchandises embarqués ou débarqués d'aucun vaisseau ou bateau de ou sur aucune partie du rivage du lac compris dans la baie de Humber, à l'est et à l'ouest de la dite rivière Humber, ou de ou sur les rives de la dite rivière, dans la distance d'un quart de mille de chaque côté depuis l'embouchure d'icelle, et sur tous vaisseaux et bateaux entrant dans le dit havre, les droits de péage n'excédant pas les taux suivants, c'est-à-savoir : potasse et perlasse par quart, six deniers ; lard, whiskey, bœuf salé et saindoux par quart, quatre deniers et demi ; fleur par quart, deux deniers et n'excédant pas quatre deniers ; marchandises par dimension de quart, six deniers ; beurre et saindoux par baril, trois deniers ; marchandises par quintal, trois deniers ; douves des Isles par mille, deux chelins et six deniers ; douves à pipe par mille, un chelin et six deniers ; blé et autres grains par soixante livres, un demi denier, et si emmagasinés, deux deniers ; bois de construction par mille pieds, mesure de planche, deux chelins et six deniers ; bois de pin par mille pieds, mesure courante, cinq chelins ; bois de chêne par mille pieds, mesure courante, cinq chelins ; bateaux et vaisseaux par jour, au-dessus de cinq et non au-dessus de douze tonneaux, un chelin et trois deniers ; vaisseaux et bateaux au-dessus de douze tonneaux et n'excédant pas cinquante tonneaux, cinq chelins ; vaisseaux au-dessus de cinquante tonneaux, sept chelins et demi ; bateaux-à-vapeur dix chelins ; bateaux et vaisseaux au-dessous de cinq tonneaux, livres de péage ; sur chaque corde de bois de chauffage, un chelin et trois deniers ; et tous articles non énumérés paieront en proportion aux taux ci-dessus, sujet aux prescriptions des directeurs nommés en vertu du présent acte : pourvu néanmoins que les dits directeurs auront pouvoir de réduire les dits péages s'ils jugent à propos de le faire ; et pour toutes améliorations sur la dite ligne de chemin soit par chemin à lisses, chemin en bois ou macadamisé, la dite compagnie aura plein pouvoir et autorité d'exiger, demander, poursuivre et recouvrer pour chaque waggon ou voiture d'une charge, transportant une charge n'excédant pas trois mille livres, non compris les bêtes de trait ou la voiture, pour chaque mille, un taux n'excédant pas deux deniers ; et pour tout défaut de payer les dits péages, il sera procédé contre les parties suivant un acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté actuelle, la Reine Victoria, chapitre cent quatre-vingt-dix, intitulé : *Acte pour amender et refondre les différents actes pour autoriser la formation de compagnies à fonds social pour la construction de chemins et autres travaux dans le Haut Canada.*

Aussitôt le havre et chemin complétés les taux seront exigibles.

Taux du havre.

Proviso.
Tels taux pourront être réduits.

Taux du chemin ;
Comment recouverts.

16 V. c. 199.

IV. Cet acte sera censé être un acte public.

Acte public.

CAP. CXCVIII.

Acte pour incorporer la "Compagnie de Navigation de l'Otter Creek."

[Sanctionné le 30 Mai, 1855.]

Préambule.

ATTENDU que l'amélioration de la partie de la rivière dite *Big Otter Creek*, située entre la chaussée du moulin de John M. Crawford, écuyer, sur la dite rivière, dans les limites de la municipalité du village de Vienna, et la décharge de la dite rivière, au havre de Port Burwell, serait évidemment d'un grand avantage pour cette partie de la province, aussi bien que pour toutes les personnes engagées dans le transport des bois, marchandises et autres effets entre Vienna et Port Burwell susdits; et attendu que Noah Cook, Thos. Jenkins, Jr., Thomas Edison, W. F. Wallace, John Elliott, S. O. Edison, Alum Marr, Robert Nicholl, Wm. Francisco, B. T. Smith, John Dean, Jno. G. McKinnon, Geo. Raymond, Samuel Drake, H. Augustin, Geo. Baxter, H. U. Gilbert, Wm. H. Hanvey, John Alexander, A. T. Doud, Geo. Suffel, Jno. Douglass et J. B. Marlott, ont demandé par pétition à la législature à être incorporés dans le but d'effectuer l'amélioration de la dite rivière au moyen d'une compagnie à fonds social: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit:

Certaines personnes incorporées.

I. Les dits Noah Cook, Thomas Jenkins, Jr., Thos. Edison, W. F. Wallace, John Elliott, S. O. Edison, Alum Marr, Robert Nicholl, William Francisco, B. T. Smith, John Dean, John G. McKinnon, Geo. Raymond, Samuel Drake, H. Augustin, Geo. Baxter, H. U. Gilbert, Wm. H. Hanvey, Jno. Alexander, A. T. Doud, Geo. Suffel, Jno. Douglass et J. Marlott, écuyers, ensemble avec telles autres personnes qui deviendront actionnaires dans telles compagnie à fonds social, tel que ci-après mentionné, seront et sont par le présent constitués et déclarés corps politique et corporation de fait, sous les nom et raison de "Compagnie de navigation d'*Otter Creek*," et sous ce nom ils pourront eux et leurs successeurs avoir succession perpétuelle, contracter et s'engager, poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre, et ester en justice dans toutes cours ou lieux quelconques dans toutes poursuites, actions, plaintes, matières et causes que ce soit; et ils pourront, eux et leurs successeurs, avoir un sceau commun, et le changer et varier à volonté; et aussi pourront, eux et leurs successeurs, sous le même nom de "Compagnie de navigation d'*Otter Creek*" légalement acheter, avoir et posséder pour eux

Nom et pouvoirs généraux.

eux et leurs successeurs, pour l'usage de la dite compagnie, tous biens-meubles ou immeubles qui pourront être nécessaires, au but pour lequel la compagnie est incorporée, et les louer, transporter et aliéner pour l'usage et au profit de la dite compagnie, de temps à autre, suivant qu'ils jugeront nécessaire et expédient; pourvu toujours que rien de contenu dans le présent acte ne s'étendra ou ne sera censé s'étendre jusqu'à permettre à la dite compagnie de faire le commerce de banque.

Proviso.

Défense de faire le commerce de banque.

II. La dite compagnie est par le présent autorisée à élargir et creuser, à ses propres frais, la partie de la *Big Otter Creek* mentionnée au préambule du présent acte, et d'en détourner le chenal, dans ou vers aucune partie de la dite rivière, et de manière à en améliorer la navigation, suivant qu'il paraîtra convenable à la dite compagnie, et de manière à permettre aux bateaux et vaisseaux d'y naviguer; et aussi à faire, ériger et construire toutes telles écluses, bassins, môles, jetées, quais, bâtiments et constructions quelconques qui seront nécessaires pour la protection de cette partie de la dite rivière, et pour la commodité des bateaux, vaisseaux, billots, bois, espars et mâts, entrant, passant, montant ou descendant, ou y stationnant ou s'y chargeant ou s'y déchargeant, et à les changer et modifier, réparer et agrandir, suivant qu'il sera jugé expédient et nécessaire, et la dite compagnie aura pour son propre usage et avantage tous les pouvoirs hydrauliques qui pourront être créés par l'érection de chaussées, jetées, écluses, môles, et autres ouvrages nécessaires pour l'amélioration de la dite *Otter Creek*.

La compagnie pourra faire certaines améliorations dans le *Big Otter Creek*.

III. Les directeurs de la dite compagnie auront et ils ont par le présent pouvoir de contracter, composer, s'entendre et convenir avec les propriétaires ou occupants de tout terrain qui pourra être requis pour les fins de la compagnie, soit pour l'acquisition absolue de la partie de tel terrain qu'ils pourront requérir pour les fins de la dite compagnie, ou pour le dommage que tous tels propriétaires ou occupants auront et pourront avoir droit de recouvrer de la dite compagnie en conséquence du détournement du courant de son lit primitif, ou de ce que, l'amélioration de la navigation de la dite partie de la dite rivière, ou quelque chemin, rue ou approche, auront été faits, coupés ou construits, sur leurs terrains respectifs; et dans le cas où les dits directeurs et les propriétaire ou propriétaires, occupant ou occupants susdits ne pourraient s'entendre, il sera et pourra être loisible, de temps à autre, aussi souvent que les dits directeurs le jugeront à propos, à chaque propriétaire ou occupant ainsi en désaccord avec les dits directeurs, soit sur la valeur des terrains et tenements qu'il s'agit d'acheter, ou sur le montant des dommages à lui être payés comme susdit, de nommer une personne désintéressée, et aux dits directeurs de nommer une autre personne désintéressée, lesquelles, ensemble avec une autre personne à être choisie par les personnes ainsi nommées, seront arbitres, pour décider, déterminer, prononcer et ordonner les sommes respectives d'argent que

Pouvoir d'acquiescer des terrains, ou de composer pour les dommages.

Différence, comment réglée.

la dite compagnie payera aux personnes ayant respectivement droit de les recevoir, la sentence de la majorité devant être finale ; et dans le cas où l'une ou l'autre partie, après avis régulier, refuserait de nommer un arbitre, le juge du comté pourra en nommer un de la part de la dite partie ; et les dits arbitres se rendront et ils sont par le présent requis de se rendre à quelque place convenable dans le voisinage de la dite amélioration proposée, qui sera désignée par les dits directeurs, après huit jours d'avis à eux donné à cet effet par les dits directeurs, pour là et alors décider, juger, déterminer et rendre leur sentence sur telles matières et choses qui seront soumises à leur considération par les parties intéressées ; et tels arbitres prêteront serment devant quelqu'un des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit comté d'Elgin, tout tel juge de paix pouvant être requis d'assister à la dite assemblée à cet effet, d'établir d'une manière juste et impartiale les dommages entre les parties au meilleur de son jugement ; pourvu toujours que toute sentence rendue en vertu du présent acte sera sujette à être mise de côté sur demande à la cour du Banc de la Reine, de la même manière et pour les mêmes motifs que dans les cas ordinaires d'arbitrage, auquel cas l'affaire pourra être de nouveau renvoyée à des arbitres tel que ci-dessus pourvu ; et ce ne sera que sur paiement ou offre du montant de tel jugement à la partie y ayant droit, et non auparavant, que la compagnie pourra prendre le terrain ou faire la chose à laquelle se rapportera l'arbitrage.

Proviso.
Appel.

Pouvoir de
pélever des
taux de péage.

IV. Aussitôt que les dites améliorations seront assez avancées pour permettre aux vaisseaux, bateaux, billots, bois, espars et mâts de passer par toute partie de la dite partie de cette rivière, la dite compagnie aura plein pouvoir et autorité de demander, recevoir et prendre pour son propre usage et avantage des droits de péage sur toutes marchandises et effets chargés à bord ou déchargés d'aucun vaisseau ou bateau sur aucune partie de la dite partie de cette rivière, et sur tous vaisseaux et bateaux, et billots, bois, espars et mâts traversant la distance susdite ou aucune partie d'icelle, les dits péages ne devant pas excéder les taux suivants, savoir :

Cédule des
taux.

Bois de sciage par mille pieds mesure de planche, un chelin et trois deniers ;

Bois carré ou rond en grume, par cent pieds mesure courante, neuf deniers ;

Billots de sciage, chacun, trois deniers ;

Bardeaux, par mille, six deniers ;

Bois de bardeaux, par corde, deux chelins ;

Grains et graines de semence de toutes sortes, par boisseau, un denier ;

Potasse ou perlasse, par baril, six deniers ;

Whiskey, porc et bière, et toutes autres liqueurs, par baril, quatre deniers ;

Farine, par baril, trois deniers ;

Effets de toute sorte, par baril de mesure, trois deniers ;

Saindoux

Saindoux et beurre, par tincte, deux deniers ;

Douves pour les Indes Occidentales, par mille, deux chelins et six deniers ;

Douves à pipe, par mille, dix chelins ;

Bois de chauffage et écorce à tanner, par corde, six deniers ;

Racines comestibles, par boisseau, un denier ;

Tous effets non énumérés, par tonneau, trois chelins et neuf deniers ;

Bateaux, vaisseaux et autres embarcations au-dessus de vingt-cinq tonneaux, cinq chelins ; au-dessus de vingt-cinq tonneaux, et au-dessous de cinquante, six chelins et trois deniers ;

Bateaux, vaisseaux et autres embarcations au-dessus de cinquante tonneaux, sept chelins et six deniers ;

Pourvu toujours que la compagnie n'aura aucun pouvoir de demander un péage pour l'usage d'aucune partie de l'ouvrage qui sera alors dans un état de réparation insuffisant ou incomplet. Et pourvu de plus qu'aucun tarif de péages ne sera établi avant d'avoir été soumis au gouverneur en conseil, et approuvé par lui.

Proviso.

Proviso.

Approbation
du gouverneur.

V. Si une personne ou des personnes négligent ou refusent de payer les péages ou autres droits à percevoir en vertu du présent acte, il sera et pourra être loisible à la dite compagnie, ou à tout officier, commis ou serviteur dûment nommé par elle, de saisir et arrêter les effets et marchandises, vaisseaux, bateaux, billots, bois, espars ou mâts sur lesquels tels droits seront dus et payables, jusqu'au paiement d'iceux, et s'ils demeurent non payés pendant l'espace de trente jours après telle saisie, la dite compagnie, ou tout officier, commis ou serviteur d'icelle comme susdit, pourra vendre et disposer des dites marchandises et effets, vaisseaux, bateaux, billots, bois, espars et mâts, ou telle partie d'iceux qui pourra être nécessaire pour payer les dits péages, par encan public, en en donnant dix jours d'avis, et en remettant le surplus, s'il y en a, au propriétaire ou aux propriétaires des effets susdits.

Procédures en
cas de refus de
payer les taux.

VI. Les biens, affaires et intérêts de la dite compagnie seront conduits et administrés par sept directeurs, dont un sera élu président, et trois formeront un quorum, lesquels demeureront en exercice durant une année ; lesquels dits directeurs seront actionnaires au montant d'au moins huit actions, et seront domiciliés dans cette province, et seront élus le troisième mardi de mars de chaque année à Vienna dans le dit comté d'Elgin, à tel temps du jour qui sera fixé par une majorité des directeurs pour le temps d'alors, et dont avis public sera donné dans la *Canada Gazette* ou dans un ou plusieurs papiers-nouvelles publiés dans le dit comté d'Elgin, au moins trente jours avant la tenue de telle élection, et la dite élection sera faite et tenue par ceux des actionnaires de la dite compagnie qui assisteront à cet effet en personne ou par procureur, et toute élection de tels directeurs se feront au scrutin, et les sept personnes qui auront le plus grand

Directeurs.

Quorum.

Qualification.

Election annuelle.

Avis.

Scrutin.

grand

grand nombre de voix à toute telle élection seront directeurs ; et s'il arrive à aucune telle élection que deux ou plusieurs personnes aient un égal nombre de voix, de manière qu'il paraîtra avoir été élu plus de sept directeurs par une pluralité des voix, alors les dits actionnaires ci-dessus autorisés à tenir telle élection procéderont à élire au scrutin, jusqu'à ce qu'il soit déterminé laquelle des dites personnes ayant ainsi un égal nombre de voix sera directeur de manière à compléter le nombre de sept, et les dits directeurs ainsi choisis, aussitôt que possible après la dite élection, procéderont de la même manière à élire au scrutin un d'entre eux pour être président, et s'il arrive en aucun temps quelque vacance parmi les directeurs, soit par décès, résignation ou départ de la province, telle vacance sera remplie pendant le reste de l'année dans laquelle elle sera arrivée, par une personne nommée par une majorité des directeurs appartenant à telle compagnie.

Président.

Vacances comment remplis.

Votes.

VII. Chaque actionnaire aura droit à un nombre de votes proportionné au nombre d'actions dont il sera propriétaire en son propre nom au moins un mois avant le moment de voter.

Défaut d'élection comment remédié.

VIII. S'il arrivait en aucun temps qu'une élection de directeurs ne fût pas faite le jour où conformément au présent acte elle aurait dû être faite, la dite corporation n'en sera pas pour cela considérée dissoute ; mais il sera et pourra être loisible de faire et tenir à tout autre jour une élection de directeurs de la manière réglée par les règlements et ordonnances de la corporation.

Pouvoirs des directeurs.

IX. Les directeurs pour le temps d'alors ou une majorité d'entre eux auront pouvoir de faire et souscrire telles règles et règlements qui leur paraîtront nécessaires et convenables touchant l'administration et la disposition du capital et des biens et effets de la dite corporation, et touchant les devoirs des officiers, commis et serviteurs, et toutes telles autres matières relatives aux affaires de la dite compagnie, et ils auront aussi pouvoir de nommer autant d'officiers, commis et serviteurs pour faire les dites affaires avec les traitements et allocations qu'ils jugeront à propos.

Première assemblée générale.

X. Le troisième jour de juillet après la passation du présent acte, une assemblée des directeurs aura lieu à Vienna, lesquels procéderont de la même manière que ci-dessus mentionné à élire sept personnes pour être directeurs, qui continueront à remplir cette charge jusqu'au premier lundi d'avril suivant telle élection, et lesquels durant telle charge rempliront leurs devoirs de directeurs de la même manière que s'ils avaient été élus à l'élection annuelle ; pourvu toujours, que s'il n'est pas pris des actions au montant de dix mille louis du capital social de la dite compagnie, alors la dite assemblée ne se tiendra que lorsque ce montant aura été pris, et après au moins trente jours d'avis donné dans le *Canada Gazette*, ou dans

Proviso.

Quand tenue.

Avis.

un ou plusieurs papiers-nouvelles publiés dans le dit comté, et cinq ou un plus grand nombre des personnes nommées dans la première section du présent acte, pourront en tout temps après la passation du présent acte, faire ouvrir des livres à l'effet de recevoir des souscriptions des personnes désirant prendre des actions dans la dite compagnie, mais aucune action ne sera censée avoir été prise à moins que dix par cent sur le montant d'icelle n'ait été payé au moment de la souscription, et la compagnie n'exercera aucun des pouvoirs accordés par le présent acte, excepté celui d'ouvrir des livres de souscription jusqu'à ce que dix mille louis au moins du capital de la compagnie aient été souscrits *bonâ fide* par des personnes responsables, et que dix par cent du montant ainsi souscrit ait été payé comme susdit, lesquels dix par cent seront déposés dans quelqu'une des banques incorporées de cette province ou de ses succursales ou agences, et n'en seront retirés que pour les fins de la compagnie, ou dans le cas où elle sera dissoute *bonâ fide*.

Livres de souscription.

Dix par cent payables en souscrivant.

Emploi des dix par cent.

XI. Le capital entier ou fonds de la dite compagnie, y compris tous biens immobiliers que la dite compagnie pourra avoir ou posséder en vertu du présent acte, n'excèdera pas en valeur vingt-cinq mille louis, divisés en cinq mille actions de cinq louis chacune, et les actions du dit capital pourront, après que le premier versement sur icelles aura été payé, être transférées par les personnes les souscrivant ou les possédant respectivement à toute autre personne ou personnes, et tel transfert sera inscrit et enregistré dans un ou plusieurs livres tenus à cet effet par la dite compagnie.

Capital £25,000 en actions de £5.

XII. Il sera loisible à la dite corporation d'emprunter de temps à autres, soit dans cette province ou ailleurs, toutes telles sommes d'argent qu'elle pourra juger expédient d'emprunter, et de faire des bons ou débentures, ou autres suretés qu'elle accordera pour les sommes ainsi empruntées, payables en argent légal de cette province, avec intérêt, et à tels endroits ou places dans cette province ou ailleurs qu'elle pourra juger convenable, et tel bons, débentures ou autres suretés pourront être faits payables au porteur ou transférables par simple endossement ou autrement, et pourront être en telle forme que les directeurs pour le temps d'alors jugeront à propos, et les dits directeurs pourront hypothéquer ou engager les terres, revenus et autres biens de la dite corporation pour le dû paiement des dites sommes et de l'intérêt sur icelles; pourvu toujours, qu'aucun tel bon, débentures ou autre sureté ne sera fait ou accordé pour une somme moindre que vingt-cinq louis.

Pouvoir de faire des emprunts et d'émettre des débentures, etc.

Proviso.

XIII. Aussitôt que les directeurs auront été nommés comme susdit, il leur sera et pourra être loisible de demander aux actionnaires de la dite compagnie, en en donnant trente jours d'avis dans le *Canada Gazette*, ou dans un papier-nouvelles publié dans le dit comté, un versement de dix par cent sur chaque action

Demandes de versements.

action

action que les dits actionnaires ou aucun d'eux pourront respectivement souscrire, et le résidu des actions des actionnaires sera payable par versements à tel temps et dans telles proportions qui seront déterminés par une majorité des directeurs présents à une assemblée qui sera expressément convoquée à cet effet ; pourvu qu'aucun tel versement n'excèdera dix par cent, ou ne sera payable dans moins de trente jours après avis public donné dans la dite Gazette ou un papier-nouvelles publié dans le dit comté ; et pourvu de plus que les dits directeurs ne commenceront pas l'amélioration de la dite rivière avant que le premier versement n'ait été payé.

Proviso.
Montant limité.

Défaut de payer les versements demandés.

Vente des actions confisquées.

Proviso.

Proviso.

Avis.

Dividendes et reddition de comptes.

Sa M. pourra prendre possession du dit havre et chemin.

Conditions.

XIV. Si un actionnaire ou des actionnaires comme susdit refusent ou négligent de payer au temps requis, le versement ou les versements qui pourront être légalement demandés par les directeurs sur toutes action ou actions, tel actionnaire ou actionnaires ainsi refusant ou négligeant foraira telles action ou actions avec tout montant qui aura pu être précédemment payé sur icelles, et les dites action ou actions pourront être vendues par les dits directeurs, et il sera rendu compte de la somme en provenant ensemble avec le montant précédemment payé sur icelles, et ils seront employés de la même manière que les autres deniers de la dite compagnie ; pourvu toujours que l'acquéreur ou les acquéreurs paieront à la dite compagnie le montant des versements requis, en sus et au-dessus du prix d'achat des action ou actions ainsi achetées par lui ou par eux comme susdit, immédiatement après la vente, et avant qu'ils n'aient droit au certificat de transfert de telles actions ainsi achetées comme susdit ; pourvu toujours néanmoins qu'il sera donné trente jours d'avis de la vente de telles actions forfaites dans la *Canada Gazette*, ou dans un ou plusieurs papiers-nouvelles publiés dans le comté, et que le versement dû pourra être reçu en rachat de toutes telles actions forfaites en tout temps avant le jour fixé pour la vente d'icelles.

XV. Il sera du devoir des directeurs de faire des dividendes annuels de telle partie des profits de la compagnie qu'il paraîtra convenable aux dits directeurs ou à une majorité d'entre eux, et une fois chaque année il sera rendu un compte fidèle et détaillé de l'état de leurs affaires, dettes, crédits, profits et pertes ; tel compte devra paraître sur les livres et être ouvert à l'inspection de tout actionnaire, à sa réquisition en temps opportun.

XVI. En tout temps après les dix années qui suivront la confection du dit havre, Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs pourront en prendre la possession et propriété, ainsi que de tous ouvrages et dépendances du dit havre, en payant à la dite compagnie pour l'usage des actionnaires d'icelle le montant entier sur leurs actions respectives des sommes fournies et avancées par chaque souscripteur pour faire et compléter les travaux et améliorations sur la dite *Otter Creek*, ensemble

avec telle autre somme qui s'éleva à vingt-cinq pour cent sur l'argent ainsi avancé et payé, comme parfaite indemnité envers telle compagnie; et les dits ouvrages et améliorations sur la dite *Otter Creek*, à compter du temps de telle prise de possession de la manière susdite, appartiendront à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs qui seront dès lors substitués aux lieux et place de la dite compagnie, suivant les conditions et dispositions de tout acte de la législature de cette province qui pourra être passé à cet égard.

XVII. Pourvu toujours que les ouvrages de la dite compagnie de navigation de l'*Otter Creek* seront commencés dans deux années et complétés dans cinq années à compter de la passation du présent acte, sans quoi le présent acte et toutes choses et matières y contenues cesseront et seront entièrement nulles et de nul effet.

Commencement et achèvement des travaux.

XVIII. Le présent acte sera censé être un acte public.

Acte public.

C A P. C X C I X.

Acte pour amender l'acte d'incorporation de la compagnie du Havre de Port Burwell.

[Sanctionné le 30 Mai, 1855.]

ATTENDU qu'il est expédient d'amender un acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour incorporer certaines personnes sous les nom et raison de "le Président, les directeurs et la Compagnie du Havre du Port Burwell,"* et aussi d'amender un acte passé dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender l'acte d'incorporation de la Compagnie du Havre de Port Burwell,* et aussi d'étendre les pouvoirs qu'a la dite compagnie d'imposer et prélever des taux sur certains bois de construction et marchandises : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada,* et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

Préambule.

12 V. c. 160.

14 & 15 V. c. 157.

I. Depuis et après la passation du présent acte, il sera et pourra être loisible au dit président, directeurs et compagnie du havre du port Burwell, d'imposer, demander, recevoir, prélever et percevoir, (avec les mêmes pouvoirs et sous les conditions et restrictions pourvues aux dits actes pour le recouvrement des péages ou droits) sur les articles suivants partant ou sortant du dit havre, pourvu qu'il n'excèdent pas les taux

La compagnie pourra percevoir certains taux.

taux ci-dessous mentionnés, et de temps à autre réduire, modifier ou amender les dits taux comme suit, savoir :

Taux. Sur chaque billot de sciage, mesure d'étalon, deux deniers.
Sur le bois équarri et rond, par cent pieds cubes, six deniers.
Sur chaque espar ou mât, cinq chelins.

Acte public. II. Le présent acte sera considéré comme un acte public.

C A P. C C .

Acte pour incorporer la compagnie du canal d'Ontario et de la Baie de Quinté.

[Sanctionné le 30 Mai, 1855.]

Préambule.

ATTENDU que la construction d'un canal à travers la péninsule qui sépare la Baie de Quinté du lac Ontario à Presqu'Isle, serait d'un grand avantage pour la province, et qu'il est expédient d'incorporer une compagnie à fonds social pour construire ce canal : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

Certaines personnes incorporées.

I. L'honorable Robert Charles Wilkins, Adam Henry Meyers, Francis McAnnany, George Benjamin, John O'Hare, William Hamilton Ponton, Benjamin F. Davy, Edmund Murney, James Cumming, James L. Biggar, John Lawson, Stephen Young, Robert Potts, Cyrus Weaver, Dennis MacAulay, William Lovett, Joseph S. Peterson, William H. Fox, James Taylor, James Rankins, Thaddeus H. Ketchum, Abraham C. Singleton, Josiah H. Proctor, Alexander Bettes, Henry Squier, Pitkin Gross, Samuel Powers, John J. Way, William H. Sanford, Henry Van Tassell, Drummond Smith, Robert Weller, Thomas Brown, James Lawson, Abraham Van Blaricom, William Butler et James Ross, avec toutes telles autres personnes ou corporations qui en vertu des dispositions du présent acte deviendront actionnaires de telle compagnie à fonds social, comme il est ci-après mentionné, seront et sont par le présent acte établis, constitués et déclarés être une corporation et corps politique, de fait, sous les nom et raison de "Compagnie du Canal d'Ontario et de la Baie de Quinté," et sous ce nom ils pourront, eux et leurs successeurs, avoir succession perpétuelle, et contracter, ester en justice, plaider et se défendre, dans toutes les cours et lieux quelconques, et eux et leurs successeurs auront un sceau commun, et ils pourront le changer et le rompre à leur plaisir et volonté ; et aussi, eux

Nom et pouvoirs généraux.

et leurs successeurs, sous le nom susdit, pourront en loi, acquérir, avoir et posséder tous biens-meubles, immeubles ou mixtes, pour l'usage de la dite compagnie, et ils pourront les louer et transporter et se départir d'iceux pour l'avantage et au compte de la dite compagnie de temps à autre, comme ils le jugeront expédient et convenable.

II. La dite compagnie, ses agents ou serviteurs, auront plein pouvoir en vertu du présent acte de tracer, construire, faire et terminer un canal à ses propres frais et charges, d'un point quelconque à la tête de la Baie de Quinté jusqu'à quelque point dans le havre de Presqu'Isle, et pour cette fin il sera et pourra être loisible à la dite compagnie, ses agents ou serviteurs et ouvriers, et ils sont par le présent acte autorisés, d'entrer dans et sur les terres et terrains de et appartenant à Sa Majesté la Reine, Ses Héritiers et Successeurs, ou à aucune autre personne ou personnes, corporation ou corps politiques, ou agrégés, et de les arpenter et en prendre les niveaux, et de désigner et constater telles parties d'iceux qu'elle croira nécessaires pour faire le dit canal, et tous ou aucun tels autres ouvrages qu'elle croira nécessaires pour faire, améliorer, conserver, compléter ou exploiter le dit canal ; et de prendre et s'approprier, avoir et posséder pour l'usage de la dite compagnie et ses successeurs, le terrain suffisant et nécessaire pour la construction, conservation, amélioration et achèvement du dit canal et de toutes les écluses, bassins, chemins de halage, stations, magasins et autres bâtisses requises et nécessaires pour les fins susdites, la dite compagnie satisfaisant et payant les propriétaires ou occupants d'aucunes terres, de la manière ci-après prescrite, pour tous dommages à être supportés par eux ou aucun d'eux, à raison de l'exercice de tous ou d'aucun des pouvoirs accordés à la dite compagnie.

Pouvoir de construire un canal de la Baie de Quinté au havre de Presqu'Isle et pour cette fin de prendre les terrains nécessaires, etc., en payant les dommages.

III. Après qu'aucunes terres ou terrains auront été pris et constatés être nécessaires pour faire et compléter le dit canal, et pour les autres fins ci-après mentionnées, il sera et pourra être loisible à tous les corps politiques, ou corporations ou corps agrégés, et à tous tuteurs et autres fidéicommissaires quelconques, non-seulement pour et en leurs noms, leurs héritiers, successeurs et ayants cause, mais aussi pour ceux qu'ils représenteront, soit des enfants, des idiots, aliénés, femmes couvertes, ou autres personnes qui sont ou seront en possession de ou intéressées en iceux, de contracter, vendre et transporter à la dite compagnie toutes ou aucune partie de telles terres ou terrains qui seront désignées et constatées comme susdit ; et tous tels contrats, arrangements, ventes et transports seront valides et auront force en loi, à toutes fins et intentions quelconques, nonobstant toute loi, statut ou coutume à ce contraire, et le montant des deniers d'acquisition à être payés pour telles terres ou terrains respectivement, sera constaté par arbitrage, de la manière ci-dessous prescrite.

Pouvoir d'acquiescer tels terrains des corporations, tuteurs, etc.

Les directeurs pourront s'entendre avec les propriétaires soit pour l'achat des terrains soit pour la compensation des dommages.

Contestation, comment réglée.

Contestations, comment réglées.

Choix des arbitres.

Tiers-arbitre.

Pouvoirs des arbitres.

Décision finale.

IV. Les directeurs de la dite compagnie seront et sont par le présent acte autorisés à contracter, composer, compromettre, régler et s'entendre avec les propriétaires ou occupants respectivement, de toute terre à travers laquelle ou sur laquelle ils pourront déterminer de creuser ou construire le dit canal projeté, ou toutes écluses, chemins de halage, chemins de fer, ou autres bâtisses ou constructions que le présent acte autorise à creuser, ériger, construire ou bâtir, soit pour l'acquisition absolue de toute partie de la dite terre dont ils pourront avoir besoin pour les fins de la dite compagnie, ou le recouvrement des dommages qu'ils auront ou pourront avoir le droit de recouvrer de la dite compagnie, en conséquence de ce que les dits canal, écluses, chemins de halage, chemins de fer projetés, ou autres constructions ou érections, auront été creusés ou construits sur leurs terres respectives, et dans tous les cas de contestation entre les dits directeurs et le propriétaire ou propriétaires, occupant ou occupants susdits, le montant des deniers d'acquisition pour les terres et tenements qu'on se propose d'acheter, ou le montant des dommages à être payés à eux comme susdit, sera constaté par arbitrage en la manière ci-après prescrite.

V. Dans tout et chaque cas où une contestation surgira entre les dits directeurs et quelque autre personne ou personnes que ce soit, relativement à toute acquisition, vente ou dommages, ou aux deniers à être payés relativement à iceux, et dans tout et chaque cas où en vertu des dispositions du présent acte il sera ordonné qu'une acquisition, vente ou dommages, ou les deniers à être payés relativement à iceux soient constatés et décidés par arbitrage, ils seront référés et constatés et déterminés par trois personnes désintéressées, qui seront choisies comme ci-dessous mentionné, savoir, une de ces personnes par le propriétaire ou les propriétaires, occupant ou occupants des terres ou la personne ou les personnes intéressées qui ne s'entendront pas avec les dits directeurs relativement aux deniers d'acquisition ou compensation à être payés à lui ou eux, respectivement, conformément aux dispositions du présent acte; une autre de ces personnes par les dits directeurs, et l'autre de ces personnes sera choisie par les dites deux personnes qui seront ainsi nommées comme susdit; et dans le cas où les dites deux personnes ne s'entendront pas dans les dix jours après leur nomination, sur le choix d'une telle troisième personne, alors telle troisième personne comme arbitre sera nommée par le juge de la cour de comté des comtés unis de Northumberland et Durham, sur la demande de l'une ou l'autre des dites deux personnes ainsi nommées comme susdit, et ces trois personnes seront les arbitres pour juger, déterminer, adjuger et ordonner les sommes respectives d'argent que la dite compagnie devra payer aux personnes respectives ayant droit de les recevoir; et le jugement de ces trois personnes, ou de deux d'entre elles, sera final, et les dits arbitres devront et ils sont par le présent requis d'être présents à quelque endroit convenable, dans les environs de la route du dit canal projeté, qui sera nommé par les

les dits directeurs, dans les huit jours après qu'avis par écrit leur aura été donné par les dits directeurs à cette fin, pour alors et là juger, adjuger et déterminer telles matières et choses qui seront soumises à leur considération par les parties intéressées; et chacun des dits arbitres sera assermenté par quelqu'un des juges de paix de Sa Majesté dans et pour les dits comtés unis, (chacun desquels juges pourra être requis de comparaître à la dite assemblée pour cette fin,) de bien et fidèlement évaluer les dommages entre les parties au meilleur de leur jugement: pourvu toujours, qu'aucun arbitre ne pourra être forcé d'être présent à toute telle assemblée s'il réside à plus de cinquante milles du lieu de l'assemblée.

Devoirs des arbitres.

Avis.

Serment.

Proviso.

VI. Toute sentence rendue en vertu du présent acte, sera sujette à être mise de côté sur demande à la cour du banc de la Reine, de la même manière, et pour les mêmes raisons que dans les cas ordinaires de soumissions par les parties, dans lequel cas une référence pourra de nouveau être faite aux arbitres tel que ci-dessus mentionné.

Sentences sujettes à appel.

VII. Le capital de la dite compagnie n'excèdera pas en tout la somme de cent-cinquante mille louis, divisée en douze mille actions de douze louis dix chelins chacune, lequel montant sera prélevé par les personnes ci-dessus nommées, ou par quelques-unes d'entr'elles, avec telles autres personnes et corporations qui pourront devenir actionnaires dans le dit capital, et le dit argent ainsi prélevé sera appliqué en premier lieu au paiement et à la décharge de tous les honoraires, dépenses et déboursés pour obtenir la passation du présent acte, et pour faire les arpentages, plans et estimés se rattachant au canal, et tout le reste et la balance de tel argent sera appliqué à faire, compléter, et entretenir le dit canal et les ouvrages s'y rattachant, et à nulle autre fin quelconque; pourvu toujours, que jusqu'à ce que les dites dépenses préliminaires se rattachant au dit canal aient été payées à même le capital d'icelui, il sera loisible à la municipalité de tout comté, township, ville ou village incorporé de payer à même les fonds généraux de cette municipalité, telles sommes d'argent que la dite municipalité jugera à propos, lesquelles sommes seront remboursées à la dite municipalité à même les fonds de la dite compagnie, ou à elle allouées en paiement d'actions.

Capital
£150,000 en
actions de
£12 10s.

Proviso.

Paiement des
dépenses pré-
liminaires.

VIII. L'honorable Robert Charles Wilkins, James L. Biggar, Francis McAnanny, William Butler, Stephen Young, William Hamilton Ponton, John O'Hare, James Cumming et James Ross, avec ensemble les chefs des municipalités représentant les corporations qui, dans les six mois après la passation du présent acte, deviendront actionnaires du capital de la dite compagnie au montant de cinq mille louis, seront et sont par le présent acte constitués et nommés les premiers directeurs de la dite compagnie, et demeureront en charge jusqu'à ce que d'autres, en vertu des dispositions du présent acte aient été élus

Premiers directeurs.

par les actionnaires, et jusqu'à cette époque constitueront le bureau des directeurs de la dite compagnie ; pourvu toujours, que les pouvoirs des dits directeurs seront limités à l'ouverture des livres pour la souscription des actions, et à la répartition des actions, à la réception des dépôts sur tel capital, et à faire faire les arpentages, plans et estimés nécessaires, mais ils n'auront pas pouvoir de faire aucun contrat pour la construction de l'ouvrage.

Proviso—leurs
pouvoirs.

IX. Lorsque et aussitôt que le dit capital aura été souscrit, et réparti par les directeurs, et que dix par cent sur icelui aura été payé dans une des banques incorporées de cette province, ou dans quelque branche ou agence de telle banque incorporée, il sera loisible aux dits directeurs, ou à une majorité d'entr'eux, de convoquer une assemblée des propriétaires de telles actions à tel endroit et en tel temps qu'ils jugeront à propos, donnant au moins quinze jours d'avis public d'icelle, dans un ou plus des journaux publiés dans les villes de Cobourg, Picton et Belleville, et dans les villages de Brighton et Trenton, à laquelle assemblée générale, et à l'assemblée générale annuelle mentionnée dans les sections suivantes, les actionnaires présents qui auront payé tous les versements sur leurs actions, éliront soit en personne ou par procureur, sept directeurs en la manière et ayant la qualification ci-dessous mentionnées, lesquels demeureront en charge jusqu'au premier lundi de février alors suivant.

Première
assemblée
générale.

Avis.

Election des
directeurs.

Election
annuelle des
directeurs.

Avis.

Scrutin.

Vacances,
comment rem-
plies.

Bureau.

Proviso.

X. Le dit premier lundi de février, et le premier lundi de février de chaque année à l'avenir, sept directeurs seront choisis en la manière ci-dessous prescrite, et avis public de telles élections annuelles sera publié quinze jours avant l'élection dans un ou plus des papiers-nouvelles dans les villes et villages mentionnés dans la section précédente, et toutes les élections des directeurs se feront au scrutin, et les sept personnes qui auront le plus grand nombre de voix seront directeurs ; et s'il arrive que deux ou plus aient un égal nombre de voix, les actionnaires décideront l'élection par un autre ou par d'autres votes, jusqu'à ce qu'un choix ait été fait, et s'il survient une vacance en aucun temps parmi les directeurs, par décès, résignation ou autrement, telle vacance sera remplie pour le reste de l'année par une majorité des directeurs, et les dits sept directeurs, avec les chefs des municipalités qualifiés comme ci-dessous prescrit, composeront le bureau des directeurs ; pourvu toujours, qu'après la première assemblée générale des directeurs les directeurs pourront fixer par règlement aucun autre jour pour telle assemblée annuelle ou pour des assemblées spéciales en donnant l'avis requis par cette section.

Quorum.

Proviso.
Directeurs
salariés.

XI. Une majorité des directeurs formera un quorum pour la transaction des affaires ; pourvu que les directeurs pourront employer un ou plusieurs d'entre eux comme directeur ou directeurs salariés.

XII. Les personnes qualifiées pour être élues directeurs de la dite compagnie en vertu du présent acte, devront être actionnaires possédant au moins dix actions dans le capital de la dite compagnie, et qui auront payé les versements sur les dites actions.

Qualification
des directeurs.

XIII. Les chefs des municipalités représentant le capital souscrit par les dites municipalités au montant de cinq mille louis, seront *ex officio* directeurs de la dite compagnie.

Représenta-
tion des muni-
cipalités.

XIV. Chaque actionnaire aura droit à un vote pour chaque action qu'il aura eue en son propre nom, au moins deux semaines avant la votation; pourvu qu'aucune personne ou personnes n'aient droit de voter aux assemblées des actionnaires si elles n'ont pas payé tous les versements dus sur leur capital, ou le capital sur lequel telles personnes réclament le droit de voter.

Votes.

Proviso.

XV. Il sera et pourra être loisible aux directeurs en aucun temps de demander aux actionnaires tels versements sur telles actions qu'eux ou aucun d'eux peuvent posséder dans le capital de la dite compagnie dans les proportions qu'ils jugeront à propos, de manière à ce qu'aucun versement n'exécède dix par cent, donnant au moins un mois d'avis pour tel versement en la manière qu'ils fixeront; pourvu toujours que si un actionnaire néglige ou refuse de payer à la dite compagnie une partie des versements susdits pendant l'espace de deux mois de calendrier après le temps fixé pour le paiement d'iceux, il forfaisa ses actions respectives dans le capital de la dite compagnie, avec les deniers précédemment payés sur icelles, et tous les profits et avantages d'icelles, toutes lesquelles forfaitures retourneront à la compagnie pour son avantage; et les directeurs de la dite compagnie pourront vendre soit par encan public, ou par vente privée, et en la manière et aux termes qu'ils jugeront à propos, toutes actions ainsi forfaisées, et en appliquer les produits à l'usage de la compagnie.

Demandes de
versements.

Montant limi-
té.

Avis.

Proviso.

Confiscation
des actions
pour refus de
payer.

Vente des ac-
tions confis-
quées.

XVI. Les corporations municipales de cette province pourront souscrire pour aucun nombre d'actions dans le capital de la dite compagnie, ou prêter ou garantir le paiement d'aucune somme d'argent empruntée par la compagnie d'aucune corporation ou personne, ou endosser ou garantir le paiement d'aucune débenture à être émise par la compagnie pour les deniers par elle empruntés, et auront le pouvoir de cotiser et prélever de temps à autre sur toute la propriété cotisable de la municipalité, une somme suffisante pour les mettre en état d'acquitter la dette ou l'engagement ainsi créé, et pour la même fin d'émettre des débentures payables à tels temps et pour telles sommes, respectivement, pas moindre de cent louis courant, et portant intérêt à tel taux n'exécédant pas huit par cent, que la corporation municipale pourra juger à propos, pourvu toujours qu'aucune corporation municipale ne pourra

Les muni-
cipalités pour-
ront posséder
des actions ou
faire des prêts
à la compa-
gnie, etc.

Proviso.

souscrire

Approbation
des électeurs.
16 V. c. 22.

souscrire au capital de la dite compagnie, à moins que le règlement autorisant telle souscription n'ait au préalable été approuvé par une majorité des électeurs municipaux de telle municipalité, en la manière prescrite par l'acte du fonds d'emprunt municipal consolidé, seize Victoria, chapitre vingt-deux, relativement au prélèvement d'emprunts en vertu du dit acte.

Capital consi-
déré comme
biens-meubles.

XVII. Le capital de la compagnie sera considéré biens-meubles, et sera transférable par instruments par écrit à être faits en double, dont l'un sera délivré aux directeurs ; mais aucune action ne sera transférable avant que tous les versements antérieurs sur icelle n'aient été payés en plein, ou que la dite action a été forfaitée pour non paiement de versements sur icelle.

Transfert des
actions.

Responsabi-
lité des action-
naires.

XVIII. Chaque actionnaire sera individuellement responsable aux créanciers de la compagnie, à un montant égal au montant non payé sur le capital possédé par lui pour les dettes et obligations d'icelle, et jusqu'à ce que le montant entier de son capital ait été payé, époque où cessera sa responsabilité individuelle.

Président—
comment élu.

XIX. Les directeurs, à la première ou à quelqu'autre assemblée après le jour fixé pour l'assemblée générale, éliront un d'entre eux pour être président de la dite compagnie, lequel sera toujours, lorsqu'il sera présent, président de et présidera à toutes les assemblées des directeurs, et il demeurera en charge jusqu'à ce qu'il cesse d'être directeur, ou jusqu'à ce qu'un autre président ait été élu à sa place, et ils pourront pareillement élire un président pour présider à toute assemblée en l'absence du président.

Pouvoirs et
obligations des
directeurs.

XX. Les directeurs, à aucune assemblée à laquelle pas moins d'un quorum sera présent, pourront jouir et faire exercice de tous ou aucun des pouvoirs appartenant à la dite compagnie ; mais aucun directeur n'aura plus d'un vote à aucune assemblée, excepté le président, qui aura en cas d'une division de nombres égaux, la voix prépondérante ; et les directeurs seront soumis à l'examen et au contrôle des actionnaires à leurs assemblées annuelles, et seront soumis aux ordres et directions qui de temps à autres seront faits à telles assemblées annuelles.

Copies certi-
fiées des mi-
nutes feront
preuve.

XXI. Des copies des minutes des procédés et résolutions des actionnaires à toute assemblée, et des procédés et résolutions des directeurs à leurs assemblées, extraites des livres de minutes tenus par le secrétaire de la compagnie et par lui certifiées être de vraies copies extraites de tels livres des minutes, seront une preuve *prima facie* de tels procédés et résolutions, dans toutes les cours de juridiction civile, et tous les avis donnés par le secrétaire de la compagnie par l'ordre des directeurs, seront censés des avis donnés par les dits directeurs et par la compagnie.

XXII. Les directeurs de la dite compagnie pourront, de temps à autre, emprunter, soit dans cette province ou ailleurs, telles sommes d'argent qui seront nécessaires pour compléter et entretenir le dit canal et autres ouvrages s'y rattachant, à tel taux d'intérêt n'excédant pas huit pour cent par an ; et pourront faire des bons, débentures, ou autres sûretés qu'elle accordera pour les sommes ainsi empruntées, payables, soit en courant ou en sterling, et à telles place ou places dans cette province ou en dehors d'icelle qu'ils le jugeront convenables, et les vendre à tels prix ou escomptes qui seront jugés nécessaires, et pourront hypothéquer ou engager les terres, taux de péage, revenus et autres propriétés de la dite compagnie pour le dû paiement des dites sommes et de l'intérêt sur icelles ; et la dite compagnie aura le droit de devenir partie à des billets promissoires et lettres de change pour des sommes de pas moins de vingt-cinq louis ; et tout billet promissoire fait ou endossé, et toute lettre de change tirée, acceptée ou endossée par le président ou vice-président de la compagnie, et contresignée par le secrétaire et trésorier, avec l'autorisation de la majorité d'un quorum des directeurs, sera obligatoire pour la compagnie ; et tout tel billet promissoire ou lettre de change ainsi fait, tiré, accepté ou endossé, après la passation du présent acte, sera censé avoir été dûment fait, tiré, accepté ou endossé, suivant le cas, pour la compagnie, jusqu'à preuve du contraire, et il ne sera nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie à aucun billet promissoire ou lettre de change ; et le président, vice-président, ou secrétaire et trésorier de la compagnie faisant, tirant, acceptant ou endossant tout tel billet promissoire ou lettre de change, ne seront individuellement exposés à aucune responsabilité quelconque à cet égard ; pourvu toujours, premièrement, que rien de contenu dans cette clause ne sera censé autoriser la dite compagnie à émettre aucun billet payable au porteur, ni aucun billet promissoire destiné à être mis en circulation comme argent ou comme billet d'une banque ; pourvu, secondement, que le montant des bons émis par la dite compagnie n'excèdera pas le capital de la dite compagnie.

Pouvoir de faire des emprunts et d'émettre des débentures.

La compagnie pourra devenir partie à des billets promissoires, etc.

Proviso.

Proviso.

Montant limité.

XXIII. Si quelque personne ou personnes, volontairement ou malicieusement, brise, renverse, endommage ou détruit aucun terrassement, digue, porte, écluse, ou aucun ouvrage, machine ou invention, à être érigé ou fait en vertu du présent acte, au préjudice de la dite compagnie, ou commet aucun autre acte malicieux, tort ou dommage, dans le but de déranger ou empêcher la mise à exécution ou l'achèvement, entretien ou conservation du dit canal, ou d'aucun pont, tunnel, aqueduc, écluse, digue, vanne, réservoir, égout, quai, jetée, ou tout autre ouvrage appartenant à la compagnie, toute telle personne sera tenue de payer à la dite compagnie la valeur des dommages prouvés sous le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi ; lesdits dommages, avec dépens du procès dont ils seront l'occasion, seront recouverts au moyen d'une action devant toute cour de loi en cette province ayant juridiction compétente ; et

Pénalité contre les personnes endommageant les ouvrages de la compagnie.

en cas de défaut de paiement, le délinquant ou les délinquants pourront être renfermés dans la prison commune, pendant un espace de temps n'excédant pas trois mois, à la discrétion de la cour devant laquelle le dit délinquant aura été condamné.

Pénalité contre les personnes obstruant le passage des vaisseaux, etc.

XXIV. Si quelque personne fait flotter du bois sur le dit canal, ou permet le surchargement d'aucun bateau, vaisseau ou cajeu naviguant dans ou sur le dit canal, de manière, par tel surchargement, à obstruer le passage de quelque bateau, vaisseau ou cajeu, et ne fait pas immédiatement, après avis donné au propriétaire ou à la personne ayant le soin de tel vaisseau, bateau ou cajeu, ainsi obstruant le passage susdit, disparaître iceux, de manière à établir un passage libre pour les autres bateaux, vaisseaux ou cajeux, tout chaque tel propriétaire ou personne faisant flotter tel bois, ou ayant le soin de tel bateau, vaisseau ou cajeu, ainsi obstruant le passage comme susdit, forfaira et paiera pour chaque telle offense la somme de cinq louis courant ; et si quelque personne jette du lest, du gravier, des pierres ou des saletés dans aucune partie du dit canal, chaque telle personne, pour chaque telle offense, paiera une somme n'excédant pas cinq louis courant, à être recouvrés comme susdit, lesquelles dites amendes respectives seront payées à la compagnie, pour être par elle appliquées pour les fins du dit canal.

Vaisseaux obstruant la navigation du canal.

XXV. Si quelque bateau, vaisseau ou cajeu est placé sur aucune partie du dit canal, de manière à obstruer la navigation d'icelui, et que la personne ayant le soin de tel bateau, vaisseau ou cajeu, ne les éloigne pas immédiatement, sur la demande d'aucun des serviteurs de la dite compagnie, faite à cette fin, elle forfaira pour toute chaque offense une pénalité de dix chelins, argent courant du Canada, pour chaque heure que telle obstruction continuera ; et il sera loisible aux agents ou serviteurs de la dite compagnie de faire décharger tel bateau, vaisseau ou cajeu, si c'est nécessaire, et de les faire éloigner en la manière qui sera convenable pour empêcher telle obstruction dans la navigation, et de saisir et détenir tel bateau, vaisseau ou cajeu, et la cargaison d'iceux, ou aucune partie de telle cargaison, jusqu'à ce que les charges occasionnées par tel déchargement et éloignement aient été payées ; et si quelque bateau, ou vaisseau est calé dans le dit canal et que le propriétaire ou propriétaires, ou la personne ou personnes ayant le soin de tel bateau ou vaisseau, ne le retire pas sans perdre de temps, il sera loisible aux agents ou serviteurs de la dite compagnie de faire retirer tel bateau ou vaisseau, et de le détenir ou garder jusqu'au paiement des dépenses nécessairement occasionnées par là.

Les directeurs pourront fixer les taux de péage avec la

XXVI. Il sera et pourra être loisible aux président et directeurs de la dite compagnie, avec la sanction du gouverneur en conseil, de régler de temps à autre, et de fixer les taux de péage à être payables relativement au bois de construction, aux bateaux,

bateaux, vaisseaux, et autres bâtimens, et aux cargaisons et fret d'iceux, et à tous les cajeux naviguant sur le dit canal ; et la dite compagnie produira chaque année à chaque branche de la législation un état des péages collectés sur le dit canal, et des sommes dépensées pour le tenir en réparation, et aussi des biens, denrées, et marchandises transportés sur et le long du dit canal ; pourvu toujours, que si en aucun temps après l'expiration de cinq années, à compter du temps du commencement de la navigation sur aucune partie du dit canal, la législature trouve les péages prélevés sur icelui trop considérables, il lui sera loisible de les réduire au degré qu'elle considérera juste, de manière à ce qu'iceux ne soient pas réduits à un taux qui produira à la dite compagnie moins que vingt louis par cent par année sur le capital alors employé à faire le dit canal.

sanction du
gouverneur.

Proviso.
Comptes ren-
dus à la lé-
gislation.

XXVII. La dite compagnie, afin d'avoir droit aux avantages à elle accordés par le présent acte, devra et elle est par le présent acte requise de faire et compléter le dit canal, chemin de fer, chemins de halage, et autres constructions requises pour la navigation d'icelui, dans les cinq années à compter de la passation du présent acte, de manière à être navigable pour les bâtimens, steamers, goëlettes, bateaux, barges et cajeux, autrement, le présent acte, et toute matière et chose dans le présent acte contenue, cesseront et seront entièrement nuls et de nul effet, à toutes fins et intentions quelconques.

Quand devront
être complétés
les dits tra-
vaux.

XXVIII. Et pour empêcher les difficultés touchant le tonnage d'aucun bateau, barge ou autre vaisseau naviguant sur le dit canal ; qu'il soit statué, que le propriétaire ou capitaine de tout tel bateau, barge ou vaisseau permettra et souffrira que chaque tel bâtiment, barge ou vaisseau soit mesuré, et au cas de refus de ce faire, le propriétaire d'iceux paiera la somme de quarante chelins courant ; et il sera loisible à la dite compagnie ou à son percepteur de péages, ou à telle autre personne ou personnes qui seront nommées par elle pour cette fin, et à tel propriétaire ou capitaine, chacun de choisir une personne pour mesurer et constater tel tonnage, et de le marquer sur tel bateau, barge, ou autre vaisseau, laquelle marque sera toujours une preuve du tonnage dans toutes les questions touchant le paiement des dits taux ou droits, et si tel propriétaire ou capitaine refuse ou ne choisit pas une personne de sa part comme susdit, alors la personne nommée par la dite compagnie, ou son percepteur de péages, aura seule le pouvoir de constater tel tonnage.

Contestation
quant au ton-
nage des vais-
seaux.

XXIX. Toutes personnes quelconques auront pleine liberté de se servir, avec des chevaux, animaux et voitures, des chemins et routes privées à être faits en vertu des dispositions du présent acte (excepté les chemins de halage) pour transporter tous effets, denrées, marchandises, ou bois, à et du dit canal, et aussi de naviger dans le dit canal avec toutes goëlettes, bateaux, barges, vaisseaux ou cajeux, et de se servir des quais pour charger et décharger tous effets, denrées, marchandises,

Toutes per-
sonnes pour-
ront se servir
des chemins,
etc., de la
compagnie en
payant les
taux.

ou bois, et aussi de se servir des chemins de halage avec des chevaux pour tirer et haler tels bateaux et vaisseaux, sur paiement de tels taux ou droits qui seront fixés par la dite compagnie, comme susdit.

Paiement et recouvrement des taux.

XXX. Les dits divers droits seront payés à telle personne ou personnes, à tel endroit ou endroits, près du dit canal, de telle manière et sous telles règles qui seront fixés par les statuts de la dite compagnie ; et en cas de refus ou négligence de payer tels taux ou droits, ou aucune partie d'iceux, à demande, à la personne ou personnes nommées pour les recevoir, la dite compagnie pourra les poursuivre et recouvrer dans toute cour ayant juridiction, ou la personne ou personnes à qui les dits taux ou droits devraient être payés, pourront, et elles sont par le présent autorisées à saisir tel bateau, vaisseau, barge ou cajeu, pour et relativement auxquels tels taux ou droits auraient dû être payés, et à les retenir jusqu'au paiement des dits taux ou droits.

La compagnie pourra prendre des terres incultes de la couronne avec le consentement du gouverneur.

XXXI. Il sera et pourra être loisible à la dite compagnie de prendre et s'approprier, avec le consentement du gouverneur en conseil, pour l'usage du dit canal, mais non d'aliéner, telles parties des terres incultes de la couronne qui n'ont pas encore été concédées ou vendues, situées sur la route du dit canal, qui pourront être nécessaires pour le dit canal ; comme aussi, telles parties des terrains couverts par les eaux de toute rivière, cours d'eau, lac ou canal, ou de leurs lits respectifs, qui seront trouvés nécessaires pour faire ou compléter le dit canal ou s'en servir plus commodément, et d'y construire les quais, jetées, plans inclinés, ponts, grues et autres ouvrages qu'il conviendra à la dite compagnie.

Plaintes contre la compagnie comment réglées, et temps limité.

XXXII. Si quelque plainte est faite ou commencée contre la dite compagnie ou contre quelque personne ou personnes pour quelque chose faite en conformité du présent acte, ou en exécution des pouvoirs et autorités, ou des ordres ci-dessus donnés ou accordés, toute telle poursuite sera portée ou commencée dans les six mois de calendrier après le fait commis et non après, et le défendeur ou les défendeurs plaideront et pourront plaider défense générale et apporter le présent acte et la matière spéciale en témoignage à tout procès qui aura lieu, et que le dit fait a été commis en conformité et sous l'autorité du présent acte ; et s'il appert qu'il en a été ainsi, ou si quelqu'action ou poursuite est portée après le temps ci-dessus limité, alors un verdict sera donné en faveur du défendeur.

Le gouverneur pourra acheter les dits ouvrages.

XXXIII. Il sera loisible au gouverneur en conseil, en aucun temps après l'expiration de trois ans, à compter de l'achèvement du dit canal, d'acheter icelui, avec tous ses biens-fonds et dépendances, au nom et pour Sa Majesté, en donnant à la dite compagnie trois mois d'avis, par écrit, de son intention d'acheter,

d'acheter, et en payant pour le dit canal le montant du coût originaire, et six par cent par année d'intérêt sur icelui, avec un profit pour la dite compagnie de dix louis par cent sur le montant de ses déboursés et intérêt comme susdit.

XXXIV. Cet acte sera réputé acte public.

Acte public.

C A P . C C I .

Acte pour incorporer la Banque de St. François.

[Sanctionné le 19 Mai, 1855.]

ATTENDU qu'il a été demandé par pétition à la législature de cette province que Lewis E. Rose, écuyer, Ichabod Smith, écuyer, Wilder Pierce, écuyer, Alber Knight, écuyer, Alexander Kilbom, écuyer, Wright Chamberlin, écuyer, Ozro Morrill, écuyer, Moses French Colly, écuyer, Charles Anderson Richardson, écuyer, Benjamin F. Hubbard, écuyer, Léonard K. Benton, écuyer, et autres, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs, représentants légaux et ayants cause respectifs, puissent être incorporés aux fins d'établir une banque dans les townships de l'est du Bas Canada, laquelle sera établie à Stanstead et appelée "Banque de St. François;" et attendu qu'elle contribuera à la prospérité générale de cette partie du pays, et facilitera et développera grandement les ressources agricoles et commerciales de la dite localité; et attendu qu'il n'est que juste que les dites personnes, et autres qui jugent à propos de s'associer, soient incorporées pour les dites fins: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit:

Préambule.

I. Les diverses personnes ci-dessus nommées, et toutes autres personnes qui deviendront actionnaires dans la compagnie qui sera créée par le présent acte, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs, représentants légaux et ayants cause respectifs, seront et sont par le présent créés, constitués et déclarés être corporation, et corps politique, de fait et de nom, sous le nom de "Banque de St. François," et continueront telle corporation, et auront succession perpétuelle et un sceau de corporation, avec pouvoir de le changer et modifier à plaisir, et pourront poursuivre et répondre, plaider et se défendre, citer et ester en justice dans toutes les cours de justice de la même manière que les autres corporations peuvent le faire; et pourront acquérir et posséder des biens-meubles et immeubles pour l'administration de leurs affaires, n'excédant pas la valeur annuelle de deux mille louis, et pourront les vendre, aliéner ou échanger et

Certaines personnes incorporées.

Nom et pouvoirs généraux.

Biens-fonds.

et en acquérir d'autres à leur place n'excedant pas en tout la valeur annuelle susdite.

Capital
£100,000 en
actions de £25.

II. Le capital de la dite banque incorporée par le présent acte sera de cent mille louis argent courant de cette province, divisés en quatre mille actions de vingt-cinq louis courant chaque, lesquelles dites actions appartiendront par le présent acte aux diverses personnes qui les souscriront, à leurs héritiers, représentants légaux et ayants cause.

Des livres de
souscription
seront ouverts.

Avis.

III. Pour prélever le montant du dit capital, il sera loisible aux personnes incorporées par le présent acte ou à tout nombre d'entre elles n'étant pas moindre que sept, d'ouvrir des livres d'actions, après en avoir donné avis public de quatre semaines dans deux papiers-nouvelles du district, s'il y en a autant de publié, après quoi les livres d'actions recevront et pourront recevoir les signatures de personnes ou parties qui désireront devenir actionnaires de la dite banque ; et les dits livres seront ouverts à Stanstead et ailleurs, à la discrétion des personnes qui les ouvriront, et resteront ouverts aussi longtemps qu'il sera trouvé nécessaire ; et aussitôt que le dit capital de cent mille louis aura été souscrit dans les dits livres d'actions, une assemblée publique de tous les souscripteurs sera convoquée après avis de deux semaines en la manière prescrite ci-dessus, aux temps et lieu indiqués dans le dit avis, et à telle assemblée les actionnaires procéderont à l'élection de cinq directeurs, ayant la qualification requise comme actionnaires, lesquels, dès ce jour, administreront les affaires de la dite corporation, prendront charge des livres d'actions mentionnés ci-dessus, et resteront en charge pendant une année et jusqu'au premier lundi du mois de mai suivant, et jusqu'à ce que leurs successeurs en charge soient dûment élus, et la dite élection se fera de la même manière que les élections annuelles ci après prescrites, en ce qui regarde le règlement des voix suivant le nombre d'actions souscrites.

Première as-
semblée.

Avis.

Election de
directeurs.

Durée d'office.

Actions payées
par versements.

IV. Les actions du capital souscrites seront payées en tels versements, et à tels temps et endroits que les dits directeurs choisiront ; et les exécuteurs, administrateurs et curateurs payant des versements sur les actions d'actionnaires décédés, seront et sont par le présent respectivement indemnisés pour payer iceux ; pourvu toujours qu'aucune action ne sera censée être légalement souscrite à moins qu'une somme égale au moins à dix louis par cent sur le montant souscrit ne soit payé au temps de la souscription : pourvu en outre qu'il ne sera pas loisible aux souscripteurs du capital par le présent acte autorisé à être prélevé, de commencer les opérations de banque avant qu'une somme pas moindre de vingt-cinq mille louis n'ait été dûment versée par les dits souscripteurs ; pourvu en outre que la balance du dit capital sera souscrite et payée comme suit, savoir : la somme de dix mille louis dans dix-huit mois, la somme de quinze mille louis dans trois ans, la somme additionnelle de vingt mille louis, dans

Proviso.

Dix par cent
payables en
souscrivant.

Proviso.

Commencement des
affaires.

Proviso.

Paiement de
la balance.

dans quatre ans, la somme additionnelle de trente mille louis dans cinq ans, après que la dite banque aura commencé les affaires de banque, sous la pénalité de la forfaiture de sa charte.

V. Les actionnaires qui refuseront ou négligeront de faire les versements sur leurs actions dans le dit capital, au temps requis par avis public comme susdit, encourront, pour l'usage de la dite corporation, une amende d'une somme de deniers égale à dix louis par cent sur le montant des dites actions ; et de plus, il sera loisible aux directeurs de la dite corporation (sans autre formalité préalable qu'en donnant trente jours d'avis public de leur intention) de vendre aux enchères publiques les dites actions, ou tel nombre d'icelles qui, après déduction faite des dépenses raisonnables encourues à cet égard, pourra produire une somme de deniers suffisante pour satisfaire aux versements dus sur le reste des dites actions, et au montant des pénalités encourues sur le tout ; et le président ou le caissier de la dite corporation consentira le transfert à l'acheteur des actions du capital ainsi vendues, et ce transfert, lorsqu'il aura été accepté, aura le même effet et validité légale que s'il avait été consenti par le possesseur ou les possesseurs originaires des actions du capital transférées par icelui ; pourvu toujours, que rien dans la présente section ne sera censé empêcher les directeurs ou actionnaires, à une assemblée générale, de remettre en tout ou en partie, et conditionnellement ou non, aucune pénalité encourue faute de faire les versements comme susdit.

Pénalité pour refus de payer les versements demandés.

Proviso.

VI. Le lieu ou siège principal des affaires de la dite corporation sera à Stanstead susdit ; mais il pourra être et sera loisible aux directeurs de la corporation d'ouvrir et d'établir dans les autres cités, villes et lieux de cette province, des succursales ou bureaux d'escompte et de dépôt de la dite corporation, sous tels règles et règlements pour la régie avantageuse et fidèle d'iceux que les dits directeurs jugeront de temps à autre convenables, les dites règles et règlements ne devant pas être d'ailleurs contraires aux lois de cette province, au présent acte, ni aux statuts de la dite corporation.

Lieu principal des affaires.

Succursales.

VII. Pour la direction des affaires de la dite corporation, il y aura cinq directeurs, qui seront élus annuellement par les actionnaires du capital de la corporation, à une assemblée générale qu'ils tiendront annuellement le premier lundi de mai de chaque année ; et à cette assemblée les actionnaires voteront suivant la règle ou échelle de votation ci-après prescrite ; et les directeurs élus par la majorité des voix données d'après la dite règle, pourront servir comme tels pendant les douze mois suivants ; et à leur première assemblée après telle élection, ils choisiront entre eux un président qui restera en charge pendant le même temps ; et dans le cas de vacance parmi les dits cinq directeurs, les directeurs restants la rempliront en élisant quelqu'un des actionnaires, et le directeur ainsi élu pourra servir comme

Election annuelle de cinq directeurs.

Durée d'office.

Président.

Vacances comment remplies.

comme

comme directeur jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante des actionnaires ; et si la dite vacance, survenant parmi les dits cinq directeurs, a l'effet de rendre la charge de président vacante, les directeurs, à leur première assemblée après que leur nombre aura été complété comme susdit, la rempliront en choisissant ou élisant l'un d'entre eux, et le directeur ainsi choisi ou élu remplira la charge à laquelle il aura été ainsi choisi ou élu jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des actionnaires ; pourvu toujours, que tout directeur devra posséder comme propriétaire, en son propre nom, vingt actions au moins du capital de la dite corporation entièrement payées, et être sujet-né ou sujet naturalisé de Sa Majesté, et devra avoir résidé sept ans dans le Canada, et avoir été pendant trois années consécutives domicilié dans le comté de Stanstead, ou dans un rayon de sept milles de là.

Proviso.
Qualification
des directeurs.

Défaut d'élection.

Comment remédié.

VIII. Si en aucun temps il arrive qu'une élection de directeurs n'a pas été faite au jour fixé par le présent acte, la dite corporation ne sera pas pour cela considérée comme dissoute, mais la dite élection pourra se faire à tout jour subséquent, à une assemblée générale des actionnaires qui sera dûment convoquée à cet effet.

Livres, etc.
sujets à l'inspection
des directeurs.

IX. Les livres, correspondances et fonds de la corporation seront en tout temps sujets à l'inspection des directeurs ; mais nul actionnaire n'étant pas directeur n'examinera ni n'aura la liberté d'examiner les comptes d'aucune personne que ce soit faisant affaire avec la corporation.

Quorum des
directeurs.

X. A toutes les assemblées des directeurs de la dite corporation, pas moins de trois d'entre eux formeront un bureau ou un quorum pour la gestion des affaires ; et à ces assemblées, le président, ou en son absence, l'un des directeurs présents qui sera choisi *pro tempore*, présidera ; et le président, ou président *pro tempore* qui présidera, votera comme directeur, et aura, dans le cas d'une division égale sur toute question une voix prépondérante.

Voix prépondérante.

Les directeurs
pourront faire
des règlements,
etc.

XI. Il pourra être et sera loisible aux directeurs de la corporation constituée par ces présentes, de faire et établir de temps à autre des statuts, règles et règlements, pour la gestion convenable des affaires de la corporation, (les dites règles et règlements n'étant pas d'ailleurs contraires au présent acte, ni aux lois de cette province,) et de les changer ou révoquer de temps à autre, et en faire d'autres à la place : pourvu toujours, que nul statut, règle ou règlement ainsi fait par les directeurs n'aura force ni effet avant qu'il ait été, après six semaines d'avis public, confirmé par les actionnaires à une assemblée générale annuelle, ou à une assemblée générale spéciale convoquée à cet effet.

Proviso.
Approbation
des actionnaires.

XII. Nul directeur de la corporation constituée par le présent acte n'agira, pendant la durée de sa charge, comme banquier particulier, et nul directeur autre que le président n'aura droit à un salaire ou émolument pour ses services comme directeur; mais le président pourra recevoir une compensation pour ses services comme président, soit au moyen d'un vote annuel d'une somme de deniers par les actionnaires à leurs assemblées générales annuelles, ou d'un salaire fixe; et dans le dernier cas, pour assurer à la corporation toute l'attention et les services du président, il sera loisible aux directeurs, s'ils le jugent à propos, de choisir et nommer annuellement parmi eux une personne dûment qualifiée qui sera le président de la corporation, et de lui accorder telle rémunération pour ses services que dans leur jugement ils trouveront convenable, nonobstant toute chose ci-dessus à ce contraire.

Nul directeur n'agira comme banquier particulier pendant la durée de sa charge, ni ne sera rémunéré à l'exception du Président.

XIII. Les directeurs de la dite corporation auront le pouvoir de nommer tels caissiers, officiers, commis et employés sous eux qu'ils croiront nécessaires pour conduire les affaires de la corporation, et de leur allouer une indemnité raisonnable pour leurs services respectivement: et pourront aussi exercer tels pouvoirs et autorité pour le bon ordre et la gestion des affaires de la corporation que pourront le prescrire les statuts d'icelle; pourvu toujours, que les directeurs, avant de permettre à aucun caissier, officier, commis ou employé de la corporation d'entrer dans les devoirs de sa charge, exigeront d'eux respectivement un cautionnement à la satisfaction des directeurs, savoir: chaque caissier en une somme de pas moins de cinq mille louis argent courant du Canada, et tout autre officier, commis ou employé, en telle somme de deniers que les directeurs croiront proportionnée au degré de confiance placé en eux respectivement, pour garantie d'une bonne et fidèle conduite.

Les directeurs pourront nommer des officiers.

Autres pouvoirs.

Proviso. Cautionnements que devront fournir les officiers.

XIV. Il sera du devoir des directeurs de faire des dividendes semi-annuels de telle partie des profits de la corporation qu'ils trouveront convenable; et ces dividendes seront payables aux lieux que les directeurs fixeront, et il en sera donné avis public trente jours d'avance; pourvu toujours, que ces dividendes n'affaibliront ni ne diminueront en aucune manière le capital de la corporation.

Dividendes.

Proviso.

XV. Une assemblée générale des actionnaires de la corporation se tiendra à Stanstead le premier lundi du mois de mai de chaque année, pendant la durée du présent acte, pour l'élection des directeurs de la manière ci-dessus prescrite, et pour tous les autres objets généraux concernant les affaires et la gestion des affaires de la corporation; et à chacune des dites assemblées générales annuelles les directeurs soumettront un état complet et détaillé des affaires de la corporation, contenant d'une part le montant du capital versé,—le montant des billets de la banque en circulation,—les profits nets en mains,—les balances dues à d'autres banques et institutions, et les sommes

Assemblées générales annuelles.

Election des directeurs.

État des affaires.

sommes déposées à la banque, distinguant les dépôts portant intérêt d'avec ceux n'en portant pas ; et de l'autre part, le montant des espèces monnayées ayant cours, et de l'or et de l'argent en lingots dans les voutes de la banque,—la valeur des bâtiments et autres propriétés foncières lui appartenant,—les balances à elle dues par les autres banques et institutions, et le montant des dettes à elle dues, comprenant et particularisant les montants ainsi dus sur lettres de changes, billets escomptés, *mortgages* et hypothèques, et autres effets, faisant ainsi voir d'un côté les engagements ou le passif de la banque, et de l'autre ses biens et ses moyens ; et le dit état sera aussi voir le taux et le montant du dernier dividende alors déclaré par les directeurs, le montant des profits de réserve au temps de la déclaration du dit dividende, et le montant des créances de la banque échues et non payées, avec une estimation de la perte qu'ils présumeront devoir encourir par le non-paiement des dites créances.

Votes.

XVI. Le nombre de voix que les actionnaires de la dite corporation auront respectivement droit de donner à leurs assemblées, sera en la proportion suivante, savoir : pour une action une voix ; pour chaque deux actions jusqu'à dix, une voix, faisant cinq voix pour dix actions ; pour chaque quatre actions au-dessus de dix, une voix, faisant dix voix pour trente actions ; et ainsi de suite pour un plus grand nombre, et nul actionnaire n'aura droit à plus de vingt voix ; et il sera loisible aux actionnaires absents de voter par procureur, tel procureur devant

Procurours.

aussi être actionnaire, et muni d'une autorisation par écrit de son constituant, suivant la formule qui pourra être établie par un règlement, et cette autorisation sera déposée à la banque :

Proviso.

pourvu toujours, qu'une ou plusieurs actions du capital de la dite corporation, qui auront été possédées pendant moins de trois mois de calendrier immédiatement avant une assemblée des actionnaires, ne donneront pas au possesseur le droit de voter à la dite assemblée, ni en personne ni par procureur :

Proviso.

pourvu aussi, que lorsque deux personnes ou plus seront conjointement possesseurs d'actions, une seule d'entre elles pourra être autorisée par procuration des autres propriétaires ou de la majorité d'entre eux, à représenter les dites actions et voter en conséquence : et pourvu aussi, et il est par le présent acte

Proviso.

statué, que nul actionnaire qui ne sera pas sujet-né, ou sujet naturalisé de Sa Majesté, ou qui sera sujet d'un prince ou état étranger, ne pourra, ni en personne ni par procureur, voter à aucune assemblée quelconque des actionnaires de la dite corporation, ni prendre part à la convocation d'aucune assemblée des actionnaires, nonobstant toute chose dans le présent acte à ce contraire.

Quant aux
Aubains.

Les officiers
n'auront pas
droit de vote.

XVII. Nul caissier, commis de banque ou autre officier de la banque ne pourra voter ni en personne ni par procureur à aucune assemblée pour l'élection des directeurs, ni agir comme procureur à cet effet.

XVIII. Tous actionnaires de la dite corporation, au nombre de vingt au moins, qui ensemble seront propriétaires de cinquante actions au moins du capital versé de la corporation, par eux-mêmes ou par procureur, ou le président ou les directeurs de la corporation, ou trois d'entre eux, pourront respectivement en tout temps convoquer une assemblée générale spéciale des actionnaires de la corporation qui se tiendra au lieu ordinaire des assemblées à Stanstead, en donnant préalablement six semaines d'avis public à cet égard, et énonçant dans le dit avis le but de la dite assemblée ; et si l'objet d'icelle était de prendre en considération la proposition de la destitution du président, ou d'un ou plusieurs directeurs de la corporation, pour malversation ou autre cause déterminée et juste en apparence, alors et en pareil cas celui ou ceux dont on proposera ainsi la destitution seront, du jour où l'avis aura été publié pour la première fois, suspendus de l'exercice des devoirs de leurs charges, et si c'était le président dont on demanderait la destitution comme susdit, il sera remplacé par les directeurs restants, (en la manière ci-dessus prescrite pour les cas de vacance survenus dans la charge de président) lesquels choisiront ou éliront un directeur pour agir comme président pendant la durée de telle suspension, ou jusqu'à ce qu'il en soit décidé.

Assemblées
générales spé-
ciales.

Avis.

Suspension
des officiers.

XIX. Les actions du capital de la dite corporation seront réputées et considérées être des biens-meubles, et seront transférables comme tels ; et elles seront cessibles et transférables à la banque, d'après la formule de la cédule A annexée au présent acte ; mais nulle cession ou transfert n'aura validité ni effet, à moins qu'il ne soit enregistré dans un ou plusieurs livres que les directeurs garderont à cet effet, ni jusqu'à ce que la personne ou les personnes faisant telle cession ou transfert aient préalablement acquitté toutes dettes actuellement dues par elles à la corporation et dont le montant pourrait excéder ce qui restera des actions (si aucune il y a) à elles appartenant ; et nulle partie fractionnaire d'une action, ou autre montant qu'une action entière, ne sera cessible ni transférable, et lorsqu'une ou plusieurs actions du dit capital auront été vendues en vertu d'un mandat d'exécution, le shérif qui aura mis le mandat à exécution laissera dans les trente jours après la vente entre les mains du caissier de la corporation, une copie attestée du dit bref, et y enverra son certificat déclarant à qui il aura fait la vente, sur quoi (mais non avant le paiement comme susdit de toutes dettes dues à la corporation par les propriétaires primitifs des dites actions) le président, ou le caissier de la corporation consentira à l'acheteur le transfert des actions ainsi vendues, lequel aura à tous égards, après avoir été dûment accepté, la même validité et effet légal que si le propriétaire ou les propriétaires primitifs des dites actions l'eussent consenti eux-mêmes, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

Les actions se-
ront censées
biens-meubles.

Comment
transférables.

Vente des ac-
tions en vertu
d'une exécú-
tion.

XX. Les actions du capital de la banque pourront être déclarées transportables, et les dividendes en provenant faits payables

Transfert des
actions dans la

Grande-Bretagne.

payables dans le royaume-uni ; et à cette fin les directeurs pourront, de temps en temps, faire tels règles et règlements et prescrire telles formules et nommer tel agent ou tels agents qu'ils croiront nécessaires.

Preuve de la transmission des actions.

XXI. Si l'intérêt dans aucune action dans la dite banque est transmis en conséquence de la mort, ou faillite ou insolvabilité d'un actionnaire, ou en conséquence du mariage d'une femme actionnaire, ou par tout moyen légitime autre qu'un transport fait suivant les dispositions de l'acte d'incorporation de la dite banque, les directeurs pourront exiger que le transport soit authentiqué par une déclaration écrite, tel que ci-après mentionné, ou de telle autre manière que les directeurs de la banque exigeront, et toute telle déclaration indiquera distinctement de quelle manière et à qui cette action aura été transmise, et sera faite et désignée par la partie ; et toute telle déclaration sera attestée par la partie qui l'aura faite et désignée, devant un juge d'une cour de record, ou devant le maire, prévôt, ou le premier magistrat d'une cité, ville, bourg ou autre lieu, ou devant un notaire public du lieu où elle aura été faite et désignée ; et toute telle déclaration ainsi signée, faite et reconnue, sera laissée à la banque entre les mains du caissier ou autre officier ou agent de la banque, qui là-dessus, entrera le nom de la personne ayant droit en vertu du dit transport dans le registre des actionnaires, et jusqu'à ce que la dite transmission ait été ainsi authentiquée, aucune partie ou personne réclamant en vertu d'aucune telle transmission n'aura droit de recevoir aucune part dans les profits de la banque, ni voter sur aucune action comme en étant le propriétaire : pourvu toujours, que chaque telle déclaration et instrument, tel que requis par la présente section et la section suivante du présent acte, pour parfaire la transmission d'une action de la banque, et qui sera fait dans tout autre pays que dans ce pays, ou quelque autre des colonies britanniques dans l'Amérique du Nord, ou dans le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, sera en outre authentiqué par le consul ou vice-consul anglais ou autre représentant accrédité du gouvernement anglais dans le pays où la déclaration sera faite, ou sera fait directement devant le consul anglais ou vice-consul ou autre représentant accrédité : et pourvu aussi, que rien de contenu dans cet acte ne sera censé priver les directeurs, caissier ou autre officier ou agent de la banque d'exiger la preuve corroborante d'aucun fait ou faits allégués dans une telle déclaration.

Proviso.

Proviso.

Transmission par suite du mariage d'une femme actionnaire.

XXII. Si la transmission d'une action de la banque se fait par suite du mariage d'une femme actionnaire, la déclaration contiendra une copie du registre du dit mariage ou autres particularités de la célébration d'icelui, et établira l'identité de la femme avec le propriétaire de la dite action, et si la transmission se fait en vertu d'un instrument testamentaire ou *ab intestat*, la vérification du testament ou les lettres d'administration ou acte de curatelle, ou un extrait officiel d'iceux, seront conjointement

conjointement avec la dite déclaration produits et laissés par devers le caissier ou autre officier ou agent de la banque, qui alors entrera le nom de la partie intéressée en vertu de la dite transimission dans le registre des actionnaires.

XXIII. La banque ne sera pas tenue de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommiss, soit exprimé, soit tacite ou d'inférence, auquel les actions de la banque pourraient être soumises, et le reçu de la partie au nom de laquelle une action sera inscrite dans les livres de la banque, ou si elle est inscrite au nom de plus d'une partie, le reçu de l'une des parties, sera de temps en temps une quittance suffisante pour la banque pour tout dividende ou autre somme d'argent payable au sujet de la dite action, nonobstant tout fidéicommiss auquel la dite action pourra être soumise alors, et soit que la banque ait ou n'ait pas reçu avis du dit fidéicommiss, et la banque ne sera pas tenue de veiller au emploi des deniers payés sur les dits reçus, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

La banque ne sera pas tenue de veiller à l'exécution d'un fidéicommiss.

XXIV. La dite corporation constituée par ces présentes ne possèdera directement ni indirectement aucunes terres ou tènements, (si ce n'est ceux qu'elle est spécialement autorisée par la première section du présent acte à acquérir et posséder,) ni aucuns navires ou autres vaisseaux, ni aucune action dans le capital de la corporation, ni dans aucune autre banque en cette province, et la dite corporation ne prêtera pas non-plus ni n'avancera directement ni indirectement aucuns deniers sur la garantie, *mortgage* ou hypothèque d'aucune terre ou tènement ni d'aucuns navires ou autres vaisseaux; ni sur la garantie ou la responsabilité d'aucunes des actions du capital de la corporation, ni d'aucuns effets ou marchandises; et la dite corporation ne se procurera pas non-plus directement ni indirectement des emprunts de deniers, ni ne commercera sur la vente, l'achat ou l'échange de marchandises, ni sur quoi que ce soit, si ce n'est sur l'or et l'argent en lingots, les lettres de change, l'escompte de billets promissoires et d'obligations négociables, et en général, sur tout ce qui concerne légitimement les affaires de banque: pourvu toujours, que la dite corporation pourra prendre et conserver des *mortgages* et hypothèques sur des propriétés mobilières en cette province, pour plus grande sûreté des dettes contractées en faveur de la corporation dans le cours de ses opérations.

Nature des biens de la compagnie définie et affaires limitées.

Proviso.

XXV. Le montant réuni des avances et escomptes faits par la dite corporation sur garantie ou papier commercial portant le nom de quelque directeur ou officier, ou celui de l'association ou maison dont quelque directeur de la dite corporation fera partie, n'excèdera pas à la fois un dixième du montant entier des avances ou escomptes faits par la corporation dans le même temps.

Escomptes sur obligations portant le nom des directeurs, limités.

La corporation
pourra payer
intérêt sur
dépôts.

XXVI. Il pourra être et sera loisible à la dite corporation d'accorder et payer un intérêt (mais n'excédant pas le taux légal d'intérêt en cette province) sur des deniers déposés à la banque ; et il sera aussi loisible à la corporation, en escomptant des billets promissoires ou autres obligations négociables, de recevoir ou retenir l'escompte sur iceux, au temps de l'escompte ou de la négociation, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

Bons, obligations
et billets
de la corpora-
tion transfé-
rables par en-
dossement.

XXVII. Les bons, obligations et billets obligatoires et de crédit de la dite corporation, sous le sceau commun, et signés par le président et contresignés par le caissier d'icelle, qui seront payables à une ou plusieurs personnes, seront transférables par endossement sur iceux, sous la signature des dites personnes, et de leurs ayants cause, de manière à en transférer et donner la propriété absolue à tels ayants cause, et les mettre en état de porter et maintenir une action sur iceux en leurs propres noms ; et la signification de tout tel transfert par endossement ne sera pas nécessaire, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire ; et les billets de la corporation signés par le président, et contresignés par le caissier d'icelle, contenant une promesse de paiement de deniers à quelque personne ou à son ordre, ou au porteur, quoique non sous le sceau de la corporation, seront obligatoires pour la dite corporation de la même manière et avec la même force, et le même effet qu'ils le seraient pour des personnes particulières, s'ils étaient émis par elles personnellement, et seront transférables ou négociables comme s'ils étaient ainsi émis par telles personnes individuellement ; pourvu toujours, que rien dans le présent acte ne sera censé empêcher les directeurs de la corporation d'autoriser de temps à autre un caissier ou officier de la corporation, ou un directeur, autre que le président ou un caissier, gérant ou directeur local d'une succursale ou bureau d'escompte et de dépôt de la corporation, à signer, ni un caissier, comptable ou teneur de livres de la dite corporation, ou d'une succursale ou bureau d'escompte et de dépôt d'icelle, à contresigner les billets de la dite corporation destinés à la circulation générale, et payables à ordre ou au porteur à demande.

Proviso.

Lieu de l'émission
des billets
de la corpora-
tion.

XXVIII. Les billets de la dite corporation payables à ordre ou au porteur, et destinés à la circulation générale, soit qu'ils soient émis au lieu principal des affaires de la corporation à Stanstead ou à aucune des succursales, seront datés au lieu de l'émission, et pas ailleurs, et seront payables à demande en espèces au même lieu ; et tout bureau d'escompte et de dépôt établi ou qui pourra ci-après l'être, sous la direction ou le contrôle d'un bureau local de directeurs, sera réputé et considéré être une succursale de la banque, et sujet aux restrictions prescrites par la présente section pour l'émission et rachat de billets.

Succursales.

XXIX. Une suspension par la dite corporation (soit au siège principal de ses affaires à Stanstead, ou à quelqu'une de ses branches ou bureaux d'escompte et de dépôt à d'autres lieux en cette province) du paiement à demande, en espèces, des billets de la dite corporation, payables à demande, aura, si le temps de la suspension s'étend à soixante jours consécutivement ou par intervalles, dans le cours de douze mois consécutifs, l'effet d'une forfaiture du présent acte d'incorporation et de tous les privilèges accordés par icelui.

Suspension de soixante jours aura l'effet d'une forfaiture.

XXX. Le montant entier des billets de la dite corporation qui seront au-dessous d'un louis, argent courant du Canada, chaque, et qui seront ou pourront être émis et mis en circulation, n'excèdera pas à la fois un cinquième du montant du capital de la corporation alors versé: pourvu toujours, que nul billet au-dessous de la valeur nominale de cinq chelins ne sera en aucun temps émis ou mis en circulation par la dite corporation, et aucune limitation ultérieure par la législature du montant entier des billets qui seront émis ou réémis par la dite corporation, ne sera non-plus regardée comme une infraction des privilèges accordés par le présent acte. Pourvu en outre que les diverses dispositions d'un acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour encourager les banques incorporées de cette province à émettre des billets garantis de la manière prescrite par la loi générale des banques*, seront et sont par le présent déclarées être applicables à la banque établie par le présent acte.

Émission des billets moins d'un louis, limitée.

Proviso.

Proviso.

La 16 V. c. 162, applicable.

XXXI. Le montant entier des dettes que la dite corporation pourra en même temps devoir, soit par bons, obligations, billets ou autrement, n'excèdera pas trois fois le montant réuni du capital versé, et des dépôts faits à la banque en espèces et effets du gouvernement, et après la passation du présent acte, les billets payables à demande et au porteur n'excéderont pas dans le même temps le montant du capital actuellement versé de la dite corporation et le montant des espèces monnayées et lingots d'or et d'argent, et débiteures recevables en dépôt pour des billets de banque enregistrés suivant les lois de cette province, alors disponibles à la banque; et dans le cas d'excédant, la dite corporation forfaira le présent acte d'incorporation avec tous les privilèges accordés par icelui; et les directeurs, sous l'administration desquels l'excédant aura lieu, en seront conjointement et séparément responsables en leur qualité privée tant envers les actionnaires qu'envers les possesseurs des obligations et billets de la corporation; et une action à cet égard pourra être portée contre eux, ou aucun d'eux, et leurs heirs, exécuteurs, administrateurs ou curateurs, ou aucun d'eux, et être poursuivie jusqu'à jugement et exécution suivant la loi; mais la dite action n'exemptera pas la corporation, ni ses biens meubles ou immeubles, d'être aussi responsables du dit excédant: pourvu toujours, que tout directeur présent au temps de la création de tout tel excédant, qui entrera immédiatement sur

Dettes de la corporation limitées; ainsi que les billets de la banque.

Pénalité pour contravention.

Responsabilité des directeurs.

Proviso.

Protêt entré par les directeurs les déchargera de telle responsabilité.

les minutes ou le régitre des procédés de la corporation, ou tout directeurs alors absent, qui dans vingt-quatre heures après qu'il l'aura su, entrera pareillement sur les minutes ou le régitre des procédés de la dite corporation, son protêt contre la création du dit excédant, et qui le publiera dans les huit jours suivants dans deux gazettes au moins publiées dans le district où la banque est située, pourra de cette manière, et pas autrement, se décharger et décharger ses hoirs, exécuteurs et administrateurs ou curateurs de la responsabilité susdite, nonobstant toute chose contenue dans le présent acte ou dans tout autre acte à ce contraire; et pourvu toujours, que telle publication ne déchargera aucun directeur de ses engagements comme actionnaire.

Proviso.

Un dixième du capital sera placé en débentures du gouvernement.

XXXII. Il sera du devoir des directeurs de la dite banque de placer, aussitôt qu'ils pourront se procurer du receveur-général les débentures ci-après mentionnées, et de garder placé en tout temps en débentures de cette province payables en icelle, ou en débentures du fonds de l'emprunt consolidé des municipalités, un dixième de tout le montant payé du capital de la dite banque, et de transmettre un état des numéros et du montant des dites débentures, vérifié sous le serment et la signature du président et du premier caissier ou gérant de la dite banque, à l'inspecteur-général, dans le mois de janvier de chaque année, sous peine de la forfaiture de la charte de la dite banque, à défaut de faire les dits placement et état: pourvu toujours, que les dits directeurs ne commenceront pas les affaires ordinaires de la banque avant que la somme de cinq mille louis ne soit placée en débentures comme susdit.

Proviso.

Responsabilité des actionnaires limitée.

XXXIII. Dans le cas où les propriétés et l'actif de la corporation constituée par le présent acte, deviendraient insuffisants pour le paiement de ses obligations et engagements ou dettes, les actionnaires de la corporation seront, en leur capacité privée ou naturelle, responsables du déficit, mais à un montant n'excédant pas deux fois celui du capital possédé par eux, savoir: l'obligation et responsabilité de chaque actionnaire sera limitée au montant de ses actions dans le dit capital, et à une autre somme de deniers égale au montant d'icelles; pourvu toujours, que rien dans la présente section ne sera censé changer ou diminuer les engagements additionnels des directeurs de la corporation mentionnés et déclarés ci-dessus.

Proviso.

Etats mensuels des affaires de la banque, soumis au gouverneur.

XXXIV. Outre l'état détaillé des affaires de la dite corporation que les dispositions ci-dessus prescrivent de soumettre aux actionnaires d'icelle, à leur assemblée générale annuelle, les directeurs feront et publieront le premier lundi de chaque mois de chaque année, des états de l'actif et du passif de la corporation, suivant la formule de la cédule B annexée à ces présentes; faisant voir sous les différents chefs de la dite formule, le montant moyen des billets de la corporation en circulation et des autres engagements; à l'expiration de chaque mois, pendant le temps

temps auquel le dit acte réfèrera, et le montant moyen des espèces et autres valeurs actives qui aux mêmes époques étaient disponibles pour le paiement du passif; et il sera aussi du devoir des directeurs de soumettre au gouverneur de cette province une copie de chacun des dits états mensuels; et ils les vérifieront lorsqu'il en fera la demande, par la production des bilans de semaine ou de mois d'où ils auront été tirés; et les dits directeurs fourniront en outre de temps à autre, lorsqu'ils en seront requis, au dit gouverneur de cette province, telle autre information sur l'état et les procédés de la corporation, et des diverses succursales et bureaux d'escompte et de dépôt d'icelle, que le dit gouverneur de cette province pourra raisonnablement juger à propos de demander: pourvu toujours que le bilan de semaine ou de mois qui sera ainsi produit, et les autres renseignements qui seront donnés, seront considérés par le dit gouverneur de cette province comme produits et donnés sous la stricte obligation de ne rien dévoiler du contenu des dits bilans de semaine ou de mois, ni des renseignements qui seront ainsi fournis; et pourvu aussi, que les directeurs ne feront pas connaître, et rien dans le présent acte ne sera censé autoriser les dits directeurs ou aucun d'eux à faire connaître les comptes particuliers de qui que ce soit ayant des affaires avec la corporation.

Vérification
des dits états,
etc.

Proviso.

Proviso.

XXXV. Il ne sera pas loisible à la corporation constituée par le présent acte, d'avancer ou de prêter en aucun temps que ce soit, directement ou indirectement, pour l'usage ou au compte d'aucun prince, puissance ou état étranger, aucuns deniers ou effets: et si le prêt en est fait, la dite corporation sera aussitôt dissoute, et tous les pouvoirs, autorités, droits, privilèges et avantages accordés par le présent acte cesseront et finiront, nonobstant toute chose dans le présent acte à ce contraire.

La corporation
ne pourra prêter
à des puissances
étrangères.

XXXVI. Les différents avis publics requis par le présent acte seront donnés par avertissement dans deux ou plus des gazettes publiées en Canada, et la gazette officielle, ou telle autre gazette qui sera généralement reconnue comme gazette officielle pour la publication des documents et avis officiels émanés du gouvernement civil de cette province, en sera une.

Publication
des avis.

XXXVII. Tout officier, caissier, gérant, commis ou employé de la corporation constituée par le présent acte, qui cachera, soustraira ou dérobera aucun bon, obligation, billet obligatoire ou de crédit, ou autre billet, ou aucuns deniers ou effets à lui confiés comme tel, soit qu'ils appartiennent à la dite corporation, ou qu'appartenant à quelqu'autre personne ou personnes, corps politique ou incorporé, ou institution, ils soient logés et déposés à la dite corporation, et qui en sera dûment convaincu en forme de loi, sera réputé coupable de félonie.

Soustraction
des deniers etc.
par des officiers,
etc.
de la corporation
censée
félonie.

XXXVIII. Rien de contenu dans le présent acte ne dérogera en aucune manière ou ne sera interprété comme dérogeant ou affectant

Droits de Sa
M. saufs gardés.

affectant les droits de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, ou d'aucune personne ou personnes, ou d'aucun corps politique ou incorporé, en autant qu'il pourra être dérogé à iceux ou qu'ils pourront être affectés par les dispositions du présent acte.

Acte public.

Durée du présent acte.

XXXIX. Cet acte sera censé être un acte public, et sera et restera en force jusqu'au premier jour de juin, qui sera dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-et-dix, et depuis cette époque jusqu'à la fin de la session alors prochaine du parlement de cette province, et pas plus longtemps.

FORMULE DE LA CÉDULE A

Mentionnée dans la dix-neuvième section de l'acte précédent.

Pour valeur reçue de je (ou nous,) de
cède et transporte par le présent au dit actions
(sur chacune desquelles il a été payé louis
chelins courant, se montant à la somme de louis
chelins) du capital de la banque de St. François,
sujettes aux règles et règlements de la dite banque.

Témoin mon (ou notre) seing (ou seings) à la dite banque,
ce jour d dans l'année mil huit cent

(Signature.)

Je (ou nous) accepte par Je présent le transport ci-dessus de
actions du capital de la banque de St. François, à
moi (ou à nous) transportées comme susdit; A la banque, ce
jour d, mil huit cent

(Signature.)

FORMULE DE LA CÉDULE B

Mentionnée dans l'acte précédent.

PASSIF.

Billets promissoires en circulation ne portant pas intérêt	£
Lettres de change en circulation ne portant pas intérêt..	£
Billets en-circulation portant intérêt.....	£
Balances dues aux autres banques.....	£
Deniers déposés ne portant pas intérêt.....	£
Deniers déposés portant intérêt.....	£

Total en moyenne du passif.... £

ACTIF.

ACTIF.

Espèces et lingots.....	£
Propriétés foncières ou autres de la banque.....	£
Bons du gouvernement.....	£
Billets promissoires ou billets des autres banques.....	£
Balances dues par les autres banques.....	£
Billets escomptés ou autres créances de la banque, non compris sous les chefs ci-dessus.....	£

Total en moyenne de l'actif.... £

CAP. CCII.

Acte pour incorporer la Banque Molson.

[Sanctionné le 19 Mai, 1855.]

ATTENDU que la Banque Molson constituée par et en vertu de l'acte provincial fait et passé dans la session tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour établir le libre commerce de banque en cette province, et pour d'autres fins relatives aux banques et aux affaires de banque*, a, par sa pétition, demandé un acte d'incorporation étendant ses pouvoirs et privilèges, et l'autorisant à augmenter son capital, et pour d'autres fins ; et attendu qu'il est expédient d'accéder à la demande de la dite pétition : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

Préambule.

13 & 14 V.
c. 21.

I. William Molson, l'honorable John Molson, senior, Thomas Molson, l'honorable George Moffatt, John Ogilvy Moffatt, George Moffatt, l'honorable Samuel Gerrard, l'honorable James Ferrier, William Dow et Johnson Thomson, tous de Montréal, écuyers, et les personnes qui sont actionnaires du capital de la dite banque et toutes autres personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie qui sera créée par le présent acte, leurs héritiers, représentants légaux et ayants cause respectifs, seront et sont par le présent créés, constitués et déclarés être corporation, et corps politique, sous le nom de la "Banque Molson," et continueront telle corporation, et auront succession perpétuelle et un sceau de corporation, avec pouvoir de le changer et modifier à plaisir, et pourront poursuivre et répondre, plaider et se défendre, citer et ester en justice dans toutes les cours de justice de la même manière que les autres corporations peuvent le faire ; et pourront acquérir et posséder des biens-meubles et immeubles pour l'administration de leurs affaires, n'excédant

Certaines personnes incorporées.

Nom de la corporation et pouvoirs.

Propriétés.

pas

Règlements.

pas la valeur annuelle de deux mille louis courant, et pourront les vendre, aliéner ou échanger et en acquérir d'autres à la place, et pourront, lorsqu'ils seront dûment organisés comme ci-après prescrit, faire et établir tels statuts, règles et règlements qui leur paraîtront justes et nécessaires pour la bonne administration de leurs affaires et la régie utile de la dite banque (les dits statuts, règles et règlements n'étant pas incompatibles avec le présent acte, ou contraires aux lois de cette province) : pourvu cependant que les dits statuts, règles et règlements seront soumis à l'approbation des actionnaires de la dite banque à leurs assemblées annuelles régulières.

Proviso.

Approbation
des action-
naires.

Capital
£250,000 en
actions de
£12 10s.

II. Le capital de la dite banque incorporée par le présent acte sera de deux cent cinquante mille louis argent courant de cette province, divisés en vingt mille actions de douze louis dix chelins courant chaque, lesquelles dites actions appartiendront par le présent acte aux diverses personnes qui les souscriront, à leurs héritiers, représentants légaux et ayants cause, duquel capital la somme de cinquante mille louis, étant le capital souscrit de la dite banque constituée en vertu de l'acte du libre commerce de banque, est actuellement versée—les actions de laquelle dite dernière somme sont par le présent transportées aux possesseurs ou propriétaires actuels d'icelles, suivant leur intérêt respectif en icelles.

Des livres
d'actions se-
ront ouvert.

III. Pour prélever le montant du dit capital, il sera loisible aux personnes incorporées par le présent acte ou à tout nombre d'entre elles n'étant pas moindre que cinq, d'ouvrir des livres d'actions, après en avoir donné avis public de quatre semaines dans deux papiers-nouvelles du district, s'il y en a autant de publiés, après quoi les livres d'actions recevront et pourront recevoir les signatures des personnes ou parties qui désirent devenir actionnaires de la dite banque ; et les dits livres seront ouverts à Montréal et ailleurs, à la discrétion des personnes qui les ouvriront, et resteront ouverts aussi longtemps qu'il sera trouvé nécessaire ; et aussitôt que cent mille louis du capital auront été souscrits dans les dits livres d'actions, une assemblée publique de tous les souscripteurs sera convoquée après avis de deux semaines en la manière prescrite ci-dessus, aux temps et lieu indiqués dans le dit avis, et à telle assemblée les actionnaires procéderont à l'élection de cinq directeurs, ayant la qualification requise comme actionnaires, lesquels, dès ce jour, administreront les affaires de la dite corporation, prendront charge des livres d'actions mentionnés ci-dessus, et resteront en charge jusqu'au premier lundi du mois d'août suivant et jusqu'à ce que leurs successeurs en charge soient dûment élus, et la dite élection se fera de la même manière que les élections annuelles ci-après prescrites, en ce qui regarde le règlement des voix suivant le nombre d'actions souscrites.

Première
assemblée pour
l'élection des
directeurs.

Actions payées
par verse-
ments.

IV. Les actions du capital souscrites seront payées par versements, et en tels temps et lieux que les dits directeurs fixeront ; et les exécuteurs, administrateurs et curateurs payant les versements

versements sur les actions d'actionnaires décédés, seront et sont par le présent respectivement déclarés indemnes pour tel paiement; pourvu toujours qu'aucune action ne sera censée légalement souscrite à moins qu'une somme égale à dix pour cent au moins sur le montant souscrit ne soit réellement payée lors de la souscription; pourvu en outre que la balance du dit capital en sus et au-dessus de la dite somme de cinquante mille louis sera souscrite et payée comme suit, c'est-à-savoir: la somme de cinquante mille louis dans trois ans,—une autre somme de cinquante mille louis dans quatre ans,—une autre somme de cent mille louis dans cinq ans, après que la banque aura commencé les transactions de banque, sous peine de perdre sa charte.

Proviso.

Dix par cent payables en souscrivant.

Proviso.

Balance, comment payable.

V. Les actionnaires qui refuseront ou négligeront de faire les versements sur leurs actions dans le dit capital, au temps requis par avis public comme susdit, encourront, pour l'usage de la dite corporation, une amende d'une somme de deniers égale à dix louis pour cent sur le montant des dites actions; et de plus, il sera loisible aux directeurs de la dite corporation (sans autre formalité préalable qu'en donnant trente jours d'avis public de leur intention) de vendre aux enchères publiques les dites actions, ou tel nombre d'icelles qui, après déduction faite des dépenses raisonnables encourues à cet égard, pourra produire une somme de deniers suffisante pour satisfaire aux versements dus sur le reste des dites actions, et au montant des pénalités encourues sur le tout; et le président ou vice-président, ou le caissier de la dite corporation consentira le transfert à l'acheteur des actions du capital ainsi vendues, et ce transfert, lorsqu'il aura été accepté, aura le même effet et validité légale que s'il avait été consenti par le possesseur ou les possesseurs originaires des actions du capital transférées par icelui; pourvu toujours, que rien dans la présente section ne sera censé empêcher les directeurs ou actionnaires, à une assemblée générale, de remettre en tout ou en partie, et conditionnellement ou non, aucune pénalité encourue faute de faire les versements comme susdit.

Pénalité pour refus de payer les versements demandés.

Proviso.

VI. Le lieu principal des affaires de la dite corporation sera en la cité de Montréal susdite; mais il pourra être et sera loisible aux directeurs de la corporation d'ouvrir et d'établir dans les autres cités, villes et lieux en cette province, des branches ou bureaux d'escompte et de dépôt de la dite corporation, sous tels règles et réglemens pour la régie avantageuse et fidèle d'icieux que les dits directeurs jugeront de temps à autre convenables, les dites règles et réglemens ne devant pas être d'ailleurs contraires aux lois de cette province, au présent acte, ni aux statuts de la dite corporation.

Lieu principal des affaires.

Succursales.

VII. Pour la direction des affaires de la dite corporation, il y aura cinq directeurs, qui seront élus annuellement par les actionnaires du capital de la corporation, à une assemblée générale

Cinq directeurs seront élus annuellement à

générale

une assemblée générale.

Président et vice-président.

Vacances, comment remplies.

Proviso.

Qualification des directeurs.

Proviso.

Défaut d'élection, comment remédié.

Livres, etc., sujets à l'inspection des directeurs.

Quorum des directeurs.

Voix prépondérante.

générale qu'ils tiendront annuellement le premier lundi d'août, commençant le premier lundi d'août de l'année mil huit cent cinquante-six; et à cette assemblée les actionnaires voteront suivant la règle ci-après prescrite; et les directeurs élus par la majorité des voix données d'après la dite règle, pourront servir comme tels pendant les douze mois suivants; et à leur première assemblée après telle élection, ils choisiront entre eux un président et un vice-président qui resteront respectivement en charge pendant le même temps; et dans le cas de vacance parmi les dits cinq directeurs, les directeurs restants la rempliront en élisant quelqu'un des actionnaires, et le directeur ainsi élu pourra servir comme directeur jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante des actionnaires; et si la dite vacance survient parmi les dits cinq directeurs à l'effet de rendre la charge de président ou de vice-président vacante, les directeurs, à leur première assemblée, après que leur nombre aura été complété comme susdit, la rempliront en choisissant ou élisant l'un d'entre eux, et le directeur ainsi choisi ou élu remplira la charge à laquelle il aura été ainsi choisi ou élu jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des actionnaires; pourvu toujours, que tout directeur devra posséder comme propriétaire, en son propre nom, vingt actions au moins du capital de la dite corporation, et être sujet-né ou sujet naturalisé de Sa Majesté, et devra avoir résidé sept ans dans le Canada; et pourvu en outre que les actionnaires de la dite banque constituée en vertu du dit acte de la liberté de commerce de banque qui seront directeurs d'icelle, quand le présent acte viendra en opération, continueront d'être et seront les directeurs de la banque par le présent constituée, jusqu'à ce que d'autres directeurs soient élus suivant le présent acte, et ils choisiront un président et un vice-président, et ils rempliront toutes les vacances qui auront lieu en la manière prescrite dans le présent acte.

VIII. Si en aucun temps il arrive qu'une élection de directeurs n'aurait pas été faite au jour fixé par le présent acte, la dite corporation ne sera pas pour cela considérée comme dissoute, mais la dite élection pourra se faire à tout jour subséquent, à une assemblée générale des actionnaires qui sera dûment convoquée à cet effet.

IX. Les livres, correspondances et fonds de la corporation seront en tout temps sujets à l'inspection des directeurs; mais nul actionnaire n'étant pas directeur n'examinera ni n'aura la liberté d'examiner les comptes d'aucune personne que ce soit faisant affaire avec la corporation.

X. A toutes les assemblées des directeurs de la dite corporation, pas moins de trois d'entre eux formeront un bureau ou un quorum pour la gestion des affaires; et à ces assemblées, le président, ou en son absence le vice-président, ou en l'absence des deux, l'un des directeurs présents qui sera choisi *pro tempore*, présidera; et le président, vice-président, ou président

pro

pro tempore, qui présidera, votera comme directeur; et aura, dans le cas d'une division égale sur toute question, une voix prépondérante.

XI. Il pourra être et sera loisible aux directeurs de la corporation constituée par ces présentes, de faire et établir de temps à autre des statuts, règles et règlements, pour la gestion convenable des affaires de la corporation, (les dites règles et règlements n'étant pas d'ailleurs contraires au présent acte, ni aux lois de cette province), et de les changer ou révoquer de temps à autre, et en faire d'autres à la place: pourvu toujours, que nul statut, règle ou règlement ainsi fait par les directeurs n'aura force ni effet avant qu'il ait été, après six semaines d'avis public, confirmé par les actionnaires à une assemblée générale annuelle, ou à une assemblée générale spéciale convoquée à cet effet.

Les directeurs pourront faire des règlements, etc.

Proviso.
Approbation des actionnaires.

XII. Nul directeur de la corporation constituée par le présent acte n'agira, pendant la durée de sa charge, comme banquier particulier, et nul directeur autre que le président n'aura droit à un salaire ou émolument pour ses services comme directeur; mais le président pourra recevoir une compensation pour ses services comme président, soit au moyen d'un vote annuel d'une somme de deniers par les actionnaires à leurs assemblées générales annuelles, ou d'un salaire fixe; et dans le dernier cas, pour assurer à la corporation toute l'attention et les services du président, il sera loisible aux directeurs, s'ils le jugent à propos, de choisir et nommer annuellement parmi eux une personne dûment qualifiée qui sera le président de la corporation, et de lui accorder telle rémunération pour ses services que dans leur jugement ils trouveront convenable, nonobstant toute chose ci-dessus à ce contraire.

Nul directeur n'agira comme banquier particulier pendant la durée de sa charge, ni ne sera rémunéré, à l'exception du président.

XIII. Les directeurs de la dite corporation auront pouvoir de nommer tels caissiers, officiers, commis et employés sous eux qu'ils croiront nécessaires pour conduire les affaires de la corporation; et de leur allouer une indemnité raisonnable pour leurs services respectivement; et pourront aussi exercer tels pouvoirs et autorité pour le bon ordre et la gestion des affaires de la corporation, que pourront le prescrire les statuts d'icelle; pourvu toujours, que les directeurs, avant de permettre à aucun caissier, officier, commis ou employé de la corporation d'entrer dans les devoirs de sa charge, exigeront d'eux respectivement un cautionnement à la satisfaction des directeurs, en telle somme de deniers que les directeurs croiront proportionnée au degré de confiance placé en eux respectivement, pour garantie d'une bonne et fidèle conduite.

Les directeurs pourront nommer des officiers.

Autres pouvoirs.

Proviso.

Cautionnement que devront fournir les officiers.

XIV. Il sera du devoir des directeurs de faire des dividendes semi-annuels de telle partie des profits de la corporation qu'ils trouveront convenable; et ces dividendes seront payables au lieu que les directeurs fixeront, et il en sera donné avis public

Dividendes.

Proviso.

trente jours d'avance ; pourvu toujours, que ces dividendes n'affaibliront ni ne diminueront en aucune manière le capital de la corporation.

Assemblées
générales
annuelles.

XV. Une assemblée générale des actionnaires de la corporation se tiendra en la cité de Montréal le premier lundi du mois d'août, mil huit cent cinquante-six, et de chaque année subséquente, pendant la durée du présent acte, pour l'élection des directeurs de la manière ci-dessus prescrite, et pour tous les autres objets généraux concernant les affaires et la gestion des affaires de la corporation ; et à chacune des dites assemblées générales annuelles les directeurs soumettront un état complet et détaillé des affaires de la corporation, contenant d'une part le montant du capital versé,—le montant des billets de la banque en circulation,—les profits nets en mains,—les balances dues à d'autres banques et institutions, et les sommes déposées à la banque, distinguant les dépôts portant intérêt d'avec ceux n'en portant pas ; et de l'autre part, le montant des espèces monnayées ayant cours, et de l'or et de l'argent en lingots dans les voutes de la banque,—la valeur des bâtiments et autres propriétés foncières lui appartenant,—les balances à elle dues par les autres banques et institutions, et le montant des dettes à elle dues, comprenant et particularisant les montants ainsi dus sur lettres de change, billets escomptés, *mortgages* et hypothèques, et autres effets, faisant ainsi voir d'un côté les engagements ou le passif de la banque, et de l'autre ses biens et ses moyens ; et le dit état fera aussi voir le taux et le montant du dernier dividende alors déclaré par les directeurs, le montant des profits de réserve au temps de la déclaration du dit dividende, et le montant des créances de la banque échues et non payées, avec une estimation de la perte qu'ils présumeront devoir encourir par le non-paiement des dites créances.

Votes.

XVI. Le nombre de voix que les actionnaires de la dite corporation auront respectivement droit de donner à leurs assemblées, sera une voix pour chaque action ; et il sera loisible

Procureur.

aux actionnaires absents de voter par procureur, tel procureur devant aussi être actionnaire, et muni d'une autorisation par écrit de son constituant, suivant la formule qui pourra être établie par un règlement, et cette autorisation sera

Proviso.

déposée à la banque : pourvu toujours, qu'une ou plusieurs actions du capital de la dite corporation, qu'on aura possédées pendant moins de trois mois de calendrier immédiatement avant une assemblée des actionnaires, excepté la première assemblée, ne donneront pas au possesseur le droit de voter à la dite assemblée, ni en personne ni par procureur :

Proviso.

pourvu aussi, que lorsque deux personnes ou plus seront conjointement possesseurs d'actions, une seule d'entre elles pourra être autorisée par procuration des autres propriétaires ou de la majorité d'entre eux ; à représenter les dites actions et voter en

Proviso.

conséquence : et pourvu aussi, et il est par le présent acte statué, que

que nul actionnaire qui ne sera pas sujet-né, ou sujet naturalisé de Sa Majesté, ou qui sera sujet d'un prince ou état étranger, ne pourra, ni en personne ni par procureur, voter à aucune assemblée quelconque des actionnaires de la dite corporation, ni prendre part à la convocation d'aucune assemblée des actionnaires, nonobstant toute chose dans le présent acte à ce contraire.

Quant aux aubains.

XVII. Nul caissier, commis de banque ou autre officier de la banque ne pourra voter ni en personne ni par procureur à aucune assemblée pour l'élection des directeurs, ni agir comme procureur à cet effet.

Les officiers n'auront pas droit de vote.

XVIII. Tous actionnaires de la dite corporation, au nombre de vingt au moins, qui ensemble seront propriétaires de cinq cents actions au moins du capital versé de la corporation, pourront en tout temps, par eux mêmes ou par procureur, ou les directeurs de la corporation, ou quatre d'entre eux, pourront respectivement en tout temps convoquer une assemblée générale spéciale des actionnaires de la corporation qui se tiendra au lieu ordinaire des assemblées en la cité de Montréal, en donnant préalablement six semaines d'avis public à cet égard, et énonçant dans le dit avis le but de la dite assemblée; et si l'objet d'icelle était de prendre en considération la proposition du déplacement du président ou vice-président, ou d'un ou plusieurs directeurs de la corporation, pour malversation ou autre cause déterminée et juste en apparence, alors et en pareil cas celui ou ceux dont on proposerait ainsi la démission seront, du jour où l'avis aura été publié pour la première fois, suspendus de l'exercice des devoirs de leurs charges, et si c'était le président ou le vice-président dont on demanderait la démission comme susdit, il sera remplacé par les directeurs restants, (en la manière ci-dessus prescrite pour les cas de vacance survenus dans la charge de président) lesquels choisiront ou éliront un directeur pour agir comme président ou vice-président, pendant la durée de telle suspension, ou jusqu'à ce qu'il en soit décidé.

Assemblées générales spéciales.

Avis.

Suspension des officiers.

XIX. Les actions du capital de la dite corporation seront réputées et considérées être des biens-meubles, et seront transférables comme tels; et elles seront cessibles et transférables à la banque, d'après la formule de la cédule A annexée au présent acte; mais nulle cession ou transfert n'aura validité ni effet à moins qu'il ne soit enregistré dans un ou plusieurs livres que les directeurs garderont à cet effet, ni jusqu'à ce que la personne ou les personnes faisant telle cession ou transfert aient préalablement acquitté toutes dettes actuellement dues par elles à la corporation et dont le montant pourrait excéder ce qui restera des actions (si aucune il y a) à elles appartenant; et nulle partie fractionnaire d'une action, ou autre montant qu'une action entière, ne sera cessible ni transférable, et lorsqu'une ou plusieurs actions du dit capital auront été vendues en vertu d'un mandat

Les actions seront censées biens-meubles.

Comment transférables.

mandat

Vente des actions en vertu d'une exécution.

mandat d'exécution, le shérif qui aura mis le mandat à exécution laissera dans les trente jours après la vente entre les mains du caissier de la corporation, une copie attestée du dit bref, et y endossera son certificat déclarant à qui il aura fait la vente, sur quoi (mais non avant le paiement comme susdit de toutes dettes dues à la corporation par les propriétaires originaires des dites actions) le président ou vice-président, ou le caissier de la corporation consentira à l'acheteur le transfert des actions ainsi vendues, lequel aura à tous égards, après avoir été dûment accepté, la même validité et effet légal que si le propriétaire ou les propriétaires originaires des dites actions l'eussent consenti eux-mêmes, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

Nature des biens de la corporation définie, et affaires limitées.

XX. La dite corporation constituée par ces présentes ne possèdera directement ni indirectement aucunes terres ou tènements, (si ce n'est celles qu'elle est spécialement autorisée par la première section du présent acte à acquérir et posséder,) ni aucuns navires ou autres vaisseaux, ni aucune action dans le capital de la corporation, ni dans aucune autre banque en cette province, et la dite corporation ne prêtera pas non-plus ni n'avancera directement ni indirectement aucuns deniers sur la garantie, *mortgage* ou hypothèque d'aucune terre ou tènement ni d'aucuns navires ou autres vaisseaux ; ni sur la garantie ou la responsabilité d'aucunes des actions du capital de la corporation, ni d'aucuns effets ou marchandises ; et la dite corporation ne se procurera pas non-plus directement ni indirectement des emprunts de deniers, ni ne commercera sur la vente, l'achat ou l'échange de marchandises, ni sur quoi que ce soit, si ce n'est sur l'or et l'argent en lingots, les lettres de change, l'escompte de billets promissoires et d'obligations négociables, et en général sur tout ce qui concerne légitimement les affaires de banque : pourvu toujours, que la dite corporation pourra acheter, prendre et conserver des *mortgages* et hypothèques et des transports de *mortgages* et d'hypothèques sur des propriétés mobilières et immobilières en cette province, pour plus grande sûreté des dettes contractées en faveur de la corporation dans le cours de ses opérations.

Proviso.

Escomptes sur obligations portant le nom des directeurs, limités.

XXI Le montant réuni des avances et escomptes faits par la dite corporation sur garantie ou papier commercial portant le nom de quelque directeur ou officier, ou celui de l'association ou maison dont quelque directeur de la dite corporation fera partie, n'excèdera pas à la fois un dixième du montant entier des avances ou escomptes faits par la corporation dans le même temps.

La corporation pourra payer intérêt sur dépôts.

XXII. Il pourra être et sera loisible à la dite corporation d'accorder et payer un intérêt (mais n'excédant pas le taux légal d'intérêt en cette province) sur les deniers déposés à la banque ; et il sera aussi loisible à la corporation, en escomptant des billets promissoires ou autres obligations négociables, de recevoir

recevoir ou retenir l'escompte sur iceux; au temps de l'escompte ou de la négociation, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

XXIII. Les bons, obligations et billets obligatoires et de crédit de la dite corporation, sous le sceau commun, et signés par le président ou vice-président, et contresignés par le caissier d'icelle, qui seront payables à une ou plusieurs personnes, seront transférables par endossement sur iceux, sous la signature des dites personnes, et de leurs ayants cause, de manière à en transférer et donner la propriété absolue à tels ayants cause, et les mettre en état de porter et maintenir une action sur iceux en leurs propres noms; et la signification de tout tel transfert par endossement ne sera pas nécessaire, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire; et les billets de la corporation signés par le président ou vice-président et contresignés par le caissier d'icelle, contenant une promesse de paiement de deniers à quelque personne ou à son ordre, ou au porteur, quoique non sous le sceau de la corporation, seront obligatoires pour la dite corporation, de la même manière et avec la même force, et avec le même effet qu'ils le seraient pour des personnes particulières, s'ils étaient émis par elles personnellement, et seront transférables ou négociables comme s'ils étaient ainsi émis par telles personnes individuellement; pourvu toujours, que rien dans le présent acte ne sera censé empêcher les directeurs de la corporation d'autoriser de temps à autre un caissier ou officier de la corporation, ou un directeur, autre que le président ou vice-président, ou un caissier, gérant ou directeur local d'une branche ou bureau d'escompte et de dépôt de la corporation, à signer, ni un caissier, comptable ou teneur de livres de la dite corporation, ou d'une branche ou bureau d'escompte et de dépôt d'icelle, à contresigner les billets de la dite corporation destinés à la circulation générale, et payables à ordre ou au porteur à demande.

Bons, obligations et billets de la corporation transférables par endossement.

Proviso.

XXIV. Les billets de la dite corporation payables à ordre ou au porteur, et destinés à la circulation générale, soit qu'ils soient émis au lieu principal des affaires de la corporation en la cité de Montréal, ou à aucune des branches, seront datés au lieu de l'émission, et pas ailleurs, et seront payables à demande en espèces au même lieu; et tout bureau d'escompte et de dépôt établi ou qui pourra ci-après l'être, sous la direction ou le contrôle d'un bureau local de directeurs, sera réputé et considéré être une branche de la banque, et sujet aux restrictions prescrites par la présente section pour l'émission et rachat de billets.

Lieu de l'émission des billets de la corporation.

Succursales.

XXV. Une suspension par la dite corporation (soit au siège principal de ses affaires, ou à quelque-une de ses branches ou bureaux d'escompte et de dépôt à d'autres lieux en cette province) du paiement à demande, en espèces, des billets de la dite corporation, payables à demande, aura

Suspension de 60 jours aura l'effet d'une forfaiture.

si le temps de la suspension s'étend à soixante jours consécutivement ou par intervalles, dans le cours de douze mois consécutifs, l'effet d'une forfaiture du présent acte d'incorporation et de tous les privilèges accordés par icelui.

Emission de billets moins d'un £1 en valeur, limitée.

XXVI. Le montant entier des billets de la dite corporation qui seront au-dessous d'un louis, argent courant du Canada, chaque, et qui seront ou pourront être émis et mis en circulation, n'excèdera pas à la fois un cinquième du montant du capital de la corporation alors versé : pourvu toujours, que nul billet au-dessous de la valeur nominale de cinq chelins ne sera en aucun temps émis ou mis en circulation par la dite corporation, et aucune limitation ultérieure par la législature du montant entier des billets qui seront émis ou réémis par la dite corporation, ne sera non-plus regardée comme une infraction des privilèges accordés par le présent acte. Pourvu en outre que les diverses dispositions d'un acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour encourager les banques incorporées de cette province à émettre des billets garantis de la manière prescrite par la loi générale des banques*, seront et sont par le présent déclarées être applicables à la banque établie par le présent acte.

Proviso.

Proviso.

16 V. c. 102. applicable à la banque.

Dettes et billets de la banque limités.

XXVII. Le montant entier des dettes que la dite corporation pourra en aucun temps devoir, soit par bons, obligations, billets ou autrement, n'excèdera pas trois fois le montant réuni du capital versé, et des dépôts faits à la banque en espèces et effets du gouvernement, et après la passation du présent acte, les billets payables à demande et au porteur n'excéderont pas dans le même temps le montant du capital actuellement versé de la dite corporation ; et dans le cas d'excédant, la dite corporation forfaisra le présent acte d'incorporation avec tous les privilèges accordés par icelui ; et les directeurs, sous l'administration desquels l'excédant aura lieu, en seront conjointement et séparément responsables en leur qualité privée tant envers les actionnaires qu'envers les possesseurs des obligations et billets de la corporation ; et une action à cet égard pourra être portée contre eux, ou aucun d'eux, et leurs hoirs, exécuteurs, administrateurs ou curateurs, ou aucun d'eux, et être poursuivie jusqu'à jugement et exécution suivant la loi, mais la dite action n'exemptera pas la corporation, ni ses biens-meubles ou immeubles, d'être aussi responsables du dit excédant : pourvu toujours, que tout directeur présent au temps de la création de tout tel excédant, qui entrera immédiatement sur les minutes ou le régitre des procédés de la corporation, ou tout directeur alors absent, qui dans les vingt-quatre heures après qu'il l'aura su, entrera pareillement sur les minutes ou le régitre des procédés de la dite corporation, son protêt contre la création du dit excédant, et qui le publiera dans les huit jours suivants dans deux gazettes au moins publiées dans la cité de Montréal, pourra de cette manière, et pas autrement, se décharger et décharger ses hoirs, exécuteurs et administrateurs ou curateurs de

Pénalité pour contravention.

Responsabilité des directeurs.

Proviso.

Protêt entré par les directeurs les déchargera de telle responsabilité.

de la responsabilité susdite, nonobstant toute chose contenue dans le présent acte ou dans aucun autre acte à ce contraire; et pourvu toujours, que telle publication ne déchargera aucun directeur de ses engagements comme actionnaire. Proviso.

XXVIII. Dans le cas où les propriétés et les biens de la corporation constituée par le présent acte, deviendraient insuffisants pour le paiement de ses obligations et engagements ou dettes, les actionnaires de la corporation seront, en leur capacité privée ou naturelle, responsables du déficit, mais à un montant n'excedant pas deux fois celui du capital possédé par eux, savoir : l'obligation et responsabilité de chaque actionnaire sera limitée au montant de ses actions dans le dit capital et à une autre somme de deniers égale au montant d'icelles; pourvu toujours, que rien dans la présente section ne sera censé changer ou diminuer les engagements additionnels des directeurs de la corporation mentionnés et déclarés ci-dessus. Responsabilité des actionnaires, limitée.
Proviso.

XXIX. Outre l'état détaillé des affaires de la dite corporation que les dispositions ci-dessus prescrivent de soumettre aux actionnaires d'icelle, à leur assemblée générale annuelle, les directeurs feront et publieront le premier jour de chaque mois de chaque année, des états de l'actif et du passif de la corporation, suivant la formule de la cédule B annexée à ces présentes, faisant voir sous les différents chefs de la dite formule, le montant moyen des billets de la corporation en circulation et des autres engagements, à l'expiration de chaque mois, et le montant moyen des espèces et autres biens qui aux mêmes époques étaient disponibles pour le paiement du passif; et il sera aussi du devoir des directeurs de soumettre au gouverneur, lieutenant-gouverneur, ou à la personne administrant le gouvernement de cette province, une copie de chacun des dits états mensuels; et ils les vérifieront lorsqu'il en fera la demande, par la production des bilans mensuels d'où ils auront été tirés; et les dits directeurs fourniront en outre de temps à autre, lorsqu'ils en seront requis, au dit gouverneur, lieutenant-gouverneur, ou personne administrant le gouvernement de cette province, telle autre information sur l'état et les procédés de la corporation, et des diverses branches et bureaux d'escompte et de dépôt d'icelle, que le dit gouverneur, lieutenant-gouverneur, ou personne administrant le gouvernement de cette province, pourra raisonnablement juger à propos de demander: pourvu toujours que le bilan mensuel qui sera ainsi produit, et les autres renseignements qui seront donnés, seront considérés par le dit gouverneur, lieutenant-gouverneur, ou personne administrant le gouvernement de cette province, comme produits et donnés sous la stricte obligation de ne rien dévoiler du contenu des dits bilans mensuels, ni des renseignements qui seront ainsi fournis; et pourvu aussi, que les directeurs ne feront pas connaître, et rien dans le présent acte ne sera censé autoriser les dits directeurs ou aucun d'eux à faire connaître les comptes particuliers de qui que ce soit ayant des affaires avec la corporation. Les directeurs prépareront un état mensuel de l'actif et du passif de la corporation.
Vérification des dits états.
Proviso.
Proviso.

La corporation ne pourra prêter à des puissances étrangères.

XXX. Il ne sera pas loisible à la corporation constituée par le présent acte, d'avancer ou de prêter en aucun temps que ce soit, directement ou indirectement, pour l'usage ou au compte d'aucun prince, puissance ou état étranger, aucuns deniers ou effets; et si le prêt en est fait, la dite corporation sera aussitôt dissoute, et tous les pouvoirs, autorités, droits, privilèges et avantages accordés par ces présentes cesseront et finiront, nonobstant toute chose dans le présent acte à ce contraire.

Publication des avis.

XXXI. Les différents avis publics requis par le présent acte, seront donnés par avertissement dans deux ou plus de deux des gazettes publiées en la cité de Montréal, et la *Gazette du Canada*, ou telle autre gazette qui sera généralement reconnue comme gazette officielle pour la publication des documents et avis officiels émanés du gouvernement civil de cette province.

Transfert des actions dans la Grande-Bretagne.

XXXII. Les actions du capital de la banque pourront être déclarées transportables, et les dividendes en provenant faits payables dans le royaume-uni, de la même manière que les dites actions et dividendes seront respectivement transportables et payables à la banque, dans la cité de Montréal; et à cette fin les directeurs pourront, de temps en temps, faire tels règles et règlements et prescrire telles formules et nommer tels agents ou agents qu'ils croiront nécessaires.

Preuve de la transmission des actions en cas de mort, etc.

XXXIII. Si l'interêt dans aucune action dans la dite banque est transmis en conséquence de la mort, ou faillite ou insolvabilité d'un actionnaire, ou en conséquence du mariage d'une femme actionnaire, ou par tout moyen légitime autre qu'un transport fait suivant les dispositions du présent acte, les directeurs pourront exiger que cette transmission soit authentiquée par une déclaration écrite, tel que ci-après mentionné, ou en telle autre manière que les directeurs de la banque exigeront, et toute telle déclaration ou autre instrument ainsi signé, fait et reconnu, sera laissé à la banque entre les mains du caissier ou autre officier ou agent de la banque, qui là-dessus, entrera le nom de la personne ayant droit en vertu de la dite transmission, dans le registre des actionnaires, et jusqu'à ce que la dite transmission ait été ainsi authentiquée, aucune partie ou personne réclamant en vertu d'aucune telle transmission n'aura droit de recevoir aucune part dans les profits de la banque, ni voter sur aucune action ou actions comme en étant le propriétaire: pourvu toujours, que chaque telle déclaration et instrument, tel que requis par la présente section et la section suivante du présent acte, pour parfaire la transmission d'une action de la banque, et qui sera fait dans tout autre pays que dans ce pays, ou quelque autre des colonies britanniques dans l'Amérique du Nord, ou dans le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, sera en outre authentiqué par le consul ou vice-consul anglais ou autre représentant accrédité

Proviso.

accrédité du gouvernement anglais dans le pays où la déclaration sera faite, ou sera fait directement devant le consul ou vice-consul anglais ou autre représentant accrédité ; et pourvu aussi, que rien de contenu dans cet acte ne sera censé priver les directeurs, caissier ou autre officier ou agent de la banque d'exiger la preuve corroborante d'aucun fait ou faits allégués dans une telle déclaration. Proviso.

XXXIV. Si la transmission d'une action de la banque se fait par suite du mariage d'une femme actionnaire, la déclaration contiendra une copie du registre du dit mariage ou autres particularités de la célébration d'icelui, et déclarera l'identité de la femme avec le propriétaire de la dite action, et si la transmission se fait en vertu d'un instrument testamentaire ou *ab intestat*, la vérification du testament ou les lettres d'administration ou de tutelle ou curatelle, ou un extrait officiel d'iceux, seront conjointement avec la dite déclaration produits et laissés par devers le caissier ou autre officier ou agent de la banque, qui alors entrera le nom de la partie intéressée en vertu de la dite transmission dans le registre des actionnaires. Transmission par suite du mariage d'une femme actionnaire, etc.

XXXV. Lorsque l'intérêt dans une action ou des actions du capital de la dite banque Molson sera transmis par la mort d'un actionnaire ou autrement, ou lorsque la propriété ou le droit légal à la possession d'une action ou d'actions changera par quelque moyen légitime autre que par transfert suivant les dispositions du présent acte, et que les directeurs de la dite banque entretiendront des doutes raisonnables sur la légalité d'aucun droit sur et à telles action ou actions, alors et au dit cas, il sera loisible à la dite banque de faire et déposer dans la cour supérieure pour le Bas Canada, une déclaration et pétition par écrit adressée aux juges de la dite cour, exposant les faits et le nombre d'actions appartenant antérieurement à la partie au nom de laquelle les dites actions sont inscrites dans les livres de la banque, et demandant un ordre ou jugement décidant et adjugeant les dites actions à la partie ou aux parties y ayant légalement droit ; et par le dit ordre ou jugement la banque se conduira et se tiendra absolument à couvert et indemnisée et déchargée de toutes et chacune les autres réclamations au sujet des dites actions ou en provenant ; pourvu toujours qu'avis des dites pétitions, sera donné à la partie réclamant les dites actions, laquelle, sur la production de la dite pétition, établira ses droits aux diverses actions mentionnées dans la dite pétition, et les délais pour plaider et toutes les autres procédures aux dits cas seront les mêmes que ceux qui sont observés dans les interventions dans des causes pendantes devant la dite cour supérieure ; pourvu aussi, que les frais et dépens encourus pour obtenir le dit ordre et jugement seront payés par la partie ou les parties auxquelles les dites actions seront déclarées légalement appartenir, et les dites actions ne seront point transmises avant que les dits frais et dépens ne soient payés, sauf le recours de la dite partie contre toute personne contestant son droit. Procédure pour obtenir la décision de la cour quant aux droits sur des actions de la banque transmises par décès, etc.

La banque ne sera pas tenue de veiller à l'exécution des fidéicommis.

XXXVI. La banque ne sera pas tenue de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommis, soit expressément exprimé, soit tacite ou d'inférence, auquel les actions de la banque pourraient être soumises, et le reçu de la partie au nom de laquelle une action sera inscrite dans les livres de la banque, ou si elle est inscrite au nom de plus d'une partie, le reçu de l'une des parties, sera de temps en temps une quittance suffisante pour la banque pour tout dividende ou autre somme d'argent payable au sujet de la dite action, nonobstant tout fidéicommis auquel la dite action pourra être soumise alors, et soit que la banque ait ou n'ait pas reçu avis du dit fidéicommis, et la banque ne sera pas tenue de veiller au remploi des deniers payés sur les dits reçus, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

Un dixième du capital payé sera placé en débetures du gouvernement.

XXXVII. Il sera du devoir des directeurs de la dite banque de placer, aussitôt qu'ils pourront se procurer du receveur-général les débetures ci-après mentionnées, et de garder placé en tout temps en débetures de cette province payables en icelle, ou en débetures du fonds de l'emprunt consolidé des municipalités, un dixième de tout le montant payé du capital de la dite banque, et de transmettre un état des numéros et du montant des dites débetures, vérifié sous le serment et la signature du président et du premier caissier ou gérant de la dite banque, à l'inspecteur-général, dans le mois de janvier de chaque année, sous peine de la forfaiture de la charte de la dite banque, à défaut de faire les dits placement et état ; pourvu toujours, que les dits directeurs ne commenceront pas les affaires ordinaires de la banque avant que la somme de dix mille louis ne soit placée en débetures comme susdit.

Proviso.

Durée du présent acte.

XXXVIII. Le présent acte sera et restera en force jusqu'au premier jour de juin, qui sera dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-et-dix, et depuis cette époque jusqu'à la fin de la session alors prochaine du parlement de cette province, et pas plus longtemps.

Acte public.

XXXIX. Cet acte sera censé être un acte public.

FORMULE DE LA CÉDULE A

Mentionnée dans la dix-neuvième section de l'acte précédent.

Pour valeur reçue de _____ je (ou nous,) _____ de
 cède et transporte par le présent au dit _____ actions
 (sur chacune desquelles il a été payé _____ louis
 chelins courant, se montant à la somme de _____ louis
 chelins) du capital de la banque Molson, sujet
 aux règles et règlements de la dite banque.

Témoin mon (ou notre) seing (ou seings) à la dite banque,
 ce _____ jour d _____ dans l'année mil huit cent

(Signatures.)

Je

Je (ou nous) accepte par le présent le transport ci-dessus de
actions du capital de la banque Molson, à moi
(ou à nous) transportées comme susdit; A la banque, ce
jour d , mil huit cent

(Signatures:)

FORMULE DE LA CÉDULE B

Mentionnée dans la vingt-neuvième section de l'acte précédent.

Etat moyen de l'actif et du passif de la banque Molson, durant
la période écoulée depuis le premier jusqu'au
mil huit cent

PASSIF.

Billets promissaires en circulation ne portant pas intérêt	£
Lettres de change en circulation ne portant pas intérêt.	£
Lettres et billets en circulation portant intérêt	£
Balances dues aux autres banques	£
Deniers déposés, ne portant pas intérêt	£
Deniers déposés portant intérêt	£

Total en moyenne du passif . . . £

ACTIF.

Espèces et lingots	£
Propriétés foncières ou autres de la banque	£
Bons du gouvernement	£
Billets promissaires des autres banques	£
Balances dues par les autres banques	£
Lettres et billets escomtés ou autres créances de la banque, non comprises sous les chefs ci-dessus . . .	£

Total en moyenne de l'actif . . . £

C A P . C C I I I .

Acte pour incorporer la Banque Zimmerman.

[Sanctionné le 19 Mai, 1855.]

AT TENDU que la Banque Zimmerman constituée par et en Preambule
vertu de l'acte provincial fait et passé dans la session
tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa
Majesté, intitulé : *Acte pour établir le libre commerce de banque*
en cette province, et pour d'autres fins relatives aux banques et 13 & 14 V.
c. 21.
aux affaires de banque, a, par sa pétition, demandé un acte d'in-
corporation étendant ses pouvoirs et privilèges, et l'autorisant
à augmenter son capital, et pour d'autres fins; et attendu qu'il
est expédient d'accéder à la demande de la dite pétition : à ces
causes;

causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

Certaines personnes incorporées.

I. Samuel Zimmerman, l'honorable John Hillyard Cameron, Luther H. Holton, Joseph A. Woodruff, James Oswald, John L. Ranney et Richard Woodruff, et les personnes qui sont actionnaires du capital de la dite banque, et toutes autres personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie qui sera créée par le présent acte, leurs représentants légaux et ayants cause respectifs, seront et sont par le présent créés, constitués et déclarés être corporation et corps politique, sous le nom de la "Banque Zimmerman," et continueront telle corporation, et auront succession perpétuelle et un sceau de corporation avec pouvoir de le changer et modifier à plaisir, et pourront poursuivre et répondre, plaider et se défendre, citer et ester en justice dans toutes les cours de justice, de la même manière que les autres corporations peuvent le faire ; et pourront acquérir et posséder des biens-meubles et immeubles pour l'administration de leurs affaires, n'excédant pas la valeur annuelle de deux mille louis courant, et pourront les vendre, aliéner ou échanger et en acquérir d'autres à la place, et pourront, lorsqu'ils seront dûment organisés comme ci-après prescrit, faire et établir tels statuts, règles et règlements qui leur paraîtront justes et nécessaires pour la bonne administration de leurs affaires et la régie utile de la dite banque (les dits statuts, règles et règlements n'étant pas incompatibles avec le présent acte, ou contraires aux lois de cette province) : pourvu cependant que les dits statuts, règles et règlements seront soumis à l'approbation des actionnaires de la dite banque à leurs assemblées annuelles régulières.

Nom et pouvoirs généraux.

Propriétés.

Règlements.

Proviso.

Approbation des actionnaires.

Capital
£250,000 en
actions de
£12 10s.

II. Le capital de la dite banque incorporée par le présent acte sera de deux cent cinquante mille louis argent courant de cette province, divisés en vingt mille actions de douze louis dix chelins courant chaque, lesquelles dites actions appartiendront par le présent acte aux diverses personnes qui les souscriront, à leurs héritiers, représentants légaux et ayants cause, duquel capital la somme de vingt-cinq mille louis, étant le capital souscrit de la dite banque constituée en vertu de l'acte du libre commerce de banque, est actuellement versée—les actions de laquelle dite dernière somme sont par le présent transportées aux possesseurs ou propriétaires actuels d'icelles, suivant leur intérêt respectif en icelles.

Des livres d'actions seront ouverts.

III. Pour prélever le montant du dit capital, il sera loisible aux personnes incorporées par le présent acte, ou à tout nombre

nombre d'entre elles n'étant pas moindre que cinq, d'ouvrir des livres d'actions, après en avoir donné avis public de quatre semaines dans deux papiers-nouvelles du comté de Lincoln ou de Welland, s'il y en a autant de publiés, après quoi les livres d'actions recevront et pourront recevoir les signatures des personnes ou parties qui désirent devenir actionnaires de la dite banque ; et les dits livres seront ouverts à Elgin et ailleurs, à la discrétion des personnes qui les ouvriront, et resteront ouverts aussi longtemps qu'il sera trouvé nécessaire ; et aussitôt que cent mille louis du capital auront été souscrits dans les dits livres d'actions, une assemblée publique de tous les souscripteurs sera convoquée après avis de deux semaines en la manière prescrite ci-dessus, aux temps et lieu indiqués dans le dit avis, et à telle assemblée les actionnaires procéderont à l'élection de cinq directeurs, ayant la qualification requise comme actionnaires, lesquels, dès ce jour, administreront les affaires de la dite corporation, prendront charge des livres d'actions mentionnés ci-dessus, et resteront en charge jusqu'au premier lundi du mois de janvier suivant et jusqu'à ce que leurs successeurs en charge soient dûment élus, et la dite élection se fera de la même manière que les élections annuelles ci-après prescrites, en ce qui regarde le règlement des voix suivant le nombre d'actions souscrites.

Première assemblée pour l'élection des directeurs.

IV. Les actions du capital souscrites seront payées par versements, et en tels temps et lieux que les dits directeurs fixeront ; et les exécuteurs, administrateurs et curateurs payant les versements sur les actions d'actionnaires décédés, seront et sont par le présent respectivement déclarés indemnes pour tel paiement ; pourvu toujours qu'aucune action ne sera censée légalement souscrite à moins qu'une somme égale à dix pour cent au moins sur le montant souscrit ne soit réellement payée lors de la souscription ; pourvu en outre que la balance du dit capital en sus et au-dessus de la dite somme de vingt-cinq mille louis sera souscrite et payée comme suit, c'est-à-savoir : la somme de soixante-et-quinze mille louis dans trois ans, — une autre somme de cinquante mille louis dans quatre ans, — une autre somme de cent mille louis dans cinq ans, après que la banque aura commencé les transactions de banque, sous peine de perdre sa charte.

Actions payées par versements.

Proviso.
Balance comment payable.

V. Les actionnaires qui refuseront ou négligeront de faire les versements sur leurs actions dans le dit capital, au temps requis par avis public comme susdit, encourront, pour l'usage de la dite corporation, une amende d'une somme de deniers égale à dix louis pour cent sur le montant des dites actions ; et de plus, il sera loisible aux directeurs de la dite corporation (sans autre formalité préalable qu'en donnant trente jours d'avis public de leur intention) de vendre aux enchères publiques les dites actions, ou tel nombre d'icelles qui, après déduction faite des dépenses raisonnables encourues à cet égard, pourra produire une somme de deniers suffisante pour

Pénalité pour refus de payer les versements demandés.

pour satisfaire aux versements dus sur le reste des dites actions, et au montant des pénalités encourues sur le tout ; et le président ou vice-président, ou le caissier de la dite corporation consentira le transfert à l'acheteur des actions du capital ainsi vendues, et ce transfert, lorsqu'il aura été accepté, aura le même effet et validité légale que s'il avait été consenti par le possesseur ou les possesseurs originaires des actions du capital transférées par icelui ; pourvu toujours, que rien dans la présente section ne sera censé empêcher les directeurs ou actionnaires, à une assemblée générale, de remettre en tout ou en partie, et conditionnellement ou non, aucune pénalité encourue faute de faire les versements comme susdit.

Proviso.

Lieu principal
des affaires.

VI. Le lieu principal des affaires de la dite corporation sera à Elgin susdit ; mais il pourra être et sera loisible aux directeurs de la corporation d'ouvrir et d'établir dans les autres cités, villes et lieux en cette province, des branches ou bureaux d'escompte et de dépôt de la dite corporation, sous tels règles et règlements pour la régie avantageuse et fidèle d'iceux que les dits directeurs jugeront de temps à autre convenables, les dites règles et règlements ne devant pas être d'ailleurs contraires aux lois de cette province, au présent acte, ni aux statuts de la dite corporation.

Branches.

Cinq directeurs
seront élus
annuellement
à une assem-
blée générale.

VII. Pour la direction des affaires de la dite corporation, il y aura cinq directeurs, qui seront élus annuellement par les actionnaires du capital de la corporation, à une assemblée générale qu'ils tiendront annuellement le premier lundi de janvier, commençant le premier lundi de janvier de l'année mil huit cent cinquante-six ; et à cette assemblée les actionnaires voteront suivant la règle ci-après prescrite ; et les directeurs élus par majorité des voix données d'après la dite règle, pourront servir comme tels pendant les douze mois suivants ; et à leur première assemblée après telle élection, ils choisiront entre eux un président et un vice-président qui resteront respectivement en charge pendant le même temps ; et dans le cas de vacance parmi les dits cinq directeurs, les directeurs restants la rempliront en élisant quelqu'un des actionnaires, et le directeur ainsi élu pourra servir comme directeur jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante des actionnaires ; et si la dite vacance survenant parmi les dits cinq directeurs, a l'effet de rendre la charge de président ou de vice-président vacante, les directeurs, à leur première assemblée, après que leur nombre aura été complété comme susdit, la rempliront en choisissant ou élisant l'un d'entre eux, et le directeur ainsi choisi ou élu remplira la charge à laquelle il aura été ainsi choisi ou élu jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des actionnaires ; pourvu toujours, que tout directeur devra posséder comme propriétaire, en son propre nom, vingt actions au moins du capital de la dite corporation, et être sujet-né ou sujet naturalisé de Sa Majesté, et devra avoir résidé sept ans dans le Canada ; et pourvu en outre que les actionnaires de la dite

Président et
vice-président.

Vacances,
comment rem-
plies.

Proviso.
Qualification
des directeurs.

Proviso.

banque

banque constituée en vertu du dit acte de la liberté de commerce de banque qui seront directeurs d'icelle, quand le présent acte viendra en opération, continueront d'être et seront les directeurs de la banque par le présent constituée, jusqu'à l'élection annuelle des directeurs dans l'année mil huit cent cinquante-six susdite, et ils choisiront un président et un vice-président, et ils rempliront toutes les vacances qui auront lieu en la manière prescrite dans le présent acte.

VIII. Si en aucun temps il arrive qu'une élection de directeurs n'aurait pas été faite au jour fixé par le présent acte, la dite corporation ne sera pas pour cela considérée comme dissoute, mais la dite élection pourra se faire à tout jour subséquent, à une assemblée générale des actionnaires qui sera dûment convoquée à cet effet.

Défaut d'élection, comment remédié.

IX. Les livres, correspondances et fonds de la corporation seront en tout temps sujets à l'inspection des directeurs; mais nul actionnaire n'étant pas directeur n'examinera ni n'aura la liberté d'examiner les comptes d'aucune personne que ce soit faisant affaire avec la corporation.

Livres, etc., sujets à l'inspection des directeurs.

X. A toutes les assemblées des directeurs de la dite corporation, pas moins de trois d'entre eux formeront un bureau ou un quorum pour la gestion des affaires; et à ces assemblées, le président, ou en son absence le vice-président, ou en l'absence des deux, l'un des directeurs présents qui sera choisi *pro tempore*, présidera; et le président, vice-président, ou président *pro tempore* qui présidera, votera comme directeur; et aura, dans le cas d'une division égale sur toute question, une voix prépondérante.

Quorum des directeurs.

Voix prépondérante.

XI. Il pourra être et sera loisible aux directeurs de la corporation constituée par ces présentes, de faire et établir de temps à autre des statuts, règles et règlements, pour la gestion convenable des affaires de la corporation, (les dites règles et règlements n'étant pas d'ailleurs contraires au présent acte, ni aux lois de cette province,) et de les changer ou révoquer de temps à autre, et en faire d'autres à la place: pourvu toujours, que nul statut, règle, ou règlement ainsi fait par les directeurs n'aura force ni effet avant qu'il ait été, après six semaines d'avis public, confirmé par les actionnaires à une assemblée générale annuelle, ou à une assemblée générale spéciale convoquée à cet effet.

Les directeurs pourront faire des règlements.

Proviso.

Approbation des actionnaires.

XII. Nul directeur de la corporation constituée par le présent acte n'agira, pendant la durée de sa charge, comme banquier particulier, et nul directeur autre que le président n'aura droit à un salaire ou émolument pour ses services comme directeur; mais le président pourra recevoir une compensation pour ses services comme président, soit au moyen d'un vote annuel d'une somme de deniers par les actionnaires à leurs assemblées générales.

Nul directeur n'agira comme banquier particulier durant la durée de sa charge, ni ne sera rémunéré, à l'exception du président.

générales

générales annuelles, ou d'un salaire fixe ; et dans le dernier cas, pour assurer à la corporation toute l'attention et les services du président, il sera loisible aux directeurs, s'ils le jugent à propos, de choisir et nommer annuellement parmi eux une personne dûment qualifiée qui sera le président de la corporation, et de lui accorder telle rémunération pour ses services que dans leur jugement ils trouveront convenable, nonobstant toute chose ci-dessus à ce contraire.

Les directeurs pourront nommer des officiers.

XIII. Les directeurs de la dite corporation auront pouvoir de nommer tels caissiers, officiers, commis et employés sous eux qu'ils croiront nécessaires pour conduire les affaires de la corporation, et de leur allouer une indemnité raisonnable pour leurs services respectivement ; et pourront aussi exercer tels pouvoirs et autorité pour le bon ordre et la gestion des affaires de la corporation, que pourront le prescrire les statuts d'icelle ; pourvu toujours, que les directeurs, avant de permettre à aucun caissier, officier, commis ou employé de la corporation d'entrer dans les devoirs de sa charge, exigeront d'eux respectivement un cautionnement à la satisfaction des directeurs, en telle somme de deniers que les directeurs croiront proportionnée au degré de confiance placé en eux respectivement, pour garantie d'une bonne et fidèle conduite.

Autres pouvoirs.

Proviso.

Cautionnement fourni par les officiers.

Dividendes.

XIV. Il sera du devoir des directeurs de faire des dividendes semi-annuels de telle partie des profits de la corporation qu'ils trouveront convenable ; et ces dividendes seront payables au lieu que les directeurs fixeront, et il en sera donné avis public trente jours d'avance ; pourvu toujours, que ces dividendes n'affaibliront ni ne diminueront en aucune manière le capital de la corporation.

Proviso.

Assemblées générales annuelles.

XV. Une assemblée générale des actionnaires de la corporation se tiendra à Elgin le premier lundi du mois de janvier, mil huit cent cinquante-six, et de chaque année subséquente, pendant la durée du présent acte, pour l'élection des directeurs de la manière ci-dessus prescrite, et pour tous les autres objets généraux concernant les affaires et la gestion des affaires de la corporation ; et à chacune des dites assemblées générales annuelles, les directeurs soumettront un état complet et détaillé des affaires de la corporation, contenant d'une part le montant du capital versé,—le montant des billets de la banque en circulation,—les profits nets en mains,—les balances dues à d'autres banques et institutions, et les sommes déposées à la banque, distinguant les dépôts portant intérêt d'avec ceux n'en portant pas ; et de l'autre part, le montant des espèces monnayées ayant cours, et de l'or et de l'argent en lingots dans les voutes de la banque,—la valeur des bâtiments et autres propriétés foncières lui appartenant,—les balances à elle dues par les autres banques et institutions, et le montant des dettes à elle dues, comprenant et particularisant les montants ainsi dus sur lettres de change, billets escomptés, mortgages et hypothèques,

Election des directeurs.

Etats des affaires.

et autres effets, faisant ainsi voir d'un côté les engagements ou le passif de la banque, et de l'autre ses biens et ses moyens ; et le dit état fera aussi voir le taux et le montant du dernier dividende alors déclaré par les directeurs, le montant des profits de réserve au temps de la déclaration du dit dividende, et le montant des créances de la banque échues et non payées, avec une estimation de la perte qu'ils présumeront devoir encourir par le non-paiement des dites créances.

XVI. Le nombre de voix que les actionnaires de la dite corporation auront respectivement droit de donner à leurs assemblées, sera une voix pour chaque action ; et il sera loisible aux actionnaires absents de voter par procureur, tel procureur devant aussi être actionnaire, et muni d'une autorisation par écrit de son constituant, suivant la formule qui pourra être établie par un règlement, et cette autorisation sera déposée à la banque : pourvu toujours, qu'une ou plusieurs actions du capital de la dite corporation, qu'on aura possédées pendant moins de trois mois de calendrier immédiatement avant une assemblée des actionnaires, excepté la première assemblée, ne donneront pas au possesseur le droit de voter à la dite assemblée, ni en personne ni par procureur : pourvu aussi, que lorsque deux personnes ou plus seront conjointement possesseurs d'actions, une seule d'entre elles pourra être autorisée par procuration des autres propriétaires, ou de la majorité d'entre eux, à représenter les dites actions et voter en conséquence : et pourvu aussi, et il est par le présent acte statué, que nul actionnaire qui ne sera pas sujet-né, ou sujet naturalisé de Sa Majesté, ou qui sera sujet d'un prince ou état étranger, ne pourra, ni en personne ni par procureur, voter à aucune assemblée quelconque des actionnaires de la dite corporation, ni prendre part à la convocation d'aucune assemblée des actionnaires, nonobstant toute chose dans le présent acte à ce contraire.

XVII. Nul caissier, commis de banque ou autre officier de la banque ne pourra voter ni en personne ni par procureur à aucune assemblée pour l'élection des directeurs, ni agir comme procureur à cet effet.

XVIII. Tous actionnaires de la dite corporation, au nombre de vingt au moins, qui ensemble seront propriétaires de cinq cents actions au moins du capital versé de la corporation, pourront en tout temps, par eux mêmes ou par procureur, ou les directeurs de la corporation, ou quatre d'entre eux pourront respectivement en tout temps convoquer une assemblée générale spéciale des actionnaires de la corporation qui se tiendra au lieu ordinaire des assemblées à Elgin en donnant préalablement six semaines d'avis public à cet égard, et énonçant dans le dit avis le but de la dite assemblée ; et si l'objet d'icelle était de prendre en considération la proposition du déplacement du président ou vice-président, ou d'un ou plusieurs directeurs de la corporation, pour malversation ou autre

Votes.

Procureur.

Proviso.

Proviso.

Proviso.

Quant aux aubains.

Les officiers n'auront pas droit de vote.

Assemblées générales spéciales.

Avis.

Suspension des affaires.

autre cause déterminée et juste en apparence, alors et en pareil cas celui ou ceux dont on proposerait ainsi la démission seront, du jour où l'avis aura été publié pour la première fois, suspendus de l'exercice des devoirs de leurs charges; et si c'était le président ou le vice-président dont on demanderait la démission comme susdit, il sera remplacé par les directeurs restants, (en la manière ci-dessus prescrite pour les cas de vacance survenus dans la charge de président) lesquels choisiront ou éliront un directeur pour agir comme président ou vice-président, pendant la durée de telle suspension, ou jusqu'à ce qu'il en soit décidé.

Les actions
seront censées
biens-meubles.
Comment
transférables.

XIX. Les actions du capital de la dite corporation seront réputées et considérées être des biens-meubles, et seront transférables comme tels; et elles seront cessibles et transférables à la banque, d'après la formule de la cédule A annexée au présent acte; mais nulle cession ou transfert n'aura validité ni effet, à moins qu'il ne soit enregistré dans un ou plusieurs livres que les directeurs garderont à cet effet, ni jusqu'à ce que la personne ou les personnes faisant telle cession ou transfert aient préalablement acquitté toutes dettes actuellement dues par elles à la corporation et dont le montant pourrait excéder ce qui restera des actions (si aucuns il y a) à elles appartenant; et nulle partie fractionnaire d'une action, ou autre montant qu'une action entière, ne sera cessible ni transférable, et lorsqu'une ou plusieurs actions du dit capital auront été vendues en vertu d'un mandat d'exécution, le shérif qui aura mis le mandat à exécution laissera dans les trente jours après la vente entre les mains du caissier de la corporation, une copie attestée du dit bref, et y endossera son certificat déclarant à qui il aura fait la vente, sur quoi, (mais non avant le paiement comme susdit de toutes dettes dues à la corporation par les propriétaires originaires des dites actions) le président ou vice-président, ou le caissier de la corporation, consentira à l'acheteur le transfert des actions ainsi vendues, lequel aura à tous égards, après avoir été dûment accepté, la même validité et effet légal que si le propriétaire ou les propriétaires originaires des dites actions l'eussent consenti eux-mêmes, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

Vente des
actions en ver-
tu d'une exé-
cution.

Nature des
biens de la
corporation
définie, et af-
faires limitées.

XX. La dite corporation constituée par ces présentes ne possèdera directement ni indirectement aucunes terres ou tènements, (si ce n'est celles qu'elle est spécialement autorisée par la première section du présent acte à acquérir et posséder,) ni aucuns navires ou autres vaisseaux, ni aucune action dans le capital de la corporation, ni dans aucune autre banque en cette province, et la dite corporation ne prêtera pas non-plus ni n'avancera directement ni indirectement aucuns deniers sur la garantie, *mortgage* ou hypothèque d'aucune terre ou tènement ni d'aucuns navires ou autres vaisseaux; ni sur la garantie ou la responsabilité d'aucunes des actions du capital de la corporation, ni d'aucuns effets ou marchandises; et la dite corporation ne se procurera pas non-plus directement ni indirectement des

des emprunts de deniers, ni ne commercera sur la vente, l'achat ou l'échange de marchandises, ni sur quoi que ce soit, si ce n'est sur l'or et l'argent en lingots, les lettres de change, l'escompte de billets promissoires et d'obligations négociables, et en général, sur tout ce qui concerne légitimement les affaires de banque : pourvu toujours, que la dite corporation pourra acheter, prendre et conserver des *mortgages* et hypothèques et des transports de *mortgages* et d'hypothèques sur des propriétés mobilières et immobilières en cette province, pour plus grande sûreté des dettes contractées en faveur de la corporation dans le cours de ses opérations.

Proviso.

XXI. Le montant réuni des avances et escomptes faits par la dite corporation sur garantie ou papier commercial portant le nom de quelque directeur ou officier, ou celui de l'association ou maison dont quelque directeur de la dite corporation fera partie, n'excèdera pas à la fois un dixième du montant entier des avances ou escomptes faits par la corporation dans le même temps.

Escomptes sur obligations portant le nom des directeurs, limités.

XXII. Il pourra être et sera loisible à la dite corporation d'accorder et payer un intérêt (mais n'excédant pas le taux legal d'intérêt en cette province) sur les deniers déposés à la banque ; et il sera aussi loisible à la corporation, en escomptant des billets promissoires ou autres obligations négociables, de recevoir ou-retenir l'escompte sur iceux, au temps de l'escompte ou de la négociation, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

La corporation pourra payer intérêt sur dépôts.

XXIII. Les bons, obligations et billets obligatoires et de crédit de la dite corporation, sous le sceau commun, et signés par le président ou vice-président, et contresignés par le caissier d'icelle, qui seront payables à une ou plusieurs personnes, seront transférables par endossement sur iceux, sous la signature des dites personnes, et de leurs ayants cause, de manière à en transférer et donner la propriété absolue à tels ayants cause, et les mettre en état de porter et maintenir une action sur iceux en leurs propres noms ; et la signification de tout tel transfert par endossement ne sera pas nécessaire, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire ; et les billets de la corporation signés par le président ou vice-président et contresignés par le caissier d'icelle, contenant une promesse de paiement de deniers à quelque personne ou à son ordre, ou au porteur, quoique non sous le sceau de la corporation, seront obligatoires pour la dite corporation, de la même manière et avec la même force, et avec le même effet qu'ils le seraient pour des personnes particulières, s'ils étaient émis par elles personnellement, et seront transférables ou négociables comme s'ils étaient ainsi émis par telles personnes individuellement ; pourvu tou-

Bons, obligations et billets de la corporation transférables par endossement.

Proviso.

jours, que rien dans le présent acte ne sera censé empêcher les directeurs de la corporation d'autoriser de temps à autre un caissier ou officier de la corporation, ou un directeur, autre que le président

président ou vice-président, ou un caissier, gérant ou directeur local d'une branche ou bureau d'escompte et de dépôt de la corporation, à signer, ni un caissier, comptable ou teneur de livres de la dite corporation, ou d'une branche ou bureau d'escompte et de dépôt d'icelle, à contresigner, les billets de la dite corporation destinés à la circulation générale, et payables à ordre ou au porteur à demande.

Lieu de l'émission des billets de la corporation.

XXIV. Les billets de la dite corporation payables à ordre ou au porteur, et destinés à la circulation générale, soit qu'ils soient émis au lieu principal des affaires de la corporation ou à aucune des branches, seront datés au lieu de l'émission, et pas ailleurs, et seront payables à demande en espèces au même lieu; et tout bureau d'escompte et de dépôt établi ou qui pourra ci-après l'être, sous la direction ou le contrôle d'un bureau local de directeurs, sera réputé et considéré être une branche de la banque, et sujet aux restrictions prescrites par la présente section pour l'émission et rachat de billets.

Branches.

Suspension de 60 jours aura l'effet d'une forfaiture.

XXV. Une suspension par la dite corporation (soit au siège principal de ses affaires, ou à quelqu'une de ses branches ou bureaux d'escompte et de dépôt à d'autres lieux en cette province) du paiement à demande, en espèces, des billets de la dite corporation, payables à demande, aura, si le temps de la suspension s'étend à soixante jours consécutivement ou par intervalles, dans le cours de douze mois consécutifs, l'effet d'une forfaiture du présent acte d'incorporation et de tous les privilèges accordés par icelui.

Emission de billets moins d'un £1 en valeur, limitée.

XXVI. Le montant entier des billets de la dite corporation qui seront au-dessous d'un louis, argent courant du Canada; chaque, et qui seront et pourront être émis et mis en circulation, n'excèdera pas à la fois un cinquième du montant du capital de la corporation alors versé: pourvu toujours, que nul billet au-dessous de la valeur nominale de cinq chelins ne sera en aucun temps émis ou mis en circulation par la dite corporation, et aucune limitation ultérieure par la législature du montant entier des billets qui seront émis ou ré-émis par la dite corporation, ne sera non-plus regardée comme une infraction des privilèges accordés par le présent acte. Pourvu en outre

Proviso.

Proviso.

16 V. c. 162. applicable à la banque.

que les diverses dispositions d'un acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour encourager les banques incorporées de cette province à émettre des billets garantis de la manière prescrite par la loi générale des banques*, seront et sont par le présent déclarées être applicables à la banque établie par le présent acte.

Dettes et billets de la banque limités.

XXVII. Le montant entier des dettes que la dite corporation pourra en aucun temps devoir, soit par bons, obligations, billets ou autrement, n'excèdera pas trois fois le montant réuni du capital versé, et des dépôts faits à la banque en espèces et effets du gouvernement, et après la passation du présent acte,

les

les-billets payables à demande et au porteur n'excéderont pas dans le même temps le montant du capital actuellement versé de la dite corporation; et dans le cas d'excédant, la dite corporation forfaisra le présent acte d'incorporation avec tous les privilèges accordés par icelui; et les directeurs, sous l'administration desquels l'excédant aura lieu, en seront conjointement et séparément responsables en leur qualité privée tant envers les actionnaires qu'envers les possesseurs des obligations et billets de la corporation; et une action à cet égard pourra être portée contre eux, ou aucun d'eux, et leurs hoirs, exécuteurs, administrateurs ou curateurs, ou aucun d'eux, et être poursuivie jusqu'à jugement et exécution suivant la loi, mais la dite action n'exemptera pas la corporation, ni ses biens-meubles ou immeubles, d'être aussi responsables du dit excédant: pourvu toujours, que tout directeur présent au temps de la création de tout tel excédant, qui entrera immédiatement sur les minutes ou le régime des procédés de la corporation, ou tout directeur alors absent, qui dans les vingt-quatre heures après qu'il l'aura su, entrera pareillement sur les minutes ou le régime des procédés de la dite corporation, son protêt contre la création du dit excédant, et qui le publiera dans les huit jours suivants dans deux gazettes au moins publiées dans le comté de Lincoln ou Welland, pourra de cette manière, et pas autrement, se décharger et décharger ses hoirs, exécuteurs et administrateurs ou curateurs de la responsabilité susdite, nonobstant toute chose contenue dans le présent acte ou dans aucun autre acte à ce contraire; et pourvu toujours, que telle publication ne déchargera aucun directeur de ses engagements comme actionnaire.

Pénalité pour
contravention.

Responsabi-
lité des direc-
teurs.

Proviso.

Protêt entré
par les direc-
teurs les dé-
chargera de
telle responsa-
bilité.

Proviso.

XXVIII. Dans le cas où les propriétés et les biens de la corporation constituée par le présent acte, deviendraient insuffisants pour le paiement de ses obligations et engagements ou dettes, les actionnaires de la corporation seront, en leur capacité privée ou naturelle, responsables du déficit, mais à un montant n'excédant pas deux fois celui du capital possédé par eux, savoir: l'obligation et responsabilité de chaque actionnaire sera limitée au montant de ses actions dans le dit capital et à une autre somme de deniers égale au montant d'icelles; pourvu toujours, que rien dans la présente section ne sera censé changer ou diminuer les engagements additionnels des directeurs de la corporation mentionnés et déclarés ci-dessus.

Responsabilité
des action-
naires limitée.

Proviso.

XXIX. Outre l'état détaillé des affaires de la dite corporation que les dispositions ci-dessus prescrivent de soumettre aux actionnaires d'icelle, à leur assemblée générale annuelle, les directeurs feront et publieront le premier jour de chaque mois de chaque année, des états de l'actif et du passif de la corporation, suivant la formule de la cédule B annexée à ces présentes; faisant voir sous les différents chefs de la dite formule, le montant moyen des billets de la corporation en circulation et des autres engagements, à l'expiration de chaque mois, et le

Les directeurs
présenteront
des états men-
suels de l'actif
et du passif de
la corporation.

montant

Vérification
des dits états.

montant moyen des espèces et autres biens qui aux mêmes époques étaient disponibles pour le paiement du passif; et il sera aussi du devoir des directeurs de soumettre au gouverneur, lieutenant-gouverneur, ou à la personne administrant le gouvernement de cette province, une copie de chacun des dits états mensuels; et ils les vérifieront lorsqu'il en fera la demande, par la production des bilans mensuels d'où ils auront été tirés; et les dits directeurs fourniront en outre de temps à autre, lorsqu'ils en seront requis, au dit gouverneur, lieutenant-gouverneur, ou personne administrant le gouvernement de cette province, telle autre information sur l'état et les procédés de la corporation, et des diverses branches et bureaux d'escompte et de dépôt d'icelle, que le dit gouverneur, lieutenant-gouverneur, ou personne administrant le gouvernement de cette province, pourra raisonnablement juger à propos de demander: pourvu toujours que le bilan mensuel qui sera ainsi produit, et les autres renseignements qui seront donnés, seront considérés par le dit gouverneur, lieutenant-gouverneur, ou personne administrant le gouvernement de cette province, comme produits et donnés sous la stricte obligation de ne rien dévoiler du contenu des dits bilans mensuels, ni des renseignements qui seront ainsi fournis; et pourvu aussi, que les directeurs ne feront pas connaître, et rien dans le présent acte ne sera censé autoriser les dits directeurs ou aucun d'eux à faire connaître les comptes particuliers de qui que ce soit ayant des affaires avec la corporation.

Proviso.

Proviso.

La corporation
ne pourra
prêter à des
puissances
étrangères.

XXX. Il ne sera pas loisible à la corporation constituée par le présent acte, d'avancer ou de prêter en aucun temps que ce soit, directement ou indirectement, pour l'usage ou au compte d'aucun prince, puissance ou état étranger, aucuns deniers ou effets: et si le prêt en est fait, la dite corporation sera aussitôt dissoute, et tous les pouvoirs, autorités, droits, privilèges et avantages accordés par ces présentes cesseront et finiront, nonobstant toute chose dans le présent acte à ce contraire.

Publication des
avis.

XXXI. Les différents avis publics requis par le présent acte, seront donnés par avertissement dans un des papiers-nouvelles ou plus publiés dans le comté de Lincoln ou de Welland et la *Gazette du Canada*, ou telle autre gazette qui sera généralement reconnue comme gazette officielle pour la publication des documents et avis officiels émanés du gouvernement civil de cette province.

Transfert des
actions dans la
Grande-Bre-
tagne.

XXXII. Les actions du capital de la banque pourront être déclarées transportables, et les dividendes en provenant faits payables dans le royaume-uni, de la même manière que les dites actions et dividendes seront respectivement transportables et payables à la banque, dans le comté d'Elgin; et à cette fin les directeurs pourront, de temps en temps, faire tels règles et réglemens et prescrire telles formules et nommer tels agent ou agents qu'ils croiront nécessaires.

XXXIII.

XXXIII. Si l'intérêt dans aucune action dans la dite banque est transmis en conséquence de la mort, ou faillite ou insolvabilité d'un actionnaire, ou en conséquence du mariage d'une femme actionnaire, ou par tout moyen légitime autre qu'un transport fait suivant les dispositions du présent acte, les directeurs pourront exiger que cette transmission soit authentiquée par une déclaration écrite, tel que ci-après mentionné, ou en telle autre manière que les directeurs de la banque exigeront, et toute telle déclaration ou autre instrument ainsi signé, fait et reconnu, sera laissé à la banque entre les mains du caissier ou autre officier ou agent de la banque, qui là-dessus, entrera le nom de la personne ayant droit en vertu de la dite transmission, dans le registre des actionnaires, et jusqu'à ce que la dite transmission ait été ainsi authentiquée, aucune partie ou personne réclamant en vertu d'aucune telle transmission n'aura droit de recevoir aucune part dans les profits de la banque, ni voter sur aucune action ou actions comme en étant le propriétaire : pourvu toujours, que chaque telle déclaration et instrument, tel que requis par la présente section et la section suivante du présent acte, pour parfaire la transmission d'une action de la banque, et qui sera fait dans tout autre pays que dans ce pays, ou quelque autre des colonies britanniques dans l'Amérique du Nord, ou dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, sera en outre authentiqué par le consul ou vice-consul anglais ou autre représentant accrédité du gouvernement anglais dans le pays où la déclaration sera faite, ou sera fait directement devant le consul ou vice-consul anglais ou autre représentant accrédité : et pourvu aussi, que rien de contenu dans cet acte ne sera censé priver les directeurs, caissier ou autre officier ou agent de la banque d'exiger la preuve corroborante d'aucun fait ou faits allégués dans une telle déclaration.

Preuve de la transmission des actions par décès, etc.

Proviso.

Proviso.

XXXIV. Si la transmission d'une action de la banque se fait par suite du mariage d'une femme actionnaire, la déclaration contiendra une copie du registre du dit mariage ou autres particularités de la célébration d'icelui, et déclarera l'identité de la femme avec le propriétaire de la dite action, et si la transmission se fait en vertu d'un instrument testamentaire ou *ab intestat*, la vérification du testament ou les lettres d'administration ou de tutelle ou curatelle, ou un extrait officiel d'iceux, seront conjointement avec la dite déclaration produits et laissés par devers le caissier ou autre officier ou agent de la banque, qui alors entrera le nom de la partie intéressée en vertu de la dite transmission dans le registre des actionnaires.

Transmission par suite du mariage d'une femme actionnaire, etc.

XXXV. Lorsque l'intérêt dans une action ou des actions du capital de la dite banque sera transmis par la mort d'un actionnaire ou autrement, ou lorsque la propriété ou le droit légal à la possession d'une action ou d'actions changera par quelque moyen légitime autre que par transfert suivant les dispositions du présent acte, et que les directeurs de la dite banque entreverront des doutes raisonnables sur la légalité d'aucun droit sur

Procédure pour obtenir la décision de la cour quant aux droits sur des actions de la banque transmises par décès, etc.

et à telles action ou actions, alors et au dit cas, il sera loisible à la dite banque de faire et déposer dans la cour de chancellerie pour le Haut Canada, une déclaration et pétition par écrit adressée au chancelier de la cour, exposant les faits et le nombre d'actions appartenant antérieurement à la partie au nom de laquelle les dites actions sont inscrites dans les livres de la banque, et demandant un ordre ou jugement décidant et adjudicant les dites actions à la partie ou aux parties y ayant légalement droit; et par le dit ordre ou jugement la banque se conduira et se tiendra absolument à couvert et indemnisée et déchargée de toutes et chacune les autres réclamations au sujet des dites actions ou en provenant; pourvu toujours, qu'avis des dites pétitions sera donné à la partie réclamant les dites actions, laquelle, sur la production de la dite pétition, établira ses droits aux diverses actions mentionnées dans la dite pétition, et toutes les procédures aux dits cas seront les mêmes que ceux qui sont observés dans les causes pendantes devant la dite cour de chancellerie: pourvu aussi, que les frais et dépens encourus pour obtenir le dit ordre et jugement seront payés par la partie ou les parties auxquelles les dites actions seront déclarées légalement appartenir, et les dites actions ne seront point transmises avant que les dits frais et dépens ne soient payés, sauf le recours de la dite partie contre toute personne contestant son droit.

Proviso.

Proviso.

La banque ne sera pas tenue de veiller à l'exécution des fidéicommis.

XXXVI. La banque ne sera pas tenue de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommis, soit expressément exprimé, soit tacite ou d'inférence, auquel les actions de la banque pourraient être soumises, et le reçu de la partie au nom de laquelle une action sera inscrite dans les livres de la banque, ou si elle est inscrite au nom de plus d'une partie, le reçu de l'une des parties, sera de temps en temps une quittance suffisante pour la banque pour tout dividende ou autre somme d'argent payable au sujet de la dite action, nonobstant tout fidéicommis auquel la dite action pourra être soumise alors, et soit que la banque ait ou n'ait pas reçu avis du dit fidéicommis, et la banque ne sera pas tenue de veiller au emploi des deniers payés sur les dits reçus, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

Un dixième du capital payé sera placé en débetures du gouvernement.

XXXVII. Il sera du devoir des directeurs de la dite banque de placer, aussitôt qu'ils pourront se procurer du receveur-général les débetures ci-après mentionnées, et de garder placé en tout temps en débetures de cette province payables en icelle, ou en débetures du fonds de l'emprunt consolidé des municipalités, un dixième de tout le montant payé du capital de la dite banque, et de transmettre un état des numéros et du montant des dites débetures, vérifié sous le serment et la signature du président et du premier caissier ou gérant de la dite banque, à l'inspecteur-général, dans le mois de janvier de chaque année, sous peine de la forfaiture de la charte de la dite banque, à défaut de faire les dits placement et état: pourvu toujours, que les dits directeurs ne commenceront pas les affaires ordinaires de la banque avant

Proviso.

avant que la somme de dix mille louis ne soit placée en débetures comme susdit.

XXXVIII. Le présent acte sera et restera en force jusqu'au premier jour de juin, qui sera dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-et-dix, et depuis cette époque jusqu'à la fin de la session alors prochaine du parlement de cette province, et pas plus longtemps. Durée du présent acte.

XXXIX. Cet acte sera censé être un acte public.

Acte public.

FORMULE DE LA CÉDULE A

Mentionnée dans la dix-neuvième section de l'acte précédent.

Pour valeur reçue de je (ou nous,) de
cède et transporté par le présent au dit actions
(sur chacune desquelles il a été payé louis
chelins courant, se montant à la somme de louis
chelins) du capital de la banque Zimmerman,
sujet aux règles et règlements de la dite banque.

Témoin mon (ou notre) seing (ou seings) à la dite banque,
ce jour d dans l'année mil huit cent

(Signatures.)

Je (ou nous) accepte par le présent le transport ci-dessus de
actions du capital de la banque Zimmerman, à
moi (ou à nous) transportées comme susdit ; A la banque, ce
jour d , mil huit cent

(Signatures.)

FORMULE DE LA CÉDULE B

Mentionnée dans la vingt-neuvième section de l'acte précédent.

Etat moyen de l'actif et du passif de la banque Zimmerman,
durant la période écoulée depuis le premier jusqu'au
mil huit cent

PASSIF.

Billets promissoires en circulation ne portant pas intérêt	£
Lettres de change en circulation ne portant pas intérêt.	£
Lettres et billets en circulation portant intérêt.....	£
Balances dues aux autres banques.....	£
Deniers déposés, ne portant pas intérêt.....	£
Deniers déposés portant intérêt.....	£
Total en moyenne du passif....	£

ACTIF.

Espèces et lingots.....	£
Propriétés foncières ou autres de la banque.....	£
Bons du gouvernement.....	£
Billets promissaires des autres banques.....	£
Balances dues par les autres banques.....	£
Lettres et billets escomptés ou autres créances de la banque, non comprises sous les chefs ci-dessus....	£
Total en moyenne de l'actif....	£

CAP. CCIV.

Acte pour incorporer la Banque du district de Niagara.

[Sanctionné le 19 Mai, 1855.]

Préambule.

13 & 14 V.
c. 21.

ATTENDU que la Banque du district de Niagara constituée par et en vertu de l'acte provincial fait et passé dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour établir le libre commerce de banque en cette province, et pour d'autres fins relatives aux banques et aux affaires de banque*, a, par sa pétition, demandé un acte d'incorporation étendant ses pouvoirs et privilèges, et l'autorisant à augmenter son capital ; et attendu qu'il est expédient d'accéder à la demande de la dite pétition : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

Certaines per-
sonnes incor-
porées.Nom et pou-
voirs géné-
raux.

I. L'honorable James Morris, l'honorable John Ross, l'honorable John Sandfield McDonald, l'honorable Hamilton H. Killaly, l'honorable William Hamilton Merritt, Thomas Clarke Street, James Benson, John Arnold, J. P. Merritt, Thomas R. Merritt, Nehemiah Merritt, William Matrice, Richard Miller, John Brown, Calvin Phelps et Rolland Macdonald, écuyers, tous de cette province, et les autres personnes qui sont actionnaires dans le capital de la dite banque, et toutes autres personnes qui deviendront actionnaires dans la compagnie qui sera créée par le présent acte, et leurs ayants cause respectifs, seront et sont par le présent créés, constitués et déclarés être corporation et corps politique, sous le nom de "Banque du district de Niagara," et auront succession et un sceau de corporation avec pouvoir de le changer et modifier à plaisir, et pourront poursuivre et répondre, plaider et se défendre, citer et ester en justice dans toutes les cours de justice en la même manière que les autres corporations peuvent le faire ; et pour l'administration commode de leurs affaires, mais pour nulle autres fins, ils pourront

pourront acquérir et posséder des biens-mebles et immeubles, n'excédant pas la valeur annuelle de mille louis courant, et pourront les vendre, aliéner ou échanger et en acquérir d'autres à la place n'excédant pas en tout la valeur annuelle susdite.

Propriétés.

II. Le capital de la dite banque incorporée par le présent sera de deux cent cinquante mille louis argent courant de cette province, divisé en dix mille actions de vingt-cinq louis courant chaque, d'unel capital la somme de cinquante mille louis, étant le capital souscrit de la dite banque constituée en vertu de l'acte du libre commerce de banque, est actuellement versée et maintenant en voie de paiement; les actions de laquelle dite dernière somme sont par le présent transportées aux possesseurs ou propriétaires actuels d'icelles, suivant leur intérêt respectif en icelles; et les deux cent mille louis restant, seront souscrits et versés comme suit, savoir, la somme de cinquante mille louis dans trois ans à compter de la passation du présent acte, une autre somme de cinquante mille louis dans quatre ans, à compter de la passation du présent acte, et la somme de cent mille louis restant, dans les cinq ans à compter de la passation du présent acte, faisant en tout la dite somme de deux cent-cinquante mille louis, à peine de la forfeiture des privilèges accordés par le présent acte.

Capital
£250,000 en
actions de £25.

Capital actuel.

Quand devra
être payé la
balance.

III. Les livres de souscription pour le capital par les deux précédentes sections du présent acte respectivement autorisé à être le capital de la dite corporation, seront ouverts par telles personnes, à tels temps et places, et sous tels régements que les directeurs jugeront à propos, et les actions du capital souscrites seront payées par versements, et en tels temps et lieux que les dits directeurs fixeront; et les exécuteurs, administrateurs et curateurs payant les versements sur les actions d'actionnaires décédés, seront et sont par le présent respectivement déclarés indemnes pour tel paiement.

Des livres de
souscription
devront être
ouverts.Actions payées
par versements.

IV. Pourvu toujours qu'aucune action ne sera censée légalement souscrite à moins qu'une somme égale à dix pour cent au moins sur le montant souscrit ne soit réellement payée lors de la souscription.

Proviso.
Dix par cent
payables en
souscrivant.

V. Tout actionnaire ou actionnaires qui refuseront ou négligeront de faire aucun des versements sur ses ou leurs actions dans le dit capital, au temps requis par avis public tel que ci-mentionné, encourront, pour l'usage de la dite corporation, une amende d'une somme de deniers égale à dix louis pour cent sur le montant des dites actions; et de plus, il sera loisible aux directeurs de la dite corporation (sans autre formalité préalable qu'en donnant trente jours d'avis public de leur intention) de vendre aux enchères publiques les dites actions, ou tel nombre d'icelles qui, après déduction faite des dépenses raisonnables encourues à cet égard, pourra produire une somme de deniers suffisante pour satisfaire aux versements dus sur le reste des dites actions et le montant des amendes dues sur le tout; et le président ou vice-président, ou le caissier de la dite corporation

Pénalité pour
refus de payer
les versements
demandés.

corporation

corporation consentira le transfert à l'acheteur des actions du capital ainsi vendues, et ce transfert, lorsqu'il aura été accepté, aura le même effet et validité légale que s'il avait été consenti par le possesseur ou les possesseurs originaires des actions du capital transférées par icelui ; pourvu toujours, que rien dans la présente section ne sera censé empêcher les directeurs ou actionnaires, à une assemblée générale, de remettre en tout ou en partie, et conditionnellement ou non, aucune pénalité encourue faute de faire les versements comme susdit.

Proviso.

Lieu principal des affaires.

VI. Le lieu principal des affaires de la dite corporation sera en la ville de Ste. Catherine dans le Haut-Canada ; mais il pourra être et sera loisible aux directeurs de la corporation d'ouvrir et d'établir dans les autres cités, villes et lieux de cette province, des succursales ou bureaux d'escompte et de dépôt de la dite corporation, sous tels règles et règlements pour la régie avantageuse et fidèle d'iceux que les dits directeurs jugeront de temps à autre convenables, les dites règles et règlements ne devant pas être d'ailleurs contraires aux lois de cette province, au présent acte, ni aux statuts de la dite corporation.

Succursales.

Transfert des actions dans le Royaume-Uni.

VII. Les actions du capital de la banque pourront être déclarées transférables, et les dividendes en provenant faits payables dans le Royaume-Uni, de la même manière que les dites actions et dividendes sont aujourd'hui respectivement transférables et payables à la banque, dans la ville de Ste. Catherine ; et à cette fin les directeurs pourront, de temps en temps, faire tels règles et règlements et prescrire telles formules et nommer tels agent ou agents qu'ils croiront nécessaires.

Preuve de la transmission des actions par décès, etc.

VIII. Si l'intérêt dans aucune action dans la dite banque est transmis en conséquence de la mort, ou faillite ou insolvabilité d'aucun actionnaire, ou en conséquence du mariage d'une femme actionnaire, ou par tout autre moyen légitime que par un transport fait suivant les dispositions de l'acte d'incorporation de la dite banque, les directeurs pourront exiger que le transport soit authentiqué par une déclaration écrite, comme ci-après mentionné, ou en telle autre manière que les directeurs de la banque exigeront, et toute telle déclaration ou autre instrument ainsi signé, fait et reconnu, sera laissé à la banque entre les mains du caissier ou autre officier ou agent de la banque, qui, là-dessus, entrera le nom de la personne ayant droit en vertu du dit transport, dans le registre des actionnaires, et jusqu'à ce que le dit transport ait été ainsi authentiqué, aucune partie ou personne réclamant en vertu d'aucun dit transport, n'aura droit de recevoir aucune part dans les profits de la banque, ni voter sur aucune action ou actions comme en étant le propriétaire : pourvu toujours, que chaque telle déclaration et instrument, tel que requis par la présente section et section suivante du présent acte, pour parfaire le transport d'une action de la banque, et qui sera fait dans tout autre pays que dans ce pays, ou quelque autre des colonies britanniques dans l'Amérique

Proviso.

l'Amérique du Nord, ou dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, sera en outre authentiqué par le consul ou vice-consul anglais ou autre représentant accrédité du gouvernement anglais dans le pays où la déclaration sera faite, ou sera fait directement devant le consul ou vice-consul anglais ou autre représentant accrédité : et pourvu aussi, que rien de contenu dans cet acte ne sera censé priver les directeurs, caissier ou autre officier ou agent de la banque d'exiger la preuve corroborante d'aucun fait ou faits allégués dans aucune telle déclaration. Proviso.

IX. Si la transmission d'une action de la banque se fait par suite du mariage d'une femme actionnaire, la déclaration contiendra une copie du registre du dit mariage ou autres particularités de la célébration d'icelui, et déclarera l'identité de la femme avec le propriétaire de la dite action, et si la transmission se fait en vertu d'un instrument testamentaire ou *ab intestat*, la vérification du testament ou les lettres d'administration ou de tutelle ou curatelle, ou un extrait officiel d'icieux ou des copies dûment certifiées de tous les documents qui seraient nécessaires pour prouver cette transmission dans une cour de justice, seront conjointement avec la dite déclaration produits et laissés par devers le caissier ou autre officier ou agents de la banque, qui alors entrera le nom de la partie intéressée en vertu de la dite transmission dans le registre des actionnaires. Transmission des actions par suite du mariage d'une femme actionnaire, etc.

X. Lorsque l'intérêt dans une action ou actions du capital de la dite banque du district de Niagara sera transmis par la mort d'aucun actionnaire ou autrement, ou lorsque la propriété ou le droit légal à la possession d'une action ou d'actions changera par aucun moyen légitime autre que par transfert suivant les dispositions de l'acte d'incorporation de la banque et celles du présent acte, et que les directeurs de la dite banque entreprendront des doutes raisonnables sur la légalité d'aucun droit sur et à telle action ou actions, alors et au dit cas, il sera loisible à la dite banque de faire et déposer dans la cour supérieure pour le Bas-Canada, une déclaration et pétition par écrit adressées aux juges de la dite cour, exposant les faits et le nombre d'actions appartenant antérieurement à la partie au nom de laquelle les dites actions sont inscrites dans les livres de la banque, et demandant un ordre ou jugement décidant et adjugeant les dites actions à la partie ou parties y ayant légalement droit ; et par le dit ordre ou jugement la banque se conduira et se tiendra absolument à couvert et indemne et déchargée de toute et chacune des autres réclamations au sujet des dites actions ou en provenant ; pourvu toujours, qu'avis des dites pétitions sera donné à la partie réclamant les dites actions, laquelle, sur la production de la dite pétition, établira ses droits aux diverses actions mentionnées dans la dite pétition, et les délais pour plaider et toutes les autres procédures aux dits cas seront les mêmes que ceux qui sont observés dans les Procédures pour obtenir la décision de la cour quant aux droits sur des actions de la banque transmises par décès, etc.

Proviso.

les

Proviso.

les causes pendantes devant la dite cour supérieure : pourvu aussi, que les frais et dépens encourus pour obtenir le dit ordre et jugement seront payés par la partie ou les parties auxquelles les dites actions seront déclarées légalement appartenir, et les dites actions ne seront point transmises avant que les dits frais et dépens ne soient payés, sauf le recours de la dite partie contre toute personne contestant son droit.

La banque ne sera pas tenue de veiller à l'exécution des fidéicommiss.

XI. La banque ne sera pas tenue de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommis, soit exprès, soit tacite ou d'inférence, auquel aucune des actions de la banque pourrait être soumise, et le reçu de la partie au nom de laquelle aucune action sera inscrite dans les livres de la banque, ou si elle est inscrite au nom de plus d'une partie, le reçu de l'une des parties sera de temps en temps une quittance suffisante pour la banque pour tout dividende ou autre somme d'argent payable au sujet de la dite action, nonobstant tout fidéicommis auquel la dite action peut être soumise alors, et soit que la banque ait ou n'ait pas reçu avis du dit fidéicommis, et la banque ne sera pas tenue de veiller au emploi des deniers payés sur les dits reçus, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

Les affaires gérées par sept directeurs élus annuellement.

XII. Pour la direction des affaires de la dite corporation, il y aura sept directeurs, qui seront élus annuellement par les actionnaires du capital de la corporation, à une assemblée générale qu'ils tiendront annuellement le second lundi de janvier, commençant le second lundi de janvier de l'année mil huit cent cinquante-six ; et à cette assemblée les actionnaires voteront suivant la règle ou proportion de voix ci-après prescrite ; et les directeurs élus par la majorité des voix données d'après la dite règle pourront servir comme tels pendant les douze mois suivants ; et à leur première assemblée après telle élection, ils choisiront entre eux un président et un vice-président qui resteront respectivement en charge pendant le même temps ; et dans le cas de vacance parmi les dits cinq directeurs, les directeurs restant la rempliront en élisant quelqu'un des actionnaires, et le directeur ainsi élu pourra servir comme directeur jusqu'à l'assemblée générale annuelle prochaine des actionnaires ; et si la dite vacance survient parmi les dits cinq directeurs à l'effet de rendre la charge de président ou de vice-président vacante, les directeurs, à leur première assemblée, après que leur nombre aura été complété comme susdit, la rempliront en choisissant ou élisant l'un d'entre eux, et le directeur ainsi choisi ou élu remplira la charge à laquelle il aura été choisi ou élu jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des actionnaires ; pourvu toujours, que tout directeur devra posséder comme propriétaire, en son propre nom, vingt actions au moins dans le dit capital de la dite corporation, et être sujet-né ou naturalisé de Sa Majesté.

Durée d'office.

Président et vice-président.

Vacances.

Comment remplies.

Proviso.

Qualification des directeurs.

Défaut d'élection.

XIII. Si en aucun temps il arrivait qu'une élection de directeurs n'aurait pas été faite au jour fixé par le présent acte, la dite

dite corporation ne sera pas pour cela considérée dissoute, mais la dite élection pourra se faire à tout jour subséquent, à une assemblée générale des actionnaires qui sera dûment convoquée à cet effet. Comment remédié.

XIV. Les livres, correspondances et fonds de la corporation seront en tout temps sujets à l'inspection des directeurs ; mais nul actionnaire n'étant pas directeur, n'examinera ni n'aura la liberté d'examiner les comptes d'aucune personne que ce soit faisant affaire avec la corporation. Livres, etc. sujets à l'inspection des directeurs.

XV. A toutes les assemblées des directeurs de la dite corporation, pas moins de trois d'entre eux formeront un bureau ou un quorum pour la gestion des affaires ; et à ces assemblées, le président, ou en son absence le vice-président, ou en l'absence des deux, l'un des directeurs présents qui sera choisi *pro tempore*, présidera ; et le président, vice-président, ou président *pro tempore* qui présidera, votera comme directeur, et aura, dans le cas d'une division égale sur aucune question, une voix prépondérante. Quorum des directeurs.
Voix prépondérante.

XVI. Les actionnaires de la dite banque constituée en vertu du dit acte de la liberté de commerce de banque qui seront directeurs d'icelle, quand le présent acte deviendra en opération, continueront d'être et seront les directeurs de la banque par le présent constituée, jusqu'au second lundi de janvier, jour de l'élection annuelle des directeurs en l'année mil huit cent cinquante-six sus-mentionnée, ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés, et ils choisiront un président et un vice-président parmi eux en la manière ci-dessus prescrite, et en cas de vacance arrivant avant le dit jour fixé pour l'élection des directeurs, la vacance devra en pareille manière être remplie tel que plus haut prescrit. Orée d'office des directeurs actuels.
Président et Vice-président.
Vacances.

XVII. Il pourra être et sera loisible aux directeurs de la corporation constituée par ces présentes, de faire et établir de temps à autres des statuts, règles et règlements, pour la gestion convenable des affaires de la corporation, (les dites règles et règlements n'étant pas d'ailleurs contraires au présent acte, ni aux lois de cette province,) et de les changer ou révoquer de temps à autre, et en faire d'autres à la place : pourvu toujours, que les statuts, règles et règlements de la banque constituée, tel que ci-dessus mentionné, seront, en autant qu'ils ne seront pas contraires au présent acte, les statuts de la corporation établie par le présent acte, jusqu'à ce que d'autres aient été faits et établis suivant cette section. Les directeurs pourront faire des règlements.
Proviso.
Approbation des actionnaires.

XVIII. Nul directeur de la corporation constituée par ces présentes n'agira, pendant la durée de sa charge comme banquier particulier ; mais le président ou le directeur gérant seulement pourra recevoir compensation pour ses services, soit au moyen d'un vote annuel d'une somme de deniers par les actionnaires. Nul directeur n'agira comme banquier particulier.

Compensation du président. actionnaires à leurs assemblées générales annuelles, ou d'un salaire fixe.

Les directeurs pourront nommer des officiers. XIX. Les directeurs de la dite corporation auront le pouvoir de nommer tels caissiers, officiers, commis et employés sous eux qu'ils croiront nécessaires pour conduire les affaires de la corporation, et de leur allouer une rémunération raisonnable pour leurs services respectivement; et pourront aussi exercer tels pouvoirs et autorité pour le bon ordre et la gestion des affaires de la corporation, que pourront le prescrire les statuts d'icelle; pourvu toujours, que les directeurs, avant de permettre à aucun caissier, officier, commis ou employé de la corporation d'entrer dans les devoirs de leurs charges, exigeront d'eux respectivement un cautionnement à la satisfaction des directeurs, savoir: de tout caissier au montant de cinq mille louis argent courant du Canada, au moins, et de tout autre officier, commis ou employé, au montant que les directeurs croiront proportionné à l'importance de leur office, avec des conditions pour garantie d'une bonne et fidèle conduite.

Autres pouvoirs.

Proviso.
Cautionnement fourni par les officiers.

Dividendes.

XX. Il sera du devoir des directeurs de faire des dividendes semi-annuels de telle partie des profits de la corporation qu'ils trouveront convenable; et ces dividendes seront payables aux lieux que les directeurs fixeront, et il en sera donné avis public trente jours d'avance; pourvu toujours, que ces dividendes n'affaibliront ni ne diminueront en aucune manière le capital de la corporation.

Proviso.

Assemblées générales annuelles.

XXI. Une assemblée générale des actionnaires de la corporation se tiendra en la ville de Ste. Catherine le second lundi du mois de janvier de chaque année, pendant la durée du présent acte, pour l'élection des directeurs en la manière ci-dessus prescrite, et pour tous les autres objets généraux concernant les affaires et la gestion des affaires de la corporation; et à chacune des dites assemblées générales annuelles les directeurs soumettront un état complet et détaillé des affaires de la corporation, contenant d'une part le montant du capital versé, le montant des billets de la banque en circulation,—les profits nets en mains,—les balances dues à d'autres banques et institutions, et l'argent déposé à la banque, distinguant les dépôts portant intérêt d'avec ceux n'en portant pas; et de l'autre part, le montant des monnaies ayant cours, et de l'or et de l'argent en lingots dans les voutes de la banque,—la valeur des bâtiments et autres propriétés foncières lui appartenant,—les balances à elle dues par les autres banques et institutions, et le montant des dettes à elle dues, comprenant et particularisant les montants ainsi dus sur lettres de changes, billets escomptés, *mortgages* et hypothèques, et autres obligations, faisant ainsi voir d'un côté les engagements ou le passif de la banque, et de l'autre son actif et ses moyens; et le dit état fera aussi voir le taux et le montant du dernier dividende d'alors déclaré par les directeurs, le montant des profits en réserve au temps de la déclaration

Election des directeurs.

Etats des affaires.

déclaration du dit dividende, et le montant des créances de la banque échues et non payées, avec une estimation de la perte qu'ils présumeront devoir encourir par le non-paiement des dites créances.

XXII. Le nombre de voix que les actionnaires de la dite corporation auront respectivement droit de donner à leurs assemblées, sera une voix pour chaque action; et il sera loisible aux actionnaires absents de voter par procureur, ce procureur devant aussi être actionnaire, et muni d'une autorisation par écrit de son constituant ou constituants en la forme qui pourra être établie par un règlement, et cette autorisation sera déposée à la banque: pourvu toujours, qu'une ou plusieurs actions du capital de la dite corporation, qu'on aura possédées pendant moins de trois mois de calendrier immédiatement avant aucune assemblée des actionnaires, excepté à la première assemblée, ne donneront pas le droit au possesseur de voter à la dite assemblée, ni en personne ni par procureur: pourvu aussi, que lorsque deux personnes ou plus seront conjointement possesseurs d'actions, une seule d'entre elles pourra être autorisée par procuration des autres propriétaires ou de la majorité d'entre eux, à représenter les dites actions et voter en conséquence.

Votcs.
Procureurs.
Proviso.
Proviso.

XXIII. Nul caissier, commis de banque ou autre officier de la banque ne pourra voter ni en personne ni par procureur à aucune assemblée pour l'élection des directeurs, ni agir comme procureur à cet effet.

Les officiers
n'auront pas
droit de vote.

XXIV. Tout nombre, non moindre que vingt, des actionnaires de la dite corporation, qui ensemble seront propriétaires de cinq cents actions au moins du capital versé de la corporation, pourront en tout temps, par eux mêmes ou par procureur, ou les directeurs de la corporation, ou quatre d'entre eux, pourront respectivement en tout temps convoquer une assemblée générale spéciale des actionnaires de la corporation qui se tiendra au lieu ordinaire des assemblées en la ville de Ste. Catherine, en donnant préalablement six semaines d'avis public à cet égard, et énonçant dans le dit avis le but de la dite assemblée; et si l'objet d'icelle était de prendre en considération la proposition du déplacement du président ou vice-président, ou d'un ou plusieurs directeurs de la corporation, pour malversation ou autre cause déterminée et juste en apparence, alors et en pareil cas celui ou ceux dont on proposerait ainsi la démission seront, du jour où l'avis aura été publié pour la première fois; suspendus de l'exercice des devoirs de leurs charges; et si c'était le président ou le vice-président dont on demanderait la démission comme susdit, il sera remplacé par les directeurs restants, (en la manière ci-dessus prescrite pour les cas de vacance survenus dans la charge de président ou vice-président,) lesquels choisiront ou éliront un directeur pour agir comme président ou vice-président pendant la durée de telle suspension ou jusqu'à ce qu'il en soit décidé.

Assemblées
générales spé-
ciales.
Avis.
Suspension
des officiers.

Les actions
seront censées
biens-meubles.

Comment
transférables.

Vente des ac-
tions en vertu
d'une exécu-
tion.

XXV. Les actions du capital de la dite corporation seront réputées et considérées être des biens-meubles, et seront transférables comme tels ; et elles seront cessibles et transférables à la banque, d'après la formule de la cédule A annexée au présent acte ; mais nulle cession ou transfert n'aura validité ni effet, à moins qu'ils ne soient enregistrés dans un ou plusieurs livres que les directeurs tiendront à cet effet, ni jusqu'à ce que la personne ou les personnes faisant telle cession ou transfert aient préalablement acquitté toutes dettes actuellement dues par elles à la corporation et dont le montant pourrait excéder ce qui restera des fonds (si aucun il y a) à elle appartenant ; et nulle partie fractionnaire d'une action, ou autre qu'une action entière, ne sera cessible ni transférable, et lorsqu'une ou plusieurs actions du dit capital auront été vendues en vertu d'un bref d'exécution, le shérif qui aura mis le bref à exécution laissera dans les trente jours après la vente entre les mains du caissier de la corporation, une copie attestée du dit bref, et y endossera son certificat déclarant à qui il aura fait la vente, sur quoi (mais non avant le paiement comme susdit de toutes dettes dues à la corporation par les propriétaires originaires des dites actions) le président ou vice-président, ou le caissier de la corporation consentira à l'acheteur le transfert des actions ainsi vendues, lequel aura à tous égards, après avoir été dûment accepté, la même validité et effet légal que si le propriétaire ou les propriétaires originaires des dites actions l'eussent consenti eux-mêmes, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

Nature des
biens de la
corporation
déniée et af-
faires limitées.

XXVI. La dite corporation constituée par le présent acte ne possèdera directement ni indirectement aucunes terres ou tènements, (si ce n'est celle qu'elle est spécialement autorisée par la première section du présent acte à acquérir et posséder,) ni aucuns navires ou autres vaisseaux, ni aucune action ou actions dans le capital de la corporation, ni dans aucune autre banque en cette province, et la dite corporation ne prêtera pas non-plus ni n'avancera directement ni indirectement aucuns deniers sur la garantie, *mortgage*, ou hypothèque d'aucune terre ou tènement ; ni sur la garantie ou la responsabilité d'aucunes des actions du capital de la corporation ni d'aucuns effets ou marchandises ; et la dite corporation ne se procurera pas non-plus directement ni indirectement des emprunts de deniers, ni ne commercera sur la vente, l'achat ou l'échange de marchandises, ni sur quoi que ce soit, si ce n'est sur l'or et l'argent en lingots, les lettres de change, l'escompte de billets promissaires et d'obligations négociables, et en général sur tout ce qui concerne légitimement les affaires de banque : pourvu toujours, que la dite corporation pourra acheter, prendre et conserver des *mortgages* et hypothèques et des transports de *mortgages* et hypothèques sur des propriétés mobilières et immobilières en cette province, pour sûreté additionnelle des dettes contractées en faveur de la corporation dans le cours de ses opérations.

Proviso.

XXVII. Le montant réuni des avances et escomptes faits par la dite corporation sur garantie ou papier commercial portant le nom de quelque directeur ou officier, ou le nom ou raison de société de commerce de quelque directeur de la dite corporation, n'excèdera pas à la fois un dixième du montant entier des avances ou escomptes faits par la corporation dans le même temps.

Escomptes sur obligations portant le nom des directeurs limités.

XXVIII. Il pourra être et sera loisible à la dite corporation d'accorder et payer un intérêt (mais n'excédant pas le taux légal d'intérêt en cette province) sur les deniers déposés à la banque; et il sera aussi loisible à la corporation, en escomptant des billets promissoires ou autres obligations négociables, de recevoir ou retenir l'escompte sur iceux, au temps de l'escompte ou de la négociation, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

La corporation pourra payer intérêt sur dépôts.

XXIX. Les bons, obligations et billets obligatoires et de crédit de la dite corporation, sous le sceau commun, et signés par le président ou vice-président, et contresignés par le caissier d'icelle, qui seront payables à une ou plusieurs personnes, seront transférables par endossement sur iceux, sous la signature des dites personnes, et de leurs ayants cause, de manière à en transférer et donner la propriété absolue à tels ayants cause successivement, et les mettre en état de porter et maintenir une action sur iceux en leurs propres noms; et la signification de tout tel transfert par endossement ne sera pas nécessaire, nonobstant aucune loi ou usage à ce contraire; et les billets de la corporation signés par le président ou vice-président et contresignés par le caissier d'icelle, contenant une promesse de paiement de deniers à quelque personne ou à son ou à leur ordre, ou au porteur, quoique non sous le sceau de la corporation, seront obligatoires pour la dite corporation en la même manière et avec la même force et le même effet qu'ils le seraient pour des personnes particulières, s'ils étaient émis par elles personnellement, et seront transférables ou négociables comme s'ils étaient ainsi émis par telles personnes individuellement; pourvu toujours, que rien dans le présent acte ne sera censé empêcher les directeurs de la corporation d'autoriser de temps à autre aucun caissier ou officier de la corporation, ou aucun directeur autre que le président ou vice-président, ou aucun caissier, gérant ou directeur local d'une branche ou bureau d'escompte et de dépôt de la corporation, à signer les billets de la corporation destinés à la circulation générale, et payables à ordre ou au porteur à demande.

Bons, obligations et billets de la corporation transférables par endossement.

Proviso.

XXX. Les billets de la dite corporation payables à ordre ou au porteur, et destinés à la circulation générale, soit qu'ils soient émis au lieu principal des affaires de la corporation en la ville de Ste. Cathérine ou à aucune des branches, seront datés au lieu de l'émission, et pas ailleurs, et seront payables à demande en espèces au même lieu; et tout bureau d'escompte ou de dépôt établi ou qui pourra ci-après l'être, sous la direction ou

Lieu de l'émission des billets de la corporation.

Branches.

le

le contrôle d'un bureau local de directeurs, sera réputé et considéré être une branche de la banque, et sujet aux restrictions prescrites par la présente section pour l'émission et rachat de billets.

Suspension de
soixante jours
aura l'effet
d'une forfaiture.

XXXI. Une suspension par la dite corporation (soit au lieu principal des affaires, ou à aucune de ses branches ou bureaux d'escompte et de dépôt à d'autres lieux en cette province) du paiement à demande, en espèces, des billets de la dite corporation, payables à demande, aura, si le temps de la suspension s'étend à soixante jours consécutivement ou par intervalles, dans le cours de douze mois consécutifs, l'effet d'une forfaiture du présent acte d'incorporation et de tous les privilèges accordés par ces présentes.

Emission de
billets moins
d'un louis en
valeur limitée.

XXXII. Le montant entier des billets de la dite corporation qui seront au-dessous d'un louis, argent courant du Canada, chaque, et qui seront et pourront être émis et mis en circulation, n'excèdera pas à la fois un cinquième du montant du capital de la corporation alors versé : pourvu toujours, que nul billet au-dessous de la valeur nominale de cinq chelins ne sera en aucun temps émis ou mis en circulation, et aucune limitation ultérieure par la législature du montant entier des billets qui seront émis par la dite corporation, ne sera non-plus regardée comme une infraction des privilèges accordés par le présent acte. Pourvu en outre que les diverses dispositions d'un acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour encourager les banques incorporées de cette province à émettre des billets garantis de la manière prescrite par la loi générale des banques*, seront et sont par le présent déclarées être applicables à la banque établie par le présent acte.

Proviso.

Proviso.

16 V. c. 163
applicable à
la banque.

Dettes et billets
de la banque
limités.

XXXIII. Le montant entier des dettes que la dite corporation pourra en aucun temps devoir, soit par bons, obligations, billets ou autrement, n'excèdera pas trois fois le montant réuni du capital versé, et des dépôts faits à la banque en espèces et nantissement de deniers du gouvernement, et après la passation du présent acte, les billets payables à demande et au porteur n'excéderont pas dans le même temps le montant du capital actuellement versé de la dite corporation ; et dans le cas d'excédant, la dite corporation forfaira le présent acte d'incorporation avec tous les privilèges accordés par icelui ; et les directeurs, sous l'administration desquels l'excédant aura lieu, en seront conjointement et séparément responsables tant envers les actionnaires qu'envers les possesseurs des obligations et billets de la corporation ; et une action à cet égard pourra être portée contre eux, ou aucun d'eux, et leurs heirs, exécuteurs, administrateurs ou curateurs, et être poursuivie jusqu'à jugement et exécution suivant la loi, mais la dite action n'exemptera pas la corporation, ni ses biens-meublés ou immeublés, d'être aussi responsables du dit excédant : pourvu toujours, que tout directeur présent au temps de la création de tout tel excédant, qui entrera immédiatement sur les minutes ou le registre

Pénalité pour
contravention.

Responsabilité
des directeurs.

Proviso.

des procédés de la corporation, ou tout directeur alors absent, qui dans les vingt-quatre heures après qu'il l'aura su, entrera pareillement sur les minutes ou le régitre des procédés de la dite corporation; son protêt contre la création du dit excédant, et qui le publiera dans les huit jours suivants dans un papier-nouvelles au moins publié dans la ville de Ste. Catherine, pourra de cette manière, et pas autrement, se décharger et décharger ses hoirs, exécuteurs et administrateurs ou curateurs de la responsabilité susdite, nonobstant toute chose dans ces présentes ou aucune loi à ce contraire; et pourvu toujours, que telle publication ne déchargera aucun directeur de ses engagements comme actionnaire.

Protêt entré par les directeurs les déchargera de telle responsabilité.

Proviso.

XXXIV. Dans le cas où les propriétés et l'actif de la corporation constituée par ces présentes, deviendraient insuffisants pour le paiement de ses obligations et engagements ou dettes, les actionnaires de la corporation seront, en leur capacité privée ou naturelle, responsables du déficit, mais à un montant n'excédant pas deux fois celui du capital, savoir: l'obligation et responsabilité de chaque actionnaire sera limitée au montant de ses actions dans le dit capital, et d'une somme de deniers égale au montant d'icelles; pourvu toujours, que rien dans la présente section ne sera censé changer ou diminuer les engagements additionnels des directeurs de la corporation mentionnés et déclarés ci-dessus.

Responsabilité des actionnaires limitée.

Proviso.

XXXV. Outre l'état détaillé des affaires de la dite corporation que les dispositions ci-dessus prescrivent de soumettre aux actionnaires d'icelle, à leur assemblée générale annuelle, les directeurs feront et publieront le premier jour de chaque mois de chaque année, des états de l'actif et du passif de la corporation, en la forme de la cédule B annexée à ces présentes, faisant voir sous les mots écrits au haut de la dite formule le montant moyen des billets de la corporation en circulation et des autres engagements, à l'expiration de chaque mois pendant les temps auxquels le dit état réfèrera, et le montant moyen des espèces et autres biens qui aux mêmes époques étaient disponibles pour le paiement du passif; et il sera aussi du devoir des directeurs de soumettre au gouverneur, lieutenant-gouverneur, ou à la personne administrant le gouvernement de cette province, une copie de chacun des dits états mensuels; et ils les vérifieront lorsqu'il en fera la demande, par la production des bilans de mois d'où ils auront été tirés; et les dits directeurs fourniront en outre de temps à autre, lorsqu'ils en seront requis, au dit gouverneur, lieutenant-gouverneur, ou la personne administrant le gouvernement de cette province, telle autre information sur l'état et les procédés de la corporation, et des diverses branches et bureaux d'escompte et de dépôt d'icelle, que le dit gouverneur, lieutenant-gouverneur, ou personne administrant le gouvernement de cette province, pourra raisonnablement juger à propos de demander; pourvu toujours que les bilans de mois qui seront ainsi produits, et les autres renseignements qui

Les directeurs prépareront des états mensuels de l'actif et du passif de la corporation.

Vérification des dits états.

Proviso.

seront

seront donnés, seront considérés par le dit gouverneur, lieutenant gouverneur, ou la personne administrant le gouvernement de cette province, comme produits et donnés sous la stricte obligation de ne rien dévoiler du contenu des dits bilans de mois, ni des renseignements qui seront ainsi fournis; et pourvu aussi, que les directeurs ne feront pas connaître, et rien dans ces présentes ne sera censé autoriser les dits directeurs ou aucun d'eux à faire connaître les comptes particuliers de qui que ce soit ayant des affaires avec la corporation.

Proviso.

La corporation responsable des dettes, etc. de la banque du district de Niagara maintient existante à Ste. Catherine.

XXXVI. L'acte d'incorporation et les privilèges par le présent acte accordés à la dite compagnie, est et sont accordés à la condition expresse que la dite compagnie prendra et paiera, et sera censée et tenue et obligée de payer tous et chacun les billets en circulation et toutes les autres dettes et obligations de la banque constituée et maintenant existante dans la ville de Ste. Catherine susdite, sous l'acte du libre commerce de banque plus haut mentionné, et la corporation par le présent acte constituée sous le nom de "Banque du District de Niagara," aura et a par le présent acte le pouvoir, sous son dit nom de corporation, de demander, poursuivre et recouvrer et recevoir toutes les dettes restant dues à la susdite banque, de la même manière et aussi efficacement que si les dites dettes eussent été contractées avec et fussent devenues dues à la dite corporation par le présent acte constituée, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

Le présent acte s'appliquera aux bons, etc. de la dite banque.

XXXVII. Les bons, obligations et billets obligatoires et de crédit et autres billets et les garanties pour deniers et effets de la banque ci-dessus mentionnée, constituée par la loi du commerce libre de banque, seront censés, tenus et considérés comme étant dans l'intention véritable, le sens et les dispositions des six dernières sections du présent acte, nonobstant toute chose contenue dans le présent acte ou dans toute autre loi à ce contraire.

Organisation de la banque dans douze mois.

XXXVIII. La dite corporation devra être dûment organisée et en opération, suivant le présent acte, dans les douze mois après la passation d'icelui, afin de donner droit à la compagnie susdite à se prévaloir des dispositions du dit acte, et la dite banque actuellement existante à Ste. Catherine, en vertu des dispositions de l'acte du commerce libre de banque cessera, et tout l'actif et les biens, et effets et droits et intérêts d'icelle, deviendront et seront, et sont par le présent acte transportés à la dite corporation par le présent acte constituée: pourvu que dans le cas où la dite organisation n'aurait pas lieu dans le temps susdit, la banque actuellement existante à Ste. Catherine ne perdra pas ses privilèges obtenus en vertu de l'acte du commerce libre de banque.

Proviso.

Un dixième du capital payé

XXXIX. Il sera du devoir des directeurs de la dite banque de garder placé en tout temps en débetures de cette province payables

payables en icelle, ou du fonds de l'emprunt consolidé des municipalités, un dixième de tout le montant payé du capital de la dite banque; et de transmettre un état des numéros et du montant des dites débetures, vérifié sous le serment et la signature du président et du premier caissier ou gérant de la dite banque, à l'inspecteur-général, dans le mois de janvier de chaque année, sous peine de la forfaiture de la charte de la dite banque, à défaut de faire les dits placement et état : pourvu toujours, que les dits directeurs en aucun temps ne garderont placée en débetures comme susdit une somme moindre que dix mille louis.

sora placé en débetures du gouvernement.

Proviso.

XL. Le présent acte sera et restera en force jusqu'au premier jour de juin, qui sera dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-et-dix, et depuis cette époque jusqu'à la fin de la session alors prochaine du parlement de cette province, et pas plus longtemps.

Durée du présent acte.

XLI. Cet acte sera un acte public.

Acte public.

FORMULE DE LA CÉDULE A

Mentionnée dans la vingt-cinquième section de l'acte précédent.

Pour valeur reçue de _____ je (ou nous,) _____ de _____ cède et transporté par le présent au dit _____ actions (sur chacune desquelles il a été payé _____ louis _____ chelins courant, se montant à la somme de _____ louis _____ chelins) dans le capital de la Banque du district de Niagara, sujet aux règles et règlements de la dite banque.

Témoin mon (ou notre) seing (ou scings), à la dite banque, ce _____ jour d _____ dans l'année mil huit cent _____

(Signatures.)

Je (ou nous) accepte par le présent le transport ci-dessus de _____ actions dans le capital de la Banque du district de Niagara, à moi (ou à nous) transportées comme susdit, à la banque, ce _____ jour d _____, mil huit cent _____

(Signatures.)

FORMULE DE LA CÉDULE B

Mentionnée dans la trente-cinquième section de l'acte précédent.

Etat moyen de l'actif et du passif de la Banque du district Niagara, durant la période écoulée depuis le premier _____ jusqu'au _____ mil huit cent _____

PASSIF.

Billets promissoires en circulation ne portant pas intérêt.....£

Lettres de change en circulation ne portant pas intérêt	£
Lettres de change et billets en circulation portant intérêt	£
Balances dues aux autres banques.....	£
Deniers déposés ne portant pas intérêt.....	£
Deniers déposés portant intérêt.....	£
Total en moyenne du passif.....	£

ACTIF.

Espèces et lingots	£
Propriétés foncières ou autres de la banque.....	£
Bons du gouvernement.....	£
Billets ou billets promissoires des autres banques	£
Balances dues par les autres banques.....	£
Billets escomptés ou autres dettes dues à la banque non comprises sous les chefs ci-dessus	£
Total en moyenne de l'actif.....	£

C A P. C C V.

Acte pour incorporer la Banque de Toronto.

[Sanctionné le 19 Mai, 1855.]

Préambule.

ATTENDU qu'il a été demandé par pétition à la législature de cette province que William Gamble, William P. Howland, John Brunskill, George P. Dickson, W. R. Wadsworth, J. B. Warren, Abraham Reesor, David McDougall, John W. Gamble, Ebenezer Perry, John Proudfoot, Gooderham et Worts, Thomas R. Merritt, Thomas N. Gibbs, George Wright, G. McKay, Thomas Short, A. Farewell, H. Daniels, John L. Ranney, John C. Hyde, Donald Sutherland, Daniel Way, William Helliwell, et autres, leurs héritiers, représentants légaux et ayants cause respectifs, puissent être incorporés aux fins d'établir une banque dans la cité de Toronto; et attendu qu'elle contribuera à la prospérité générale de cette partie du pays, et facilitera et développera grandement les ressources agricoles et commerciales de la dite localité; et attendu qu'il n'est que juste que les dites personnes, et autres qui jugent à propos de s'associer, soient incorporées pour les dites fins: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit:

Certaines personnes incorporées.

I. Les personnes ci-dessus nommées, et toutes autres personnes qui deviendront actionnaires dans la compagnie qui sera créée par

par

par le présent acte, et leurs ayants causes respectifs, seront et sont par le présent créés, constitués et déclarés être corporation, et corps politique, sous le nom de la "Banque de Toronto," et continueront telle corporation, et auront succession perpétuelle et un sceau de corporation avec pouvoir de le changer et modifier à plaisir, et pourront poursuivre et répondre, plaider et se défendre, citer et ester en justice dans toutes les cours de justice en la même manière que les autres corporations peuvent le faire; et pourront acquérir et posséder des biens-meubles et immeubles pour l'administration de leurs affaires, n'excédant pas la valeur annuelle de deux mille cinq cents louis, et pourront les vendre, aliéner ou échanger et en acquérir d'autres à la place, et pourront, lorsqu'ils seront dûment organisés comme ci-après prescrit, faire et établir tels statuts, règles et règlements qui leur paraîtront justes et nécessaires pour la bonne administration de leurs affaires et la régie utile de la dite banque (les dits statuts, règles et règlements n'étant pas incompatibles avec le présent acte, ou contraires aux lois de cette province): pourvu cependant que les dits statuts, règles et règlements, seront soumis à l'approbation des actionnaires dans la dite banque à leurs assemblées annuelles régulières.

Nom et pouvoirs généraux.

Propriétés

Règlements.

Proviso.

Approbation des actionnaires.

II. Le capital de la dite banque sera de cinq cent mille louis argent de cette province, divisé en vingt mille actions de vingt-cinq louis chaque, lesquelles dites actions appartiendront par le présent aux diverses personnes qui les souscriront, à leurs représentants légaux et ayants cause.

Capital £500,000 en actions de £25.

III. Aussitôt que la somme de cent mille louis du dit capital aura été souscrite, et que vingt-cinq mille louis auront été payés sur icelle, il sera et pourra être loisible aux souscripteurs, ou à la majorité d'entr'eux, de convoquer une assemblée à quelqu'endroit qui sera désigné dans la cité de Toronto, dans le but de procéder à l'élection du nombre de directeurs pour la dite banque ci-après mentionnée, et telle élection sera alors et là faite par une majorité des actions à raison desquelles il sera voté en la manière ci-après prescrite, relativement à l'élection annuelle des directeurs, et les personnes alors et là choisies seront les premiers directeurs, et pourront servir jusqu'au premier mercredi de mai alors prochain après la dite élection; pourvu toujours, qu'aucune telle assemblée des dits souscripteurs n'aura lieu avant qu'un avis spécifiant les objets de telle assemblée ne soit publié dans un ou plus des papiers-nouvelles publiés dans les cités de Toronto, Kingston, Hamilton et London, et dans la ville de Cobourg, au moins vingt jours avant telle assemblée.

Première assemblée générale.

Election des directeurs.

Proviso.

Avis.

IV. Les actions du capital souscrites seront payées par versements, et en tels temps et lieux que les dits directeurs fixeront; et les exécuteurs, administrateurs et curateurs payant les versements sur les actions d'actionnaires décédés, seront et sont par le présent respectivement déclarés indemnes pour tel paiement; pourvu toujours, qu'aucune action ne sera censée légalement souscrite

Les actions payées par versements.

Proviso.

Dix par cent

payables en
souscrivant.

Proviso.

Proviso.

Comment la
balance sera
payable.

à moins qu'une somme égale à dix pour cent au moins sur le montant souscrit ne soit réellement payée lors de la souscription ; pourvu en outre qu'il ne sera pas loisible aux souscripteurs du capital autorisé par le présent de commencer les transactions de banque à moins qu'une somme de vingt-cinq mille louis n'ait été payée par les dits souscripteurs ; pourvu en outre que la balance du dit capital sera souscrite et payée comme suit, c'est-à-savoir : la somme de cinquante mille louis dans dix-huit mois,—la somme de cent mille louis dans trois ans,—une autre somme de cent mille louis dans quatre ans,—une autre somme de deux cent vingt-cinq mille louis dans cinq ans, après que la banque aura commencé les transactions de banque, sous peine de perdre sa chartre.

Les affaires
gérées par sept
directeurs élus
annuellement.

Avis.

Scrutin.

Président et
vice-président.

Certains
directeurs ne
pourront être
élus deux
années de
suite.

V. Le capital, les propriétés, les affaires et les intérêts de la dite banque seront administrés et gérés par sept directeurs, dont l'un sera président, qui, excepté comme il y est ci-dessus pourvu, resteront en charge pendant une année, lesquels directeurs seront actionnaires, résidant dans la province, et seront élus le premier mercredi de mai de chaque année, à tel temps du jour et en tel lieu dans la cité de Toronto susdite, que la majorité des directeurs pour le temps d'alors fixera ; et avis public sera donné par les dits directeurs tel que ci-dessus prescrit dans la section précédente, avant le temps fixé pour tenir la dite élection, et la dite élection sera tenue et faite par les actionnaires de la dite banque qui seront présents à cette fin en personne ou par procureur s'ils résident dans la province, et toutes les élections des directeurs se feront au scrutin, et les dites procurations pourront être possédées seulement par les actionnaires alors présents ; et nul actionnaire n'aura droit de donner en vertu de procurations possédées par lui plus de cent votes à telle élection ; et les sept personnes qui auront le plus grand nombre de votes à aucune élection seront les directeurs, excepté comme il est ci-après prescrit ; et dans le cas où à une élection deux ou plusieurs personnes auraient un nombre égal de votes, de telle manière qu'un plus grand nombre de personnes paraîtraient par la pluralité des voix être choisies comme directeurs, alors les directeurs qui auront eu le plus grand nombre de votes, ou la majorité d'entr'eux, détermineront lesquelles des dites personnes n'ayant ainsi un égal nombre de votes seront directeur ou directeurs afin de compléter le nombre entier de sept ; et les dits directeurs aussitôt que possible après la dite élection, procéderont de la même manière à élire au scrutin deux d'entr'eux pour être leur président et vice-président ; et deux des directeurs qui seront choisis pour une année quelconque, excepté le président et le vice-président, seront inéligibles à la charge de directeur pendant une année après l'expiration du temps pour lequel ils auront été choisis directeurs ; et s'il arrivait que plus de trois des directeurs, excepté le président et le vice-président, qui auraient servi pour la dernière année, seraient choisis, alors l'élection de telle personne ou personnes au-dessus du dit nombre, et ayant le moins de voix, sera considérée comme nulle, et tel autre des actionnaires qui sera éligible et aura le plus grand nombre de voix ensuite sera considéré élu

élu à la place de la dite personne ou personnes dernièrement mentionnées et qui sont par les présentes déclarées inéligibles comme susdit, et le président et le vice-président pour le temps d'alors, seront toujours éligibles à la charge de directeur, mais les actionnaires ne résidant pas dans les limites de la province du Canada seront inéligibles ; si un directeur laisse la province, sa charge sera considérée comme vacante ; et s'il survenait en aucun temps aucune vacance ou vacances parmi les directeurs par décès, résignation, disqualification ou absence durant l'année courante de charge, telle vacance ou vacances seront remplies pour le reste de l'année dans laquelle elles pourront survenir par les directeurs restant en charge, la majorité d'entr'eux élisant à telle place ou places un actionnaire ou actionnaires éligibles à cette charge ; pourvu toujours, que nulle personne ne sera éligible pour être ou continuer comme directeur, à moins qu'elle ne possède en son nom et pour son propre usage, des actions dans la dite banque au montant de vingt.

Vacances,
comment rem-
plies.

Proviso.

Qualification
des directeurs.

VI. Si en aucun temps il arrivait qu'une élection de directeurs de la dite banque n'eût pas été faite au jour fixé par le présent acte, la dite corporation ne sera pas pour cela considérée dissoute, mais la dite élection pourra se faire tout jour subséquent, de la manière qui aura été prescrite par les règlements de la dite banque.

Défaut d'élec-
tion, comment
remédié.

VII. Chaque actionnaire aura droit à un nombre de voix proportionné au nombre des actions qu'il ou elle aura eues en son nom dans la dite banque, un mois au moins avant la votation, conformément aux règles suivantes, savoir : une voix pour chaque action ; et toutes les questions proposées à la considération des dits actionnaires seront déterminées par la majorité de leurs votes, le président élu à présider à toute telle assemblée des dits actionnaires aura une voix prépondérante ; pourvu toujours qu'aucun caissier, commis de banque, ou autre officier de la banque, ne devra voter soit en personne ou par procureur, à toute assemblée pour l'élection des directeurs, ou posséder une procuration à cette fin.

Votes.

Proviso.

Les officiers ne
pourront voter.

VIII. Les livres, correspondances et fonds de la corporation seront en tout temps sujets à l'inspection des directeurs ; mais nul actionnaire n'étant pas directeur n'examinera ni n'aura la liberté d'examiner les comptes d'aucune personne que ce soit faisant affaires avec la corporation.

Les livres, etc.
sujets à l'ins-
pection des
directeurs.

IX. Il sera du devoir des directeurs de la dite banque de faire les dividendes semi-annuels des profits de la dite banque qu'eux ou la majorité d'entr'eux pourront trouver convenables.

Dividendes.

X. Les directeurs pour le temps d'alors ou la majorité d'entr'eux auront le pouvoir de faire des règles et règlements qui ne seront pas contraires aux dispositions du présent acte, ou aux lois de cette province, qui leur paraîtront utiles et convenables, touchant l'administration et l'emploi du capital, des biens et effets de la dite banque

Les directeurs
pourront faire
des règle-
ments.

banque et touchant les devoirs et la conduite des officiers, commis et serviteurs employés en icelle, et toutes telles autres choses se rattachant aux affaires d'une banque; et ils auront aussi le pouvoir de nommer autant d'officiers, commis et serviteurs pour transiger les dites affaires, et avec tels salaires et allocations qu'ils trouveront à propos, et ils auront le pouvoir de faire telles demandes de versement de deniers des divers actionnaires pour le temps d'alors sur les actions dans la dite banque, souscrites par eux respectivement, comme le dit bureau le trouvera expédient, et au nom de corporation de la dite banque ils pourront poursuivre, recouvrer et faire rembourser tels versements, ou déclarer telles actions forfaites à la dite banque dans le cas de non-paiement de tout tel versement, et une action de dette pourra être portée pour recouvrer tous deniers dus sur tous tels versements; et il ne sera pas nécessaire d'alléguer la matière spéciale dans la déclaration, mais il suffira d'alléguer que le défendeur est le propriétaire d'une action ou plus (suivant le cas) dans le capital de la dite banque, et qu'il est endetté pour versements sur la dite action ou actions à la dite banque en la somme à laquelle le versement ou versements se montent (suivant le cas, constatant le nombre et le montant de tels versements,) à raison de quoi une action est échue à la dite corporation pour recouvrer icelle de tel défendeur en vertu du présent acte; et il suffira pour maintenir telle action de prouver par un témoin (un actionnaire étant compétent) que le défendeur au temps de la demande de versement était actionnaire pour le montant d'actions allégué, et de produire le règlement ou la résolution du bureau faisant et prescrivant telle demande de versement, et de prouver l'avis d'icelle donné en conformité à tel règlement ou résolution, et il ne sera pas nécessaire de prouver la nomination du dit bureau de directeurs ou toute autre matière quelconque; pourvu que chaque dite demande de versement ait été faite à des intervalles de trente jours, et après avis à être donné au moins trente jours avant le jour auquel telle demande de versement sera payable, et toutes telles demandes n'excéderont pas vingt pour cent de chaque action souscrite; pourvu toujours, que les directeurs, avant de permettre à aucun caissier, officier, commis ou employé de la corporation d'entrer dans les devoirs de sa charge, exigeront de lui un cautionnement à la satisfaction des directeurs, savoir, tout caissier, en une somme de pas moins de cinq mille louis, argent courant du Canada, et tout autre officier, commis ou employé, en telle somme de deniers que les directeurs croiront proportionnée au degré de confiance placé en eux respectivement, pour garantie d'une bonne et fidèle conduite.

Les directeurs et président pourront être rémunérés.

Quorum.

XI. Les directeurs, y compris le dit président et le vice-président, auront droit à tel émoulement pour leurs services qui pourra être fixé par un ordre ou résolution passée à l'assemblée annuelle ordinaire des actionnaires; et cinq d'entr'eux constitueront un bureau pour la transaction des affaires, dont le président ou vice-président formera partie, excepté en cas de maladie ou d'absence, dans lequel cas les directeurs présents pourront choisir parmi eux mêmes un président pour telle assemblée.

XII.

XII. Aucun billet pour aucune somme ne sera émis ou mis en circulation par la dite banque avant que vingt-cinq mille louis du capital de la dite banque n'aient été payés et ne soient possédés et en la possession actuelle de la dite banque en monnaie d'or ou d'argent courant de cette province.

Mise en circulation des billets de la banque.

XIII. Le lieu principal des affaires de la dite corporation sera en la cité de Toronto susdite; mais il pourra être et sera loisible aux directeurs de la corporation d'ouvrir et d'établir dans les autres cités, villes et lieux en cette province, des branches ou bureaux d'escompte et de dépôt de la dite corporation, sous tels règles et règlements pour la régie avantageuse et fidèle d'iceux que les dits directeurs jugeront, de temps à autre convenables, les dites règles et règlements ne devant pas être d'ailleurs contraires aux lois de cette province, au présent acte, ni aux statuts de la dite banque.

Lieu principal des affaires.

Branches.

XIV. A chaque assemblée générale des actionnaires de la corporation qui se tiendra en la cité de Toronto en la manière ci-dessus prescrite, les directeurs soumettront un état complet et détaillé des affaires de la corporation, contenant d'une part le montant du capital versé, le montant des billets de la banque en circulation,—les profits nets en mains,—les balances dues à d'autres banques et institutions, et l'argent déposé à la banque, distinguant les dépôts portant intérêt d'avec ceux n'en portant pas; et de l'autre part, le montant des monnaies ayant cours, et de l'or et de l'argent en lingots dans les voutes de la banque,—la valeur des biens-fonds et autres propriétés lui appartenant,—les balances à elle dues par les autres banques et institutions, et le montant des dettes à elle dues, comprenant et particularisant les montants ainsi dus sur lettres de change, billets es-comptés, *mortgages* et hypothèques et autres obligations, faisant ainsi voir d'un côté les engagements ou le passif de la banque, et de l'autre ses biens et ses moyens; et le dit état fera aussi voir le taux et le montant du dernier dividende alors déclaré par les directeurs, le montant des profits de réserve au temps de la déclaration du dit dividende, et le montant des créances de la banque échues et non payées, avec une estimation de la perte qu'ils présumeront devoir encourir par le non-paiement des dites créances.

Des états des affaires seront soumis à chaque assemblée générale.

XV. Les actions du capital de la dite corporation seront réputées et considérées être des biens-meubles, et seront transférables comme tels; et elles seront cessibles et transférables à la banque, d'après la formule de la cédule A annexée au présent acte; mais nulle cession ou transfert n'aura validité ni effet à moins qu'il ne soit enregistré dans un ou plusieurs livres que les directeurs garderont à cet effet, ni jusqu'à ce que la personne ou les personnes faisant telle cession ou transfert aient préalablement acquitté toutes dettes actuellement dues par elles à la corporation et dont le montant pourrait excéder ce qui restera des fonds (si aucuns il y a) à elles appartenant; et nulle partie fractionnaire d'une action, ou autre qu'une action entière, ne sera cessible ni transférable, et lorsqu'une ou plusieurs actions du dit capital

Les actions seront censées biens-meubles.

Comment transférables.

Vente des actions en vertu d'une exécution.

auront

auront été vendues en vertu d'un bref d'exécution, le shérif qui aura mis le bref à exécution laissera dans les trente jours après la vente entre les mains du caissier de la corporation, une copie attestée du dit bref, et y endossera son certificat déclarant à qui il aura fait la vente, sur quoi (mais non avant le paiement comme susdit de toutes dettes dues à la corporation par les propriétaires originaires des dites actions) le président ou vice-président, ou le caissier de la corporation consentira à l'acheteur le transfert des actions ainsi vendues, lequel aura à tous égards, après avoir été dûment accepté, la même validité et effet légal que si le propriétaire ou les propriétaires originaires des dites actions l'eussent consenti eux-mêmes, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

Nature des biens de la corporation définie, et affaires limitées.

XVI. La dite banque constituée par ces présentes ne possèdera directement ou indirectement aucunes terres ou tènements, (si ce n'est celles qu'elle est spécialement autorisée par la première section du présent acte à acquérir et posséder,) ni aucuns navires ou autres vaisseaux, ni aucune action ou actions dans le capital de la corporation, ni dans aucune autre banque en cette province, et la dite banque ne prêtera pas non-plus, ni n'avancera directement ni indirectement, aucuns deniers sur la garantie, *mortgage* ou hypothèque d'aucune terre ou tènement, ni d'aucuns navires ou autres vaisseaux, ni sur la garantie ou la responsabilité d'aucunes des actions du capital de la corporation; et la dite corporation ne se procurera pas non-plus directement ni indirectement des emprunts de deniers, ni ne commercera sur la vente, l'achat ou l'échange de marchandises, ni sur quoi que ce soit, si ce n'est sur l'or et l'argent en lingots, les lettres de change, l'escompte de billets promissoires et d'obligations négociables, et en général sur tout ce qui concerne légitimement les affaires de banque: pourvu toujours, que la dite corporation pourra prendre et conserver des *mortgages* et hypothèques et des transports de *mortgages* et hypothèques sur des propriétés mobilières et immobilières en cette province, pour plus grande sûreté des dettes contractées en faveur de la corporation dans le cours de ses opérations, et pourra poursuivre soit en loi ou en équité pour les réaliser.

Proviso.

Escomptes sur obligations portant le nom des directeurs, limités.

XVII. Le montant réuni des avances et escomptes faits par la dite corporation sur garantie ou papier commercial portant le nom de quelque directeur ou officier, ou celui de l'association, ou le nom de l'association de commerce à laquelle appartiendra quelque directeur de la dite corporation, n'excèdera pas à la fois un dixième du montant entier des avances ou escomptes faits par la corporation dans le même temps.

La corporation pourra payer intérêt sur dépôts.

XVIII. Il pourra être et sera loisible à la dite corporation d'accorder et payer un intérêt (mais n'excédant pas le taux légal d'intérêt en cette province) sur les deniers déposés à la banque; et il sera aussi loisible à la corporation, en escomptant des billets promissoires ou autres obligations négociables, de recevoir ou retenir l'escompte sur iceux, au temps de l'escompte ou de la négociation, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

XIX. Les bons, obligations et billets obligatoires et de crédit de la dite corporation, sous le sceau commun, et signés par le président ou vice-président, qui seront payables à une ou plusieurs personnes, seront transférables par endossement sur iceux, sous la signature des dites personnes, et de leurs ayants cause, de manière à en transférer et donner la propriété absolue à tels ayants cause, et les mettre en état de porter et maintenir une action sur iceux en leurs propres noms; et la signification de tout tel transfert par endossement ne sera pas nécessaire, nonobstant aucune loi ou usage à ce contraire; et les billets de la corporation signés par le président ou vice-président et contresignés par le caissier d'icelle, contenant une promesse de paiement de deniers à quelque personne ou à son ou à leur ordre, ou au porteur, quoique non sous le sceau de la corporation, seront obligatoires pour la dite corporation en la même manière et avec la même force, et le même effet qu'ils le seraient pour des personnes particulières, s'ils étaient émis par elles personnellement, et seront transférables et négociables comme s'ils étaient ainsi émis par telles personnes individuellement; *Proviso.* toujours, que rien dans le présent acte ne sera censé empêcher les directeurs de la banque d'autoriser de temps à autre aucun officier de la banque, ou aucuns directeurs, autre que le président ou vice-président, ou aucun caissier, gérant ou directeur local d'une succursale ou bureau d'escompte et de dépôt de la banque, à signer, et aucun caissier, comptable ou teneur de livres de la banque, ou d'aucune succursale ou bureau d'escompte et de dépôt d'icelle, à contresigner les billets de la banque destinés à la circulation générale, et payables à ordre ou au porteur à demande.

XX. Les billets de la dite banque payables à ordre ou au porteur, et destinés à la circulation générale, soit qu'ils soient émis au lieu principal des affaires de la banque en la cité de Toronto, ou à aucune des succursales, seront datés au lieu de l'émission, et pas ailleurs, et seront payables à demande en espèces au même lieu; et tout bureau d'escompte et de dépôt qui pourra ci-après *Branches.* l'être, sous la direction ou le contrôle d'un bureau local de directeurs, sera réputé et considéré être une branche de la banque, et sujet aux restrictions prescrites par la présente section pour l'émission et rachat de billets.

XXI. Une suspension par la dite corporation (soit au lieu principal des affaires, ou à aucune de ses branches ou bureau d'escompte et de dépôt à d'autres lieux en cette province) du paiement à demande, en espèces, des billets de la dite corporation, payables à demande, aura, si le temps de la suspension s'étend à soixante jours consécutivement, ou par intervalles, dans le cours de douze mois consécutifs, l'effet d'une forfaiture du présent acte d'incorporation et de tous les privilèges accordés par ces présentes. *Suspension de 60 jours aura l'effet d'une forfaiture.*

XXII. Le montant entier des billets de la dite corporation qui seront au-dessous d'un louis, argent courant du Canada, chaque, et qui seront et pourront être émis et mis en circulation, n'excèdera pas à la fois un cinquième du montant du capital de la corporation alors versé; *Emission de billets moins d'un £1 en valeur, limitée.* pourvu toujours, que nul billet au-dessous de la *Proviso.* valeur

Proviso.

valeur nominale de cinq chelins ne sera en aucun temps émis ou mis en circulation par la corporation, et aucune limitation ultérieure par la législature du montant entier des billets qui seront émis par la dite corporation, ne sera non-plus regardée comme une infraction des privilèges accordés par le présent acte. Pourvu en outre que les diverses dispositions d'un acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour encourager les banques incorporées de cette province à émettre des billets garantis, de la manière prescrite par la loi générale des banques*, seront et sont par le présent déclarées être applicables à la banque établie par le présent acte.

Dettes et billets de la banque limités.

XXIII. Le montant entier des dettes que la dite corporation pourra en aucun temps devoir, soit par bons, obligations, billets ou autrement, n'excèdera pas trois fois le montant réuni du capital versé, et des dépôts faits à la banque en espèces et effets du gouvernement, et après la passation du présent acte, les billets payables à demande et au porteur n'excéderont pas dans le même temps le montant du capital actuellement versé de la dite corporation, et

Pénalité pour contravention.

Responsabilité des actionnaires.

le montant des débetures provincial ou du fonds d'emprunt municipal possédées par la corporation; et dans le cas d'excédant, la dite corporation fera le présent acte d'incorporation avec tous les privilèges accordés par icelui; et les directeurs, sous l'administration desquels l'excédant aura lieu, en seront conjointement et séparément responsables tant envers les actionnaires qu'envers les possesseurs des obligations et billets de la corporation; et une action à cet égard pourra être portée contre eux, ou aucun d'eux, et leurs hoirs, exécuteurs, administrateurs ou curateurs, et être poursuivie jusqu'à jugement et exécution suivant la loi, mais la dite action n'exemptera pas la corporation, ni ses biens-meubles ou immeubles, d'être aussi responsables du dit excédant; et pourvu toujours,

Proviso.

Protêt entré par les directeurs les déchargera de telle responsabilité.

que tout directeur présent au temps de la création de tout tel excédant, qui entrera immédiatement sur les minutes ou le régistre des procédés de la corporation, ou tout directeur alors absent, qui dans les vingt-quatre heures après qu'il l'aura su, entrera pareillement sur les minutes ou le régistre des procédés de la dite corporation, son protêt contre la création du dit excédant, et qui le publiera dans les huit jours suivants dans un papier-nouvelles au moins publié dans la cité de Toronto, pourra de cette manière, et pas autrement, se décharger et décharger ses hoirs, exécuteurs et administrateurs ou curateurs de la responsabilité susdite, nonobstant toute chose dans ces présentes ou aucune loi à ce contraire; et pourvu toujours, que telle publication ne déchargera aucun directeur de ses engagements comme actionnaire.

Proviso.

Responsabilité des actionnaires, limitée.

XXIV. Dans les cas où les propriétés et l'actif de la dite banque constituée par ces présentes, deviendraient insuffisants pour le paiement de ses obligations et engagements ou dettes, les actionnaires de la banque seront, en leur capacité privée ou naturelle, responsables du déficit, mais à un montant n'excédant pas deux fois celui du capital à eux appartenant, savoir: Publication et responsabilité de chaque actionnaire sera limitée au

montant

montant de ses actions dans le dit capital, et d'une somme de deniers égale au montant d'icelles; pourvu toujours, que rien dans la présente section ne sera censé changer ou diminuer les engagements additionnels des directeurs de la dite banque mentionnés et déclarés ci-dessus.

Proviso.

XXV. Outre l'état détaillé des affaires de la dite corporation que les dispositions ci-dessus prescrivent de soumettre aux actionnaires d'icelle, à leur assemblée générale annuelle, les directeurs feront et publieront le premier jour de chaque mois de chaque année, des états de l'actif et du passif de la dite banque en la formule de la cédule B annexée à ces présentes, faisant voir sous les mots écrits au haut de la dite formule, le montant moyen des billets de la banque en circulation et autres engagements, à l'expiration de chaque mois pendant le temps auquel le dit état résèrera, et le montant moyen des espèces et autres biens qui aux mêmes époques étaient disponibles pour le paiement du passif; et il sera aussi du devoir des directeurs de soumettre au gouverneur, une copie de chacun des dits états mensuels; et ils les vérifieront lorsqu'il en fera la demande, par la production des bilans de semaine et de mois, d'où ils auront été tirés; et les dits directeurs fourniront en outre de temps à autre, lorsqu'ils en seront requis, au dit gouverneur, telle autre information que le dit gouverneur pourra raisonnablement juger à propos de demander; et pourvu aussi, que les directeurs ne feront pas connaître, et rien dans ces présentes ne sera censé autoriser les dits directeurs ou aucun d'eux à faire connaître les comptes particuliers de qui que ce soit ayant des affaires avec la banque.

Les directeurs prépareront des états mensuels de l'actif et du passif de la corporation.

Vérification des dits états.

Proviso.

XXVI. Les dispositions du présent acte, en autant qu'elles se rapportent à la dite banque, ne seront en aucune manière forfuites pour n'être pas venues en opération en aucun temps avant le premier juin, mil huit cent soixante.

Mise en opération du présent acte.

XXVII. Il ne sera pas loisible à la corporation constituée par ces présentes, d'avancer ou de prêter en aucun temps que ce soit directement ou indirectement, pour l'usage ou au compte d'aucun prince, puissance ou état étranger, aucuns deniers ou effets: et si telle avance illégale ou prêt en est fait, la dite corporation sera aussitôt dissoute, et tous les pouvoirs, autorité, droits, privilèges et avantages accordés par ces présentes cesseront et finiront, nonobstant toute chose dans le présent acte à ce contraire.

La corporation ne pourra prêter à des puissances étrangères.

XXVIII. Les différents avis publics requis par le présent acte, seront donnés par avertissement dans une ou plus des gazettes publiées dans les cités de Toronto, Hamilton, Kingston et London, dans la ville de Cobourg, et dans le *Canada Gazette*, ou telle autre gazette qui sera généralement reconnue comme gazette officielle pour la publication des documents et avis officiels émanés du gouvernement civil de cette province.

Publication des avis.

Souscription et transfert dans le Royaume-Uni.

XXIX. Des livres de souscription pourront être ouverts et les actions du capital de la banque pourront être déclarées transférables, et les dividendes en provenant faits payables dans le royaume-uni, de la même manière que les dites actions et dividendes sont respectivement transférables et payables à la banque, dans la cité de Toronto; et à cette fin, les directeurs pourront, de temps en temps faire tels règles et réglemens et prescrire telles formules, et nommer tels agent ou agents qu'ils croiront nécessaires.

Preuve de la transmission des actions par décès, etc.

XXX. Si l'intérêt dans aucune action dans la dite banque transmis en conséquence de la mort ou faillite ou insolvabilité d'aucun actionnaire, ou en conséquence du mariage d'une femme actionnaire, ou par tout autre moyen légitime que par un transport fait suivant les dispositions du présent acte, les directeurs pourront exiger que le transport soit authentiqué par une déclaration écrite, comme ci-après mentionné, ou en telle autre manière que les directeurs de la banque exigeront, et toute telle déclaration ou autre instrument ainsi signé, fait et reconnu, sera laissé à la banque entre les mains du caissier ou autre officier ou agent de la banque, qui là-dessus, entrera le nom de la personne ayant droit en vertu du dit transport, dans le registre des actionnaires, et jusqu'à ce que le dit transport ait été ainsi authentiqué, aucune partie ou personne réclamant en vertu d'aucun dit transport, n'aura droit à recevoir aucune part dans les profits de la banque, ni voter sur aucune action ou actions comme en étant le propriétaire: pourvu toujours, que chaque telle déclaration et instrument, tel que requis par la présente section et section suivante du présent acte, pour parfaire le transport d'une action de la banque, et qui sera fait dans tout autre pays que dans ce pays, ou quelqu'autre des colonies britanniques dans l'Amérique du Nord, ou dans le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, sera en outre authentiqué par le consul ou vice-consul anglais, ou autre représentant accrédité du gouvernement anglais dans le pays où la déclaration sera faite, ou sera fait directement devant le consul ou vice-consul anglais ou autre représentant accrédité: et pourvu aussi, que rien de contenu dans cet acte ne sera censé priver les directeurs, caissier ou autre officier ou agent de la banque, d'exiger la preuve corroborante d'aucun fait ou faits allégués dans aucune telle déclaration.

Proviso.

Proviso.

Transmission des actions par suite du mariage d'une femme actionnaire, etc.

XXXI. Si la transmission d'une action de la banque se fait par suite du mariage d'une femme actionnaire, la déclaration contiendra une copie du registre du dit mariage ou autres particularités de la célébration d'celui, et déclarera l'identité de la femme avec le propriétaire de la dite action, et si la transmission se fait en vertu d'un instrument testamentaire ou *ab intestat*, la vérification du testament ou les lettres d'administration ou de tutelle ou curatelle, ou un extrait officiel d'iceux, seront conjointement avec la dite déclaration produits et laissés par devers le caissier ou autre officier ou agent de la banque, qui alors entrera le nom de la partie intéressée en vertu de la dite transmission dans le registre des actionnaires.

XXXII. Lorsque l'intérêt dans une action ou actions du capital de la dite banque de Toronto sera transmis par la mort d'aucun actionnaire ou autrement, ou lorsque la propriété ou le droit légal à la possession d'une action ou d'actions changera par aucun moyen légitime autre que par transfert suivant les dispositions du présent acte, et que les directeurs de la dite banque entretiendront des doutes raisonnables sur la légalité d'aucun droit sur et à telle action ou actions, alors et au dit cas, il sera loisible à la dite banque de faire et déposer dans une des cours supérieures de loi du Haut Canada, une déclaration et pétition par écrit adressées aux juges de la dite cour, exposant les faits et le nombre d'actions appartenant antérieurement à la partie au nom de laquelle les dites actions sont inscrites dans les livres de la banque, et demandant un ordre ou jugement décidant et adjugeant les dites actions à la partie ou aux parties y ayant légalement droit; et par le dit ordre ou jugement la banque se conduira et se tiendra absolument à couvert et indemne et déchargée de toutes et chacune les autres réclamations au sujet des dites actions ou en provenant; pourvu toujours, qu'avis des dites pétitions sera donné à la partie réclamant les dites actions, laquelle, sur la production de la dite pétition, établira ses droits aux diverses actions mentionnées dans la dite pétition, et les délais pour plaider et toutes les autres procédures aux dits cas seront les mêmes que ceux qui sont observés dans les cas analogues dans des causes pendantes devant les dites cours supérieures; pourvu aussi, que les frais et dépens encourus pour obtenir le dit ordre et jugement seront payés par la partie ou les parties auxquelles les dites actions seront déclarées légalement appartenir, et les dites actions ne seront point transmises avant que les dits frais et dépens ne soient payés, sauf le recours de la dite partie contre toute personne contestant son droit.

Procédure pour obtenir la décision de la cour quant aux droits sur des actions de la banque transmises par décès, etc.

Proviso.

Proviso.

XXXIII. La banque ne sera pas tenue de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommiss, soit exprimé, soit tacite ou d'inférence, auquel aucune des actions de la banque pourrait être soumise, et le reçu de la partie au nom de laquelle aucune action sera inscrite dans les livres de la banque, ou si elle est inscrite au nom de plus d'une partie, le reçu de l'une des parties sera de temps en temps une quittance suffisante pour la banque pour tout dividende ou autre somme d'argent payable au sujet de la dite action, nonobstant tout fidéicommiss auquel la dite action pourra être soumise alors, et soit que la banque ait ou n'ait pas reçu avis du dit fidéicommiss, et la banque ne sera pas tenue de veiller au emploi des deniers payés sur les dits reçus, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

La banque ne sera pas tenue de veiller à l'exécution des fidéicommiss.

XXXIV. Il sera du devoir des directeurs de la dite banque de placer, aussitôt qu'ils pourront se procurer du receveur-général les débetures ci-après mentionnées, et de garder placé en tout temps en débetures de cette province payables en icelles ou du fonds de l'emprunt consolidé des municipalités, un dixième de tout le montant payé du capital de la dite banque, et de transmettre un état des numéros et du montant des dites débetures, vérifié sous le serment et la signature du président et premier caissier ou gérant de

Un dixième du capital payé sera placé en débetures du gouvernement.

Proviso.

de la dite banque, à l'inspecteur-général, dans le mois de janvier de chaque année, sous peine de la forfaiture de la charte de la dite banque, à défaut de faire les dits placements et état : pourvu toujours, que les dits directeurs ne commenceront pas les affaires ordinaires de la banque avant que la somme de dix mille louis ne soit placée dans les dites débentures.

Durée du présent acte.

XXXV. Le présent acte sera et restera en force jusqu'au premier jour de juin, qui sera dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-et-dix, et depuis cette époque jusqu'à la fin de la session alors prochaine du parlement de cette province, et pas plus longtemps.

Acte public.

XXXVI. Cet acte sera censé un acte public.

FORMULE DE CÉDULE A

Mentionnée dans l'acte précédent.

Pour valeur reçue de je (ou nous),
de cède et transporte par le présent au dit
actions (sur chacune desquelles il a été payé
louis chelins courant, se montant à la
somme de louis chelins) dans
le capital de la banque de Toronto, sujettes aux règles et règlements
de la dite banque.

Témoin mon (ou notre) seing (ou seings) à la dite banque, ce
jour d dans l'année mil huit cent

(Signature.)

Je (ou nous) accepte par le présent le transport ci-dessus de
actions dans le capital de la banque de Toronto à
moi (ou à nous) transportées comme susdit, à la banque, ce
jour d , mil huit cent

(Signature.)

FORMULE DE CÉDULE B

Mentionnée dans l'acte précédent.

Etat moyen de l'actif et du passif de la banque de Toronto durant
la période écoulée depuis le premier jusqu'au
mil huit cent

PASSIF.

Billets promissoires en circulation ne portant pas intérêt	£
Lettres de change en circulation ne portant pas intérêt	£
Billets en circulation portant intérêt.....	£
Balances dues aux autres banques.....	£
Deniers déposés ne portant pas intérêt.....	£
Deniers déposés portant intérêt.....	£
Total en moyenne du passif....	£

ACTIF.

ACTIF.

Espèces et lingots.....	£
Propriétés foncières ou autres de la banque.....	£
Bons du gouvernement.....	£
Billets des autres banques.....	£
Balances dues par les autres banques.....	£
Billets escomptés ou autres dettes dues à la banque, non comprises sous les chefs ci-dessus.....	£
Total en moyenne de l'actif.....	£

CAP. CCVI.

Acte pour incorporer la Banque des Townships de l'Est.

[Sanctionné le 19 Mai, 1855.]

ATTENDU qu'il a été demandé par pétition à la législature de cette province que Benjamin Pomroy, écuyer, Duncan McDonald, écuyer, George F. Bowen, écuyer, Livingston E. Morris, écuyer, Albert P. Ball, écuyer, Alexander T. Galt, écuyer, John S. Sanborn, écuyer, et autres, leurs héritiers, représentants légaux et ayants cause respectifs, puissent être incorporés aux fins d'établir une banque dans les townships de l'est du Bas Canada, laquelle sera établie à Sherbrooke et appelée la "Banque des Townships de l'Est"; et attendu qu'elle contribuera à la prospérité générale de cette partie du pays, et facilitera et développera grandement les ressources agricoles et commerciales de la dite localité; et attendu qu'il n'est que juste que les dites personnes, et autres qui jugent à propos de s'associer, soient incorporées pour les dites fins : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit.

Préambule.

I. Les diverses personnes ci-dessus nommées, et toutes autres personnes qui deviendront actionnaires dans la compagnie qui sera créée par le présent acte, leurs héritiers, représentants légaux et ayants cause respectifs, seront et sont par le présent créés, constitués et déclarés être corporation, corps incorporé et politique, sous le nom de la "Banque des Townships de l'Est," et continueront telle corporation, et auront succession perpétuelle et un sceau de corporation, avec pouvoir de le changer et modifier à plaisir, et pourront poursuivre et répondre, plaider et se défendre, citer et ester en justice dans toutes les cours de justice en la même manière que les autres corporations peuvent le faire; et pourront acquérir et posséder des biens meubles et immeubles pour l'administration de leurs affaires, n'excédant

Certaines personnes incorporées.

Nom et pouvoirs généraux.

Propriétés.

Règlements. n'excédant pas la valeur annuelle de deux mille louis courant, et pourront les vendre, aliéner ou échanger et en acquérir d'autres à la place, et pourront, lorsqu'ils seront dûment organisés comme ci-après prescrit, faire et établir, tels statuts, règles et règlements qui leur paraîtront justes et nécessaires pour la bonne administration de leurs affaires et la régie utile de la dite banque (les dits statuts, règles et règlements n'étant pas incompatibles avec le présent acte, ou contraires aux lois de cette province) : pourvu cependant que les dits statuts, règles et règlements seront soumis à l'approbation des actionnaires dans la dite banque à leurs assemblées annuelles régulières.

Proviso.
Approbation
des action-
naires.

Capital
£250,000 en
actions de
£12 10s.

II. Le capital de la dite banque incorporée par le présent sera de deux cent cinquante mille louis argent courant de cette province, divisés en vingt mille actions de douze louis dix chelins courant chaque, lesquelles dites actions appartiendront par le présent aux diverses personnes qui les souscriront, à leurs héritiers, représentants légaux et ayants cause.

**Des livres d'ac-
tions seront
ouverts.**

Avis.

III. Pour prélever le montant du dit capital, il sera loisible aux personnes incorporées par le présent ou à tout nombre d'entre elles n'étant pas moindre que cinq, d'ouvrir des livres d'actions, après en avoir donné avis public de quatre semaines dans deux papiers-nouvelles du district, s'il y en a autant, après quoi les livres d'actions recevront et pourront recevoir les signatures des personnes ou parties qui désirent devenir actionnaires dans la dite banque ; et les dits livres seront ouverts à Sherbrooke et ailleurs, à la discrétion des personnes qui les ouvriront, et resteront ouverts aussi longtemps qu'il sera trouvé nécessaire ; et aussitôt que cent mille louis du capital auront été souscrits dans les dits livres d'actions, une assemblée publique de tous les souscripteurs sera convoquée après avis de deux semaines en la manière prescrite ci-dessus, aux temps et lieu indiqués dans le dit avis, et à telle assemblée les actionnaires procéderont à l'élection de sept directeurs, ayant la qualification requise comme actionnaires, lesquels, dès ce jour, administreront les affaires de la dite corporation, prendront charge des livres d'actions mentionnés ci-dessus, et resteront en charge jusqu'au premier lundi du mois de juin suivant et jusqu'à ce que leurs successeurs en charge soient dûment élus ; et la dite élection se fera en la même manière que les élections annuelles ci-après prescrites, en ce qui regarde le règlement des voix suivant le nombre d'actions souscrites.

**Première as-
semblée pour
l'élection des
directeurs.**

**Les actions
payées par
versements.**

Proviso.
Dix par cent

IV. Les actions du capital souscrites seront payées par versements, et en tels temps et lieux que les dits directeurs fixeront ; et les exécuteurs, administrateurs et curateurs payant les versements sur les actions d'actionnaires décédés, seront et sont par le présent respectivement déclarés indemnes pour tel paiement ; pourvu toujours qu'aucune action ou actions ne sera censée légalement souscrite à moins qu'une somme égale

à dix pour cent au moins sur le montant souscrit ne soit réellement payée lors de la souscription ; pourvu en outre qu'il ne sera pas loisible aux souscripteurs du capital autorisé par le présent de commencer les transactions de banque à moins qu'une somme de vingt-cinq mille louis n'ait été payée par les dits souscripteurs ; pourvu en outre que la balance du dit capital sera souscrite et payée comme suit, c'est-à-savoir : la somme de vingt-cinq mille louis dans dix-huit mois,—la somme de cinquante mille louis dans trois ans,—une autre somme de cinquante mille louis dans quatre ans,—une autre somme de cent mille louis dans cinq ans, après que la banque aura commencé les transactions de banque, sous peine de perdre sa charte.

payables en souscrivant.
Proviso.

Proviso.
Comment sera payable la balance.

V. Tous actionnaire ou actionnaires qui refuseront ou négligeront de faire aucun des versements sur ses ou leurs actions dans le dit capital, au temps requis par avis public comme susdit, encourront, pour l'usage de la dite corporation, une amende d'une somme de deniers égale à dix louis pour cent sur le montant des dites actions ; et de plus, il sera loisible aux directeurs de la dite corporation (sans autre formalité préalable qu'en donnant trente jours d'avis public de leur intention) de vendre par enchères publiques les dites actions, ou tel nombre d'icelles qui, après déduction faites des dépenses raisonnables encourues à cet égard, pourra produire une somme de deniers suffisante pour satisfaire aux versements dus sur le reste des dites actions, et au montant des pénalités encourues sur le tout ; et le président ou vice-président, ou le caissier de la dite corporation consentira le transfert à l'acheteur des actions du capital ainsi vendues, et ce transfert, lorsqu'il aura été accepté, aura le même effet et validité légale que s'il avait été consenti par le possesseur ou les possesseurs originaires des actions du capital transférées par icelui ; pourvu toujours, que rien dans la présente section ne sera censé empêcher les directeurs ou actionnaires, à une assemblée générale, de remettre en tout ou en partie, et conditionnellement ou non, aucune pénalité encourue faute de faire les versements comme susdit.

Pénalité pour refus, etc. de payer les versements demandés.

Proviso.

VI. Le lieu principal des affaires de la dite corporation sera en la ville de Sherbrooke susdite ; mais il pourra être et sera loisible aux directeurs de la corporation d'ouvrir et d'établir dans les autres cités, villes et lieux en cette province, des branches ou bureaux d'escompte et de dépôt de la dite corporation, sous tels règles et règlements pour la régie avantageuse et fidèle d'iceux que les dits directeurs jugeront de temps à autre convenables, les dites règles et règlements ne devant pas être d'ailleurs contraires aux lois de cette province, au présent acte, ni aux statuts de la dite corporation.

Lieu principal des affaires.
Branches.

VII. Pour la direction des affaires de la dite corporation, il y aura sept directeurs, qui seront élus annuellement par les actionnaires du capital de la corporation, à une assemblée générale

Les affaires gérées par sept directeurs élus annuellement.

générale qu'ils tiendront annuellement le premier lundi de juin commençant le premier lundi de juin de l'année mil huit cent cinquante-six ; et à cette assemblée les actionnaires voteront suivant la règle ci-après prescrite ; et les directeurs élus par la majorité des voix données d'après la dite règle, pourront servir comme tels pendant les douze mois suivants ; et à leur première assemblée après telle élection, ils choisiront entre eux un président et un vice-président qui resteront respectivement en charge pendant le même temps ; et dans le cas de vacance parmi les dits sept directeurs, les directeurs restant la rempliront en élisant quelqu'un des actionnaires, et le directeur ainsi élu pourra servir comme directeur jusqu'à l'assemblée générale annuelle prochaine des actionnaires ; et si la dite vacance survient parmi les dits sept directeurs à l'effet de rendre la charge de président ou de vice-président vacante, les directeurs, à leur première assemblée, après que leur nombre aura été complété comme susdit, la rempliront en choisissant ou élisant l'un d'entre eux, et le directeur ainsi choisi ou élu remplira la charge à laquelle il aura été ainsi choisi ou élu jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des actionnaires ; pourvu toujours, que tout directeur devra posséder comme propriétaire, en son propre nom, vingt actions au moins dans le capital de la dite corporation, et être sujet-né ou sujet naturalisé de Sa Majesté, et devra avoir résidé sept ans dans le Canada.

Président et vice-président.

Vacances.

Comment remplis.

Proviso. Qualification des directeurs.

Défaut d'élection comment remédié.

VIII. Si en aucun temps il arrivait qu'une élection de directeurs n'aurait pas été faite au jour fixé par le présent acte, la dite corporation ne sera pas pour cela considérée dissoute, mais la dite élection pourra se faire à aucun jour subséquent, à une assemblée générale des actionnaires qui sera dûment convoquée à cet effet.

Les livres, etc. sujets à l'inspection des directeurs.

IX. Les livres, correspondances et fonds de la corporation seront en tout temps sujets à l'inspection des directeurs ; mais nul actionnaire n'étant pas directeur n'examinera ni n'aura la liberté d'examiner les comptes d'aucune personne que ce soit faisant affaire avec la corporation.

Quorum des directeurs.

X. A toutes les assemblées des directeurs de la dite corporation, pas moins de trois d'entre eux formeront un bureau ou un quorum pour la gestion des affaires ; et à ces assemblées, le président, ou en son absence le vice-président, ou en l'absence des deux, l'un des directeurs présents qui sera choisi *pro tempore*, présidera ; et le président, vice-président, ou président *pro tempore* qui présidera, votera comme directeur, et aura, dans le cas d'une division égale sur aucune question, une voix prépondérante.

Voix prépondérante.

Les directeurs pourront faire des règlements.

XI. Il pourra être et sera loisible aux directeurs de la corporation constituée par ces présentes, de faire et établir de temps à autre des statuts, règles et règlements, pour la gestion convenable des affaires de la corporation, (les dits règles et règlements n'étant pas d'ailleurs contraires au présent acte, ni aux lois

lois de cette province,) et de les changer ou révoquer de temps à autre, et en faire d'autres à la place ; pourvu toujours, que nul statut, règle ou règlement n'aura force ni effet avant qu'il ait été, après six semaines d'avis public, confirmé par les actionnaires à une assemblée générale annuelle, ou à une assemblée générale spéciale convoquée à cet effet.

Proviso.

Avis.

XII. Nul directeur de la corporation constituée par ces présentes n'agira, pendant la durée de sa charge, comme banquier particulier, et nul directeur autre que le président n'aura droit non-plus à aucun salaire ou émolument pour ses services comme directeurs ; mais le président pourra recevoir compensation pour ses services comme président, soit au moyen d'un vote annuel d'une somme de deniers par les actionnaires à leurs assemblées générales annuelles, ou d'un salaire fixe ; et dans le dernier cas, pour assurer à la corporation toute l'attention et les services du président, il sera loisible aux directeurs, s'ils le jugent à propos, de choisir et nommer annuellement d'entre eux une personne dûment qualifiée qui sera le président de la corporation, et de lui accorder telle rémunération pour ses services que dans leur jugement ils trouveront convenable, notwithstanding toute chose ci-dessus à ce contraire.

Nul directeur n'agira comme banquier particulier durant la durée de sa charge, ni ne sera rémunéré, à l'exception du président.

XIII. Les directeurs de la dite corporation auront pouvoir de nommer tels caissiers, officiers, commis et employés sous eux qu'ils croiront nécessaires pour conduire les affaires de la corporation, et de leur allouer une indemnité raisonnable pour leurs services respectivement ; et pourront aussi exercer tels pouvoirs et autorité pour le bon ordre et la gestion des affaires de la corporation, que pourront le prescrire les statuts d'icelle ; pourvu toujours, que les directeurs, avant de permettre à aucun caissier, officier, commis ou employé de la corporation d'entrer dans les devoirs de leurs charges, exigeront d'eux respectivement un cautionnement à la satisfaction des directeurs, savoir : tout caissier, en une somme de pas moins de cinq mille louis, argent courant du Canada, et tout autre officier, commis ou employé, en telle somme de deniers que les directeurs croiront proportionnée au degré de confiance placé en eux respectivement, pour garantie d'une bonne et fidèle conduite.

Les directeurs pourront nommer des officiers.

Autres pouvoirs.

Proviso.

Cautionnement fourni par les officiers.

XIV. Il sera du devoir des directeurs de faire des dividendes semi-annuels de telle partie des profits de la corporation qu'ils trouveront convenable ; et ces dividendes seront payables au lieu que les directeurs fixeront, et il en sera donné avis public trente jours d'avance ; pourvu toujours, que ces dividendes n'affaibliront ni ne diminueront en aucune manière le capital de la corporation.

Dividendes.

Proviso.

XV. Une assemblée générale des actionnaires de la corporation se tiendra en la ville de Sherbrooke le premier lundi du mois de juin de chaque année, pendant la durée du présent acte, pour l'élection des directeurs en la manière ci-dessus prescrite,

Assemblées générales annuelles.

Election des directeurs.

Etat des affaires.

prescrite, et pour tous les autres objets généraux concernant les affaires et la gestion des affaires de la corporation ; et à chacune des dites assemblées générales annuelles les directeurs soumettront un état complet et détaillé des affaires de la corporation, contenant d'une part le montant du capital versé,—le montant des billets de la banque en circulation,—les profits nets en mains,—les balances dues à d'autres banques et institutions, et l'argent déposé à la banque, distinguant les dépôts portant intérêt d'avec ceux n'en portant pas ; et de l'autre part, le montant des monnaies ayant cours, et de l'or et de l'argent en lingots dans les voutes de la banque,—la valeur des bâtiments et autres propriétés foncières lui appartenant,—les balances à elle dues par les autres banques et institutions, et le montant des dettes à elles dues, comprenant et particularisant les montants ainsi dus sur lettres de changes, billets escomptés, *mortgages* et hypothèques, et autres obligations, faisant ainsi voir d'un côté les engagements ou le passif de la banque, et de l'autre ses biens et ses moyens ; et le dit état fera aussi voir le taux et le montant du dernier dividende d'alors déclaré par les directeurs, le montant des profits de réserve au temps de la déclaration du dit dividende, et le montant des créances de la banque échues et non payées, avec une estimation de la perte qu'ils présumeront devoir encourir par le non-paiement des dites créances.

Votes.

XVI. Le nombre de voix que les actionnaires de la dite corporation auront respectivement droit de donner à leurs assemblées, sera en la proportion suivante, savoir : pour une action et pas plus de deux, une voix ; pour chaque deux actions au-dessus de deux et n'excédant pas dix, une voix, faisant cinq voix pour dix actions ; pour chaque quatre actions au-dessus de dix et n'excédant pas trente, une voix, faisant dix voix pour trente actions ; pour chaque six actions au-dessus de trente et n'excédant pas soixante, une voix, faisant quinze voix pour soixante actions ; et pour chaque huit actions au-dessus de soixante et n'excédant pas cent, une voix, faisant vingt voix pour cent actions ; et nul actionnaire n'aura droit à plus de vingt voix ; et il sera loisible aux actionnaires absents de voter par procureur, tel procureur devant aussi être actionnaire, et muni d'une autorisation par écrit de son constituant, en la formule qui pourra être établie par un règlement, et cette autorisation sera déposée à la banque : pourvu toujours, qu'une ou plusieurs actions du capital de la dite corporation, qu'on aura possédées pendant moins de trois mois de calendrier immédiatement avant aucune assemblée des actionnaires, excepté à la première assemblée, ne donneront pas le droit au possesseur de voter à la dite assemblée, ni en personne ni par procureur ; pourvu aussi, que lorsque deux personnes ou plus seront conjointement possesseurs d'actions, une seule d'entre elles pourra être autorisée par procuration des autres propriétaires ou de la majorité d'entre eux, à représenter les dites actions et voter en conséquence : et pourvu aussi, et il est par ces présentes statué, que

Procureur.

Proviso.

Proviso.

Proviso.

que nul actionnaire qui ne sera pas sujet-né, ou sujet naturalisé de Sa Majesté, ou qui sera sujet d'un prince ou état étranger, ne pourra, ni en personne ni par procureur, voter à aucune assemblée quelconque des actionnaires de la dite corporation, ni prendre part à la convocation d'aucune assemblée des actionnaires, nonobstant toute chose dans le présent acte à ce contraire.

Quant aux aubains.

XVII. Nul caissier, commis de banque ou autre officier de la banque ne pourra voter ni en personne ni par procureur à aucune assemblée pour l'élection des directeurs, ni agir comme procureur à cet effet.

Les officiers ne pourront voter.

XVIII. Tout nombre, non moindre que vingt, des actionnaires de la dite corporation, qui ensemble seront propriétaires de cinq cents actions au moins du capital versé de la corporation, pourront en tout temps, par eux-mêmes ou par procureur, ou les directeurs de la corporation, ou quatre d'entre eux, pourront respectivement en aucun temps convoquer une assemblée générale spéciale des actionnaires de la corporation qui se tiendra au lieu ordinaire des assemblées en la ville de Sherbrooke, en donnant préalablement six semaines d'avis public à cet égard; et énonçant dans le dit avis le but de la dite assemblée; et si l'objet d'icelle était de prendre en considération la proposition du déplacement du président ou vice-président, ou d'un ou plusieurs directeurs de la corporation, pour malversation ou autre cause déterminée et juste en apparence, alors et en pareil cas celui ou ceux dont on proposerait ainsi la démission seront, du jour où l'avis aura été publié pour la première fois, suspendus de l'exercice des devoirs de leurs charges, et si c'était le président ou le vice-président dont on demanderait la démission comme susdit, il sera remplacé par les directeurs restants, (en la manière ci-dessus prescrite pour les cas de vacance survenus dans la charge de président ou vice-président) lesquels choisiront ou éliront un directeur pour agir comme président ou vice-président, pendant la durée de telle suspension ou jusqu'à ce qu'il en soit décidé.

Assemblées générales spéciales.

Avis.

Suspension des officiers.

XIX. Les actions du capital de la dite corporation seront réputées et considérées être des biens-meubles, et seront transférables comme tels; et elles seront cessibles et transférables à la banque, d'après la formule de la cédula A annexée aux présentes; mais nulle cession ou transfert n'auront validité ni effet, à moins qu'ils ne soient enregistrés dans un ou plusieurs livres que les directeurs garderont à cet effet, ni jusqu'à ce que la personne ou les personnes faisant telle cession ou transfert aient préalablement acquitté toutes dettes actuellement dues par elles à la corporation et dont le montant pourrait excéder ce qui restera des fonds (si aucune il y a) à elles appartenant; et nulle partie fractionnaire d'une action, ou autre montant qu'une action entière, ne sera cessible ni transférable, et lorsqu'une ou plusieurs actions du dit capital auront été vendues

Les actions seront censées biens-meubles.

Comment transférables.

Vente des actions en vertu d'une exécution.

en

en vertu d'un bref d'exécution, le shérif qui aura mis le bref à exécution laissera dans les trente jours après la vente entre les mains du caissier de la corporation, une copie attestée du dit bref, et y endossera son certificat déclarant à qui il aura fait la vente, sur quoi (mais non avant le paiement comme susdit de toutes dettes dues à la corporation par les propriétaires originaires des dites actions) le président ou vice-président, ou le caissier de la corporation consentira à l'acheteur le transfert des actions ainsi vendues, lequel aura à tous égards, après avoir été dûment accepté, la même validité et effet légal que si le propriétaire ou les propriétaires originaires des dites actions l'eussent consenti eux-mêmes, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

Nature des biens de la corporation définie, et affaires limitées.

XX. La dite corporation constituée par ces présentes ne possèdera directement ni indirectement aucunes terres ou tènements, (si ce n'est celles qu'elle est spécialement autorisée par la première section du présent acte à acquérir et posséder,) ni aucuns navires ou autres vaisseaux, ni aucune action dans le capital de la corporation, ni dans aucune autre banque en cette province, et la dite corporation ne prêtera pas non-plus ni n'avancera directement ni indirectement aucuns deniers sur la garantie, *mortgage* ou hypothèque d'aucune terre ou tènement ni d'aucuns navires ou autres vaisseaux ; ni sur la garantie ou la responsabilité d'aucunes des actions du capital de la corporation, ni d'aucuns effets ou marchandises ; et la dite corporation ne se procurera pas non-plus directement ni indirectement des emprunts de deniers, ni ne commercera sur la vente, l'achat ou l'échange de marchandises, ni sur quoi que ce soit, si ce n'est sur l'or et l'argent en lingots, les lettres de change, l'escompte de billets promissoires et d'obligations négociables, et en général sur tout ce qui concerne légitimement les affaires de banque : pourvu toujours, que la dite corporation pourra prendre et conserver des *mortgages* et hypothèques sur des propriétés foncières en cette province, pour plus grande sûreté des dettes contractées en faveur de la corporation dans le cours de ses opérations.

Proviso.

Escomptes sur obligations portant le nom des directeurs, limités.

XXI. Le montant réuni des avances et escomptes faits par la dite corporation sur garantie ou papier commercial portant le nom de quelque directeur ou officier, ou celui de l'association, ou le nom et qualité de quelque directeur de la dite corporation, n'excèdera pas à la fois un dixième du montant entier des avances ou escomptes faits par la corporation dans le même temps.

La corporation pourra payer intérêt sur dépôts.

XXII. Il pourra être loisible à la dite corporation d'accorder et payer un intérêt (mais n'excédant pas le taux légal d'intérêt en cette province) sur les deniers déposés à la banque ; et il sera aussi loisible à la corporation, en escomptant des billets promissoires ou autres obligations négociables, de recevoir ou retenir l'escompte sur iceux, au temps de l'escompte ou de la négociation, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

XXIII. Les bons, obligations et billets obligatoires et de crédit de la dite corporation, sous le sceau commun, et signés par le président ou vice-président, et contresignés par le caissier d'icelle, qui seront payables à une ou plusieurs personnes, seront transférables par endossement sur iceux, sous la signature des dites personnes, et de leurs ayants cause, de manière à en transférer et donner la propriété absolue à tels ayants cause, et les mettre en état de porter et maintenir une action sur iceux en leurs propres noms ; et la signification de tout tel transfert par endossement ne sera pas nécessaire, nonobstant aucune loi ou usage à ce contraire ; et les billets de la corporation signés par le président ou vice-président et contresignés par le caissier d'icelle, contenant une promesse de paiement de deniers à quelque personne ou à son ordre, ou au porteur, quoique non sous le sceau de la corporation, seront obligatoires pour la dite corporation en la même manière et avec la même force, et avec le même effet qu'ils le seraient pour des personnes particulières, s'ils étaient émis par elle personnellement, et seront transférables ou négociables comme s'ils étaient ainsi émis par telles personnes individuellement ; pourvu toujours, que rien dans le présent acte ne sera censé empêcher les directeurs de la corporation d'autoriser de temps à autre aucun caissier ou officier de la corporation, ou aucun directeur, autre que le président ou vice-président, ou aucun caissier, gérant ou directeur local d'une branche ou bureau d'escompte et de dépôt de la corporation, à signer, et aucun caissier, comptable ou teneur de livres de la dite corporation, ou d'aucune branche ou bureau d'escompte et de dépôt d'icelle, à contresigner les billets de la dite corporation destinés à la circulation générale, et payables à ordre ou au porteur à demande.

Bons, obligations et billets de la banque transférables par endossement.

Proviso.

XXIV. Les billets de la dite corporation payables à ordre ou au porteur, et destinés à la circulation générale, soit qu'ils soient émis au lieu principal des affaires de la corporation en la ville de Sherbrooke, ou à aucune des branches, seront datés au lieu de l'émission, et pas ailleurs, et seront payables à demande en espèces au même lieu ; et tout bureau d'escompte et de dépôt-établi ou qui pourra ci-après l'être, sous la direction ou le contrôle d'un bureau local de directeurs, sera réputé et considéré être une branche de la banque, et sujet aux restrictions prescrites par la présente section pour l'émission et rachat de billets.

Lieu de l'émission des billets de la corporation.

Branches.

XXV. Une suspension par la dite corporation (soit au lieu principal des affaires, ou à aucune de ses branches ou bureau d'escompte et de dépôt à d'autres lieux en cette province) du paiement à demande, en espèces, des billets de la dite corporation, payables à demande, aura, si le temps de la suspension s'étend à soixante jours consécutivement ou par intervalles, dans le cours de douze mois consécutifs, l'effet d'une forfaiture du présent acte d'incorporation et de tous les privilèges accordés par ces présentes.

Suspension de soixante jours aura l'effet d'une forfaiture.

Emission de billets moins de £1 en valeur, limitée.

Proviso.

Proviso.

16 V. c. 162, applicable à la banque.

XXVI. Le montant entier des billets de la dite corporation qui seront au-dessous d'un louis, argent courant du Canada, chaque, et qui seront ou pourront être émis et mis en circulation, n'excèdera pas à la fois un cinquième du montant du capital de la corporation alors versé : pourvu toujours, que nul billet au-dessous de la valeur nominale de cinq chelins ne sera en aucun temps émis ou mis en circulation, et aucune limitation ultérieure par la législature du montant entier des billets qui seront émis ou réémis par la dite corporation, ne sera non plus regardée comme une infraction des privilèges accordés par le présent acte. Pourvu en outre que les diverses dispositions d'un acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour encourager les banques incorporées de cette province à émettre des billets garantis de la manière prescrite par la loi générale des banques*, seront et sont par le présent déclarées être applicables à la banque établie par le présent acte.

Dettes et billets de la banque limités.

Pénalité pour contravention.

Responsabilité des directeurs.

Proviso.

Protêt entré par les directeurs les déchargera de telle responsabilité.

Proviso.

XXVII. Le montant entier des dettes que la dite corporation pourra en aucun temps devoir, soit par bons, obligations, billets ou autrement, n'excèdera pas trois fois le montant réuni du capital versé, et des dépôts faits à la banque en espèces et nantissements de deniers du gouvernement, et après la passation du présent acte, les billets payables à demande et au porteur n'excéderont pas dans le même temps le montant du capital actuellement versé de la dite corporation ; et dans le cas d'excédant, la dite corporation forfira le présent acte d'incorporation avec tous les privilèges accordés par icelui ; et les directeurs, sous l'administration desquels l'excédant aura lieu, en seront conjointement et séparément responsables tant envers les actionnaires qu'envers les possesseurs des obligations et billets de la corporation ; et une action à cet égard pourra être portée contre eux, ou aucun d'eux, et leurs hoirs, exécuteurs, administrateurs ou curateurs, et être poursuivie jusqu'à jugement et exécution suivant la loi, mais la dite action n'exemptera pas la corporation, ni ses biens-meubles ou immeubles, d'être aussi responsables du dit excédant : pourvu toujours, que tout directeur présent au temps de la création de tout tel excédant, qui entrera immédiatement sur les minutes ou le régitre des procédés de la corporation, ou tout directeur alors absent, qui dans les vingt-quatre heures après qu'il l'aura su, entrera pareillement sur les minutes ou le régitre des procédés de la dite corporation, son protêt contre la création du dit excédant, et qui le publiera dans les huit jours suivants dans deux gazettes au moins publiées dans la ville de Sherbrooke, pourra de cette manière, et pas autrement, se décharger et décharger ses hoirs, exécuteurs et administrateurs ou curateurs de la responsabilité susdite, nonobstant toute chose dans ces présentes ou aucune loi à ce contraire ; et pourvu toujours, que telle publication ne déchargera aucun directeur de ses engagements comme actionnaire.

XXVIII. Dans le cas où les propriétés et les biens de la corporation constituée par ces présentes, deviendraient insuffisants pour le paiement de ses obligations et engagements ou dettes, les actionnaires de la corporation seront, en leur capacité privée ou naturelle, responsables du déficit, mais à un montant n'excédant pas deux fois celui du capital versé, savoir : l'obligation et responsabilité de chaque actionnaire sera limitée au montant de ses actions dans le dit capital versé, et d'une somme de deniers égale au montant d'icelles : pourvu toujours, que rien dans la présente section ne sera censé changer ou diminuer les engagements additionnels des directeurs de la corporation mentionnés et déclarés ci-dessus.

Responsabilité
des action-
naires.

Proviso.

XXIX. Outre l'état détaillé des affaires de la dite corporation que les dispositions ci-dessus prescrivent de soumettre aux actionnaires d'icelle, à leur assemblée générale annuelle, les directeurs feront et publieront le premier jour de chaque mois de chaque année, des états de l'actif et du passif de la corporation, en la formule de la cédule B annexée à ces présentes, faisant voir sous les mots écrits au haut de la dite formule, le montant moyen des billets de la corporation en circulation et des autres engagements, à l'expiration de chaque mois pendant le temps auquel le dit état réfèrera, et le montant moyen des espèces et autres biens qui aux mêmes époques étaient disponibles pour le paiement du passif ; et il sera aussi du devoir des directeurs de soumettre au gouverneur, lieutenant-gouverneur, ou à la personne administrant le gouvernement de cette province, une copie de chacun des dits états mensuels ; et ils les vérifieront lorsqu'il en fera la demande, par la production des bilans de semaine ou de mois, d'où ils auront été tirés ; et les dits directeurs fourniront en outre de temps à autre, lorsqu'ils en seront requis, au dit gouverneur, lieutenant-gouverneur, ou personne administrant le gouvernement de cette province, telle autre information sur l'état et les procédés de la corporation, et des diverses branches et bureaux d'escompte et de dépôt d'icelle, que le dit gouverneur, lieutenant-gouverneur, ou personne administrant le gouvernement de cette province, pourra raisonnablement juger à propos de demander : pourvu toujours que les bilans de semaine ou de mois qui seront ainsi produits, et les autres renseignements qui seront donnés, seront considérés par le dit gouverneur, lieutenant-gouverneur, ou personne administrant le gouvernement de cette province, comme produits et donnés sous la stricte obligation de ne rien dévoiler du contenu des dits bilans de semaine ou de mois, ni des renseignements qui seront ainsi fournis ; et pourvu aussi, que les directeurs ne feront pas connaître, et rien dans ces présentes ne sera censé autoriser les dits directeurs ou aucun d'eux à faire connaître les comptes particuliers de qui que ce soit ayant des affaires avec la corporation.

Des états mensuels du passif et de l'actif de la banque sont publiés.

Vérification
des dits états

Proviso.

Proviso.

XXX. Il ne sera pas loisible à la corporation constituée par ces présentes, d'avancer ou de prêter en aucun temps que ce soit,

La banque ne pourra prêter à
soit,

des puissances
étrangères.

soit, directement ou indirectement, pour l'usage ou au compte d'aucun prince, puissance ou état étranger, aucuns deniers ou nantissements de deniers : et si le prêt en était fait, la dite corporation sera aussitôt dissoute, et tous les pouvoirs, autorités, droits, privilèges et avantages accordés par ces présentes cesseront et finiront, nonobstant toute chose dans le présent acte à ce contraire.

Publication des
avis.

XXXI. Les différents avis publics requis par le présent acte, seront donnés par avertissement dans deux ou plus de deux des gazettes publiées en la ville de Sherbrooke, et la *Gazette du Canada*, ou telle autre gazette qui sera généralement reconnue comme gazette officielle pour la publication des documents et avis officiels émanés du gouvernement civil de cette province.

Soustraction de
deniers, etc.
par des offi-
ciers, punie
comme félonie

XXXII. Tout officier, caissier, gérant, commis ou employé de la corporation constituée par ces présentes, qui cachera, soustraira ou dérobera aucun bon, obligation, billet obligatoire ou de crédit, ou autre billet, ou aucun nantissement de deniers, ou aucuns deniers ou effets à lui confiés comme tels respectivement, soit qu'ils appartiennent à la dite corporation, ou qu'appartenant à quelqu'autre personne ou personnes, corps politique ou incorporé, ou institution, ils soient logés et déposés à la dite corporation, l'officier, caissier, gérant, commis ou serviteur ainsi contrevenant, et en étant dûment convaincu en forme de loi, sera réputé coupable de félonie.

Punition pour
félonie en vertu
du présent
acte.

XXXIII. Toute personne convaincue de félonie en vertu du présent acte, sera punie d'emprisonnement aux travaux forcés dans le pénitencier provincial, pendant pas moins de sept ans, ou d'emprisonnement dans quelque autre prison ou lieu de réclusion, pendant pas plus de deux ans.

Des warrants
pourront être
émis pour la
recherche de
faux billets, etc.

XXXIV. Il sera et pourra être loisible à l'un des juges de paix, sur plainte portée devant lui, sur le serment d'une personne digne de foi, qu'il y a cause raisonnable pour soupçonner qu'une ou plusieurs personnes ont été ou sont concernées dans l'acte de faire ou contrefaire aucune des dites fausses lettres de change, billets promissoires, promesses ou ordres de la dite banque, ou d'aucun des officiers ou personnes engagées dans l'administration de ses affaires, d'en faire faire la recherche en vertu d'un warrant sous son seing, dans la maison, la chambre, l'atelier, le hangar ou autre bâtiment, la cour, le jardin ou autre lieu appartenant aux dites personnes, ou dans l'endroit où elles seront soupçonnées de les faire ou contrefaire ; et s'il est trouvé aucune des dites fausses lettres de change, billets promissoires, promesses ou ordres, ou aucune des dites estampes, presses ou autres outils, instruments ou matériaux, en la possession ou la garde de qui que ce soit n'en ayant pas légalement la possession, il sera loisible à tout individu qui les trouvera, et il est par ces présentes autorisé et requis de les saisir et les transporter aussitôt chez un juge de paix du comté ou district, (ou s'il

Procédures si
tels billets sont
trouvés.

se peut plus commodément, du comté ou district voisin,) où la saisie en sera faite, lequel les fera mettre en sûreté, et produire comme preuve contre toute personne qui sera ou pourra être poursuivie pour aucune des dites offenses devant une cour de justice ayant juridiction à cet égard, et les dits objets, après qu'ils auront été ainsi produits comme preuve, seront, sur ordre de la cour, mis hors de service ou détruits, ou il en sera disposé autrement, ainsi que la cour l'ordonnera.

XXXV. Les actions du capital de la banque pourront être déclarées transportables, et les dividendes en provenant faits payables dans le royaume-uni, en la même manière que les dites actions et dividendes sont aujourd'hui respectivement transportables et payables à la banque, dans la ville de Sherbrooke; et à cette fin les directeurs pourront, de temps en temps, faire tels règles et règlements et prescrire telles formules et nommer tels agent ou agents qu'ils croiront nécessaires.

Transfert des actions dans le royaume-uni.

XXXVI. Si l'intérêt dans aucune action dans la dite banque est transmis en conséquence de la mort, ou faillite ou insolvabilité d'aucun actionnaire, ou en conséquence du mariage d'une femme actionnaire, ou par tout autre moyen légitime que par un transport fait suivant les dispositions de l'acte d'incorporation de la dite banque, les directeurs pourront exiger que le transport soit authentiqué par une déclaration écrite, comme ci-après mentionné, ou en telle autre manière que les directeurs de la banque exigeront, et toute telle déclaration ou autre instrument ainsi signé, fait et reconnu, sera laissé à la banque entre les mains du caissier ou autre officier ou agent de la banque, qui là-dessus, entrera le nom de la personne ayant droit en vertu du dit transport, dans le registre des actionnaires, et jusqu'à ce que le dit transport ait été ainsi authentiqué, aucune partie ou personne réclamant en vertu d'aucun dit transport, n'aura droit de recevoir aucune part dans les profits de la banque, ni voter sur aucune action ou actions comme en étant le propriétaire: pourvu toujours, que chaque telle déclaration et instrument, tel que requis par la présente section et la section suivante du présent acte, pour parfaire le transport d'une action de la banque, et qui sera fait dans tout autre pays que dans ce pays, ou quelque autre des colonies britanniques dans l'Amérique du Nord, ou dans le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, sera en outre authentiqué par le consul ou vice-consul anglais ou autre représentant accrédité du gouvernement anglais dans le pays où la déclaration sera faite, ou sera fait directement devant le consul ou vice-consul anglais ou autre représentant accrédité: et pourvu aussi, que rien de contenu dans cet acte ne sera censé priver les directeurs, caissier ou autre officier ou agent de la banque d'exiger la preuve corroborante d'aucun fait ou faits allégués dans aucune telle déclaration.

Preuve de la transmission des actions par décès, etc.

Proviso.

Proviso.

Transmission
par suite du
mariage d'une
femme action-
naire, etc.

XXXVII. Si la transmission d'une action de la banque se fait par suite du mariage d'une femme actionnaire, la déclaration contiendra une copie du registre du dit mariage ou autres particularités de la célébration d'icelui, et déclarera l'identité de la femme avec le propriétaire de la dite action, et si la transmission se fait en vertu d'un instrument testamentaire ou *ab intestat*, la vérification du testament ou les lettres d'administration ou du tuteur ou curateur, ou un extrait officiel d'iceux, ou des copies dûment certifiées de tous les documents qui seraient nécessaires pour prouver cette transmission dans une cour de justice, seront conjointement avec la dite déclaration produits et laissés par devers le caissier ou autre officier ou agent de la banque, qui alors entrera le nom de la partie intéressée en vertu de la dite transmission dans le registre des actionnaires.

Procédure
pour obtenir
la décision de
la cour quant
aux droits sur
des actions
transmises par
décès, etc.

XXXVIII. Lorsque l'intérêt dans une action ou actions du capital de la dite banque sera transmis par la mort d'aucun actionnaire ou autrement, ou lorsque la propriété ou le droit légal à la possession d'une action ou d'actions changera par aucun moyen légitime autre que par transfert suivant les dispositions de l'acte d'incorporation de la banque et celle du présent acte, et que les directeurs de la dite banque entretiendront des doutes raisonnables sur la légalité d'aucun droit sur et à telles action ou actions, alors et au dit cas, il sera loisible à la dite banque de faire et déposer dans la cour supérieure pour le Bas Canada, une déclaration et pétition par écrit adressée aux juges de la dite cour, exposant les faits et le nombre d'actions appartenant antérieurement à la partie au nom de laquelle les dites actions sont inscrites dans les livres de la banque, et demandant un ordre ou jugement décidant et adjugeant les dites actions à la partie ou parties y ayant légalement droit; et par le dit ordre ou jugement la banque se conduira et se tiendra absolument à couvert et indemnisée et déchargée de toutes et chacune des autres réclamations au sujet des dites actions ou en provenant: pourvu toujours, qu'avis des dites pétitions sera donné à la partie réclamant les dites actions, laquelle, sur la production de la dite pétition, établira ses droits aux diverses actions mentionnées dans la dite pétition, et les délais pour plaider et toutes les autres procédures aux dits cas seront les mêmes que ceux qui sont observés dans les interventions dans des causes pendantes devant la dite cour supérieure; pourvu aussi, que les frais et dépens encourus pour obtenir le dit ordre et jugement seront payés par la partie ou les parties auxquelles les dites actions seront déclarées légalement appartenir, et les dites actions ne seront point transmises avant que les dits frais et dépens ne soient payés, sauf le recours de la dite partie contre toute personne contestant son droit.

Proviso.

Proviso.

La banque ne
sera pas tenue
de veiller à
l'exécution des
fidéicommis.

XXXIX. La banque ne sera pas tenue de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommis, soit expressément exprimé, soit tacite ou d'inférence, auquel aucune des actions de la banque pourrait être soumise, et le reçu de la partie au nom de laquelle aucune

aucune action sera inscrite dans les livres de la banque, ou si elle est inscrite au nom de plus d'une partie, le reçu de l'une des parties, sera de temps en temps une quittance suffisante pour la banque pour tout dividende ou autre somme d'argent payable au sujet de la dite action, nonobstant tout fidéicommis auquel la dite action peut être soumise alors, et soit que la banque ait ou n'ait pas reçu avis du dit fidéicommis, et la banque ne sera pas tenue de veiller au emploi des deniers payés sur les dits reçus, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

XL. Il sera du devoir des directeurs de la dite banque de placer, aussitôt qu'ils pourront se procurer du receveur-général les débetures ci-après mentionnées, et de garder placé en tout temps en débetures de cette province payables en icelle, ou du fonds de l'emprunt consolidé des municipalités, un dixième de tout le montant payé du capital de la dite banque, et de transmettre un état des numéros et du montant des dites débetures, vérifié sous le serment et la signature du président et premier caissier ou gérant de la dite banque, à l'inspecteur-général, dans le mois de janvier de chaque année, sous peine de la forfaiture de la charte de la dite banque; à défaut de faire les dits placement et état: pourvu toujours, que les dits directeurs ne commenceront pas les affaires ordinaires de la banque avant que la somme de dix mille louis ne soit placée dans les dites débetures.

Un dixième du capital payé sera placé en débetures du gouvernement

Proviso.

XLI. Le présent acte sera et restera en force jusqu'au premier jour de juin, qui sera dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-et-dix, et depuis cette époque jusqu'à la fin de la session alors prochaine du parlement de cette province, et pas plus longtemps.

Durée du présent acte:

XLII. Cet acte sera censé un acte public.

Acte public.

FORMULE DE CÉDULE A

Mentionnée dans la dix-neuvième section de l'acte précédent.

Pour valeur reçue de je (ou nous,) de
cède et transporte par le présent au dit actions
(sur chacune desquelles il a été payé louis
chelins courant, se montant à la somme de louis
chelins) dans le capital de la banque des townships
de l'est, sujet aux règles et réglemens de la dite banque.

Témoin mon (ou notre) seing (ou seings) à la dite banque,
ce jour d dans l'année mil huit cent

(Signatures.)

Je

Je (*ou nous*) accepte par le présent le transport ci-dessus de
actions dans le capital de la banque des townships de
l'est, à moi (*ou à nous*) transportés comme susdit, à la banque,
ce jour d , mil huit cent

(Signatures.)

FORMULE DE CÉDULE B

Mentionnée dans la vingt-neuvième section de l'acte précédent.

Etat moyen de l'actif et du passif de la banque des townships
de l'est, durant la période écoulée depuis le premier
jusqu'au mil huit cent

PASSIF.

Billets promissaires en circulation ne portant pas intérêt	£
Lettres de change en circulation ne portant pas intérêt.....	£
Lettres et billets en circulation portant intérêt.....	£
Balances dues aux autres banques.....	£
Deniers déposés, ne portant pas intérêt.....	£
Deniers déposés portant intérêt.....	£
Total en moyenne du passif....	£

ACTIF.

Espèces et lingots.....	£
Propriétés foncières ou autres de la banque.....	£
Bons du gouvernement.....	£
Billets ou lettres des autres banques.....	£
Balances dues par les autres banques.....	£
Lettres et billets escomptés ou autres dettes dues à la banque, non comprises sous les chefs ci-dessus....	£
Total en moyenne de l'actif....	£

C A P. C C V I I.

Acte pour amender l'Acte pour incorporer la Compagnie
du Télégraphe de Montréal.

[Sanctionné le 19 Mai, 1855.]

Préambule.

ATTENDU qu'il a été représenté par la compagnie du télé-
graphe de Montréal, qu'il existait des doutes quant à son
droit de posséder des immeubles dans certains cas pour les fins
générales de la compagnie et l'avantage de ses stations; et
attendu qu'il est expédient de faire disparaître ces doutes, et de
conférer d'autres pouvoirs à la dite compagnie: à ces causes,
qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par
et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assem-
blée législative de la province du Canada, constitués et
assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le
parlement

parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par la présent statué par la dite autorité, comme suit :

I. Nonobstant toute chose contenue dans l'acte intitulé : *Acte pour incorporer la Compagnie du Télégraphe de Montréal*, il sera loisible à la dite compagnie et elle aura le pouvoir d'acheter, recevoir, tenir et posséder en cette province, pour elle et ses successeurs, pour l'usage de la compagnie, les immeubles seulement, qui, à part de ceux qu'elle possède déjà, seront nécessaires pour la transaction des affaires de la compagnie, et pour la construction des bâtisses pour le service de ses stations, actuellement ou ci-après érigées en cette province, et pour l'établissement de lignes ou embranchements d'icelles et la meilleure administration de la dite compagnie, et de les donner à bail, transporter ou aliéner pour le profit et avantage de la compagnie, quand et selon qu'elle le jugera à propos.

Nonobstant les 10 & 11. V. c. 83, la compagnie pourra posséder des immeubles, etc.

II. La dite compagnie est autorisée à établir et à entretenir une ou plusieurs lignes principales ou d'embranchement de télégraphe, soit électrique ou autre, d'un endroit à l'autre en cette province, à part de ses lignes actuelles et de leurs extensions, prolongements et embranchements qu'elle est déjà autorisée d'entretenir et maintenir, selon l'accroissement des affaires et les besoins de la compagnie, et qu'elle le jugera à propos, sur le parcours de tous chemins publics et grands chemins en cette province, ou traversant des eaux en icelle, ou sur la ligne de toute compagnie de chemin de fer en cette province, du consentement d'icelle, en y érigeant les appareils nécessaires, y compris les poteaux, jambages ou culées pour le soutien des cordes ou fils des dites lignes, pourvu qu'icelles ne soient pas construites de manière à obstruer l'usage des dits chemins ou à préjudicier à la navigation des dites eaux, et aussi sur les terres acquises par la compagnie, ou sur celles à travers lesquelles le droit de faire passer sa ligne lui aura été conféré par les parties ayant droit de ce faire ; et rien de contenu dans le présent acte ne sera interprété de manière à conférer à la dite compagnie le privilège de construire un pont sur des eaux navigables.

La compagnie pourra établir des lignes d'embranchement.

Proviso.

III. La dite compagnie est de plus autorisée à acheter et acquérir de toute autre compagnie de télégraphe, association ou personne, toute ligne de télégraphe déjà ou ci-après établie, et de la posséder, maintenir et entretenir ; ou d'aliéner ou de prendre à bail toute telle ligne de télégraphe, et de l'entretenir et faire fonctionner pour le profit de la compagnie pendant la durée du bail ; pourvu toujours que rien de contenu dans le présent acte n'autorisera la dite compagnie à acheter une ligne de télégraphe parallèle, ni ne soustraira la dite compagnie à aucunes des restrictions imposées aux lignes de télégraphe par aucune loi générale de cette province.

La compagnie pourra louer ou acheter toute autre ligne de télégraphe.

Proviso.

Le dit acte s'appliquera aux embranchements.

Proviso.

Acte public.

IV: L'acte ci-dessus cité s'appliquera à, et comprendra toutes lignes, extensions, prolongations et embranchements ci-devant mentionnés et auxquels il est référé, et le dit acte et cet acte donneront le droit à la dite compagnie de nommer les officiers et agents, et de faire les règles, ordonnances et règlements qui seront nécessaires pour l'établissement ou l'administration et le maintien d'icelle : pourvu qu'ils ne soient pas incompatibles avec les lois de cette province.

V. Cet acte sera un acte public.

C A P. C C V I I I.

Acte pour amender de nouveau l'acte qui incorpore l'association du télégraphe électrique de l'Amérique Britannique du Nord, de manière à permettre à la dite association de construire des lignes d'embranchement et de souscrire aux actions d'autres compagnies de télégraphe électrique.

[Sanctionné le 19 Mai, 1855.]

Préambule.
16 V. c. 111.

AT TENDU que par un acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender l'acte d'incorporation de l'association du télégraphe électrique de l'Amérique Britannique du Nord*, la dite association était autorisée à étendre sa ligne de télégraphe jusqu'à la frontière des Etats-Unis d'Amérique et jusqu'à Montréal ; et attendu qu'il serait avantageux de construire des lignes d'embranchement qui se rattacheraient à sa ligne principale de télégraphe afin d'en étendre l'utilité ; et attendu qu'il serait avantageux pour la dite association d'avoir et posséder des actions dans d'autres lignes de télégraphe dans cette province : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, comme suit :

La compagnie pourra construire des embranchements.

Proviso.

I. Il sera loisible à la dite compagnie de faire, construire et élever telles ligne ou lignes d'embranchement en connexion avec sa ligne principale, en tels lieux et dans telles directions que la dite compagnie pourra choisir, et de construire des maisons de station et des observatoires aux extrémités et en tels autres lieux sur la dite ligne ou lignes d'embranchement que la dite compagnie pourra trouver avantageux ; et de construire les travaux qui se trouveront nécessaires, soit qu'il faille les construire sur la terre ou sous ou sur aucune rivière ou rivières ou cours d'eau, afin de faciliter le meilleur fonctionnement de la dite ligne de télégraphe ; pourvu toujours que la navigation des dites rivières n'en sera pas entravée en aucune manière.

II.

II. Et afin que la dite compagnie puisse remplir l'objet de la section précédente, il sera et pourra être loisible à la dite compagnie et ses successeurs, de souscrire et prélever entre ses membres ou autres personnes qui pourront devenir actionnaires, en telles proportions qu'il leur semblera avantageux et convenable, une somme suffisante pour étendre, faire et compléter les dites lignes d'embranchement, et tels autres travaux, choses ou commodités qui pourront être trouvés nécessaires pour étendre, faire, effectuer, conserver, améliorer, compléter, maintenir et faire fonctionner iceux : pourvu toujours que la somme ainsi prélevée n'excèdera pas la somme de cinq mille louis courant en tout, et qu'elle sera divisée en actions de dix louis courant chaque ; et il est par le présent prescrit et déterminé que les deniers à être ainsi prélevés seront mis et employés d'abord au paiement, satisfaction et quittance de tous honoraires et déboursés faits pour obtenir et passer le présent acte, et pour faire les arpentages, plans et estimations qui s'y rattachent, et pour toutes les dépenses qui y ont rapport, et tout le reste ou balance des dits deniers seront mis et employés à faire et construire les lignes d'embranchement, et les travaux susdits et à les entretenir, et à nul autre usage, intérêt ou fin quelconque.

La compagnie pourra augmenter son capital.

Proviso.

Montant limité—emploi de la dite somme.

III. Les dits cinq mille louis courant, ou telle partie d'iceux, qui seront prélevés par les personnes qui composent actuellement la dite compagnie, et par telle autre personne ou personnes qui en quelque temps que ce soit pourront devenir souscripteur ou souscripteurs au dit télégraphe, seront divisés et répartis en cinq cents actions, à un prix n'excédant pas dix louis courant par action, et les actions seront considérées propriétés mobilières et transférables comme telles, et les dites cinq cents actions seront et sont par le présent transportées aux dits divers souscripteurs et leurs divers héritiers, exécuteurs, administrateurs et ayants cause, pour leur propre usage et profit, proportionnellement à la somme qu'ils et chacun d'eux auront respectivement souscrite et payée ; et tous et chacun les corps collectifs, politiques ou collégiaux ou communautés, et toutes et chaque personne ou personnes, leurs divers successeurs, exécuteurs, curateurs, administrateurs et ayants cause respectifs qui, séparément, souscriront et paieront la somme de dix louis, ou telle somme ou sommes d'argent qui sera exigée au lieu d'icelle, pour continuer et compléter les dites lignes d'embranchement de télégraphe, auront droit de recevoir et recevront, après que les dites lignes d'embranchement auront été terminées, à même le produit de cette partie de la ligne principale entre Québec et Montréal, maintenant construite, et des lignes d'embranchement dont la construction est par le présent autorisée, déduction faite des dépenses encourues pour les faire fonctionner, l'intérêt sur le pied de six pour cent par année sur la dite somme de cinq mille louis, en commun avec les propriétaires d'actions souscrites et prises en vertu de la première section du dit acte d'amendement, et de la même manière que si les actions que le présent acte autorise à prélever en formaient partie ; et le surplus du dit produit sera distribué entre tous les actionnaires de la dite association, tant originaux que

Comment seront prélevés les dits £5,000.

Privilège accordé aux souscripteurs du capital additionnel.

Distribution du surplus.

privilégiés, sans distinction, en proportion du nombre d'actions possédées par eux respectivement, et tous et chacun les dits actionnaires ayant une action ou des actions dans le capital que le présent acte autorise à prélever, supportera et paiera une somme équivalente et proportionnée aux dites action ou actions pour promouvoir la dite entreprise, de la manière prescrite et déterminée par l'acte d'incorporation de la dite compagnie, et par le dit acte d'amendement.

Les directeurs pourront emprunter des argents.

Proviso.
Montant limité.

Emission des débetures autorisée.

Proviso.
Taux d'intérêt limité.

L'acte d'incorporation applicable aux embranchements et aux nouveaux actionnaires.

L'association pourra posséder des actions dans d'autres compagnies de télégraphe.

IV. Les directeurs de la dite compagnie, ou un quorum d'iceux, pourront emprunter, et ils sont par le présent acte autorisé à emprunter, de temps à autre, et en tels temps qu'ils jugeront convenables, de toute personne ou personnes, telles somme ou sommes d'argent qu'ils croiront nécessaires pour les fins de la dite compagnie : pourvu toujours que la somme ou les sommes d'argent à être ainsi empruntées, n'excéderont en aucun temps la moitié de tout le capital social de la dite compagnie ; et les dits directeurs, ou un quorum d'iceux, sont de plus autorisés par le présent acte à émettre au nom de la dite compagnie des bons ou débetures pour la somme ou les sommes à être empruntées comme susdit, et ces bons ou débetures seront scellés du sceau collectif de la dite compagnie, et seront signés par le président ou le vice-président de la dite compagnie, et contresignés par le secrétaire de la dite compagnie pour le temps d'alors ; et les dits bons ou débetures seront faits payables au porteur d'iceux, et seront transférables par délivrance, et ils spécifieront le montant pour lequel chacun sera émis, le temps fixé pour le rachat d'icelui, le taux d'intérêt à être payé sur icelui, et le temps pour le paiement de tel intérêt ; pourvu cependant, qu'aucun bon ou débeture ne portera un intérêt excédant le taux de sept pour cent par année.

V. Toutes et chacune les dispositions et clauses de l'acte qui incorpore la dite compagnie, pourvoyant à la construction de la dite ligne, à l'achat de propriétés et à la protection et conservation de la dite ligne, et toutes les dispositions y contenues, n'étant pas incompatibles avec le présent acte, et aussi les dispositions du dit acte qui l'amende, seront censées et considérées et sont, par le présent, déclarées s'appliquer aux lignes d'embranchement et autres travaux que le présent acte autorise à faire et construire, au même point que si les dites lignes d'embranchement et autres travaux avaient été originairement autorisés par le dit acte d'incorporation et aux propriétaires ou porteurs d'actions autorisées par le présent acte.

VI. La dite association de télégraphe électrique de l'Amérique Britannique du Nord pourra et est par le présent autorisée à souscrire et posséder des actions dans toute autre compagnie de télégraphe de jonction incorporée ou qui sera ci-après incorporée en vertu de tout acte de la législature de cette province, ou en vertu de l'acte passé par la législature de cette province dans la seizième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour pourvoir par*

une loi générale à l'incorporation des compagnies de télégraphe électrique, ou qui pourra ci-après être incorporée en vertu du dit acte mentionné en dernier lieu ; pourvu toujours que la dite association de télégraphe électrique de l'Amérique Britannique du Nord ne souscrira ni ne possèdera dans aucune dite compagnie ou compagnies des actions pour un montant excédant la somme de mille louis ; et pourvu toujours qu'aucune action ne sera souscrite par la dite association, avant que la sanction et l'autorité de la dite association n'aient été d'abord obtenues à cette fin de la manière prescrite par la vingt-troisième section de l'acte intitulé : *Acte pour incorporer l'association du télégraphe électrique de l'Amérique Britannique du Nord*, passé dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté.

Proviso.

Proviso.

10 & 11 V.
c. 82.

VII. La dite association pourra prélever par emprunt telle somme ou sommes d'argent n'excédant pas le montant des actions qui devront être ainsi souscrites par la dite association, qui pourront être nécessaires pour payer les dites actions ; et pour assurer aux prêteurs des dites somme ou sommes d'argent le remboursement d'icelles, la dite association est par le présent autorisée à obliger et engager sa ligne de télégraphe, comme aussi les lignes d'embranchement construites ou autorisées en vertu du présent acte, et les propriétés qu'elle possèdera pour le fonctionnement d'icelles, comme garantie de l'emprunt qui devra être ainsi effectué : pourvu toujours que rien de contenu dans le présent acte ne limitera ou sera censé limiter le pouvoir et l'autorité de la dite association à contracter des dettes en la manière et jusqu'au montant auxquels il est déjà pourvu.

L'association
pourra faire
des emprunts
pour payer
telles actions.

Proviso.

VIII. Le présent acte sera censé être un acte public.

Acte public.

CAP. CCIX.

Acte pour accorder certains privilèges à la compagnie du télégraphe de New York, Terre-neuve et Londres.

[Sanctionné le 19 Mai, 1855.]

ATTENDU que la législature de Terre-neuve a incorporé une compagnie sous les nom et raison de "La compagnie du télégraphe de New York, Terre-neuve et Londres," pour entre autres fins celle d'établir une ligne de communication télégraphique entre l'Amérique et l'Europe ; et attendu que certains sujets britanniques se sont déjà engagés à devenir intéressés dans le capital de la dite compagnie, jusqu'au montant de la moitié d'icelui ; et attendu qu'il est expédient pour la législature du Canada d'encourager la dite entreprise : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada,*

Préambule.

Canada, et pour le gouvernement du Canada, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

La compagnie pourra posséder les biens-fonds nécessaires à ses affaires.

I. La dite compagnie aura le pouvoir d'acheter, recevoir, avoir et posséder pour elle et ses successeurs, pour l'usage de la dite compagnie, des biens-fonds en cette province, et les biens-fonds seulement qui pourront être nécessaires pour transiger convenablement les affaires de la compagnie, et pour l'érection de bâtisses pour l'usage convenable des stations d'icelle en cette province, qui sont actuellement ou qui seront dans la suite établies, et pour la construction de la ligne ou des lignes ou embranchements d'icelles, et pour l'exécution efficace des opérations de la dite compagnie, et elle pourra les louer, les transporter ou s'en départir autrement pour l'avantage et au compte de la compagnie de temps à autre comme elle le jugera expédient.

La compagnie pourra construire des lignes de télégraphe.

II. La dite compagnie pourra établir, construire, acquérir, louer, tenir en ordre et faire fonctionner toute ligne ou lignes de télégraphe magnétique, électrique ou autre, ou des moyens de communication télégraphiques dans toute partie de la province du Canada, ou lieux sous sa juridiction, ou entre deux ou plusieurs points en icelle, ou entre tous point ou points en icelle, et toute isle, province, pays ou endroit sur ou près du continent de l'Amérique, ou sur ou près du continent de l'Europe, ou dans l'Océan Atlantique.

La compagnie pourra ériger ses lignes le long des grands chemins, etc.

III. La dite compagnie pourra ériger ou maintenir ses dites lignes de télégraphe le long ou à travers tous grands chemins publics, ponts, cours d'eau, ou autres telles places, pourvu qu'elles ne nuisent pas au droit public de voyager sur iceux, ou elle pourra entrer sur toutes terres ou places et tracer et faire un relevé de telles parties d'icelles qui pourront être nécessaires pour les dites lignes de télégraphe, et elle pourra prendre à même toute partie des terres de la couronne de cette province non concédées et non occupées, après avoir obtenu au préalable le consentement de la couronne, tous poteaux ou matériaux de construction nécessaires pour faire ou réparer les lignes, ou toutes bâtisses en rapport à icelles, et en cas de difficulté entre la compagnie et tout propriétaire ou occupant des terres que la compagnie peut prendre pour les fins susdites, ou touchant aucun dommage fait à icelles par la construction de lignes à travers ou sur icelles, la compagnie et tel propriétaire ou occupant, suivant le cas, choisiront chacun un arbitre, lesquels deux arbitres en choisiront un troisième, et la décision de deux d'entr'eux sera finale dans l'affaire en litige ; et si le dit propriétaire ou occupant, ou l'agent de la dite compagnie, néglige ou refuse de choisir un arbitre dans les quatre jours après avis par écrit, et sur preuve de signification personnelle à lui de la part de la partie adverse, ou si les deux arbitres ainsi dûment choisis ne s'accordent pas sur

Compensation pour dommages.

sur le choix d'un troisième arbitre, en tout tel cas, il sera loisible au secrétaire provincial, pour le temps d'alors, de nommer tout tel arbitre, ou tel troisième arbitre, suivant le cas, lequel aura le même pouvoir que s'il eût été choisi en la manière ci-dessus prescrite : pourvu toujours que rien de contenu dans le présent acte ne sera censé conférer à la dite compagnie le droit de bâtir un pont sur aucune eau navigable. Proviso.

IV. Toute personne qui volontairement troublera le libre usage par la compagnie de toute ligne télégraphique, établie, louée ou employée par elle, ou de tous ouvrages s'y rattachant, sera sujette à une pénalité de pas moins de dix louis ni de plus de cent louis, à être recouvrée par toute personne dénonçant et poursuivant icelle d'une manière sommaire devant un ou plusieurs juges de paix, et à être prélevée par un mandat de saisie et vente des biens et effets du contrevenant, la moitié de telle pénalité devant appartenir à la personne poursuivant, et l'autre moitié devant être payée au receveur-général de la province pour l'usage d'icelle ; et à défaut de biens et effets pour satisfaire à tel mandat, tout tel contrevenant sera mis en prison par tel juge ou juges pour une période n'excédant pas cent jours ; et si quelque personne volontairement ou malicieusement obstrue ou endommage aucune telle ligne télégraphique, ouvrages, bâtisses, mécanisme ou autres propriétés en dépendant, elle sera coupable de délit *misdeameanor*, et sera punie par un emprisonnement pendant une période n'excédant pas une année, et par une amende n'excédant pas deux cents louis ; et chaque opérateur, agent ou serviteur de la dite compagnie, employé à transmettre ou délivrer des nouvelles ou dépêches, devra, avant d'entrer dans les devoirs de sa charge, prêter serment devant un juge ou un juge de paix, qu'il ne divulguera pas volontairement le contenu d'aucune dépêche transmise par la dite compagnie, ou mise entre les mains d'aucun de ses opérateurs, agents ou serviteurs pour être transmise ou délivrée ; et chaque personne violant le dit serment sera trouvée coupable de délit, *misdeameanor*, et punie par un emprisonnement pour un espace de temps n'excédant pas une année, et par une amende n'excédant pas deux cents louis.

Pénalité contre les personnes troublant le libre usage des lignes télégraphiques, ou endommageant icelles.

Emprisonnement à défaut de paiement.

Les opérateurs seront assermentés.

Pénalité pour violation du dit serment.

V. Tous les fils et matériaux requis pour construire, réparer ou faire opérer les lignes de télégraphe principales ou d'embranchement de la dite compagnie, ou pour les relier, ou aucune d'elles, avec toute île, province ou pays, seront et pourront être importés libres de droits. Remise des droits sur les fils et matériaux nécessaires.

VI. Cet acte sera censé et considéré un acte public.

Acte public.

C A P. C C X.

Acte pour incorporer la Compagnie Impériale d'Assurance contre le feu, maritime, et sur la vie.

[Sanctionné le 19 Mai, 1855.]

Préambule.

ATTENDU que Nelson Marcus Bockus, James Simeon McCuaig, James Walker, James H. Birss, et autres, ont présenté une pétition à la législature de cette province, demandant qu'une association, sous les nom et raison de la "Compagnie Impériale d'Assurance contre le feu, maritime, et sur la vie", soit incorporée pour mettre les dits pétitionnaires et autres personnes en état de transiger avec facilité les affaires d'assurance, contre les accidents du feu et sur la vie, et maritime; et attendu que l'on a considéré que l'établissement d'une association de cette nature serait très-avantageuse aux intérêts mercantiles et agricoles de cette province, et aurait l'effet de retenir ici une grande partie de l'argent qui en sort tous les ans comme primes d'assurance: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande; intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit:

Certaines personnes incorporées.

Nom et pouvoirs généraux.

I. Toutes les personnes qui sont ou qui deviendront par la suite actionnaires de la dite compagnie, seront et sont par le présent établies, déclarées et constituées en tout temps jusqu'au premier jour de janvier mil neuf cent, corps politique et corporation, en loi, de nom et de fait, sous les nom et raison de la "Compagnie Impériale d'Assurance contre le feu, maritime et sur la vie"; et sous ces nom, titre et raison, elles et leurs successeurs, jusqu'au dit premier jour de janvier mil neuf cent, auront succession perpétuelle, et pourront en loi poursuivre et être poursuivies, plaider et se défendre et ester en justice dans toutes les cours et lieux quelconques, dans toutes sortes d'actions, poursuites, plaintes, matières et causes quelconques, et qu'elles et leurs successeurs pourront avoir un sceau commun, le changer ou détruire à volonté; et aussi, elles et leurs successeurs sous les nom, titre et raison de la Compagnie Impériale d'Assurance contre le feu, maritime, et sur la vie, pourront en loi acheter, posséder ou transporter tous biens-meubles ou immeubles quelconques pour l'usage de la dite corporation, sujettes néanmoins aux règles et conditions, mentionnées ci-après.

Actions de £10.

II. Une action du capital de la dite corporation sera de dix louis ou l'équivalent en pièces de monnaie, et le nombre des actions n'excèdera pas dix mille, et des livres de souscription seront

seront ouverts en même temps dans les principales cités et villes de cette province, dont avis public sera d'abord donné par les personnes, et sous les règlements que la majorité des dits pétitionnaires nommera et établira; pourvu toujours qu'il sera et pourra être loisible à la dite corporation d'augmenter son capital jusqu'à une somme n'excédant pas deux cent cinquante mille louis, suivant que la majorité des actionnaires présents à une assemblée expressément convoquée à cette fin, le décidera.

Proviso.

Augmentation du capital.

III. Il sera et pourra être loisible aux actionnaires et souscripteurs, aussitôt qu'il aura été pris cinq cents actions sur les deux mille actions susdites, d'élire au scrutin six directeurs, en tels temps et lieu que la majorité des dits souscripteurs le fixera, en en donnant quinze jours d'avis dans le *Canada Gazette*, et dans un papier-nouvelle dans chaque district où la souscription aura été faite, lesquels directeurs seront sujets de Sa Majesté et actionnaires au temps de leur élection et pendant leur temps d'office, pour le montant de vingt-cinq actions, et pourront élire entre eux un président et un vice-président, et les directeurs à leur première assemblée qui suivra, se partageront par le sort en deux classes de trois chaque, lesquelles sortiront d'office par rotation, tel qu'il est ci-après prescrit.

Première élection des directeurs.

IV. Chaque actionnaire aura droit à un nombre de voix proportionné au nombre d'actions qu'il aura en son propre nom au moins trois mois avant le temps de la votation, dans les proportions suivantes, savoir: une voix pour chaque action n'excédant pas quatre,—cinq voix pour six actions,—six voix pour huit actions,—sept voix pour dix actions,—et une voix pour chaque cinq actions au-dessus de dix; toutes les voix données à toute assemblée, le seront ou personnellement ou par procureur, les porteurs des dites procurations étant actionnaires autorisés par écrit sous le seing des actionnaires nommant le dit procureur, et toute proposition soumise à la dite assemblée sera décidée par la majorité des voix des parties présentes, y compris les procureurs; pourvu toujours que l'autorisation du dit procureur sera datée dans les six mois précédant l'assemblée à laquelle elle sera produite; et pourvu aussi qu'aucune personne, associé ou corps politique, n'aura droit à plus de quinze voix dans aucune assemblée ou sur aucune proposition quelconque.

Votes.

Procureur.

Proviso.

Proviso.

V. Les personnes choisies comme directeurs de la dite corporation par les actionnaires comme susdit, demeureront en office jusqu'au second lundi de février, mil huit cent cinquante-six, ou jusqu'à ce que l'élection ci-après prescrite ait lieu.

Durée d'office des directeurs.

VI. Une assemblée générale des actionnaires de la dite corporation sera tenue dans la cité de Québec, au lieu où la dite corporation fait ses affaires, le second lundi du mois de février, mil huit cent cinquante-six, et le même jour de chaque année subséquente,

Assemblées générales annuelles.

Election de
trois directeurs.

Scrutin.

Proviso.

subséquente, et à la dite assemblée les trois directeurs dont les noms seront les premiers sur la liste de directeurs, seront censés avoir rendu vacants leurs sièges, et les actionnaires présents à la dite assemblée soit en personne soit par procureur, éliront au scrutin trois actionnaires pour servir comme directeurs pour les trois années suivantes, lesquels après la dite élection seront placés au bas de la liste de directeurs ; pourvu toujours que rien de contenu dans le présent acte ne sera censé rendre inéligibles les directeurs qui se retireront.

Vacances
parmi les direc-
teurs.

Comment
remplies.

VII. Si quelqu'un des directeurs de la dite corporation meurt, résigne ou devient disqualifié ou incompetent à agir comme directeur, ou cesse d'être directeur par toute autre cause que celle qui le fait sortir de charge par rotation comme susdit, les autres directeurs, s'ils le jugent à propos, pourront élire à sa place tout autre actionnaire dûment qualifié pour être directeur, et l'actionnaire ainsi élu pour remplir la dite place vacante restera en office jusqu'à la première assemblée annuelle après que la dite place aura été vacante, et les actionnaires alors présents éliront un nouveau directeur, lequel remplira la charge pendant le même temps que le directeur, dont la mort, la résignation ou la disqualification aura rendu la dite place vacante, serait demeuré en charge.

Pouvoir d'effec-
tuer des con-
trats d'assu-
rance.

Comment exé-
cutés.

VIII. La corporation créée par le présent acte aura pouvoir et autorité de faire et d'effectuer des contrats d'assurance avec toutes personne ou personnes, corps politique ou corporation, contre les pertes et les dommages du feu sur toutes maisons, magasins ou autres bâties quelconques, ou sur toutes embarcations ou vaisseaux quelconques, allant ou étant en quelque lieu que ce soit, contre les pertes ou les dommages du feu, de l'eau, ou tout autre risque, et de la même manière sur toutes marchandises, meubles et effets quelconques, soit à terre, soit sur l'eau, et de faire et d'effectuer l'assurance sur la vie, ou ce qui dépend de quelque manière de la vie, et d'accorder des rentes viagères pour tel temps ou tels temps et pour telles raisons et considérations, et sous telles modifications et restrictions qui pourront être convenues et agréées ou stipulées entre la compagnie et la personne ou les personnes stipulant avec elle, pour une telle assurance, et de se faire assurer elles-mêmes contre toute perte ou risque qu'elles pourraient avoir éprouvés dans le cours des affaires, et généralement de faire et exécuter toutes autres matières ou choses liées avec ces objets et propres à les promouvoir ; et que toutes polices ou contrats d'assurance émanés ou faits par la dite compagnie seront signés par le président et contre-signés par le directeur gérant, ou suivant qu'il en sera ordonné par les règles et règlements de la compagnie en leur absence ; et quand ils seront ainsi signés et contre-signés, et sous le sceau de la dite compagnie, ils seront censés valides, et les liant suivant leur sens et teneur.

IX. Il sera loisible à toute personne ou personnes de souscrire pour tel montant d'actions qu'elles jugeront à propos, n'excédant cependant pas quatre-vingts actions, dans le premier mois après que les livres de souscriptions auront été ouverts, et lors de la souscription, il sera payé cinq pour cent, et vingt pour cent seront versés et demandés pour rencontrer la demande faite par les directeurs aussitôt qu'ils le jugeront à propos, et le reste sera payable en tels versements que la majorité des directeurs pourra décider; pourvu toujours, qu'aucun versement n'excèdera cinq pour cent sur le fonds capital dans l'espace d'un mois, et ne sera demandé ni payable dans moins de trente jours après qu'avis public aura été donné dans un papier-nouvelles publié dans la cité de Québec, et le *Canada Gazette*, et par une lettre circulaire adressée à chaque actionnaire au lieu connu comme sa dernière résidence; si aucun actionnaire ou actionnaires comme susdit refusent ou négligent de payer aux dits directeurs le versement dû sur aucune action ou actions possédées par lui, elle ou eux, au temps fixé, les dits actionnaire ou actionnaires comme susdit, perdront et forfai-
Livres de souscription.
Cinq pour cent payables en souscrivant.
Proviso.
Versements limités.
Avis.
Forfaiture des actions sur lesquelles les versements ne seront pas payés.

ront la dite action ou actions comme susdit, avec le montant déjà payé sur icelles actions, et les dites action ou actions confisquées pourront être vendues à l'encan public par les directeurs après l'avis qu'ils en feront donner, et le produit de la dite vente sera employé aux fins du présent acte; pourvu toujours, que dans le cas où le produit de la vente des dites actions serait plus que suffisant pour payer tous les arrérages et intérêts et les frais de vente, le surplus des dits deniers sera remboursé sur demande au dit propriétaire, et il ne sera pas vendu plus d'actions qu'il n'en faudra pour payer les dits arrérages, intérêts et dépens.

X. Si les dits arrérages de versements, intérêts et dépens sont payés avant qu'une action ainsi confisquée et transportée à la compagnie ait été vendue, la dite action retournera à la personne à laquelle elle appartenait avant d'avoir été confisquée de la même manière que si les dits versements eussent été duement payés; et dans toutes les actions ou poursuites intentées pour le recouvrement des dits arrérages ou versements, il suffira à la dite compagnie d'alléguer que le défendeur étant propriétaire des dites actions est endetté envers la dite compagnie des sommes d'argent auxquelles se monteront les versements dus pour le dit nombre d'actions, et à raison desquelles un droit d'action est échu à la compagnie en vertu du présent acte, et lors de l'audition il suffira de prouver que le défendeur était propriétaire de quelques actions dans la dite compagnie, que les dits versements ont été demandés, qu'avis a été donné tel que requis par cet acte, et il ne sera pas nécessaire de prouver la nomination des directeurs qui ont demandé les dits versements ni aucune autre matière quelconque.

Proviso.

XI. Pourvu toujours, que si le nombre total des actions n'est pas souscrit dans un mois après que les dits livres de souscription auront été ouverts, alors il sera loisible à tout souscripteur précédent d'augmenter sa souscription; et pourvu en outre, que si le montant total de la souscription, durant la période

Les souscripteurs pourront augmenter leur souscription.
Proviso.

Proviso.

période susdite, excède le capital limité par cet acte à vingt mille louis, alors et aux dits cas, les actions de chaque souscripteur ou souscripteurs au-dessus de dix seront autant que possible, réduites en proportion jusqu'à ce que le nombre total des actions soit réduit aux limites susdites ; et pourvu néanmoins, que la dite limitation relativement aux personnes qui ont souscrit au dit capital ne s'étendra pas ou ne sera pas censée s'étendre jusqu'à empêcher l'acquisition d'un plus grand nombre d'actions par achat après que la dite corporation aura commencé ses opérations.

Les affaires gérées par les directeurs.

Quorum.

Voix prépondérante.

XII. Les dits directeurs s'assembleront au moins une fois par semaine aux temps et lieu fixés par les règlements, aux fins de traiter les affaires de la corporation, à laquelle assemblée deux ou un plus grand nombre des directeurs susdits formeront un quorum pour traiter et administrer les détails et les affaires de la dite corporation, et toutes les questions à eux soumises seront décidées par la majorité des voix, chaque directeur ayant une voix ; et dans le cas d'une égalité de voix, le président, vice-président ou l'officier qui présidera, donnera sa voix prépondérante en sus de la voix qu'il a comme l'un des directeurs, et le président ou vice-président, ou en leur absence, le directeur nommé par une majorité des directeurs présents, présidera aux assemblées hebdomadaires des directeurs.

Président des assemblées.

Voix prépondérante.

XIII. A toutes les assemblées des actionnaires, le président ou le vice-président, ou en leur absence, un directeur choisi par les actionnaires, présidera, et dans les cas où les voix seraient également partagées, il donnera sa voix prépondérante en sus de la voix ou des voix qui lui appartiennent.

Pouvoirs des directeurs.

Directeur gérant et officiers.

Proviso.

Proviso.

XIV. Tout nombre de directeurs de la dite corporation, formant la majorité des dits directeurs, aura plein pouvoir et autorité de faire, établir et changer les règles, règlements et ordonnances qui leur paraîtront convenables et nécessaires pour la bonne régie de la corporation, l'administration et le placement de ses fonds, propriétés, biens et effets ; et aussi d'exiger tout versement ou versements du capital de la dite corporation, dans les temps et saisons qu'ils trouveront le plus convenables en en donnant dûment avis conformément à la neuvième section de cet acte ; aussi de déclarer, faire payer et distribuer à chacun des actionnaires les dividendes dans les profits, aux temps et saisons qu'ils jugeront convenables, ou de les ajouter à la partie du capital déjà payé ; aussi de nommer un directeur gérant et telles autres personnes qui leur paraîtront nécessaires pour conduire et gérer les affaires de la dite corporation avec tels salaires et allocations qu'ils jugeront convenables ; pourvu toujours, que pour les fins mentionnées dans cette section du présent acte, il faudra que la majorité au moins des directeurs soit présente et assiste à l'assemblée ; et pourvu en outre que les dites règles, règlements et ordonnances faites par les directeurs comme susdit seront soumis à l'approbation des actionnaires à leur assemblée annuelle, mais pas de manière à invalider

invalider aucun acte fait par les directeurs antérieurement à toute résolution passée par les directeurs à telle assemblée générale.

XV. La dite corporation pourra en loi acquérir par achat, bail, hypothèque, ou autrement, et posséder absolument ou conditionnellement, toutes terres, tènements, biens-meubles ou immeubles, et les vendre, aliéner, louer, transporter et en disposer comme elle le jugera à propos; pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent acte ne sera censé donner la permission de posséder aucun biens-fonds au-delà de ce qu'il sera absolument nécessaire à la dite corporation de posséder pour son usage immédiat et pour la transaction de ses affaires, ou de ceux qui lui auront été hypothéqués *bonâ fide* par voie de garantie, ou transportés en paiement de dettes antérieures contractées dans le cours de ses affaires, ou achetées à des ventes sur jugements obtenus pour les dites dettes; et pourvu aussi, qu'il ne sera pas loisible à la dite corporation de commercer, ou user ou employer aucune partie des dits fonds ou deniers, pour acheter ou vendre aucun effet, denrées ou marchandises, ou pour faire des affaires de banque quelconques, mais il sera néanmoins loisible à la dite corporation d'acheter et posséder, pour y placer toute partie de ses fonds ou deniers, aucune des obligations publiques de cette province, les actions d'aucune banque ou autres compagnies incorporées, et les obligations ou débetures d'aucune des cités ou ville incorporées ou des municipalités, et aussi de les vendre et transporter; et aussi de faire des prêts sur obligations, hypothèques et autres garanties, et de les retirer, vendre et prêter de nouveau au besoin; et pourvu en outre, que la dite corporation sera tenue de vendre ou transporter tout bien-fonds qu'elle a acheté comme susdit, ou qui lui a été transporté (excepté ceux qu'il lui sera nécessaire de garder pour pouvoir transiger commodément les affaires) dans les cinq années qui en suivront l'acquisition.

La corporation pourra posséder des biens-meubles.

Proviso.

Proviso.

Elle pourra placer ses fonds en certaines débetures, etc.

Proviso.

XVI. Aucune action transférée ne donnera droit de voter à la personne à laquelle la dite action sera transférée, avant l'expiration de quatre-vingt dix jours après la date du transfert.

Votes à raison d'actions transférées.

XVII. Aucun transfert d'action de la dite corporation ne sera valide avant d'être entré dans les livres de la dite corporation suivant la formule que les directeurs pourront fixer de temps à autre, et jusqu'à ce que tout le capital de la dite corporation ait été payé, il faudra obtenir le consentement des directeurs pour faire le dit transfert; pourvu toujours, qu'aucun actionnaire endetté envers la dite corporation ne pourra faire un transfert ou recevoir un dividende jusqu'à ce que la dite dette soit payée ou que les directeurs aient une garantie satisfaisante que paiement sera fait.

Transfert des actions.

Proviso.

XVIII. Pour toutes les dettes qui seront contractées ou les obligations qui seront données par la dite corporation avant le

Responsabilité des actionnaires.

dit

dit premier jour de janvier, mil neuf cent, ou lorsque la dite corporation se dissoudra, les personnes composant la dite corporation au temps de sa dissolution, seront responsables en leur qualité individuelle et privée jusqu'au montant de leurs actions respectives, et pas plus, dans toute action et poursuite qui sera intentée après la dissolution de la dite corporation.

Comptes rendus à la législature chaque année.

XIX. La dite corporation sera tenue de transmettre une fois par année, au parlement provincial, un rapport signé par le président et le directeur gérant, contenant un état fidèle et correct des fonds et propriétés de la dite corporation,—du montant du capital souscrit et payé,—du montant des assurances effectuées pendant l'année précédente,—du montant d'assurance imposé sur chaque espèce de propriétés assurées, et du montant que la corporation a payé ou doit payer pour les pertes éprouvées durant la dite année; copie duquel état sera soumise aux actionnaires, à leur assemblée alors prochaine, et envoyée à l'adresse de chacun d'eux.

Défaut d'élection comment remédié.

XX. Si dans un temps quelconque il arrivait qu'une élection de directeurs n'eut pas lieu les divers jours ci-dessus prescrits, pour leur élection, la dite corporation pour cette raison ne sera pas censée dissoute, et il sera et pourra être loisible de faire et tenir une élection de directeurs tout autre jour de la manière prescrite et fixée par les règlements de la dite corporation.

Acte public.

XXI. Cet acte sera réputé acte public.

Commencement du présent acte.

XXII. Le présent acte ne deviendra pas caduc et nul parce qu'il n'aurait pas été mis à exécution avant le premier jour de mars, mil huit cent cinquante-neuf.

C A P . C C X I .

Acte pour incorporer la Compagnie d'Assurance sur la vie et de Placement.

[Sanctionné le 19 Mai, 1855.]

Préambule.

ATTENDU que William Henry Smith, B. W. Smith, Samuel Thompson, William Thomas, Columbus H. Green, Peter Hutty, John Patton, T. C. Orchard, Ecuyers, et autres, ont adressé une pétition à la législature, demandant qu'une association sous le nom de "Compagnie d'Assurance sur la vie et de placement," soit incorporée pour permettre aux dits pétitionnaires, et autres, de faire plus facilement leur commerce d'assurance sur la vie et de placement; et vu que la pratique d'assurance sur la vie a été trouvée d'un grand service pour faciliter aux personnes qui n'ont qu'un capital limité, le moyen de pourvoir à même leur revenu annuel au soutien de leur famille en cas de décès; et vu que l'établissement de compagnies d'assurance sur la vie, en cette province, est propre à rendre plus générale une telle pratique, et, au moyen de placements locaux

locaux et de leur accumulation, à réduire non-seulement matériellement les frais d'assurance sur la vie, mais encore généralement à encourager la prévoyance et à aider à promouvoir la prospérité de cette province : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

I. Toutes personnes qui sont maintenant ou qui deviendront par la suite membres de la dite compagnie, et leurs divers héritiers, exécuteurs testamentaires, curateurs, administrateurs, successeurs et ayants cause respectifs, seront et sont par le présent constitués et déclarés être une corporation et un corps politique, sous le nom de "Compagnie d'Assurance sur la vie et de placement," et sous le dit nom, eux et leurs successeurs, auront et pourront avoir succession perpétuelle, contracter en loi, poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre dans toutes les cours et places quelconques, soit en loi soit en équité, en cette province, ou ailleurs ; et ils pourront, ainsi que leurs successeurs, avoir un sceau commun qu'ils pourront changer, briser ou altérer à volonté ; et ils pourront de temps à autre, à toute assemblée générale des directeurs, à la majorité des voix, comme il y est pourvu ci-après, établir et mettre à exécution tels règlements, ordonnances et règles (qui ne seront pas contraires à cet acte ni aux lois en force en cette province,) suivant qu'il pourra leur paraître nécessaire ou expédient pour l'administration de la dite corporation et de ses affaires ; et ils pourront de temps à autre les modifier ou les abroger ou aucun d'iceux ; et ils seront aussi capables d'acquérir par achat, bail ou hypothèque, ou autrement, et de posséder, absolument ou conditionnellement, toutes terres, tènements et propriétés réelles ou immobilières, et de les vendre, aliéner, louer, abandonner et transporter, et d'en disposer suivant qu'il pourra leur paraître expédient ; pourvu toujours, que rien de ce qui est contenu dans le présent acte ne sera considéré comme une permission de posséder d'autres propriétés immobilières, que ce qu'il sera nécessaire à la dite corporation d'en posséder pour sa commodité particulière relativement à l'expédition de ses affaires, ou telles autres qui lui auraient été *bonâ fide* hypothéquées, sous forme de garantie, ou transportées pour satisfaire à des dettes contractées antérieurement dans le cours de ses transactions, ou achetées à des ventes en exécution de jugements obtenus pour telles dettes ; et pourvu aussi, qu'il ne sera pas loisible à la dite corporation de commercer avec aucune partie des fonds, des capitaux ou de l'argent en provenant, ou de les employer à l'achat ou à la vente de marchandises, denrées et effets ; mais il sera loisible, néanmoins, à la dite

Certaines personnes incorporées.

Nom et pouvoirs généraux.

Proviso.
Quant aux immeubles.

Proviso.

Placement sur
effets publics.

dite corporation d'acheter et de posséder dans le but d'y placer quelque partie que ce soit de ses fonds ou de son argent, tous effets publics de cette province, fonds de banques ou d'autres compagnies incorporées, et les billets et débentures de toutes cités ou villes incorporées, ou de toutes divisions municipales, et, aussi, de les vendre et transporter; et pourvu de plus, que la dite corporation sera tenue de vendre toute propriété réelle qu'elle aura ainsi achetée ou qui lui aura été ainsi transportée, (excepté celles qui pourront être nécessaires pour faciliter la transaction de ses affaires comme susdit,) ou d'en disposer dans le cours de cinq ans à compter du jour de l'acquisition d'icelle.

Proviso.

Capital
£100,000 en
actions de
£20.

II. Le fonds capital de la dite corporation, jusqu'à ce qu'il en soit déterminé autrement, comme il y est ci-après pourvu, sera de cent mille louis cours légal, comme susdit, divisés en cinq mille actions de vingt louis chacune, desquelles seront et sont par le présent investies les actionnaires de la dite corporation, leurs successeurs et ayants cause, suivant les parts qu'ils pourront avoir souscrites, achetées ou acquises, et qu'ils peuvent posséder, et suivant les intérêts qu'ils peuvent avoir dans la dite corporation; et telle partie de la dite somme de cent mille louis qui a été souscrite et qui peut n'avoir pas été payée par les actionnaires respectivement par qui elle est due, sera payée par les dits actionnaires, par les versements et aux temps et places que fixeront les directeurs de la dite corporation, après deux mois de calendrier au moins de notification à cet effet, donnée à l'avance dans un ou plusieurs des papiers publics publiés dans la cité de Toronto, aussi bien que par des circulaires adressées par la poste à chaque actionnaire à son dernier domicile connu; et dans le cas où quelque actionnaire négligerait ou refuserait de payer ce qu'il doit ainsi, pouvoir est par le présent donné à la dite compagnie d'en poursuivre le recouvrement avec intérêt, aux taux de six pour cent par année, à dater du temps fixé pour le paiement; et tous les exécuteurs testamentaires, curateurs et administrateurs qui paieront les versements dus par la succession qu'ils représenteront respectivement en obéissance à toute demande de versement faite à cet effet, de la manière susdite, seront et ils sont par le présent respectivement déclarés indemnes.

Payables par
versements.

Avis.

Recouvrement
des verse-
ments.

Commence-
ment des opé-
rations de la
compagnie.

III. Aussitôt que deux mille cinq cents actions auront été souscrites, et que vingt pour cent auront été actuellement payés, la dite corporation aura le pouvoir et l'autorité légale de faire et d'effectuer des contrats d'assurance avec toutes personnes ou personnes, corps politiques ou corporations, sur la vie ou tout ce qui dépend de quelque manière que ce soit de la vie des personnes, et de céder ou vendre des annuités pour la vie ou autrement, et pour le cas de survivance, et d'acheter des annuités, d'accorder des dotations aux enfants et autres personnes, et de recevoir des placements d'argent pour accumulation, d'acheter des droits contingents de substitution d'annuités, de

Nature de ses
opérations.

de polices d'assurance sur la vie, ou autres, et généralement de faire toute transaction dépendant des hasards de la vie, et toutes autres transactions que font ordinairement les compagnies d'assurance sur la vie en y comprenant la ré-assurance.

IV. Les affaires de la dite corporation seront gérées par un bureau de douze directeurs, dont l'un sera choisi pour être président, un autre pour être vice-président, et un troisième pour être directeur gérant ; et ce bureau, jusqu'à la première assemblée générale de la compagnie, et jusqu'à ce que d'autres soient choisis et nommés tel que ci-après prescrit, se composera de William H. Smith, B. W. Smith, J. Brega, J. Stoughton Dennis, formant le comité actuel de régie de la dite compagnie, et de huit autres qui seront membres de la dite compagnie, et qualifiés pour tel office, tel que ci-après prescrit, lesquels seront choisis et nommés par le dit comité de régie actuel.

Election des premiers directeurs.

V. Une assemblée générale des actionnaires de la dite corporation sera tenue dans la cité de Toronto, à la place où la dite corporation fera ses affaires, le premier mardi du mois de juin, mil huit cent cinquante-cinq, et ensuite le même jour de chaque année, et ces assemblées seront appelées " assemblées ordinaires ;" et, à ces assemblées, les trois directeurs dont les noms seront les premiers sur la liste ou le rôle des directeurs, seront tenus de vaquer leurs sièges, et les actionnaires, soit en personne soit par procureur, procéderont à élire au scrutin trois actionnaires pour servir comme directeurs pendant les quatre années suivantes, lesquels, après l'élection, seront placés à la fin du rôle des directeurs : pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent acte ne sera interprété comme devant empêcher les directeurs sortant d'office d'être ré-élus : et pourvu de plus, que le directeur à qui sera confié la régie spéciale des affaires de la société, qui sera appelé le directeur gérant, et qui sera choisi par la majorité des directeurs présents à la première assemblée après la première assemblée générale des actionnaires de la dite compagnie, ne sera pas tenu de vaquer son siège à l'élection annuelle, mais servira durant le terme entier de quatre ans.

Assemblées générales.

Election de trois directeurs.

Proviso.

Proviso. Directeur gérant.

VI. Le dit bureau de directeurs élira chaque année, à sa première assemblée après sa dite assemblée générale annuelle, au scrutin parmi eux, un président et un vice-président de la dite corporation ; pourvu toujours, que jusqu'à la première assemblée générale comme susdit, B. W. Smith, sera président, et Wm. H. Smith, directeur gérant.

Président et vice-président.

Proviso.

VII. A l'assemblée générale annuelle, et à toute assemblée extraordinaire des dits actionnaires de la dite corporation, les actionnaires de la dite corporation seront autorisés à donner un vote pour chaque action qu'ils pourront posséder ; et chaque question sera décidée par la majorité des votes des membres présents à chacune des dites assemblées.

Votes.

Questions décidées par la majorité des votes.

Certaines décisions devront être approuvées par les actionnaires.

VIII. Aucune décision ou résolution prise à une assemblée ordinaire sur une matière quelconque, excepté celles qui d'après cet acte doivent être transigées à une assemblée ordinaire, ne sera regardée comme liant la compagnie, à moins qu'elle ne soit confirmée à une assemblée subséquente, dont avis raisonnable sera donné par le secrétaire de la dite corporation ainsi que de cette décision ou résolution, ou, à moins qu'avis spécial ne soit donné, dans l'avertissement convoquant telle assemblée ordinaire, du sujet extraordinaire qui y devra être traité.

Assemblées extraordinaires.

IX. Toute assemblée des actionnaires, autre qu'une assemblée ordinaire, sera appelée "assemblée extraordinaire," et telle assemblée pourra être convoquée par les directeurs, aux temps et lieux qu'ils trouveront convenables.

Convocation des assemblées extraordinaires.

X. En tout temps où il paraîtra expédient à cinq membres du bureau des directeurs, ou à cinq ou plus des actionnaires de la dite compagnie possédant entre eux un cinquième du capital de la dite compagnie, de convoquer une assemblée de tous les propriétaires, il leur sera loisible, par écrit sous leur seing, de requérir en tout temps les directeurs de ce faire, et cette réquisition exprimera pleinement l'objet de l'assemblée dont la convocation est ainsi requise, et sera laissée au bureau de la compagnie, et sur la réception d'icelle il sera du devoir des directeurs de convoquer de suite une assemblée des actionnaires; et si les directeurs manquent à convoquer une assemblée sous quatorze jours, il sera loisible aux cinq directeurs ou actionnaires ainsi qualifiés comme susdit, de convoquer telle assemblée en en donnant avis public comme il est mentionné ci-après: pourvu toujours, qu'aucune assemblée extraordinaire ne pourra s'occuper d'affaires qui n'auront pas été mentionnées dans cette réquisition et cet avis.

Proviso.

Avis des assemblées.

XI. Avis public d'au moins quatorze jours de toutes assemblées soit ordinaires soit extraordinaires, sera inséré dans au moins un papier public publié dans la dite cité de Toronto, et il sera adressé par la voie du bureau de poste à Toronto, des circulaires aux dits divers actionnaires respectivement, lesquelles devront spécifier le lieu, le jour et l'heure de telle assemblée, et tout avis pour une assemblée extraordinaire devra spécifier le but dans lequel elle est convoquée.

Quorum des assemblées générales.

XII. Pour constituer une assemblée ordinaire ou extraordinaire il devra y avoir huit actionnaires présents ou plus possédant ensemble deux cents parts, et les actionnaires présents à toute telle assemblée procéderont à exercer les pouvoirs de la compagnie autorisée par cet acte.

Président des assemblées.

XIII. A chaque assemblée de la dite compagnie, l'une des personnes suivantes prendra le siège de président, savoir: le président, ou, en son absence, le vice-président, ou, en leur absence, le directeur gérant, ou, en l'absence de ces trois personnes, l'un des directeurs présents, qui devra être élu par la majorité

majorité des actionnaires présents, et tel président n'aura pas seulement un vote délibératif sur toutes les matières devant l'assemblée, mais encore la voix prépondérante en cas d'égalité de voix. Voix prépondérante.

XIV. Toute assemblée des actionnaires pourra être ajournée de temps à autres, et il ne sera transigé à une assemblée ajournée aucune affaire autre que celle qui n'aurait pas été terminée à l'assemblée qui aurait donné lieu à un tel ajournement; pourvu toujours, qu'il sera et pourra être loisible aux directeurs de soumettre à toute assemblée ordinaire ou extraordinaire, les règles adoptées par les directeurs dans l'intérim. Ajournement des assemblées.
Proviso.

XV. Toutes et chaque personne ou personnes ayant droit de voter à une assemblée quelconque, pourront, par écrit, sous leurs sceaux (ou, si ces personnes sont une corporation, sous leur sceau commun,) constituer tout autre actionnaire leur procureur pour voter à toute telle assemblée, et toute telle nomination sera signifiée au secrétaire et entrée dans un livre tenu par lui; pourvu toujours, que telle autorisation portera date dans les douze mois à compter du jour de l'assemblée à laquelle elle est produite. Procureurs.
Proviso.

XVI. Si quelqu'un des directeurs, en aucun temps après son élection, devient banqueroutier ou insolvable, ou s'il cesse d'être le possesseur de vingt actions du capital de la dite compagnie, alors et dans chacun des cas susdits la place de ce directeur deviendra vacante, et à compter de ce jour la personne dont la place sera ainsi devenue vacante cessera de voter et d'agir comme directeur. La charge de directeur déclarée vacante en certains cas.

XVII. Si quelqu'un des directeurs de la dite compagnie décède, résigne ou cesse d'être qualifié, ou devient incompetent à agir comme directeur, ou cesse d'être directeur par toute autre cause que celle de sortir de charge par rotation, comme il est dit plus haut, les directeurs restants, s'ils le jugent à propos, pourront élire à sa place tout actionnaire dûment qualifié pour être directeur, et l'actionnaire ainsi élu pour remplir une telle vacance continuera à remplir sa charge jusqu'à la première assemblée annuelle après telle vacance, et les actionnaires alors présents éliront un nouveau directeur, lequel tiendra sa charge durant la même période que l'aurait fait le directeur dont le décès, la résignation ou la disqualification ont causé la vacance. Vacances parmi les directeurs comment remplies.

XVIII. Par rapport à l'exercice des pouvoirs de la compagnie—qu'il soit statué, que les directeurs auront l'administration et la surintendance des affaires de la compagnie, et ils pourront exercer tous les pouvoirs de la compagnie, et entre autres pouvoirs à être exercés par les directeurs, ils pourront employer et apposer ou faire employer et apposer le sceau de la compagnie à tout document ou papier auquel, dans leur jugement, Pouvoirs des directeurs.
Sceau.

Salaires. jugement, ils sera nécessaire de l'apposer ; ils pourront fixer les salaires de tous les officiers ; requérir et exiger les versements.

Forfaiture des actions. sur les parts des actionnaires respectivement ; déclarer forfaites toutes les parts sur lesquelles les versements demandés ne seront pas dûment payés ; fixer les temps et lieux des assemblées ordinaires et extraordinaires ; répartir et diviser entre les assureurs, d'après l'échelle établie, telle partie des profits réalisés de cette source, et aux temps qu'ils jugeront convenable ; et

Dividendes. ils pourront aussi déclarer et faire payer ou distribuer aux actionnaires respectivement tous dividendes de profits, en proportion des parts possédées par eux aux temps et époques qu'ils trouveront convenables, ou les ajouter à la portion du capital payé ; ils pourront faire tous paiements et passer tous contrats pour l'accomplissement des fins de la compagnie, et faire et accomplir toute autre chose nécessaire pour la transaction de ses affaires ; ils pourront généralement trafiquer, traiter, vendre et disposer, et exercer tous autres droits de propriété sur les terres, propriétés et effets de la dite compagnie pour le temps d'alors, de la manière qu'ils jugeront avantageuse dans l'intérêt de la dite compagnie ; ils pourront de temps à autre nommer et déplacer, tous tels officiers, agents ou serviteurs suivant qu'ils le jugeront nécessaire pour la conduite et le soin des propriétés et affaires et pour l'exercice efficace des pouvoirs de la dite compagnie ; ils pourront faire des règlements pour la régie des affaires de la compagnie, mais tous les pouvoirs à être ainsi exercés seront exercés en conformité de cet acte, et seront sujets à ses dispositions à cet effet ; et l'exercice de tous ces pouvoirs sera sujet aussi au contrôle et aux règles de toute assemblée générale spécialement convoquée pour cet objet, mais de manière, cependant, à n'invalider aucun acte fait par les directeurs antérieurement à aucune résolution passée par une telle assemblée générale.

Paiements et contrats. Transaction des affaires. Réglemens.

Exécution des contrats d'assurance, etc.

XIX. Toutes polices d'assurance, contrats, garanties, actes et écrits touchant ou concernant la dite compagnie, seront signés et exécutés par le président de la dite compagnie (ou en son absence, par le vice-président), par le directeur gérant et le secrétaire, ou, dans le cas d'absence ou de décès du président, vice-président et directeur gérant, par trois des directeurs de la dite compagnie, quels qu'ils soient, et le secrétaire.

Assemblées des directeurs.

XX. Les directeurs tiendront des assemblées aux temps et lieux qu'ils fixeront pour cet objet, et ils pourront s'assembler et s'ajourner de temps à autre, et d'un lieu à un autre, suivant qu'ils le trouveront convenable ; et en tout temps, trois des directeurs pourront requérir le secrétaire de convoquer une assemblée des directeurs, et pour constituer cette assemblée il devra y avoir au moins trois directeurs présents ; et toutes questions, matières et choses considérées à cette assemblée seront décidées à la majorité des voix ; et aucun directeur, si ce n'est le président, n'aura plus d'une voix à une telle assemblée ; mais le président, en sus de son vote comme l'un des directeurs, aura la

Quorum.

Voix prépondérante.

la voix prépondérante en cas d'égalité de voix ; et à toute telle assemblée le président ou le vice-président, ou, en leur absence le directeur nommé par la majorité des directeurs présents, présidera.

XXI. Les actions du dit capital seront transférables et pourront être transférées de temps à autre par les personnes qui les auront souscrites ou qui les posséderont respectivement ;
Les actions seront transférables.
 pourvu toujours, qu'aucun tel transfert ne sera valide tant qu'il ne sera pas approuvé et sanctionné par les directeurs, et dûment enregistré dans un livre ou des livres tenus à cet effet par le secrétaire ; et pourvu aussi, qu'après qu'un appel aura été dûment fait comme susdit, aucune personne ne pourra vendre ou transférer aucune part qu'elle pourra posséder, jusqu'à ce qu'elle ait payé toute demande pour le temps d'alors due sur toute action qu'elle possède.
Proviso.
Proviso.

XXII. Il sera et pourra être loisible à la dite compagnie, en tout temps par la suite, d'augmenter son capital jusqu'à concurrence d'une somme n'excédant pas deux cent cinquante mille louis, en créant de temps à autre, suivant qu'il sera jugé expédient, des actions additionnelles pour tel montant qui sera jugé nécessaire pour mieux gérer les affaires de la dite compagnie.
Augmentation du capital.

XXIII. Pour obliger plus strictement au paiement de toutes demandes de versements comme susdit, si quelque actionnaire néglige ou refuse de payer le versement demandé pendant trente jours après la dite demande, il encourra la confiscation de la somme de dix chelins par chaque action ; et dans le cas où il continuera de refuser ou négliger ainsi de payer pendant l'espace de soixante jours, il sera loisible aux directeurs de déclarer confisquée la part ou les parts de tel actionnaire, et ces parts ainsi confisquées pourront être vendues à l'encan par les directeurs, après tel avis qu'ils pourront ordonner, pour le prix le plus élevé qui pourra être obtenu pour icelles, et l'argent qui en proviendra sera employé pour les fins du présent acte ; pourvu toujours, que dans le cas où l'argent provenant d'une vente d'actions sera plus que suffisant pour payer tous les arrérages et l'intérêt légal en revenant, et les pénalités mentionnées plus haut pour non-paiement, et les frais de telle vente, le surplus de cet argent sera payé à demande au propriétaire, et il ne sera pas vendu plus d'actions de celui qui est ainsi en défaut, qu'il n'y aura besoin d'en vendre pour payer tels arrérages, intérêts, pénalités et frais.
Forfaiture des actions pour défaut de payer les versements.
Vente des actions confisquées.
Proviso.

XXIV. Si le paiement de ces arrérages de versements et des dits intérêts, pénalités et frais, est fait avant qu'une action ainsi confisquée et passée à la compagnie ait été vendue, telle part retournera à la partie à laquelle elle appartenait avant cette confiscation, de la même manière que si la demande eût été dûment payée.
Les arrérages pourront être payés avant la vente.

Poursuites pour le recouvrement des versements.

XXV. Dans toutes actions ou poursuites pour le recouvrement des dits arrérages ou demandes de versements, il suffira pour la dite compagnie d'alléguer que le défendeur était propriétaire de telles actions, et endetté envers la dite compagnie en telles sommes d'argent auxquelles peuvent se monter les versements arriérés, pour telles et toutes actions d'où est provenue une action en faveur de la dite compagnie en vertu du présent acte ; et dans le procès il sera seulement nécessaire de prouver que le défendeur était propriétaire de quelques actions dans l'entreprise, et que les dites demandes de versements ont été faites, et qu'avis a été donné tel que prescrit par le présent acte ; et il ne sera pas nécessaire de prouver la nomination des directeurs qui ont fait une telle demande, ni aucune autre manière quelconque.

Alléguées et preuve.

Réclamation de profits par droit de mariage.

XXVI. Avant qu'aucune personne réclamant quelque partie des profits de la dite entreprise par droit de mariage, puisse être habile à les recevoir ou à voter à l'égard d'aucunes parts, il sera fait et assermenté un affidavit, contenant un extrait de l'enregistrement du dit mariage, par quelque personne digne de foi, devant un des juges de paix de Sa Majesté, ou devant le maire ou le premier magistrat de toute cité, bourg ou ville incorporée dans tout pays étranger, lequel sera transmis au secrétaire de la dite compagnie qui le filera et en fera une entrée dans un livre tenu pour l'enregistrement des transports d'actions comme susdit ; et avant qu'aucune personne réclamant en vertu d'un legs ou d'un testament, ou en sa qualité d'administrateur, puisse prétendre à aucune part des dits profits ou à voter comme susdit, il faudra que le dit testament, ou le certificat de vérification d'icelui, ou l'acte le constituant administrateur, soit produit et montré au dit secrétaire, qui le filera et l'entrera comme il est mentionné plus haut ; et dans tous les cas où le droit à toute telle part sortira des mains du propriétaire par un moyen légal autre qu'un transfert et cession comme susdit, un affidavit sera fait et assermenté, établissant de quelle manière telle part a passé à une autre personne, et il sera transmis au secrétaire, qui, sur ce, entrera et enregistra le nom de ce nouveau propriétaire, et la production du registre dans lequel sera faite cette entrée sera une preuve *prima facie* devant toutes cours de justice et d'équité, que la personne dont le nom est mentionné dans tel registre est tel actionnaire, et du nombre et du montant de ses actions.

Preuve nécessaire.

Preuve en cas de transmission par décès, etc.

Comptes rendus aux actionnaires et à la législature.

XXVII. Les directeurs feront chaque année préparer et soumettront aux actionnaires, à leur assemblée ordinaire, un état complet et correct des comptes de la dite compagnie, des recettes et dépenses de l'année écoulée, du nombre de polices émises,—du montant représenté par les polices en force, avec ensemble un extrait général de l'estimation de l'actif et du passif de la compagnie ; et une copie de cet état, sous la signature du directeur gérant, et contresignée par le secrétaire, sera transmise

transmise à chaque actionnaire et aux différentes branches de la législation.

XXVIII. La dite compagnie pourra demander et recevoir, et elle est par le présent autorisée à demander et recevoir d'avance du gouvernement de cette province, ou de tout conseil de district ou de comté, bureau de syndies ou de commissaires, ou d'autres personnes, l'intérêt semi-annuel échéant de temps à autre sur tous prêts faits par la dite compagnie par et en vertu des pouvoirs qui lui sont accordés par le présent acte; nonobstant toute loi ou statut de cette province, ou de la ci-devant province du Haut Canada, à ce contraire.

La compagnie pourra recevoir d'avance l'intérêt sur tout prêt fait par elle.

XXIX. Il sera du devoir des directeurs de la dite compagnie de permettre à tout actionnaire qui pourra le requérir, de prendre pendant les heures d'office, les noms des actionnaires et le nombre de leurs actions dans la dite compagnie.

Les noms des actionnaires pourront être fournis.

XXX. Dans toutes actions et poursuites où se trouvera engagée la dite compagnie en tout temps quelconque, le secrétaire ou autre officier de la dite compagnie sera un témoin compétent nonobstant l'intérêt qu'il pourra avoir en icelle.

Les officiers de la compagnie seront témoins compétents.

XXXI. Si en quelque temps que ce soit il paraît aux directeurs qu'il serait dans l'intérêt de la dite compagnie de transférer le bureau principal de la dite compagnie en quelque autre cité ou ville dans le Haut Canada, il leur sera loisible de le transférer ainsi, après avoir obtenu au préalable le consentement des deux tiers au moins des actionnaires de la dite compagnie à cet effet, et en avoir aussi donné avis dans au moins un papier-nouvelles publié dans la cité de Toronto, et dans un autre (s'il en existe) publié dans chaque cité, ville ou village où la compagnie peut avoir une agence, durant l'espace de trois mois de calendrier.

Le lieu du bureau principal de la compagnie pourra être changé.

XXXII. Dans le présent acte, les mots et les expressions qui suivent auront les divers sens qui leur sont ici assignés, à moins que le sujet ou le sens ne répugne à une telle interprétation, savoir: les mots au pluriel s'entendront au singulier; les mots au masculin comprendront le féminin; le mot "secrétaire" comprendra le mot "clerc"; le mot "terres" s'étendra aux maisons, terres, terrains, tènements et héritages de quelque tenure qu'ils soient; l'expression "la compagnie" voudra dire "la compagnie d'assurance sur la vie et de placement" mentionnée et définie dans le présent acte; les mots "les directeurs et le secrétaire" signifieront "les directeurs" et "le secrétaire" respectivement, pour le temps d'alors.

Clause d'interprétation.

XXXIII. Le présent acte sera un acte public.

Acte public.

CAP. CCXII.

Acte pour amender l'acte qui incorpore la compagnie d'assurance de Québec contre les accidents du feu, et pour rendre plus facile la régie des affaires de la dite compagnie.

[Sanctionné le 30 Mai, 1855.]

Préambule.

Acte B. C.
9 G. 4, c. 58.

ATTENDU que par l'acte du parlement de la ci-devant province du Bas Canada, passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté le Roi George Quatre, intitulé : *Acte pour incorporer certaines personnes y nommées, sous le nom de Compagnie d'assurance de Québec contre les accidents du feu*, les diverses personnes y mentionnées furent incorporées aux fins d'effectuer des assurances contre toutes pertes causées par le feu, avec un capital de deux cent cinquante mille louis, divisé en deux mille cinq cents actions de cent louis chaque ; et attendu qu'il est expédient et nécessaire d'amender le dit acte, et d'accorder à la dite compagnie des moyens plus efficaces d'exiger le paiement de toute demande de versements des actionnaires respectifs sur le montant du capital respectivement souscrit et dû par eux : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

Les directeurs pourront faire des demandes additionnelles de versement.

I. En sus des demandes de versement déjà faites en vertu du dit acte, et qui sont par le présent acte confirmées, les directeurs de la dite compagnie auront le pouvoir de temps en temps de demander aux actionnaires qui ont des parts dans le capital de la dite compagnie, de payer telle proportion d'icelles que les directeurs jugeront nécessaire ; et le paiement des dites demandes de versement sera fait à la personne ou aux personnes et aux temps et lieux que les directeurs fixeront de temps en temps, et avis préalable de trente jours au moins sera donné en la manière spécifiée dans la neuvième section du présent acte : et les directeurs pourront faire plusieurs demandes de versements par un seul avis : pourvu toujours qu'il y aura un intervalle de pas moins de trente jours entre les jours fixés pour le paiement des divers versements ; et nulle demande de versement ne sera pour plus de la somme d'un louis cinq chelins courant pour chaque part de cent louis courant, nonobstant toute chose à ce contraire dans le dit acte ci-dessus cité, ou dans les réglemens, règles, ou ordonnances de la dite compagnie.

Proviso.
Montant limité.

Les actionnaires pourront payer d'avance.

II. Tout actionnaire pourra anticiper le paiement de toute part ou parts dans le capital de la dite compagnie ou de toute partie

partie du montant d'icelle qui restera non payée et non demandée, et alors il sera loisible à la dite compagnie d'allouer et donner l'intérêt légal pour le montant de la somme payée par anticipation; jusqu'à ce que la dite somme soit définitivement devenue due en vertu des demandes des directeurs.

III. Si un actionnaire a fait ou fait défaut de payer une demande de versement, il sera et deviendra *ipso facto* responsable en outre envers la compagnie du paiement de l'intérêt sur le montant du versement non payé, à compter de la date fixée pour le paiement d'icelui; et la compagnie sous son nom collectif recouvrera et pourra revouvrer le montant de tout versement non payé, avec intérêt comme susdit et les frais de poursuite, par action ou poursuite en justice devant toute cour de juridiction compétente; et aussi longtemps qu'un actionnaire fera tel défaut, il n'aura pas droit de voter à aucune assemblée d'actionnaires relativement aux parts sur lesquelles tel défaut de paiement sera survenu, nonobstant toute chose à ce contraire contenue dans le dit acte, ou dans les dits règlements, règles et ordonnances.

Intérêt sur les versements dus.

Recouvrement des versements.

Les actionnaires faisant défaut n'auront pas droit de vote.

IV. Nul transfert de parts du capital de la compagnie ne sera permis ou ne sera valide à moins que tous les versements dus sur icelles, avec l'intérêt qui pourra échouer sur tous versements non payés et les frais et dépenses encourus pour iceux, n'aient été payés et acquittés; et nul transfert ne sera permis ou valide pour moins d'une part entière dans le dit capital.

Transfert des actions.

V. Dans les actions ou poursuites en justice intentées par la compagnie contre le propriétaire d'une part ou de parts dans le capital de la compagnie pour le recouvrement de tout versement ou versements non payés, avec intérêt, il ne sera pas nécessaire d'alléguer la matière spéciale, mais il suffira pour la compagnie de déclarer que le défendeur est un propriétaire d'une part ou de plusieurs parts, indiquant le nombre de parts, et est endetté envers la compagnie en la somme à laquelle se montent les versements dus, pour un versement ou plusieurs versements sur une ou plusieurs parts, indiquant le nombre et le montant de chacun des dits versements, en raison de quoi la compagnie a droit d'action pour le recouvrement d'iceux, avec intérêt, pour non-paiement.

Allégués et preuve dans les poursuites pour versements.

VI. Dans toute telle action le défendeur ne pourra pas plaider l'issue générale, mais il pourra par un plaidoyer de dénégation, nier toute matière ou matières particulières de faits allégués dans la déclaration, ou alléguer spécialement des matière ou matières de fait en aveu et exception; dans toutes telles actions ou poursuites en justice, on aura recours aux règles de la preuve établies par les lois d'Angleterre et reconnues dans le Bas Canada pour les affaires commerciales, et nul propriétaire de part ou parts du capital de la dite compagnie ne sera considéré comme témoin incompetent pour ou contre la compagnie, à moins

Défense en telles actions.

Preuve.

moins qu'il ne soit en même temps l'un des directeurs ou qu'il ne soit incompetent autrement que comme actionnaire.

Preuve des minutes de la compagnie.

VII. Copie des minutes des délibérations et résolutions des propriétaires de parts dans le capital de la dite compagnie, à toute assemblée générale ou spéciale, et des minutes des délibérations et résolutions des directeurs à leurs assemblées, extraites du livre ou livres des minutes tenus par le secrétaire de la compagnie, et par lui certifiée comme vraie copie extraite des dits livre ou livres de minutes, fera *primâ facie* preuve des dites délibérations et résolutions dans toutes les cours de juridiction civile, et tous avis donnés par le secrétaire de la compagnie, par ordre des directeurs, seront considérés comme étant des avis donnés par les dits directeurs et compagnie.

Avis.

Preuve des règlements.

VIII. Une copie imprimée des règlements de la compagnie, révisés, corrigés et confirmés à une assemblée générale des actionnaires, tenue au bureau de la compagnie, le trentième jour de décembre mil huit cent trente-neuf, et à une assemblée ajournée du trois février mil huit cent quarante, certifiée par le secrétaire de la compagnie comme étant telle copie sera, toutes les fois qu'elle sera offerte dans une cour de justice dans le Bas Canada, considérée comme preuve des dits règlements de la dite compagnie.

Publication des avis d'assemblée et de versements.

IX. Tous avis d'assemblée ou demandes de versements adressés aux propriétaires de parts dans le capital de la dite compagnie, seront publiés une fois par semaine dans un papier-nouvelles publié en langue anglaise et dans un autre papier-nouvelles publié en langue française, dans la cité de Québec : et dans toutes les actions intentées par ou pour la compagnie, dans lesquelles il sera nécessaire pour la compagnie de prouver la publication de tels avis, la preuve de telle publication par la production du papier-nouvelles sera considérée suffisante, à moins que le fait de la publication ne soit spécialement mis en question, et dans ce cas il ne sera pas nécessaire pour la compagnie de donner aucune autre preuve si ce n'est que l'avis a été dûment publié dans tels papiers, ou que le défendeur ou la partie le niant, a été en personne ou par lettre du secrétaire de la compagnie, notifié quant à l'effet de l'avis en question ; nonobstant toute chose à ce contraire dans le dit acte d'incorporation et toute autre loi, usage ou coutume.

Preuve de telle publication.

Acte public.

X. Le présent acte sera censé être un acte public.

CAP. CCXIII.

Acte pour amender l'Acte d'Incorporation de la Compagnie Provinciale d'Assurance de Toronto.

[Sanctionné le 30 Mai, 1855.]

ATTENDU qu'il est désirable d'amender de nouveau l'acte Préambule.
 passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté,
 intitulé : *Acte pour incorporer la compagnie provinciale d'assurance mutuelle et générale*, amendé par un acte passé dans 12 V. c. 167.
 la seizième année du règne de Sa dite Majesté : à ces causes, 16 V. c. 69.
 qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par
 et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

I. La neuvième section du dit acte cité dans le préambule, sera abrogée en autant qu'elle a rapport aux votes accordés jusqu'ici aux membres mutuels de la compagnie dans l'élection des directeurs ; et pour et nonobstant toute chose dans les dits actes contenue, aucun membre ne pourra avoir plus d'un vote dans l'élection des directeurs, à raison de chaque police qu'il pourra posséder dans la dite branche mutuelle, auquel il est par le présent acte déclaré avoir droit. Sect. 9 de la
12 V. c. 167,
abrogée.

II. Pour et nonobstant toute chose au dit acte contenue, cinq ou plus des directeurs de la compagnie formeront un quorum pour la transaction de toutes les affaires se rattachant à la dite compagnie, et tel quorum de cinq directeurs (ou plus) agira et sera à la place de la majorité des directeurs, qui ne sera plus nécessaire en aucun cas, et aura le même pouvoir, et sera sujet aux mêmes règles, à toutes fins et intentions, que la majorité actuelle du bureau des directeurs aurait eu ou aurait dû suivre, si le présent amendement n'eût pas été passé. Quorum des
directeurs
réduit.

III. Tout membre du bureau des directeurs s'absentant du bureau pendant l'espace de trois mois, à moins de permission du bureau, ou en conséquence d'indisposition, cessera d'être directeur, et le bureau passera en tel cas une résolution à cet effet, et remplira la vacance créée en la manière ordinaire. L'absence des
directeurs
rendra leurs
sièges vacants.

IV. L'indemnité à être accordée à chacun des directeurs pour sa présence au bureau, mentionnée en la treizième section du dit acte, sera pour l'année courante et à l'avenir portée à quinze chelins pour chaque assistance au bureau, au lieu de la somme allouée jusqu'à ce jour, et au président de la dite corporation telle somme qui sera votée par la majorité des actionnaires à leur assemblée annuelle. Rémunération
des directeurs
et du président.

La compagnie pourra posséder des vaisseaux pour des fins de sauvetage, etc.

V. La dite compagnie aura le pouvoir et le droit d'avoir, posséder, jouir et employer tout vaisseau ou vaisseaux—pas au-delà de deux—bateau ou bateaux, qu'elle pourra construire, nolisier ou acquérir, ou qu'elle pourra avoir en aucune manière, pour toutes les fins de sauvetage ou s'y rattachant, avec plein pouvoir d'employer ces vaisseaux pour le touage, durant le temps que tel vaisseau ou vaisseaux ne pourront pas être entièrement engagés aux fins de sauvetage ; et la dite compagnie aura le pouvoir de poursuivre, recouvrer et avoir due rémunération pour tous services rendus par tel vaisseau ou vaisseaux, ou pour l'usage d'iceux, et elle aura droit de charger, recevoir et prendre les honoraires et prix ordinaires pour tous tels services ; et la dite compagnie aura les mêmes pouvoirs, droits, avantages et privilèges, et sera soumise aux mêmes lois que toute personne ou personnes, sujets de Sa Majesté, possédant, tenant ou nolisant tels vaisseaux, peuvent ou pourraient avoir, ou auxquelles elles pourraient être soumises, avec les mêmes pouvoirs quant à faire ou mettre en force tous les arrangements et contrats relatifs à iceux ou s'y rattachant, ou originant par iceux ou en rapport avec iceux de toute manière.

Elle pourra acheter certaines propriétés.

VI. La dite compagnie aura le pouvoir d'acheter, avoir et posséder, et disposer comme elle jugera à propos, de tous biens, effets ou propriétés dans lesquels elle pourrait avoir un intérêt, et qu'elle considérera en danger.

Transfert des actions.

VII. Aucun transfert de capital de la branche propriétaire ne sera valide à moins que tous les versements dus sur icelui n'aient été premierement payés.

Enregistrement des vaisseaux de la compagnie en vertu de la 8 V. c. 5.

VIII. Il sera et pourra être loisible à tous trois directeurs, qui pourront de temps à autre être nommés par les directeurs de la compagnie à cette fin, de faire et signer la déclaration requise par l'acte passé dans la huitième année de notre Souveraine Dame la Reine, intitulé : *Acte pour assurer le droit de propriété sur les vaisseaux construits dans les plantations britanniques, naviguant sur les eaux situées dans l'intérieur de cette province, et qui n'ont pas été enregistrés conformément à l'acte du parlement impérial du royaume-uni, passé dans les troisième et quatrième années du règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre et intitulé : Acte qui pourvoit à l'enregistrement des vaisseaux britanniques, et pour en faciliter le transport et empêcher qu'aucune partie du dit droit de propriété ne soit transférée d'une manière frauduleuse, afin d'obtenir le certificat de propriété mentionné au dit acte, et là-dessus, sans autre preuve ou permission, un certificat de propriété sera accordé à, et le vaisseau dûment enregistré au nom de la dite compagnie, et aura le même effet que s'il eût été enregistré en vertu des dispositions du dit acte, nonobstant toute chose dans le dit acte ou dans tout autre acte de cette province à ce contraire.*

IX. Et attendu que des doutes peuvent s'élever quant à la responsabilité de la dite compagnie touchant les polices émises par elle en dehors de la dite province du Canada, soit dans les Etats-Unis d'Amérique ou ailleurs, il est par le présent acte déclaré et statué que les dites polices, en quelque lieu qu'elles soient émises auront la même force et effet que si elles eussent été émises dans les limites de la province, et seront à toutes fins et intentions obligatoires pour la dite compagnie.

Effet des polices émises en dehors des limites de la province.

X. La septième section de l'acte cité dans le préambule sera amendée en y ajoutant, après les mots "à être nommées par la majorité des directeurs," la clause suivante :

Sect 7 de la 12 V. c. 167, amendée.

"La vacance ou les vacances ainsi temporairement remplies seront remplies pémanemment par l'élection des actionnaires, à la première assemblée générale annuelle, outre l'élection de trois directeurs à la place des trois qui sortent par rotation."

Vacances comment remplies.

XI. Nul directeur, officier, agent ou employé de la compagnie n'aura le droit de voter soit en personne ou par procureur, ou d'être procureur d'autres actionnaires à l'élection des directeurs.

Les officiers ne pourront voter.

XII. Durant les heures d'affaires, tout actionnaire ou actionnaires de la dite corporation aura libre accès aux livres d'actions, et pourra prendre copie des noms de tous les actionnaires de la dite corporation.

Les livres d'actions seront ouverts aux actionnaires.

XIII. Il sera du devoir de la dite corporation de faire un rapport sous le seing du président et secrétaire d'icelle, alors en charge, et qu'ils attesteront devant un juge de paix ou autre officier public autorisé à administrer le serment, une fois par année au parlement provincial, lequel rapport contiendra un compte entier et fidèle des fonds et des biens de la dite corporation, le montant du capital souscrit et payé, le montant des propriétés assurées durant l'année précédente, le montant de l'assurance reçu sur différentes espèces de propriétés assurées durant l'année précédente, et le montant que la compagnie a payé, ou est responsable de payer pour pertes durant telle année, une copie duquel rapport sera mise devant les actionnaires à leur assemblée suivante.

Comptes rendus à la législature annuelle.

XIV. Les dispositions de la sixième section de l'acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender l'acte pour incorporer la compagnie d'assurance provinciale mutuelle et générale de la cité de Toronto*, s'étendront et elles sont par le présent étendues à toutes parties ayant ou réclamant aucun droit d'action contre la dite compagnie pour aucune cause ou matière quelconque, et à tout writ, ordre ou pièce de procédure à la poursuite de toute telle personne ou personnes contre la dite compagnie.

La sect. 6 de la 16 V. c. 69 applicable aux réclamations contre la compagnie.

XV. Cet acte sera un acte public.

Acte public.

CAP. CCXIV.

Acte pour incorporer la compagnie d'assurance du St. Laurent.

[Sanctionné le 30 Mai, 1855.]

Préambule.

AT TENDU qu'Henry Barthe, Anselme Marmen, Amable Pelletier, George Achille Bois, Pierre Narcisse Bois, Firmin Gabriel Bois, Flavien Babineau et Isaïe Gaudry, tous de Québec, ont demandé à la législature qu'une association fut incorporée sous le nom de "Compagnie d'assurance du St. Laurent," pour permettre aux dits pétitionnaires et à d'autres de transiger généralement les affaires d'assurance maritime et intérieure: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit:

Certaines personnes incorporées.

Nom et pouvoirs généraux.

Propriétés.

Capital
£100,000 en
actions de
£25.

Proviso.

Il pourra être
augmenté à
£150,000.Livres de
souscription.

I. Toutes les personnes qui sont actuellement ou deviendront à l'avenir actionnaires de la dite association seront et sont par le présent établies, constituées et déclarées corps politique et corporation en loi, de fait et de nom, sous les nom et raison de "Compagnie d'assurance du St. Laurent," et sous ce nom, titre et raison, elles et leurs successeurs, auront et pourront avoir succession perpétuelle et pourront en loi poursuivre et être poursuivies, plaider et se défendre, et ester en justice dans toutes sortes d'actions et causes quelconques, et elles, et leurs successeurs pourront avoir un sceau commun, et le changer et modifier à volonté; et aussi elles, et leurs successeurs, sous le dit nom de Compagnie d'assurance du St. Laurent, pourront en loi acheter, posséder ou transporter aucuns biens-meubles ou immeubles pour l'usage de la dite corporation, sujettes aux règles et conditions mentionnées ci-après.

II. Une part dans le capital de la dite compagnie sera de vingt-cinq louis courant, et le nombre des actions n'excèdera pas quatre mille, et des livres de souscription seront ouverts en la cité de Québec et en tels autres lieux en même temps dont avis public sera donné par la personne ou personnes, et sous les règlements que la majorité des directeurs ci-après nommés établira; pourvu toujours qu'il sera et pourra être loisible à la dite corporation d'augmenter son capital jusqu'à une somme n'excédant pas cent cinquante mille louis courant, suivant que la majorité des actionnaires à une assemblée expressément convoquée à cette fin le décidera.

III. Il sera loisible à aucune personne ou personnes, ou corps politique de souscrire pour tel montant d'actions qu'elles ou ils jugeront à propos, n'excédant cependant pas dans le premier mois après que les livres de souscriptions auront été ouverts, quarante actions,

actions, et un louis par-cent sera payé lors de la souscription, et neuf louis par cent seront prêts comme dépôt pour rencontrer la demande à être faite par les directeurs aussitôt qu'ils le jugeront à propos, et le reste sera payable en tels versements que la majorité des directeurs pourra décider; pourvu toujours, qu'aucun versement n'excèdera cinq pour cent sur le fonds capital dans l'espace d'un mois, et ne sera demandé ni payable dans moins de vingt jours après qu'avis public aura été donné dans un papier-nouvelles publié en la cité de Québec, et le *Canada Gazette*, et par une lettre circulaire adressée à chaque actionnaire au lieu connu comme sa résidence. Si aucun actionnaire ou actionnaires comme susdit, refusent ou négligent de payer aux dits directeurs le versement dû sur aucune action ou actions possédées par lui ou eux, au temps fixé, les dits actionnaire ou actionnaires comme susdit, perdront et forfairot la dite action ou actions avec le montant déjà payé sur icelles actions, et les dites action ou actions confisquées pourront être vendues à l'encan public par les directeurs, après l'avis qu'ils en feront donner, et le produit de la dite vente sera employé aux fins du présent acte; pourvu toujours qu'au cas où le produit de la vente des dites actions serait plus que suffisant pour payer tous les arrérages et intérêts et les frais de vente, le surplus des dits deniers sera remboursé sur demande aux actionnaires ainsi en défaut de payer tels versements, et il ne sera pas vendu plus d'actions qu'il n'en faudra pour payer les dits arrérages, intérêts et dépens.

Paiement en souscrivant.

Versements.

Proviso.

Montant limité.

Avis.

Forfaiture des actions à défaut de paiement.

Vente des actions confisquées.

Proviso.

Surplus.

IV. Si les dits arrérages de versements, intérêts et dépens sont payés avant qu'aucune action ainsi confisquée et transportée à la compagnie ait été vendue, la dite action retournera à la personne à laquelle elle appartenait avant d'avoir été confisquée, tout comme si les dits versements eussent été dûment payés; et dans toutes les actions et poursuites intentées pour le recouvrement des dits arrérages ou versements, il suffira à la dite compagnie d'alléguer en une action pour dette, comme suit :

Les arrérages pourront être payés avant la vente.

Allégués et preuve dans telles poursuites.

“ Attendu que le défendeur ci-devant, savoir, le jour de mil huit cent _____, était endetté envers la compagnie d'assurance du St. Laurent en la somme de _____ pour certaines redevances sur certain capital et actions dans la dite compagnie, possédées par le dit défendeur, avant ce temps dues et non-payées sur le dit capital et les dites actions, et étant ainsi endetté devint responsable du paiement de la dite somme à la demanderesse, cependant, le défendeur, quoique requis, n'a pas payé icelles ni aucune partie d'elles, pourquoi la demanderesse demande jugement pour la somme de avec intérêt et frais.”

Et lors de l'audition il suffira de prouver que le défendeur était propriétaire des dites actions dans la compagnie, que les dits versements ont été demandés, et qu'avis a été donné tel que requis par cet acte, et il ne sera pas nécessaire de prouver la nomination dès

des directeurs qui ont demandé les dits versements, ou aucune autre matière quelconque.

Les souscrip-
teurs pourront
augmenter
leurs souscrip-
tions en cer-
tains cas.
Proviso.

V. Pourvu aussi, que si le nombre total des actions n'est pas souscrit dans un mois après que les dits livres de souscription auront été ouverts, alors il sera loisible à aucun souscripteur ou souscripteurs antérieurs d'augmenter sa ou ses souscriptions; et pourvu en outre que si le montant total des souscriptions, dans la période susdite, excède le montant du capital limité par cet acte à cent mille louis, alors et aux dits cas, les actions de chaque souscripteur ou souscripteurs, au-dessus de dix actions, seront autant que possible, réduites en proportion jusqu'à ce que le nombre total des actions soit réduit aux limites susdites; et pourvu, néanmoins, que la dite limitation relativement aux personnes qui ont souscrit au dit capital, ne s'étendra pas ou ne sera pas censée s'étendre jusqu'à empêcher l'acquisition d'un plus grand nombre d'actions par achat après que la dite corporation aura commencé ses opérations.

Proviso.

Nature des
affaires de la
corporation
définie.

VI. La corporation créée par le présent acte aura plein pouvoir et autorité de faire et effectuer des contrats d'assurance avec aucune personne ou personnes, corps politique ou corporation, contre la destruction ou le dommage causés à aucuns vaisseaux ou navires de toutes sortes, venant de quelque lieu, ou allant vers quelque lieu que ce soit, et contre toutes pertes ou dommages causés à la cargaison ou à la propriété contenue dans et sur les dits vaisseaux, et de se faire assurer elle-même contre toute perte ou risque qu'elle aura pu encourir dans le cours de ses affaires, et généralement de faire toutes les matières et choses nécessaires qui ont rapport aux dits objets.

La corporation
pourra possé-
der des biens-
fonds.

Proviso.

Montant limi-
té.

VII. La dite corporation pourra en loi acquérir par achat, bail, hypothèque ou autrement, et posséder absolument ou conditionnellement toutes terres, tènements, biens-meubles ou immeubles, et les vendre, aliéner, louer, transporter, et en disposer comme elle le jugera à propos; pourvu toujours que rien de contenu dans cet acte ne sera censé donner la permission de posséder des immeubles au-delà de ce qui pourra être nécessaire pour son usage immédiat et pour la transaction de ses affaires, ou de ceux qui lui auront été hypothéqués *bonâ fide* par voie de sûreté, ou transportés en paiement de dettes antérieures contractées dans le cours de ses affaires, ou achetés à des ventes sur jugements obtenus pour les dites dettes; et pourvu aussi, qu'il ne sera pas loisible à la dite corporation de faire commerce, usage ou emploi d'aucune partie des dits argents, fonds ou deniers, à acheter ou vendre aucun effet, denrées ou marchandises, ou à faire des affaires de banque quelconques, mais il sera néanmoins loisible à la dite corporation d'acheter et posséder pour y placer aucune partie de ses fonds ou deniers, aucun des bons publics de cette province, les actions d'aucune banque ou autres compagnies incorporées, et les obligations ou débentures d'aucune des cités ou villes incorporées ou des districts municipaux, et aussi de les vendre et transporter, et aussi de renouveler ces placements lorsque et toutes les fois que les intérêts bien entendus de la dite compagnie l'exigeront, et aussi de faire des prêts

Proviso.
Affaires de la
corporation
limitées.

Prêt.

à même les fonds sur obligations et hypothèques à aucun taux légal ou intérêt, avec pouvoir de recevoir l'intérêt en avance et de faire rentrer les dits prêts et de prêter de nouveau, comme l'occasion l'exigera.

VIII. Les biens, les affaires et les intérêts de la dite compagnie seront administrés et gérés par un bureau de neuf directeurs, dont l'un sera choisi comme président, et un autre comme vice-président. Affaires gérées par neuf directeurs.

IX. Il sera et pourra être loisible aux actionnaires et souscripteurs aussitôt qu'il aura été pris huit cents actions sur les quatre mille actions susdites, ou qu'il aura été souscrit vingt mille louis sur le capital de cent mille louis susdit, d'élire au scrutin neuf directeurs en tels temps et lieu que le comité de direction le décidera, en donnant quinze jours d'avis dans le *Canada Gazette*, et dans un papier-nouvelles au moins en la cité de Québec, lesquels directeurs seront sujets de Sa Majesté et actionnaires au temps de leur élection et pendant leur temps d'office, pour le montant de dix actions, et pourront élire entre eux un président ou vice-président; et les directeurs à leur première assemblée qui suivra se partageront par le sort en trois classes de trois chaque, lesquels sortiront d'office par rotation tel qu'il est ci-après prescrit. Première élection des directeurs.
Avis.
Président et vice-président.

X. Chaque actionnaire aura droit à un nombre de voix proportionné au nombre d'actions qu'il aura en son propre nom, au moins un mois avant le temps de la votation, dans les proportions suivantes: une voix pour chaque action n'excédant pas quatre; cinq voix pour six actions; six voix pour huit actions; sept voix pour dix actions, et une voix pour chaque cinq actions au-dessus de six, et toutes les voix données à une assemblée le seront personnellement, et toute proposition sera décidée par la majorité des voix des personnes présentes; pourvu toujours qu'aucune personne ou associé ou corps politique n'aura droit à plus de quarante voix. Votes.
Proviso.

XI. Si aucun des directeurs de la dite corporation meurt, résigne ou devient disqualifié ou incompetent à agir comme directeur, ou cesse d'être directeur par toute autre cause que celle qui le fait sortir de charge par rotation comme susdit, les autres directeurs, s'ils le jugent à propos, pourront élire en sa place tout autre actionnaire dûment qualifié pour être directeur, et l'actionnaire ainsi élu pour remplir la dite place vacante restera en office jusqu'à la première assemblée annuelle après que la dite place aura été vacante, et les actionnaires alors présents éliront un nouveau directeur, lequel remplira la charge pendant le même temps que le directeur qui par sa mort, résignation ou disqualification aura rendu la place vacante, serait demeuré en charge. Vacances comment remplies.
Durée d'office.

XII. Une assemblée générale des actionnaires de la dite compagnie sera tenue dans la cité de Québec, le premier jour de Assemblées générales annuelles.
de

de février de chaque année, pourvu que ce ne soit pas un dimanche ou un jour de fête, et alors le jour suivant, après en avoir donné un avis de trente jours ; et à la dite assemblée les trois directeurs dont les noms sont les premiers sur la liste des directeurs, seront censés avoir rendu vacants leurs sièges, et les actionnaires présents à la dite assemblée éliront au scrutin trois directeurs, pour servir comme directeurs pour l'année suivante, lesquels après la dite élection seront placés au bas de la liste des directeurs ; pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent acte ne sera censé rendre inéligibles les directeurs qui se retireront.

Avis.

Election de trois directeurs.

Proviso.

Comptes rendus aux assemblées générales.

XIII. A l'assemblée générale annuelle de la compagnie, et en présence des membres alors assemblés, le bureau des directeurs présentera un état entier et sans réserve des affaires de la compagnie, des fonds, de la propriété et des effets, montrant le montant en propriétés immobilières, en obligations, en hypothèques, et autres effets, ou en dettes publiques ou autres fonds, et le montant de la dette due à la dite compagnie et par elle.

Défaut d'élection comment remédié.

XIV. S'il arrive dans aucun temps ou pour aucune cause qu'une élection des directeurs ne soit pas faite le jour où suivant cet acte ou les règlements de la compagnie elle aurait dû être faite, la dite corporation ne sera pas pour cela dissoute, mais il sera loisible à tout autre jour de tenir et de faire une élection de directeurs, de la manière qu'il aura été réglé par les règlements et les ordonnances de la compagnie, et les directeurs en office continueront de l'être jusqu'à ce qu'une nouvelle élection ait été faite.

Le actionnaires feront des règlements.

XV. Les actionnaires, à une assemblée convoquée pour cette fin, auront plein pouvoir et autorité de faire, prescrire et altérer tels règlements, règles, ordres et ordonnances suivant qu'il leur paraîtra convenable et nécessaire pour la bonne régie de la compagnie, pour les taux et le montant de l'assurance, et pour l'émission de polices, et la gestion et disposition de son capital, de sa propriété, de ses biens-fonds, et de ses effets ; et aucun nombre des directeurs de la dite compagnie, formant la majorité des dits directeurs, aura plein pouvoir et autorité de demander aucun versement ou versements aux temps et saisons qu'il croira convenable, en donnant due notice, comme il est ci-dessus prescrit ; et aussi de déclarer et de faire payer ou distribuer aux actionnaires respectifs de la compagnie, aucun dividende ou dividendes des profits aux temps et saisons qu'il trouvera convenable ; et aussi de nommer un directeur gérant, un secrétaire et un trésorier, ou aucun d'eux, avec tel salaire ou allowance à chacun, aussi bien qu'aux officiers ou agents de la compagnie, suivant qu'il le pensera raisonnable, et de prendre des cautionnements pour la due exécution de leurs devoirs respectifs, comme il le jugera à propos ; pourvu toujours, que pour les objets mentionnés en la présente section, excepté suivant qu'il y est spécialement pourvu ci-après, une majorité des directeurs

Demandes de versements.

Dividendes.

Officiers.

Proviso.

directeurs sera présente et assistera, et qu'un bureau composé d'un nombre de directeurs moindre que celui qui était présent dans le temps où a été établie aucune matière ou chose, ne sera pas compétent à révoquer ou à amender les choses ainsi faites.

XVI. Il sera loisible à la majorité des dits directeurs, s'ils le jugent à propos dans l'intérêt de la dite compagnie, de remettre aux possesseurs de polices ou autres instruments, telle partie ou parties des profits alors réalisés de la compagnie, en telles parties, parts et proportions, et en tel temps et en la manière que les directeurs jugeront expédient, et de s'obliger à agir ainsi, soit par des endossements sur les polices ou autrement; pourvu toujours, que tels possesseurs de polices ou autres instruments ne seront pas censés en aucune manière responsables pour les dettes ou pertes de la dite compagnie, au-delà du montant des premiums qui auront pu alors être payés par lui ou eux.

Les possesseurs de polices pourront participer aux profits.

Proviso.
Ils ne seront pas responsables des dettes, etc. de la corporation.

XVII. Il y aura une assemblée des directeurs de la compagnie chaque semaine, et trois ou un plus grand nombre des dits directeurs seront un quorum pour transiger et conduire les affaires et les transactions de la dite compagnie; et à chaque assemblée du bureau des directeurs, toutes les questions devant eux seront décidées par une majorité de voix ou de votes, et dans le cas d'égalité de votes, le président, le vice-président ou le directeur présidant donnera le vote prépondérant en sus et en outre de son propre vote comme directeur; pourvu toujours, que rien de ce qui est ici contenu, ne sera censé autoriser de faire, prescrire, altérer ou révoquer aucuns règlements ou ordonnances de la dite compagnie, ou de demander aucuns versements sur le capital, ou de déclarer des dividendes des profits, ou de nommer un trésorier ou un secrétaire, ou de fixer les salaires ou les cautionnements des officiers ou agents de la dite compagnie, par aucun nombre de directeurs moindre, ou en aucune autre manière qu'il n'est mentionné et prescrit ci-dessus.

Assemblée des directeurs.

Questions décidées par la majorité.

Voix prépondérante.

Proviso.

XVIII. Les directeurs pour le temps d'alors recevront une compensation raisonnable pour assister au bureau, à être constatée et déterminée par un règlement ou ordonnance du bureau; et les dits directeurs seront indemnisés et mis à l'abri de tout dommage par les membres de la dite corporation, en proportion de leurs divers intérêts en icelle pour avoir fait sortir et avoir signé des polices, et tous autres actes légaux, contrats et transactions faits et exécutés en conformité de cet acte, et les dits directeurs ne seront pas responsables ou sujets à souffrir des défauts, négligences ou malversations des autres d'entre eux.

Les directeurs pourront être rémunérés.

XIX. Toutes polices, chèques, ou autres instruments émanés ou faits par la dite compagnie seront signés par le président, vice-président ou par le directeur gérant, et contresignés par le

Exécution des polices, etc.

Sceau. secrétaire ou suivant qu'il en sera ordonné par les règles et règlements de la compagnie en leur absence ; et quand ils seront ainsi signés et contresignés, et sous le sceau de la dite compagnie ils seront censés valides et obligatoires suivant leur sens et teneur.

Votes en vertu d'actions transférées. XX. Aucune action transférée ne donnera le droit de voter à la personne à qui est fait le transport, qu'à l'expiration de trente jours après le transport.

Transfert des actions. XXI. Aucun transport d'action de la dite corporation ne sera valide avant d'être entré dans les livres de la dite corporation suivant la formule que les directeurs pourront fixer de temps à autre, et jusqu'à ce que tout le capital de la dite corporation ait été payé, il faudra obtenir le consentement des directeurs pour faire le dit transport ; pourvu toujours, qu'aucun actionnaire endetté envers la dite corporation ne pourra faire un transfert ou recevoir un dividende jusqu'à ce que la dite dette soit payée, ou que les directeurs aient une garantie suffisante que paiement sera fait, et aucun actionnaire devant des arrérages n'aura le droit de voter à aucune assemblée.

Proviso.

Les officiers, etc. seront témoins compétents. XXII. Dans toutes les actions, procès et poursuites où pourra se trouver engagée la compagnie en aucun temps, tout officier ou actionnaire de la dite compagnie, sera témoin compétent, nonobstant tout intérêt qu'il pourra y avoir.

Les livres d'actions ouverts aux actionnaires. XXIII. Durant les heures d'affaires, chaque actionnaire de la dite corporation aura le pouvoir de demander et recevoir du président, secrétaire ou autre officier, les noms de tous les actionnaires de la dite corporation.

Comptes rendus à la législature. XXIV. La dite compagnie devra, quand elle en sera requise par une des trois branches de la législature, présenter un état, sous serment, du montant des biens immobiliers possédés par la dite compagnie ; du montant du capital souscrit et payé, avec une liste des actionnaires, et du capital souscrit par chacun, et les noms des directeurs ; ainsi qu'un état des risques payés durant l'année écoulée, le montant des risques dont la compagnie est responsable sous chaque classe, le montant payé aux actionnaires en dividendes et bonus, et le montant des deniers en mains au temps du dit état.

Acte public. XXV. Cet acte sera censé un acte public.

Commencement du présent acte. XXVI. Le présent acte ne deviendra pas nul parce qu'il n'aurait pas été mis à exécution en aucun temps avant le premier jour de janvier, mil huit cent cinquante-huit.

CAP. CCXV.

Acte pour étendre les pouvoirs de la compagnie des consommateurs de gaz de Toronto.

[Sanctionné le 19 Mai, 1855.]

ATTENDU que la compagnie des consommateurs de gaz de Toronto, a pétitionné pour qu'il soit fait des modifications à sa charte, de manière à lui permettre de rencontrer les besoins de la population toujours croissante de Toronto, et qu'il est expédient d'accorder la prière de la dite pétition : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, comme suit :

I. Qu'il sera loisible à la dite compagnie d'augmenter son capital actuel d'une autre somme qui n'excèdera pas cinquante mille louis, de manière à ce que le capital entier de la dite compagnie puisse s'élever à la somme de cent mille louis et pas au-delà, divisée en actions de douze louis dix chelins chaque, soit entre eux ou par l'admission de nouveaux actionnaires, sous les conditions que les directeurs décideront et détermineront ; et il sera loisible aux directeurs de faire les demandes de versements du dit nouveau capital, soit par instalment, tel que pourvu actuellement, ou d'ordonner que le dit nouveau capital, ou toute autre partie d'icelui, sera payable immédiatement, ou à telles autres dates et époques, et de telle manière que les dits directeurs le jugeront à propos, et la manière et les dates auxquelles se feront les versements du dit capital, seront déterminées par une ou plusieurs résolutions des dits directeurs.

Le capital pourra être augmenté de £50,000 en actions de £12 10s.

II. Que le dit nouveau capital pourra être transféré et sujet à tous les incidents légaux et aux dispositions déjà pourvus par la loi, à l'égard du capital actuel de la dite compagnie.

Obligation, etc. du nouveau capital.

III. Qu'il sera loisible à la dite compagnie d'emprunter, au moyen de débentures, obligations, hypothèques ou autres garanties réelles ou personnelles, toutes sommes d'argent n'excédant pas cinquante mille louis, à tel taux d'intérêt et à telles conditions de crédit, ou autrement, que la dite compagnie jugera à propos, et d'en assurer le paiement, selon que la dite compagnie le déterminera, sur toute ou aucune partie de ses biens-meubles ou immeubles, ou sur les deux ; nulle débenture n'étant pour une moindre somme que vingt-cinq louis, et le taux d'intérêt qui sera payable sur icelle, pourra être recouvré en loi quoiqu'excédant le taux de six par cent ; et toutes les sommes ainsi empruntées ou prélevées seront appliquées

La compagnie pourra emprunter sur hypothèques, etc.

Intérêt.

Emploi des argents empruntés.

aux fins de la dite compagnie pour la manufacture et la distribution du gaz, et l'extension de ses affaires, ou pour acquitter ses anciennes ou ses nouvelles obligations.

La compagnie pourra posséder certains biens-fonds.

IV. Qu'il sera loisible à la dite compagnie de posséder des terres ainsi que des biens et des propriétés immobilières pour les fins de son incorporation, et la dite compagnie pourra vendre et disposer en vertu d'un acte de vente pur et simple, ou au moyen d'un bail à longues années en faveur de toutes personnes ou corporations, toutes terres ou propriétés immobilières qui ne lui seront plus nécessaires pour les objets susdits.

Dividendes.

V. Qu'il sera loisible à la dite compagnie de payer tous les trois mois des dividendes sur son capital, si elle le juge avantageux.

Les aubains pourront être actionnaires.

VI. Qu'il sera loisible à toutes personnes, soit sujets britanniques ou aubains, de devenir actionnaires dans la dite compagnie.

Acte public.

VII. Que le présent acte sera un acte public.

C A P. C C X V I .

Acte pour pourvoir à l'augmentation du capital de la compagnie du Gaz de Québec.

[Sanctionné le 19 Mai, 1855.]

Préambule.

ATTENDU que par l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour incorporer la compagnie du gaz de Québec*, le capital de la dite compagnie est limité à quarante mille louis ; et attendu que la dite compagnie représente par sa pétition que le dit montant a été souscrit et payé, et n'est pas suffisant pour les fins du dit acte, et demande que le dit capital soit porté à la somme de soixante mille louis ; et attendu qu'il est à propos d'accorder la demande de la dite pétition : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

La compagnie pourra ajouter £20,000 à son capital.

I. Qu'il sera loisible à la dite compagnie d'augmenter son capital actuel d'une somme n'excédant pas vingt mille louis, divisée en actions de cinquante louis chaque, et de prélever la dite somme, soit par souscription parmi les actionnaires actuels, ou par l'admission de nouveaux actionnaires, ou par les deux moyens à la fois. Pourvu toujours, que cette augmentation

Proviso.

n'aura

n'aura pas lieu, à moins que la majorité représentant les deux tiers en valeur des actions, n'y ait donné son consentement à une assemblée spéciale des actionnaires convoquée pour cet objet.

II. Et qu'il soit statué, que nonobstant toute chose contenue dans la sixième section du dit acte, les directeurs ne seront pas tenus de convoquer une assemblée spéciale des actionnaires, dans la vue d'élire un directeur au lieu de celui qui sera démissionné, aura résigné, deviendra disqualifié ou cessera d'être directeur pour toute autre cause que sa démission à tour de rôle ; mais cette élection pourra être différée jusqu'à l'assemblée annuelle qui suivra la dite vacance, laquelle sera remplie pendant l'intervalle par un actionnaire qualifié choisi par les directeurs à une assemblée spéciale des directeurs convoquée pour cette fin dans l'espace d'un mois, à compter de la date de la dite vacance.

Vacances
parmi les direc-
teurs comment
remplies.

III. Et qu'il soit statué, que toute personne ou personnes qui refuseront aux serviteurs ou officiers de la dite compagnie, ou à ses agents ou ouvriers, le droit d'entrer pour les besoins de la compagnie dans une maison, ou autre bâtisse ou dépendances, pour y faire et accomplir aux temps indiqués, toutes les choses mentionnées dans la vingt-septième section de l'acte auquel il est référé dans le préambule de cet acte, les dites personnes en s'y refusant comme susdit, encourront envers la dite compagnie, une pénalité n'excédant pas dix louis pour chaque offense de cette nature, laquelle pénalité sera recouvrée avec dépens en la manière prescrite par la trente-cinquième section du dit acte.

Pénalité contre
les personnes
refusant le
droit d'entrée
pour les fins
de la 12^e V.
c. 182.

C A P . C C X V I I .

Acte pour augmenter le capital de la compagnie pour fournir de l'Eau à la Cité de Kingston.

[Sanctionné le 19 Mai, 1855.]

AT TENDU que la compagnie pour fournir de l'eau à la Cité de Kingston a par sa pétition demandé que le capital de la compagnie soit augmenté de dix mille louis à vingt mille louis ; et attendu qu'il est expédient d'accéder à cette demande : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

Préambule.

I. Il sera loisible aux actionnaires de la dite compagnie pour fournir de l'eau à la cité de Kingston, constituée et incorporée par un acte du parlement de cette province passé le 10^e Mars 1855, d'augmenter le capital de la dite compagnie de dix mille louis, de sorte que le capital de la dite compagnie sera porté à vingt mille louis.

Le capital
pourra être
augmenté de
£10,000.
d'ans

12 V. c. 158. dans la session tenue dans la douzième année du règne de Sa Majesté et intitulé : *Acte pour l'incorporation de la compagnie pour fournir de l'eau à la cité de Kingston*, de prélever et fournir entre eux, ou en admettant de nouveaux souscripteurs, une somme additionnelle de dix mille louis en sus du capital actuel de la dite compagnie, laquelle somme additionnelle de dix mille louis sera divisée en huit cents actions de douze louis dix chelins chacune ; et chaque personne souscrivant ou prenant une action ou des actions dans tel capital additionnel de dix mille louis, aura les mêmes droits, et sera soumise aux mêmes règles et obligations que les souscripteurs et actionnaires originaires de la compagnie pour fournir de l'eau à la cité de Kingston.

Droits et obligations des actionnaires.

Comment les actions pourront être souscrites et payées, etc.

II. Les dites actions additionnelles seront et pourront être souscrites en telles proportions ou en tel nombre et à tels temps et sous telles conditions et règlements que les dits directeurs de la dite compagnie établiront de temps à autre, et les actions souscrites seront payées par tels versements et à tels temps que les directeurs fixeront de temps à autre ; et toutes les dispositions de la treizième section de l'acte d'Incorporation de la dite compagnie seront applicables à tous les cas dans lesquels les versements ou actions souscrits en vertu du présent acte, ne seront pas payées.

Acte public.

III. Le présent acte sera réputé acte public.

C A P. C C X V I I I.

Acte pour amender l'acte incorporant la Compagnie Métropolitaine du Gaz et de l'Eau dans la cité de Toronto.

[Sanctionné le 30 Mai, 1855.]

Préambule.
16 V. c. 250.

ATTENDU qu'il est désirable d'amender l'acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour incorporer une compagnie dans la cité de Toronto, sous le nom de "Compagnie Métropolitaine du Gaz et de l'Eau :"* à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

Augmentation du capital à £250,000.

I. La partie de la troisième section du dit acte qui limite le fonds social à être prélevé et constitué en actions à cent cinquante mille louis, est par le présent acte changée et amendée, de manière à l'élever jusqu'au montant de deux cent cinquante mille louis.

II. La partie de la quatrième section du dit acte qui autorise les actionnaires à élire au scrutin sept de leur nombre pour être directeurs de la dite compagnie, et qui exige que chaque tel actionnaire ainsi élu soit propriétaire de pas moins de cinquante actions dans la dite compagnie, sera, et est par le présent acte changée et amendée, de manière à autoriser les actionnaires à élire seulement trois de leur nombre pour servir comme bureau des directeurs, et à exiger que chaque tel actionnaire ainsi élu sera propriétaire de pas moins de cent actions dans la dite compagnie.

Nombre des directeurs diminué et leur qualification augmentée.

III. La partie de la cinquième section du dit acte qui prescrit que " quatre des directeurs susdits formeront un quorum pour la transaction des affaires," est par le présent acte amendée, de manière que la majorité des directeurs élus formeront un quorum pour la transaction des affaires.

Quorum des directeurs.

IV. La trentième section du dit acte sera, et est par le présent acte abrogée.

Section 30 abrogée.

V. La trente-troisième section du dit acte sera, et est par le présent abrogée, et la suivante entrera à la place d'icelle : si ni l'un ni l'autre des dits ouvrages n'est en opération, dans les cinq années à compter de la passation du présent acte, alors le présent acte sera nul et de nul effet.

Sect. 33 abrogée.

Nouvelle disposition substituée.

VI. La partie de l'acte cité au préambule du présent acte qui sera incompatible avec les dispositions du présent acte, sera, et est par le présent acte abrogée.

Lois incompatibles abrogées.

VII. Cet acte sera réputé acte public.

Acte public.

C A P . C C X I X .

Acte pour incorporer la Compagnie du Canada pour la préparation des minerais.

[Sanctionné le 19 Mai, 1855.]

ATTENDU que James L. Wilson, Richard P. Street, James D. Mackay, Aeneas D. McKay, William R. McDonald, James Dunbar Pringle, Geo. Evans, Sr., Geo. Evans, Jr., Charles Keeling Scholefield, John O'Brien Heward, Louis T. Ord, Edward Pridham, Francis H. Heward, Andrew Thornton Todd, et William J. Fitzgerald, se sont associés en une compagnie à fonds social dans le but de préparer les minerais de cuivre et autres minerais dans la province du Canada, et pour cette fin, ont à grands frais érigé des bâtisses convenables aux mines de Bruce, sur le Lac Huron, et qu'ils se sont aussi procurés le mécanisme nécessaire pour exécuter les travaux ; et attendu que les personnes ci-dessus-nommées, ont par leur pétition à la législature représenté la nécessité d'obtenir un acte spécial d'incorporation sous les nom et raison de la " Compagnie du Canada pour la préparation des minerais," pour les mettre

Préambule.

mettre en état de conduire toutes les affaires nécessaires en rapport avec ou se rattachant à la préparation ou autrement à la manufacture du cuivre et autres minerais dans la province du Canada; et attendu qu'une telle compagnie incorporée, avec le mécanisme et la nouvelle méthode de manufacturer les minerais, servirait à développer les ressources et les richesses minérales de cette province: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit:

Certaines personnes incorporées.
Nom.

I. Les personnes sus-mentionnées, ou celles d'entr'elles, ou toutes autres personnes, qui sont actuellement ou qui deviendront actionnaires de la dite compagnie, seront et sont par le présent acte établies, constituées et déclarées corporation et corps politique en loi, de fait et de nom, pour les fins mentionnées au préambule du présent acte, avec pouvoir de posséder tels biens-fonds qui seront nécessaires pour telles fins, mais pas d'autres, sous les nom et raison de "Compagnie du Canada pour la préparation des minerais;" pourvu que rien de contenu dans le présent acte, n'exemptera les dits actionnaires ni aucun d'eux de leurs responsabilités actuelles pour toute réclamation, engagement, perte ou paiement encouru, fait ou souffert par eux.

Proviso.
Capital.

Capital.
£25,000 en action de £10.

Dix par cent payables en souscrivant.

II. Le capital de la compagnie incorporée par le présent acte, n'excèdera pas le montant de vingt-cinq mille louis, qui sera composé de deux mille cinq cents actions de la valeur de dix louis chacune, et sur quoi dix pour cent sera payé au temps de la souscription et avant que la dite compagnie ait le pouvoir de commencer ses opérations en vertu du présent acte.

Premiers directeurs.

Durée d'office.

Pouvoirs.

III. James Adam, Charles Freeland, James D. Mackay, Charles Keeling Scholesfield, et John O'Brien Heward, seront et sont par le présent constitués et nommés les premiers directeurs de la dite compagnie, et resteront en office jusqu'à ce que d'autres, en vertu des dispositions du présent acte, soient élus par les actionnaires, et constitueront jusqu'à cette époque le bureau des directeurs de la dite compagnie, avec pouvoir d'ouvrir des livres d'actions et de demander des versements sur les actions souscrites dans les dits livres, et convoqueront une assemblée des souscripteurs pour l'élection des directeurs en la manière ci-après prescrite.

Livres de souscription.

IV. Les dits directeurs sont par le présent autorisés à prendre toutes les mesures nécessaires pour ouvrir des livres d'actions pour la souscription des personnes désirant devenir actionnaires

actionnaires de la dite compagnie, et de déterminer et accorder aux personnes souscrivant au capital de la dite compagnie le nombre d'actions (s'il y en a) que les personnes ainsi souscrivant pourront avoir et posséder dans le capital susdit; et les dits directeurs feront faire une entrée dans les registres des délibérations et dans le livre des actionnaires, du capital accordé et transporté aux personnes souscrivant comme susdit, et le secrétaire de la dite compagnie donnera avis par écrit aux personnes respectives, de tels octroi et transport, et lorsque telles entrées seront faites les droits et obligations de tels actionnaires accroîtront en proportion de leur intérêt particulier dans la dite compagnie.

V. Le capital, les biens et les affaires de la dite compagnie seront administrés par un bureau de cinq directeurs qui seront respectivement actionnaires de la dite compagnie, lesquels seront annuellement élus par les actionnaires le second mardi de juillet de chaque année; et avis du temps et du lieu où aura lieu telle élection sera donné à chaque actionnaire par circulaire, pas moins de vingt jours avant icelle, et l'élection sera faite par les actionnaires qui seront présents pour cette fin, soit en personne ou par procureur; et si telle élection n'a pas lieu le jour fixé, il sera du devoir des directeurs de notifier et faire en sorte que telle élection ait lieu dans les trente jours après le jour ainsi fixé, et telle élection aura lieu aux temps et lieu ainsi notifiés et de la manière ci-dessus prescrite, et tous les actes des directeurs de la dite compagnie seront valides et obligatoires, quant à ce qui concerne la dite compagnie, jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus; et il sera du devoir des directeurs de soumettre à telle assemblée annuelle des actionnaires, un rapport établissant le montant du capital de la dite compagnie, et la proportion d'icelui actuellement payée, ainsi que le montant des dettes existantes de la dite compagnie, lequel rapport sera signé par le président et le secrétaire, et une copie d'icelui, signée comme susdit, sera, dans les quatorze jours de la date de telle assemblée annuelle, transmise au secrétaire de la province.

Les affaires gérées par 5 directeurs.

Elections annuelles.

Avis.

Défaut d'élection, comment remédié.

Rapport annuel des directeurs.

Copie sera transmise au secrétaire-provinaire.

VI. Toutes les élections des directeurs se feront au scrutin, et chaque actionnaire aura droit à autant de votes qu'il possèdera d'actions dans le capital de la dite compagnie; et les personnes recevant le plus grand nombre de votes seront les directeurs, et quand une vacance aura lieu parmi les directeurs par décès, résignation ou autrement, elle sera remplie pour le reste de l'année de la manière qui sera prescrite par les statuts de la dite compagnie.

Elections faites au scrutin.

Votes.

Vacances, comment remplies.

VII. La dite compagnie aura un président qui sera élu par les directeurs parmi eux-mêmes, ainsi que tels officiers subordonnés que la compagnie prescrira par ses règlements, lesquels seront élus ou nommés; et qui seront requis de donner telle sûreté pour l'exécution fidèle des devoirs de leurs charges respectives que la compagnie fixera par ses règlements.

Président.

Officiers.

VIII.

Demandes de versements.

VIII. Il sera loisible aux directeurs de la dite compagnie de demander aux actionnaires d'icelle respectivement, toutes les sommes de deniers par eux souscrites, en tels temps et en tels paiements ou versements que les directeurs jugeront à propos; et si quelque actionnaire après que tel versement lui aura été demandé personnellement, ou après qu'avis d'icelui lui aura été donné par circulaire, refuse ou néglige de payer aux dits directeurs ou au secrétaire de la dite compagnie, tel versement dû sur l'action ou les actions possédées par lui, telle action ou actions deviendront ou pourront, au choix des dits directeurs, devenir forfaites, ainsi que le montant ou les montants payés sur icelles, et il sera disposé de telle action ou actions ainsi forfuites comme les directeurs pour le temps d'alors pourront le juger à propos en quelque manière que ce soit, ou elles pourront être transportées à ou pour l'avantage de la dite compagnie, comme les directeurs pourront le déterminer, ou le montant de tel versement pourra être recouvré par la compagnie par action.

Forfaiture des actions à défaut de paiement.

Allégués et preuve dans les actions en recouvrement de versements.

IX. Dans toute action ou poursuite intentée pour le recouvrement de tous deniers dus sur un versement, il ne sera pas nécessaire d'exposer la matière spéciale, mais il suffira de déclarer que le défendeur est le possesseur d'une action ou plus, indiquant le nombre d'actions, et qu'il est endetté de la somme de deniers à laquelle les arrérages de versements se montent, relativement à un versement ou plus sur une action ou plus, établissant le nombre et le montant de tels versements, à raison de quoi une action appartient à la dite compagnie; et lors du procès il suffira de prouver que le défendeur était propriétaire de certaines actions, et de prouver le versement ou les versements sur icelles, et l'avis ou demande requise par le présent acte, et nul autre fait ou chose que ce soit.

Les directeurs pourront faire des règlements.

X. Les directeurs de la dite compagnie auront le pouvoir de faire tels règlements qu'ils jugeront convenables pour l'administration des affaires et le placement du capital de la dite compagnie, pour la nomination d'officiers, et pour prescrire leurs devoirs et ceux de tous les ouvriers et serviteurs qui pourront être employés, et pour la transaction de toutes sortes d'affaires du domaine, et dans les attributions de la dite compagnie; et toute copie des dits règlements, ou d'aucun d'eux, censée être sous le sceau du greffier, secrétaire ou autre officier de la dite compagnie, et ayant le sceau de corporation de la dite compagnie y apposé, sera reçue comme preuve *primâ facie* de tel règlement ou règlements dans toutes les cours de loi ou d'équité en cette province.

Preuve des règlements.

Transfert des actions.

XI. Le capital de la dite compagnie sera considéré meuble, et sera transférables en la manière qui sera prescrite par les règlements de la compagnie; mais aucune action ne sera transférable avant que tous les versements antérieurs sur icelle n'aient été entièrement payés ou qu'elle ait été déclarée forfaite

à raison du non-paiement des versements sur icelle ; et il ne sera pas loisible à la dite compagnie d'employer aucune partie de ses fonds à l'achat d'aucun capital dans toute autre compagnie.

XII. La dite corporation pourra de temps à autre, emprunter, soit dans cette province ou ailleurs, telles somme ou sommes d'argent (n'excédant pas à la fois un montant égal à la moitié du capital payé de la compagnie) qu'elle trouvera convenables ; et pourra faire des bons, débentures, ou autres effets qu'elle accordera pour les sommes ainsi empruntées, payables, soit en courant ou en sterling, avec intérêt, et à telle place ou places dans cette province ou en dehors d'icelle, qu'elle jugera convenable, et tels bons et autres effets pourront être faits payables au porteur ou transférables par simple endossement ou autrement, et pourront être en telle forme que les directeurs pour le temps d'alors jugeront à propos, et ils pourront hypothéquer ou engager les terres, taux de péages, revenus et autres propriétés de la dite corporation pour le dû paiement des dites sommes et de l'intérêt sur icelles ; et pourvu toujours, qu'aucun tels bons ou débentures ne seront émis par la corporation pour un montant moindre que cent louis.

La compagnie pourra faire des emprunts. Montant limité.

Proviso.

XIII. Chaque actionnaire de la dite corporation sera conjointement et solidairement responsable envers les créanciers de la dite corporation pour une somme égale à celle des actions possédées par lui, pour toutes les dettes et contrats de telle corporation, jusqu'à ce que la somme entière des actions qu'il possède ait été payée.

Responsabilité des actionnaires limitée.

XIV. Si les directeurs de la dite compagnie déclarent et paient un dividende quand la compagnie est insolvable, ou un dividende dont le paiement la rendrait insolvable, ou qui diminuerait le montant de son capital, ils seront conjointement et solidairement responsables de toutes les dettes de la compagnie alors existantes, et de toutes celles qui seront après cela contractées, tant qu'ils resteront en office respectivement.

Responsabilité des directeurs déclarant des dividendes quand la compagnie sera insolvable.

XV. Il sera du devoir des directeurs de la dite compagnie de faire tenir un livre par le trésorier ou greffier d'icelle contenant par ordre alphabétique les noms de toutes les personnes qui sont ou qui ont été actionnaires de la dite compagnie, et indiquant les lieux de leurs résidences, le nombre d'actions du capital possédées par elles respectivement, et l'époque à laquelle elles sont respectivement devenues les possesseurs de telles actions, et aussi un état de toutes les dettes existantes et des obligations de la dite compagnie et du montant de son capital alors payé ; lequel livre, pendant les heures ordinaires d'affaires, chaque jour, excepté les dimanches et les jours de fête d'obligation, sera ouvert pour l'inspection des actionnaires de la compagnie et de leurs représentants personnels, au bureau

Il sera tenu un livre des actionnaires et un état des dettes, etc., de la compagnie.

Ouvert aux actionnaires.

bureau de la dite compagnie, lequel bureau sera à l'endroit que la majorité des directeurs en nombre et en valeur pourra déterminer.

Dettes et obligations de la compagnie.

XVI. Sujets au paiement des dettes et obligations de la compagnie à fonds social, à laquelle il est référé dans le préambule du présent acte, les biens et effets de la dite compagnie, depuis et après la passation du présent acte, deviendront, et sont par le présent transportés à la corporation qui sera formée par le présent acte.

Interprétation.

XVII. Le statut de cette province passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, chapitre dix, et connu, cité et auquel il est référé sous le titre de "l'Acte d'interprétation," en autant qu'il le pourra, s'appliquera au présent acte.

Acte public.

XVIII. Le présent acte sera censé être un acte public.

C A P. C C X X.

Acte pour incorporer la Compagnie Manufacturière de Lyn.

[Sanctionné le 19 Mai, 1855.]

Préambule.

ATTENDU que Richard Coleman, James Coleman et Richard Coleman, jeune, ont par leur pétition à la législature demandé qu'une compagnie soit formée aux fins de mettre en opération des fabriques de cuirs, des scieries et des moulins à farine et d'autres branches d'industrie, et qu'ils ont sollicité un acte d'incorporation tant pour eux que pour toutes autres personnes qui prendront des actions dans la dite compagnie, et qu'il est juste et convenable d'accéder à la demande contenue dans leur pétition : qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

Incorporation de la compagnie.

I. Les dits Richard Coleman, James Coleman et Richard Coleman, jeune, ensemble avec toutes autres personnes qui deviendront par la suite actionnaires dans la compagnie établie sous l'autorité de cet acte, formeront, comme ils sont par les présentes formés et constitués, un corps incorporé et politique, sous le nom de "La Compagnie Manufacturière de Lyn," avec pouvoir et autorité de faire et passer les statuts, règles, ordonnances et règlements, qui ne seront pas contraires aux dispositions du présent acte ou aux lois de cette province, et qu'ils jugeront utiles et nécessaires aux intérêts de la dite corporation.

Nom et pouvoirs généraux.

corporation et à la régie de ses affaires, et de changer et modifier à volonté, en tout ou en partie, les dits statuts, règles, ordonnances et règlements.

II. Il sera loisible à la dite compagnie, sous les noms et raisons sus-mentionnés, d'acquérir et posséder par achat ou autrement, suivant qu'il en sera convenu, et d'avoir, tenir et posséder la totalité ou une partie quelconque des dits immeubles et pouvoirs d'eau appartenant aux dits Richard Coleman, James Coleman et Richard Coleman, jeune, y compris tous héritages y attachés, ou toutes débetures ou autres suretés publiques ou privées, dont elle se trouvera légalement nantie dans le cours de ses dites affaires, pour la liquidation ou pour garantir la liquidation de quelque créance qui lui deviendra due dans le cours des dites affaires, et d'acheter et de posséder temporairement jusqu'à ce qu'elle puisse en disposer convenablement, toutes terres ou propriétés immobilières, lesquelles ayant été hypothéquées ou engagées en sa faveur pour garantir quelques créances à elle dues, en conséquence de ses dites affaires, deviendront par suite des dites garantie et hypothèque, sa propriété, ou seront achetées par elle lors de leur vente, en exécution d'un ordre ou jugement en sa faveur par une cour compétente, et de louer, vendre, échanger et aliéner toute propriété mobilière ou immobilière, que la dite compagnie achètera légalement, ou qu'elle acquerra autrement comme susdit, en la manière qu'elle le jugera à propos.

La compagnie pourra acquérir des biens-fonds, etc.

Et posséder temporairement des biens-fonds.

III. Les opérations de la dite compagnie consisteront à continuer, comme elle en a par les présentes la pleine et entière autorité, la fabrication du cuire, le sciage du bois et la mouture du blé et autres grains, et à construire et exploiter ou louer des filatures de coton ou de laine, des fabriques de fer, acier, bois et papiers.

Nature des opérations de la compagnie définie.

IV. Le capital de la dite compagnie s'élèvera à deux cent mille piastres, et sera divisé en deux mille actions, de cent piastres chaque.

Capital £50,000.

V. La dite compagnie pourra ouvrir des livres de souscription aux lieux et aux époques qu'ils jugeront à propos, après en avoir donné trente jours d'avis dans quelque papier-nouvelles imprimé et publié dans la ville de Brockville, et toute personne ou personnes ou corporations pourront prendre et posséder le nombre d'actions dans le capital de la dite compagnie qu'elles jugeront à propos; et dix pour cent seront payés au moment de la souscription et la balance sera payable à l'époque ou aux époques fixées par la majorité des directeurs qui seront élus par les actionnaires: pourvu toujours, qu'aucune demande n'excèdera dix par cent et qu'aucun versement ne sera dû et payable qu'après soixante jours d'avis donné dans quelque papier-nouvelles imprimé et publié dans la ville de Brockville; et tout actionnaire qui refusera ou négligera, après le dit avis,

Des livres de souscription seront ouverts.

Dix par cent payables en souscrivant.

Proviso. Versements limités. Avis.

Refus de

payer les versements dus. de payer un versement dû sur les action ou actions qu'il possèdera, les dites action ou actions seront ou pourront être confisquées au choix des directeurs, avec ensemble les montant ou montants des argents payés sur icelles, et les dites action ou actions confisquées pourront être employées de la manière que les directeurs le jugeront à propos, ou la dite compagnie pourra en être investie pour son propre bénéfice, selon que les directeurs le jugeront à propos, ou la partie qui possèdera les dites action ou actions pourra être poursuivie pour la somme due avec intérêt, à compter de l'époque à laquelle elles seront devenues dues jusqu'au paiement.

Poursuites.

Première assemblée pour l'élection des directeurs.

VI. Du moment qu'il aura été souscrit un capital de cent mille piastres dans les livres ainsi ouverts, et que vingt pour cent auront été payés sur icelui, il sera loisible à la dite compagnie de convoquer une assemblée des souscripteurs du dit capital, au dit village de Lyn, afin de procéder à l'élection de cinq directeurs; et il sera donné trente jours d'avis de l'époque et du lieu où la dite assemblée devra se tenir, dans quelque papier-nouvelles imprimé et publié dans la ville de Brockville; et les directeurs qui seront alors et là choisis, demeureront en charge jusqu'au premier lundi de juin alors prochain, ou jusqu'à l'élection de leurs successeurs, tel que pourvu ci-après.

Avis.

Durée d'office.

Quand la compagnie pourra commencer ses opérations.

VII. Immédiatement après l'élection des directeurs comme susdit, et la publication dans la *Gazette du Canada* d'une proclamation à l'effet qu'il a été établi à la satisfaction du gouverneur en conseil, que la moitié du capital de la dite compagnie a été souscrite, et que vingt pour cent ont été payés sur icelui comme susdit, la dite compagnie pourra commencer et poursuivre ses affaires de commerce comme susdit, et elle aura plein pouvoir et autorité de faire et transiger toutes espèces d'affaires de commerce dont cet acte autorise la transaction, soit explicitement soit implicitement

Assemblées générales annuelles.

Election des directeurs.

Votes.

Proviso.

Qualification des directeurs.

Nombre.

Quorum.

Président.

VIII. Le premier lundi du mois de juin de toute et chaque année à venir, il sera tenu, à l'heure et au lieu désignés par les règlements, une assemblée générale de tous les actionnaires de la dite compagnie pour l'élection des directeurs et la transaction des autres affaires; et les directeurs en charge au moment de la dite assemblée, ou aucun d'eux, pourront être réélus, et à toutes les assemblées des directeurs, chaque actionnaire aura autant de voix qu'il possèdera d'actions, et tout actionnaire pourra voter par procureur: pourvu toujours, que nulle personne ne sera éligible comme directeur hormis qu'elle ne soit propriétaire, de son propre droit, d'au moins dix actions dans le capital de la dite compagnie, sur lesquelles toutes demandes faites et dues avant l'élection, auront été payées en entier. Et le nombre des directeurs ne s'élèvera pas à plus de cinq en aucun temps, dont la majorité formera un quorum, et dont l'un d'entre eux sera élu président de la dite compagnie.

IX. Lors de toute assemblée annuelle comme susdit, les directeurs en charge produiront, avant l'élection de leurs successeurs, ou la transaction des autres affaires, un état complet des affaires de la compagnie, certifié par le président sous son seing et sceau.

Etats des affaires soumis à chaque assemblée annuelle.

X. Les président et directeurs de la dite compagnie auront le pouvoir et l'autorité de faire, accepter, tirer et endosser au nom collectif de la compagnie, des lettres de change et billets promissoires, et de faire et exécuter tous actes de propriété relatifs aux biens de la corporation.

La compagnie pourra devenir partie à des billets promissoires.

XI. Dans le cas où l'élection des directeurs n'aurait pas lieu, pour une cause quelconque, le premier lundi de juin de chaque année, alors les directeurs élus en dernier lieu demeureront en charge jusqu'à ce qu'une élection ait eu lieu à une assemblée spéciale des actionnaires convoquée pour cette fin, en vertu de tout règlement de la compagnie passé à cet effet, ou, s'il n'existe pas de semblable règlement, par les directeurs à la demande d'au moins cinq actionnaires, propriétaires d'au moins cent actions dans le capital de la compagnie, en donnant trente jours d'avis, et spécifiant le jour, l'heure, le lieu et l'objet de la dite assemblée, dans quelque papier-nouvelles imprimé et publié dans le dit township de Brockville.

Défaut d'élection comment remédié.

XII. Le capital de la dite compagnie sera considéré comme meuble et transportable en la manière qui sera prescrite par les règlements de la corporation ; mais aucune action ne sera transférable avant que tous les versements demandés antérieurement sur icelles, aient été faits ou que la dite action ait été déclarée confisquée pour non payement de versements sur icelle, et le consentement par écrit de la majorité des directeurs sera, dans tous les cas nécessaire pour rendre valide le transport d'aucune action ou actions fait avant qu'elles aient été complètement payées ; et la corporation n'aura pas le pouvoir d'employer aucune partie de son capital pour acheter des actions dans aucune autre corporation.

Les actions seront considérées comme meubles. Comment transférables.

XIII. La corporation ne devra prêter aucune partie de son argent à aucun de ses actionnaires, et si quelque prêt d'argent est fait à quelqu'un d'eux, les directeurs qui feront ou consentiront tel prêt seront conjointement et séparément responsables pour la somme du dit prêt avec l'intérêt sur icelui, envers tout créancier de la dite corporation pour toute dette contractée avant le remboursement de l'argent ainsi prêté.

La corporation ne pourra pas prêter d'argent à ses actionnaires.

XIV. Les directeurs de la corporation seront conjointement et séparément responsables de toutes les dettes créées par eux pendant la durée de leur office comme tels directeurs envers leurs travailleurs, serviteurs et apprentis, pour les services par eux rendus à telle corporation ; pourvu qu'aucun directeur ne sera responsable pour toute dette qui ne sera pas payable dans

Responsabilité des directeurs vis-à-vis les serviteurs de la corporation.

le cours d'un an à dater du temps où elle a été contractée, ni pour le recouvrement d'icelles si aucune action n'a été intentée dans le cours d'un an depuis telle date.

Responsabilité des actionnaires limitée

XV. Chaque actionnaire de la dite corporation sera conjointement et solidairement responsable envers les créanciers de la dite corporation pour une somme égale à celle des actions possédées par lui, pour toutes les dettes et contrats de telle corporation jusqu'à ce que la somme entière des actions qu'il possède ait été payée.

Publication des états des affaires de la corporation.

XVI. Une majorité composée du président et des directeurs devra le ou avant le vingtième jour de janvier de chaque année préparer et attester devant un juge d'aucune cour en cette province, un certificat indiquant le montant des dettes existantes et celui de l'actif de la corporation, lequel certificat devra être inséré dans le papier-nouvelles publié le plus près du lieu principal des affaires de la compagnie.

Pénalité contre les directeurs déclarant des dividendes quand la compagnie sera insolvable.

XVII. Si le président et les directeurs déclarent ou paient quelque dividende lorsque la corporation est insolvable, ou qui, s'il était payé, la rendrait insolvable ou diminuerait la somme du fonds social, ils seront conjointement et solidairement responsables pour toutes les dettes de la compagnie alors existantes ou qui pourront être faites pendant qu'ils seront en charge, pourvu que tout directeur sera exempt d'une telle responsabilité en produisant au secrétaire de la compagnie un exposé protestant contre la déclaration ou le paiement de tel dividende, et en votant contre, et s'il est présent à une assemblée où tel dividende sera déclaré en votant contre, pourvu que tel protêt soit publié sous deux semaines dans quelque papier-nouvelles publié dans le comté de Leeds.

Proviso.

Responsabilité des directeurs si les dettes excèdent le capital de la corporation.

XVIII. Si la corporation est endettée dans aucun temps pour une somme excédant celle de son fonds social, les directeurs seront conjointement et solidairement responsables envers tout créancier de la corporation pour toutes dettes au montant de tel excédant.

Pénalité contre les directeurs faisant des certificats faux, etc.

XIX. Si quelque certificat ou affidavit fait par les président et directeurs de la corporation en vertu des dispositions du présent acte est faux dans quelque désignation essentielle, les dits président et directeurs qui l'auront fait, le sachant faux, seront conjointement et solidairement responsables pour toutes les dettes de la corporation contractées pendant qu'ils étaient ses directeurs.

La compagnie pourra avoir des agents hors de la province.

XX. La compagnie pourra établir des agences dans la Grande-Bretagne ou dans les Etats-Unis, pourvu que la majorité de ses directeurs soient sujets britanniques.

CAP. CCXXI.

Acte pour incorporer la compagnie des forges à vapeur de Montréal pour la manufacture des locomotives et des machines à vapeur destinées à l'usage de la marine.

[Sanctionné le 19 Mai, 1855.]

ATTENDU que William Lighton Kinmond et Peter L. Kinmond, de Montréal, dans le district de Montréal, ont demandé par pétition à la législature qu'une association sous les nom et raison de *La Compagnie des forges à vapeur de Montréal, pour la manufacture des locomotives et des machines à vapeur destinées à l'usage de la marine*, soit incorporée afin d'autoriser la dite association ou compagnie à faire, transiger et conduire toutes affaires nécessaires relatives, ou concernant ou se rattachant à la manufacture de chars, locomotives et engins requis pour les chemins de fer, bateaux-à-vapeur ou pour les moulins ou autres manufactures, et toutes les réparations d'iceux, ou à fournir tout ce qui sera nécessaire pour des chemins de fer ou pour d'autres fins y relatives et ayant rapport au pouvoir locomoteur; et attendu que la dite association est considérée comme devant favoriser grandement les intérêts du Bas-Canada, et développer ses moyens et ses richesses, et fournir du travail à la main-d'œuvre, et comme devant contribuer à retenir dans le pays un capital considérable qu'il faudrait sans cela dépenser sous peu à l'étranger: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit:

Préambule.

I. William L. Kinmond et Peter L. Kinmond, Thomas Brown Anderson, William Charles Evans, Alexander Morris, et George Hague, de Montréal, Charles DeBergue, de Manchester, et Richard Madigan, de Londres, dans le Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, ou chacun d'eux, et toutes autres personnes qui sont actuellement ou deviendront par la suite actionnaires dans la dite compagnie, seront et sont par les présentes créées et constituées corps politique et incorporé, en loi, de fait et de nom, sous les nom et raison de *La Compagnie des forges à vapeur de Montréal pour la manufacture des locomotives et des machines à vapeur destinées à l'usage de la marine*, et elles et leurs successeurs, sous les dits nom, titre et raison, pourront en loi acquérir, posséder ou transporter en aucune manière quelque, aucun bien-meuble ou immeuble pour l'usage de la dite corporation, sujets aux règles et conditions ci-dessous mentionnées: pourvu-toujours, que la dite compagnie ne possédera d'immeubles que pour l'usage et occupation de la corporation,

Certaines personnes incorporées.

Nom et pouvoirs généraux.

Proviso.

Proviso.

sauf le cas ci-après mentionné ; pourvu toujours, que les immeubles ainsi possédés pour l'usage de la dite compagnie n'excéderont pas en valeur dix mille louis courant, qui seront compris dans le montant du capital de la dite compagnie et en formeront partie, et le lieu pour la transaction des affaires de la dite compagnie sera fixé à quelqu'endroit dans les limites de la cité ou de l'isle de Montréal.

Capital
£50,000 en
actions de £25.

II. Le fonds social de la dite compagnie sera de cinquante mille louis, et se composera de deux mille actions de la valeur de vingt-cinq louis chacune.

Souscriptions
au capital.

Paiement des
actions.

Proviso.

Versements
limités.

Forfaiture à
défaut de
paiement.

III. Il sera loisible à toute personne ou personnes, de prendre toutes et autant d'actions qu'elle ou il jugera à propos, et pas moins de deux et demi pour cent seront payés au moment de la souscription ou dans un mois après, et le résidu sera payable selon que la majorité des directeurs le détermineront : pourvu toujours, que nulle demande de versement n'excédera vingt pour cent, et que nul versement ne sera payable avant soixante jours d'avis donné par les directeurs dans plus d'un papier-nouvelles publiés dans la cité de Montréal ; et si un actionnaire ou des actionnaires, après tel avis, refuse ou néglige de payer aux dits directeurs telle demande de versement dû sur ces actions ou action, telle action ou actions sera ou pourra être au choix du directeur ou des directeurs alors en charge, tel qu'il y est ci-après pourvu, confisquée, avec ensemble le montant ou les montants payés sur icelle, et les directeurs alors en charge pourront disposer de telle action ou actions ainsi confisquées selon qu'ils le jugeront à propos, en aucune manière quelconque, et elles pourront être transférées à la compagnie pour son profit, selon que les dits directeurs le trouveront à propos.

La compagnie
pourra pour-
suivre pour le
recouvrement.

IV. Dans le cas où les dites action ou actions ne seraient pas confisquées, par ou à raison du non paiement de quelque'une des demandes de versements devant être faits sur icelle comme susdit, la dite compagnie pourra poursuivre le recouvrement des dits versements ou d'aucune partie d'iceux, et dans toutes actions ou poursuites pour le recouvrement de telles actions ou des arrérages, il sera suffisant à la dite compagnie de prouver que le défendeur était propriétaire de certaines actions, que la demande des versements a été faite, et que l'avis requis par cet acte a été donné, et nul autre fait ou chose quelconque.

Allégués et
preuve.

Preuve dans
les dites ac-
tions.

V. Dans toutes les actions ou poursuites en loi par ou contre la compagnie, ou auxquelles la compagnie pourrait être partie, dans le Bas Canada, on aura recours aux règles de la preuve établies par les lois anglaises telles que reconnues par les cours dans le Bas Canada dans les affaires commerciales, excepté quant aux actions relatives aux biens immeubles, ou aux choses s'y rattachant, dans le Bas Canada, dans lequel cas les lois du Bas Canada prévaudront ; pourvu toujours qu'aucun actionnaire ne sera jugé témoin incompetent soit pour ou contre la compagnie,

Proviso.

compagnie, à moins qu'il ne soit rendu incompétent par toute autre chose que par sa qualité d'actionnaire ; pourvu de plus, que le service de writs et procédures légales au bureau de la dite compagnie, sera considéré être un service légal sur la dite compagnie. Provisio.

VI. Il sera dans les affaires de la dite corporation, et elle aura plein pouvoir et autorité de faire, construire et confectionner toute espèce d'engins, chars, locomotives et fournitures pour tout ce qui pourra être requis pour des chemins de fer, bateaux-à-vapeur, pour des moulins ou autres manufactures, ou pour réparer ou remettre iceux en bon état, et pour toute chose concernant iceux ou s'y rattachant. Nature des affaires définie.

VII. Il sera loisible à la dite corporation d'acheter, acquérir et posséder des terres, tènements, biens-meubles ou immeubles, nécessaires à la transaction des affaires de la dite corporation et n'excédant pas en valeur £10,000 courant comme susdit (dix mille louis) ou toutes débentures ou autres effets publics ou privés qui viendront entre ses mains *bonâ fide* dans le cours de ses affaires comme susdit, en paiement ou pour garantie du paiement d'aucune dette qui lui sera due dans le cours de telles affaires, ou toutes terres ou biens immeubles qui lui ayant été hypothéqués ou affectés à la garantie des dettes contractées envers elle *bonâ fide* dans le cours de ses affaires, pourraient, à raison de telles hypothécations, devenir sa propriété, ou qu'elle pourrait acquérir à toute vente d'iceux en exécution d'aucun ordre ou jugement d'une cour compétente rendu en sa faveur, et de vendre, échanger et aliéner tout bien meuble et immeuble qu'elle pourra légalement acquérir en vertu de cette section, de telle manière que la dite compagnie, ou les directeurs d'icelle le jugeront à propos. Pouvoirs d'acquérir des immeubles.

VIII. Rien de contenu au présent acte n'autorisera la dite compagnie à émettre des billets de banque, ou à agir en aucune manière comme banquiers. La compagnie ne pourra faire le commerce de banque.

IX. La compagnie tiendra un livre qui sera appelé "Registre des actionnaires," dans lequel seront entrés, de temps à autre, au net et distinctement, les noms des diverses corporations, et les noms et qualités des diverses personnes qui possèdent des actions dans le fonds social de la dite compagnie, le nombre d'actions que possèdent respectivement les actionnaires, indiquant chaque action par son numéro, et le montant payé sur les dites actions, et tel livre sera authentiqué par le sceau commun de la compagnie qui y sera apposé. Registre des actionnaires.

X. Les actions du fonds social de la dite compagnie seront transférables par la délivrance de certificats qui seront émis en faveur des actionnaires respectivement, et par transports en toute autre forme convenable qui pourra être prescrite par quelque règlement de la dite compagnie, et par tel transport. Comment authentiqué.

Effet de tels transferts.

Preuve.

transport dûment entré dans le registre de la compagnie, la partie qui l'aura accepté deviendra de ce moment là, à tous égards, membre de la dite corporation relativement à telle action ou actions, à la place de la partie qui les aura transférées, mais aucun tel transport ne sera valide à moins que toutes les demandes ou versements dus sur les actions que l'on veut transférer, et toutes les dettes dues à la corporation sur icelles n'aient été payées, et une copie de tel transport, extraite du registre de la compagnie, signée par le commis ou tout autre officier de la compagnie, sera une preuve *prima facie* de tel transport dans toutes les cours de cette province.

Enregistrement des actions transmises par décès, etc.

Déclaration.

Honoraire.

Transmission des actions par suite du mariage d'une femme actionnaire, etc.

Responsabilité des actionnaires limitée.

XI. Et quant à l'enregistrement des actions, qui peuvent passer et se trouver transmises à d'autres personnes par suite du décès, de la faillite ou de l'insolvabilité d'un actionnaire, ou du mariage d'un actionnaire si c'est une femme, ou par tous moyens légaux autres qu'un transport conformément aux dispositions du présent acte, qu'il soit statué, qu'aucune personne réclamant des actions par et en vertu d'une telle transmission, n'aura droit de recevoir aucune part des profits de la dite entreprise, ni de voter à l'égard d'aucune action ou actions comme possesseur d'icelles, jusqu'à ce que telle transmission ait été rendue authentique par une déclaration par écrit, tel que ci-après mentionné, ou de telle autre manière que les directeurs l'exigeront: et toute telle déclaration indiquera la manière en laquelle, et la partie à laquelle, les dites action ou actions ont été transmises, et cette déclaration sera remise au secrétaire, qui entrera dans le registre des actionnaires de la compagnie le nom de la personne qui a droit à cette transmission, et par là telle personne sera et deviendra actionnaire dans la dite entreprise; et pour toute entrée de cette nature, le secrétaire pourra exiger toute somme n'excédant pas cinq chelins.

XII. Si la dite transmission se fait en vertu du mariage d'une femme actionnaire, la dite déclaration contiendra une preuve suffisante de tel mariage, et identifiera la femme avec le possesseur des dites actions, et si la transmission s'est faite en vertu d'un testament, ou par succession *ab intestat*, la preuve du testament, ou les lettres d'administration, l'acte de curatelle, ou autre document prouvant le droit de celui qui fait la réclamation, ou un extrait officiel d'iceux, seront transmis avec la déclaration au secrétaire de la compagnie; et là dessus, dans chacun des susdits cas, le secrétaire fera une entrée de la déclaration dans le dit registre des transports.

XIII. Les actionnaires ne seront pas comme tels tenus responsables d'aucune réclamation, engagement, perte ou paiement, ou d'aucun dommage, transaction, matière ou chose relative ou se rapportant à la dite compagnie, ou des obligations, actes ou défauts de la dite compagnie, au-delà du montant de leurs actions dans la dite compagnie, et des sommes qu'il leur restera à payer pour en compléter le montant.

XIV.

XIV. Si avant le jour ou au jour fixé pour le paiement de toute demande de versement, un actionnaire ne paie pas le montant qu'il est tenu de payer, alors cet actionnaire sera tenu de payer l'intérêt sur tel versement, au taux de six pour cent par année, à compter du jour fixé pour le paiement d'icelui, jusqu'à ce qu'il l'ait réellement payé.

Intérêt sur les versements dus.

XV. La compagnie, si elle le juge à propos, pourra recevoir de tout actionnaire qui voudra bien en faire l'avance, tout ou partie de l'argent dû sur ces actions, en sus des sommes qu'on lui aura demandées; et sur le principal ainsi avancé, ou telle partie d'icelui qui de temps à autre pourra excéder le montant des demandes de versements sur les actions à l'égard desquelles telle avance aura été faite, la compagnie pourra payer l'intérêt.

Les actionnaires pourront payer d'avance leurs actions et recevoir intérêt sur iceux.

XVI. La production d'un extrait dûment certifié par le secrétaire de la dite corporation, et comportant être un véritable extrait du registre des actionnaires de la compagnie, sera une preuve *primâ facie* que tout défendeur est un actionnaire, et du nombre et du montant de ses actions et des sommes payées sur icelles.

Actionnaires. Preuve.

XVII. Les directeurs, avant de déclarer une action confisquée, feront laisser un avis de telle intention au lieu ordinaire de résidence ou au dernier domicile de la personne qui paraît par le registre des actionnaires être le propriétaire de telle action; et si le propriétaire d'aucune telle action est absent, ou si les directeurs savent que l'intérêt dans telle action a été transmis autrement que par acte de transport, tel que ci-dessus mentionné, et qu'une déclaration de telle transmission n'a pas été enregistrée comme susdit, et qu'ainsi, les directeurs ne savent pas l'adresse de la personne à qui l'action a été transmise, les dits directeurs donneront avis public de leur intention comme susdit dans la *Canada Gazette*, et dans un autre papier-nouvelles, publié en la cité de Montréal, et les divers avis susmentionnés seront donnés trois fois au moins par semaine dans tel papier-nouvelles de Montréal durant au moins vingt-et-un jours avant que les directeurs puissent déclarer la dite action confisquée.

Avis sera donné avant de déclarer une action confisquée.

XVIII. Telle déclaration de confiscation n'aura pas l'effet de permettre de vendre l'action ni d'en disposer en aucune manière, avant que la dite déclaration ait été confirmée à quelque assemblée générale de la compagnie, qui sera tenue après l'expiration de deux mois au moins à compter du jour où le dernier avis de l'intention de faire telle déclaration de confiscation aura été donné; et il sera loisible à la compagnie de confirmer telle confiscation à toute telle assemblée, et de déclarer par un ordre en telle assemblée, ou en toute assemblée générale subséquente, que la dite action ainsi confisquée sera vendue ou qu'il en sera disposé autrement; et après cette

Confirmation de la confiscation par une assemblée générale.

confirmation

confirmation les directeurs pourront vendre les actions confisquées, soit séparément ou toutes à la fois, ou par lots, comme ils le jugeront à propos.

Preuve des
demandes de
versements.

XIX. Une déclaration par écrit, par un officier ou serviteur de la compagnie, ou par quelque personne digne de foi (non intéressée) faite devant un juge de paix, que la demande de versement relativement à une action a été faite, et qu'avis a été donné et que l'actionnaire a fait défaut de payer le montant de la demande, et que la confiscation de l'action a été déclarée et confirmée en la manière ci-dessus requise, sera une preuve suffisante des faits qu'elle contient, et telle déclaration et le reçu du secrétaire de la compagnie pour le prix de telle action vaudront un bon titre à telle action, et en conséquence l'acheteur sera considéré comme le propriétaire de la dite action, et déchargé de toutes demandes de versements faites avant l'achat; et il sera donné à l'acheteur un certificat de propriété, en par lui consentant par écrit sous son seing de posséder les actions par lui ainsi achetées comme susdit, en se soumettant aux dispositions du présent acte, et il ne sera pas tenu de veiller à l'emploi du prix d'achat, et son titre à telle action ne sera affecté par aucune irrégularité dans les procédures relatives à telle vente.

Vente des ac-
tions confis-
quées.

La compagnie
ne pourra pas
vendre plus
d'actions qu'il
n'en faudra
pour payer les
arrérages.

XX. La compagnie ne vendra pas ou ne transportera pas plus d'actions de tel actionnaire en défaut qu'il ne faudra, autant qu'il pourra être constaté lors de la vente, pour payer les arrérages alors dus par tel actionnaire à compte de demandes de versements, ainsi que l'intérêt et les frais de vente et confiscation, et si le produit de la vente d'une action ainsi confisquée est plus que suffisant pour payer tous les dits arrérages de versement et intérêt dus lors de la vente, et les frais de confiscation et de vente, le surplus sera payé à demande, à l'actionnaire en défaut, si non, employé à liquider toutes demandes de versements faites par la suite; mais cela, avant que telle demande ait été faite, tel qu'en dernier lieu mentionné, relativement aux actions non vendues de tel actionnaire en défaut.

Les arrérages
pourront être
payés avant la
vente.

XXI. Si le paiement des dits arrérages de versements, intérêts et frais, est fait avant qu'une action ainsi confisquée et dévolue à la compagnie ait été vendue, telle action retournera à la partie à laquelle elle appartenait avant la confiscation; tout de même que si le versement eut été fait.

La compagnie
pourra faire
des emprunts.

XXII. Il sera loisible à la compagnie d'emprunter sur la garantie de tous ou de partie de ses biens immeubles, excepté ceux qui sont employés par la compagnie pour des fins manufacturières ou sur obligation, telles sommes de deniers qu'elle croira nécessaires; pourvu toujours, que la somme due par la compagnie n'excède en aucun temps la somme de douze mille cinq cents louis, la propriété foncière occupée par elle non comprise.

Proviso.
Montant
limité.

XXIII. Les affaires de la dite compagnie seront administrées par un bureau de sept directeurs, dont l'un sera choisi comme président de la dite compagnie; mais en premier lieu Thomas Brown Anderson, Richard Madigan, William Charles Evans, Alexander Morris et Thomas Hague, ou la majorité d'entre eux, auront plein pouvoir et autorité d'organiser la dite compagnie, et de nommer à cette fin tous les officiers de la dite compagnie qu'ils croiront nécessaires; et ils ouvriront, dans l'espace d'une année, à compter de la passation du présent acte, des livres dans la cité de Montréal, pour recevoir des souscriptions au fonds social de la corporation, et il en sera donné trente jours d'avis dans un ou plus des papier-nouvelles publiés dans la dite cité de Montréal, et les dits livres demeureront ouverts au dit endroit pendant trente jours, à moins que le montant entier ait été souscrit avant ce temps, sous la direction des personnes ci-dessus mentionnées; et telle somme qu'ils croiront à propos, mais non au-dessous de deux et demi pour cent sur chaque action, sera payée sur chaque part à l'instant de la souscription.

Bureau des directeurs.

Livres de souscription.

Montant payable en souscrivant.

XXIV. Il sera loisible aux directeurs provisoires, ou à aucuns d'entre eux, ou aux directeurs de la compagnie, d'ouvrir ou faire ouvrir des livres d'actions pour faire souscrire les personnes désirant devenir actionnaires dans le dit fonds social de la dite compagnie, en autant d'endroits et à tels endroits dans cette province et dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et ailleurs, qu'ils pourront juger convenables; et toute personne pourra devenir actionnaire dans la dite compagnie, soit qu'elle réside dans cette province, dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ou ailleurs; pourvu toujours, qu'aucune souscription simplement dans les dits livres d'actions ne rendra la personne ou les personnes qui auront ainsi souscrit actionnaire ou actionnaires dans la dite compagnie.

Des livres de souscription pourront être ouverts dans le royaume-uni.

Proviso.

XXV. Aussitôt qu'une moitié du capital de la dite compagnie aura été souscrite, et que douze mille cinq cents louis d'icelui auront été payés, les dits directeurs pourront commencer les affaires de la dite compagnie, et la dite compagnie sera considérée comme étant en opération à dater du temps ci-après prescrit; pourvu toujours, que si la compagnie achetait à tels termes qu'elle pourrait agréer, les instruments, mécanisme et matériaux maintenant ou alors en usage dans la manufacture de locomotives conduite à Montréal par les dits Kinmonds, et dans le cas où certaines actions acquittées seraient données pour iceux ou partie d'iceux, ou pour des sommes d'argent avancées par toute personne ou personnes, à cet effet, chaque telle allocation sera considérée équivalente au paiement de pareilles sommes du fonds social par les diverses personnes respectivement; pourvu toujours, que le présent acte n'entrera pas en force pour les fins de la dite compagnie avant qu'il ait été établi à la satisfaction du gouverneur que les souscriptions

Commencement des affaires.

Proviso.

Achat de certaine fabrique, etc.

Proviso.

Proclamation.

souscriptions et le paiement du capital, tel que pourvu par cette clause, ont eu lieu, lequel, là-dessus, en informera le public par proclamation en la forme ordinaire, et donnera opération au présent acte.

Première assemblée générale annuelle.

XXVI. La première assemblée générale annuelle de la compagnie n'aura pas lieu avant un mois ni après six semaines à compter de la publication de la proclamation susdite ; et le dit jour, lequel ne sera pas un dimanche ou un jour de fête légale, de chaque année subséquente, il sera loisible aux actionnaires et souscripteurs à tel capital, de procéder à l'élection de sept directeurs par scrutin, après avis donné dans plus d'un journal publié dans la cité de Montréal, au moins soixante jours avant telle élection ; et toute personne qui possèdera au moins dix actions du dit capital (mais pas d'autre) sera éligible à la charge de directeur ; et tels directeurs qui seront ainsi choisis procéderont sous dix jours à la nomination de l'un des directeurs ainsi choisis pour être le président de la dite compagnie ; et les dits directeurs sortiront de charge annuellement, mais pourront être réélus et remplacés par d'autres nommés aux assemblées annuelles ; pourvu qu'aucune personne ne pourra être élue tel directeur si elle est en défaut vis-à-vis de la dite compagnie pour ou à raison d'aucune action possédée par elle ; et pourvu aussi que les directeurs aient plein pouvoir et autorité, en aucun temps, après que la dite compagnie sera entrée en opération, ou dans le cas de décès d'aucun directeur, de convoquer une assemblée des actionnaires de la dite compagnie, et de procéder à l'élection d'un autre directeur ou d'autres directeurs, tel que pourvu dans le présent acte, ou à toute affaire légitime de telle assemblée.

Election des directeurs.

Président.

Durée d'office.

Proviso.

Proviso.

Votes.

Proviso.

Procureur.

XXVII. Tout actionnaire aura droit à un vote pour chaque action qu'il possèdera ou à laquelle il aura droit lors de telle élection, pourvu qu'il ne soit en aucune manière en défaut, et il pourra voter personnellement ou par procureur, pourvu que tel procureur soit un actionnaire qui ne soit pas lui-même en défaut, dont la nomination comme tel sera datée dans les douze mois précédant telle élection, et que preuve suffisante en soit donnée.

Pouvoirs des directeurs.

Règlements.

XXVIII. Les dits directeurs par le présent nommés et les directeurs à être nommés aux dites assemblées annuelles, ou la majorité d'entre eux, auront plein pouvoir et autorité de faire, altérer et amender tous règlements et statuts pour la régie et administration de la dite compagnie, quant au montant des demandes ou versements sur le dit capital, la manière et le temps de les payer, et de faire tout ce qu'ils croiront nécessaire pour la direction, l'administration, le bon fonctionnement et le progrès de la dite compagnie, et de déclarer et de distribuer tous dividendes ou profits, provenant des affaires de la dite compagnie, en tels temps ou saison qu'ils jugeront convenables, et de nommer les officiers de la dite compagnie, et de

de leur allouer tels salaires qu'ils trouveront à propos de leur allouer ; pourvu que tels règlements ne soient pas contraires au présent acte. Proviso.

XXIX. Le fonds social de la dite compagnie sera considéré propriété mobilière, et pourra être transférables comme telle ; mais il ne pourra être transféré d'actions avant le paiement de toutes demandes de versement antérieures sur icelles, ou avant qu'elles n'aient été confisquées à raison de non-paiement des dites demandes de versements ; et il ne sera pas loisible à la dite compagnie d'employer aucune partie de son capital à l'achat d'actions dans une autre corporation. Le fonds social sera considéré bien-meuble, etc.

XXX. Dans toutes actions ou poursuites dans lesquelles la dite compagnie pourra en aucun temps se trouver engagée, tout officier ou actionnaire de la dite compagnie sera témoin compétent pour ou contre la dite compagnie, nonobstant tout intérêt qu'il pourra avoir comme tel dans les dites actions ou poursuites. Preuve dans les actions où la compagnie est partie.

XXXI. Lorsque plusieurs personnes seront conjointement propriétaires d'une action, celle dont le nom sera le premier sur le registre des actionnaires, comme l'un des propriétaires de telle action, sera, quant au droit de voter à une assemblée, considérée le seul propriétaire de la dite action, et en toute occasion le vote de cette dernière personne seulement, soit en personne ou par procureur, sera permis à l'égard de telle action, et il ne sera pas nécessaire de prouver que les autres propriétaires de l'action ont concouru dans ce vote. Actions possédées par plusieurs personnes conjointement.

XXXII. Les directeurs feront entrer dans des livres qu'ils se procureront de temps à autre pour cet objet, et qui seront sous leur direction, les avis, minutes ou copies, suivant le cas, de toutes nominations faites ou contrats consentis par eux, et toute telle entrée sera signée par le président de l'assemblée à laquelle la matière dont on a fait l'entrée a été proposée ou discutée, à ou avant l'assemblée suivante de la dite compagnie ou des directeurs, suivant le cas ; et la dite entrée, ainsi signée, sera reçue comme preuve *prima facie* dans toutes cours et devant tous juges, juges de paix et autres, sans qu'il soit nécessaire de prouver que telle assemblée respective a été convoquée, ou que les personnes qui ont fait ou entré tels ordres ou procédures, sont actionnaires ou directeurs, ou membres du comité respectivement, ou la signature du président ; toutes les matières et choses en dernier lieu mentionnées se présumeront, et tous les dits livres seront, en tout temps convenable, ouverts à l'inspection des actionnaires. Des livres des procédés seront tenus par les directeurs. Preuve d'iceux.

XXXIII. Tous actes faits par une assemblée des directeurs, ou par un comité de directeurs, ou par toute personne agissant comme directeur, seront, quoiqu'il puisse être découvert par la suite quelque défectuosité ou erreur dans la nomination d'une Acte des directeurs valides nonobstant la disqualification

tion de quel-
qu'un d'eux.

d'une personne assistant à telle assemblée comme directeur, ou agissant comme susdit, ou que cette personne n'était pas qualifiée, aussi valides que si cette personne eût été dûment nommée et qualifiée pour être directeur.

Les directeurs
ne pourront
être troublés
pour actes faits
en leur qualité.

XXXIV. Aucun directeur, à raison de ce qu'il fera, signera ou passera, en sa qualité de directeur, quelque contrat ou autre instrument au nom de la compagnie, ou de ce qu'il sera partie à tel contrat en sa dite qualité, ou de ce qu'il exercera aucun des pouvoirs conférés aux directeurs, ne pourra être poursuivi individuellement ou conséquence par aucune personne quelconque; et tels directeurs ou aucun d'eux ne pourront être contraints par corps, et il ne pourra être émané d'exécution contre leurs meubles ou leurs immeubles à raison d'un contrat ou autre instrument qu'ils auront consenti, signé ou passé, ni à raison d'aucun autre acte légal de leur part, lorsqu'ils exerceront aucun des pouvoirs qui leur sont conférés comme directeurs; et les directeurs, leurs héritiers, exécuteurs et administrateurs, seront indemnisés à même le capital de la compagnie de tout paiement par eux fait, ou de toutes responsabilités par eux encourues pour toutes choses qu'ils auront faites, et de toutes pertes, frais et dommages qu'ils pourront essayer dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont conférés; et les directeurs de la compagnie alors en charge emploieront le capital existant de la compagnie à telle indemnité comme susdit, et à cet effet, exigeront, s'il est nécessaire, les versements non payés.

Dividendes.

XXXV. Les directeurs auront pouvoir de déclarer des dividendes sur le capital payé, chaque semestre, lorsqu'ils le croiront à propos: pourvu toujours, qu'aucun tel dividende ne sera déclaré ou fait lorsqu'il en résultera une réduction du fonds social.

Montant des
dettes limité.

Pénalité pour
contravention.

XXXVI. Si les obligations de la corporation excèdent en aucun temps le montant de son capital, les directeurs seront individuellement, conjointement et séparément responsables envers aucun créancier de la corporation pour toutes dettes d'icelles, jusqu'à la concurrence du montant de tel excédant de dettes.

Interprétation.

XXXVII. Le mot "terre" dans cet acte, signifiera toutes terres, tenements et héritages et immeubles quelconques; et le mot "actionnaire" signifiera les héritiers, exécuteurs et administrateurs, curateurs, légataires ou ayants cause des actionnaires, ou toute autre personne possédant légalement une action, soit en son propre nom ou au nom de toute autre personne, à moins que le contexte ne répugne à cette interprétation.

Comptes ren-
dus à la légis-
lature.

XXXVIII. La compagnie sera tenue de soumettre annuellement aux trois branches de la législature, dans les premiers quinze jours de chaque session, un état indiquant le montant des

des biens-fonds et autres propriétés que possède la dite compagnie, le montant total des deniers qu'elle a emprunté, en vertu des dispositions du présent acte, les taux d'intérêts payés sur iceux.

XXXIX. Le présent acte sera un acte public, et l'acte d'interprétation s'appliquera à icelui. Acte public.
Interprétation.

XL. Cet acte sera nul et de nul effet, à moins que la compagnie n'entre en opération dans les cinq années à compter de la passation du présent acte. Mise en opération.

CAP. CCXXII.

Acte pour incorporer la compagnie générale de drainage et d'amélioration des terres du Haut Canada.

[Sanctionné le 30 Mai, 1855.]

ATTENDU que le sol est susceptible d'être considérablement augmenté dans ses produits et dans sa valeur par des travaux de drainage et par d'autres améliorations permanentes; et attendu que l'état sanitaire des cités, villes et villages profite beaucoup par le système des égouts, celui de fournir de l'eau et par d'autres opérations; et attendu que la plus grande extension générale de tels ouvrages tend à prévenir et éloigner les maladies épidémiques et autres, et à améliorer la santé publique, et qu'il est en conséquence expédient d'encourager et faciliter ces opérations par tous les moyens convenables, et plus spécialement par l'application du capital à fonds social et de l'entreprise collective; et attendu que les dispositions de l'acte passé dans la session tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour pourvoir à la formation de compagnies incorporées à fonds social, pour des fins relatives aux manufactures, aux mines, et à la mécanique ou à la chimie*; et aussi, de l'acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, pour amender icelui, sont limitées dans leur application et ne suffisent pas aux diverses opérations projetées dans le présent acte: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, comme suit:

I. Depuis et après la passation du présent acte les personnes suivantes: Sir Allan N. MacNab, M. P. P., de Dundurn, l'honorable William Cayley, M. P. P., de Toronto, S. B. Freeman, écuyer, M. P. P., d'Hamilton, Sir Edward Pore, Baronet, de Cobourg, E. Cartwright Thomas, écuyer, d'Hamilton, Charles

Compagnie
incorporée.

P. Treadwell, écuyer, de L'Original, président de la société provinciale d'agriculture, George Buckland, écuyer, de Toronto, secrétaire de la chambre d'agriculture, E. W. Thomson, écuyer, président du bureau d'agriculture, R. L. Denison, écuyer, de Toronto, J. B. Marks, écuyer, de Kingston, Thomas C. Street, écuyer, de Niagara, Hugh C. Baker, écuyer, d'Hamilton, J. T. Gilkinson, écuyer, d'Hamilton, William Matthie, écuyer, de Kingston, l'honorable Adam Fergusson, de Woodhill, George B. Alexander, écuyer, de Woodstock, William Balkwell, écuyer, de London, Hugh Barwick, écuyer, de London, William Niles, écuyer, M. P. P., de London, E. M. Simons, écuyer, d'Hamilton, J. S. Wetenhall, écuyer, d'Hamilton, secrétaire de l'association d'agriculture de comté, J. B. Asken, écuyer, président de la société d'agriculture de Middlesex, John Harland, écuyer, de Guelph, S. C. Ruttan, écuyer, de Cobourg, David Christie, écuyer, de Brantford, W. L. Distin, écuyer, d'Hamilton, et telles autres personnes qui pourront devenir actionnaires dans l'entreprise ci-après mentionnée, et leurs successeurs à perpétuité, seront et sont par le présent acte constitués et incorporés comme compagnie à fonds social, sous les noms et raison de "Compagnie générale de drainage et d'amélioration des terres du Haut Canada," dans le but d'entreprendre et exécuter dans les limites du Haut Canada ou Canada Ouest, tous travaux de drainage, d'irrigation, de défrichement, de clôture, de bâtisses, de chemins et autres améliorations permanentes du sol, ainsi que tous les travaux d'égout, travaux pour fournir l'eau, application des égouts et autres opérations sanitaires, qu'ils seront appelés à entreprendre par les propriétaires de terre ou par les autorités municipales de comté, townships, cités, villes ou villages, ou autres personnes ou corporations.

Nom et affaires de la compagnie.

Capital
£100,000

Il pourra être augmenté à
£250,000.

Bureau des directeurs.

Premiers directeurs.

Durée d'office.

II. Le capital de la dite compagnie incorporée sera de cent mille louis, divisé en dix mille actions de dix louis chacune, avec pouvoir de temps en temps, à la discrétion des directeurs, et avec le concours de la majorité en valeur des actionnaires d'augmenter le dit capital à deux cent cinquante mille louis, par l'émission de quinze mille actions additionnelles de dix louis chacune, soit au pair ou à telle prime que les directeurs jugeront à propos.

III. Les affaires de la dite compagnie seront administrées par un bureau de onze directeurs, six desquels formeront un quorum, et les membres suivants formeront le premier bureau, savoir: Sir Allan N. MacNab, l'honorable Adam Fergusson, Samuel Black Freeman, George Buckland, Hugh Copart Baker, Jasper J. Gilkison, James S. Wetenhall, Edward Cartwright Thomas, George J. Denison, John B. Marks et William L. Distin, lesquels demeureront en charge jusqu'à ce que d'autres, en vertu des dispositions du présent acte, aient été élus par les actionnaires, avec pouvoir d'ouvrir des livres d'actions et de convoquer une assemblée des actionnaires comme ci-après prescrit.

IV. Les dits directeurs sont par le présent acte autorisés à prendre toutes les mesures nécessaires pour ouvrir des livres d'actions pour faire souscrire les personnes désirant devenir actionnaires de la dite compagnie.

Livres de souscription.

V. Lors et aussitôt que deux mille cinq cents actions du dit capital auront été souscrites et dix par cent payé sur icelles, il sera loisible aux dits directeurs, ou à la majorité d'entre eux, de convoquer une assemblée des actionnaires, à tel lieu et à tel temps qu'ils jugeront convenable, en donnant au moins quinze jours d'avis public, dans un ou plus d'un papier-nouvelles publié dans la cité d'Hamilton, à laquelle dite assemblée générale, et à l'assemblée annuelle mentionnée dans la section suivante, les actionnaires présents, soit en personne ou par procureur, éliront onze directeurs de la manière ci-dessous mentionnée, et les dits onze directeurs resteront en office jusqu'au premier lundi du mois de juin suivant.

Première assemblée générale.

Avis.

Election des directeurs.

VI. Le dit premier lundi de juin et le premier lundi de juin de chaque année subséquente, ou à tel autre jour et à tel autre lieu qui seront fixés par un règlement, les actionnaires choisiront onze directeurs ; et avis de telle assemblée annuelle sera publié un mois avant le jour de l'élection dans le *Canada Gazette*, et dans un ou plus d'un papier-nouvelles comme susdit, et toutes les élections des susdits directeurs se feront au scrutin, et les personnes qui auront le plus grand nombre de voix à une élection seront les directeurs ; et s'il arrive que deux ou plusieurs personnes aient un égal nombre de voix, les actionnaires détermineront l'élection par un autre ou par d'autres scrutins, jusqu'à ce que le choix soit fixé : pourvu toujours, qu'aucune personne possédant moins de trente actions ne sera éligible comme directeur.

Assemblées générales annuelles. Elections.

Avis.

Scrutin.

Proviso : Qualification des actionnaires.

VII. Il sera loisible aux directeurs de demander aux actionnaires le paiement de tels versements sur chaque action qu'ils posséderont dans le capital de la dite compagnie, en telles proportions qu'ils jugeront convenable, de manière qu'aucun tel versement n'excède dix par cent, en donnant un mois d'avis pour chaque versement de la manière qu'ils jugeront à propos.

Demandes de versements.

Montant limité.

VIII. Les diverses clauses de l'acte général des clauses consolidées des chemin de fer, relativement aux directeurs, leur élection et leurs devoirs, actions et transfert d'icelles, et aux actionnaires, seront incorporées avec le présent acte, et s'y appliqueront, ainsi qu'à l'entreprise dans le présent acte mentionnée, en telle et de la même manière que si elles eussent été statuées de nouveau dans le présent acte, et elles seront incluses sous l'expression " présent acte " chaque fois qu'elle sera employée dans le présent acte.

Certaines clauses des 14 & 15 V. c. 51, applicables.

Nomination
des président
et vice-prési-
dent, etc.

Règlements.

IX. Les dits directeurs nommeront un président et un vice-président parmi eux-mêmes, ainsi qu'un secrétaire, un ingénieur-en-chef, et tels autres officiers qui pourront de temps à autre être nécessaires, et ils feront tels règlements qu'ils jugeront convenables pour l'administration du capital et des affaires de la compagnie, pour prescrire les devoirs de leurs officiers et pour toutes autres matières se rattachant à l'administration convenable des transactions et affaires de la compagnie, et copies de tels règlements certifiées par le secrétaire de la compagnie sous son sceau incorporé, seront une preuve *primâ facie* de tels règlements dans toutes les cours de loi et d'équité dans la province.

Pouvoirs gé-
néraux.

X. Conformément à l'autorité par le présent acte accordée, la compagnie aura pouvoir, liberté et licence d'entreprendre, exécuter et accomplir tous les travaux de drainage principaux, artériels, de surface et de sous-sol, d'égout, travaux pour fournir l'eau, pour la collection et la distribution des égouts et autres saletés dans les comtés, townships, cités, villes et villages, pour défricher, déblayer, clore, niveler et arroser les terres, et pour telles fins de construire, ériger, exploiter et entretenir toutes maisons, fermes, tuileries, fourneaux, engins à la vapeur, roues hydrauliques, terrassements, écluses, réservoirs et chemins, et de faire et accomplir tous et chacun les ouvrages et choses non énumérées dans le présent acte qui pourront être utiles ou commodes pour exécuter convenablement et efficacement toutes ou aucune des opérations autorisées par le présent acte.

Exécution des
contrats avec
la compagnie,
etc.

XI. Lorsque des propriétaires de terres ou les autorités de comtés, cités, villes et villages désireront profiter des pouvoirs de la compagnie pour l'exécution de tous ou d'aucun des travaux autorisés dans le présent acte, la compagnie, sur la demande de tels propriétaires ou autorités, procédera à faire une inspection des terres ou autres places, et à préparer des plans, spécifications et estimés des travaux à être exécutés, et les soumettront à tels propriétaires ou autorités pour leur approbation et concours, et un contrat sera passé pour l'accomplissement régulier de l'ouvrage, lequel contrat sera obligatoire pour toutes les parties. La compagnie pourra exiger de tels propriétaires ou autorités des sûretés pour le paiement à la compagnie de la somme nécessaire pour les dépenses préliminaires et qui servira à défrayer le coût d'icelles si aucun contrat pour l'ouvrage n'est passé; mais s'il est fait un contrat entre les parties, ces dépenses seront incluses dans le montant du contrat.

La compagnie
pourra deman-
der des sûre-
tés.

Le coût des
ouvrages pour-
ra être payé
par verse-
ments.

XII. Dans toutes les opérations entreprises par la compagnie il sera loisible à la dite compagnie, au choix des propriétaires de terres, cités, villes ou villages, de remettre le paiement du coût des ouvrages à une période qui sera agréée entre les parties, n'excédant pas vingt années, et de le recevoir par tels versements

versements annuels, semi-annuels, ou trimestriels qui seront aussi agréés, qui suffiront pour rembourser le dit coût total et l'intérêt dans la période prescrite, les dits propriétaires ou autorités donnant à la compagnie une pleine et suffisante hypothèque, sûreté ou rente sur les terres améliorées ou les travaux exécutés, pour le temps sur lequel le paiement des versements s'étend.

XIII. La compagnie aura le pouvoir d'acquérir, posséder par hypothèque ou autrement, améliorer, vendre et transporter toute terre et biens-fonds, et aussi de posséder et vendre tous biens mobiliers quelconques, qui pourront être nécessaires pour conduire les diverses opérations de la compagnie, ou comme sûreté pour le paiement de tous deniers à elle dus, ou qui se rattacheront au but général des pouvoirs accordés et dispositions par le présent acte.

Pouvoir de posséder des biens-fonds, etc., pour les fins du présent acte.

XIV. En considération de la nature des opérations à être entreprises, et la nature de la sûreté sur laquelle le remboursement de leur coût est fondé, il sera loisible à la compagnie d'émettre des débetures pour des sommes de pas moins de vingt-cinq louis chacune, soit en argent courant ou en sterling, comme les directeurs le trouveront à propos, portant intérêt au taux de six pour cent par année, et payables soit en cette province ou ailleurs, et à tel temps, respectivement, qui correspondra aux périodes sur lesquelles le remboursement de leurs contrats s'étendra, et de manière à ce que le montant total de telles débetures émises ou en circulation en un seul temps, n'excède pas deux tiers du montant entier du coût des travaux exécutés et en voie de remboursement à la compagnie.

La compagnie pourra émettre des débetures.

Montant limité.

XV. Les directeurs pourront et sont par le présent acte autorisés à convoquer en tout temps, comme ils le jugeront utile, des assemblées spéciales des actionnaires aux bureaux de la compagnie, ou à toute autre place par ajournement, comme il sera trouvé plus convenable; et à chacune et toutes les assemblées générales annuelles, les directeurs soumettront un rapport de l'état des affaires de la compagnie avec ensemble un vrai et fidèle bilan et compte, indiquant le montant du capital versé, des deniers dépensés, et des obligations de la compagnie, les contrats existants, et autres matières requises pour la connaissance parfaite des affaires de la compagnie, et telle assemblée déclarera le montant des dividendes à être payé aux actionnaires à même les profits de la compagnie, et transigera toutes les affaires qui seront nécessaires.

Assemblées spéciales.

Des états des affaires seront soumis.

Dividendes.

XVI. A telles assemblées il sera loisible aux exécuteurs, administrateurs, tuteurs, curateurs, gardiens, syndics et autorités municipales, de représenter et voter à raison des actions entre leurs mains, mais ils ne seront pas éligibles comme directeurs ou à aucune charge sous la compagnie.

Droits des exécuteurs, etc.

Les Municipalités pourront prendre des actions.

XVII. En autant que les ouvrages prescrits dans le présent acte devront produire des avantages sanitaires essentiels pour les habitants des cités, des villes et villages, il sera loisible aux municipalités de prendre et posséder des actions dans le capital de la compagnie, à tel montant qu'elles pourront séparément fixer; pourvu que dans aucun cas le montant possédé n'excède pas cinq actions par chaque cent âmes de la population.

Proviso.

Copies des états des affaires seront fournies à la législature.

XVIII. La compagnie devra fournir au bureau d'agriculture une copie de chaque rapport annuel et de l'état des comptes, et devra en tout temps donner toute information quant à l'état des affaires de la compagnie qui pourra être demandée par la législature ou par le gouvernement.

Acte public.

XIX. L'acte d'interprétation s'appliquera au présent acte, et le présent acte sera réputé acte public.

CAP. CCXXIII.

Acte pour incorporer la Compagnie des Poudres du Canada.

[Sanctionné le 30 Mai, 1855.]

Préambule.

ATTENDU que James Adam, David Bellhouse, William Bellhouse, Adam Burns, Richard Benner, G. W. Burton, C. A. Sudler, James Cummings, Hiram Clark, C. J. Dunlop, D. B. Galbraith, Thomas D. Harris, H. W. Ireland, Charles Kelly, John Macara, Dennis Moore, Madie Macara, S. Muckleston, R. R. Smiley, N. Merritt, McQueen et Compagnie, P. S. Stevenson, James Sutherland, Henry Vennor, J. D. Pringle, W. L. Billings, Joseph Lister et L. R. Corbey, se sont associés en une compagnie à fonds social dans le but d'établir une manufacture de poudre, sur des principes améliorés, dans le comté de Halton, et qu'ils ont, en vertu des dispositions de l'acte de la législature de cette province, pour pourvoir à la formation de compagnies à fonds social pour manufactures et pour d'autres fins, fait l'acquisition d'un site de moulin de valeur et de privilèges dans le dit comté d'Halton, ainsi que d'un mécanisme considérable, et qu'ils ont érigé des bâtisses convenables, et qu'ils ont fait de grandes améliorations; et attendu que les personnes ci-dessus nommées ont, par leur pétition à la législature, représenté qu'elles désirent étendre leurs opérations et augmenter leurs ressources par un acte spécial de la législature, pour les incorporer sous les nom et raison de "La Compagnie des Poudres du Canada," et pour les autoriser à entreprendre, exécuter et administrer toutes les affaires nécessaires en rapport avec ou se rattachant ou appartenant à la manufacture et à la vente de la poudre à canon et des acides; et attendu qu'une telle compagnie incorporée, avec les matériaux et les avantages qui lui sont fournis par ce pays, tendrait à développer les ressources et les intérêts de la province, et retiendrait

reliendrait dans ses limites un montant considérable dépensé actuellement à s'en procurer des pays étrangers : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

I. Les personnes sus-mentionnées, ou celles d'entr'elles, ou toutes les autres personnes qui sont actuellement ou qui deviendront actionnaires de la dite compagnie, seront et sont par le présent établies, constituées et déclarées corps incorporé et politique, sous les nom et raison de "La Compagnie des Poudres du Canada;" pourvu, que rien de contenu dans le présent acte, n'exemptera aucun ou tous les dits actionnaires de leurs responsabilités actuelles pour toute réclamation, engagement, perte ou paiement encourus, faits ou soufferts par eux ou par la dite compagnie à fonds social, pendant son fonctionnement en vertu du dit acte général d'incorporation.

Certaines personnes incorporées.

Nom de la compagnie.
Préviso.

II. Le capital de la compagnie incorporée par le présent acte, n'excèdera pas le montant de cinquante mille louis, qui sera composé d'actions de la valeur de deux cent cinquante louis pour chaque action.

Capital.
Actions.

III. Dennis Moore, John Macara, Henry W. Ireland, James Cummings et David B. Galbraith, seront et sont par le présent constitués et nommés les premiers directeurs de la dite compagnie, et resteront en office jusqu'à ce que d'autres, en vertu des dispositions du présent acte, soient élus par les actionnaires, et constitueront jusqu'à cette époque le bureau des directeurs de la dite compagnie, avec pouvoir d'ouvrir des livres d'actions et de demander des versements sur les actions souscrites dans les dits livres, et convoqueront une assemblée des souscripteurs pour l'élection des directeurs en la manière ci-après prescrite.

Premiers directeurs.

Durée d'office.

Pouvoirs et obligations.

IV. Les dits directeurs sont par le présent autorisés de prendre toutes les mesures nécessaires pour ouvrir des livres d'actions pour la souscription des personnes désirant devenir actionnaires dans la dite compagnie, et de déterminer et accorder aux personnes souscrivant au capital dans la dite compagnie le nombre d'actions (s'il y en a) que les personnes ainsi souscrivant peuvent avoir et posséder dans le capital susdit; et les dits directeurs pourront faire une entrée dans les registres des procédés et dans le livre des actionnaires, du capital accordé et transporté aux personnes souscrivant comme susdit, et le secrétaire de la dite compagnie donnera avis par écrit aux personnes respectives, de tels octroi et transport, et lorsque telles

Livres de souscription.

telles entrées seront faites, les droits et obligations de tels actionnaires accroîtront en proportion de sa ou leur intérêt particulier dans la dite compagnie.

Bureau des directeurs.

Elections annuelles.

Défaut d'élection, comment remédié.

Rapports annuels.

V. Le capital, les biens et les affaires de la dite compagnie seront administrés par un bureau de cinq directeurs qui seront respectivement actionnaires en la dite compagnie, lesquels seront annuellement élus par les actionnaires le second lundi de janvier de chaque année, et avis du temps et du lieu où aura lieu telle élection sera publié pas moins de dix jours avant icelle, dans un des papiers-nouvelles publiés dans la cité d'Hamilton, et l'élection sera faite par les actionnaires qui seront présents pour cette fin, soit en personne ou par procureur; et si telle élection n'a pas lieu le jour fixé, il sera du devoir des directeurs de notifier et faire en sorte que telle élection ait lieu dans les trente jours après le jour ainsi fixé, et telle élection aura lieu aux temps et lieu ainsi notifiés et en la manière ci-dessus prescrite, et tous les actes des directeurs de la dite compagnie seront valides et obligatoires, quant à ce qui concerne la dite compagnie, jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus; et il sera du devoir des directeurs de soumettre à telle assemblée annuelle des actionnaires, un rapport établissant le montant du capital de la dite compagnie, et la proportion d'icelui actuellement payée, ainsi que le montant des dettes existantes de la dite compagnie, lequel rapport sera signé par le président, et une majorité des directeurs de la dite compagnie, et une copie d'icelui, signée comme susdit, sera, dans les quatorze jours de la date de telle assemblée annuelle, transmise au secrétaire de la province.

Les élections se feront au scrutin.

Vacances comment remplies.

VI. Toutes les élections des directeurs se feront au scrutin, et chaque actionnaire aura droit à autant de votes qu'il possède d'actions dans le capital de la dite compagnie; et les personnes recevant le plus grand nombre de votes seront les directeurs, et quand une vacance aura lieu parmi les directeurs par décès, résignation ou autrement, elle sera remplie pour le reste de l'année de la manière qui sera prescrite par les statuts de la dite compagnie.

Election d'un président et autres officiers.

VII. La dite compagnie aura un président qui sera élu par les directeurs parmi eux-mêmes, ainsi que tels officiers subordonnés dont la compagnie par ses règlements pourra requérir, lesquels seront élus ou nommés, et requis de donner telle sûreté pour l'exécution fidèle des devoirs de leurs charges respectives, comme la compagnie par ses règlements pourra le prescrire.

Demandes de versements.

VIII. Il sera loisible aux directeurs de la dite compagnie de demander aux actionnaires d'icelles respectivement, toutes les sommes de deniers par eux souscrites, en tels temps et en tels paiements ou versements que les directeurs jugeront à propos; et si quelqu'actionnaire ou actionnaires après

après que tel avis de versement ou demande aura été fait personnellement, ou après avis d'icelui pendant six semaines consécutives, dans un des papiers-nouvelles publiés en la cité d'Hamilton, refuse ou néglige de payer aux dits directeurs ou au secrétaire de la dite compagnie, tel versement dû sur l'action ou les actions possédées par lui, telle action ou actions deviendra ou pourra, au choix des dits directeurs, devenir forfaite, ainsi que le montant ou les montants payés sur icelles, et il sera disposé de telles action ou actions ainsi forfaites comme les directeurs pour le temps d'alors pourront le juger à propos en quelque manière que ce soit, ou icelles pourront être transportées à ou pour l'avantage de la dite compagnie, comme les directeurs pourront le déterminer, ou le montant de tel versement pourra être poursuivi et recouvré par la compagnie comme il est ci-après pourvu.

Forfaiture des actions à défaut de paiement.

Poursuites pour versements.

IX. Dans toute action ou poursuite intentée pour le recouvrement de tous deniers dus sur aucun versement, il ne sera pas nécessaire d'exposer la matière spéciale, mais il suffira de déclarer que le défendeur est le possesseur d'une action ou plus, établissant le nombre d'actions, et qu'il est endetté de la somme de deniers à laquelle les arrérages de versements se monteront, relativement à un versement ou plus sur une action ou plus, établissant le nombre et le montant de tels versements, à raison de quoi une action est échue à la dite compagnie ; et lors de l'audition il suffira de prouver que le défendeur était propriétaire de certaines actions, et le versement ou versements sur icelles, et l'avis ou demande requis par le présent acte, et nul autre fait ou chose que ce soit.

Allégués et preuve en telles poursuites.

X. Les directeurs de la dite compagnie auront le pouvoir de faire tels règlements qu'ils jugeront convenables pour l'administration et le placement du capital et des affaires de la dite compagnie, pour la nomination d'officiers, et pour prescrire leurs devoirs et ceux de tous les ouvriers et serviteurs qui pourront être employés, et pour la transaction de toutes sortes d'affaires du domaine, des objets et des fins de la dite compagnie ; et toute copie des dits règlements, ou d'aucun d'eux, censée être sous le seing du greffier, secrétaire ou autre officier de la dite compagnie, et ayant le sceau de la corporation de la dite compagnie y apposé, sera reçue comme preuve *prima facie* de tel règlement ou règlements dans toutes les cours de loi ou d'équité en cette province.

Pouvoir des directeurs de faire des règlements.

Preuve des règlements.

XI. Le capital de la dite compagnie sera considéré meuble, et sera transférable en la manière qui sera prescrite par les règlements de la compagnie ; mais aucune action ne sera transférable avant que tous les versements antérieurs sur icelle n'aient été entièrement payés, ou qu'elle ait été déclarée forfaite à raison du non-paiement des versements sur icelle ; et il ne sera pas loisible à la dite compagnie d'employer aucune partie de ses fonds à l'achat d'aucun capital dans toute autre compagnie.

Le capital considéré bien-meuble.

Comment transférable.

La compagnie pourra faire des emprunts. Montant limité. XII. La dite corporation pourra de temps à autre emprunter, soit dans cette province ou ailleurs, telles somme ou sommes d'argent (n'excédant pas à la fois un montant égal à la moitié du capital payé de la compagnie) qu'elle trouvera convenable ; et pourra faire des bons, débentures, ou autres sûretés qu'elle accordera pour les sommes ainsi empruntées, payables, soit en courant ou en sterling, avec intérêt, et à telle place ou places dans cette province ou en dehors d'icelle, comme elle le jugera convenable, et tels bons et autres sûretés pourront être faits payables au porteur ou transférables par simple endossement ou autrement, et pourront être en telle forme que les directeurs pour le temps d'alors jugeront à propos, et ils pourront hypothéquer ou engager les terres, taux de péages, revenus et autres propriétés de la dite corporation pour le dû paiement des dites sommes et de l'intérêt sur icelles ; et pourvu toujours, qu'aucun tels bons ou débentures ne seront émis par telle corporation pour un montant moindre que cent louis courant.

Débentures

Hypothèques.

Proviso.

Responsabilité des actionnaires limitée. XIII. Chaque actionnaire de la dite corporation sera conjointement et solidairement responsable envers les créanciers de la dite corporation pour une somme égale à celle des actions possédées par lui, pour toutes les dettes et contrats de telle corporation, jusqu'à ce que la somme entière des actions qu'il possède ait été payée.

Pénalité contre les directeurs déclarant des dividendes quand la compagnie sera insolvable. XIV. Si les directeurs de la dite compagnie déclarent et paient un dividende quand la compagnie est insolvable, ou un dividende dont le paiement la rendrait insolvable, ou qui diminuerait le montant de son capital, ils seront conjointement et solidairement responsables de toutes les dettes de la compagnie alors existantes, et de toutes celles qui seront après cela contractées, tant qu'ils resteront en office.

Des listes des actionnaires seront tenues dans un livre qui sera ouvert à tout actionnaire. XV. Il sera du devoir des directeurs de la dite compagnie de faire tenir un livre par le trésorier ou greffier d'icelle contenant par ordre alphabétique les noms de toutes les personnes qui sont ou qui ont été actionnaires de la dite compagnie, et indiquant les lieux de leurs résidences, le nombre d'actions du capital possédées par eux respectivement, et l'époque à laquelle ils sont respectivement devenus les possesseurs de telles actions, et aussi un état de toutes les dettes existantes et des obligations de la dite compagnie et du montant de son capital alors payé ; lequel livre, pendant les heures ordinaires d'affaires, chaque jour, excepté les dimanches et les jours de fête d'obligation, sera ouvert pour l'inspection des actionnaires de la compagnie et de leurs représentants personnels, au bureau de la dite compagnie en la cité d'Hamilton.

Substitution de la corporation à la compagnie actuelle. XVI. Sujets au paiement des dettes et obligations de la compagnie à fonds social, à laquelle il est référé au préambule du présent acte, les biens et effets de la dite compagnie, depuis et après

après la passation du présent acte, deviendront, et sont par le présent transportés à la corporation qui sera formée par le présent acte.

XVII. Le statut de cette province passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, chapitre dixième, et connu, cité et auquel il est référé sous le titre de "l'acte d'interprétation," en autant qu'il le pourra, s'appliquera au présent acte. Interprétation.

XVIII. Cet acte sera censé un acte public. Acte public.

CAP. CCXXIV.

Acte pour incorporer l'Hôpital Victoria.

[Sanctionné le 19 Mai, 1855.]

ATTENDU qu'un grand nombre d'hommes publics entreprenants, inspirés des principes de charité, se sont associés dans le but d'ériger un hôpital protestant dans la cité ou les environs de Québec, sous le nom d'Hôpital Victoria, et qu'ils ont libéralement souscrit à cet effet; et attendu que James Gibb, Henry John Noad, Charles Gethings, John Munn, Angus McDonald, John Musson, George Benson Hall, William Eadon, Noel Hill Bowen, Henry Stewart Scott, Sir Henry John Caldwell, Baronet, Jeffery Hale, John Thompson, Henry Atkinson, James Simpson Hossack, John Gilmour, Alexander Carlisle Buchanan, John Henry Clint, Christian Wurtele et George Veasey, ont, par leur pétition, demandé à être incorporés afin d'atteindre avec plus de certitude et d'efficacité le but louable et utile qu'ils se sont proposé en s'associant, et qu'il est expédient d'accéder à leur demande: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit:

Préambule.
Noms des pétitionnaires.

I. Les personnes ci-dessus nommées et toutes les autres qui sont maintenant ou qui, en vertu des dispositions du présent acte, seront ou deviendront membres de la dite association, seront et elles sont par le présent déclarées former une corporation et un corps politique de fait et de nom sous le nom de l'Hôpital Victoria, et sous ce nom, elles auront succession perpétuelle et un sceau commun, avec pouvoir de temps à autre de l'amender, renouveler ou changer suivant qu'il leur plaira, et elles pourront sous ce nom, de temps en temps et en tout temps à l'avenir acquérir, avoir, posséder et jouir, pour les fins du présent acte, par achat, don, legs, testament ou autrement, toute

Certaines personnes incorporées.
Nom et pouvoirs généraux.

Biens-fonds.

toute espèce de propriété mobilière quelconque, et aussi toute propriété immobilière et biens situés en cette province et requis et nécessaires pour leur usage et occupation réels, et aussi de les vendre, aliéner et transporter suivant qu'ils le jugeront à propos, dans l'intérêt et l'avantage de la dite corporation, et

Autres pouvoirs.

d'en acheter d'autres à la place ; et sous ce même nom, la dite corporation aura et pourra avoir le pouvoir de poursuivre en loi et être poursuivie, et de plaider et se défendre dans toutes les cours de loi et d'équité et lieux quelconques, et avec des avantages aussi amples et profitables que pour aucun autre corps politique ou corporation ou que des personnes pourraient

Règlements.

ou peuvent le faire, de quelque manière que ce soit ; et elle aura le pouvoir de faire et établir des règles, ordres et règlements qui ne seront pas incompatibles avec le présent acte ou les lois en force de cette province, suivant qu'il sera jugé nécessaire ou utile aux intérêts de la dite corporation ou pour son administration et l'admission des membres dans la dite corporation ; et elle pourra de temps à autre modifier, amender, révoquer ou changer les dites règles, ordres et règlements ou aucun d'eux, et elle fera et pourra exécuter toutes les matières et choses la concernant, elle et son administration, ou qui lui appartiendront ou pourront lui appartenir, sauf toujours en se conformant aux règles, règlements, stipulations et dispositions ci-après prescrites et établies.

Gouverneurs à vie.

II. La dite corporation de l'hôpital aura à l'avenir autant de gouverneurs à vie qu'il y aura de personnes professant le protestantisme qui y auront respectivement contribué ou qui y contribueront par un don de cent louis ou plus, ou qui y auront contribué ou qui y contribueront respectivement par un don d'au moins cinquante louis courant, avec une somme annuelle de trois louis courant ou plus, et les personnes ainsi contribuant seront les gouverneurs à vie ; elle aura de plus neuf autres gouverneurs qui seront élus annuellement en la manière ci-après prescrite, lesquels seront choisis parmi les personnes de foi protestante qui ont ou auront respectivement contribué par un don d'au moins vingt-cinq louis courant avec un paiement annuel de pas moins de vingt-cinq chelins courant, et les personnes contribuant ainsi et payant comme susdit en dernier lieu sont par le présent déclarées qualifiées à être élues gouverneurs ;

Gouverneurs électifs.

lesquels gouverneurs à vie et ceux qui seront ainsi élus devront choisir parmi eux un président et deux vice-présidents, et aussi, parmi eux ou autrement, un trésorier et un secrétaire, et conduiront et gèreront les affaires du dit hôpital et corporation pour l'année courante en la manière ci-après prescrite et stipulée.

Election d'un président, etc.

Membres autorisés à voter.

III. Toutes personnes quelconques qui auront contribué ou contribueront respectivement au dit hôpital, par un don de cinq louis courant, ou au-dessus, avec un paiement annuel de vingt-cinq chelins courant ou plus, ainsi que celles qui ont contribué ou contribueront cinquante louis courant ou au-dessus, mais qui

ne

ne souscriront pas annuellement, seront membres de la dite corporation et auront droit de voter à toute assemblée générale ou spéciale de ses membres en la proportion suivante, savoir : Votes.
 une voix pour chaque somme de cinq louis sur le montant de leurs dons respectifs : pourvu toujours, qu'il ne sera pas permis Proviso.
 à un membre d'avoir droit à plus de dix voix.

IV. Dans le cours des trois mois qui suivront la passation du présent acte, les membres du dit hôpital et corporation se composant des personnes qui auront contribué et payé comme susdit, se réuniront dans un endroit convenable de la cité de Québec, (après qu'avis public de l'heure et du lieu de réunion aura été inséré d'avance pendant au moins sept jours dans un ou plusieurs papiers-nouvelles publiés à Québec) et alors, la majorité de ceux qui seront ainsi réunis, (le nombre de voix auxquelles ils ont droit, étant établi en proportion des contributions actuellement payées, mais de manière à ce qu'aucun membre de la société ou corporation n'aura plus de dix voix), éliront et choisiront au scrutin neuf d'entre eux qui seront qualifiés comme susdit, pour être gouverneurs ; lesquels membres de la société ou corporation ainsi qualifiés et élus seront gouverneurs du dit hôpital et corporation, pour la période à dater de l'élection qui devra avoir lieu comme susdit, jusqu'à l'assemblée générale annuelle des membres de la dite corporation, qui aura lieu à tel jour du mois de janvier de chaque année, qu'il pourra être ci-après prescrit par les règlements de la dite corporation, et de concert avec le président et les vice-présidents qu'ils auront nommés, ils entreront immédiatement dans leurs fonctions et devoirs respectifs qu'ils exerceront respectivement à dater de leur élection et nomination, pendant et durant l'année courante, et jusqu'à l'assemblée générale annuelle dans le mois de janvier alors suivant, et jusqu'à ce que d'autres personnes qualifiées soient élues et nommées en leurs places respectives, conformément aux règles et règlements susdits.

Première assemblée des membres de la corporation.
Election des gouverneurs.
Scrutin.

V. Une assemblée générale des membres de la dite corporation sera tenue dans le mois de janvier de chaque année, au jour qui sera fixé par les règlements de la dite corporation, pour l'élection de neuf gouverneurs, ou telle partie du dit nombre de neuf gouverneurs électifs de la corporation qui devront sortir de charge à tour de rôle chaque année, conformément aux règlements de la dite corporation, en remplacement de ceux qui auront été antérieurement élus ou qui se retireront comme susdit ; et à telle assemblée générale annuelle, pourront être transigées toutes les affaires se rattachant à la dite corporation.

Assemblées générales annuelles et élections des gouverneurs.

VI. Dans le cas où quelqu'une des dites personnes ainsi élues et nommées aux charges respectives susdites, ou qui pourront l'être plus tard, décèdera ou sera destituée de sa charge respective avant que le temps de sa durée soit expiré, ou

Vacances parmi les directeurs commencent remplies.

ou qui refusera ou négligera de remplir et exercer la charge à laquelle il ou elle aura été ainsi élue et nommée, les autres gouverneurs de la dite corporation résidant dans le district de Québec, ou la majorité d'iceux, nommeront un membre ou des membres dûment qualifiés pour remplacer la personne ainsi décédée, qui aura été destituée ou qui refusera ou négligera de remplir ses devoirs, dans les soixante jours qui suivront tel évènement, lequel membre remplira telle charge jusqu'à l'époque de l'assemblée générale annuelle dans le mois de janvier suivant.

Assemblées
des gouver-
neurs, com-
ment convo-
quées.

Quorum.

Pouvoirs du
quorum.

Exception.

Pouvoir du
quorum de
faire des ré-
glemens, etc.

VII. Le président de la dite corporation pour le temps d'alors, et dans le cas de vacance dans la dite charge, l'un ou l'autre des vice-présidents, devra et pourra de temps en temps, et lorsque les circonstances l'exigeront, sommer et convoquer, en tels lieux dans la cité de Québec qui sera désigné par quelque règlement pour telles assemblées, et le jour et à l'heure que le président ou le vice-président jugera à propos, les gouverneurs de la dite corporation et hôpital pour le temps d'alors, en leur donnant au préalable au moins un jour d'avis; et cinq ou plus des gouverneurs de la dite corporation étant ainsi convoqués ensemble, desquels le président, ou dans le cas de vacance dans cette charge, ou de maladie ou d'absence du président, l'un des vice-présidents pour le temps d'alors, devra toujours former partie, seront toujours par la suite considérés avoir formé une assemblée légale de la dite corporation, et eux ou la majeure partie d'entre eux ainsi assemblés auront plein pouvoir et autorité d'ajourner de jour en jour, ou à toute autre époque, suivant que les affaires de la dite corporation le nécessiteront, et d'exécuter, transiger, gérer et faire tout et chaque acte et chose quelconque que la dite corporation est ou sera, en vertu du présent acte, autorisée à exécuter, transiger, gérer et faire, avec une aussi ample liberté que si tous et chacun des gouverneurs et membres de la dite corporation y étaient présents et qu'ils y eussent consenti, sauf et excepté toutefois l'élection des gouverneurs, à moins que des vacances comme ci-dessus n'aient lieu dans l'intervalle des élections générales, et sauf aussi et excepté la donation, l'octroi, la vente, l'aliénation ou autre cession des biens-meubles et immeubles de la dite corporation, et le bail, cession ou aliénation des terres, tènements, héritages réels ou mixtes de la dite corporation pour plus d'une année, aucune partie d'iceux ne pourra ainsi être vendue, louée ou aliénée en aucune manière pour une plus longue période qu'avec le concours et l'approbation de la majorité des gouverneurs de la dite corporation pour le temps d'alors résidant dans le district de Québec, et qui auront été premièrement obtenus à une de leur assemblée légale; et de plus, à toute telle assemblée légale tenue par cinq ou plus des gouverneurs de la dite corporation, desquels le président, ou l'un des vice-présidents pour le temps d'alors, formera toujours partie, il sera et pourra être loisible pour eux de faire, établir, ordonner et rédiger par écrit sous le sceau commun de la dite corporation,

de

de temps à autre et en tout temps à l'avenir, tels règlements pour la meilleure gouverne des officiers, membres et serviteurs de la dite corporation, et pour les patients admis en différents temps au dit hôpital; pour fixer et établir le lieu de réunion de la dite corporation, et les jours et l'époque de l'élection ci-dessus mentionnée, et pour régler le mode et la manière de faire telles élections, de gérer et disposer des fonds et charités et de toutes les affaires de la dite corporation, suivant qu'ils ou que la majeure partie d'iceux, légalement réunis, le jugeront le plus à propos dans l'intérêt de la dite corporation et propres à faciliter ses intentions charitables et bienfaisantes, et les dits règlements ou aucun d'eux pourront être changés, accordés ou révoqués de temps à autre, suivant qu'ils le jugeront ou que la majeure partie d'entre eux ainsi réunie le jugera le plus avantageux, pour atteindre le dit but charitable: pourvu que telles règles et règlements ne seront pas incompatibles avec le présent acte ou les lois de cette province, et les dits gouverneurs pour le temps d'alors, ou cinq ou plus d'entre eux légalement réunis comme susdit, desquels le président ou l'un des vice-présidents pour le temps d'alors, formera toujours partie, auront plein pouvoir et autorité à l'avenir, d'après la majorité de leurs voix, de temps à autre et chaque année, de nommer autant de médecins, chirurgiens et apothicaires qu'ils jugeront nécessaires pour assister au dit hôpital et traiter les malades et patients qui y seront de temps en temps admis; et de déterminer et désigner les pouvoirs, autorités, affaires, charges et assistance respectives des dits médecins, chirurgiens et apothicaires, et aussi de nommer un intendant, une matrone, une garde-malade ou des gardes-malades, et tous autres serviteurs et assistants dans le dit hôpital, avec les pouvoirs, autorités, affaires, charges et assistance respectives, avec les rémunérations qu'il sera de temps en temps jugé nécessaire de faire et payer à aucune des personnes susdites pour leurs soins et services respectivement dans le dit hôpital; et de placer et renvoyer du dit service tout intendant, matrone, garde-malade, serviteur et assistant, et d'en choisir et nommer d'autres en leur place; et lorsque et aussi souvent qu'un président, vice-président, gouverneur, trésorier, secrétaire, médecin, chirurgien ou apothicaire de la dite corporation deviendra incompetent ou incapable d'exécuter leurs dites charges respectivement, ou se conduiront mal dans leurs dites charges respectivement, contrairement à leur devoir ou à aucune des règles et règlements de la dite corporation, ou refuseront ou négligeront de s'y conformer, et que là-dessus une accusation ou plainte par écrit sera portée contre lui ou eux par aucun membre de la dite corporation à aucune assemblée légale du gouverneur d'icelui comme susdit, il sera et pourra être loisible au président ou à l'un des vice-présidents ou gouverneurs, ou à la plus grande partie de ceux qui seront alors réunis, ou à toute autre assemblée légale de la dite corporation, de temps en temps, sur examen et preuve suffisante, de suspendre ou déplacer tel président, vice-président, gouverneur, trésorier, secrétaire, médecin, chirurgien ou apothicaire, de leurs charges respectives,

Proviso.

Nomination
des médecins,
etc.

Rémunération.

Renvoi.

Suspension.

bien

Proviso.

bien que la période annuelle ou autre de leurs services ne soit pas expirée, nonobstant toute chose à ce contraire contenue dans le présent acte ; pourvu toujours qu'aucun des dits officiers contre lesquels plainte sera ainsi portée, ne sera suspendu ou déplacé à aucune assemblée sans le concours et l'approbation de la majorité des gouverneurs de la dite corporation résidant dans le district de Québec, pour le temps d'alors, ni sans avoir au préalable reçu copie de la plainte ou accusation portée contre lui six jours au moins avant tel examen, et lui avoir donné l'occasion d'être pleinement entendu dans sa défense.

Comptes annuels rendus au gouverneur.

VIII. La dite corporation sera tenue de faire des rapports annuels au gouverneur ou à la personne administrant le gouvernement de cette province pour le temps d'alors, indiquant la somme de ses recettes et dépenses durant la dernière année précédente, et des biens mobiliers et immobiliers possédés par la dite corporation, et dont elle a la jouissance.

Preuve des règlements.

IX. Copie des règlements de la dite corporation, certifiée par son secrétaire pour le temps d'alors, sera reçue et prise comme preuve de l'existence de tels règlements dans toute cour de justice.

Acte public.

X. Le présent acte sera censé être un acte public.

C A P . C C X X V .

Acte pour incorporer les Sœurs de St. Joseph pour le diocèse de Toronto, dans le Haut Canada.

[Sanctionné le 19 Mai, 1855.]

Préambule.

ATTENDU qu'une association de dames religieuses existe depuis plusieurs années dans le diocèse de Toronto, dans la province du Haut Canada, sous le nom de "Sœurs de St. Joseph," et qu'elles ont fondé une institution pour la réception et l'instruction des orphelins, et le soulagement des pauvres, des malades, et autres personnes nécessiteuses ; et attendu que les dites dames ont par leur pétition demandé que la dite association soit incorporée, et qu'en considération des grands avantages que devra procurer la dite association, il est expédient d'accéder à leur prière : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

Incorporation des Sœurs de St. Joseph.

I. La Mère Mary Dauphine, les Sœurs Mary Martha, Mary Theresa, Mary Bernard, et telles autres personnes qui, en vertu
des

des dispositions du présent acte, deviendront membres de la dite association, seront et elles sont par le présent déclarés être un corps politique et incorporé de fait et de nom, sous le nom de Sœurs de St. Joseph pour le diocèse de Toronto dans le Haut Canada, et sous ce nom elles auront succession perpétuelle et un sceau commun qu'elles pourront changer, altérer, rompre et renouveler, quand et aussi souvent qu'elles le jugeront à propos, et elles pourront, sous le même nom, en tout temps à l'avenir, acheter, acquérir, avoir et posséder, et prendre et recevoir pour elles et leurs successeurs, et pour l'usage et les fins de la dite corporation, toutes terres, tenements, héritages, biens-meubles et immeubles situés dans la cité de Toronto, occupés ou qui seront occupés ci-après par la dite corporation pour les fins d'icelle, et elles pourront les vendre, les aliéner et en disposer, et en acheter d'autres à leur place pour les fins susdites ; et pourront, sous le même nom, légalement ester en jugement, plaider et se défendre, assigner et être assignées dans toutes les cours de justice et d'équité et autres lieux quelconques, et cela aussi pleinement et efficacement que tout corps politique et incorporé et que toutes autres personnes peuvent légalement le faire et l'être ; et la mère supérieure et son conseil pour le temps d'alors, auront plein pouvoir et autorité de faire et établir tels statuts, règles, ordres ou règlements, pourvu qu'ils ne soient pas contraires au présent acte ni aux lois de cette province, qu'elle jugera utiles et nécessaires pour les intérêts et la régie et administration de la dite corporation, et pour l'admission de membres dans la dite corporation, et d'amender, changer ou abroger de temps à autre les dits statuts, règles, ordres et règlements, ou aucun d'eux, ou ceux de la dite institution en force lors de la passation du présent acte ; et elles pourront faire et exécuter toutes et chacune des matières ou choses ayant rapport à la dite corporation ou à sa régie, tout en se conformant néanmoins aux règles, règlements, stipulations et dispositions ci-après prescrites et établies.

Nom et pouvoirs généraux.

Biens-fonds limités.

Pouvoirs de faire des règlements.

Autres pouvoirs.

II. Pourvu toujours, que les revenus, fruits et profits de tous les biens-meubles et immeubles de la dite corporation seront employés exclusivement au soutien des membres de la dite corporation, à la construction et réparation des bâtiments nécessaires pour les fins de la dite corporation, à l'avancement de l'éducation et au paiement des frais à encourir pour les objets liés ou ayant naturellement rapport aux fins susdites.

A quelles fins seront employés les biens de la corporation.

III. La corporation établie par le présent, est par le présent investie de tous les biens-meubles et immeubles qui appartiennent aux membres de la dite institution, comme tels, et de ceux dont ils feront par la suite l'acquisition, et de toutes les créances, réclamations et droits qui leur appartiennent en cette qualité ; et les statuts, règles, ordres et règlements qui existent actuellement pour la régie de la dite institution, seront et continueront d'être les statuts, règles, ordres et règlements de la dite corporation jusqu'à ce qu'ils soient changés ou révoqués de la manière prescrite par le présent acte.

Substitution de la corporation à l'association actuelle.

Les membres ne seront pas personnellement responsables.

IV. Rien de contenu dans le présent acte n'aura l'effet ou ne sera interprété comme ayant l'effet de rendre toutes ou aucune des dites diverses personnes ci-dessus mentionnées, ou tous ou aucun des membres de la dite corporation, ou aucune personne quelconque, individuellement responsables d'aucune dette encourue, contrat passé, ou garantie donnée pour ou à cause de la dite corporation, ou pour ou à raison de toute matière ou chose quelconque relative à la dite corporation.

Pouvoir de nommer des procureurs, officiers, etc.

V. La mère supérieure susdite et le conseil de la dite corporation pour le temps d'alors, auront plein pouvoir et autorité de nommer autant de procureurs ou administrateurs des propriétés appartenant à la corporation, et tels autres officiers, instituteurs et serviteurs de la dite corporation, qui seront nécessaires pour la régie et administration des affaires d'icelle, et de leur accorder pour leurs services respectifs telle compensation qui sera convenable et raisonnable, et tous les officiers ainsi nommés pourront exercer tels autres pouvoirs et autorité pour la bonne administration et régie des affaires de la dite corporation, qui seront prescrits par les statuts, règles, ordres et règlements de la dite corporation.

Etats des affaires soumis à la législation.

VI. Il sera du devoir de la dite corporation de mettre devant chaque branche de la législature provinciale, dans les premiers trente jours de chaque session, un état détaillé des propriétés mobilières ou immobilières possédées en vertu du présent acte, et des revenus en provenant.

Acte public.

VII. Cet acte sera un acte public, et l'acte d'interprétation s'appliquera au présent acte.

C A P . C C X X V I .

Acte pour incorporer l'Hospice St. Joseph de la Maternité de Québec.

[Sanctionné le 19 Mai, 1855.]

Préambule.

ATTENDU qu'une association de dames catholiques existe depuis plusieurs années dans la cité de Québec, sous le nom de "l'Hospice St. Joseph de la maternité de Québec," pour établir un hospice de la maternité dans la dite cité; et attendu que les dites dames ont demandé par leur requête que la dite association soit incorporée, et qu'il est expédient d'accéder à leur demande en vue des grands avantages qui devront résulter de cette institution: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé:

Acte

Acté pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

I. Mesdames Marie Métivier, Luce Casgrain Panet, Héméline Dionne Taschereau, Virginie Ahier Têtu, Caroline Dionne Têtu, Elizabeth Moreau Peltier, Henriette Moreau Carrier, Eliza McLean Langevin, Justine Plante Bilodeau, Adèle Dionne Taschereau, et telles autres personnes qui pourront en vertu des dispositions du présent acte, devenir membres de la dite institution, seront et sont par le présent constitués corps politique et incorporé, de fait et de nom, sous le nom de l'Hospice St. Joseph de la maternité de Québec, et sous ce nom pourront de temps à autre, et en tout temps ci-après, acheter, acquérir, posséder, avoir, échanger, accepter et recevoir pour elles et leurs successeurs, pour les besoins, les intérêts et les fins de la dite corporation, toutes terres, tènements et héritages, et toutes propriétés foncières ou immeubles sis et situés dans le Bas-Canada, n'excédant pas en aucun temps la valeur de deux cents louis courant en sus de ce qui pourra être nécessaire pour l'usage et occupation légitime de la dite corporation, de revenus ou rentes annuelles, et les hypothéquer, les vendre, les aliéner, ou disposer et en acquérir d'autres à leur place pour les mêmes fins, et une majorité quelconque de la corporation pour le temps d'alors, aura plein pouvoir et autorité de faire et établir telles règles, statuts et règlements qui ne devront pas d'ailleurs être contraires au présent acte, ni aux lois maintenant en force dans le Bas-Canada, selon qu'elle le jugera utile et nécessaire pour les intérêts et l'administration des affaires de la dite corporation, et pour l'admission des membres en icelle; et de les changer et abroger de temps à autre, en tout ou en partie, ainsi que ceux de la dite association qui seront en force lors de la passation du présent acte; elle pourra aussi faire, exécuter et administrer toutes et chacune des autres affaires et choses ayant rapport à la dite corporation et à la régie et administration d'icelle en ce qui pourra être de son ressort, eu égard néanmoins aux statuts, stipulations, dispositions et règlements prescrits et établis ci-après.

Certaines personnes incorporées.

Nom et pouvoirs généraux.

Biens-fonds limités.

Pouvoir de faire des règlements.

Autres pouvoirs.

II. Pourvu toujours que les rentes, revenus et profits provenant de toute espèce de propriétés mobilières ou immobilières appartenant à la dite corporation, seront appropriés et employés exclusivement à la construction et réparation des bâtiments nécessaires pour les fins de la corporation, et au paiement des dépenses qui pourront être encourues pour les objets légitimement liés ou qui ont rapport aux fins susdites.

A quelles fins seront employés les biens de la corporation.

III. Toute propriété foncière et mobilière quelconque appartenant à la dite association, ou qui pourra ci-après être acquise par les membres d'icelle en telle qualité, ou leur être donnée, et toutes créances, réclamations et droits qu'ils peuvent avoir en

Substitution de la corporation à l'association actuelle.

en cette qualité, seront et sont par les présentes dévolues à la corporation constituée par le présent acte ; et les règles, statuts et règlements qui sont maintenant ou pourront être établis par la suite pour la régie de la dite association, seront et continueront d'être les règles, statuts et règlements de la dite corporation, jusqu'à ce qu'ils soient changés ou abrogés en la manière prescrite par le présent acte : pourvu toujours que la dite corporation sera responsable aussi de toutes les dettes dues ou qui deviendront dues par la dite association.

Proviso.

La corporation pourra nommer des procureurs, officiers, etc.

IV. Les membres de la dite corporation pour le temps d'alors, ou la majorité d'entre eux, auront le pouvoir de nommer tels procureur ou procureurs, administrateur ou administrateurs des biens de la corporation, et tels officiers, instituteurs et serviteurs de la dite corporation, qui pourront être requis pour la régie convenable des affaires d'icelle, et de leur allouer respectivement une rémunération raisonnable et convenable ; et tous les officiers ainsi nommés pourront exercer tels autres pouvoirs et autorité pour la gestion et la bonne administration des affaires de la dite corporation, qui pourront leur être conférés par les règles et règlements de la dite corporation.

Rapports annuels soumis à la législature.

V. La dite corporation sera tenue de faire des rapports annuels aux deux chambres de la législature, indiquant les noms des membres, le nombre des personnes admises et soignées dans l'établissement, et l'état général de la dotation et des affaires de la corporation, lesquels dits rapports seront présentés dans les premiers vingt jours de chaque session de la législature.

Acte public.

VI. Le présent acte sera censé être un acte public.

C A P . C C X X V I I .

Acte pour incorporer le comité de correspondance à Montréal de la société coloniale de l'église et des écoles.

[Sanctionné le 19 Mai, 1855.]

Préambule.

ATTENDU que les personnes ci-après nommées ont représenté par leur pétition qu'elles sont officiers et membres d'une association connue sous le nom de "Comité de correspondance à Montréal de la société coloniale de l'église et des écoles ;" que la société à laquelle elles sont attachées travaille depuis longtemps avec succès et efficacité en faveur de l'éducation dans le Bas Canada, qu'elle maintient ses écoles dans les diverses sections du pays, principalement au moyen de contributions qui se font parmi les membres de l'église d'Angleterre en Canada et ailleurs ; que durant l'année dernière, seize institutrices et institutrices ont été employées par la dite société dans le diocèse de Montréal seulement, et la somme payée pour leur salaire s'est élevée à environ neuf cent

cent cinquante louis ; que l'enseignement est maintenant donné à environ sept cent cinquante enfants dans les écoles de la dite société dans le dit diocèse ; que dans le mois d'octobre, mil huit cent cinquante-trois, les pétitionnaires ont ouvert une école normale et modèle dans la cité de Montréal sous les auspices de la dite société, dans laquelle, à la date de leur pétition, cent quatre-vingt-dix enfants recevaient une éducation saine et basée sur les écritures ; qu'en conséquence de la difficulté qu'il y a pour eux de trouver à louer des édifices convenables pour tenir leurs écoles, il est grandement désirable que le pouvoir d'acquérir et posséder des biens-fonds leur soit conféré aux fins d'ériger des maisons d'école sur iceux dans les diverses localités où ils en ont en opération, et que ce but serait plus facilement atteint et assuré par leur incorporation, avec le pouvoir d'acquérir et posséder des biens-fonds d'une certaine étendue limitée en différents lieux, et qu'ils ont en conséquence demandé à être incorporés à cet effet : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

I. Les personnes ci-après mentionnées, savoir : le très-révérénd Francis Fulford, lord évêque du diocèse de Montréal, suivant l'établissement de l'église d'Angleterre, le révérénd William T. Leach, le révérénd William Bond, le révérénd Charles Bancroft, et Edward Poston Wilgress, William Henry Robinson, A. F. Holmes, John H. Maitland, Isaac Jones Gibb, Thomas Evans, John H. Winn, Archibald H. Campbell, William C. Evans et Edward Lewis Montizambert, et leurs successeurs, seront et sont par le présent constituées en un corps politique, corporation de fait et de nom, sous la désignation de "Comité de correspondance à Montréal de la société coloniale de l'église et des écoles," dans le seul but et aux seules fins d'acquérir et posséder des maisons et édifices qui seront employés comme écoles et comme logement des instituteurs, ainsi que les dépendances et les terrains sur lesquels ils seront bâtis ; et la dite corporation pourra de temps à autre, et en tout temps ci-après, sous le nom susdit, acheter, acquérir, posséder et jouir et avoir, prendre et recevoir pour elle et ses successeurs, pour les fins de la dite corporation, toutes propriétés immobilières situées dans le district de Montréal en cette province ; et les dites propriétés ou partie d'icelles pourront par elle être vendues, aliénées et disposées, et elle pourra en acheter d'autres à la place pour les objets susdits ; et toute majorité des membres de la corporation pour le temps d'alors aura le pouvoir et l'autorité de faire et établir telles règles et règlements qui seront jugés utiles ou nécessaires

Certaines personnes incorporées.

Nom de la corporation.

Pour quelles fins elle pourra acquérir des biens-fonds.

Pouvoir de faire des règlements.

nécessaires aux intérêts de la dite corporation, pour la direction d'elle et pour l'admission de membres dans la dite corporation, pourvu qu'ils ne soient pas incompatibles avec le présent acte ou avec les lois de cette province, et elle pourra de temps à autre changer et amender les dites règles et règlements, ou aucun d'eux ; et elle pourra faire et exécuter toutes autres matières et choses relatives à la dite corporation et à l'administration d'elle, ou qui seront ou pourront être de son ressort.

Etats soumis
au gouverneur.

II. Il sera du devoir de la dite corporation, lorsqu'elle en sera requise, de mettre devant le gouverneur un état détaillé indiquant le nombre de ses membres, des instituteurs employés dans les diverses branches d'instruction, des élèves, le cours d'instruction suivi, et les propriétés mobilières ou immobilières qu'elle possède en vertu du présent acte.

Acte public.

III. Le présent acte sera censé être un acte public.

C A P . C C X X V I I I .

Acte pour incorporer la Congrégation des Catholiques de Québec, qui parlent la langue anglaise.

[Sanctionné le 19 Mai, 1855.]

Préambule.

ATTENDU que le comité de direction de la congrégation des catholiques de Québec, qui parlent la langue anglaise, a, par sa pétition à la législature, représenté que divers lots de terre, dans la dite cité de Québec, ont été acquis pour l'usage de la dite congrégation ; qu'une église, connue sous le nom de "Eglise St. Patrice," et divers autres bâtiments, y ont été érigés ; que la dite église a été employée comme lieu de culte public, conformément aux rites, cérémonies et doctrine de l'église catholique romaine ; et attendu que le dit comité a de plus représenté que les dits lots de terre, église et bâtiments sont maintenant possédés par des syndics pour les fins et usages susdits, et qu'il est survenu des difficultés dans l'administration des dites propriétés et affaires de la dite congrégation, en général, faute d'un acte d'incorporation, et a demandé qu'un acte soit passé pour incorporer la dite congrégation, et lui donner les pouvoirs nécessaires pour l'administration de ses affaires, et qu'il est expédient d'accéder à sa demande : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellent Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent déclaré et statué par l'autorité susdite, comme suit :

I. Les propriétaires de bancs dans l'église de St. Patrice, dans la dite cité de Québec, et ceux qui y deviendront ci-après propriétaires de bancs, avec ensemble telles autres personnes qui, en vertu des réglemens de la corporation créée par le présent acte, pourront devenir membres d'icelle, seront, et sont par le présent constitués en un corps politique et incorporé sous le nom de "Congrégation des catholiques de Québec, qui parlent la langue anglaise;" et, sous ce nom, ils auront succession perpétuelle et un sceau commun, et ils pourront poursuivre et être poursuivis et posséder des propriétés mobilières, et ils auront les autres pouvoirs qui sont conférés aux corporations par l'acte d'interprétation, et aussi, plein pouvoir et autorité de posséder et tenir les propriétés immobilières dont la dite corporation est investie ci-après, et d'en jouir et s'en servir, et d'acquérir par achat, donation, legs ou autrement, et prendre, accepter et posséder telles autres propriétés immobilières qui pourront être nécessaires pour l'usage et occupation de la dite congrégation, et telle propriété immobilière additionnelle n'excedant pas en valeur annuelle la somme de mille louis courant, suivant qu'il sera requis pour des fins de revenu ou autrement; et de faire, ordonner, établir et mettre à exécution tels statuts, règles, ordonnances et réglemens qui ne seront pas contraires à la constitution de cette province ou aux lois du Bas Canada, ou aux dispositions du présent acte, ou aux canons, règles, ordonnances et constitution de l'église catholique romaine, que la dite corporation pourra trouver nécessaires à ses intérêts, et de changer ou abroger tels statuts, règles, ordonnances et réglemens, ou aucun d'iceux, lorsque la dite corporation jugera de son intérêt de le faire.

Incorporation des propriétaires de bancs dans l'église St. Patrice.

Noms et pouvoirs généraux.

Biens-fonds limités.

Pouvoir de faire des réglemens.

II. Toutes les propriétés mobilières et immobilières maintenant possédées par le dit comité de direction ou par tout membre ou membres d'icelui, ou par d'autres personne ou personnes, pour l'usage ou le profit de la dite congrégation des catholiques de Québec qui parlent la langue anglaise, seront et sont par le présent acte transférées et dévolues à la corporation par le présent constituée, et plus particulièrement tout ce lot de terre vendu et cédé par Henrietta Smith, veuve de feu l'honorable Jonathan Sewell, en son vivant de la cité de Québec, juge en chef de la ci-devant province du Bas Canada, au révérend Patrick McMahon, alors chapelain de la dite congrégation des catholiques de Québec parlant la langue anglaise, John Patrick O'Meara, écuyer, et Joseph Power Bradley, écuyer, tous deux de la dite cité, par un certain acte notarié ou instrument par écrit fait et passé à Québec devant Wilbrod Larue et son confrère, notaires publics pour le Bas Canada, et portant date le vingt-deuxième jour de septembre, mil huit cent quarante-six, lequel lot de terre est désigné dans le dit acte ou instrument par écrit, comme suit: "Un lot de terre de soixante-dix pieds de front sur quatre-vingt-dix-sept pieds ou environ de profondeur, plus ou moins, le tout mesure anglaise, sis et situé en la haute ville de la cité de Québec, par derrière

Les propriétés possédées par fidéicommiss par la congrégation de St. Patrice transférées à la corporation.

Description de certain terrain.

“ l'emplacement et maison appartenant à feu François Nicolas
 “ Mailhot ou ses représentants, sur la rue St. Jean; le dit lot
 “ de terre borné au sud par la ligne de profondeur de l'empla-
 “ cement du dit François Nicolas Mailhot ou ses représen-
 “ tants; au nord, par la ligne de profondeur d'un emplacement
 “ que Peter Burnett, écuyer, ou ses représentants, possèdent sur
 “ la rue des Pauvres, à l'est, par les héritiers Eckhart ou leurs
 “ représentants, et à l'ouest, par le terrain qui reste appartenant
 “ à M. John Phillips ou ses représentants, tel que le terrain se
 “ poursuit actuellement, comporte et s'étend dans toutes ses
 “ parties, avec un bâtiment en pierre dessus érigé, communé-
 “ ment appelé le cirque ou théâtre royal, avec ensemble un mor-
 “ ceau de terre au côté ouest d'icelui de forme triangulaire, de
 “ cinq pieds de largeur à l'angle nord-ouest de la propriété ci-
 “ dessus désignée, et, depuis l'extrémité extérieure des cinq
 “ pieds courant en ligne droite et se terminant à un point situé
 “ à quinze pieds de l'angle sud-ouest;”

Et tout cet autre morceau de terre vendu et cédé par Archange
 Baby, épouse de John Cannon, de Québec, architecte, et par
 lui dûment autorisée à cet effet, au dit révérend Patrick McMa-
 hon, John Cannon, William Burke, William Stillings, John
 Coote, William O'Brien, Michael Quigley et John Byrne, tous
 de la cité de Québec, par un certain acte de vente ou instru-
 ment par écrit, fait et passé à Québec, devant W. F. Scott et son
 confrère, notaires publics pour le Bas Canada, le troisième
 jour de Novembre, mil huit cent trente-un, lequel lot de terre
 susdit est désigné dans le dit acte ou instrument, comme suit :

Description
 d'un autre ter-
 rain.

“ Tout ce lot ou morceau de terre sis et situé en la haute ville
 “ de la cité de Québec, borné en front, au sud-ouest, par la rue
 “ St. Stanislas, s'étendant le long d'icelle cinquante-neuf pieds
 “ trois pouces, mesure française; en profondeur, au nord-est, par
 “ un lot de terre appartenant à Peter Burnett, s'étendant le long
 “ d'icelui, cinquante-neuf pieds trois pouces, mesure fran-
 “ çaise; au nord-ouest partie par un lot de terre appartenant à
 “ John Graves, et partie par le dit lot de terre appartenant
 “ à Peter Burnett, s'étendant le long des dits lots de terre
 “ en dernier lieu mentionnés, cent neuf pieds six pouces;
 “ et au sud-est, partie par un lot de terre appartenant à un
 “ nommé John Phillips, et partie par le terrain du cirque,
 “ s'étendant le long des dits lots de terre en dernier lieu men-
 “ tionnés, cent quatre-vingt-dix pieds six pouces;”

Et tout cet autre morceau de terre vendu et cédé par David
 Burnett, de Québec, marchand, (agissant pour et au nom de
 Peter Burnett, et à ce dûment autorisé,) au dit révérend Patrick
 McMahon, John Cannon, William Burke, William Stillings,
 John Coote, William O'Brien, Michael Quigley et John Byrne,
 par un certain acte de vente ou instrument par écrit, fait et
 passé à Québec devant W. F. Scott et son confrère, notaires
 publics pour le Bas Canada, le dit troisième jour de novembre,
 mil huit cent trente-et-un, lequel dit lot de terre est désigné
 dans

dans le dit acte ou instrument, comme suit : " Tout ce certain
 " lot ou morceau de terre sis et situé en la haute ville de la cité
 " de Québec, borné en front, au nord-ouest, par la rue Ste Hé-
 " lène, s'étendant le long d'icelle soixante-quatre pieds, mesure
 " française ; au sud-ouest, partie par un lot de terre appartenant
 " aux représentants de feu le Dr. Montgomery, et partie par un lot
 " de terre appartenant à un nommé John Graves, s'étendant le
 " long des dits deux lots de terre en dernier lieu mentionnés, dans
 " une direction parallèle à la ruelle Ste. Hélène, la distance de
 " quatre-vingt-dix-huit pieds neuf pouces, à partir de la rue Ste.
 " Hélène à aller au point d'intersection des limites nord-ouest
 " d'un lot de terre appartenant à Archange Baby, épouse de
 " John Cannon, écuyer ; de là, le long des dites limites nord-
 " ouest, jusqu'à l'angle nord du dit lot de terre appartenant à la
 " dite Archange Baby, cinquante-neuf pieds et trois pouces, ou
 " jusqu'à ce qu'il soit coupé par la limite nord-ouest des lots de
 " terre appartenant à John Phillips et à l'honorable Jonathan
 " Sewell ; de là, le long de la dite limite en dernier lieu men-
 " tionnée, quarante-sept pieds six pouces, jusqu'à la dite ruelle
 " Ste. Hélène, par laquelle ruelle la dite propriété vendue et
 " cédée par le présent acte est bornée au nord-est, s'étendant
 " le long de la dite ruelle cent soixante-cinq pieds neuf pouces,
 " et contenant neuf mille cent trente-six pieds en superficie ;"
 avec ensemble l'église maintenat érigée sur les dits lots, et
 communément connue sous le nom de " Eglise St. Patrice,"
 et tous autres bâtiments, maisons et dépendances, droits et pri-
 vilèges y attachés, qui ont été acquis et érigés, et qui sont
 maintenant possédés en fidéicommis pour la dite congrégation
 par le présent incorporée ; et la dite corporation sera respon-
 sable de toutes les dettes, réclamations et demandes légalement
 encourues par, et existant contre toute personne ou personnes
 pour et au nom de la dite congrégation par le présent incorpo-
 rée ; et aucune hypothèque, gage ou autre privilège ou garantie
 donnée sur aucune propriété dévolue à la dite corporation, ni
 les droits d'aucune sorte d'une tierce partie quelconque ne se-
 ront affectés par le transport des dites propriétés d'entre les
 mains de la personne ou des personnes qui la possèdent actuel-
 lement à la dite corporation.

Description
 d'un autre ter-
 rain.

Avec l'église
 St. Patrice et
 autres bâtisses.

La corporation
 responsable
 des dettes des
 fidéicommis-
 saires.

III. Les propriétés et affaires de la dite corporation seront
 administrées et conduites par un comité de régie, qui se com-
 posera des personnes ci-après mentionnées et désignées, et de
 telles personnes qui deviendront par la suite membres du dit
 comité sous les dispositions du présent acte ; et le dit comité
 de régie aura plein pouvoir et autorité de bailler, céder, amé-
 liorer, administrer et hypothéquer les biens immobiliers de la
 dite corporation, et de louer et céder les bancs dans la dite
 église pour tel temps et à tels termes et conditions qu'il jugera
 le plus avantageux pour la corporation, et de recevoir, recou-
 vrer et payer tous les deniers qui pourront devenir dus à la dite
 corporation ou par la dite corporation, et de passer des contrats
 et marchés, et de porter et conduire des actions et autres
 procédures

Les affaires de
 la corporation
 seront gérées
 par un comité
 de régie.

Pouvoir du
 comité.

procédures légales, pour et au nom de la dite corporation, et généralement agir pour et au nom de la dite corporation, et d'exercer tous les autres pouvoirs qui lui sont par le présent acte conférés, et pour l'exercice desquels aucune autre disposition n'est par le présent établie, et d'avoir la garde de son sceau de corporation, et d'autoriser toute personne ou personnes de l'apposer à tout titre, acte ou instrument, qui, lorsqu'il aura été signé et scellé par telle personne ou personnes deviendra le titre, l'acte ou l'instrument de la dite corporation; et le dit comité de régie aura aussi le pouvoir de faire les statuts, règles, ordonnances et règlements de la dite corporation; et toute copie de tout tel statut, règle, ordonnance ou règlement portant le sceau de la corporation, et comportant être signé par la personne ou les personnes qui ont la garde du dit sceau, fera preuve *prima facie* de tel statut, règle, ordonnance ou règlement dans toutes cours et lieux quelconques.

Pouvoir de faire des règlements.

Preuve d'iceux.

Comment pourront être exercés les pouvoirs du comité.

IV. Le pouvoir de faire les statuts, règles, ordonnances et règlements, par le présent conféré au dit comité de régie, pourra être exercé par toute majorité des membres du dit comité; mais tout autre pouvoir par le présent conféré au dit comité pourra être exercé par tel membre ou membres d'icelle, qui, par les règlements alors en force, seront autorisés à cet effet; et le temps, le lieu et le mode des assemblées du dit comité de régie, le mode de convoquer et de tenir les assemblées d'icelui et de conduire les affaires à toute telle assemblée, le mode de voter, la personne qui présidera et ses pouvoirs, et toutes autres matières et choses se rattachant à l'exercice des pouvoirs du dit comité, et auxquelles il n'est pas pourvu par le présent acte, seront fixées par les règlements de la corporation qui seront faits comme susdit.

Membres actuels du comité de régie.

V. William Downes, John Patrick O'Meara, Michael Connolly, Thomas Murphy, Hugh Murray, William Power, John Lane, Edward G. Cannon, John Sharples, Charles McDonald, Edward Ryan, Owen McNally, Roderick McGillis, Charles Alleyn, John J. Nesbitt, William Quinn, John Maguire, John Doran, Joseph Archer, Charles Sharples, Henry O'Connor, Patrick McMahon, Maurice O'Leary, Lawrence Stafford, Matthew Enright, Miles Kelly, Benson Bennett, Edward Quinn, Patrick Shea, Wm. Mackay, John Murray, John Ellis, Michael Mernagh, Edward John Charlton et John O'Leary, tous de la cité de Québec, membres actuels du comité de régie de la dite congrégation, avec le révérend James Nelligan, chapelain actuel de la congrégation, aussi longtemps qu'il continuera à être chapelain, seront les premiers membres du comité de régie de la dite corporation, et resteront en charge jusqu'à ce qu'ils soient devenus disqualifiés et qu'ils cessent d'être membres, tel que ci-après prescrit.

Le chapelain sera membre du comité.

Les successeurs du chapelain actuel seront membres.

VI. Les successeurs du dit révérend James Nelligan, comme chapelain de la dite congrégation, seront membres *ex officio* du dit comité de régie de la dite corporation.

VII.

VII. Dans le mois de janvier de l'année mil huit cent cinquante-cinq, et de chaque année subséquente, il sera du devoir du dit chapelain, ou prêtre nommé pour officier à l'église de St. Patrice et remplir les fonctions du sacerdoce dans la dite congrégation, de soumettre aux propriétaires de bancs dans la dite église, de telle manière et en tels temps et lieu qui seront prescrits par les règlements de la corporation, les noms de trois personnes, étant propriétaires de bancs dans la dite église, et qui auront été auparavant choisies à cet effet par le dit comité de régie à une assemblée précédente, et les propriétaires de bancs choisiront, en la manière qui aura été prescrite par les règlements de la corporation, une personne d'entre les trois dont les noms leur auront été ainsi soumis, et la personne ainsi choisie deviendra membre du dit comité de régie ; pourvu que si en aucun temps le nombre des membres du dit comité est réduit à moins de vingt-cinq, alors, dans le mois de janvier qui suivra, les noms de six personnes choisies par le dit comité à une assemblée précédente seront soumis aux propriétaires de bancs, comme susdit, et deux personnes seront choisies pour être membres du dit comité parmi celles dont les noms seront ainsi soumis.

Election d'un membre additionnel tous les ans.

Proviso.

VIII. Tout membre du dit comité de régie qui cessera de posséder un banc dans la dite église cessera de ce moment là d'être membre du dit comité.

Vacances dans le comité en certains cas.

IX Le chapelain ou prêtre nommé pour officier à la dite église de St. Patrice et remplir les fonctions du sacerdoce dans la dite congrégation, aura le pouvoir et l'autorité de tenir des registres des baptêmes, mariages et sépultures, de la même manière et sujet aux mêmes dispositions de la loi, que si la dite église était une église paroissiale, et tous extraits des dits registres, certifiés par le dit chapelain ou ses successeurs à la dite charge, ou, en l'absence du dit chapelain, par l'un des prêtres officiants de la dite église de St. Patrice, auront le même effet que des extraits des registres de toute paroisse catholique romaine, certifiés par le curé d'icelle ; pourvu que le dit pouvoir et la dite autorité ne seront point exercés avant qu'on se soit entendu sur le sujet avec la fabrique de la paroisse de Notre-Dame de Québec, et que cet arrangement ait été approuvé par l'archevêque catholique romain de Québec, ou la personne administrant l'Archidiocèse, laquelle approbation (mais non l'arrangement lui-même) sera publié dans la *Gazette Officielle* de cette province, et telle publication sera la preuve légale de la dite approbation et du droit du dit chapelain ou prêtre de tenir tels registres, comme susdit, et toutes les cours seront tenues de lui reconnaître ce droit, sans qu'il soit spécialement allégué ou prouvé.

Le chapelain de l'église St. Patrice pourra tenir des registres.

Proviso.

Arrangement préalable avec la fabrique de Notre-Dame.

X. La dite corporation aura plein pouvoir et autorité d'acheter, acquérir et posséder un lot ou des lots de terre n'excédant pas vingt acres anglais, en étendue, et situé ou situés dans

Pouvoir d'acquérir un cimetière.

le

le comté de Québec, pour y ériger un cimetière pour la dite corporation, et d'en faire usage pour cet objet, sujet aux règles, canons et ordonnances de l'église catholique romaine à cet égard, sujet auxquels aussi le dit cimetière sera administré par le dit comité de régie, qui aura plein pouvoir de concéder dans icelui des lots aux personnes qui désireront en acquérir et qui seront membres de l'église catholique romaine, à tels termes et conditions, et moyennant tels paiements et honoraires que le dit comité trouvera justes, et d'établir tels paiements et honoraires pour les enterrements dans le dit cimetière qui auront été fixés par l'archevêque catholique romain ou ses successeurs en office, ou la personne administrant l'archidiocèse.

L'autorité de l'archevêque de Québec sauvegardée.

Proviso.
Désaveu des réglemens.

Proviso.
Tarif des honoraires.

Comment seront convoquées les assemblées générales spéciales.

Les biens-fonds de la corporation pourront être aliénés.

Rappel des 13 & 14 V. c. 125.

XI. Pourvu toujours, que l'archevêque catholique romain de Québec, et ses successeurs en office, ou la personne administrant l'archidiocèse, posséderont et exerceront sur les affaires de la dite église de St. Patrice et de la dite congrégation la même autorité que le dit archevêque possède et exerce sur les affaires des différentes églises paroissiales dans le dit archidiocèse, et des fabriques d'icelles : pourvu aussi, que les réglemens, règles ou ordonnances, ou aucun d'eux, faits ou à être faits par le comité de régie de la dite corporation, seront soumis à lui ou à eux dans les trente jours après qu'ils auront été adoptés ou faits, et que les dites autorités ecclésiastiques auront le pouvoir de les désavouer, en tout ou en partie, dans le cours de trois mois après qu'ils auront été ainsi adoptés ou faits : pourvu de plus, que les dites autorités ecclésiastiques auront aussi le droit de fixer le tarif des honoraires et paiements qui pourront être demandés pour l'accomplissement des fonctions ou devoirs ecclésiastiques accomplis à la dite église de St. Patrice ou au dit cimetière.

XII. Le mode de convoquer les assemblées générales spéciales des membres de la corporation, le mode de procéder à ces assemblées, et toutes autres matières quelconques relatives à l'administration des affaires de la dite corporation, et l'exercice des pouvoirs qui lui sont par le présent acte conférés, à l'égard desquels il n'est pas établi de dispositions dans le présent acte, seront réglés par les statuts de la corporation.

XIII. Dans le cas où le comité de régie de la dite corporation jugerait à propos d'aliéner aucune partie des propriétés immobilières dont la dite corporation pourra devenir investie, il aura le pouvoir de faire telle aliénation, pourvu qu'il ait été autorisé à cet effet par l'archevêque catholique romain de Québec, ou la personne administrant l'archidiocèse.

XIV. L'acte passé dans la session tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour faciliter le recouvrement des sommes dues pour la rente des bancs dans l'église de St. Patrice, à Québec, sera et il est par le présent abrogé.*

XV. La corporation constituée par le présent acte fera chaque fois qu'elle en sera requise par l'une ou l'autre branche de la législature, un rapport des biens immobiliers possédés par elle, des moyens par lesquels ils ont été acquis, et du revenu en provenant.

Rapports à la législature.

XVI. Le présent acte sera un acte public.

Acte public.

C A P. C C X X I X .

Acte pour incorporer la Société Biblique du Haut Canada.

[Sanctionné le 19 Mai, 1855.]

ATTENDU qu'une association a été formée dans le Haut Canada par certaines personnes désirant faciliter l'avancement moral et religieux du peuple, sous le nom de "La Société Biblique du Haut Canada," dans le but de disséminer la bible dans tout le Haut Canada au plus bas prix possible, et gratuitement à ceux qui n'ont pas les moyens de se la procurer; et attendu que les personnes ci-après nommées officiers et membres de la dite société et agissant pour icelle, ont représenté par leur pétition à la législature que les bienfaits découlant de la dite association seraient non-seulement assurés mais encore de beaucoup augmentés par l'incorporation des membres d'icelle, et qu'elles ont demandé à l'être; et attendu qu'il est expédient d'accéder à la demande des pétitionnaires susdits, sous les restrictions et dispositions ci-après mentionnées: à ces causes qu'il soit statué par la Très-Excellent Majesté de la reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite comme suit:

Préambule.

I. Il y aura et il est par le présent établi et constitué dans la cité de Toronto, dans cette partie de la province du Canada appelée Haut Canada, un corps politique et incorporé, sous le nom de "La Société Biblique du Haut Canada," laquelle dite corporation se composera de Jesse Ketchum, du révérend Robert Burns, D. T., du révérend H. J. Grasset, du révérend John Roaf, de James S. Howard, William A. Baldwin, William McMaster, William Osborn, John Tyner, Robert James Alexander Christie, Andrew T. McCord, John Rains, Thomas Clarkson, et tous les autres qui sont actuellement membres de la dite société, et tous ceux qui deviendront par la suite membres de la dite corporation en vertu des réglemens de cette dernière, et aussi longtemps qu'ils continueront à l'être en conformité des dits réglemens, et ils auront succession perpétuelle et un sceau commun, avec pouvoir de l'amender, changer, détruire et renouveler quand

Certaines personnes incorporées.

Nom de la corporation.

Pouvoirs généraux.

quand et aussi souvent qu'ils le jugeront à propos ; et la dite corporation, sous le nom susdit, pourra passer contrat et y être partie, poursuivre et être poursuivie, plaider et se défendre dans toutes les cours de cette province, conformément aux lois d'icelle ; et elle pourra, en vertu de tout titre légal quelconque, prendre et posséder, pour l'usage et les fins de la dite corporation, sans aucune autre autorisation, toute propriété mobilière et immobilière, de quelque nature ou espèce que ce soit, qui pourra ci-après être vendue, cédée, échangée, donnée, léguée ou octroyée à la dite corporation, ou de la vendre, aliéner, transporter ou louer, s'il est nécessaire, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire ; Pourvu toujours, que les rentes, revenus et profits nets provenant de la propriété immobilière et des acquisitions territoriales de la dite corporation ne pourront en aucun temps excéder la somme annuelle de cinq cents louis, argent légal du Canada.

Proviso.

Biens-fonds limités.

Première assemblée générale.

II. En tout temps après la passation du présent acte, il sera loisible à cinq des membres de la dite corporation, en en donnant avis dans quelque papier-nouvelle publié dans la cité de Toronto, de convoquer une assemblée générale des membres de la corporation devant être tenue dans quelque endroit de la dite cité qui sera désigné dans tel avis, ainsi que le jour et l'heure ; et à telle assemblée ou ajournement d'icelle, la majorité des membres présents, le nombre n'étant pas moindre que dix (excepté pour le choix d'un président et pour l'ajournement, tout nombre sera suffisant) aura le pouvoir de faire autant de règlements (qui ne seront pas incompatibles avec les lois de cette province ou avec le présent acte) qu'elle jugera utiles ou nécessaires, tant pour l'admission des membres qu'à l'égard de la condition à laquelle toute personne restera membre de la dite corporation, pour l'administration et gouverne d'icelle, et pour la gestion et l'amélioration de toute propriété mobilière ou immobilière lui appartenant ou qui lui appartiendra par la suite, et pour la nomination de tels directeurs, officiers ou corps pour gérer ses affaires, et les investir de tels pouvoirs et leur conférer telle condition et charge que la majorité des membres à telles assemblées jugera à propos, et aussi pour régler la manière dont ses assemblées générales seront convoquées et tenues, et à toute assemblée générale subséquente, elle pourra amender ou abroger les dits règlements ou quelqu'un d'eux.

Avis.

Pouvoir de faire des règlements.

Certaine propriété transférée à la corporation.

III. La corporation constituée en vertu du présent acte sera et elle est par le présent investie de la propriété maintenant possédée en fidéicommiss pour l'usage de la dite société biblique du Haut Canada, pour les fins susdites.

À quelles fins seront employés les biens de la corporation.

IV. Toutes les propriétés qui, en aucun temps, appartiendront à la dite corporation, ainsi que le revenu en provenant, devront en tout temps être employés et appropriés aux fins mentionnées dans le préambule du présent acte, et non pour aucun autre objet.

V. Il sera du devoir de la dite corporation de soumettre annuellement, à chacune des trois branches de la législature, Etats soumis à la législature. durant les premiers quinze jours de chaque session d'icelle, un état détaillé indiquant toutes les propriétés mobilières et immobilières qu'elle possède, avec une estimation de leur valeur, et les revenus en provenant.

VI. Le présent acte sera censé être un acte public.

Acte public.

C A P . C C X X X .

Acte pour incorporer la Société des Livres et Pamphlets Religieux du Haut Canada.

[Sanctionné le 19 Mai, 1855.]

ATTENDU qu'une association a été formée dans le Haut Préambule. Canada par certaines personnes y résidant, désirant faciliter l'avancement moral et religieux du peuple, sous le nom de "La société des livres et pamphlets religieux du Haut Canada," dans le but de disséminer des livres et pamphlets religieux dans le Haut Canada au plus bas prix possible, et gratuitement à ceux qui n'ont pas les moyens de les acheter; et attendu que les personnes ci-après nommées officiers et membres de la dite société et agissant au nom d'icelle, ont représenté par leur pétition à la législature que les bienfaits découlant de la dite association seraient non-seulement assurés mais encore de beaucoup augmentés par l'incorporation des membres d'icelle, et qu'elle a demandé à l'être; et attendu qu'il est expédient d'accéder à la demande des pétitionnaires susdits, sous les restrictions et dispositions ci-après mentionnées: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellent Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit:

I. Il y aura et il est par le présent établi et constitué dans la cité de Toronto, dans cette partie de la province appelée Haut Canada, un corps politique et incorporé, sous le nom de "La société des livres et pamphlets religieux du Haut Canada," laquelle dite corporation se composera du révérend James Richardson, du révérend H. J. Grassett, du révérend John Roaf, du révérend Robert Burns, D. T. de Peter Freeland, John McMurrich, William McMaster, Andrew J. McCord, James S. Howard, Thomas Clarkson, William Osborn, Oliver Mowatt, Thomas Hutchinson, et tous les autres qui sont actuellement membres de la dite société, et tous ceux qui deviendront par la suite membres de la corporation en vertu Certaines personnes incorporées. Nom et pouvoirs généraux. des

des règlements de cette dernière, et aussi longtemps qu'ils continueront à l'être en conformité des dits règlements, et ils auront succession perpétuelle et un sceau commun, avec pouvoir de l'amender, changer, détruire et renouveler, quand et aussi souvent qu'ils le jugeront à propos; et la dite corporation, sous le nom susdit, pourra passer contrat et y être partie, poursuivre et être poursuivie, plaider et se défendre dans toutes les cours de cette province, conformément aux lois d'icelle; et elle pourra, en vertu de tout titre légal quelconque, prendre et posséder pour l'usage et les fins de la dite corporation, sans aucune autre autorisation, toute propriété mobilière et immobilière de quelque nature ou espèce que ce soit, qui pourra ci-après être vendue, cédée, échangée, donnée, léguée ou octroyée à la dite corporation, ou de la vendre, aliéner, transporter ou louer, s'il est nécessaire, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire; pourvu toujours, que les rentes, revenus et profits nets provenant de la propriété immobilière et des acquisitions territoriales de la dite corporation, ne pourront en aucun temps excéder la somme annuelle de cinq cents louis, argent légal du Canada.

Proviso.
Biens-fonds
limités.

Première as-
semblée gé-
nérale.

Avis.

Pouvoir de
faire des règle-
ments, etc.

II. En tout temps après la passation du présent acte, il sera loisible à cinq des membres de la dite corporation, en donnant avis dans quelque papier-nouvelles publié dans la cité de Toronto, de convoquer une assemblée générale des membres de la corporation devant être tenue dans quelque endroit de la dite cité qui sera désigné dans tel avis, ainsi que le jour et l'heure; et à telle assemblée ou ajournement d'icelle, la majorité des membres présents, le nombre n'étant pas moindre que dix (excepté pour le choix d'un président et pour l'ajournement, alors tout nombre sera suffisant) aura le pouvoir de faire autant de règlements (qui ne seront pas incompatibles avec les lois de cette province ou avec le présent acte) qu'elle jugera utiles ou nécessaires, tant pour l'admission des membres qu'à l'égard de la condition à laquelle toute personne restera membre de la dite corporation, pour l'administration et la gouverne d'icelle, et pour la gestion et l'amélioration de toute propriété mobilière ou immobilière lui appartenant ou qui lui appartiendra par la suite, et pour la nomination de tels directeurs, officiers ou corps pour gérer ses affaires, et les investir de tels pouvoirs, et leur confier telle condition de charge que la majorité des membres à telles assemblées jugera à propos, et aussi pour régler la manière dont ses assemblées générales seront convoquées et tenues, et à toute assemblée générale subséquente elle pourra amender ou révoquer les dits règlements ou aucun d'eux.

Certaine pro-
priété transfé-
rée à la cor-
poration.

III. La corporation constituée en vertu du présent acte sera, et elle est par le présent investie de la propriété maintenant possédée par ou tenue en fidéicommiss pour l'usage de la dite société des livres et pamphlets religieux du Haut Canada, pour les fins et usage d'icelle.

IV. Toutes les propriétés qui, en aucun temps, appartiendront à la dite corporation, ainsi que le revenu en provenant, devront en tout temps être employés et appropriés aux fins mentionnées dans le préambule du présent acte, et non pour aucun autre objet.

A quelles fins seront employés les biens de la corporation.

V. Il sera du devoir de la dite corporation de soumettre annuellement, à chacune des trois branches de la législature, durant les premiers quinze jours de chaque session d'icelle, un état détaillé indiquant toutes les propriétés mobilières et immobilières qu'elle possède, avec une estimation de leur valeur et les revenus en provenant.

Etats soumis à la législature.

VI. Le présent acte sera censé être un acte public.

Acte public.

C A P . C C X X X I .

Acte pour incorporer la Grande Division et les Divisions subordonnées des Fils de la Tempérance dans le Bas Canada.

[Sanctionné le 19 Mai, 1855.]

ATTENDU que "l'ordre des fils de la tempérance du Canada Est," a besoin et mérite d'avoir les pouvoirs de corporation : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

Préambule.

I. Archibald McEachern, George Mathison, Joseph Benjamin Cliff, Charles Pool Watson, John S. Hall, Joseph Dutton, Henry S. Lighthall, Robert Kneeshaw, John Cunningham Becket, Francis Sheriff, Andrew Smith, Henry Rose, George M. Rose, William Scott, William Easton, William Hodgson, John Brodie, William H. Clare, George W. Cameron, Thomas Wanless, Benjamin Cole, junior, Charles Brodie et Malcolm McLeod, tous membres de la "Grande division de l'ordre des fils de la tempérance du Canada Est," et leurs successeurs dans la dite association, et telles autres personnes qui sont ou qui deviendront membres d'icelle, sont par le présent constitués et seront de ce jour un corps politique et incorporé sous le nom de la "Grande division de l'ordre des fils de la tempérance du Canada Est," et sous ce nom pourront poursuivre ou être poursuivis et pourront s'engager dans tous actes légaux nécessaires dans toute cour de justice ou d'équité dans cette province, et auront une succession non interrompue, conformément aux règles du dit ordre, et un sceau commun.

Certaines personnes incorporées.

Nom et pouvoirs généraux.

Certain acte
étendu au
B. C.

14 & 15 V.
c. 159.

Le dit acte
étendu à la
Grande Divi-
sion.

Acte public.
Durée.

II. Toute division subordonnée qui est maintenant ou qui pourra être ci-après partie constituante ou sujette au dit ordre dans le Canada Est, pourra devenir un corps politique et incorporé en la manière indiquée dans la cinquième section d'un acte passé par le parlement de cette province dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour incorporer la grande division et les divisions subordonnées de l'ordre des fils de la tempérance dans le Canada Ouest* ; et la dite grande division du Canada Est, et les divisions subordonnées sous elle, ainsi incorporées, auront et pourront avoir et exercer et elles ont par le présent tous les pouvoirs nécessaires pour administrer leurs propres affaires et leurs biens-meubles et immeubles, et elles auront et pourront avoir et exercer les droits qui sont conférés par l'acte susdit à la grande division et aux divisions subordonnées susdites dans le Canada Ouest, sujet néanmoins aux dispositions et obligations à elle imposées par icelui : et le dit acte mentionné en dernier lieu sera, en autant qu'il pourra être compatible avec le présent acte, étendu et il est par le présent étendu à la dite grande division du Canada Est et à toutes les divisions subordonnées qui lui sont ou seront soumises.

III. Le présent acte sera un acte public, et continuera à être en force pour dix années à compter de sa passation.

C A P . C C X X X I I .

Acte pour amender de nouveau l'acte pour l'encouragement et le secours de certaines personnes y mentionnées et d'autres, et qui les autorise de s'associer sous le nom de La Société bienveillante de Québec, sujettes aux restrictions, règles et réglemens y contenus.

[Sanctionné le 19 Mai 1855.]

Préambule.

Acte du B. C.,
47 G. 2, c. 17.

ATTENDU que les président, vice-président, secrétaire et trésorier de la société bienveillante de Québec, agissant pour et au nom de la dite société, ont, par pétition, demandé certains changements et amendements à l'acte du parlement de la ci-devant province du Bas Canada, passé dans la quarante-septième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Trois, intitulé : *Acte pour l'encouragement et le secours de certaines personnes y nommées et d'autres, et qui les autorise de s'associer sous le nom de La Société Bienveillante de Québec, sujettes aux restrictions, règles et réglemens y contenus* ; et attendu qu'il est à désirer pour l'avantage de la dite société que ces changements et amendements aient lieu : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne

Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, comme suit :

I. La fin de la sixième section de l'acte ci-dessus mentionné, conçue dans les termes suivants, savoir : " et à moins que la partie ou les parties à qui telles avances seront ainsi faites ne donnent une caution qui entrera dans une obligation conjointement ou séparément avec la partie ou les parties à qui telle avance sera faite pour assurer le paiement de tous tels argents, et de l'intérêt qui en proviendra," sera et est par le présent abrogée : pourvu, cependant, que tous cautionnements donnés avant la passation du présent acte, et qui seront en force et en existence à l'époque en dernier mentionnée, en vertu des dispositions de la dite partie de la dite quatrième section ci-dessus abrogée, seront et demeureront valides et obligatoires comme si le présent acte n'eut jamais été passé.

Partie de la 6e sect. abrogée.

Proviso. Cautionnements actuels demeureront valides.

II. En sus des moyens et pouvoirs donnés à la dite société pour le placement des deniers en vertu des dispositions du dit acte en premier lieu mentionné, et en vertu des dispositions de l'acte du parlement de cette province, passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender l'acte intitulé : Acte pour l'encouragement et le secours de certaines personnes y nommées et d'autres, et qui les autorise de s'associer sous le nom de La Société Bienveillante de Québec, sujettes aux restrictions, règles et réglemens y contenus*, il sera et pourra être loisible à la dite société bienveillante de Québec, de placer toutes telles sommes d'argent qui auront été collectées ou qui seront à l'avenir collectées et payées à la dite société et pour les fins d'icelle, et dont l'application et dépense n'est pas immédiatement requise pour les besoins de la dite société, en débetures du gouvernement du fonds consolidé d'emprunt municipal, ou en débetures municipales, ou en actions d'une ou plusieurs des banques incorporées de cette province, et ces actions seront prises aux noms de tels officiers de la dite société pour le temps d'alors qui ont coutume d'agir en pareil cas, et les intérêts et profits en provenant seront employés, et il en sera rendu compte, de la même manière qu'il est prescrit par le dit acte en premier lieu mentionné, pour les autres deniers placés par la dite société ; et toutes restrictions, dispositions et clauses de la loi contraires aux dispositions de la présente section seront et sont par le présent acte abrogées.

Dispositions nouvelles pour le placement des deniers.

16 V. c. 63.

En quels effets publics ces deniers pourront être placés,

III. Le présent acte sera considéré comme un acte public, auquel s'appliquera l'acte d'interprétation.

CAP. CCXXXIII.

Acte pour incorporer l'Asile du Bon Pasteur de Québec.

[Sanctionné le 30 Mai, 1855.]

Préambule.

ATTENDU qu'une institution a existé pendant plusieurs années dans la cité de Québec sous le nom d'Asile du Bon Pasteur pour la réforme des femmes repenties qui désirent abandonner le vice; et attendu que depuis l'établissement de la dite institution, un grand nombre de femmes infortunées se sont réfugiées dans le dit Asile, et sont devenues des membres utiles de la société; et attendu que les directrices sous-mentionnées de la dite institution ont par leur pétition demandé que la dite institution fut incorporée, et qu'en conséquence des grands avantages qui en résulteront, il est expédient d'accéder à leur demande: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit:

Certaines personnes incorporées.

Nom et pouvoirs généraux.

Biens-fonds limités.

Pouvoir de faire des règlements.

Autres pouvoirs.

I. Mesdames Marie Fitzback Roy, Marie Anne Fiset, Marie Anne Angers, Zoé Blais, et telles autres personnes qui pourront devenir membres de la dite institution en vertu des dispositions du présent acte, seront et sont par le présent constituées corps politique et corporation de fait et de nom, sous le nom d'Asile du Bon Pasteur de Québec, et sous ce nom pourront de temps en temps, et en tout temps ci-après, acheter, acquérir, posséder, avoir, accepter et recevoir pour eux et leurs successeurs, pour les besoins et les fins de la dite corporation, tous biens-meubles et immeubles qui pourront être requis ou nécessaires pour leur usage ou occupation réels, et les vendre, les aliéner, ou en disposer et en acquérir d'autres à leur place pour les mêmes fins; et une majorité quelconque des membres de la corporation pour le temps d'alors, aura plein pouvoir et autorité de faire et établir telles règles, statuts et règlements qui ne devront pas d'ailleurs être contraires au présent acte, ni aux lois maintenant en force dans le Bas Canada, selon qu'elle le jugera utile et nécessaire pour les intérêts et l'administration des affaires de la dite corporation, et pour l'admission des membres en icelle, et de les changer et abroger de temps à autre, en tout ou en partie, ainsi que ceux de la dite institution qui seront en force lors de la passation du présent acte; elle pourra aussi faire, exécuter et accomplir toutes et chacune les autres affaires et choses ayant rapport à la dite corporation et à la régie d'icelle, en ce qui pourra être de son ressort, eu égard néanmoins aux statuts, stipulations, dispositions et règlements prescrits et établis ci-après.

II. Pourvu toujours que les rentes, revenus et profits provenant de toute espèce de propriétés mobilières ou immobilières appartenant à la dite corporation, seront appropriés et employés exclusivement pour les fins de la corporation et au paiement des dépenses qui pourront être encourues pour les objets légitimement liés ou qui ont rapport aux fins susdites.

A quelles fins les biens de la corporation pourront être employés.

III. Toute propriété foncière et mobilière quelconque, appartenant à la dite institution, ou qui pourra ci-après être acquise par les membres d'icelle en telle qualité, et toutes créances, réclamations et droits qu'ils peuvent avoir en cette qualité, seront et sont par le présent dévolues à la corporation constituée par le présent acte; et les règles, statuts et règlements qui sont maintenant ou pourront être établis par la suite pour la régie de la dite institution, seront et continueront d'être les règles, statuts et règlements de la dite corporation, jusqu'à ce qu'ils soient changés ou abrogés en la manière prescrite par le présent acte.

Certaine propriété transférée à la corporation.

Règlements actuels continués.

IV. Les membres de la dite corporation pour le temps d'alors, ou la majorité d'entre eux, auront le pouvoir de nommer tel procureur ou procureurs, administrateur ou administrateurs des biens de la corporation, et officiers et serviteurs de la dite corporation, qui pourront être requis pour la régie convenable des affaires d'icelle, et de leur allouer respectivement une rémunération raisonnable et convenable; et tous les officiers ainsi nommés pourront exercer tels autres pouvoirs et autorité pour la gestion et la bonne administration des affaires de la dite corporation, qui pourront leur être conférés par les règles et règlements de la dite corporation.

La corporation pourra nommer des procureurs, etc.

V. La dite corporation sera tenue de faire des rapports annuels aux deux chambres de la législature, indiquant les noms des membres, le nombre des pénitentes reçues dans l'asile, et l'état général des affaires de la corporation, lesquels dits rapports seront présentés dans les premiers vingt jours de chaque session de la législature.

Etats soumis à la législature.

VI. Le présent acte sera réputé acte public.

Acte public:

C A P. C C X X X I V .

Acte pour incorporer la Société Bienveillante de Notre Dame de Bonsecours, à Montréal.

[Sanctionné le 30 Mai, 1855.]

ATTENDU qu'il existe depuis plusieurs années dans la cité de Montréal une association connue sous le nom de "Société bienveillante de Notre Dame de Bonsecours," à Montréal, qui a pour but de donner, d'après certaines règles, des secours de subsistance à ceux de ses membres qui ne peuvent travailler par suite de la vieillesse, de la maladie, de l'infirmité ou de quelque autre cause impéditive, et de procurer pareils secours et autres avantages aux veuves et aux enfants.

Préambule.

enfants des membres décédés ; et attendu que les membres de cette association ont demandé par requête qu'elle soit incorporée, et qu'il est juste d'accéder à leur demande : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, comme suit :

Certaines personnes incorporées.

Nom et pouvoirs généraux.

Biens-fonds limités.

Pouvoir de faire des règlements.

Autres pouvoirs.

I. Ovide Leblanc, écuyer, Léon Hurteau, écuyer, Louis Renaud, écuyer, Joseph Guibord, écuyer, Hubert Paré, écuyer, Olivier Berthelet, écuyer, P. Mathieu, écuyer, John Smith, écuyer, Jean C. Racicot, écuyer, et telles autres personnes qui sont actuellement membres de la dite institution ou pourront le devenir, en vertu des dispositions du présent acte, seront et sont par le présent constitués corps politique et corporation, de fait et de nom, sous le nom de "Société bienveillante de Notre Dame de Bonsecours," à Montréal, et sous ce nom pourront à volonté, et en tout temps ci-après, acheter, acquérir, posséder, avoir, échanger, accepter et recevoir, pour eux et leurs successeurs, pour les besoins, les intérêts et les fins de la dite corporation, toutes terres, tènements et héritages, et toutes propriétés foncières ou immeubles, sis et situés dans le Bas Canada, n'excédant pas en aucun temps la valeur de deux cents louis courant de revenu ou rentes annuelles, et les hypothéquer, les vendre, les aliéner, ou en disposer et en acquérir d'autres à leur place pour les mêmes fins, et une majorité quelconque de la corporation, pour le temps d'alors, aura plein pouvoir et autorité de faire et établir telles règles, statuts et règlements qui ne devront pas d'ailleurs être contraires au présent acte, ni aux lois alors en force dans le Bas Canada, selon qu'elle le jugera utile et nécessaire pour les intérêts et l'administration des affaires de la dite corporation, et pour l'admission des membres en icelle ; et de les changer et abroger de temps à autre, en tout ou en partie, ainsi que ceux de la dite association qui seront en force lors de la passation du présent acte ; elle pourra aussi faire, exécuter et administrer, et fera, exécutera et administrera toutes et chacune les autres affaires et choses ayant rapport à la dite corporation et à la régie et administration d'icelle, en ce qui pourra être de son ressort, eu égard néanmoins aux statuts, stipulations, dispositions et règlements prescrits et établis ci-après.

A quelles fins les revenus de la corporation seront employés.

II. Pourvu toujours, que les rentes, revenus et profits provenant de toute espèce de propriétés mobilières ou immobilières appartenant à la dite corporation, seront appropriés et employés exclusivement à l'entretien des membres de la dite corporation, à la construction et réparation des bâtiments nécessaires pour les fins de la corporation, et au paiement des dépenses

dépenses qui pourront être encourues pour les objets légitimement liés ou qui ont rapport aux fins susdites.

III. Toute propriété foncière et mobilière quelconque appartenant à la dite association, ou qui pourra ci-après être acquise par les membres d'icelle en telle qualité, ou leur être donnée, et toutes créances, réclamations et droits, qu'ils peuvent avoir en cette qualité, seront et sont par les présentes dévolues à la corporation constituée par le présent acte, et la dite corporation sera chargée de toutes les dettes de la dite association ; et les règles, statuts et règlements qui sont maintenant ou pourront être établis par la suite pour la régie de la dite association, seront et continueront d'être les règles, statuts et règlements de la dite corporation, jusqu'à ce qu'ils soient changés ou abrogés en la manière prescrite par le présent acte.

Certaine propriété transférée à la corporation.

Règlements actuels continués.

IV. Les membres de la dite corporation pour le temps d'alors ou la majorité d'entre eux, auront le pouvoir de nommer tels procureurs, ou personnes préposées à l'administration des biens de la corporation, et tels officiers, administrateurs, délégués, serviteurs ou servantes de la dite corporation, qui pourront être requis pour la régie convenable des affaires d'icelle, et de leur allouer respectivement une rémunération raisonnable et convenable ; et tous les officiers ainsi nommés pourront exercer tels autres pouvoirs et autorité pour la gestion et la bonne administration des affaires de la dite corporation, qui pourront leur être conférés par les règles et règlements de la dite corporation.

La corporation pourra nommer des procureurs, etc.

V. La dite corporation sera tenue de faire aux deux chambres de la législature, des rapports annuels indiquant l'état général des affaires de la corporation, lesquels dits rapports seront présentés dans les premiers vingt jours de chaque session de la législature.

Rapports soumis à la législature.

VI. Le présent acte sera réputé acte public.

Acte public.

C A P . C C X X X V .

Acte pour incorporer les directeurs et syndics de l'asile des orphelins de St. Patrice de Montréal.

[Sanctionné le 30 Mai, 1855.]

ATENDU qu'une association s'est formée dans la cité de Montréal pour entr'autres fins celle de pourvoir au soin des orphelins indigents de la dite cité ; et attendu que certains membres de la dite association et d'autres personnes intéressées à son bien-être, ont par leur pétition, représenté que la dite association serait plus effective si on lui donnait le caractère d'une corporation : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province

Préambule.

province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

Nom et incorporation des premiers directeurs et syndics.

I. Le révérend Patrick Dowd, Charles T. Palsgrave, Thomas Bell, Francis Macdonnell, Thomas O'Brien, Michael O'Meara, Charles Curran, Patrick Lynch, Patrick Brennan, Thomas Ryan, James Sadlier, et toutes autres personnes qui pourront être élues de temps à autre pour leur succéder comme syndics de la manière ci-après mentionnée, seront et sont par le présent constitués corporation et corps politique, sous les nom et raison de "Directeurs et syndics de l'asile des orphelins de St. Patrice de Montréal."

Premier directeur.

II. Le dit révérend Patrick Dowd sera le premier directeur de la dite corporation.

Membres de la corporation.

III. La corporation sera en tout temps composée de dix membres, outre le directeur, et pas plus.

Qui pourra être syndics.

IV. Les membres de la congrégation de St. Patrice, dans la cité de Montréal, résidant en la paroisse de Montréal, et ceux-là seulement, seront éligibles comme syndics de la dite corporation; et toute absence de la paroisse pendant deux ans ou plus, ou des assemblées de cette corporation durant six mois, ou toute résignation, rendra vacante la charge de syndic, et il sera remplacé par un autre élu par les syndics restants.

Vacances comment remplies.

V. La dite corporation aura succession perpétuelle, et pourra avoir un sceau commun avec droit de le détruire, changer et renouveler, quand et aussi souvent qu'elle le jugera à propos; et elle pourra sous le même nom contracter et s'engager, poursuivre et être poursuivie, plaider et se défendre, et ester en justice dans toutes cours ou places quelconques dans cette province, et sous le même nom les dits directeurs et syndics et leurs successeurs, de temps à autre, et en tous temps à l'avenir, pourront avoir, prendre, recevoir, acheter et acquérir, conserver, posséder et maintenir pour l'usage de la dite corporation et les bâtisses qui lui seront nécessaires seulement, tous terrains et propriétés, meubles et immeubles, qui pourront ci-après être vendus, cédés, échangés, donnés, légués ou accordés à la dite corporation, et les vendre, aliéner, transporter ou louer s'il est nécessaire; et tous les biens maintenant possédés par la dite association ou par tout fidéicommissaire ou autre personne pour la dite association, deviendront la propriété de la dite corporation, du jour de la passation du présent acte; pourvu que le revenu annuel de telles propriétés n'excède pas la somme de quinze cents louis, courant.

Proviso. Biens-fonds limités.

VI. Aucun acte fait par les dits syndics ne sera valide et n'aura effet à moins que le directeur, pour le temps d'alors, et trois des syndics au moins, ne soient présents, et que la majorité d'entre eux n'y consente.

Quorum des syndics.

VII. Les dits syndics rempliront toutes les vacances qui pourront survenir dans leur corps toutes les fois et aussi souvent qu'elles auront lieu, soit par absence de la paroisse de Montréal durant deux ans, transport de résidence hors d'icelle, absence des assemblées de la corporation durant six mois consécutifs, décès ou résignation.

Les vacances devront être remplies par les syndics.

VIII. La corporation aura plein pouvoir de faire et établir tels règlements, ordres et statuts (n'étant pas contraires aux lois de la province ou au présent acte) qu'elle jugera utiles ou nécessaires pour la direction et la régie de l'institution; et de changer, altérer et abroger de temps en temps les dits règlements, ordres et statuts, ou aucun d'eux.

Pouvoir de faire des règlements.

IX. La dite corporation aura le pouvoir de nommer de temps à autre un comité de régie dont le devoir sera d'envoyer en service ou mettre en apprentissage de service ou de tout autre état ou métier salubre, tous jeunes gens des deux sexes, ayant la protection et l'assistance de la dite institution, et étant orphelins ou sinon du consentement de leurs parents ou tuteurs, chez telles personnes, et à telles conditions que le dit comité de direction jugera à propos; et à cet effet, il aura pouvoir, dans l'intérêt et de la part de tels jeunes gens et pour lui-même, de stipuler avec toute personne ou personnes chez lesquelles tels jeunes gens pourront être placés par le dit comité de régie, toutes conventions d'apprentissage ou d'engagement; et l'exécution de telles conventions d'engagement pourra être exigée aussi bien par action en loi ou en équité pour contravention à icelle entraînant telle action, que par demande sommaire à un magistrat ou juge de paix, (qui est par le présent autorisé à prononcer dans ce cas) en toute telle occasion, qui d'après les lois de cette province, justifierait l'intervention ou la décision d'un ou plusieurs juges de paix dans les différends entre maîtres et apprentis; pourvu toujours, que copie des conventions d'engagement ou brevet d'apprentissage de tels enfants sera, dans les trois jours après l'exécution du dit engagement ou brevet, déposée entre les mains du secrétaire de la corporation, qui est par le présent acte requis de filer telle copie.

Comité de régie.

Pouvoir de mettre en apprentissage.

Exécution des engagements.

Proviso. Dépôt des brevets d'apprentissage.

X. Tout comité de régie qui aura pu être nommé par la dite association et agissant maintenant comme tel, aura les mêmes pouvoirs et seront considérés comme régisseurs de la corporation, jusqu'à ce qu'il ait été nommé un comité de régie en vertu des dispositions du présent acte.

Pouvoirs du comité de régie actuel.

Rapports sou-
mis au gou-
verneur.

XI. La dite corporation sera tenue de faire des rapports annuels au gouverneur ou à la personne administrant le gouvernement de cette province pour le temps d'alors, indiquant le montant de ses recettes et dépenses durant l'année précédente, et des biens, meubles et immeubles tenus et possédés par la dite corporation.

Acte public.

XII. Cet acte sera censé être acte public.

C A P . C C X X X V I .

Acte pour amender un Acte pour incorporer l'Athénée de Toronto.

[Sanctionné le 19 Mai, 1855.]

Préambule.

11 V. c. 16.

ATTENDU que par un acte passé dans la onzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour incorporer l'Athénée de Toronto*, certaines personnes nommées dans cet acte ont été autorisées à se constituer en association pour la formation d'une bibliothèque publique et d'un musée ; et attendu qu'une association a été établie en conséquence ; et attendu qu'une charte royale a été accordée à une association appelée Institut Canadien, établie dans un but analogue ; et attendu que ces deux corps désirent s'unir, et sont convenus de le faire à certaines conditions ; et attendu qu'une partie des membres de l'Athénée de Toronto désirent rester incorporés sous le nom de "Chambre de nouvelles des marchands de Toronto :"' à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

Pouvoir de
transférer à
l'Institut Ca-
nadien des
livres, etc.

I. Les membres de l'Athénée de Toronto auront le pouvoir de transférer et céder à l'Institut Canadien tous et chacun les livres, minéraux, et autres objets appartenant au dit Athénée de Toronto, soit qu'il les possède en pleine propriété ou en fidéicommiss, qu'ils décideront de transporter ainsi, et aux conditions qu'ils jugeront à propos, lesquelles conditions, si elles sont acceptées par l'Institut Canadien, seront obligatoires.

Le nom de
l'association
pourra être
changé.

II. Lorsque ce transport aura été complété, les membres de l'Athénée de Toronto pourront changer le nom de l'association en celui de chambre de nouvelles des marchands de Toronto, et conserver les règles de l'Athénée de Toronto, ou les changer et faire des règlements pour leur régie, de la même manière que si ce nom n'avait pas été changé, et de changer le temps des séances et le nombre et les titres des officiers, et jouir de tous les

les droits et privilèges dont a joui ci-devant l'Athénée de Toronto, sujets aux conditions de l'arrangement susdit avec l'Institut Canadien.

III. Le présent acte sera considéré comme un acte public. Acte public.

CAP. CCXXXVII.

Acte pour incorporer le Collège de St. Michel dans le diocèse de Toronto.

[Sanctionné le 19 Mai, 1855.]

ATTENDU qu'il a été représenté à la législature de cette Préambule.
 province, que l'évêque catholique romain de Toronto, a fondé un collège dans la cité de Toronto, sous les nom et raison de "Collège St. Michel," lequel est en pleine opération, a au-dessus de soixante élèves, et embrasse, dans l'enseignement, toutes les études classiques; et attendu que l'incorporation du dit collège tendrait grandement à faciliter et augmenter son utilité et avancerait les fins pour lesquelles il a été établi: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit:

I. Il sera et il est par le présent acte constitué et établi dans la cité de Toronto et diocèse de Toronto, un corps politique et incorporé, sous le nom de Collège St. Michel, lequel sera composé de l'évêque catholique romain de Toronto, du présent supérieur du dit collège de St. Michel, et ses successeurs dans cette charge, des présents professeurs et autres membres du dit collège et leurs successeurs, lesquels supérieur, professeurs et autres membres seront, dans le cas de décès, absence de la province, démission de charge ou résignation, remplacés par d'autres personnes qui seront nommées conformément à des réglemens qui pourront être faits en vertu de l'autorité du présent acte, pour la gouverne et la direction du dit collège, et ainsi de suite à toujours; pourvu toujours, que dans le cas de résignation ou absence du supérieur, et de tous les professeurs et autres membres du dit collège pour le temps d'alors, l'évêque catholique romain de Toronto nommera leurs successeurs.

Corporation établie.
Nom.
Membres.
Proviso.

II. La dite corporation aura succession perpétuelle et pourra avoir un sceau commun, avec pouvoir de le changer, altérer, rompre et renouveler quand et aussi souvent qu'elle le jugera à propos; et la dite corporation pourra sous le même nom, contracter et traiter, poursuivre et être poursuivie, plaider et

Pouvoirs généraux.

se

- Règlements.** se défendre, assigner et être assignée dans toutes les cours de justice et lieux quelconques en cette province, et elle aura plein pouvoir de faire et établir telles règles, ordres et règlements (qui ne seront pas contraires aux lois du pays ou au présent acte,) qu'elle jugera utiles et nécessaires, tant pour le système d'éducation qui sera suivi que pour la régie et gouverne du dit collège, ou pour toute autre institution ou école attachée ou dépendante d'icelui et de la corporation, et pour la gestion, l'avantage et l'amélioration de toute propriété mobilière et immobilière appartenant à la dite corporation, ou qui par la suite lui appartiendra; et sous quelque titre légal que ce soit elle aura le pouvoir de prendre et posséder pour le dit collège, sans autre autorité, licence ou lettre de main morte, toute terre et propriété mobilière et immobilière qui pourra ci-après être vendue, cédée, échangée, donné, léguée ou octroyée à la dite corporation, ou de la vendre, aliéner, transporter ou louer si le cas y échet; pourvu toujours, que les revenus nets, fruits et profits de tous les biens immeubles de la dite corporation autres que les terrains sur lesquels les édifices du dit collège et ses dépendances sont élevés, ne devront excéder dans aucun temps la somme annuelle de mille louis argent courant de cette province; et la dite corporation aura de plus le droit de nommer un procureur ou des procureurs pour gérer ses affaires, et généralement elle jouira de tous les droits et privilèges des autres corps politiques et incorporés reconnus par la législation.
- Biens-fonds.**
- Proviso.**
- Montant limité.**
- Autres pouvoirs.**

A quelles fins les biens de la corporation seront employés.

III. Toutes les propriétés que possédera dans aucun temps la dite corporation ainsi que les revenus en provenant, seront toujours employés et appropriés exclusivement à l'avancement de l'éducation dans le dit collège, et non à d'autre fin, institution ou établissement quelconque qui ne lui sera pas attaché ou n'en dépendra pas.

Etats soumis au gouverneur.

IV. Il sera du devoir de la dite corporation de mettre devant le gouverneur, lorsqu'elle en sera requise, un état détaillé du nombre des membres de la dite corporation, du nombre des instituteurs employés dans les différentes branches d'enseignement, du nombre des élèves recevant l'instruction, du cours d'études suivi, et des propriétés mobilières ou immobilières possédées en vertu du présent acte, et des revenus en provenant.

Acte public.

V. Le présent acte sera censé être un acte public.

C A P . C C X X X V I I I .

Acte pour incorporer l'Institution Littéraire de Sherbrooke.

[Sanctionné le 19 Mai, 1855.]

Préambule.

ATTENDU que divers habitants de la ville de Sherbrooke ont représenté à la législation qu'ils désirent établir dans la dite ville une école supérieure, et que Sa Grandeur l'évêque de St. Hyacinthe leur a offert un vaste emplacement avec une bâtisse

bâtisse sus-érigée dans la dite ville, pour cette fin, pourvu qu'une corporation fut formée pour l'accepter, le garder et l'administrer, et qu'ils ont demandé un acte d'incorporation, et qu'il est expédient d'accéder à leur demande : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, comme suit :

I. La dite école, qui se composera du prêtre et curé pour le temps d'alors de la mission ou paroisse de Sherbrooke, des deux principaux maîtres ou instituteurs de la dite école pour le temps d'alors, et de leurs successeurs, et aussi de John Griffith, Gabriel Caron, Lawrence Gillick et Olivier Cameron, et de icelles autres personnes qui pourront ci-après de temps à autre être élues en la manière prescrite dans les statuts qui seront passés par la dite corporation en vertu du présent acte, pour succéder aux dits John Griffith, Gabriel Caron, Lawrence Gillick et Olivier Cameron, sera et est par le présent constituée corps politique et corporation de fait et de nom, sous le nom d'Institution Littéraire de Sherbrooke ; et sous ce nom la dite école aura succession perpétuelle, et pourra avoir un sceau commun avec pouvoir d'altérer, renouveler ou changer le dit sceau commun de temps à autre à volonté, et sous le même nom, elle pourra de temps à autre, et en tout temps à l'avenir acheter, acquérir, vendre, échanger, tenir, posséder et occuper et avoir, prendre et recevoir pour lui-même et ses successeurs, toutes terres, tènements, héritages et biens-meubles et immeubles, sis et situés en cette province, pour l'usage et l'occupation actuelle de la dite corporation, et aussi tels biens-meubles et immeubles et hypothèques qu'elle pourra trouver nécessaire pour placement, usage ou autrement, et elle pourra vendre et aliéner les mêmes biens et en disposer et en acheter d'autres à leur place pour les mêmes fins ; et sous le même nom, elle pourra ester en jugement dans toutes cours de justice et dans tous lieux quelconques, avec autant de latitude et d'une manière aussi ample et avantageuse que tout corps politique ou corporation, ou que toutes autres personnes ou personnes peuvent en loi ester en jugement dans toute matière quelconque ; et la majorité des membres de la corporation pour le temps d'alors, aura le pouvoir et l'autorité de faire et passer tels statuts, règles, ordres et règlements qui ne seront pas contraires au présent acte ou aux lois en force dans cette province, qu'elle jugera utiles ou nécessaires pour les intérêts de la dite corporation et pour la régie d'icelle, et pour l'élection et l'admission des membres de la dite corporation, et elle pourra de temps à autre modifier, abroger et changer les dits statuts, règles, ordres et règlements, ou aucun d'eux, et faire et exécuter toutes autres

De qui se composera la dite école.

Nom et pouvoirs généraux.

Biens-fonds

Règlements.

Autres pouvoirs.

autres

Proviso.

A quelles fins
seront emplo-
yés les reve-
nus de la cor-
poration.

autres matières et choses relatives à la dite corporation et à la régie d'icelle, ou qui pourroient la concerner, sujette néanmoins aux règlements, règles, restrictions et dispositions dans le présent acte prescrits et établis; pourvu toujours que les rentes, revenus, produits et profits de toutes propriétés mobilières ou immobilières possédées par la dite corporation, seront employés uniquement à la construction et réparation des bâtisses requises pour les fins de la dite corporation, et à l'avancement de l'éducation par l'instruction de la jeunesse, et au paiement des dépenses qui seront encourues pour les objets qui seront légitimement liés ou qui se rattachent aux fins susdites.

Etats soumis
à la législa-
ture.

II. Il sera du devoir de la dite corporation de mettre devant chacune des branches de la législature provinciale, dans les quinze jours après le commencement de chaque session, un état détaillé du nombre des membres de la dite corporation, du nombre des instituteurs employés dans les différentes branches d'instruction, du nombre des élèves recevant l'enseignement, du cours d'études suivi, et des propriétés mobilières ou immobilières possédées en vertu du présent acte, et des revenus en provenant.

Acte public.

III. Le présent acte sera réputé acte public.

C A P . C C X X X I X .

Acte pour incorporer Les Sœurs de la Présentation.

[Sanctionné le 30 Mai, 1855.]

Préambule,

ATTENDU qu'il existe depuis plusieurs années une association dans la paroisse de Ste. Marie de Monnoir, dans le comté de Rouville, en cette province, sous le nom de Sœurs de la Présentation, dont le but est d'instruire les personnes du sexe féminin, et de pratiquer les œuvres de la charité chrétienne; et attendu que la dite association se compose des personnes ci-après nommées, et autres, lesquelles ont représenté par leur pétition à la législature que l'incorporation de la dite association augmenterait les avantages qui en résultent, et ont demandé pour elles-mêmes et leurs successeurs à être incorporées conformément aux règlements et dispositions ci-après mentionnés: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit:

Certaines per-
sonnes incor-
porées.

I. Marie St. Maurice Borgel, Marie Ste. Marie l'Etoile,
Marc du Bon Pasteur, Roman Flavie Messier, Adélaïde
Tétreau

Tétreau et Marcelline Tétreau, et telles autres personnes qui seront ou deviendront membres de la dite association, en vertu des dispositions du présent acte et des règlements de la dite association, seront et sont par le présent acte constituées en une corporation sous le nom de Sœurs de la Présentation, et elles pourront acquérir, tenir, posséder, prendre et accepter, pour les fins de la dite corporation, toutes terres, tènements ou héritages et propriétés foncières ou immobilières, situées en cette province, nécessaires pour l'usage et l'occupation réels de la dite corporation, et de les vendre, aliéner et en disposer, et d'en acquérir d'autres à leur place, pour les fins sus-mentionnées.

Nom de la corporation.

Biens-fonds limités,

II. Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à la dite association et que la dite association ou les membres qui la composent pourront ci-après acquérir comme tels, et toutes dettes, réclamations et demandes dues à la dite association, seront et sont par le présent dévolus à la dite corporation par le présent acte établie ; et la dite corporation sera tenue de toutes dettes dues par la dite association et des réclamations qui peuvent exister contre elle ; et la dite corporation, lorsqu'elle en sera requise par le gouverneur, sera tenue de transmettre à Son Excellence un état des propriétés qu'elle possède, indiquant leur valeur ; aussi, un état de la dépense, des dettes et réclamations de la corporation, et des deniers alors entre ses mains, et les biens de la corporation ne seront employés à aucun autre objet qu'à celui mentionné dans le préambule.

La corporation substituée à l'association actuelle.

Etats soumis au gouverneur.

III. Les statuts, règles et règlements de la dite association qui seront en force au temps de la passation du présent acte, et qui ne seront pas contraires au présent acte, ou à aucun autre acte ou loi en force dans le Bas Canada, seront et continueront d'être les statuts, règles et règlements de la dite corporation jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, changés ou abrogés par la dite corporation ; et les officiers de la dite association, au temps de la passation du présent acte, et chacun d'eux, continueront de remplir leurs devoirs respectifs comme officiers de la dite corporation, et de gérer et conduire les affaires d'icelle jusqu'à ce que d'autres soient nommés à leur place en vertu des dits statuts, règles et ordres.

Les règlements de l'association continués, etc.

IV. Il sera du devoir de la dite corporation de présenter au gouverneur, dans le mois de janvier de chaque année, un état détaillé du nombre des membres de la dite corporation, du nombre des institutrices employées dans les différentes branches d'instruction, du nombre des élèves suivant le cours, du cours d'études suivi, et des biens-meubles et immeubles possédés en vertu du présent acte, et du revenu en provenant.

Etats soumis à la législature.

IV. Le présent acte sera un acte public.

Acte public.

C A P. C C X L .

Acte pour établir un Collège dans la Cité d'Hamilton.

[Sanctionné le 30 Mai, 1855.]

Préambule.

ATTENDU qu'il est désirable d'établir un collège dans la cité d'Hamilton pour l'éducation de la jeunesse dans les branches supérieures de l'instruction, et d'incorporer le dit collège : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

Corporation établie.

Nom.

Syndics actuels.

Comment seront nommés leurs successeurs.

Durée d'office des syndics.

Vacances comment remplies.

Pouvoirs généraux du collège.

I. Il sera et il est par le présent constitué et établi dans la cité d'Hamilton un corps politique et corporation sous le nom de "Collège d'Hamilton," et la dite corporation se composera et sera sous le contrôle des syndics suivants : Sir A. N. MacNab, l'Honorable R. Spence, S. B. Freeman, l'Honorable S. Mills, Isaac Buchanan, M. P. McLaren, John Young, William Pring, A. Logie, William Craigie, R. B. Harris, W. P. Burton, George S. Tiffany, et leurs successeurs, qui seront nommés de la manière suivante : un par le gouverneur général du Canada,—un par l'Université de Toronto,—un par le conseil municipal de la cité d'Hamilton,—un par le conseil municipal du comté de Wentworth,—et un par chaque autre conseil municipal qui contribuera pour la somme de cinq cents louis au fonds du collège, ou pour une somme annuelle de cinquante louis, dont moitié pourra à l'option du conseil municipal servir à créer des bourses en faveur d'étudiants, et de préférence en faveur de ceux de telle municipalité.

II. Les syndics ci-dessus nommés resteront en charge jusqu'à ce que quatre successeurs leur soient nommés ainsi qu'il y est pourvu ci-dessus, et chaque syndic ainsi nommé demeurera en exercice pendant l'espace de trois ans, et jusqu'à ce que son successeur soit nommé, et pourra être réélu; et dans le cas de vacance parmi les syndics, par le décès, la destitution, démission ou résignation, ou expiration du terme d'office, d'un syndic à être ainsi nommé, ou de quelque autre manière que ce soit, la vacance sera remplie de la même manière et par la même autorité que le syndic qui aura ainsi vaqué son siège aura été nommé, et ainsi de suite à toujours.

III. La dite corporation aura succession perpétuelle et pourra avoir un sceau commun, avec pouvoir de le changer, altérer, rompre et renouveler quand et aussi souvent qu'elle le jugera à propos; et la dite corporation pourra sous le même nom, contracter et traiter, poursuivre et être poursuivie, plaider et se défendre, assigner et être assignée dans toutes les cours de justice et lieux quelconques

quelconques en cette province, et elle aura plein pouvoir de faire et établir telles règles, ordres et règlements (qui ne seront pas contraires aux lois du pays ou au présent acte,) qu'elle jugera utiles et nécessaires, tant pour le système d'éducation qui sera suivi que pour la régie et gouverne du dit collège, et pour la gestion, l'avantage et l'amélioration de toute propriété mobilière et immobilière appartenant à la dite corporation, ou qui par la suite lui appartiendra; et sous son nom de corporation elle aura le pouvoir de prendre et posséder pour le dit collège, sans autre autorité, licence ou lettre de main morte, toute terre et propriété mobilière et immobilière qui pourra ci-après être vendue, cédée, échangée, donnée, léguée ou octroyée à la dite corporation, ou de la vendre, aliéner, transporter ou louer si le cas y échet; pourvu toujours, que les revenus annuels des dits biens immeubles ne devront excéder dans aucun temps la somme annuelle de mille louis argent courant de cette province; et la dite corporation aura de plus le droit de nommer un procureur ou des procureurs pour gérer ses affaires, et généralement elle jouira de tous les droits et privilèges des autres corps politiques et corporations, et pourra employer des instituteurs, professeurs et serviteurs, et fixer leurs traitements; et trois des dits syndics formeront un quorum pour la transaction des affaires; et les syndics ou un quorum d'iceux exerceront les pouvoirs de la corporation.

Règlements.

Biens-fonds.

Proviso.

Droit de nommer des procureurs.

Quorum.

IV. Toutes les propriétés que possédera dans aucun temps la dite corporation ainsi que les revenus en provenant, seront toujours employés et appropriés exclusivement à l'avancement de l'éducation dans le dit collège, et à nulle autre fin ou institution quelconque.

A quelles fins seront employés les biens de la corporation.

V. Il sera du devoir de la corporation de faire chaque année un rapport indiquant en détail les revenus et les dépenses de la dite corporation, le nombre des élèves recevant l'instruction, le nombre des instituteurs employés, et leurs salaires, et le cours d'études suivi; et d'en transmettre copie au gouverneur de cette province à l'université de Toronto, et à chacune des dites municipalités, et aussi de transmettre par écrit tous les autres comptes-rendus qui seront requis par eux ou aucun d'eux.

Rapports annuels soumis au gouverneur, etc.

VI. L'emplacement du dit collège sera dans les limites ou à pas plus d'un mille au-delà des limites de la dite cité d'Hamilton.

Sité du collège.

VII. Le présent acte sera censé être un acte public.

Acte public.

C A P . C C X L I .

Acte pour incorporer l'Académie d'Aylmer.

[Sanctionné le 30 Mai, 1855.]

ATTENDU qu'un grand nombre des principaux habitants du village d'Aylmer et autres, dans le district d'Outaouais, ont représenté que dans le but du bon fonctionnement d'un certain établissement d'éducation commencé dans le village d'Aylmer, et pour le plus grand avantage de l'éducation dans le district d'Outaouais,

Préambule.

d'Outaouais, il est désirable que certaines personnes soient incorporées sous le nom d'Académie d'Aylmer; et attendu qu'il est expédient d'accéder à leur demande, en autant que telle incorporation serait avantageuse au bien-être et au progrès de l'éducation, autant dans les dites localités en particulier, que dans le pays en général: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit:

Certaines personnes incorporées.

I. Richard McConnell, Robert Kenny, Thomas B. Prentiss, R. A. Young, Charles Symmes, John Gordon, Peter Aylin, junr., Robert Conroy, Peter H. Church, Harvey Parker, junr., Robert H. Klock, Henry R. Symmes, Samuel Bell, Peter Aylin, Senr., James F. Taylor, Charles Wright, Richard Chamberlin, et John L. Gourly, tous du village d'Aylmer, dans le district d'Outaouais, et telles autres personnes qui en vertu des dispositions du présent acte, leur succéderont comme membres de la dite corporation, seront et sont par le présent constitués en corps politique et corporation de fait et de nom, sous le nom d'Académie d'Aylmer, et ils pourront sous le même nom, de temps en temps et en tout temps par la suite, contracter généralement, et acheter, acquérir, tenir, posséder, échanger, vendre, accepter et recevoir pour eux et leurs successeurs, pour l'usage et occupation de la dite corporation, toutes terres, tenements et héritages, situés en cette province, et ils pourront les vendre et les aliéner, et en acquérir d'autres en vertu de quelque titre que ce soit, pour les mêmes fins; et ils auront plein pouvoir et autorité de faire et établir tels statuts, règles et règlements qu'ils jugeront convenables pour la gouverne de la dite académie, lesquels ne seront pas modifiés ou abrogés autrement qu'en telle manière et par tel nombre de votes qu'ils l'auront fixé, en les faisant et les établissant, aux assemblées générales de la corporation, qui seront convoquées par le secrétaire-trésorier (qui sera ci-après nommé) par ordre du président ou de trois des directeurs, et auxquelles sept membres formeront un quorum, et ils auront droit de passer des résolutions et de donner des décisions, d'adopter des plans et des mesures, et de les mettre à exécution, afin de promouvoir et avancer l'éducation, pour laquelle fin ils sont constitués une corporation comme susdit: pourvu toujours que rien dans les statuts, règles et règlements, décisions, plans et mesures sus-mentionnés ne sera contraire au présent acte ou aux lois en force en cette province.

Nom et pouvoirs généraux

Biens-fonds limités.

Règlements.

Quorum des directeurs.

Proviso.

A quoi seront employés les

II. Pourvu toujours que toutes les rentes, revenus, recettes et profits quelconques de la dite corporation, seront appropriés et exclusivement

exclusivement appliqués au soutien de l'académie, à l'avantage de l'éducation et à la construction, réparation et loyer des bâtisses nécessaires aux fins de la corporation, et de la manière que les membres de la corporation considèreront la plus avantageuse pour atteindre les dites fins qui ne seront pas autres que celles de l'éducation.

revenus de la corporation.

III. Sous le dit nom collectif d'Académie d'Aylmer, la dite corporation pourra poursuivre et être poursuivie dans toute cour de loi ou d'équité en cette province, et pour les fins de telles poursuites ou actions, la signification des procédures pourra et devra être faite au président de la dite corporation, et non autrement.

Pouvoir de poursuivre, etc.

Signification des procédures.

IV. Les directeurs de la dite corporation pour le temps d'alors, ou une majorité d'entre eux, de la manière qui sera prescrite par leurs statuts, auront le pouvoir de nommer tels procureurs ou administrateurs des biens de la corporation, et telles personnes qu'ils jugeront convenables pour les fins de l'éducation, et leur accorderont respectivement tel salaire ou rémunération qu'ils jugeront convenable, et ils confieront à telles personnes les devoirs de l'enseignement à telles charges et conditions, et de telle manière, et sous tel système qu'ils trouveront préférable ; et les directeurs de la corporation pourront entrer en arrangement avec les syndics d'école de leur municipalité scolaire ; et les dits syndics, en vertu du présent acte, pourront aussi entrer en arrangement avec les dits membres de la corporation afin d'unir leurs efforts et leurs ressources de manière à mettre les écoles élémentaires en rapport avec l'académie, et ainsi de favoriser l'éducation élémentaire.

Les directeurs pourront nommer des procureurs, etc.

Et faire certains arrangements avec les syndics d'école.

V. Sept des membres de la corporation créée en vertu du présent acte, agiront comme directeurs pendant l'espace de trois ans, excepté qu'après la première élection du bureau des directeurs, deux d'entre eux (qui seront désignés par le sort) sortiront de charge à la fin d'une année, et deux autres (qui seront désignés de la même manière) sortiront à l'expiration de deux ans, et les trois qui resteront à la fin de trois ans, à compter du jour que la première assemblée des membres de la corporation aura lieu, à laquelle assemblée ils seront élus, et laquelle assemblée pourra être convoquée en tout temps après la passation du présent acte, par trois des membres ci-dessus nommés ; et les dits directeurs ainsi choisis éliront parmi eux un président et un secrétaire-trésorier ; et le dit bureau des directeurs sera toujours composé de sept membres, et pas plus, dont quatre formeront un quorum ; les directeurs seront, en sortant de charge, remplacés par d'autres, qui seront élus à l'assemblée générale annuelle de la dite corporation.

Election des directeurs.

Durée d'office.

Convocation des assemblées.

Président.

Quorum.

Remplacement des directeurs.

VI. Si une ou plusieurs vacances ont lieu parmi les directeurs à raison d'absence continue du district, de décès, ou d'incapacité

Vacances comment remplies.

d'incapacité par maladie ou autrement, ils seront remplacés par les membres de la corporation convoqués pour cette fin, par ordre du président, à laquelle assemblée il pourra, ou en son absence, l'un des directeurs pourra être choisi pour présider.

Réélection des directeurs.

VII. Aucun des directeurs ne sera réélu, excepté de son propre consentement, durant les trois ans qui suivront sa sortie de charge.

Rapports annuels soumis au gouverneur.

VIII. La dite corporation fera au gouverneur dans le mois de janvier de chaque année un rapport indiquant le montant des biens immobiliers ou autres biens qu'elle possède en vertu des dispositions du présent acte, et des revenus en provenant, ainsi qu'une liste des directeurs et officiers de la dite corporation, une copie des statuts, et un état du cours d'études suivi.

Acte public.

IX. Cet acte sera censé être un acte public.

CAP. CCXLII.

Acte pour incorporer l'Académie d'Abbotsford.

[Sanctionné le 30 Mai, 1855.]

Préambule.

ATTENDU qu'il a été formé une association au village d'Abbotsford par diverses personnes résidant dans ce village et dans le voisinage d'icelui, dans le but de donner un cours complet d'instruction dans les différentes branches de la science et de la littérature ; et attendu que les personnes ci-après nommées, étant les syndics de la dite association, et agissant au nom des membres d'icelle, ont, par leur pétition à la législature, représenté qu'elles ont obtenu un lot de terre dans le dit village d'Abbotsford, et qu'elles ont, au moyen de souscriptions et avec l'aide du gouvernement, érigé un édifice sur le dit lot de terre aux fins d'y enseigner les susdites branches d'instruction ; et qu'elles ont de plus, par leur pétition, représenté que l'incorporation de la dite association servirait les intérêts et tendrait à assurer le succès et la prospérité de son séminaire, et ont demandé à être incorporées sous le nom d' "Académie d'Abbotsford" ; et attendu qu'il est expédient d'accéder à leur demande : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

Certaines personnes incorporées.

I. Robert Gillespie, Ebenezer Fisk et Oman Stimpson, les syndics actuels de la dite association, avec toutes telles autres personnes

personnes qui en sont actuellement membres, ou qui pourront par la suite devenir membres de la dite corporation, conformément aux règlements qui seront faits par la dite corporation à cette fin, seront et sont par le présent constitués en corps politique et corporation sous le nom de "Académie d'Abbotsford," et ils auront sous le nom susdit succession perpétuelle et un sceau commun qu'ils pourront altérer, renouveler ou changer selon leur bon plaisir, et pourront sous le même nom, en tout temps à l'avenir, acheter, acquérir, avoir, posséder telles terres et tenements seulement qui pourront être nécessaires pour l'usage réel et l'occupation de la dite académie, et pourront les vendre, aliéner, et en disposer, et en acquérir et acheter d'autres à leur place, et les posséder pour les usages et fins susdites. Et la dite corporation pourra sous le même nom ester en jugement dans toutes cours de loi ou autres places que ce soit, et cela aussi pleinement, efficacement et avantageusement que tout autre corps politique et incorporé dans cette province; et dans toutes actions ou poursuites en loi qui pourraient en aucun temps être intentées contre la dite corporation, la signification des procédures au domicile du président ou du secrétaire de la dite corporation, sera censée suffisante pour toutes fins légales; mais les pouvoirs de la corporation ne s'étendront seulement qu'aux fins et objets mentionnés dans le préambule, auxquels seulement les biens et moyens de la dite corporation seront appliqués.

Nom et pouvoirs généraux.

Biens-fonds limités.

Autres pouvoirs.

Signification des procédures.

Emploi des biens de la corporation.

II. La dite corporation aura le pouvoir et autorité de faire des statuts, règles et règlements, pourvu qu'ils ne soient pas contraires à la loi, ni aux dispositions du présent acte, pour la régie et administration de la dite corporation, et des officiers, membres, affaires et biens d'icelle, et pour l'admission, démission et qualification des membres d'icelle, et pour toutes fins relatives au bien-être et aux intérêts de la dite corporation; et elle pourra les amender, changer ou abroger de temps en temps, suivant qu'il sera jugé expédient ou nécessaire.

Pouvoir de faire des règlements.

III. Les affaires de la dite corporation seront administrées par un bureau de directeurs, composé de pas moins de dix ni de plus de vingt membres, qui seront élus de temps en temps par les membres de la corporation de la manière prescrite par les règlements de la dite corporation, lesquels demeureront en office durant tel terme qui sera fixé par les dits règlements; pourvu toujours que les directeurs actuels resteront en office jusqu'à ce que d'autres soient dûment élus à leur place.

Bureau des directeurs.

Proviso. Directeurs actuels.

IV. Le dit bureau des directeurs pourra s'assembler de temps en temps pour la transaction des affaires de la corporation, et à toute telle assemblée cinq directeurs formeront un quorum compétent pour la transaction des affaires, et les dits directeurs de temps en temps éliront un d'entre eux pour être président de la dite corporation, et un autre pour être secrétaire-trésorier.

Assemblées du bureau.

Quorum.

Président.

Sec.-Trésorier.

Substitution de la corporation à l'association actuelle.

V. Tous et chacun les biens-meubles et immeubles de la dite société, et toute propriété tenue pour elle en fidéicommissaire au temps de la passation du présent acte, et toutes dettes dues à, ou droits et réclamations possédés par la dite société, seront et sont par le présent transportés et dévolus à la dite corporation qui sera pareillement responsable de toutes dettes dues à et par la dite société, ou de toute réclamation contre icelle.

Les écoles communes pourront s'unir à la corporation.

VI. Il sera et pourra être loisible aux dits directeurs de la dite corporation et aux commissaires d'école pour la municipalité du village d'Abbottsford, d'entrer ensemble en aucun temps en un arrangement ayant pour objet l'union d'une ou plusieurs ou de toutes les écoles communes de la municipalité avec la dite académie; et durant l'existence de tel arrangement les dits commissaires d'école seront *ex officio* directeurs de la dite corporation; et il sera et pourra être loisible aux dits commissaires d'école de payer en aucun temps aux directeurs de la dite corporation telles sommes d'argent que les dits commissaires auraient à payer aux instituteurs de telles école ou écoles communes, si elles n'eussent pas été unies avec l'académie.

Etats soumis au gouverneur.

VII. La dite corporation présentera au gouverneur, dans le mois de janvier de chaque année, un rapport contenant un état détaillé indiquant le nombre des membres de la dite corporation, le nombre des instituteurs employés dans ces diverses branches d'instruction, le nombre des élèves faisant leurs études, et le cours d'études suivi, et des biens-meubles et immeubles possédés en vertu du présent acte, et du revenu en provenant.

Acte public

VIII. Le présent acte sera censé être un acte public.

C A P . C C X L I I I .

Acte pour amender l'acte d'incorporation de l'Institut Catholique Romain de St. Roch de Québec.

[Sanctionné le 30 Mai, 1855.]

Préambule.

16 V. c. 265

AT TENDU qu'il est juste et nécessaire d'amender l'acte passé dans la session tenue dans la seizième année du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour incorporer l'Institut catholique romain de St. Roch de Québec*: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit:

I. Le mot "vingt," qui se trouve dans le deuxième paragraphe de la deuxième clause du dit acte d'incorporation, sera remplacé par le mot "dix-huit;" après le mot "vingt," qui se trouve dans le troisième paragraphe de la même clause, le mot "huit," sera ajouté, et avant le mot "par," qui se trouve dans le quatrième paragraphe de la susdite deuxième clause, les mots "dans et," seront ajoutés.

Sect. 2 amendée.

II. Le Quorum des assemblées générales est par le présent réduit au nombre de "quarante" membres, aux lieu et place du nombre de "soixante" membres, tel que voulu par la cinquième clause du dit acte d'incorporation.

Quorum des assemblées générales.

III. Le présent acte sera un acte public.

Acte public.

C A P . C C X L I V .

Acte pour venir en aide à certaines personnes pratiquant la Médecine et la Chirurgie dans le Bas Canada.

[Sanctionné le 19 Mai, 1855.]

ATTENDU qu'il est expédient d'étendre l'acte pour amender l'acte pour incorporer les membres de la profession médicale dans le Bas Canada, quatorze et quinze Victoria, chapitre cent cinq, afin de venir en aide à certaines autres personnes ci-après nommées, non comprises dans le dit acte d'amendement, et qui ont juste droit aux avantages d'icelui : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada,* et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

Préambule.

14 & 15 V, c. 105.

I. John E. Bangs et Reuben Trumbull Monroe Welles, de la division ouest de Missisquoi, Frederick A. Cutter, de la division est de Missisquoi, du comté de Shefford, et John Joseph Loy, du comté de Soulanges, qui pratiquaient comme médecins et chirurgiens dans le Bas Canada, le et longtemps auparavant le vingt-huitième jour de juillet, mil huit cent quarante-sept, quand l'acte pour incorporer les membres de la profession médicale devint loi, et dont on a oublié d'inclure les noms comme membres de la dite corporation, seront, depuis et après la passation du présent acte, exempts de toute responsabilité et poursuite, et ne seront passibles d'aucune pénalité pour pratiquer la médecine, la chirurgie et l'art obstétrique dans la province, et cela, de la même manière et au même degré que les membres de la dite corporation sont maintenant exempts de telle responsabilité, et ne sont passibles d'aucune telle

Le bénéfice de l'acte sus-cité étendu à certaines personnes.

10 & 11 V, c. 26.

Elles pourront pratiquer sans encourir de pénalité.

Proviso.

Elles seront
soumises à un
examen régulier
en vertu
des 10 & 11 V.
c. 26.

telle pénalité ; et les dites personnes ci-dessus nommées auront plein pouvoir de poursuivre en justice et maintenir toute action ou poursuite pour le recouvrement d'honoraires pour services rendus, ou médicamens fournis comme tels médecins ou chirurgiens ou accoucheurs, de la même manière que s'ils étaient membres de la dite corporation ; pourvu néanmoins, que tous et chacun d'eux seront soumis à un examen régulier devant le bureau provincial d'examineurs, tel que prescrit par l'acte passé durant la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour incorporer les membres de la profession médicale dans le Bas Canada, et régler l'étude et la pratique de la médecine et de la chirurgie en icelui*, et seront en conséquence dûment licenciés pour pratiquer la médecine ou la chirurgie ou l'art obstétrique dans le Bas-Canada.

Acte public.

II. Cet acte sera censé être un acte public.

C A P . C C X L V .

Acte pour confirmer certains Mariages célébrés par feu le Révérend Alexander McWattie, et pourvoir à la preuve d'iceux et d'autres actes accomplis par lui en sa qualité de Ministre de l'Eglise Presbytérienne.

[Sanctionné le 19 Mai, 1855.]

Préambule.

ATTENDU que feu le révérend Alexander McWattie a rempli pendant plusieurs années les fonctions de ministre presbytérien de l'église d'Ecosse à Georgetown Sud, dans la seigneurie de Beauharnois, dans le district de Montréal ; et attendu que pendant qu'il a ainsi agi comme ministre de la dite église il a célébré des mariages, administré le baptême et fait la sépulture des morts, et qu'il a tenu des registres des mariages, baptêmes et sépultures par lui faits, et qui sont en grand nombre ; et attendu que depuis le décès du dit révérend Alexander McWattie, on a douté s'il avait été régulièrement ordonné ministre de l'église d'Ecosse ou autorisé à tenir tels registres comme susdit ; et attendu que les registres ainsi tenus par le dit Alexander McWattie sont irréguliers à plusieurs égards, et qu'un nombre considérable des habitants de la dite seigneurie, et autres, qui ont été mariés, ou baptisés par lui, ou dont les parents ont été inhumés par lui, et qui sont tous grandement intéressés à maintenir la validité des registres tenus par lui, ont demandé la confirmation de ses actes officiels et des registres ainsi tenus par lui comme tel ministre, et qu'il est juste d'accéder à leur demande : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé :

Acte

Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

I. Que tous les mariages entre personnes capables de contracter mariage d'après la loi, et célébrés par le dit révérend Alexander McWattie, seront de fait, et seront considérés comme ayant été légaux et valides du moment de la célébration d'iceux ; et toutes les dispositions de l'acte de la législature du Bas Canada, passé dans la trente-cinquième année du règne du Roi George Trois, et intitulé : *Acte qui établit la forme des registres de baptêmes, mariages et sépultures, qui confirme et qui rend valable en loi le registre de la congrégation protestante de Christ Church à Montréal, et autres qui ont été tenus d'une manière informelle, et qui fournit les moyens de remédier aux omissions faites dans les anciens registres*, pour remédier aux informalités ou omissions dans les registres tenus avant la passation de ce même acte, seront et sont par le présent acte étendues aux registres de baptêmes, mariages et sépultures tenus par le dit révérend Alexander McWattie, comme susdit, la période de cinq années mentionnée dans la treizième section du dit acte se comptant toutefois du jour de la passation du présent acte, pour les fins y mentionnées ; pourvu toujours que rien ici contenu n'affectera ou n'invalidera les droits qui pourront avoir été réclamés au moyen de procédures légales adoptées ou commencées avant la passation du présent acte.

Les mariages faits et les registres tenus par le Révd. A. McWattie déclarés valides.

Les dispositions de l'acte 35 G, 3, c. 4, étendues aux registres tenus par lui.

Proviso.
Le présent acte n'affectera pas les procédures pendantes.

II. Le présent acte sera considéré comme étant un acte public. Acte public.

CAP. CCXLVI.

Acte pour autoriser Jacob Hespeler, ses hoirs ou ayants cause, à ériger une Digue ou Brise-lame sur la Grande Rivière à ou près le village de Preston, dans le comté de Waterloo.

[Sanctionné le 19 Mai, 1855.]

ATTENDU que l'érection d'une digue ou brise-lame, avec les bâtisses et dépendances nécessaires, pour des fins de moulins, de manufactures, mécaniques ou industrielles, sur la Grande Rivière à ou près le village de Preston, dans le comté de Waterloo, serait d'un grand avantage public pour la localité environnante ; et attendu que Jacob Hespeler, du dit village de Preston, écuyer, est prêt à entreprendre icelle s'il est dûment autorisé à le faire : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir*

Préambule.

les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

Pouvoir d'éri-
ger une digue
sur la Grande
Rivière.

I. Il sera et pourra être loisible au dit Jacob Hespeler, ses hoirs ou ayants cause, d'ériger une digue ou brise-lame sur la dite Grande Rivière, s'étendant, si on le désire, depuis les terres actuellement possédées, ou depuis aucunes terres qui seront par lui ou par eux possédées, à ou près le dit village de Preston, à quelque point sur la rive opposée de la dite Grande Rivière, mais non au-delà du bord de la rivière, ni sur ou au-delà de la ligne limitrophe des terres du propriétaire ou des propriétaires sur telle rive opposée : pourvu toujours qu'il ne sera pas loisible au dit Jacob Hespeler, ses hoirs ou ayants cause, par le moyen de telle digue ou brise-lame, d'inonder aucune terre située au-dessus d'icelle, sans le consentement du propriétaire ou propriétaires d'icelle eu et obtenu au préalable.

Proviso.

Droits de Jacob
Hespeler dans
la dite digue.

II. Le dit Jacob Hespeler, ses hoirs ou ayants cause, seront de temps à autre et en tout temps censés posséder et être utilement intéressés dans la dite digue ou brise-lame et les bâtisses et dépendances y appartenant, de manière que lui ou eux puissent être en état d'intenter des actions en loi ou en équité contre toute personne ou personnes qui pourront briser, détruire, ou directement ou indirectement détériorer la dite digue ou brise-lame, ou les bâtisses ou dépendances y appartenant.

Acte public.

III. Le présent acte sera censé être un acte public.

C A P . C C X L V I I .

Acte pour incorporer l'Association de la Halle des
Francs-Maçons de Québec.

[Sanctionné le 19 Mai, 1855.]

Préambule.

ATTENDU que Weston Hunt, William Eadon, Charles Philips, William Miller, George Raiton, Joseph White, James Dean, le jeune, James Green, A. McKay, J. King, W. H. Rankin, G. R. Browne, J. Lindsay, D. Gale et J. B. Forsyth, Membres de l'Association de la Halle des Francs-Maçons de Québec, ont représenté par leur pétition à la législature qu'ils se proposent de construire et maintenir dans la cité de Québec, un édifice devant être appelé "La Halle des Francs-Maçons de Québec," pour la réunion des assemblées publiques convoquées pour des fins utiles et morales; et attendu que s'il leur était conféré des pouvoirs corporatifs, ces pouvoirs contribueraient grandement à promouvoir les vues utiles et philanthropiques de la dite association; et vu qu'ils ont demandé un acte d'incorporation: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province

du

du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, comme suit :

I. Que les dits Weston Hunt, William Eadon, J. B. Forsyth, Charles Philips, J. Green, William Miller, George Railton, Joseph White, James Dean, le jeune, A. McKay, J. King, W. H. Rankin, G. R. Browne, J. Lindsay et D. Gale, avec ensemble toutes les personnes qui sont actuellement ou deviendront ci-après membres de la dite association, seront et sont par le présent constitués corps politique et incorporé, sous le nom de "l'Association de la Halle des Francs-Maçons de Québec," et ils auront droit d'acquérir, tenir, posséder, recevoir, accepter et transporter, pour les fins de la dite corporation, toutes terres, tènements ou héritages, et propriétés immobilières situés dans les limites de la dite cité de Québec, n'excédant pas en valeur la somme de quinze mille louis courant.

Certaines personnes incorporées.

Nom et pouvoirs généraux.

Biens-fonds limités.

II. Et qu'il soit statué, que le capital de la dite association sera et consistera en la dite somme de quinze mille louis courant, ou en telle partie d'icelle que la dite corporation jugera nécessaire de prélever, laquelle sera divisée et partagée en trois mille parts ou actions égales, n'excédant pas cinq louis courant par part, et les dites parts seront considérées comme biens meubles, et seront transférables comme telles ; et que les dites trois mille parts seront et sont par le présent dévolues aux membres de la dite association et à leurs hoirs, exécuteurs, curateurs, et ayants cause respectifs pour leur propre usage et avantage, proportionnellement à la somme qu'eux et chacun d'eux auront respectivement souscrite et payée ; et toutes et chacune les personnes et leurs divers successeurs, exécuteurs, curateurs, administrateurs et ayants cause, qui auront respectivement souscrit et payé la somme de dix louis courant ou plus, pour construire et compléter la dite "Halle des francs-maçons de Québec," seront membres de la dite association, et comme tels, auront droit de recevoir, après l'achèvement du dit édifice, tous les profits nets et les avantages résultant de la somme ou des sommes d'argent qui seront prélevées, recouvrées ou perçues en vertu de cet acte, proportionnellement au nombre des parts ainsi possédées ; et toutes personnes ou personnes ayant une ou plusieurs parts dans la dite entreprise et suivant la proportion susdite, paieront leur juste part proportionnelle de la somme d'argent nécessaire pour mettre à effet la dite entreprise, en la manière prescrite par cet acte.

Capital
£15,000.

Actions de £5 chaque, considérées comme biens-meubles.

Membres de la corporation.

Chaque membre payera sa part des dépenses.

III. Et qu'il soit statué, que sur tous ou chacun les sujets, propositions ou questions qui s'élèveront, seront discutés ou mises aux voix, concernant les affaires de la dite corporation, à toute assemblée des membres d'icelle en vertu de cet acte, chaque

Votes.

chaque

chaque membre présent à la dite assemblée aura droit à un vote pour chaque part, ou pour deux parts, qu'il aura ou possèdera dans la dite entreprise ; ceux qui posséderont trois ou quatre parts auront droit à deux votes, et ainsi de suite en suivant la même proportion : Pourvu toujours, que nul membre n'aura droit, en aucun temps, à plus de dix votes, quoique possédant plus de vingt parts ; et toute question, élection d'officiers ou autre matière ou chose qui sera proposée, débattue ou considérée à telle assemblée, sera finalement décidée par la majorité des votes présents ; et le président de la dite assemblée, au cas d'une division égale des votes, aura la voix prépondérante, bien qu'il ait déjà voté.

Proviso.

Questions décidées par la majorité.

Voix prépondérante.

Pouvoir d'emprunter
£7,500 ;

Et d'engager les biens de la corporation.

IV. Et qu'il soit statué, que la dite corporation pourra emprunter légalement de temps à autre, soit dans cette province ou ailleurs, telles somme ou sommes d'argent n'excédant pas en un seul et même temps la somme de sept mille cinq cents louis courant, suivant qu'elle le jugera convenable ; et elle pourra donner des obligations ou autres garanties pour les dits emprunts, et hypothéquer ou engager ses biens, revenus ou autres propriétés pour le paiement des dits emprunts et des intérêts.

Responsabilité des actionnaires limitée.

V. Et qu'il soit statué, que nul actionnaire de la dite corporation ne sera en aucune manière responsable ou tenu au paiement d'aucune dette ou obligation due par la dite corporation, excepté jusqu'à concurrence des parts qu'il possèdera dans le fonds social non payé de la dite corporation.

Livres de souscription.

Assemblée des actionnaires.

Avis.

Assemblées annuelles.

VI. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible aux actionnaires ci-dessus nommés, ou à la majorité d'entre eux, aussitôt que faire se pourra après la passation de cet acte, d'ouvrir un livre ou des livres de souscription, et aussitôt qu'il aura été souscrit deux cents parts dans tels livres, ils convoqueront une assemblée des dits actionnaires en tel temps et dans telle place, en la dite cité de Québec, qu'ils jugeront convenable, par un avis public publié au moins huit jours avant la dite assemblée, dans deux papiers-nouvelles, dont l'un en anglais et l'autre en français, publiés dans la dite cité ; et pareille assemblée générale convoquée par le secrétaire de la dite corporation après avis dûment donné comme susdit, aura lieu le premier lundi de février de chaque année ensuivante, à sept heures de l'après-midi, ou à tout autre jour postérieur qui sera indiqué dans le dit avis.

Première élection des directeurs.

Quorum.

VII. Et qu'il soit statué, qu'à la première assemblée générale des souscripteurs qui aura lieu tel que ci-dessus prescrit, la majorité des propriétaires alors assemblés, choisiront sept personnes qui seront alors propriétaires d'au moins quatre parts dans la dite entreprise, dont quatre formeront un quorum, et seront directeurs pour administrer, conduire et diriger les affaires de la dite association, et les dits directeurs ainsi élus

à la dite première assemblée générale demeureront en charge jusqu'à l'assemblée générale qui aura lieu comme susdit. Et à la dite première assemblée des directeurs qui devra avoir lieu annuellement aussitôt que possible après leur élection, ils choisiront, s'il y a un quorum, un président et un vice-président parmi leur nombre, pour présider à toutes les assemblées des directeurs, et avec droit à la voix prépondérante dans le cas d'une division égale de voix, quoiqu'ayant déjà voté; et les directeurs choisiront aussi annuellement parmi les actionnaires de la dite association un trésorier et un secrétaire, qui seront nommés permanemment ou pour une année, suivant que la majorité de tout quorum des dits directeurs jugera à propos de le décider; et les dits directeurs sont par le présent autorisés à recevoir des dits trésorier et secrétaire le cautionnement nécessaire pour l'exécution fidèle des devoirs de leur charge respective, que les dits directeurs jugeront à propos de requérir; pourvu toujours que les deux tiers des propriétaires réunis dans une assemblée générale pourront démettre le dit trésorier et dans ce cas, les directeurs en nommeront un autre à la place.

Durée d'office.

Président, etc.

Trésorier et Secrétaire.

Cautionnement des trésorier et secrétaire.

Proviso.

VIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la majorité des directeurs, ou à aucun nombre des propriétaires ne possédant pas moins de cent votes, de convoquer une assemblée générale spéciale des actionnaires en tout temps, par un avis public dans un papier-nouvelles anglais et dans un papier-nouvelles français publiés dans la dite cité, lequel avis sera donné au moins dix jours avant le jour indiqué pour la dite assemblée spéciale.

Assemblées générales spéciales.

Comment convoquées.

Avis.

IX. Et qu'il soit statué, que les dits directeurs alors en charge auront plein pouvoir et autorité d'administrer, surveiller et transiger toutes et chacune les affaires et transactions de la dite "Association de la Halle des Francs-maçons de Québec," et toutes matières et choses y relatives; et les dits directeurs alors en charge seront tenus, le premier lundi de février de chaque année, à l'assemblée des membres de la dite "Association de la Halle des Francs-maçons de Québec," de produire et donner un état fidèle et détaillé par écrit de toutes ses transactions, ainsi que de ses recettes et paiements, de sorte qu'il soit clairement constaté dans quel état se trouvent les affaires de la dite association de la Halle des francs-maçons de Québec; et ils seront également tenus de faire et déclarer un dividende des profits et revenus clairs entre tous les dits propriétaires, déduction faite des frais et dépenses casuelles.

Pouvoirs des directeurs.

Comptes annuels rendus par eux.

Dividendes.

X. Et qu'il soit statué, que lorsque les directeurs élus à la première assemblée générale des propriétaires tenue après la passation de cet acte, sortiront d'office, savoir, dans le mois de février de l'année mil huit cent cinquante-six, il sera choisi sept directeurs à l'assemblée générale des propriétaires qui sera tenue dans les dits mois et année, et un pareil nombre dans

Election sub-séquentes des directeurs.

Proviso. dans le même mois, chaque année suivante. Pourvu toujours que tout directeur pourra être réélu, et les dits directeurs s'assembleront aussi souvent que l'occasion le requerra, et en tel endroit dans la cité de Québec qu'ils fixeront, mais au cas du décès d'un directeur, ou dans le cas où il ira s'établir d'une manière permanente dans un autre district, avant l'expiration de la durée de sa charge, le propriétaire qui aura reçu à la dernière élection le plus grand nombre de voix après les sept directeurs élus, le remplacera.

Vacances comment remplies.

Demandes de versements.

XI. Et qu'il soit statué, que les propriétaires dans la dite entreprise seront tenus de payer le montant de leurs parts respectives, en tels versements que les directeurs le jugeront à propos, au trésorier de la dite association, aux époques fixées par les règlements passés à ce sujet; pourvu toujours, que nul versement n'excèdera cinq chelins, et qu'il s'écoulera un intervalle d'au moins un mois entre chaque demande de versement.

Proviso.
Montant limité.

Recouvrement des versements demandés.

XII. Et qu'il soit statué, que tous souscripteurs de parts ou actionnaires dans la dite entreprise, seront tenus et obligés, et ils en sont par le présent requis, de payer les sommes d'argent par eux souscrites, à mesure qu'elles seront demandées en vertu des dispositions des règlements qui seront faits ci-après; et si quelque personne ou personnes négligent ou refusent de payer aux temps fixés par les dits règlements, il sera loisible à la dite corporation d'en faire la poursuite et le recouvrement dans toute cour de loi ayant juridiction compétente, ainsi que les intérêts sur le montant dû et les frais.

Pouvoir des directeurs de faire des règlements.

XIII. Et qu'il soit statué, que les dits directeurs, ou un quorum comme susdit, assemblés aux temps et lieux fixés comme susdit, auront plein pouvoir et autorité de faire, décréter et établir tels et autant de règlements, règles et statuts qui ne seront pas incompatibles avec les statuts, lois ou usages de la province, ou aux prescriptions formelles de cet acte, que les directeurs jugeront nécessaires et convenables, tant à l'égard de l'administration, régie et conduite de la dite association, qu'à l'égard des biens réels et personnels, meubles et immeubles qu'elle possèdera, suivant qu'elle le jugera plus utile pour promouvoir les fins de cet acte; et ils décideront par les dits règlements, règles et statuts, quelles personnes pourront acquérir et posséder des parts dans la dite association, et nulles autres personnes que celles qui seront désignées par les dits règlements, ne pourront acquérir aucun droit ou titre, ni ne pourront posséder aucune part ou parts ou portion d'icelles dans la dite association, et ils pourront imposer des amendes ou pénalités qu'ils jugeront raisonnables n'excédant pas cinq louis courant, contre tout membre de la corporation qui enfreindra aucun des dits statuts, règles et règlements, suivant qu'ils le jugeront raisonnable: pourvu aussi que nul règlement

Pénalité pour contravention.

Proviso.

règlement n'aura force et effet qu'après qu'il aura été sanctionné par le vote d'au moins les deux tiers des propriétaires présents à une assemblée générale qui sera convoquée par les directeurs pour prendre les dits règlements en considération ; et nul règlement ne sera amendé, abrogé ou changé sans le consentement d'au moins les deux tiers des dits propriétaires présents comme susdit.

Les règlements devront être sanctionnés par les actionnaires.

XIV. Et qu'il soit statué, que nulle personne ou société ne pourra posséder plus de deux cents parts dans la dite association.

Nombre des actions limité.

XV. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à tous et chacun les membres de la dite corporation, pour le temps d'alors, leurs exécuteurs, administrateurs et ayants cause, de donner, vendre, aliéner transporter ou léguer leurs part ou parts et intérêts respectifs à toutes personne ou personnes qui seront autorisées par les dits règlements à acquérir et posséder des part ou parts dans la dite association ; et les dites personne ou personnes seront membres de la dite corporation, et auront droit à tous et chacun les droits et privilèges et aux profits et avantages en provenant, que les membres de la dite corporation nommés dans cet acte posséderont en icelle en vertu du dit acte ; pourvu toujours que la fraction d'une part ou parts ne conférera au propriétaire ou possesseur d'icelles aucun privilège quelconque.

Transfert des actions:

Proviso.

XVI. Et qu'il soit statué, que tous acquéreur ou acquéreurs, tant pour leur sûreté que pour celle de la dite corporation, auront un duplicata ou des duplicatas, du titre ou de l'acte de transport à eux consenti et passé entre les deux parties, dont l'un sera remis aux dits directeurs ou au secrétaire alors en charge, pour être par lui déposé et conservé de record pour l'usage public de la dite corporation ; et en le déposant, il en sera fait aussitôt une entrée dans les livre ou livres qui seront tenus par le secrétaire à cet effet, pour laquelle entrée il ne sera pas payé plus de deux chelins et six deniers, courant ; et jusqu'à ce que tel duplicata du dit acte ou acte de transfert soit remis aux dits directeurs, ou au secrétaire de la dite corporation, et déposé et entré comme susdit, tels acquéreur ou acquéreurs ne seront pas considérés comme propriétaire ou propriétaires de telles part ou parts, et ne recevront aucune part des profits de la dite entreprise, ni ne voteront comme membres de la dite corporation, et la dite vente ou transfert ne sera pas légal avant d'avoir été approuvé par les directeurs.

Des doubles des transferts seront faits et remis au secrétaire.

Honoraire.

Nullité des transferts jusqu'à tel dépôt, etc.

XVII. Et qu'il soit statué, que cet acte sera un acte public.

Acte public.

CAP. CCXLVIII.

Acte pour autoriser les Cours du Banc de la Reine, des Plaid's Communs et de Chancellerie dans le Haut Canada, à admettre John Jermy Macaulay à pratiquer comme procureur et solliciteur en icelles respectivement.

[Sanctionné le 19 Mai, 1855.]

Préambule.

ATTENDU que John Jermy Macaulay, écuyer, de la cité de Toronto, a exposé par sa pétition, qu'après avoir fait ses études à l'université de King's College, Toronto, il serait entré à l'université d'Oxford où il aurait reçu les degrés de bachelier-ès-arts et de maître-ès-arts; et qu'il aurait ensuite reçu de l'honorable société de Lincoln's Inn en Angleterre le degré de *Uter Barrister*; et que plus tard il aurait été admis comme avocat dans le Haut Canada par l'honorable société de loi du Haut Canada; et attendu qu'il a demandé qu'il soit passé un acte pour autoriser la cour du Banc de la Reine, la cour des plaid's communs et la cour de chancellerie du Haut Canada, respectivement, à l'admettre à pratiquer devant ces cours comme procureur et solliciteur; et attendu qu'il est raisonnable et expédient d'accorder la demande de la dite pétition: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada* et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit:

J. Jermy Macaulay pourra être admis à pratiquer dans les cours du H. C.

I. Qu'il sera et pourra être loisible à la dite cour du Banc de la Reine, à la dite cour des plaid's communs, et à la dite cour de chancellerie du Haut Canada, respectivement, d'admettre, à leur discrétion, le dit John Jermy Macaulay à pratiquer comme procureur et solliciteur en icelles, respectivement, nonobstant tout acte ou loi à ce contraire.

Acte public.

II. Le présent acte sera censé un acte public.

C A P . C C X L I X .

Acte pour amender l'acte de la présente session, intitulé : *Acte pour autoriser la vente de certaines terres désignées comme lots numéros cinq et six dans la division A du township de Guelph, et en appliquer le produit aux objets du fidéicommiss*, en substituant d'autres syndics au lieu des syndics nommés par le dit acte.

[Sanctionné le 19 Mai, 1855.]

A TTENDU que William Hewat et Alfred Alexander Baker, Préambule. Ecuyers, qui sont les personnes nommées comme syndics, en vertu de l'acte du parlement de cette province, passé durant la présente session, et intitulé : *Acte pour autoriser la vente de certaines terres désignées comme lots numéros cinq et six dans la division A du township de Guelph, et en appliquer le produit aux objets du fidéicommiss*, se sont décidés à ne pas agir comme syndics comme susdit, et qu'il est désirable de leur substituer comme syndics, aux fins du dit acte, Clara Piggott Powell, nommée dans la cédule qui y est annexée, veuve de William Dummer Powell, écuyer, décédé, aussi nommé dans la dite cédule, Henry Strange, d'Eramoza, écuyer, et William Clarke, de Guelph, écuyer : à ces causes, qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la et Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

I. A compter de la passation du présent acte la dite Clara Piggott Powell, Henry Strange et William Clarke, seront censés être substitués comme syndics aux lieu et place des dits William Hewat et Alfred Alexander Baker, pour mettre à effet l'acte ci-dessus cité, intitulé : *Acte pour autoriser la vente de certaines terres désignées comme lots numéros cinq et six, division A du township de Guelph, et en appliquer le produit aux objets du fidéicommiss*, comme susdit, conformément au vrai sens et intention d'icelui et avec les mêmes pouvoirs, droits et privilèges pour eux, leurs héritiers et ayants cause à cet égard pour toutes fins et intentions quelconques.

Substitution de nouveaux syndics en vertu de l'acte 18 V. c. 67.

II. Dans le cas de décès, résignation ou refus d'agir des dits syndics nommés dans le présent acte ou de quelqu'un d'entr'eux, il sera et pourra être loisible au syndic ou aux syndics survivants ou restants de nommer par un instrument par écrit portant un sceau, et signé d'eux, de lui ou d'elle, un autre syndic ou d'autres syndics à la place du syndic ou des syndics qui seront décédés, auront résigné ou refuseront d'agir, et ainsi de suite de

Pouvoir de nommer d'autres syndics en cas de décès, etc.

de temps à autre pour le cas de tout autre syndic ou syndics nommés à la place du syndic ou des syndics en premier lieu mentionnés, et sur l'enregistrement de cet acte de nomination dans le bureau d'enregistrement du comté où sont situées les terres mentionnées dans l'acte de fidéicommiss original, le nouveau syndic ou les nouveaux syndics auront tous les pouvoirs et l'autorité dont sont revêtus les syndics nommés dans l'acte ci-dessus cité ou dans le présent acte.

Acte public. III. Le présent acte sera censé être un acte public.

C A P . C C L .

Acte pour autoriser William Fraser et Edouard Fraser à aliéner par lots partie du Domaine de la Seigneurie de la Rivière-du-Loup.

[Sanctionné le 19 Mai, 1855.]

Préambule.

ATTENDU que William Fraser et Edouard Fraser actuellement en possession et ayant la jouissance et usufruit du domaine de la seigneurie de la Rivière-du-Loup, dans le comté de Témiscouata, n'ont pas en loi le droit de vendre ou aliéner aucune partie d'icelui; et attendu qu'en vertu du testament de feu Alexander Fraser, en son vivant propriétaire du dit domaine, les personnes appelées à la propriété d'icelui ne sont pas encore connues; et attendu que le village dans la dite paroisse se trouve bâti sur le dit domaine, que le dit village et le commerce du dit lieu tendent à augmenter tous les jours, et que l'absence et le manque de personnes capables en loi d'aliéner partie du dit domaine empêchent le progrès et l'avancement du dit village; et attendu que les dits William Fraser et Edouard Fraser et, avant eux, feu Malcolm Fraser, en son vivant possesseur au même titre du dit domaine, ont consenti des titres de concession de lots de terre faisant partie du dit domaine: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit:

Certains titres de concession, etc. déclarés valables.

I. Tous les titres de concession ou autres actes d'aliénation de lots de terre faisant partie du domaine de la seigneurie de la Rivière-du-Loup, dans le comté de Témiscouata, consentis jusqu'à ce jour par le dit Malcolm Fraser, ou les dits William Fraser et Edouard Fraser, ou le tuteur de ces derniers pendant leur minorité, pour une rente foncière non rachetable ou une rente constituée, ou dont il a pu être disposé pour des améliorations ou des fins publiques, seront valables à toutes fins que

de droit, et vaudront et auront la même force, et effet et assureront et donneront à toute et chaque personne ou réunion ou association de personnes ou corporation, la propriété des lots aliénés en sa faveur, de même que si les dits actes d'aliénation eussent été consentis par le propriétaire incommutable d'iceux.

II. Les dits William Fraser et Edouard Fraser, sont par le présent autorisés à vendre et aliéner conjointement par lots et portions, le domaine de la dite seigneurie ; pourvu toujours que cette vente soit faite pour une rente foncière non rachetable ou pour une rente constituée.

Pouvoir de vendre.

Proviso.

III. Les dits William Fraser et Edouard Fraser n'auront en aucun cas le droit de recevoir le principal d'aucune telle rente constituée sans le consentement, du tuteur à la substitution ; et avec son consentement le dit principal sera placé par eux de manière que l'intérêt puisse en être payé aux dits William Fraser et Edouard Fraser tant que la substitution ne sera pas ouverte, et le capital sera payé aux parties qui y auront droit lorsque la substitution aura cessé d'exister.

W. & E. Fraser ne pourront recevoir le principal sans le consentement du curateur.

IV. Et attendu que l'appropriation de lots dans le dit village pour des fins et des objets publics et l'ouverture de rues et ruelles dans icelui, aurait l'effet d'augmenter considérablement la valeur des lots à vendre dans le dit domaine, les dits William Fraser et Edouard Fraser sont par le présent acte autorisés à tracer et ouvrir des rues, ruelles et chemins publics dans le dit village et à y affecter telle partie du dit domaine qu'ils jugeront convenable, et à mettre à part et réserver, et à vendre, donner ou autrement aliéner conjointement comme susdit avec consentement comme susdit, à titre gratuit ou à telles charges, conditions et restrictions qu'il leur plaira imposer, tous et tels lots de terre dans le dit domaine qu'ils jugeront convenable pour des fins et des objets publics comme susdit.

Pouvoir d'octroyer des terrains pour des fins publiques.

V. Tous les droits et pouvoirs donnés par le présent acte aux dits William Fraser et Edouard Fraser, pourront être également exercés par leurs enfants ou les enfants de l'un d'eux avec l'autre, conjointement, sous les mêmes restrictions.

Les enfants de W. & E. Fraser exerceront les pouvoirs du présent acte.

VI. Cet acte sera censé être un acte public.

Acte public.

C A P. C C L I.

Acte pour autoriser la Cour de Chancellerie et les Cours du Banc de la Reine et des Plaids Communs, dans le Haut Canada, à admettre Bartholomew Galvin à pratiquer comme Procureur.

[Sanctionné le 19 Mai, 1855.]

Préambule.

Acte du H. C.
2 G. 4, c. 5.

AT TENDU que par un acte de la législature du Haut Canada, passé dans la seconde année du règne de Sa Majesté le Roi George Quatre, intitulé : *Acte pour abroger partie de, et amender l'acte passé dans la trente-septième année du règne de feu Sa Majesté, intitulé : ' Acte pour mieux régler la ' pratique de la loi, ' et pour étendre les dispositions d'icelui, il est entre autres choses statué, que depuis et après la passation du dit acte aucune personne ne sera admise par la cour du banc du roi à pratiquer comme procureur, à moins qu'elle n'ait alors servi en vertu de brevêt de cléricature pendant cin. années avec quelque procureur pratiquant ; et attendu qu'il appert par la pétition de Bartholomew Galvin, de la ville de London, dans le comté de Middlesex et la province du Canada, gentilhomme, et par des certificats et des documents y référés, et produits au soutien d'icelle, que le pétitionnaire a été dûment engagé par brevêt pendant cinq années chez le père du pétitionnaire, alors procureur pratiquant des cours de l'échiquier, du banc de la Reine et des plaids communs, ainsi que solliciteur dans la haute cour de chancellerie de Sa Majesté, en cette partie du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande appelée Irlande ; et attendu aussi qu'il appert que le pétitionnaire a prêté les serments ordinaires d'allégeance pour admission, et qu'il a été dûment admis, et qu'il est actuellement procureur des cours de Sa Majesté, de l'échiquier, du banc de la reine et des plaids communs, ainsi que solliciteur de la haute cour de chancellerie en Irlande ; et attendu qu'il appert aussi que le pétitionnaire est venu en cette province dans le mois de juillet, en l'année de notre Seigneur, mil huit cent cinquante-trois, dans l'espoir d'être admis à pratiquer sa profession en icelle ; et attendu qu'il appert que le pétitionnaire a consacré au-dessus d'une année avant de présenter la dite pétition, à acquérir la connaissance de la pratique des lois provinciales du Canada, sous la direction d'un avocat et solliciteur pratiquant dans cette province ; et attendu que le dit pétitionnaire désire pratiquer dans les cours de loi et d'équité en cette province, et qu'il est expédient de le relever de l'incapacité imposée par le dit acte : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :**

I. Il sera et pourra être loisible aux cours du banc de la Reine et des plaids communs dans le Haut Canada, en leur discrétion, d'admettre le dit Bartholomew Galvin, sans autre servitude ou serment d'allégeance, à pratiquer comme procureur des dites cours ; et il sera aussi loisible à la cour de chancellerie, dans le Haut Canada susdit, en sa discrétion, d'admettre le dit Bartholomew Galvin à pratiquer comme solliciteur en la dite cour de chancellerie sans autre serment d'allégeance ou servitude comme susdit ; nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

Les cours du H. C. pourront admettre B. Galvin à pratiquer.

II. Cet acte sera censé être acte public.

Acte public.

QUÉBEC :—Imprimé par S. DERBISHIRE & G. DESBARATS,
Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.

1ERE SESSION, 5E PARLEMENT.

TABLE DES MATIERES.

Vol. II.—IIe Partie.

	PAGES.
LXVIII. Acte pour expliquer un acte intitulé : <i>Acte pour amender les actes qui imposent des droits de Douane,</i>	261
LXIX. Acte établissant certaines dispositions devenues nécessaires par la division des comtés d'Halton et Wentworth,	262
LXX. Acte pour amender l'acte pour autoriser la construction d'un Chemin de Fer de Galt à Guelph,	264
LXXI. Acte pour prolonger le délai fixé pour compléter le Havre de Louth,	266
LXXII. Acte pour incorporer la Société Evangélique fondée à la Grande Ligne, dans le district de Montréal, pour les fins de l'éducation et de l'instruction religieuse,	267
LXXIII. Acte pour incorporer le <i>Collège de Monnoir,</i>	269
LXXIV. Acte pour transporter à Edward Shortis, Ecuyer, de Toronto, la réserve de chemin ou de concession entre les lots numéros quinze et seize dans la sixième concession du Township de Thorah,	271
LXXV. Acte pour mettre les cultivateurs du Bas Canada en état d'obtenir plus facilement du grain de semence pour la présente année,	272
LXXVI. Acte pour amender l'Acte de la Représentation Parlementaire de 1853,	273
LXXVII. Acte pour régler la milice de cette province et pour abroger les actes maintenant en force à cette fin,	275
LXXVIII. Acte pour assurer l'audition plus efficace des comptes publics,	297
LXXIX. Acte pour abolir les frais de port sur les papiers-nouvelles publiés dans la province du Canada, et pour d'autres fins relatives au département du bureau des postes de cette province,	305
LXXX. Acte pour faciliter la Négociation des Débentures Municipales,	306
LXXXI. Acte pour confirmer certaines choses faites en vertu de l'Acte pour confirmer le Traité de réciprocité, et pour d'autres fins,	307
LXXXII. Acte pour légaliser certaines appropriations faites par les Municipalités de cette province en faveur du Fonds Patriotique,	308
LXXXIII. Acte pour amender les actes concernant les arpenteurs,	309

LXXXIV. Acte pour amender l'acte des compagnies à fonds social pour l'amélioration des rivières, et pour l'étendre au Bas Canada,	314
LXXXV. Acte pour continuer pendant un temps limité les divers Actes et Ordonnances y mentionnés, et pour d'autres fins,	316
LXXXVI. Acte qui amende l'acte pour mieux assurer l'indépendance de l'assemblée législative de cette province,	320
LXXXVII. Acte pour abroger deux certains actes y mentionnés, et pour étendre la Franchise Electorale de cette province,	322
LXXXVIII. Acte pour modifier la rédaction des Statuts Provinciaux,	329
LXXXIX. Acte pour amender l'acte amendant l'acte pour octroyer une liste civile à Sa Majesté, en augmentant les salaires de certains fonctionnaires judiciaires et autres officiers y mentionnés, et pour fixer ceux de certains autres officiers publics,	330
XC. Acte pour octroyer à Sa Majesté certaines sommes d'argent nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du Gouvernement civil pour l'année 1855, et à certaines autres dépenses se rattachant au service public,	332
XCI. Acte relatif aux terres de l'ordonnance et aux réserves pour le service maritime et militaire en cette province, et pour d'autres objets,	347
XCII. Acte pour amender la loi criminelle de cette province,	348
XCIII. Acte pour joindre le Bureau du Surintendant des Inspecteurs et Mesureurs de Bois au Département des Terres de la Couronne,	361
XCIV. Acte pour amender l'acte pour pourvoir à la formation de compagnies incorporées à fonds social pour approvisionner les cités, villes et villages de gaz et d'eau,	362
XCv. Acte pour amender l'Acte pour régler l'inspection de la Potasse et de la Perlasse,	365
XCVI. Acte pour régler les Banques d'Epargne, et pour abroger l'acte maintenant en force à cet effet,	366
XCvII. Acte pour régler la procédure dans les appels des décisions des juges de paix dans les convictions sommaires,	381
XCvIII. Acte pour pourvoir temporairement au paiement des Petits Jurés dans le Bas Canada, et faire de meilleures dispositions pour le paiement de certains officiers Judiciaires dans cette partie de la Province,	382
XCIX. Acte pour établir un Bureau d'Enregistrement dans et pour chaque comté électoral dans le Bas Canada,	388
C. Acte des Municipalités et des Chemins du Bas Canada, de 1855,	395
CI. Acte pour supprimer la lecture et publication des actes portant substitution devant les cours de justice et pourvoir à leur enregistrement dans les bureaux d'hypothèques,	506
CII. Acte pour abolir le droit de Retrait Lignager,	507
CIII. Acte pour amender l'Acte Seigneurial de 1854,	508
CIV. Acte pour amender les actes de judicature du Bas Canada,	513
CV. Acte pour restreindre dans certains cas les Récusations de Juges dans le Bas Canada,	515
CVI. Acte pour faciliter la vente des Immeubles grevés d'hypothèques dans le cas où le propriétaire en est incertain ou inconnu,	516.
CVII. Acte pour autoriser les créanciers à saisir les effets des débiteurs avant jugement, dans les cas de moins de dix louis,	521

TABLE DES MATIERES.

vii
PAGES:

CVIII. Acte pour abroger certains actes, et pour consolider les lois relatives aux Locateurs et Locataires,	522
CIX. Acte pour amender les lois de judicature relativement à la qualification et à la nomination des huissiers dans le Bas Canada,	527
CX. Acte pour régler la procédure sur les Licitations forcées, et leur donner les effets du Décret,	528
CXI. Acte pour amender l'acte pour l'organisation de la profession de notaire dans le Bas Canada,	530
CXII. Acte pour amender les actes et l'ordonnance concernant l'érection civile des paroisses et la construction et réparation des églises, presbytères et cimetières,	531
CXIII. Acte pour empêcher la course immodérée des chevaux sur certains grands chemins dans le Bas Canada,	534
CXIV. Acte pour protéger les pêcheries dans le Bas Canada,	535
CXV. Acte pour amender l'acte de la dernière session concernant l'enregistrement des Brevets d'Etudiânts en Droit et pour d'autres objets y mentionnés,	536
CXVI. Acte pour amender l'acte pour encourager l'établissement de Sociétés de Construction dans le Bas Canada,	537
CXVII. Acte pour abroger toute partie des lois en force dans le Bas Canada qui autorise la vente de propriétés par autorité de justice les jours de dimanche,	538
CXVIII. Acte pour expliquer un Acte, intitulé : <i>Acte pour amender et étendre la loi concernant le recours de Replevin dans le Haut Canada,</i>	<i>Ibid.</i>
CXIX. Acte pour autoriser la vente ou le bail des terres dans le Haut Canada, possédées en fidéicommiss pour l'usage des congrégations ou corporations religieuses,	539
CXX. Acte pour amender de nouveau un acte pour établir des compagnies d'Assurance Mutuelle dans le Haut Canada,	542
CXXI. Acte pour pourvoir à la vente des terrains possédés pour les fins des institutions publiques d'éducation dans le Haut Canada, lorsque ces terrains ne peuvent pas convenablement servir à telles fins,	545
CXXII. Acte pour continuer et étendre l'Acte, intitulé : <i>Acte pour pourvoir à procurer un meilleur local pour les cours de Juridiction Supérieure dans le Haut Canada,</i> et pour d'autres objets,	547
CXXIII. Acte pour expliquer et amender l'acte qui établit la Cour de Pourvoi pour Erreur et d'Appel du Haut Canada,	548
CXXIV. Acte pour amender la loi relative aux droits équitables non ouverts,	549
CXXV. Acte pour étendre la juridiction des Cours de Division du Haut Canada,	551
CXXVI. Acte pour amender la loi relative à la garde des enfants en bas âge,	555
CXXVII. Acte pour amender les lois d'Enregistrement du Haut Canada,	556
CXXVIII. Acte pour amender et consolider les Actes relatifs à la nomination des Rapporteurs des diverses Cours de Loi et d'Equité du Haut Canada, et pour abroger certains actes y mentionnés,	558

CXXIX. Acte pour dissiper tous doutes concernant certains mariages dans le Haut Canada,	565
CXXX. Acte pour amender l'Acte pour pourvoir au paiement des petits jurés dans le Haut Canada, en établissant qu'une cité comprise dans un comté pour les fins judiciaires paiera une juste proportion de la somme requise pour le paiement des jurés dans tel comté,	566
CXXXI. Acte pour amender les lois relatives aux Ecoles séparées dans le Haut Canada,	567
CXXXII. Acte pour établir d'autres dispositions concernant les Ecoles de Grammaire et les Ecoles Communes du Haut Canada,	571
CXXXIII. Acte pour exiger que tous règlements des conseils de cité, ville, village et township dans le Haut Canada, pour le prélèvement de sommes d'argent sur le crédit des dites corporations de cité, ville, village et township, soient approuvés par une majorité des électeurs municipaux, avant de devenir en force,	573
CXXXIV. Acte pour expliquer l'acte passé dans la session maintenant dernière relativement à certains droits d'accise dans le Haut Canada,	574
CXXXV. Acte pour amender de nouveau les Lois concernant les Inspecteurs des Poids et Mesures dans le Haut Canada,	575
CXXXVI. Acte pour amender l'acte pour régler les obligations des Maîtres et des Serviteurs dans le Haut Canada,	<i>Ibid.</i>
CXXXVII. Acte pour amender l'Acte concernant les Clôtures de ligne et les Cours d'eau dans le Haut Canada,	576
CXXXVIII. Acte pour révoquer l'acte de la dernière session pour régler la manière de voyager sur les Chemins Publics dans le Haut Canada,	577
CXXXIX. Acte pour amender l'Acte de 1853, des Compagnies, à fonds social pour la construction de chemins, ponts, jetées ou quais dans le Haut Canada,	579
CXL. Acte pour dissiper les doutes sur le véritable sens de l'acte pour pourvoir au recouvrement des Cotisations et Taxes dont l'imposition est projetée par certains règlements des ci-devant conseils de district et de comté dans le Haut Canada,	580
CXLI. Acte pour défendre l'Inhumation dans certains cimetières de la Cité de Québec,	581
CXLII. Acte pour investir la Cité de Montréal des propriétés, droits et privilèges dont jouissaient ci-devant les gardiens de la Maison d'Industrie dans la Cité de Montréal, et pour d'autres fins,	582
CXLIII. Acte pour pourvoir à l'administration et à l'amélioration du Havre de Montréal, et au creusage d'un Chenal pour les Navires entre ce Havre et le Port de Québec, et pour abroger l'acte maintenant en force pour les dites fins,	585
CXLIV. Acte pour empêcher de prendre la Truite avec des filets, dans les lacs du comté de Saguenay,	598
CXLV. Acte pour confirmer la Cité de Toronto dans la possession de la Presqu'île et du Marais qu'elle possède en vertu d'une Licence,	599
CLXVI. Acte pour autoriser les Syndics du Cimetière Général de Toronto à le fermer, à en vendre une partie, et acquérir un autre terrain pour les fins du Syndicat,	600

TABLE DES MATIERES.

	ix PAGES.
CXLVII. Acte pour autoriser la Cité d'Hamilton à négocier un emprunt de cinquante mille louis,	602
CXLVIII. Acte pour incorporer la ville de Paris, et pour en définir les Limites,	604
CXLIX. Acte pour autoriser le Conseil Municipal du comté de Welland à prélever des deniers pour liquider certaines dettes et réclamations contre le dit comté, et pour d'autres fins,	607
CL. Acte pour amender l'acte qui autorise la ville de Dundas à se rendre caution jusqu'à un certain montant pour la compagnie du Canal Desjardins envers la Compagnie du grand chemin de fer occidental,	611
CLI. Acte pour déclarer que l'acte pour ratifier un certain arpentage du Township d'Ameliasburgh s'étend au Township d'Hillier, qui, dans le temps du dit arpentage, faisait partie d'Ameliasburgh,	612
CLII. Acte pour régler la manière de tirer les lignes de division ou lignes latérales des lots du Township de l'île Wolfe,	613
CLIII. Acte pour déterminer la direction des lignes latérales ou lignes de division des lots dans certaines concessions du township de Smith,	614
CLIV. Acte pour abroger l'acte pour confirmer une certaine Réserve de Chemin dans le Township de Monaghan,	615
CLV. Acte pour confirmer les limites actuelles de certains lots dans le Township de Winchester,	616
CLVI. Acte pour établir et confirmer l'exploration primitive des lignes de concession dans le township de Niagara,	617
CLVII. Acte pour pourvoir à ce qu'il soit tenu des Enquêtes dans les cas d'incendie dans Québec et Montréal,	619
CLVIII. Acte pour changer et étendre les limites du circuit de Québec,	620
CLIX. Acte pour amender et refondre les dispositions des ordonnances pour l'incorporation de la cité et ville de Québec, et pour déléguer de plus amples pouvoirs à la corporation de la dite cité et ville,	621
CLX. Acte pour augmenter le taux des péages sur les chemins à barrières dans les environs de la cité de Québec, et pour d'autres objets,	659
CLXI. Acte pour augmenter les salaires des Surintendants des Pilotes et de l'Huissier de la Maison de la Trinité de Québec,	662
CLXII. Acte pour amender les dispositions des divers actes pour l'incorporation de la cité de Montréal,	<i>Ibid.</i>
CLXIII. Acte pour autoriser à tenir des registres de baptêmes, mariages et sépultures séparés dans les églises paroissiales de Notre Dame de Montréal, de Notre Dame de Québec et de St. Roch de Québec, et dans les succursales d'icelles,	682
CLXIV. Acte pour faire de nouvelles dispositions pour pourvoir au paiement du coût de la nouvelle Maison de Justice de Montréal et de celle d'Aylmer,	<i>Ibid.</i>
CLXV. Acte pour suspendre certaines parties des actes qui règlent la profession de notaire dans le Bas Canada, en autant qu'elles ont rapport au district de St. François,	684

CLXVI. Acte pour augmenter le nombre des séances des cours de justice dans le district de St. François, et établir un arrangement plus commode pour icelles,	685
CLXVII. Acte pour changer la tenure des terres des Sauvages dans le township de Durham,	687
CLXVIII. Acte pour changer les limites du circuit d'Arthabaska et autres fins,	689
CLXIX. Acte pour légaliser une certaine cotisation et contribution d'école dans la municipalité scolaire de St. David, dans le comté d'Yamaska,	690
CLXX. Acte pour remédier à l'insuffisance d'enregistrement de certains actes déposés au bureau d'enregistrement de la division Numéro Un, du comté d'Huntingdon,	691
CLXXI. Acte pour diviser le township de Norwich en deux Municipalités distinctes,	692
CLXXII. Acte pour confirmer un Arpentage de la ligne entre les sixième et septième concessions du township d'Hamilton,	693
CLXXIII. Acte pour remettre en vigueur, continuer et amender certaines dispositions de l'acte qui établit les limites des lots dans le Gore Ouest du Township de Beverly,	694
CLXXIV. Acte pour accorder une aide additionnelle, par voie de prêt, à la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada,	695
CLXXV. Acte pour autoriser la Compagnie du Chemin de Fer du Grand Tronc du Canada, à changer la position de sa ligne dans et près la cité de Toronto,	698
CLXXVI. Acte pour permettre à la Compagnie du Grand Chemin de Fer Occidental de construire un chemin de fer d'embranchement jusqu'à la ville de Brantford, et pour d'autres fins y mentionnées,	700
CLXXVII. Acte pour amender et étendre les actes pour incorporer la Compagnie du Chemin de Fer de Champlain et du St. Laurent,	714
CLXXVIII. Acte pour dissiper les doutes quant au pouvoir de la Compagnie d'Union du Chemin de Fer d'Ontario, Simcoe et du Lac Huron de construire une ligne d'embranchement jusque dans la Ville de Barrie,	720
CLXXIX. Acte pour amender la charte de la compagnie du chemin de fer et havre de Woodstock et du lac Erié,	721
CLXXX. Acte pour amender l'acte incorporant la compagnie du chemin de fer d'Hamilton et Toronto,	725
CLXXXI. Acte pour amender l'acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Brockville et de l'Outaouais,	726
CLXXXII. Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer d'Amherstburgh et St. Thomas,	730
CLXXXIII. Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Sorel, Drummondville et Richmond,	736
CLXXXIV. Acte pour incorporer certaines personnes sous le nom de "Compagnie du chemin de fer de Stratford et Huron,"	744
CLXXXV. Acte pour amender l'acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Stanstead, Shefford et Chambly, et pour d'autres objets,	748

CLXXXVI. Acte pour amender les actes incorporant la compagnie du chemin de Fer de Cobourg et Peterborough, et pour autoriser la construction d'un embranchement de ce chemin jusqu'à Marmora,	751
CLXXXVII. Acte pour amender de nouveau l'acte qui incorpore la compagnie du chemin de fer de jonction de Montréal et Vermont,	754
CLXXXVIII. Acte pour changer le nom de la compagnie du chemin de fer de Bytown et Prescott, et pour amender l'Acte qui l'incorpore,	755
CLXXXIX. Acte pour amender l'acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Montréal et Bytown, et pour d'autres fins,	757
CXC. Acte pour incorporer la compagnie de chemin de fer de St. Clair, Chatham et Rondeau,	760
CXCI. Acte pour incorporer la Compagnie du Chemin de Fer et de la Rivière de l'Assomption,	764
CXCII. Acte pour incorporer la <i>Compagnie du chemin de fer d'Oakville et Arthur</i> ,	774
CXCIII. Acte pour incorporer la Compagnie du Chemin de Fer d'Hamilton et du Sud-Ouest,	779
CXCIV. Acte pour incorporer la Compagnie du Chemin de Fer de Peterborough et du Lac Chemong,	786
CXCV. Acte pour incorporer la Compagnie du chemin de fer de jonction de Port Perry et Whitechurch,	791
CXCVI. Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Québec, Chaudière, Maine et Portland,	797
CXCVII. Acte pour renouveler la charte de la Compagnie du Havre de Humber,	806
CXCVIII. Acte pour incorporer la "Compagnie de Navigation de l' <i>Otter Creek</i> ,"	808
CXCIX. Acte pour amender l'acte d'incorporation de la compagnie du Havre de Port Burwell,	815
CC. Acte pour incorporer la compagnie du canal d'Ontario et de la Baie de Quinté,	816
CCI. Acte pour incorporer la Banque de St. François,	827
CCII. Acte pour incorporer la Banque Molson,	841
CCIII. Acte pour incorporer la Banque Zimmerman,	855
CCIV. Acte pour incorporer la Banque du district de Niagara,	870
CCV. Acte pour incorporer la Banque de Toronto,	884
CCVI. Acte pour incorporer la Banque des Townships de l'Est,	897
CCVII. Acte pour amender l'Acte pour incorporer la Compagnie du Télégraphe de Montréal,	912
CCVIII. Acte pour amender de nouveau l'acte qui incorpore l'association du télégraphe électrique de l'Amérique Britannique du Nord, de manière à permettre à la dite association de construire des lignes d'embranchement et de souscrire aux actions d'autres compagnies de télégraphe électrique,	914
CCIX. Acte pour accorder certains privilèges à la compagnie du télégraphe de New York, Terre-Neuve et Londres,	917
CCX. Acte pour incorporer la Compagnie Impériale d'Assurance contre le feu, maritime, et sur la vie,	920
CCXI. Acte pour incorporer la Compagnie d'Assurance sur la vie et de Placement,	926

CCXII. Acte pour amender l'acte qui incorpore la compagnie d'assurance de Québec contre les accidents du feu, et pour rendre plus facile la régie des affaires de la dite compagnie, - - -	956
CCXIII. Acte pour amender l'Acte d'Incorporation de la Compagnie Provinciale d'Assurance de Toronto, - - -	939
CCXIV. Acte pour incorporer la compagnie d'assurance du St. Laurent, - - -	942
CCXV. Acte pour étendre les pouvoirs de la compagnie des consommateurs de gaz de Toronto, - - -	949
CCXVI. Acte pour pourvoir à l'augmentation du capital de la compagnie du Gaz de Québec, - - -	950
CCXVII. Acte pour augmenter le capital de la compagnie pour fournir de l'Eau à la Cité de Kingston, - - -	951
CCXVIII. Acte pour amender l'acte incorporant la Compagnie Métropolitaine du Gaz et de l'Eau dans la cité de Toronto, - -	952
CCXIX. Acte pour incorporer la Compagnie du Canada pour la préparation des minerais, - - -	953
CCXX. Acte pour incorporer la Compagnie Manufacturière de Lyn, - - -	958
CCXXI. Acte pour incorporer la compagnie des forges à vapeur de Montréal pour la manufacture des locomotive et des machines à vapeur destinées à l'usage de la marine, - - -	963
CCXXII. Acte pour incorporer la compagnie générale de drainage et d'amélioration des terres du Haut Canada, - - -	973
CCXXIII. Acte pour incorporer la Compagnie des Poudres du Canada, - - -	978
CCXXIV. Acte pour incorporer l'Hôpital Victoria, - - -	983
CCXXV. Acte pour incorporer les Sœurs de St. Joseph pour le diocèse de Toronto, dans le Haut Canada, - - -	988
CCXXVI. Acte pour incorporer l'Hospice St. Joseph de la Maternité de Québec, - - -	990
CCXXVII. Acte pour incorporer le comité de correspondance à Montréal de la société coloniale de l'église et des écoles, - -	992
CCXXVIII. Acte pour incorporer la Congrégation des Catholiques de Québec, qui parlent la langue anglaise, - - -	994
CCXXIX. Acte pour incorporer la Société Biblique du Haut Canada, - - -	1001
CCXXX. Acte pour incorporer la Société des Livres et Pamphlets Religieux du Haut Canada, - - -	1003
CCXXXI. Acte pour incorporer la Grande Division et les Divisions subordonnées des Fils de la Tempérance dans le Bas Canada, - -	1005
CCXXXII. Acte pour amender de nouveau l'acte pour l'encouragement et le secours de certaines personnes y mentionnées et d'autres, et qui les autorise de s'associer sous le nom de la société bienveillante de Québec, sujettes aux restrictions, règles et règlements y contenus, - - -	1006
CCXXXIII. Acte pour incorporer l'Asile du Bon Pasteur de Québec, - - -	1008
CCXXXIV. Acte pour incorporer la Société Bienveillante de Notre Dame de Bonsecours, à Montréal, - - -	1009
CCXXXV. Acte pour incorporer les directeurs et syndics de l'asile des orphelins de St. Patrice de Montréal, - - -	1011
CCXXXVI. Acte pour amender un Acte pour incorporer l'Athénée de Toronto, - - -	1014

CCXXXVII. Acte pour incorporer le Collège de St. Michel dans le diocèse de Toronto,	- 1015
CCXXXVIII. Acte pour incorporer l'Institution Littéraire de Sherbrooke,	- 1016
CCXXXIX. Acte pour incorporer Les Sœurs de la Présentation,	- 1018
CCXL. Acte pour établir un Collège dans la Cité d'Hamilton,	- 1020
CCXLI. Acte pour incorporer l'Académie d'Aylmer,	- 1021
CCXLII. Acte pour incorporer l'Académie d'Abbottsford,	- 1024
CCXLIII. Acte pour amender l'acte d'incorporation de l'institut catholique romain de St. Roch de Québec,	- 1026
CCXLIV. Acte pour venir en aide à certaines personnes pratiquant la Médecine et la Chirurgie dans le Bas Canada,	- 1027
CCXLV. Acte pour confirmer certains Mariages célébrés par feu le Révérend Alexander McWattie, et pourvoir à la preuve d'iceux et d'autres actes accomplis par lui en sa qualité de Ministre de l'Eglise Presbytérienne,	- 1028
CCXLVI. Acte pour autoriser Jacob Hespeler, ses hoirs ou ayants cause, à ériger une Digue ou Brise-lame sur la Grande Rivière à ou près le village de Preston, dans le comté de Waterloo,	- 1029
CCXLVII. Acte pour incorporer l'Association de la Halle des Francs-Maçons de Québec,	- 1030
CCXLVIII. Acte pour autoriser les Cours du Banc de la Reine, des Plaids Communs et de Chancellerie dans le Haut Canada, à admettre John Jerny Macaulay à pratiquer comme avocat et solliciteur en icelles respectivement,	- 1036
CCXLIX. Acte pour amender l'acte de la présente session, intitulé : <i>Acte pour autoriser la vente de certaines terres désignées comme lots numéros cinq et six dans la division A du township de Guelph, et en appliquer le produit aux objets du fidéicomis, en substituant d'autres syndics au lieu des syndics nommés par le dit acte,</i>	- 1037
CCL. Acte pour autoriser William Fraser et Edouard Fraser à aliéner par lots partie du Domaine de la Seigneurie de la Rivière-du-Loup,	- 1038
CCLI. Acte pour autoriser la Cour de Chancellerie et les Cours du Banc de la Reine et des Plaids Communs, dans le Haut Canada, à admettre Bartholomew Galvin à pratiquer comme Procureur,	- 1040

INDEX

DES

STATUTS DU CANADA.

PREMIÈRE SESSION, CINQUIÈME PARLEMENT, 18 VICT. 1854-5.

(Actes passés dans la dite Session après le 18 Décembre, 1854.)

	PAGES.
ABBOTTSFORD, acte pour incorporer l'Académie d', - - -	1024
Académie d'Abbotsford, acte pour incorporer l',	1024
Actes et Ordonnances continués, savoir :	316
Pêches de Gaspé, 4 & 5 V. c. 36.	
Rivières et ruisseaux dans le B. C., 16 V. c. 36, tel qu'amendé par 10 & 11 V. c. 20, et 14 & 15 V. c. 123.	
Enregistrement des titres dans le B. C., 8 V. c. 27.	
Débiteurs insolvable dans le B. C., 8 V. c. 48.	
Commissaires chargés de s'enquérir de certaines matières sous serment, 9 V. c. 38.	
Maison de la Trinité, Montréal, (Santé publique,) 10 & 11 V. c. 1.	
Inspection du beurre, 11 V. c. 7.	
Pénitencier provincial, administration du, 14 & 15 V. c. 15.	
Saisie au-dessous de £10, B. C., 14 & 15 V. c. 18.	
Immeubles illégalement retenus, B. C., 14 & 15 V. c. 92.	
Détention illégale de biens-fonds, B. C., 16 V. c. 205.	
Laprairie de la Magdeleine, B. C., 2 G. 4, c. 8.	
de la Baie du Febvre, B. C., 2 G. 4, c. 10, et 4 G. 4, c. 26.	
Hypothèques secrètes, B. C., 9 G. 4, c. 20.	
Débiteurs frauduleux, B. C., 9 G. 4, c. 27.	
procédures contre eux en certains cas, 9 G. 4, c. 28.	
Commune de Gros Bois, B. C., 9 G. 4, c. 32.	
Pêche au saumon en certaines parties du B. C., 9 G. 4, c. 51.	
Destruction des Loups, B. C., 1 G. 4, c. 6.	
Lettres de change, B. C., 3 G. 4, c. 14.	
Traitement médical des marins, B. C., 6 G. 4, c. 35, tel qu'amendé par 8 V. c. 12, et 16 V. c. 106. (<i>Mais voyez c. 100 de cette session, sec. 5</i>)	
Acte Seigneurial de 1854, amendé, - - - - -	508
Ameliasburgh, acte pour déclarer que l'acte pour ratifier un arpentage du township d', s'étend au township d' Hillier, etc., - - -	612

Amherstburgh et St. Thomas, compagnie du chemin de fer de, incorporée, - - - - -	730
Arpenteurs, acte pour amender les actes concernant les, - - -	309
Arthabaska, acte pour changer les limites du circuit d', - - -	689
Assomption, chemin de fer de la Rivière de l', compagnie incorporée,	764
Assurance du St. Laurent, acte pour incorporer la compagnie d',	942
de Toronto, acte pour amender l'acte d'incorporation de la compagnie d', - - - - -	939
de Québec, contre le feu, acte amendé, - - - - -	936
sur la vie et de placement, acte pour incorporer la compagnie d', - - - - -	926
contre le feu, maritime et sur la vie, acte pour incorporer la compagnie impériale d', - - - - -	210
mutuelles, H. C., acte amendé, - - - - -	542
Assemblée législative, acte qui assure son indépendance, amendé,	320
Asile du Bon Pasteur de Québec, acte pour incorporer l', - - -	1008
Athénée de Toronto, acte pour amender un acte pour incorporer l',	1014
Aylmer, acte pour incorporer l'académie d', - - - - -	1021
BAIE de Quinté, acte pour incorporer la compagnie du canal d'Ontario et de la, - - - - -	816
Banque de St. François, acte pour incorporer la, - - - - -	827
Molson, acte pour incorporer la, - - - - -	841
Zimmerman, acte pour incorporer la, - - - - -	855
du district de Niagara, acte pour incorporer la, - - - - -	870
de Toronto, acte pour incorporer la, - - - - -	884
des townships de l'Est, acte pour incorporer la, - - - - -	897
d'épargne, acte pour régler et abroger l'acte en force, - - -	366
Baptêmes et sépultures, paroisses de Montréal, Québec, etc. acte pour autoriser à tenir des registres de, - - - - -	682
Beverley, acte pour continuer, etc. l'acte qui établit les limites dans le Gore ouest du township de, - - - - -	694
Bureau d'enregistrement, Huntingdon, acte pour remédier à certaines insuffisances, etc., - - - - -	691
d'enregistrement dans chaque comté électoral dans le B. C., acte pour établir un, - - - - -	388
du Surintendant des mesureurs de bois, acte pour le joindre au département des Terres de la Couronne, - - - - -	361
Burwell, acte d'incorporation de la compagnie du havre de Port, amendé, - - - - -	815
Brockville, et de l'Outaouais, chemin de fer de, acte amendé, - - -	726
Bytown et Prescott, chemin de fer de, acte amendé, et nom de la compagnie changé, - - - - -	755
CANAL Desjardins, acte pour amender l'acte qui autorise la ville de Dundas à se rendre caution pour la compagnie du, etc. - - -	611
Canada, acte pour incorporer la compagnie du, pour la préparation des minerais, - - - - -	553
Catholiques de Québec qui parlent la langue anglaise, acte pour incorporer la congrégation des, - - - - -	994

Chemins de fer, compagnies de— <i>Vide index</i> —Assomption rivière de l'—Amherstburgh et St. Thomas—Bytown et Prescott—Champlain et St. Laurent—Cobourg et Peterborough—Galt et Guelph—Grand Tronc—Occidental—Hamilton et Toronto—Hamilton et Sud-Onest—Montréal et Vermont—Montréal et Bytown—Oakville et Arthur—Ontario, Simcoe et Huron—Peterborough et Chemong—Port Perry et Whitchurch—Québec, Chaudière, Maine et Portland—Rivière l'Assomption—Sorel, Drummondville et Richmond—Stratford et Huron—Stanstead, Shefford et Chambly—St. Clair, Chatham et Rondeau—Woodstock et Lac Erié.	
publics, H. C., manière de voyager sur iceux, acte révoqué,	577
à barrières dans les environs de la cité de Québec, acte pour augmenter le taux des péages sur les,	659
Champlain et du St. Laurent, acte pour amender et étendre les actes pour incorporer la compagnie du,	714
Chevaux, B. C., acte pour empêcher leur course immodérée, etc.	534
Chirurgie dans le B. C., acte pour venir en aide à certaines personnes pratiquant la médecine et la,	1027
Cimetières de la cité de Québec, acte pour défendre l'inhumation dans certains,	581
Circuit d'Arthabaska, acte pour changer les limites du,	689
Clôtures et fossés H. C., acte amendé,	576
Cobourg et Peterborough, chemin de fer de, acte amendé,	751
Collège de Monnoir, acte qui l'incorpore,	269
dans la cité d'Hamilton, acte pour établir un,	1020
de St. Michel dans le diocèse de Toronto, acte pour incorporer le,	1015
Compagnies à fonds social pour approvisionner de gaz et d'eau les cités, etc., acte amendé,	362
à fonds social pour la construction de chemins, etc., H. C., acte de 1853 amendé,	579
générale de drainage et d'amélioration des terres du H. C., acte pour incorporer la,	973
des poudres du Canada, acte pour incorporer la,	978
Comptes publics, acte pour assurer l'audition des,	297
Convictions sommaires, acte pour en régler la procédure,	381
Corporations religieuses, H. C., acte pour autoriser la vente de terres possédées pour leur usage,	539
Cotisations et taxes H. C., doutes dissipés sur le sens de l'acte qui y pourvoit,	580
Cours de justice dans le district de St. François, acte pour augmenter le nombre des séances des,	685
de division H. C., acte pour en étendre la juridiction,	551
de pourvoi pour erreur et d'appel H. C., acte expliqué et amendé,	548
Créanciers, acte pour les autoriser à saisir des effets avant jugement au-dessous de £10,	521

	ix PAGES.
Gaz et d'eau, compagnies de, acte pour amender l'acte qui y pour- voit, etc.,	362
de Toronto, acte pour étendre les pouvoirs de la compagnie des consommateurs de,	949
de Québec, acte pour pourvoir à l'augmentation du capital de la compagnie du,	950
et de l'eau dans la cité de Toronto, acte pour amender l'acte incorporant la compagnie métropolitaine du,	952
Gouvernement civil, acte pour octroyer à Sa Majesté certaines dé- penses du, 1855,	332
Grain de semence, acte qui met les cultivateurs du B. C. en état d'en obtenir,	272
Grande ligne, acte qui incorpore la société de la,	267
Grand Tronc, acte pour accorder une aide à la compagnie du,	695
acte pour autoriser la compagnie à changer la ligne du,	698
Guelph, vente de certaines terres dans le township de, acte amendé,	1037
HALTON et Wentworth, acte pour la division des comtés de,	262
Hamilton, acte pour autoriser la cité à négocier un emprunt,	602
acte pour confirmer un arpentage entre les sixième et septième concessions du township d',	693
et Toronto, chemin de fer de, acte amendé,	725
et du Sud-ouest, chemin de fer d', compagnie incorporée,	779
acte pour établir un collège dans la cité d',	1020
Havre de Humber, acte pour renouveler la charte de la compagnie du,	806
de Montréal, acte pour pourvoir à l'amélioration du, etc.,	585
de Louth, acte qui en prolonge le délai,	266
Hespeler, Jacob, autorisé à ériger une digue, etc., Preston,	1029
Hillier, acte pour déclarer que l'acte pour ratifier un arpentage du township d'Ameliasburgh s'étend au township d', etc.,	612
Hôpital Victoria, acte pour incorporer l',	983
Hospice de St. Joseph de la Maternité de Québec, acte pour incor- porer l',	990
Huissiers, B. C., leur qualification—amendement,	527
Humber, acte pour renouveler la charte de la compagnie du havre de,	806
Huntingdon, acte pour remédier à l'insuffisance d'enregistrement d'actes, etc.,	691
Hypothèques, acte pour faciliter la vente des immeubles qui en sont grevés, quand le propriétaire est inconnu,	516
INCENDIE de Québec et Montréal, acte pour pourvoir à des enquêtes dans les cas d',	619
Incorporation de la cité de Montréal, actes amendés,	662
Indépendance de l'assemblée législative, acte amendé,	320
Inhumation dans certains cimetières de la cité de Québec, acte qui en fait la défense,	581
Inspecteurs de poids et mesures, H. C., acte qui les concerne amendé,	575
Institution littéraire de Sherbrooke, acte pour incorporer l',	1016

	PAGES.
Institut catholique romain de St. Roch de Québec, acte pour en amender l'acte, - - - - -	1026
JUDICATURE, B. C., acte amendé, - - - - -	513
B. C., acte pour amender les lois relatives à la qualification des huissiers, - - - - -	527
Juges de paix, acte pour régler la procédure dans les décisions des convictions sommaire des, - - - - -	381
Jurisdiction supérieure, H. C., acte pour pourvoir à un meilleur local, etc. - - - - -	547
KINGSTON, acte pour augmenter le capital de la compagnie pour fournir de l'eau à la cité de, - - - - -	951
LIGNAGER, acte pour abolir le droit de retrait, - - - - -	507
Liste civile à Sa Majesté, acte amendé, - - - - -	330
Locateurs et locataires, certains actes abrogés, et lois y relatives consolidées, - - - - -	522
Loi criminelle de cette province, acte amendé, - - - - -	348
Louth, havre de, acte qui en prolonge le délai, - - - - -	266
Lyn, acte pour incorporer la compagnie manufacturière de, - - - - -	958
MACAULAY, John Jermy, admis à pratiquer comme avocat dans le H. C. - - - - -	1036
Maîtres et serviteurs, leurs obligations, H. C., acte amendé, - - - - -	575
Maison de la Trinité de Québec, acte pour augmenter les salaires des surintendants et de l'huissier de la, - - - - -	662
d'industrie, Montréal, acte pour investir la cité des propriétés ci-devant possédées par la, - - - - -	582
Mariages, H. C., acte pour dissiper des doutes concernant certains, - - - - -	565
Médecine et la chirurgie dans le B. C., acte pour venir en aide à certaines personnes pratiquant la, - - - - -	1027
Mesureurs de bois, acte pour joindre le bureau du surintendant des, à celui des terres de la couronne, - - - - -	361
Milice, acte qui la règle et abroge les actes maintenant en force, - - - - -	275
Minéraux, compagnie du Canada pour la préparation des, compagnie incorporée, - - - - -	953
McWattie, Rév. Alexandre, mariages par lui célébrés confirmés, - - - - -	1028
Monnoir, collège de, acte qui l'incorpore, - - - - -	269
Monaghan, acte pour abroger l'acte pour confirmer une réserve de chemin dans le township de, - - - - -	615
Molson, acte pour incorporer la banque, - - - - -	841
Montréal, acte pour pourvoir à l'amélioration de son havre, etc. - - - - -	585
incorporation de la cité de, actes amendés, - - - - -	662
Québec, etc., acte pour autoriser à tenir des registres de baptêmes, etc., dans les paroisses de, - - - - -	682
et Vermont, chemin de fer de, acte amendé de nouveau, - - - - -	754
et Bytown, chemin de fer de, acte amendé, - - - - -	757

Montréal, acte pour amender l'acte pour incorporer la compagnie du télégraphe de, - - - - -	912
acte pour incorporer la compagnie des forges à vapeur de, pour la manufacture de locomotives, etc. - - - - -	963
acte pour incorporer le comité de correspondance à, touchant la société coloniale de l'église et des écoles, - - - - -	992
Société bienveillante de Notre-Dame de Bonsecours à, acte d'incorporation, - - - - -	1009
directeurs et syndics de l'asile des orphelins de St. Patrice de, acte d'incorporation, - - - - -	1011
NEW-YORK, Terrebonne et Londres, acte pour accorder des privilèges à la compagnie du télégraphe de, - - - - -	917
Niagara, acte pour incorporer la banque du district de, - - - - -	870
pour établir l'exploration primitive des lignes dans le township de, - - - - -	617
Norwich, acte pour diviser le township de, en deux Municipalités, - - - - -	692
Notaire, profession de, acte pour amender l'acte y relatif dans le B. C., - - - - -	530
profession de, district de St. François, acte pour suspendre certaines parties des actes qui règlent la profession de, - - - - -	684
OAKVILLE et Arthur, chemin de fer de, compagnie incorporée, - - - - -	774
Occidental, acte pour autoriser la compagnie du grand chemin de fer, à construire un embranchement jusqu'à Brantford, etc. - - - - -	700
Ontario, acte pour incorporer la compagnie du canal d', et de la Baie de Quinté, - - - - -	816
Simcoe, et du lac Huron, acte pour autoriser la compagnie du chemin de fer d', à construire un embranchement, etc. - - - - -	720
Orphelins de St. Patrice de Montréal, acte pour incorporer les directeurs et syndics de l'asile des, - - - - -	1011
Otter Creek, acte pour incorporer la compagnie de navigation de, - - - - -	808
PARIS, acte pour incorporer la ville de, et en définir les limites, - - - - -	604
Pêcheries, B. C., acte pour les protéger, - - - - -	535
Peterborough et du Lac Chemong, chemin de fer de, compagnie incorporée, - - - - -	786
Petits Jurés, H. C., acte pour amender l'acte qui pourvoit à leur paiement, - - - - -	566
dans le B. C., acte pour pourvoir à leur paiement, etc., - - - - -	382
Poids et mesures, H. C., acte qui en concerne les inspecteurs amendé, - - - - -	575
Potasse et perlasse, acte amendé, - - - - -	365
Port Perry et Whitchurch, chemin de fer de, compagnie incorporée, - - - - -	791
Burwell, acte d'incorporation de la compagnie du havre de, amendé, - - - - -	815
Poudres du Canada, acte pour incorporer la compagnie des, - - - - -	978
Profession de notaire dans le B. C., acte pour amender l'acte y relatif, - - - - -	530

	PAGES.
QUEBEC et Montréal, acte pour pourvoir à des enquêtes dans les cas d'incendie dans, - - - - -	619
acte pour changer et étendre les limites du circuit de, - - - - -	620
acte pour amender les dispositions des ordonnances pour l'incorporation de, etc., - - - - -	621
chemins à barrières dans les environs de la cité de, acte pour en augmenter le taux des péages, - - - - -	659
Maison de la Trinité de, acte pour augmenter les salaires des Srintendants et de l'Huissier, - - - - -	662
et St. Roch de Québec et Montréal, acte pour autoriser à tenir des registres de baptêmes, etc., dans les pa- roisses de, - - - - -	682
Chaudière, Maine et Portland, chemin de fer de, compa- gnie incorporée, - - - - -	797
compagnie d'assurance de, acte amendé, - - - - -	936
compagnie du Gaz de, acte pour pourvoir à l'augmenta- tion de son capital, - - - - -	950
Hospice de St. Joseph de la Maternité de, acte pour l'in- corpore, - - - - -	990
Congrégation des Catholiques de, acte pour incorporer la, - - - - -	994
Société Bienveillante de, acte amendé, - - - - -	1006
Bon Pasteur de, acte pour incorporer l'asile du, - - - - -	1008
incorporation de l'Institut Catholique Romain de St. Roch de, acte amendé, - - - - -	1026
Halle des Francs-Maçons de, association incorporée, - - - - -	1030
incorporation de la cité et ville de, acte amendé, - - - - -	621
RAPPORTEURS des Cours H. C., acte relatif à leur nomination amendé, - - - - -	558
Récusations de Juges B. C., acte pour les restreindre, - - - - -	515
Règlements des conseils de ville, etc., dans le H. C., acte pour exi- ger qu'ils soient approuvés par les électeurs avant de venir en force, - - - - -	573
Replevin, H. C., acte amendé, - - - - -	538
Représentation parlementaire, acte qui en amende l'acte, - - - - -	273
Rivière de l'Assomption, chemin de fer de la, compagnie incorporée, - - - - -	764
SAGUENAY, acte pour empêcher d'y prendre la truite avec des filets, - - - - -	598
Service maritime et militaire, acte y relatif, - - - - -	347
Sherbrooke, acte pour incorporer l'institution littéraire, etc, - - - - -	1016
Shortis, Edward, réserve de chemin à Thorah, transporté à, - - - - -	271
Smith, acte pour déterminer la direction des lignes latérales des lots du township de, - - - - -	614
Société Evangélique Grande ligne, acte qui l'incorpore, - - - - -	267
de construction, B. C. acte pour amender l'acte pour encou- rager leur établissement, - - - - -	537
coloniale de l'église et des écoles, acte pour incorporer le comité de correspondance à Montréal, de la, - - - - -	992
Biblque H. C., acte pour incorporer la, - - - - -	1001
des livres et pamphlets religieux H. C. acte pour incorporer la, - - - - -	1003

Société Bienveillante de Québec, acte amendé, - - - - -	1006
Bienveillante de Notre-Dame de Bonsecours à Montréal, acte pour incorporer la, - - - - -	1009
Sorel, Drummondville et Richmond, compagnie du chemin de fer de, incorporée, - - - - -	736
Sœurs de la Présentation, acte pour incorporer les, - - - - -	1018
de St. Joseph pour le diocèse de Toronto, H. C. acte pour in- corporer les, - - - - -	988
Stanstead, Shefford et Chambly, chemin de fer de, acte amendé, - - -	748
Statuts provinciaux, acte pour en modifier la rédaction, - - - - -	829
Stratford et Huron, chemin de fer de, compagnie incorporée, - - - - -	744
Surintendants des pilotes et huissiers de la maison de la trinité de Québec—theurs salaires augmentés, - - - - -	662
St. François, acte pour suspendre certaines parties des actes qui règlent la profession de notaire dans le district de, - - - - -	684
acte pour augmenter le nombre des séances des cours de justice dans le district de, - - - - -	685
acte pour incorporer la Banque, de, - - - - -	827
St. David, comté d'Yamaska, contribution d'école légalisée, - - - - -	690
St. Clair, Chatham et Rondeau, chemin de fer de, compagnie incorporée, - - - - -	760

TELEGRAPHE de Montréal, acte amendé, - - - - -	912
de l'Amérique B. du N., association du, acte amendé, - - - - -	914
de New York, Terre-neuve et Londres, acte amendé, - - - - -	917
Tempérance, dans le B. C., acte pour incorporer la grande division et les divisions subordonnées des fils de la, - - - - -	1005
Terres de la couronne, acte pour joindre le bureau du surintendant des mesureurs de bois au département des, - - - - -	361
des Sauvages dans le township de Durham, acte pour changer la tenure des, - - - - -	687
Toronto, acte pour incorporer la banque de, - - - - -	884
compagnie provinciale d'assurance de, etc., acte amendé, - - - - -	939
compagnie des consommateurs de gaz de, acte pour en étendre les pouvoirs, - - - - -	949
compagnie métropolitaine du gaz et de l'eau dans la cité de, acte amendé, - - - - -	952
acte pour incorporer les Sœurs de St. Joseph pour le diocèse de, H. C. - - - - -	988
acte pour incorporer l'Athénée de, amendé, - - - - -	1014
collège de St. Michel dans le diocèse de, acte d'incorpora- tion, - - - - -	1015
acte pour confirmer la cité de, dans la possession de la Presqu'île, etc., - - - - -	599
cimetière général de, acte pour autoriser les syndics à le fermer, etc., - - - - -	600
Townships de l'Est, acte pour incorporer la banque des, - - - - -	897
Traité de réciprocité, acte pour confirmer le, - - - - -	307
Truite, acte pour empêcher de la prendre avec des filets, Saguenay, -	598

VENTE de propriétés les jours de dimanche, dans le B. C., partie de l'acte abrogée, - - - - -	638
de certaines terres dans le township de Guelph, acte amendé, - - - - -	1037
WELLAND, acte pour autoriser le conseil municipal du comté à prélever des deniers, etc., - - - - -	607
Winchester, acte pour confirmer les limites actuelles de lots dans le township de, - - - - -	616
Wolfe, acte pour régler la manière de tirer les lignes latérales du township de l'île - - - - -	513
Woodstock et du Lac Erié, chemin de fer de, acte amendé, - - - - -	721
ZIMMERMAN, acte pour incorporer la banque de, - - - - -	855
